1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Election d'un-e vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-315

Par deux délibérations du 15 juillet 2020, le Conseil de l'Eurométropole a fixé à vingt le nombre de vice-présidents-es de la collectivité, puis a procédé à leur élection.

La vacance du poste de 18è vice-président est constatée.

En application des articles L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le Code général des collectivités territoriales
notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-7
Vu la vacance du poste de 18è vice-président

décide

que le-la vice-président-e nouvellement élu-e occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

est appelé à procéder à l'élection d'un-e vice-président-e

- recueille la candidature suivante :

Monsieur Antoine DUBOIS

- acte le résultat des opérations électorales au scrutin secret, au premier tour :

Nombre de votants	*96*
Nombre de suffrages blancs ou nuls	*44*
Nombre de suffrages exprimés	*52*
Majorité absolue	*27*
M. Antoine DUBOIS	*52*

- élit au poste de 18ème vice-président, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, Monsieur Antoine DUBOIS.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156751-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
du vendredi 24 mars 2023

Election du 18ème vice-président
de l'Eurométropole de Strasbourg

Vote secret

1er tour

Nombre de votants	96
Nombre de suffrages blancs ou nuls	44
Nombre de suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
M. Antoine DUBOIS	52

Les assesseurs

La secrétaire de séance

La Présidente

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Aide d'urgence suite aux séismes survenus en Turquie et en Syrie en février 2023.

Numéro E-2023-329

Dans la nuit du 06 février 2023, deux séismes d'une magnitude supérieure à 7 sur l'échelle de Richter, amplifiés par plusieurs répliques dans les jours suivants, ont violemment frappé le Sud de la Turquie et le Nord-Ouest de la Syrie, causant plus de 50 000 morts. Le bilan, encore provisoire, pourrait s'alourdir dans les prochains mois.

Ce sont 26 millions de personnes, dont 7 millions d'enfants, qui sont potentiellement exposées aux conséquences de cette catastrophe. Des centaines de milliers de personnes se retrouvent sans logement, sans accès à l'eau, à leurs besoins vitaux, et doivent être mises à l'abri ce qui devrait engendrer des mouvements de populations d'ampleur dans la région et au-delà.

La situation est particulièrement critique en Syrie. La zone sinistrée reste extrêmement difficile d'accès compliquant considérablement la mise en œuvre des secours pour une population déjà exsangue après plus de dix années de guerre.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite témoigner sa solidarité face à ces drames humains qui touchent directement de nombreux.ses citoyen.nes de son territoire, beaucoup d'entre eux ayant des liens familiaux dans les zones touchées par les séismes.

Face à cette détresse humaine, matérielle et psychologique, la communauté internationale s'organise pour venir en aide aux peuples de Turquie et de Syrie, l'Eurométropole souhaite témoigner sa solidarité avec les acteurs de l'aide d'urgence.

Parmi ceux-ci, la Fondation de France se mobilise pour venir en aide aux milliers de familles victimes des séismes en Turquie et en Syrie. Forte de son expérience dans la région et en s'appuyant sur ses partenaires locaux, elle déploie des actions de première nécessité pour venir en aide aux victimes et mènera dans un second temps des actions de reconstruction durable.

Grâce au vaste élan de solidarité qui a suivi l'appel à dons, la Fondation de France soutient déjà l'action de l'association UOSSM Turquie qui fournit du matériel médical et apporte

un soutien financier aux hôpitaux du Nord de la Syrie qui doivent faire face à l'afflux massif de blessés lourds venus de toute la région. Elle soutient également la Syrian Women Association pour fournir des tentes aux familles syriennes les plus démunies, sans abri depuis le passage du séisme.

Afin de répondre aux impacts de la catastrophe tout en anticipant les risques potentiels à venir, la priorité de la Fondation de France est de soutenir directement les associations locales turques et syriennes, impliquées auprès des populations affectées par le séisme, sans discrimination, et ayant déjà fait leurs preuves.

L'Eurométropole de Strasbourg propose de contribuer aux actions engagées par la Fondation de France à hauteur de 25 000 €.

Cette délibération est fondée sur les dispositions de l'article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui définit les principes et le cadre d'action possible pour les collectivités territoriales en la matière.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer à la Fondation de France une subvention d'un montant de 25 000 €,*

- *de demander à la Fondation de France de lui transmettre dans les délais requis un bilan de l'utilisation des fonds,*

- *d'imputer cette dépense sur la ligne budgétaire suivante : Activité AD06C – Fonction 041 – Programme 8049 ;*

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à signer la convention d'attribution y afférente.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral

le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156873-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

3

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Rapport de développement durable 2021.

Numéro E-2023-259

Au regard de l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 sur l'Environnement, loi dite « Grenelle 2 », les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50.000 habitants sont soumis à la présentation d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Ce rapport est communiqué préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'année suivante.

Conformément au décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales, ce document a pour objectif d'établir un état des lieux du territoire, des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur celui-ci.

Dans un contexte d'urgence climatique mobilisant notamment les plus jeunes, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a déclaré, le 23 octobre 2020, l'état d'urgence climatique. Par cette déclaration, l'Eurométropole reconnait ses vulnérabilités, mais aussi le besoin et la volonté d'agir face aux conséquences du dérèglement climatique.

Depuis, l'action climatique et solidaire est engagée autour des trois piliers du mandat : écologie, solidarité et démocratie

Le présent rapport est articulé autour des 4 axes et des 13 objectifs du plan climat adopté par l'Eurométropole de Strasbourg :

Axe 1. Un territoire désirable qui allie bien-être, résilience et adaptation aux changements climatiques

- Améliorer la qualité de l'air pour tous
- Favoriser les mobilités durables
- Faire de l'urbanisme un levier du territoire durable
- Favoriser la résilience du territoire en plaçant l'environnement au cœur de la stratégie d'adaptation

Axe 2. Un territoire 100% renouvelables et neutre en carbone

- Maitriser les consommations du secteur résidentiel et lutter contre la précarité énergétique
- Maitriser les consommations dans le tertiaire et l'industrie
- Déployer massivement les énergies renouvelables et de récupération

Axe 3. Un territoire solidaire en transition économique et écologique
- Promouvoir une consommation responsable
- Intégrer les déchets dans une logique d'économie circulaire
- Engager une mutation vers une économie responsable, innovante et solidaire

Axe 4. Un territoire qui se donne les moyens d'agir
- Mobiliser tous les acteurs du territoire
- Mettre en place une ingénierie financière permettant l'atteinte des objectifs
- Piloter, suivre et évaluer le Plan Climat

Ce rapport présente également les actions et chiffres clés de l'année 2021 en lien avec le plan climat.

Ce rapprochement entre le rapport de développement durable et le plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg permet de dresser une nouvelle liste d'indicateurs et de données de nature à suivre l'évolution des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire communal. Ainsi, l'ensemble des informations contenues dans ce rapport participent à l'animation du débat démocratique de notre territoire.

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir débattu

prend acte

de la communication du rapport de développement durable 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Communiqué le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156809-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Strasbourg.eu
eurométropole

Eurométropole

Rapport de développement durable **2021**

En cohérence avec notre engagement en faveur de l'atteinte des objectifs de développement durable

Rapport développement durable 2021
Eurométropole de Strasbourg

Sommaire

I. ÉDITO 2

II. LES ACTIONS ET CHIFFRES CLES DE L'ANNEE 2021 3

1. Lancement officiel de « l'Agence du climat, le guichet des solutions » 3
2. Labélisations 3
3. Tendances territoriales en matière de trajectoire carbone 6
4. Les jeunes, un public à sensibiliser et à protéger 6

III. LES PRINCIPALES AVANCEES DU PLAN CLIMAT PAR THEMATIQUE 9

1. Un territoire désirable qui allie bien-être, résilience et adaptation aux changements climatiques 9
   a) Améliorer la qualité de l'air pour tous 9
   b) Favoriser les mobilités durables 12
   c) Faire de l'urbanisme un levier du territoire durable 17
   d) Favoriser la résilience du territoire en plaçant l'environnement au cœur de la stratégie d'adaptation 19
2. Un territoire « 100% renouvelables » et neutre en carbone 23
   a) Maitriser les consommations du secteur résidentiel et lutter contre la précarité énergétique 24
   b) Maitriser les consommations dans le tertiaire et l'industrie 27
   c) Déployer massivement les énergies renouvelables et de récupération 29
3. Un territoire solidaire en transition économique et écologique 31
   a) Promouvoir une consommation responsable 31
   b) Intégrer les déchets dans une logique d'économie circulaire 33
4. Un territoire qui se donne les moyens d'agir 36
   a) Mobiliser tous les acteurs du territoire 36
   b) Mettre en place une ingénierie financière permettant l'atteinte des objectifs 40
   c) Piloter, suivre et évaluer le Plan Climat 40

VERSION PROVISOIRE

I. ÉDITO

Dès l'automne 2020, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a déclaré l'urgence climatique et l'accélération de la mise en œuvre de son Plan Climat. Depuis, cette urgence ne cesse de se rappeler à nous.

Face à ce défi immense, la mobilisation de toutes et tous est nécessaire. L'Eurométropole de Strasbourg est pleinement engagée pour atteindre les objectifs de son Plan Climat 2030 : réduire de 30% notre consommation énergétique pour viser le 100% d'énergies renouvelables d'ici à 2050; diminuer de 40% nos émissions de gaz à effet de serre ; améliorer significativement la qualité de l'air ; réduire de moitié la quantité de déchets de la poubelle bleue.

Ce rapport de développement durable 2021 correspond à la première année pleine d'exercice de notre mandat. Nous avons souhaité faire de cet exercice réglementaire imposé un document accessible et transparent pour rendre compte de l'engagement de notre collectivité en faveur de la transition écologique et d'un développement durable de notre territoire. Surtout, il est important de se rappeler ces défis, juste avant le vote du budget primitif, qui oriente nos ressources selon les priorités de notre feuille de route, maximisant notre contribution aux objectifs de développement durable mondiaux.

Au travers des pages de ce rapport, nous vous invitons à découvrir ou redécouvrir les actions volontaristes que nous avons portées en 2021 comme la création de l'Agence du climat – le guichet des solutions, la révolution des mobilités, la 3ème modification du plan local d'urbanisme pour une meilleure prise en compte du vivant, la déminéralisation de nos sols afin de permettre à l'eau de s'infiltrer, l'encouragement aux rénovations énergétiques ou encore le lancement du Pacte pour une économie locale durable.

Toutes ces actions hissent notre métropole parmi les plus avancées dans la transition écologique et nous permettent de construire un territoire plus durable, solidaire et résilient

Pia IBS

VERSION PROVISOIRE

II. LES ACTIONS ET CHIFFRES CLES DE L'ANNEE 2021

1. Lancement officiel de « l'Agence du climat, le guichet des solutions »

DES CONSEILS PERSONALISES, NEUTRES ET GRATUITS depuis juin 2021. Cette association accompagne les particuliers, les communes et les petites entreprises pour les questions relatives à la mobilité décarbonée : énergie, mobilités en lien notamment avec la ZFE, végétalisation, consommation responsable et déchets).

DEPUIS LE 1ER NOVEMBRE 2021 :

- 1 642 contacts ménages 'mobilité' avec 750 attestations délivrées pour bénéficier d'une aide de l'Eurométropole ;
- 400 contacts ménages pour la rénovation énergétique des logements ;
- 100 contacts professionnels ;
- Une équipe de 15 personnes ;
- Guichet d'entrée dans le cadre de France Rénov'

UNE SUBVENTION ANNUELLE DE PLUS DE 800 000 € complémentaire aux subventions des associations historiques partenaires pour massifier l'action participation à des événements pour sensibiliser le plus grand nombre.

2. Labélisations

❖ *Territoire Engagé Climat Air Énergie*

Le label Climat – Air – Énergie, rebaptisé en 2021 territoire engagé Climat Air Énergie s'appuie sur un référentiel composé de 61 mesures (critères), **réparties en 6 domaines**. Chaque mesure est évaluée sur une échelle de 2 à 16 points maximum.

Le maximum de points du label étant de 500. Les niveaux de labels correspondent à des pourcentages de réalisation (rapport entre les actions réalisées et le potentiel d'actions maximum de la collectivité) :

- 1 étoile : en processus
- 2 étoiles : 35% des points (anciennement CAP Cit'ergie)
- 3 étoiles : 50% des points (anciennement Cit'ergie)
- 4 étoiles : 65% des points
- 5 étoiles : 75% des points (anciennement Cit'ergie GOLD)

VERSION PROVISOIRE

Une demande de labellisation commune, Eurométropole et Ville, afin de renforcer l'articulation des démarches Climat-Air-Énergie portées par les deux collectivités. Les élus métropolitains et municipaux, ainsi que la Direction Générale et les principaux services contributeurs ont été mobilisés à l'occasion de **l'audit de la collectivité le 17 septembre 2021, qui a permis de confirmer le très bon niveau d'avancement des deux collectivités sur leurs politiques sectorielles** mais aussi de cibler les points de progression dans chacun des six domaines, notamment en matière d'organisation interne.

Le dossier de la collectivité a ensuite été transmis à **la Commission Nationale du Label**, qui **a attribué**, **le 30 novembre 2021** à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, l**e label Climat Air Énergie avec quatre étoiles sur cinq**, sur la base d'une réalisation de leur potentiel d'action évalué à **68 %.**

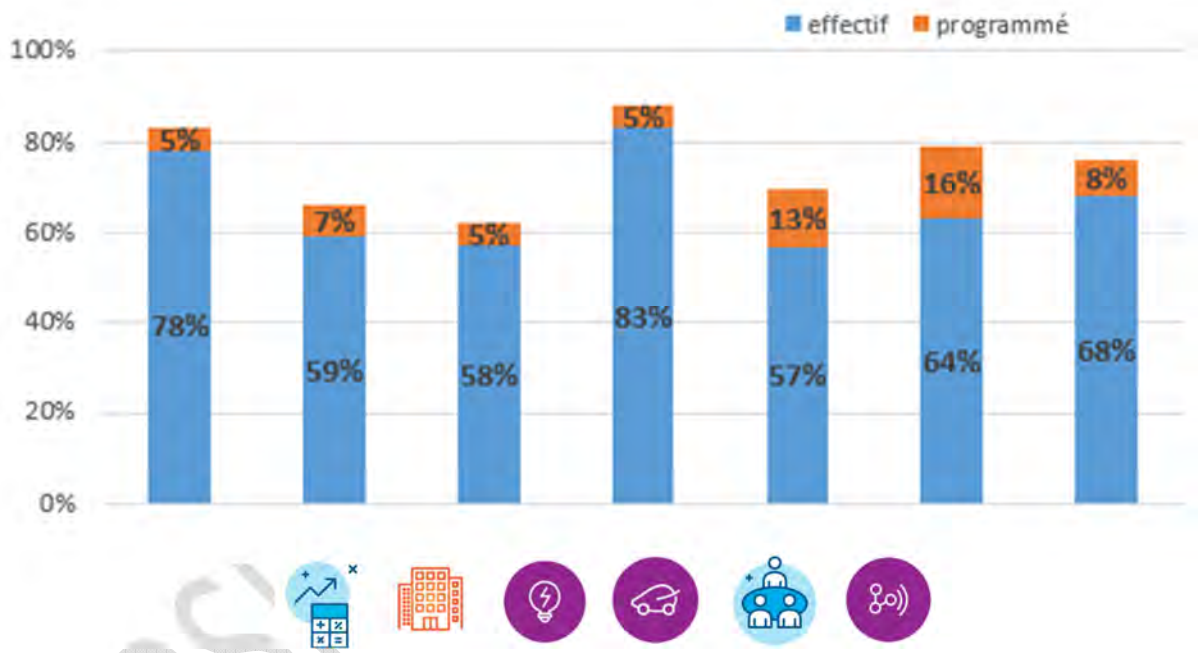

Cette reconnaissance valorise l'ensemble du travail entrepris par l'Eurométropole de Strasbourg et il s'agit d'une performance remarquable lors d'une première labellisation. Toutefois, les efforts à engager seront grands pour parvenir à la cinquième étoile de la labellisation.

❖ *Label éco-défis : accompagner les artisans aux bonnes pratiques*

LE LABEL ÉCO-DÉFIS VISE À ENCOURAGER ET ACCOMPAGNER LES ARTISANS ET ARTISANS-COMMERÇANTS À LA MISE EN PLACE DE PRATIQUES PLUS RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT. Il a aussi pour but de valoriser les efforts des entreprises locales et de porter ces enjeux à la connaissance des habitants. Ce label national est désormais décliné sur le territoire eurométropolitain grâce au partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre de Métiers d'Alsace (CMA).

Les entreprises engagées dans la démarche doivent choisir et réaliser 3 actions parmi les 43 proposées, relevant de 6 thématiques différentes : l'eau, mais aussi l'énergie, les déchets, le choix des produits, les transports et le volet sociétal. Pour cela, elles bénéficient de l'accompagnement de 2 animatrices : une du service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole et une de la CMA.

Pour conserver le label, les professionnels doivent justifier de la réalisation d'un nouveau défi chaque année. **L'édition 2021-2022 constitue la première édition de ce label qui a ensuite vocation à être reconduit d'année en année.** Plus d'information : www.strasbourg.eu/eco-defis-professionnels

❖ *Talents du Vélo*

L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG A ÉTÉ RÉCOMPENSÉE POUR LE CHALLENGE « *AU BOULOT À VÉLO !* » DANS LA CATÉGORIE « COMMUNICATION ». L'édition 2021 des Talents du vélo, organisée par le Club des villes et territoires cyclables, a salué le dispositif, et les moyens de communication, de cet événement festif encourageant l'usage du vélo sur les trajets domicile-travail et les trajets professionnels pendant un mois.

Trois agents de l'Eurométropole sont mobilisés pour organiser ce challenge **avec les bénévoles de l'association CADR 57**. Près de **500 entreprises et 8 000 nouveaux vélotafeurs** y ont participé.

Chaque année, le challenge met **500 nouveaux cyclistes en selle !** Plus de **33% des participants déclarent utiliser le vélo plus fréquemment** pour leurs trajets domicile-travail **depuis leur participation au challenge**.

❖ *Lauréat quartiers fertiles*

L'EUROMÉTROPOLE ET LES VILLES DE SCHILTIGHEIM ET DE STRASBOURG SONT ENGAGÉES DANS LE PROJET « CITÉS FERTILES », en tant que lauréat d'un appel à projet national de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Ainsi, 182 000 € de subventions de l'État ont été accordées à l'Eurométropole pour financer et développer l'agriculture urbaine.

VERSION PROVISOIRE

Le projet « Cités Fertiles » **contribue au développement des nouvelles politiques d'agriculture urbaine de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg** et s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg 2015-2023 dont les trois piliers sont le développement économique et l'emploi, la cohésion sociale et le cadre de vie.

3. Tendances territoriales en matière de trajectoire carbone

Dans le cadre de son Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air, **ATMO Grand Est réalise annuellement un inventaire de l'ensemble des consommations et productions d'énergie ainsi que des émissions de polluants et de gaz à effet de serre.** Ces données sont rassemblées dans la base de données Invent'Air et ont vocation à être des outils de diagnostics et d'aide à la décision pour l'accompagnement des services de l'État et des collectivités.

ATMO Grand Est mobilise 80 stations de mesure sur la région Grand Est ; six sont dédiées à la surveillance de la qualité de l'air du territoire eurométropolitain

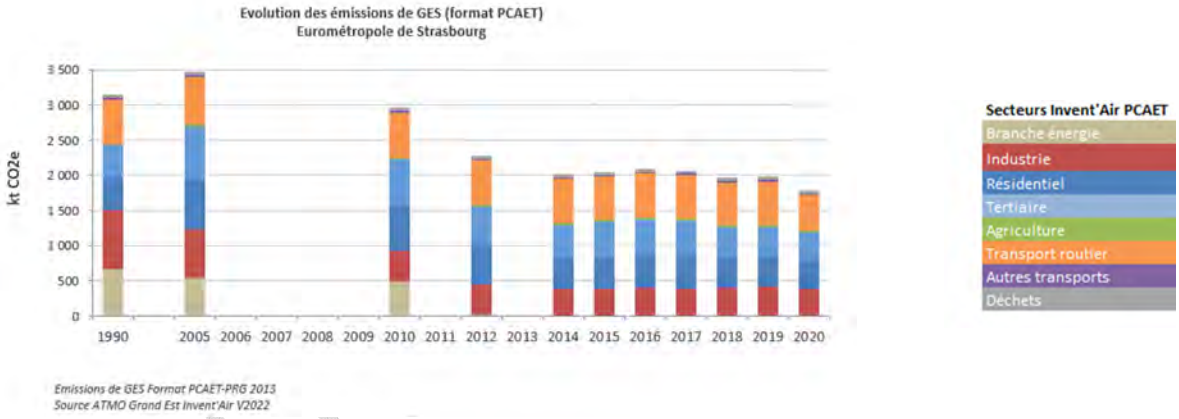

Emissions de GES Format PCAET-PRG 2013
Source ATMO Grand Est Invent'Air V2022

4. Les jeunes, un public à sensibiliser et à protéger

❖ *Mobilités*

TOUS LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS HABITANT L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG PEUVENT BÉNÉFICIER DE LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS EN COMMUN depuis le 1er septembre 2021 (réseau bus et tram de la CTS).

Une évolution significative du nombre d'abonnements chez les 4 – 17 ans :

En 2021, 63 000 jeunes sont abonnés au transports en commun contre 26 000 en 2019

La gratuité ayant été mise pour la rentrée scolaire 2021, la mesure a continué à prendre de l'ampleur au fil des mois. Ces chiffres sont donc contextuels des quatre premiers mois de mise en place. De plus, la forte évolution du nombre d'abonnés chez les 4-17 ans (133%) est néanmoins à mettre en corrélation avec **l'augmentation de leurs usages des transports en commun (8,5%)** qui reste modérée.

❖ ***Prévention, insertion et accompagnement***

La DSSJ porte depuis 2017 et le transfert de compétence du Département à l'Eurométropole, deux dispositifs de prévention et d'insertion auprès des jeunes : le dispositif de prévention spécialisée et le pilotage du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE RELÈVE DES POLITIQUES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ET S'ADRESSE AUX JEUNES ÂGÉS DE 10 À 25 ANS EN RUPTURE DE PARCOURS ET EN VOIE DE MARGINALISATION. La mise en œuvre de ces missions éducatives sur le territoire de l'Eurométropole et notamment les territoires de la politique de la Ville a été confiée à cinq associations habilitées et conventionnées. Le déploiement des équipes portées par les associations permet à ce jour une intervention sur 3 communes, Strasbourg, Bischheim et Schiltigheim sur 18 secteurs : 2 équipes au centre-ville de Strasbourg et 10 équipes sur 16 quartiers inscrits en politique de la ville (quartier prioritaire ou quartier de veille).

Chiffres clés :

4 134 933 € de dotation aux 5 établissements de prévention spécialisées

2 746 accompagnements individualisés

VERSION PROVISOIRE

Chiffre clés :

73 630 € de soutien financier de l'Eurométropole à la MLPE pour la gestion et l'animation du dispositif

798 jeunes de 16 à 25 ans soutenus, dont 67 jeunes étudiants

LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) EST MOBILISÉ AU BÉNÉFICE DES PROJETS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE 18 À 25 ANS, via la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg (MLPE) qui assure la gestion du fonds par convention avec l'Eurométropole. Il octroie des aides financières à plusieurs centaines de jeunes confrontés à une situation de précarité sur le territoire de l'Eurométropole. Au total, **798 jeunes de 16 à 25 ans ont été soutenus** (dont 67 jeunes étudiants) pour un montant total de 423 989 € : subsistance, aide financière dans l'attente de versement des droits, maintien au logement, coup de pouce au projet d'insertion sociale et professionnelle, notamment via le FAJ Alternance pour une aide au démarrage des parcours en apprentissage.

VERSION PROVISOIRE

III. LES PRINCIPALES AVANCEES DU PLAN CLIMAT PAR THEMATIQUE

1. Un territoire désirable qui allie bien-être, résilience et adaptation aux changements climatiques

Un territoire de bien-être est indissociable d'un territoire garant d'une bonne qualité de l'air pour tous, tourné vers les mobilités durables et apaisées et qui, via ses capacités d'adaptation, anticipe et atténue les effets du changement climatique.

a) Améliorer la qualité de l'air pour tous

❖ *Diminution de l'impact du parc roulant*

Afin de réduire l'exposition des populations aux émissions liées au trafic routier, **il est indispensable de limiter l'impact du parc roulant actuel et d'accélérer son renouvellement vers des motorisations plus propres**, en complément des actions de sobriété et de report modal. Une mutation décarbonée du parc permettra de limiter la dépendance aux énergies fossiles.

La limitation des émissions de gaz et l'accélération de la mutation décarbonée est portée notamment par l'instauration de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) à l'échelle métropolitaine. Cette politique s'est traduit au 1er janvier 2021 par l'interdiction pédagogique des véhicules Crit'Air 5 et sans vignette. Elle suit le calendrier ci-dessous :

Une phase pédagogique d'un an, qui permet d'accompagner au changement sans sanction financière précédera chaque entrée en vigueur d'une nouvelle interdiction de Crit'Air sur le territoire de l'Eurométropole.

Le calendrier

Phases	Janvier 2022	Janvier 2023	Janvier 2024	Janvier 2025	Janvier 2028*
Pédagogiques	Crit'Air 5	Crit'Air 4	Crit'Air 3	Crit'Air 2	-
D'interdiction	-	Crit'Air 5	Crit'Air 4	Crit'Air 3	Crit'Air 2

*Strasbourg, Schiltigheim, Ostwald et Holtzheim ont décidé dès à présent d'interdire les Crit'Air 2 en 2029. Pour les autres communes de l'Eurométropole, la décision d'interdiction des Crit'Air 2 devra être prise au plus tard en 2027 pour une application en 2028. Les résultats des évaluations sur la qualité de l'air de 2024 et 2026 devront néanmoins permettre d'ajuster le calendrier si nécessaire.

Répartition du parc de véhicule particulier par Crit'Air du territoire de l'Eurométropole

	Crit'Air 0	Crit'Air 1	Crit'Air 2	Crit'Air 3	Crit'Air 4	Crit'Air 5	NC
2022	1,24%	34,5%	34%	21%	6%	1%	2%
2021	0,8%	30%	35%	24%	7%	1.3%	2%
2020	0.4%	26%	35%	25%	8%	2%	3%
2019	0,3%	22%	34%	28%	10%	2%	4%

Source : SDES, Rsero

VERSION PROVISOIRE

On observe une augmentation de la part des véhicules Crit'Air 0 et 1 et une diminution des Crit'Air plus élevées. En 2022 pour la première fois le nombre de Crit'Air 1 dépasse celui des Crit'Air 2 alors que les Crit'Air 1 ne représentaient que 22% du parc en 2019. De la même façon **le nombre de Crit'Air 0 a été multiplié par quatre entre 2019 et 2022**.

Exemplarité de la collectivité et de ses partenaires **:** en 2017, le transport représentait 3 011 GWh, soit 24% de la consommation énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg**.** L'objectif 100% énergies renouvelables vient profondément impacter les enjeux de la mobilité sur le territoire.

Ainsi, **la collectivité s'est engagée depuis plusieurs années à renouveler la flotte de véhicules internes** conduisant à multiplier par trois sur trois ans la part des véhicules Crit'Air 0. **La flotte de la CTS est aussi dans un processus de remplacement des bus diesel, devant aboutir à leurs suppression complète d'ici 2025.**

Répartition du parc de véhicules par Crit'Air de la collectivité

	Crit'Air 0	Crit'Air 1	Crit'Air 2	Crit'Air 3	Crit'Air 4	Crit'Air 5	NC
2021	6%	29%	32%	20%	7%	5%	1%
2020	4%	28%	31%	21%	8%	5%	2%
2019	2%	28%	30%	22%	9%	6%	3%

Répartition du parc de bus de la CTS par Crit'Air

	Crit'Air 0	Crit'Air 1	Crit'Air 2	Crit'Air 3	Crit'Air 4	Crit'Air 5	NC
2021	21%	67%	0%	5%	4%	4%	-
2020	5%	66%	0%	6%	6%	18%	-
2019	0%	70%	0%	6%	6%	19%	-

Par ailleurs, pour limiter l'exposition en cas de pics de pollution, des plans d'actions renforcées contre la pollution de l'air et la mise en œuvre de la circulation différenciée sont activés. D'autres actions en faveur de la qualité de l'air ont été initiée en 2021 comme la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), qui devrait être finalisée courant 2023. Ce plan s'applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones dans lesquelles les valeurs limites de qualité de l'air ne sont pas respectées.

- *Adopter les meilleures technologies pour limiter les émissions*

Cet axe vise à **limiter l'impact de différentes sources d'émissions de polluants**, tant au niveau des **polluants atmosphériques, que certains gaz à effet de serre**.

À partir de 2020, les niveaux de la majorité des stations de mesure du territoire respectent la valeur limite européenne en NO_2, excepté ceux mesurés à la station A35 Remparts, en proximité directe de

VERSION PROVISOIRE

l'autoroute. Selon les chiffres d'ATMO Grand Est, ce dépassement localisé expose environ 100 personnes à un dépassement de cette valeur limite.

Pour agir efficacement sur la qualité de l'air, des actions de fond sont développées dans l'ensemble des politiques structurantes de la ville et de la métropole (urbanisme, habitat, énergie, transports, agriculture, biodiversité, etc.).

Le Fonds Air Bois permet aux habitants de bénéficier d'une aide financière de 600 à 1 600 € pour remplacer un appareil de chauffage au bois polluant. 44 primes ont été versées en 2021 (52 au 31/12/2021 depuis le début du projet) pour un montant de 26 600€ (42 000 € au 31/12/2021 depuis le début du projet). Le projet Fonds Air Bois vise à remplacer près de 1 000 appareils de chauffage au bois parmi les plus polluants (foyers fermés d'avant 2002 et foyers ouverts) d'ici 2024. Le projet est soutenu techniquement et financièrement par l'Agence de la transition écologique (ADEME) et se chiffre à 1,6 millions d'euros. Plus d'information : chauffageaubois.strasbourg.eu

Le projet SCOL'AIR, débuté au cours de l'année 2021, porte sur des **campagnes de mesures de la qualité de l'air aux abords et à l'intérieur d'établissements scolaires situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg**, préalablement sélectionnés pour leur situation géographique à proximité d'infrastructures routières fréquentées. Des mesures de NO2 et de PM2,5 sont en cours à l'intérieur et aux abords des établissements. Un capteur de CO2 (indicateur de confinement) est également placé en intérieur afin de pouvoir vérifier l'efficacité de la ventilation.

- *Limiter l'exposition de la population en cas de pic de pollution*

En cas de prévision d'épisodes de dépassement de seuils d'information, la collectivité prend des mesures destinées à limiter leur durée et intensité via **le Plan d'actions renforcées contre la pollution de l'air.**

Celui-ci comprend des **dispositifs spécifiques d'information de la population** (système d'alerte SMS/mail/téléphone), des **réductions tarifaires** sur les réseaux de la CTS et pour Vélhop.

En complément, depuis le 1er novembre 2017, la Préfecture, en lien avec l'Eurométropole, peut appliquer une nouvelle mesure d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique long et intense : **la circulation différenciée**. Celle-ci s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole.

Le plan pollution de l'Eurométropole de Strasbourg a été déclenché à deux reprises en 2021

Toutefois, ces épisodes ont été de courte durée et n'ont pas entrainé de déclenchement de la circulation différenciée. La gratuité des transports en commun a été enclenchée dès le premier jour d'alerte, et est restée effective pendant 3 jours en février et mars 2021, dans l'optique de favoriser le plus tôt possible le report modal afin de limiter l'intensité et la durée de l'épisode.

VERSION PROVISOIRE

b) Favoriser les mobilités durables

❖ *Favoriser les mobilités actives*

Les politiques en faveur des mobilités actives peuvent s'attacher notamment au développement et à l'amélioration de la qualité du maillage cyclable et ainsi favoriser la pratique cyclable par les habitants. L'objectif global est d'affirmer la place du vélo comme moyen de transport à part entière.

Kilomètre de pistes cyclables aménagées par an

	Linéaire d'aménagements
2014	6,26 km
2015	11,727 km
2016	11,726 km
2017	3,53 km
2018	8,696 km
2019	10,629 m
2020	9,759 km
2021	5,683 km

En 2021, l'Eurométropole de Strasbourg totalise 600km de pistes cyclables

L'usage du vélo augmente continuellement depuis plusieurs années. **Entre 2016 et 2021, la fréquentation des pistes cyclable a cru de 25%.** L'année 2020, marquée par le Covid-19 et les mesures de restriction circulatoire, a connu une baisse d'usages cyclable 17,5% sur ces axes-là. Cette forte chute de fréquentation a été quasiment pallier avec une reprise de 21% du trafic entre 2020 et 2021.

Le développement de l'usage du vélo passe également par des politiques d'accompagnement à la pratique. Par exemple, le risque de vol est identifié comme un frein majeur à l'usage du vélo, et c'est aussi un frein à la montée en gamme des vélos et au développement des Vélos à Assistance Électrique (VAE) et des vélos-cargos. En parallèle, la sensibilisation à la pratique cyclable commence dès le plus jeune âge pour acquérir les bonnes habitudes. Ainsi, la sécurisation des vélos, via l'amélioration du stationnement et la lutte contre le vol, couplée à l'apprentissage et la sensibilisation des scolaires, sont des axes importants de la politique cyclable.

618 arceaux vélos ont été installés en 2021

Pour aller vers une nouvelle génération d'espaces publics favorisant les mobilités actives, il est nécessaire de repenser et de valoriser les espaces piétons et cyclables. Le déploiement d'une infrastructure de qualité pour les cyclistes (VéloStras) comme pour les piétons (magistrale piétonne), et la résorption des coupures qui dissuadent la pratique de la marche et du vélo sont les conditions nécessaires à une politique de qualité.

VERSION PROVISOIRE

Linéaire de zones de circulation particulière créé par an

	Zones apaisées crées (km)
2014	6,336
2015	34,289
2016	31,257
2017	8,334
2018	27,16
2019	25,17
2020	45,954
2021	9,771

VERSION PROVISOIRE

ZOOM SUR QUELQUES PROJETS EMBLÉMATIQUES RÉALISES EN 2021 :

- **La LIAISON PIETONS CYCLES ENTRE LA RUE DE LA CEINTURE ET LA BOULEVARS BRANT VIA LA RUE DES VIGNES + LA PASSERELLE RUE DES VIGNES À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (DÉLIBÉRÉ EMS 1 020 000€ TTC).**

- **LA ROUTE DE STRASBOURG À MITTELHAUSBERGEN (DÉLIBÉRÉ EMS 480 000 € TTC) :** Création piste cyclable (prolongement sur la RM31 entre le giratoire et l'entrée d'agglomération) + entretien de la chaussée.

- **LA LIAISON CYCLABLE OSTHOFFEN ACHENHEIM T1 - BREUSCHWICKERSHEIM - COLLÈGE D'ACHENHEIM (DÉLIBÉRÉ EMS 600 000 € TTC).**

Chiffres clés 2021 :

- La part de budget investi pour la mise en œuvre des **aménagements cyclables pour les communes l'EMS a été de 2 813 167 €** (site propre, site mixte et stationnements vélos) ;
- **1579 ml de voirie dont la limitation de vitesse a été abaissée pour l'Eurométropole** (dont 780 à Strasbourg et 799 ml dans les communes) ;
- Le linéaire des aménagements réalisés en faveur des déplacements cyclables a été de **15 454 ml en création nette :**
  - 4860 ml pour SAEP,
  - 10 174 ml pour Voies Publiques dont 9481 ml les projets de proximité,
  - 420 ml – autres aménageurs (SERS, Port Autonome, …)
  - **Dont 5193 ml d'aménagements cyclables dédiés** (site propre : Pistes Cyclables, Bandes cyclables, voie verte et CVCB) ;
- Et spécifiquement pour les pistes cyclables : **834 ml en création nette ;**
  - **Dont 10 261 ml d'aménagements cyclables en site mixte (zone apaisée et vélorue)** et plus spécifiquement **425 ml en création nette pour les vélorues et 9836 ml en création nette pour les zones apaisées** (zone 30 et zone 20).

		Linéaire d'aménagement brut [ml]	Linéaires d'aménagement corrigés selon méthode Héran		
			Linéaire d'aménagement corrigé [ml]	Linéaire d'aménagement - Création nette [ml]	Linéaire d'aménagement - Reprise de l'existant [ml]
2021	**Tout aménagement cyclable**	**22 513 ml**	**20 980 ml**	**15 454 ml**	**5 526 ml**
	dont aménagements en site mixte (c.-à-d. zones de circulation apaisée + vélorues)	13 770 ml	13 560 ml	10 261 ml	3 299 ml
	dont aménagements en site propre (c.-à-d. dédiés aux cycles)	8 743 ml	7 420 ml	5 193 ml	2 227 ml

VERSION PROVISOIRE

❖ *Développer une offre de transport en commun toujours plus efficace élargie, ouverte sur les territoires*

Entre 2009 et 2019, la part modale des transports en communs est passée de 11% à 15,5%. La collectivité poursuit le renforcement du réseau afin d'atteindre l'**objectif de 17% de déplacements en transport en commun d'ici à 2030**.

Fréquentation du réseau de la CTS

	Nombre de voyages (en millions)	Évolution annuelle	
2000	70,4		
	…		
2018	124,8	4,2%	
2019	127,8	2,4%	
2020	88,8	-30,5%	
2021	108,6	22,3%	

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à proposer une offre de transport en commun adaptée aux besoins des habitants et aux évolutions urbaines. Pour se faire, un système de transports collectifs adaptés aux zones d'activités et zones peu denses est en expérimentation sur le territoire. Il s'agit du transport à la demande (TAD).

« Flex'Hop » le service mis en place par la collectivité est en activité dans l'ensemble du territoire depuis le 1er mars 2021. Il comptabilise au total 475 arrêts à travers l'Eurométropole : 401 étaient en service dès le 1er mars 2021 et 66 supplémentaires ont été ouvert au 21 juin 2021.

En moyenne, 460 voyages en Flex'Hop sont recensés chaque jour, soit 3 250 voyages par mois et 13 000 par semaine

✸ **Une réflexion au-delà de l'aire urbaine : Le Grenelle des mobilités**

En accord avec l'État, la Région Grand Est, le Conseil départemental du Bas-Rhin (devenu la CeA) et l'Eurométropole de Strasbourg, les institutionnels avaient décidé de s'engager dans une démarche partenariale d'élaboration **d'une feuille de route partagée appelée « Grenelle des Mobilités »**. La démarche avait pour objectif que l'ensemble des acteurs du territoire s'accordent sur un « bouquet de projets », le plus souvent partenariaux, qui redessinent le système de mobilité et l'aménagement de la région métropolitaine strasbourgeoise. Le territoire de réflexion va bien au-delà du périmètre du Bas-Rhin, allant globalement du Nord au centre Alsace, des Vosges à la Forêt Noire, transfrontalier compris. La sensibilité légitime accrue des concitoyens à la qualité de l'air, en particulier, doit être pris en compte.

Les enjeux essentiels du Grenelle des Mobilités :

• **la réciprocité entre territoires** : améliorer la régularité et la fiabilité de l'accessibilité les connexions à l'échelle de l'aire métropolitaine, développer la complémentarité et la coopération à l'échelle du pôle métropolitain et du Rhin Supérieur

VERSION PROVISOIRE

• **la grande accessibilité et corridors européens** : connecter les grandes agglomérations de la Région Grand Est, conforter les points de connexion dans le domaine des lignes TGV, les connexions vers les aéroports, les transports de marchandises sur les voies navigables, sur les axes ferroviaires et routiers existants

• **la mobilité du quotidien** : renforcer la compétitivité des transports ferrés et routiers interurbains à l'échelle de l'aire métropolitaine (réseau express métropolitain), garantir une offre de transports en commun de proximité à l'échelle intercommunale, développer les modes doux vélos et marche à pieds, rationaliser l'usage individuel de l'automobile, exploiter les outils et services à la mobilité (innovation au service des usagers) comme le transport à la demande et le covoiturage.

Moyenne journalière du trafic en entrée de ville

	2019	2020	2021	Évolution 2019-2021
Place Blanche	14 900	7 380	8 690	-42%
Sotie A35 / Woldi	13 780	10 960	12 060	-12%
Rue de Sébastopol	7 280	5 110	4 980	-32%
Place d'Haguenau	21 030	16 390	17 530	-17%
Rue de l'Eglise-Rouge	11 910	10 180	11 550	-3%
Place de Bordeaux	6 090	3 940	4 360	-28%
Allée de la Robserstau	8 780	7 000	7 570	-14%
Boulevard Leblois	4 930	4 490	4 900	-1%
Pont d'Anvers	9 280	6 760	7 700	-17%
Pont du Danube	8 290	6 480	6 940	-16%
Rue Edmond Michelet	4 250	3 690	4 040	-5%
Pont d'Austerlitz	12 860	8 910	8 000	-38%
Pont du Heyritz	6 890	5 180	5 950	-14%
Rue de Saales	9 940	7 520	8 300	-16%
Ensemble	**140 210**	**103 990**	**112 570**	**-20%**

La crise du Covid-19 a indubitablement marqué la fréquentation routière en 2020 (-26% sur l'ensemble des points d'entrée de ville entre 2019 et 2020). Néanmoins **cette diminution s'inscrit dans une démarche d'apaisement des axes et de report modal engagée sur plus long terme**. Ainsi le trafic a diminué de 20% en deux ans passant de 140 210 véhicules par jour aux entrées du centre urbain à 112 570 en 2020.

Nombre de véhicule par jour sur les principaux axes métropolitains

	2019	2020	2021	Évolution 2019-2021
Avenue des Vosges	20 090	-	17 860	-11%
Avenue du Rhin/ St Urbain	45 150	36 690	38 680	-14%
A35 Baggersee	45 370	37 980	45 080	- 0,6%

❖ *Des services pour accompagner le report modal et promouvoir un nouvel usage de la voiture individuelle*

Le taux d'équipement en vélo semble augmenter avec le temps. Cette évolution reste très relative : en moyenne dans l'Eurométropole chaque ménage possède 1.6 vélo en 2019 contre 1.5 vélo en 2009. Ce niveau de possession varie fortement entre les territoires et certains voient même leurs taux de possession baisser entre 2009 et 2019.

L'Eurométropole aide les habitants dans l'essai et l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et vélos-cargos. Le VAE est un nouvel outil de mobilité qui permet au vélo de franchir de nouvelles frontières. Dans le même esprit que le VAE, le vélo-cargo renouvelle l'image du vélo en ville et lève de nombreux freins à la pratique.

Le taux de possession ne garantit pas pour autant le niveau d'usage des modes de transport.

Évolution des parts modales

	Marche	Vélo	VP	Transport en commun
2009	33,40%	7,60%	46,5%	12,50%
2019	36,80%	11,00%	37,50%	15,00%

Distances parcourues selon les modes (en millions de km)

	Marche	Vélo	VP	Transport en commun urbain	Transport en commun interurbain
2009	0,4	0,2	3,7	0,6	0,2
2019	0,5	0,4	3,2	0,9	0,1

Bien que la voiture reste le mode de transport utilisée sur les plus longues distances on observe une baisse de sa pratique face à l'augmentation des distances pour les autres modes : **la distance journalière moyenne parcourue en vélo double entre 2009 et 2019**.

c) Faire de l'urbanisme un levier du territoire durable

L'urbanisme et l'aménagement du territoire doivent répondre aux attentes de plus en plus fortes des concitoyens en matière d'environnement, de santé et de bien-être tout en contribuant à la préservation des ressources naturelles, la maîtrise des dépenses énergétiques, la lutte contre le dérèglement climatique ou encore la sécurité sanitaire.

VERSION PROVISOIRE

❖ *Développer les démarches et outils pour des projets d'aménagements, des constructions bas carbone et renforcer les performances des nouveaux projets*

Le Pacte Urbanisme est l'instance de coopération réunissant la chaîne d'acteurs concernés par les projets d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat : des décideurs élu.e.s jusqu'aux représentants citoyens et associatifs, en passant par l'ensemble des opérateurs (promoteurs, bailleurs sociaux, architectes, énergéticiens…) pour dialoguer et agir collectivement en faveur de la transformation écologique / Plan Climat dans les projets urbains.

L'année 2021 a été consacrée à :

- **Coproduire la modification 3 du PLU** (volet Air, Climat, Énergie) avec les acteurs locaux afin d'en augmenter l'ambition et favoriser les conditions de sa mise en œuvre ;
- **Engager une dizaine de projets collectifs** (ex. plateforme et CCTP d'économie circulaire dans le bâtiment, projet pilote d'accompagnement du changement de mobilités, renforcer l'implication de l'usager dans les projets urbains, conception d'un projet de quartier bas-carbone (Lauréat de l'AMI national « démonstrateur de la ville durable » en mars 2022) … ;
- **Présenter des démarches clés de la collectivité** pour y impliquer les acteurs : Agence du Climat, Pacte pour une économie locale durable, Plans Canopée et Vélo, Stratégie Solaire ;
- **La tenue de 2 plénières** (180 et 150 acteurs) pour diffuser les bonnes pratiques et mobiliser les acteurs autour de ces projets pilotes.

❖ *Adapter les outils de l'urbanisme réglementaire aux enjeux et objectifs du Plan Climat*

ZOOM SUR LA MODIFICATION N°3 DU PLU

L'adoption de la modification n°3 du PLU, le 25 juin 2021, renforce le règlement et ajoute une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Air-climat-énergie ». Ces modifications reposent sur des mesures spécifiques à des zonages tenant directement compte des niveaux de pollution ou de l'influence du trafic :

- Pour le règlement, ont été intégrées les zones de dépassement réglementaire ou de dépassement réglementaire potentiel d'une valeur limite pour le NO2, les PM10 et les PM2,5
- Pour l'OAP, ont été intégrées des zones "tampons" aux abords des axes routiers dont la largeur (25 m, 50 m ou 150 m) dépend de la hiérarchisation de l'axe dans le volet déplacement du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLU (distribution, structurant, hyper structurant).

✸ **Trame verte et bleue :**

L'Eurométropole promeut un urbanisme durable appuyé sur les fonctions écologiques, la richesse faunistique et floristique et le potentiel récréatif de sa trame verte et bleue.

L'Eurométropole a accompagné six communes dans la mise en œuvre de projets en faveur de la trame verte et bleue (Lingolsheim, Holtzheim, Ostwald, Hœnheim, Bischheim et Schiltigheim).

VERSION PROVISOIRE

En 2021, la feuille de route de la démarche trame verte et bleue a été définie et validée par un premier comité de pilotage, avec pour principaux axes d'interventions :

- Une métropole exemplaire dans ses projets ;
- Une métropole adaptée au changement climatique ;
- Une métropole qui encourage la végétalisation et la déminéralisation ;
- Une métropole qui protège et valorise ses trames ;
- Une métropole qui agit pour la biodiversité.

d) Favoriser la résilience du territoire en plaçant l'environnement au cœur de la stratégie d'adaptation

L'accord de Paris a fixé l'objectif de maintenir le réchauffement global en deçà de 2°C et « *de poursuivre les efforts nécessaires pour le limiter à 1 ,5°C par rapport à l'ère pré-industrielle d'ici la fin du siècle* ».

Au niveau de l'Eurométropole de Strasbourg, les relevés de Météo-France enregistrent une élévation de température d'environ 1,4°C depuis les années 1900 en moyenne annuelle (assez proche de la hausse des températures au niveau mondiale +1,3°C).

✸ Zoom sur le contrat « Eau et Climat »

L'Eurométropole, la Ville et l'agence de l'eau Rhin-Meuse ont signé en octobre 2021 un contrat de territoire à 32 millions d'euros. **Cet accord partenarial réaffirme les enjeux en matière d'eau et de biodiversité afin d'atténuer les effets du dérèglement climatique.**

L'ambition du partenariat s'articule autour de plusieurs axes :

- La sensibilisation des acteur-rices autour de la transformation écologique du territoire pour préserver la ressource en eau ;
- Une agriculture écoresponsable au sein des aires d'alimentation en eau potable ;
- L'aménagement urbain durable et résilient adapté au changement climatique, favorable à la biodiversité et vecteur de lien social ;
- La sécurisation en qualité et quantité de l'alimentation en eau potable ;
- La réduction de la pollution des milieux aquatiques.

Signature du contrat « Eau et Climat » à l'école Sainte Catherine – 19 octobre 2021

Ces actions seront mises en place et suivies grâce à des missions d'animations pour faire comprendre les enjeux, faire agir et être au rendez-vous des différents chantiers et actions identifiés.

VERSION PROVISOIRE

❖ *S'adapter aux évènements pluvieux via une gestion durable de l'eau*

Un lien essentiel unit le climat et le cycle de l'eau. C'est par l'eau que se manifestent les impacts les plus importants et les plus sensibles du changement climatique pour les populations au travers d'événements extrêmes : tempêtes, inondations ou sécheresses.

✸ **Le programme de restauration des milieux aquatiques :**

Inscrit au Contrat Territorial Eau et Climat pour la période 2021-2023 (4,2 M€), il identifie **23 projets correspondant à 8,4 km de cours restaurés et 5 ouvrages transversaux.**

L'année 2021 a permis de réaliser les premiers inventaires écologiques des cours d'eau à restaurer pour en mesurer l'état fonctionnel initial et adapter la stratégie d'amélioration à proposer : Ehn à Blaesheim, Gruft à Lipsheim, Schwarzwasser à Eschau, Ostwaldergraben à Geispolsheim.

Trois projets identifiés préalablement sont entrés en phase pré-opérationnelle pour un lancement de travaux en 2022-2023 : la création d'une zone d'expansion des crues (6 ha) et restauration morphologique du Muehlbaechel (850 ml) à Vendenheim, la restauration de la continuité écologique du Muhlbach de Koenigshoffen (3 ouvrages) à Strasbourg et la restauration morphologique du Muhlbach d'Eckwersheim (450 ml) à Eckwersheim.

Crue de la Bruche du 15 janvier 2004 à Holtzheim
Crédit photo : Eurométropole de Strasbourg

✸ **La prévention contre les inondations :**

En 2021, l'ensemble des ouvrages de protection faisait l'objet d'une expertise poussée de leur état et de leur fonctionnement (études de danger).

Deux systèmes d'endiguement ont été régularisés (digue d'Holtzheim et digue du Heyritz à Strasbourg). **Deux autres ont fait l'objet d'un dépôt de dossier de régularisation** (RM93 et RM63 à Holtzheim).

Validé en septembre 2021, le programme d'aménagement du Muhlbach d'Achenheim s'appuie sur la mise en œuvre d'aménagements mixtes de restauration morphologique du cours d'eau et la restauration de zones d'expansion des crues sur les communes d'Osthoffen, Breuschwickersheim et Achenheim.

Afin de permettre l'alerte de la population vulnérable aux évènements pluvieux extrêmes particulièrement sensibles sur le bassin versant du Muhlbach d'Achenheim, **deux capteurs de niveaux d'eau, associés à un dispositif d'alerte automatique (SMS ou messages vocaux), ont été mis en place.**

- **La maîtrise des eaux de ruissellement non urbain :**

L'Eurométropole de Strasbourg est particulièrement **sensible aux phénomènes de ruissellement agricole sur sa frange ouest, pouvant créer des coulées d'eaux boueuses** parfois dommageables en période d'orages intenses. En 2021, cinq réunions collectives d'assolement concerté ont été conduites en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et près de 4 km de dispositifs installés. Depuis sa prise de compétence complémentaire à la GEMAPI en 2018, 10 km de haies, fascines ou bandes enherbées ont été conventionnées sur le territoire.

- **La réduction de la vulnérabilité :**

Lancement fin 2021 de l'analyse spatiale de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses. Quatre axes d'intervention ont été identifiés pour réduire la vulnérabilité du territoire : habitations, réseaux, acteurs économiques et bâtiments sensibles et stratégiques.

- **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales :**

Suite à l'arrivée d'un nouvel agent a au sein du service Aménagement espace public au poste d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage « Eaux pluviales » en Octobre 2020, le début d'année 2021 a été le moment de l'appropriation de la démarche et des projets en cours au sein de la DMEPN.

L'année 2021 a vu se concrétiser des évolutions organisationnelles d'importance permettant d'envisager une évolution constante dans les années futures. En effet, **la signature d'un premier « Contrat de Territoire Eau et Climat » entre l'EMS, la Ville de Strasbourg et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a acté l'engagement de nos collectivités pour une gestion durable des eaux pluviales**. Une enveloppe de 8M€ de recettes a été inscrite pour les années 2021 à 2023 sur ce thème pour les projets pilotés en maitrise d'ouvrage par la DMEPN. En complément, la Direction a attribué un marché permettant un accompagnement technique par des prestataires externes, à la fois sur les aspects organisationnels et de suivi de projet.

D'un point de vue technique, cette année a été l'occasion de renforcer la formulation des attentes en matière de gestion des eaux pluviales dans différents documents internes : Cahiers des charges, CCTP de maitrise d'œuvre, indicateurs de suivi, etc…

Plusieurs opérations concrètes ont également vu le jour, parmi lesquelles des **travaux de déminéralisation de sept cours d'établissements scolaires ou de petite enfance ainsi que la concrétisation des premiers aménagements de parkings intégrant la gestion des eaux pluviales.**

L'année 2021 a ainsi abouti à un programme de travaux prévoyant la déconnexion d'environ 20.000m² :

- **12.000m² pour la Ville de Strasbourg** (déminéralisation des cours d'écoles)
- **8.000 m² travaux sur espaces publics (rues et parkings) déconnectés pour les communes de l'Eurométropole du réseau d'assainissement** avec en conséquence des demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau supérieures à 1M€. (600 000 € pour la ville de Strasbourg et 400 000 € pour les communes de l'Eurométropole).

VERSION PROVISOIRE

Photo d'illustration : LINGOLSHEIM, parking « Centre »

- *S'adapter à la chaleur et renforcer la place du végétal et de l'eau*

Avec l'évolution du climat, le centre national de météorologie prévoit une augmentation du risque liés à **des épisodes de chaleur plus fréquents** (en probabilité d'occurrence), **plus longs** (en nombre de jours) **et plus intenses** avec des impacts également sur les infrastructures (réseau ferroviaire) et les activités économiques.

Le territoire de l'Eurométropole, au climat continental, est d'ores et déjà confronté à des épisodes de chaleur intenses, renforcés par le phénomène de surchauffe urbaine et des pics de pollution à l'ozone avec les impacts sanitaires associés.

VERSION PROVISOIRE

2. Un territoire « 100% renouvelables » et neutre en carbone

Dès 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de s'engager dans la démarche volontaire de 100% énergies renouvelables à l'horizon 2050.

La lutte contre la précarité énergétique s'inscrit comme prioritaire au sein de cet axe. La solidarité et la coopération entre les territoires sera également une des clefs de la réussite de la transition énergétique.

Les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ont baissé de 10% entre 2019 et 2020 en raison d'une situation exceptionnelle liée au Covid (ralentissement de l'activité économique, limitation des déplacements (baisse de 17% secteur des transports), fermeture de nombreux équipements, etc.). Dans ce contexte, **les émissions de GES en 2020 affichent une baisse de 43% par rapport à 1990.**

La consommation énergétique suit cette même tendance avec une baisse de 13% par rapport à 2012 (corrigée du climat) **pour un objectif de -30% d'ici à 2030**. La réduction liée à la crise sanitaire nous rapproche de la trajectoire vers l'objectif 2030, sans toutefois l'atteindre, soulignant au combien les efforts doivent être intensifiés en activant l'ensemble des leviers dont celui de la sobriété énergétique, placée au cœur des préoccupations en 2022.

Émissions de GES (format PCAET) = 3,5t CO_2/hab.

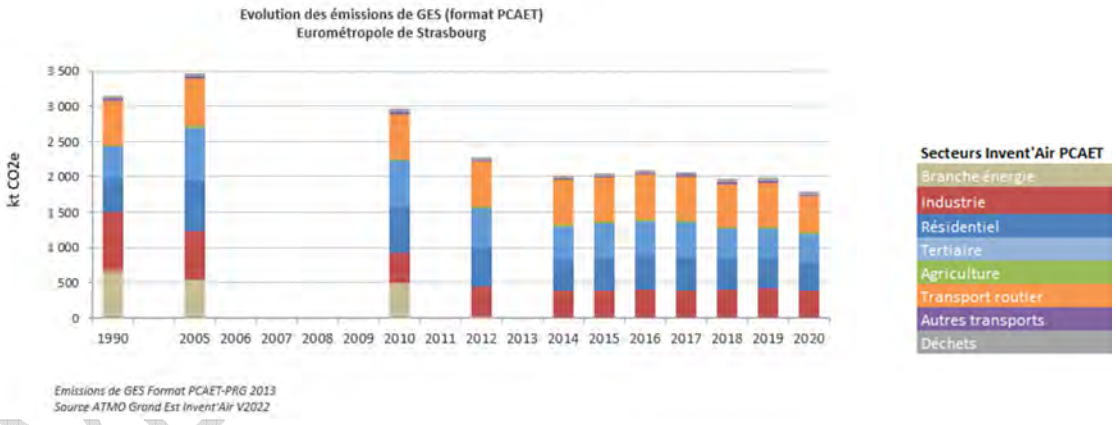

VERSION PROVISOIRE

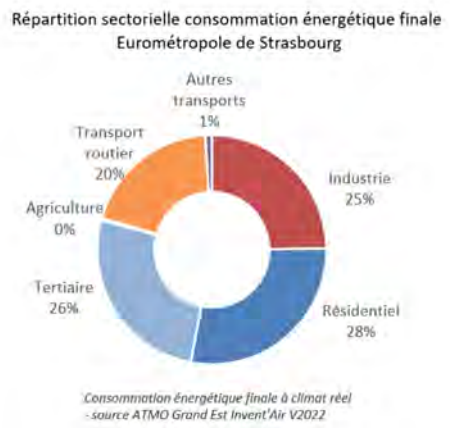

Consommation énergétique finale à climat réel - source ATMO Grand Est Invent'Air V2022

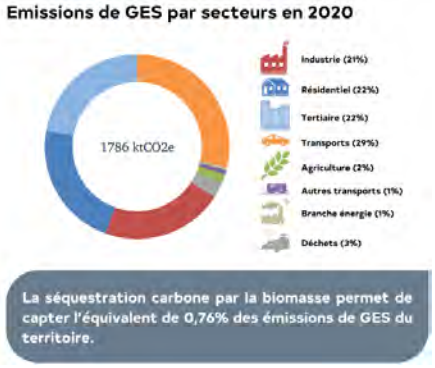

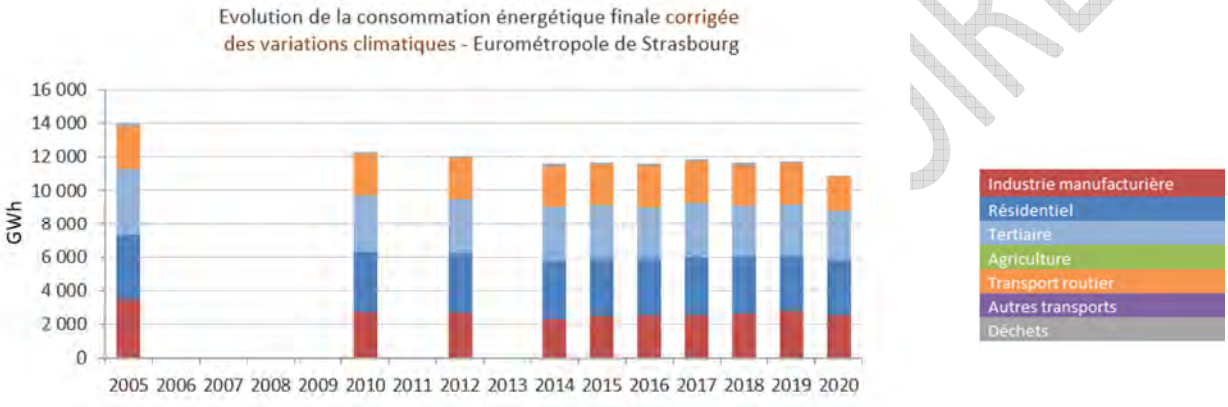

Evolution de la consommation énergétique finale corrigée des variations climatiques - source ATMO Grand Est Invent'Air V2022

a) Maitriser les consommations du secteur résidentiel et lutter contre la précarité énergétique

La politique de réduction des consommations du secteur résidentiel doit être menée en intégrant la dynamique de construction de logements sur le territoire. Il est d'ailleurs inscrit dans le PLUi une augmentation de 45000 logements et 50000 habitants d'ici 2030. Celle-ci passe inévitablement par l'activation de deux leviers complémentaires qu'est la sobriété dans les usages qui concerne tous les habitants au-delà de la performance de l'habitat neuf (cf axe 1) et la rénovation du parc existant (pour limiter les besoins en chauffage et à venir les besoins en refroidissement).

❖ *Améliorer la connaissance et animer le secteur de l'habitat*

L'Eurométropole, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Grand Est **assure le pilotage et le cofinancement du programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) pour la période 2021-2023** en lien avec des structures conseil - Alter Alsace Énergie (en 2021) / Chambre de Consommation et l'Agence du climat.

VERSION FINALE

Une subvention de 600 000€ (soutien de la Région Grand Est avec un part de financement issus des certificats d'énergie 2021-2023) **permettra ainsi d'accélérer le déploiement de la stratégie de la rénovation énergétique du parc résidentiel privé**.

❖ *Favoriser la rénovation du parc privé*

Les actions doivent permettre **d'engager la rénovation du parc privé dans sa diversité**, en rehaussant prioritairement les performances du parc le plus énergivore. Ainsi, **l'Eurométropole s'engage dans la mise en place d'un dispositif d'aides propres de la collectivité en faveur de la rénovation énergétique du parc privé** (en lien avec la Région Grand Est et les acteurs de la RE).

✸ **Les copropriétés :**

L'Eurométropole compte 8 000 copropriétés, dont 750 en grande fragilité, souvent construites avant 1974. Priorités de l'EMS, ces copropriétés dégradées bénéficient d'un soutien financier de la collectivité en lien avec l'ANAH.

Ainsi en 2021, dans le cadre du dispositif « **Ma prime rénov copropriétés de l'Anah** », **six projets de travaux ont été accompagnés** (dont 3 copropriétés fragiles), soit près **de 4M€ de travaux subventionnés pour un gain énergétique moyen de 49 %.**

Un focus particulier sera également réalisé sur les copropriétés qui se situent juste au-dessus des seuils de l'ANAH et qui doivent être soutenues pour éviter tout basculement dans la précarité faute de pouvoir engager des travaux.

Au total, **542 logements du parc privé rénovés** dans le cadre des dispositifs mis en place en partenariat avec l'ANAH

✸ **Les maisons individuelles :**

Sur le territoire, les maisons individuelles sont à 50% construites avant 1970. Le dispositif Oktave, a été initié par la Région Grand Est et l'ADEME pour accompagner les propriétaires de maisons individuelles et de petits collectifs dans le cadre de rénovation complètes. Mis en place en 2017 et porté par l'association Eco-Quartier sur l'Eurométropole, il visait à suivre la réalisation d'une vingtaine d'opérations en globalité. Ce dispositif a évolué en 2018 avec la création de la SEM Oktave.

Le programme a permis d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie pour un gain d'au moins deux classes énergétiques (étiquette G à D). Concernant les propriétaires les plus précaires, des subventions complémentaires du fonds départemental « Warm Front 67 » ont été attribués à 8 ménages (soit 11 000 €).

L'année 2021 marque également le lancement de la préfiguration de la création d'une Maison de l'Habitat, dans le cadre de la poursuite du dispositif Oktave, en lien avec Eco-Quartier et financé par l'ADEME, en complément de la création de la SEM Oktave. **Cette Maison de l'Habitat sera un lieu généraliste sur l'ensemble des questions Habitat pour le grand public**.

VERSION PROVISOIRE

❖ *Réhabiliter le parc de logement social*

Sur les 242 000 logements de l'Eurométropole de Strasbourg, p**lus de 50 200 sont les logements sociaux** ce qui représentent **80% de l'offre sociale du Bas-Rhin**.

Une dynamique de rénovation a été impulsée dès 2009 sur le parc des logements sociaux via le prêt bonifié aux bailleurs (éco-prêt logement social caisse des dépôts), soutenu par l'Etat avec le concours de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), l'union européenne via le FEDER et une implication financière des collectivités, dont l'Eurométropole de Strasbourg.

Entre 2009 et 2017, **8 790 logements ont été rénovés**

✸ **Rénovation énergétique et performance environnementale des logements sociaux :**

Le 29 janvier 2021 a été approuvée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg la convention partenariale EMS-CDC 2021-2022 d'aide à la réhabilitation thermique du parc social. Elle prolonge le dispositif partenarial en vigueur selon lequel l'atteinte du niveau BBC Rénovation des opérations de rénovation énergétique est à atteindre systématiquement.

En 2021, un travail aboutissant à l'élaboration d'un appel à projets visant à soutenir les opérations qui atteignent le niveau de rénovation thermique BBC rénovation à minima et intègrent un niveau d'ambition renforcée en termes participatif, social ou écologique a été mené. **Cet appel à projet accompagne les bailleurs sociaux dans l'évolution des réglementations thermiques pour faciliter la transition vers la production de logements sociaux présentant un niveau de performance énergétique et environnementale renforcé**. Élaboration du dispositif en 2021 pour une entrée en vigueur en 2022.

✸ **Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPRNU) : projet majeur et levier de la politique climatique de la collectivité :**

Le 2e programme de renouvellement urbain (NPNRU) est entré en phase opérationnelle (convention pluriannuelle signée en mars 2020 pour 1,03 Mds€ d'investissements publics programmés jusqu'à 2030). Plusieurs démarches ont été engagées :

- Économie circulaire : diagnostic ressources à l'échelle du programme ANRU pour évaluer les gisements potentiels ;
- Évaluation environnementale : réalisation d'études d'impacts sur 3 QPV et de 2 dossiers « Loi sur l'eau » expérimentaux prenant en compte la totalité du périmètre de projet ;
- Eau et adaptation climatique : recrutement d'un AMO et réalisation d'états des lieux écologiques sur 6 QPV.

Récompenses obtenues : Prix spécial « prise en compte de l'environnement » de l'appel à projet « Eau & QPV » de l'Agence de l'eau Rhin Meuse ; Lauréat de l'appel à projet « Quartiers fertiles » lancé par l'ANRU et consacré à l'agriculture urbaine dans les QPV.

VERSION PROVISOIRE

b) Maitriser les consommations dans le tertiaire et l'industrie

Le secteur tertiaire est composé de différentes branches avec une contribution variable à la consommation énergétique totale de ce secteur (HABCOM : habitat communautaire telles les maisons de retraite).

Trois branches pèsent pour les deux tiers de la consommation :

- Les bureaux incluant ceux de l'administration publique (30%)
- Les commerces (20%)
- Les cafés, hôtels restaurants (14%)

Le secteur de l'industrie manufacturière est quant à lui le 4e secteur pour la consommation énergétique finale du territoire avec 20%.

❖ *Faire preuve d'exemplarité dans le secteur public*

L'article 175 de la loi ELAN et son décret d'application (n°2019-771 du 23 juillet 2019) ont introduit **des obligations en matière de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire** dont la surface de plancher excède 1 000m².

Le secteur public doit initier la démarche imposée par la Loi ELAN et se lancer, sans attendre la publication des décrets associés, dans une démarche de réduction des consommations énergétiques. Il doit également contribuer aux objectifs de baisse des émissions de gaz à effet de serre du secteur tertiaire.

Objectifs appliqués au parc bâti

	2030	2050
Consommation énergétique (en énergie finale à climat constant)	- 40%	- 60%
Émissions de gaz à effet de serre	- 40%	- 90%
Contribution au développement des EnR dans le mix énergétique du territoire	40%	100%

✸ **Analyse de la situation :**

Composé de près de 500 bâtiments représentant 520 000 m² SHON, le patrimoine bâti de l'Eurométropole a consommé **86,7 GWh en 2020**, ce qui correspond à **8 200 tonnes équivalent CO_2.** Cela représente une baisse de consommations de 11,9 % par rapport à 2019, le début de la crise sanitaire liée à la covid-19 étant à priori la raison principale de cette diminution.

VERSION PROVISOIRE

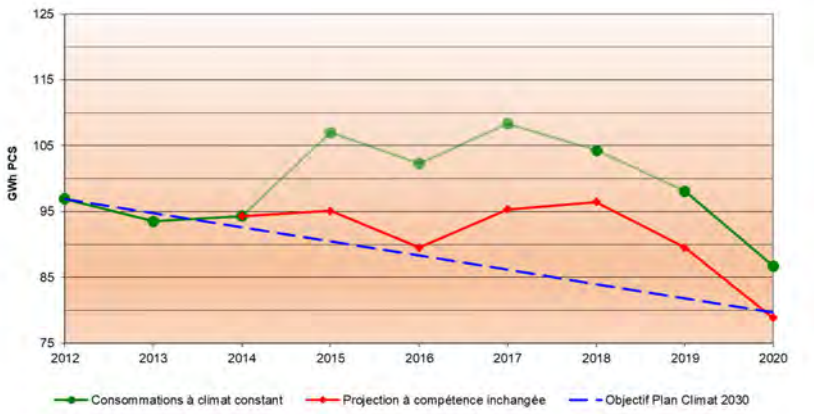

Évolution des consommations énergétiques du parc bâti de l'Eurométropole

Par rapport aux objectifs du Plan Climat, les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre **ont diminué respectivement de 18,6% et 50,1%** par rapport à leurs valeurs de référence. Au-delà de la crise sanitaire, cette baisse est liée à certains grands sites consommateurs fermés pour travaux, aux évolutions des contrats de fourniture d'énergie (100% EnR pour l'électricité depuis 2019 et 5% de biogaz), et enfin aux travaux réalisés.

- **Actualités de l'année 2021 :**

Pour une durée d'un an, un poste « Chargée de projet Transition écologique » a été recruté en mars 2021 afin de réaliser un **audit de l'organisation actuelle de la direction architecture et patrimoine au regard des enjeux liés à la transition écologique du patrimoine bâti**. Cette mission débouchera sur une proposition d'évolution de l'organisation en 2022.

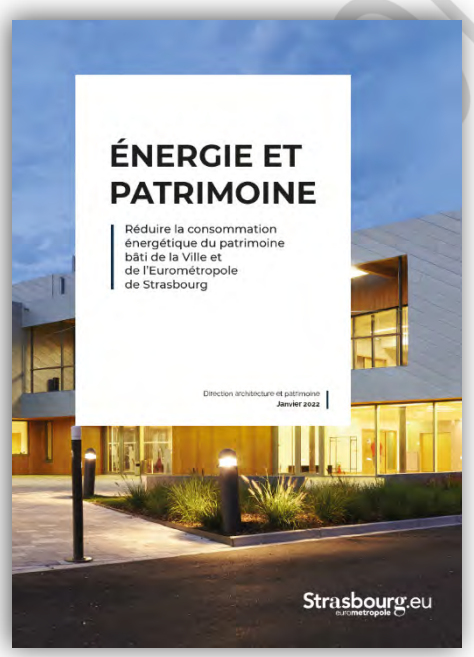

En complément et afin d'éclairer cet audit de l'organisation, **un rapport rassemblant l'intégralité des connaissances sur la performance énergétique du patrimoine bâti** ainsi qu'un benchmark du fonctionnement d'autres grandes collectivités **a été synthétisé sous la forme du rapport « Énergie et patrimoine ».**

Rénovation énergétique du logement du service eau et assainissement au Wacken en 2021 :

Elle représente une surface de 150 m² SHON (0,03% du parc bâti) et devrait permettre **de réduire d'environ 60% la consommation énergétique du bâtiment.**

VERSION PROVISOIRE

L'Eurométropole de Strasbourg est lauréate de l'appel à projet *« Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique »* (ACTEE) porté par la FNCCR. Ce programme permet aux communes du territoire de bénéficier d'un accompagnement technique et financier sur leur patrimoine bâti dans le cadre de la rénovation énergétique. Le programme a fait l'objet d'une délibération en Conseil métropolitain le 24 novembre 2021 et intègre les actions réalisées entre le 24 février 2021 et le 30 septembre 2023.

c) Déployer massivement les énergies renouvelables et de récupération

Le défi de la transition énergétique est au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg qui a validé, dès septembre 2017, **l'objectif ambitieux de parvenir à « 100 % d'énergies renouvelables en 2050 »** et amorce dès à présent sa mutation vers un nouveau modèle urbain.

- *Massifier le développement des réseaux de chaleur et de froid et développer la production des principales énergies renouvelables*

Solaire photovoltaïque et thermique :

L'Eurométropole de Strasbourg a délibéré en décembre 2021 la stratégie solaire de la collectivité. Cette feuille de route, composée de 14 actions concrètes et chiffrées, doit permettre l'atteinte des objectifs du schéma directeur des énergies en matière d'énergie solaire (photovoltaïque et thermique). La stratégie solaire intègre une approche innovante et transversale et prend en compte tous les leviers connus à disposition des collectivités ainsi que les dernières évolutions technologiques.

Modification 3 du Plan Local d'urbanisme :

Dans le cadre de la **modification n° 3 du PLUi**, les obligations suivantes ont été instaurées pour toute nouvelle construction ou rénovation faisant l'objet d'une rénovation importante :

- Raccordement au réseau de chaleur public existant le plus proche ;
- Obligation de 20% de chaleur renouvelable à défaut de réseau de chaleur à proximité ;
- Installation d'un système photovoltaïque ou à défaut, thermique ;
- Installation d'un système photovoltaïque pour tout nouveau parking aérien ;
- Pré-installation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Géothermie profonde :

Les épisodes sismiques survenus fin 2020, en lien avec les activités géothermiques de l'entreprise Fonroche à Vendenheim, ont conduit à la suspension des projets.

VERSION PROVISOIRE

Cette situation a nécessité l'engagement d'une réflexion, tant sur les causes de cet accident que sur les conséquences qui en découlent en termes d'approvisionnement énergétique. Une Mission d'information et d'évaluation a été constituée, dont les conclusions ont été présentées en Conseil métropolitain le 19 novembre 2021.

- **Chaleur fatale (BSW) :**

La récupération de chaleur de l'aciérie kehloise *« Badische Stahlwerke »* permettra d'alimenter en énergie près de 4500 logements à Strasbourg. L'Eurométropole collabore avec des collectivités partenaires françaises et allemandes pour la concrétisation du projet, soutenu par des financements nationaux et européens (programme Interreg V Rhin supérieur). Une société transfrontalière d'économie mixte a été constituée au premier semestre 2022.

- **Les réseaux de chaleur :**

Le conseil de l'EMS a approuvé par délibération le 4 décembre 2021 la mise en révision du Schéma Directeur des Réseaux de Chaleur élaboré en 2017. Cette démarche est volontaire ; elle conditionne néanmoins l'octroi du fonds chaleur de l'ADEME pour les investissements de développement des réseaux, qui se chiffreront sur le mandat à plusieurs dizaines de millions d'euros.

- Réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade : lancée en octobre 2020, la procédure de désignation d'un nouvel exploitant sur le réseau de chaleur Strasbourg Centre, résultant de la fusion des deux réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, s'est poursuivie durant toute l'année 2021. Suite à la remise des offres finales le 15 novembre 2021, un nouveau délégataire a été désigné pour une durée de 20 ans en 2022, avec un objectif de chaleur issue à 65% minimum d'énergies renouvelables ;

- Réseau de chaleur de Hautepierre-Poteries : auparavant alimenté à 100% au gaz, le réseau a vocation à être alimenté majoritairement par les énergies renouvelables. Lancée par délibération en septembre 2020, la procédure de désignation d'un nouvel exploitant sur le réseau de chaleur s'est poursuivie durant toute l'année 2021. Suite à la remise des offres finales le 15 décembre 2021, un nouveau délégataire a été désigné pour une durée de 20 ans en 2022 ;

- Réseau de chaleur du Wacken : afin d'accompagner le développement du réseau de chaleur dans les conditions contractuelles (taux d'EnR proche de 90%), la collectivité a autorisé par avenant le délégataire à importer de la chaleur fatale du Port Autonome de Strasbourg. La conduite d'interconnexion a été mise en service le 2 novembre 2021, permettant l'injection sur le réseau d'une chaleur issue des industries du Port Autonome.

- **Mobilités décarbonées**

En lien avec le déploiement progressif de la zone à faibles émissions (ZFE-m), l'Eurométropole s'engage dans l'élaboration de son schéma directeur des mobilités décarbonées (SDMD). Réalisé dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage lancée en 2022, il vise à projeter

VERSION PROVISOIRE

l'évolution du parc routier vers les énergies alternatives et à dimensionner un réseau d'infrastructures de recharge et d'avitaillement.

Dans le cadre de l'appel à initiative privée lancé fin 2019 et remporté par Engie / Freshmile, **la 1ère borne de recharge électrique sur voirie a été mise en service le 17 mai 2021**. Fin 2021, 21 bornes sont en service sur l'espace public métropolitain, pour 15 000 kWh enlevés. Le déploiement des 90 bornes (180 points de charge) se poursuivra jusque fin 2022. **Un engagement pour le déploiement de 160 bornes supplémentaires a été pris en octobre 2021.**

Chiffres clés 2021 :

- Puissance photovoltaïque installée (2021) : 8,95 kWc ;
- Production électrique renouvelable (données territoriales 2020 – Source Atmo GrandEst invent'air V2022) : 809 GWh – 25,4% de la consommation électrique ;
- Consommation électrique (2020) : 3 179,1 GWh ;
- Consommation électrique (2021) : 3 424,7 GWh ;
- Consommation de gaz naturel (2020) : 3 797,0 GWh ;
- Consommation de gaz naturel (2021) : 4 334,4 GWh ;
- Consommation de chaleur issue de réseaux de chaleur (2021) : 530,6 GWh.

3. Un territoire solidaire en transition économique et écologique

La transition écologique doit être un moteur du changement sur notre territoire. Cependant, plus d'environnement ne doit pas signifier plus de contraintes, mais bien plus d'innovation, plus d'engagement, plus de solidarité et plus d'échanges.

a) Promouvoir une consommation responsable

Sur le volet agricole, il s'agit de développer une **agriculture de proximité** permettant de créer un avantage compétitif pour les producteurs et de **garantir leur juste rémunération**. Il s'agit également de **veiller à la qualité paysagère des espaces agricoles**, de **préserver la biodiversité** et la **qualité de la nappe phréatique** par l'adaptation des pratiques culturales et des modes de distribution au changement climatique. Il s'agit enfin d'apporter **une offre de produits locaux de qualité**, **accessibles à tous les citoyens** et de faciliter la **cohabitation harmonieuse entre agriculteurs et citadins**.

Sur le volet réduction des déchets, en 2015, chaque habitant de l'Eurométropole de Strasbourg produisait en moyenne 467 kg par an de déchets (porte à porte, apport volontaire, déchèterie, etc.). Un premier plan local de prévention des déchets 2010-2015 avait déjà permis une baisse de 15 000 t (-7%). **L'objectif prioritaire de l'Eurométropole de Strasbourg est la réduction drastique à la source**, avec un premier objectif de réduction de 15 kg par habitant des déchets collectés par rapport à 2015.

VERSION PROVISOIRE

❖ *Développer une alimentation responsable*

L'alimentation est un vecteur important de sensibilisation du grand public car c'est un acte quotidien et répétitif pour lequel **les choix purement individuels ont des impacts collectifs**. Afin de réduire l'empreinte globale de notre alimentation, **les solutions combinent des réflexions sur les pratiques agricoles, sur les lieux de production, sur la qualité** des productions mais aussi **sur notre rapport à la nourriture**. Dans tous les cas, il s'agit d'accompagner l'offre et la demande.

L'alimentation peut représenter de 1% - émissions directes des agriculteurs- **à près de 40% de l'empreinte carbone globale**, chaîne de transformation et transports confondus

La résilience alimentaire passe par notre capacité à initier une dynamique territoriale de transformation associant l'ensemble des pouvoirs publics, les partenaires socio-économiques et les citoyens.

✸ **Le Projet Alimentaire Territorial (PAT)**

Le PAT de l'Eurométropole a été labélisé par l'État pour la période 2021 – 2026 et a permis l'accès aux financements du Plan de Relance pour un montant global de **1 323 912€**.

✸ **Pacte pour une économie locale durable**

Le Pacte pour une économie locale durable a pour objectif d'amplifier la dynamique collective et les démarches locales de **transition vers une économie locale plus durable.** Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

La co-construction du Pacte pour une économie locale durable **s'est déroulée en 2021 avec 360 participants** représentant 150 acteurs économiques du territoire.

pacte pour une économie locale durable

Lors du Conseil du 7 mai 2021, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le Pacte et confirmé ses premiers engagements, notamment l'animation de la gouvernance du Pacte.

Un baromètre a vocation à mesurer et valoriser les engagements des signataires et les indicateurs socio-économiques et écologiques clés du territoire.

❖ *Sensibiliser à la réduction des déchets*

✸ **Nouveau plan d'action de réduction des déchets**

Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) regroupant 8 thématiques et 27 actions, soumis à une consultation publique du 15 avril au 5 mai. Plus de 500 habitants, administrations, entreprises, commerçants et associations y ont participé.

VERSION PROVISOIRE

Le programme a par la suite été adopté le 21 juin en Conseil de l'EMS. Ce plan fixe un objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés de 4% entre 2018 et 2023, il s'articule autour de 8 axes thématiques et de 27 fiches actions.

- **Soutien des actions menées par 11 associations**

Depuis juin 2016, le territoire porte une expérimentation **« Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspi »** soutenue par l'ADEME. Il s'agit de renforcer les actions à fort impact sur la production de déchets. Dans ce cadre, **l'Eurométropole a soutenu les actions menées par 11 associations** pour un montant d'aides **de 60 000 €, budget global doublé par rapport à la précédente édition**.

b) Intégrer les déchets dans une logique d'économie circulaire

L'Eurométropole de Strasbourg a la compétence pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. De fait, beaucoup de solutions ont déjà été testées dans ce cadre. Il s'agit aussi dans le cadre du Plan Climat de voir comment mieux traiter les déchets issus des activités professionnelles (artisans, commerçants, industriels mais aussi déchets de chantier et de BTP), moins bien répertoriés.

Développer le recyclage et la valorisation

- **Cas pratique : Hôpital Lyautey à Strasbourg Neuhof – économie circulaire :**

En 2021, la DEPN travaillait à l'élaboration du cahier des charges en vue du recrutement de la maitrise d'œuvre chargée de l'aménagement des espaces publics du secteur Lyautey du NPNRU Neuhof.

En septembre 2021, la DEPN (SPEE et SAEP) a intégré le groupe de travail réemploi du projet Lyautey piloté par la Direction de Territoire Neuhof-Meinau.

En Septembre 2021, les diagnostics Produits Équipements Matériaux Déchets (PEMD) de l'ancien hôpital Lyautey ont été transmis à la DEPN par l'Établissement Public d'Alsace en charge de la déconstruction de ce site. Le SPEE et le SAEP ont pré-identifié des volumes et matériaux susceptibles d'être réemployés sur site dans le cadre des aménagements d'espaces publics de l'Hôpital Lyautey. D'une part dans une démarche d'économie circulaire, et d'autre part dans un objectif patrimonial afin de conserver certains matériaux nobles de l'Hôpital et de les réemployer sur site.

VERSION PROVISOIRE

✸ **Pour les ménages :**

- **Aide à l'achat de protections menstruelles lavables** : délibération du 19 novembre 2021 pour l'adoption d'un dispositif de versement d'une subvention à hauteur de 30€ (1 500 demandes fin 2021) ;

- **Compostage collectif** : 47 sites actifs et 4 sites prêts, contre 38 fin 2020. Quatre communes ont bénéficié de la mise en place d'un site de compostage sur l'espace public (Bischheim, Lampertheim, Oberhausbergen, Wolfisheim). Achat et installation de bacs à compost à destination des petites communes (1 réalisation fin 2021). Acquisition d'un logiciel LOGIPROX : facilitation logistique et suivi par les associations de compostage partagé. 1ère année de l'appel à projets dédiés à l'écocitoyenneté pour les sites de compostage (enveloppe de 15.000€). **21268€ de subvention à l'achat de bacs pour 1 192 foyers en compostage partagé** ;

- **L'Eurométropole de Strasbourg développe l'économie circulaire via des partenariats associant réduction des déchets et solidarité :** renouvèlement en conseil de l'EMS du 17 décembre, du Service d'Intérêt Économique Général (SIEG 2022-26) avec 4 associations de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) pour la collecte des Textiles Linge et Chaussures (TLC). Près de 1 700 Tonnes de TLC ont été collectées en 2021 avec plus de 60% de réemploi. Par ailleurs, un nouveau SIEG Recycleries solidaires a été mis en place visant à développer le réemploi de mobiliers et d'objets ;

- **Collecte des biodéchets** : poursuite des expérimentations de collecte des biodéchets et préparation du démarrage du déploiement avec l'objectif de proposer aux 26 communes de moins de 10 000 habitants en 2022, la collecte des biodéchets en apport volontaire ;

- **Rééquilibrage des circuits de collecte des déchets des 21 communes de moins de 10 000 habitants** pour améliorer les conditions de travail, optimiser les trajets et prendre en compte l'augmentation de la population.

Chiffres clés 2021 :

- **441 Kg de déchets ménagers** et assimilés collectés par habitant, **soit une baisse de 1,5%** par rapport à 2018 ;
- **27 % de valorisation matière** (1% de plus par rapport à 2020) ;
- **Plus de 10 Kg de dons par habitant** pour les structures de l'ESS qui font du réemploi (le double de la moyenne nationale) ;
- **Près d'1 million d'usagers en déchèteries** ;
- **49 600 foyers démarchés** par les ambassad-eur-rice-s du tri.

VERSION PROVISOIRE

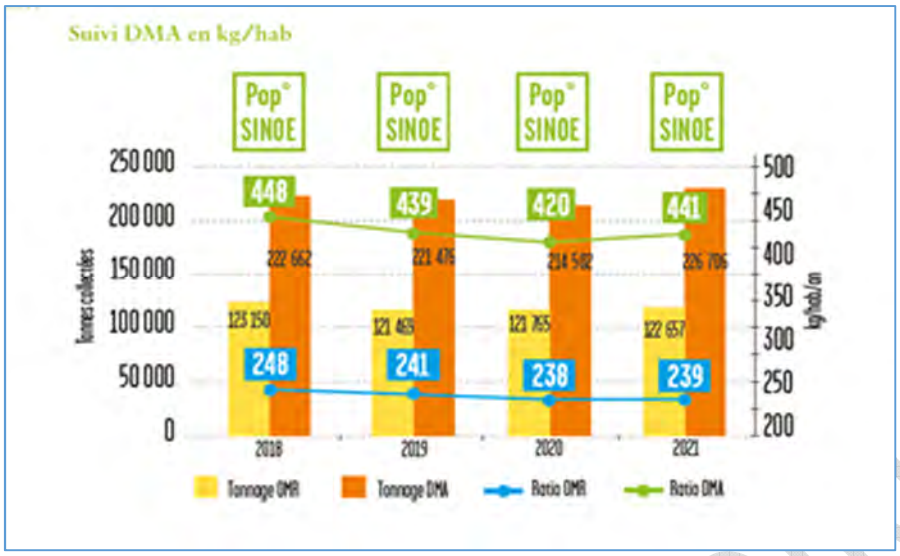

c) Engager une mutation vers une économie responsable, innovante et solidaire

La stratégie de développement économique ECO 2030 vise en 2030 la création de 27 000 emplois supplémentaires. Ces nouveaux emplois pourraient très bien être au service de la transition écologique et économique du territoire. En effet, pour améliorer l'impact environnemental des industries et développer des bonnes pratiques, deux solutions complémentaires s'offrent à nous :

- Verdir les entreprises existantes ;
- Inciter à la création d'entreprises plus « vertes » c'est-à-dire dont le cœur de métier est lié à l'environnement.

Dans le premier cas, il s'agit de favoriser les bonnes pratiques des entreprises en améliorant leurs procédés, en les incitant à mieux consommer, à surveiller leurs consommations énergétiques, à mieux trier, à mutualiser leurs flux lorsque cela est possible et à s'engager dans une économie circulaire. Par ailleurs, il s'agit également de **promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises** ou essayer de faire évoluer leurs pratiques (tourisme plus durable, nouvelles pratiques dans le bâtiment et la construction…).

Dans ce second cas, l'annuaire de l'économie verte de la zone d'emploi strasbourgeoise (alimenté par l'ADEUS) **comptait près de 450 acteurs en 2013**. Parmi eux, 380 sont des entreprises. Une quarantaine sont des organismes de formation, des laboratoires et des centres de recherche. Les autres acteurs sont des organisations professionnelles, des pôles de compétitivité, des centres techniques ou encore des évènements liés à l'économie verte. Concernant leur cœur d'activité, **ces entreprises vertes interviennent principalement dans l'efficacité énergétique, la production d'énergies renouvelables, le captage de CO2** (environ deux tiers d'entre elles), **dans la gestion de l'eau** (distribution et assainissement) **et des déchets** (collecte et traitement) ainsi que **dans la gestion et la prévention des autres pollutions.**

VERSION PROVISOIRE

✸ **Zoom sur le tourisme durable**

Le tourisme durable est défini par l'Organisation Mondiale du Tourisme comme « un tourisme qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil ». Il vise l'équilibre entre les trois piliers du développement durable dans la production et la réalisation d'activités touristiques et consiste à :

En 2015, **le tourisme représentait 37 000 emplois directs et indirects en Alsace**, soit **5%** des emplois locaux, et 52 millions d'euros de recettes fiscales pour les collectivités territoriales

- Exploiter de façon optimum les ressources de l'environnement en préservant les processus écologiques essentiels et en aidant à sauvegarder les ressources naturelles et la biodiversité ;
- Respecter l'authenticité socioculturelle des communautés d'accueil, conserver leurs atouts culturels bâtis et vivants et leurs valeurs traditionnelles ;
- Assurer une activité économique viable sur le long terme offrant à toutes les parties prenantes des avantages socio-économiques équitablement répartis.

4. Un territoire qui se donne les moyens d'agir

Ce dernier point permet de s'interroger sur la mise en œuvre des objectifs définis dans les premières parties : comment mobiliser les acteurs afin de concrétiser nos ambitions ? Comment montrer l'exemple ? Comment mieux accompagner tous les changements à venir ? De même, la question des finances est un enjeu crucial : quelle place pour les financements publics ? Comment amener les investisseurs locaux ou externes à s'intéresser à la transition écologique de l'agglomération ?

a) Mobiliser tous les acteurs du territoire

❖ *Faire de l'Eurométropole de Strasbourg une collectivité exemplaire*

✸ **Labellisation commune « Climat-Air-Énergie » :**

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, au regard de leurs engagements en faveur de la transition énergétique, **souhaitent affirmer conjointement la cohérence de leurs actions**. Ainsi, elles ont décidé de **lancer la démarche d'évaluation et de labellisation « Climat-Air-Énergie »**, anciennement « Cit'ergie ». Chaque collectivité est néanmoins amenée à co-construire un plan d'actions sur la base de ses compétences et de son patrimoine propres, pour les 6 domaines stratégiques.

VERSION PROVISOIRE

À la suite de l'audit réalisé en septembre 2021, selon un référentiel comportant 61 actions, la Ville et l'EMS se sont vues attribuer un niveau de **réalisation évalué à 68%. Cette démarche constitue à la fois un label et outil opérationnel d'amélioration continue de la politique énergétique et climatique**.

En novembre 2021, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg ont ainsi obtenu le label Climat Air Énergie avec quatre étoiles sur cinq, rejoignant les collectivités les plus avancées dans la mise en œuvre des mesures climat-énergie.

- **Renouvellement de la convention partenariale ADEME :**

Sur la période 2010-2020, près de 570 millions d'euros ont été investis sur le territoire pour la transition écologique. L'Eurométropole de Strasbourg et l'Agence de la Transition écologique (ADEME) ont engagé des échanges en vue de renouveler leur engagement et leur collaboration pour la période 2021-2026 à travers une nouvelle convention partenariale.

- *Renforcer et diversifier les moyens d'actions et d'accompagnement*

La mobilisation des acteurs du territoire autour des enjeux du Plan Climat passe par le déploiement de moyens d'animation territoriaux à destination des différents publics.

- **Engagement d'un travail de structuration en vue d'une gouvernance de l'alliance :**

Dans le sillage d'un appel à une « alliance pour le climat » locale lancé par l'exécutif à l'automne 2020, un certain nombre d'actions ont été menées au cours de l'année 2021. Objectifs visés : commencer à structurer et animer un processus de mobilisation qui entend fédérer les forces vives du territoire autour des enjeux climatiques sur le temps long. Une étude de la structuration d'un conseil scientifique local autour du climat ('GIEC local') à partir d'un travail d'analyse des principales interfaces sciences-société en France a été menée.

- **Animation d'un groupe de travail intercommunal sur le climat :**

Piloté par Danielle Dambach, Présidente déléguée de l'Eurométropole, **ce groupe de travail intercommunal**, créé le 9 décembre 2020 et **dédié aux enjeux climatiques, réunit maires, élu.e.s référent.e.s, DGS et DST, à un rythme régulier** : neuf rencontres ont été organisées autour d'un thème donné, tel que le solaire photovoltaïque, la végétalisation/déminéralisation des cours d'école ou la maîtrise de la consommation énergétique dans l'éclairage public.

Ces réunions auront permis de mieux cerner les besoins des communes et d'envisager avec elles des solutions, des accompagnements, en vue d'une progression qualitative, aussi bien que de nouvelles perspectives de coopération avec l'Eurométropole, via notamment les éclairages proposés par les techniciens spécialisés de la collectivité, systématiquement invités. C'est ainsi qu'est né fin 2021 le

VERSION PROVISOIRE

projet de développer une nouvelle politique publique en entamant, aux côtés d'une douzaine de communes volontaires, un travail d'élaboration d'une trame nocturne (ou trame noire) à l'échelle de l'agglomération.

- **Animation d'un réseau d'associations :**

En 2021, une série d'échanges réguliers a été développée, à un niveau politique et technique, avec des associations engagées en faveur de la protection du climat, **réunies au sein du collectif Strasbourg Action Climat.** Ce double canal, technique et politique, a permis aux associations de clarifier leurs revendications et de détailler leurs projets tandis que la collectivité les a tenues informées des actions en cours ou réalisées.

Accélérer l'investissement du monde associatif éloigné des questions climatiques dans la lutte contre le réchauffement est aussi l'un des objectifs poursuivis dans le travail d'animation de l'alliance pour le climat.

- *Renforcer et diversifier les moyens d'information et de sensibilisation*

- **Animation des cinq communautés d'acteurs signataires de l'alliance pour le climat :**

Le lancement de l'alliance pour le climat s'est d'abord formalisé par un appel auprès du public à signer la déclaration d'état d'urgence climatique sur la plateforme de démocratie participative de Strasbourg, https://participer.strasbourg.eu. Fin 2021, l'alliance pour le climat comptait 906 signataires appartenant aux cinq communautés d'acteurs préalablement définis pour représenter les forces vives du territoire : associations, habitant.e.s, communes, entreprises, scientifiques. **Ont été relayées auprès de ces signataires**, dont 75% sont des habitant.e.s, **des informations pouvant correspondre à leurs centres d'intérêts ainsi que des invitations à des évènements organisés par la collectivité** (semaine européenne du développement durable par exemple).

Une newsletter intitulée « Journal du Climat », a également été créée à leur intention afin de rendre compte des actions engagées par la collectivité en faveur du climat et de faire connaître en retour certaines des initiatives de ces signataires. **Au cours de l'année 2021, ce « Journal » a été édité à trois reprises**. La dizaine d'articles ou d'interviews proposée à chaque édition aura permis d'aborder de nombreux sujets, depuis la lutte contre les îlots de chaleur et l'amélioration de la qualité de l'air à une consommation et une agriculture écoresponsables en passant par la promotion de tous types de mobilités durables, dans le contexte de la mise en place d'une « zone à faibles émissions ». **Le taux d'ouverture de ce « Journal du Climat » aura été en moyenne de 47%.**

- **Sensibilisation grand public et en interne à la collectivité :**

De nombreuses conférences et manifestations publiques autour du climat ont été organisées, telles que :

VERSION PROVISOIRE

- Le 4 novembre 2021, projection du film « on va marcher sur l'eau » en duplex avec Paloma Moritz, journaliste engagée, en direct de la COP26 ;

- Le 24 novembre, conférence de décryptage des rapports du GIEC avec Météo France et le média Blast.info tout comme des ateliers publics d'écriture autour d'un récit de la transformation écologique et la projection débat autour du film de Marie-Monique ROBIN « La fabrique des pandémies ».

❖ *Animer et promouvoir les enjeux du Plan Climat à toutes les échelles*

✸ **Au niveau national** - Dans le cadre de la stratégie pauvreté avec l'État

L'Eurométropole de Strasbourg a signé avec l'État une convention territoriale dans le cadre de la **stratégie nationale de lutte contre la pauvreté** sur les années 2020 – 2021 – 2022.
Les actions mises en œuvre en 2021 relèvent de 3 axes prioritaires identifiés dans la convention d'appui à la stratégie pauvreté définie en 2020 :

- Le parcours personnalisé des personnes sans-abris par un accompagnement social adapté, y compris sur l'espace public, et le développement de lieux d'hébergement adaptés,
- Le soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité, en particulier leur accès au logement autonome dans le cadre d'une dynamique « Logement d'abord »,
- Le développement de la coordination alimentaire entre les acteurs engagés sur le territoire de l'Eurométropole : en appréhendant l'aide alimentaire dans un esprit d'innovation afin de répondre aux besoins des personnes, faciliter les distributions, les approvisionnements et la transformation des produits.

Cette stratégie de lutte contre la pauvreté sera reconduite sur les mêmes bases en 2022. La démarche sera à refonder en 2023 sur la base des nouvelles orientations du gouvernement pour la période 2023-2027.

✸ **Au niveau international - Coopération Montréal – Strasbourg :**

Intitulée **« Penser la ville en transition avec les citoyens »**, cette coopération réunit les deux villes dans le cadre du fonds franco-québécois pour la coopération décentralisée.

Basée sur l'implication des élu.e.s, agents et partenaires des deux territoires, la coopération vise à monter en compétences pour transformer nos pratiques respectives et mieux répondre collectivement aux défis socio-écologiques en :

- S'inspirant des approches innovantes respectives basées sur la coproduction et cogestion avec les acteurs locaux de chaque territoire (logiques coopératives, collectives, gouvernances partagées…) ;
- Expérimentant conjointement plusieurs projets ou démarches pilotes permettant de mieux impliquer les citoyens et acteurs locaux (ruelles vertes, habitat participatif, Pacte…).

Les échanges ont donné lieu à plusieurs dizaines d'ateliers en équipes mixtes franco-québécoises.

VERSION PROVISOIRE

b) Mettre en place une ingénierie financière permettant l'atteinte des objectifs

❖ *Mettre en œuvre la compensation carbone*

En 2021 a été lancé un groupe de travail autour des méthodes de compensation carbone et du Label Bas Carbone en lien avec l'agence du climat : benchmark du marché français, retours d'expérience et collaboration avec les collectivités françaises pionnières (dont Paris et La Rochelle), prise de contacts avec les acteurs territoriaux pour évaluer la possibilité de réaliser des premières expérimentations sur le territoire.

Compensation carbone :

Ensemble de mesures financières ou techniques permettant de contrebalancer, en partie ou en totalité, les émissions de GES qui n'ont pas pu être évitées

Ce travail préparatoire a permis de répondre **à un appel à projet européen** sur le sujet en partenariat avec d'autres collectivités françaises.

La construction puis le vote du budget sont des moments clés où s'incarne concrètement la politique climatique d'une collectivité territoriale. Disposer d'une analyse du budget sous les différents prismes permet de nourrir les débats budgétaires et de questionner les dépenses.

Une évaluation carbone du Budget Prévisionnel 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg (méthode nationale I4CE que Strasbourg a co-construite avec 4 autres collectivités françaises) a été menée ainsi qu'une approche via le prisme des 18 objectifs de développement durable (17+ 1 dédié à la culture) et un focus sur les investissements liés au patrimoine favorable au climat.

c) Piloter, suivre et évaluer le Plan Climat

En 2021, le Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de l'Eurométropole de Strasbourg a été réalisé pour la première fois, répondant ainsi à une exigence réglementaire. Cette démarche permet à l'Eurométropole de se doter d'ordres de grandeur concernant les émissions de GES liées à son patrimoine et à l'exercice de ses compétences.

Les postes les plus importants d'émissions sont le traitement des déchets des habitant·es de l'Eurométropole, la production de chaleur sur les 4 réseaux de chaleur publics et le fonctionnement du réseau de transports en commun délégué à la CTS. L'évolution des émissions entre 2019 et 2020 est à mettre en perspective avec la crise sanitaire du Covid-19 en 2020, qui a entrainé une baisse d'activité pour certains postes.

L'année 2019 a été choisie comme référence, ce qui permettra de **suivre les évolutions des émissions de l'administration, a minima tous les 3 ans**. Une étude sera lancée en 2023 pour travailler sur la trajectoire prospective des émissions de GES jusqu'en 2030, avec un détail sur les émissions de l'administration. L'objectif est d'estimer les baisses d'émissions potentielles des actions prévues dans le Plan Climat, de mesurer l'écart à combler pour atteindre les objectifs fixés, et de suivre la trajectoire carbone de manière dynamique.

VERSION PROVISOIRE

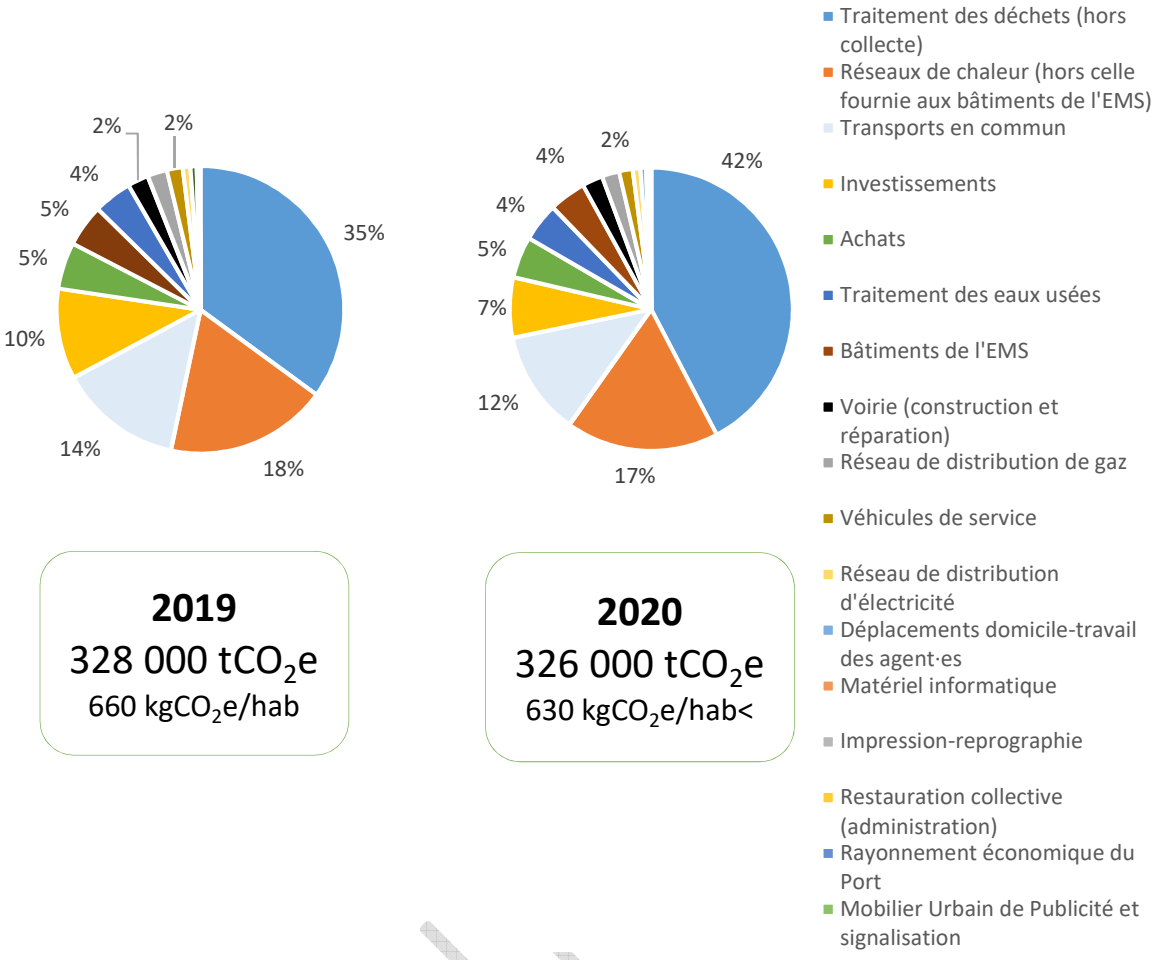

Figure 1 Évolution des émissions de GES de l'Eurométropole de Strasbourg entre 2019 et 2020 – BEGES

VERSION

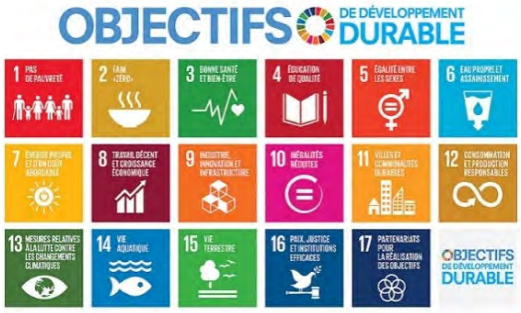

Ville et Eurométropole de Strasbourg

1 parc de l'Etoile – 67076 strasbourg Cedex

Téléphone : +33 (0)3 68 98 51 32

Strasbourg.eu

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Budget primitif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-76

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
et après avoir pris connaissance du rapport sur le développement durable

1) approuve le budget primitif pour l'exercice 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg tel que figurant aux documents budgétaires joints dans le lien ci-dessous,

a) arrête le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023 aux sommes de :

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*129 077 130,83 €*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*368 476 800,00 €*
014	*Atténuation de produits*	*89 881 778,00 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*9 600 000,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*67 800 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*146 766 291,17 €*
6586	*Frais de fonctionnement des groupes d'élus*	*348 000,00 €*
66	*Charges financières*	*16 150 000,00 €*
67	*Charges spécifiques*	*300 000,00 €*
		828 400 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
013	*Atténuations de charges*	*2 531 005,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*7 400 000,00 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*280 156 885,00 €*
73	*Impôts et taxes*	*122 846 914,00 €*
731	*Fiscalité locale*	*247 949 220,00 €*
74	*Dotations et participations*	*131 026 253,81 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*22 614 006,00 €*
76	*Produits financiers*	*481 474,00 €*
77	*Produits spécifiques*	*94 242,19 €*
78	*Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions*	*13 300 000,00 €*
		828 400 000,00 €

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*7 400 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*44 579 298,07 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*5 500 000,00 €*
13	*Subventions d'investissement*	*200 000,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*82 655 000,00 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*21 114 916,75 €*
204	*Subventions d'équipement versées*	*51 535 430,18 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*65 343 858,58 €*
23	*Immobilisations en cours*	*119 008 485,13 €*
26	*Créances et participations rattachées à des participations*	*756 400,00 €*
27	*Autres immobilisations financières*	*15 131 000,00 €*
4541116	*Compte de tiers - Aménagements de voirie*	*300 000,00 €*
4541117	*Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux*	*300 000,00 €*
4541122	*Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco*	*1 525 000,00 €*
4541123	*Restauration cours eau non domaniaux terrains privés*	*40 000,00 €*
4541124	*Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés*	*75 000,00 €*
4541126	*Déviations de réseaux - bouclage sud BHNS gare-Etoile*	*834 000,00 €*
4541127	*Déviations de réseaux - Tram Schiltigheim*	*200 000,00 €*
4541129	*Déviations de réseaux - Tram koenigshoffen 2e phase*	*1 910 400,00 €*

458114	*Paps-Pcpi (le Cardo)*	*4 068 082,93 €*
458122	*Démolition pour aménagement de la rue du Péage*	*229 568,11 €*
458123	*Travaux SINGRIST*	*120 000,25 €*
458124	*Projet Wacken Europe - Travaux éclairage et espaces verts*	*340 000,00 €*
458125	*Espex Rotterdam*	*800 000,00 €*
458126	*Espex Schiltigheim*	*680 000,00 €*
458127	*NPNRU - Ecrivains Communes Nord*	*53 560,00 €*
		424 700 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*9 600 000,00 €*
024	*Produit des cessions d'immobilisations*	*9 238 000,00 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*67 800 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*44 579 298,07 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*23 970 000,00 €*
13	*Subventions d'investissement*	*69 787 433,48 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*187 683 711,01 €*
23	*Immobilisations en cours*	*149 245,61 €*
27	*Autres immobilisations financières*	*5 665 825,28 €*
4541216	*Compte de tiers - Aménagements de voirie*	*300 000,00 €*
4541217	*Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux*	*300 000,00 €*
4541222	*Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco*	*572 000,00 €*
4541224	*Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux*	*45 000,00 €*
4541226	*Déviations de réseaux - bouclage sud BHNS gare-Etoile*	*400 000,00 €*
4541227	*Déviations de réseaux - Tram Schiltigheim*	*1 000 000,00 €*
4541228	*Déviations de réseaux - liaison gare de Strasbourg-Wacken*	*500 000,00 €*
4541229	*Déviations de réseaux - Tram koenigshoffen 2e phase*	*1 000 000,00 €*
458214	*PAPS-PCPI*	*487 313,55 €*
458223	*Travaux SINGRIST*	*612 613,00 €*
458226	*Espex Schiltigheim*	*990 000,00 €*
458227	*NPNRU - Ecrivains Communes Nord*	*19 560,00 €*
		424 700 000,00 €

b) arrête le budget primitif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023, aux sommes de :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*12 669 302,00 €*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*8 300 000,00 €*
014	*Atténuation de produits*	*10 820 000,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*354 798,00 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*5 300 000,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*8 400 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*120 000,00 €*
66	*Charges financières*	*7 900,00 €*
67	*Charges exceptionnelles*	*528 000,00 €*
		46 500 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*1 200 000,00 €*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*44 902 000,00 €*
74	*Subventions d'exploitation*	*350 000,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*200,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*47 800,00 €*
		46 500 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
020	*Dépenses imprévues*	*755 395,19 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*1 200 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*4 000 000,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*38 900,00 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*292 000,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*8 355 987,05 €*
23	*Immobilisations en cours*	*13 857 717,76 €*
		28 500 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***

021	*Virement de la section d'exploitation*	*5 300 000,00 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*8 400 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*4 000 000,00 €*
13	*Subventions d'investissement*	*226 010,90 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*10 573 989,10 €*
		28 500 000,00 €

c) arrête le budget primitif du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2023, aux sommes de :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*28 312 315,00 €*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*7 000 000,00 €*
014	*Atténuations de produits*	*6 880 000,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*228 185,00 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 300 000,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*9 900 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*190 000,00 €*
66	*Charges financières*	*12 000,00 €*
67	*Charges exceptionnelles*	*677 500,00 €*
		54 500 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*1 600 000,00 €*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*52 065 000,00 €*
74	*Subventions d'exploitation*	*50 000,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*50 000,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*735 000,00 €*
		54 500 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
020	*Dépenses imprévues*	*313 463,56 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*1 600 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*4 000 000,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*73 800,00 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*820 999,92 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*5 870 736,12 €*
23	*Immobilisations en cours*	*49 079 000,40 €*
26	*Créances et participations rattachées à des participations*	*2 742 000,00 €*
		64 500 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section d'exploitation*	*1 300 000,00 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*9 900 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*4 000 000,00 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*1 500 000,00 €*
13	*Subventions d'investissement*	*15 282 688,51 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*31 814 265,49 €*
458221	*Accompagnement à la réhabilitation ANC*	*35 124,00 €*
458222	*Projet Lumieau*	*667 922,00 €*
		64 500 000,00 €

d) arrête le budget primitif du budget annexe des zones d'aménagement immobilier pour l'exercice 2023, aux sommes de :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Chagres à caractère général*	*3 003 714,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*5 946 714,00 €*
		8 950 428,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*6 007 428,00 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*2 943 000,00 €*
		8 950 428,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*6 007 428,00 €*
		6 007 428,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*5 946 714,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*60 714,00 €*
		6 007 428,00 €

e) arrête le budget primitif du budget annexe des mobilités actives pour l'exercice 2023, aux sommes de :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*5 418 880,00 €*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*2 300 000,00 €*
014	*Atténuation de produits*	*350 000,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*6 200 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*183 231 120,00 €*

197 500 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*1 600 000,00 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*2 900 000,00 €*
73	*Impôts et taxes*	*43 050,00 €*
731	*Impôts locaux*	*121 500 000,00 €*
74	*Dotations et participations*	*5 766 150,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*62 890 800,00 €*
77	*Produits spécifiques*	*1 500 000,00 €*
78	*Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions*	*1 300 000,00 €*
		197 500 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*1 600 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*79 000,00 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*1 460 000,00 €*
204	*Subventions d'équipement versées*	*4 836 000,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*1 425 000,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*6 800 000,00 €*
		16 200 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*6 200 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*79 000,00 €*
13	*Subventions d'investissement*	*1 494 000,16 €*

16	*Emprunts et dettes assimilées*	*8 426 999,84 €*
		16 200 000,00 €

*2) prend acte, dans **l'annexe 1**, de la présentation de la liste des organismes pour lesquels l'établissement public de coopération intercommunale détient une part du capital, a garanti un emprunt, a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

3) arrête, pour le budget de 2023, le taux de participation de l'Eurométropole de Strasbourg aux charges de pensions assumées par la Ville à 41,12 %, en vertu de l'article 26 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines.

4) approuve le cadre suivant de gestion de la dette métropolitaine pour l'année 2023 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 6 en date du 15 juillet 2020 ayant confié à la Présidente la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 5, en date du 28 novembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de le Communauté urbaine de Strasbourg,

Vu les statuts des deux sociétés du groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de l'Eurométropole de Strasbourg, afin que l'Eurométropole de Strasbourg puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

I – Considérant qu'au 01/01/2023, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

L'encours de la dette s'élève à 620 829 877 €.
La dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :
- *65 contrats de 616 163 210 € représentant 99,2% de l'encours de dette classée 1-A,*
- *2 contrats de 4 666 667 € représentant 0,8% de l'encours de dette classée 1-B.*

Considérant que, compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

a) approuve la détermination du profil de la dette comme suit :

L'encours de la dette peut être augmenté au maximum de la somme inscrite au budget. Les emprunts ainsi que les instruments financiers retenus respecteront une ventilation conforme aux critères suivants :

- *100% maximum de l'encours de la dette classée 1-A ou 2-A,*
- *50% maximum de l'encours de la dette classée 1-B,*
- *0% pour les autres classifications.*

b) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, à des produits de financement qui pourront être :

- *et/ou des emprunts de type « schuldschein »,*
- *et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou variable sans structuration,*
- *et/ou des emprunts bancaires à barrières sur EURIBOR*
- *des emprunts obligataires (stand alone, EMTN ou groupés).*

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- *le T4M*
- *le TAM*
- *l'€STER*
- *l'EURIBOR*
- *le livret A*
- *l'inflation*
- *l'OAT.*

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins cinq établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- *0,20% de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- *0,30% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- *un forfait de 80 000 €*

c) autorise la Présidente, respectivement le Vice-président chargé du ressort, à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-dessus ;

d) autorise à ces fins, la Présidente, respectivement le Vice-président chargé du ressort :

- *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- *à lancer des émissions obligataires dans le cadre d'un programme « Euro Medium Term Notes » ou dans le cadre d'émissions groupées avec d'autres collectivités publiques et signer l'ensemble des actes y relatifs,*

- *à lancer des émissions de type « schuldschein » et signer l'ensemble des actes y relatifs,*
- *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- *à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,*
- *à résilier l'opération retenue,*
- *à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,*
- *à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,*
- *à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidations, sans intégration de la soulte,*
- *et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
- *et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

II – Considérant que, compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de recourir, le cas échéant, à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.
Considérant que ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR) ;

a) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :
- *des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),*
- *et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).*

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 20 années.
En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :
- *le T4M,*
- *le TAM,*
- *l'€STER,*
- *l'EURIBOR,*
- *l'OAT.*

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- *0,10% de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- *0,15% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- *un forfait de 10 000 euros.*

b) autorise la Présidente, respectivement le Vice-président chargé du ressort, à recourir à des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

c) autorise la Présidente, respectivement le Vice-président chargé du ressort, à ces fins :

- *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- *à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,*
- *à résilier l'opération retenue,*
- *à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents;*

III - l'Eurométropole de Strasbourg ayant adhéré à l'Agence France locale le 28 novembre 2014 :

a) décide que la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les bénéficiaires) :

- *le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que l'Eurométropole de Strasbourg est autorisée à souscrire pendant l'année 2023 ;*
- *la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par l'Eurométropole de Strasbourg pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;*
- *la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et*
- *si la garantie est appelée, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;*
- *le nombre de garanties octroyées par la Présidente ou son-sa représentant-e au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au nombre tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;*

b) autorise la Présidente ou son-sa représentant-e, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de garantie pris par l'Eurométropole de Strasbourg, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie, figurant en ***annexe 2*** *;*

c) autorise la Présidente ou son-sa représentant-e à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

d) en tant qu'actionnaire de l'Agence France Locale - Société Territoriale, informe que le compte rendu d'activité est consultable en ***annexe 3*** *;*

5) approuve le dispositif de neutralisation des amortissements suivant :
**débit 198 neutralisation des amortissements*
**crédit 7768 neutralisations des amortissements, dépréciations et provisions*

6) informe que les documents budgétaires sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/qqb1zXqZ.YqqqqzsY

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156768-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

ANNEXE ATR – EDITION 2022 – EXERCICE 2021

annexe aux documents budgétaires

En application de l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe :

➢ de la liste des **organismes** pour lesquels la commune :

- détient une part de capital,
- ou a garanti un emprunt,
- ou a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune.

➢ de la liste des **délégataires de service public.**

Les dispositions de cet article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

- Ces informations sont disponibles :

  - concernant les subventions : dans une annexe au compte administratif approuvé par le conseil de l'Eurométropole le 24 juin 2022 intitulée « Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions» : produite en application de l'article L2313-1 alinéa 3 du CGCT, cette annexe répertorie toutes les aides (subventions ou avantages en nature) consenties aux organismes extérieurs, quelle que soit leur nature juridique, dès le premier euro ;

  - concernant les garanties d'emprunt accordées par L'Eurométropole de Strasbourg : dans l'état de la dette propre et garantie annexée au même compte administratif ;

  - concernant la liste des délégataires de service public dans le rapport soumis au conseil de l'Eurométropole le 16 décembre 2022 : voir en particulier le sommaire ainsi que le panorama 2021 des délégations de service public, faisant suite à l'Avant-propos ;

  - concernant la liste des organismes pour lesquels l'Eurométropole détient une part de capital :
    - la liste des sociétés à capitaux mixtes est produite dans la synthèse des rapports d'activité 2021 de ces sociétés présentée au conseil de l'Eurométropole le 16 décembre 2022 en application de l'article L1524-5 alinéa 14 du CGCT (cf. rubrique « Panorama » et tableau récapitulatif) ;
    - en complément figure ci-dessous l'état de participation de la collectivité dans les organismes pour lesquels un tel rapport n'est pas établi.

AUTRES ORGANISMES PRIVES	***subvention versée en 2021 (en €)***	***emprunt garanti : capital restant dû au 31/12/2021***	***capital détenu par l'Eurométropole de Strasbourg au 31/12/2021***
HABITAT DE L'ILL - SOCIETE COOPERATIVE D'H.L.M. D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	985 824 €	156 4513 70,65 €	2%
AEROPORT DE STRASBOURG (SAE)	742 227 €		5%
SOCIETES PUBLIQUES LOCALES	***subvention versée en 2021 (en €)***	***emprunt garanti : capital restant dû au 31/12/2021***	***capital détenu par l'Eurométropole de Strasbourg au 31/12/2021***
COMPAGNIE DES TRANSPORTS DU BAS-RHIN (CTBR)	565 340 €		20%
SEMOP STRASBOURG CENTRE ENERGIE			34%
SEM TRANSFRONTALIERE CALORIE KEHL			46,75%

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES

Version 2016.1

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 2
1. Définitions 2
2. Règles d'interprétation 3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE 5
3. Objet de la Garantie 5
4. Bénéficiaires de la Garantie 5
5. Plafond de la Garantie 5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant 6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE 7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie 7
8. Conditions de l'appel en Garantie 7
9. Modalités d'appel 7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE 11
10. Date de paiement 11
11. Modalités de paiements 11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE 12
12. Date d'effet 12
13. Terme 12
14. Résiliation anticipée 12
TITRE VI RECOURS 13
15. Subrogation 13
16. Recours entre les Membres 13
TITRE VII COMMUNICATION 14
17. Information des Bénéficiaires 14
18. Publicité 14
19. Notifications 14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES 15
20. Impôts et taxes 15
21. Droit applicable et tribunaux compétents 15
LISTE DES ANNEXES 16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le ***Garant***);

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'***Agence France Locale***) ;

EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la ***Société Territoriale***) ;

EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le ***Bénéficiaire***) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

(A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

(B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.

(C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le ***Pacte***), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

TITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autoriséeà participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à saconclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II
MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

(a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;

(b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un ***Titre Garanti***).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le ***Plafond de la Garantie*****)** consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

(a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;

(b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;

(c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

(a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;

(b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,

(i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;

(ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;

(c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10ème) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le ***Site***) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambigüité, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III
APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

(a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;

(b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le ***Représentant***), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou

(c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

(a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;

(b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une ***Demande d'Appel***).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un ***Appel en Garantie***). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.

9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.

9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.

9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.

9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant

(i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;

(ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;

(iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

77

(i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;

(ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;

(iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;

(e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la GarantieSociété Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants
:

(a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;

(b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;

(c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;

(d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V
DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la ***Date d'Expiration***).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

(a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou

(b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou

(c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI
RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéfice d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII
COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

(a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1er) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;

(b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10ème) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;

(c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;

(d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;

(e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judicaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

(a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

(b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou

(c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:

(a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;

(b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant**]**, représenté[e] par **[●]** en sa qualité de **[●]**

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de_____(_____) euros[1] (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le_____(la ***Date d'Expiration***)[2] ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à **[●]**

Le **[●]**

Pour le Garant[3] Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale[4]

---

1 Indication du montant en chiffres et en lettres

2 obligatoire.

2 La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

3 Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

4 Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec copie à Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la ***Garantie***) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.

2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le ***Montant Réclamé***). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

** si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :

(a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [ ] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

(b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);

(c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [***insérer le numéro IBAN du compte***], ouvert dans les livres de [***insérer le nom de l'établissement teneur de compte***].][5]

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [*Insérer le nom du Bénéficiaire*]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[*Insérer le nom du signataire*]**
Titre : **[*Insérer le titre du signataire*]**

[5] Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou derèglement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la ***Garantie***) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.

2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le ***Montant Réclamé***) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

** si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :

(a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [ ] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

(b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);

(c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;

(e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [***insérer le numéro IBAN du compte***], ouvert dans les livres de [***insérer le nom de l'établissement teneur de compte***].][6]

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

_____

Pour [*Insérer le nom du Représentant*]
en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]
Par : **[*Insérer le nom du signataire*]**
Titre : **[*Insérer le titre du signataire*]**

[6] Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou derèglement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la ***Garantie***).

2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le ***Montant Réclamé***).

4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

** si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

(a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;

(b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

(c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;

(d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres **[**de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations**]** au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé **[**dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le_____**]**.

8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [***insérer le numéro IBAN du compte***], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

_____
Pour la Société Territoriale
Par : **[*Insérer le nom du signataire*]**
Titre : **[*Insérer le titre du signataire*]**

RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

2021

LA BANQUE QUI CHANGE DES BANQUES

AFL
La banque des collectivités

“La collectivité affiche son objectif de solidarité territoriale notamment en direction des communes les moins favorisées.”

Jean-François DEBAT

Président de la Communauté d’Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (01)

“Pour financer la construction de notre nouvelle usine, nous avons choisi l’AFL car les taux proposés étaient intéressants et qu’il était important pour nous de travailler avec une banque qui appartient aux collectivités locales.”

Nicolas GERARD
Président du Syndicat intercommunal des eaux de l’Euron Mortagne (54)

“Nous avons été rassurés par le modèle d’une banque uniquement dédiée aux collectivités et dont elles gèrent le pilotage en étant les actionnaires.”

Martine LAGUERIE

Maire d’Estézargues (30)

“Pour la Région Grand Est, le mot d’ordre est triple : diversification des sources de financements, sécurisation de l’accès à l’emprunt y compris à très long-terme et solidarité entre collectivités qui sont les uniques propriétaires, uniques bénéficiaires et uniques garants de l’AFL.”

Marc SEBEYRAN
Vice-président délégué aux Finances, contrôle de gestion et Commande publique de la Région Grand Est

SOMMAIRE

ÉDITO P.4

LE MOT DES PRESIDENTS P.5

LES FAITS MARQUANTS P.6

LA BANQUE ÉTHIQUE ET RESPONSABLE APPARTENANT AU MONDE LOCAL P.8

UNE BANQUE ENGAGÉE EN FAVEUR D’UN DÉVELOPPEMENT TOUJOURS PLUS DURABLE DES TERRITOIRES P.10

UNE BANQUE EN CIRCUITS COURTS P.12

UNE BANQUE QUI INCARNE LA FINANCE DURABLE P.14

UNE BANQUE QUI MUTUALISE L’ACCÈS DES COLLECTIVITÉS AU MARCHÉ OBLIGATAIRE P.16

UNE ENTREPRISE SOUCIEUSE DE SON IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL P.18

FINANCIÈREMENT, UNE BANQUE QUI POURSUIT SON DÉVELOPPEMENT P.20

LA COMPOSITION DES INSTANCES DU GROUPE AFL P.22

496 COLLECTIVITES ACTIONNAIRES DU GROUPE AFL AU 31 DECEMBRE 2021 P.24

ÉDITO

Marquée par la crise sans précédent du Covid-19, l'année 2021 a, comme l'année 2020, constitué une année de défis pour les collectivités à bien des égards. Le monde local a une nouvelle fois été bouleversé dans son fonctionnement et a dû faire face aux défis de la relance économique tout en menant les transitions de ses territoires.

Dans ce contexte, l'AFL, la banque qu'elles ont créée, a joué le rôle qui lui incombe : proposer aux collectivités l'accompagnement financier nécessaire ainsi qu'une expertise pour les aider à répondre à ces enjeux.

Trois leviers d'actions majeurs de l'AFL ont caractérisé l'année 2021 :

Le premier est le fait d'avoir joué son rôle de financeur du monde local. Avec désormais près de 500 collectivités actionnaires représentant 22% de l'investissement public local, et plus d'1,2 milliard d'euros de crédits octroyés en 2021, l'AFL a répondu présente. Travaux de rénovation énergétique, construction d'écoles, de crèches, réhabilitation de centres-villes, développement de nouvelles mobilités, les projets financés sont nombreux. Avec 6,2% de part de marché (source : Finance Active), l'AFL a doublé sa part de marché dans le financement des collectivités locales.

Le second est d'avoir porté l'institutionnalisation de l'AFL dans le paysage. Reconnu comme « établissement de crédit public de développement » par le régulateur, l'AFL a développé de nombreux partenariats la positionnant comme acteur incontournable au sein du monde local : avec la récente Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), avec l'Ademe sur les sujets de transition écologique ou encore avec l'INET pour la production d'études thématiques à destination des collectivités locales.

Le troisième est le fait d'avoir pu apporter la solidité et la robustesse nécessaire aux collectivités, dans un environnement incertain et fluctuant. La solidité est soulignée par l'augmentation des fonds propres (plus de 206 millions d'euros), mais aussi le niveau de liquidité qui permet de satisfaire les besoins en emprunt des collectivités pendant plus de 12 mois sans recours au marché, ainsi que par un coût du risque très faible.

Les collectivités membres ont créé l'outil leur permettant, aujourd'hui, plus que jamais, de traverser la crise sanitaire et les conséquences économiques et sociales de la crise ukrainienne actuelle auxquelles la France va devoir faire face.

Olivier Landel,
Directeur général de l'AFL-ST

Yves Millardet,
Président du Directoire de l'AFL

LE MOT DES PRÉSIDENTS

Nos territoires traversent depuis 2020 une crise sans précédent qui bouleverse la vie quotidienne de nos concitoyens, la dynamique économique et le tissu social. Crise sanitaire tout d'abord qui a eu un impact également sur l'organisation des services publics et la vie démocratique locale. Crise ukrainienne désormais qui va durablement impacter nos collectivités.

Résilience, nous dit-on.

Si le mot est galvaudé, il prend tout son sens sur le terrain. Campagne de vaccination, mobilisation de moyens pour les hôpitaux et l'accueil des personnes âgés, accompagnements des entreprises (commerces, restaurants, industries…), mise en place des protocoles sanitaires dans les écoles, les crèches ou les transports publics, relance économique, accueil des réfugiés, aide au logement…

Nos collectivités ont maintenu le cap : limiter les effets conjoncturels de la crise grâce à des mesures contracycliques tout en favorisant les transitions de nos territoires : transition écologique, mais aussi sociale ou numérique.

L'impact de ces événements sur les finances des collectivités locales a été différencié. Par définition, les besoins et les capacités d'investissement de chacune aussi.

Dans ce contexte, nous avons souhaité, avec l'ensemble des collectivités actionnaires, que l'AFL puisse être une banque qui nous ressemble et qui nous rassemble : une banque éthique, incarnant une finance responsable qui nous permette de financer tous types de projets, et en particulier les projets à vocation sociale ou environnementale.

Avec près de 500 millions d'euros de prêts durables financés chaque année (soit le tiers des 1,2 milliard d'euros de crédits alloués en 2021), l'AFL répond pleinement aux besoins en financements verts des collectivités, à travers un dispositif innovant et sans contrainte.

Pour la première fois en 2021, elle a également développé une expertise solide grâce à une étude sur le financement de la transition écologique, réalisée avec le concours des élèves administrateurs de l'INET.

Là où certains parlent encore d'illusion de la finance verte, les collectivités locales françaises ont pris le sujet à bras le corps et ont proposé une réponse qui s'appelle l'AFL et qui s'adresse à toutes les collectivités, petites comme grandes, urbaines comme rurales, de métropole comme d'outre-mer.

Pia Imbs, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
Présidente du Conseil d'administration de l'AFL-ST.

Sacha Briand, Vice-président de Toulouse Métropole chargé des finances,
Président du Conseil de surveillance de l'AFL.

LES FAITS MARQUANTS DE 2021

JANVIER

- L'AFL démarre sa septième année d'activité avec 411 collectivités membres et plus de 4,5 milliards d'euros de crédits octroyés depuis 2015.
- L'AFL lève 500 millions d'euros sur le marché obligataire avec un succès historique auprès des investisseurs.
- La Région Grand Est rejoint l'AFL.
- L'AFL réunit ses actionnaires pour dresser le bilan de l'année 2020 et les perspectives 2021.

FEVRIER

- Première réunion des ambassadeurs régionaux de l'AFL, sous la coordination de Jérôme Pasco, Maire de Conches-en-Ouche, administrateur de l'AFL-ST.
- Un premier partenariat est signé entre l'AFL et le SNDGCT.

MARS

- L'AFL publie ses résultats annuels 2020 marqués par l'arrivée à l'équilibre financier du Groupe.
- Pia Imbs est élue Présidente du Conseil d'administration, succédant à Jacques Pélissard, nommé Président d'honneur.
- L'AFL est reconnue comme établissement de crédit public de développement par l'ACPR.
- Clôture de la 28e augmentation de capital de l'AFL avec 19 nouvelles collectivités actionnaires.

Bordeaux Métropole (33)
Tramway

AVRIL

- La Région Bourgogne-Franche-Comté rejoint l'AFL.
- Les formations AFL intègrent le catalogue du CNFPT.

MAI

- S&P réaffirme la note de l'AFL AA-/A-1+.
- L'AFL publie une première étude sur le financement de la transition écologique dans les collectivités, avec l'INET.
- L'AG des actionnaires de l'AFL se tient pour la première fois en 100% distanciel grâce au vote en ligne.
- Moody's réaffirme la note de l'AFL Aa3/P-1.

JUIN

- L'AFL publie une deuxième édition de son baromètre de la santé financière des collectivités.
- L'AFL organise son événement annuel sur les finances locales.
- Le Conseil de surveillance de l'AFL voit l'arrivée d'une nouvelle membre : Sophie L'Hélias, Fondatrice et Présidente de LEADERXXCHANGE.
- L'AFL clôture sa 29e augmentation de capital en accueillant 23 nouvelles collectivités.

JUILLET – AOÛT

- L'AFL publie une première étude sur le financement de la transition écologique dans les petites villes – en partenariat avec l'APVF.
- L'AFL publie le premier reporting de ses obligations durables, détaillant l'allocation des fonds.
- Premier partenariat entre l'AFL et la Centrale d'achat du transport public (CATP).

SEPTEMBRE

- L'AFL réalise un premier podcast à destination des investisseurs.
- Première étude sur le financement de la transition écologique dans les villes de banlieue, en partenariat avec Ville & Banlieue.
- L'AFL publie ses résultats semestriels.
- L'AF, la Préfecture du Calvados et l'Union des maires du Calvados signent une convention de partenariat.
- Participation aux Evénements de l'AMRF, de l'ADGCF, de l'APVF, de France urbaine, de l'ANCT et de l'ADEME.

OCTOBRE

- Françoise Clech del Tedesco rejoint l'AFL comme Directrice du développement.
- Grand Bourg Agglomération soutient l'investissement de ses communes en facilitant leur adhésion à l'AFL.
- Participation aux événements de l'ANCT, AFIGESE, AATF, SNDGCT, AdCF, ADM54 et Villes de France.

Commune de Grenoble (38)
Téléphérique

NOVEMBRE

- Premier baromètre de la santé financière des « petites villes de demain » en partenariat avec l'ANCT.
- L'AFL et le Cerema signent leur première convention de partenariat
- L'AFL participe au Salon & au Congrès des Maires de l'AMF.
- Participation au Congrès de l'ACCD'OM.
- L'AFL clôture sa 30e augmentation de capital, accueillant 24 nouvelles collectivités dont deux métropoles : Dijon et Rennes.

Commune de La Possession (974)
Coeur de Ville

DECEMBRE

- Participation de l'AFL aux évènements du Cerema, de l'ANPP et de l'ADF ainsi qu'à la réunion des émetteurs publics à Bercy.
- Premier prix récompensant la signature AFL sur les marchés : « Most improved Bond market issuer » par cmdportal.
- L'AFL participe aux ETS à travers la présentation des élèves administrateurs de l'INET du rapport d'étape de leur étude (Saison 2).
- Fin d'année record pour l'AFL avec un total de 496 collectivités actionnaires et plus d'1,2 milliard d'euros de crédits.
- L'AFL clôture sa 31e augmentation de capital accueillant 19 nouvelles collectivités.
- Trois nouveaux représentants intègrent le CA : Bernard Bienvenu pour Grand Bourg Agglomération, Stéphane Bérard pour la Région Occitanie et Nicolas Samsoen pour le Département de l'Essonne.

L'AFL : BANQUE ÉTHIQUE ET RESPONSABLE APPARTENANT AU MONDE LOCAL

Banque publique de développement, l'AFL a la particularité d'avoir été créée par et pour les collectivités locales dans une logique coopérative qui a puisé son inspiration dans les pays nordiques.

Les collectivités en sont les uniques actionnaires, les uniques bénéficiaires et les uniques garantes.

LA RAISON D'ÊTRE DE L'AFL

S'inscrivant dans les dispositions de la loi Pacte, l'AFL s'est dotée fin 2019 d'une raison d'être. Celle-ci est inscrite dans les statuts de l'AFL et de l'AFL-ST depuis le 28 mai 2020.

Cette raison d'être reflète l'ADN du groupe AFL :

« Incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants. »

A l'AFL, les collectivités sont non seulement actionnaires mais ambassadrices du modèle. Une douzaine de collectivités s'est ainsi portée volontaire pour se faire le porte-voix du modèle de l'AFL à l'échelle de leur région !

TROIS GRANDES VALEURS

En décembre 2020, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a sélectionné trois valeurs qui doivent permettre d'asseoir son fonctionnement et de guider ses activités. Ces valeurs sont les suivantes :

Région Occitanie TER

EXPERTISE

Offrir aux collectivités une expertise fine sur les marchés financiers et les activités bancaires mais aussi sur les finances locales et la gestion de la dette.

SOLIDARITÉ

De la plus petite commune à la grande région, en zone rurale ou urbaine, en métropole ou en outre-mer, toutes les collectivités sont concernées et mutualisent leur accès à la ressource financière pour en optimiser le coût.

TRANSPARENCE

En tant qu'actionnaires, les collectivités impulsent les orientations stratégiques du Groupe et ont accès en toute transparence aux informations qui concernent l'activité de leur banque.

UN MODÈLE DE GOUVERNANCE UNIQUE

La gouvernance du Groupe AFL s'appuie sur une structure à deux niveaux, assurant une séparation des pouvoirs entre l'établissement de crédit et sa maison-mère dans l'objectif de :

- Prévenir les risques de conflits d'intérêt au sein des collectivités qui sont à la fois actionnaires et emprunteuses ;
- Conduire la responsabilité de l'ensemble des parties-prenantes par des mécanismes de contrôle ;
- Assurer une étanchéité entre les décisions stratégiques et la gestion opérationnelle.

LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE : COMPAGNIE FINANCIÈRE

SON ACTIONNARIAT :

Propriété exclusive des collectivités membres, actionnaires ensemble à 100 % : Communes, Départements, Régions, Etablissements publics de coopération intercommunale (avec ou sans fiscalité propre), Etablissements publics territoriaux et Etablissements publics locaux

SA MISSION :

- Promotion du Groupe AFL, notamment auprès de la sphère publique locale et représentation des intérêts des collectivités membres
- Gestion des adhésions au Groupe AFL
- Définition des grandes orientations stratégiques du Groupe AFL
- Pilotage du système de double garantie mis en place au sein du Groupe AFL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **3 collèges représentant toutes les collectivités**
- **12 collectivités administratrices**

L'AGENCE FRANCE LOCALE : ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

SON ACTIONNARIAT :

Détenue à plus de 99,9 % par la Société Territoriale

SA MISSION :

- Gestion opérationnelle du Groupe AFL
- Financement sur les marchés
- Octroi de crédits aux collectivités membres

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

- **10 personnalités qualifiées dont 6 administrateurs indépendants**

Saint-Julien-en-Genevois (74)
Réalisation d'un groupe scolaire

UNE BANQUE ENGAGÉE EN FAVEUR D'UN DÉVELOPPEMENT TOUJOURS PLUS DURABLE DES TERRITOIRES

En 2021, les collectivités locales françaises ont représenté près de 65% de l'ensemble des investissements du secteur public français.

En tant que banque 100% dédiée au financement de l'investissement public local, l'AFL ne finance que des projets d'intérêt public.

Commune de Duravel (46)
Revitalisation du centre-ville

Grand Orly Seine Bièvre (94)
Construction d'un écoquartier « Les Portes d'Orly »

UN STATUT DE BANQUE PUBLIQUE DE DÉVELOPPEMENT

En 2021, l'AFL s'est vue reconnaître par l'ACPR, le superviseur bancaire français, le statut d'établissement de crédit public de développement.

Cette reconnaissance conforte l'identité de l'AFL, une banque unique en France au service exclusif des collectivités locales. Elle reconnaît l'AFL comme instrument de financement des politiques publiques tournée vers l'intérêt général.

Ville de Toulouse (31)
Construction de l'Ecole élémentaire Jean Zay

Grenoble Métropole (38)
Construction d'une centrale de cogénération

UNE INSTITUTIONNALISATION AU SEIN DU MONDE LOCAL

Partenaire des organisations nationales d'élus depuis de nombreuses années, l'AFL a signé et déployé en 2021 plusieurs partenariats structurants avec des associations nationales de premier plan dont :

- L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), via un partenariat visant à proposer des solutions de financement clés en main pour les collectivités notamment dans le cadre des grands programmes visant à réduire les inégalités entre les territoires : « Petites villes de demain », « France services », « Action cœur de ville » ou encore « Territoires d'industrie ». L'ANCT a été créée par la loi du 22 juillet 2019, avec pour mission d'assurer un rôle de « fabrique à projets » pour permettre aux collectivités de mener à bien leurs projets ;
- L'Ademe, via un partenariat visant à renforcer l'expertise de l'AFL en matière d'analyse des dépenses durables des collectivités locales afin de pouvoir proposer un décryptage précis aux collectivités sur la transition écologique.

UNE EXPERTISE AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Au-delà de son rôle de financeur des collectivités, l'AFL a renforcé en 2021 son expertise au service des collectivités notamment via :

- Le développement de formations, portées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), à destination des agents des collectivités sur les questions de financements bancaires.

- La publication d'une étude inédite sur le financement de la transition écologique, réalisée par des élèves administrateurs de l'INET, avec le concours d'I4CE et de nombreuses associations nationales d'élus.

Cette étude a ensuite fait l'objet de différentes déclinaisons pour des publics particuliers : les petites villes, les villes de banlieue et les collectivités d'outre-mer.

- La publication du second baromètre de l'AFL sur la santé financière des collectivités, ainsi qu'une déclinaison spécifique pour les « petites villes de demain ».

La Roche sur Yon Agglomération (85)
Construction d'une piscine

UNE BANQUE EN CIRCUITS COURTS

D'OÙ VIENT L'ARGENT ?

FONDS PROPRES :

243
millions de capital promis par les collectivités actionnaires.

↓

LE MARCHÉ OBLIGATAIRE :

6,6 MILLIARDS D'EUROS
levés sur les marchés financiers depuis 2015.

206
investisseurs.

Près d'
1,5 MILLIARD D'EUROS
levé en 2021.

Commune de Bora-Bora (987)
Vue d'ensemble

OÙ VA L'ARGENT ?

Nos collectivités actionnaires au 31 décembre 2021 :

496 COLLECTIVITÉS

- 4 Régions
- 10 Départements
- 2 Collectivités d'Outre-mer
- 14 Métropoles
- 5 Communautés urbaines
- 25 Communautés d'agglomération
- 42 Communautés de communes
- 6 Établissements publics territoriaux
- 15 Syndicats mixtes et intercommunaux
- 373 communes

52%
de la population française résident dans une collectivité membre de l'AFL.

20 %
poids des membres de l'AFL dans la dette publique locale au 31 décembre 2021.

85 COLLECTIVITÉS
devenues actionnaires en 2021.

Notre plus petit membre
au 31 décembre 2021
Syndicat intercommunal des Eaux de Sommerviller Vitrimont (54)

Notre plus grand membre
au 31 décembre 2021
Région Occitanie : 5,9 millions d'habitants.

FOCUS SUR 2021

- 1,2 MILLIARD €
de crédits octroyés.
- 286 CONTRATS
de crédit signés.
- 193 COLLECTIVITÉS
ont emprunté auprès de l'AFL.
- 80 %
c'est la part des consultations dans lesquelles l'AFL est retenue.
- 5,6 MILLIARDS €
de crédits octroyés depuis 2015.

Notre plus petit crédit
en 2021 :
15 000€

Notre plus gros crédit
en 2021 :
55 millions €

Environ
- 40 %
part de marché en financement parmi les membres de l'AFL.

À QUOI SERT L'ARGENT ?

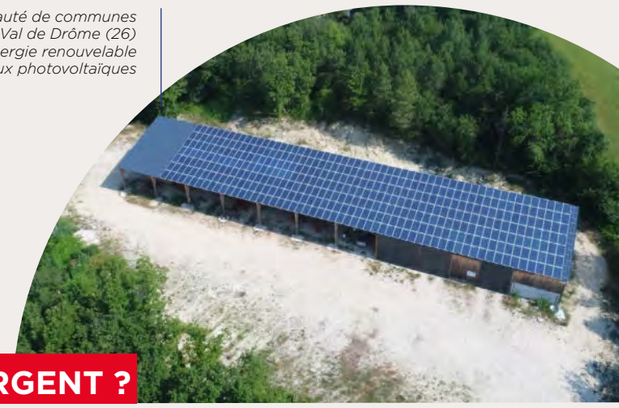

Communauté de communes de Val de Drôme (26)
Production d'énergie renouvelable via les panneaux photovoltaïques

Communauté de communes du Paus de Beaume-Drobie (07)
Salle multisports

Syndicat ILEVA (974) - Construction d'un centre de traitement et de valorisation des déchets

UNE BANQUE QUI INCARNE LA FINANCE DURABLE

Incarner la finance durable : tel est l'objectif que les collectivités ont souhaité pour leur banque.

Près de

500 MILLIONS D'EUROS

(sur 1,2 milliard de crédits) relèvent de prêts durables en 2021.

En cohérence avec ses engagements éthiques et responsables, l'AFL a mis en place un dispositif de financement durable des projets des collectivités à travers un dispositif innovant.

Département de l'Essonne (91)
Rénovation du Collège la Guinguette

QUEL DISPOSITIF ?

L'AFL a identifié dans les budgets principaux de ses collectivités actionnaires comptant plus de 3 500 habitants trois grandes catégories d'investissements oeuvrant directement pour les ODD de l'ONU.

1. L'accès à des services sociaux essentiels et de base (éducation et culture, emploi, accès aux services de santé essentiels, inclusion sociale) ;
2. La transition énergétique et écologique (transports publics à bas carbone, prévention et contrôle de la pollution, énergies renouvelables, ...) ;
3. Les infrastructures durables, les villes et la cohésion territoriale (gestion durable de l'eau, habitat accessible, infrastructures durables et accessibles).

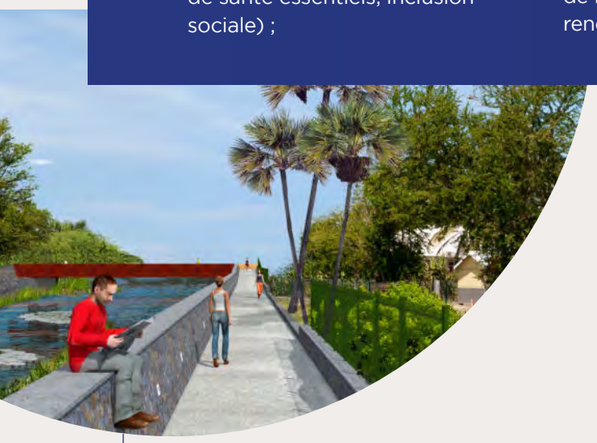

Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (974) - Projet d'endiguement Rivière des Galets à la Ravine de l'Hermitage

Commune de Grigny (91)
Construction d'un centre de santé à la Grande Borne

PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTIONS

PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION		CONTRIBUTION AUX ODD de l'ONU
Accès aux services sociaux essentiels de base	Contribution à un meilleur accès à l'éducation et à la culture par le biais d'installations et d'équipements à vocation éducative, sportive et culturelle Soutien au développement de l'activité économique dans le but de promouvoir et de préserver l'emploi dans les zones défavorisées Aide à l'accès aux services de santé essentiels Promotion de l'inclusion sociale en donnant aux populations vulnérables un accès équitable aux services essentiels	Education et culture Emploi Accès aux services de santé essentiels Inclusion sociale
Transaction énergétique et écologique	Contribution à la transition énergétique et au developpement durable en favorisant une économie bas-carbone et résiliente au changement climatique (transport publics à faibles émissions de carbone, énergies renouvlagbes, etc), et la prévention et le contrôle de la pollution	Transports publics à faibles émissions de carbone Prévention et contrôle de la pollution Energies renouvelables
Infrastructures durables, développement des communes et cohésion territoriale	Promotion de développement des territoires, des transformations urbaines, de la réduction de la fracture territoriale, du développement des infrastructures et des services publics essentiels Priorité aux territoires défavorisés	Gestion durable de l'eau et des eaux usées Logements abordables Infrastructures à coût abordable et durable

L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS DURABLES

Pour financer les dépenses d'investissement ainsi catégorisées, l'AFL lance des émissions obligataires durables.

A qui sont proposées les obligations ?

Environ 80% des investisseurs sont labellisés « durables » ou « soucieux d'allouer leur épargne à des investissements visant la transition écologique »

L'avantage du dispositif ?

Grâce à l'AFL, un grand nombre de membres de l'AFL (et non pas seulement aux plus grandes collectivités) ont accès au financement durable. Elle sert en outre toute la structure, et par là tous ses actionnaires, par sa contribution au refinancement de l'AFL.

La reconnaissance du dispositif ?

En janvier 2020, Vigeo Eiris a revu le dispositif mis en place et a et a exprimé « une assurance raisonnable » (le plus haut niveau d'assurance) sur les engagements de l'AFL. La première allocation des fonds a fait l'objet d'une revue par les commissaires aux comptes de l'AFL.

Métropole européenne de Lille (59)
Modernisation des équipements de tri et de traitement des déchets pour limiter les déchets non valorisés

Commune du Bouscat (33)
Création de nouvelles classes en maternelle et construction d'une crèche

Communauté d'agglomération de Blois (41)
Construction d'équipements multifonctionnels à vocation culturelle, sportive et économique : le Jeu de Paume

UNE BANQUE QUI MUTUALISE L'ACCÈS DES COLLECTIVITÉS AU MARCHÉ OBLIGATAIRE

Au cours de l'année 2021, l'AFL a levé un volume record sur le marché obligataire à travers neuf émissions pour un montant total de 1,47 milliard d'euros.

Les ressources levées au cours de l'année 2021 par l'AFL se sont faites dans de bonnes conditions à une marge moyenne de 24,9 points de base contre la courbe des obligations assimilables du trésor (OAT) et une maturité moyenne pondérée de 9,3 années.

LES INVESTISSEURS PAR PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE :

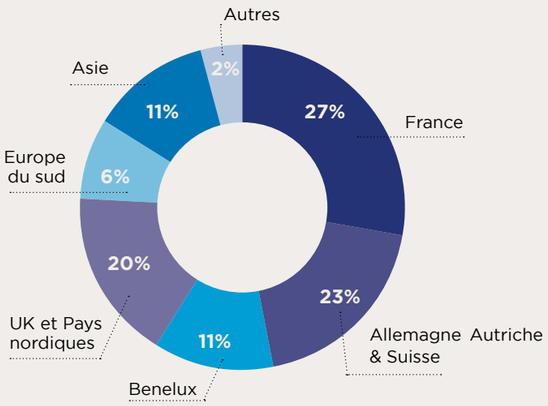

PAR TYPOLOGIE

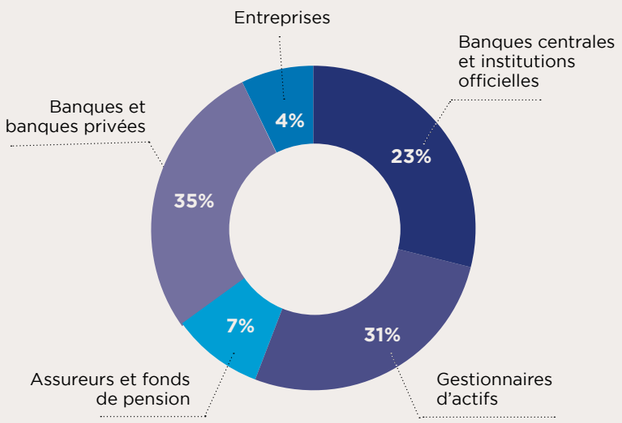

MOODY'S

Aa3 /P-1

Notation Moody's
(dernière opinion de crédit : 6 octobre 2021)

Perspective stable

S&P Global Ratings

AA- / A-1+

Notation S&P
(dernière opinion de crédit : 28 mai 2021)

Perspective stable

1,47 MILLIARD €
levés sur le marché obligataire par des émissions à moyen et long terme en 2021

6,6 MILLIARDS €
levés depuis la création de l'AFL

"HSBC est fier et très honoré d'accompagner l'Agence France Locale depuis sa genèse et création en 2014. Bravo aux dirigeants, équipes et actionnaires de l'AFL qui ont su adapter à la législation française le modèle nordique d'agence de financement pour les collectivités locales. Ce modèle connu des investisseurs institutionnels internationaux, renforcé par la qualité de signature des collectivités et entités du secteur public en France a su gagner la confiance des marchés. La taille critique et grandissante de l'AFL couplée au savoir-faire de ses experts, lui permettent d'emprunter de façon optimale sur les différents marchés internationaux de dettes (EUR, USD, SEK, AUD). Enfin, l'engagement de l'AFL dans le domaine de la finance verte et durable en lien avec les investissements importants des collectivités locales en la matière est un vecteur de succès supplémentaire plus qu'indispensable dans le monde d'aujourd'hui. HSBC a dirigé à plusieurs reprises des émissions obligataires de références que nous savions stratégiques et déterminantes dans la construction de l'AFL, comme encore dernièrement l'émission obligataire verte et durable de 2022 : 500 millions d'euros au taux de 0.20% à 7 ans sursouscrite plus de 4,5 fois avec un livre d'ordre de 2,25 milliards de demande. Merci encore à l'AFL pour cette relation de confiance."

Jean BEUNARDEAU
Président du Conseil d'Administration,
HSBC Continental Europe

Communauté de communes des Coteaux du Girou (31) vue d'ensemble

UNE ENTREPRISE SOUCIEUSE DE SON IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Dès sa création, l'AFL s'est montrée extrêmement soucieuse de son impact social et environnemental. En tant qu'entreprise publique créée par et pour les collectivités, elle porte intrinsèquement les défis du monde local en la matière.

Chaque année l'AFL va plus loin dans ses engagements afin de limiter son empreinte carbone et d'améliorer son implication sociétale. L'ensemble de ses engagements impacte les thématiques achats, mobilités douces, conciliation vie professionnelle-vie personnelle, égalité des chances, égalité femmes/hommes, écogestes au travail.

NOS ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Prendre en compte des enjeux sociaux et environnementaux dans la politique des achats :

Plus de plastique à l'AFL !
Mise en place d'une politique d'achats responsables dans le choix de ses fournisseurs avec l'achat de goodies responsables et « Made in France » et la suppression de l'achat de fournitures en plastique.

Digitaliser ses processus métiers

Déploiement de nouveaux systèmes digitalisés (finance de marché, production de la paie, gestion des déclarations réglementaires, suivi des crédits...)

Près de 20% des contrats de crédit signés électroniquement en 2021

Mise en place du vote électronique pour l'AG des actionnaires et l'approbation des accords d'entreprise par les salariés

Parmi les collectivités, plus de 2000 utilisateurs du Portail bancaire (espace client en ligne) en 2021.

Réduire son impact environnemental et les émissions de gaz à effet de serre :

Une banque qui maîtrise ses ressources : -30% de surface occupée grâce au déménagement de l'AFL

Mise en place d'une charte favorisant le télétravail

Publication d'une politique de mise à disposition de véhicules éco-responsables

Ouverture du forfait mobilité douce

152,5 kg de papiers / cartons recyclés dans les locaux

256 kg de papiers consommés (sur la base des impressions)

4H : c'est le temps de trajet en train en-deçà duquel l'avion n'est pas autorisé pour les déplacements professionnels

Un challenge sportif interne de 6 semaines visant à inciter les salariés à faire du sport (vélo, marche, course à pied) au quotidien

NOS ENGAGEMENTS SOCIAUX

Parce que les 32 collaborateurs de l'AFL sont les premiers acteurs de l'engagement de l'entreprise, l'AFL a défini et déployé, dès sa création, une politique de ressources humaines visant à favoriser l'épanouissement et le développement des compétences de ses collaborateurs.

Assurer le dialogue social

Conclusion d'un accord d'intéressement au profit de l'ensemble des salariés en 2021

Conclusion d'un accord d'entreprise Compte Epargne Temps permettant le transfert de jours sur les dispositifs d'épargne salariale

Favoriser l'insertion des personnes handicapées et l'emploi

L'AFL fait appel à des organismes d'insertion des personnes handicapées ou ESAT pour de nombreuses missions : achat de fournitures, missions de communication, recyclage du papier...

Veiller au bien-être des collaborateurs

100% des salariés éligibles ont signé la charte de télétravail bénéficiant ainsi jusqu'à 10 jours de télétravail par mois

Publication d'une charte sur le droit à la déconnexion

Organisation d'une session de sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux pour l'ensemble du personnel.

L'AFL a mis en œuvre les préconisations de l'Etat en matière de prévention et de lutte contre le COVID-19 au travers de l'application du Protocole National pour assurer la santé et la sécurité de ses salariés .

Appliquer une politique de lutte contre les discriminations et favoriser l'égalité professionnelle

Non-discrimination dans les recrutements, les évolutions professionnelles et la politique de rémunération

Respect de la dignité et de l'égalité de traitement entre tous les collaborateurs ;

Mise en place de règles de respect de la mixité pour les organes dirigeants du Groupe.

Objectif d'un équilibre de genres parmi les salariés l'AFL selon les catégories d'âges.

Développer une politique d'insertion et de promotion interne

Insertion des jeunes : 3 contrats de professionnalisation et 4 contrats d'apprentissage ont été signés en 2021. L'entreprise a également accueilli deux jeunes pour une stage de découverte de l'entreprise.

Formation des salariés : 21 jours de formation dispensés sur l'année 2021, soit 0,5 jour par salarié. 50% des femmes et 27% des hommes ont bénéficié de formation en 2021

4 salariés ont été promus au cours de l'année 2021, 2 hommes et 2 femmes

Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble Touzac (46) Le Pont Suspendu

FINANCIÈREMENT, UNE BANQUE QUI POURSUIT SON DÉVELOPPEMENT

(RÉSULTATS AU 31/12/2021
CHIFFRES CONSOLIDÉS ET SOUS RÉFÉRENTIEL IFRS)

Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (975)
Pointe aux canons

Les résultats au 31 décembre 2021 confirment l'accélération de la croissance du Groupe AFL grâce à :

- **Un rythme exceptionnel d'adhésions de nouvelles collectivités et une forte augmentation de la production de crédits.**
- **La solidité du bilan dans un environnement incertain, caractérisée par un niveau de capitalisation élevé et une liquidité très abondante.**

L'année 2021 marque une nouvelle progression très importante du produit net bancaire lié à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la société, conformément au plan stratégique 2017-2021.
La progression des résultats hors éléments non récurrents, traduit la bonne dynamique de génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis l'exercice 2015.
Cela résulte de l'accroissement régulier et constant de l'encours du portefeuille de crédits octroyés aux collectivités locales membres.

« La solidité du modèle du Groupe AFL permet aujourd'hui d'accompagner les collectivités locales dans la réponse qu'elles apporteront demain à la crise actuelle dans un environnement qui s'annonce durablement complexe et incertain »

Thiebaut Julin,
Directeur financier de l'AFL,
Membre du Directoire

Commune de Loireauxence (44)
Pont de Varades

Ariane Chazel, Directrice Engagements et Risques de l'AFL, Membre du Directoire

"L'AFL doit apporter aux collectivités locales françaises son expertise dans l'appréhension d'enjeux financiers et bancaires parfois réputés complexes. Celles-ci attendent aussi de l'AFL le plus grand professionnalisme dans la conduite des activités de la banque. De la sorte, celles-ci pourront relever les défis qui s'annoncent parmi lesquels celui - essentiel - des transitions. L'AFL sera à leurs côtés.

Communauté d'agglomération du Val de Fensch (57)
Vue d'ensemble

LES RÉSULTATS 2021 EN CHIFFRES :

1,87 MILLION €
Résultat brut d'exploitation

1,73 MILLION €
Résultat net

13,99 MILLIONS €
Produit net bancaire (PNB)
dont :

- 12,75 millions d'euros de marge nette d'intérêt
- 1,87 million d'euros de plus-values nettes de cessions de prêts et de titres
- -0,63 million d'euros de résultat net de la comptabilité de couverture

12,12 MILLIONS €
Charges d'exploitation dont :

- 6,09 millions d'euros de charges de personnel
- 5,12 millions d'euros de charges administratives
- 0,91 million de dotations aux amortissements

0,94 MILLION €
Coût du risque

15,73 % :
Ratio de solvabilité (CET1)

> 100%
Net Cash Requirement Ratio (NCRR) = la taille de la réserve de liquidité de l'AFL permet de faire face à un an d'activité.

0,68 année
Ecart de Durée de vie moyenne (Ecart de DVM) = l'écart entre la maturité moyenne de l'actif et du passif. L'AFL limite cet écart à 1 an maximum.

LA COMPOSITION DES INSTANCES DU GROUPE AFL

LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AFL-ST
AU 31 DÉCEMBRE 2021

Pia Imbs – Présidente
(Jacques Pélissard jusqu'au 23/03/2021)

Sacha Briand
Vice-président

BLOC RÉGIONAL

RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Laurent Dejoie
Vice-président
en charge des finances
(jusqu'au 28/03/2022
Didier Reveau depuis)

RÉGION OCCITANIE
Stéphane Bérard
Conseiller régional

BLOC DÉPARTEMENTAL

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Nicolas Samsoen
Vice-président en charge des finances et de l'efficacité des politiques publiques

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
Luc Berthoud
Vice-Président délégué habitat cohésion sociale et insertion

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Daniel Guiraud
Vice-président en charge des finances et de l'administration générale

BLOC COMMUNAL

COMMUNE DE CONCHES-EN OUCHE
Jérôme Pasco – Maire

COMMUNE DE GRENOBLE
Hakim Sabri
Adjoint au maire en charge des finances et de la comptabilité écologique

METROPOLE DU GRAND NANCY
Pierre Boileau
Vice-président en charge des relations avec les territoires voisins

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
Michel Colin
Vice-président en charge du contrôle et gestion des risques, certification et transparence des comptes

MÉTROPOLE DE LYON
Bertrand Artigny
Vice-président en charge des finances

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
Syamak Agha Babaei
Vice-président en charge du budget et des finances

COMMUNE DE MAREAU-AUX-PRÈS
(depuis le 28/03/2022) :
Bertrand Hauchecorne – Maire

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION
Bernard Bienvenu
1er Vice-président en charge du service aux communes et à la déconcentration

LA DIRECTION GÉNÉRALE

Olivier Landel
Directeur général

Yves Millardet
Directeur général délégué

LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'AFL
AU 31 DÉCEMBRE 2021

Sacha Briand - Président
Pia Imbs - Vice-Présidente

Sophie L'Hélias - Fondatrice et Présidente de LEADERXXCHANGE (succédant à **Daniel Lebègue** – membre jusqu'au 06/05/2021)

Lars Andersson - Fondateur de Kommuninvest, Suède

Victoire Aubry – Membre du comité exécutif d'Icade en charge des finances, du juridique et des systèmes d'information

François Drouin – Président d'ETIFINANCE

Nicolas Fourt – Directeur général délégué de Sienna

Delphine Cervelle (depuis le 28/03/2022) - Directrice générale des services de la Ville de Saint-Ouen (succédant à **Barbara Falk** – membre jusqu'au 28/11/2021)

Olivier Landel – Délégué général de France urbaine et directeur général de l'AFL-ST

Rollon Mouchel-Blaisot – Préfet, Directeur du Programme national Action cœur de Ville

Carol Sirou – Présidente de Safineia Advisors LLC

LE DIRECTOIRE

Yves Millardet
Président du Directoire

Ariane Chazel
Directrice engagements et risques

Thiébaut Julin
Directeur financier

Commune de Bois-Guillaume (76)
Mairie

496 COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES DU GROUPE AFL

AU 31 DECEMBRE 2021

Auvergne-Rhône-Alpes

Ain (01)
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon, Commune du Pont d'Ain, Commune de Sainte-Euphémie, Commune de Thil, Commune de Thoiry, Commune de Valserhône

Allier (03)
Conseil Départemental de l'Allier, Communauté d'agglomération Moulins Communauté, Communauté d'agglomération Vichy Communauté, Commune d'Arfeuilles, Commune de Cusset, Commune de Domérat, Commune d'Espinasse-Vozelle, Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat, Commune de Vichy

Ardèche (07)
Communauté de communes Pays Beaume Drobie, Communauté de communes DRAGA, Commune d'Ailhon, Commune d'Aubenas, Commune de Beaumont, Commune de Bourg-Saint-Andéol, Commune de Chirols, Commune de Planzolles, Commune de Saint-Just-d'Ardèche, Commune de Saint-Mélany, Commune de Valgorge

Drôme (26)
Communauté de communes du Val de Drôme, Commune de Chabrillan, Commune de Cliousclat

Isère (38)
Métropole de Grenoble, Communauté de communes Cœur de Chartreuse, Commune de Bourgoin-Jallieu, Commune de Grenoble, Commune de Jarrie, Commune de Saint-Pierre-d'Entremont

Loire (42)
Commune de Boën-sur-Lignon, Commune de Bourg-Argental, Commune de Rive-de-Gier, Commune de Saint-Jean-Bonnefonds, Commune de Saint-Sauveur-en-Rue, Commune d'Usson-en-Forez

Haute-Loire (43)
Commune de Chadron

Puy-de-Dôme (63)
Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole, Commune de Billom, Commune de Clermont-Ferrand, Commune de La Monnerie le Montel, Commune de Loubeyrat, Commune de Pontaumur, Commune de Puy-Saint-Gulmier, Commune de Riom, Commune de Teilhède, Commune de Youx

Rhône (69)
Métropole de Lyon, Communauté de communes du Pays Mornantais, Communauté de communes de la Vallée du Garon, Commune de Chassieu, Commune de La Mulatière, Commune de Millery, Commune de Saint-Priest, Commune de Villeurbanne

Savoie (73)
Conseil Départemental de la Savoie, Communauté d'agglomération du Grand Chambéry, Communauté de Communes Cœur de Savoie, Commune de Challes-les-Eaux, Commune de Corbel, Commune de La Motte-Servolex, Commune de Montmélian, Commune de Motz, Commune du Pont-de-Beauvoisin, Commune de Saint-Béron, Commune de Saint-Pierre-d'Entremont

Haute-Savoie (74)
Communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons Agglomération, Communauté de communes de la Vallée Verte, Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Combloux Domancy, Commune de Combloux, Commune d'Étrembières, Commune de Fillière, Commune de Morzine, Commune de Saint-Julien-en-Genevois

Bourgogne-Franche-Comté

Côte-d'Or (21)
Métropole de Dijon, Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, Commune de Collonges-et-Premières, Commune de Grosbois-en-Montagne, Commune d'Izier, Commune de Longvic, Commune de Tart

Doubs (25)
Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, Communauté urbaine du Grand Besançon, Commune de Huanne-Montmartin, Commune de Rigney

Jura (39)
Commune de Lons-le-Saunier

Saône-et-Loire (71)
Conseil Départemental de la Saône-et-Loire, Communauté urbaine Creusot Montceau, Communauté d'agglomération du Grand-Chalon, Commune d'Autun, Commune de Chalon-sur-Saône, Commune de Cressy-sur-Somme, Commune de Mâcon, Commune de Saint Martin d'Auxy

Yonne (89)
Communauté de communes Puisaye Forterre

Bretagne

Côtes-d'Armor (22)
Commune de Lannion

Finistère (29)
Brest Métropole, Communauté d'agglomération Morlaix communauté, Commune de Brest, Commune de Lesneven, Commune de Plouzané, Commune de Plouvorn

Ile-et-Vilaine (35)
Métropole de Rennes, Commune du Ferré, Commune de Fleurigné, Commune de Langouet, Commune de Le Verger, Commune de Lieuron, Commune de Rennes, Commune de Saint-Marc-le-Blanc, Commune de Visseiche

Morbihan (56)
Commune de Malestroit, Commune de Saint-Armel, Commune de Saint-Avé, Commune de Séné

Centre-Val de Loire

Eure-et-Loir (28)
Commune de La Saucelle

Indre (36)
Communauté de Communes Région de Levroux, Commune de Gargilesse-Dampierre

Indre-et-Loire (37)
Commune d'Athée-sur-Cher, Commune du Boulay, Commune de Francueil, Commune de Rochecorbon, Commune de Tours

Loir-et-Cher (41)
Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, Commune de Vendôme

Loiret (45)
Communauté de communes Plaine du Nord Loiret, Commune de Gidy, Commune de Mareau-aux-Prés, Commune de Pannes

Corse

Commune de Monacia-d'Aullène

Grand Est

Ardennes (08)
Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, Commune d'Aubrives, Commune de Foisches, Commune de Hargnies

Aube (10)
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, Commune de Spoy

Marne (51)
Commune de Gueux

Meurthe-et-Moselle (54)
Métropole du Grand Nancy, Communauté de communes du Bassin de Pompey, Communauté de communes Mad et Moselle, Communauté de communes Moselle et Madon, Communauté de Communes du Pays-Haut-Val-d'Alzette, Communauté de Communes Vezouze-en-Piemont, Syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne, Syndicat intercommunal des eaux Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre, Syndicat intercommunal scolaire du Sanon, Syndicat mixte Eaux Sommerviller Vitrimont, Commune d'Anthelupt, Commune d'Athienville, Commune de Bathelémont, Commune de Bauzemont, Commune de Bayon, Commune de Bernécourt, Commune de Bezange-la-Grande, Commune de Bonviller, Commune de Bruley, Commune de Bures, Commune de Crion, Commune de Croismare, Commune de Dieulouard, Commune d'Euvezin, Commune de Flainval, Commune d'Hénaménil, Commune de Juvrecourt, Commune de Laxou, Commune de Maixe, Commune de Mandres-aux-Quatre-Tours, Commune de Montigny-sur-Chiers, Commune de Mouacourt, Commune de Pagney-derrière-Barine, Commune de Parroy, Commune de Richardménil, Commune de Saxon-Sion, Commune de Sionviller, Commune de Sommerviller, Commune de Vennezey, Commune de Virecourt, Commune de Ville-en-Vermois, Commune de Waville, Commune de Xures

Meuse (55)
Conseil Départemental de la Meuse, Commune de Pretz-en-Argonne

Moselle (57)
Communauté d'agglomération du Val de Fensch, Communauté de communes du Warndt, Commune de Corny-sur-Moselle, Commune de Jouy-aux-Arches, Commune de Metz, Commune de Morhange, Commune de Roussy-le-Village, Commune de Scy-Chazelles

Bas-Rhin (67)
Conseil Régional du Grand Est, Eurométropole de Strasbourg, Commune de Mundolsheim, Commune de Schiltigheim, Commune de Strasbourg, Commune de Weitbruch

Haut-Rhin (68)
Communauté de communes Pays de Rouffach, Communauté de communes de la Région de Guebwiller, Communauté de communes Sundgau, Commune de Buschwiller, Commune d'Huningue, Commune de Wittenheim

Vosges (88)
Communauté d'agglomération d'Epinal, Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges, Commune de Ferdrupt, Commune de Rupt-sur-Moselle, Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, Commune des Voivres

Hauts-de-France

Aisne (02)
Conseil Départemental de l'Aisne

Nord (59)
Métropole Européenne de Lille, Communauté urbaine de Dunkerque, Communauté d'agglomération de Valenciennes, Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, Communauté de communes Pévèle Carembault, Commune d'Anzin, Commune d'Attiches, Commune d'Aubencheul-au-Bac, Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Commune de Cysoing, Commune de Croix, Commune de Genech, Commune de Landas, Commune de Mons-en-Pévèle, Commune de Montrécourt, Commune de Noyelles-sur-Escaut, Commune de Raimbeaucourt, Commune de Sailly-lez-Lannoy, Commune de Saint-Saulve, Commune de Saulzoir, Commune de Thun l'Evêque, Commune de Waziers, Commune de Wavrin

Oise (60)
Communauté de communes du Pays Noyonnais, Commune de Grandvilliers, Commune de Noyon, Commune de Plailly,

Pas-de-Calais (62)
Communauté urbaine d'Arras, Communauté d'agglomération Pays de Saint Omer, Commune d'Arras, Commune de Carvin, Commune de Merlimont, Commune de Noyelles-sous-Lens, Commune de Rang-du-Fliers, Commune de Saint-Augustin

Somme (80)
Communauté d'agglomération Amiens Métropole, Commune d'Amiens, Commune de Rumigny

Île-de-France

Seine-et-Marne (77)
Commune de Bernay-Vilbert, Commune de Chelles

Yvelines (78)
Commune de Meulan-en-Yvelines, Commune de Vaux-sur-Seine

Essonne (91)
Conseil Départemental de l'Essonne, Commune de Brunoy, Commune de Grigny, Comme de La Ferté-Alais, Commune de Viry-Châtillon

Hauts-de-Seine (92)
Commune de Bagneux, Commune de Gennevilliers, Commune de Ville d'Avray

Seine-Saint-Denis (93)
Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Etablissement public territorial Est Ensemble, Etablissement public territorial GPGE, Etablissement public territorial Plaine Commune, Commune du Blanc-Mesnil, Commune de Bondy, Commune de Clichy-sous-Bois, Commune d'Epinay-sur-Seine, Commune de Livry-Gargan, Commune de Montfermeil, Commune de Montreuil, Commune de Noisy-le-Grand, Commune du Pré-Saint-Gervais, Commune de Rosny-sous-Bois, Commune de Saint-Denis

Val-de-Marne (94)
Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois, Commune de Bry-sur-Marne, Commune de Créteil, Commune du Kremlin Bicêtre, Commune de Nogent-sur-Marne, Commune de Villiers-sur-Marne, Commune de Vincennes

Val-d'Oise (95)
Communauté d'agglomération Val Parisis, Commune de Bessancourt, Commune de Garges-lès-Gonesse, Commune de Gonesse, Commune de Saint-Brice-sous-Forêt, Commune de Taverny

Normandie

Calvados (14)
Conseil Départemental du Calvados, Commune de Fontenay le Pesnel, Commune de Giberville, Commune de Glanville, Commune de Tourville-en-Auge

Eure (27)
Communauté de communes du Pays de Conches, Communauté de communes Roumois Seine, Commune de Conches-en-Ouche, Commune d'Evreux, Commune de Gisors, Commune de Muzy, Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs, Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard, Commune du Thuit-de-l'Oison, Commune de Vernon

Manche (50)
Commune de Cherbourg-en-Cotentin

Orne (61)
Communauté urbaine d'Alençon, Commune d'Alençon

Seine-Maritime (76)
Métropole Rouen Normandie, Commune de Bois-Guillaume, Commune de La Feuillie

Nouvelle-Aquitaine

Charente-Maritime (17)
Communauté d'agglomération de la Rochelle, Communauté de communes de Gémozac, Commune de Bernay-Saint-Martin, Commune de Gémozac, Commune de Jazennes, Commune de Matha

Creuse (23)
Commune de Bourganeuf

Deux-Sèvres (79)
Communauté d'agglomération du Niortais, Syndicat des Eaux du Centre-Ouest

Dordogne (24)
Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, Commune de Bergerac, Commune de Beynac-et-Cazenac, Commune de Château-L'Evêque, Commune de Peyrignac, Commune de Saint-Martial-d'Albarède, Commune de Sainte-Nathalène, Commune de Vitrac

Gironde (33)
Bordeaux Métropole, Commune de Bordeaux, Commune du Bouscat, Commune de Castillon-la-Bataille, Commune de Créon, Commune de Marcheprime, Commune de Moulis-en-Médoc, Commune de Peujard, Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, Commune de Saint-Pierre-d'Aurillac, Commune de Saint-Romain-la-Virvée, Commune de Val-de-Livenne

Haute-Vienne (87)
Commune de Verneuil-sur-Vienne

Landes (40)
Commune de Biscarosse, Commune de Commensacq, Commune de Léon, Commune de Mimizan, Commune de Pouillon, Commune de Saint-Martin-de-Seignanx

Lot-et-Garonne (47)
Commune de Casseneuil, Commune de Saint-Maurin

Pyrénées-Atlantiques (64)
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, Commune de Guéthary, Commune d'Oloron-Sainte-Marie, Commune d'Ossès, Commune de Pau, Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry

Vienne (86)
Communauté urbaine du Grand Poitiers, Commune de Dissay, Commune des Ormes

Occitanie

Ariège (09)
Conseil Départemental de l'Ariège, Commune de Foix

Aveyron (12)
Commune de Roquefort-sur-Soulzon

Gard (30)
Communauté de communes Cèze Cévennes, Communauté de communes du Pont du Gard, Syndicat mixte des eaux du Plateau de Signargues, Commune de Comps, Commune de Domazan, Commune d'Estézargues, Commune de Fournès, Commune de Roquemaure, Commune de Saint-André d'Olérargues, Commune de Saint-Gilles, Commune de Saint-Victor-de-Malcap, Commune de Valliguières, Commune de Vénéjan

Haute-Garonne (31)
Conseil Régional de l'Occitanie, Toulouse Métropole, Communauté de communes des Coteaux du Girou, Communauté de communes des Hauts Tolosans, Tisséo Collectivités, SIVOM Saudrune Ariège Garonne ; Syndicat mixte Eaux Tarn et Girou, Commune d'Aussonne, Commune de Bagnères-de-Luchon, Commune de Bretx, Commune de Colomiers, Commune d'Empeaux, Commune de Flourens, Commune de Grenade, Commune de Gagnac-sur-Garonne, Commune de Gragnague, Commune de Larra, Commune de Larroque, Commune de Lavernose-Lacasse, Commune de Marquefave, Commune de Merville, Commune de Montjoire, Commune de Pinsaguel, Commune de Pins-Justaret, Commune de Roques, Commune de Roquesérière, Commune de Roquettes, Commune de Saint-Hilaire, Commune de Toulouse, Commune de Villariès

Gers (32)
Commune de Condom

Hérault (34)
Sète Agglopôle Méditerranée, Commune de Balaruc-les-Bains, Commune de Capestang, Commune de Pomérols

Lot (46)
Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, Commune des Arques, Commune de Castelfranc, Commune de Cazals, Commune de Duravel, Commune de Pescadoires, Commune de Vire-sur-Lot

Hautes-Pyrénées (65)
Communauté de communes Adour Madiran, Commune de Capvern, Commune de Pujo

Pyrénées-Orientales (66)
Commune de Pollestres, Commune du Soler, Commune de Théza

Tarn (81)
Commune de Fiac

Tarn-et-Garonne (82)
Communauté de communes du Quercy Caussadais

Pays de la Loire

Loire-Atlantique (44)
Conseil Régional des Pays de la Loire, Conseil Départemental de Loire-Atlantique, Nantes métropole, Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Segréen – Anjou Bleu, Commune d'Ancenis-Saint-Géréon, Commune de Bougenais, Commune de Loireauxence, Commune de Nantes, Commune du Pallet, Commune de Rezé, Commune de Saint-Nazaire, Commune des Sorinières, Commune de Vertou

Maine-et-Loire (49)
Communauté d'agglomération de Saumur, Communauté de communes Loire Layon Aubance, Syndicat d'eau de l'Anjou, Commune de Beaucouzé, Commune d'Épieds, Commune du Lion d'Angers, Commune de Rochefort-sur-Loire, Commune de Saint-Augustin-des-Bois, Commune de Saumur

Mayenne (53)
Commune de Cossé-le-Vivien

Sarthe (72)
Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, Commune d'Allonnes

Vendée (85)
Communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon, SyDEV, Commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île, Commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Alpes de Haute-Provence (04)
Commune d'Aiglun, Commune d'Allons, Commune d'Aubenas-les-Alpes, Commune de Banon, Commune d'Entrepierres, Commune de Melve, Commune de Mison

Hautes-Alpes (05)
Communauté de communes Guillestrois Queyras, Commune d'Aiguilles, Commune d'Eygliers, Commune de Risoul, Commune de Saint-Clément-sur-Durance, Commune de Saint-Crépin

Alpes-Maritimes (06)
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Commune d'Andon, Commune de Pégomas, Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Syndicat intercommunal de l'eau potable du grand bassin cannois (SICASIL)

Bouches du Rhône (13)
Métropole d'Aix-Marseille Provence, Commune d'Istres, Commune de Marseille, Commune de Peypin, Commune du Puy-Sainte-Réparade, Commune de Sausset-les-Pins

Var (83)
Communauté de communes du Pays de Fayence, Commune de Gonfaron, Commune de Roquebrune-sur-Argens, Commune de Seillans

Vaucluse (84)
Commune de Mérindol, Commune de Pertuis

Collectivités d'outre-mer

Réunion (974)
Syndicat ILEVA, Communauté d'agglomération du Sud, Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest, Commune de la Possession

Saint-Pierre-et-Miquelon (975)
Collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon

Polynésie Française (987)
Collectivité d'outre-mer de Polynésie Française, Commune de Bora-Bora, Commune de Pirae

Vous êtes une collectivité :

Philippe ROGIER
Directeur des adhésions et du crédit
04 81 11 29 32
philippe.rogier@afl-banque.fr

Laurence LEYDIER
Directrice adjointe des adhésions et du crédit
04 81 11 29 37
laurence.leydier@afl-banque.fr

Astrée BOYET
Chargée de relation collectivités locales
04 69 84 81 02
astree.boyet@afl-banque.fr

Mathieu ROSNARHO
Chargé de relation collectivités locales
04 87 91 34 21
mathieu.rosnarho@afl-banque.fr

Lou LAMURE-GUIGARD
Chargée de développement
04 87 91 34 20
lou.lamure-guigard@afl-banque.fr

Vous êtes un investisseur :

Thiebaut JULIN
Directeur financier
thiebaut.julin@afl-banque.fr

Romain NETTER
Directeur du financement
à moyen et long terme
romain.netter@afl-banque.fr

Maëlien BOREL
Opérateur font-office financement
à moyen et long terme
maelien.borel@afl-banque.fr

Investor.Relations@afl-banque.fr

www.agence-france-locale.fr

Agence-France-Locale **@AgenceFRLocale** **contact@afl-banque.fr | 09 70 81 85 17**

AFL
La banque des collectivités

Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 4 à l'ordre du jour :

Budget primitif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 60 voix + 1

+ 1 voix : M. Vincent DEBES a rencontré un problème avec l'application de vote alors que ce dernier souhaitait voter POUR.

Contre : 30 voix + 1

+ 1 voix : M. Eric AMIET qui avait la procuration de M. André LOBSTEIN a rencontré un problème avec l'application de vote alors que ce dernier souhaitait voter CONTRE.

Abstention : 2 voix + 2

+ 2 voix : MM. Jean HUMANN et René SCHAAL ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient s'abstenir.

Budget primitif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	60	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	30	AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie
Abstention	2	BAUR Jacques, ULRICH Laurent

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Modification des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'adoption de son budget primitif 2023.

Numéro E-2023-116

Mise à jour des autorisations de programme

Chaque étape budgétaire est l'occasion de mettre à jour les autorisations de programme (AP) en dépenses et en recettes.

Le budget primitif 2023 propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+140 M€** en dépenses et de +**33,2 M€** en recettes pour le budget principal.

Le montant total des AP s'élève désormais à 3,24 Mds€ en dépenses et à 638,6 M€ en recettes.

Ces montants correspondent à l'ensemble des projets en cours, incluant pour les dépenses les montants déjà mandatés les exercices précédents, et ce pour les programmes non encore clôturés. Les recettes inscrites sont liées aux programmes de dépenses et comprennent des subventions perçues ou à percevoir et les cessions prévisionnelles.

S'agissant des dépenses à **+140 M€**, il convient de signaler les modifications pluriannuelles suivantes :

- **+108,7 M€ pour les AP concernant les mobilités et les espaces publics et naturels**, déclinés comme suit :

    - +32,6 M€ pour l'AP liée à l'extension de tramway vers le Nord de l'agglomération (regroupant désormais les projets tram nord et liaison gare-Wacken, dont l'ancienne AP est quasiment soldée avec une diminution complémentaire inscrite à hauteur de 0,5 M€), dont l'opération est désormais à 108 M€, les montants étant revus à la hausse suite aux études d'avant-projet,
    - +20,3 M€ pour l'AP liée au transport en site propre de l'ouest de l'agglomération (TSPO), portant l'AP à 72,6 M€. Il s'agit de revalorisations dues aux actualisations de marchés et avenants,

- +18,1 M€ pour une nouvelle AP correspondant à l'identification de l'entretien des ouvrages d'art sur le territoire de l'Eurométropole, qui est défalquée des AP voirie Strasbourg (-3,8 M€) et voirie-communes (-9,1 M€) et qui comprend en complément les nouveaux programmes pour le pont du faisan (+2 M€) et de l'Europe (+1,2 M€),
- +15,5 M€ pour le nouveau programme de rénovation urbaine, avec l'intégration de nouveaux programmes, dont les travaux sont prévus jusqu'en 2030,
- +8 M€ pour la création de l'AP liée aux interventions sur l'espace public pour la mise en place des ouvrages mixtes,
- +7,1 M€ pour l'AP liée à l'extension de tramway vers l'Ouest de l'agglomération, suite aux études d'avant-projet, soit un projet à 65,1 M€,
- +7 M€ pour l'AP du contrat triennal 2006-2008, correspondant à l'aménagement de la RD 1083 à Fegersheim, le montant du projet étant porté à 15,7 M€, et qui correspondent aux phasages hors mandat,
- +4,1 M€ pour l'aménagement des gares routières,
- +3,6 M€ de solde d'opération pour la première phase de l'extension du tramway vers Koenigshoffen,
- +3 M€ pour l'AP du bus à haut niveau de service Gare-Etoile,
- +2 M€ pour l'AP d'accompagnement de voirie des opérations d'aménagement,
- +1,6 M€ pour la nouvelle AP sur l'avenue du Rhin, correspondant au montant prévu pour les études,
- -1,6 M€ pour l'AP liée aux routes départementales,

- **+14,8 M€ pour les AP affectées au développement économique et à l'enseignement supérieur**, principalement +9,2 M€ pour la nouvelle AP des fonds européens FEDER (financé par des recettes du même montant – *voir infra*), +2,3 M€ pour l'AP des contrats de performance des pôles de compétitivité, +1,3 M€ de solde pour le parc des expositions, +1,3 M€ pour la nouvelle AP dédiée à l'innovation, plus précisément l'économie culturelle et créative, +0,8 M€ pour l'AP de l'enseignement supérieur correspondant à la restructuration des locaux de l'ISU et -0,2 M€ pour l'AP des pépinières d'entreprises,

- **+8,8 M€ pour les AP liées au numérique, aux ressources logistiques, et au patrimoine**, dont +11,7 M€ pour le schéma directeur des systèmes d'information 2020-2026 et -8,4 M€ pour la feuille de route digitale, +2,3 M€ pour les acquisitions de véhicules dans le cadre de la mise en place de la zone à faible émissions et +1,2 M € pour le projet de mise en accessibilité du centre administratif ainsi que +2,4 M€ pour les travaux de maintenance patrimoniale des bâtiments métropolitains,

- **+2,4 M€ pour les AP concernant le domaine de l'urbanisme**, principalement dans le domaine de l'habitat, s'agissant de la création de l'AP d'opération programmée d'amélioration de l'habitat - OPAH RU- (+4 M€) financé pour partie par une diminution de l'AP de l'aide au logement (-2,6 M€) ainsi que +0,9 M€ pour les opérations d'aménagements,

- **+1,6 M€ pour les AP liées à l'environnement et aux services publics urbains**, dont +2,2 M€ pour la nouvelle AP de relocalisation du district de propreté rue Fritz Kiener,

+0,4 M€ pour la mise à niveau de la défense incendie, +0,3 M€ pour le district de propreté rue Lauth et -1,2 M€ pour l'AP pour l'optimisation des déchets,

- **+1,2 M€ pour les AP de la culture**, correspondant pour +0,8 M€ au fonds de soutien à la production audiovisuelle et +0,4 M€ à l'aménagement de la médiathèque nord,

- **+1,1 M€ pour les AP des solidarités**, correspondant à l'aménagement des aires de stationnement pour les gens du voyage,

- **+1 M€ aux AP des sports**, lié aux travaux de maintenance de la patinoire,

- **+0,4 M€ pour l'AP liée à la création de cimetières** dont +0,3 M€ pour celui de Lampertheim et +0,1 M€ de solde pour celui d'Osthoffen.

Les recettes sont quant à elles en augmentation de **33,2 M€**. Elles concernent, pour :

- **+20,7 M€ les AP des mobilités et des espaces publics et naturels**, dont +9,5 M€ pour le TSPO, +7,3 M€ pour le nouveau programme de rénovation urbaine, +2 M€ pour la rue du péage et +1,7 M€ pour les AP voirie et ouvrages d'art,

- **+10,2 M€ les AP concernant le développement économique** dont +9,2 M€ concernant le projet européen FEDER et +1 M€ de subventions pour le parc des expositions,

- **+0,9 M€ les AP dédiées à la culture**, dont 0,6 M€ correspondent aux recettes de la médiathèque nord et +0,3 M€ pour le fonds de soutien à la production audiovisuelle,

- **+0,9 M€ aux AP des sports**, principalement une augmentation des recettes sur la 2è phase de la piscine de Hautepierre,

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Le budget primitif propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+31,1 M€** en dépenses, correspondant à :
- +10 M€ concernant les travaux d'entretien du réseau d'eau potable,
- +6,8 M€ pour l'AP d'entretien des ouvrages (réservoirs et installations de production) et la surveillance du réseau,
- +5,5 M€ pour les travaux de déplacement de réseau lié aux extensions du tramway,
- +4,6 M€ pour les extensions du réseau, en particulier sur la ZAC des Deux Rives ;
- +2,3 M€ concernant l'acquisition de véhicules,
- +1,9 M€ pour le schéma directeur d'alimentation en eau potable,

Le montant des AP en recettes reste stable.

Le montant total des AP s'élève désormais à 231,9 M€ en dépenses et à 25,4 M€ en recettes.

Budget annexe de l'assainissement

Le budget primitif propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **21,4 M€** en dépenses, et **+0,7 M€** en recettes.

Cette augmentation en dépense correspond à :
- +24,3 M€ pour le schéma directeur de l'assainissement,
- +16,7 M€ pour les travaux d'entretien du réseau d'assainissement existant,
- +2,8 M€ pour l'acquisition de véhicules et d'engins d'exploitation,
- +0,9 M€ pour les travaux de déplacement de réseau lié aux extensions de tramway,
- +0,3 M€ concernant l'AP sur les projets informatiques,
- -1,3 M€ pour les travaux sur les stations d'épuration,
- -22,4 M€ pour l'AP concernant les travaux sur les ouvrages.

Concernant l'augmentation en recette, il s'agit de 0,7 M€ de subvention pour les travaux du schéma directeur (+0,6 M€), et pour l'AP concernant l'auto surveillance du réseau (+0,1 M€).

Le montant total des AP s'élève désormais à 391,2 M€ en dépenses et à 21,7 M€ en recettes.

Budget annexe des mobilités actives

Le budget primitif propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **1,3 M€** en dépenses, et **-0,6 M€** en recette.

L'augmentation en dépense correspond à :
- +2,3 M€ pour l'AP « autorité organisatrices des transports » notamment pour les travaux liés au schéma bus 2020 – 2026 (+2,4 M€), et le renouvellement du matériel (-0,1 M€),
- -0,4 M€ concernant le développement des parcs à vélos dans les parkings,
- -0,6 M€ pour les subventions versées à la CTS pour le BHNS Gare – Etoile.

Concernant la baisse en recette, il s'agit de 0,6 M€ de subventions perçues pour le BHNS Gare – Etoile.

Le montant total des AP s'élève désormais à 194,3 M€ en dépenses et à 49,8 M€ en recettes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

1. *pour le budget principal le nouveau montant des autorisations de programme comme suit :*

En dépenses	*3 240 423 222,12 €*
En recettes	*638 644 572,43 €*

2. *pour le budget annexe de l'eau le nouveau montant des autorisations de programme comme suit :*

En dépenses	*231 946 434,85 €*
En recettes	*25 423 251,36 €*

3. *pour le budget annexe de l'assainissement le nouveau montant des autorisations de programme comme suit :*

En dépenses	*391 202 323,08 €*
En recettes	*21 686 494,20 €*

4. *pour le budget annexe des mobilités actives le nouveau montant des autorisations de programme comme suit :*

En dépenses	*194 290 272,61 €*
En recettes	*49 792 667,85 €*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156710-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 5 à l'ordre du jour :

Modification des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'adoption de son budget primitif 2023.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 57 voix + 2

+ 2 voix : Mme Sophie DUPRESSOIR, qui avait la procuration de M. Alexandre FELTZ, a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 28 voix + 3

+ 3 voix : Mme Rebecca BREITMAN, qui détenait la procuration de M. Alain FONTANEL, et M. Jean-Philippe VETTER ont rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'ils souhaitaient voter CONTRE.

Abstention : 3 voix + 1

+ 1 voix : M. Jean HUMANN a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'il souhaitait s'abstenir.

Modification des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'adoption de son budget primitif 2023.

Pour	57	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, EGLES Bernard, FABRE Murielle, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	28	AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie
Abstention	3	BAUR Jacques, SCHAAL Rene, ULRICH Laurent

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Fixation des taux de fiscalité directe locale et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023.

Numéro E-2023-111

En application de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, le Conseil eurométropolitain vote chaque année les taux des impositions directes locales.

La présente délibération vise à fixer les taux des taxes directes locales et les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), pour l'année 2023.

1- Les taux des taxes directes locales

Les taux des taxes directes locales sont **maintenus pour 2023** et s'établissent comme suit :
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 4,60 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 4,94 % ;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THRS) : 11,25 %
- cotisation foncière des entreprises : 26,83 %.

2- Les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2022 sont reconduits pour 2023.

Toutefois, conformément à la délibération du conseil eurométropolitain du 30 septembre 2022, **une zone supplémentaire est créée** pour inclure les cinq communes de l'ex Communauté de communes « Les Châteaux » bénéficiant, de 2017 à 2022, du régime spécifique de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2023 sont donc les suivants :

1ère zone à 11,59 % : collecte des communes de plus de 10 000 habitants :
- collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte une fois par semaine ;
- collecte des déchets recyclables en porte à porte une fois par semaine ;
- possibilité de bénéficier du service complet (sortie et remisage des bacs par les agents de collecte).

Ce taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera appliqué aux communes de : Strasbourg, Bischheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, et Schiltigheim.

***2ème zone à 6,13 % :* collecte des communes de moins de 10 000 habitants** (hors les 5 communes de la 3ème zone)

- collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte une fois par semaine;
- collecte des déchets recyclables en apport volontaire.

Ce taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera appliqué aux communes de : Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, et Wolfisheim.

3ème zone à 7,54 %: collecte des communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles 1636 B sexies, 1636 B septies,
1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

fixe

- *en stabilité les taux d'imposition de fiscalité directe locale pour 2023 à :*
  - *4,60% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;*
  - *4,94% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;*
  - *11,25% pour le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale ;*
  - *26,83% pour la cotisation foncière des entreprises.*

- *les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023 à :*
  - *11,59 % pour la 1ère zone : collecte des communes de plus de 10 000 habitants : Strasbourg, Bischheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim,*
  - *6,13 % pour la 2ème zone : collecte des communes de moins de 10 000 habitants (hors les 5 communes de la 3ème zone) :*
    Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim,

Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim,

- *7,54 % pour la 3ème zone : collecte des communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-153332-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

Point 6 à l'ordre du jour :

Fixation des taux de fiscalité directe locale et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023.

SERVICE DES ASSEMBLEES

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 71 voix + 1

+ 1 voix : M. Jean HUMANN a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 18 voix

Abstention : 4 voix + 1

+ 1 voix : M. Gildas LE SCOUEZEC a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait s'abstenir.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 24 MARS 2023 - Point n°6

Fixation des taux de fiscalité directe locale et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023.

Pour	71	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	18	BALL Christian, BREITMAN Rebecca, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, HEIM Valérie, KIRCHER Jean-Louis, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie
Abstention	4	AMIET Eric, GRAEF-ECKERT Catherine, LOBSTEIN Sandre, STEINMANN Elodie

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Une politique tarifaire au service des voyageurs et de l'efficience du réseau de transport collectif.

Numéro E-2023-135

La révolution des mobilités constitue l'un des axes prioritaires du mandat avec un investissement de près de 500 millions d'euros afin d'améliorer la qualité de l'air et la santé publique (Zone à faible émissions- volet mobilités), renforcer le droit à la mobilité pour toutes et tous, contribuer efficacement à la lutte contre le changement climatique, en renforçant l'équité territoriale, tout en garantissant un bouclier social pour les usagers.

Avec 6 lignes de tram, 2 lignes de Bus à Haut Niveau de Service et 39 lignes de bus (ainsi que les cars interurbains de la CTBR et le REME ferroviaire), le réseau des transports en commun sur le territoire de l'Eurométropole engendre près de 500.000 voyages quotidiens. Avec une part modale de 15,5% pour les transports en commun, de nombreux habitants se sont d'ores et déjà appropriés le réseau urbain qui compte aujourd'hui 170.000 abonnés.

Une stratégie ambitieuse en faveur d'un réseau urbain dynamique, en constante évolution, ce qui constitue la véritable armature de la politique des mobilités au sein de l'Eurométropole.

Depuis 2020 de nombreuses avancées ont d'ores et déjà été menées :

- l'extension du transport à la demande Flex'hop à l'ensemble des communes de la seconde couronne,

- la décarbonation totale du parc de bus,

- la mise en place de la gratuité des transports pour les jeunes de moins de 18 ans, qui concerne aujourd'hui 70.000 jeunes usagers abonnés gratuits,

- le lancement du Réseau Express Métropolitain (REME) avec la Région Grand Est a connu des difficultés lors des premières semaines de mise en route, cependant, l'ambition est de trouver un saut qualitatif tel que perçu sur la ligne Strasbourg-Haguenau sur l'ensemble du réseau avant l'été.

De nombreux projets en cours de déploiement pour répondre aux besoins de mobilité actuels et futurs des habitants et des acteurs économiques.

La révolution des mobilités continue de se renforcer autour de nombreux grands projets d'infrastructures : trois extensions de tramway vont compléter le réseau structurant en direction de Wolfisheim, Schiltigheim, Bischheim et des institutions européennes avec le déploiement de plusieurs kilomètres de réseau supplémentaire à l'horizon 2026 et l'extension de la ligne de BHNS G qui sera en service dès la fin 2023.

Ces grands projets s'accompagnent par des adaptations du niveau d'offre de transport : amélioration de la desserte avec le prolongement de la ligne 45 entre Lingolsheim et Poteries, développement de nouvelles lignes L pour desservir les quartiers Neuhof et Meinau, nouvelle desserte avec la ligne 18 au marché-gare, amélioration de la politique d'arrêts avec l'ouverture de la station « Starcoop » sur la ligne D dans le quartier du Port du Rhin ou encore optimisation du réseau de nuit Hibus.

De nouveaux services facilitant l'accès au transport sont également déployés pour les voyageurs. L'objectif est d'inciter au report modal en offrant de meilleurs conditions de voyage : aides à la mobilité ZFE-m pour un montant global de 50 Millions d'Euros versées progressivement pour contribuer efficacement et durablement à l'évolution des pratiques de mobilité vers des modes alternatifs à la voiture individuelle et, pour les usagers ne pouvant se déplacer sans automobile, à la moindre pollution du parc automobile, d'une part.

D'autre part, la modernisation des services offerts dans les P+R afin d'en revaloriser le potentiel (mutualisation des espaces pour créer du dépose-minute, action de communication envers les résidents strasbourgeois avec compensation de la ville, mise en œuvre de moyens de production d'énergie photovoltaïque), montée à bord des bus par les portes avant et arrière, mise en accessibilité des stations trams et amélioration de leur appropriation par les voyageurs, prise en compte de l'intermodalité et des autres modes alternatifs grâce aux plans piéton et vélo.

Enfin, l'Eurométropole a amélioré l'expérience usagers en dotant tous les arrêts d'abris-bus et de bornes d'information voyageur permettant de connaître les horaires en temps réel.

Un modèle de financement à rééquilibrer.

Ces projets d'infrastructure, d'offre et de nouveaux services constituent une armature essentielle de la révolution des mobilités. Or, la mutabilité du réseau de transport collectif se base sur la capacité à le faire évoluer tout en maintenant un équilibre budgétaire pour le financer. Cet équilibre est profondément percuté par les crises actuelles.

L'inflation aura connu une évolution singulière de 10% sur la période 2019 - 2022 : elle a même été de 6% sur la seule année 2022. En 2023, elle devrait atteindre un taux équivalent à 2022, avec une potentielle diminution en 2024 et 2025 (*projections macro-économiques Banque de France du 17 décembre 2022*).

La crise énergétique, alliée à une inflation généralisée (matières premières, composants…), accroit ainsi significativement les charges qui pèsent sur la SPL Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), à hauteur de 90 millions d'euros d'ici 2026.

Concrètement, une des principales sources de financement du budget annexe des mobilités (BAMA) qu'est la contribution du budget principal de la collectivité à ce budget annexe passe de 250 M€ cumulés entre 2022 et 2026 à 340 M€ compte tenu des effets de la crise.

Comment les transports publics de l'Eurométropole sont-ils financés ?

Globalement, il y a 3 types de financeurs des transports en commun de l'Eurométropole :

- les employeurs, avec le Versement mobilité (une taxe de 2% de la masse salariale de tout employeur public ou privé de plus de 11 salariés), financent en 2023 près de la moitié (48%) des services aux usagers. Le taux de cette taxe est fixé à son maximum légal,

- les usagers eux-mêmes, par les abonnements et tickets, contribuent à 23 % au financement du service ce qui signifie qu'un voyageur ne finance en moyenne que seulement un quart du coût de son trajet,

- enfin l'ensemble des contribuables, par les dotations de l'Etat et une part de la taxe foncière des propriétaires, paient le solde, soit 29%, afin que le financement soit équilibré. C'est ce que l'on appelle la contribution du budget principal de la collectivité au Budget Annexe des Mobilités Actives (BAMA).

A titre de comparaison, en 2019, la part des recettes commerciales représentait 31 % et celle du budget principal 13 %. Ces évolutions s'expliquent majoritairement par la hausse des dépenses liées aux projets mobilité notamment en raison de l'impact de la crise énergétique.

Ainsi, l'effort de la Collectivité dans le financement de ce budget est considérable et sans précédent.

Cet effort de la collectivité (et donc des contribuables) doit être complété par un rattrapage nécessaire des tarifs correspondant à la participation des usagers. L'enjeu est bien de réduire le déséquilibre entre les dépenses et les recettes, d'une part, et d'autre part de ne pas faire peser cet impact sur les usagers les plus modestes, tout en préservant le plus possible les usagers réguliers, via leur abonnement.

<u>Des tarifs adaptés à chaque besoin de mobilité des voyageurs en transport collectif sur le périmètre de l'Eurométropole.</u>

Afin de préserver la cohérence de ce système à haut niveau de service, les évolutions d'infrastructure, de desserte et de service s'accompagnent d'évolutions tarifaires et

billettiques, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des dispositifs tarifaires favorisant l'accès, la lisibilité et la simplicité d'usage des transports collectifs.

Les dernières évolutions tarifaires de la CTS datent de 2018 pour les titres occasionnels et de 2019 pour les tarifs abonnés. Jusqu'en 2019, des hausses tarifaires régulières annuelles étaient activées systématiquement. La crise sanitaire a brisé cette dynamique qui permettait de contenir la contribution versée par l'Eurométropole à la CTS dans le cadre du contrat les liant. En effet, de 2020 à 2022, il a été décidé de ne pas revaloriser les tarifs du réseau urbain malgré une chute de la fréquentation du réseau. Cela contribuait à donner un signe fort visant à permettre aux usagers de renouer avec l'utilisation des transports en commun. La Collectivité avait alors assumé, à travers sa contribution à la CTS, le financement de la hausse de ses dépenses d'exploitation pour compenser les pertes liées à la non-revalorisation des tarifs.

La présente délibération vise donc à rééquilibrer, comme il est d'usage, la participation financière des usagers au regard de l'augmentation majeure de la participation des contribuables, tout en adaptant la gamme de tarifs aux types d'usages.

Ainsi, l'augmentation de tarifs proposée permettra un gain de recettes supplémentaires estimé à 19 M€ sur la période 2023-2026.

Une politique tarifaire au service des voyageurs et de l'efficience du réseau urbain.

Le contexte économique faisant peser des charges importantes (notamment énergétique avec l'envolée des tarifs d'électricité et de carburants) sur le budget de la CTS, le taux de couverture des dépenses par les recettes a été fortement déstabilisé depuis 2019.

La revalorisation tarifaire proposée au 1er juillet 2023 vise à inciter fortement à l'abonnement et à l'utilisation pérenne des transports publics en faisant porter majoritairement l'effort par les voyageurs occasionnels. Elle met en place un large bouclier social en préservant intégralement les abonnés bénéficiant de la tarification solidaire, tout en élargissant la base de bénéficiaires.

- **Évolution des tarifs pour les voyageurs occasionnels**

L'Eurométropole de Strasbourg a mis à disposition des voyageurs un panel de possibilités d'achat de titres pour faciliter le parcours client. Le système de distribution permet d'acheter un titre n'importe quand, n'importe où, sur divers supports tels que son smartphone, sa carte badgéo, son billet sans contact et à travers divers canaux tels que les distributeurs en station tram/BHNS, les dépositaires, les bornes Crédit Mutuel, le site de vente en ligne et exceptionnellement à bord des bus. Les évolutions tarifaires proposées concernent à la fois les titres et leur support.

Afin de favoriser une utilisation responsable et environnementale des billets sans contact, et pour compenser les coûts liés à la fabrication et distribution de ces billets qui ont augmenté, **la valeur du billet sans contact passera de 0,10 à 0,20€.**

Les modalités relatives à la demande d'une carte Badgéo restent quant à elles inchangées et la carte Solo pourra toujours être commandée gratuitement via l'agence CTS en ligne.

Pour les raisons évoquées précédemment, le ticket aller simple passe de 1,70 à 1,90€. En contrepartie, un nouvel avantage tarifaire est accordé au titre « aller-retour », de 5% à 10% de réduction au voyage selon le canal d'achat.

Par effet de seuil, pour ne pas pénaliser la vitesse commerciale et ne pas contraindre les opérations des conducteurs-receveurs, **le ticket secours, distribué uniquement à bord, s'élèvera à 2,50€**.

Le tarif des autres titres occasionnels vendus « en lot » se base sur un prix du voyage à 1,90 € et un nombre de voyages offerts pour atteindre **de l'ordre de 10 % à 20 % de réduction par carnet** :

- 1 titre offert pour un carnet de 10,
- 2 titres pour un carnet réduit (dont les bénéficiaires sont les 65 ans et plus, les 4-11 ans ne bénéficiant pas de la gratuité et les familles nombreuses),
- 5 titres offerts pour un carnet de 30.

Cette réduction est proportionnée à la fréquence d'usage occasionnelle des voyageurs utilisant les carnets. Certains acheteurs de carnet voyageant plus fréquemment pourront se reporter sur les abonnements, favoriser les transports collectifs dans leur choix de mobilité.

Le Pass 3 jours, qui permet de voyager seul 3 jours, et le Trio 24h, qui permet de voyager à trois pendant 24h, sont revalorisés tous deux au même tarif de 10,20€ en rechargement, ce qui rend le prix plus avantageux que l'achat de 3 allers-retours.

Afin de favoriser la multimodalité, les tarifs Parking Relais dits « P+R », « P+R Rotonde » et « Alsa+24H » restent inchangés par rapport aux tarifs actuels. On peut donc voyager dans l'Eurométropole, sur 1 jour ou 24h, en garant son véhicule dans un P +R ou en utilisant un autre mode comme le train ou le car, pour moins de 5€, ce qui est extrêmement avantageux au regard du service offert.

Le tarif « évènement » est maintenu dans l'attente d'une étude interne sur l'accompagnement marketing de nos partenariats (typologie d'évènements, communication croisée, actions). Les autres titres et leurs tarifs figurent sur la grille tarifaire jointe.
En synthèse, les évolutions des principaux titres sont résumées dans le tableau ci-dessous :

2023	PRINCIPAUX TARIFS	Tarif 1er juillet 2023
OCCASIONNELS	Aller simple sans contact	1,90 €
	Carnet de 10 tickets sans contact	17,10 €
	Carnet de 10 tickets réduits sans contact	15,20 €
	Carnet de 30 tickets sans contact	47,50 €
	Trio sans contact	10,20 €
	Alsa+24h CUS	4,60 €
	P+R Rotonde	4,70 €
	Autres P+R	4,20 €

- **Evolution des tarifs pour les voyageurs abonnés**

Les abonnements mensuels « plein tarif » 26-64 ans passent de 51,80€ à 56€, soit une hausse inférieure à l'inflation depuis la dernière mise à jour des tarifs.

Les abonnements mensuels 4-17 ans (habitant hors Eurométropole, ainsi ne bénéficiant pas de la gratuité), **18-25 ans et 65 ans et plus**, sont augmentés de 0,40€ pour atteindre **28€, soit la moitié du « plein tarif »**. L'objectif ici est de proposer un tarif équivalent aux voyageurs salariés bénéficiant du remboursement employeur à 50 %.

Afin d'harmoniser les conditions de fidélisation, les abonnements annuels bénéficient désormais tous de 2 mois gratuits, y compris pour les 65 ans et plus.

Les plus de 65 ans bénéficiant de la tarification solidaire ne connaitront pas de hausse de tarif.

La tranche d'âge des 26-64 ans verra l'abonnement annuel passer de 518 € à 560 €, soit une hausse de 8% là aussi inférieure à l'inflation depuis le dernier ajustement. Si l'on intègre le remboursement employeur à 50 %, le reste à charge supplémentaire s'élève donc à 21 € par an pour les actifs de 26-64 ans, soit moins de 2 € par mois.

Par ailleurs**,** le principe de gratuité est maintenu pour les abonnés de moins de 18 ans.

Des tarifs solidaires sanctuarisés

L'ensemble des tarifs des **abonnements solidaires** est maintenu aux montants actuels : de 3,40€ par mois à 25,70€ maximum. Cela représente un effort collectif majeur afin de ne pas impacter le pouvoir d'achat des usagers les plus modestes.

De plus, il a été décidé d'augmenter le nombre d'ayants droit en revalorisant les seuils permettant un accès aux tarifs solidaires de **4 %** suite à la revalorisation des minimas sociaux :
Ainsi, les nouveaux coefficients familiaux applicables passent à 370 € (QF1), 582 € (QF2) et 795 € (QF3).

Il est à noter qu'au-delà de la gratuité des abonnements pour les mineurs, plus **de la moitié des abonnements correspondant à des bénéficiaires de la tarification solidaire, quel que soit l'âge, sont ainsi préservés d'une augmentation tarifaire.**

2023	Tranches	PRINCIPAUX TARIFS	Tarif 1er juillet 2023
ABONNEMENTS	-	Abonnement 4-17 ans gratuit EMS	Gratuit
	QF1	Mensuel : 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR	3,40 €
		Mensuel : Mensuel 26-64 ans /	5,80 €
	QF2	Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR	7,30 €
		Mensuel 26-64 ans	13,40 €
	QF3	Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR	13,60 €
		Mensuel 26-64 ans	25,70 €
	TP	Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR	28,00 €
		Mensuel 26-64 ans	56,00 €
		Annuel 4-17 ans / 18-25 ans/+ 65 ans / PMR	280,00 €
		Annuel 26-64 ans	560,00 €

Impacts de ces évolutions tarifaires et perspectives

Les dernières augmentations tarifaires CTS datent respectivement de juillet 2018 et juillet 2019 pour les tarifs occasionnels et abonnements. L'évolution proposée est équivalente à celle de l'inflation, sans tenir compte de la hausse majeure des couts de l'énergie qui est en conséquence prise en charge par l'Eurométropole elle-même, par le mécanisme d'abondement du budget principal de la collectivité au budget annexe des mobilités. Cet effort de la collectivité permet de préserver au maximum les usagers d'une hausse qui aurait été sans rapport avec l'ajustement tarifaire nécessaire tel que proposé.

Afin d'encourager l'utilisation des transports collectifs au quotidien, cette évolution de recettes attendue ne reposera que pour 10% sur les voyageurs abonnés. L'objectif est de **protéger les publics les plus exposés à ces évolutions du fait soit de leur utilisation régulière des transports collectifs, soit de leur situation difficile qui leur donne droit à la tarification solidaire qui n'évolue pas.**

Au-delà de la nécessaire adaptation de la grille tarifaire, il a été demandé à la CTS de porter d'importants efforts sur l'organisation d'un parcours voyageur plus facile et intégré. L'amélioration de la lisibilité de la gamme tarifaire et des solutions billettiques offertes aux voyageurs est d'ores-et-déjà en cours d'étude en 2023.

L'interopérabilité avec les autres réseaux de transports (ferrés et routiers), les évolutions billettiques innovantes et la facilitation du choix tarifaire grâce à « l'open paiement » par exemple, sont au cœur des réflexions techniques amorcées : l'enjeu est ici de favoriser le report modal en permettant à l'usager de se déplacer sans se soucier du meilleur tarif, puisqu'il ne serait appliqué post-voyage selon l'usage et grâce à un support facilement utilisable.

L'annonce du ministre des transports sur le « titre unique » constitue un cadre de travail cohérent avec la stratégie tarifaire et billettique de l'Eurométropole.

L'avenant 3 au contrat de concession de service public de transport de voyageur de l'Eurométropole de Strasbourg prévoit la mise à jour de l'annexe E8 « grille et gamme tarifaire » pour prendre en compte les nouveaux tarifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le contrat de concession du 24 janvier 2020
vu l'avis de la commission concessions du 16 mars 2023
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la conclusion de l'avenant n° 3 au contrat de concession du service public de transports de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg et son annexe, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n° 3 ci-joint au contrat de concession du service public de transports de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156681-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Type de titre	Catégorie de titre	Nom du tarif	En rechargement		1er achat	
			Tarifs 2019	Tarifs 2023	Tarifs 2019	Tarifs 2023
Tickets	Tickets	Aller simple	1,70 €	1,90 €	1,80 €	2,10 €
		2 allers simples	3,40 €	3,60 €	3,50 €	3,80 €
		24H solo	4,60 €	4,60 €	4,60 €	4,60 €
		Titre secours			2,00 €	2,50 €
	Carnets	Carnet de 10 tickets	13,20 €	17,10 €	14,10 €	17,30 €
		Carnet de 10 tickets réduits	9,60 €	15,20 €	10,30 €	15,40 €
		Carnet de 10 tickets groupe scolaire			10,30 €	15,40 €
		Carnet de 30 tickets	38,00 €	47,50 €		
		Carnet de 30 tickets pro			43,50 €	53,50 €
		Douzepass			6,10 €	7,80 €
	Forfaits jour(s) ou 24H	Trio 24H	6,80 €	10,20 €	6,90 €	10,40 €
		Pass 3 jours - tout public	9,20 €	10,20 €	9,30 €	10,40 €
		Pass 3 jours - My Ticket (congressistes)			6,20 €	9,00 €
		Multi groupes	82,00 €	99,00 €	92,00 €	115,00 €
	Tickets spéciaux	Evènement			1,80 €	2,20 €
		Journée Transport Public			1,80 €	2,20 €
		NL Contest 1 jour			7 €	7,50 €
		Special Racing			2,10 €	2,20 €
		Special SIG			2,10 €	2,20 €
Abonnements	< 4	Moins de 4 ans	0,00 €	0,00 €		
	4-17	4-17 habitant l'EMS et ayant fait les démarches auprès de la CTS	selon profil	0,00 €		
		4-17 QF1	3,40 €	3,40 €		
		4-17 QF2	7,30 €	7,30 €		
		4-17 QF3	13,60 €	13,60 €		
		4-17 Tarif Plein	27,60 €	28,00 €		
		Annuel 4-17	276,00 €	280,00 €		
	18-25	18-25 QF1	3,40 €	3,40 €		
		18-25 QF2	7,30 €	7,30 €		
		18-25 QF3	13,60 €	13,60 €		
		18-25 Tarif Plein	27,60 €	28,00 €		
		18-25 Annuel	276,00 €	280,00 €		
	26-64	26-64 QF1	5,80 €	5,80 €		
		26-64 QF2	13,40 €	13,40 €		
		26-64 QF3	25,70 €	25,70 €		
		26-64 Tarif Plein	51,80 €	56,00 €		
		26-64 Annuel	518,00 €	560,00 €		
	≥ 65	+65 QF1	3,40 €	3,40 €		
		+65 QF2	7,30 €	7,30 €		
		+65 QF3	13,60 €	13,60 €		
		+65 Tarif Plein	27,60 €	28,00 €		
		+65 Annuel	248,40 €	280,00 €		
	PMR	PMR QF1	3,40 €	3,40 €		
		PMR QF2	7,30 €	7,30 €		
		PMR QF3	13,60 €	13,60 €		
		PMR Tarif Plein	27,60 €	28,00 €		
		Annuel PMR	276,00 €	280,00 €		
	Impersonnel	Mensuel	61,80 €	66,00 €		
		Annuel	618,00 €	660,00 €		
P+R	Abonnements P+R	Mensuel P+R ROTONDE	61,80 €	66,00 €		
		Annuel P+R ROTONDE	618,00 €	660,00 €		
	Tickets P+R	P+R Rotonde	4,70 €	4,70 €		
		Autres P+R	4,20 €	4,20 €		
		P+R Camping car	6,10 €	6,10 €		
		P+R Car	34,00 €	34,00 €		
		P+R Car TR	18,60 €	18,60 €		
Titre Intermodaux	Aéroport	Ticket Aéroport	4,50 €	4,70 €		
	Primo - Presto Combiné TER	Presto Annuel	selon trajet TER	selon trajet TER		
		Presto Hebdo	selon trajet TER	selon trajet TER		
		Presto Mensuel	selon trajet TER	selon trajet TER		
		Primo Hebdo	selon trajet TER	selon trajet TER		
		Primo Mensuel	selon trajet TER	selon trajet TER		
	Alsa+24h et Grpe J	Alsa+24h Bas-Rhin	23,10 €	23,10 €		
		Alsa+24h Ems	4,60 €	4,60 €		
		Alsa+24h Ems titre secours	5,00 €	5,00 €		
		Alsa+24h Région	37,40 €	37,40 €		
		Alsa+GrpeJ Bas-Rhin	24,20 €	24,20 €		
		Alsa+GrpeJ Ems	7,20 €	7,20 €		
		Alsa+GrpeJ Région	39,10 €	39,10 €		
	Europass	Europass 24h Mini	6,80 €	6,80 €		
		Europass 24h	9,60 €	9,60 €		
		Europass Family Mini	11,20 €	11,20 €		
		Europass Family	14,50 €	14,50 €		
		Europass Mensuel Mini	61,50 €	61,50 €		
		Europass Mensuel	78,00 €	78,00 €		
	Pass Mobilités	Liberté +65	304,80 €	334,00 €		
		Liberté 18-25	330,00 €	334,00 €		
		Liberté 26-64	558,00 €	597,00 €		
		Premium +65	400,80 €	430,00 €		
		Premium 18-25	426,00 €	430,00 €		
		Premium 26-64	642,00 €	681,00 €		
		PassMob Entreprise	882,00 €	923,00 €		

...

Avenant n°3 au contrat de concession du service public de transports de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg

Entre **l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, Autorité organisatrice de la mobilité, sise 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
Représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en vertu d'une délibération du 24 mars 2023.

Ci-après dénommée l'Autorité concédante ou l'Eurométropole de Strasbourg (EMS),

d'une part,

Et la **COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS**
Société Publique Locale, au capital de 5 millions d'€uros
dont le siège social est sis 14, rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX
Représentée par Monsieur Emmanuel AUNEAU, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la CTS en date du XXXX.

Ci-après dénommée le Concessionnaire ou la CTS,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les Parties,

Il est convenu ce qui suit,

Le présent avenant a pour objet de modifier la grille tarifaire de la CTS.

À ce jour, de nombreux projets sont en cours de déploiement afin de répondre aux besoins de mobilité actuels et futurs des habitants et acteurs économiques du territoire à l'horizon 2025. Ces projets d'infrastructure, d'offre et de nouveaux services constituent une armature essentielle de la révolution des mobilités. Néanmoins, la crise énergétique, alliée à une inflation généralisée (matières premières, composants…), pénalise significativement les charges qui pèsent sur la CTS, à hauteur de plusieurs dizaines de millions d'euros sur le reste du mandat.

Aussi, la collectivité a augmenté de façon significative sa contribution au budget de la CTS. Néanmoins, un voyageur paie en moyenne seulement un quart du coût de son trajet. Il convient donc de ne pas déséquilibrer de manière encore plus importante le rapport entre les charges et les recettes, en faisant évoluer la part provenant des usagers.

Les dernières évolutions tarifaires de la CTS datent de 2018 pour les titres occasionnels et de 2019 pour les tarifs abonnés. La Collectivité, avait alors assumé à travers sa contribution à la CTS, le financement de la hausse des dépenses d'exploitation de la Compagnie des Transports Strasbourgeois.

Le présent avenant vise donc à revaloriser la gamme tarifaire en maintenant des tarifs globalement avantageux pour les usagers, tout en limitant la dégradation du taux de couverture des dépenses par les recettes pour la collectivité dans ce contexte défavorable.

La valeur du billet sans contact est revalorisée à 20 centimes au lieu de 10 centimes actuellement. Les modalités relatives à la demande d'une carte Badgéo restent inchangées : la carte solo reste commandable gratuitement via l'agence CTS en ligne. Par application de l'inflation, le tarif de l'aller simple est augmenté à 1,90€ en rechargement. Le ticket secours, distribué uniquement à bord, s'élèvera à 2,50€. De l'ordre de 10% à 20% de réduction sont offerts pour les produits vendus en carnet. Afin de favoriser la multimodalité, les tarifs P+R, P+R Rotonde et Alsa+24H restent inchangés par rapport aux tarifs actuels. On peut donc voyager à l'intérieur du ressort territorial, sur 1 jour ou 24h, en garant son véhicule dans un P+R ou en utilisant un autre mode comme le train ou le car, pour moins de 5€.

Les abonnements mensuels « plein tarif » 26-64 ans sont rehaussés de 51,80€ à 56€ ; alors qu'ils s'élèvent à 28€, soit la moitié du tarif de référence pour les jeunes et 65 ans et plus. Afin d'harmoniser les conditions de fidélisation et de rétablir l'équité, les abonnements annuels offrent désormais 2 mois gratuits, y compris pour les 65 ans et plus. Le principe de gratuité est maintenu pour les abonnés de 4-17 ans habitant l'Eurométropole. L'ensemble des tarifs des abonnements solidaires est maintenu aux montants actuels. Les seuils pivots sont revalorisés de 4%. Plus de la moitié des abonnements sont ainsi préservés d'une augmentation tarifaire.

Cette augmentation ponctuelle applicable au 1er juillet 2023, permettrait un gain de recettes supplémentaires estimé à 19M€ sur la période 2023-2026.

L'annexe E8 jointe au présent avenant remplace l'annexe correspondante du contrat de concession.

Fait à Strasbourg, le .

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	Le Directeur Général de la CTS
Pia IMBS	Emmanuel AUNEAU

La présente annexe décrit

- la gamme tarifaire applicable,
- les types de titres délivrés ou acceptés sur le réseau de transport,
- les réseaux acceptant les titres CTS.

L'Autorité concédante est seule compétente pour définir la politique de tarification. Elle informe le Concessionnaire des modifications tarifaires à appliquer. Par conséquent, le Concessionnaire est tenu d'appliquer la structure et les tarifs de ces titres.

I- GRILLE ET GAMME TARIFAIRE

- **Titres occasionnels**

Titre	Tarifs au 01/07/2023		Personnes éligibles aux titres	Validité
	rechargement	1er achat		
Aller simple	1,90€	2,10€	Tout public*	Ticket valable pour un aller simple avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la première validation) pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS, Sauf pour un aller simple acheté sur l'application mobile, valable 1 heure dès l'achat (départ immédiat)
Ticket secours		2,50 €	Tout public*	Ticket valable pour un aller simple avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la première validation) pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS. En vente uniquement à bord des bus
Aller simple par 2	3,60€	3,80€	Tout public*	Valable, dès la première validation, pour 2 allers simples avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation) pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS
Aller simple par 10	17,10€	17,30€	Tout public*	Valable, dès la première validation, pour 10 allers simples avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation) pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS
Aller simple par 10 tarif réduit	15,20€	15,40€	Réservé aux enfants de moins de 12 ans, les familles nombreuses (carte SNCF ou livret de famille) et les seniors de 65 ans et plus	Valable, dès la première validation, pour 10 allers simples avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation) pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS.
Aller simple par 30	47,50€		Tout public*	30 allers simples avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation) pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS. Uniquement sur carte Badgéo et appli CTS
Douzepass		7,80€	Réservé aux personnes invalides de guerre et malvoyantes	12 allers simples sur un billet sans contact valable pour une personne avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation) sur l'ensemble du réseau CTS
24H TRIO	10,20€	10,40€	Tout public*	Trajets illimités pendant 24h à compter de la 1ère validation. Valable pour 3 personnes voyageant ensemble, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS
PASS 3 JOURS	10,20€	10,40€	Tout public*	Trajets illimités pendant 3 jours consécutifs à compter du 1er jour de validation Valable pour 1 personne sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS

* Personnes âgées de 4 ans et plus

- **Titres de transport disponibles uniquement sur commande**

Titre	Tarifs au 01/07/2023	Personnes éligibles aux titres	Validité
Carnet de 30 tickets / titre sur commande	53,50€	Réservé aux professionels	Valable, dès la première validation, carnet contenant 30 BSC chargés d'un aller simple avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation), chaque BSC étant valable pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS.
Sorties scolaires et périscolaires / titre sur commande	gratuit	Réservé aux établissements scolaires de la maternelle au lycée situés sur l'EMS et aux structures réalisant de l'accueil périscolaire pour des communes de l'EMS et les ALSH situés sur le territoire de l'EMS.	Support spécifique dont les modalités d'utilisation sont transmises par l'EMS aux établissements concernés.
Multigroupe	99,00€	Titre réservé 1) aux groupes scolaires ou périscolaires non concernés par la gratuité selon les conditions de l'EMS de - de 12 ans sans condition de nombre d'enfants constituant le groupe. 2) aux structures et établissements hors ceux concernés par la gratuité selon les conditions de l'EMS pour les enfants de + de 12 ans, ayant conventionnés avec la CTS. Liste fournie par le service juridique de la CTS	Valable, dès la première validation, pour 100 allers simples avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation), chaque billet étant valable pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS.
Multigroupe 5	115,00€		Valable, dès la première validation, pour 20 allers-simples avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation), pour 1 à 5 personnes voyageant ensemble, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS. Ce titre est conditionné par 20 billets sans contact pour un maximum de 100 personnes.
10 allers simples tarif réduit groupe scolaire	15,40€	Titre destiné aux structures non éligibles au titre Multigroupe accueillant des enfants de - 12 ans	1 aller simple valable dès la première validation, pour 10 personnes maximum voyageant ensemble (dont 3 adultes maximum et enfants de moins de 12 ans), sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR au sein de l'EMS.
PASS 3 jours (offre My ticket)	9,00€	Destiné aux congrès, séminaires et colloques pour un minimum d'achat de 100 titres	Trajets illimités pendant 3 jours consécutifs pour une personne à compter du 1er jour de validation.

* Personnes âgées de plus de 4 ans

- **Titres spéciaux**

Titre	Tarifs au 01/07/2023	Personnes éligibles aux titres	Validité
Transport Public / Spécial événement	2,20 €	Tout public *	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités pendant la journée jusqu'à minuit, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS. (Activation du titre sur demande de l'EMS le jour de l'événement)
~~Eurotournoi (handball)~~	~~2,20 €~~	~~Tout public *~~	~~Valable 4h avant le début du match, pour un aller-retour pour le Rhénus Sport, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS Uniquement accompagné d'un billet d'accès à l'Eurotournoi (activation du titre sur demande de l'EMS le jour de l'événement)~~
Racing	2,20 €	Tout public *	Valable 4h avant le début du match, pour un aller-retour pour le Stade de la Meinau, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS Uniquement accompagné d'un billet d'accès au Stade de la Meinau (partenariat Racing-CTS validé par l'EMS)
SIG	2,20 €	Tout public *	Valable 4h avant le début du match, pour un aller-retour pour le Rhénus Sport, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS Uniquement accompagné d'un billet d'accès au match de la SIG (partenariat SIG-CTS validé par l'EMS)
NL Contest 1 jour	7,50 €	Tout public*	Aller et retour valable pour une personne avec ou sans correspondance combiné avec une entrée au NL Contest le jour de la validation. Mise en place sur demande de l'EMS
~~NL Contest 3 jours~~	~~15,00 €~~	~~Tout public*~~	~~Trajets illimités valables 3 jours consécutifs pour une personne avec ou sans correspondance combiné avec une entrée au NL Contest. Mise en place sur demande de l'EMS Mise en place sur demande de l'EMS~~
Carnet Geispolsheim	11,50 €	Tout public* – uniquement vendu par la Mairie de Geispolsheim	Valable, dès la première validation, pour 10 allers simples sur un billet sans contact permettant uniquement la liaison Geispolsheim Gare et Geispolsheim Village. Ces titres sont vendus exclusivement par la Mairie de Geispolsheim

* Personnes âgées de plus de 4 ans

- **Abonnements**

Titre	Tarifs au 01/07/2023	Personnes éligibles aux abonnements	Validité
Abonnement 4-17 ans gratuit EMS	Gratuit	Réservé aux enfants entre 4-17 ans résidant dans l'EMS et Kehl et dont les tuteurs résident sur l'Eurométropole de Strasbourg. Les conditions d'accès et les modalités sont détaillées sur le site de la CTS. Des cas dérogatoires (gens du voyage, ASE) peuvent bénéficier de cette gratuité, demande à formuler auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.	Valable pour des trajets illimités pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER et le réseau CTBR au sein de l'EMS. L'abonnement 4-17 ans ne donne pas accès aux P+R et à la zone 2 de la TGO
Tarif Plein Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans	 28,00 € 56,00 €	Tout public*, en fonction de l'âge – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR	Valable pour des trajets illimités (du premier au dernier jour du mois), pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER, le réseau CTBR au sein de l'EMS et la zone 2 de la TGO L'abonnement 4-17 ans ne donne pas accès aux P+R
Quotient Familial 1 Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans /	 3,40 € 5,80 €	Tout public*, en fonction de l'âge, avec justificatif de Quotient Familial 1 (jusqu'à 370 inclus) – si justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités durant 1 mois (jusqu'au dernier jour du mois), pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER, le réseau CTBR au sein de l'EMS et la zone 2 de la TGO. L'abonnement 4-17 ans ne donne pas accès aux P+R
Quotient Familial 2 Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans	 7,30 € 13,40 €	Tout public*, en fonction de l'âge, avec justificatif de Quotient Familial 2 (de 371 à 582 inclus) – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités durant 1 mois (jusqu'au dernier jour du mois), pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER, le réseau CTBR au sein de l'EMS et la zone 2 de la TGO. L'abonnement 4-17 ans ne donne pas accès aux P+R
Quotient Familial 3 Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans	 13,60 € 25,70 €	Tout public, en fonction de l'âge, avec justificatif de Quotient Familial 3 (de 583 à 795 inclus) – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités durant 1 mois (jusqu'au dernier jour du mois), pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER, le réseau CTBR au sein de l'EMS et la zone 2 de la TGO. L'abonnement 4-17 ans ne donne pas accès aux P+R
Tarif Plein Annuel 4-17 ans / 18-25 ans/+ 65 ans / PMR Annuel 26-64 ans	 280,00 € 560,00 €	Tout public*, en fonction de l'âge – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités durant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois), pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER, le réseau CTBR au sein de l'EMS et la zone 2 de la TGO. L'abonnement 4-17 ans ne donne pas accès aux P+R
Mensuel impersonnel	66,00 €	Abonnement mensuel non nominatif et transmissible	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités pendant 1 mois (jusqu'au dernier jour du mois), pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER et le réseau CTBR au sein de l'EMS
Annuel impersonnel	660,00 €	Abonnement annuel non nominatif et transmissible	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités pendant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois), pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER et le réseau CTBR au sein de l'EMS
Emeraude	Gratuit	Réservé aux anciens combattants de plus de 75 ans résidant dans l'EMS et les veuves de guerre	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités pendant 6 ans, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER et le réseau CTBR au sein de l'EMS
Accompagnant d'une personne titulaire d'une carte CMI	Gratuit	L'accompagnateur/trice d'une personne titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) INVALIDITE peut voyager gratuitement sur le réseau CTS sans titre de transport validé dès lors que la personne accompagnée peut présenter un titre de transport validé et sa carte CMI.	Valable pour des trajets illimités pour une personne accompagnatrice d'un ou d'une titulaire de Carte Mobilité Inclusion (CMI) INVALIDITE, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER et le réseau CTBR au sein de l'EMS.
Breuschwickersheim et Kolbsheim	50,00 €	Réservé uniquement aux élèves du RPI Breuschwickersheim et Kolbsheim non résidant dans l'EMS,	Valable uniquement pour les trajets domicile - école maternelle / primaire durant l'année scolaire.

* Personnes âgées de plus de 4 ans

- **Parking Relais (P+R)**

Titre	Tarifs au 01/07/2023	Personnes éligibles aux titres P+R	Validité
P+R Rotonde	4,70 €	Tout public *	Stationnement pour la journée sur le P+R Rotonde uniquement (jusqu'à 7h00 le lendemain de l'entrée) + ticket aller-retour pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble avec ou sans correspondance dans l'heure suivant la 1re validation, valable le jour du stationnement. Au-delà de cet horaire, une majoration de 10 € est appliquée par jour supplémentaire.
P+R Autres	4,20 €	Tout public*	Stationnement pour la journée jusqu'à 7h00 le lendemain de l'entrée + ticket aller-retour pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble avec ou sans correspondance dans l'heure suivant la 1re validation, valable le jour du stationnement. Au-delà de cet horaire, une majoration de 10 € est appliquée par jour supplémentaire.
P+R Camping-car	6,10 €	Réservé aux camping-cars de moins de 3 mètres	Stationnement pour une journée uniquement sur le P+R Elsau + ticket aller-retour pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble avec ou sans correspondance dans l'heure suivant la 1ère validation, valable le jour du stationnement.
P+R Car	34,00 €	Tout public*	Stationnement pour la journée uniquement sur le P+R Elsau + ticket aller-retour pour tous les passagers du car dans la limite de 80 titres avec ou sans correspondance dans l'heure suivant la 1ère validation, valable le jour du stationnement.
P+R Car TR	18,60 €	Réservé aux cars et camping-cars de plus de 3 mètres	Stationnement pour la journée uniquement sur le P+R ELSAU + ticket aller-retour valable pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble, avec ou sans correspondance dans l'heure suivant la 1ère validation, valable le jour du stationnement sur l'ensemble du réseau CTS.
Abonnement Mensuel P+R	66,00 €	Tout public *	Valable, dès l'achat, pour le stationnement et pour des trajets illimités (du 1er au dernier jour du mois), pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER et le réseau CTBR au sein de l'EMS et l'ensemble des P+R, y compris Rotonde.
Abonnement Annuel P+R	660,00 €	Tout public *	Valable, dès l'achat, pour le stationnement et pour des trajets illimités (du premier au dernier jour du dernier mois), pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER et le réseau CTBR au sein de l'EMS et l'ensemble des P+R y compris Rotonde.

* Personnes âgées de plus de 4 ans

- **Titres intermodaux**
  Les titres intermodaux Alsa+ 24h EMS, Alsa + Départemental, Alsa+ Régional, Europass 24H et Europass Mini 24h sont valables durant 24 heures en départ immédiat, c'est-à-dire à compter de la date et de l'heure d'achat

Titre	Tarifs au 01/07/2023	Personnes éligibles aux titres intermodaux	Validité
Europass 24h	9,60 €	Tout public *	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités durant 24h glissant, pour 3 personnes (1 adulte et 2 enfants de 4 à 12 ans), sur l'ensemble du réseau de la CTS, le réseau CTBR et le réseau TER au sein de l'EMS et sur le réseau de la TGO au sein de l'Ortenau
Europass Family	14,50 €	Tout public *	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités durant 24h glissant, pour 2 adultes et 2 enfants de 4 à 12 ans sur l'ensemble du réseau de la CTS, le réseau de la CTBR et le réseau TER au sein de l'EMS et sur le réseau de la TGO au sein de l'Ortenau
Europass Mensuel	78,00 €	Tout public *	Valable pour des trajets illimités (du premier au dernier jour du mois) pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau de la CTBR et le réseau TER au sein de l'EMS et dans les zones 2 et 5 du réseau TGO
Europass 24h Mini	6,80 €	Tout public *	Valable à partir de la date d'achat (départ immédiat) avec ou sans correspondante pour 1 adulte de + 18 ans et 2 enfants de – 12 ans sur l'ensemble du réseau de la CTS, le réseau de la CTBR et le réseau TER au sein de l'EMS, la zone 2 du réseau TGO et la commune d'Appenweier
Europass Family Mini	11,20 €	Tout public *	Valable à partir de la date d'achat (départ immédiat) avec ou sans correspondante pour 1ou 2 adultes de + 18 ans et 2 enfants de – 12 ans sur l'ensemble du réseau de la CTS, le réseau de la CTBR et le réseau TER au sein de l'EMS, la zone 2 du réseau TGO et la commune d'Appenweier
Europass Mensuel Mini	61,50 €	Tout public *	Valable pour des trajets illimités du 1er au dernier jour du mois pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau de la CTBR et le réseau TER au sein de l'EMS, la zone 2 du réseau TGO et la commune d'Appenweier.
Presto Hebdo Presto Mensuel Presto Annuel	Selon trajets TER	26 ans et plus	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités en fonction de l'abonnement, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER. Abonnement valable sur le réseau CTS sous réserve de présentation du justificatif d'achat édité lors du chargement de l'abonnement et de la carte Simplicités (pendant une période de transition liée aux évolutions de technologies)
Primo Hebdo Primo mensuel	Selon trajets TER	Moins de 26 ans	Valable, dès l'achat, pour des trajets illimités en fonction de l'abonnement, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau TER. Abonnement valable sur le réseau CTS sous réserve de présentation du justificatif d'achat édité lors du chargement de l'abonnement et de la carte Simplicités (pendant une période de transition liée aux évolutions de technologies)
24h solo / Alsa+ 24h EMS	4,60 € / 4,60€	Tout public*	24h solo : Valable, dès la première validation, pour des trajets illimités durant 24h glissant à compter de la première validation, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, et le réseau CTBR au sein de l'EMS. ALSA + 24h EMS : Valable, dès l'achat (départ immédiat), pour des trajets illimités durant 24h à compter de la date et l'heure d'achat, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER et le réseau CTBR dans l'EMS. La liaison SNCF Strasbourg-Kehl est exclue.
Alsa + 24H Départemental Alsa + 24H Régional	23,10 € 37,40 €	Tout public*	Valable, dès l'achat (départ immédiat), pour des trajets illimités durant 24h glissant à compter de la date et l'heure d'achat, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER hors EMS (le Bas-Rhin ou en Alsace). La liaison SNCF Strasbourg-Kehl est exclue.
Alsa + Groupe Journée EMS Alsa + Groupe Journée Départemental Alsa + Groupe Journée Régional	7,20 € 24,20 € 39,10€	Tout public*	Valable, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, dès l'achat (départ immédiat), pour des trajets illimités dans la journée jusqu'à minuit, pour 5 personnes voyageant ensemble, sur l'ensemble du réseau CTS, le réseau TER au sein de l'EMS (pour le ticket EMS) et hors EMS (pour le ticket Département et Région) La liaison SNCF Strasbourg-Kehl est exclue.
Ticket Aéroport	4,70 €	Tout public	Valable durant 1h30 dès l'achat (départ immédiat) pour un aller simple à compter de la date et de l'heure d'achat, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, et la ligne TER entre la Gare de Strasbourg et la Gare d'Entzheim.
Aller simple FLUO 67	2.50 €	Tout public	Titre unitaire interurbain, valable dès l'achat (départ immédiat).
Aller simple combiné CTS FLUO 67	3,50 €	Tout public	Valable, à compter de la date et de l'heure d'achat (départ immédiat), pour un aller simple, pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR.
Pic de pollution FLUO 67	2.50 €	Tout public	Titre unitaire interurbain, valable dès l'achat (départ immédiat).
PassMobilité Liberté 18-25/ 65 et + PassMobilité Liberté 26-64 PassMobilité Premium 18-25 : 65 et + PassMobilité Premium 26-64	334 € 597 € 430 € 681 €	Tout public en fonction de l'âge + permis de conduire	Valable pour des trajets illimités durant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois), pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, l'ensemble des P+R (y compris Rotonde), le réseau TER au sein de l'EMS, le réseau CTBR au sein de l'EMS, l'ensemble des Véloparcs Pour les abonnements Liberté, s'y ajoute : la circonscription de l'Ortenau, la location ponctuelle de Vél'hop, la location Citiz+Yea ! au tarif classique Pour les abonnements Premium, s'y ajoute : l'accès illimité à la location Vélhop, la location Citiz+Yea ! au tarif Fréquence, mais exclu la circonscription de l'Ortenau.
PassMobilité Entreprise	923 €	Personne détentrice du permis de conduire	Valable pour des trajets illimités durant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois), pour une personne, sur l'ensemble du réseau CTS, l'ensemble des P+R (y compris Rotonde), le réseau TER et le réseau CTBR au sein de l'EMS, l'accès illimité à la location Vél'hop, les Véloparcs, la location Citiz+Yea ! au tarif Fréquence

* Personnes âgées de plus de 4 ans

~~**AUTRES TITRES**~~

~~**Scolaire Breuschwickersheim / Kolbsheim :** Les enfants scolarisés au sein du RPI Breuschwickersheim-Kolbsheim et habitant hors Eurométropole peuvent bénéficier d'un abonnement annuel au tarif spécifique de 50 €.~~

II- AUTRES RÉSEAUX ACCEPTANT LES TITRES CTS

- **Réseau CTBR**
  Les clients possédant un titre de transport urbain valide sur carte Badgeo CTS, sont également acceptés à bord des véhicules fluo Grand Est 67 pour un déplacement dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg.

- **Réseau SNCF**
  Les clients titulaires d'un abonnement mensuel ou annuel résidant au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, peuvent bénéficier d'une contremarque, sur présentation d'un justificatif de domicile, leur permettant de voyager sur les lignes TER au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- **Réseau allemand TGO**
  Les clients titulaires d'un abonnement mensuel ou annuel (hors abonnement 4-17 ans gratuit) résidant au sein de l'Eurométropole, peuvent voyager sur le réseau de la TGO en zone 2 en présentant un justificatif d'achat sur lequel figure leur adresse.

III- AUTRES TITRES ACCEPTÉS SUR LE RÉSEAU CTS :

- **Suppression du Pass Campus**

- **Combinés CTS CTBR**
  Le ticket Réseau FLUO Grand Est COMBINE permet de pouvoir accéder au réseau Fluo ainsi qu'au réseau de la CTS. Ce titre est disponible en ticket simple ainsi qu'en abonnement mensuel ou annuel.

- **Titres SNCF Abonnements Primo et Presto sur carte SimpliCité**
  Cet abonnement valable sur le réseau CTS sous réserve de présentation du justificatif d'achat édité lors du chargement de l'abonnement et de la carte Simplicités (pendant une période de transition liée aux évolutions de technologies).

- **Titres TGO**
  Les titres TGO sont valables :
  - Du lundi au vendredi, et doivent obligatoirement comporter la mention « zone 2 ou 5 » pour être valable sur la ligne D
  - Le samedi, le dimanche et les jours fériés, pas de mention spécifique nécessaire, tous les titres sont valables sur la ligne D (liste des visuels des titres acceptés remis sur demande à l'Autorité concédante)
    - Si l'abonné dispose d'un abonnement mensuel ou hebdomadaire adulte : il peut circuler avec 1 adulte et 2 enfants de moins de 15 ans (ou tous ses enfants dès lors qu'ils ont moins de 15 ans)
    - Si l'abonné est un scolaire : il peut circuler avec ses parents et ses frères et sœurs sans limite d'âge ni de nombre

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 24 MARS 2023 - Point n°7

Une politique tarifaire au service des voyageurs et de l'efficience du réseau de transport collectif.

Pour	51	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	28	AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, CHADLI Yasmina, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, PHILIPPS Thibaud, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie
Abstention	7	BAUR Jacques, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, LE SCOUEZEC Gildas, PREVE Jean Paul, SCHAAL Rene, ULRICH Laurent

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Actualisation de la tarification du stationnement dans les parkings en ouvrage.

Numéro E-2023-276

La gestion du stationnement dans toutes ses composantes (ouvrages publics et sur voirie) est un levier majeur à la fois pour le déploiement de la politique de mobilité, mais également pour réinterroger les usages de l'espace public et améliorer le cadre de vie des strasbourgeois·es et visiteur·teuses.

Les études menées par le CEREMA ont permis d'objectiver l'importance de la politique du stationnement dans la politique des mobilités. En effet, la décision de prendre ou non sa voiture dépend directement de la facilité, ou non, de stationner à destination.

Ainsi, toutes les mesures présentées dans cette délibération sont autant d'outils pour parvenir aux objectifs d'apaisement des espaces publics et sont complémentaires de toutes les politiques favorables aux modes actifs et à l'usage des transports en commun.

La nouvelle politique de stationnement de la ville de Strasbourg est étroitement liée à la mise en œuvre de la nouvelle politique de mobilités de l'Eurométropole de Strasbourg (REME, TAD, extensions de tramway, pistes cyclables intercommunales, etc.) qui renforce l'accessibilité du centre-ville. Elle se traduit par la mobilisation de plusieurs leviers :

- un travail sur la transformation des espaces publics, en mobilisant des surfaces actuellement occupées par les voitures en stationnement pour y déployer d'autres formes d'occupation de l'espace public : plantations, végétalisation, espaces de jeux, accroissement de la place pour les piétons et cyclistes, ….
- une réforme du stationnement en voirie visant à supprimer le stationnement ventouse et à améliorer la rotation des véhicules au profit des visiteur·trices et des résident·es : extension de zones payantes, rehaussement des grilles tarifaires horaires et mise en place d'une tarification solidaire pour les résident·es ;
- une incitation à stationner dans les parkings en ouvrage et les parcs-relais, relevant tous les deux de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour permettre la mise en place de cette nouvelle politique, le Conseil municipal de Strasbourg du 20 mars 2023 a approuvé la mise en place d'une tarification sociale pour les résident·es en voirie, ainsi que l'extension de certaines zones payantes sur voirie, avec en complément, la mise à jour de la tarification horaire en voirie. Le Conseil a également voté les nouveaux tarifs « horaires » et « abonné·es» concernant les parkings Bateliers et P3 les Halles, relevant de la gestion de la ville de Strasbourg.

Au sein de cette politique de stationnement, deux mesures relèvent plus particulièrement des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg :
- la création d'un abonnement pour inciter les résident·es à stationner dans les parkings publics ;
- la mise en place d'un jalonnement adapté des P+R et des parkings en ouvrage.

1. Création d'un abonnement pour inciter les résident·es à stationner dans les ouvrage publics

a. Principe du dispositif

Afin d'encourager une partie des habitant·es qui stationnent habituellement leur véhicule sur la voirie à le faire désormais dans un parking en ouvrage, il est proposé de créer un nouvel abonnement résident, qui sera disponible dans la majorité des parkings gérés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce nouvel abonnement permettra ainsi de stationner dans un parking public, sous réserve de renoncer à le faire majoritairement sur la voirie (la vérification étant réalisée par les services de la collectivité). Cet abonnement sera de 60 euros par mois si le parking se situe en dehors de sa zone résidentielle (carte disponible en annexe) et hors de la Grande Ile et de 90 euros par mois s'il se situe dans sa zone ou dans la Grande Ile.

Par conséquent, plus le résident fera un effort pour se garer loin de son lieu d'habitation, moins le tarif sera élevé pour lui. Cette démarche permettra de libérer de l'espace public tout en limitant les pollutions atmosphériques générées par les rotations automobiles, particulièrement en cœur de ville. L'abonnement résident en parking, ne restera ouvert qu'à une seule voiture par foyer. Il sera particulièrement compétitif par rapport au prix classique d'un abonnement en ouvrage.

L'abonnement inclura la possibilité de stationner gratuitement et quotidiennement durant 1h maximum sur l'espace public dans sa zone de stationnement résident afin de desservir son domicile au plus proche ou de répondre à d'autres besoins ponctuels en proximité.

Ainsi, par exemple, une personne résidant dans le quartier de la Krutenau paiera 90 € pour stationner dans le parking proche des Bateliers ou Austerlitz, mais ne paiera que 60 € s'il fait le choix de stationner plus loin, dans pour stationner dans le parking P3 Les Halles ou Petite-France.

Contrairement au stationnement sur la voirie, qui exige de trouver une place libre, le stationnement dans un parking en ouvrage offre un accès garanti et souvent plus rapide à une place, qui plus est sécurisée et accompagnée de services (parc à vélos, location

de trottinette, armoire à colis, places pour véhicules électriques). Cette solution vise à diminuer les émissions de gaz à effet de serre ou d'oxyde et dioxyde d'azote ainsi que la congestion sur l'espace public provoquées par les automobilistes à la recherche d'une place de stationnement en voirie. Une telle proposition résulte du constat d'une proportion importante de résidents motorisés qui n'utilisent pas quotidiennement leur véhicule et peuvent trouver un intérêt à déporter à quelques stations de tram ou minutes de vélo leur véhicule, en échange d'un service amélioré (sécurité, disponibilité, accessibilité).

Ce nouvel abonnement sera mis en place concomitamment aux nouveaux tarifs des forfaits mensuels sur voirie, soit au dernier trimestre 2023 (date prévisionnelle).

b. Parkings ouverts à ce nouveau dispositif

Tous les parkings appartenant à la collectivité n'ont pas la même vocation et n'accueillent aujourd'hui pas les mêmes types d'usager·es.

Deux d'entre eux ont en particulier un rôle à part, qui, de fait, ne les rend pas éligibles à l'accueil d'abonné·es et que nous proposons donc de ne pas inclure dans le dispositif. Cela concerne le parking Gutenberg (250 places) qui accueille 100% de visiteur·teuses et a une vocation de stationnement de courte durée, et le parking Gare courte durée (188 places).

Les autres parkings à vocation mixte, accueillant déjà visiteur·teuses et abonné·es, pourront mettre à disposition un nombre de places limité, variable selon le parking : les parkings Austerlitz, Bateliers, Broglie, Kléber et Wodli. Les parkings P3 des Halles et Petite-France ont quant à eux à la fois une capacité importante (960 places et 946 places) et des disponibilités importantes.

Ces 7 parkings pourraient donc être ouverts au nouveau dispositif. La ville de Strasbourg a d'ores et déjà approuvé lors de sa séance du 20 mars 2023, la mise en place de ce nouvel abonnement dans les parkings P3 Les Halles et Bateliers.

Le cas échéant, la ville de Strasbourg prendra à sa charge les pertes d'exploitation induites par cette action relevant de sa politique globale de stationnement, selon des modalités à définir avec l'Eurométropole de Strasbourg.

2. <u>Adaptation des tarifs visiteurs dans les parkings publics</u>

Pour gagner en lisibilité quant à l'adaptation de l'usage aux rôles respectifs des différents parcs en ouvrage et de la voirie, une refonte de tous les tarifs, tant en parking qu'en voirie, est proposée.

S'agissant des parkings publics, leurs tarifs visiteurs n'ayant pas évolué depuis 2015, il est désormais nécessaire de procéder à leur mise à jour. L'évolution de ces tarifs tient compte de la spécialisation des ouvrages et de leur localisation. Ainsi, les parkings Gare-courte durée, Kléber et Gutenberg sont des parkings prévus pour la courte durée de stationnement, tandis que les parkings Austerlitz, Broglie et Wodli sont des parkings prévus pour de la moyenne durée. Le parking Petite-France reste le parking dédié à la

longue durée. Le prix des abonnements et des forfaits déjà en place évoluera également, selon l'indexation annuelle habituelle.

Il est par conséquent proposé au Conseil d'approuver les grilles des tarifs visiteurs et abonnés figurant en annexe à la présente délibération, concernant les parkings gérés par l'Eurométropole de Strasbourg. Ces tarifs seront applicables à partir du mois d'avril 2023.

3. Mise en place d'un jalonnement adapté des P+R et des parkings en ouvrage

La logique générale, qui sera rendue accessible à tou·tes grâce au déploiement d'un jalonnement et d'une communication efficaces, est de capter les flux le plus en amont possible en orientant les usagers tout d'abord :

- vers les P+R (et même en amont vers les gares du REME extérieures à l'EMS). Ce sont dans les P+R que l'on trouve les tarifs les plus attractifs : 4,20 euros/jour (4,70 euros/jour pour Rotonde), avec aller/retour en transport en commun inclus pour l'ensemble des passagers du véhicule ;
- ensuite, en proximité du centre-ville, vers les parkings « d'entrée de ville » : Rhéna, Rivetoile, Saint-Nicolas, Petite-France et les parkings des Halles
- enfin en cœur de ville ou à proximité immédiate, avec les parkings Wodli, Gare-courte durée, Austerlitz, Bateliers, Broglie, Kléber et Gutenberg.

Ainsi, pour encourager les visiteur.teuses à utiliser en priorité les ouvrages, un travail autour du jalonnement est en cours. Un nouveau jalonnement autour des 3 parkings des Halles sera effectif dès cet été, en accompagnement des travaux du Ring strasbourgeois.

Par ailleurs, un jalonnement ciblé, permettant d'accompagner les nouvelles mesures en matière de tarification, pourrait être déployé à partir de 2024. Il permettra d'orienter en priorité les usagers vers les parkings répondant à leur besoin et conformément aux objectifs de la collectivité.

De plus, un travail sur le jalonnement des P+R sera effectué pour permettre d'informer les automobilistes suffisamment en amont de la disponibilité en P+R, afin de les aiguiller vers cette solution. Une importante campagne de communication sera déployée pour valoriser les P+R. Elle permettra d'informer les usagers sur le temps de parcours entre les P+R et le centre, de mettre en avant la gratuité dans les P+R pour les détenteurs d'un abonnement CTS ou d'un Pass Mobilité et de présenter les services disponibles en P+R.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la mise en place de la nouvelle tarification « résident strasbourgeois » dans les parkings Austerlitz, Broglie, Kléber, Wodli et Petite-France–Centre-Historique limité à un abonnement par foyer (sous réserve de renoncer à l'abonnement sur voirie) selon les dispositions suivantes :*
  - *pour les personnes résidant dans un secteur payant de la commune de Strasbourg souhaitant stationner dans un parking de leur zone de résidence ou dans la Grande Ile : au tarif de 90 €/mois,*
  - *pour les personnes résidant dans un secteur payant de la commune de Strasbourg, souhaitant stationner dans un parking hors de leur zone de résidence et hors de la Grande Ile : au tarif de 60€/mois.*

- *les nouvelles orientations pour un jalonnement indiquant en priorité les P+R, puis les parkings d'entrée de ville :Rhéna, Rivetoile, Saint-Nicolas, Petite-France et les parkings des Halles, et pour ce faire le lancement de réflexions et d'études nécessaires.*

fixe

- *à compter du 3 avril 2023, les tarifs visiteurs et abonnés des parkings en ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg (parkings Gutenberg, Broglie, Kléber-Homme de Fer, Centre-Historique-Petite -France, Centre administratif, Austerlitz, Gare Wodli et Gare courte-durée),*

- *à compter 1er octobre 2023, les tarifs du nouvel abonnement « résident strasbourgeois » en ouvrage, conformément aux grilles ci-annexées,*

autorise

la Présidente ou sa-son représentant-e à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156800-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Annexe délibération du Conseil de l'Eurométropole
Du 24 Mars 2023

TARIFS DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE
A PARTIR DU 3 AVRIL 2023

TARIFS DES ABONNEMENTS EN OUVRAGE

VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Broglie		428,00 €	1 545,00 €
Kléber – Homme de Fer	130,00 €	390,00	1 560,00 €
Austerlitz		411,00 €	1 500,00 €
Centre historique – Petite France	126,00 €	303,00 €	1 128,00 €
Ste Aurélie (jusqu'au 2 mai 2023)		432,00 €	1 608,00 €
Wodli	150,00 €	445,00 €	1 650,00 €

VISITEURS JOUR (7H – 21 H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Austerlitz		357,00 €	1 272,00 €
Centre historique – Petite France	104,00 €	261,00 €	936,00 €
Ste Aurélie 6H-21H - (jusqu'au 2 mai 2023)		360,00 €	1 278,00 €

RESIDENTS VOIRIE VERS OUVRAGES JOUR / NUIT (24H/24H) A COMPTER DU 1er OCTOBRE 2023

	MENSUEL
Broglie	90,00 €
Kléber-Homme de Fer	90,00 €
Austerlitz : **Abonné résidant dans la zone du parking** **Abonné résidant hors de la zone du parking**	 90,00 € 60,00 €
Centre historique – Petite France **Abonné résidant dans la zone du parking** **Abonné résidant hors de la zone du parking**	 90,00 € 60,00 €
Wodli : **Abonné résidant dans la zone du parking** **Abonné résidant hors de la zone du parking**	 90,00 € 60,00 €

RESIDENTS JOUR / NUIT (24H/24H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Kléber – Homme de Fer	111,00 €	333,00 €	1 332,00 €
Centre historique - Petite France	97,00 €	270,00 €	933,00 €
Centre historique - Petite France – Résidéo (jusqu'au 30 septembre 2023)	25,00 €	75,00 €	300,00 €
Ste Aurélie (jusqu'au 2 mai 2023)	105,00 €	290,00 €	1005,00 €
Wodli	105,00 €	297,00 €	1 155 €

RESIDENTS NUIT et WE (17H-10H du lundi au vendredi + sa, di et JF)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Broglie		128,00 €	450,00 €
Kléber – Homme de Fer	45,00 €	131,00 €	463,00 €
Gutenberg		152,00 €	
Austerlitz		128,00 €	450,00 €
Centre historique - Petite France	43,00 €	108,00 €	402,00 €
Ste Aurélie (18H-9H du lu au ve + sa, di et JF) jusqu'au 2 mai 2023		108,00 €	402,00 €
Wodli (18H-9H du lu au ve + sa, di et JF)		131,00 €	

RESIDENTS NUIT et dimanche
(17H-10H du lundi au samedi, di et JF)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Broglie		78,00 €	303,00 €
Gutenberg		98,00 €	
Kléber – Homme de Fer	34,00 €	99,00 €	369,00 €
Austerlitz		78,00 €	303,00 €
Centre historique - Petite France	33,00 €	78,00 €	303,00 €
Ste Aurélie (18H-9H du lu au sa, di et JF) jusqu'au 2 mai 2023		78,00 €	303,00 €
Wodli (18H-9H du lu au sa, di et JF)	29,00 €	80,00 €	319,00 €

Forfait FORAINS du Marché de Noël

Broglie	240,00 €
Austerlitz	240,00 €

Forfaits hôteliers

	24h	NUIT (19h-9h)
Kléber – Homme de Fer	25,00 €	
Ste Aurélie (jusqu'au 2 mai 2023)	15,00 €	
Wodli	15,00 €	
Gare Courte durée		7,50 €
Broglie	25,00 €	
Austerlitz	18,00 €	

Forfaits tout public pré-vendus

	Forfait week-end	Forfait 3 jours consécutifs	Forfait 5 jours (du lundi au vendredi)	Forfait mensuel (en fonction de la disponibilité du parking)
Ste Aurélie (jusqu'au 2 mai 2023)	25,00 €			175,00€
Wodli	25,00 €			
Centre Historique – Petite France		30,00 €	42,00 €	
Broglie			75,00 €	170,00 €
Austerlitz				165,00€
Kléber – Homme de Fer	Forfaits prépayés journaliers (en fonction de la disponibilité du parking) : possibilité d'appliquer une réduction jusqu'à -30% par rapport au tarif horaire			

Abonnements spécifiques parking Gutenberg

Gutenberg CCI - JOUR/NUIT 24h/24- TRIMESTRIEL	483,00 €
Gutenberg CCI - JOUR (7H - 21 H) - ANNUEL	1 341,00 €
Gutenberg CITIZ - JOUR/NUIT 24h/24- ANNUEL	1 266,00 €

Abonnement par station CITIZ
Réduction de 10% sur le prix de l'abonnement VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

Abonnement pour les établissements publics d'intérêt général
Réduction de 10% sur le prix de l'abonnement VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)
La liste des établissements publics concernés est déterminée par courrier entre la collectivité et les exploitants.

Contrat longue durée (15 ans pour répondre à des besoins réglementaires de construction) :

CENTRE HISTORIQUE – PETITE FRANCE :

25 500 € TTC par place sur 15 ans

Location d'emplacements pour services de location automobile, en fonction de la disponibilité du parking et dans la limite d'un nombre d'abonnements défini avec la collectivité :
PARKING WODLI : 2 820 € TTC par place et par an

Tarif MOTOS
50% si le parking le permet

Abonnement stationnement VELOS

	Plein tarif	**Réduit (abonné transports collectifs : TER Alsace, CTS)**
Gare courte durée – parking vélo	40€ / an	34€/an

TARIFS DES VISITEURS EN OUVRAGE

Tarification dans les parkings "courte durée"

BROGLIE - KLEBER/HOMME DE FER - GUTENBERG

Durées de stationnement	Tarifs
Dès la 1er heure de stationnement	0,80 € par ¼ d'heure
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	4 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	44 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

PARKING GARE-COURTE DUREE

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
À partir de 30 minutes de stationnement	1,00 € par ¼ d'heure
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	4 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	56 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

CENTRE ADMINISTRATIF

Durées de stationnement	Tarifs DU LUNDI 8H AU SAMEDI 12H30
Jusqu'à 1 h de stationnement	GRATUIT
De la 2ème h et jusqu'à 3 h de stationnement	0,60 € par ¼ d'heure
À partir de la 3ème heure de stationnement	0,80 € par ¼ d'heure

Durées de stationnement	Tarifs DU SAMEDI 12H30 AU LUNDI 8H
Jusqu'à 2 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 3ème h et jusqu'à 8 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 9ème h et jusqu'à 13 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
À partir de la 14ème heure de stationnement	2 € par heure
Forfait pour 24 heures de stationnement	34 € / jour

Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €

Tarification dans le parking "moyenne durée"

AUSTERLITZ

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 3 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 4ème h et jusqu'à 8 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 9ème h et jusqu'à 13 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
Au-delà de 13 heures de stationnement	2 € / heure
Forfait pour 24 heures de stationnement	22 €
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Tarif motos	50 % de réduction

Tarification dans les parkings "longue durée"

SAINTE AURELIE (jusqu'au 2 mai 2023)

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
De 30 minutes à 1 h de stationnement	1,00 € par ¼ d'heure
De la 2ème h et jusqu'à 2 h 30 de stationnement	0,60 € par ¼ d'heure
De la 2ème h et 30 mns et jusqu'à 4 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 5ème h et jusqu'à 6 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 7ème h et jusqu'à 16 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
De la 17ème h et jusqu'à 24h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
Demi-journée supplémentaire (12h)	8 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	23 €
Tarif motos	50 % de réduction

GARE : WODLI

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
De 30 minutes à 45 minutes de stationnement	1,80 €
De 45 minutes à 2 h de stationnement	0,60 € par ¼ d'heure
De la 3ème h et jusqu'à 4 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 5ème h et jusqu'à 6 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 7ème h et jusqu'à 16 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
De la 17ème h et jusqu'à 24h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
Demi-journée supplémentaire (12h)	12 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	23 €
Tarif motos	50 % de réduction

CENTRE HISTORIQUE - PETITE FRANCE

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
De 30 minutes à 2 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 3ème h et jusqu'à 5 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 6ème h et jusqu'à 13h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
Demi-journée supplémentaire (12h)	6 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	15 €
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Tarif motos	50 % de réduction

GRILLE TARIFAIRE DES PARKINGS DES DEUX RIVES (CITADELLE SUD (DOCK 1), COOP et STARLETTE)

TARIFS DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS	MENSUEL	ANNUEL
Résidant ZAC CLD 24/24	48 €	576 €
Bureau ZAC CLD 7h/20h	50 €	600 €
Résidant ZAC hors CLD 24/24	100 €	1 200 €
Bureau ZAC hors CLD 7h/20h	115 €	1 380 €

Tarification horaire

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 7 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 8ème h et jusqu'à 9 h de stationnement	0,30 € par ¼ d'heure
De la 10ème h et jusqu'à 11 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
De la 12ème h et jusqu'à 13 h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
À partir de la 14ème heure de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
Forfait pour 24 heures de stationnement	20 €
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Tarif motos	50 % de réduction

Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 8 à l'ordre du jour :

Actualisation de la tarification du stationnement dans les parkings en ouvrage.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 56 voix – 2

- 2 voix : Mme Sophie DUPRESSOIR et M. Patrick MACIEJEWSKI ont voté par erreur POUR alors qu'ils souhaitaient ne pas participer au vote.

Contre : 33 voix – 1

- 1 voix : M. Catherine TRAUTMANN a voté par erreur CONTRE alors qu'elle souhaitait ne pas participer au vote

Abstention : 1 voix

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 24 MARS 2023 - Point n°8

Actualisation de la tarification du stationnement dans les parkings en ouvrage.

Pour	56	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	33	AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BAUR Jacques, BREITMAN Rebecca, CHADLI Yasmina, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie
Abstention	1	PREVE Jean Paul

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Nouvelle dénomination de trois médiathèques eurométropolitaines.

Numéro E-2023-47

La politique de lecture publique eurométropolitaine, enclenchée au début des années 2000, a notamment vu l'émergence du réseau Pass'Relle, de la Médiathèque André Malraux et des trois médiathèques de bassins de vie : Nord à Schiltigheim, Ouest à Lingolsheim et Sud à Illkirch-Graffenstaden.

Le projet de dénomination entamé en 2022 est pensé comme un fil rouge qui permet de donner corps à la notion de réseau de lecture publique eurométropolitain. Les objectifs recherchés par la collectivité par cette démarche sont l'appropriation de la culture par les habitants et le rayonnement du territoire. Cette démarche permet d'incarner les établissements du territoire autour de figures majeures comme c'est déjà le cas sur le réseau Pass'Relle : André Malraux, Olympe de Gouges, Mélanie de Pourtalès à Strasbourg ou encore Tomi Ungerer à Vendenheim.

La démarche participative souhaitée pour le nommage simultané des trois établissements Nord à Schiltigheim, Ouest à Lingolsheim et Sud à Illkirch-Graffenstaden est d'une ampleur inédite pour le service des Médiathèques qui a été accompagné par la Direction de la Participation Citoyenne.

Des propositions de noms ont été formulées par les agent-es et soumises à la consultation publique sous la forme d'un vote à la majorité. Les ayants-droit ont été informés de la démarche.

Les noms retenus à l'issue de la démarche de consultation du public sont :
- pour la médiathèque Nord : Frida KAHLO,
- pour la médiathèque Ouest : Gisèle HALIMI,
- pour la médiathèque Sud : Simone VEIL.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la démarche de consultation du public et les nouveaux noms des médiathèques qui en résultent,

décide

que les nouvelles dénominations des médiathèques sont :
- *pour la médiathèque Nord : Frida KAHLO ;*
- *pour la médiathèque Ouest : Gisèle HALIMI ;*
- *pour la médiathèque Sud : Simone VEIL.*

Qu'en conséquence, les nouveaux noms des médiathèques se substituent aux anciens noms Nord, Ouest et Sud dans tous les actes les désignant,

autorise

la Direction de la culture, le service des Médiathèques et tous les autres services de la collectivité à mettre en œuvre les actions nécessaires à ce changement.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-152569-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

Point 9 à l'ordre du jour :

Nouvelle dénomination de trois médiathèques eurométropolitaines.

SERVICE DES ASSEMBLEES

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 87 voix + 4

+ 3 voix : Mmes Catherine GRAEF-ECKERT et Valérie WACKERMANN, qui détenait la procuration de M. Dominique MASTELLI, ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

+ 1 voix : M. Lamjad SAIDANI a voté par erreur CONTRE alors qu'il souhaitait voter POUR.

Contre : 1 voix – 1

- 1 voix : M. Lamjad SAIDANI a voté par erreur CONTRE alors qu'il souhaitait voter POUR.

Abstention : 0 voix

Nouvelle dénomination de trois médiathèques eurométropolitaines.

Pour 87	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 1	SAIDANI Lamjad
Abstention 0	

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Actualisation des désignations de représentant-es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers organismes.

Numéro E-2023-290

Par délibérations antérieures, le Conseil de l'Eurométropole a désigné ses représentant-es au sein de divers organismes extérieurs, conformément aux dispositions des articles L.5211-1, L.2121-21 et L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Il convient d'actualiser les désignations au sein de plusieurs organismes afin de remplacer des élu-es désigné-es précédemment.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L.5211-1, L.2121-21 et L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

actualise

la désignation de représentants de l'Eurométropole au sein des organismes suivants :

STRASBOURG EVENEMENT
Conseil de surveillance
Antoine DUBOIS (en remplacement de Pierre ROTH)

AGENCE DU CLIMAT
1 suppléant : Antoine DUBOIS (en remplacement de Pierre ROTH)

CONSEIL DE l'EURODISTRICT STRASBOURG ORTENAU
1 suppléant : Joël STEFFEN (en remplacement de Pierre ROTH)

MANUFACTURE LAB (SCIC)
Aurélie KOSMAN (en remplacement de Pierre ROTH)

COOPRODUCTION (SCIC)
Assemblée générale
1 titulaire : Antoine DUBOIS (en remplacement de Pierre ROTH)

CRENO – REGIE DE QUARTIER
Conseil d'administration
1 titulaire : Benjamin SOULET (en remplacement de Pierre ROTH)

MEINAU SERVICES - REGIE DE QUARTIER
Conseil d'administration
1 titulaire : Antoine DUBOIS (en remplacement de Pierre ROTH)

MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE STRASBOURG
Bureau et Conseil d'administration
1 suppléant : Antoine DUBOIS (en remplacement de Pierre ROTH)

AGENCE DE DEVELOPPEMENT D'ALSACE (ADIRA)
1 suppléant : Antoine DUBOIS (en remplacement de Pierre ROTH)

ALSACE ACTIVE
Conseil d'administration
Antoine DUBOIS (en remplacement de Pierre ROTH)

LABO DES PARTENARIATS
Assemblée générale
1 titulaire : Antoine DUBOIS (en remplacement de Pierre ROTH)

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL POUR LA COLLECTE, LE REEMPLOI ET RECYCLAGE DES DECHETS PAR DES OPERATEURS DEVELOPPANT DES ACTIVITES SOCIALES
1 négociateur : Antoine DUBOIS (en remplacement de Pierre ROTH)

FACULTE DES SCIENCES SOCIALES
1 titulaire : Antoine DUBOIS (en remplacement de Pierre ROTH)

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156766-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Ajustement du tableau des emplois.

Numéro E-2023-224

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, des créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur certains emplois.

- au titre de l'Eurométropole *(cf. annexes 1, 2 et 3)* : la suppression de 12 emplois et la création de 14 emplois dont 12 permanents et 2 non-permanents ;

- la création d'emplois temporaires pour répondre aux besoins saisonniers de certains services *(cf. annexe 4)* ;

- des transformations d'emplois créés précédemment *(cf. annexe 5)* et rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*, avec notamment celles liées à la réorganisation du service des Moyens généraux ;

- l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'article L. 332-8 2° sur les emplois présentés en annexe 6 : en l'absence de candidats titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise la Présidente à recruter, sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP, sur les emplois listés en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du CGFP
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

après avis du CST, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156390-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Ingénierie de la construction	1 technicien économiste de la construction	Réaliser des études de faisabilité, de programmation, et des expertises pour des projets de taille moyenne et de technicité courante. Assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans sa spécialité.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CST du 09/03/23.
Direction Urbanisme et territoires	-	1 graphiste - cartographe	Elaborer et mettre en forme des cartes stratégiques et des plans dans le cadre des études et projets menés.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 huissier protocolaire	Assurer l'accueil et la surveillance. Préparer les salles, desservir et ranger. Assurer la distribution du courrier, des journaux et de la documentation. Assurer les visites protocolaires.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CST du 09/03/23 dans le cadre de la réorganisation du service.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 concierge	Assurer la fonction de concierge. Nettoyer et entretenir les locaux.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CST du 09/03/23 dans le cadre de la réorganisation du service.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	2 agents d'entretien	Veiller à l'état de propreté des locaux. Nettoyer et entretenir les locaux.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emplois soumise au CST du 09/03/23 dans le cadre de la réorganisation du service.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	3 agents d'acheminement du courrier	Ouvrir et trier le courrier. Assurer l'acheminement du courrier. Participer à des missions protocolaires et d'intendance.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emplois soumise au CST du 09/03/23 dans le cadre de la réorganisation du service.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	3 gestionnaires du courrier	Lire, enregistrer et traiter les courriers et courriels. Vérifier la forme des parapheurs. Diffuser les notes de service. Participer aux missions de tri, d'acheminement et d'affranchissement.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Suppression d'emplois soumise au CST du 09/03/23 dans le cadre de la réorganisation du service.

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Urbanisme et territoires	Administration générale et ressources de la DUT	1 responsable achats et marchés publics	Piloter la mise en œuvre des achats et marchés publics. Accompagner les services dans l'identification des besoins et le choix des procédures. Elaborer les pièces, préparer et suivre les procédures.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	
Direction Urbanisme et territoires	Administration générale et ressources de la DUT	1 comptable	Participer à l'élaboration des documents budgétaires. Assurer le suivi du budget et les opérations comptables. Editer les tableaux de bord.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	
Direction Urbanisme et territoires	Administration générale et ressources de la DUT	1 assistant ressources humaines	Assurer la gestion quotidienne du personnel et établir des tableaux de bord. Informer et conseiller les agents. Assurer l'interface avec la DRH.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	
Direction générale adjointe "Transformation écologique et économique du territoire"	-	1 préfigurateur de l'Office de Tourisme et des Congrès de l'Eurométropole de Strasbourg	Coordonner et organiser la co-construction de la future structure. Piloter et organiser la période de transition. Animer la gouvernance touristique locale.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Création dans le cadre de la mise en place de la nouvelle structure.
Direction Transitions énergie climat	Pilotage et évaluation des transformations écologiques	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Développer la capacité à mesurer les transformations écologiques et l'atteinte des objectifs. Piloter et animer les stratégies et démarches de transformation écologique. Piloter et mettre en œuvre actions et projets.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur hors classe Attaché à attaché hors classe	Création dans le cadre de la nouvelle direction.
Direction Transitions énergie climat	Mobilisation et animation des transformations écologiques	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Définir et mettre en œuvre les stratégies en matière de mobilisation et d'engagement des acteurs. Veiller aux orientations données aux actions et projets et à leur cohérence. Concevoir et animer des démarches transversales.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur hors classe Attaché à attaché hors classe	Création dans le cadre de la nouvelle direction.
Direction Transitions énergie climat	Mobilisation et animation des transformations écologiques	1 chargé de mission transition écologique communication et mobilisation	Elaborer et déployer la stratégie de communication. Elaborer, suivre et animer les démarches de mobilisation et d'engagement des acteurs.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Création dans le cadre de la nouvelle direction.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	1 assistant chargé de gestion de patrimoine immobilier	Assurer la gestion locative et administrative des immeubles. Assister les gestionnaires de patrimoine dans leurs missions. Organiser et suivre les interventions techniques sur le patrimoine.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 référent logiciel courrier	Administrer le logiciel de suivi du courrier. Accompagner les services dans l'utilisation courante du logiciel. Former les nouveaux utilisateurs.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Création dans le cadre de la réorganisation du service.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable qualité - adjoint au responsable de département	Piloter, mettre en œuvre et suivre la démarche qualité. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création dans le cadre de la réorganisation du service.

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable de département	Encadrer et animer le département. Piloter des projets transversaux. Superviser la coordination de missions ou actions transversales.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la réorganisation du service.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 adjoint au chef de service	Seconder et remplacer le chef de service en son absence. Définir et décliner les orientations stratégiques de gestion patrimoniale et logistique. Piloter des projets complexes.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la réorganisation du service.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable de la section patrimoniale	Encadrer la section. Piloter et superviser les travaux d'aménagement et de second-œuvre bâti. Participer à l'étude, aux commandes et au suivi des travaux de réaménagement interne des locaux. Assurer le conseil aux services.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la réorganisation du service.

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative à la création d'emplois non permanents relevant de l'art. L. 332-24 du CGFP

Descriptif de l'emploi						Niveau de recrutement		Conditions particulières exigées des candidats		Observations
Direction	Service	Description et durée du projet ou de l'opération identifiée	Intitulé de l'emploi	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Grade et catégorie hiérarchique	Niveau et type de diplôme	Expérience et qualifications requises	
Direction générale adjointe "Transformation écologique et économique du territoire"	Mission Plan climat	Le projet européen ClimateFit vise à mobiliser et à améliorer l'articulation du financement des sources publiques et privées à différentes échelles dans le cadre de l'adaptation au changement climatique *(financement à 50% à ce titre)* . Le programme Interreg "Decarbpro" vise à expérimenter des outils d'intégration du critère carbone dans les achats publics *(financement à 50% à ce titre)* . Durée du projet : 3 ans.	1 chargé de mission climat et ingénierie financière	Contribuer à la réalisation du projet européen ClimateFit. Développer l'ingénierie financière au service de la transformation écologique. Contribuer à renforcer les outils de pilotage des politiques publiques. Acculturer sur les enjeux des risques financiers liés au climat et les opportunités liées aux transitions énergétiques et environnementales.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur ou attaché - cat. A	Ingénieur ou bac+5 en économie d'énergie, environnement, finance liée aux enjeux climatiques, ou équivalent.	Expérience similaire en matière de budgétisation de l'adaptation et/ou de l'atténuation du changement climatique, de montage et suivi de projets européens dans le champ de la transformation écologique, et d'évaluation des impacts environnementaux requérant une maîtrise des enjeux climatiques, du contexte national et européen sur le thème du climat (paquet énergie-climat européen, Green Deal, plan climat national, stratégie nationale Bas Carbone, stratégie nationale d'adaptation au changement climatique…), de l'ingénierie financière en lien avec le climat, de la langue anglaise, ainsi que des capacités à négocier, animer des réunions, à formaliser des propositions/solutions et à réaliser un bilan coût/avantage.	Création financée pendant 3 ans dans le cadre des projets "ClimateFit" et "Decarbpro".
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Le site de l'Usine de valorisation de l'énergie (UVE) de Strasbourg nécessite des interventions liées aux évolutions réglementaires et à des désordres sur le bâti relevant de la responsabilité de l'Eurométropole ou demandant une étroite articulation avec les interventions de la responsabilité de Senerval, le délégataire. Durée du projet : 3 ans.	1 chef de projet unité de valorisation énergétique	Piloter le projet de rénovation et de mise à niveau de l'UVE, de la définition des besoins jusqu'à la livraison finale. Construire une stratégie d'intervention de « mise à niveau » de l'UVE (consolidation des besoins, étude des scénarios d'interventions, organisation de la validation technique et politique, conduite de la phase opérationnelle). Optimiser le coût global de ces travaux et la recherche de financements. Assurer la responsabilité technique, administrative, financière et temporelle de l'opération.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur - cat. A	Architecte ou ingénieur ou équivalent dans le domaine du bâtiment, des travaux publics, du génie civil, du génie des procédés ou du génie industriel.	Expérience confirmée dans la conduite de projets de construction ou de processus industriels requérant une expertise de la méthodologie de conduites de projets, des montages opérationnels complexes, de la réglementation sur les marchés publics et la loi MOP, des démarches HQE, une maîtrise du droit de l'urbanisme, de la construction et des réglementations normatives, des techniques de construction, en matière de budget prévisionnel et économie de la construction, et de méthodologie d'organisation de chantier.	

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative à la création d'emplois correspondant à un besoin saisonnier

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nombre de mois de travail**	**Nature des fonctions**	**Cadre d'emplois**	**Grade**	**Traitement de base**
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	Animateur en accueil de loisirs *(BAFA)*	4	Accueillir et animer un groupe d'enfants dans un accueil de loisirs. Assurer la sécurité physique, affective et morale des enfants confiés. Contribuer à leur éducation, leur socialisation et leur épanouissement.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 368
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Aide au responsable technique de site	16	Assurer diverses tâches d'entretien, de petite manutention et de déplacement de mobilier. Assurer l'ouverture/fermeture d'établissement.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	Agent d'entretien	2	Assurer le nettoyage des locaux.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Inscriptions et scolarité	Agent administratif	1,5	Instruire et saisir les inscriptions scolaires et les renouvellements d'inscriptions périscolaires. Réaliser des tâches de tri, de contrôle et de classement.	Adjoint administratif	Adjoint administratif	IB 367
Direction de la Culture	Musées	Agent d'accueil et de surveillance	33	Assurer la surveillance dans les musées.	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	IB 367
Direction des Sports	Aquaglisse	Chef d'équipe	2	Encadrer le personnel et organiser le travail. Surveiller la qualité de l'accueil et l'hygiène de l'eau.	Educateur des APS	Educateur des APS	IB 478
Direction des Sports	Aquaglisse	Maître nageur sauveteur	45	Encadrer, surveiller et veiller à la sécurité dans les piscines et plans d'eau.	Educateur des APS	Educateur des APS	IB 415 à 452
Direction des Sports	Aquaglisse	Surveillant sauveteur aquatique	133	Participer à l'encadrement, la surveillance, la sécurité et l'animation dans les piscines et plans d'eau.	Opérateur des APS	Opérateur des APS	IB 367 à 401
Direction des Sports	Aquaglisse	Agent d'entretien et d'accueil	42	Assurer l'accueil en caisse et l'entretien des piscines et plans d'eau.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction des Sports	Aquaglisse	Médiateur	68	Assurer la surveillance et la médiation dans les piscines et plans d'eau.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	IB 367
Direction des Sports	Vie sportive	Animateur *(sans ou avec BAFA)*	28	Animer des activités dans les piscines et plans d'eau.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 367 ou 368
Direction des Sports	Vie sportive	Educateur sportif	15	Encadrer et animer des activités dans les piscines et plans d'eau.	Educateur des APS	Educateur des APS	IB 389 à 452
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	Balayeur	43	Nettoyer les voies publiques.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	Gardien de toilettes publiques	6	Entretenir les toilettes publiques.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative à la création d'emplois correspondant à un besoin saisonnier

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nombre de mois de travail**	**Nature des fonctions**	**Cadre d'emplois**	**Grade**	**Traitement de base**
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Eboueur	61	Assurer la collecte des ordures ménagères.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Agent de déchèterie	2	Accueillir et orienter le public. Assurer le contrôle des déchets apportés.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction de la Population, des élections et des cultes	Funéraire	Aide à l'entretien des cimetières	5	Participer aux travaux techniques de maintenance et de sécurisation des sites. Participer à l'entretien des espaces verts.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction Evénements et vie associative	-	Agent logistique et technique	6	Veiller au respect des conditions de sécurité des opérations sur l'espace public. Assurer le fonctionnement logistique et technique des opérations.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction Evénements et vie associative	-	Animateur *(BAFA)*	18	Assurer des activités d'animation à destination du grand public.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 368

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction des Relations européennes, internationales et transfrontalières	-	2 chargés d'accueil des institutions européennes	Mettre en œuvre les actions destinées à améliorer les conditions de séjour des parlementaires européens, en particulier leurs transferts. Participer à la préparation de manifestations européennes.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de l'accueil et des manifestations européennes) suite au CT du 13/10/22.
Direction Transitions énergie climat	Transition énergétique, renouvelables et réseaux d'énergie	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Définir et mettre en œuvre les stratégies en matière d'énergie et de transition énergétique. Veiller aux orientations opérationnelles, à la cohérence des actions et à la prise en compte des orientations énergétiques.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant directeur de mission) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 gestionnaire logistique	Répartir et gérer le planning des interventions des manutentionnaires. Coordonner l'intervention des personnels externes. Réaliser des travaux de manutention et des interventions. Gérer le tri du mobilier.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant manutentionnaire calibré adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	16 agents d'accueil	Assurer l'accueil physique et téléphonique. Identifier et orienter les communications téléphoniques et/ou les usagers.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant standardiste - agent de pré-accueil) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 coordinateur projets internes	Coordonner des projets internes au service. Gérer le catalogue des prestations. Coordonner la mise à jour des indicateurs d'activité du service. Réaliser divers supports de communication.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant de communication et de projets) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	2 chefs d'équipe prestations d'entretien	Encadrer la section. Organiser les activités. Contrôler les règles d'hygiène et de sécurité. Superviser le travail des intervenants extérieurs.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au responsable de section et adjoint au responsable de département) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable de la section courrier	Encadrer la section. Organiser les activités. Veiller au respect de la confidentialité et à la qualité du service rendu. Gérer les ressources financières et les relations partenariales.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette des grades (avant responsable de la section traitement-acheminement calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe et technicien à technicien principal de 1ère classe) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable de la section accueil	Encadrer la section. Organiser les activités. Veiller à la qualité de l'accueil physique et téléphonique. Organiser les missions du guichet unique.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la section standard - pré-accueil) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 référent logiciel courrier	Administrer le logiciel de suivi de courrier. Accompagner les services dans l'utilisation courante du logiciel. Former les nouveaux utilisateurs.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	2 agents d'affranchissement	Effectuer les opérations d'affranchissement des courriers, de mise sous pli et d'adressage de publications ou courrier. Entretenir les machines. Gérer les stocks. Participer aux missions protocolaires.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 adjoint au responsable section courrier	Seconder et remplacer le responsable en son absence. Encadrer une équipe. Organiser l'activité dans le respect de la confidentialité.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur ou agent de maîtrise ou technicien	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au responsable de section traitement-acheminement) suite au CST du 09/03/23.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable du département qualité et prestations d'entretien	Encadrer et animer le département. Accompagner la mise en œuvre et le suivi de la démarche qualité. Assurer la gestion financière et le pilotage des marchés. Veiller à la mise en œuvre de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département nettoyage) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable du département prestations d'accueil et de courrier	Encadrer et animer le département. Assurer un rôle de conseil et d'information auprès des services. Piloter des projets internes et transversaux.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de département courrier - standard - pré-accueil calibré attaché à directeur) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 adjoint au responsable du département prestations d'accueil et de courrier	Seconder et remplacer le responsable en son absence. Encadrer une équipe. Piloter et suivre des projets.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au responsable de département calibré rédacteur à rédacteur principal d e1ère classe et technicien à technicien principal de 1ère classe) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable du département aménagement et exploitation site Etoile	Encadrer et animer le département. Apporter son expertise relative à l'évaluation du traitement des incidents et dysfonctionnements. Piloter des projets internes et transversaux.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département Aménagement et exploitation du pôle Etoile - adjoint au chef de service calibré ingénieur principal) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 dessinateur	Concevoir et mettre à jour des plans techniques, des documents d'aide à la décision et de communication. Réaliser la signalétique des sites. Gérer et mettre à jour bases de données et logiciels.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gestionnaire des données et du SVP du pôle Etoile) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 adjoint au responsable du département aménagement et exploitation site Etoile	Seconder et remplacer le responsable en son absence. Superviser les travaux d'entretien. Piloter l'élaboration des marchés de maintenance. Encadrer une équipe.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la section interventions en aménagement et exploitation calibré technicien à technicien principal de 1ère classe) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable aménagement	Encadrer une équipe. Piloter l'aménagement des locaux. Gérer les achats de mobilier. Gérer les travaux courants de 2nd œuvre bâti. Surveiller les interventions des entreprises et réceptionner les travaux.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la cellule aménagement calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable multi-techniques	Encadrer une équipe. Gérer les travaux courants multi-techniques. Surveiller les interventions des entreprises et réceptionner les travaux.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la cellule exploitation calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 agent du guichet unique	Assurer l'accueil téléphonique. Enregistrer et suivre les demandes concernant les prestations réalisées par le service.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'accueil SVP du pôle Etoile) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	3 agents de prestations audiovisuelles	Assurer des prestations de sonorisation, de vidéoprojection, de visioconférence et de captation d'images dans le cadre de réunions, manifestations et évènements. Entretenir et suivre le matériel. Assurer le dépannage courant.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant sonorisateur) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 assistant de gestion financière et logistique	Suivre le budget du service. Assurer la fonction de régisseur. Gérer les commandes et le stock de fournitures et matériel.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire logistique calibré adjoint technique à agent de maîtrise principal et adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe) suite au CST du 09/03/23.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction de la Réglementation urbaine	Réglementation de la circulation	1 chargé des arrêtés - référent technique	Instruire les dossiers et la délivrance d'actes administratifs relatifs aux opérations et travaux en vérifiant la faisabilité technique et réglementaire.	Temps complet	Technicien ou rédacteur	Technicien à technicien principal de 1ère classe Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant surveillant de travaux calibré agent de maîtrise à technicien).
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	1 ingénieur AMO eaux pluviales	Piloter la réflexion sur la politique de gestion intégrée des eaux pluviales. Représenter le service dans les projets d'aménagement pour la partie gestion des eaux pluviales. Promouvoir la gestion alternative des eaux pluviales. Gérer les dossiers de subvention.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant assistant maîtrise d'ouvrage calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe).
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	1 responsable de secteur	Encadrer et animer les équipes d'éboueurs d'un secteur géographique. Résoudre les problèmes rencontrés. Assurer les relations avec les usagers.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au responsable de secteur calibré agent de maîtrise à agent de maîtrise principal).
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	1 gestionnaire exploitation	Elaborer le planning prévisionnel de présence des agents et leur affectation. Ajuster celui-ci en fonction des aléas quotidiens. Mettre à jour et veiller à la fiabilité des données dans les outils informatiques.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant éboueur calibré adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe).
Transformations sans incidence financière							
Cabinet	Secrétariat des Elus	1 secrétaire-assistant d'élu(s)	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Instruire et suivre des courriers. Suivre certains dossiers.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant secrétaire-assistant).
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 responsable de la gestion des actifs	Gérer le cycle de vie des biens informatiques et téléphoniques et des outils dédiés. Mettre en œuvre les politiques de centralisation des actifs et les outils de gestion des actifs.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur à ingénieur principal).
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 gestionnaire de maintenance applicative	Participer au développement des usages des applications et outils existants. Assurer la maintenance des applications. Accompagner les autres collaborateurs en tant que référent d'usage sur ses applications ou sur un aspect technico-fonctionnel.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant gestion des demandes).
Direction de la Sécurité	Police municipale	1 chargé de l'accueil et du suivi des véhicules	Assurer l'accueil du public pour les mises en fourrière et les déclarations de chiens dangereux. Traiter et classer les dossiers. Assurer le suivi d'entretien des véhicules.	Temps complet	Agent de police municipale	Gardien-brigadier à brigadier-chef principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gardien de police municipale).
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Emploi et économie solidaire	1 chargé de mission "approche de santé intégrée"	Coordonner le projet d'expérimentation d'une méthode de santé intégrée. Fédérer les acteurs institutionnels et de terrain. Participer au suivi de l'évaluation du projet Territoires de santé de demain.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable évaluation "territoires de santé de demain").
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	1 responsable achats et marchés publics	Contribuer à la réalisation des objectifs en matière d'achats. Elaborer, passer et exécuter les achats et marchés publics. Gérer et contrôler les aspects sécurité, prévention et conditions de travail des activités.	Temps complet	Technicien ou rédacteur	Technicien à technicien principal de 1ère classe Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable graffiti - mobilier urbain - marchés calibré technicien à technicien principal de 1ère classe).

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 diagnosticien arboricole	Repérer les défauts visibles. Prioriser les interventions. Etablir les demandes de diagnostic. Rédiger les fiches de visite et des rapports. Assurer un suivi sécuritaire régulier des arbres à risque.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de gestion).
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 surveillant du patrimoine arboré	Assurer un rôle de veille et de surveillance du patrimoine arboré sur les chantiers. Apporter un soutien aux gestionnaires.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant grimpeur-élagueur).
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	1 technicien d'études DAO-CAO	Réaliser des études de faisabilité, de programmation, et des expertises pour des projets de taille moyenne et de technicité courante. Assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans sa spécialité.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gestionnaire base de données patrimoniales).

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction des Ressources humaines	Prévention et qualité de vie au travail	1 chargé de mission conditions de travail et prévention des risques psycho-sociaux	30/0922	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la prévention et à la gestion des RPS.	Bac+5 en RH, psychologue du travail, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une expertise scientifique et technique relative à la santé, aux conditions de travail et aux RPS, des concepts, méthodes et outils issus des théories des organisations (sociologie, analyse systémique, psychologie du travail, etc.), une maîtrise des méthodes et outils de la prévention, des techniques d'entretien, ainsi que des capacités d'analyse des situations de travail et à formaliser un diagnostic et un plan d'actions.
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 responsable de la gestion des actifs	30/09/16	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion des biens informatiques et téléphoniques.	Ingénieur ou bac+5 informatique, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise de l'outil ITSM, des outils décisionnels, des techniques pour réduire les coûts et optimiser le parc matériel, ainsi qu'une capacité à concevoir et à élaborer des indicateurs et tableaux de bord.
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	6 chefs de projets - ingénieurs d'infrastructure	30/09/16 28/09/18	Besoins du service : forts enjeux de la collectivité en matière de nouveaux usages.	Ingénieur informatique ou équivalent.	Expérience similaire dans une infrastructure complexe requérant une expertise en matière de projets informatiques transversaux, d'architecture globale (environnements systèmes, matériels, protocoles, bases de données …) et des nouveaux usages et outils collaboratifs.
Direction du Développement économique et de l'attractivité.	Emploi et économie solidaire	1 chargé de mission "approche de santé intégrée"	24/03/23	Besoins du service : forts enjeux liés au projet Territoires de santé de demain.	Bac+5 en santé, gestion de projet, évaluation, ou équivalent.	Expérience confirmée dans le pilotage et le suivi de projets partenariaux, en matière d'approche intégrée de la santé, d'évaluation et de mise en place d'outils de suivi et d'impact requérant une expertise de la responsabilité populationnelle et/ou de l'approche de santé intégrée, et des théories de l'évaluation notamment dans le domaine de la santé et de l'innovation.
Direction de la Participation citoyenne	-	1 assistant de direction	26/10/12	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction.	Bac à bac+2 assistanat de direction, ou équivalent.	Expérience confirmée en assistanat de direction requérant une expertise en techniques de secrétariat, ainsi qu'une maîtrise des logiciels de bureautique.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 chargé du suivi des immeubles menaçant ruine	24/09/21	besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement et aux obligations réglementaires du service.	Bac à bac+2 en bâtiment, urbanisme, construction, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des techniques générales dans le bâtiment, des notions de construction et de structure des ouvrages, ainsi que des pouvoirs de police du Maire et des procédures liées à la mise en sécurité des immeubles.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 chargé des nouvelles technologies - responsable des applications	29/11/19	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement et aux obligations règlementaires du service.	Bac à bac+2 informatique, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise du domaine informatique, des SIG et bases de données, de la dématérialisation et du RGPD, des connaissances en urbanisme règlementaire, ainsi qu'une capacité à accompagner les changements et à former les utilisateurs.
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	2 surveillants de terrains non-bâtis	18/12/09 24/09/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion des terrains non-bâtis.	Bac+2 en travaux publics, génie civil, VRD, agriculture ou gestion forestière, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des techniques en lien avec la gestion de terrains et du paysage, des arbres et de la gestion de milieux boisés, ainsi qu'une connaissance des marchés publics.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	1 responsable de la valorisation du patrimoine privé	23/10/20	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la stratégie patrimoniale de la collectivité.	Ingénieur bâtiment, architecte, ou équivalent.	Expérience dans la gestion immobilière requérant une expertise en architecture, en techniques de construction et de gestion énergétique d'un bâtiment, en conduite de projet, ainsi qu'une maîtrise du droit de l'urbanisme et de la construction.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	1 technicien d'études DAO-CAO	24/03/23	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant aux études préalables de faisabilité des projets de construction.	Bac à bac+2 dans le domaine du bâtiment, ou équivalent.	Expérience dans le domaine de la construction et sur les logiciels CAO/DAO et d'imagerie requérant une maîtrise des logiciels graphiques et une capacité à concevoir des études et des projets.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Maintenance bâtiment	1 chargé d'affaires de maintenance	05/02/10	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en santé et qualité environnementales dans les bâtiments.	Bac+2 dans le domaine de la sécurité environnement ou du second-œuvre du bâtiment, ou équivalent.	Expérience en suivi de prestations de maintenance et dans les diagnostics sécurité incendie et santé bâtiment requérant une maitrise des contraintes réglementaires appliquées aux bâtiment, installations et équipements associés.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Maintenance bâtiment	4 chargés d'affaires de maintenance	27/10/00 29/06/01 14/02/20	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne maintenance du patrimoine bâti.	Bac+2 dans le domaine technique du bâtiment ou équivalent.	Expérience en étude, conduite et suivi de chantiers de second œuvre requérant une expertise des techniques du bâtiment en gros œuvre et en second œuvre.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Administration générale et ressources de la DAP	4 instructeurs de marchés publics	07/06/07 20/12/02 19/12/18 25/06/21	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en marchés publics.	Bac à bac+2 en droit ou équivalent.	Expérience en marchés publics requérant une expertise de la règlementation des marchés publics ainsi qu'une capacité à l'appliquer et la contrôler.
Direction des Mobilités	Stratégie et gestion du stationnement	1 assistant de direction	27/09/19	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bon fonctionnement de la direction.	Bac à bac+2 assistanat de direction ou équivalent	Expérience confirmée en assistanat de direction requérant une expertise des techniques de secrétariat et une maîtrise des logiciels de bureautique.
Direction des Mobilités	Stratégie et gestion du stationnement	1 responsable technique	26/05/15	Besoins du service : forts enjeux liés à la gestion du stationnement.	Bac à bac+ 2 dans le domaine du génie civil ou du BTP, ou équivalent.	Expérience dans le suivi et le contrôle des travaux requérant une maîtrise des règles de dimensionnement des bâtiments et ouvrages.
Direction des Mobilités	Stratégie et gestion du stationnement	1 responsable du département gestion des résidants	27/01/17	Besoin du service : forts enjeux liés à la gestion du stationnement.	Bac à bac+ 2 dans le domaine du management, gestion, administration, ou équivalent.	Expérience en encadrement requérant une maîtrise de la comptabilité publique.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 chargé d'affaires	03/02/23	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Bac+2 en génie civil, travaux publics, ou équivalent.	Expérience en travaux publics, génie civil et en suivi d'entreprises requérant une maîtrise des normes et techniques de la spécialité.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	2 ingénieurs maîtrise d'ouvrage	26/06/20	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au pilotage et à la mise en œuvre de projets de voirie.	Ingénieur en travaux publics, génie civil, ou équivalent.	Expérience requérant une expertise en travaux publics et génie civil, des techniques de voirie et de signalisation, des procédures administratives et financières liées à une activité technique, ainsi que la maîtrise de la gestion de projets.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 technicien programmation et suivi des travaux	26/06/20	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la préparation et au suivi des travaux d'entretien de la voirie.	Bac+2 en génie civil, travaux publics, ou équivalent.	Expérience similaire confirmée requérant une expertise des techniques de voirie, en travaux publics, en génie civil, en urbanisme environnement et paysage, la maîtrise de la réglementation en signalisation temporaire, des procédures administratives et financières, ainsi qu'une capacité managériale.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 adjoint au responsable de département	26/06/20	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en voirie.	Ingénieur en travaux publics, génie civil, physique, chimie, ou équivalent.	Expérience requérant une expertise en travaux publics et génie civil, en physique et/ou chimie, la maîtrise des normes de qualité des modes opératoires, de la métrologie, des logiciels de dimensionnement des chaussées, des essais et contrôles, ainsi qu'une capacité managériale.
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 responsable des jardins familiaux	01/02/08	Besoins du service : forts enjeux en matière de gestion des jardins familiaux.	Bac+3 en droit, gestion, management, développement durable, ou équivalent.	Expérience en encadrement requérant une maîtrise en organisation et travail en équipe, en gestion de situations conflictuelles, ainsi que des procédures administratives et comptables.
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 diagnosticien arboricole	24/03/23	Nature des fonctions très spécialisées : expertise technique en diagnostic arboricole.	Bac+2/3 aménagement paysager, conception, gestion & entretien GD3A, ou équivalent, + CS "gestion des arbres d'ornement" ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine de l'arbre requérant une expertise en diagnostic arboricole, une maîtrise des technologies spécifiques nécessaires à la réalisation d'examens approfondis des états sanitaires des arbres, ainsi qu'une capacité à intervenir dans l'arbre en nacelle ou cordage.
Direction des Solidarités, de la santé et de la jeunesse	-	1 directeur des Solidarités, de la santé et de la jeunesse	03/05/19	Besoins du service : forts enjeux en matière de politiques publiques à mener sur ces thématiques.	Bac+4/5.	Expérience confirmée dans le domaine social, de la santé, de la jeunesse et de la vie socioculturelle, en management d'équipes pluridisciplinaires et en conduite de projet requérant une expertise dans le fonctionnement des collectivités territoriales et des structures associatives, dans les domaines précités, ainsi que des compétences de gestion publique et de travail avec les élus.
Direction des Sports	Aquaglisse	56 maîtres-nageurs-sauveteurs	05/10/12 25/10/13 26/09/14 20/03/15 28/10/16 06/07/18 24/09/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au respect des normes d'encadrement en matière de surveillance des bassins et d'activités aquatiques (POSS).	BEESAN ou BPJEPS spécialité "activités aquatiques".	Expérience dans des fonctions d'encadrement d'activités relevant du cadre d'emplois des éducateurs des APS (dispense de cours de natation aux scolaires, préparation, organisation et mise en œuvre d'activités destinées aux usagers) requérant une maîtrise du règlement intérieur ainsi que du POSS et des règles liées à la sécurité (application des modalités et procédures d'interventions, contrôle du matériel de secours et de réanimation).

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction des Sports	Aquaglisse	12 chefs d'équipe	27/10/00 20/11/15 27/09/19	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au respect des normes d'encadrement en matière de surveillance des bassins et d'activités aquatiques (POSS).	BEESAN ou BPJEPS spécialité "activités aquatiques".	Expérience dans des fonctions d'encadrement et d'animation d'équipes pluridisciplinaires ainsi que dans la mise en place d'actions évènementielles requérant une maîtrise du règlement intérieur ainsi que du POSS et des règles liées à la sécurité (application des modalités et procédures d'interventions, contrôle du matériel de secours et de réanimation).
Direction des Sports	Vie sportive	2 animateurs du terrain de jeu et d'aventure	19/12/08	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à l'animation en milieu ouvert.	BPJEPS, BEATEP, DEJPS, DUT-DEUST spécialité "animation socio-éducative ou culturelle", ou équivalent.	Expérience dans l'accueil et l'encadrement d'enfants et dans la conception de projets éducatifs et pédagogiques requérant la maîtrise de la règlementation ALSH et des règles d'hygiène et de sécurité.
Direction de la Commande publique responsable	Achats et commande publique	3 instructeurs de marchés publics	27/10/00 07/07/06 25/06/10	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en marchés publics.	Bac à bac+2 en droit ou équivalent.	Expérience en marchés publics requérant une expertise de la règlementation des marchés publics ainsi qu'une capacité à l'appliquer et la contrôler.

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Remises gracieuses au profit d'agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-241

Créance de Madame Laetitia ALFONSINI

Madame [redacted], est redevable envers la collectivité de la somme de 1 695,49 € en raison de la saisie d'un arrêt de travail sur la période allant du 1er au 21 novembre 2021, postérieurement à la date de clôture de paie.

En effet, en tant qu'agente contractuelle de droit public et dans la mesure où son contrat a commencé le 1er octobre 2021, elle ne bénéficiait pas, au moment de son absence, de droits à maintien de salaire (cf. article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale).

Madame [redacted] est dans une situation de grande précarité et est dans l'incapacité de payer la somme due dont elle a sollicité la remise gracieuse par lettre du 21 septembre 2022. Sa situation financière a fait l'objet d'une analyse par le service social du travail de la Direction des ressources humaines, laquelle démontre une impossibilité totale à rembourser la somme due et préconise une remise gracieuse de l'intégralité de la dette.

Créance de Monsieur Mickaël BODEIN

Monsieur [redacted] a été radié des effectifs de la collectivité en date du 26 août 2022.

Celui-ci est redevable de la somme de 4 622,31 €, somme perçue à tort. En effet, des arrêts de travail du 12 janvier 2022 au 27 juillet 2022 ont été saisis postérieurement à son départ de la collectivité et ont engendré à titre rétroactif un abattement de sa rémunération (demi-traitement) (cf. article L.822-3 du Code général de la fonction publique).

Monsieur [redacted] est dans une situation de grande précarité et est dans l'incapacité de payer la somme due dont il a sollicité une remise gracieuse par lettre du 8 novembre 2022. Sa situation financière a fait l'objet d'une analyse par le service social du travail de la Direction des ressources humaines qui a préconisé une remise gracieuse à titre partiel de la dette.

Il est proposé au Conseil d'accorder les deux remises gracieuses.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L.2541-12 (9°) du Code général des collectivités territoriales,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

- *la remise gracieuse de l'intégralité de la dette (rémunération trop perçue) de Madame [redacted] pour un montant de 1 695,49 €,*

- *la remise gracieuse d'une partie de la dette (rémunération trop perçue) de Monsieur [redacted] pour un montant de 2 322,31 €.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155761-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

13

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Information concernant la mise à disposition de personnel auprès du Chœur philharmonique de Strasbourg.

Numéro E-2023-242

En application des dispositions des articles L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et de l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil les mises à disposition de fonctionnaires titulaires auprès d'organismes extérieurs. Ces mises à disposition sont d'une durée maximale de trois ans, mais renouvelables.

Les fonctionnaires mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération versée par l'Eurométropole de Strasbourg. L'organisme d'accueil rembourse l'intégralité de la rémunération ainsi maintenue, charges patronales incluses.

En date du 25 janvier 2018, la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a pris connaissance de la mise à disposition partielle d'une fonctionnaire titulaire, relevant du grade des professeurs d'enseignement artistique, affectée au Conservatoire, auprès du Chœur philarmonique de Strasbourg à compter du 1er février 2018, à raison de 12 heures par semaine, pour exercer des fonctions de direction artistique du Chœur.

Cette mise à disposition a été renouvelée dans les mêmes conditions du 1er février 2021 au 31 décembre 2021, puis, à raison d'un temps plein, du 1er janvier 2022 au 31 août 2022. Elle est à nouveau prolongée à raison d'un temps plein (16 heures hebdomadaires) pour une durée de 7 mois du 1er septembre 2022 au 31 mars 2023.

Le Conseil

Vu ensemble les articles L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif

au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

est informé

de la mise à disposition contre remboursement d'une agente titulaire de l'Eurométropole de Strasbourg dans les conditions et auprès de l'organisme présenté dans le rapport ci-dessus.

Communiqué le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155770-AU-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Renouvellement du groupement de commande "voyages et déplacements" conclu entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-267

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg prennent en charge les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) des élu·es, des agent·es et des intervenant·es extérieur·es, selon un cadre (règlement intérieur et plafonds de remboursement) fixé par délibération.

Pour les déplacements spécifiques présentant une complexité particulière, comme les déplacements en délégation (salons ou congrès), les déplacements à l'étranger avec transport multimodal ou encore ceux liés à l'accueil de conférencier·ères, un marché de prestations d'agence de voyage a été attribué à la société Havas.

Ce marché arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient de le relancer.

Il est proposé à cette fin de constituer un groupement de commandes entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, coordonné par la première, pour lancer un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du Code de la Commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour des prestations d'agence de voyage, pour l'année 2024, éventuellement reconductible pour 3 périodes de 1 an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans, pour un montant annuel minimum de 25 000 € HT et un montant annuel maximum de 450 000 € HT pour l'Eurométropole de Strasbourg, et pour un montant annuel minimum de 25 000 € HT et un montant maximum annuel de 250 000 € HT pour la ville de Strasbourg.

Objet	Collectivité	Montant en € HT annuel	
		Minimum	Maximum
Prestation d'agence de voyage	Eurométropole de Strasbourg	25 000	450 000
	Ville de Strasbourg	25 000	250 000

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la passation d'un accord-cadre à bons de commande, après mise en concurrence, pour des prestations d'agence de voyage, pour l'année 2024, éventuellement reconductible pour 3 périodes de 1 an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans, pour un montant annuel minimum de 25 000 € HT et un montant annuel maximum de 450 000 € HT pour l'Eurométropole de Strasbourg, et pour un montant annuel minimum de 25 000 € HT et un montant maximum annuel de 250 000 € HT pour la ville de Strasbourg ;

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2023 et suivants sur les lignes 6251, 6234, 6531 et 65861 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant·e à signer la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg conformément aux articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, la signature de l'accord-cadre résultant de la mise en concurrence ainsi que toutes les pièces y afférent.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156091-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

VOYAGES ET DÉPLACEMENTS

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 mai 2022

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 16 mai 2022

un groupement de commandes pour un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de voyages et déplacements.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de la commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce groupement, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de voyages et déplacements.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Ville de Strasbourg

Montant mini : 25 000 € HT
Montant maxi : 250 000 € HT

Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 25 000 € HT
Montant maxi : 450 000 € HT

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Approbation d'une convention de mise en œuvre de la médiation dans le ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Numéro E-2023-208

Dans le cadre de sa politique de dialogue et de concertation avec les habitants, et en complément d'un certain nombre de mesures déjà mises en œuvre ou amorcées, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité développer et encourager le recours à la médiation.

En effet, le Code de justice administrative permet aux collectivités de recourir à la médiation pour tous les litiges relevant de la compétence des juridictions administratives.

Ce mode alternatif et amiable de règlement des litiges est défini, par l'article L.213-1 de ce code, comme *« tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».*

La médiation administrative peut être mise en œuvre :
- soit à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg et des administrés en-dehors d'une procédure juridictionnelle (qui inclut la médiation conventionnelle libre)
- soit à l'initiative du juge dans le cadre d'une procédure juridictionnelle sous réserve de l'accord des parties.

Ainsi, en lien avec la Cour administrative d'appel de Nancy et le Tribunal administratif de Strasbourg, il est proposé un partenariat, par le biais d'une convention à intervenir, qui souligne l'engagement de l'Eurométropole dans ce processus, compte tenu de l'intérêt de la médiation administrative pour les administrés qui permet une résolution globale et plus rapide du litige, sans passer par la procédure juridictionnelle, souvent longue et dispendieuse.

Par conséquent, il est proposé de conclure, pour une durée de trois ans, une convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du Tribunal administratif de Strasbourg associant l'Eurométropole, les juridictions administratives, les barreaux d'avocats et les structures de médiation.

Le projet de convention annexé à la présente délibération détermine le cadre de référence de la médiation conventionnelle libre ainsi que les modalités concrètes de mise en œuvre de la médiation organisée par le juge administratif :

- la médiation concerne tout litige de nature administrative,
- le médiateur est une personne physique ou morale,
- il exerce sa mission avec impartialité, indépendance, compétence et diligence,
- il est librement choisi par les parties ou désigné par le juge administratif,
- il est rémunéré par les parties selon une répartition déterminée d'un commun accord ou par le juge,
- les échanges lors de la médiation sont confidentiels,
- la décision des parties de recourir à la médiation interrompt le délai de recours contentieux,
- l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à répondre dans les meilleurs délais à une demande de médiation formulée par un administré,
- le suivi de la convention est assuré annuellement par un comité qui se réunit à l'initiative de la Présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

le projet de convention de mise en œuvre de la médiation dans le ressort du Tribunal administratif de Strasbourg, tel qu'annexé au présent rapport,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du Tribunal administratif de Strasbourg et tout document nécessaire à son exécution.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155624-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

ENTRE :
Mme Sylvie FAVIER
Conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

ET
M. Xavier FAESSEL
Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

ET
Mme Pia IMBS,
Présidente de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Le terme de médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative).

En l'absence de procédure juridictionnelle, les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées. Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent de désigner la ou les personnes qui en sont chargées ou d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées. En application de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

En cours d'instance, le président de la formation de jugement peut ordonner une médiation si les parties en sont d'accord, et fixer, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du médiateur.

La cour administrative d'appel de Nancy et le tribunal administratif de Strasbourg s'engagent à diffuser la culture de la médiation en remplacement de l'action du juge - différends de proximité, différends de faible intensité qui ne posent pas de questions juridiques difficiles ou nouvelles - ou en complément de cette action - litiges très lourds en raison des enjeux pour les parties, de la nécessaire poursuite de leurs relations, de l'urgence d'y apporter une solution.

C'est l'intérêt des usagers et des personnels de la Ville de Strasbourg et de ses composantes. Ce mode de règlement peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal, résolvant plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice.

Ce mode de règlement permet le renforcement de la qualité de la décision, la possibilité de trouver des solutions innovantes et le rétablissement de la paix sociale.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation. Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

La présente convention constitue également un cadre de référence pour les médiations conduites, avec l'accord des parties, par les experts judiciaires désignés par le juge sur le fondement des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention s'applique tant devant le tribunal administratif de Strasbourg territorialement compétent que devant la Cour Administrative d'Appel compétente en appel.

ARTICLE III : LA PROCEDURE

La médiation est exercée dans les délais de recours contentieux et de prescription applicables au litige pour pouvoir valablement interrompre le premier et suspendre le second.

L'auteur de la décision administrative indiquera, le cas échéant à l'administré dans la notification de sa décision qu'il est prêt à s'engager dans une médiation ; l'acceptation de cette proposition par l'administré scelle alors l'accord des parties sur l'organisation d'une médiation.

L'administré peut lui-même solliciter auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec celle-ci. L'administration s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée par un administré.

La médiation peut également résulter d'une clause contractuelle obligeant les parties à mener une médiation avant la saisine du juge à peine d'irrecevabilité.

Le processus de médiation doit être structuré et apporter toute la sécurité juridique nécessaire aux parties. Il peut résulter d'une réunion ou d'un échange de courriers provoqués par la naissance de l'acte contesté. Chaque partie devra pouvoir en attester par différents moyens (convention ou protocole cosigné, lettre, procès-verbal de réunion…).

La durée de la mission de médiation est libre et fixée par convenance entre les parties. Lorsque le président de la juridiction est saisi d'une demande d'organisation d'une médiation, il peut suggérer un délai. A titre indicatif, la durée maximale de déroulement d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois selon la nature du litige.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

En cas de recours contentieux faisant suite à une médiation, il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'interruption des délais de recours contentieux résultant de l'organisation de la médiation.

Lorsque la médiation est à l'initiative du juge, le président de la formation de jugement peut, après avoir recueilli l'avis des parties, fixer un délai pour aboutir à un accord.

Chacune des parties peut être assistée de son conseil.

ARTICLE IV : LE RÔLE DU PRESIDENT DE JURIDICTION

Le président du tribunal administratif est saisi à l'exclusion du président de la cour administrative d'appel avant toute procédure juridictionnelle lorsque le tribunal administratif serait compétent en premier ressort pour statuer sur le litige**.**
Le président de la cour administrative d'appel peut être saisi dans deux hypothèses :

- la CAA est compétente en premier et dernier ressort ;
- la CAA est susceptible d'être saisie en appel d'un jugement déjà rendu sur le litige.

Les parties qui entendent, en dehors de tout recours contentieux, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent un protocole d'accord en ce sens daté et signé.

Cet accord précise l'objet du différend entre les parties afin de permettre au président de juridiction de désigner un médiateur dont les compétences sont adaptées au litige.

Le président de juridiction recueille l'accord des parties sur le choix du médiateur.

ARTICLE V : LE MEDIATEUR

Le médiateur peut être une personne morale ou physique.

Il sera demandé à tout médiateur de se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe.

Le médiateur devra :

- Présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- Justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation et dans le domaine du litige ;
- Assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- Se montrer diligent ;
- Respecter le principe de confidentialité ;
- Informer le président de juridiction du résultat de la médiation conduite.

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale identifiée localement. S'il s'agit d'une personne morale, comme un centre de médiation, le représentant légal de celle-ci doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se tiennent au sein de locaux favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel, …).

Les centres de médiation sont encouragés à favoriser l'intervention commune de plusieurs médiateurs (co-médiation) afin de faire partager l'expertise existante dans les domaines spécifiques relevant du juge administratif et de renforcer le vivier des médiateurs qualifiés.

ARTICLE VI : ISSUE DE LA PROCEDURE

Lorsque les parties ont demandé au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel d'organiser une médiation ou simplement de désigner un médiateur, elles l'informent de la fin de cette médiation sans être toutefois tenues de lui adresser l'accord éventuel auquel elles sont

parvenues.
La juridiction compétente peut être saisie d'une demande d'homologation d'un accord de transaction en application de l'article L. 213-4 du CJA. La juridiction, saisie d'une homologation d'un protocole d'accord de médiation, statuera dans les meilleurs délais sur cette demande.

ARTICLE VII : REMUNERATION DES MEDIATEURS

Les frais de la médiation sont à la charge des parties. Celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.
Il est rappelé que les parties peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge de la médiation, ou d'une prise en charge par leur assureur lorsque le contrat d'assurance comporte une clause en ce sens
A défaut des honoraires sont perçus par le médiateur dans le cadre d'une convention signée entre les médiés. Les parties peuvent décider librement de la répartition des honoraires entre elles.

Le montant de la rémunération du médiateur est fixé en fonction du temps prévisible de la mission. La rémunération peut comporter une part forfaitaire et une part variable en fonction du temps passé ou du nombre de réunions tenues. Elle inclut les débours du médiateur.

ARTICLE VIII : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Strasbourg, le

Mme Sylvie FAVIER
Conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

M. Xavier FAESSEL
Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

Mme Pia IMBS,
Présidente de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg

CONSEIL D'ÉTAT

CHARTE ETHIQUE DES MEDIATEURS DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Le terme de médiation doit ici être entendu comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter la présente charte.

I. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DU MEDIATEUR

I.1. le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

I.2. le médiateur est compétent

a) il dispose d'une **expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige** ;

b) **il possède une qualification dans les techniques de médiation :** il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) **il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques**

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;
- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, …) ou à des formations sur ces thèmes.

I.3. le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial

a) **indépendant :** Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.

Ces circonstances sont notamment :
- toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;
- le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

b) **loyal :** Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

c) **neutre et impartial** : Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

I.4. le médiateur est diligent

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

I.5. le médiateur est désintéressé

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat.

II. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DE LA MEDIATION

II.1. Information et consentement

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

II.2. Confidentialité

a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.

c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

II.3. Respect de la liberté des parties

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

c) Les parties décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

d) Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré,
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
- une violation de règles sanctionnées pénalement.
- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité.

III. SANCTIONS

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, la juridiction peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Prise en charge des soldes déficitaires des régies métropolitaines.

Numéro E-2023-109

Il existe à ce jour 21 régies de recettes, d'avances et mixtes (recettes et avances) au sein de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les régisseurs de recettes encaissent des fonds reversés ensuite au service de gestion comptable (SGC ou Trésorerie) qui, à son tour, les utilise pour prendre en charge les titres de recettes émis par la collectivité.

Parallèlement, les régisseurs d'avances décaissent des fonds qu'ils justifient auprès du SGC, cette dernière renouvelant leurs avances si les dépenses sont conformes. Il est à noter que l'ordonnateur utilise le logiciel comptable Coriolis et le SGC utilise le logiciel Hélios.

Un travail a été mené conjointement entre l'ordonnateur et le SGC depuis 2018 pour remettre à plat les comptabilités des régies. Il en résulte un constat de soldes parfois excédentaires et parfois déficitaires.

Les soldes excédentaires avaient été traités à la fin de l'année 2021 pour un montant de 14 578,60 € en établissant des titres pour recettes exceptionnelles.

Quant aux régies pour lesquelles les soldes sont débiteurs, et ce malgré des investigations approfondies menées conjointement avec le SGC, il est proposé de délibérer pour que la collectivité prenne en charge ces déficits. Ces soldes sont récapitulés en annexe à la présente délibération et concernent la régie des gens du voyage.

Ainsi, ces soldes déficitaires s'élèvent au total **pour l'Eurométropole à 2 316,31 €**, ce qui correspond à moins de 16 % du montant total des recettes exceptionnelles titrées fin 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

décide

- *de prendre en charge le déficit de 2 316,31 € concernant la régie listée en annexe, en établissant un mandat pour la régie concernée en charges exceptionnelles,*

- *d'imputer la dépense de fonctionnement sur l'imputation budgétaire et comptable suivante : fonction 020, nature 6588, service FP05B.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155921-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Annexe 1: Tableau Recettes Exceptionnelles Régies 2021

	Budget	Régie	Tiers	Compte	Exercice								N° Titre Provisoire/ N° Titre Définitif
14	EMS	Mediatheque Andre Malraux		4711								0,00 €	103453/5447
				4648		630,30 €						630,30 €	
15	EMS	Communication interne		4711		579,55 €						579,55 €	103452/5446
				4648								0,00 €	
16	EMS	Mediatheque Ouest Lingolsheim	Tiers NIVOIX Corinne	4711				799,48 €	51,04 €			850,52 €	103451/5445
				4648						481,40 €		481,40 €	
			Tiers Médiathèque Ouest	4711								0,00 €	
				4648		436,74 €						436,74 €	
17	EMS	Piscine d'Oswald		4711			232,27 €					232,27 €	103450/5444
				4648								0,00 €	
18	EMS	Patinoire		4711		5,22 €						5,22 €	103433/5443
				4648								0,00 €	
19	EMS	Piscine de Lingolsheim		4711		423,31 €						423,31 €	103432/5442
				4648								0,00 €	
20	EMS	Piscine de la Kibitzenau		4711			71,91 €					71,91 €	103431/5441
				4648								0,00 €	
21	EMS	Archives Recettes		4711					7,35 €			7,35 €	103430/5440
				4648					1,65 €			1,65 €	
22	EMS	Intendance centre administratif		4711			268,64 €					268,64 €	103429/5439
				4648								0,00 €	
23	EMS	Piscine du Wacken		4711	131,69 €							131,69 €	103428/5438
				4648								0,00 €	
24	EMS	Piscine de Schiltigheim		4711			1 243,94 €					1 243,94 €	103427/5437
				4648								0,00 €	
26	EMS	Piscine de Hautepierre		4711							9 214,11 €	9 214,11 €	2022/101290
				4648								0,00 €	
											TOTAL	**14 578,60 €**	

Annexe 2 : Tableau Déficit Régie EMS

Budget	Régie	Tiers	Débit du Compte	Exercice								NUMERO HELIOS	Total	N° Titre Provisoire/ N° Titre Définitif	3EME NUM HELIOS
				2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014				
EMS	61114 GENS DU VOYAGE	RM GENS DU VOYAGE	4711				2 266,31 €					1147456442	2 266,31 €	Titre 552 du 09/02/2018 pour 36592,92€	1128316986
			4711			50,00 €						1183861183	50,00 €	Titre 6708 du 19/12/19 pour 26073,86€	1172425969
												TOTAL EMS	**2 316,31 €**		

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Avenant n° 5 à la convention de groupement de commandes relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation "Alsace Marchés Publics" : déploiement de nouveaux services complémentaires au profil acheteur mutualisé.

Numéro E-2023-166

La plateforme mutualisée dédiée à la dématérialisation des marchés publics dénommée « Alsace Marchés Publics », mise en service en octobre 2012, est hébergée et maintenue par la société ATEXO.

Un nouveau groupement de commandes associant la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement, la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et des membres contributeurs, a été constitué par convention en date du 14 septembre 2021 pour développer la plateforme Alsace Marchés Publics.

I. Déploiement de nouveaux services complémentaires au profil acheteur mutualisé

A l'occasion de la consultation relative à l'hébergement et à la maintenance du profil acheteur mutualisé, réalisée courant 2021, les fondateurs et les contributeurs ont formulé le souhait de pouvoir se doter, par le biais du groupement, de services complémentaires répondant à leurs besoins respectifs dans un objectif de plus de dématérialisation.

En vue de répondre à ces besoins et de réaliser des économies d'échelle, la phase de négociation de la consultation relative à l'hébergement et à la maintenance du profil acheteur mutualisé a permis d'établir :

- un inventaire des services complémentaires pouvant être adossés au profil acheteur Alsace Marchés Publics
- des prix par tranches pour chacun de ces services complémentaires, soit par nombre d'entités, soit par nombre total de consultations publiées par ces entités.

Au regard de cet inventaire et des économies d'échelle envisageables, plusieurs membres fondateurs et contributeurs du groupement de commandes ont confirmé leur souhait que la plateforme Alsace Marchés Publics puisse se doter de nouveaux services complémentaires.

Le calendrier prévisionnel de déploiement des premiers nouveaux services retenus serait le suivant :

Ouverture aux acheteurs publics des services suivants :

- 1er trimestre 2023 - Documenthèque partagée d'achats réalisés
- 2ème trimestre 2023 - Logiciel de rédaction à destination des collectivités non dotées
- 3ème trimestre 2023 - Outil en ligne de statistiques et d'évaluation
- 3ème trimestre 2023 - Logiciel d'élaboration d'une stratégie d'achat

Ouverture aux entreprises des services suivants :

- 2ème trimestre 2023 - Logiciel de mise en relation des entreprises pour la co-traitance.

Cette dématérialisation assure un gain de temps pour les acheteurs publics et pour les entreprises.

II. Le financement de la plateforme tel qu'organisé par la convention constitutive du groupement

A- Financement du profil acheteur mutualisé

Prévue à l'article 11.1 de la convention constitutive de groupement, la participation forfaitaire des contributeurs est relative aux seuls frais de fonctionnement du profil acheteur mutualisé Alsace Marchés Publics.

Après déduction du total des participations forfaitaires perçues de la part des membres contributeurs, les dépenses relatives aux frais de fonctionnement du profil acheteur mutualisé sont supportées par les membres fondateurs selon la clé de répartition suivante :

- la Collectivité européenne d'Alsace : 1/3,
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/3 (étant entendu que chacun de ces deux membres contribuera de manière distincte pour 1/6ème chacun) ;
- la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération: 1/3 (étant entendu que chacun de ces deux membres contribuera de manière distincte pour 1/6ème chacun).

Les nouveaux services pressentis sont actuellement exclus de l'application de l'article 11.1. en vigueur de la convention de groupement.

B- Financement de services complémentaires

En effet, l'article 11.2 de la convention de groupement prévoit que le déploiement de nouveaux services n'entrant pas dans le socle de base de la plateforme, fera l'objet d'un avenant définissant les modalités de participation financière de chacun des membres intéressés par les services et outils associés aux dépenses d'investissement et de fonctionnement. C'est l'objet même de la présente délibération.

III. Le financement de la plateforme tel que prévu par le projet d'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement

Les profils des entités contributrices sont hétérogènes d'un point de vue de leurs capacités de financement. Aussi, afin de lever le frein que constitue le coût d'entrée à supporter l'année N pour ces nouveaux services (dépenses d'investissement + dépenses de fonctionnement du module afférent à chacun de ces nouveaux services) et de permettre au plus grand nombre de membres du groupement d'accéder à ces nouveaux services, la Collectivité européenne d'Alsace prend en charge intégralement les coûts totaux d'acquisition des services complémentaires précités, soit 104 500 € HT (125 400 € TTC).

L'augmentation du nombre potentiel d'entités utilisatrices permettrait, par la même occasion, de diminuer les coûts de fonctionnement par entité de ces services, les coûts de fonctionnement étant divisés par le nombre d'entités utilisatrices. Les coûts de fonctionnement, seuls à la charge de chaque entité, seraient alors très avantageux et inférieurs à ceux qui ont pu être constatés auprès d'autres éditeurs de plateforme.

Pour les coûts de fonctionnement annuel (hébergement et maintenance) de chacun des nouveaux services associés de collaboration à distance visés dans le projet d'avenant n°5, la clé de répartition proposée est la suivante : prise en charge du coût annuel en euros TTC du module afférent au service concerné à parts égales par l'ensemble des entités utilisatrices de celui-ci, peu importe la date d'adhésion de ces entités aux nouveaux services associés en cours d'année.

Pour supporter cette prise en charge intégrale des investissements, le 24 mars 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a déposé auprès de la Région Grand-Est une demande d'aide FEDER dans le cadre du programme REACT-EU en vue du financement des investissements inhérents à l'optimisation des services de collaboration à distance de la plateforme dématérialisée Alsace Marchés Publics. Cette aide a été obtenue par décision de la Région Grand-Est du 17 octobre 2022 pour un montant de 83 600 €.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la convention de groupement, le projet d'avenant n° 5 y afférent, qui sera signé par tous les membres du groupement, vise notamment à fixer les modalités de financement des coûts de fonctionnement annuel de chaque nouveau module précité. Il étend également le mandat confié à la Collectivité européenne d'Alsace en tant que coordonnateur du groupement et facilite la procédure d'adhésion des nouveaux membres contributeurs. Enfin, il introduit des dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données. Il est joint en annexe au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après avoir délibéré

approuve

- *la clé de répartition suivante pour le financement des coûts de fonctionnement annuel (hébergement et maintenance) de chacun des nouveaux services associés de collaboration à distance visés dans l'avenant n° 5 : prise en charge du coût annuel en euros TTC du module afférent au service concerné à parts égales par l'ensemble des entités aux nouveaux services associés en cours d'année,*

- *les termes de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics et divers services associés signée le 14 septembre 2021, joint en annexe à la présente délibération.*
  Cet avenant prévoit notamment la clé de répartition précitée entre entités utilisatrices pour le financement des coûts de fonctionnement annuel (hébergement et maintenance) de chaque nouveau service associé de collaboration à distance visés dans l'avenant n° 5 ; il étend également le mandat confié à la Collectivité européenne d'Alsace en tant que coordonnateur du groupement et facilite la procédure d'adhésion des nouveaux membres contributeurs ; enfin, il introduit des dispositions relatives au Règlement Général de la Protection des Données,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer cet avenant.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155407-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Avenant n°5 **à la convention constitutive d'un groupement de** commandes pour la passation de marchés publics relatifs à **l'hébergement, la maintenance et le développement de la** plateforme mutualisée Alsace Marchés publics et divers services associés

MODALITES DE FINANCEMENT DE SERVICES ET OUTILS SPECIFIQUES

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme mutualisée Alsace Marchés publics et divers services associés, signée le 14 septembre 2021 entre les membres fondateurs suivants :

- **la Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par M. Frédéric BIERRY, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n° CP 2022-….. du ……..,
- la Ville de Strasbourg, représentée par Mme Jeanne BARSEGHIAN, habilitée pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……..,
- **l'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par Mme Pia IMBS, habilitée pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n° ……..,
- la Ville de Mulhouse, représentée par Mme Michèle LUTZ, habilitée pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……,
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Fabian JORDAN, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……,

Et les membres contributeurs suivants :

- la Commune de Fegersheim, représentée par M. Thierry SCHAAL, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……..,
- Habitation Moderne, représentée par Mme Virginie JACOB, habilitée pour signer le présent avenant n° 5,
- la Commune de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……,
- la Communauté d'**Agglomération** de Haguenau, représentée par Claude STURNI, habilité pour signer le présent avenant n°5 en vertu d'une délibération n°…… ,
- **la Commune de Hœnheim**, représentée par M. Vincent DEBES, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……,
- **la Commune d'Illkirch**-Graffenstaden, représentée par M. Thibaud PHILIPPS, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……,
- la Commune de Lingolsheim, représentée par Mme Catherine GRAEF-ECKERT, habilitée pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération du……..,

- la Commune de Molsheim, représentée par M. Laurent FURST, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……,

- la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par M. Laurent FURST, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……..,

- la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn, représentée par M. Roger ISEL, habilité pour signer le présent avenant n°5 en vertu d'une délibération n°……..,

- la Commune de Saverne, représentée par M. Stéphane LEYENBERGER, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……..,

- la Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par M. Dominique MULLER, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération N°……..,

- la Commune de Sélestat, représentée par M. Marcel BAUER, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……..,

- la Communauté de Communes de Sélestat, représentée par M. Olivier SOHLER, , habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……..,

- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par M. Jean-Claude LASTHAUS, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……..,

- Alsace Habitat, représentée par M. Nabil BENNACER, habilité pour signer le présent avenant n° 5,

- la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), représentée par M. Emmanuel AUNEAU, habilité pour signer le présent avenant n° 5,

- ARTE GEIE, représenté par M. Emmanuel SUARD, habilité pour signer le présent avenant n° 5,

- le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et environs (SMICTOMME), représenté par M. Jean-Philippe HARTMANN, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……..,

- CITIVIA SPL et CITIVIA SEM, membres du GIE EPL Sud Alsace, représentés par Mme Florence GROSJEAN, habilitée pour signer le présent avenant n° 5,

- la Commune de Wissembourg, représentée par Mme Sandra FISCHER-JUNCK, habilitée pour signer le présent avenant n°5 en vertu d'une délibération n°……..,

- la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, représentée par M. Serge STRAPPAZON, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……,

- la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim, représentée par M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°……,

- la Commune de Bischwiller, représentée par M. Jean-Lucien NETZER, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération du……..,

- la Commune de Brumath, représentée par M. Etienne WOLF, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération……..,

Et les membres contributeurs suivants, intégrés par avenants respectifs n° 1, 2, 3 et 4 à la convention constitutive du groupement :

- le Port autonome de Strasbourg, représenté par Mme Claire MERLIN, habilitée pour signer le présent avenant n° 5,

- Rhine Europe Terminals, représenté par M. Mathieu KINDER, habilité pour signer le présent avenant n° 5,

- la Commune de Schiltigheim, représentée par Danielle DAMBACH, habilitée pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération du……,

- la Commune de Saint-Louis, représentée par Pascale SCHMIDIGER, habilitée à signer l'avenant n° 5 en vertu d'une délibération du …….

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1414-3,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Exposé des motifs :

Le présent avenant a pour objet d'apporter des modifications à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs au fonctionnement de la plateforme mutualisée (aussi « portail ») Alsace Marchés Publics afin d'y intégrer les modalités de participation financière de chaque membre du groupement (chaque membre fondateur et chaque membre contributeur) intéressé par l'utilisation de services et outils associés au portail acheteur Alsace Marchés Publics.

L'article 11.2 de la convention constitutive de groupement de commandes prévoit que les membres intéressés par la mise en place d'un service ou d'un outil complémentaire n'entrant pas dans le socle de base de la plateforme qui serait associé à celui de la plateforme, participent au financement pour son acquisition, son hébergement, sa maintenance et le cas échéant son développement.

Les modalités de participation financière de chacun des membres intéressés par les services et outils associés aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de ces nouveaux outils ou services doivent être définis par voie d'avenant.

C'est l'objet principal du présent avenant n° 5.

Le présent avenant vise également à modifier les dispositions de l'article 4.1 de la convention constitutive de groupement relatives au mandat donné au coordonnateur du groupement, d'une part, en étendant la liste des mandants à tous les membres du groupement (et non plus seulement aux membres fondateurs) et, d'autre part, en facilitant et accélérant la procédure d'adhésion de chaque nouveau membre contributeur par la suppression de la disposition de l'article 4.1 prévoyant, avant la signature de chaque avenant d'adhésion entre le coordonnateur et le postulant, que des délibérations

concordantes des membres fondateurs doivent être prises pour approuver la demande d'adhésion.

Enfin, le présent avenant a pour objet de préciser le sens de certaines dispositions de la convention et notamment d'introduire des dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Dispositif :

Sur la proposition de la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que coordonnateur du groupement Alsace Marchés Publics, les membres du groupement de commande entendent apporter les modifications suivantes à la convention constitutive du groupement, dans sa version modifiée par les avenants n° 1, n° 2 n° 3, n° 4 :

Article 1

Les modifications suivantes sont apportées à la convention constitutive de groupement :

1.1. **Modification de l'alinéa 3 de l'article 2 de la convention constitutive de** groupement

L'alinéa 3 de l'article 2 « Objet du groupement de commandes » est ainsi modifié et complété, les modifications apparaissant en caractères gras et les suppressions apparaissant en caractères barrés :

« Elle a vocation à être complétée, le cas échéant, par un ou plusieurs avenants signés par l'ensemble des membres du groupement, pour en préciser, modifier ou compléter les termes au cas par cas, selon les contrats à conclure dans le cadre du groupement.

La présente convention concerne les modalités d'hébergement, de fonctionnement, de maintenance et de développement de la plateforme Alsace Marchés Publics, objet de la constitution du groupement. Dès lors, tout avenant à la présente convention, supposé intéresser le groupement en son entier, devra être approuvé et signé par **l'ensemble de ses membres, excepté le cas des avenants visés à l'article 4.1 de la** présente convention qui seront signés par le seul coordonnateur en vertu du mandat qui lui est confié. »

1.2. **Modification de l'article 4.1 de la convention constitutive de groupement**

L'article 4.1. « Mandat confié au coordonnateur de la convention » est ainsi modifié, les modifications apparaissant en caractères gras et les suppressions apparaissant en caractères barrés :

« Les membres fondateurs de la plateforme Alsace Marchés Publics et les membres contributeurs du groupement confient au coordonnateur du groupement le mandat de signer en leur nom et pour leur compte les actes suivants :

- Les avenants à la présente convention constatant l'adhésion d'un nouveau membre au groupement de commandes, après délibération du nouveau membre approuvant la présente convention et les modalités de contribution financière ;

- Les avenants constatant le changement de forme juridique d'un membre du groupement, le cas échéant après délibération (ou simple information) du membre concerné par la modification et, le cas échéant, délibérations des organes délibérants des membres fondateurs ;
- Les conventions d'adhésion à conclure avec toute nouvelle entité qui souhaiterait utiliser les services de la plateforme « Alsace Marchés Publics »;
- Les **modifications de l'annexe 1 à la présente convention précisant les** membres utilisateurs des services associés et les modalités de répartition des **coûts de fonctionnement de ces services associés, conformément à l'art**icle 10.1 de la présente convention ;

- Pour ester en justice, conformément à l'article 7 de la présente convention.

Le coordonnateur informe les membres du groupement des avenants et conventions d'adhésion signées dans le cadre de ce mandat en leur adressant, dans les meilleurs **délais, l'avenant d'adhésion conclu avec chaque nouveau membre et lui, ainsi que** lors des réunions du Comité technique du groupement (conformément à l'article 8.2).

Le coordonnateur communique également la liste actualisée des membres utilisateurs des services associés figurant en annexe 1 à la présente convention lors **d'une réunion du Comité technique.**

En tout état de cause, le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des membres du groupement. »

1.3. Modification de l'article 10.1 de la convention constitutive de groupement

L'article 10.1 « Adhésion de nouveaux membres » de la convention est ainsi modifié, les modifications apparaissant en caractères gras et les suppressions apparaissant en caractères barrés :

« Chaque nouveau membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant approuvant la présente convention et ses annexes, dont notamment les modalités de contribution financière. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et peut être transmise aux autres membres sur demande.

Un avenant à la présente convention est ensuite conclu entre le nouveau membre et le coordonnateur du groupement, en vertu du mandat qui lui est confié par l'article 4.1 de la présente convention.

L'annexe 1 à la présente convention précisant les membres utilisateurs des services associés et les modalités de répartition des coûts de fonctionnement s'en trouve automatiquement modifiée par le coordonnateur.

Les nouveaux membres contributeurs ont accès aux services électroniques réservés aux membres fondateurs et contributeurs, non accessibles aux bénéficiaires à titre gratuit de la plateforme.

Quelle que soit la date d'adhésion d'un nouveau membre contributeur au cours de l'année, l'intégralité de la participation forfaitaire est due.

Dans le cas où de nouveaux membres financeurs rejoindraient le groupement de commandes, avant la date limite de réception des offres pour la passation du marché d'hébergement et maintenance de la plateforme, leur participation financière serait constatée par un avenant à

la présente convention, qui fixera le montant forfaitaire dû pour chaque nouveau membre ; le restant des dépenses (hors forfaits) devant être acquitté par les membres fondateurs selon la même clé de réparation que celle prévue à l'article 11.1. »

1.4. **Ajout de dispositions à l'article 11.2 de la convention constitutive de** groupement

L'article 11.2 « Financement de services et outils associés » de la convention est ainsi complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa du présent article, sont pris en **charge intégralement par la Collectivité européenne d'Alsace, les coûts totaux d'acquisition des services complémentaires au portail acheteur Alsace Marchés** Publics suivants :

- Documenthèque partagée d'achats réalisés
- Logiciel de rédaction des pièces administratives
- Outil en ligne de statistiques et d'évaluation
- Logiciel d'élaboration d'une stratégie d'achat.

Chaque année, les coûts annuels en euros TTC de fonctionnement (hébergement et maintenance) des modules suivants seront divisés par le nombre de membres utilisateurs de ceux-ci et pris en charge à parts égales, peu importe la date **d'adhésion de ces entités aux nouveaux services associés en cours d'année :**

- Documenthèque partagée d'achats réalisés
- Logiciel de rédaction des pièces administratives
- Outil en ligne de statistiques et d'évaluation
- Logiciel d'élaboration d'une stratégie d'achat.

Le nombre de membres utilisateurs des modules précités faisant l'objet d'une répartition des coûts de fonctionnement est précisé dans l'annexe 1 à la présente convention. »

1.5. Modification des dispositions finales de la convention constitutive de gr**oupement et création d'un nouvel article 14**

La disposition finale de la convention, relative aux annexes, est intégrée dans un nouvel article 14 et ainsi modifiée, les modifications apparaissant en caractères gras soulignés :

« ARTICLE 14 **–** Annexes à la convention

Les annexes listées ci-après contiennent des dispositions ayant la valeur contractuelle des dispositions de la présente convention.

Les annexes à la présente convention sont ainsi listées :

- Annexe 1 : Annexe précisant les membres utilisateurs des services associés et les modalités répartition des coûts de fonctionnement,
- Annexe 2 : Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics.

1.6. **Création d'un nouvel ARTICLE 15 à la convention constitutive de grou**pement de commandes **–** Dispositions relatives au Traitement des données personnelles issues du Règlement général de la protection des données

Un nouvel article 15 portant sur les dispositions relatives au Traitement des données personnelles est introduit dans la convention constitutive de groupement de commandes :

> « Article 15 - Dispositions relatives au Traitement des données personnelles issues du Règlement général de la protection des données :

Les Parties se transmettent et se mettent à disposition mutuellement aux fins de **réalisation de l'objet de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque** nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, transmises, traitées et à ne pas les réutiliser **à d'autres fins.**

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux **données personnelles dans la limite de l'exécution de la convention et s'engage** à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les **éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et** la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les **données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou** supprimer, à la demande de la personne **dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données pers**onnelles collectées à **l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.**

Les Parties s'engagent à informer sans délai les autres Parties de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles susceptibles d'impliquer les autres Parties et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données **personnelles collectées dans le cadre de la convention les Parties s'engagent à** respecter la règlementation et à notifier la CNIL dans les délais impartis.

En cas de violation de données impactant les autres Parties, la Partie qui a détecter la violation de données devra en avertir les autres Parties concernées dans les plus brefs délais et à coopérer dans le cadre de **l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation ainsi qu'à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires. Les Parties s'engagent à coopérer** afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le **cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces** finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque part**ie s'engage à informer les** personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur. »

Article 2

L'annexe 1 à la convention précisant les membres utilisateurs des services associés et les modalités de répartition des coûts de fonctionnement est créée.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention telle que modifiée par les avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant n° 5 entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties.

Fait à STRASBOURG,

Le

En …… exemplaires originaux.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Strasbourg,
Le Maire de la Ville de Strasbourg,

Jeanne BARSEGHIAN

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Pia IMBS

Pour la Ville de Mulhouse,
Le Maire de la Ville de Mulhouse,

Michèle LUTZ

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

Fabian JORDAN

Pour la Commune Fegersheim,
Le Maire de la Commune de Fegersheim,

Thierry SCHAAL

Pour Habitation Moderne,
La Directrice Générale d'Habitation Moderne,

Virginie JACOB

Pour la Commune de Haguenau,
Le Maire de la Commune de Haguenau,

Claude STURNI

Pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Claude STURNI

Pour la Commune de Hœnheim,
Le Maire de la Commune de Hœnheim,

Vincent DEBES

Pour la Commune d'Illkirch-Graffenstaden,
Le Maire de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden,

Thibaud PHILLIPS

Pour la Commune de Lingolsheim,
Le Maire de la Commune de Lingolsheim,

Catherine GRAEF-ECKERT

Pour la Commune de Molsheim,
Le Maire de la Commune de Molsheim,

Laurent FURST

Pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,

Laurent FURST

Pour la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn,
Le Président de la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn,

Roger ISEL

Pour la Ville de Saverne,
Le Maire de la Ville de Saverne,

Stéphane LEYENBERGER

Pour la Communauté de Communes du Pays de Saverne,
Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne,

Dominique MULLER

Pour la Commune de Sélestat,
Le Maire de la Commune de Sélestat,

Marcel BAUER

Pour la Communauté de Communes de Sélestat,
Le Président de la Communauté de Communes de Sélestat,

Olivier SOHLER

Pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle,
Le Vice-Président en charge de la commande publique du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,

Jean-Claude LASTHAUS

Pour Alsace Habitat,
Le Directeur Général d'Alsace Habitat,

Nabil BENNACER

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois,
Le Directeur Général de la Compagnie des Transports Strasbourgeois,

Emmanuel AUNEAU

Pour ARTE GEIE,
Le Directeur de la gestion de ARTE GEIE,

Emmanuel SUARD

Pour le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et environs (SMICTOMME),
Le Président du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et environs (SMICTOMME),

Jean-Philippe HARTMANN

Pour CITIVIA SPL et CITIVIA SEM, membres du GIE EPL Sud Alsace,
L'administratrice du GIE EPL Sud Alsace

Florence GROSJEAN

Pour la Commune de Wissembourg,
Le Maire de la Commune de Wissembourg,

Sandra FISCHER-JUNCK

Pour la Communauté de communes du Pays de Wissembourg
Le Président de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg

Serge STRAPPAZON

Pour la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim,
Le Président de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Pour la Commune de Bischwiller
Le Maire de la Commune de Bischwiller

Jean-Lucien NETZER

Pour la Commune de Brumath,
Le Maire de la Commune de Brumath,

Etienne WOLF

Pour le Port autonome de Strasbourg,
La Directrice générale,

Claire MERLIN

Pour Rhine Europe Terminals,
Le Directeur général,

Mathieu KINDER

Pour la Commune de Schiltigheim,
La Maire,

Danielle DAMBACH

Pour la Commune de Saint-Louis,
La Maire,

Pascale SCHMIDIGER

Annexe 1 précisant les membres utilisateurs des services associés et les modalités de répartition des coûts de fonctionnement

Article 1 - Documenthèque partagée d'achats réalisés

Les membres suivants utiliseront la documenthèque partagée d'achats réalisés :

- ….
- ….
- ….

Soit un total de … membres utilisateurs, impliquant, au titre des coûts de fonctionnement du service associé précité, une participation financière pour chacun des utilisateurs listés ci-dessus à hauteur de ..%.

Article 2 - Logiciel de rédaction des pièces administratives

Les membres suivants utiliseront le logiciel de rédaction des pièces administratives :

- ….
- ….
- ….

Soit un total de … membres utilisateurs, impliquant, au titre des coûts de fonctionnement du service associé précité, une participation financière pour chacun des utilisateurs listés ci-dessus à hauteur de ..%.

Article 3 - Outil en ligne de statistiques et d'évaluation

Les membres suivants utiliseront l'outil en ligne de statistiques et d'évaluation :

- ….
- ….
- ….

Soit un total de … membres utilisateurs, impliquant, au titre des coûts de fonctionnement du service associé précité, une participation financière pour chacun des utilisateurs listés ci-dessus à hauteur de ..%.

Article 4 - Logiciel d'élaboration d'une stratégie d'achat

Les membres suivants utiliseront le logiciel d'élaboration d'une stratégie d'achat

- ….
- ….
- ….

Soit un total de … membres utilisateurs, impliquant, au titre des coûts de fonctionnement du service associé précité, une participation financière pour chacun des utilisateurs listés ci-dessus à hauteur de ..%.

Alsace Marchés Publics
Plateforme mutualisée

Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

Membres fondateurs du groupement (dénomination actuelle) : Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, Eurométropole et Ville de Strasbourg.

Coordonnateur du groupement : Collectivité européenne d'Alsace

1 - OBJET DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte fixe les modalités et les conditions d'utilisation de la plateforme, ainsi que les responsabilités de ses utilisateurs. Elle s'applique aux membres du groupement et plus généralement à l'ensemble des entités autorisées à l'utiliser, après signature d'une convention d'adhésion.

2 - SERVICES OFFERTS PAR LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

Alsace Marchés Publics est une plateforme dématérialisée, mutualisée, de publication d'annonces de marchés publics et de réception d'offres électroniques. Elle est la propriété des membres fondateurs du groupement de commandes (désignés ci-dessus), représenté par son coordonnateur : la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Créée le 1er octobre 2012, la plateforme Alsace Marchés Publics a vocation à proposer les services suivants :

- Une salle dématérialisée pour la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- Des outils de travail collaboratif ;
- La fourniture de clés de chiffrement et d'outils de signature ;
- L'archivage des procédures.

Elle permet à ses utilisateurs - via une seule adresse https://alsacemarchespublics.eu/agent - de publier leurs annonces de marchés publics et recevoir des offres électroniques dans une salle dématérialisée à portée départementale, régionale, nationale, voire transfrontalière. Les entités contributrices financièrement bénéficient de l'accès au module contrat (échanges sécurisés avec les entreprises) et DUME.

La solution de dématérialisation des marchés publics qui a été choisie offre toutes les garanties de sécurité ; elle permet de dématérialiser tous les types de procédures de passation de marchés publics et regroupe les marchés publics alsaciens facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

La plateforme Alsace Marchés Publics permet aux entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la règlementation relative aux marchés publics en vigueur et au besoin de nouveaux services associés à ladite plateforme
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres.
- Partager les expériences entre acheteurs.

3 - MODALITES D'ACCES

Les membres du groupement de commande (fondateurs et contributeurs) bénéficient des services de la plateforme AMP dans les conditions définies par la présente charte à compter de la conclusion de la convention constitutive du groupement de commande, à laquelle la présente charte est annexée.

Pour bénéficier des services de la plateforme AMP en tant qu'utilisateur, une convention d'adhésion doit préalablement avoir été conclue entre les membres du groupement, représentés par leur coordonnateur, et l'entité intéressée.

L'entité doit désigner au sein de ses effectifs un « administrateur » à qui le coordonnateur confiera un identifiant et un mot de passe, afin de pouvoir configurer et administrer l'espace réservé à l'entité sur la plateforme.

Un droit d'accès à cet espace réservé pourra être accordé par cet administrateur à un ou plusieurs utilisateurs, qui devront nécessairement intervenir pour le compte de l'entité concernée.

Seuls les administrateurs et utilisateurs identifiés peuvent accéder aux services de la plateforme.

La souscription aux services de la plateforme Alsace Marchés Publics implique la désignation d'un « administrateur » Il s'agit d'une personne physique nommée par l'entité lors de la demande d'adhésion. L'administrateur est chargé de mettre en place et de gérer les services de la plateforme pour le compte de son entité.

Pour l'utilisation des services, l'entité s'engage à ne pas divulguer les codes d'accès (identifiant / mot de passe) sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant/mot de passe, l'entité en informe dans les meilleurs délais la CeA, coordonnateur du groupement.

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme pourra conduire à la résiliation unilatérale de la convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La résiliation de la convention entraîne la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

4 - RESPONSABILITE DE L'ENTITE UTILISATRICE

- Quant à l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

L'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que pour la passation de ses propres marchés publics.

L'entité s'engage également, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'entité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics sans que ce dernier n'ait sollicité préalablement l'accord des membres du groupement.

L'entité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'entité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

- Quant aux pannes ou incidents techniques

Les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services sont assurés par le prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Cependant, les membres du groupement ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments relevant de la responsabilité de l'entité.

De manière générale, l'entité doit disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s) proposés par la plateforme Alsace marchés Publics.

Au égard à la nature évolutive de la plate forme, aux contraintes de maintenance et d'évolution technologique, la continuité de l'accessibilité à la plate forme reste une obligation de moyens.

5 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La responsabilité des membres du groupement ne saurait en aucun cas être engagée par les entités.

Il est notamment établi, non limitativement, que :

- Les membres du groupement n'endossent aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter sur la plateforme, ainsi qu'en cas d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics non conforme à la présente charte ou aux textes législatifs et règlementaires ;

- Les membres du groupement ne sont pas responsables du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises par l'entité ;

- La responsabilité des membres du groupement ne saurait être engagée en cas de d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'entité ;

- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.

6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les membres du groupement concèdent à l'entité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, remis à l'entité sont fournis, lesdits supports restent la propriété pleine et entière du fournisseur, sauf dérogation expresse et écrite. Lorsque les supports physiques sont achetés par l'entité, seule la propriété des supports est transférée et non pas celle des logiciels.

L'entité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de l'entité transmis aux membres du groupement dans le cadre de l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics restent la pleine propriété de l'entité.

7 - DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les opérateurs économiques et enregistrées sur la plateforme Alsace Marchés Publics ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout opérateur économique peut demander la communication des informations le concernant auprès du prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme, et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente charte sera soumise, à défaut d'accord amiable préalable, aux tribunaux de Strasbourg, quel que soit le lieu d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics. Cette clause s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

9 - CLAUSES FINALES

L'approbation et la signature de la convention d'adhésion implique de la part de l'entité l'acceptation de la présente charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics, dans l'intégralité de ses dispositions.

Les membres du groupement de commande approuvent la présente convention par la conclusion de la convention constitutive du groupement à laquelle la présente charte est annexée.

Toute modification aux présentes conditions d'utilisation fera l'objet d'une information et d'une notification aux entités par les membres du groupement.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Je soussigné (nom-prénom) .....,
représentant (nom de l'entité).....
déclare avoir pris connaissance des dispositions de la charte d'utilisation.

Fait à .....
Le .....
Signature

18

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Numéro E-2023-200

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération du 15 juillet 2020.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés passés par l'Eurométropole de Strasbourg en procédure adaptée (2e, 3e et 4e seuil) ou en procédure formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 215 000 € HT (fournitures et services) et à 5 382 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er novembre et le 31 décembre 2022.

Communiqué le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155571-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2022/1091	SENSIBILISATION EN PORTE À PORTE, DIAGNOSTICS LOCAUX POUBELLES	VOIX PUBLIQUE	59000 LILLE	240 000,00
2022/1092	STANDS D'INFORMATION-ANIMATION ET ATELIERS PÉDAGOGIQUES	INSTITUT CONSEIL ENVIRONNEMENT	67200 STRASBOURG	24 000,00
2022/1101	AMO POUR LA CONCEPTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS DE SERVICE, DE DIRECTION ET D'ORGANISATION	CONVICTIONSRH	75008 PARIS 8	250 000,00
2022/1101	AMO POUR LA CONCEPTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS DE SERVICE, DE DIRECTION ET D'ORGANISATION	KPMG EXPERTISE ET CONSEIL	92066 PARIS	250 000,00
2022/1162	SALAGE ET DENEIGEMENT DU RESEAU ROUTIER INTERURBAIN LOT 1 CIRCUIT BLEU	LEIGNEL TP	59169 FERIN	200 000,00
2022/1164	SALAGE ET DENEIGEMENT DU RESEAU ROUTIER INTERURBAIN LOT 2 CIRCUIT ORANGE	LEIGNEL TP	59169 FERIN	200 000,00
2022/1166	SALAGE ET DENEIGEMENT DU RESEAU ROUTIER INTERURBAIN LOT 3 CIRCUIT VERT	LEIGNEL TP	59169 FERIN	200 000,00
2022/1206	FOURN. ET SERVICES POUR LE TRI DES DECHETS ALIMENTAIRES AU DOMICILE	IMPACT MEDIA PUB	67100 STRASBOURG	2 800 000,00
2022/1212	FOURNITURES ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, MAINTENANCE DU SYSTÈME DE GESTION D'ACCUEIL DU PUBLIC	ESII	34880 LAVERUNE	214 999,00
2022/1216	FORMATION MOBILITÉS CONTRAINTES	LYCEE POLYVALENT LE CORBUSIER	67402 ILLKIRCH	89 990,00
2022/1223	FOURN. ET TRANSPORT DE FONDANTS ROUTIERS EXPLOITATION DES ROUTES DE LA CEA ET DE L'EMS EN PERIODE HIVERNALE	ROCK	68200 MULHOUSE	600 000,00
2022/1224	CONCEPTION REALISATION POSE DEPOSE DE DIVERSES SIGNALETIQUES MARCHE SIMILAIRE AU LOT 1 AFFAIRE 20EMS0318G	A B B D COMMUNICATION	67500 WEITBRUCH	210 000,00
2022/1225	MARCHE SUBSEQUENT (MS) TRAITEUR VOEUX 2023 AU PERSONNEL DE L'EMS	SAVEURS ET DELICES	67960 ENTZHEIM	78 000,00
2022/1227	MS TRAITEUR VOEUX 2023 AU PERSONNEL DE L'EMS	WALTZ TRAITEUR CHEZ SOI	67100 STRASBOURG	78 000,00
2022/1228	MS TRAITEUR VOEUX 2023 AU PERSONNEL DE L'EMS	TRAITEUR PHILIPPE ROME	67118 GEISPOLSHEIM	78 000,00

2022/1230	FOURNITURE DE GAZ NATUREL DE VÉHICULES (GNV) POUR LES ÉHICULES LÉGERS OU VÉHICULES UTILITAIRES VDS ET EMS	ES ENERGIES STRASBOURG	67953 STRASBOURG CEDEX 9	70 000,00
2023/1092	STANDS D'INFORMATION-ANIMATION ET ATELIERS PÉDAGOGIQUES	INSTITUT CONSEIL ENVIRONNEMENT	67200 STRASBOURG	24 000,00
2023/275	CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES POIDS-LOURDS VDS ET EMS	VIVAUTO PL	93100 MONTREUIL	30 000,00
2023/323	PRESTATIONS DE PROPRETÉ ET AUTRES SUR PARKING ET ABORDS DES JARDINS FAMILIAUX	NATUR SERVICES	67800 BISCHHEIM	1 200 000,00
2023/374	FOURN. DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET ENGINS VDS ET EMS - LOT 6 PIECES MATHIEU	MATHIEU	54202 TOUL	20 000,00
2023/611	FOURNITURE ET POSE DE SOLUTIONS D'ECLAIRAGE AUTONOMES SOLAIRES	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMS ALSACE FRANC	67540 OSTWALD	50 000,00
2023/669	FOURN. PIECES DETACHEES POUR BENNES A ORDURES MENAGERES DE MARQUE EUROVOIRIE	TERBERG MATEC SAS	91090 LISSES	100 000,00
2023/686	ACQUISITION DE DIVERS EFFETS D'HABILLEMENT DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL MÉTROPOLITAIN FOURNITURE DE PANTALON DE TRAV	GILBERT PRODUCTION	68200 MULHOUSE	150 000,00
2023/687	ACQUISITION DE DIVERS EFFETS D'HABILLEMENT DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL MÉTROPOLITAIN FOURNITURE DE T-SHIRT, SWEAT-S	GEDIVEPRO	03410 SAINT VICTOR	150 000,00
2023/712	FOURNITURE D'ARMOIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE COFFRETS ÉLEC	RG2E	67350 NIEDERMODERN	20 000,00
2023/713	MAINTENANCE ET HEBERGEMENT DU LOGICIEL GIR TITAN-HYPERION COMMUNICATION GPRS	GIAUME INDUSTRIE ET RECHERCHE GIR	69100 VILLEURBANNE	13 000,00
2023/801	AMENAGEMENT MULTIMODAL M351 PILOTAGE DE RELACHERS DE HAMSTER COMMUN	CENTRE RELAIS DES CIGOGNES	68150 HUNAWIHR	60 000,00
2023/882	FOURN. ARTICLES CHAUSSANTS DE SECURITE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMETROPOLITAIN - LOT 2 CHAUSSURES MI-HAUTES	SCHMERBER	68058 MULHOUSE	150 000,00
2023/883	FOURN. ARTICLES CHAUSSANTS DE SECURITE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMETROPOLITAIN - LOT 3 CHAUSSURES BASSES	MABEO INDUSTRIES	67118 GEISPOLSHEIM GARE	200 000,00
2023/884	FOURN. ARTICLES CHAUSSANTS DE SECURITE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMETROPOLITAIN - LOT 4 BOTTES DE SECURITE HIVER	TRENOIS DECAMPS	59443 WASQUEHAL CEDEX	75 000,00

2023/885	FOURN. ARTICLES CHAUSSANTS DE SECURITE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMETROPOLITAIN - LOT 5 BOTTES ET WADERS POLYMERE	LYRECO FRANCE	59770 MARLY	100 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2022/1136	TRAITEMENT DES ARCHIVES ISSUES DES DÉMÉNAGEMENTS DE L'EMS	ANTIGONE	67000 STRASBOURG	23 650,00
2022/1145	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE AMENAGEMENT MULTIMODAL M351 ENTRE WOLFISHEIM ET M35	APAVE ALSACIENNE SAS	67550 VENDENHEIM	40 150,00
2022/1146	TRVX AMENAGEMENTS PERIPHERIQUES URBAINS NOUVEAU PARC DES EXPOSITIONS PEX A STRASBOURG LOT 2 RESEAUX SECS	PONTIGGIA SARL	67720 HOERDT	715 853,00
2022/1147	TRVX AMENAGEMENTS PERIPHERIQUES URBAINS NOUVEAU PARC DES EXPOSITIONS PEX A STRASBOURG LOT 3 ESPACES VERTS	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	974 994,90
2022/1150	CONTROLE TECHNIQUE OPERATION DE RENOVATION LIGNE TRAITEMENT DES BOUES STEP STRASBOURG-LA WANTZENAU	SOCOTEC CONSTRUCTION	67000 STRASBOURG	114 988,00
2022/1155	RÉPARATION ASPIRATRICE DE CHANTIER	MTS FRANCE	67480 ROPPENHEIM	10 605,58
2022/1161	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE JACQUES KABLÉ À STRASBOURG	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	184 016,00
2022/1167	COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE LIEE A L'OPERATION DE RENOVATION DE LA LIGNE DE TRAITEMENT DES BOUES STEP	BTP CONSULTANTS	57070 METZ	34 055,00
2022/1168	REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR ENERGIES 100% RENOUVELABLES NEUTRALITE CARBONE EN 2050 EMS	ARTELYS	75009 PARIS 9	171 925,00
2022/1169	MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES AU RHENUS SPORT ET AUTRES EMPLACEMENTS ACHAT DE BILLETS 2022/2023	SIG STRASBOURG	67000 STRASBOURG	323 898,00
2022/1170	MOE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE TRAMWAY ENTRE STRASBOURG SCHILTIGHEIM ET BISCHHEIM	SERUE INGENIERIE EGIS RAILEGIS RAIL	67013 STRASBOURG CEDEX	10 966 160,42
2022/1173	CONSTRUCTION D'UN DISTRICT DE NETTOIEMENT QUAI JACOUTOT STRASBOURG - RECONSULTATION LOT 17 SANITAIRE	SOCIETE NOUVELLE TRAU	67960 ENTZHEIM	341 740,00
2022/1177	CONSTRUCTION D'UN DISTRICT DE NETTOIEMENT QUAI JACOUTOT STRASBOURG - RECONSULTATION LOT 16 CHAUFFAGE VENTILATION	SANICHAUF	57402 SARREBOURG CEDEX	217 780,55
2022/1178	AMO CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR COMMUNES NORD	ELCIMAI ENVIRONNEMENT	77000 MELUN	325 850,00

2022/1189	PROJET MIXTE DE RESTAURATION ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DU MUHLBAECHEL À VENDENHEIM TERRASSEMENT ET GÉNIE CIVIL	G C M	67330 BOUXWILLER	713 322,50
2022/1190	PROJET MIXTE DE RESTAURATION ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DU MUHLBAECHEL À VENDENHEIM PLANTATIONS ET ENSEMENCEMENT	SOC EXPLOIT ETS JARDINS GOTTRI REMY	67170 BERSTHEIM	295 220,00
2022/1192	REMPLACEMENT D'UNE MACHINE-OUTIL « RABOTEUSE » POUR L'ATELIER MENUISERIE DU SERVICE MAINTENANCE BÂTIMENT	FELDER KG	6060 HALL IN TIROL AUTRICHE	16 300,00
2022/1197	MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES ET AUTRES EMPLACEMENTS ACHAT DE BILLETS MATCHS A DOMICILE CHAMPIONNAT	RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE	67100 STRASBOURG	230 494,95
2022/1202	TRVX RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET BRANCHEMENTS PARTICULIERS RUES RACINE ET GEORGES SAND A VENDENHEIM	ARTERE CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	67170 BRUMATH	201 890,00
2022/1205	FOURNITURE ET POSE D'ÉQUIPEMENTS DE RELEVÉ D'ÉTAT DE PROPRET ES VOIES PUBLIQUES PROLONGATION DE L'EXPÉRIMENTATION	CORTEXIA SA	1618 CHATEL SAINT DENIS SUISSE	9 950,00
2022/1207	TRVX AMENAGEMENT DE RUES PROJET DE RENOVATION URBAINE QUARTIER DES HIRONDELLES A LINGOLSHEIM - LOT 1 TRAVAUX DE VOIRIE	COLAS FRANCE	67540 OSTWALD	229 592,00
2022/1208	TRVX AMENAGEMENT DE RUES PROJET DE RENOVATION URBAINE QUARTIER DES HIRONDELLES A LINGOLSHEIM - LOT 2 PLANTATION D'ARBRES	EST PAYSAGES D ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	35 831,60
2022/1210	MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION INNOVANTE FOURN. PERFORMANCE ENERGETIQUE OPTIMISATION EXPLOITATION APPLIQUEE BATIMENTS	KIPSUM	92500 RUEIL MALMAISON	10 879,57
2022/1215	REMPLACEMENT D'UNE ARMOIRE DE MESURE EN CONTINU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DE EMS	SDEL ALSACE	67550 VENDENHEIM	44 690,00
2022/1218	TRVX ANNEXES PISCINE DU WACKEN A STRASBOURG MISE EN OEUVRE REVETEMENT ANTI-GLISSANCE - MARCHE SIMILAIRE 1	KANY	67160 WISSEMBOURG	9 060,00
2022/1220	MOE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ROUTE DE SAVERNE ET D'UN PARKING RUE DES MAGNOLIAS À OBERHAUSBERGEN	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	46 180,00
2022/1221	MOE RENOVATION DU PONT DE LA RUE DU MOULIN EST SUR DORFWASSER ET OPUVRAGEES ATTENANTS A POBSHEIM	VISUALING	67500 HAGUENAU	27 781,25

2022/1222	RECONSULTATION - MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA POSE D'UN RÉSEAU DE CHALEUR RUE DU STADE À MUNDOLSHEIM PRESTATIONS SIMILAIRES	SERUE INGENIERIE	67303 SCHILTIGHEIM	10 600,00
2022/1229	MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CRÉATION DE LOCAUX D'ANIMATION POUR LES AIRES DE GENS DU VOYAGE D'ECKBOLSHEIM, OSTWALD/LINGOLSHEIM, ET VENDEN	VINCENT VOYDIE ARCHITECTE	67100 STRASBOURG	123 772,00
2022/1232	SUIVI-ANIMATION OPERATION D'AMELIORATION DE L'HABITAT OPAH COPROPRIETES DEGRADEES - MARCHE SIMILAIRE 19EMS0075 LOT 1 REHABILITATION 7 COPROPRIETES	URBANIS	30900 NIMES	710 675,50
2022/1233	MOE REAMENAGEMENT DES RUES DES PETITS CHAMPS ET NEUVE SCHILTIGHEIM	SODEREF	67720 HOERDT	47 740,00

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Marchés publics et avenants.

Numéro E-2023-202

1. **Autorisation de signature de marchés publics**

Il est proposé d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
22EMS0136	Mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation patrimoniale et divers travaux dans les bastions et fortins composant la rue du Rempart à Strasbourg	48 mois	Larché Nathalie Architecture (LN.A Sarl)	441 092,75	05/01/2023
22EMS0157GP	Fourniture d'articles chaussants de sécurité pour le personnel technique eurométropolitain Lot 6 - Chaussures anti coupure	1 an reconductible 3 fois	SEE DIVISION GUILLEBERT	Montant maximum de 70 000 par an	19/01/2023

22EMS0262GP	Fourniture de sources lumineuses pour l'éclairage public, standards et sources intégrées – Lot 1 - Fourniture de sources lumineuses spécifiques à l'éclairage public	1 an reconductible 3 fois	SOCIETE WILLY LEISSNER	Montant maximum de 77 000 par an	19/01/2023
22EMS0262GP	Fourniture de sources lumineuses pour l'éclairage public, standards et sources intégrées – Lot 2 - Fourniture de sources lumineuses standards	1 an reconductible 3 fois	SOCIETE WILLY LEISSNER	Montant maximum de 480 000 par an	19/01/2023
22EMS0262GP	Fourniture de sources lumineuses pour l'éclairage public, standards et sources intégrées - Lot 3 - Fourniture de sources lumineuses intégrées	1 an reconductible 3 fois	SOCIETE SONEPAR	Montant maximum de 400 000 par an	19/01/2023

2. <u>Avenants</u>

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

1. ***Autorisation de signature de marchés publics***

autorise

la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	***Objet du marché***	***Durée du marché***	***Attributaire***	***Montant (€ HT)***	***Date CAO/ comité interne***
22EMS0136	*Mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation patrimoniale et divers travaux dans les bastions et fortins composant la rue du Rempart à Strasbourg*	*48 mois*	*Larché Nathalie Architecture (LN.A Sarl)*	*441 092,75*	*05/01/2023*
22EMS0157GP	*Fourniture d'articles chaussants de sécurité pour le personnel technique eurométropolitain Lot 6 - Chaussures anti coupure*	*1 an reconductible 3 fois*	*SEE DIVISION GUILLEBERT*	*Montant maximum de 70 000 par an*	*19/01/2023*
22EMS0262GP	*Fourniture de sources lumineuses pour l'éclairage public, standards et sources intégrées – Lot 1 - Fourniture de sources lumineuses spécifiques à l'éclairage public*	*1 an reconductible 3 fois*	*SOCIETE WILLY LEISSNER*	*Montant maximum de 77 000 par an*	*19/01/2023*
22EMS0262GP	*Fourniture de sources lumineuses pour l'éclairage public, standards et sources intégrées – Lot 2 - Fourniture*	*1 an reconductible 3 fois*	*SOCIETE WILLY LEISSNER*	*Montant maximum de 480 000 par an*	*19/01/2023*

	de sources lumineuses standards				
22EMS0262GP	*Fourniture de sources lumineuses pour l'éclairage public, standards et sources intégrées - Lot 3 - Fourniture de sources lumineuses intégrées*	*1 an reconductible 3 fois*	*SOCIETE SONEPAR*	*Montant maximum de 400 000 par an*	*19/01/2023*

2. <u>Avenants</u>

approuve

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les marchés, les avenants et les documents y relatifs.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156152-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 215 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DAP = Direction Architecture et Patrimoine ; DEPN= Direction Espaces Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF - AOO	DAP	E2021/1069	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif, Lot N° 01, GROS-OEUVRE	1 759 753,23	SELTZ CONSTRUCTIONS	3	98 000 (le montant des avenants précédents s'élève à 9 937,52 € HT)	6,13	1 867 690,75	15/12/2022
Objet de l'avenant au marché E2021/1069 : le présent avenant porte sur des travaux de nuit pour la création des escaliers E7 et E8 dans le cadre de la protection des agents de l'Eurométropole de Strasbourg travaillant à proximité des nuisances sonores du chantier.										

.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DAP	E2022/0759	Eclairage zénithal de la salle des conseils du centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg, Lot N° 9, Electricité - VDI	228 000	SCHAF ELEC	1	21 239,50	9,32	249 239,50	05/01/2023

Objet de l'avenant au marché E2022/0759 : le présent avenant porte sur des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. En effet, les études de diagnostic et de relevés de la salle n'ont pu être réalisées de manière approfondie compte tenu de l'utilisation de la salle jusqu'à la veille des travaux. Ainsi, suite à la dépose des faux-plafonds sous la mezzanine, la purge de nombreux circuits obsolètes s'est avérée nécessaire. Ces câbles cheminaient de manière désordonnée dans le faux plafond inaccessible. Egalement, la pose de deux chemins de câbles permet une repose soignée du câblage conservé et le déploiement de gaines en réserve pour la maintenance et les interventions futures en plénum. Enfin, la mise en place d'un sous-tableau électrique dans la régie 1 (audiovisuel-caméras) est indispensable pour l'adjonction de nouveaux départs vers les différents équipements. Le tableau actuel est déjà au maximum de sa capacité et ne permet pas d'accueillir des éléments complémentaires.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DAP	E2020/1068	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG - PHASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE, Lot N° 07, Carrelages	292 630,34	2AC SAS	2	25 522,50 (le montant de l'avenant précédent est sans incidence financière)	8,72	318 152,84	05/01/2023
Objet de l'avenant au marché E2020/1068 : l'avenant porte sur la hausse des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA 4	DEPN	20220291	21EMS0375 Renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement rues de Geispolsheim, route de Strasbourg et rue des Jardins à ENTZHEIM	398 919	EUROVIA	1	57 881	14,51	456 800	05/01/2023

Objet de l'avenant au marché 20220291 :

Sur l'assainissement, l'entreprise a rencontré en cours de chantier des circonstances imprévues qui ne pouvaient être anticipées (article R 2194-5 du Code de la commande publique).
L'emprise du chantier comportait de nombreux réseaux concessionnaires identifiés et repérés au préalable. Toutefois à l'ouverture, l'altémétrie des conduites de gaz s'est avérée très irrégulière avec des changements brutaux entrainant des conflits avec le réseau d'assainissement de diamètre 600 mm. 3 croisements de réseaux gaz au niveau du Kingerstenweg et de la Rue de Geispolsheim ont nécessité un dévoiement de réseau par Gaz de Strasbourg et une modification du tracé du réseau d'assainissement avec une augmentation du linéaire à poser. Par ailleurs, le faisceau de fibres croisé à plusieurs reprises était protégé par une importante artère bétonnée, qu'il a fallu démolir puis reconstruire pour permettre la pose du réseau d'assainissement. Une baïonnette non prévue a dû être réalisée pour permettre un croisement avec le réseau d'eau potable. De plus, des câbles Electricité de STrasbourg situés plein axe du collecteur Rue des Jardins ont ralenti la pose du nouveau réseau.
Enfin l'ancienne canalisation en amiante à déposer rue des jardins était bétonnée imposant sa destruction au brise-roche par une équipe spécialisée en sous section 3 et l'évacuation d'un tonnage d'amiante plus important.
Ces aléas ont engendré un surcoût de 52 866,50 € HT pour la partie assainissement.

Sur l'eau potable, quelques ajustements du projet d'eau potable ont été réalisés à la demande de l'exploitant du réseau dont le renouvellement et le déplacement d'un poteau incendie Rue des Chênes. Ces modifications représentent une plus value de 5 014,50 € HT.

Il convient d'ajouter un délai supplémentaire de 20 jours calendaires.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA 4	DEPN	20220559	22EMS0025 Renouvellement du réseau d'assainissement rues des Tonneliers, du Centre et du Chemin de Fer et Chemin du Lavoir à Souffelweyersheim	326 700	Lingenheld TP	1	28 651	8,77	355 351	05/01/2023

Objet de l'avenant au marché 20220559 :

Sur la demande du Service de l'Eau et de l'assainissement en cours de chantier, la dalle de la station de pompage de la rue du Centre a été changée.
S'y ajoutent les aléas suivants :
-démolition et réfection d'artères des réseaux Electricité de Strasbourg et France Télécom (non indiquées sur les Déclaration de Travaux et qui ont dû être adaptées en cours de chantier) pour pouvoir poser le réseau dans le Chemin du Lavoir,
-réfection d'une longrine de l'entrée arrière du n°13 rue des Tonneliers dans le cadre de reprise de son branchement dont l'état existant, constaté lors des travaux, s'est révélé trop fragile pour réaliser la tranchée d'assainissement en toute sécurité,
-mise en sécurité de deux fouilles avec remblaiement de l'une d'entre elles afin d'assurer le bon déroulement du vide grenier communal (conséquence d'une intervention reportée du Service de l'Eau en raison d'un manque d'effectifs).

Il convient d'ajouter un délai supplémentaire de 10 jours calendaires.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
AOO	DEPN	20210246	Aménagement multimodal de la M351 - Réalisation du TAC de la RN4 (section entre RD228 et A351) et la réhabilitation et doublement de l'OA66	10 899 828,70	GPT COLAS / SIRCO	3	2 259 013,48 (le montant des avenants précédents s'élève à 883 578,85€ HT)	28,83	14 042 421,03	19/01/2023

Objet de l'avenant au marché 20210246:

Un ensemble de faits modifie substanstiellement la consistance exacte des travaux initiaux et ne pouvait être prévu par l'acheteur lors de l'appel d'offres lancé par l'Etat à l'été 2020. L'avenant n°03 intègre ainsi les prix nouveaux issus des OSPP n°4, n°5 et n°10 , à savoir :
- travaux spéciaux de remise en état agricole pour répondre aux obligations environnementales,
- augmentation des volumes de terrassements (délaissé, remise en état agricole, raccords à l'existant …),
- augmentation des mesures d'exploitation (balisage, voiries provisoires …),
- découverte de cuves de fioul,
- modification du projet en vue d'une diminution des emprises agricoles,
- exploitation dans l'attente de la suite des travaux.

Ces travaux s'élèvent à 1 917 013,48 € HT.

En application de l'article L.6 du Code de la commande publique basé sur la théorie de l'imprévision, qui prévoit « qu'en cas de survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », le présent avenant prend en compte la hausse des matières premières liée au contexte actuel marqué par une augmentation du prix de certaines matières premières, par la pénurie de certains matériaux induisant des délais d'approvisionnement augmentés et par la hausse du coût de l'énergie (gaz et pétrole), accentué par le contexte de la guerre en Ukraine, pour un montant de 342 000,00 €HT.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
AOO	DEPN	20210999	Aménagement multimodal de la M351 - Dispositifs de retenue	504 935	GPT Signature / SAERT	1	105 537,79	20,90	610 472,79	19/01/2023

Objet de l'avenant au marché 20210999:

L'avenant contractualise l'introduction de 6 prix nouveaux pour travaux supplémentaires Pour ces travaux supplémentaires liés au phasage strict du chantier et la nécessité de protection d'éléments avoisinants (obstacles latéraux) ayant fait l'objet des OSPP n°4 et n°5, un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques et techniques de phasage global des travaux, et entraînerait de fait une augmentation des coûts pour l'acheteur en cas de retard avec les autres lots. Par ailleurs, le phasage général du chantier a permis des économies sur les autres lots.
Ces travaux s'élèvent à 85 395,35 € HT.

En application de l'article L.6 du Code de la commande publique basé sur la théorie de l'imprévision, qui prévoit « qu'en cas de survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », le présent avenant prend en compte la hausse des matières premières liée au contexte actuel marqué par une augmentation du prix de certaines matières premières, par la pénurie de certains matériaux induisant des délais d'approvisionnement augmentés et par la hausse du coût de l'énergie (gaz et pétrole), accentué par le contexte de la guerre en Ukraine, pour un montant de 20 142,44 €HT.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
AOO	DEPN	20210946	Aménagement multimodal de la M351 - Signalisation verticale de police et signalisation horizontale	194 369,50	Signature	1	29 086,40	14,96	223 455,90	19/01/2023

Objet de l'avenant au marché 20210946 :

L'avenant contractualise l'introduction de 29 prix nouveaux pour travaux supplémentaires (fourniture et pose de divers panneaux et panonceaux de police, de balise J13, de bande blanche collée, de bande blanche peinture, de ligne de marquage, de panonceau pour chemins agricole), à la demande notamment du gestionnaire. Pour ces travaux supplémentaires demandés par le gestionnaire en complément de la signalisation déjà prévue dans le cadre du marché et avant ouverture de certaines sections à la circulation, un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques et techniques de phasage global des travaux, et entraînerait de fait une augmentation des coûts pour l'acheteur en cas de retard avec les autres lots.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
AOO	DEPN	20210947	Aménagement multimodal de la M351 - Signalisation directionnelle	218 430	Signature	1	126 266,82	57,81	344 696,82	19/01/2023

Objet de l'avenant au marché 20210947:

L'avenant contractualise l'introduction de 10 prix nouveaux pour travaux supplémentaires, notamment fourniture et pose de panneaux de signalisation complémentaires à la demande du gestionnaire et panneaux de communication 4x3m de la maîtrise d'ouvrage (panneaux indiquant le calendrier, le montant de l'opération, les co-financeurs, ...) et recalage de certaines prestations en travaux de nuit pour être conforme au planning général du chantier. Pour ces travaux supplémentaires et conformément à l'article R 2194-2 du Code de la commande publique, un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques et techniques de phasage global des travaux, et entraînerait de fait une augmentation des coûts pour l'acheteur en cas de retard avec les autres lots (obligation d'arrêt des travaux des autres lots estimé à 5000€ / jour, délai de relance d'un appel d'offres estimé à 6 mois).
Ces travaux s'élèvent à 57 179,20 € HT.

En application de l'article L.6 du Code de la commande publique basé sur la théorie de l'imprévision, qui prévoit « qu'en cas de survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », le présent avenant prend en compte la hausse des matières premières liée au contexte actuel marqué par une augmentation du prix de certaines matières premières, par la pénurie de certains matériaux induisant des délais d'approvisionnement augmentés et par la hausse du coût de l'énergie (gaz et pétrole), accentué par le contexte de la guerre en Ukraine, pour un montant de 69 087,62 €HT.

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Conclusion de conventions transactionnelles.

Numéro E-2023-204

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales régit les délégations au profit du Président et du Conseil. En l'absence de délégation donnée en matière de transactions, celles-ci restent de la compétence du Conseil.

Convention transactionnelle relative au marché n° 2015/782 – Exploitation de la fourrière animale

Le marché 2015/782 dont le titulaire est la SAS SACPA a pour objet l'exploitation de la fourrière animale au 7 rue de l'Entenloch à Strasbourg. Il prenait fin le 28 juin 2022.

Par avenant n° 5 pris en date du 10 juin 2022, le montant du marché susmentionné a été porté de 2 000 430,03 HT à 2 049 283,55 HT soit 2 459 140,27 € TTC. Cet avenant a également eu pour objet de prolonger la durée du marché sur une durée de 2 mois, soit jusqu'au 28 août 2022 pour permettre la continuité de service public, le temps du renouvellement du marché.

La SAS SACPA a été désignée titulaire du nouveau marché par décision de la Commission d'appel d'offres du 13 juillet 2022.
La notification de ce second marché n° 2022/931 est intervenue le 28 septembre 2022.

La période d'exploitation de la fourrière animale du 28 août 2022 au 28 septembre 2022 assurée par la SAS SACPA n'est pas prise en charge par le marché n° 2015/782. Elle porte sur le montant de 24 426,76 € HT, soit 29 312,11 € TTC.

Convention transactionnelle relative au marché n° 2019/211 portant sur la Collecte du verre en apport volontaire sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Le marché susvisé a été attribué à la société RECYCAL. Elle a fait une demande d'indemnisation courant 2022 suite à une augmentation imprévisible des prix des carburants provoquant un déficit d'exploitation de la société. Cette demande d'indemnisation s'inscrit dans le cadre de la théorie de l'imprévision (Article L.6 du Code de la commande publique) mais n'a pu aboutir par voie d'avenant avant l'échéance du marché, d'où le recours à la convention transactionnelle.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise RECYCAL, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, la somme de 9 707,37 € HT euros hors taxes, soit 10 678,10 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

Convention transactionnelle relative au marché n° 2020/922 portant sur la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bassin de 2 300 m3 et le renforcement du réseau d'assainissement à Wolfisheim dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

Le marché visé a été attribué à ARTELIA pour un montant de 145 700 € HT toutes tranches confondues.

La présente convention a pour objet de régler le différend entre les parties né de l'évolution de l'enveloppe prévisionnelle des travaux. La rémunération du bureau d'études, telle que définie dans le marché, n'est plus en adéquation avec l'évolution du projet (montant et durée des travaux). Par conséquent, la présente convention a pour objet un réajustement du forfait du maître d'œuvre afin de permettre une rémunération équitable du bureau d'études en vue de poursuivre sereinement la suite de l'opération. La poursuite des études par le même bureau d'étude est nécessaire à la bonne réalisation des travaux car la création d'une nouvelle station de pompage plus profonde que l'existante ne peut être dissociée des études du bassin. Enfin, ce projet lié à la protection du milieu naturel est subventionné par l'Agence de l'Eau à hauteur de 1 226 128 € HT sous condition de démarrer les travaux avant le 20 décembre 2022.
Le non-respect de ce délai aurait pour conséquence la perte de la subvention par la collectivité.

La présente convention fixe le surplus de rémunération du maître d'œuvre à 85 383,00 € HT.

La convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit. Elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et les entreprises suivantes, au moyen de conventions transactionnelles portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale ;*

- *l'imputation des dépenses relatives à ces transactions sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

Entreprise	*Objet de la convention transactionnelle*	*Somme à verser par l'Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat*	*Imputation budgétaire*
SAS SACPA	*2015/782 – Exploitation de la fourrière animale*	*24 426,76 € HT*	*SE00A 410/611*
RECYCAL	*2019/211 portant sur la Collecte du verre en apport volontaire sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg*	*9 707,37 € HT soit 10 678,10 € TTC*	*EN06B 7212 611.002*
ARTELIA	*2020/922 portant sur la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bassin de 2 300 m3 et le renforcement du réseau d'assainissement à Wolfisheim dans le cadre du schéma directeur d'assainissement*	*85 383,00 € HT*	*812 / 2315.320 / 1265 / PE30 / 2008-AP0127 / 30*

- *la conclusion des conventions transactionnelles jointes à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et lesdites entreprises,*

- *l'engagement des parties aux présentes conventions transactionnelles à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; les entreprises renoncent quant à elles au surplus de leurs réclamations ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les conventions transactionnelles jointes à la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156265-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil eurométropolitain du 24 mars 2023 rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.
Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE », d'une part,

Et :

- La société SAS SACPA 12 place Gambetta 47700 Strasbourg, représentée par son Président M. Jean-François FONTENEAU et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée «la SAS SACPA », d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

Le marché 2015/782 dont le titulaire est la SAS SACPA a pour objet l'exploitation de la fourrière animale au 7 rue de l'Entenloch à Strasbourg. Il prenait fin le 28 juin 2022.

Par avenant n° 5 pris en date du 10 juin 2022, le montant du marché susmentionné a été porté de 2 000 430,03 HT à 2 049 283,55 HT soit 2 459 140,27 €TTC. Cet avenant a également eu pour objet de prolonger la durée du marché sur une durée de 2 mois soit jusqu'au 28 aout 2022 pour permettre la continuité de service public, le temps du renouvellement du marché.

La SAS SACPA a été désignée titulaire du nouveau marché par décision de la commission d'appel d'offres du 13 juillet 2022.
La notification de ce second marché n° 2022/931 est intervenue le 28 septembre 2022.

La période d'exploitation de la fourrière animale du 28 aout 2022 au 28 septembre 2022 assurée par la SAS SACPA n'est pas prise en charge par le marché n° 2015/782. Elle porte sur le montant de 24 426,76 €HT soit 29 312,11 € TTC .

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de régler un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financiers de la société SAS SACPA suite aux prestations effectuées.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise SAS SACPA et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise SAS SACPA sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 24 426,76 euros hors taxes, soit 29 312,11 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

La société renonce au surplus de sa réclamation. Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations, objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de l'entreprise SAS SACPA (IBAN : FR76 1780 7008 0603 3211 1072 334).

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise SAS SACPA renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à la SAS SACPA

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise SAS SACPA

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil eurométropolitain du 24 mars 2023, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.
Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE », d'une part,

Et :

- La société RECYCAL SAS, représentée par Angélique PFLIEGER, pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée «RECYCAL», d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

Marché EMS 2019/211 portant sur la Collecte du verre en apport volontaire sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un montant minimum de 1 200 000 € HT et maximum de 4 000 000 € HT sur la durée totale du marché.
La société RECYCAL a fait une demande d'indemnisation courant 2022 suite à une augmentation imprévisible des prix des carburants provoquant un déficit d'exploitation de la société. Cette demande d'indemnisation s'inscrit dans le cadre de la théorie de l'imprévision (Article L.6 du Code de la commande publique) mais n'a pu aboutir par voie d'avenant avant l'échéance du marché.

Aussi, il est prévu de régler cette indemnisation à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de régler un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société RECYCAL suite à sa demande d'indemnisation dans le cadre de la théorie de l'imprévision.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise RECYCAL et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise RECYCAL, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, la somme de 9 707,37 € HT euros hors taxes, soit 10 678,10 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

La société renonce au surplus de sa réclamation. Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations, objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de l'entreprise RECYCAL (IBAN : FR76 3000 2079 6400 0006 3030 D88).

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise RECYCAL renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à RECYCAL .

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise RECYCAL

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil eurométropolitain du 03 février 2023, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.
Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG », d'une part,

Et :

Le bureau d'études ARTELIA, sis 21 rue de la Haye 67300 SCHILTIGHEIM, représenté par Monsieur Benoit DUMOUT, Directeur technique, pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommé «ARTELIA», d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

Le marché n° 2020/922 dont l'objet est la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bassin de 2 300 m3 et le renforcement du réseau d'assainissement à Wolfisheim dans le cadre du schéma directeur d'assainissement . Il a été attribué à ARTELIA pour un montant toutes tranches confondues de 145 700,00 € HT (Tranche Ferme : 124 000 €HT et Tranche Optionnelle : 21 700 €HT).

Exposé du différend :

Le marché a été notifié à la société ARTELIA le 7 août 2020 pour un coût prévisionnel de travaux estimé à 3 100 000 €HT (C0). Le forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre a ainsi été fixé à 145 700 €HT pour un taux de rémunération de 4,7 %.
Les études d'avant-projet menées par le maître d'œuvre en concertation avec le service exploitant et le maître d'ouvrage ont abouti à une 1ère solution de bassin et de ses ouvrages annexes chiffrée à 5 853 000 €HT soit 88,8 % supérieur au C0.
La complexité des travaux de génie civil liée aux caractéristiques du sol et de la nappe non connues lors de la rédaction du programme de travaux n'ont été identifiées qu'à l'issue des études d'avant-projet.

Le programme des travaux de la consultation de maîtrise d'œuvre ne prenait pas en compte les circonstances suivantes :

- Les études techniques réalisées par ARTELIA en phase AVP ont montré la nécessité de renouveler dans sa totalité et d'approfondir la station de pompage existante afin de respecter le fonctionnement tel que prévu par l'exploitant à savoir une alimentation et une vidange gravitaire du bassin.
- La mauvaise connaissance du contexte hydrogéologique du secteur a nécessité la mise en place d'un avenant afin de compléter les données hydrogéologiques existantes. Les études ainsi réalisées par le maître d'œuvre ont permis de définir la technique d'exécution à mettre en œuvre pour réaliser l'ouvrage adéquat, technique plus longue et plus coûteuse que celle identifiée au départ.

Par ailleurs il a été demandé à l'exploitant qu'une optimisation du programme de travaux soit réalisée grâce à de nouvelles simulations hydrauliques, ce qui a abouti à une diminution du volume du bassin de 550 m^3 compensée par l'augmentation du diamètre de certaines conduites à l'amont du bassin. Cette solution permet ainsi une diminution de 725 000 €HT. Le nouveau coût des travaux est donc estimé à 5 128 000 €HT.

La rémunération du maître d'œuvre doit donc être négociée pour prendre en compte cette modification.
La transaction porte sur la tranche ferme et la tranche optionnelle.
Le CCAP du marché de maîtrise d'œuvre prévoit un réajustement du forfait définitif de rémunération sur la base du nouveau montant C à l'issue de l'AVP, et dans une fourchette comprise entre -20% et +5% du montant initial C0. Dans le cas présent, le coût C présente une augmentation de 65,4 % du montant C0, nous nous situons donc en dehors des bornes de la fourchette de rémunération prévu au CCAP.

Pour autant, la poursuite des études par le même bureau d'étude est nécessaire à la bonne réalisation des travaux car la création d'une nouvelle station de pompage plus profonde que l'existante ne peut être dissociée des études du bassin puisque intégrée dans le génie civil de l'ouvrage qui fait appel à l'utilisation d'une technique d'exécution plus complexe (parois moulées) non identifiable sans la réalisation des études géotechniques. Afin de garantir la continuité hydraulique entre le réseau, le bassin et la station de

pompage, les études doivent être poursuivies et approfondies par le même prestataire pour éviter toute interruption du service de collecte des eaux usées des communes de Wolfisheim, Oberschaeffolsheim et Holtzheim. L'interruption du marché actuel engendrerait un retard conséquent sur le planning.
Enfin, ce projet lié à la protection du milieu naturel est subventionné par l'Agence de l'Eau à hauteur de 1 226 128 €HT sous condition de démarrer les travaux avant le 20/12/2022.
Le non-respect de ce délai aurait pour conséquence la perte de la subvention par la collectivité.

Par conséquent, il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de régler le différend entre les parties né de l'évolution de l'enveloppe prévisionnelle des travaux. La rémunération du bureau d'études, telle que définie dans le marché, n'est plus en adéquation avec l'évolution du projet (montant et durée des travaux). Par conséquent, la présente convention a pour objet un réajustement du forfait du maître d'oeuvre afin de permettre une rémunération équitable du bureau d'études en vue de poursuivre sereinement la suite de l'opération.

Un délai supplémentaire de 250 jours est nécessaire pour réaliser l'ensemble des missions (études + travaux) liées aux contraintes mentionnées ci-dessus.

Article 2 - Montant de la rémunération à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et concessions réciproques :

Le bureau d'études a présenté un devis détaillé d'un montant de l'ordre de 99 000 € HT. L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et ARTELIA se sont rencontrés le 20/01/2022, le 23/02/2022 et le 13/06/2022 afin de discuter de cette réclamation

Les études de conception ont été réalisées en s'appuyant sur les levés topographiques terrestres et la campagne géotechnique menée par la société GINGER. Le prédimensionnement de l'ouvrage tient compte des contraintes topographiques, hydrauliques, géotechniques et foncières du site.
Ces éléments techniques et ce niveau de complexité des travaux de génie civil n'ont pas été appréhendées au stade programmation.
ARTELIA a fait une demande de réévaluation de ses honoraires par mail du 14/06/2022. Celle-ci faisait apparaître :

- Un recalcul du taux de MOE à partir du nouveau coût prévisonnel des travaux pour les différentes phases soit 3,67 %
- Une rémunération finale ajustée à 234 883,00 €HT, soit une augmentation de 85 383,00 €HT (36,35%)

Ont été considérées comme recevable le nouveau taux de rémunération de 3,67 % pour l'ensemble des missions.

Conclusion

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et ARTELIA fixent conjointement le coût prévisionnel des travaux à 5 128 000 € HT.
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG consent à rémunérer le bureau d'études selon les forfaits ci-après :

Tranche ferme :			
Libellés de la mission		Forfait en € HT	Forfait en € TTC
AVP	Etudes d'avant-projet	61 902,87	74 283,44
PRO	Etudes de projet	30 479,35	36 575,22
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux	16 000,00	19 200,00
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	11 067,14	13 280,57
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier	5 000,00	6 000,00
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux	67 556,58	81 067,90
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement	8 845,06	10 614,07
ACI	Assistance à la consultation et à l'information du public	496,00	595,20
SAQ	Schéma d'assurance qualité	1 736,00	2 083,20
HYDRO	Etudes hydrogéologiques	3 800,00	4 560,00

Tranche optionnelle :			
Libellés de la mission		Forfait en € HT	Forfait en € TTC
BIM	Conception 3D	28 000,00	33 600,00

	Forfait en € HT	Forfait en € TTC
TOTAL	**234 883,00**	**281 859,60**

Par rapport à l'acte d'engagement et à l'avenant, le surplus de rémunération accordé au maître d'œuvre est donc de 85 383,00 € HT, soit 102 459,60 € TTC.

Ces forfaits sont révisés mensuellement par application d'un coefficient Cn donnée par la formule :
Cn = 100.0 % (INGO (n) / ING (o)) selon les dispositions suivantes :
Cn : coefficient de révision
Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
Index (o) : valeur de référence au mois zéro, à savoir **Juin 2022, date de la dernière négociation**
L'index de référence, publié au moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction – Ingénierie – Base 2010 ».

Le paiement s'effectue par acompte mensuel, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéance ci-dessous :

Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
VISA	A la remise des documents avant visa	20.0
VISA	A la remise des documents après visa	80.0
ACT	A la remise du DCE	60.0
ACT	Après la mise au point et acceptation des offres	40.0
DET	Avant la remise du DGD	80.0
DET	Après la remise du DGD	20.0
OPC	A la fin de la phase de préparation de chantier	20.0
OPC	A la fin de l'exécution des travaux proprement dits	70.0
OPC	A la réception des travaux	10.0
AOR	A l'issue des opérations préalables à la récpetion	20.0
AOR	A la remise des dossiers des ouvrages executés	40.0
AOR	A l'achèvement des levées des réserves	20.0
AOR	A la fin de la garantie de parfait achèvement	20.0
BIM	A la remise des documents et fichiers en fin AVP	50.0
BIM	A la remise des documents et fichiers en fin PRO	30.0
BIM	A la remise des dossiers des ouvrages executés	20.0
HYDRO	A la remise du document	100.0

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire du bureau d'études
Domiciliation : SOCIETE GENERALE MEYLAN (00999) – Banque : 30003 – Guichet : 00999 – Numéro de compte : 00020107011 – Clé RIB : 65

La société renonce à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations déjà réalisées du contrat et non citées dans la présente convention.

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et ARTELIA renoncent réciproquement à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits entrant strictement dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer les garanties contractuelles prévues au sein du marché public de maîtrise d'œuvre conclu avec ARTELIA ainsi qu'aux

garanties post-contractuelles applicables se rattachant à la qualité de constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tous litiges passés à ce jour et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents dans la limite des stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention signée par toutes les parties ne sera exécutoire qu'après avoir été signée par les parties et notifiée à ARTELIA par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour ARTELIA

Le Directeur technique,
Benoit DUMOUT

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Renouvellement de marchés publics pour des prestations de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines métropolitains pour les besoins de l'Eurométropole de Strasbourg.
Conclusion d'une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-223

Il est nécessaire, en 2023, de remettre en concurrence les marchés publics de fournitures et services qui concernent la réalisation et la diffusion des magazines métropolitains de la collectivité, pour en permettre l'exécution à partir de janvier 2024.

Les modalités sont précisées ci-dessous :

Intitulé des marchés	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle
AO Maquettage et mise en page des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	60 000 € HT	35 000 € HT
AO Impression des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	40 000 € HT	240 000 € HT	150 000 € HT
AO Diffusion des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	20 000 € HT	170 000 € HT	120 000 € HT

Ces marchés seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Les marchés publics prendront la forme d'accords-cadres avec émission de bons de commande en application des articles L. 2125-1-1° et R. 2162 -1 et suivants du code de la commande publique. La durée des accords-cadres sera fixée à 4 ans maximum avec une durée initiale d'un an, reconductible trois fois.

La présente délibération concerne également la conclusion d'une convention de groupement de commandes, entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg,

conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

La Ville de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commandes pour les accords-cadres ci-après :

Intitulé des marchés	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle
AO Impression des magazines municipaux de la Ville de Strasbourg	80 000 € HT	350 000 € HT	210 000 € HT
AO Impression des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	40 000 € HT	240 000 € HT	150 000 € HT
AO Diffusion des magazines municipaux de la Ville de Strasbourg	20 000 € HT	150 000 € HT	110 000 € HT
AO Diffusion des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	20 000 € HT	170 000 € HT	120 000 € HT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la passation, après mise en concurrence, d'accords-cadres d'une durée d'un an renouvelable trois fois, pour des prestations de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines métropolitains pour les besoins de l'Eurométropole de Strasbourg, suivant les modalités ci-dessous :

Intitulé des marchés	**Minimum annuel**	**Maximum annuel**	**Estimation annuelle**
AO Maquettage et mise en page des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	*5 000 € HT*	*60 000 € HT*	*35 000 € HT*
AO Impression des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	*40 000 € HT*	*240 000 € HT*	*150 000 € HT*
AO Diffusion des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	*20 000 € HT*	*170 000 € HT*	*120 000 € HT*

décide

- *d'imputer les dépenses en résultant sur les lignes :*
  PC01G fonction 022 nature 62268 Autres honoraires, conseils,
  PC01G fonction 022 nature 6236 Catalogue et imprimés,
  PC01G fonction 022 nature 6288 Autres ;

- *de conclure une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, pour la passation de marchés publics ayant pour objet des prestations de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines de la collectivité ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e

- *à signer la convention constitutive de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération) avec la Ville de Strasbourg*
- *à exécuter les accords-cadres en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155817-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines municipaux et métropolitains

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020,

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application de la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2020

Il est prévu **un groupement de commandes** pour le lancement d'accords-cadres relatifs à des prestations de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines municipaux et métropolitains.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	6

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les 2 collectivités, sous la coordination de la Ville de Strasbourg, et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation de marchés publics relatifs à des prestations de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines de la Ville et de l'Eurométrople de Strasbourg.

Les marchés seront lancés selon la procédure de l'appel d'offres conformément aux articles R 2124-2 et R 2161-2 à 5 du Code de la commande publique.
Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord-cadre avec montants minimums et montants maximums.

Ville de Strasbourg

Intitulé des différents marchés	Montants minimum annuels en € H.T.	Montants maximum annuels en € H.T.	Montants estimatifs annuels en € H.T.
AO Impression des magazines de la Ville de Strasbourg	80 000 € HT	350 000 € HT	210 000 € HT
AO Diffusion des magazines de la Ville de Strasbourg	20 000 € HT	150 000 € HT	110 000 € HT

Eurométropole de Strasbourg

Intitulé des différents marchés	Montants minimum annuels en € H.T.	Montants maximum annuels en € H.T.	Montants estimatifs annuels en € H.T.
AO Impression des magazines de l'Eurométropole de Strasbourg	40 000 € HT	240 000 € HT	150 000 € HT
AO Diffusion des magazines de l'Eurométropole de Strasbourg	20 000 € HT	170 000 € HT	120 000 € HT

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;

- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;

- de signer et de notifier les marchés ;

- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;

- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

23

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes Grand Est relatives au contrôle de la gestion de l'Office de tourisme de Strasbourg et sa région.

Numéro E-2023-319

La Chambre régionale des comptes Grand Est a procédé à un contrôle des comptes et de la gestion de l'Office de tourisme de Strasbourg et sa région (OTSR) pour les exercices 2016-2020.

Le rapport d'observations définitives a été adressé à la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg le 2 février 2023.

Aux termes de l'article L243-6 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, à savoir le Conseil de l'Eurométropole prévu le 24 mars 2023. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Il appartient ainsi au Conseil de l'Eurométropole de débattre de ce rapport et de prendre acte des observations définitives de la Chambre.

Le Conseil
Vu le Code des juridictions financières et notamment l'article L243-6
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir débattu

prend acte

des observations définitives de la Chambre régionale des comptes Grand Est relatives à un contrôle de la gestion de l'Office de tourisme de Strasbourg et sa région (OTSR) pour les exercices 2016-2020.

Communiqué le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156760-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Chambre régionale
des comptes
Grand Est

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

OFFICE DE TOURISME DE STRASBOURG ET SA RÉGION

(Département du Bas-Rhin)

Exercices 2016 à 2020

Observations définitives délibérées le 17 février 2022

3-5, rue de la Citadelle ▪ 57000 METZ ▪ T +33 3 54 22 30 49 ▪ grandest@crtc.ccomptes.fr

SOMMAIRE

SYNTHÈSE 3
RAPPELS DU DROIT 4
RECOMMANDATIONS 5
1. PROCÉDURE 6
2. LES STATUTS ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES 6
2.1 La mise en œuvre des statuts 6
2.1.1 L'activité touristique dans la région de Strasbourg 6
2.1.2 La personnalité juridique et l'objet de l'association 8
2.1.3 La convention d'objectifs relative aux missions d'accueil des visiteurs et de promotion du tourisme 9
2.1.4 Le transfert de la compétence de promotion du tourisme à l'Eurométropole de Strasbourg 10
2.1.5 La coordination avec les autres instances en charge du tourisme 12
2.1.6 La coordination des divers partenaires du développement touristique local 13
2.2 Le fonctionnement des instances 15
2.2.1 L'assemblée générale 15
2.2.2 Le conseil d'administration 16
2.2.3 Le bureau 18
2.2.4 Le président et le président-délégué 18
2.2.5 Le trésorier 20
2.2.6 Le directeur de l'association 21
3. LES MISSIONS D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES VISITEURS ET DE PROMOTION DU TOURISME 22
3.1 L'accueil et l'information des visiteurs 23
3.1.1 Les locaux du bureau d'information 23
3.1.2 L'accueil des visiteurs 24
3.1.3 Les publications d'information à destination des visiteurs 25
3.1.4 La stratégie digitale 25
3.2 La promotion du tourisme 26
3.2.1 Les actions de promotion du tourisme 26
3.2.2 Les voyages et les déplacements 27
3.3 Le dispositif *« Euraccueil »* 28
3.4 La commercialisation de services touristiques 28
3.4.1 Les visites guidées 29
3.4.2 Le « Strasbourg pass » 29
3.5 La commercialisation de produits touristiques 30
3.6 Le financement des missions d'accueil et d'information des visiteurs et de promotion du tourisme 31
3.6.1 Les stipulations relatives à l'équilibre financier du service prévues par la convention d'objectifs 31
3.6.2 Les cotisations des membres et les recettes publicitaires et annexes 31
3.6.3 Les recettes issues des activités commerciales 32
3.6.4 Les subventions de fonctionnement 33
3.6.5 Les comptes du service public d'accueil et d'information des visiteurs et de promotion du tourisme 35
4. LES MISSIONS D'ORGANISATION DE PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DE FÊTES ET DE MANIFESTATIONS CULTURELLES 36
4.1 « Strasbourg, mon amour » 37
4.1.1 Le financement de l'opération *« Strasbourg mon amour »* 37

4.1.2 La contractualisation des subventions relatives à l'opération *« Strasbourg, mon amour »* 39
4.1.3 La fiabilité de l'enregistrement comptable de l'opération *« Strasbourg, mon amour »* 39
4.1.4 La mise en œuvre des règles du code de la commande publique....40
4.1.5 L'effet de l'opération *« Strasbourg, mon amour »* sur la fréquentation touristique ...41
4.2 Le concert de commémoration de la Grande Guerre....41
4.3 L'export du marché de Noël et de *« Strasbourg, mon amour »*....42
4.3.1 L'export du marché de Noël à Séoul, Dubaï et Taipei....43
4.3.2 Le marché de Noël de Strasbourg-Alsace à New-York....44
4.3.3 L'atteinte des objectifs assignés aux opérations d'export du marché de Noël....50
5. LA SITUATION FINANCIÈRE....50
5.1 Le résultat....50
5.2 Le bilan....52
ANNEXE 1 : Détail des comptes de produits et de charges par activité....55
ANNEXE 2 : Comptes de produits et de charges....61
ANNEXE 3 : Soldes intermédiaires de gestion....64
ANNEXE 4 : Bilan fonctionnel....66

SYNTHÈSE

L'office du tourisme de Strasbourg et sa région a exercé ses missions d'accueil et d'information des visiteurs et de promotion du tourisme de manière efficiente mais le fonctionnement de ses instances révèle des défaillances.

L'office du tourisme de Strasbourg et sa région est une association de droit local. Il exerce entre 2016 et 2020 par délégation de l'Eurométropole de Strasbourg l'ensemble des missions prévues par le code du tourisme. La convention d'objectifs 2016-2018 renouvelée jusqu'en 2020 stipule irrégulièrement que la ville de Strasbourg continue de lui déléguer des compétences qu'elle ne détient plus en matière de tourisme. Cette irrégularité a pris fin à compter du 1er janvier 2021. En outre, les actions visant à améliorer l'accueil des membres des organisations internationales ayant leur siège à Strasbourg qu'il exerce dans ce cadre ne relèvent pas des missions prévues par le code du tourisme.

Sur la période contrôlée, l'office du tourisme de Strasbourg et sa région a mis en œuvre de manière efficiente les missions obligatoires de coordination des divers partenaires du développement touristique local, d'accueil et d'information des visiteurs et de promotion du tourisme en lien avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. La stratégie digitale mise en œuvre a permis d'améliorer la visibilité de la destination Strasbourg. Les actions prévues par la convention d'objectifs ont été globalement mises en œuvre.

Le fonctionnement des instances de l'association s'avère cependant à tout le moins défaillant. Le conseil d'administration n'exerce pas la fonction de direction qui doit être la sienne selon les statuts. En outre, la justification des dépenses réalisées en contrepartie des subventions reçues s'avère très insuffisante et ne permet pas à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg de contrôler la bonne utilisation des sommes versées.

Les gestions des manifestations « Strasbourg, mon amour » et du marché de Noël à New-York sont affectées d'irrégularités et leurs effets respectifs sur la fréquentation touristique inexistants.

L'office du tourisme de Strasbourg et sa région a également organisé pour le compte de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg les missions facultatives d'organisation de la manifestation *« Strasbourg, mon amour »* et d'opérations d'export du marché de Noël dans des lieux emblématiques à l'étranger pour mettre en valeur la marque *« Strasbourg capitale de Noël »*. L'organisation d'un concert dans le cadre de la célébration du centenaire de la Grande Guerre n'entrait pas dans le cadre des missions qu'il pouvait mettre en œuvre à ce titre. Les objectifs assignés à ces opérations ne sont globalement pas atteints et leur gestion budgétaire et comptable - en particulier celle du marché de Noël organisé à New-York en décembre 2019 - est affectée de nombreuses irrégularités.

Les subventions versées pour l'accueil des visiteurs et la promotion du tourisme ont permis de financer les dépassements budgétaires des manifestations « Strasbourg, mon amour » et des opérations d'export du marché de Noël à l'étranger.

L'analyse des comptes de l'office du tourisme de Strasbourg et sa région fait apparaître que le montant des subventions versées pour la réalisation des missions déléguées est supérieur aux dépenses correspondantes. Les excédents versés à ce titre ont alors permis de financer les dépassements des prévisions budgétaires des opérations *« Strasbourg, mon amour »* et d'export du marché de Noël à l'étranger. Les résultats positifs consécutifs à la totalité des subventions attribuées ont alors alimenté la trésorerie de l'association qui atteint un niveau excessif par rapport aux besoins nécessaires. À l'avenir, l'association devra veiller à convenir avec l'Eurométropole de Strasbourg de l'affectation de l'éventuelle part excédentaire des subventions versées.

RAPPELS DU DROIT

N° 1 : Conformément à l'article L. 612-5 du code de commerce, faire présenter à l'assemblée générale par le commissaire aux comptes le rapport spécial qu'il établit sur les conventions réglementées..... 16

N° 2 : Mettre en œuvre les dispositions statutaires de l'article 15 relatives au pouvoir de direction attribué au conseil d'administration, conformément à l'article L. 1134 du code civil. 18

N° 3 : Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif, mentionner dans l'annexe des comptes annuels les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants..... 22

N° 4 : Conformément à l'article L. 422-10 du code du commerce, ne pas réaliser d'opération commerciale qui ne soit pas prévue par les statuts..... 30

N° 5 : Présenter, à l'appui des conventions de subvention, des projets de budget et des comptes rendus financiers conformes à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à ses textes d'application. 35

N° 6 : En application des normes comptables applicables et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, mettre en œuvre une comptabilité analytique permettant d'identifier les charges et les produits du service public délégué et faisant apparaître la part issue des activités commerciales..... 36

N° 7 : Conformément au décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels, publier les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes au journal officiel des associations et fondations d'entreprise..... 36

N° 8 : Conformément à l'article 266 du code général des impôts, ne pas comptabiliser les subventions reçues pour la mise en œuvre de l'opération *« Strasbourg, mon amour »* comme la rémunération d'une prestation de service individualisée ou le complément d'un prix facturé au financeur..... 38

N° 9 : Conformément au règlement de l'autorité des normes comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général, enregistrer dans les états financiers l'intégralité des charges et des recettes selon leur nature et leur montant exact sans compensation. 40

N° 10 : Appliquer le code de la commande publique quand l'OTSR agit en tant que pouvoir adjudicateur en application de l'article L. 1211-1 du même code..... 40

N° 11 : Conformément à l'article L. 131-5 du code du tourisme, inscrire l'organisation d'actions de promotion sur les marchés étrangers dans un cadre coordonné par le comité départemental et le comité régional du tourisme..... 43

RECOMMANDATIONS

N° 1 : Formaliser les délibérations adoptées par le conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts, dans les comptes rendus de ses réunions en faisant apparaître les résultats du vote par lequel il s'est prononcé. 18

N° 2 : Confier la fonction de caissier de l'association au trésorier et formaliser dans un règlement financier les procédures budgétaires et comptable. 21

N° 3 : Prévoir dans les statuts qu'une délégation de pouvoir peut être accordée au directeur dans les matières qui sont nécessaires à l'exercice de son pouvoir de gestion et d'organisation, élargir les délégations qui lui sont accordées à l'ensemble des actes qui s'y rattachent en les identifiant avec précision et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle de son activité. 22

N° 4 : Présenter à la ville de Strasbourg une demande de subvention pour le financement du dispositif *« Euraccueil »* distincte de la demande liée au financement des missions de service public qui lui sont déléguées..... 28

N° 5 : Préciser dans la convention d'objectifs que les recettes commerciales générées par les activités conventionnelles déléguées sont intégralement affectées au financement du service public administratif et sont distinctes des produits propres de l'OTSR qui ne peuvent financer que des engagements non prévus par la convention d'objectifs..... 31

1. PROCÉDURE

La chambre régionale des comptes Grand Est a inscrit à son programme le contrôle des comptes et de la gestion de l'association Office du tourisme de Strasbourg et sa région (OTSR) pour les exercices 2016 à 2020.

Le contrôle a été ouvert par lettres adressées le 8 novembre 2021 à la présidente de l'association en fonctions à cette date et à son prédécesseur. En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens préalables aux observations provisoires se sont tenus le 31 mars 2022 avec le président en fonctions à cette date et le 8 avril 2022 avec sa prédécesseure.

Par courrier du 28 juin 2022, la chambre a adressé ses observations provisoires au président en fonctions et, pour ce qui les concerne, à ses prédécesseurs pendant la période contrôlée. Des extraits ont été également transmis aux personnes mises en cause.

Après examen des réponses reçues, la chambre a arrêté le 25 octobre 2022 ses observations définitives.

Ces observations portent sur les statuts et le fonctionnement des instances de l'OTSR, sur les missions d'accueil et d'information des visiteurs, de promotion du tourisme, d'organisation de programmes de développement touristique et de manifestations culturelles qui lui sont confiées et sur la situation financière de l'association.

2. LES STATUTS ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

2.1 La mise en œuvre des statuts

2.1.1 L'activité touristique dans la région de Strasbourg

Dans l'Eurométropole de Strasbourg comme dans les départements alsaciens, l'activité touristique est fortement marquée par l'attractivité des marchés de Noël, manifestations culturelles traditionnelles anciennes. À Strasbourg, cette activité a connu son essor dans les années 1990 à l'initiative de l'OTSR avec comme référence le marché de Noël de Nuremberg en Allemagne.

Sous l'effet d'une mercatique territoriale illustrée par le slogan adopté par l'OTSR en 1992 – *« Strasbourg, capitale de Noël »* – et de la mise en service de la ligne à grande vitesse Est-européenne en 2007, la fréquentation touristique a augmenté rapidement. Entre 2005 et 2016, le nombre de visiteurs pendant le mois de décembre à Strasbourg a doublé et franchi le seuil des 2 millions de touristes. Alors que le taux d'occupation des hôtels atteignait 36 % en décembre 1993, il atteint 83 % en décembre 2016[1]. Le mois de décembre est dès lors celui qui connaît la plus forte activité touristique. Les hôtels de l'Eurométropole de Strasbourg ont notamment enregistré en décembre 341 000 nuitées en 2019, soit 26 % de la fréquentation régionale de ce mois[2].

Pendant le reste de l'année, Strasbourg est aussi la première destination touristique de la région avec environ 20 % de la fréquentation hôtelière. La cathédrale est le site le plus fréquenté de la ville. Le patrimoine architectural et culturel alsacien et la tradition gastronomique et viticole sont les premières motivations des visiteurs dont un tiers viennent

[1] Bulletin de l'association des géographes français, 95-4, 2018, *Les marchés de Noël en Alsace. De l'extraordinaire à l'ordinaire du tourisme événementiel*, Alexandra Monot.
[2] Insee Analyses Grand Est, n° 124, 15/12/2020, *Été 2020 : entre deux vagues épidémiques, une brève respiration pour le tourisme.*

de l'étranger - majoritairement en provenance des pays frontaliers[3]. Les touristes séjournent en moyenne quatre jours dans la ville à partir de laquelle un tiers d'entre eux effectuent des excursions en Alsace à destination de Colmar et des villages de la route des vins. La présence du Parlement européen et d'organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe suscite par ailleurs un flux important de tourisme d'affaires.

Figure 1 : Nuitées par mois dans le Grand Est en 2019 (en milliers)

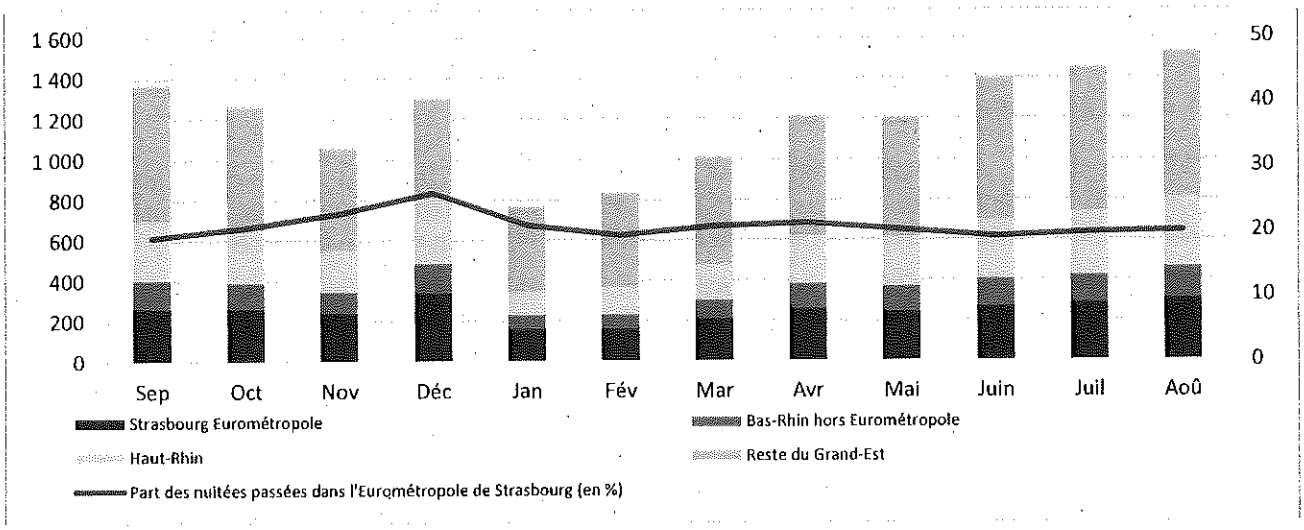

Source : Insee, en partenariat avec les comités régionaux du tourisme (CRT).

Depuis le début des années 2010, la location d'hébergements chez des particuliers via des plateformes en ligne a également contribué à la croissance de la fréquentation touristique[4]. Au mois de décembre 2019, 165 000 nuitées dans ce type d'hébergement s'additionnaient aux 341 000 nuitées enregistrées dans l'hôtellerie traditionnelle. Sur l'ensemble de l'année 2019, Strasbourg figure au 46ème rang européen et au 8ème rang à l'échelle nationale au classement des destinations visitées par les utilisateurs de ces plateformes. Afin de réguler les conséquences de ce type de location sur l'accessibilité de l'habitat, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté le 30 juin 2016 un règlement qui limite à 120 jours par an la location de locaux d'habitation.

La série d'attentats terroristes qui a touché la France depuis 2015 et Strasbourg le 11 décembre 2018 pèse fortement sur l'organisation du marché de Noël. Les impératifs sécuritaires augmentent son coût et entraînent des contraintes pour les riverains sans effet significatif cependant jusqu'à présent sur la fréquentation touristique.

A l'inverse, la crise sanitaire a eu pour conséquence la suspension de toute activité touristique lors du confinement de mars 2020. Elle a redémarré progressivement en juin 2020, mais les chiffres d'affaires des secteurs de la restauration et de l'hébergement sont demeurés inférieurs à leur niveau antérieur. Les hôtels du Bas-Rhin ont accusé une chute de la fréquentation de 44 % à 47 % entre juillet et septembre 2020 par rapport à 2019[5].

Le secteur du tourisme de la zone d'emploi de Strasbourg regroupait en 2017 près de 17 % des emplois liés à la présence de touristes (9 700) de la région Grand Est et 42 % des emplois

[3] Étude sur les clientéles touristiques de la destination Strasbourg, observatoire régional du tourisme et agence d'attractivité de l'Alsace, juin 2018.
[4] Insee Première, n° 1879, 26/11/2021, *Hébergements proposés par des particuliers via des plateformes : En 2019, Paris et Nice dans le top 10 des villes les plus fréquentées de l'Union européenne.*
[5] Insee Analyses Grand Est, n° 124, 15/12/2020, *Été 2020 : entre deux vagues épidémiques, une brève respiration pour le tourisme.*

touristiques relevaient de la restauration[6]. Le développement de ce secteur figure comme un des objectifs de la stratégie *« Éco 2030 »* de l'Eurométropole de Strasbourg.

En réponse à la crise sanitaire et en lien avec les orientations politiques du conseil métropolitain élu en juillet 2020, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite désormais réorienter la stratégie des *« 5 C »* (cathédrale, choucroute, coiffe, colombages et cigognes) qui a accompagné la massification et l'internationalisation du tourisme à Strasbourg pour viser la clientèle du bassin rhénan et valoriser davantage les atouts touristiques de l'ensemble du territoire métropolitain.

2.1.2 La personnalité juridique et l'objet de l'association

L'OTSR est une association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local du 18 août 1896[7] maintenu en vigueur par la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle[8].

Conformément à l'article 55 du code civil local, ses statuts sont déposés au registre des associations du tribunal judiciaire de Strasbourg, dont l'extrait mentionne qu'ils ont été enregistrés le 6 juillet 1945 et modifiés en dernier lieu par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2002.

Conformément à l'article 57 du code civil local, les statuts de l'OTSR définissent précisément son objet. Les statuts de l'association disposent que son objet social est notamment *« l'accueil des touristes et visiteurs ainsi que la promotion touristique de Strasbourg et de sa région »*. L'association ne commercialise pas de prestation hotellière.

En plus de l'accueil et de l'information des visiteurs et de la promotion du tourisme, l'association a également pour objet *« la conception, réalisation et diffusion de toute documentation susceptible de contribuer à mieux faire connaître les atouts touristiques de sa circonscription »*, la mise en œuvre de *« toute prospection et communication en France et à l'étranger tendant à favoriser le tourisme individuel et collectif »* et *« le montage et la commercialisation de produits touristiques au sens de l'article 2 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours »*. *« Chargée d'un service d'intérêt public »*, elle peut enfin prendre *« toutes initiatives (et organiser), en liaison avec les instances publiques, professionnelles et privées, locales, régionales et internationales, toutes les manifestations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet »*. Elle a son siège à Strasbourg et sa *« zone d'influence (…) couvre la région Alsace, ainsi que la zone géographique constituée par les Vosges, le pays de Bade (centre et sud) et la forêt noire centrale »*.

Conformément à l'article 58 du code civil local applicable aux associations inscrites, les statuts prévoient des dispositions relatives aux adhésions et à l'organisation de la vie associative. L'association rassemble les membres de droit et les professionnels et acteurs institutionnels du tourisme à jour de leur cotisation dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration qui dirige l'association. Il élit le président et un bureau composé d'au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Au 1er janvier 2020, l'association regroupait 463 adhérents, dont 26 membres de droit, 15 membres associés, 107 hôtels et campings, 136 entreprises proposant des services touristiques, 62 exploitants de meublés touristiques ou de chambre d'hôtes et 117 restaurants ou débits de boisson.

---

[6] Insee Analyses Grand Est, n° 49, 07/07/2017, *58 500 emplois touristiques dans le Grand Est, portés par l'hébergement et la restauration.*

[7] Modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

[8] Les associations qui relèvent de ces dispositions en application du code civil local ne relèvent pas de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association comme dans le reste de la France.

Au regard des dispositions du code civil local, l'OTSR dispose de la capacité juridique dans les mêmes conditions que les associations déclarées constituées sur le fondement de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et dans celles spécifiquement applicables aux associations relevant du code civil local.

2.1.3 La convention d'objectifs relative aux missions d'accueil des visiteurs et de promotion du tourisme

Le tourisme est une compétence partagée de l'État, des régions, des départements et des communes (article L. 111-1 du code du tourisme). En ce qui concerne le bloc communal, la création d'un office du tourisme est une compétence facultative du conseil municipal qui en fixe par délibération le statut et l'organisation (articles L. 133-1 et L. 133-2 du code du tourisme) pour assurer la mission de service public[9] que constitue *« l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique »* et *« (la contribution) à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local »* (article L. 133-3 du code du tourisme). La création d'un office du tourisme est facultative, mais si la commune l'a institué, il doit obligatoirement exercer ces deux missions[10].

L'office du tourisme peut également, si l'assemblée délibérante le décide, exercer des missions facultatives de *« participation à l'élaboration (...) de la politique touristique locale »* et de *« mise en œuvre des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles »* (article L. 133-3 du code du tourisme).

Il peut enfin *« commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II »* relatif à la vente de voyages et de séjours et être *« consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques »* (article L. 133-3 du code du tourisme).

Les missions facultatives d'un office du tourisme pouvant générer des recettes commerciales substantielles, l'ensemble des missions qui lui sont déléguées peut constituer soit un service public administratif soit un service public commercial selon la nature de son financement[11].

Si l'office du tourisme est constitué sous forme associative, le conseil municipal lui confie l'exercice de ces missions par une convention[12].

Cette convention ne constitue pas, dans le cas d'un service public administratif, une délégation au sens des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et L. 1121-3 du code de la commande publique[13] et n'est pas conditionnée à l'organisation d'un appel préalable à la concurrence. Si la convention prévoit que l'association partage un risque financier avec la collectivité, il s'agit néanmoins d'une délégation de service public au sens de la jurisprudence[14].

Au cas présent, l'objet associatif large de l'OTSR, qui peut prendre *« toutes initiatives (et organiser) toutes les manifestations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet »* lui permet de mettre en œuvre l'intégralité des missions obligatoires et facultatives que peut lui déléguer la collectivité compétente en matière de tourisme.

---

[9] Conseil d'État, 5 / 3 SSR, du 13 novembre 1996, n° 173500, inédit au recueil Lebon.
[10] Réponse du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales à la question écrite n° 23855 de M. Daniel Chasseing (Corrèze - Les Rèpublicains) publiée dans le JO Sénat du 02/02/2017 - page 408.
[11] Réponse du secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation à la question écrite n° 15919 de M. Yves Pozzo di Borgo (Paris - UC) publiée dans le journal officiel du Sénat du 11/08/2011 - page 2109.
[12] Conseil d'Etat, 7 / 10 SSR, 10 juillet 1996, n° 140606, mentionné aux tables du recueil Lebon.
[13] Conseil d'État, Section, 6 avril 2007, n° 284736, publié au recueil Lebon.
[14] Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 24 mars 2022, n° 449826.

Sur la période examinée, la convention d'objectifs 2016-2018 établie entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et l'OTSR prévoit que lui sont déléguées l'intégralité des missions obligatoires et facultatives prévues à l'article L. 133-3 du code du tourisme pour la période 2016-2018.

La convention prévoyant que les missions de service public sont principalement financées par des subventions et accessoirement par des recettes commerciales, il s'agit d'une délégation de service public qui ne devait pas faire l'objet d'un appel à la concurrence. La convention assigne trois objectifs déclinés en 28 actions à l'OTSR :

- *« poursuivre les efforts en termes de qualité d'accueil, de services et de produits ;*
- *optimiser les outils et supports numériques comme levier de promotion, de découverte et de partage d'expérience ;*
- *renforcer la connaissance des clientèles et les actions marketing ».*

La convention d'objectifs n'a pas été renouvelée à l'échéance mais les conventions financières signées avec la ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour 2019 prévoient sa prorogation pour une année. Dans le contexte de la réflexion engagée par l'Eurométropole de Strasbourg sur la mise en œuvre de la politique du tourisme évoquée dans la partie 2.1.4, une nouvelle convention tripartite a été signée pour l'année 2020. Elle reprend les objectifs de la convention 2016-2018 en précisant que le deuxième objectif comprend également la *« fidélisation »* des touristes et que la connaissance de la clientèle prévue pour le troisième objectif consiste à déterminer les différentes catégories de visiteurs ou « *segmentation des clientèles* ».

Les conventions d'objectifs prévoient un comité de suivi distinct du conseil d'administration de l'OTSR pour évaluer la mise en œuvre du programme d'action. Il a été réuni pour la première fois pendant la période contrôlée le 9 novembre 2020 à l'initiative des dirigeants élus le 2 octobre 2020.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 133-3 du code du tourisme, l'OTSR a transmis chaque année à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg un rapport annuel d'activité accompagné d'un rapport financier comprenant les comptes annuels de l'exercice passé et le budget de l'exercice en cours.

2.1.4 Le transfert de la compétence de promotion du tourisme à l'Eurométropole de Strasbourg

L'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a modifié l'article L. 5217-2 du CGCT relatif aux compétences des métropoles qui prévoit désormais que les métropoles exercent de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence en matière de *« promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».*

La compétence de *« promotion du tourisme »* mentionnée dans les articles L. 5217-2 du CGCT et L. 134-1 du code du tourisme doit s'entendre comme recouvrant les compétences obligatoires d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique et de coordination des acteurs locaux du secteur mentionnées à l'article L. 133-3 du code du tourisme[15].

[15] Réponse du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales à la question écrite n° 23855 de M. Daniel Chasseing (Corréze - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 02/02/2017 - page 408.

Sous réserve des exceptions prévues par le législateur[16] et selon le principe d'exclusivité applicable aux compétences facultatives comme la promotion du tourisme[17], les métropoles devaient se prononcer sur le maintien des offices de tourisme existants dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Lorsque la délibération institue un seul office du tourisme, celui-ci prend *« la dénomination d'office de tourisme métropolitain »* (L. 134-1-1 du code du tourisme).

Depuis sa création le 1er janvier 2015[18], l'Eurométropole de Strasbourg s'est substituée à la ville de Strasbourg pour l'exercice de la compétence de promotion du tourisme.

La communauté urbaine de Strasbourg qui lui préexistait exerçait déjà à cette date des compétences en matière de *« soutien à la promotion et au développement touristique de l'agglomération par le versement d'une subvention à l'office de tourisme et le soutien aux initiatives communales dans le domaine des équipements touristiques et de loisirs d'agglomération »* conjointement avec la ville de Strasbourg. La dernière modification des statuts de l'OTSR en avril 2002 tire les conséquences de cette compétence par la création de deux sièges de droit pour la communauté urbaine de Strasbourg à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée d'une stratégie en matière de tourisme intégrée à la feuille de route du développement économique *« Strasbourg Éco 2030 »* et perçoit la taxe de séjour en lieu et place de ses membres. Elle est le principal financeur de l'OTSR et de l'association Strasbourg Convention Bureau spécifiquement en charge du développement du tourisme d'affaires.

Malgré le transfert de compétence à l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015 et alors que les exceptions prévues par le législateur ne s'appliquent pas à l'OTSR, la convention d'objectifs 2016-2018 prévoit que la ville de Strasbourg lui délégue une compétence qu'elle ne détient plus et lui verse une subvention de fonctionnement de 510 000 € par an.

Lors de l'assemblée générale de l'association du 8 juin 2017, le président de l'Eurométropole de Strasbourg a annoncé la volonté conjointe de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser un audit de l'OTSR préalablement au renouvellement de la convention triennale. Le rapport de la mission d'audit présenté lors de la réunion du bureau de l'OTSR du 26 avril 2018 soulève la question de l'organisation de la compétence tourisme à l'échelle du territoire de la métropole.

Lors de la réunion du conseil d'administration de l'association du 5 juin 2018, le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg a annoncé la constitution d'un groupe de travail associant des élus de la ville et la métropole sur cette question. Le groupe de travail a appuyé ses travaux sur le rapport d'une seconde mission réalisée par le service d'audit interne de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg présenté en août 2019. Sur la base de ces travaux, le groupe de travail a décidé de s'adjoindre les conseils d'une mission d'appui conduite par le cabinet ayant réalisé le premier audit. Le rapport du groupe de travail a été rendu en février 2020 sous la forme d'une feuille de route à destination des assemblées délibérantes qui seraient issues des élections municipales de 2020 actant le principe de l'achèvement du transfert de la promotion du tourisme à l'Eurométropole de Strasbourg.

---

[16] L'article L. 133-1 du code du tourisme prévoit que peuvent subsister les offices du tourisme communaux intervenant sur un périmètre où existe *« des marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion »*. La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dispose qu'une station touristique peut conserver son office du tourisme si l'office intercommunal n'est pas situé sur son territoire et la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose qu'une station touristique intégrée à une communauté de communes peut récupérer la compétence.

[17] Cour Administrative d'Appel de Marseille, 5ème chambre - formation à 3, 11/04/2014, 12MA00381, Inédit au recueil Lebon.

[18] Par le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée *« Eurométropole de Strasbourg »*.

Pendant la conduite de ces travaux, la ville de Strasbourg a versé de nouvelles subventions de fonctionnement à l'OTSR pour les exercices 2019 et 2020.

Lors de l'assemblée générale du 2 octobre 2020, la maire de Strasbourg et la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg nouvellement élues ont annoncé leur volonté de suivre la feuille de route définie par les équipes précédentes.

La présidente de l'OTSR a annoncé lors de la réunion du 16 décembre 2020 la constitution de quatre commissions thématiques (consolider les filières touristiques, s'adapter aux mutations de la destination urbaine, favoriser les dynamiques inter-territoires, enrichir l'écosystème) au sein de l'OTSR pour préparer cette évolution.

Le conseil métropolitain du 18 décembre 2020 a décidé que la subvention auparavant versée par la ville de Strasbourg serait désormais intégrée à celle versée par l'Eurométropole et s'est adjoint les services d'une nouvelle mission d'appui en vue de la révision des statuts de l'OTSR ou de la création d'un organisme d'une autre nature juridique pour regrouper l'exercice de ses missions et celles de Strasbourg Convention Bureau avant 2024. La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg indique qu'il a été acté que le regroupement prendrait la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dont la rédaction des statuts a commencé en septembre 2022.

La chambre invite l'OTSR à conduire à son terme la démarche de dissolution en cours et observe que le futur office du tourisme constitué sous forme de SCIC devra prendre la dénomination d'office du tourisme métropolitain conformément à l'article L. 134-1-1 du code du tourisme.

2.1.5 La coordination avec les autres instances en charge du tourisme

Si les compétences dans le domaine du tourisme sont partagées entre l'État, les régions, les départements et le bloc communal, l'article L. 111-1 du code du tourisme prévoit qu'ils *« exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée »* et l'article L. 133-3 du même code que l'office de tourisme assure ses missions *« en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme »*.

La coordination de l'OTSR avec les autres instances en charge du tourisme se concrétise par leur participation au conseil d'administration au sein du collège des collectivités publiques.

Avec les services de l'État

La coordination de l'action de l'OTSR avec les services de l'État est recherchée dans les statuts par la participation de droit d'un de leur représentant au collège des collectivités publiques. Ce siège est toutefois vacant depuis la suppression du poste de chargé de mission responsable du tourisme en leur sein.

Avec la région Grand Est et le comité régional du tourisme

Le conseil régional est chargé d' « *assurer le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique dans la région* », de « *coordonner, dans la région, les initiatives publiques et privées, dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques* » (article L. 131-2 du code du tourisme) et de créer un comité régional du tourisme dont la composition prévoit la participation des offices du tourisme communaux (article L. 131-4 du code du tourisme).

Le conseil régional Grand Est a adopté un schéma régional de développement touristique (SRT) pour la période 2018-2023 qui se décline en cinq pactes de destination dont un est consacré à la destination Alsace. La région Grand Est est à l'origine de la création le

8 février 2019 de l'agence régionale du tourisme Grand Est (ART GE) qui se substitue aux comités régionaux du tourisme de Lorraine et de Champagne-Ardenne et reprend pour partie les missions relatives au tourisme confiées par le conseil régional d'Alsace à l'agence d'attractivité d'Alsace, qui assurait également la promotion économique à l'international et la gestion de la marque partagée *« Alsace »*.

Conformément à l'article L. 131-4 du code du tourisme, l'OTSR est membre de l'ART GE. Les statuts de l'OTSR prévoient la participation de droit de la région Grand Est au conseil d'administration et ses représentantes successives ont régulièrement participé à ses réunions. Après sa création, la représentation de la région au sein du conseil d'administration de l'OTSR a été assurée par la conseillère régionale également présidente de l'ART GE.

Avec la collectivité européenne d'Alsace et le comité départemental du tourisme

Le conseil départemental est chargé de l'élaboration de la *« politique touristique du département »* (article L. 132-4 du code du tourisme) qu'il confie au comité départemental du tourisme dont la mission est de *« la préparer et de la mettre en œuvre »* (article L. 132-2 du code du tourisme). L'article L. 132-3 du code du tourisme prévoit l'adhésion des offices du tourismes du département au comité départemental du tourisme.

La collectivité européenne d'Alsace dispose d'une compétence renforcée dans le domaine du tourisme. Elle *« est compétente pour promouvoir l'attractivité touristique de son territoire en France et à l'étranger »* (article L. 3431-7 du CGCT) et son comité départemental du tourisme est *« chargé d'animer et de coordonner l'action des collectivités territoriales et des autres acteurs concernés, en cohérence avec le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs »* (article L. 132-1 du code du tourisme).

À la suite de l'échec du référendum organisé en 2014 sur la fusion des départements alsaciens, les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont décidé en 2016 de fusionner les comités du tourisme départementaux pour créer l'association Alsace Destination Tourisme (ADT) à qui ils ont confié l'animation de la stratégie d'innovation et de développement touristique de l'Alsace adoptée en décembre 2017 pour la période 2017-2021.

En anticipation de la création de la collectivité européenne d'Alsace (CEA) au 1er janvier 2021, les missions liées à la qualité de l'accueil touristique exercées par l'agence d'attractivité d'Alsace pour le compte de la région ont été confiées à ADT en février 2019 et celle-ci s'est vu confiée l'animation du pacte de destination Alsace qui décline le schéma régional de développement touristique à cet échelon. La CEA et ADT sont membres de droit du conseil d'administration de l'OTSR. Conformément à l'article L. 132-3 du code du tourisme, l'OTSR est membre d'ADT.

2.1.6 La coordination des divers partenaires du développement touristique local

En plus de la coordination avec le comité départemental et avec le comité régional du tourisme, l'article L. 133-3 du code du tourisme prévoit que l'office de tourisme *« contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local »* et cette mission fait partie de celle qu'il doit obligatoirement mettre en œuvre.

La contribution de l'OTSR à la coordination des acteurs locaux du secteur du tourisme se concrétise par leur participation aux collèges du conseil d'administration au sein desquels ils sont représentés.

Le collège des institutionnels

Au sein du conseil d'administration, le collège des *« institutionnels »* compte neuf membres de droit. Il est composé d'un représentant de l'archevêché de Strasbourg, du président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole (CCI AE), d'un de ses représentants, d'un représentant de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, du président de la société Electricité de Strasbourg, du président du port autonome de Strasbourg, du président de la compagnie des transports strasbourgeois, du directeur régional de la SNCF, du directeur des musées municipaux de Strasbourg et d'un ou deux autres membres élus par l'assemblée générale.

Entre 2016 et 2020, la société Strasbourg Evénements, qui gère et exploite le Palais de la Musique et des Congrès, et l'association Jeune chambre économique de Strasbourg jusque fin 2017 ont disposé de représentants élus au conseil d'administration dans ce collège.

La chambre constate que près de la moitié des sièges au sein du collège des *« institutionnels »* sont demeurés vacants ou n'ont pas été occupés pendant la période contrôlée. Elle invite l'OTSR à revoir sa composition.

Si la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg déclare que la composition des collèges de la SCIC à qui seront confiées les missions de l'office du tourisme et de Strasbourg Convention Bureau permettra une meilleure coordination des partenaires institutionnels, la chambre observe qu'à ce jour l'association Strasbourg Convention Bureau, chargée par l'Eurométropole de Strasbourg de l'animation de la politique relative au tourisme d'affaires, n'est pas représentée au sein de ce collège.

Le collège des socio-professionnels

Le collège des *« socio-professionnels »* compte huit membres de droit et regroupe le président du groupement des hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons du Bas-Rhin, le président du groupement des chaînes hôtelières d'Alsace, le président du syndicat des hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons de Strasbourg et de sa région, le président du syndicat national des agences de voyage de la région Est, un représentant des compagnies aériennes, le président de l'association *« les vitrines de Strasbourg »*, le président de l'association *« Accueil jeunes Alsace »*, le président de l'union nationale des associations de tourisme-Alsace et un autre membre élu par l'assemblée générale.

Entre 2016 et 2020, le directeur du groupement des hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons du Bas-Rhin a siégé au titre de membre élu au sein de ce collège.

La rotation des titulaires des sièges est faible. Quatre d'entre eux les ont occupés pendant toute la période sous revue et figurent parmi les 15 membres du conseil d'administration qui ont participé à plus de la moitié de ses réunions.

Selon la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, la composition du collège des socio-professionnels de la SCIC à qui seront confiées les missions de l'office du tourisme et de Strasbourg Convention Bureau donnera *« une place significative aux partenaires socio-professionnels »*.

La chambre constate néanmoins que le siège du représentant des compagnies aériennes a été vacant pendant toute la période contrôlée et l'est encore à ce jour. Elle invite en conséquence l'OTSR à s'interroger sur l'opportunité de maintenir sa représentation au sein de l'instance de direction dans le cadre de la réflexion en cours sur ses statuts.

Le collège des « personnalités qualifiées »

Le collège des « *personnalités qualifiées* » est composé d'un maximum de 12 membres élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le nombre de personnalités qualifiées a varié entre huit et 11 sur la période contrôlée. Les membres sont majoritairement des exploitants d'établissements hôteliers, de restauration ou de débits de boisson de Strasbourg ou des guides touristiques et la rotation des titulaires des sièges est fréquente puisque 20 personnes différentes ont été désignées entre 2016 et 2020. Toutefois, quatre d'entre elles ont occupé un siège au sein du collège pendant toute la période contrôlée et figurent parmi les 15 membres du conseil d'administration qui ont participé à plus de la moitié de ses réunions.

Le président en fonctions jusqu'au 2 décembre 2020 a été désigné par l'assemblée générale président d'honneur et membre du conseil d'administration comme personnalité qualifiée après l'élection de la représentante de la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à la présidence de l'association.

Conformément à l'article L. 133-3 du code du tourisme, l'OTSR contribue à coordonner les interventions des acteurs du secteur qui sont tous représentés au sein des différents collèges du conseil d'administration à l'exception de l'association Strasbourg Convention Bureau. Les comptes rendus de ses réunions font apparaître que le conseil d'administration constitue un lieu d'échanges entre acteurs du tourisme de l'Eurométropole de Strasbourg sur les questions qui concernent le secteur.

2.2 Le fonctionnement des instances

2.2.1 L'assemblée générale

Le nombre d'adhérents de l'association tend à diminuer entre 2016 et 2020. L'association comptait 720 membres actifs en 2016 et n'en compte plus que 463 au 1er janvier 2020. Certains prestataires touristiques qui adhéraient à l'OTSR pour y trouver un canal de distribution et de commercialisation, notamment les loueurs de meublés touristiques et de chambres d'hôte, privilégient désormais l'adhésion aux plateformes en ligne dont l'activité se développe pendant la période contrôlée.

Parmi les membres de droit, qui disposent également de sièges au conseil d'administration, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont les mieux représentés avec respectivement trois et deux sièges. Jusqu'en 2017 cependant, le président de l'Eurométropole de Strasbourg occupait seul ces deux sièges, ayant également été désigné comme représentant de l'Eurométropole par une délibération du 5 mai 2014. *« Une même personne ne pouvant être membre que d'un seul collège et ce à un seul titre »* (article 11 des statuts), il ne disposait toutefois que d'une seule voix. Le conseil municipal de Strasbourg a désigné les trois représentants prévus par les statuts dès le début de la mandature.

La chambre observe qu'en prévoyant une telle représentation dans les modifications statutaires de 2002, l'assemblée générale extraordinaire a entendu privilégier les collectivités en charge de la compétence d'accueil des visiteurs et de promotion du tourisme. Cette compétence ayant désormais été transférée de manière exclusive à l'Eurométropole de Strasbourg, cette dernière devrait dès lors disposer davantage de membres de droit que la ville de Strasbourg au sein de l'assemblée générale.

Conformément aux statuts, une assemblée générale ouverte à l'ensemble des adhérents a été convoquée chaque année entre 2016 et 2020 pour déterminer le montant des cotisations des membres, examiner le rapport établi par le conseil d'administration sur les activités de l'association, le rapport financier comprenant les comptes de l'exercice passé et le budget de

l'exercice à venir et valider l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration. Conformément aux statuts qui lui confient cette attribution, l'assemblée générale s'est également prononcée sur les candidatures des adhérents au conseil d'administration.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, l'assemblée générale a désigné un commissaire aux comptes et examiné son rapport. Le mandat de six années du commissaire aux comptes étant arrivé à échéance en 2017, celui-ci a été renouvelé lors de l'assemblée générale de la même année. Conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce, un commissaire aux comptes suppléant a également été désigné par l'assemblée générale. Suite au décès du commissaire aux comptes en janvier 2020, le commissaire suppléant a pris ses fonctions à compter de l'adoption des comptes de l'exercice 2019.

L'article L. 612-5 du code de commerce prévoit que le commissaire aux comptes doit présenter à l'organe délibérant de l'association un rapport spécial sur les conventions passées entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social. Ce rapport vise notamment à informer les membres de l'association du salaire versé aux dirigeants élus et des participations prises par l'association dans d'autres organismes.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes n'a pas été produit pour l'exercice 2016. Il a été produit pour les exercices 2017 à 2020 mais aucune mention n'en est faite dans les procès-verbaux des assemblées générales qui se sont réunies pendant la période contrôlée. Le président indique que le commissaire aux comptes a été informé de cette situation et a présenté en conséquence son rapport spécial sur l'exercice 2021 lors de l'assemblée générale du 5 juillet 2022.

La chambre rappelle à l'OTSR l'obligation de faire présenter à l'assemblée générale par le commissaire aux comptes le rapport spécial sur les conventions réglementées signées par l'association et prend note de l'engagement du président de l'OTSR à mettre en œuvre cette obligation à l'avenir.

Rappel du droit n° 1 : Conformément à l'article L. 612-5 du code de commerce, faire présenter à l'assemblée générale par le commissaire aux comptes le rapport spécial qu'il établit sur les conventions réglementées.

2.2.2 Le conseil d'administration

La participation au conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué des membres des quatre collèges précités dont aucun ne détient la majorité des voix et dont les membres ne le sont qu'à un seul titre et ne peuvent pas être membre d'un autre collège. Il est composé d'au moins 20 et d'au plus 40 membres renouvelés par tiers au cours de l'assemblée générale suivant chaque exercice social. Conformément aux statuts, ce nombre a varié de 30 à 39 entre 2016 et 2020.

Conformément aux statuts, le conseil d'administration s'est réuni au moins deux fois par an et 14 fois au total entre 2016 et 2020. Le président en fonctions jusqu'au 2 décembre 2020 est le seul membre à avoir participé à la totalité de ces réunions.

En prenant en compte les pouvoirs donnés par les absents à leur représentant, le taux de participation qui atteint 80 % en moyenne sur la période permet de satisfaire la condition de réunion d'un quorum de la moitié des membres prévu par les statuts.

En ne prenant en compte que les membres présents, ce taux de participation atteint 46 % du fait de la présence de 15 membres à plus de la moitié des réunions.

La représentation de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du collège des collectivités publiques

En plus des représentants des collectivités et des instances territoriales en charge du tourisme précités, le maire de Strasbourg ou son représentant, un autre représentant du conseil municipal, le président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant et un autre représentant du conseil métropolitain sont membres du collège des *« collectivités publiques »*.

Le président de l'Eurométropole de Strasbourg représentait seul l'établissement public aux réunions du conseil d'administration jusqu'en septembre 2017.

Après la désignation de l'adjoint au maire en charge du commerce et du tourisme entre octobre 2016 et la fin de la mandature, comme membre du conseil d'administration en tant que personnalité qualifiée par l'assemblée générale du 8 juin 2017, la ville de Strasbourg disposait de trois représentants au sein du conseil d'administration. La désignation par l'Eurométropole de Strasbourg d'un second représentant quelques semaines après l'élection de l'adjoint en charge du commerce et du tourisme au conseil d'administration n'a pas permis de rétablir la parité prévue par les statuts et même après cette désignation, l'Eurométropole de Strasbourg n'a pas été présente ou représentée à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les statuts ne définissent pas les critères sur la base desquels les personnalités qualifiées sont désignées. Ils précisent toutefois que les candidatures au conseil d'administration ne peuvent émaner que d'adhérents ayant au moins un an d'appartenance à l'association, ce qui exclut la possibilité pour un membre de droit non soumis à la condition d'adhésion de se présenter à ce titre.

À supposer qu'une interprétation extensive permette d'admettre l'hypothèse contraire, la condition liée au délai de présence à l'assemblée générale comme représentant de la ville de Strasbourg n'était pas remplie par l'adjoint en charge du commerce et du tourisme à la date de son élection au conseil d'administration. En outre le compte rendu de l'assemblée générale du 8 juin 2017 fait apparaître que sa qualification repose sur sa qualité d'adjoint au maire de Strasbourg alors que les statuts disposent que les représentants du conseil municipal de Strasbourg doivent siéger au sein du collège des *« collectivités publiques »*. Enfin les statuts prévoient que les membres du conseil d'administration *« ne peuvent être membres que d'un seul collège et à un seul titre »*. Or cet élu est déjà présent au conseil d'administration du 3 mai 2017 lors duquel il intervient en tant qu'adjoint au tourisme de la ville de Strasbourg.

La chambre observe que la désignation de l'adjoint au maire en charge du commerce et du tourisme au conseil d'administration n'était pas régulière au regard des statuts.

Les attributions du conseil d'administration

Les statuts prévoient que le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale par un vote à la majorité simple.

Cependant, contrairement à ce que prévoient les statuts, le conseil d'administration n'a délibéré pendant la période contrôlée que sur les procès-verbaux des séances précédentes, les projets de budgets et par exception sur des décisions relatives à l'activité de l'association comme la rémunération du président ou la validation de certaines dépenses associées au projet de marché de Noël à New-York. Lorsqu'il a été sollicité par le président ou le président délégué, l'avis du conseil d'administration n'a pas été soumis au vote et n'a pas été formalisé par une délibération jointe au compte rendu.

Le conseil d'administration n'a pas délibéré sur toutes les autres décisions qui constituent l'objet même de l'association comme la signature des conventions de délégation et de subvention avec la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la signature des contrats de prestations évènementielles dans le cadre de l'organisation des manifestations *« Strasbourg, mon amour »*, la création de la filiale OTSR USA Inc. et du fonds de dotation

dans le cadre de l'organisation du marché de Noël à New-York ou la signature d'un avenant au contrat de travail du directeur lui accordant une hausse de rémunération.

L'article 1134 du code civil dispose que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont formées. L'article 15 des statuts de l'OTSR prévoit que le conseil d'administration est l'organe directeur de l'association. La chambre rappelle à l'OTSR l'obligation de se conformer aux règles prévues par les statuts. Elle lui recommande également de formaliser les délibérations que le conseil d'administration adopte dans les comptes rendus de ses réunions en faisant apparaître les résultats du vote auquel il a été procédé. Elle prend note de l'engagement du président à respecter cette obligation et à mettre en œuvre cette recommandation à l'avenir.

Rappel du droit n° 2 : Mettre en œuvre les dispositions statutaires de l'article 15 relatives au pouvoir de direction attribué au conseil d'administration, conformément à l'article L. 1134 du code civil.

Recommandation n° 1 : Formaliser les délibérations adoptées par le conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts, dans les comptes rendus de ses réunions en faisant apparaître les résultats du vote par lequel il s'est prononcé.

2.2.3 Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau pour une durée de trois ans, composé d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'assesseurs. Il est chargé de *« préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration »*.

Entre 2016 et 2020, le bureau élu compte parmi ses membres les trois représentants de la ville de Strasbourg qui sont également président et vice-présidents et aucun représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, sauf après l'élection de la représentante de l'Eurométropole comme présidente de l'OTSR le 2 décembre 2020. Il s'est réuni une fois par an sauf en 2019. Le taux moyen de participation des membres du bureau aux réunions est de 55 %.

Les statuts prévoient la possibilité pour le président de *« déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs »*. En application de ces dispositions, le président a délégué par convention de délégation sa signature aux deux autres représentants de la ville de Strasbourg également membres du bureau et vice-présidents de l'OTSR pour des actes nécessitant un engagement financier et une procuration bancaire.

Les comptes rendus des réunions du bureau font apparaître que les points de l'ordre du jour sont proches de ceux examinés par le conseil d'administration. Le bureau n'exerce pas les fonctions d'instance préparatoire qui lui sont assignées par les statuts. Par exemple, il n'examine pas les délibérations budgétaires et fonctionne comme une formation restreinte du conseil d'administration, comme l'illustre la réunion du 26 avril 2018 consacrée aux conclusions de l'audit commandé par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

2.2.4 Le président et le président-délégué

Les attributions du président et du président-délégué

Le président de l'OTSR est élu par le conseil d'administration tous les trois ans et *« chargé d'assurer le fonctionnement de l'association et d'exécuter les décisions du bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile »*.

Pendant la période contrôlée, le représentant du maire de Strasbourg au conseil d'administration qui exerce alors la fonction de président depuis le 14 octobre 2014 est réélu le 3 octobre 2017. Lors du conseil d'administration du 2 décembre 2020, la représentante de la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg est élue à cette fonction.

L'article 16 des statuts prévoit également la possibilité pour le conseil d'administration de désigner un ou deux présidents-délégués, sans définir précisément les attributions attachées à cette fonction. Sans application sur la période contrôlée jusqu'au 17 mai 2018, elle est dès lors attribuée à l'adjoint au maire en charge du tourisme jusqu'à son départ de l'OTSR en octobre 2020.

De manière irrégulière par rapport aux statuts de l'association, des décisions qui auraient dû faire l'objet de délibération du conseil d'administration comme la signature des conventions de délégation et de subvention avec la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la création de la filiale OTSR USA Inc. et du fonds de dotation dans le cadre de l'organisation du marché de Noël à New-York ou la signature d'un avenant au contrat de travail du directeur ont été prises par le président sans qu'il en ait reçu mandat.

Les rémunérations du président et du président-délégué au regard du régime fiscal de l'association

Si une association opte pour le régime d'imposition applicable aux organismes à but non lucratif prévu par l'article 261 du code général des impôts, l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-10-20 du 7 juin 2017 précise « *qu'il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC* ». L'article 261 du code général des impôts énonce que des conditions relatives à la transparence financière, au fonctionnement démocratique de l'association et au montant de la rémunération versée doivent être respectées.

En matière de transparence financière, l'article 261 du code général des impôts et l'instruction précitée précisent que le versement de la rémunération doit être prévu par les statuts, que le vote de l'instance délibérative doit avoir lieu hors de la présence du dirigeant concerné à la majorité des deux tiers, que leurs rémunérations doivent figurer dans l'annexe des comptes et que le montant des ressources le cas échéant hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public doit être constaté par un commissaire aux comptes.

Le fonctionnement démocratique de l'association est vérifié par le contrôle effectif des membres de l'association sur sa gestion et le renouvellement régulier des dirigeants.

Le montant de la rémunération doit être proportionné aux sujétions imposées au dirigeant et inférieur à un plafond correspondant à trois fois le montant du plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale[19].

Enfin, l'article 261 du code général des impôts prévoit qu'un nombre limité de dirigeants peut être rémunéré en fonction du montant des ressources de l'organisme hors versements effectués par des personnes morales de droit public.

L'OTSR a opté pour le régime fiscal applicable aux organismes à but non lucratif. Les ressources ne provenant pas de subventions publiques de l'OTSR se situant au-delà d'1 M€, il est autorisé à rémunérer trois dirigeants.

L'article 11 des statuts de l'OTSR prévoit que « *les fonctions de membre du conseil d'administration sont en principe gratuites. Néanmoins, lorsque les administrateurs s'impliquent de manière importante, une indemnisation pourra être prévue dans les limites autorisées par les textes. Cette indemnisation fixée par le conseil d'administration veillera à*

[19] Soit sur la période : 9 654 € en 2016, 9 807 € en 2017, 9 933 € en 2018, 10 131 € en 2019, 10 284 € en 2020.

ne pas remettre en cause le caractère désintéressé de l'association et le but non lucratif poursuivi par celle-ci ».

Le conseil d'administration a décidé le 23 février 2015 d'accorder au président de l'OTSR une rémunération de 2 800 € nets mensuels *« jusqu'aux prochaines élections du bureau »*. Lors de la réunion du 3 octobre 2017, trois propositions sont soumises au vote des membres (le maintien de la rémunération, sa réduction de moitié et son retrait) et la rémunération du président est revue à la baisse à hauteur de 1 400 € nets mensuels. Le conseil d'administration instaure le 5 juin 2018 une rémunération pour le président délégué et plafonne les indemnités du président et du président délégué aux deux tiers du salaire minimum de croissance, soit 1 014,15 € bruts par mois.

Les rémunérations accordées au président entre 2016 et 2018 ont fait l'objet d'une demande de rescrit fiscal le 21 septembre 2016 sur la base des conditions prévues à cette date. Le rescrit de l'administration fiscale communiqué à l'OTSR le 5 janvier 2017 conclut que la rémunération versée au président de l'OTSR n'est pas de nature à faire perdre à l'association le caractère désintéressé de sa gestion.

Les rémunérations du président et du vice-président n'excédant pas les trois quarts du SMIC à partir du 5 juin 2018, elles ne remettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion après cette date.

Les rémunérations du président et du président-délégué au regard des subventions publiques reçues par l'OTSR

Le président s'est retiré de la séance du 3 octobre 2017 lors de laquelle le conseil d'administration a décidé d'abaisser sa rémunération à 1 400 €. Au contraire, ni lui ni le président-délégué ne se sont retirés de la séance du 5 juin 2018 lors de laquelle le conseil d'administration de l'OTSR leur a attribué une rémunération de 1 014,15 € bruts par mois, bien qu'ils aient proposé aux autres membres du conseil d'administration de ne pas assister au vote.

La chambre observe que leur qualité d'élus du conseil municipal et métropolitain est susceptible d'avoir compromis l'impartialité du vote des rémunérations qui leur ont été attribuées par le conseil d'administration.

2.2.5 Le trésorier

Le trésorier est selon les statuts *« responsable du suivi de la comptabilité générale »* de l'association.

Selon les comptes rendus de leurs réunions, le trésorier en fonction pendant la période contrôlée présente chaque année au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui lui donne décharge les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir.

L'OTSR ne dispose pas d'un règlement financier précisant les fonctions du trésorier et l'organisation comptable et financière de l'association.

À la différence du directeur, le trésorier ne dispose pas d'une procuration bancaire de la part du président, tandis que le président cumule la fonction d'ordonnateur des dépenses et celle de caissier de l'association.

La chambre recommande à l'OTSR de confier à titre exclusif la fonction de caissier de l'association au trésorier et de formaliser dans un réglement financier les procédures budgétaires et comptables applicables. Elle observe que l'instauration en cours d'un contrôle interne établissant une piste d'audit fiable contribue partiellement à la mise en œuvre de cette recommandation.

Recommandation n° 2 : Confier la fonction de caissier de l'association au trésorier et formaliser dans un règlement financier les procédures budgétaires et comptable.

2.2.6 Le directeur de l'association

Les délégations accordées au directeur

La fonction de directeur n'est pas prévue par les statuts. Une délégation de signature a été accordée par le président au directeur de l'OTSR. Elle donne notamment au second la possibilité de signer au nom du président des devis et bons de commande jusqu'à 30 000 € hors taxes, les titres de paiement jusqu'à 5 000 € et les contrats à durée déterminée et indéterminée des salariés de l'association.

La délégation de signature accordée au directeur se limite aux *« actes nécessitant un engagement financier »* identifiés par la convention de délégation *« afin de limiter les procurations bancaires »*. Elle ne prévoit pas de délégation de pouvoir au directeur et ne concerne pas les autres actes de gestion et d'organisation de l'association.

L'absence de délégation de pouvoir en matière de gestion des ressources humaines comme par exemple la sécurité des salariés peut être interprétée par le juge judiciaire comme une négligence fautive du représentant légal de l'association en cas d'accident et peut justifier sa condamnation personnelle (Cass. Crim, 1er octobre 1991, n° 90-85-024).

La chambre recommande à l'OTSR de prévoir dans les statuts qu'une délégation de pouvoir peut être accordée au directeur dans les matières qui sont nécessaires à l'exercice de son pouvoir de gestion et d'organisation et d'élargir la délégation accordée aux actes qui s'y rattachent sans impliquer d'engagement financier.

Pour les actes dont la signature est déléguée au directeur, les termes de la convention de délégation sont imprécis. En matière de ressources humaines par exemple, le directeur peut signer tous les actes relatifs aux *« contrats du personnel »*. Le juge judiciaire estime qu'en la matière, le pouvoir de licencier par exemple doit être délégué de manière explicite par l'autorité associative qui en a le pouvoir (Cass. Soc., 21 septembre 2017, n° 16-10305).

La chambre recommande à l'OTSR de préciser davantage les pouvoirs qui sont délégués au directeur en lien avec les actes qui entrent dans le champ de la convention de délégation de signature.

Enfin, il apparaît que le directeur exerce dans certains domaines un pouvoir de décision qui ne se rattache pas aux pouvoirs qui lui sont délégués. À titre d'illustration, le directeur a signé le contrat de prestations évènementielles pour l'édition 2020 de l'opération *« Strasbourg, mon amour »* alors que le montant engagé (203 173,36 €) dépasse le seuil des actes pour lesquels il a reçu délégation de signature.

La chambre observe que le fait de remplir des fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit fait partie des critères identifiés par l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-20 du 7 juin 2017 comme étant susceptibles de caractériser une direction de fait. Elle recommande à l'OTSR de mettre en place des mécanismes de contrôle de l'activité du directeur. Elle prend note de l'engagement du président à prendre en compte cette recommandation pour la rédaction des statuts de la future SCIC.

Recommandation n° 3 : Prévoir dans les statuts qu'une délégation de pouvoir peut être accordée au directeur dans les matières qui sont nécessaires à l'exercice de son pouvoir de gestion et d'organisation, élargir les délégations qui lui sont accordées à l'ensemble des actes qui s'y rattachent en les identifiant avec précision et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle de son activité.

La rémunération du directeur

La convention collective nationale des organismes de tourisme et son avenant n° 29 du 3 novembre 2020 relatif à la valeur du point prévoient pour les directeurs d'organisme à vocation intercommunale au 1er janvier 2021 une rémunération minimale au dernier échelon de 3 865,58 € brut, auquel il convient d'ajouter une prime d'ancienneté plafonnée à 20 %, ainsi qu'une gratification assimilable à un 13ème mois (17,5 % de la rémunération de base brute mensuelle du salarié), soit un montant minimal total de 5 315,17 €[20] brut mensuel après 20 ans d'ancienneté. Elle prévoit également une indemnité brute de fin de carrière au moins égale à 25 % du salaire brut mensuel par année de présence effective.

Le directeur a été embauché par l'association le 28 juin 1994. Sa rémunération évolue de 7 264 € nets (9 699 € bruts) par mois en 2016 à 8 730 € nets (11 110 € bruts) par mois en 2020 à la suite d'un avenant à son contrat de travail signé par le président le 18 décembre 2018 avec effet rétroactif au 1er août de la même année. Cet avenant n'a fait l'objet d'aucune délibération du conseil d'administration.

Le plafond de la rémunération des dirigeants non-salariés d'un organisme à but non lucratif visé à l'article L. 261 du code général des impôts est 10 284 € brut.

La chambre observe qu'en cas de requalification du rôle du directeur en dirigeant de fait, le montant de sa rémunération serait susceptible de faire perdre à l'association la reconnaissance du caractère désintéressé de sa gestion.

Si une association est dotée d'un budget annuel supérieur à 150 000 € par an et bénéficie d'une subvention publique supérieure à 50 000 €, elle doit indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants en application de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif.

Sur la période contrôlée, les annexes aux comptes ne comportent pas d'indication du montant des rémunérations versées aux dirigeants. Seuls les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées font mention des rémunérations accordées au président et au président-délégué. La chambre rappelle à l'OTSR l'obligation de faire figurer dans l'annexe des comptes les rémunérations de ses dirigeants. Elle prend note de l'engagement du président à la respecter pour les prochains exercices.

Rappel du droit n° 3 : Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif, mentionner dans l'annexe des comptes annuels les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants.

3. LES MISSIONS D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES VISITEURS ET DE PROMOTION DU TOURISME

Aux termes de l'article L. 133-3 du code du tourisme, l'office du tourisme doit exercer les missions de service public obligatoires que constituent l'accueil et l'information des visiteurs et la promotion du tourisme dans la métropole.

[20] Indice 3 379 x 1,144 x 1,2 + (17,5 %*3 865,58 €).

Le classement de l'OTSR

L'article L. 133-10-1 du code du tourisme prévoit que « *l'office de tourisme peut faire l'objet d'un classement dans des conditions fixées par décret* ». Ce classement est une condition déterminante pour celui de la collectivité compétente prévu aux articles L. 133-11 à L. 133-18 du code du tourisme en « *commune touristique* » ou en « *station de tourisme* », qui est une des conditions lui ouvrant la faculté de collecter la taxe de séjour prévue aux articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du code général des impôts.

Conformément à l'article R. 133-36 du code du tourisme, la demande de classement de l'OTSR a été effectuée par l'Eurométropole de Strasbourg en 2015 et renouvelée en décembre 2020. Sur la base de critères[21] relatifs à l'accessibilité du bureau d'information, à la qualité de l'information mise à disposition des visiteurs, à la formation du personnel et au pilotage de la stratégie touristique du territoire, l'OTSR est classé en office du tourisme de catégorie I par arrêté préfectoral.

L'attribution de la marque « Qualité tourisme™ »

Parallèlement au classement des offices du tourisme, le ministère en charge du tourisme promeut une démarche de certification de la qualité de l'accueil des visiteurs par l'attribution de la marque « *Qualité tourisme™* ». En partenariat avec ADN Tourisme, qui fédère au niveau national les acteurs institutionnels du tourisme, la marque « *Qualité tourisme™* » est attribuée pour cinq ans aux offices du tourisme qui atteignent le niveau de performance requis.

L'OTSR est détenteur de la marque « *Qualité tourisme™* » depuis le 7 janvier 2016 et son attribution lui a été renouvelée en 2019. Le rapport d'audit de 2015 ne relève pas de non-conformité majeure et identifie des non-conformités mineures relativement aux relations avec les professionnels du tourisme et avec les fournisseurs et aux délais d'attente élevés pour les visiteurs au téléphone ou au bureau d'accueil. Le rapport d'audit de 2019 souligne l'amélioration de l'accueil des visiteurs en lien avec le réaménagement du bureau d'information. Il relève trois non-conformités mineures relatives aux relations avec les professionnels du tourisme comme en 2015, au dysfonctionnement de l'enquête de satisfaction des clients et à l'investissement insuffisant de l'OTSR pour la gestion de sa réputation numérique.

3.1 L'accueil et l'information des visiteurs

La convention d'objectifs 2016-2018 prévoit comme objectifs prioritaires n° 1 et n° 2 la poursuite des efforts « *en termes de qualité d'accueil, de services et de produits* » et l'optimisation « *des outils et supports numériques comme levier de promotion, de découverte et de partage d'expérience* ».

3.1.1 Les locaux du bureau d'information

Les locaux de l'OTSR sont loués à quatre propriétaires par des baux à échéances échelonnées. L'OTSR est également locataire d'un espace de stockage situé à Schiltigheim.

Le bureau d'information situé au rez-de-chaussée est un local à usage commercial dont la signature du contrat de location en 1991 a été conditionnée par le règlement d'un droit d'entrée de 625 040 €. Selon les termes du contrat, la ville de Strasbourg est « *co-débiteur solidaire* » de l'OTSR pour le paiement du droit d'entrée qu'elle a réglé dans son intégralité. Le bail a été

[21] Définis par l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme abrogé par l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme du ministre en charge du tourisme.

étendu en 1999 par avenant à un autre local commercial attenant au local principal dont la signature était conditionnée au règlement d'un droit d'entrée de 274 409 € payé par l'OTSR. Le fonds commercial est valorisé pour un montant de 899 449 € au compte 206 - droit au bail et le montant versé par la ville de Strasbourg au bailleur au nom de l'OTSR pour un montant de 625 040 € au compte 195 - fonds dédiés de la ville de Strasbourg.

La chambre observe qu'en application de l'article L. 5211-5 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations relatifs à l'exercice de la compétence de promotion du tourisme de la ville de Strasbourg ont été transférés à l'Eurométropole à compter du 1er janvier 2015 et invite l'OTSR à comptabiliser le droit d'entrée réglé par la ville en fonds dédié de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'OTSR disposait jusqu'au 30 juin 2016 d'un second bureau d'accueil des visiteurs dans la gare de Strasbourg. En raison de la nature des demandes adressées aux agents d'accueil, dont une faible part seulement concernait le tourisme, l'OTSR n'a pas demandé le renouvellement du bail à l'échéance en vue de réduire les charges de fonctionnement. La fermeture du bureau d'accueil de la gare a permis une réduction des charges de locations de 9 000 € entre 2016 et 2017. Le coût des loyers augmente régulièrement par la suite et atteint en 2020 (178 798 €) un niveau proche de celui constaté en 2016.

Les loyers constituent l'essentiel des charges de services extérieurs qui diminuent de 58 % entre 2016 et 2020 (de 302 595 € à 258 880 €) du fait de la baisse des frais d'entretiens consécutive aux travaux de rénovation entrepris en 2017.

Prévus par les actions A3 et A5 dans la convention d'objectifs 2016-2018, ces travaux ont également permis de moderniser l'aménagement du bureau d'information et les conditions d'accueil des touristes. Le conseil d'administration a approuvé le 23 novembre 2015 un programme de travaux de rénovation pour un montant de 350 000 € et donné au président l'autorisation de contracter le seul emprunt en cours sur la période contrôlée pour les financer.

Les travaux ont démarré en janvier 2017 et le bureau d'accueil rénové a été inauguré le 8 juin 2017. Le montant total des travaux engagés s'élève à 418 000 €, soit un surcoût de 20 % par rapport au montant programmé.

3.1.2 L'accueil des visiteurs

L'amplitude des horaires d'ouverture du bureau d'information - tous les jours de l'année de 9 h 00 à 19 h 00 - lui permet de répondre à l'objectif de disponibilité du personnel pendant les évènements à fort rayonnement pour la destination prévue par la convention d'objectifs (action A11).

Les rémunérations des agents en charge de l'accueil des visiteurs constituent le poste principal des charges relatives au bureau d'information. Elles baissent de 6 % entre 2016 et 2019 (de 358 897 € à 337 868 €) et diminuent en 2020 (207 893 €) du fait du recours au dispositif d'activité partielle et de l'arrêt du recours à l'intérim pendant la crise sanitaire.

Entre 2018 et 2019, le nombre de visiteurs accueillis au bureau d'information baisse de 671 000 à 588 000[22]. En raison de la crise sanitaire, le nombre de visiteurs accueillis diminue fortement et atteint 120 000 en 2020. Selon une étude comparative réalisée en 2020 par ADN Tourisme auprès de 29 offices du tourisme, la fréquentation du bureau d'accueil de l'OTSR est inférieure à celle de l'office du tourisme de Bordeaux et supérieure à celle des offices de Nice, Lyon ou Marseille.

[22] En raison d'une évolution de la méthode de comptage (comptabilisation des personnes entrées et non plus des personnes ayant demandé un renseignement au comptoir) et de la fermeture du bureau d'information pendant les travaux de rénovation, les données disponibles pour 2016 et 2017 ne sont pas comparables avec les exercices suivants.

Le rapport de l'audit *« Qualité tourisme™ »* établi fin 2015 met en avant la qualité et l'engagement du personnel de l'OTSR et la situation stratégique du bureau d'information sur la place de la cathédrale mais identifie une non-conformité mineure aux délais d'attente élevés pour les visiteurs au téléphone ou au bureau d'accueil. Le rapport d'audit établi en 2019 souligne l'amélioration de l'accueil des visiteurs en lien avec le réaménagement du bureau d'information.

Si les orientations de la convention de délégation 2016-2018 relatives au bureau d'information ont été globalement mises en œuvre, celle-ci prévoyait également la mise en place de bornes d'information numérique dans le bureau d'information (action A5) qui ne l'ont pas été à ce jour.

3.1.3 Les publications d'information à destination des visiteurs

L'OTSR édite et met à jour chaque année des documents gratuits d'information et de promotion à destination des visiteurs.

Les *« éditions d'accueil »* sont constituées de neuf publications donnant accès à des informations sur le programme des visites-conférences organisées par les guides touristiques, les sites remarquables de Strasbourg, des circuits ludiques avec un jeu de questions et de réponses pour découvrir la ville et des recommandations d'hébergement et de restauration qui sont disponibles en plusieurs langues. Un plan de la ville en fait partie.

Les *« éditions spécifiques »* comptent six publications destinées qui comprennent notamment un plan destiné aux chauffeurs d'autocars et les supports des audio-guides et des visites guidées.

Conformément à l'action A4 prévue par la convention d'objectifs 2016-2018, l'OTSR a distribué à ses adhérents un agenda évènementiel permettant d'améliorer l'information des visiteurs sur les activités proposées pendant leur séjour.

Les charges liées à la distribution gratuite de documents baissent de 71 % entre 2016 (77 716 €) et 2020 (12 857 €) du fait de la dématérialisation des informations publiées sur le site internet de l'OTSR sur toute la période et de la crise sanitaire en 2020.

Le rapport de l'audit « Qualité tourisme™ » établi en 2019 identifie comme un point sensible la faible lisibilité des éditions de l'OTSR liée à leur nombre.

3.1.4 La stratégie digitale

L'objectif prioritaire n° 2 de la convention d'objectifs 2016-2018 doit se concrétiser par l'adaptation de la stratégie numérique de l'OTSR. Certaines actions prévues pour mettre en œuvre l'objectif n° 1 (actions A1 *« diagnostic externalisé du site internet »*, A2 *« moderniser la photothèque »* et A6 *« évolution du site internet »*) sont également des composantes du programme associé à cette orientation.

Conformément à la convention d'objectifs, une stratégie digitale a été élaborée par l'OTSR et arrêtée en octobre 2016. Elle prévoit d'augmenter la visibilité du site internet et des messages diffusés par l'OTSR sur les réseaux sociaux, d'améliorer l'image de marque de la destination en s'appuyant sur la refonte complète du site et le développement de contenus vidéos, de mettre en œuvre une stratégie de fidélisation et d'utiliser la mercatique expérientielle (intégration de témoignages d'expériences réelles des touristes) pour différencier l'image de la ville. Elle doit aussi servir l'objectif de promotion de la destination par la proposition de nouveaux services dont la vente en ligne et permettre la diminution des frais de fonctionnement en réduisant le recours au papier.

Le coût de la définition de la stratégie digitale et de l'achat du nouveau site s'élève à 49 672 € entre décembre 2016 et décembre 2017. Ces dépenses ont fait l'objet en décembre 2017 de

subvention d'investissement d'un montant de 13 000 € de la part de la ville de Strasbourg et de 25 900 € de la part de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le nouveau site internet a été mis en ligne le 27 novembre 2019 et concrétise la mise en œuvre des orientations déterminées par la stratégie digitale et la convention d'objectifs 2016-2018 en matière de contenu. Le nombre de visites sur le site a augmenté de 21 % entre 2016 et 2019 (657 922 visiteurs en 2019) et l'OTSR a augmenté sa visibilité sur les réseaux sociaux. Les ventes en ligne ont généré 7 753 € de recettes en 2020.

Selon l'étude comparative précitée, le nombre de visiteurs du site internet de l'OTSR le situe au niveau de celui de Lille et est inférieur à celui des sites des offices du tourisme de Nice, Marseille ou Lyon qui dépassent les deux millions de visiteurs. La performance de l'OTSR sur les réseaux sociaux le classe entre la 10 et la 16ème place en nombre d'abonnés selon les réseaux.

Suite à la crise sanitaire, le nombre de visiteurs sur le site a chuté à 391 912 en 2020. L'OTSR a mené une campagne active sur les réseaux sociaux pour assurer la visibilité de la destination comme la campagne *« #StrasbourgChezVous »*. Des photos de différents lieux et monuments de la ville ont été postées avec un commentaire permettant de les découvrir ou d'en apprendre davantage.

3.2 La promotion du tourisme

La convention de délégation 2016-2018 prévoit en tant qu'objectif prioritaire n° 3 *« le renforcement de la connaissance de la clientèle et des actions marketing »*.

3.2.1 Les actions de promotion du tourisme

La promotion de Strasbourg en tant que destination touristique fait l'objet d'une commission spécifique au sein de l'OTSR, qui se réunit une à deux fois par an pour préparer le plan d'action associé et son budget. Elle réunit des professionnels du tourisme membres de l'OTSR et les acteurs institutionnels du tourisme (ART-GE et ADT) et programme les rendez-vous professionnels auxquels l'OTSR participe pour promouvoir la destination sur les marchés de proximité et les marchés lointains, en lien avec les autres opérations mises en œuvre comportant un volet lié à la promotion touristique comme l'export du marché de Noël.

En 2019, 94 accueils de presse ont été réalisés pour partie en coopération avec l'agence d'attractivité d'Alsace, Alsace destination tourisme ou Atout France. Ils ont donné lieu à des contacts avec 139 journalistes ou blogueurs de 23 pays différents. L'OTSR a participé à deux rencontres avec la presse nationale et organisé six conférences de presse à l'occasion des temps forts de la saison touristique. Sur toute la période contrôlée et en coordination avec l'ART-GE et ADT, la promotion de la destination en Chine est assurée en permanence par le recours à un consultant local.

Le programme de promotion touristique a été adapté en 2020 pour tenir compte de l'impossibilité de participer à des rencontres professionnelles à l'étranger. L'OTSR a participé à trois rencontres professionnelles organisées en visio-conférence en lien avec des marchés de proximité et à des séminaires en ligne organisés par Atout France. Un plan de communication de relance du tourisme centré sur la clientèle de proximité a été mis en œuvre en s'appuyant notamment sur les fonctionnalités offertes par le nouveau site internet. Il a donné lieu à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 125 000 € par l'Eurométropole de Strasbourg le 26 juin 2020.

Les charges associées à l'activité de promotion du tourisme diminuent de 16 % entre 2016 et 2019 (de 160 037 € à 134 855 €). Elles augmentent à nouveau en 2020 du fait de la mise en œuvre du plan de relance du tourisme pour un montant de 98 637 €.

Toutes les actions prévues dans le cadre du plan de relance n'ont pas pu être engagées en 2020. Conformément au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable à partir du 1er janvier 2020, le montant de 25 000 € restant à engager en 2021 a été enregistré en fonds dédiés à sa mise en œuvre au compte 194000.

En 2019, les retombées médiatiques identifiées par l'OTSR se traduisent par 253 articles ou citations radio ou télévision pour une contre-valeur publicitaire estimées à 3,8 M€[23].

À l'exception de la réalisation d'une base de données des clients individuels (action C6), les orientations prévues par la convention de délégation 2016-2018 ont été mises en œuvre par l'OTSR.

3.2.2 Les voyages et les déplacements

La promotion du tourisme implique des déplacements fréquents en France et à l'étranger. Ils sont enregistrés au compte 625100 - Voyages et déplacements mais aussi de manière irrégulière dans chacun des comptes enregistrant les opérations spécifiques non prévues par la convention d'objectifs[24].

L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour les missions en France précise que l'indemnisation des frais professionnels s'effectue soit sous la forme du remboursement des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'allocations forfaitaires dans la limite d'un barème qu'il prévoit. L'OTSR retient la première option et rembourse les frais de missions sur la base des justificatifs des dépenses. Les services concernés produisent un état récapitulatif des frais engagés pour chaque événement en précisant le lieu, la date et la ventilation des dépenses engagées directement par l'OTSR via la carte bancaire de l'association et de celles avancées par le salarié qui donnent lieu à remboursement. Les déplacements sont validés par la direction et par le conseil d'administration. La chambre observe toutefois qu'aucun ordre de mission ne matérialise cette validation. Elle prend note de l'engagement du président de l'OTSR d'établir de manière systématique un ordre de mission à l'avenir.

L'OTSR s'est doté en mai 2019 d'un barème afin d'encadrer le remboursement des frais de déplacements en fixant des plafonds de prise en charge. Le baréme détermine les modes de transport et les tarifs éligibles au remboursement et les règles applicables pour la réservation de billets de train et d'avion. Les frais d'hébergement et de repas sont remboursés sur justificatifs dans la limite de plafonds de 255 € pour une nuitée à Paris (195 € en province et 320 € à New-York en hiver) et de 45 € par repas à Paris (35 € en province). Une tolérance de 30 % est prévue pour tenir compte des spécificités de certains déplacements dans le cadre de salons touristiques ou lors d'événements internationaux. Le dépassement de ce seuil de 30 % est également possible après autorisation préalable écrite de la direction. La chambre observe que la procèdure d'autorisation préalable n'est pas systématiquement respectée.

Sont également remboursés sur le compte 625100 et de manière intégrale des abonnements de vélos et de tram pour le président et le vice-président, qui ne correspondent pas à des frais de mission mais à un remboursement des frais de trajet domicile travail. La chambre invite l'OTSR à enregistrer ces charges au compte relatif aux charges de personnel comme pour les autres salariés de l'OTSR.

---

[23] Selon une pratique courante mais sujette à débat chez les professionnels des relations publiques au regard des questions liées à la fiabilité des méthodes de calcul, l'évaluation de l'impact médiatique est mesurée par la contre-valeur publicitaire, c'est-à-dire le tarif d'achat d'un espace publicitaire pour une exposition médiatique comparable à celle offerte par l'article ou l'émission.

[24] Cf. partie 4.

Enfin, des frais divers dont le lien avec l'activité de l'association n'est pas suffisamment justifié ont été pris en charge pendant la période contrôlée, comme des repas dans des restaurants de Strasbourg et des cartes d'abonnement SNCF.

3.3 Le dispositif « *Euraccueil* »

En plus des trois objectifs prioritaires, la convention d'objectifs 2016-2018 prévoit également que l'OTSR est le partenaire de la ville de Strasbourg pour la mise en œuvre du dispositif « *Euraccueil* » dans le cadre d'une convention triennale spécifique. L'établissement de ce cadre conventionnel constitue une des actions prévues par l'objectif n° 1 (action A11).

La convention entre la ville de Strasbourg et l'OTSR a été signée en 2016 pour une période de trois ans, tacitement renouvelable. Elle s'inscrit dans la politique de « *renforcement de la dimension européenne de la ville* » qui accueille le siège du Conseil de l'Europe et du Parlement européen. Dans ce cadre, un agent de l'OTSR est chargé de traiter les demandes d'hébergement des parlementaires et des fonctionnaires européens et plus largement du personnel des délégations amenées à séjourner à Strasbourg dans le cadre de l'activité des institutions européennes et internationales et des représentations diplomatiques et consulaires. Il assure une permanence avec les services de la ville au Parlement européen pendant la durée des sessions.

La convention « *Euraccueil* » prévoit que les frais liés à la mission sont couverts par la subvention versée chaque année à l'OTSR en application de la convention de délégation des missions de service public touristique.

Le nombre de nuitées réservées par le public bénéficiaire auprès de l'agent en charge de la mission « *Euraccueil* » diminue de 5 257 en 2016 à 2 647 en 2019 (395 en 2020 du fait de la suspension des sessions pendant la crise sanitaire). La diminution du nombre de réservations s'explique par la diminution des frais de mission des parlementaires et des agents du Parlement européen et par le développement des réservations via les plateformes de location d'hébergements de particuliers en ligne.

La chambre observe que la mission « *Euraccueil* » ne fait pas partie des missions se rattachant au service public touristique qui peuvent être déléguées à l'OTSR aux termes de l'article L. 133-3 du code du tourisme. Elle recommande à l'OTSR, s'il est à l'initiative de ce dispositif, de présenter à la ville de Strasbourg une demande de subvention distincte de celle prévue dans le cadre de la délégation de service public. Le président indique que l'OTSR procédait de cette manière jusqu'en 2015 et que les deux missions font l'objet d'une seule demande depuis 2016 à l'initiative de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'engage à mettre en œuvre la recommandation de la chambre pour ce qui le concerne.

Recommandation n° 4 : Présenter à la ville de Strasbourg une demande de subvention pour le financement du dispositif « *Euraccueil* » distincte de la demande liée au financement des missions de service public qui lui sont déléguées.

La chambre observe que toutes les actions prévues par la convention de délégation 2016-2018 renouvelée jusqu'en 2020 ont été au moins partiellement mises en œuvre sur cette période.

3.4 La commercialisation de services touristiques

L'OTSR commercialise des services touristiques conformément à la convention d'objectifs dont les actions A7 « *construire des offres formatées* » et A8 « *créer des produits à destination des cibles spécifiques* » invitent l'OTSR à développer cette activité.

3.4.1 Les visites guidées

L'OTSR propose des visites guidées organisées selon trois modalités : des visites en groupes commercialisées auprès des agences de voyages et des autocaristes, des *« visites conférences »* assurées par un guide commercialisées au bureau d'information et des visites réalisées en autonomie par les visiteurs au moyen d'un audioguide.

Le nombre de visites groupées est en baisse constante sur la période de 3 257 en 2016 à 2 695 en 2019 (238 en 2020). Elles sont réalisées majoritairement et à part égale en français et en allemand (80 % des visites groupées), pour 15 % d'entre elles en anglais et pour le reste majoritairement en italien, espagnol et en russe. Le nombre de touristes optant pour les *« visites conférences »* est stable sur la même période (10 753 en 2019).

En conséquence, le produit des ventes de visites guidées est en baisse de 8 % entre 2016 et 2020 (de 190 272 € à 174 548 €). Il chute à 37 087 € du fait de la crise sanitaire.

Depuis 2016, le nombre de guides salariés de l'OTSR diminue et ils ne sont plus que deux en 2020. L'OTSR a davantage recours aux prestations de guides indépendants qui paient une cotisation sur les prestations desquelles il prélève des frais de gestion. Les honoraires des visites groupées sont payés par les touristes directement aux guides tandis que les honoraires des *« visites conférences »* sont payés à l'OTSR qui les reversent aux guides indépendants. Depuis 2021, l'intégralité des honoraires sont prélevés par l'OTSR qui les reverse aux guides indépendants.

Entre 2016 et 2019, les charges liées aux rémunérations des guides salariés diminuent de 36 % (de 136 237 € à 86 630 €) tandis que les honoraires reversés aux guides indépendants pour les *« visites conférences »* augmentent de 60 % (de 22 822 € à 36 595 €). Au total, le coût des visites guidées baisse de 20 % (de 169 614 € à 135 546 €). Il atteint 89 488 € en 2020.

L'OTSR dispose d'un catalogue fourni de visites guidées thématiques dont une partie est renouvelée chaque année pour fidéliser la clientèle locale. Il contribue à l'atteinte des objectifs fixés par la convention d'objectifs 2016-2018 en matière de valorisation de l'offre touristique de la destination.

3.4.2 Le « Strasbourg pass »

Le *« Strasbourg pass »* a été créé en 1995 et consiste à proposer une offre de cinq entrées gratuites et cinq à moitié prix pour un montant total inférieur au prix à plein tarif des deux entrées les plus chères pour accéder aux services de partenaires de l'OTSR proposant un service touristique. Il est réservé aux visiteurs individuels qui ne bénéficient pas des remises négociées par les opérateurs de tourisme auprès de ces mêmes partenaires. Il est décliné en deux versions, pour les adultes et les enfants.

Entre 2016 et 2019, le nombre de *« Strasbourg pass »* vendus diminue régulièrement et passe de 22 301 à 19 738. Il atteint 3 839 unités pendant l'année 2020 du fait de la crise sanitaire. La chute des ventes s'explique par l'augmentation des tarifs ou le retrait de certains partenaires majeurs qui ont réduit l'attractivité économique du produit et ont conduit l'OTSR à augmenter son prix en conséquence.

Entre 2016 et 2019, les charges liées aux *« Strasbourg pass »* augmentent de 15 % (397 647 € en 2019) en lien avec les hausses du tarif des prestations qu'il contient malgré la diminution des ventes. L'augmentation des recettes liées à l'augmentation du tarif permet de stabiliser les produits (416 461 € en 2019). Le solde demeure positif en fin de période (18 814 €) mais diminue de 78 % par rapport à 2016. Il est stable en 2020 malgré la crise sanitaire.

En 2021, la commercialisation du « *Strasbourg pass* » a été stoppée et une nouvelle offre est en cours de préparation. Sur la période contrôlée, il a contribué à l'atteinte des objectifs fixés par la convention d'objectifs 2016-2018 en matière de valorisation de l'offre touristique de la destination.

3.5 La commercialisation de produits touristiques

Dans l'espace ouvert au public du bureau d'information, l'OTSR gère une boutique où il commercialise divers produits locaux et des souvenirs. En plus des publications distribuées gratuitement aux visiteurs, l'OTSR propose également à la vente en boutique un guide de promenades et une édition enrichie du plan de la ville.

Les ventes en boutique croissent de 24 % entre 2016 et 2019 (de 317 092 € à 392 249 €). Elles chutent à 99 512 € en 2020 du fait de la crise sanitaire.

Les charges relatives à la commercialisation de produits touristiques augmentent de 33 % entre 2016 et 2019 (de 190 825 € à 253 620 €) et se réduisent fortement en 2020 (73 789 €).

Si les statuts de l'OTSR prévoient qu'il peut commercialiser des « *produits touristiques au sens de l'article 2 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours* », cette mention fait référence à la commercialisation de « *services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II* » relatif à la vente de voyages et de séjours prévues par l'article L. 133-3 du code du tourisme. La commercialisation de souvenirs, de produits alimentaires et de documentation en boutique ne fait pas partie des produits qu'il peut vendre à ce titre.

De même, les services touristiques commercialisés par l'OTSR ne correspondent pas à la définition des services de voyage et forfaits touristiques prévue par l'article L. 211-2 du code du tourisme, qui dispose qu'ils doivent inclure une prestation de transport ou de d'hébergement.

L'article L. 442-10 du code du commerce dispose qu' « *aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts* ». La chambre rappelle à l'OTSR l'interdiction d'exercer toute activité commerciale qui n'est pas prévue dans ses statuts. Elle prend note de l'engagement du président de l'OTSR à en tenir compte.

Rappel du droit n° 4 : Conformément à l'article L. 422-10 du code du commerce, ne pas réaliser d'opération commerciale qui ne soit pas prévue par les statuts.

La gestion d'une boutique de produits touristiques n'est pas non plus prévue par la convention d'objectifs. Si elle n'entre pas dans le champ des missions relatives à l'accueil et à l'information des visiteurs et à la promotion du tourisme prévues par l'article L. 133-3 du code du tourisme, elle peut constituer, au regard de la jurisprudence du juge administratif, une mission d'intérêt public complémentaire de ce service public si elle contribue à son équilibre financier[25] à condition qu'elle soit prévue par la convention d'objectifs.

La chambre recommande à l'OTSR de déterminer en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg si cette activité entre dans le champ de la mission de service public qui lui est déléguée et de

[25] CE, 4 juin 1954, Dame Berthod, à propos d'une activité de vente de fournitures funéraires, accessoires au monopole des pompes funèbres, assurée « *tant en vue d'assurer l'équilibre financier de la régie que dans l'intérêt de la population* », ou Conseil d'Etat, 8ème et 3ème sous-sections réunies, du 23 mai 2003, n° 249995, publié au recueil Lebon, à propos de la création d'un service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement qui « *contribue à l'équilibre financier global du service de l'assainissement non collectif* ».

le préciser le cas échéant dans la convention d'objectifs, sous réserve que les statuts de l'association aient été actualisés pour lui permettre de la mettre en œuvre.

3.6 Le financement des missions d'accueil et d'information des visiteurs et de promotion du tourisme

3.6.1 Les stipulations relatives à l'équilibre financier du service prévues par la convention d'objectifs

La convention d'objectifs 2016-2018 prévoit que « *l'association est invitée à renforcer autant que possible ses recettes de fonctionnement autres, celles-ci devant lui permettre de renouveler ou de développer régulièrement ses actions tout en contenant voire en réduisant la sollicitation des financements publics* ».

La convention d'objectifs 2020 ne fait pas mention des produits issus des activités commerciales de l'OTSR.

En application des dispositions de l'article L. 133-3 du code du tourisme et de la jurisprudence du juge administratif précitée, les recettes commerciales du service public administratif de promotion du tourisme doivent contribuer à son équilibre financier.

Les subventions versées par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg doivent en conséquence équilibrer le résultat des activités déléguées compte tenu des recettes commerciales prévues par la convention de délégation qui doivent lui être intégralement affectées. Les recettes de la commercialisation de services touristiques et le cas échéant de produits touristiques prévues par la convention d'objectifs constituent des recettes du service public délégué. Elles ne constituent pas des ressources propres de l'OTSR qui pourraient lui permettre de mettre en œuvre des initiatives que la convention ne prévoirait pas.

La chambre recommande de préciser dans la convention d'objectifs que les recettes commerciales du service public administratif de promotion du tourisme doivent être affectées à son financement et que les recettes issues des autres activités gérées régulièrement constituent des ressources propres de l'OTSR susceptibles de financer des engagements non prévus par la convention d'objectifs. Le président s'engage pour ce qui le concerne à tenir compte de cette recommandation.

Recommandation n° 5 : Préciser dans la convention d'objectifs que les recettes commerciales générées par les activités conventionnelles déléguées sont intégralement affectées au financement du service public administratif et sont distinctes des produits propres de l'OTSR qui ne peuvent financer que des engagements non prévus par la convention d'objectifs.

3.6.2 Les cotisations des membres et les recettes publicitaires et annexes

Les statuts de l'OTSR prévoient que l'adhésion à l'association est soumise au versement d'une cotisation annuelle pour les membres qui ne sont adhérents ni de droit ni d'honneur. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Depuis 2017, les membres peuvent décider de contribuer par une part de cotisation supplémentaire de 50 % afin de figurer dans une rubrique du site internet permettant de donner une visibilité à leur offre. Depuis 2019, ces prestations assimilées à des prestations publicitaires soumises à la TVA font l'objet d'une comptabilité distincte.

Ces prestations s'ajoutent aux recettes publicitaires enregistrées par l'OTSR pour les espaces qu'il commercialise dans les publications qu'il produit et sur son site internet. Ces recettes sont

en baisse de 5 % entre 2016 et 2019 (de 20 196 € à 19 129 €) et diminuent davantage en 2020 (4 529 €).

Enfin, l'OTSR a également enregistré en 2016 et en 2019 des recettes commerciales issues d'activités annexes pour des montants de 19 333 € et de 2 000 € au compte 708 - Produits des activités annexes.

La chambre observe que, comme la vente de produits touristiques en boutique, les activités publicitaires sont réalisées par l'OTSR sans que ses statuts le prévoient.

En considérant que les ventes en boutique font partie des recettes commerciales du service public délégué, les cotisations de ses membres et les recettes publicitaires et annexes constituent les seules ressources propres dont l'OTSR peut disposer librement pour développer des projets conformes à ses statuts.

3.6.3 Les recettes issues des activités commerciales

Le montant des recettes commerciales du service public d'accueil et d'information des visiteurs et de promotion du tourisme

En intégrant les ventes de produits touristiques en boutique, les recettes commerciales affectées au financement du service public d'accueil et à l'information des visiteurs et de promotion touristique augmentent de 3 % entre 2016 et 2019 (de 957 483 € à 985 258 €). Elles baissent fortement en 2020 (227 694 €) du fait de la crise sanitaire.

Les recettes commerciales du service public délégué représentent entre 37 % et 41 % des ressources affectées aux missions prévues par la convention d'objectifs[26] entre 2016 et 2019 et 27 % en 2020.

La contractualisation des recettes issues des activités commerciales

L'article L. 5211-10 du CGCT prévoit que la détermination des tarifs des services publics locaux est la compétence exclusive de l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui ne peut les déléguer ni à son président ni au délégataire du service. La détermination des tarifs permet à l'EPCI qui délègue la mise en œuvre d'un service public de définir l'équilibre financier du service auquel il contribue par le versement de subventions et de s'assurer que les modalités de délégation sont conformes à la nature du service public délégué.

La convention d'objectifs 2016-2018 prévoyant que l'OTSR finance une partie des missions qui lui sont confiées par des recettes issues d'activités commerciales, l'association supporte un risque financier. En conséquence, la convention d'objectifs constitue une délégation de service public au sens de la jurisprudence[27].

La vente de services touristiques est prévue par la convention d'objectifs 2016-2018 qui précise qu'elle contribue à mettre en valeur l'attractivité touristique du territoire. Cependant, ni la convention d'objectifs ni les conventions financières signées avec la ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour sa mise en œuvre ne déterminent les tarifs des services commercialisés par l'OTSR et le conseil métropolitain n'a pas approuvé les tarifs pratiqués par l'OTSR pendant la période contrôlée.

La chambre rappelle à l'OTSR l'obligation de respecter la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de détermination des tarifs relatifs au service public d'accueil et d'information des visiteurs et de promotion du tourisme.

---

[26] Cf. partie 5.1.

[27] Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 24 mars 2022, n° 449826.

Si la commercialisation de produits touristiques devait à l'avenir être intégrée aux missions de service public déléguées à l'OTSR, le conseil métropolitain devrait également approuver la grille tarifaire des produits vendus dans la boutique.

La fiscalisation des recettes issues des activités commerciales

Les recettes issues des activités commerciales sont supérieures au seuil déterminé par l'article 261 du code général des impôts (72 432 €) au-delà duquel elles ne peuvent être considérées comme accessoires des missions exercées sans but lucratif. Conformément aux dispositions de cet article, l'OTSR a opté pour leur imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et enregistre les activités commerciales soumises à la TVA dans des comptes spécifiques.

3.6.4 Les subventions de fonctionnement

Le montant des subventions de fonctionnement

La convention d'objectifs 2016-2018 prévoit que la ville et l'Eurométropole de Strasbourg contribuent au financement des missions déléguées à l'OTSR pour des montants annuels respectifs de 510 000 € et de 1 367 000 € sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets de l'exercice par le versement d'une subvention de fonctionnement. Entre 2016 et 2020, les montants versés à l'OTSR correspondent aux montants programmés par la convention d'objectifs 2016-2018.

La convention d'objectif signée en 2020 ne précise par les montants versés par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modalités de vote et de versement de la subvention de fonctionnement de l'Eurométropole de Strasbourg ont été modifiées en 2020 en conséquence de la mission conduite par le conseil métropolitain sur la gouvernance de la compétence de promotion du tourisme. Contrairement aux années précédentes, seule la moitié de la subvention a été votée en février 2020, le vote de la deuxième moitié ayant été reporté après les élections municipales prévues à cette date au mois de juin 2020. Suite à la crise sanitaire et au report des élections, le président de l'Eurométropole a signé un arrêté le 16 juin 2020 attribuant à l'OTSR un quart de la subvention prévue par la convention d'objectifs *« afin de ne pas fragiliser la trésorerie et le bon fonctionnement de l'association »*, et le dernier quart a été voté par le conseil métropolitain issu des élections le 25 septembre 2020.

Entre 2016 et 2020, le montant des subventions d'exploitation affectées à la mise en œuvre de la convention d'objectifs est stable (de 1 897 000 € à 1 877 000 €) et il augmente en 2020 (2 M€).

Tableau 1 : Subventions accordées à l'OTSR pour la mise en œuvre de la convention d'objectifs

	2016	2017	2018	2019	2020
Subventions des collectivités - compte 740000	1 897 000 €	1 887 000 €	1 877 000 €	1 877 000 €	1 877 000 €
dont montant conventionné avec Strasbourg	*510 000 €*	*510 000 €*	*510 000 €*	*510 000 €*	*510 000 €*
dont montant conventionné avec l'EMS	*1 367 000 €*	*1 367 000 €*	*1 367 000 €*	*1 367 000 €*	*1 367 000 €*
dont montant conventionné avec la CCI AE	*20 000 €*	*10 000 €*	- €	- €	- €
Autres ressources publiques affectées au financement de la convention d'objectifs					
Subventions opé. Spécifiques - compte 740009	- €	- €	- €	- €	*125 000 €*
Subventions d'investissement	- €	38 900 €	- €	- €	- €
Affectation du résultat N-2 – compte 741310	72 581 €	- €	- €	- €	- €

Source : comptes de l'OTSR et conventions financières, à l'exception de la subvention de 156 564 € enregistrée au compte 740009 en 2018 considérée comme ne se rattachant pas à la convention d'objectifs.

Selon les termes de la convention d'objectifs 2016-2018, les subventions de fonctionnement accordées pour l'appliquer doivent *« permettre à l'association de financer son fonctionnement général et toute opération qu'elle souhaitera mener dans le cadre de ses missions et de ses objectifs tels que définis (par) la convention »*. La chambre observe que la stratégie digitale fait partie de ces missions mais a néanmoins fait l'objet de subventions d'investissement supplémentaires de la part de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Jusqu'en 2017, le résultat de l'exercice N-2 était enregistré comme une subvention reportée à l'exercice N au compte 74310. Suite au rapport de l'audit réalisé en 2017, la présentation des comptes a évolué et les excédents de l'OTSR sont intégralement affectés au report à nouveau sans distinction de la part des excédents générée par les subventions d'exploitation affectées au financement des actions prévues par la convention d'objectifs.

La contractualisation des subventions de fonctionnement

L'OTSR étant constituée sous forme associative, les subventions qu'il reçoit s'inscrivent dans le cadre prévu par les dispositions relatives à la transparence financière de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (articles 9-1 à 15)[28].

Conformément au décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, les demandes de subvention sont présentées par l'OTSR sur la base d'une note stratégique accompagnée d'un projet de budget analytique par mission. Cependant, elles ne sont pas accompagnées d'un projet de budget conforme au plan comptable comme le prévoit le décret précité. Les services de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ne sont par conséquent pas en mesure de rapprocher les comptes de l'exercice passé et le projet de budget pour mesurer ses effets au regard de la situation financière de l'association et notamment des éventuels excédents de subvention accumulés. Selon son président, l'OTSR s'est conformé à cette obligation à compter de l'exercice 2021.

En outre, les projets de budget analytiques prévoient les dépenses et les charges relatifs à l'ensemble des activités de l'OTSR et non celles relatives aux seules opérations prévues par la convention d'objectifs et ne sont pas accompagnés des budgets analytiques spécifiques à ces actions comme le prévoit le décret précité. Par conséquent, ils ne permettent pas à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg de constater que les subventions demandées seront affectées exclusivement à la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

[28] Réponse du ministère chargé des collectivités territoriales à la question écrite n° 12579 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le journal officiel du Sénat (Moselle - NI) du 10/11/2011 - page 2862.

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'attribution des subventions de fonctionnement donne lieu à l'établissement de conventions financières. En conformité avec ces dispositions, l'OTSR présente à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu financier d'exécution qui fait apparaître les écarts constatés entre le budget prévisionnel et les réalisations.

Cependant, ce compte rendu financier n'est pas établi conformément au plan comptable applicable et n'est pas accompagné du tableau de répartition entre le budget principal et le bilan financier des charges communes indiquant les critères utilisés pour répartir les charges selon les missions subventionnées comme le prévoit l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier. La ville et l'Eurométropole de Strasbourg ne peuvent par conséquent ni rapprocher le compte rendu financier des comptes annuels de l'association pour s'assurer de leur concordance, ni vérifier que les subventions accordées ont été utilisées conformément à leur objet, ni constater l'existence d'un éventuel excédent.

La chambre rappelle à l'OTSR l'obligation de présenter à l'appui des conventions de subvention des projets de budget conformes au plan comptable applicable accompagnés de projet de budgets analytiques prévoyant les recettes et les dépenses exclusivement affectées à la réalisation des actions subventionnées et des bilans financiers établis sur le même format faisant apparaître les éventuels excédents. Elle prend note de l'engagement du président à se conformer à cette obligation à l'avenir.

Rappel du droit n° 5 : Présenter, à l'appui des conventions de subvention, des projets de budget et des comptes rendus financiers conformes à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à ses textes d'application.

3.6.5 Les comptes du service public d'accueil et d'information des visiteurs et de promotion du tourisme

La comptabilité analytique de l'OTSR

Les activités commerciales rattachées aux missions de service public comme celles qui ne s'y rattachent pas entrent dans le champ de l'article L. 410-1 du code de commerce qui introduit le livre IV du même code relatif à la liberté des prix et de la concurrence. À ce titre, les subventions perçues par l'OTSR ne doivent pas avoir d'incidence sur les tarifs pratiqués[29]. Pour s'assurer du respect de ce principe, l'Autorité de la concurrence[30] recommande la tenue d'une comptabilité sectorisée des activités commerciales.

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en vigueur depuis le 3 juillet 2021 prévoient que les conventions attribuant des subventions doivent déterminer les conditions dans lesquelles l'OTSR peut conserver tout ou partie de la subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

Pour respecter ces obligations et pour produire des bilans financiers analytiques réguliers, l'OTSR doit être en mesure de communiquer à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg une information financière analytique permettant d'identifier les charges et les produits associés aux activités de service public déléguées faisant apparaître la part relative aux activités commerciales.

[29] CJCE, 19 mai 1993, Corbeau, affaire C-320/91.

[30] V. pour une régie directe, avis n° 99-A-11 du 9 juin 1999 relatif à une demande d'avis de la Chambre professionnelle des transporteurs routiers de l'Isère sur la situation créée par l'octroi d'une aide financière à une régie départementale de transport par un conseil général.

L'information financière produite par l'OTSR permet de distinguer certaines charges selon les activités rattachées à la mission de service public déléguée comme les rémunérations du personnel, qui sont ventilées entre les missions d'accueil, de promotion du tourisme et d'administration générale.

Cependant, cette information financière ne permet pas d'identifier la part des charges d'administration générale affectées aux missions déléguées ni les charges imputables aux seules activités commerciales. À titre d'illustration, elle ne permet de distinguer ni la part du loyer des locaux imputable au bureau d'information et celle imputable à la boutique, ni la part du temps de travail du personnel d'accueil imputable à l'information des touristes et celle imputable aux activités commerciales, ni celle du personnel en charge de la promotion imputable à la commercialisation de prestations publicitaires.

Afin de prévenir le risque d'atteinte à la liberté du commerce et de permettre à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg de contrôler la bonne mise en œuvre de la convention d'objectifs, la chambre rappelle à l'OTSR l'obligation de mettre en œuvre une comptabilité analytique permettant d'identifier les charges et les produits du service public délégué et faisant apparaître la part issue des activités commerciales.

Rappel du droit n° 6 : En application des normes comptables applicables et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, mettre en œuvre une comptabilité analytique permettant d'identifier les charges et les produits du service public délégué et faisant apparaître la part issue des activités commerciales.

La publication des comptes de l'OTSR

Le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels prévoit que les comptes des associations soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes et les rapports de ce dernier doivent être publiés sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative. L'OTSR n'a pas procédé à la publication de ces documents pendant la période contrôlée.

La chambre rappelle à l'OTSR l'obligation de publier ses comptes annuels et les rapports de son commissaire aux comptes au journal officiel des associations et fondations d'entreprise. Elle prend note de l'engagement du président de l'OTSR de se conformer à cette obligation dès l'année 2022.

Rappel du droit n° 7 : Conformément au décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels, publier les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes au journal officiel des associations et fondations d'entreprise.

4. LES MISSIONS D'ORGANISATION DE PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DE FÊTES ET DE MANIFESTATIONS CULTURELLES

Conformément à l'article L. 133-3 du code du tourisme, l'OTSR est également en charge des missions facultatives d'élaboration et de mise en œuvre de programmes locaux de développement touristique et de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

À ce titre, l'OTSR organise chaque année la manifestation à vocation touristique *« Strasbourg mon amour »* et mène des opérations spécifiques visant à promouvoir le marché de Noël de Strasbourg à l'international. En 2018, il a également organisé un concert dans le cadre des commémorations nationales du centenaire de la première guerre mondiale.

La convention d'objectifs 2016-2018 prévoit la possibilité pour l'OTSR de réaliser ces missions facultatives et stipule que « *tout projet exceptionnel, non prévu au budget prévisionnel de l'année N présenté avant le 30 juin de l'année N-1 pourra faire l'objet d'une demande de subvention supplémentaire. (...). Dans l'hypothèse d'une suite favorable à cette demande, un avenant au présent document ou une convention spécifique sera rédigée entre les parties* ».

4.1 « Strasbourg, mon amour »

L'opération *« Strasbourg mon amour »* (SMA) est une opération d'animation de la ville organisée autour de la Saint-Valentin, imaginée et mise en œuvre par l'OTSR depuis 2013 pour promouvoir l'image romantique de la ville et augmenter la fréquentation touristique pendant la basse saison. Elle repose sur un programme composé d'actions organisées et financées par l'OTSR, comme l'installation d'un *« café des amours »* sur la place Kleber à Strasbourg en 2018 et en 2019, et d'initiatives privées organisées par les acteurs locaux partenaires de l'opération (expositions et dîners à thème, concerts, projections de films romantiques, etc.).

Si l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles peut être déléguée à l'OTSR en application de l'article L. 133-3 du code du tourisme, elle continue de relever également de la ville de Strasbourg au titre de sa compétence générale sur les affaires de la commune après le transfert de la compétence d'accueil et d'information des touristes et de la promotion touristique à l'Eurométropole de Strasbourg.

4.1.1 Le financement de l'opération *« Strasbourg mon amour »*

Entre 2016 et 2020, les charges liées à l'opération qui figurent dans les états financiers varient entre un minimum de 229 995 € en 2019 et un maximum de 339 421€ en 2016.

Tableau 2 : Charges associées à l'opération *« Strasbourg mon amour »*

	Compte	2016	2017	2018	2019	2020
Strasbourg mon amour (SMA)	623130	339 421 €	232 924 €	303 593 €	229 995 €	290 152 €

Source : comptes de l'OTSR.

L'opération est financée à titre principal par des subventions attribuées par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de conventions distinctes de celles relatives aux missions d'accueil et d'information des touristes et de promotion du tourisme. L'OTSR reçoit également de la région Grand Est une subvention pour l'organisation de cette opération. Le montant total de ces subventions croît de 75 000 € en 2016 à 285 000 € en 2020.

Tableau 3 : Montants des subventions attribuées pour le financement de l'opération *« Strasbourg mon amour »*

	2016	2017	2018	2019	2020
Ville de Strasbourg	- €	- €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Eurométropole de Strasbourg	60 000 €	100 000 €	130 000 €	130 000 €	130 000 €
Région Grand Est	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Apports en nature de la ville de Strasbourg	- €	- €	- €	80 000 €	80 000 €
Total	75 000 €	115 000 €	205 000 €	285 000 €	285 000 €

Source : conventions financières ou arrêtés d'attribution de subvention.

Les montants des subventions attribuées par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg enregistrés dans les états financiers sont compensés de la taxe sur la valeur ajoutée payée

par l'OTSR (à l'exception de l'exercice 2016) au sein du même compte de sorte que le montant des subventions enregistrées au compte de résultat ne correspond pas aux montants déterminés par les conventions financières.

Tableau 4 : Subventions affectées à l'opération *« Strasbourg, mon amour »*

	2016	2017	2018	2019	2020
Compte 740010 - subventions SMA	75 000 €	95 833 €	170 833 €	170 833 €	169 044 €

Source : comptes de l'OTSR.

En outre, les contributions volontaires et les prestations en nature correspondantes de la ville de Strasbourg ne figurent ni au compte de résultat ni en annexe pour l'exercice 2019.

En application du 1° de l'article 266 du code général des impôts, les subventions n'entrent dans le champ de la TVA que lorsqu'elles peuvent être analysées comme la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services individualisée rendue au profit du financeur ou comme le complément de prix d'une opération imposable. Les subventions versées pour la réalisation de l'opération *« Strasbourg, mon amour »*, qui n'est pas facturée au public participant, ne répondent pas à cette définition. La chambre rappelle à l'OTSR l'obligation de comptabiliser les subventions au titre de l'opération *« Strasbourg, mon amour »* conformément à l'article 266 du code général des impôts. Elle prend note de l'engagement du président à s'y conformer à l'avenir.

Rappel du droit n° 8 : Conformément à l'article 266 du code général des impôts, ne pas comptabiliser les subventions reçues pour la mise en œuvre de l'opération *« Strasbourg, mon amour »* comme la rémunération d'une prestation de service individualisée ou le complément d'un prix facturé au financeur.

L'opération est également financée par des recettes spécifiques provenant du mécénat, du parrainage ou de la billetterie des évènements organisés dans ce cadre.

Tableau 5 : Recettes issues de l'opération *« Strasbourg, mon amour »*

	Comptes	2016	2017	2018	2019	2020
Mécénat SMA	706300	60 021 €	91 677 €	62 216 €	79 586 €	53 918 €
Parrainage SMA	706301	5 000 €	4 167 €	8 333 €	-	-
Billetterie SMA	707005	49 451 €	19 810 €	18 325 €	26 144 €	14 916 €

Source : comptes de l'OTSR.

Sous réserve des observations relatives à la fiabilité des comptes de l'opération formulées dans la partie 4.1.3, le solde des produits et des charges relatives à l'opération fait apparaître un besoin de financement non couvert par les produits et les subventions prévues dans le cadre de l'opération, sauf en 2019.

Tableau 6 : Solde des produits et des charges relatifs à l'opération *« Strasbourg, mon amour »*

	2016	2017	2018	2019	2020
Produits (comptes706300/706302/207005) - Charges (compte 740010)	- 149 949 €	- 21 437 €	- 43 886 €	46 568 €	- 52 274 €

Source : Comptes de l'OTSR.

Le coût total annuel de la manifestation *« Strasbourg, mon amour »* est supérieur aux prévisions budgétaires et au montant des ressources propres de l'OTSR identifiables en l'état des comptes pour l'exercice 2016.

4.1.2 La contractualisation des subventions relatives à l'opération *« Strasbourg, mon amour »*

En dépit de l'absence de mention de l'opération dans la convention d'objectifs 2016-2018, les conventions financières signées en 2016 et 2017 avec la ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour financer l'opération *« Strasbourg, mon amour »* se rattachent aux subventions de fonctionnement qu'elle prévoit et disposent que l'association s'engage *« à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectif 2016-2018 »*.

À l'inverse, les conventions financières 2018, 2019 et 2020 sont des conventions spécifiquement affectées au financement de l'opération et prévoient que *« l'association s'engage à utiliser les fonds octroyés à la bonne réalisation de l'opération »*. Cependant, les projets de budget remis à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg à l'appui des demandes de subventions de fonctionnement font apparaître une contribution de l'OTSR à l'opération « *Strasbourg, mon amour* » (sauf pour l'exercice 2019), qui reste par conséquent financée en partie par les subventions de fonctionnement affectées aux missions de service public obligatoires.

Afin d'améliorer la lisibilité du budget de l'opération et de faciliter le contrôle des subventions affectées à son financement par la ville et l'Eurométropole, la chambre invite l'OTSR à ne pas faire apparaître les coûts associés à la manifestation *« Strasbourg, mon amour »* dans les projets de budget remis à l'Eurométropole de Strasbourg à l'appui de la demande de subvention de fonctionnement, mais uniquement dans le cadre conventionnel spécifique à l'opération.

Comme pour les subventions de fonctionnement, les projets de budget et les bilans financiers de l'opération *« Strasbourg, mon amour »* ne sont pas établis selon le plan comptable applicable. En outre, les bilans financiers de l'opération ne font pas apparaître les écarts constatés avec le budget prévisionnel et ne permettent pas à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg de contrôler la bonne affectation des subventions versées.

4.1.3 La fiabilité de l'enregistrement comptable de l'opération *« Strasbourg, mon amour »*

Les charges liées à l'opération *« Strasbourg, mon amour »* sont toutes comptabilisées dans un compte 623 - Publicité, publications, relations publiques et traitées comme des charges de même nature alors que les bilans financiers analytiques de l'opération font apparaître qu'il s'agit de charges de nature différente. En outre, des recettes comme la redevance perçue auprés de l'exploitant du « café des amours » sont imputées analytiquement sur ce compte et compensent les charges qui y sont comptabilisées.

L'article 911-5 du règlement de l'autorité des normes comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général également applicable aux associations prévoit que « *le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables. Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur* ».

En application de cet article, les charges et les produits relatifs à l'opération *« Strasbourg, mon amour »* doivent être enregistrés dans un compte correspondant à leur nature sans compensation et non dans un compte global.

Les éléments de comptabilité analytique relatifs à l'opération produits par l'OTSR dans les comptes rendus financiers de l'opération ne correspondent pas avec le compte correspondant dans les états financiers annuels. Ils sont provisoires pour les années 2016 à 2018 et, quand ils sont définitifs, divergent selon les financeurs à qui ils sont adressés.

À titre d'illustration, le bilan financier définitif de l'opération en 2020 présenté à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg fait mention d'un total de dépenses toutes taxes comprises hors prestations en nature de 298 789 € tandis que le bilan financier présenté à la région Grand Est affiche un total de 317 046 € et le compte 623130 – « Strasbourg, mon amour » dans les états financiers 2020 fait apparaître un montant de 290 152 €.

Tableau 7 : Bilans financiers de l'opération *« Strasbourg, mon amour »*

Montant total toutes taxes comprises	2016 (p)	2017 (p)	2018 (p)	2019 (d)	2020 (d)
Subventions (A)	75 000 €	115 000 €	205 000 €	285 000 €	285 000 €
Ressources OTSR (B)	348 804 €	115 654 €	131 800 €	158 714 €	93 789 €
dont contributions propres de l'OTSR	220 064 €	2 139 €	22 200 €	30 187 €	25 955 €
Contributions en nature privées (C)	140 000 €	140 000 €	140 000 €	60 000 €	60 000 €
Dépenses totales hors prestation en nature (D)	423 804 €	232 793 €	336 800 €	363 714 €	298 789 €
Prestations en nature (E)	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €
Coût total (F=A+B+C=D+E)	563 804 €	372 793 €	476 800 €	503 714 €	438 789 €

Source : bilans financiers de l'opération « Strasbourg, mon amour » produits à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg, rapport financier 2017 pour 2017 ; p : prévisionnel, d : définitif.

La chambre rappelle à l'OTSR l'obligation d'enregistrer l'intégralité des charges et des produits selon leur nature et leur montant exact sans compensation dans ses états financiers.

Rappel du droit n° 9 : Conformément au règlement de l'autorité des normes comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général, enregistrer dans les états financiers l'intégralité des charges et des recettes selon leur nature et leur montant exact sans compensation.

4.1.4 La mise en œuvre des règles du code de la commande publique

En application de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique, l'OTSR agit en tant que pouvoir adjudicateur soumis au code de la commande publique pour la mise en œuvre des missions de service public administratif qui lui sont déléguées dans le cadre des conventions qui le lient avec la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Le bilan financier 2020 de l'opération fait état d'une prestation de *« conception, création et réalisation »* réalisée par une agence d'évènementiel déjà associée à toutes les éditions précédentes pendant la période contrôlée pour un montant de 179 112 € hors taxe. Au regard du montant et de la nature de la prestation, l'OTSR pouvait opter pour la procédure adaptée prévue par les articles L. 2123-1, R. 2122-8 et R. 2123-1 du code de la commande publique dans sa rédaction alors en vigueur. Aucune pièce n'a cependant été produite pour attester que l'OTSR a respecté pour la signature de ce contrat les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure énoncés par l'article L. 3 du même code.

La chambre rappelle à l'OTSR l'obligation d'appliquer le code de la commande publique quand il agit en tant que pouvoir adjudicateur en application de l'article L. 1211-1 du même code.

Rappel du droit n° 10 : Appliquer le code de la commande publique quand l'OTSR agit en tant que pouvoir adjudicateur en application de l'article L. 1211-1 du même code.

4.1.5 L'effet de l'opération « *Strasbourg, mon amour* » sur la fréquentation touristique

Les conventions signées avec la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg prévoient que l'opération « *Strasbourg, mon amour* » est conçue pour répondre à la « *problématique* » que constitue le fait que « *le premier trimestre demeure le point faible de l'activité touristique de l'agglomération strasbourgeoise* ».

Entre 2016 et 2019, les données relatives au nombre de nuitées en hôtellerie dans l'Eurométropole de Strasbourg ne font pas apparaître d'effet significatif de l'opération « *Strasbourg, mon amour* » sur le nombre de nuitées observées en février par rapport à celui des mois de janvier et de mars de la même année. En 2018, le nombre de nuitées observé en février dans l'Eurométropole de Strasbourg est même inférieur à celui observé pendant les mois de janvier et mars.

Les données relatives aux évènements organisés dans le cadre de l'opération et communiquées par l'OTSR font apparaître que la fréquentation touristique est stable sur la période (55 000 visiteurs) et qu'elle est principalement le fait de résidents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Figure 2 : Nombre de nuitées en hôtellerie dans l'Eurométropole de Strasbourg

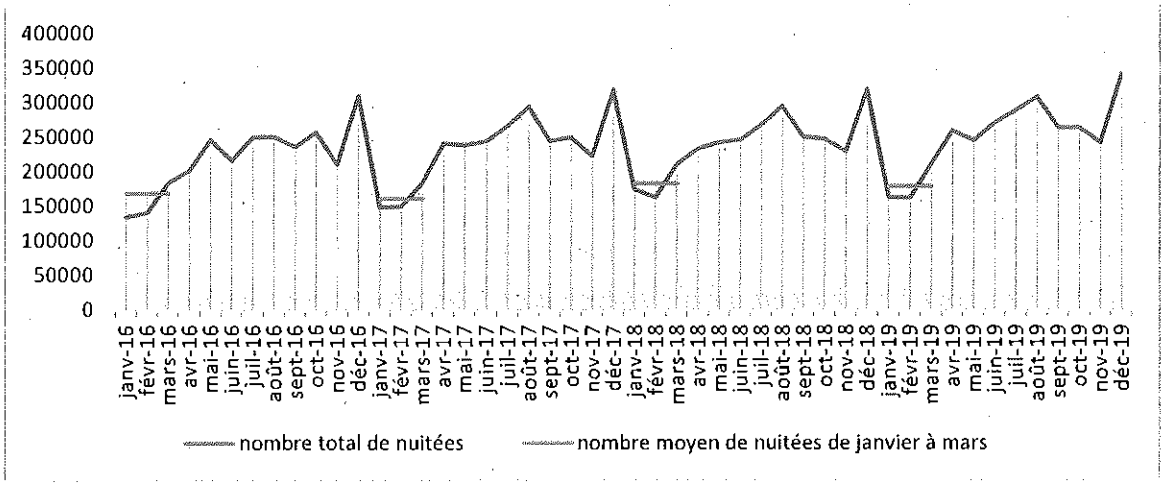

Source : INSEE et OTSR, traitement CRC Grand Est.

La chambre observe qu'entre 2016 et 2019, l'objectif d'augmentation de la fréquentation touristique entre le marché de Noël et le printemps assigné à la manifestation « *Strasbourg, mon amour* » n'est pas atteint.

4.2 Le concert de commémoration de la Grande Guerre

Le groupement d'intérêt public (GIP) de la mission du centenaire de la première guerre mondiale était l'opérateur des manifestations mémorielles présidées par le président de la République lors de son déplacement du 4 au 10 novembre 2018 dans les départements concernés par le conflit. Le 20 novembre 2018, le GIP de la mission du centenaire a signé avec l'OTSR une convention qui lui confie l'organisation du concert qui s'était tenu dans la cathédrale de Strasbourg le 4 novembre et du cocktail dînatoire qui l'avait suivi.

La chambre observe que l'organisation d'un tel concert n'entre pas dans le cadre de la mission d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles confiée à l'OTSR par la ville et par l'Eurométropole de Strasbourg et qu'elle ne correspond pas à la mission de promotion du tourisme qui constitue l'objet statutaire de l'association.

Une lettre de la mission du centenaire datée du 16 octobre 2018 mentionne un accord de principe pour la signature de la convention, qui a donné lieu au versement d'une subvention d'un montant total de 156 564 € après la signature de deux avenants le 20 décembre 2018. L'OTSR n'a pas produit de demande de subvention manifestant qu'il était à l'origine du projet justifiant l'attribution d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Comme pour l'opération *« Strasbourg, mon amour »*, les charges relatives au coût de l'opération sont imputées au compte 623301- Actions de promotion diverses (156 564 € en 2018 et 41 € en 2019) et traitées comme des charges de même nature de manière irrégulière par rapport au règlement de l'autorité des normes comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

4.3 L'export du marché de Noël et de *« Strasbourg, mon amour »*

L'OTSR a réalisé entre 2016 et 2020 des opérations d'export du marché de Noël à l'étranger. Ces opérations consistent à organiser des marchés de Noël en format réduit dans des lieux emblématiques de capitales de pays dont l'OTSR cible la clientèle pour promouvoir la destination. Le premier objectif est d'organiser une opération commerciale permettant aux partenaires exposants d'exporter leurs produits sur les marchés ciblés. Le second objectif est de toucher une clientèle aisée sur des marchés lointains dont l'OTSR estime qu'ils représentent un potentiel de développement permettant d'augmenter la durée des séjours et le montant moyen des dépenses des visiteurs. Le troisième objectif est de toucher indirectement la clientèle française via les retombées médiatiques associées.

Un quatrième objectif est assigné au marché de Noël à New-York (NY) et vise à exporter la marque *« Strasbourg, capitale de Noël »* sur tous les marchés du fait de la visibilité médiatique conférée par l'organisation d'un évènement dans cette ville.

En 2016, une opération d'export de la manifestation *« Strasbourg, mon amour »* au Japon a également été réalisée sur ce modèle.

En 2016 et en 2017, les opérations relatives à l'export du marché de Noël à Taïpei et à Séoul et de *« Strasbourg, mon amour »* au Japon ont entraîné pour l'OTSR des charges d'environ 200 000 € par an. L'opération d'export du marché de Noël à Dubaï a donné lieu à des frais préparatoires (voyages sur place) mais n'a pas été menée à son terme. L'opération d'export du marché de Noël à New-York représente un total de charges de 650 131 € sur la période 2017-2020 dans les comptes de l'OTSR.

Tableau 8 : Charges relatives aux opérations d'export du marché de Noël à l'étranger

	Comptes	2016	2017	2018	2019	2020
SMA Japon 2016	623135	83 086 €	- €	- €	- €	- €
Marché Noël Taipei 2016	625145	119 477 €	555 €	- €	- €	- €
Marché Noël Dubaï 2017	625146	- €	12 325 €	- €	- €	- €
Marché Noël NY 2018-2019	625147	- €	50 640 €	56 824 €	410 844 €	131 823 €
Marché Noël Seoul 2017	625148	- €	129 001 €	12 251 €	- €	- €

Source : comptes de l'OTSR.

Comme pour les autres missions facultatives exercées par l'OTSR, l'enregistrement globalisé des charges relatives aux opérations d'export dans un compte 623 - Publicité, publications, relations publiques ou 625 – déplacements, missions et réceptions ne correspond pas à la nature réelle des dépenses et affecte la régularité des comptes de l'OTSR.

Les comptes font apparaître des recettes liées à l'export des marchés de Noël et de l'opération *« Strasbourg, mon amour »* pour un montant de 67 437 € en 2016, 20 912 € en 2017 et 310 476 € en 2020.

Tableau 9 : Recettes relatives aux opérations d'export du marché de Noël et de SMA

	Comptes	2016	2017	2018	2019	2020
Partenariat marchés de Noël Asie	706008	57 700 €	20 912 €	- €	- €	- €
Ventes export SMA	707900	9 737 €	- €	- €	- €	- €
Refact. Frais marché de Noël NY	708800	- €	- €	- €	- €	310 476 €

Source : comptes de l'OTSR.

Le solde des charges et des produits affectés à l'opération fait apparaître un besoin de financement compris entre 69 075 € en 2017 et 410 844 € en 2019 sauf pour l'exercice 2020.

Tableau 10 : Solde des produits et des charges relatifs à l'export du marché de Noël et de SMA

	2016	2017	2018	2019	2020
Produits (comptes 706008/707900/708800) - charges (comptes 623135/625145/625146/ 625147/625148)	- 135 126 €	- 171 609 €	- 69 075 €	- 410 844 €	178 653 €

Source : Comptes de l'OTSR.

4.3.1 L'export du marché de Noël à Séoul, Dubaï et Taipei

Les opérations d'export du marché de Noël à Taïpei, à Dubaï et à Séoul ne sont pas prévues par la convention d'objectif 2016-2018 et n'ont fait l'objet ni d'étude de marché préalable ni d'approbation du conseil d'administration de l'OTSR.

L'initiative de l'organisation des opérations d'export est prise par le président en lien avec la ville de Strasbourg sans concertation avec l'Eurométropole. Le conseil d'administration est informé de l'opération d'export à Taipei lors de la réunion du conseil d'administration du 29 septembre 2016 et de l'opération à Séoul le 3 mai 2017 sans qu'il ait été préalablement consulté.

Les statuts prévoient que l'OTSR peut mettre en œuvre « *toute prospection et communication en France et à l'étranger tendant à favoriser le tourisme individuel et collectif à Strasbourg* ». Cependant, l'organisation de ces opérations n'a été coordonnée ni avec Alsace Destination Tourisme ni avec le comité régional du tourisme d'Alsace qui préexistait à l'agence régionale du tourisme Grand Est alors que l'article L. 131-5 du code du tourisme prévoit que les « *actions de promotion sur les marchés étrangers sont coordonnées par le comité régional du tourisme et par le comité départemental du tourisme* ».

La chambre rappelle à l'OTSR l'obligation de respecter les compétences du comité départemental et du comité régional du tourisme en matière de coordination des actions de promotion sur les marchés étrangers.

Rappel du droit n° 11 : Conformément à l'article L. 131-5 du code du tourisme, inscrire l'organisation d'actions de promotion sur les marchés étrangers dans un cadre coordonné par le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Les prévisions de charges relatives aux opérations d'export figurent dans les budgets remis à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg à l'appui des demandes de subvention de fonctionnement pour un montant de 60 000 € en 2016 et 23 000 € en 2017.

Les prévisions budgétaires de leur coût s'avèrent très sous-estimées par rapports aux montants des charges enregistrés dans les comptes de l'OTSR. Ni les projets de budget ni les comptes rendus financiers transmis à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg ne leur permettent de vérifier que ces opérations sont financées par les ressources propres de l'OTSR.

La chambre observe que le coût total annuel des opérations d'export à Taïpei, à Dubaï et à Séoul est supérieur aux prévisions budgétaires et au montant des ressources propres de l'OTSR identifiables en l'état des comptes.

4.3.2 Le marché de Noël de Strasbourg-Alsace à New-York

4.3.2.1 La conception de l'opération

Au mois de septembre 2016, le conseil d'administration de l'OTSR examine le projet d'organiser un marché de Noël à New-York en décembre 2018.

Au début de l'année 2017, des dépenses d'un montant de 38 000 € correspondant à une prestation d'accompagnement à la collecte des fonds nécessaires sont engagées sans consultation préalable du conseil d'administration. Ses membres sont seulement invités à exprimer leurs éventuelles réticences lors de la réunion du 3 octobre 2017 sur le principe de l'organisation du marché de Noël à New-York et sur le versement d'un acompte pour la réservation de l'emplacement.

Le projet de budget pour 2018 examiné par le conseil d'administration le 17 mai 2018 prévoit 54 000 € de dépenses préparatoires et une réunion dédiée à son organisation est planifiée le 5 juin 2018. Le programme de l'opération est arrêté lors de cette réunion. Il est prévu de mettre en place des chalets au Madison square Park pour vendre des spécialités alsaciennes et d'organiser des animations liées à l'univers de Noël et de l'Alsace. Le coût prévisionnel s'élève à 2,5 M€ et son financement doit reposer principalement sur le mécénat. Un comité de pilotage ad hoc distinct du conseil d'administration est créé. Les réunions de cette instance n'ont pas donné lieu à des comptes rendus. La chambre prend note de l'engagement du président à formaliser le travail des instances de préparation d'un évènement de cette ampleur à l'avenir.

Entre octobre 2018 et février 2019, le conseil d'administration constate l'insuffisance du résultat de l'appel aux dons, acte le principe de l'élargissement de la prospection aux partenaires institutionnels en Alsace et reporte l'opération à décembre 2019. L'agence régionale du tourisme Grand Est annonce le principe d'un accord pour participer au financement jusqu'à hauteur de 353 000 € dans le cadre du pacte de destination Alsace. Le coût prévisionnel est abaissé à 1,6 M€ et le comité de pilotage est élargi à ces nouveaux partenaires de l'opération renommée *« Marché de Noël de Strasbourg – Alsace à New-York »*.

Entre mai et octobre 2019, le conseil d'administration valide le transfert de l'emplacement au parc de Bowling Green et le plan de financement définitif est arrêté. La ville et l'Eurométropole de Strasbourg accordent pour la réalisation de l'opération des subventions de respectivement 66 660 € et 133 340 € en juillet 2019 à l'issue de débats animés au sein de leurs assemblées délibérantes. Le budget définitif abaisse les prévisions de dépenses à 1,2 M€.

Tableau 11 : Budget du marché de Noël Strasbourg-Alsace à New-York

Recettes		Dépenses	
Pacte de destination Alsace	368 000 €	Dépenses aux Etats-Unis	445 500 €
Eurométropole de Strasbourg	66 660 €	Location des espaces publics	25 200 €
Ville de Strasbourg	133 340 €	Dépenses en France	478 995 €
Mécénat	284 000 €	Autres dépenses connexes / pacte de destination	140 000 €
OTSR	177 695 €	Achats de marchandises en France	150 000 €
Recettes d'exploitation	210 000 €		
Total	1 239 695 €	Total	1 239 695 €

Source : OTSR.

Le marché de Noël de Strasbourg-Alsace à New-York a lieu du 6 au 22 décembre 2019. Alors que le conseil d'administration de l'OTSR envisage en février 2020 de reconduire l'opération sur plusieurs années, la crise sanitaire qui débute le mois suivant ne lui permet plus d'envisager cette hypothèse.

4.3.2.2 La société filiale « OTSR USA Inc. »

En application de l'article 21 du code civil local, l'OTSR a créé une société dénommée *« OTSR-USA Inc. »* immatriculée le 31 mai 2019 et domiciliée chez un mandataire dans l'État du Delaware afin d'encaisser les recettes des ventes réalisées pendant le marché de Noël et de supporter les charges liées à son organisation sur place. Le capital est entièrement détenu par l'OTSR représenté par son président qui est également nommé directeur non rémunéré de la société en application des statuts. Le trésorier de l'OTSR est nommé trésorier de la société.

Aucune délibération du conseil d'administration de l'OTSR n'a autorisé la création de cette filiale dont l'existence n'est jamais mentionnée dans les comptes rendus de ses réunions.

Lors de l'exercice 2019, l'OTSR verse à sa filiale des avances d'un montant total de 395 535 € inscrit à son compte d'associé dans le bilan de la société pour 441 197 $. L'avance est financée par transfert depuis les comptes de disponibilités et figure au tableau des filiales et participations dans l'annexe des états financiers conformément au règlement comptable applicable. Une provision pour dépréciation de l'immobilisation financière que constitue la créance de l'OTSR est constituée pour un montant de 120 000 € et reprise lors du l'exercice 2020.

Ni l'avance ni la provision n'ont été inscrites au budget 2019 de l'OTSR et n'ont fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Lors de la séance pendant laquelle le conseil d'administration approuve les comptes de l'exercice, le trésorier ne fait mention ni de l'avance ni de l'appréciation pesant sur le recouvrement de la créance qui motive la constitution de la provision et sa reprise quelques mois seulement après le versement de l'avance. De manière irrégulière par rapport aux dispositions des articles L. 225-38 et R. 612-6 du code du commerce, le versement de l'avance n'est pas encadré par une convention dont par conséquent aucune mention n'est faite dans le rapport spécial du commissaire aux comptes de l'association sur les comptes de l'exercice 2019.

Lors de l'exercice 2019, la société OTSR USA Inc. enregistre des produits d'un montant de 423 062,83 $ (406 291 €[31]) liés aux ventes réalisées pendant la manifestation et à

[31] La conversion euro-dollar est établie sur la base d'un euro pour 1,1 dollar qui correspond au taux de change moyen constaté en 2019.

l'encaissement de dépenses refacturées à l'OTSR pour un montant de 88 055,15 dollars (79 250 €). Le résultat net de l'exercice est négatif (- 27 999,47 dollars, soit 25 200 €). À l'actif de la société figurent notamment 28 chalets qu'elle a acquis pour un montant total de 130 119 €.

Aucune convention approuvée par le conseil d'administration de l'OTSR n'autorisait son président à engager pour son compte en tant que directeur de la société OTSR USA Inc. les dépenses qui lui ont été refacturées. En outre, les factures relatives à l'achat des chalets ont été payées sur ordre du directeur de l'OTSR sans qu'il n'en ait reçu le mandat du directeur de la société OTSR USA Inc.

En l'absence de perspective de reconduction de l'opération, l'exercice 2020 est consacré à l'organisation de la liquidation de la filiale OTSR USA Inc. qui est dissoute le 15 avril 2021. Le compte d'associé de l'OTSR alimente le résultat de liquidation qui permet notamment de couvrir la perte correspondant à la valeur nette comptable des chalets. Ceux-ci ont été endommagés pendant leur transport de retour à Strasbourg et 24 d'entre eux sont revendus à la société à qui ils avaient été achetés à un prix 13 fois inférieur au montant de l'achat. Les quatre autres ne sont pas mentionnés sur la facture de revente et ne figurent plus à l'actif de l'OTSR.

La chambre observe que les comptes de l'exercice 2020 de l'OTSR constatent une charge financière correspondant à la perte de la part de l'avance accordée à la société OTSR USA Inc. pour un montant de 295 362 €.

4.3.2.3 Le fonds de dotation de l'office du tourisme de Strasbourg et sa région

L'OTSR a créé le 5 juin 2019 un fonds de dotation afin de permettre aux quatre mécènes de l'opération de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI)[32]. Si le fonds de dotation de l'OTSR constitue un élément du plan de financement de l'opération d'export du marché de Noël à New-York, ses statuts prévoient qu'il a pour mission de contribuer à toutes les opérations d'organisation de marchés de Noël à l'étranger. Il est présidé jusqu'à sa dissolution par le président de la Fondation pour Strasbourg, également membre du conseil d'administration de l'OTSR jusqu'en 2017. Le trésorier de l'OTSR est nommé trésorier du fonds de dotation.

Conformément à l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la création du fonds de dotation a fait l'objet d'une déclaration à la préfecture du Bas-Rhin qui a été publiée au journal officiel des associations le 29 juin 2019 et le conseil d'administration du fonds a désigné un commissaire aux comptes. Cependant, les comptes du fonds de dotation n'ont pas été publiés comme le prévoit l'article précité. Le fonds est doté d'un capital initial de 15 000 € versé par l'OTSR qui correspondant au montant minimum prévu par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Si la création d'un fonds de dotation a été évoquée lors de la réunion du conseil d'administration de l'OTSR le 3 octobre 2017, elle n'a cependant donné lieu à aucune délibération formelle manifestant la volonté de l'OTSR d'approuver cette décision et de verser une dotation en capital.

Comme l'avance versée à OTSR USA Inc., la dotation de l'OTSR n'est pas encadrée par une convention et le trésorier n'en a pas fait mention lors de la séance pendant laquelle le conseil d'administration approuve les comptes de l'exercice 2019.

Pendant l'exercice 2019-2020, le fonds de dotation a enregistré un montant de dons de 198 000 € et une contribution volontaire en nature d'une valeur de 32 000 € de la société à qui

[32] Pour les particuliers, une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable et pour les sociétés une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des dons dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

les chalets ont été achetés au titre de l'article 238 bis du code général des impôts. L'intégralité des apports financiers et de la dotation initiale ont été affectés à des achats relatifs à l'organisation du marché de Noël à New-York pour un montant de 211 535 € et le résultat comptable atteint 727 € à la fin du premier exercice, qui couvre la période allant de la création du fonds à la fin de l'année 2020.

L'annexe des comptes du fonds ne comporte ni le compte de résultat par origine et par destination ni le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public[33] prévus pour les organismes dont le montant collecté auprès du public dépasse 153 000 €. En conséquence, les comptes produits par le fonds de dotation ne permettent pas aux mécènes de vérifier que les fonds qu'ils ont versés ont été affectés au financement du marché de Noël à New-York.

L'OTSR ayant délégué au fonds de dotation la responsabilité d'effectuer un appel au don pour son compte et en son nom, en application de l'article 3 bis de la loi n° 91-772 précitée, celui-ci aurait dû lui reverser les sommes collectées ou préciser dans une déclaration déposée auprès du préfet du Bas-Rhin les critères d'attribution de la part des ressources collectées non reversée à l'OTSR. Au surplus, les dépenses ont été engagées par le président du fonds de dotation sans approbation par le conseil d'administration du programme d'action prévu par les statuts. À défaut de ce document de cadrage, le fonds de dotation a pris en charge des dépenses relatives à l'organisation du marché de Noël à New-York sans logique d'intervention définie en cohérence avec celle de l'OTSR.

Le fonds de dotation a été liquidé par décision de son conseil d'administration le 23 décembre 2020 déclarée à la préfecture qui l'a publiée le 25 mai 2021. Le boni de liquidation de 753,74 €[34] a été attribué à la Fondation pour Strasbourg.

4.3.2.4 Le mécénat de la société cessionnaire des chalets à la société OTSR USA Inc.

Les factures émises pour l'achat des chalets du marché de Noël de Strasbourg-Alsace à New-York ont été payées par la société OTSR USA Inc. et la sélection de l'entreprise retenue n'a pas fait l'objet de la procédure adaptée prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique. La contribution en nature de l'entreprise enregistrée dans les comptes du fonds de dotation est néanmoins susceptible d'avoir constitué la contrepartie des prestations qu'elle a fournies à titre onéreux à la filiale américaine de l'OTSR et la jurisprudence du juge administratif établit qu'elle est susceptible d'être considérée comme faisant partie intégrante des prestations onéreuses qui auraient dû être soumises au code des marchés publics[35].

En outre, elle a permis à la société qui a vendu les chalets à OTSR USA Inc. de bénéficier d'une fiscalité réduite pour les prestations fournies à titre gracieux dans le cadre de la convention de mécénat signée avec le fonds de dotation de l'OTSR. L'instruction fiscale BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 dans sa version en vigueur à la date de la signature de la convention de mécénat précise que *« pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit »*.

La contribution en nature enregistrée dans les comptes du fonds de dotation et réalisée par la société qui a vendu les chalets à OTSR USA Inc. est susceptible d'avoir constitué la contrepartie des prestations qu'elle a fournies à titre onéreux à la filiale américaine de l'OTSR

[33] Prévus par l'article 4 de la loi n° 91-772 relative au congé de représentation en faveur des associations et mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et l'article 432-1 du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018.

[34] Les comptes du fonds de dotation au 31/12/2020 faisaient pourtant apparaître un actif net de 726,74 € et non 753,74 € (disponibilités), compte tenu d'une dette bancaire de 27 €.

[35] Conseil d'État, Assemblée, 04/11/2005, n° 247298, Publié au recueil Lebon.

et à l'OTSR. Le risque d'une requalification de la convention en parrainage n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux attachés aux opérations de mécénat est établi.

4.3.2.5 Le bilan financier de l'opération

Le bilan financier présenté par l'OTSR à ses financeurs comporte des rubriques dont le détail ne correspond ni à celles présentées dans le projet de budget ni aux comptes prévus par le plan comptable applicable et ne présente pas les écarts entre les prévisions et les dépenses constatées. Il fait apparaître un total de dépense d'un montant de 1 260 738 € légérement inférieur au montant prévu par le budget de l'opération sans participation financière de l'OTSR.

Tableau 12 : Bilan financier du marché de Noël Strasbourg-Alsace à New-York

Recettes		Dépenses	
Pacte de destination Alsace	345 000 €	Dépenses aux États-Unis	591 481 €
Eurométropole de Strasbourg	134 000 €	Location des espaces publics	62 757 €
Ville de Strasbourg	66 000 €	Dépenses en France	401 179 €
Mécénat	230 000 €	Achats de marchandises en France	205 321 €
OTSR	- €		
Recettes d'exploitation	426 500 €		
Total	1 201 500 €	Total	1 260 738 €

Source : OTSR.

Il n'existait entre l'agence régionale du tourisme Grand Est (ART-GE) et l'OTSR ni de convention prévoyant le versement d'une subvention ni de convention de mandat autorisant le président de l'OTSR à engager pour le compte de l'ART-GE les dépenses qui lui ont été refacturées. Ces dépenses ont été engagées par le directeur de l'OTSR qui a indiqué qu'il disposait d'une ligne ouverte lui permettant d'engager les dépenses sans avoir pu produire de justificatif.

La contribution de l'ART-GE pourrait apparaître au compte 708800 – refacturation des frais du marché de Noël à New-York dans le compte de résultat de l'exercice 2020 mais la pièce justificative correspondante à cette opération n'a pas été produite par l'OTSR. Le montant de l'opération (310 476 €) ne correspond pas avec le montant indiqué dans le bilan financier.

Dans l'hypothèse où un mandat aurait été donné à l'OTSR par l'ART-GE,. l'article 621-11 règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général prévoit que *« les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers »* et que *« seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat »*.

En conséquence, les dépenses supportées par l'OTSR et les produits issus de leur refacturation à l'ART-GE n'auraient pas dû figurer aux comptes de résultat des exercices 2019 et 2020 et le solde positif correspondant majore fictivement le résultat de l'exercice 2020.

Sous réserve des observations relatives à leur graves défauts de fiabilité, la consolidation des comptes de l'OTSR, de sa filiale américaine et de son fonds de dotation fait apparaître que le coût total du projet s'éléve à 1 487 737 €, soit un montant supérieur de 20 % au coût prévu par le budget de l'opération et de 24 % au coût apparaissant dans le bilan financier communiqué par l'OTSR à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg.

Tableau 13 : Charges et produits relatifs au marché de Noël Strasbourg-Alsace à New-York enregistrés dans les états financiers de l'OTSR et de ses filiales

Charges	2019	2020	Total
OTSR USA Inc. (A)	406 291 €	294 469 €	700 760 €
Dépenses refacturées à l'OTSR (B)	- 79 250 €	- €	- €
Fonds de dotation (C)	- €	244 310 €	244 310 €
OTSR (D)	410 844 €	131 823 €	542 667 €
Total (A-B+C+D)	817 135 €	670 602 €	1 487 737 €
Produits			
OTSR USA Inc. (E)	381 091 €	319 676 €	700 767 €
dont avance OTSR (F)	395 535 €	- €	395 535 €
Dépenses refacturées à l'OTSR (G)	- 79 250 €	- €	- €
Fonds de dotation (H)	- €	245 037 €	245 037 €
dont dotation OTSR (I)	15 000 €	- €	15 000 €
OTSR (J)	200 000 €	310 476 €	510 476 €
Total (E+G+H+J)	581 091 €	875 189 €	1 456 280 €
Solde			
OTSR USA Inc. (E-A)	- 25 200 €	25 207 €	7 €
Fonds de dotation (H-C)	- €	727 €	727 €
OTSR (J-D-F-I)	- 621 379 €	178 653 €	- 442 726 €
Total	- 236 044 €	204 587 €	- 31 457 €

États financiers de l'OTSR, du fonds de dotation de l'OTSR et de la société OTSR USA Inc. Le taux de change adopté est 1 $ pour 0,9 € comme dans le bilan financier de l'OTSR et explique l'écart résiduel de 7 € entre les résultats 2019 et 2020 de la société OTSR USA Inc.

Compte tenu des financements apportés par les autres partenaires institutionnels et du solde négatif de 31 457 € entre les produits et les charges relatifs à l'opération, la contribution nette de l'OTSR s'élève à 474 183 € pour la période 2019-2020, soit un montant trois fois supérieur à celui prévu par le budget de l'opération qui n'a pas été mentionné dans le compte rendu financier de l'opération remis à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg.

Tableau 14 : Ressources affectées au financement du marché de Noël Strasbourg-Alsace à New-York enregistrées dans les états financiers de l'OTSR et de ses filiales entre 2019 et 2020

Ressources	Etats financiers	Budget de l'opération	Bilan financier de l'OTSR
OTSR	474 183 €	177 695 €	- €
Ville de Strasbourg	66 660 €	66 660 €	66 660 €
Eurométropole de Strasbourg	133 340 €	133 340 €	133 340 €
Pacte de destination Alsace*	310 476 €	368 000 €	345 000 €
Mécénat	230 037 €	284 000 €	230 000 €
Autres recettes	273 041 €	210 000 €	426 500 €
	1 487 737 €	1 239 695 €	1 201 500 €

*Source : États financiers de l'OTSR, du fonds de dotation de l'OTSR et de la société OTSR USA Inc., *Agence régionale du tourisme Grand Est, ville de Colmar, Colmar Agglomération, ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, comité interprofessionnel des vins d'Alsace.*

En tenant compte des dépenses enregistrées dans les comptes 2017 et 2018, qui n'apparaissent ni dans les budgets remis aux financeurs publics à l'appui des demandes de subvention ni dans le bilan financier définitif de l'opération, le coût total non financé par les

subventions affectées à l'organisation du marché de Noël Strasbourg-Alsace à New-York s'élève à 581 647 € sur la période contrôlée.

Ce montant est supérieur aux montants issus des cotisations des adhérents de l'association et des recettes publicitaires, qui constituent les seules ressources propres identifiables de l'OTSR en l'état des comptes.

4.3.3 L'atteinte des objectifs assignés aux opérations d'export du marché de Noël

Au regard des états financiers de l'OTSR, le premier objectif assigné aux opérations d'export du marché de Noël à l'étranger - l'organisation d'une opération commerciale équilibrée - n'est jamais atteint sur la période contrôlée.

L'atteinte de l'objectif visant à développer le tourisme en Alsace sur des marchés lointains est difficilement mesurable. Le conseil d'administration de l'OTSR estimait cependant en mai 2018 que le bilan de l'opération d'export à Séoul était décevant et que la pertinence des manifestations en Asie hors du Japon devait être remise en cause.

Concernant le marché de Noël à New-York, la chambre observe qu'en raison de sa programmation en décembre 2019, l'opération n'a pas produit l'effet escompté sur le volume de touristes et sur la dépense moyenne journalière des visiteurs du fait de l'interruption du tourisme consécutif à la crise sanitaire.

Selon l'OTSR, le troisième objectif relatif à la sensibilisation de la clientèle française via les retombées médiatiques associées et le quatrième objectif assigné à l'organisation du marché de Noël à New-York visant à exporter la marque *« Strasbourg, capitale de Noël »* ont été concrétisés par une contre-valeur publicitaire des retombées médiatiques estimée à 623 767 € pour les opérations organisées à Taipei et à Séoul et à 6,2 M€ pour le marché de Noël à New-York.

La chambre observe cependant que les retombées médiatiques, dont la méthode de valorisation monétaire est au demeurant sujette à caution, ne sauraient constituer la mesure définitive du succès de l'opération qui n'est établie par aucune autre donnée objective.

5. LA SITUATION FINANCIÈRE

5.1 Le résultat

Le chiffre d'affaires de l'OTSR baisse de 4 % entre 2016 et 2019 et diminue de 45 % entre 2019 et 2020, en raison de la crise sanitaire.

Le maintien des ventes de *« Strasbourg pass »* et la hausse des ventes de produits en boutique ne compensent pas intégralement la baisse des ventes de visites guidées et des recettes issues des opérations menées en dehors du champ de la convention d'objectifs que constituent l'opération *« Strasbourg, mon amour »*, les prestations publicitaires et les opérations d'export du marché de Noël dont les recettes disparaissent à compter de l'exercice 2018.

Tableau 15 : Composition du chiffre d'affaire part selon la nature des activités de l'OTSR

En euros HT	2016	2017	2018	2019	2020
Ventes de produits touristiques	317 092 €	347 905 €	425 346 €	392 249 €	99 512 €
Ventes de services touristiques	621 058 €	523 500 €	513 035 €	591 009 €	128 182 €
Sous-total missions de SP obligatoires	*938 150 €*	*871 405 €*	*938 381 €*	*983 258 €*	*227 694 €*
SMA / partenaires privés (SP facultatif)	114 472 €	115 654 €	88 874 €	105 730 €	68 834 €
Export Marché de Noël (SP facultatif)	67 437 €	20 912 €	- €	- €	310 476 €
Recettes publicitaires et activités annexes	39 529 €	17 722 €	17 211 €	19 129 €	4 529 €
Chiffres d'affaires	**1 159 588 €**	**1 025 693 €**	**1 044 466 €**	**1 108 117 €**	**611 533 €**
Produits d'exploitation du SP délégué	2 835 150 €	2 758 405 €	2 815 381 €	2 860 258 €	2 229 694 €
Part du CA dans les produits du SP délégué	41 %	37 %	37 %	39 %	27 %

Source : comptes annuels de l'OTSR.

La stabilité des charges de services extérieurs et autres services (- 4 %) entre 2016 et 2019 s'explique par le fait que la baisse des coûts associés aux publications destinées à l'information des visiteurs et aux visites guidées est compensée par les coûts associés aux opérations d'export du marché de Noël et à la manifestation *« Strasbourg, mon amour »* qui ne sont pas prévues par la convention d'objectifs.

La hausse des subventions attribuées à l'OTSR pour financer ces opérations ne permet pas de compenser le surcoût qu'elles engendrent et l'excédent brut d'exploitation est négatif entre 2016 et 2019 sauf en 2018. Les cotisations des adhérents permettent néanmoins d'atteindre un résultat d'exploitation positif sauf en 2016.

Tableau 16 : Évolution du résultat d'exploitation de 2016 à 2020

En euros HT	2016	2017	2018	2019	2020
+ Ventes de marchandises	825 397 €	715 592 €	789 380 €	852 162 €	201 502 €
+ Ventes de services	314 858 €	310 101 €	255 086 €	255 955 €	99 555 €
Dont recettes publicitaires	*20 196 €*	*17 722 €*	*17 211 €*	*19 129 €*	*4 529 €*
+ Produits des activités annexes	19 333 €	- €	- €	2 000 €	310 476 €
Chiffre d'affaires	**1 159 588 €**	**1 025 693 €**	**1 044 466 €**	**1 110 117 €**	**611 533 €**
- Coût d'achat des marchandises	532 967 €	453 923 €	516 122 €	635 971 €	134 160 €
- Variation stock de marchandise	3 211 €	28 913 €	7 918 €	15 717 €	4 351 €
- Consommation de matières premières	52 414 €	44 512 €	46 546 €	40 602 €	35 633 €
- Services extérieurs et autres services	1 238 263 €	1 041 969 €	1 167 034 €	1 191 983 €	1 005 710 €
- Charges de personnel	1 486 190 €	1 429 087 €	1 384 461 €	1 397 800 €	1 204 968 €
- Impôts et taxes	80 043 €	88 950 €	92 817 €	93 281 €	51 020 €
+ Subventions d'exploitation	2 041 886 €	1 982 833 €	2 204 397 €	2 247 833 €	2 177 238 €
Excédent brut d'exploitation	**- 191 614 €**	**- 78 828 €**	**33 965 €**	**- 17 404 €**	**352 929 €**
+ Cotisations et autres produits de gestion courante	130 856 €	106 094 €	109 053 €	124 503 €	127 508 €
- Autres charges de gestion courante	185 €	1 310 €	487 €	785 €	1 037 €
+ Reprises sur provisions et transferts de charges	33 319 €	28 951 €	8 282 €	123 407 €	- €
+ Utilisation des fonds reportés et fonds dédiés	- €	- €	- €	- €	- €
- Dotations aux dépréciations et amortissement	82 602 €	54 256 €	66 014 €	71 139 €	117 930 €
- Reports en fonds dédiés	- €	- €	- €	- €	25 000 €
Résultat d'exploitation	**- 110 226 €**	**651 €**	**84 799 €**	**158 582 €**	**336 470 €**

Source : comptes annuels de l'OTSR.

En 2019, le résultat est supérieur à la somme des recettes publicitaires et des cotisations, qui constituent les seules ressources propres de l'OTSR identifiables en l'état des comptes. Il aurait dû être supérieur si les charges relatives au marché de Noël à New-York avaient été comptabilisées régulièrement (410 844 €). Le résultat 2019 est en conséquence constitué par un excédent de subventions de fonctionnement versées pour la mise en œuvre des missions de service public obligatoires.

En 2020, le montant des subventions de fonctionnement n'a pas été ajusté à la forte contraction des charges et le résultat d'exploitation croît fortement (336 470 €). L'augmentation importante des charges financières relatives à l'organisation du marché de Noël à New-York pèse sur le résultat qui demeure positif. Si le solde négatif des dépenses refacturées (178 653 €)[36] avait été régulièrement comptabilisé, le résultat de l'OTSR (196 031 €) aurait cependant été inférieur.

L'excédent brut d'exploitation résultant du maintien des subventions de fonctionnement pendant la crise sanitaire a permis de compenser le coût du marché de Noël à New-York. Le résultat 2020 est par conséquent également constitué d'un excédent de subventions de fonctionnement versées pour la mise en œuvre des missions de service public obligatoires et indument affecté à une opération non prévue par la convention de délégation.

Tableau 17 : Évolution du résultat comptable de 2016 à 2020

En euros HT	2016	2017	2018	2019	2020
Résultat d'exploitation	- 110 226 €	651 €	84 799 €	158 582 €	336 470 €
Produits financiers	93 754 €	16 290 €	7 259 €	4 241 €	120 958 €
Charges financières	- €	1 966 €	2 105 €	121 823 €	296 895 €
Résultat financier	93 754 €	14 324 €	5 154 €	- 117 582 €	- 175 937 €
Résultat exceptionnel	44 183 €	29 543 €	26 697 €	21 087 €	35 498 €
Résultat de l'exercice	27 711 €	44 518 €	116 650 €	62 087 €	196 031 €

Source : comptes annuels de l'OTSR

5.2 Le bilan

Les ressources enregistrées en fonds dédiés en 2016 au compte *« subventions pour remboursement d'emprunts »* (548 817 €) versées par la ville de Strasbourg ont été transférées dans les capitaux permanents au compte « *report à nouveau* » qui est passé de 53 000 € à 673 000 € entre 2016 et 2017.

Seul subsistait en fonds dédiés jusqu'en 2020 le montant du droit d'entrée dans les locaux du bureau d'information payé par la ville de Strasbourg pour le compte de l'OTSR en 1991. Les capitaux permanents issus des subventions accumulées par le passé servent de réserves pour l'activité de l'OTSR sans apparaître en fonds dédiés au bilan. Entre 2016 et 2020, le report à nouveau s'accroît de 33 % du fait des résultats positifs des exercices de l'année précédente.

[36] Solde des recettes issues de la refacturation (310 476 €) et des charges supportées par l'OTSR au titre de l'opération (131 823 €) calculé dans l'hypothèse la plus favorable pour l'OTSR où l'intégralité des charges enregistrées au titre de cet exercice devaient être refacturées.

Tableau 18 : Le fonds de roulement entre 2016 et 2020

En euros HT	2016	2017	2018	2019	2020
Fonds de roulement	317 780 €	479 286 €	552 115 €	329 290 €	819 516 €
- dont ressources stables	1 297 684 €	1 764 911 €	1 821 612 €	1 947 939 €	1 996 148 €
Capitaux permanents	123 827 €	820 228 €	917 657 €	1 084 995 €	1 149 504 €
Emprunt	- €	319 642 €	278 914 €	237 903 €	196 603 €
Fonds dédiés sur subventions d'exploitation	548 817 €	- €	- €	- €	25 000 €
Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	625 040 €	625 041 €	625 041 €	625 041 €	625 041 €
- dont emplois stables	- 979 904 €	- 1 285 625 €	- 1 269 497 €	- 1 618 649 €	- 1 176 632 €
Immobilisations incorporelles	- 910 421 €	- 907 309 €	- 938 730 €	- 934 814 €	- 933 077 €
Immobilisations corporelles	- 32 326 €	- 367 883 €	- 320 337 €	- 273 320 €	- 228 575 €
Immobilisations financières	- 10 308 €	- 10 308 €	- 10 308 €	- 10 393 €	- 10 393 €
Participations et créances rattachées à des participations	- 122 €	- 122 €	- 122 €	- 400 122 €	- 4 587 €

Source : comptes annuels de l'OTSR

Le fonds de roulement croît en conséquence du fait des excédents de résultats répétés affectés en report à nouveau et de l'emprunt de 350 000 € contracté pour financer les travaux du bureau d'accueil. La chambre observe que cet emprunt était inutile et qu'il a engendré des frais financiers non nécessaires pour l'OTSR.

Tableau 19 : Le besoin en fonds de roulement entre 2016 et 2020

En euros HT	2016	2017	2018	2019	2020
Besoin en fonds de roulement	- 866 648 €	- 759 143 €	- 825 879 €	- 563 956 €	- 256 385 €
- dont actif circulant	205 286 €	172 202 €	151 674 €	297 398 €	186 884 €
- dont passif circulant	- 1 071 934 €	- 931 345 €	- 977 553 €	- 861 354 €	- 443 269 €
Dettes Fournisseurs	- 355 561 €	- 310 445 €	- 369 193 €	- 329 569 €	- 126 825 €
Autres dettes	- 716 373 €	- 620 900 €	- 608 360 €	- 531 785 €	- 316 444 €

Source : comptes annuels de l'OTSR

Le besoin en fonds de roulement – négatif - s'accroît en raison de la forte diminution des dettes *« fournisseurs »* et des *« autres dettes »*.

La trésorerie de l'OTSR reste globalement stable sur la période, sauf pendant l'exercice 2019 qui enregistre la prise de participation de 395 535 € dans la filiale américaine dédiée au marché de Noël à New York financée par les disponibilités de l'association.

La trésorerie représente en moyenne sur la période 134 jours de fonctionnement et a atteint un niveau représentant 153 jours de fonctionnement en 2018.

Tableau 20 : Trésorerie de l'OTSR entre 2016 et 2020

En euros HT	2016	2017	2018	2019	2020
Trésorerie	1 184 428 €	1 238 429 €	1 377 994 €	893 246 €	1 075 901 €
Nb de jours de fct	*124*	*144*	*153*	*95*	*152*

Source : comptes annuels de l'OTSR

Le niveau élevé du report à nouveau résultant de la reprise de fonds dédiés de la ville de Strasbourg en 2017 sans autorisation de sa part et l'affectation des résultats constitués en 2019 et en 2020 d'excédents de subvention sans autorisation de la commune de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) contribuent ainsi à alimenter une trésorerie trop élevée au regard des charges de fonctionnement de l'OTSR.

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en vigueur depuis le 3 juillet 2021, prévoient que les conventions attribuant des subventions doivent déterminer les conditions dans lesquelles une association peut conserver tout ou partie de la subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

ANNEXE 1 : Détail des comptes de produits et de charges par activité

Tableau 1 : Comptes de produits par activité

	Compte	2016	2017	2018	2019	2020
Mécénat SMA	706300	60 021 €	91 677 €	62 216 €	79 586 €	53 918 €
Parrainage SMA	706301	5 000 €	4 167 €	8 333 €	- €	- €
Billetterie SMA	707005	49 451 €	19 810 €	18 325 €	26 144 €	14 916 €
Sous-total SMA		**114 472 €**	**115 654 €**	**88 874 €**	**105 730 €**	**68 834 €**
Partenariat marchés de Noël Asie	706008	57 700 €	20 912 €	- €	- €	- €
Refact. Frais marché de Noël NY	708800	- €	- €	- €	- €	310 476 €
Ventes export SMA	707900	9 737 €	- €	- €	- €	- €
Sous-total export marché de Noël et SMA		**67 437 €**	**20 912 €**	**- €**	**- €**	**310 476 €**
Ventes de visites de groupes	706000	100 929 €	96 436 €	69 733 €	58 160 €	12 256 €
Frais de gestion des guides indépendants	706003	19 594 €	22 334 €	42 431 €	37 210 €	5 729 €
Ventes de visites conférences	706004	47 396 €	53 106 €	52 210 €	58 845 €	14 617 €
Ventes de visites groupées par des guides de l'union européenne	706901	2 996 €	2 477 €	941 €	1 679 €	177 €
Ventes de visites avec audioguide	707200	19 357 €	17 382 €	20 998 €	18 654 €	4 308 €
Sous-total ventes de visites guidées		**190 272 €**	**191 735 €**	**186 313 €**	**174 548 €**	**37 087 €**
Commissions sur les billets de tram	706006	1 026 €	1 270 €	2 011 €	1 346 €	576 €
Ventes de produits alimentaires 10 %	707004	- €	- €	20 €	- €	- €
Ventes d'articles divers en boutique 0 %	707011	- €	- €	- €	1 971 €	1 108 €
Ventes articles divers taux normal	707103	61 258 €	87 071 €	130 387 €	134 722 €	33 587 €
Ventes billets de tram	707105	41 648 €	33 451 €	40 099 €	37 034 €	9 274 €
Ventes de timbres postes 0 %	707202	11 146 €	9 717 €	13 855 €	12 123 €	2 746 €
Ventes art. Divers boutique 0 %	707901	5 877 €	1 568 €	2 173 €	- €	- €
Ventes de documentation - taux normal	707102	31 769 €	32 166 €	42 631 €	39 240 €	10 702 €
Ventes documentation - taux réduit	707104	164 368 €	182 662 €	194 170 €	165 813 €	41 519 €

Sous-total ventes de produits touristiques		**317 092 €**	**347 905 €**	**425 346 €**	**392 249 €**	**99 512 €**
Ventes de *« Strasbourg pass »*	707101	430 786 €	331 765 €	326 722 €	416 461 €	83 342 €
Sous-total *« Strasbourg pass »*		**430 786 €**	**331 765 €**	**326 722 €**	**416 461 €**	**83 342 €**
Prestations Internet 20 %	706001	- €	- €	- €	- €	7 753 €
Sous-total ventes en ligne		**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**7 753 €**
Prest. publicité 20 %	706010	19 211 €	16 739 €	16 226 €	17 159 €	4 529 €
Prest. publicité UE 0 %	706900	985 €	983 €	985 €	1 970 €	- €
Sous-total publicité		**20 196 €**	**17 722 €**	**17 211 €**	**19 129 €**	**4 529 €**
Activités annexes 20 %	708000	19 333 €	- €	- €	2 000 €	- €
Sous-total autres activités annexes		**19 333 €**	**- €**	**- €**	**2 000 €**	**- €**

Source : comptes de l'OTSR.

363

Tableau 2 : Comptes de charges par activité (hors contributions et prestations en nature)

	Compte	2016	2017	2018	2019	2020
Dépliants gratuits	623101	62 147 €	42 817 €	35 890 €	- €	- €
Dépliants gratuits hors taxe	623110	15 569 €	15 143 €	15 569 €	22 823 €	12 857 €
Sous-total publications gratuites		**77 716 €**	**57 960 €**	**51 459 €**	**22 823 €**	**12 857 €**
Supports des visites conférences	607850	5 039 €	2 634 €	2 230 €	9 010 €	4 340 €
Honoraires des visites conférences	622602	22 822 €	22 240 €	28 446 €	36 595 €	22 027 €
Honoraires des guides indépendants	622604	3 113 €	2 842 €	6 573 €	2 752 €	- €
Rémunérations des guides salariés	641102	136 237 €	111 845 €	96 623 €	86 630 €	63 121 €
Fournitures administratives des guides	606401	2 403 €	1 679 €	1 682 €	559 €	- €
Sous-total visites guidées		**169 614 €**	**141 240 €**	**135 554 €**	**135 546 €**	**89 488 €**
Achats de prestations *« Strasbourg pass »*	607200/ 607800/ 607303	345 261 €	278 245 €	280 176 €	397 647 €	62 538 €
Sous-total *« Strasbourg pass »*		**345 261 €**	**278 245 €**	**280 176 €**	**397 647 €**	**62 538 €**
Strasbourg mon amour	623130	339 421 €	232 924 €	303 593 €	229 995 €	290 152 €
Sous-total SMA		**339 421 €**	**232 924 €**	**303 593 €**	**229 995 €**	**290 152 €**
SMA Japon 2016	623135	83 086 €	- €	- €	- €	- €
Marché Noël Taipei 2016	625145	119 477 €	555 €	- €	- €	- €
Marché Noël Dubaï 2017	625146	- €	12 325 €	- €	- €	- €
Marché Noël NY 2018-2019	625147	- €	50 640 €	56 824 €	410 844 €	131 823 €
Marché Noël Séoul 2017	625148	- €	129 001 €	12 251 €	- €	- €
Sous-total export marché de noël		**202 563 €**	**192 521 €**	**69 075 €**	**410 844 €**	**131 823 €**
Achats de marchandises	607000	49 648 €	66 311 €	81 540 €	81 599 €	19 908 €
Achats articles Divers	607001	25 693 €	26 225 €	32 389 €	46 574 €	7 088 €
Achat de dépliants	607002	33 815 €	7 965 €	17 050 €	7 785 €	17 643 €
Achats billets de tram	607003	38 575 €	29 350 €	40 246 €	37 582 €	8 521 €
Achats articles intra-UE	607007	10 333 €	23 476 €	35 564 €	21 778 €	8 429 €

364

Achats divers hors TVA	607008	1 203 €	350 €	854 €	- €	- €
Achats articles Ss Tva-Com	607011	- €	- €	- €	798 €	- €
Achats Articles Avec Com.	607014	11 161 €	11 126 €	11 953 €	10 374 €	3 803 €
Achats de timbres	607020	12 239 €	8 241 €	14 120 €	12 824 €	1 890 €
Variation du stock	603700	3 211 €	28 913 €	7 918 €	15 717 €	4 351 €
Cadeaux à la clientèle	623400	- €	- €	- €	185 €	59 €
Transports des marchandises	624200	4 947 €	3 867 €	8 179 €	8 404 €	2 097 €
Sous-total ventes en boutique		**190 825 €**	**205 824 €**	**249 813 €**	**253 620 €**	**73 789 €**
Costumes des hôtesses	623102	2 447 €	3 279 €	2 273 €	2 808 €	2 577 €
Personnel intérimaire / Sécurité	621100	10 112 €	7 832 €	8 057 €	8 550 €	- €
Décorations des vitrines	623820	13 823 €	8 515 €	8 251 €	7 322 €	6 248 €
Rémunérations accueil	641103	332 515 €	314 077 €	322 582 €	319 188 €	199 068 €
Sous-total bureau d'information		**358 897 €**	**333 703 €**	**341 163 €**	**337 868 €**	**207 893 €**
Etudes et prestations	604000	10 998 €	16 075 €	19 006 €	13 779 €	11 292 €
Fournitures électricité	606110	10 751 €	4 833 €	5 015 €	5 534 €	5 530 €
Fournitures carburant	606140	806 €	853 €	905 €	608 €	509 €
Fournitures d'entretien	606300	358 €	383 €	344 €	772 €	219 €
Fournitures petits équipements	606310	433 €	1 095 €	2 042 €	2 710 €	8 540 €
Fournit administratives	606400	12 931 €	7 538 €	6 354 €	7 193 €	1 421 €
FOURNIT.IMPRIMES administratifs	606402	9 326 €	8 745 €	7 787 €	4 548 €	2 075 €
Fournitures logiciels	606500	4 408 €	3 311 €	3 411 €	4 899 €	6 047 €
Sous-total autres fournitures		**50 011 €**	**42 833 €**	**44 864 €**	**40 043 €**	**35 633 €**
Honoraires mission comptable	622600	29 783 €	31 237 €	30 484 €	31 549 €	25 141 €
Honoraires consultants	622601	12 488 €	5 430 €	5 902 €	20 533 €	19 746 €
Annonces et insertions	623100	8 866 €	5 760 €	7 260 €	7 560 €	8 664 €
Actions & outils communication	623103	3 699 €	3 140 €	10 368 €	3 821 €	62 112 €
Pourboires dons courants	623800	3 081 €	450 €	1 050 €	210 €	450 €
Frais postaux	626000	68 901 €	54 765 €	53 094 €	47 470 €	17 361 €
Frais télécommunication	626100	1 963 €	1 545 €	1 438 €	- €	- €

365

Frais télécommunication	626101	17 415 €	13 835 €	12 776 €	13 418 €	13 070 €
Services bancaires	627500	5 592 €	4 602 €	5 732 €	6 586 €	3 481 €
Cotisations diverses	628101	19 723 €	20 594 €	21 840 €	20 185 €	9 643 €
Rémunération administration	641104	411 193 €	466 290 €	462 157 €	539 719 €	434 190 €
Sous-total administration		**582 704 €**	**607 648 €**	**612 101 €**	**691 051 €**	**593 858 €**
Plan de relance du tourisme	623105	- €	- €	- €	- €	98 637 €
Dépenses de presse	623200	- €	- €	3 000 €	310 €	3 406 €
Foires et salons	623300	31 966 €	22 359 €	36 747 €	22 717 €	3 567 €
Voyages et déplacements	625100	15 248 €	11 530 €	18 275 €	20 393 €	12 938 €
Missions & réceptions	625600	15 311 €	16 792 €	17 985 €	12 208 €	774 €
Accueil et réceptions pro.	625601	24 668 €	18 588 €	24 247 €	6 491 €	- €
Rémunérations promotion	641105	72 844 €	81 717 €	62 425 €	72 736 €	43 890 €
Sous-total promotion du tourisme		**160 037 €**	**150 986 €**	**162 679 €**	**134 855 €**	**163 212 €**
Actions de promotion diverses	623301	- €	- €	156 564 €	41 €	- €
Sous-total Mission du centenaire		**- €**	**- €**	**156 564 €**	**41 €**	**- €**
Congés payés	641200	4 119 €	9 432 €	- 11 290 €	- 48 567 €	- 17 500 €
Indemnités et avantages divers	641400	76 703 €	- 24 131 €	13 686 €	24 340 €	21 576 €
Indemnités journalières	641410	- 96 €	- 810 €	984 €	- €	- €
Indemnités activité partielle	641420	- €	- €	- €	- €	15 534 €
Cotisations à l'URSSAF	645100	313 430 €	322 494 €	307 007 €	300 907 €	223 256 €
Cotisations mutuelle & prévoyance	645200	- €	- €	- €	16 899 €	16 307 €
Cotisations retraite	645300	33 549 €	35 427 €	35 497 €	77 553 €	60 054 €
Cotisations retraite	645310	48 697 €	50 228 €	48 390 €	- €	- €
Indemnités de fin de carrière	645510	15 000 €	20 000 €	- €	- €	120 000 €
Charges sociales / cp. & primes	645520	6 251 €	- 1 255 €	- 7 936 €	- 30 974 €	- 11 800 €
Tickets restaurant	647001	24 729 €	23 717 €	27 989 €	30 538 €	21 315 €
Médecine du travail	647500	3 437 €	3 373 €	3 303 €	3 543 €	3 056 €
Autres charges de personnel	648000	4 280 €	6 026 €	11 497 €	3 209 €	393 €
Formation professionnelle	648100	3 302 €	10 657 €	11 547 €	2 079 €	12 508 €

Sous-total autres charges de personnel		**533 401 €**	**455 158 €**	**440 674 €**	**379 527 €**	**464 699 €**
Sous-traitance générale	611	- €	- €	- €	- €	- €
Redevances de crédit-bail	612	6 753 €	6 081 €	4 150 €	4 150 €	3 972 €
dont crédit-bail immobilier	*6125*	- €	- €	- €	- €	- €
Locations	613	185 395 €	174 234 €	177 821 €	180 421 €	181 798 €
dont location immobilière	*6132*	179 732 €	170 468 €	172 824 €	174 838 €	178 378 €
Charges locatives et de copropriété	614	8 804 €	9 274 €	8 514 €	10 021 €	19 606 €
Entretiens et réparations	615	80 435 €	93 169 €	65 229 €	33 741 €	36 223 €
Primes d'assurance	616	18 658 €	14 928 €	17 159 €	18 512 €	16 589 €
Etudes et recherches	617	- €	- €	- €	- €	- €
Divers et rabais, remises et autres	618 + 619	2 550 €	1 676 €	1 493 €	1 368 €	692 €
Sous-total services extérieurs		**302 595 €**	**299 362 €**	**274 366 €**	**248 213 €**	**258 880 €**

Source : Comptes de l'OTSR.

367

ANNEXE 2 : Comptes de produits et de charges

Tableau 1 : Produits

	Comptes	2016	2017	2018	2019	2020
Ventes de marchandises	707 709	825 397 €	715 592 €	789 380 €	852 162 €	201 502 €
Ventes de services	706	314 858 €	310 101 €	255 086 €	255 955 €	99 555 €
Produits des activités annexes	708	19 333 €	- €	- €	2 000 €	310 476 €
Total chiffre d'affaires	**70**	**1 159 588 €**	**1 025 693 €**	**1 044 466 €**	**1 110 117 €**	**611 533 €**
Subventions d'exploitation	**74**	**2 041 886 €**	**1 982 833 €**	**2 204 397 €**	**2 247 833 €**	**2 177 238 €**
Cotisations	756	124 460 €	105 431 €	108 957 €	123 460 €	126 572 €
Produits divers de gestion courante	758	6 396 €	663 €	96 €	1 043 €	936 €
Total autres produits de gestion courante		**130 856 €**	**106 094 €**	**109 053 €**	**124 503 €**	**127 508 €**
Reprises sur dépréciations et provisions et amortissements	781	- €	27 334 €	8 282 €	17 540 €	- €
Transfert de charges	79	33 319 €	1 617 €	- €	105 867 €	- €
Total produits d'exploitation		**3 365 649 €**	**3 143 571 €**	**3 366 198 €**	**3 605 860 €**	**2 916 279 €**
Produits d'exploitation encaissables		***3 332 330 €***	***3 114 620 €***	***3 357 916 €***	***3 482 453 €***	***2 916 279 €***
Produits des participations, des autres immo. fin. et créances, VMP	76	*93 754 €*	*16 290 €*	*7 259 €*	*4 241 €*	*958 €*
Reprise sur provisions pour risques et dépréciations	786	- €	- €	- €	- €	*120 000 €*
Total produits financiers		**93 754 €**	**16 290 €**	**7 259 €**	**4 241 €**	**120 958 €**
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	771	407 €	25 132 €	6 775 €	- €	- €
Produits sur exercices antérieurs	772	- €	- €	1 516 €	24 499 €	23 712 €
Quote-part des sub° ; d'invest. virées au résultat	777	56 394 €	5 833 €	19 221 €	14 750 €	14 522 €
Total produits exceptionnels		**56 801 €**	**30 965 €**	**27 512 €**	**39 249 €**	**38 234 €**
Total produits		**3 516 204 €**	**3 190 826 €**	**3 400 969 €**	**3 649 350 €**	**3 075 471 €**
Prestations en nature	871	- €	- €	- €	- €	91 625 €
Total contributions volontaires en nature	87					91 625 €

Source : Comptes OTSR.

Tableau 2 : Charges

Poste	Comptes	2016	2017	2018	2019	2020
Achats de matières, appro., études, prestations, matériels, autres	601 à 609	585 381 €	498 435 €	562 668 €	676 573 €	169 793 €
Variations de stocks de marchandises et approvisionnement	603	3 211 €	28 913 €	7 918 €	15 717 €	4 351 €
Total consommation de matières et approvisionnements	**60**	**588 592 €**	**527 348 €**	**570 586 €**	**692 290 €**	**174 144 €**
Redevances de crédit-bail	612	6 753 €	6 081 €	4 150 €	4 150 €	3 972 €
Locations	613	185 395 €	174 234 €	177 821 €	180 421 €	181 798 €
Charges locatives et de copropriété	614	8 804 €	9 274 €	8 514 €	10 021 €	19 606 €
Entretiens et réparations	615	80 435 €	93 169 €	65 229 €	33 741 €	36 223 €
Primes d'assurance	616	18 658 €	14 928 €	17 159 €	18 512 €	16 589 €
Divers et rabais, remises et autres	618 + 619	2 550 €	1 676 €	1 493 €	1 368 €	692 €
Total services extérieurs	**61**	**302 595 €**	**299 362 €**	**274 366 €**	**248 213 €**	**258 880 €**
Personnel extérieur	621	10 112 €	7 832 €	8 057 €	8 550 €	- €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	622	68 206 €	61 749 €	71 405 €	91 429 €	66 914 €
Publicité, publications, relations publiques	623	564 105 €	334 387 €	580 565 €	297 792 €	488 729 €
Transports de biens et transports collectif du personnel	624	4 947 €	3 867 €	8 179 €	8 404 €	2 097 €
Déplacements, missions, réception	625	174 704 €	239 431 €	129 582 €	449 936 €	145 535 €
Frais postaux et de communication	626	88 279 €	70 145 €	67 308 €	60 888 €	30 431 €
Services bancaires et assimilés	627	5 592 €	4 602 €	5 732 €	6 586 €	3 481 €
Divers et rabais, remises et autres	628 + 629	19 723 €	20 594 €	21 840 €	20 185 €	9 643 €
Total autres services extérieurs	**62**	**935 668 €**	**742 607 €**	**892 668 €**	**943 770 €**	**746 830 €**
Impôts, taxes et versements assimilés	**63**	**80 043 €**	**88 950 €**	**92 817 €**	**93 281 €**	**51 020 €**
Rémunération du personnel	641 + 644	1 033 515 €	958 420 €	947 167 €	994 046 €	759 879 €
Charges sociales	645 + 646 +647	445 093 €	453 984 €	414 250 €	398 466 €	432 188 €
Autres charges de personnel	648	7 582 €	16 683 €	23 044 €	5 288 €	12 901 €
Total charges de personnel	**64**	**1 486 190 €**	**1 429 087 €**	**1 384 461 €**	**1 397 800 €**	**1 204 968 €**
Autres charges de gestion courantes	**65**	**185 €**	**1 310 €**	**487 €**	**785 €**	**1 037 €**

Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	**681**	**82 602 €**	**54 256 €**	**66 014 €**	**71 139 €**	**117 930 €**
Dotation aux amortissements	6811 + 6812 + 6816	56 394 €	54 256 €	66 014 €	71 139 €	71 611 €
Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs	6817	26 208 €	- €	- €	- €	46 319 €
Reports en fonds dédiés	**689**	- €	- €	- €	- €	25 000 €
Total des charges d'exploitation		**3 475 875 €**	**3 142 920 €**	**3 281 399 €**	**3 447 278 €**	**2 579 809 €**
Charges d'exploitation décaissables		*3 393 273 €*	*3 088 664 €*	*3 215 385 €*	*3 376 139 €*	*2 436 879 €*
Charges d'intérêts	661	- €	1 966 €	2 105 €	1 823 €	1 533 €
Autres charges financières	664 à 668	- €	- €	- €	- €	295 362 €
Dotations aux amo., aux dépréc. et provisions sur actifs financiers	686	- €	- €	- €	120 000 €	- €
Total charges financières		**- €**	**1 966 €**	**2 105 €**	**121 823 €**	**296 895 €**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	671	544 €	1 422 €	713 €	18 162 €	- €
dont pénalités	*6711 + 6712*	- €	1 422 €	131 €	374 €	- €
Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs	672	- €	- €	102 €	- €	2 736 €
Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	675	12 074 €	- €	- €	- €	- €
Total charges exceptionnelles	**67 + 687**	**12 618 €**	**1 422 €**	**815 €**	**18 162 €**	**2 736 €**
Total charges	**6**	**3 488 493 €**	**3 146 308 €**	**3 284 319 €**	**3 587 263 €**	**2 879 440 €**
Prestations	862	- €	- €	- €	- €	91 625 €
Total emploi des contributions volontaires en nature	**86**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**91 625 €**

Source : Comptes OTSR.

370

ANNEXE 3 : Soldes intermédiaires de gestion

Solde intermédiaire de gestion	2016	2017	2018	2019	2020
Vente de marchandise	825 397 €	715 592 €	789 380 €	852 162 €	201 502 €
- coût d'achat des marchandises	532 967 €	453 923 €	516 122 €	635 971 €	134 160 €
- variation stock de marchandise	3 211 €	28 913 €	7 918 €	15 717 €	4 351 €
+ Production vendue	334 191 €	310 101 €	255 086 €	257 955 €	410 031 €
- consommation de matières premières et approvisionnement hors marchandises	52 414 €	44 512 €	46 546 €	40 602 €	35 633 €
- services extérieurs et autres services	1 238 263 €	1 041 969 €	1 167 034 €	1 191 983 €	1 005 710 €
- charges de personnel	1 486 190 €	1 429 087 €	1 384 461 €	1 397 800 €	1 204 968 €
- impôts et taxes	80 043 €	88 950 €	92 817 €	93 281 €	51 020 €
+ subventions d'exploitation	2 041 886 €	1 982 833 €	2 204 397 €	2 247 833 €	2 177 238 €
= Excédent ou insuffisance brute d'exploitation	**- 110 226 €**	**651 €**	**84 799 €**	**158 582 €**	**336 470 €**
+ Autres produits de gestion courante	130 856 €	106 094 €	109 053 €	124 503 €	127 508 €
- Autres charges de gestion courante	185 €	1 310 €	487 €	785 €	1 037 €
+ reprises sur provisions et transferts de charges	33 319 €	28 951 €	8 282 €	123 407 €	- €
- dotations aux dépréciations, provisions et amortissement d'exploitation	82 602 €	54 256 €	66 014 €	71 139 €	117 930 €
- reports en fonds dédiés	- €	- €	- €	- €	25 000 €
= résultat d'exploitation	**- 110 226 €**	**651 €**	**84 799 €**	**158 582 €**	**336 470 €**
+ Produits financiers	93 754 €	16 290 €	7 259 €	4 241 €	120 958 €
- charges financières	- €	1 966 €	2 105 €	121 823 €	296 895 €
= résultat financier	**93 754 €**	**14 324 €**	**5 154 €**	**- 117 582 €**	**- 175 937 €**
= résultat courant avant impôt	**- 16 472 €**	**14 975 €**	**89 953 €**	**41 000 €**	**160 533 €**
+ Produit exceptionnel	56 801 €	30 965 €	27 512 €	39 249 €	38 234 €
- charges exceptionnelles	12 618 €	1 422 €	815 €	18 162 €	2 736 €
= Résultat exceptionnel	**44 183 €**	**29 543 €**	**26 697 €**	**21 087 €**	**35 498 €**
dont plus ou moins-value de cession	*- 12 074 €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*
= résultat de l'exercice	**27 711 €**	**44 518 €**	**116 650 €**	**62 087 €**	**196 031 €**

Total produits	3 516 204 €	3 190 826 €	3 400 969 €	3 649 350 €	3 075 471 €
Total charges	3 488 493 €	3 146 308 €	3 284 319 €	3 587 263 €	2 879 440 €
Excédent ou déficit	**27 711 €**	**44 518 €**	**116 650 €**	**62 087 €**	**196 031 €**
Dotations et reprises sur provisions	- €	- €	- €	- €	- €
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions sur actifs financiers	- €	- €	- €	120 000 €	- €
Dotations aux amortissements, aux provisions ou aux dépréciations réglementées ou exceptionnelles	- €	- €	- €	- €	- €
Reprise sur provisions pour risques et dépréciations produits financiers	- €	- €	- €	- €	- 120 000 €
Reprises sur provisions et dépréciations exceptionnels	- €	- €	- €	- €	- €
Quote-part des subventions d'investissements virées au résultat	- 56 394 €	- 5 833 €	- 19 221 €	- 14 750 €	- 14 522 €
Capacité d'autofinancement	**32 674 €**	**63 990 €**	**155 161 €**	**115 069 €**	**204 439 €**

Source : Comptes OTSR.

ANNEXE 4 : Bilan fonctionnel

Poste	Comptes	2016	2017	2018	2019	2020
Fonds propres et réserves	10	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Report à nouveau	11	52 818 €	672 643 €	717 161 €	833 812 €	895 899 €
Report à nouveau	*110*	52 818 €	672 643 €	717 161 €	833 812 €	895 899 €
Report à nouveau	*119*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Report à nouveau sous contrôle de tiers financeurs	*115*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Excédent ou déficit de l'exercice	RESULTAT SIG	27 711 €	44 518 €	116 650 €	62 087 €	196 031 €
Subventions d'équipement	13	43 298 €	103 067 €	83 846 €	69 096 €	54 574 €
Provisions réglementées	14	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Provisions pour risques et autres provisions	15	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Amortissements [y. c. stocks]	28	750 346 €	363 490 €	398 257 €	451 080 €	560 643 €
Dépréciation des créances	49	0 €	0 €	0 €	0 €	3 000 €
Dépréciations des immobilisations	29	0 €	0 €	0 €	120 000 €	0 €
Dépréciation des comptes financiers	59	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total Capitaux Permanents		**874 173 €**	**1 183 718 €**	**1 315 914 €**	**1 536 075 €**	**1 710 147 €**
Emprunts et dettes assimilées	16	0 €	319 642 €	278 914 €	237 903 €	196 603 €
Fonds dédiés ou reportés	19	1 173 857 €	625 041 €	625 041 €	625 041 €	650 041 €
dont fonds reportés liés aux legs ou donations	*191*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont fonds dédiés sur subventions d'exploitation	*194*	548 817 €	0 €	0 €	0 €	25 000 €
dont fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	*195*	625 040 €	625 041 €	625 041 €	625 041 €	625 041 €
dont fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public	*196*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total ressources stables		**2 048 030 €**	**2 128 401 €**	**2 219 869 €**	**2 399 019 €**	**2 556 791 €**
Immobilisations incorporelles	20	1 047 470 €	1 051 574 €	1 067 051 €	1 072 611 €	1 067 244 €
dont frais d'établissement	*201*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont frais de recherche et développement	*203*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont donations temporaires d'usufruit	*204*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

dont concessions, brevets, licences, marques, etc.	*205*	148 021 €	152 125 €	167 602 €	173 162 €	167 795 €
dont autres immo. incorporelles	208	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	21	592 466 €	561 285 €	572 734 €	586 603 €	602 938 €
dont terrains et bâtiments		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont matériel, outillage, etc.		592 466 €	561 285 €	572 734 €	586 603 €	602 938 €
Immobilisations mises en concession	22	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Immobilisations corporelles en cours	23	26 727 €	3 €	0 €	0 €	8 794 €
Biens reçus par legs ou donations et destinés à être cédés	24	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Immobilisations financières	27	10 308 €	10 308 €	10 308 €	10 393 €	10 393 €
dont titres immobilisés	*271 + 272*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont titres immobilisés de l'activité de portefeuille	*273*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont prêts	*274*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont dépôts et cautionnements	*275*	10 308 €	10 308 €	10 308 €	10 393 €	10 393 €
Participations et créances rattachées à des participations	26 + 25	122 €	122 €	122 €	400 122 €	4 587 €
Total emploi stables		**1 677 093 €**	**1 623 292 €**	**1 650 215 €**	**2 069 729 €**	**1 693 956 €**
Fonds de roulement net global		370 937 €	505 109 €	569 654 €	329 290 €	862 835 €
Dettes fournisseurs d'exploitation	401 + 403	280 155 €	195 762 €	294 432 €	242 612 €	110 515 €
Fournisseurs - factures non parvenues	408	75 406 €	114 683 €	74 761 €	86 957 €	16 310 €
Fournisseurs débiteurs - avances, acomptes, autres avoirs	409	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Dettes liées aux charges de personnel	42	308 688 €	216 963 €	212 521 €	160 345 €	128 233 €
Dettes sociales	43	247 208 €	256 948 €	248 610 €	207 379 €	162 205 €
Dettes fiscales	44	42 442 €	27 646 €	29 955 €	22 278 €	26 006 €
Produits constatés d'avance	487 + 4887	0 €	0 €	0 €	124 179 €	0 €
Autres dettes d'exploitation - clients créditeurs	41	118 035 €	119 343 €	116 074 €	2 270 €	0 €
Total des ressources d'exploitation		**1 071 934 €**	**931 345 €**	**976 353 €**	**846 020 €**	**443 269 €**
Dettes sur immobilisations	404 + 405	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Dettes - Confédérations, fédération, union, entités affiliées	45	0 €	0 €	0 €	15 000 €	0 €
Autres dettes hors exploitation	46 + 47 + 17	0 €	0 €	1 200 €	334 €	0 €

Total des ressources hors exploitation		**0 €**	**0 €**	**1 200 €**	**15 334 €**	**0 €**
Total passifs circulants		**1 071 934 €**	**931 345 €**	**977 553 €**	**861 354 €**	**443 269 €**
Stocks et en-cours		138 006 €	109 093 €	101 175 €	85 458 €	81 107 €
Acomptes, avoirs et fournisseurs débiteurs		0 €	0 €	10 001 €	9 929 €	1 677 €
Charges constatées d'avance		11 354 €	11 032 €	11 013 €	101 792 €	7 782 €
Charges à répartir		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Créances redevables et comptes rattachés		102 654 €	45 778 €	40 015 €	79 757 €	100 944 €
Autres créances d'exploitation		6 140 €	32 122 €	7 009 €	20 462 €	38 693 €
Total actifs circulants d'exploitation		**258 154 €**	**198 025 €**	**169 213 €**	**297 398 €**	**230 203 €**
Valeurs mobilières de placement		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Créances - Confédérations, fédération, union, entités affiliées		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total actifs circulants hors exploitation		**289 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Total actifs circulants		**258 443 €**	**198 025 €**	**169 213 €**	**297 398 €**	**230 203 €**
Besoin en fonds de roulement		**- 813 491 €**	**- 733 320 €**	**- 808 340 €**	**- 563 956 €**	**- 213 066 €**
Trésorerie = Fonds de roulement-besoins en fonds de roulement		**1 184 428 €**	**1 238 429 €**	**1 377 994 €**	**893 246 €**	**1 075 901 €**
Trésorerie active		**1 184 428 €**	**1 238 429 €**	**1 377 994 €**	**893 246 €**	**1 075 901 €**
Trésorerie passive		**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Total Trésorerie		**1 184 428 €**	**1 238 429 €**	**1 377 994 €**	**893 246 €**	**1 075 901 €**
Total actif		**3 119 964 €**	**3 059 746 €**	**3 197 422 €**	**3 260 373 €**	**3 000 060 €**
Total passif		**3 119 964 €**	**3 059 746 €**	**3 197 422 €**	**3 260 373 €**	**3 000 060 €**

Source : Comptes OTSR.

OFFICE
DE TOURISME
DE STRASBOURG
ET SA RÉGION

17 PLACE DE LA CATHÉDRALE
BP 70020
67082 STRASBOURG CEDEX
TEL. +33 (0)3 88 52 28 28
FAX +33 (0)3 88 52 28 29
E-MAIL info@visitstrasbourg.fr
www.visitstrasbourg.fr

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRE LE
30 JAN. 2023
COURRIER ARRIVE
GREFFE
n° 23-0097

Monsieur Luc HERITIER
Vice-Président
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
365 rue de la Citadelle
57000 METZ

Strasbourg, le 30 janvier 2023

Vos réf. : GR : 22-2013

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives de la CRC

Monsieur le Vice-Président,

J'accuse réception de votre rapport d'observations définitives relatif au comptes et à la gestion de l'OTSR durant les exercices 2016 à 2020 qui nous est parvenu le 6 décembre 2022.

Celui-ci fait suite à votre rapport d'observations provisoires daté du 28 juin 2022 et à nos observations écrites adressées en retour par mail le 30 août 2022.

Ce rapport comprend des recommandations et considérations générales sur le fonctionnement et les missions de l'association, qui appellent de ma part et de celle de l'équipe salariée de l'OTSR d'une part des engagements de mise en œuvre, d'autre part certaines précisions et nuances, récapitulées dans le document ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes meilleures salutations.

Joël STEFFEN
Président

Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg : Volume XVI - folio N° 627/45 - SIRET N° 77583270900035 - APE N° 7990Z - N° TVA intracommunautaire : FR66775832709
Immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours - Atout France - sous le N° IM067120004 - RC professionnelle : assurance Axa Lacour Strasbourg, 6 quai du Maire Dietrich - 67000 Strasbourg / n° de contrat : 10137173004
Garantie financière : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APST), 15 avenue Carnot - 75017 Paris

REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIF A LA GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME DE STRASBOURG ET SA REGION (OTSR) DURANT LES EXERCICES 2016 A 2020

En préambule, je tiens à souligner que M. Jean-Jacques GSELL était le Président de l'OTSR en fonction durant la période contrôlée.
Mme Michèle KANNENGIESER lui a succédé le 2 décembre 2020 jusqu'au 21 janvier 2022, date à laquelle j'ai moi-même été élu à ce poste.

Pour rappel, la Chambre Régionale des Comptes Alsace - de sa dénomination à l'époque - avait déjà procédé en 2001 à un contrôle complet de la comptabilité pour les exercices 1996 à 1998, qui s'était soldé par un courrier de fin de contrôle daté du 17/12/2003 et signé du Président Jean Castex.
Cette procédure de contrôle n'avait mentionné aucune remarque, ni rappel à la loi, ni observation de quelque nature qu'elle soit.
Les procédures qui étaient en place à l'OTSR en 2001 n'ont pas changé ou ont, au contraire, été améliorées en s'appuyant sur les services spécialisés - commissaire aux comptes, expert-comptable, consultations juridiques régulières... - afin de respecter les dispositions en vigueur et leurs évolutions.

Concernant le contrôle effectué sur les exercices 2016 à 2020, certains termes utilisés par la Chambre Régionale des Comptes Grand Est (CRC) dans sa synthèse appellent des précisions ou nuances de la part de l'OTSR :

- La CRC mentionne que *« le fonctionnement de ses instances [de l'OTSR] révèle des défaillances »* en expliquant notamment que *« La convention d'objectifs [...] stipule irrégulièrement que la ville de Strasbourg continue de lui déléguer des compétences qu'elle ne détient plus [...] »*.
Or, cette pratique ne relève pas du fonctionnement des instances de l'OTSR, et comme le souligne la CRC, « Cette irrégularité a pris fin à compter du 1er janvier 2021 ».

- elle précise que *« les gestions des manifestations « Strasbourg mon amour » et du marché de Noël à New-York sont affectées d'irrégularités »*.
La terminologie utilisée me semble excessive, laissant à penser à des malversations financières. La CRC confirme ainsi en différents points détaillés dans le rapport qu'il s'agit de questions de forme ou de présentation et ce, sur une partie seulement des comptes et des budgets de certains exercices.

LES STATUTS ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

L'OTSR est une association inscrite auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg, Volume XVI N 62, depuis le 9 septembre 1945.
A ce titre, certaines règles doivent être appliquées, notamment :

- *« Conformément à l'article L. 612-5 du code de commerce, faire présenter à l'assemblée générale par le commissaire aux comptes le rapport spécial qu'il établit sur les conventions réglementées. »*
L'OTSR a toujours produit ce document (à l'exception d'une année, en 2016) mais sans le mentionner dans les procès-verbaux de ses assemblées. Cette mention a donc été ajoutée au procès-verbal de l'Assemblée générale 2022 et le sera dorénavant.

- *« Mettre en œuvre les dispositions statutaires de l'article 15 relatives au pouvoir de direction attribué au conseil d'administration, conformément à l'article L. 1134 du code civil. »*
J'ai pris bonne note de ce rappel et ai veillé à ce qu'il soit immédiatement appliqué lors des prochains Conseils d'administration, en particulier en ce qui concerne la formalisation des décisions.

- *« Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif, mentionner dans l'annexe des comptes annuels les rémunérations des trois plus hauts cedres dirigeants. »*
J'ai pris bonne note de ce rappel et en ai tenu compte immédiatement pour l'Assemblée générale 2022 et le ferai pour les suivantes.

Sur ce point, il me semble donc important de bien faire la différence entre des « irrégularités », terme employé par la CRC, et des simples questions de présentation.

En ce qui concerne la recommandation de la CRC de « confier la fonction de caissier au trésorier de l'association », celle-ci est difficilement compatible avec le mode de fonctionnement de l'OTSR qui nécessite une disponibilité au quotidien des personnes responsables des procédures de règlement et de mises en paiement.
Le trésorier est statutairement « [...] responsable du suivi de la comptabilité générale [...] » (art. 17) mais ne peut assurer la fonction de caissier qui nécessite un suivi au quotidien des engagements et règlements de l'association.

En ce qui concerne la « formalisation dans un règlement financier des procédures financières et comptables », elle est en cours dans le cadre de l'instauration de la PAF (Piste d'Audit Fiable) dans notre association en lien avec notre Commissaire aux Comptes et notre expert-comptable.

Le Directeur, comme l'ensemble des responsables de service, dispose bien d'une délégation précisant notamment les montants maxima d'engagements financiers. Il n'a cependant pas d'accès à la comptabilité et ne peut pas passer d'écritures afin de respecter la séparation des pouvoirs.
Lors de la rédaction des nouveaux stetuts, la recommandation relative aux autres actes nécessaires à l'exercice du pouvoir de gestion et d'organisation du Directeur sera prise en compte.

Par ailleurs, la CRC recommande de *« présenter à la Ville de Strasbourg une demande de subvention pour le financement du dispositif « Euraccueil » et distincte de la demande liée au financement des missions de service public qui lui sont déléguées »*. Cette activité d'Euraccueil au sein de l'OTSR a fait l'objet d'une demande de subvention distincte depuis la mise en place de ce service dans les années 90 jusqu'en 2015, date à laquelle la Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg ont souhaité que nous l'intégrions dans la convention annuelle précisant l'ensemble des missions de l'OTSR et par conséquent dans les subventions de fonctionnement attribuées à l'OTSR.
Nous soumettrons donc cette recommandation à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

LES MISSIONS D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES VISITEURS ET DE PROMOTION DU TOURISME

La CRC pointe le fait que certaines opérations commerciales réelisées par l'OTSR, ainsi que la boutique de produits touristiques, ne sont pas mentionnées dans les statuts.
Ce manque de précisions sera rectifié.

Je prends également bonne note du fait qu'il est demandé de présenter à l'avenir, *« à l'appui des conventions de subvention, des projets de budget et des comptes rendus financiers conformes à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à ses textes d'application »* et vous informe que nous respecterons à l'avenir cette forme de présentation.

A compter de l'exercice 2021, l'OTSR s'est bien mis en conformité avec une présentation des comptes et des budgets conformes au plan comptable général des entreprises. Ces documents ont accompagné la demande de subvention 2021, datée de juillet 2020, et les suivantes.

Concernant la comptabilité analytique dont fait état la CRC, celle-ci est par défaut facultative. Dans le cas de l'OTSR, une tenue de comptabilité analytique existait jusqu'en 2019 et avait complexifié fortement l'administratif de l'association pour un résultat jugé non satisfaisant.
En effet, compte tenu de l'activité de l'OTSR qui est très aléatoire - à la fois dans sa partie de mission de service public mais aussi et surtout dans sa partie commerciale comme on l'a vu lors des périodes perturbées -, il est très difficile de fixer des clés de répartition des fonctions transversales et des services généraux.
A ma connaissance et pour ces raisons, aucun autre office de tourisme associatif ne présente de comptabilité analytique, en tout cas parmi les 25 plus importants en France, de taille et d'effectif comparables.

Enfin, s'agissant des comptes annuels de l'OTSR nécessitant une publication au Journal Officiel des Associations et Fondations, à aucun moment, notre expert-comptable et notre commissaire aux comptes, qui assistent à toutes nos Assemblées générales, n'ont fait état d'une quelconque irrégularité. Cette publication a cependant été mise en place dès l'année dernière et le sera à l'avenir.

En ce qui concerne la demande : « préciser dans la convention d'objectifs, que les recettes commerciales générées par les activités conventionnelles déléguées sont intégralement affectées au financement du service public administratif et sont distinctes des produits propres de l'OTSR qui ne peuvent financer que des engagements non prévus par la convention d'objectifs », j'en prends bonne note et la transmettrai aux services de l'EMS en charge de la rédaction de notre convention d'objectifs.

LES MISSIONS D'ORGANISATION DE PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DE FETES ET DE MANIFESTATIONS CULTURELLES

Au sujet de l'opération « Strasbourg mon Amour », la CRC fait état de plusieurs remarques :

- un écart entre les subventions enregistrées et les montants mentionnés dans les conventions financières.
  Cet écart est dû à l'imputation de la TVA qui vient réduire le montant de la subvention (qui lui est TTC). Il s'agit d'une obligation comptable pour l'association. Par ailleurs contrairement à la mention de la CRC, la manifestation « Strasbourg mon amour » est facturée au public sous la forme d'un prix d'entrée variable avec réductions (chômeurs, étudiants, etc.).
  L'OTSR avait suivi, en 2018, les préconisations de son Cabinet comptable qui précisait les dispositions à prendre en matière de TVA. Nous les avons modifiées dès l'édition de février 2022.
- un besoin de financement non couvert par le solde des produits et des charges.
  L'OTSR juge que cette manifestation participe au rayonnement de Strasbourg et fait donc partie de ses missions, comme le prévoient ses statuts. Ce solde est donc parfois financé par les ressources propres de l'OTSR.

- l'obligation d'enregistrer l'intégralité des charges et des recettes selon leur nature et leur montant exact.
La CRC pointe un écart de 5,6 % soit 18 257 € en 2020. Il s'explique essentiellement par l'imputation d'une recette de redevance déduite des charges (donc une déduction de charges de 8 100 €)) et non une recette propre. Cela a été rectifié depuis.
En la matière, l'OTSR avait suivi les préconisations du Cabinet d'expertise comptable.
Il s'agit là d'une interprétation différente de la présentation des comptes analytiques. Une déduction de charge ou une augmentation de produits ne change en rien le résultat du bilan, ni celui de la manifestation « Strasbourg mon amour », ni celui de l'OTSR. Ainsi l'intégralité des recettes et des dépenses figure bien dans les comptes établis par le Cabinet d'expertise comptable et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les redevances du « Café des Amours » facturées à la SARL METROPOLE ont été comptabilisées pour la somme de 8 100 € - 810 € (avoir) = 7 290 € le 29/04/2019 (virement CCM) dans le compte 708SMA : « partenaires privés » :

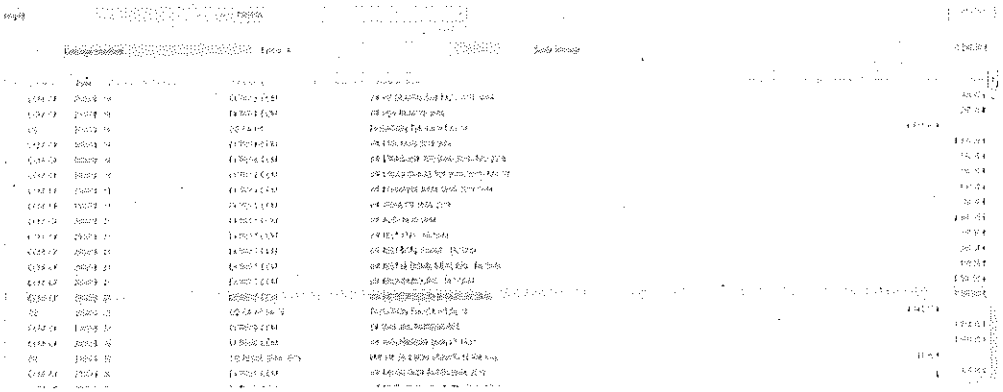

Dans le tableau 7, présenté par la CRC, est mentionnée, sous la ligne « contributions en nature privées », une enveloppe prévisionnelle de 60 000 € et ne constitue pas le chiffre définitif constaté au bilan.

Il ne s'agit donc nullement d'irrégularités affectant gravement la sincérité des comptes de l'OTSR comme le mentionne le rapport, et l'OTSR rappelle que l'ensemble des dépenses et des recettes est bien inscrit dans les comptes comptables certifiés de l'association.

En ce qui concerne le code de la commande publique, l'OTSR applique ces dispositions depuis 2020 lorsqu'il agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Il s'inscrit, par ailleurs, dans toutes les stratégies de promotion nationale, régionale et départementale, comme cela a été souligné dans la synthèse figurant au début du rapport.
Les opérations de promotion du Marché de Noël de Strasbourg à l'export ont ainsi toujours été appuyées, soit au niveau régional, soit au niveau départemental : opérations de promotion (via Atout France, Alsace Destination Tourisme...), accueils de médias, éductours...
Ces partenariats se sont renforcés à l'occasion du « 1er Marché de Noël de Strasbourg-Alsace à New York » en 2019 pour lequel la Région et les départements ont été co-financeurs.

S'agissant des **événements** organisés par l'OTSR :

- pour « **Strasbourg mon amour** », il est important de comparer l'évolution des nuitées sur le mois de février et de le faire sur la même période entre 2016 et 2019. La comparaison avec les mois de janvier et de mars n'est pas pertinente, l'objectif étant de développer les nuitées sur la seule période de la manifestation. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg a bien enregistré une hausse de plus de 50 % des nuitées entre 2013 (date de création de l'événement « Strasbourg mon amour ») et 2019. Même s'il n'est évidemment pas établi que cette hausse soit liée à cette seule opération, elle y participe forcément.
  Je tiens à préciser que l'objectif de l'OTSR pour cette opération n'est pas de concurrencer le Marché de Noël de Strasbourg, dont les chiffres de fréquentation font que décembre est aujourd'hui le mois le plus fréquenté dans l'année. L'objectif de cet événement en février est de dynamiser une période plutôt calme en terme de fréquentation touristique et de porter un « coup de projecteur » sur notre destination par un positionnement décalé et innovant.

- pour **le concert de commémoration de la Grande Guerre**, le CRC reproche à l'OTSR le non-respect des procédures de commande publique.
  Je précise que cette manifestation, placée sous l'autorité de la Présidence de la République Française, était initialement un projet tripartite entre Préfecture/Ville de Strasbourg/Mission du centenaire de la 1ère Guerre Mondiale.
  Contraints par les délais, les parties prenantes ont décidé, au mois de septembre 2018, de confier l'organisation de cet événement à l'OTSR.
  Dans ce sens, un courrier lui a été adressé par le Président de la Mission du centenaire de la 1ère Guerre Mondiale, M. Joseph ZIMET, en date du 16 octobre 2018.
  L'OTSR a ainsi dû contractualiser avec une entreprise maîtrisant les contraintes liées à l'organisation d'un concert à l'intérieur de la cathédrale de Strasbourg.

- pour **les marchés de Noël à l'export**, il est reproché à l'OTSR de ne pas avoir demandé l'approbation de son Conseil d'administration.
  Or, ces différentes opérations ont bien été soumises et discutées lors de Conseils d'administration et les décisions actées dans les procès-verbaux :

  - le Marché de Noël de Taïpei a été évoqué une 1ère fois lors du Conseil d'Administration du 27/04/2016 puis confirmé lors du Conseil d'Administration du 29/09/2016 ;
  - le projet de Marché de Noël à Dubaï a été évoqué lors du Conseil d'Administration du 03/05/2017 (il n'a finalement pas eu lieu) ;
  - le Marché de Noël de Séoul a été discuté lors du Conseil d'Administration du 03/10/2017.

Le Conseil d'administration a donc bien été consulté, comme le précise le rapport de la CRC, et il n'a pas émis d'avis défavorable quant à la pertinence de ces événements.

Contrairement à ce qui est stipulé dans le rapport, tous les événements « Marché de Noël de Strasbourg » (Moscou, Tokyo, Taipei, Séoul et New York) ont bien été menés en étroite coopération avec le CRT Alsace (et ARTGE après la fusion des régions).
Ainsi, plusieurs actions de promotion ont eu lieu parallèlement à l'événement lui-même, tant en amont pour communiquer dans le pays en question que durant la manifestation où des opérations de type « BtoB » ont été systématiquement organisées conjointement avec le CRT/ARTGE et les bureaux export d'ATOUT FRANCE, organisme de promotion de l'Etat à l'étranger. L'ADT n'avait pas de mission de prospection sur ces marchés.

Plus particulièrement, le dernier événement - à New York en 2019 - a été co-construit avec l'ARTGE. La dénomination « **Marché de Noël de Strasbourg-Alsace** » affiche clairement la volonté d'une promotion commune « Strasbourg-Alsace ».
Un financement exceptionnel a même été attribué par la Région Grand Est dans le cadre du Pacte de Destination 2019. Un intense programme de promotion a été mené aux Etats-Unis avec l'ARTGE dans l'année qui a précédé cet événement (accueils de presse en Alsace - bloggeurs, presse écrite, TV...), opérations auprès des agents de voyages et tour-opérateurs américains, etc.

L'événement « le 1er Marché de Noël de Strasbourg-Alsace à New York » a été une manifestation particulièrement ambitieuse. À notre connaissance, aucune autre ville au monde n'a, pour le moment, pu ou su organiser un tel événement au cœur de Manhattan. Les retombées médiatiques étaient le premier impact recherché. Elles sont très importantes, estimées à plus de 240 millions de personnes touchées aux Etats-Unis, mais aussi en France.
Malgré les péripéties que peut engendrer une manifestation de cette ampleur, la CRC souligne que le budget prévisionnel de 1 239 000 € est très proche du bilan financier finalisé à 1 260 738 €.

Le Conseil d'administration a bien été informé des différentes étapes comme le souligne le rapport. Je prends cependant note de la remarque générale et confirme que celle-ci a déjà été appliquée avec une formalisation plus stricte par un vote des décisions prises par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne la création de la société OTSR-USA, elle était nécessaire pour la tenue de l'événement « Marché de Noël de Strasbourg-Alsace à New York », afin :

- de pouvoir organiser et mettre en œuvre la manifestation sur place (contractualiser avec les entreprises américaines, être en mesure de contracter une police d'assurance américaine pour couvrir l'événement conformément aux lois américaines, etc.) ;
- de s'assurer de l'équilibre budgétaire (pouvoir bénéficier de la récupération de la TVA, être en mesure de pouvoir encaisser des recettes commerciales, etc.) ;
- enfin de séparer clairement en termes comptables les opérations liées à cette manifestation de celles de l'OTSR pour une parfaite transparence.

Sur l'avance de provision, l'OTSR a bien versé à la société OTSR-USA une avance et une provision lors de l'exercice 2019. Le budget prévisionnel 2019 ayant été établi au mois de juin de l'année précédente (en 2018 donc), cette ligne budgétaire ne pouvait donc y être intégrée. Il a effectivement été constaté l'absence d'une convention « ad hoc », mais ces avances et provisions ont bien été inscrites dans les états financiers conformément aux dispositions comptables.

La CRC pointe que *« les factures relatives à l'achat des chalets ont été payées sur ordre du directeur de l'OTSR sans qu'il n'en ait reçu le mandat du directeur de la société OTSR USA Inc. »*. La société OTSR USA avait bien la capacité d'acquérir les chalets aux Etats-Unis sous la responsabilité de son directeur Jean-Jacques GSELL en accord avec le directeur de l'OTSR Patrice GENY ; mais effectivement ces actions n'avaient pas fait l'objet d'autres formalisations.

Je prends note de l'affirmation de la CRC relative au pouvoir adjudicateur, en précisant que c'est bien la société OTSR-USA qui a acheté aux Etats-Unis les chalets français pour les installer à New York.
Par ailleurs, l'OTSR précise que l'achat des chalets a fait l'objet d'une mise en concurrence auprès de 5 entreprises aux Etats-Unis, au Canada, en Pologne et en Alsace : RUSTYLE (Duttlenheim) et Burger (Colmar) qui fournit notamment la Ville de Colmar pour son Marché de Noël.

Ces chalets ont été très endommagés lors de leur retour de New York consécutivement aux différentes étapes de montage, de démontage, de stockage avant et après l'événement et de manutention (notamment dans les containers). Le rapport de la CRC souligne bien ces dégâts. Toutefois, ils n'ont pas été vendus à une valeur vingt fois inférieure - comme l'indique la CRC - mais au montant de 450 € HT pièce, soit à 16 % de leur valeur initiale (de 2 800 € HT) en précisant bien qu'ils étaient vendus en l'état.

En ce qui concerne l'absence de convention entre l'ARTGE et l'OTSR, elle s'explique par le fait que l'ARTGE n'était pas en mesure d'honorer une facture globale émanant de l'OTSR et a préféré prendre en charge des prestations pour un montant équivalent. Cela permettait également juridiquement à l'ARTGE un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds.

La CRC fait remarquer que *« les dépenses supportées par l'OTSR et les produits issus de leur refacturation à l'ARTGE n'auraient pas dû figurer aux comptes de résultat des exercices 2019 et 2020 et le solde positif correspondant majore fictivement le résultat de l'exercice 2020 »*. Je tiens à signaler que les recettes figurent effectivement dans les comptes mais également dans les dépenses pour un même montant, ce qui ne change pas le résultat comptable de l'OTSR. De la même manière, les recettes liées aux activités de vente du bureau d'accueil constituent également des ressources propres de l'OTSR pour un montant de 392 249 €, comme le souligne la CRC.

Par ailleurs, il est important de préciser que, comme pour toute opération de promotion et de communication menée par des organismes de tourisme, le premier objectif est bien d'accroître la notoriété de la destination touristique, de favoriser les retombées médiatiques dans le pays cible et d'intensifier les contacts avec les professionnels du tourisme (agences de voyages, tour-opérateurs...) afin de développer les flux de touristes et non de mener une opération commerciale équilibrée. Dans le cas présent, le Marché de Noël n'est qu'un « moyen », un « support » pour faire la promotion de Strasbourg et de l'Alsace.

Quant au résultat jugé décevant de l'opération d'export à Séoul, il convient de rappeler que les opérations de promotion de ce type comportent toujours une part de risque. Certaines sont plus porteuses que d'autres. Il est vrai que le Marché de Noël à Séoul a été moins impactant au contraire de l'ensemble des autres événements (Tokyo, Moscou, Taipei et New York).
Pour prendre le cas particulier du « Marché de Noël de Strasbourg à Tokyo », les deux éditions de 2009 et 2010 nous donnent le recul suffisant pour analyser l'évolution des nuitées en provenance du Japon et constater que celles-ci ont augmenté de plus de 55 % en Alsace entre 2009 et 2014. Aucun autre événement ou action de promotion n'aurait permis d'atteindre un tel résultat et cette manifestation permet de gagner 5 à 8 années de promotion et de communication sur un marché considéré alors comme prioritaire comme celui du Japon.

La CRC pointe le principe des valorisations sous forme de contre-valeurs publicitaires et considère qu'il est discutable.
Il n'est sans doute pas parfait et ne peut être utilisé comme mesure définitive du succès de l'opération. C'est cependant ce mode de calcul qui est retenu par l'ensemble des professionnels de la communication, en l'absence de meilleur outil.
Même avec ces mesures imparfaites, il n'en reste pas moins que cet événement à New York a généré une contre-valeur publicitaire estimée à 6 millions € qui serait un ratio investissement/retour sur investissement bien supérieur à d'autres opérations passées.

LA SITUATION FINANCIERE

La CRC questionne l'utilité de l'emprunt de 350 000 € contracté pour financer les travaux de rénovation et de reconfiguration du bureau d'accueil. Ces travaux d'agrandissement et d'aménagements lourds font l'objet d'amortissements comme le prévoient les dispositions comptables, avec en contrepartie un prêt amortissable sur une durée similaire pour conserver un équilibre budgétaire sur les exercices.

Concernant la trésorerie, jugée trop élevée par la CRC, il convient là aussi de préciser que le fonds de roulement sert essentiellement à financer le fonctionnement de la structure du 1er janvier de l'exercice jusqu'à la date de versement de la première moitié de la subvention annuelle de fonctionnement.
Celle-ci dépend de différentes étapes (vote en Conseil de l'Eurométropole, procédures de signatures et de versement...). La date de versement effectif sur les comptes de l'OTSR est très variable et se situe autour des mois d'avril à mai mais pouvant aller jusqu'au mois de juin.
Une trésorerie s'élevant à 1 million d'euros sur un budget annuel autour de 3 millions d'euros est donc nécessaire pour couvrir cette période.

CONCLUSION

Plusieurs points de rappels du droit et remarques de la CRC concernent les questions de présentation et de formalisation des actes de la vie de l'association figurant dans le rapport de la CRC ont pu faire l'objet de dispositions correctives, dès 2020 ou plus récemment.
L'OTSR s'engage à mettre en œuvre les adaptations telles que détaillées dans la présente réponse, en rappelant les nuances apportées sur le qualificatif d'« irrégularité » et certaines réserves d'interprétation ou de faisabilité.

Par ailleurs, ainsi que cela avait été présenté lors de la réponse au rapport provisoire, la gouvernance touristique fait actuellement l'objet d'une réorganisation par le biais d'une mission d'accompagnement pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg.
Très attendue, cette démarche aboutira à la fusion entre deux outils phares pour le tourisme sur le territoire - l'OTSR et le Strasbourg Convention Bureau, ainsi qu'à la révision des missions et du fonctionnement de la structure.
Cette fusion donnera naissance en 2023/2024 à une SAS-Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Ce regroupement permettra :

- à l'Eurométropole de Strasbourg, collectivité qui porte la compétence et assume le financement, d'exercer pleinement ses prérogatives, en lien avec la Ville de Strasbourg et les communes de l'intercommunalité, les socio-professionnels et l'ensemble des partenaires concernés ;
- de positionner la nouvelle structure comme un « vaisseau amiral » ouvert sur le territoire, fédérateur pour l'accueil, la promotion et l'animation de la destination ;
- de mettre en œuvre une stratégie globale définie avec l'Eurométropole de Strasbourg, afin de tendre vers un tourisme responsable, préservant l'environnement et le climat, orienté vers une économie locale et durable, développant la dimension inclusive et sociale, ainsi que le lien avec les habitants - dont le tourisme et les loisirs locaux.

La création de cette nouvelle structure donnera lieu à la rédaction de nouveaux statuts et à la redéfinition et la clarification des rôles des instances et des dirigeants. Nous tiendrons compte des remarques de la CRC lors de leur rédaction.

Joël STEFFEN
Président

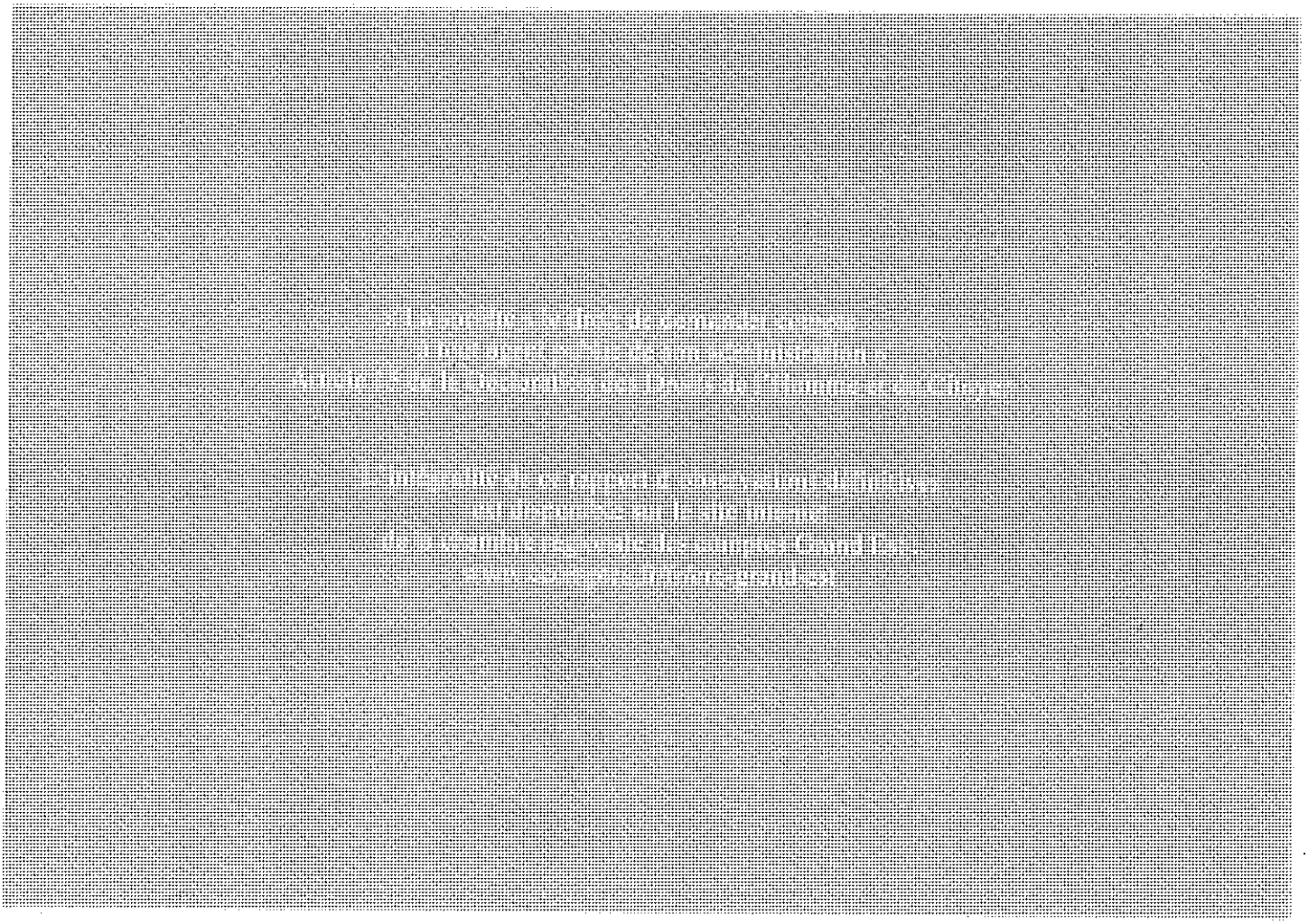

Chambre régionale des comptes Grand Est
3-5, rue de la Citadelle
57000 METZ
Tél. : 03 54 22 30 49
www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Gestion et animation du Shadok, tiers lieu d'éducation populaire au numérique responsable : convention constitutive d'un groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-251

Dans le cadre de leur stratégie en faveur d'un numérique responsable, qui a donné lieu à une délibération du Conseil municipal le 30 janvier 2023 et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 3 février 2023, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent mettre en œuvre un tiers lieu d'éducation populaire au numérique responsable dans les locaux du Shadok, situé 25 presqu'île Malraux à Strasbourg.

Les orientations de ce projet sont le fruit d'un travail collectif qui a donné lieu à :
- une consultation des citoyen·nes (1900 réponses) ;
- une concertation avec l'écosystème local de l'éducation populaire et de la médiation numérique (60 structures mobilisées) ;

Trois axes de développement ont ainsi été définis :
- Pour le grand public :
  - Les pratiques numériques de la vie quotidienne : favoriser l'apprentissage des compétences de base dans le domaine numérique et contribuer à accroître la culture numérique critique des citoyen·nes. ;
  - Les aspects créatifs de la technologie : découvrir des usages ludiques du numérique et s'appuyer sur le numérique pour développer sa créativité ;
- Pour les professionnel.les et aidant.es numériques :
  - L'accompagnement et l'outillage leur permettant d'acquérir des compétences numériques et de développer leur pratique.

Depuis l'été 2021, une programmation a été mise en œuvre afin de tester et valider la pertinence de ces orientations, ainsi que l'appétence du public pour cette offre de services. Sur l'année 2022, ce sont près de 4000 personnes qui ont bénéficié des animations proposées au Shadok par des acteurs de l'éducation et de la médiation numériques.

La phase de concertation a cependant mis en exergue les limites de la régie directe et une volonté des acteurs de s'approprier pleinement le Shadok pour en faire un vrai tiers lieu d'éducation populaire au numérique. Le modèle proposé pour y parvenir est

celui du marché public d'achat de prestations pour la gestion et l'animation du Shadok, dans le cadre d'un groupement de commandes commun aux deux collectivités. Ce mode de gestion permet de répondre à la fois aux besoins exprimés et à la volonté politique commune de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg de porter des valeurs conformes à leur stratégie numérique responsable en matière de sobriétés, solidarités et libertés numériques.

PRESENTATION DU PROJET

Le projet comprend :

A la charge de la Ville de Strasbourg :
- la gestion administrative, financière et technique du bâtiment : elle comprendra une phase initiale d'appropriation des lieux par le prestataire ; par la suite, le prestataire assurera en toute autonomie la gestion quotidienne de l'équipement et prendra en charge le paiement du loyer ;
- les animations relevant des pratiques numériques de la vie quotidienne ;
- les animations relevant des aspects créatifs de la technologie ;

A la charge de l'Eurométropole de Strasbourg :
- les outils et animations relevant de l'offre de services pour les professionnel.les et aidant.es numériques ;
- la mise à disposition de l'équipement au prestataire dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public avec le prestataire retenu. Le montant de la redevance est fixé en tenant compte de l'équilibre général du contrat.

La maintenance du bâtiment fait l'objet d'un marché distinct.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES :

Afin d'assurer la cohérence globale du projet, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Ce montage s'inscrit dans la logique d'un groupement de commandes associant la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg. La coordination du groupement sera assurée par la Ville de Strasbourg, qui sera chargée de :
- la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement ; la procédure de passation est l'appel d'offres ouvert ;
- la signature et la notification des marchés en découlant.

Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés et prendra directement en charge les dépenses relevant de sa compétence.

La Ville de Strasbourg, coordinateur du groupement, tiendra à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives à l'activité du groupement.

COUTS PREVISIONNELS ET PLANNING :

Le montant prévisionnel du projet s'établit à 1 510 000 € HT. Les marchés seront passés pour une durée de 4 ans, comprenant une période initiale de 2 ans et une période de reconduction de 2 ans. Ils seront à prix forfaitaires.

Le montant est réparti de la façon suivante entre les collectivités :

	Montants HT	**Ville de Strasbourg**	**Eurométropole de Strasbourg**
Période initiale	Année 1	375 000,00 €	40 000,00 €
	Année 2	325 000,00 €	40 000,00 €
TOTAL PERIODE INITIALE (2 ans)		**700 000,00 €**	**80 000,00 €**
Période unique de reconduction	Année 3	325 000,00 €	40 000,00 €
	Année 4	325 000,00 €	40 000,00 €
TOTAL PERIODE DE RECONDUCTION (2 ans)		**650 000,00 €**	**80 000,00 €**
TOTAL		**1 350 000,00 €**	**160 000,00 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

approuve

- *le projet relatif à la gestion et l'animation du Shadok, tiers lieu d'éducation populaire au numérique responsable,*
- *la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la gestion et l'animation du Shadok dont la Ville de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur,*

décide

sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg des dépenses relevant de ses domaines de compétence sur la ligne budgétaire DU06A 6228 011,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe avec la Ville de Strasbourg.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155906-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE STRASBOURG ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique

Gestion et animation du Shadok, tiers lieu d'éducation populaire au numérique responsable

A la charge de la Ville de Strasbourg :

- La gestion administrative, financière et technique du bâtiment ;
- Les animations relevant des pratiques numériques de la vie quotidienne ;
- Les animations relevant des aspects créatifs de la technologie ;

A la charge de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Les outils et animations relevant de l'offre de services pour les professionnel.les et aidant.es numériques ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

La Ville de Strasbourg représentée par Madame Jeanne Barseghian, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

Un groupement de commandes pour l'achat de prestations pour la gestion et l'animation du Shadok, tiers lieu d'éducation populaire au numérique responsable

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement et nature des prestations

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement », a pour objet la passation de marchés publics pour des prestations de services relatifs à la gestion et l'animation du Shadok, tiers lieu d'éducation populaire au numérique responsable.

Par ailleurs, la présente convention vise à répartir le financement des prestations :
A la charge de la Ville de Strasbourg :

- La gestion administrative, financière et technique du bâtiment ;
- Les animations relevant des pratiques numériques de la vie quotidienne ;
- Les animations relevant des aspects créatifs de la technologie ;

A la charge de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Les outils et animations relevant de l'offre de services pour les professionnel.les et aidant.es numériques ;

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, la commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour attribuer les marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales applicables au coordonnateur.

Article 4: Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires des marchés en ce qui le concerne,

- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique,
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché et en particulier à informer l'adhérent de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Financement du projet

Les prestations de services pour la gestion et l'animation du Shadok, tiers lieu d'éducation populaire au numérique responsable, sont financés sur le budget des deux collectivités concernées par ce projet.

Les montants des financements sont répartis au prorata des services à la charge respective de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, comme précisé à l'article 2, soit :

	Montants HT	Ville de Strasbourg	Eurométropole de Strasbourg
Période initiale	Année 1	375 000,00 €	40 000,00 €
	Année 2	325 000,00 €	40 000,00 €
TOTAL PERIODE INITIALE (2 ans)		**700 000,00 €**	**80 000,00 €**
Période unique de reconduction	Année 3	325 000,00 €	40 000,00 €
	Année 4	325 000,00 €	40 000,00 €
TOTAL PERIODE DE RECONDUCTION (2 ans)		**650 000,00 €**	**80 000,00 €**
TOTAL		**1 350 000,00 €**	**160 000,00 €**

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à l'issue de sa signature par l'ensemble des parties.

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront réglés en priorité à l'amiable ou seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

À Strasbourg, le ……

Pour la Ville de Strasbourg	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Maire Jeanne BARSEGHIAN	La Présidente Pia IMBS

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Conclusion d'accords-cadres et d'une convention de groupement de commandes pour l'exécution de prestations de traiteurs pour les besoins de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-281

Conclusion d'accords-cadres relatifs aux prestations de traiteurs

Pour répondre aux besoins de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de prestations de traiteurs, il est proposé de constituer des accords-cadres pour l'achat de fournitures et de prestations de traiteurs pour une durée maximale de quatre ans.

Ces besoins couvrent la fourniture et la livraison de denrées alimentaires préparées, de boissons, de matériel et de mobilier de restauration (en location), de vaisselle (en location) et des services associés à l'occasion de buffets, de repas et de collations.

Le pouvoir adjudicateur sera particulièrement attentif lors de la mise en concurrence au respect de certaines orientations :
- garantir les circuits courts concernant les matières premières locales,
- favoriser l'utilisation privilégiée de matières premières de saison,
- favoriser l'agriculture biologique,
- favoriser le commerce équitable pour les produits concernés,
- l'interdiction de l'utilisation de contenants alimentaires présentant des risques de comporter de perturbateurs endocriniens,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- favoriser le traitement optimal des déchets (alimentaires et non-alimentaires),
- avoir recours aux dispositifs d'insertion par l'activité économique (IAE).

Sont exclues des accords-cadres les prestations de location de salles, de fournitures et services des boulangers-pâtissiers non-référencés comme traiteurs et des restaurateurs, ainsi que les prestations réalisées dans certains lieux nécessitant un agrément ou contrat d'exclusivité.

Les présents accords-cadres seront passés selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1-3° et R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique, pour une durée maximale de 4 ans. Ils prennent la forme d'accords-cadres à

marchés subséquents en application des articles L.2125-1-1° et R.2162-1 ainsi que les articles R.2162-7 à R.2162-12 du même code.

Ils seront passés sans montant minimum, avec un montant maximum.

Le besoin de la collectivité est alloti comme suit :

- Lot n°1 : Cocktails ou collations avec service, pour un montant maximum de 120 K € H.T. par an,

- Lot n°2 : Buffets ou repas chauds assis avec service, pour un montant maximum de 120 K € H.T. par an.

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et la l'Eurométropole de Strasbourg

L'ensemble des besoins décrits ci-dessus étant de nature identique pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, il est convenu d'arrêter les bases d'un montage commun.

A cet effet, la constitution d'un groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la ville de Strasbourg permettra non-seulement d'obtenir un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés, mais encore de réaliser des économies grâce à une remise en concurrence permanente des prestataires.

Il est donc proposé, pour la passation des accords-cadres relatifs à la réalisation de prestations de traiteurs, de constituer un groupement de commande conformément aux dispositions des articles L. 2113- 6 et L. 2113-7 du code de la Commande Publique à la convention jointe en annexe.

Il est proposé de confier la coordination de ce groupement de commandes à la ville de Strasbourg, laquelle aura la charge de passer, de signer et de notifier, pour son compte et celui de l'Eurométropole de Strasbourg, l'accord-cadre concerné.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

sous réserve de l'inscription des crédits au budget :

- *la passation, après mise en concurrence des accords-cadres suivants pour une durée maximum de 4 ans en vue de l'achat de prestations de traiteurs suivantes :*

- *<u>Lot n° 1</u> : Cocktails ou collations avec service, pour un montant maximum de 120 K € HT par an.*
- *<u>Lot n°2 </u>: Buffets ou repas chauds assis avec service, pour un montant maximum de 120 K € HT par an.*

- *la conclusion d'une convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente délibération entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, désignant la ville de Strasbourg comme coordonnateur dudit groupement ;*

décide

d'imputer les dépenses sur les crédits de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg ;

autorise

la Présidente ou son -sa représentant-e :
- *à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe avec la Ville de Strasbourg, sachant que la Ville de Strasbourg aura la charge de lancer les consultations relatives aux accords-cadres.*
- *à mettre en concurrence et exécuter les marchés subséquents de l'Eurométropole de Strasbourg en résultant.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156242-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Prestations de traiteurs

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 mai 2022

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 16 mai 2022

un groupement de commandes pour la conclusion d'accords-cadres relatifs aux prestations de traiteurs.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	4
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;

- des économies d'échelle.

Le Code de la Commande Publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel, de référer à cette demande

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'accords-cadres à marchés subséquents relatifs aux prestations de traiteurs.

Les accords-cadres seront passés selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1-3° et R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique Conformément aux dispositions des articles L.2125-1-1° et R.2162-1 ainsi que les articles R.2162-7 à R.2162-12 du même code, il s'agit d'accords-cadres à marchés subséquents sans montant minimum ni montants maximum.

Le besoin des deux collectivités est alloti comme suit :

Lot n°1 : Cocktails ou collations avec service, pour un montant maximum de 160K€ H.T. par an pour la Ville et 120K€ H.T. par an pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Lot n°2 : Buffets ou repas chauds assis avec service, pour un montant maximum de 130K€ H.T. par an pour la Ville et 120K€ H.T. par an pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Cadre de mise en œuvre du mécénat au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-296

Contexte de structuration d'une stratégie mécénat transversale

Dans un contexte financier contraint, l'Eurométropole de Strasbourg est amenée à se tourner vers de nouvelles sources de recettes pour mettre en œuvre des projets de nature diverses. Reims, Metz, Rouen, Lyon, Tours… Nombreuses sont les villes et métropoles à avoir structuré le mécénat d'entreprises ou de particuliers en direction des projets portés par les collectivités tout au long de la décennie 2010. Outre les retombées financières attendues et engrangées, ces démarches participent de l'animation territoriale et du nécessaire rapprochement entre acteurs dans l'intérêt général du territoire.

La décision de structurer la politique de mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg vise à permettre :

- un **portage politique transversal**, tourné vers l'animation d'un écosystème d'acteurs, en lien avec le Pacte pour une économie locale durable et le Réseau des Partenaires (EPL et assimilés),
- une **analyse à 360° des besoins**, toutes directions confondues, avec un focus sur les thématiques climat/environnement, culture, patrimoine, sport et social ; et la possibilité de faire arbitrer une sélection de projets « mécénables » par l'exécutif et d'éviter la concurrence entre thématiques,
- une **complémentarité recherchée dans les sources de financement** des différents projets.

Animation d'un écosystème d'acteurs : le Club des mécènes

À Strasbourg, le mécénat culturel est pratiqué depuis de nombreuses années au bénéfice des Musées, via notamment des « sociétés d'Amis », principalement alimentées de dons de particuliers. Au milieu des années 2010, un Club d'entreprises Partenaires a été constitué sous forme associative afin de financer les festivités du Millénaire de la Cathédrale, puis les illuminations d'été organisées par la ville de Strasbourg.

Ce club regroupe aujourd'hui un petit noyau de structures, dont trois sociétés d'économie mixte du Réseau des Partenaires de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il a vocation à être élargi et à devenir la porte d'entrée privilégiée pour les mécènes désireux de financer des projets publics. L'adhésion à ce club est gratuite. Les entreprises qui y adhèrent signent une charte déontologique (annexée à la présente délibération). Aucun flux financier ne transite par cette association, les fonds objets du mécénat étant directement versés par les entreprises à la collectivité.

Cadre méthodologique

- **Charte déontologique**

En annexe de la présente délibération, une charte déontologique indique le cadre légal et éthique dans lequel se développera le mécénat public. Cette charte s'appuie sur les préconisations de l'ADMICAL et de l'Association Française des Foundraisers (AFF), deux références dans le domaine du mécénat en France, mais également sur des chartes de même type votées par d'autres collectivités. Cette charte a été transmise au déontologue de l'Eurométropole de Strasbourg pour avis.

- **Comité technique et Comité de pilotage**

Un comité technique, incluant les services compétents de l'administration (direction générale, service juridique, direction des finances et directions opérationnelles concernées) se réunira au moins trois fois dans l'année pour suivre la mise en œuvre de la stratégie relative au mécénat et préparer les travaux d'un comité de pilotage qui, composé d'élus, se réunira au moins deux fois dans l'année pour impulser, piloter et évaluer la stratégie déployée.

- **Constitution et animation d'un Club de mécènes**

Les mécènes souhaitant s'inscrire dans cette démarche seront invités à adhérer gratuitement au Club des Partenaires, association créée en 2015 à l'occasion du millénaire de la cathédrale, afin d'intégrer la dynamique collective de mécénat structurée par l'Eurométropole de Strasbourg. Les travaux collégiaux de ce club permettront d'identifier chaque année un volet de projets susceptibles d'être soutenus par des mécènes. Les contreparties ou remerciements (inférieurs à 25% du montant du don) feront également l'objet de discussions dans ce cercle.

- **Processus de recensement et validation des projets**

Les directions sollicitées, en lien avec les élus thématiques, proposent chaque année des projets susceptibles de faire l'objet de mécénat. Ces projets sont soumis à la validation du comité de pilotage puis proposés aux mécènes qui souhaiteraient apporter leur contribution à ceux faisant sens par rapport à leur démarche RSE, aux valeurs de leur entreprise ou contribueraient à leur image et « marque employeur ». Des échanges réguliers entre la direction de projet Mécénat et le club permettront de construire ces partenariats, dans le respect de la charte déontologique annexée à la présente délibération.

Une procédure d'instruction de chaque projet de mécénat sera effectuée en ce sens préalablement à la signature de la convention permettant de le contractualiser.

- **Délégation de signature**

Les conventions de mécénat d'un montant inférieur à 50 000 euros pourront être signées par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, par délégation du Conseil. Une revue des conventions signées sera présentée en Conseil eurométropolitain chaque année.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- la structuration d'une stratégie globale en matière de mécénat, dans les domaines de la culture, du patrimoine, du sport, du social et de l'environnement,

- la charte de déontologie jointe à la présente délibération, qui sera adossée à chacune des conventions de mécénat,

autorise

la Présidente à signer les conventions de mécénat d'un montant inférieur à 50 000 euros, dans le respect de la charte de déontologie.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156516-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Charte déontologique du mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg

— Préambule

Les acteurs privés, personnes morales et individus, s'impliquent dans les projets d'intérêt général initiés par la collectivité. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite que sa recherche de mécénat et partenariats soit menée en cohérence avec ses missions de service public, ses valeurs et ses impératifs, tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence aux niveaux déontologique, éthique et juridique.

— Définition du mécénat, différences avec le parrainage

1. Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 comme une libéralité, un don. Il consiste en un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».
2. Trois formes de mécénat sont possibles : financière, en nature (don de biens, mise à disposition de matériel) ou de compétences (prestation d'un service, transfert d'une technologie).
3. Le mécénat en tant que don diffère du parrainage (ou *sponsoring* en anglais) qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

— Principes généraux relatifs aux partenaires et aux dons

1. L'Eurométropole de Strasbourg met en place une démarche de mécénat afin de nouer des liens fédérateurs avec le secteur privé. Toute entreprise, quelle que soit sa taille, peut devenir mécène. L'adhésion gratuite au Club des mécènes, partenaire privilégié de la collectivité, est privilégiée. Cette adhésion implique l'acceptation et le respect des statuts du Club des mécènes. Chaque mécène sera tenu de signer la présente Charte.
   L'Eurométropole de Strasbourg définit chaque année, avec l'appui du Club des mécènes, des projets d'intérêt général ouverts au mécénat. Le Club des mécènes pourra proposer à la collectivité des projets susceptibles de bénéficier d'un mécénat.

— Conditions préalables à la relation partenariale

1. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de ne pas accepter le soutien d'une personne physique ou morale dont les valeurs et l'éthique ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles des autres partenaires, ou présenterait un risque pour son image ou pour la réalisation de ses missions. L'Eurométropole de Strasbourg ne recevra pas de fonds ou donations de la part d'organisations françaises ou étrangères à caractère politique, syndical ou religieux, ainsi que des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux.

2. Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et prestataire d'une collectivité publique. Cependant, l'Eurométropole de Strasbourg s'interdira de conclure une convention de mécénat ou de partenariat susceptible d'entraîner une méconnaissance des principes fondamentaux de la commande publique. En effet, la relation mécénale s'inscrit dans une totale étanchéité avec d'éventuelles autres relations financières susceptibles d'intervenir entre le mécène et la collectivité.

— Engagements mutuels

1. L'Eurométropole de Strasbourg conçoit des projets d'intérêt général s'inscrivant dans des thématiques telles que l'environnement, le social, la culture, le patrimoine ou le sport. Le mécène choisit un ou plusieurs projets porteur(s) de sens dans le cadre privilégié du Club des mécènes.
2. Une convention sera systématiquement établie entre le mécène et l'Eurométropole de Strasbourg.
3. Dans le cadre du mécénat, des contreparties peuvent être accordées au mécène, dans une disproportion marquée avec le montant du don (25% maximum). Ces remerciements, qui pourront prendre différentes formes (matérielles, visibilité, mise à disposition d'espaces…) seront définis dans la convention de mécénat.
4. Au moins deux réunions par an seront organisées entre les membres du Club des mécènes et des représentants de l'Eurométropole afin, notamment, d'échanger sur le fonctionnement du partenariat.

J'atteste avoir pris connaissance des principes de la charte déontologique du mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg et m'engage / engage mon organisation à en respecter les principes.

Fait à , le / /

Prénom :
Nom :
Organisation :
Signature :

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Convention de gestion entre SANEF et l'Eurométropole de Strasbourg pour deux ouvrages de rétablissement de routes métropolitaines à Vendenheim.

Numéro E-2023-102

Les routes métropolitaines RM 64 et RM 226 franchissent l'autoroute A4 via respectivement un passage inférieur et un pont au-dessus de l'infrastructure autoroutière.

L'Etat, tutelle de SANEF pour le contrat de construction, d'entretien et d'exploitation de l'autoroute A4 sur le tronçon concerné, a demandé à son concessionnaire de mettre en place des conventions de gestion avec les collectivités gestionnaires de voirie, dans l'esprit de la Loi du 7 juillet 2014 dite « loi Didier ».

Ces conventions visent à arrêter les modalités techniques, administratives et financières de la gestion de l'ouvrage de rétablissement des routes métropolitaines concernées ainsi que de ses abords. Elles s'appliquent sur un périmètre délimité par les voies rétablies d'une part, les ouvrages d'art de traversée d'autre part.

Aux termes de ces conventions, l'entretien et l'exploitation de la voie rétablie reste à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Concernant l'ouvrage d'art, l'Eurométropole de Strasbourg réalise :
- l'entretien de la couche de roulement, des trottoirs, des caniveaux et bordures,
- l'entretien courant (nettoyage, …) des joints de chaussée et des descentes d'eau hors ouvrage,
- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale,
- l'entretien des remblais, plantations et espaces verts en dehors du domaine public autoroutier concédé (DPAC) délimité par les clôtures en place.

A contrario, les éléments suivant de l'ouvrage sont entretenus par SANEF :
- les fondations de l'ouvrage,
- les appuis et appareils d'appuis,
- le tablier et son dispositif d'étanchéité,
- les corniches, murs en retour, dalles de transition éventuelles et perrés,
- les équipements d'évacuation des eaux du tablier et des appuis,
- les dispositifs de retenue et clôtures délimitant le DPAC,

- les joints de chaussée (remplacement, gros entretien),
- les remblais contigus au sein du DPAC.

Des schémas annexés aux conventions permettent d'identifier sans ambiguïté les éléments entretenus par l'une ou l'autre des parties.

SANEF fera réaliser les inspections sur les ouvrages de franchissement, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les conventions instituent par ailleurs des délais de prévenance relative aux interventions sur les ouvrages afin que chaque partie soit informée des conséquences éventuelles, puisse prendre en temps utile les mesures de sécurité réglementaires et faire connaître ses prescriptions éventuelles en retour. Chaque partie reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie dont elle a la charge et prend en charge les frais de réparation y relatifs.

Enfin, à l'occasion d'accident de la circulation sur le périmètre, chaque partie prend en charge les réparations des éléments d'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité et partage les informations permettant d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le code général des collectivités territoriales
vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-9 à L. 2123-12,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

la Présidente à signer la convention de gestion entre SANEF et l'Eurométropole de Strasbourg pour deux ouvrages de rétablissement de routes métropolitaines à Vendenheim.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155634-CC-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

AUTOROUTE A4

Convention entre

SANEF

et

L'Eurométropole de Strasbourg

Rétablissement de voirie intercommunale

Route Métropolitaine
(M64)

Convention n° [●]

Chaque page de la présente convention et de ses annexes sera paraphée par les Parties.

SOMMAIRE

Article 1. Objet de la convention 4

Article 2. Voies concernées 4

Article 3. Remise des ouvrages 4

Article 4. Responsabilités à la suite de la remise des ouvrages du rétablissement 4

Article 4.1 Ouvrages de rétablissement 4

Article 4.2 Voiries existantes interrompues 5

Article 5. Responsabilités à la suite d'un accident ou d'un dommage sur l'ouvrage 5

Article 5.1 Gestion des dommages sur l'ouvrage 5

Article 5.2 Gestion des accidents sur l'ouvrage 6

Article 6. Ouvrage d'art : Surveillance – Entretien et Réparation 6

Article 6.1 Visites d'inspections 6

Article 6.2 Obligations de la Collectivité et de sanef 6

Article 7. Mesures d'exploitation 6

Article 8. Réseaux existants sur le domaine public de la Collectivité 7

Article 9. Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux 7

Article 10. Entrée en vigueur – durée 8

Article 11. Litiges – droit applicable 8

Article 12. Représentants des Parties 8

Article 13. Annexes 8

Entre :

(1) La société **sanef**, société anonyme au capital de 53.090.461,67 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019, dont le siège social est 30 Boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130),

Représentée par **Madame Mélanie HOUSSIAUX**, Responsable Régional Grand Est,

Ci-après désignée "**sanef** "

d'une part,

et

(2) L'Eurométropole de Strasbourg,

Représenté par **Madame la Présidente**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du en date du , transmise au contrôle de légalité du Préfet du Bas-Rhin,

Ci-après désigné « **la Collectivité** »

d'autre part,

* * *

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2123-9.-I à L. 2123-12,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et **sanef,** et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A4 à la société concessionnaire **sanef**,

Vu la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités,

Vu la délibération du de en date du autorisant **Madame la Présidente** à signer la présente convention,

Les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties :

- les modalités techniques, administratives et financières de la gestion de l'ouvrage de rétablissement de la Route Métropolitaine (M64).

Cette convention annule et remplace tout document, procès-verbal ou convention éventuellement existant(e).

Article 2. Voies concernées

La voie concernée par la présente convention est :

- Route Métropolitaine (M64), rétablie directement en passage inférieur à

l'autoroute, Unplan de situation est joint en annexe 1.

Article 3. Remise des ouvrages

Les Parties conviennent que la date de remise des ouvrages est la date de mise en service effective de la voirie rétablie. A compter de la remise des ouvrages, la gestion et l'entretien des voies rétablies (y compris, s'il y a lieu les grosses réparations et renouvellements) incombent à la Collectivité, sans préjudice de l'application des stipulations des articles 4 et 5.

Article 4. Responsabilités à la suite de la remise des ouvrages du rétablissement

Conformément au paragraphe 4.1 de la directive du 2 mai 1974 du Ministère de l'Équipement et des Transports, « la société concessionnaire reste toujours responsable vis-à-vis de l'État des ouvrages se trouvant à l'intérieur du domaine concédé ».

En ce qui concerne l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la voie rétablie, la remise à la Collectivité ne concerne pas la structure de l'ouvrage et ses accessoires directs qui font partie du domaine public autoroutier concédé et qui, à ce titre, demeurent entretenus par **Sanef**.

Article 4.1 Ouvrages de rétablissement

La domanialité et la gestion des éléments d'ouvrage d'un rétablissement sont récapitulées dans le tableau fourni ci-après ainsi que d'un Schéma de représentation en Annexe 2 :

	Elément de l'ouvrage	Gestion
Voirie rétablie	Tous les éléments de l'ouvrage compris dans l'emprise de la voie hors ouvrage d'art, y compris les dispositifs de retenue et équipements hors ouvrage d'art, les plantations ne délimitant pas le domaine public autoroutier et à l'exclusion des clôtures.	Collectivité

	Élément de l'ouvrage	Gestion
OUVRAGE D' ART Passage inférieur (PI) à l' autoroute	**Éléments de l'ouvrage conservés par sanef :** - Fondations, - Appuis et appareils d'appuis, piles, culées, - Tablier, - Corniches, murs en retour, - Complexe d'étanchéité du tablier, - Dalles de transition éventuelles – perrés, - Descentes d'eau : évacuation du tablier et des appuis, - Dispositifs de retenue et garde-corps, écrans éventuels sur OA - Clôtures délimitant le DPAC, - Joints de chaussée, - Les remblais contigus, - Grillage ou tout autre dispositif protégeant le domaine public autoroutier, - Eclairage sur l'ouvrage (intrados)	**sanef**
	Éléments de l'ouvrage faisant l'objet d'une remise à la Collectivité : - Chaussée, accotements et trottoirs sous l'ouvrage, - Descente d'eau, talus après ouvrage, - Signalisation routière, - Dispositifs de retenue routier le long de la voirie de la Collectivité, - Bordures, - Réseaux ne faisant pas partie intégrante de l'ouvrage, - Plantations et espaces verts, - Eclairage de la voie s'il y a lieu.	Collectivité

Article 4.2 Voiries existantes interrompues

Les voies existantes interrompues demeurent des dépendances du domaine de la Collectivité qui en assume seule la gestion et l'entretien

Article 5. Gestion des accidents et des dommages sur l'ouvrage

Article 5.1 Gestion des dommages sur l'ouvrage

La Collectivité en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie dont elle a la charge et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage conservés par **sanef**.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage sont pris en charge par la Collectivité.

A l'inverse, **sanef** en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur l'autoroute et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage remis à la Collectivité.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage sont pris en charge par **sanef**.

Article 5.2 Gestion des accidents sur l'ouvrage

A l'occasion d'accident de la circulation sous l'ouvrage avec tiers identifié, chaque Partie prend en charge les réparations des éléments d'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.
La Collectivité s'engage à transmettre à **sanef** les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à **sanef** d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles.

A l'occasion d'accident de la circulation sous l'ouvrage sans tiers connu, chaque Partie conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se coordonner pour organiser et réaliser les travaux de réparations.

Article 6. Ouvrage d'art : Surveillance – Entretien et Réparation

Article 6.1 Visites d'inspections

Sanef fait réaliser des visites sur l'ouvrage de franchissement conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 6.2 Obligations de la Collectivité et de **sanef**

La Collectivité doit maintenir les éléments de l'ouvrage qui lui ont été remis et qui sont à sa charge (cf. article 4 ci avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine autoroutier et son exploitation.

En cas d'accident sur ou aux abords de l'ouvrage, la Collectivité en informe **sanef** dans les plus brefs délais.

Sanef maintient l'ouvrage d'art en bon état d'entretien sur les parties d'ouvrage à sa charge (cf. article 4 ci avant).

Article 7. Mesures d'exploitation

Chacune des Parties devra informer l'autre Partie, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des routes ou autoroutes et de leurs processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit des ouvrages d'art. Cette démarche permettra de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la Partie concernée les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les interventions ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

Annexe 2 :

DOMAINE DE RESPONSABILITE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS
D'UN PASSAGE INFERIEUR TYPE

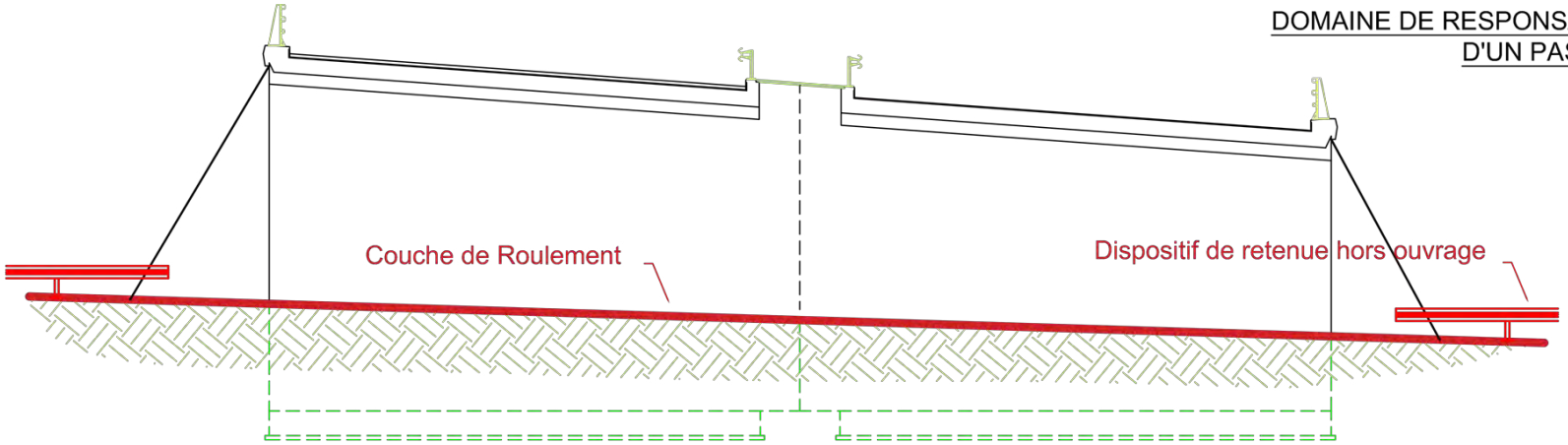

COUPE TRANSVERSALE DROITE

COUPE LONGITUDINALE

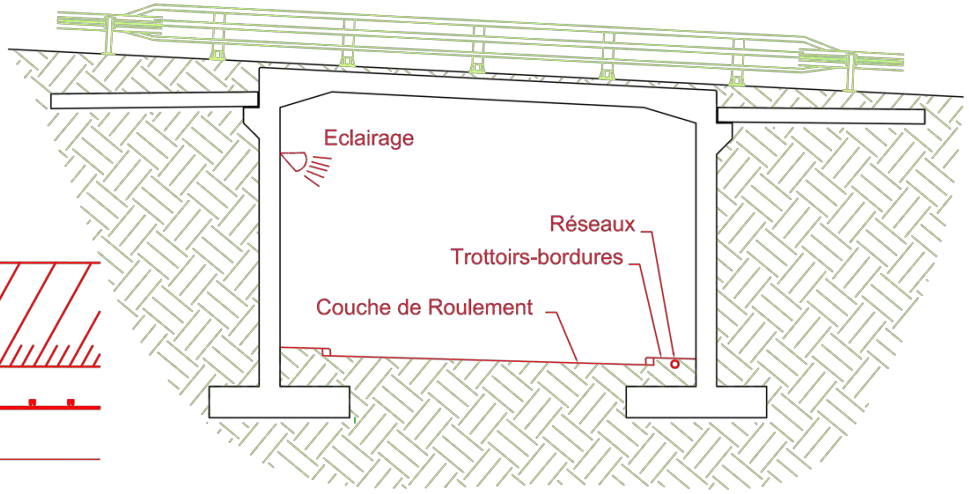

VUE EN PLAN

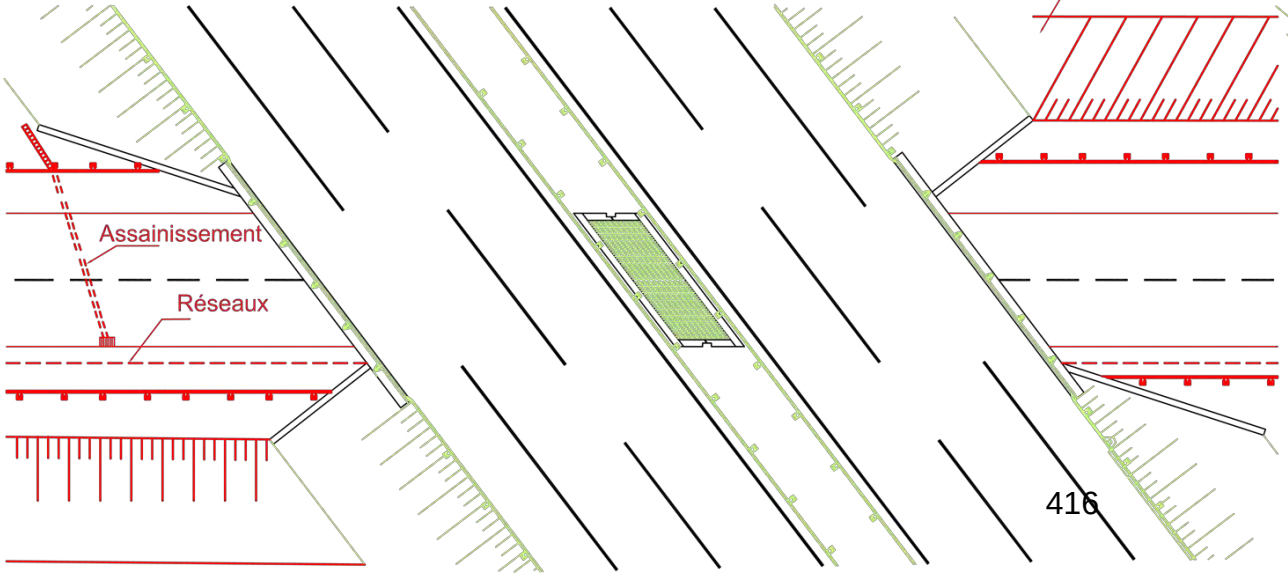

Equipement à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie franchie

Il est précisé que les interventions sur ouvrages d'art définies à l'article 4 relevant de la responsabilité de la Collectivité ou de **sanef** ne pourront en aucun cas faire l'objet de frais de gestion et/ou d'exploitation (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des Parties par l'autre.

Article 8. Réseaux existants sur le domaine public de la Collectivité

Dans la mesure où, postérieurement à la réalisation de l'autoroute, des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, la Collectivité fera son affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires ou concessionnaires de ces réseaux.

Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des passages inférieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies. La Collectivité s'engage à informer **sanef** au moins 2 mois avant d'accorder une quelconque autorisation d'occuper les trottoirs des passages inférieurs. Dans l'hypothèse où **sanef** donnerait son accord à une telle autorisation, un accord technique précisant notamment les prescriptions techniques de **sanef** quant aux travaux à effectuer devra être conclu entre **sanef** et le gestionnaire du réseau à mettre en place.

Cet accord technique devra nécessairement être conclu avant toute autorisation conclue entre la Collectivité et le gestionnaire du réseau à mettre en place.

De même, dans l'hypothèse où **sanef** donnerait son accord à une telle autorisation, la Collectivité s'engage à transmettre à **sanef**, pour information, une copie de la permission de voirie du réseau concerné.

La Collectivité s'engage à ce que les permissions de voiries à conclure avec les gestionnaires de réseaux prévoient qu'en cas de travaux d'intérêt général sur la structure de l'ouvrage, il appartient aux gestionnaires desdits réseaux de les déplacer à leur frais, et dans un délai compatible avec les travaux ou dans les trois mois suivant la demande formalisée de **sanef** par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 9. Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des chaussées, la Collectivité s'engage à prévenir **sanef** au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous les travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sous l'ouvrage d'art permettant le rétablissement de la Route départementale n°64 sous l'autoroute quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi à **sanef** de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

Faute d'avoir demandé préalablement informé **sanef**, la Collectivité restera responsable tant vis-à-vis de **sanef** que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des ouvrages d'art, **sanef** s'engage à informer la Collectivité, au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur et sous les ouvrages permettant les rétablissements des voiries de Collectivité objets de la convention, quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi à la Collectivité de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

S'il apparaissait que les travaux nécessitent d'interrompre la circulation de tout ou partie des voiries rétablies objet de la présente convention, **sanef** s'engage à en informer la Collectivité au moins un (1) mois avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence caractérisée) afin que la Collectivité puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et la continuité du trafic sur la ou les voies concernées.

Article 10. Entrée en vigueur – durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle est conclue sans condition de durée.

Au terme de la concession attribuée par l'Etat à **sanef**, celui-ci, [ou tout autre concessionnaire de service public désigné par l'Etat,] sera substitué de plein droit dans les droits et obligations de **sanef** au titre de la présente convention, ce que la Collectivité accepte.

Article 11. Litiges – droit applicable

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention est soumise au droit français.

Article 12. Représentants des Parties

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties sont représentées :

- Pour **sanef** : par le Responsable Régional Grand Est
- Pour la Collectivité : par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 13. Annexes

Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : Schéma Type de répartition d'entretien de l'Ouvrage

Fait en deux exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des parties.

A
Le

Pour **sanef** Pour **la Collectivité**

A4

SECTION FREYMING / REICHSTETT

Commune de VENDENHEIM

M64

Passage inférieur

PR473+940

N

Annexe 2 :

DOMAINE DE RESPONSABILITE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN PASSAGE INFERIEUR TYPE

COUPE TRANSVERSALE DROITE

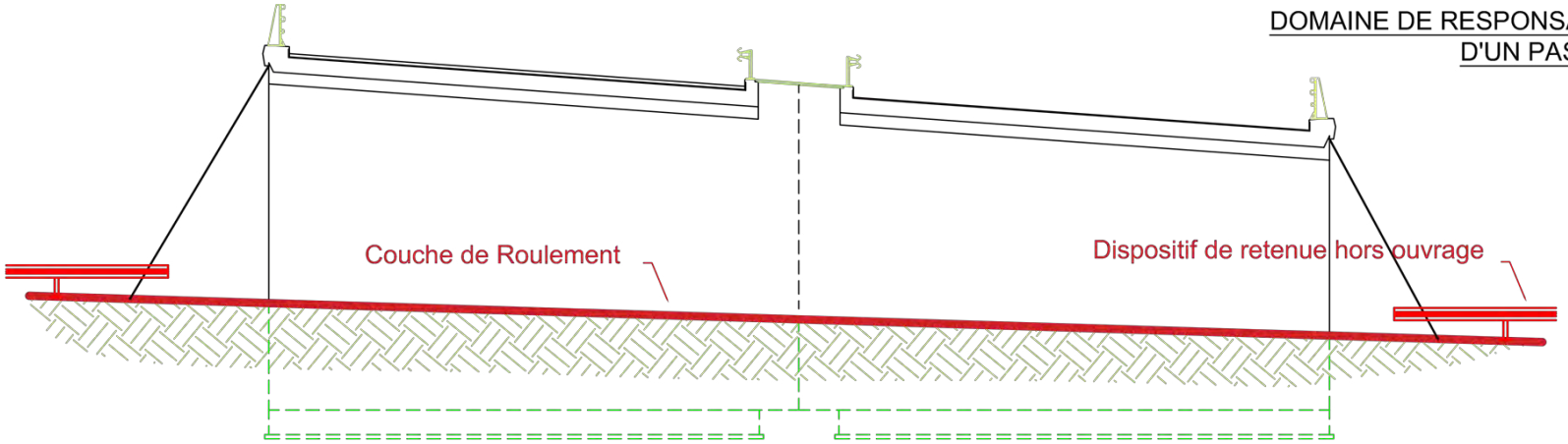

COUPE LONGITUDINALE

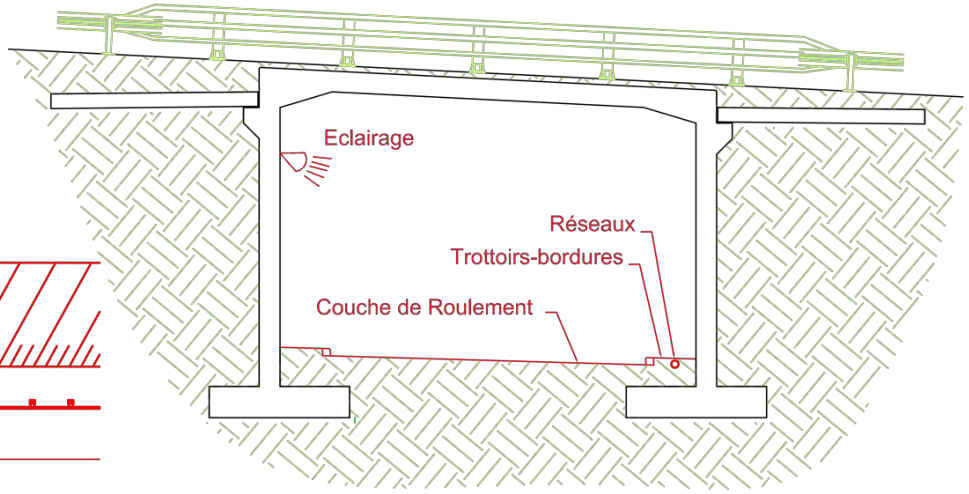

VUE EN PLAN

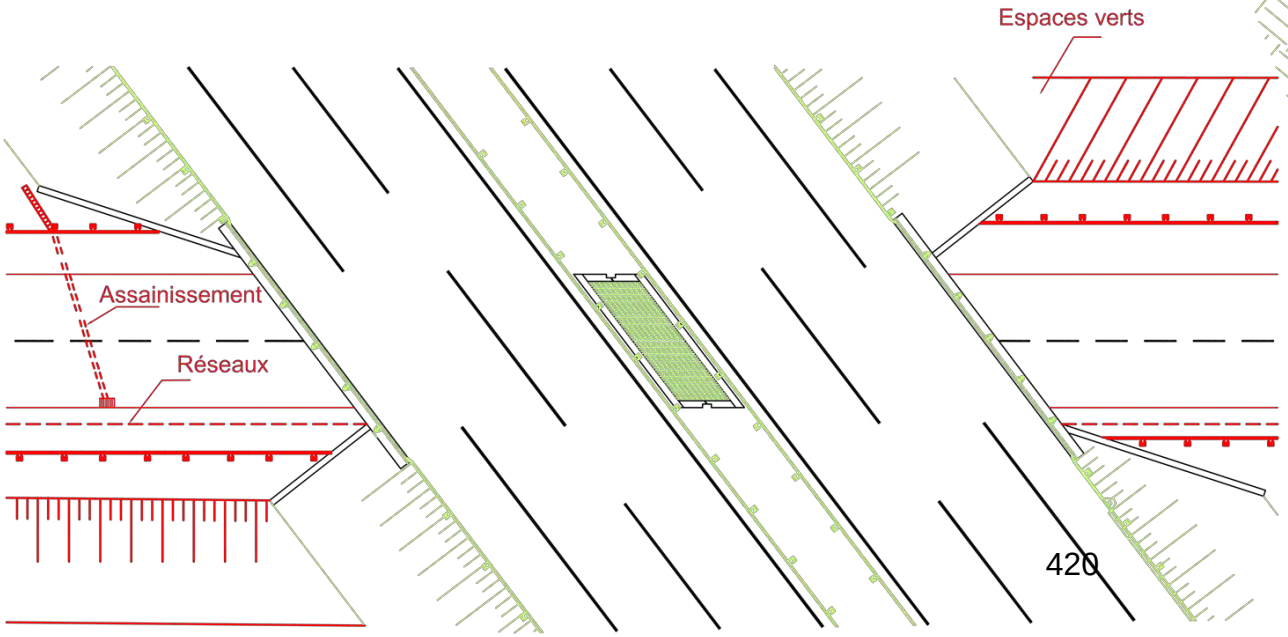

Equipement à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie franchie

AUTOROUTE A4

Convention entre

SANEF

et

L'Eurométropole de Strasbourg

Rétablissement de voirie intercommunale

Route Métropolitaine
(RM 226)

Convention n°

Chaque page de la présente convention et de ses annexes sera paraphée par les Parties.

SOMMAIRE

Article 1. Objet de la convention 4

Article 2. Voies concernées 4

Article 3. Remise des ouvrages 4

Article 4. Responsabilités à la suite de la remise des ouvrages du rétablissement 4
Article 4.1 Ouvrages de rétablissement 4
Article 4.2 Voiries existantes interrompues 5

Article 5. Responsabilités à la suite d'un accident ou d'un dommage sur l'ouvrage 5
Article 5.1 Gestion des dommages sur l'ouvrage 5
Article 5.2 Gestion des accidents sur l'ouvrage 6

Article 6. Ouvrage d'art : Surveillance – Entretien et Réparation 6
Article 6.1 Visites d'inspections 6
Article 6.2 Obligations de la Collectivité et de sanef 6

Article 7. Mesures d'exploitation 6

Article 8. Réseaux existants sur le domaine public de la Collectivité 7

Article 9. Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux 7

Article 10. Entrée en vigueur – durée 8

Article 11. Litiges – droit applicable 8

Article 12. Représentants des Parties 8

Article 13. Annexes 8

Entre :

(1) La société **sanef**, société anonyme au capital de 53.090.461,67 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019, dont le siège social est 30 Boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130),

Représentée par **Madame Mélanie HOUSSIAUX**, Responsable Régional Grand Est,

Ci-après désignée "**sanef** "

d'une part,

et

(2) L'Eurométropole de Strasbourg,

Représenté par **Madame la Présidente**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du en date du , transmise au contrôle de légalité du Préfet du Bas-Rhin,

Ci-après désigné « **la Collectivité** »

d'autre part,

* * *

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2123-9.-I à L. 2123-12,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et **sanef,** et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A4 à la société concessionnaire **sanef**,

Vu la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités,

Vu la délibération du de en date du autorisant **Madame la Présidente** à signer la présente convention,

Les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties :

- les modalités techniques, administratives et financières de la gestion de l'ouvrage de rétablissement **de la Route Métropolitaine** (RM 226)**.**

Cette convention annule et remplace tout document, procès-verbal ou convention éventuellement existant(e).

Article 2. Voies concernées

La voie concernée par la présente convention est :

- **Route Métropolitaine** (RM 226), rétablie directement en passage supérieur à l'autoroute.

Un plan de situation est joint en annexe 1.

Article 3. Remise des ouvrages

Les Parties conviennent que la date de remise des ouvrages est la date de mise en service effective de la voirie rétablie. A compter de la remise des ouvrages, la gestion et l'entretien des voies rétablies (y compris, s'il y a lieu les grosses réparations et renouvellements) incombent à la Collectivité, sans préjudice de l'application des stipulations des articles 4 et 5.

Article 4. Responsabilités à la suite de la remise des ouvrages du rétablissement

Conformément au paragraphe 4.1 de la directive du 2 mai 1974 du Ministère de l'Équipement et des Transports, « la société concessionnaire reste toujours responsable vis-à-vis de l'État des ouvrages se trouvant à l'intérieur du domaine concédé ».

En ce qui concerne l'ouvrage d'art permettant à la voie rétablie de franchir l'autoroute, la remise à la Collectivité ne concerne pas la structure de l'ouvrage et ses accessoires directs qui font partie du domaine public autoroutier concédé et qui, à ce titre, demeurent entretenus par **sanef**.

Article 4.1 Ouvrages de rétablissement

La domanialité et la gestion des éléments d'ouvrage d'un rétablissement sont récapitulées dans le tableau fourni ci-après ainsi que d'un Schéma de représentation en Annexe 2 :

	Element de l'ouvrage	**Gestion**
Voirie rétablie	Tous les éléments de l'ouvrage compris dans l'emprise de la voie hors ouvrage d'art, y compris les dispositifs de retenue et équipements hors ouvrage d'art, les plantations ne délimitant pas le domaine public autoroutier et à l'exclusion des clôtures.	Collectivité

	Element de l'ouvrage	Gestion
OUVRAGE D' ART Passage supérieur (PS) au-dessus de l' autoroute	**Éléments de l'ouvrage conservés par sanef :** - Fondations, - Appuis et appareils d'appuis, - Tablier, - Corniches, murs en retour, - Complexe d'étanchéité du tablier, - Dalles de transition éventuelles – perrés, - Descentes d'eau : évacuation du tablier et des appuis, - Dispositifs de retenue et garde-corps, écrans éventuels sur OA - Clôtures délimitant le DPAC - Joints de chaussée (remplacement, gros entretien), - Les remblais contigus,	**sanef**
	Éléments de l'ouvrage faisant l'objet d'une remise à la Collectivité : - Couche de roulement, - Joints de chaussée (balayage, entretien courant), - Avaloirs, descentes d'eau sur ouvrage, - Trottoirs, - Bordures, - Réseaux ne faisant pas partie intégrante de l'ouvrage, - Descentes d'eau sur talus après ouvrage, - Plantations et espaces verts, - Signalisations horizontales et verticales, - Dispositifs de retenue hors OA, - Eclairage s'il y a lieu.	Collectivité

Article 4.2 Voiries existantes interrompues

Les voies existantes interrompues demeurent des dépendances du domaine de la Collectivité qui en assume seule la gestion et l'entretien.

Article 5. Gestion des accidents et des dommages sur l'ouvrage

Article 5.1 Gestion des dommages sur l'ouvrage

La Collectivité en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie dont elle a la charge et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage conservés par **sanef**.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage sont pris en charge par la Collectivité.

A l'inverse, **sanef** en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur l'autoroute et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage remis à la Collectivité.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage sont pris en charge par **sanef**.

Article 5.2 Gestion des accidents sur l'ouvrage

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage avec tiers identifié, chaque Partie prend en charge les réparations des éléments d'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.
La Collectivité s'engage à transmettre à **sanef** les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à **sanef** d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles.

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage sans tiers connu, chaque Partie conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se coordonner pour organiser et réaliser les travaux de réparation.

Article 6. Ouvrage d'art : Surveillance – Entretien et Réparation

Article 6.1 Visites d'inspections

sanef fait réaliser des visites sur l'ouvrage de franchissement conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 6.2 Obligations de la Collectivité et de sanef

La Collectivité doit maintenir les éléments de l'ouvrage qui lui ont été remis et qui sont à sa charge (cf. article 4 ci avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine autoroutier et son exploitation.

En cas d'accident sur ou aux abords de l'ouvrage, la Collectivité en informe **sanef** dans les plus brefs délais.

sanef maintient l'ouvrage d'art en bon état d'entretien sur les parties d'ouvrage à sa charge (cf. article 4 ci avant).

Article 7. Mesures d'exploitation

Chacune des Parties devra informer l'autre Partie, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des routes ou autoroutes et de leurs processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit des ouvrages d'art. Cette démarche permettra de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la Partie concernée les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les interventions ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

Il est précisé que les interventions sur ouvrages d'art définies à l'article 4 relevant de la responsabilité de la Collectivité ou de **sanef** ne pourront en aucun cas faire l'objet de frais de gestion et/ou d'exploitation (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des Parties par l'autre.

Article 8. Réseaux existants sur le domaine public de la Collectivité

Dans la mesure où, postérieurement à la réalisation de l'autoroute, des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, la Collectivité fera son affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires ou concessionnaires de ces réseaux.

Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des passages supérieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies. La Collectivité s'engage à informer **sanef** au moins 2 mois avant d'accorder une quelconque autorisation d'occuper les trottoirs des passages supérieurs. Dans l'hypothèse où **sanef** donnerait son accord à une telle autorisation, un accord technique précisant notamment les prescriptions techniques de **sanef** quant aux travaux à effectuer devra être conclu entre **sanef** et le gestionnaire du réseau à mettre en place.

Cet accord technique devra nécessairement être conclu avant toute autorisation conclue entre la Collectivité et le gestionnaire du réseau à mettre en place.

De même, dans l'hypothèse où **sanef** donnerait son accord à une telle autorisation, la Collectivité s'engage à transmettre à **sanef**, pour information, une copie de la permission de voirie du réseau concerné.

La Collectivité s'engage à ce que les permissions de voiries à conclure avec les gestionnaires de réseaux prévoient qu'en cas de travaux d'intérêt général sur la structure de l'ouvrage, il appartient aux gestionnaires desdits réseaux de les déplacer à leur frais, et dans un délai compatible avec les travaux ou dans les trois mois suivant la demande formalisée de **sanef** par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 9. Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des chaussées, la Collectivité s'engage à prévenir **sanef** au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage d'art permettant le rétablissement **de la Route Métropolitaine** (RM 226) au-dessus de l'autoroute quelle qu'en soit leur nature permettant ainsi à **sanef** de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

Faute d'avoir préalablement informé **sanef**, la Collectivité restera responsable tant vis-à-vis de **sanef** que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des ouvrages d'art, **sanef** s'engage à informer la Collectivité, au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur et sous les ouvrages permettant les rétablissements des voiries de Collectivité objets de la convention, quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi à la Collectivité de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

S'il apparaissait que les travaux nécessitent d'interrompre la circulation de tout ou partie des voiries rétablies objet de la présente convention, **sanef** s'engage à en informer la Collectivité au moins un (1) mois avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence caractérisée) afin que la Collectivité puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et la continuité du trafic sur la ou les voies concernées.

Article 10. Entrée en vigueur – durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle est conclue sans condition de durée.

Au terme de la concession attribuée par l'Etat à **sanef**, celui-ci, [ou tout autre concessionnaire de service public désigné par l'Etat,] sera substitué de plein droit dans les droits et obligations de **sanef** au titre de la présente convention, ce que la Collectivité accepte.

Article 11. Litiges – droit applicable

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention est soumise au droit français.

Article 12. Représentants des Parties

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties sont représentées :

- Pour **sanef** : par le Responsable Régional Grand Est
- Pour la Collectivité : par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 13. Annexes

Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : Schéma Type de répartition d'entretien de l'Ouvrage

Fait en deux exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des parties.

A
Le

Pour **sanef** Pour **la Collectivité**

A4

SECTION FREYMING / REICHSTETT

Commune de VENDENHEIM

RM 226

Passage supérieur

PR473+127

Annexe 2 :

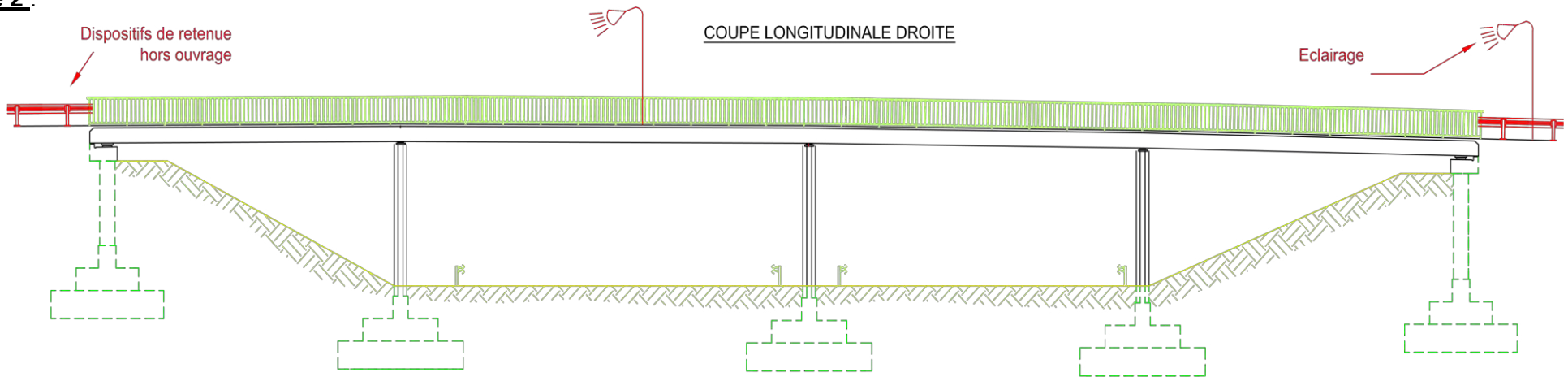

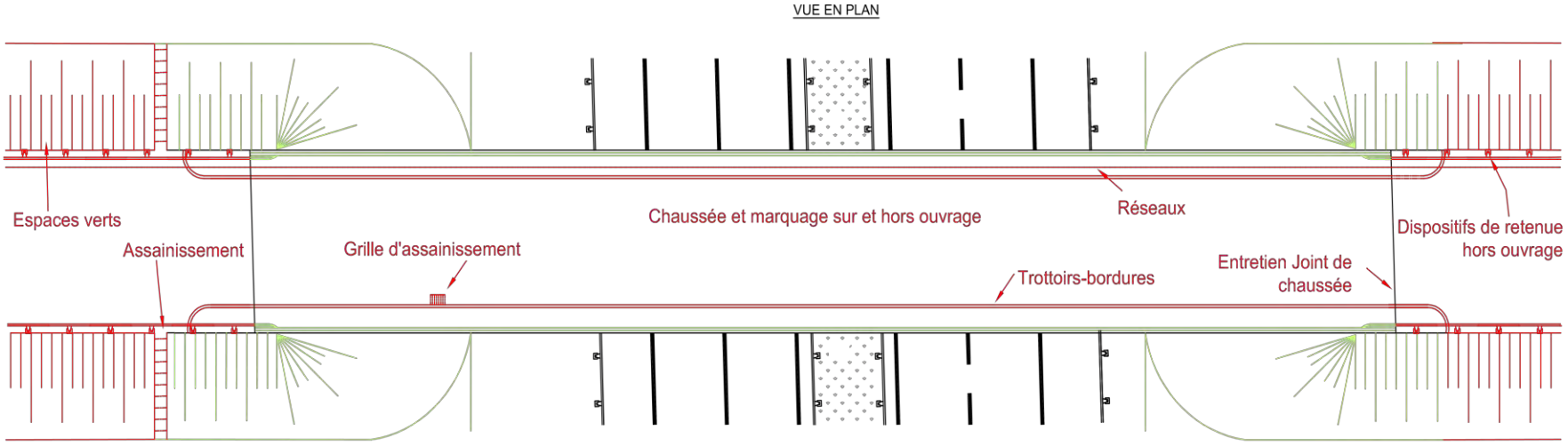

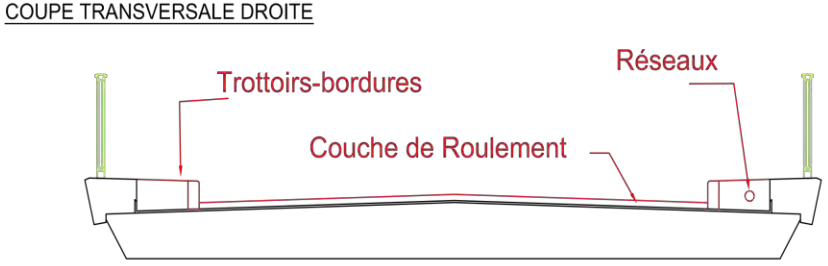

DOMAINE DE RESPONSABILITE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN PASSAGE SUPERIEUR TYPE

Equipement à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie portée

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Convention de mise en superposition d'affectations et d'entretien du domaine public fluvial pour la création, la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables le long du canal de la Marne au Rhin, de l'Ill et canal du Rhône au Rhin sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-173

Le Conseil général du Bas-Rhin (aujourd'hui Collectivité européenne d'Alsace) et Voies Navigables de France ont convenu de la réalisation de pistes cyclables le long du canal de la Marne au Rhin d'une part, du Rhône au Rhin d'autre part. Afin de formaliser les occupations du domaine public fluvial et d'arrêter les conditions d'exploitation des ouvrages, des conventions de superposition d'affectations et d'entretien ont été mises en place en date du 15 juillet 1991 pour le canal de la Marne au Rhin d'une part, en date du 12 avril 1994 et du 29 septembre 1995 pour le canal du Rhône au Rhin d'autre part. Ces conventions visaient à réglementer juridiquement les itinéraires cyclables.

Le transfert de compétence du réseau routier départemental au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg du 1er janvier 2017 a emporté le transfert de ces conventions de gestion.

Par ailleurs, diverses conventions de gestion entre la Communauté urbaine de Strasbourg (aujourd'hui Eurométropole) et Voies Navigables de France ont été mises en place afin d'assurer une continuité cyclable le long de l'Ill entre ces deux pistes.

Ces conventions sont aujourd'hui obsolètes : elles ne reflètent plus les pratiques d'entretien et d'exploitation des ouvrages. Pour autant, les parties conviennent que les infrastructures en place constituent un maillon indispensable du réseau d'itinéraires cyclables sur le territoire métropolitain.

Aussi, les services de Voies Navigables de France et de l'Eurométropole de Strasbourg ont travaillé à l'établissement d'une seule et unique convention, cernant le périmètre et les conditions d'intervention de chacune des parties en matière d'entretien et d'exploitation des ouvrages concernés.

Le périmètre objet de la superposition d'affectations est délimité par la voie de circulation (emprise en enrobé de la voie ainsi qu'une emprise de bas-côté d'un mètre de part et

d'autre de l'enrobé). Au-delà de ce mètre, les berges ainsi que les arbres d'alignement ne sont pas inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion reste à la charge de Voies Navigables de France.
L'entretien à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg comprend, dans le périmètre défini ci-dessus :

- le maintien en bon état structurel de la piste et de tous les équipements dédiés (mobiliers urbains, signalisation, signalétique, équipements de sécurité, etc.),
- le balayage des pistes, le ramassage des feuilles et des branchages divers,
- la collecte de déchets de toutes natures générés par l'usage de l'aménagement, notamment ceux des aires de repos ou en cas d'installation de poubelles,
- le fauchage des abords.

Par contre, il ne comprend pas les opérations rendues nécessaires par des travaux d'entretien restant à charge de Voies Navigables de France du fait de ses interventions en dehors du périmètre. De même, l'Eurométropole de Strasbourg pourra élaguer ou tailler selon les besoins de son usage, mais les abattages restent à la charge de Voies Navigables de France.

Par ailleurs, Voies Navigables de France conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de délivrer des autorisations spécifiques de circuler et de stationner, dans le respect du principe de compatibilité des différents usages. L'établissement conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié, tout en consultant l'Eurométropole de Strasbourg lorsque celles-ci impacteront l'usage de la piste cyclable.

Enfin, s'agissant d'itinéraires du réseau VELOSTRAS, toute modification éventuelle des caractéristiques géométriques de ces pistes cyclables donnera lieu à l'établissement d'avenants à la présente convention, au gré du déploiement des projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le code général des collectivités territoriales
vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention de mise en superposition d'affectations et d'entretien du domaine public fluvial pour la création, la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables le long du canal de la Marne au Rhin, de l'Ill et canal du Rhône au Rhin sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que l'ensemble des actes relatifs à sa mise en œuvre.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155931-CC-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA CREATION, LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES CYCLABLES :

- **DU CANAL DU RHONE AU RHIN BRANCHE NORD**
- **DE L'ILL**
- **DU CANAL DE LA MARNE AU RHIN**

SUR LE PERIMETRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Convention de superposition d'affectations au profit de l'Eurométropole de Strasbourg relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).

Entre :

Voies Navigables de France,

Etablissement public administratif, Direction Territoriale de Strasbourg, domicilié 4 Quai de Paris – CS 30267 6 67010 STRASBOURG CEDEX, représenté par Yann QUIQUANDON en sa qualité de Directeur Territorial,

Ci-après désigné ci-après par « VNF »

D'une part,

Et :

L'Eurométropole de Strasbourg,

représentée par Pia IMBS, désigné comme représentant de l'Eurométropole par la commission permanente de l'Eurométropole lors de sa séance du 15 juillet 2020,

Ci-après désigné par « l'EMS »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu l'arrêté du 29 Août 2014, portant règlement particulier de police sur le Canal de la Marne au Rhin

Vu l'arrêté du 11 Septembre 2014 portant règlement particulier de police sur les voies touristiques d'Alsace (incluant le Canal du Rhône au Rhin Branche Nord et l'Ill canalisée), modifié par l'arrêté du 16 août 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 20 mars 2014, modifiée en dernier lieu par la délibération du 28 juin 2018,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général de Voies Navigables de France aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014, modifié en dernier lieu par la délibération du 18 janvier 2021,

Vu la demande de la collectivité en date du 3 juillet 2020,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du ……..

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 9 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du …

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

En l'espèce, la première affectation est le domaine public fluvial nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la voie d'eau ; la seconde est l'ouverture de ce domaine public fluvial aux cyclistes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Suite au transfert de compétence du conseil général du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg, la présente convention a pour objet de réglementer juridiquement les itinéraires cyclables présents sur les parties du Domaine Public Fluvial (DPF) du périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg, le long du Canal du Rhône au Rhin Branche Nord, de l'Ill et du Canal de la Marne au Rhin.

Les itinéraires ont été découpés pour mettre en évidence les particularités d'entretien et de gestion des itinéraires cyclable par secteur.

Les créations des itinéraires cyclables sur le territoire de l'Eurométropole et sur le domaine public fluvial, notamment dans le cadre de VELO STRAS, donneront lieu à la rédaction d'avenants à la présente convention, qui seront rédigés au fur et à mesure du déploiement de ce projet.

La présente convention abroge et remplace les conventions de superposition de gestion ou d'affectation et les conventions d'entretien y afférentes, conclues préalablement entre VNF et le conseil général du Bas-Rhin, à savoir :

1/ sur le périmètre de canal de la Marne au Rhin :

- La convention VNF-CG 67 signée le 15/07/1991, relative à la partie de la piste cyclable sur les bancs communaux d'Eckwersheim, Vendenheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Hoenheim, Bischeim, Schiltigheim et Strasbourg.
- La convention VNF-ville de Strasbourg-CUS du 30/07/2010, relative à l'itinéraire cyclable du quai de l'Orangerie
- La convention VNF-CUS du 4/12/1995, relative à la piste cyclable quai de l'Ill et Avenue de l'Europe
- La convention VNF-CUS du 24/04/1996, relative à la piste cyclable « promenade Gaspari »

2/ sur le périmètre du canal du Rhône au Rhin Branche Nord :

- La convention VNF-CG 67 signée le 12/04/1994, relative à la piste cyclable sur le tronçon écluse 82 à Eschau – écluse 84 à Illkirch.
- La convention VNF-CG 67 signée le 29/09/1995, pour la partie de la piste cyclable comprise sur les communes d'Eschau (depuis l'écluse 82) et de Plobsheim.
- La convention VNF-CUS signée le 14/05/1985, relative à la piste cyclable entre les écluses 84 et 85
- La convention VNF-CUS du 31/03/1989, relative à la piste cyclable du quai Jean-Pierre MAYNO

ARTICLE 1 : OBJET

VNF et l'EMS définissent, les conditions de la mise en superposition d'affectations et d'entretien d'une partie du domaine public fluvial confié en vue de la gestion et de l'entretien des itinéraires cyclables et leurs abords, sur les itinéraires suivants :

Voir les tableaux en annexes 1 et 2.

Les cartographies jointes complètent la description du périmètre.

Le périmètre est délimité par la voie de circulation (emprise en enrobé de la voie ainsi qu'une emprise de bas-côté de 1m de part et d'autre de l'enrobé) et inclut de manière générale tous les raccordements de chaussées, de toutes natures (copros, informels, escaliers,…).Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est représenté en couleur sur les plans annexés à la présente convention (ANNEXE 3).

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau. Au-delà de 1m de part et d'autre de l'enrobé, les berges ne sont pas incluses dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion reste à la charge de VNF. Cependant, la gestion des impacts de la présence de la berge sur le périmètre et sur l'objet de la superposition d'affectations est à la charge du bénéficiaire.

Les arbres d'alignement ne sont pas inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion reste à la charge de VNF. Cependant, la gestion des impacts de ces arbres sur le périmètre et sur l'objet de la superposition d'affectations est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les lieux sont pris en l'état.
Un état des lieux contradictoire d'entrée entre services techniques respectifs sera réalisé dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention et sera annexé au présent document.
Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé dans les 15 jours avant le terme de la convention et listera le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées et qui restent à la charge du bénéficiaire, ainsi que la date limite de réalisation.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

- RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

L'EMS peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

- RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que l'EMS puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par l'EMS de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par l'EMS d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 3 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

Si des dommages devaient être causés au domaine public fluvial pendant la période de validité de la présente convention, du fait de l'usage couvert par la seconde affectation, l'EMS s'engage à remettre les lieux en l'état.

Il en va également ainsi des travaux de réparation ou des charges d'entretien non effectués et constatés lors de l'état des lieux de sortie mentionné à l'article 3. Ces travaux restent à la charge du bénéficiaire. En cas de manquement à ces obligations dans le délai convenu entre les parties (cf article 4), VNF prendra les travaux à ses frais mais les refacturera au bénéficiaire.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

Hormis ces cas de figure, VNF accepte de reprendre les lieux en l'état.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par le ou les détenteurs (s) de l'exercice de ces pouvoirs sur leur territoire de compétence sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation.

L'EMS assure les mesures de polices nécessaires pour garantir le nouvel usage public qu'il introduit sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation.

ARTICLE 10 : AMENAGEMENT - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par l'EMS et doivent être présentés préalablement à VNF.

VNF se réserve le droit de faire valoir toute prescription technique de nature à préserver le DPF, notamment en matière de stabilité des berges et des digues de canalisation. A ce titre, la réalisation des travaux est soumise à l'accord préalable de VNF dans les conditions suivantes :

- VNF indiquera la complétude du dossier soumis à son avis dans un délai de 1 mois à compter de la réception. L'absence d'avis vaut accord sur la complétude du dossier.
- Dès que le dossier est admis comme complet, VNF délivrera son avis relatif aux travaux envisagés sur le périmètre au regard de la préservation du DPF dans un délai de 15 jours. L'absence d'avis vaut accord sur les aménagements proposés.

En aucun cas ces travaux ne doivent compromettre la conformité des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations.

Dans la mesure où des travaux sur berges incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en superposition, la présente convention vaudra également pour l'EMS autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux qu'il réalise.

Au cours des travaux une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterraines de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques,…).

L'EMS s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

Tous les travaux futurs nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par l'EMS.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'EMS.

SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

L'EMS prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et réalisée en concertation avec VNF.
A ce titre, l'EMS s'engage à mettre en place à chaque accès au cheminement doux, une signalisation adéquate précisant qu'une priorité est accordée au passage des véhicules de service de VNF, de secours et de police.

Egalement, le périmètre étant, dans ses multiples usages *(professionnels, loisirs),* un espace partagé *(où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, …),* celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF, l'EMS met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

VNF et l'EMS s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus, hors ceux relevant de l'entretien courant et ne provoquant pas de gêne, dans un délai de 1 mois avant leur réalisation.

Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

L'EMS gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet *(ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, mobilier urbain, corbeille, signalétique…).* Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

En cas de dommages causés aux berges et aux digues résultant de travaux réalisés par l'EMS lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, l'EMS indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

L'entretien à la charge du bénéficiaire inclut notamment le balayage de la chaussée, le ramassage des feuilles et des branchages divers, le fauchage des abords de la chaussée, le maintien en bon état de tous les mobiliers urbains, de la signalisation, de la signalétique, des équipements de sécurité, des drains de la chaussée, des descentes d'eaux. Il ne comprend pas les opérations rendues nécessaires par travaux d'entretien restant à charge de VNF du fait de ses interventions en dehors du périmètre.,

L'EMS pourra élaguer ou tailler selon les besoins de son usage, mais les abattages restent à charge de VNF.

L'EMS endosse également la collecte de déchets de toutes natures générés par l'usage de l'aménagement, notamment ceux des aires de repos ou en cas d'installation de poubelles.

Le fauchage et le débroussaillage (tout type de végétations confondues) des abords de la chaussée s'entendent à 1 mètre sur chaque rive de la chaussée et le cas échéant des aires occupées par des mobiliers urbains ou de la signalétique. Tous les points qui présentent un risque de chute, tels les aqueducs, seront équipés de garde-corps. Plus généralement, l'EMS prendra toutes les précautions requises et installera tous les équipements requis pour assurer la sécurité des usagers.

Le tonnage des engins déployés pour assurer l'entretien à la charge du bénéficiaire (type laveuse de trottoirs compacte et balayeuse de trottoirs) est limité à un PTAC de 5 tonnes.
L'utilisation de tout engin au PTAC supérieur à 5 tonnes devra avoir été expressément autorisé par VNF.
Il appartient au bénéficiaire de s'assurer que le gabarit des engins utilisés soit compatible avec les dimensions des passages sous les ponts (notamment points de vigilance au droit des ponts

d'Hoenheim dans le bief 51, de la route de la Wantzenau et de la voie ferrée, du pont SNCF à Vendenheim,…) et de prendre les dispositions de sécurité adaptées.

Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale :

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que l'EMS ne puisse s'y opposer.

A ce titre notamment, VNF assure à ses frais le fauchage complet des berges généralement une fois par an selon les modalités qu'il définit en fonction de la situation, sans que l'EMS ne puisse s'y opposer. VNF préviendra l'EMS 1 mois avant le début des travaux.

En cas de dommages causés aux infrastructures cyclables résultant de travaux réalisés par VNF dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation de la voie d'eau, VNF prendra à sa charge la remise en état du périmètre dégradé.
De même, les travaux d'entretien rendus nécessaires par les interventions de VNF en dehors du périmètre restent à charge de VNF.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

L'EMS :
Pendant la durée de la convention, l'EMS est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents *(ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique…)* ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au DPF, l'EMS prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

L'EMS est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

VNF :
L'EMS prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer l'EMS au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 13 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation – Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
Dans le cadre de la seconde affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de l'EMS et/ou des entreprises agissant pour son compte sont autorisés en permanence, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'EMS n'est cependant pas autorisée à délivrer des autorisations de circuler et de stationner à tout autre usager. Cette compétence est du ressort du 1er affectataire dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports et sera délivrée par VNF qui veillera à la compatibilité des différents usages.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes, et de délivrer des autorisations spécifiques de circuler et de stationner, dans le respect des dispositions ci-dessus énoncées.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié ; lorsque ceux-ci impacteront la seconde affectation, l'EMS sera consultée en sa qualité de second affectataire.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (l'EMS) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par l'EMS.

L'EMS s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engagent à en informer les usagers par tout moyen.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

L'EMS ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que l'EMS ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'EMS, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Annexes :
- Annexe 1 et 2 : tableaux précisant le périmètre de la CSA par itinéraire
- Annexe 3 : plan
- Annexe 4 : liste contacts VNF/EMS

Pour VNF : 4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG CEDEX

Pour l'EMS : 1 Parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG CEDEX

Fait à Strasbourg, le …/ …/ …… en 2 exemplaires

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Mme Pia IMBS,
Présidente

Pour Voies navigables de France
Le Directeur Général
Et par délégation
M. Yann QUIQUANDON,
Directeur Territorial de VNF à Strasbourg

Piste cyclable - Canal de la Marne au Rhin

Longueur totale limite EMS à limite piste cyclable: 14170 m

Strasbourg.eu
eurométropole

N

Limite EMS

1763m

Ecluse 47

1130m

Ecluse 48

3979m

Ecluse 49

1321m

Ecluse 50

3641m

Ecluse 51

680m

Ecluse 52

456m

Ecluse 87

1200m

Limite Piste cyclable

BRUMATH
HOERDT
GEUDERTHEIM
ECKWERSHEIM
VENDENHEIM
LAMPERTHEIM
REICHSTETT
MUNDOLSHEIM
PFULGRIESHEIM
GRIESHEIM S./ SOUFFEL
SOUFFELWEYERSHEIM
SCHILTIGHEIM
BISCHHEIM
HOENHEIM
NIEDERHAUSBERGEN
MITTELHAUSBERGEN
OBERHAUSBERGEN
STRASBOURG
DINGSHEIM

M226 M263 M963 M226 M61 M226 M263 M64 M37 M64 M63 M64 M863 M63 M165 M63 M35 M184 M184 M63 M985 M468 M63 M468 M185 M35 M120 M120 M31 M563 M41 M63 M350 M301 A35 M302

0 1 2 3 km

EMS/DEPN/VP/EII - 05/01/2023 - SCHWEYER David

Piste cyclable - Canal du Rhone au Rhin

Longueur totale Limite EMS à Limite piste cyclable : 14212 m

Limite Piste cyclable

886m

Ecluse 85

2562m

Ecluse 84

3942m

Ecluse 83

3212m

Ecluse 82

3480m

Ecluse 81

130m

Limite EMS

ECKBOLSHEIM
LINGOLSHEIM
OSTWALD
GEISPOLSHEIM (GARE)
GEISPOLSHEIM
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
FEGERSHEIM
LIPSHEIM
Ohnheim
ESCHAU
ICHTRATZHEIM
Wibolsheim
PLOBSHEIM
HINDISHEIM
HIPSHEIM
NORDHOUSE

M63 M445 M392 M352 M35 M194 M222 M392 M984 M484 M384 M35 M468 M968 Rue de la Ro
M400 M484 M35 M84 M222 M83 M994 M353 M353 M353 M221 M83 M222 M468 M911 M910
M468 M921 M920 M910 M920 M912 M913 M910 M468 M222 M222 D468 445

0 1 2 3 km

EMS/DEPN/VP/EII - 05/01/2023 - SCHWEYER David

Annexe 4
Contacts des Parties

Toute modification d'une des coordonnées citées dans la présente annexe sera sans délai notifiée à l'autre Partie par Lettre RAR.

A. Cas Général

Pour les besoins des Conventions, les Parties font élection de domicile aux adresses ci-après :

VNF	**L'EMS**
Direction Territoriale de Strasbourg Secrétariat Général Unité Fonctionnelle Bâtiments-Domaine-Urbanisme 4 quai de Paris CS 30367 67010 STRASBOURG CEDEX Tel : 03 67 07 92 15 E-mail : bdu.sg.dts@vnf.fr	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX Tel : 03 68 98 50 00 Email : voiespubliques@strasbourg.eu

Les notifications seront faites aux dites adresses selon les modalités prévues dans le Contrat cadre.

B. **Mode d'Alerte**

C.1 – Pendant les heures de bureau

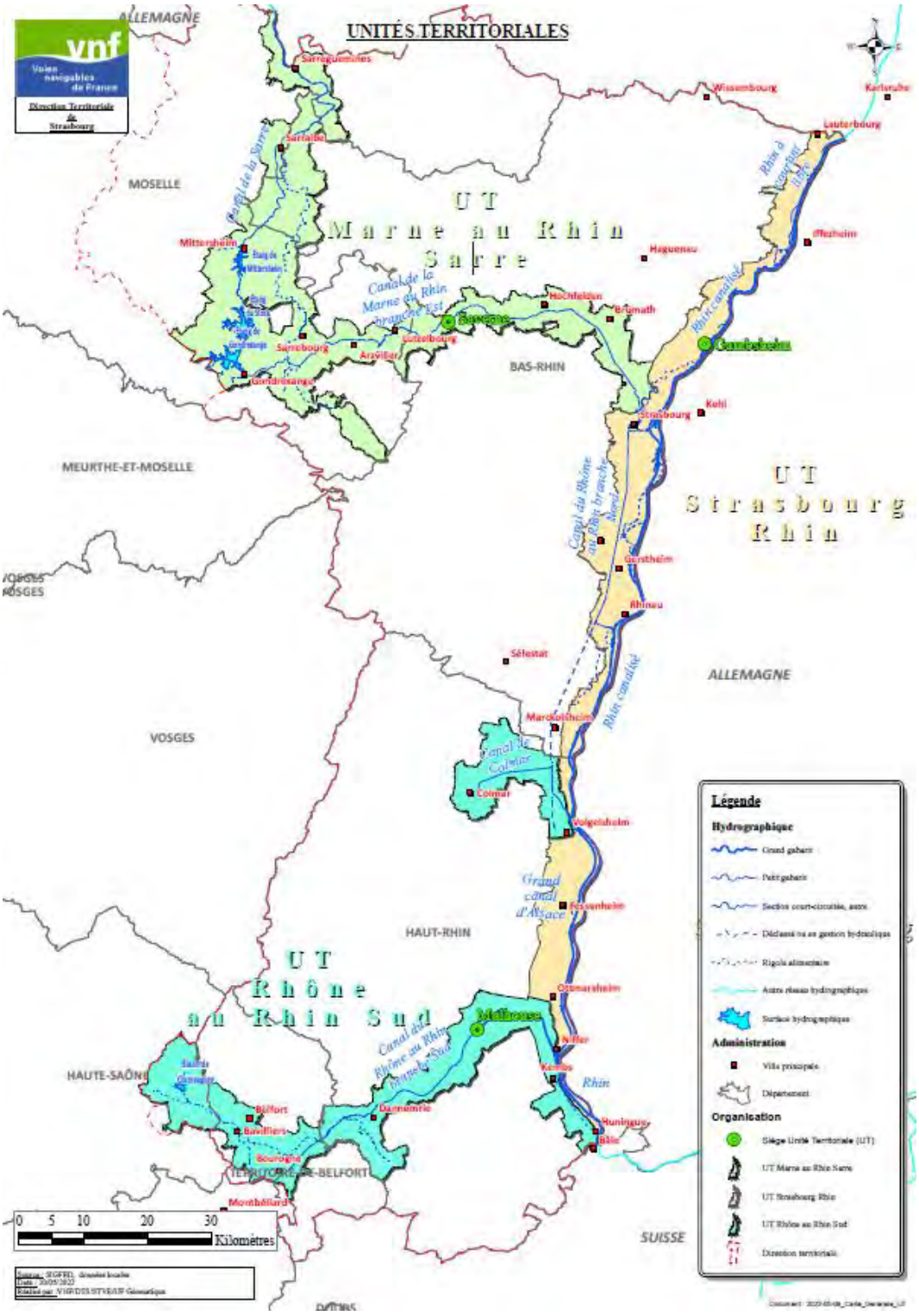
UNITÉS TERRITORIALES
vnf
Voies navigables de France
Direction Territoriale de Strasbourg
ALLEMAGNE
MOSELLE
MEURTHE-ET-MOSELLE
VOSGES
BAS-RHIN
HAUT-RHIN
HAUTE-SAÔNE
TERRITOIRE-DE-BELFORT
SUISSE
U T
Marne au Rhin
Sarre
U T
Strasbourg
Rhin
U T
Rhône
au Rhin Sud
Sarreguemines
Sarralbe
Mittersheim
Saverne
Hochfelden
Brumath
Haguenau
Wissembourg
Lauterbourg
Karlsruhe
Offendorf
Gambsheim
Kehl
Strasbourg
Gerstheim
Rhinau
Sélestat
Marckolsheim
Colmar
Volgelsheim
Fessenheim
Ottmarsheim
Mulhouse
Niffer
Kembs
Huningue
Bâle
Dannemarie
Belfort
Montbéliard
Canal de la Marne au Rhin branche Est
Canal de la Marne au Rhin branche Ouest
Canal du Rhône au Rhin branche Nord
Rhin canalisé
Rhin
Grand canal d'Alsace
Canal de Colmar
Légende
Hydrographique
Grand gabarit
Petit gabarit
Administration
Organisation
Siège Unité Territoriale (UT)
0 5 10 20 30
Kilomètres

VNF	**L'EMS**
Unité Territoriale Marne au Rhin et Sarre (UT MRS) 12, rue de l'orangerie 67700 SAVERNE CEDEX **Tél** : 03 88 91 80 83 **E-Mail** : ut-mrs.dut.dts@vnf.fr	
Unité Territoriale Strasbourg Rhin (UT SR) 2, route de l'Ill - BP 19 67 760 GAMBSHEIM Tel : 03 88 59 76 00 E-Mail : ut-sr.dut.dts@vnf.fr	

C.2 – Pour toute situation de crise, urgence en dehors des horaires du bureau

VNF	**L'EMS**
CARING 2 route de l'Ill – BP 19 67 760 GAMBSHEIM Tél (24/7) : 03 88 59 76 59	……..

Toute modification des contacts doit être communiquée à l'autre Partie par mail.

Tronçons	Rive	PK début	Repères	PK Fin	Repères	Observations
Exemple : Bief 21	*Gauche*	*258,285*	*Jonction avec la rue de la grotte.*	*258,587*	*Ecluse 21*	*Ce tronçon …*
Bief 80	RG	118.688	Limite des communes Plobsheim / Krafft *Début de l'Euro Métropole, fin de la compétence de la CEA*	118.774	Ecluse n°81	- Passage sous le pont - tête aval de l'écluse
Bief 81	RG	118.774	Pont tête aval de l'écluse n°81	122.250	Ecluse n°82	- Passage sous le pont de la CD 222 (PK 120.980) + 2 ramifications depuis la CD 222 jusqu'à la piste cyclable - Continuité de la piste sur les bans communaux d'Eschau et d'Illkirch
Bief 82	RG	122.250	Pont tête aval de l'écluse n°82 -	125.448	Ecluse n°83	- Passage sous le pont du Tramway + 2 ramifications depuis la rue du Tramway jusqu'à la piste cyclable - Passage sous la passerelle au droit de la salle des Fêtes d'Eschau - Passage sous le pont de la RD 221 (PK 123.000) + 1 ramification depuis la CD 221 jusqu'à la piste cyclable - Passage sous la bande transporteuse de la gravière Helmbacher - Passage sous le pont de la RN 353 à Illkirch
Bief 83	RG	125.448	Pont tête aval de l'écluse n°83	128.850	Intersection de la piste Cyclable avec la rue des Lilas à Illkirch, au niveau du n°10	- Passage sous le pont de la route de la Schafhardt/route du fort Uhrich + 1 ramification depuis la route de la Schafhardt jusqu'à la piste cyclable - Passage sous le pont de la rue des Vignes à illkirch (pk 126.573) + 2 ramifications depuis le pont de la rue des vignes jusqu'à la piste cyclable - passage sous le pont du Tram / rue de Lixenbuhl à Illkirch + 1 ramification depuis la rue de Lixenbuhl - Passage sous le pont de la route de Lyon /Avenue de Strasbourg à Illkirch +2 ramification depuis le pont de la route de Lyon +1 ramification en rive droite de 300 ml du pont de Lyon pour accès à la rue du Lieutenant Homps

Bief 83	RG	129.210	Depuis le virage de la rue des Lilas	129.250	Avant bifurcation vers la rue du Muguet	
Bief 84	RD	129.387	Pont sur tête aval de l'écluse n°84	131.840	Amont écluse n°85	- Rampe d'accès cycliste au pont rue du muguet, vers la rue du Lieutenant Homps - Le long de la rue de la Saône à partir du carrefour avec la rue de la fin de banlieue dans le sens SUD-NORD. - Le long de la rue du Doubs
Bief 85	RD	131.840	Pont sur tête aval de l'écluse n°85	131.964	Pont sur tête aval de l'écluse n°85	- Passage sur la passerelle piéton/cycle tête aval de l'écluse n°85 - longe le quai Jean-Pierre Mayno, - Passage derrière la Grande Mosquée - Passage au niveau des portes de garde du Heyritz - Passage en rive droite le long du quai Pasteur jusqu'à l'écluse 86 - raccordement à la passerelle depuis la rue de la pleine des bouchers
Quai JP MAYNO à Strasbourg	RD	132.130	Raccordement de la piste sur le chemin de halage depuis la route de la pleine des Bouchers après le pont SNCF	132.440	Pont SNCF ligne Strasbourg-Kehl	- Passage sous le pont de l'autoroute E 52 - Passage sous le pont SNCF ligne Strasbourg-Kehl
Linéaire total sur les emprises du canal du Rhône au Rhin Branche Nord : environ 13.185 Km *PK situés sur l'axe du canal.*						
Canal de Jonction						
Quai JP Mayno à Strasbourg	RD	132.440	Pont SCNF ligne Strasbourg-Kehl	132,975	Passerelle René Burgun Régie par la CSA EMS/VNF du 22/07/2015	- Passage sous le pont du Heyritz - Raccordement au pont afin de permettre la traversée de la chaussée

Quai Louis Pasteur	RG	132.640	Pont du Heyritz/ Rue Averroes	133.560	Pont de la Porte de l' Hôpital	- Raccordement depuis la rue Averroes - Quai Louis Pasteur + quai Menachem Taffel y.c les raccordements de part et d'autre du pont de la porte de l'Hôpital
Linéaire total sur les emprises du canal de jonction : environ 1.395 Km *PK situés sur l'axe du canal.*						
*Ill Canalisée**						
	RG	3,056	Quai de Mullenheim, au droit du Consulat d'Allemagne	3.526	Au niveau du 26 quai de Mullenheim	- Passage sous le Pont de la Dordogne
	RD	3,700	Quai du bassin de l'Ill depuis la passerelle Ducrot	4,550	Ecluse 53	IC implanté sur le quai du bassin de l'Ill jusqu'à la jonction avec le pont de la rose Blanche Périmètre déjà inclus dans la convention de gestion des berges avec la ville de Strasbourg concernant l'entretien.
Linéaire total sur les emprises du canal de l'Ill canalisée : environ 1,076 Km *PK situés sur l'axe du canal.*						

Notes complémentaires :

*Ill canalisée :
La promenade Gaspari devant l'IPE 4 (Bâtiment Louise Weiss) ne fait pas partie du périmètre de la CSA, car au jour d'établissement de la CSA, la piste n'est plus ouverte au public pour des raisons de sécurité liées au fonctionnement du Parlement.

Dispositions diverses.

Dans le cas de voies de circulations multiples et/ou parallèles, la surface entre les deux voiries sera comptée dans le périmètre quelle que soit la largeur d'espace vert entre les voies. Les emprises au sol de l'ensemble des aménagements de liaisons ou de raccordements aux autres voiries sont comptés dans l'emprise, quelle qu'en soit la nature, ainsi que leurs abords. Au droit des mobiliers et équipements urbains, sur 5 m vers l'amont et 5 m vers l'aval dans le cas d'un mobilier isolé, et sur 5 m vers l'amont et 5 m vers l'aval des mobiliers situés en extrémité dans le cas d'une série ou d'un groupe de mobiliers ou d'équipements, l'emprise porte sur la totalité de la largeur du domaine Vnf entre la rive et la limite de propriété. Les cheminements piétons informels sont également inclus dans le périmètre, à charge de l'EMS de les aménager.

*CANAL DE LA MARNE AU RHIN **

Tronçons	Rive	PK début	Repères	PK Fin	Repères	Observations
Exemple : Bief 21	*Gauche*	*258,285*	*Jonction avec la rue de la grotte.*	*258,587*	*Ecluse 21*	*Ce tronçon …*
Bief 47	Gauche	298,808	Limite des communes Brumath Eckwersheim *Début de l'Euro Métropole, fin de la compétence de la CEA*	300,572	Ecluse 47	Changement de bénéficiaire dans le bief 47. (CEA) - Passages sous les viaducs ferroviaires de la LGV - Passage sous le pont de la rue de Hoerdt
Bief 48	Gauche	300,572	Ecluse 47	301,702	Ecluse 48	
Bief 49	Gauche	301,735	Ecluse 48	301,970	Pont tournant	Changement de rive sur le pont tournant de Vendenheim
Bief 49	Droite	301,970	Pont tournant	305,676	Ecluse 49	- Passage sous le viaduc ferroviaire étroit. - Passage sous le pont de la route de Strasbourg - passage le long du port de Vendenheim : l'accès en véhicules aux propriétaires des bateaux logements est autorisé par VNF. - Passage rétrécit au droit de l'hôtel ARGOS - passage sous le pont de la RD 64 - Au droit de la ZCN : la chaussée piéton (ex piste cyclable) fait également partie de cette CSA ; l'entretien concerne l'ensemble de l'emprise aménagée - Passage sous le pont de l'A4 - Passage sous le pont de la RD 63
Bief 49	Gauche	305,066	Pont du CD 63 à Reichst	305,676	Ecluse 49	Chaussée en béton, coloré en rouge.
Bief 50	Gauche	305,676	Ecluse 49	307,000	Ecluse 50	Changement de rive sur le pont de l'écluse 49 (Reichstett)
Bief 51	Gauche	307,000	Ecluse 50	310,658	Ecluse 51	- Intersection de la RD 37 gérée par des feux. - Passage sous le viaduc ferroviaire - Raccordement de la piste depuis la route de Bischwiller et entretien du terre-plein entre le raccordement et le chemin de halage - Passage sous le pont de la RD 468

						- Passage sous le pont de la rue du Maréchal Leclerc/ rue de la Robertsau - Raccordement de la piste depuis la rue de la Robertsau à Hoenheim ainsi que les escaliers d'accès - Passage sous le pont de la Robertsau à Bischheim
Bief 52	Gauche	310,658	Ecluse 51	310,750	Fin des poutres De l'estacade Et limite des communes de Schiltigheim et de Strasbourg	Fin de l'unité territoriale du canal de la Marne au Rhin.
	Gauche	310.750	Fin des poutres De l'estacade Et limite des communes de Schiltigheim de Strasbourg	311.306	Ecluse 52	Début de l'Unité territoriale Strasbourg-Rhin Passage sur la passerelle de l'Aar (4) – le chemin sur le barrage est de la compétence propre de VNF et exclu de la présente CSA, car fermé à toute circulation hors VNF et ayants droits) Passage sous le pont Joseph Bech et sous le pont support de la rue Lucien Febvre Y compris la partie cycle/piéton le long de ligne de tram depuis le pont Rue Lucien Febvre Y compris les chaussées connexes avec les autres voiries (Tram,escaliers,…)
	Gauche	311.306	Ecluse 52	311.765	Ecluse 53	Piste sur berge Passage sur le pont Zaepfel propriété de l'EMS Y compris les chaussées connexes avec les autres voiries (Tram,escaliers,…)
	Gauche	311.765	Ecluse 53	311,860	Raccordement au droit du quai Jacoutôt	Passage sous le pont de la Rose blanche Y compris raccordement avec la voirie du quai Jacoutôt
	Droite	311.765	Ecluse 53	313.00	Jonction CMR/ Bassin des Faux Ramparts	Passage sous le pont de la rose Blanche IC implanté sur le quai Victor Hugo et le quai de l'Orangerie Passage sous le pont de la rue du Conseil des Quinze Fin du secteur de compétence de VNF/secteur de compétence PAS

Bief de L'Ecluse Nord	Droite	311.740	Au droit de l'Ecluse 87	313.010	Jonction avec Le bassin des Ramparts	- Passage sous le pont de la rose blanche et raccordement sur le pont en rive gauche et droite - Quai de l'Orangerie - Passage sous le pont de la rue du Conseil des XIV et raccordements de la piste avant et après le pont

Notes complémentaires :

Le linéaire du canal de la marne au Rhin comportant des emprises pour itinéraires cyclables gérés par l'EMS, mesure **15,628 KM.** Les PK sont situés sur l'axe du canal.

* concernant les ponts permettant le changement de rive de la piste cyclable :
1) le pont tournant de Vendenheim est propriété de l'EMS. Gestion via le SIRAC.
2) Le pont en aval de l'écluse 49 porte un chemin rural, il est du ressort de la commune de Reichstett.
3) La passerelle piétons en tête aval de l'écluse n° 51, permettant de changer de rive avec le vélo grâce à la goulotte est gérée par EMS.
4) Dans le cadre de son exploitation IC, la passerelle de l'Aar est gérée en totalité par l'EMS (maintenance et entretien complets de l'ouvrage)

Exclusions

Sont exclus de l'emprise les chemins de service suivants :

- en rive droite, entre le pont d'Eckwersheim et le pont tournant de Vendenheim,
- en rive droite, entre l'écluse de Reichstett et le port de Souffelweyersheim,
- En rive droite, entre l'écluse de Souffelweyersheim et le croisement de l'Aar.
- En rive gauche, entre le pont tournant de Vendenheim et le pont communal de Reichstett
- En rive droite le chemin de service en amont du pont d'Eckwersheim jusqu'à la limite de l'EMS.
- Toutes les surfaces sous convention avec d'autres collectivités. (port de Souffelweyersheim, etc)
-

Dispositions diverses.

Dans le cas de voies de circulations multiples et/ou parallèles, la surface entre les deux voiries sera comptée dans le périmètre quelle que soit la largeur d'espace vert entre les voies. Les emprises au sol de l'ensemble des aménagements de liaisons ou de raccordements aux autres voiries sont comptés dans l'emprise, quelle qu'en soit la nature, ainsi que leurs abords. Au droit des mobiliers et équipements urbains, sur 5 m vers l'amont et 5 m vers l'aval dans le cas d'un mobilier isolé, et sur 5 m vers l'amont et 5 m vers l'aval des mobiliers situés en extrémité dans le cas d'une série ou d'un groupe de mobiliers ou d'équipements, l'emprise porte sur la totalité de la largeur du domaine Vnf entre la rive et la limite de propriété. Les cheminements piétons informels** sont également inclus dans le périmètre, à charge de l'EMS de les aménager.
** (Geisse Pfadle)

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Cession des droits et obligations de Dexia Flobail dans le cadre du financement en crédit-bail des rames de tramway de la CTS.

Numéro E-2023-195

L'Eurométropole de Strasbourg a confié l'exploitation du réseau urbain de transports collectifs strasbourgeois et la réalisation des lignes de tramway à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) et lui verse à ce titre des annuités de contribution forfaitaire d'exploitation.

Dans le cadre du précédent contrat de concession, la SPL CTS a notamment conclu le 31 juillet 2003 un contrat de fourniture avec la société Alstom portant sur la fourniture et l'entretien de 41 rames de tramway de type CITADIS et un contrat de crédit-bail d'une durée de 25 ans entre la CTS et Dexia Flobail, adossé à une convention tripartite Dexia Flobail – CTS – CUS, signée le 20 juillet 2005, pour le financement des rames.

Le groupe Dexia souhaite aujourd'hui procéder à certaines opérations intra-groupes et transférer ces actifs de crédit-bail vers une nouvelle entité.

Cette délibération a donc pour objet d'acter le transfert de « l'opération CTS » depuis le bilan de Flobail vers celui d'une société nouvellement créée dénommée « Alsatram ». Cette société est détenue en totalité par Dexia Crédit Local comme cela est le cas aujourd'hui pour Flobail. Les raisons du transfert envisagé sont essentiellement internes au groupe Dexia et liées à l'optimisation du bilan de Flobail.

Ce transfert n'engendre aucun changement significatif pour CTS dans la mesure où :

- le transfert n'emportera aucune modification des conditions, notamment financières, applicables aux différents contrats qui nous lient (Contrat de Crédit-Bail, Convention Tripartite, convention de garantie),
- le mode de fonctionnement d'Alsatram sera calqué sur celui qui régit actuellement Flobail.

La propriété des rames sera transférée à Alsatram à la date de signature de l'acte de cession de créance.

L'Eurométropole de Strasbourg est amenée à donner son accord sur l'opération au titre de l'article 11-1 de la Convention Tripartite afférente au matériel roulant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le contrat de concession du 24 janvier 2020
vu l'article 11-1 de la convention, tripartite
Dexia Flobail – CTS - CUS du 22 juillet 2005
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le projet de cession des droits et obligations de Dexia Flobail dans le cadre du financement en crédit-bail des rames de tramway de CTS ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la cession des droits et obligations de Dexia Flobail dans le cadre du financement en crédit-bail des rames de tramway de CTS.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156075-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

DEXIA

Compagnie des Transports Strasbourgeois
Monsieur le Président
14 rue de la Gare aux Marchandises
CS 15002-
67035 STRASBOURG CEDEX 2

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Madame la Présidente
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

La Défense, le 13 janvier 2023

Par lettres recommandées avec avis de réception
Et par courriers électroniques :
Renaud.GEISSMANN@strasbourg.eu;David.DUBOST@strasbourg.eu; cnoel@cts-strasbourg.fr; svoltzenlogel@cts-strasbourg.fr; PBUGNET@cts-strasbourg.fr

Objet : Projet de cession des droits et obligations de Dexia Flobail dans le cadre du financement en crédit-bail des rames de tramway de CTS

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Il est fait référence à la convention de concession relative à l'exploitation du réseau de transports collectifs de l'agglomération strasbourgeoise entre l'Eurométropole et la Compagnie des Transports Strasbourgeois (ci-après « **CTS** »), au contrat de fourniture et d'entretien de 41 rames de tramway (ci-après les « **Rames** ») conclu entre CTS et Alstom, au contrat de crédit-bail conclu entre CTS et Dexia Flobail pour le financement des Rames le 20 juillet 2005 (le « **Contrat de Crédit-Bail** ») ainsi qu'à la convention tripartite conclue entre l'Eurométropole, CTS et Dexia Flobail le 22 juillet 2005 afférente au financement des Rames (la « **Convention Tripartite** »).

Nous vous informons, par la présente, que dans le cadre de son plan de résolution ordonnée approuvé par la Commission Européenne le 28 décembre 2012, le groupe Dexia souhaite procéder à certaines opérations intra-groupe et transférer les actifs de crédit-bail nous liant vers une nouvelle entité intégralement détenue par DCL et membre du groupe d'intégration fiscale de Dexia SA :

ALSATRAM
Société anonyme au capital de 500.000,00 euros
Inscrite au RCS de Nanterre sous le n°922 621 602
Siège social : 1, passerelle des Reflets - Tour CBX - La Défense 2 -92913 La Défense Cedex

Le transfert envisagé des Rames financées dans le cadre du Contrat de Crédit-Bail de Dexia Flobail à Alsatram n'engendra aucun changement significatif pour CTS dans la mesure où :

1. le transfert n'emportera aucune modification des conditions applicables aux différents contrats qui nous lient notamment financières (Contrat de Crédit-Bail, Convention Tripartite, convention de garantie) ;

2. le mode de fonctionnement d'Alsatram sera calqué sur celui qui régit actuellement Flobail : filiales à 100% de Dexia Crédit Local, recevant des services identiques de prestataires externes et internes, les règles et procédures du Groupe Dexia (conformité, d'audit, de gouvernance) s'appliquent à Flobail et Alsatram.

Conformément aux termes de l'article 11-1 de la Convention Tripartite afférente au matériel roulant qui nous lie, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer par écrit votre accord sur cette cession dans les meilleurs délais.

Si le transfert intervenait antérieurement au 31/03/2023, il est entendu que sa validité serait conditionnée à l'obtention des autorisations nécessaires aux termes des contrats qui nous lient.

Ainsi, une fois votre accord reçu, le procès-verbal de transfert des Rames ainsi que l'acte de cession de créances simplifié constatant la cession intervenue entre Flobail et Alsatram vous seront notifiés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le projet d'acte de cession simplifié, le projet de procès-verbal de transfert ainsi qu'une note de contexte.

Les équipes de DCL et de Dexia Flobail restent à votre entière disposition pour tout éventuel échange et précisions et vous accompagneront tout au long de cette opération.

Nous vous prions de croire en l'assurance de notre parfaite considération.

Vincent Plais
Directeur général

PJ : 3

Dexia Flobail
1, passerelle des Reflets
Tour CBX La Défense 2
TSA 92202
92919 La Défense Cedex - France

serviceclientbail@dexia.com
www.dexia-creditlocal.fr
www.dexia.com

Société anonyme au capital
de 6 074 562,47 euros
RCS Nanterre 343 832 861
N° TVA : FR 13 343 832 861

MODELE D'ACTE DE CESSION DE CREANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

Dexia Flobail, société anonyme ayant son siège social 1 passerelle des Reflets, Tour CBX, La Défense 2, 92913 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 343 832 861, dûment représentée à l'effet des présentes

ci-après le « **Cédant** » ou « **Flobail** »

ET

ALSATRAM, société anonyme ayant son siège social 1 passerelle des Reflets, Tour CBX, La Défense 2, 92913 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 922 621 602, dûment représentée à l'effet des présentes ;

ci-après le « **Cessionnaire** » ou « **ALSATRAM** »

EN PRESENCE DE :

Dexia Crédit Local, société anonyme ayant son siège social 1 passerelle des Reflets, Tour CBX, La Défense 2, 92913 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 351 804 042, dûment représentée à l'effet des présentes ;

ci-après « **DCL** ».

Flobail et ALSATRAM sont ci-après désignés ensemble comme les « **Parties** » et chacun comme une « **Partie** ».

LES PARTIES ONT RAPPELÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine de Strasbourg (devenue l'Eurométropole) (« **Concédante** ») a confié l'exploitation du réseau urbain de transports collectifs strasbourgeois et la réalisation des lignes de tramway à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (ci-après la « **CTS** », « **Concessionnaire** ») et lui verse à ce titre des annuités de contribution forfaitaire d'exploitation.

Dans le cadre de cette concession, CTS a notamment conclu le 31 juillet 2003 un contrat de fourniture avec la société Alstom portant sur la fourniture et l'entretien de 41 rames de tramway de type CITADIS à plancher bas intégral (ci-après les « **Rames** »).

Pour financer l'acquisition des Rames, CTS (le « **Crédit-Preneur** »), a conclu avec Flobail (ci-après le « **Crédit-Bailleur** »), un contrat de crédit-bail numéroté 050601/00, le « **Contrat de Crédit-Bail** ») le 20 juillet 2005, DCL ayant la qualité d'arrangeur.

SPECIMEN

L'Eurométropole, Flobail et CTS ont, dans le cadre de cette opération, conclu une convention tripartite (« **Convention Tripartite** ») en présence de DCL le 22 juillet 2005.

CTS a, par ailleurs, cédé au Crédit-Bailleur, par convention de cession de créances du 20 juillet 2005, en garantie de toutes sommes qu'elle pourrait lui devoir au titre du Contrat de Crédit-Bail un pourcentage (+/- 3,9%) des créances qu'elle détient sur l'Eurométropole au titre des annuités de la contribution forfaitaire d'exploitation (ci-après la « **Garantie** »).

Dans le cadre des opérations de restructuration du groupe Dexia, ALSATRAM - filiale à 100 % de DCL - a manifesté son intérêt d'acquérir les Rames ainsi que les droits et obligations issus du Contrat de Crédit-Bail, de la Convention Tripartite, et de la Garantie auprès de Flobail.

Conformément à l'article 11-1 de la Convention Tripartite, et par courriers en date des xx et xx janvier 2023, Flobail a sollicité l'autorisation écrite de CTS et de l'Eurométropole à cette fin.

CTS, par décision de son Conseil d'administration en date du XX février 2023, et l'Eurométropole, par délibération de son conseil métropolitain en date du xx mars 2023, ont donné leur accord à cette cession.

Par un contrat de cession en date (le « **Contrat de Cession** »), ALSATRAM et Flobail sont convenu du transfert de la propriété (ci-après la « **Cession** ») des actifs issus du Contrat de Crédit-Bail pour le financement de rames de tramway (ci-après, les « **Rames** »). Un procès-verbal de transfert a été établi en ce sens.

Cette Cession d'actifs emporte le transfert par Flobail à ALSATRAM :

- d'une créance détenue par Flobail sur CTS), au titre du Contrat de Crédit-Bail (ci-après, la « **Créance** ») pour le financement des Rames ;
- des droits et obligations issus de la Convention Tripartite ;
- des droits et obligations issus de la Garantie.

Les Parties sont convenues de conclure le présent acte (ci-après, l'« **Acte de Cession de Créance** ») qui reprend les principales stipulations du Contrat de Cession, aux seules fins de procéder à la notification, au Crédit-Preneur ainsi qu'à l'Eurométropole, (i) de la Cession de la Créance, (ii) du transfert des droits et obligations issus tant de la Garantie que de la Convention Tripartite.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CESSION DE CREANCE

Flobail a cédé à ALSATRAM la créance suivante :

- Crédit-Preneur (débiteur cédé) : CTS
- Numéro de contrat : numéroté 050601/00
- Encours financier: XX euros

L'Acte de Cession de Créance entraîne de plein droit, au profit du Cessionnaire, le transfert des garanties et accessoires attachés à la Créance cédée en ce compris la Garantie ainsi que son opposabilité aux tiers.

L'Acte de Cession de Créance emporte également transfert de plein droit au profit du Cessionnaire des droits et obligations issus de la Convention Tripartite.

SPECIMEN

Le Cédant assistera le Cessionnaire dans l'accomplissement de toute formalité qui pourrait être requise pour que le Cessionnaire puisse être pleinement subrogé dans les droits et obligations du Cédant tant au titre du Contrat de Crédit-Bail, de la Convention Tripartite et de la Garantie.

Il est également précisé que DCL en sa qualité d'arrangeur n'a plus vocation à être partie tant au contrat de crédit-bail qu'à la convention tripartite.

ARTICLE 2 NOTIFICATION DE LA CESSION DE CREANCE

L'Acte de Cession de Créance a été conclu aux seules fins de procéder à la notification de la Cession de la Créance au Crédit-Preneur pour satisfaire aux obligations de notification de l'article 1324 du Code civil.

ARTICLE 3 EFFET DE LA CESSION

A compter de la présente notification, soit le XX/XX/XXXX, le Cessionnaire recevra directement du Crédit-Preneur toutes les sommes dues au titre de la Créance.

Ainsi toute somme due par le Crédit-Preneur au titre du Contrat de Crédit-Bail devra être versée au Cessionnaire sur le compte suivant :

RIB :
IBAN :
BIC :

Il en sera de même des sommes éventuellement dues par l'Eurométropole au titre de la Garantie.

Le Cessionnaire exercera ainsi, à compter de la présente notification, les droits, obligations et actions de Flobail auquel il est subrogé en vertu des présentes tant au titre de la Créance qu'au titre de la Convention Tripartite et de la Garantie.

ARTICLE 4 PORTÉE

Les Parties conviennent que l'Acte de Cession de Créance n'entraîne ni modification ni novation d'aucun des autres accords ou contrats qui ont pu ou pourront être passés par les Parties relativement à l'objet des présentes et que, dans les rapports des Parties entre elles, les stipulations du Contrat de Cession devront, en toutes circonstances, prévaloir sur celles de l'Acte de Cession de Créance.

ARTICLE 5 DROIT APPLICABLE

L'Acte de Cession de Créance est régi par le droit français.

Tout litige survenu en rapport avec l'Acte de cession de Créance, notamment relatif à sa validité, son interprétation, son exécution, inexécution, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

SPECIMEN

Fait le xx/xx/2023 en 5 exemplaires originaux

FLOBAIL, le Cédant

_____

Par Emmanuelle Vauleon

Et

_____

Par Vincent Plais

ALSATRAM, le Cessionnaire

_____

Par Eric Bidaux

Et

_____

Par Annette Bouly

EN PRESENCE DE :

DCL

_____

Par Pascal Gilliard

SPECIMEN

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Société Publique Locale C.T.S : modification des statuts.

Numéro E-2023-250

Le 19 décembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté la transformation de la société d'économie mixte « Compagnie des transport strasbourgeois » en société publique locale (SPL).
Il s'agit aujourd'hui d'approuver les nouveaux statuts de la CTS, afin que la SPL puisse réaliser de nouveaux projets et s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire.

La CTS souhaite par ailleurs mettre à jour ses statuts afin de mettre en œuvre différentes possibilités offertes par le code de commerce.

La modification des statuts est également une opportunité qui permettra de préparer de potentiels nouveaux projets.

I. L'EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

A ce jour, l'article 3 des statuts relatifs à l'objet social est rédigé de manière restrictive concernant le type de travaux pouvant être réalisés par la CTS. Il s'agit de modifier les statuts afin de confier à la SPL la réalisation de travaux connexes aux travaux d'infrastructures du réseau qu'elle réalise. Il s'agit de travaux directement liés, par opportunité et du fait de leur périmètre géographique, aux travaux d'infrastructures du réseau réalisés par l'entreprise.

Les nouveaux statuts prévoient également la possibilité pour la CTS de mettre en œuvre des projets dans le domaine des énergies renouvelables. Il s'agit d'une opportunité tant au regard du coût actuel de l'énergie qu'au regard de la nécessité d'agir pour la préservation l'environnement. À ce jour, la CTS étudie la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments ainsi que sur des P+R. Le parking relais le plus prometteur est celui de l'Elsau.

II. L'INTEGRATION DE LA SOCIETE A MISSION DANS LES STATUTS

Par la loi du 22 mai 2019, dite loi PACTE, le législateur a introduit en droit français la notion de société à mission. Cette mission s'ajoute à la mission principale de la société, elle peut être sociale, scientifique ou environnementale.

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la responsabilité sociétale de l'entreprise, la CTS souhaite devenir une société à mission qui se dote d'une raison d'être et se fixe des objectifs sociaux et environnementaux. Elle s'engage pour la préservation de la planète, et pour le bien vivre au sein de son entreprise. Elle souhaite également s'investir dans l'innovation technique et sociale et être une actrice de l'économie responsable. Enfin, la CTS souhaite être une entreprise citoyenne à l'écoute de ses clients en s'engageant à développer des solutions de mobilité adaptées à leurs besoins et à notre territoire.

III. LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ANALOGUE

Conformément au cadre juridique applicable aux SPL, les activités de la CTS sont exercées exclusivement pour le compte, sur le territoire et à l'initiative de ses actionnaires. Dans ce cadre, les statuts doivent prévoir un contrôle suffisant pour que l'on puisse considérer que les collectivités territoriales actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

La Région Grand-Est dispose de 2 représentants au sein du conseil d'administration de la CTS. Une telle représentation directe ne semble toutefois pas suffisante pour justifier de l'exercice du contrôle analogue de l'actionnaire minoritaire sur la CTS. Aussi, Les statuts sont modifiés afin de permettre à deux administrateurs de convoquer une réunion du conseil d'administration en en indiquant l'ordre du jour précis.

Les modifications prévoient également la suppression des dispositions relatives aux comités et organes externes qui doivent participer à la préparation des conseils d'administration et donner leur avis sur une liste d'opérations définie. En effet, ces comités ne se réunissent pas.

Il est également prévu que le Conseil d'administration puisse décider de créer un ou plusieurs comités en lien avec ses missions.

Enfin, les statuts sont modifiés afin de renforcer les dispositions relatives au contrôle analogue en précisant les différents volets de ce contrôle.

IV. LA PREPARATION DE L'ENTREE DE KEHL AU CAPITAL DE LA CTS

La CTS, l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Kehl sont des partenaires historiques. Les bus de la ligne 21 ont laissé place aux tramways de la ligne D en 2017. Ils permettent aujourd'hui à 4 millions de voyageurs par an de circuler entre l'Allemagne et la France.
A l'origine la loi ne prévoyait pas que les collectivités territoriales étrangères puissent participer au capital d'une SPL. Cela est désormais rendu possible par la loi du 21 février 2022 dites loi 3DS.

Les statuts tels qu'ils seront rédigés donneront la possibilité à la ville de Kehl d'intégrer le capital de la CTS ce qui permettra de renforcer ce partenariat avec la collectivité Allemande.

V. LA PRISE EN COMPTE DE POSSIBILITES OFFERTES PAR LE CODE DU COMMERCE.

La CTS souhaite enfin saisir l'occasion de cette mise à jour de ses statuts pour mettre en œuvre différentes possibilités offertes par le code de commerce, dont notamment :

- la prolongation de la durée de la société pour une période de 99 ans,
- l'intégration de la possibilité de recourir aux nouvelles technologies, notamment pour la préparation et la tenue des assemblées générales des actionnaires,
- l'intégration de la consultation écrite des administrateurs pour certaines décisions, dans la limite de ce qui est autorisé par la loi.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1524-1, l'accord des représentants des collectivités sur ce type de modification doit, sous peine de nullité, faire l'objet d'une autorisation préalable de leur assemblée délibérante approuvant la modification.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'approuver la modification des statuts de la SPL CTS annexée à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la modification statutaire de la SEML CTS, selon le projet de modification de statuts annexé ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à approuver cette modification statutaire lors du vote à l'assemblée générale convoquée à cet effet par la CTS.

Adopté le 24 mars 2023

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155881-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

* * *

STATUTS

MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU XXXX 2023

STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
« COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS »

Société Publique Locale Compagnie des Transports Strasbourgeois

Société anonyme au capital de 5 000 000 d'euros
Siège social *:* STRASBOURG, 14 rue de la Gare-aux-Marchandises

ci-après désignée la « Société » ou « CTS »

LES SOUSSIGNÉS

1° L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège ....., représentée par ....., dûment habilité aux présentes en vertu de ..... (désigné ci-après l' « Eurométropole de Strasbourg »);

2° la Région Grand Est ayant son siège ....., représentée par ....., dûment habilité aux présentes en vertu de ..... (désigné ci-après la "Région Grand Est")*;*

Ci-après, ensemble : ***les Collectivités***

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société publique locale « COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS » devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaires.

TITRE PREMIER
FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1 – Forme de la Société

La société anonyme « Compagnie des Transports Strasbourgeois », créée le 8 avril 1877, désormais constituée en société publique locale, est régie par les présents statuts, par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du Code de commerce sous réserve de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales précité et par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est Compagnie des Transports Strasbourgeois.

Son sigle est *CTS.*

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société publique locale » ou des initiales SPL, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au RCS.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet principal l'exploitation du réseau de transport urbain et interurbain sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que son extension en direction de la Ville de Kehl. Elle peut se voir confier tout ou partie de l'exploitation du réseau express métropolitain. Elle exploite également les pôles d'échanges multimodaux, gares routières et services de confort associés à l'usage des transports publics**.**

Elle est en charge de la mise en place du système de distribution des titres et d'information voyageurs, notamment dématérialisée, dans une perspective multimodale de déploiement des systèmes de billettique et télébilletique, avec pour ambition de proposer sur support dématérialisé une billettique interchangeable a minima avec les réseaux SNCF et de transports interurbains relevant de sa compétence ou de la compétence d'autres autorités organisatrices, que ce soit dans le cadre des abonnements ou dans l'ensemble des formules d'achats de titres de transport hors abonnement.

Elle acquiert le matériel roulant et tous autres matériels nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions d'exploitation qui lui sont confiées et en assure l'entretien et la maintenance.

Elle réalise l'ensemble des investissements de premier établissement ou de renouvellement ainsi que tous les travaux relatifs aux infrastructures en lien avec les réseaux dont l'exploitation lui est confiée ou visant à favoriser l'intermodalité ou le développement des mobilités douces.

Elle peut concevoir et/ou réaliser des projets de production d'énergies renouvelables destinés notamment à couvrir ses propres besoins de consommation.

Elle réalise des études ou d'autres prestations de service destinées à répondre aux besoins de ses actionnaires dans le cadre de la mise en œuvre de leur compétence en matière de mobilité.

La Société peut passer toute convention appropriée et effectuer toutes les opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à son objet social.

Article 4 – Mission

La CTS est une société à mission telle que définie par l'article L 210-10 du Code de commerce. A ce titre, elle est dotée d'une raison d'être et se fixe des objectifs sociaux et environnementaux. Le suivi de l'exécution de cette mission est assuré selon les modalités prévues par les dispositions de l'article L 210-10 du Code de commerce.

- Raison d'être

Depuis 1877, la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) est riche de son histoire et forte des femmes et des hommes qui la composent. Fière d'exercer sa mission de service public, elle a à cœur de créer du lien, de faciliter au quotidien la mobilité de ses clients, de contribuer à structurer le territoire et de répondre aux enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

- Objectifs sociaux et environnementaux

    - Engagée en faveur de la préservation de la planète, la CTS développe des liens entre les territoires et contribue à améliorer l'empreinte environnementale de l'agglomération par la performance de son réseau, la décarbonation de ses activités et l'engagement de ses salariés.
    - La CTS s'engage pour le bien vivre dans l'entreprise. Elle veille à la sécurité et au bien-être de ses agents tout au long de leur carrière. Elle encourage le dialogue social et la transmission de valeurs partagées au bénéfice d'une ambition et d'une mobilisation collectives.

- Entreprise citoyenne, à l'écoute de ses clients, la CTS s'engage à développer des solutions de mobilité adaptées à leurs besoins et au territoire. Elle favorise l'inclusion de tous et s'implique pour le bien vivre ensemble et le respect mutuel.
- La CTS s'investit dans l'innovation technique et sociale pour améliorer sa performance et développer son expertise au service des politiques publiques de mobilité.
- Actrice économique responsable, la CTS contribue à l'accès à l'emploi et s'engage à prendre part au développement économique du territoire, en s'appuyant sur les TPE et les PME.

- Modalités de suivi de l'exécution de la mission

Un comité de mission, distinct des organes sociaux de la Société, est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission qu'elle s'est assignée. Ce comité de mission comprend au moins un salarié de la société. Sa composition est définie par le conseil d'administration de la Société. Le comité de mission présente annuellement à l'assemblée générale chargée de l'approbation des comptes de la Société un rapport joint au rapport de gestion mentionné à l'article L 232-1 du Code de commerce. Le comité de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission

Article 5 – Siège social

Le siège social de la Société est STRASBOURG, 14 rue de la Gare-aux-Marchandises 67035 Strasbourg.

Article 6 – Durée

La durée de la Société est prorogée d'une durée de 99 années à compter de l'assemblée générale extraordinaire du [Date de l'AGE] 2023, elle expirera le [A définir selon la date de l'AGE] 2122, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX
APPORTS – CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

Article 7 – Apports - Capital de la Société

Les actionnaires ont fait apport de la somme de 5 000 000 €, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social réparti comme suit:

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Eurométropole de Strasbourg	160 000	4 000 000 €
Région Grand-Est	40 000	1 000 000 €

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 000 € divisé en 200 000 actions de 25 € chacune, libérées entièrement et détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous la réserve expresse que les actions soient intégralement détenues par des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 9 – Comptes courants d'actionnaires

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt sous formes d'avances en comptes courants pouvant ou non produire intérêts.

Les collectivités actionnaires pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. À la demande de l'actionnaire, un certificat d'inscription en compte lui sera délivré par la Société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 12 – Cession des actions

Les actions de la Société ne peuvent être cédées qu'à des collectivités territoriales ou à des établissements publics de coopération intercommunale ayant un intérêt direct à la réalisation de l'objet social de la Société tel qu'il est décrit à l'article 3 des présents statuts.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre appelé « registre des mouvements » tenu sur support papier coté et paraphé ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Toute cession d'actions au profit d'un tiers à la Société, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de commerce, après exercice du droit de préemption au profit des actionnaires de la Société.

L'actionnaire cédant doit informer chaque actionnaire par lettre recommandée avec avis de réception de son intention de céder une ou plusieurs de ses actions en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert ainsi que du droit de préemption dont ils disposent. En l'absence d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'actions doit être expressément autorisée par une délibération des organes délibérant des collectivités actionnaires.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'augmentation du capital quelle que soit la forme qu'elle prenne.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROIS
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L.1524-5 et R. 1524-3 à R.1524-6 et par celles du Code de commerce notamment son article L. 225-17.

Chaque actionnaire doit avoir au moins un siège au conseil d'administration.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 12. Les actionnaires répartissent les sièges qui leur sont réservés proportionnellement au capital qu'ils détiennent.

Cette répartition est la suivante :

- Eurométropole de STRASBOURG : 8 administrateurs
- Région GRAND EST : 2 administrateurs
- Représentants des salariés : 2 administrateurs.

Les administrateurs représentant des collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leur fonction dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités.

Les deux administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité Social et Economique conformément aux dispositions des articles L.225-27 à L.225-34 du Code du commerce.

Article 14 – Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin en principe avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R. 1524-3 du Code général des collectivités territoriales.

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, y compris des administrateurs représentant les salariés, est de quatre ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'organe délibérant ou en cas de fin légale du mandat de l'organe délibérant, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par le nouvel organe délibérant, leurs pouvoirs se limitant toutefois à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, pour quelques motifs que ce soit, les organes délibérants des actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les délais les plus brefs.

Ces représentants peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions par l'organe délibérant des actionnaires qui les a désignés sans que cela ouvre un droit à indemnisation à leur profit.

Par ailleurs, seuls les administrateurs représentant les collectivités territoriales et leur groupement peuvent être révoqués par l'assemblée générale de la Société dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans.

Toutefois, un administrateur qui dépasse cette limite d'âge en cours de mandat n'est pas déclaré démissionnaire d'office et peut achever son mandat dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 15. – Qualité d'actionnaires des administrateurs

Ni les administrateurs, ni les représentants des collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ne peuvent être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Article 16 – Censeurs

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts et d'apporter leurs compétences au conseil d'administration. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Lorsqu'un censeur est choisi parmi les membres d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un groupement de collectivités territoriales, son mandat prend fin avec celui de l'organe délibérant dont il est issu. Il est prorogé jusqu'à la désignation d'un nouveau censeur par l'assemblée générale ordinaire après l'installation du nouvel organe délibérant dont il est issu.

En cas de vacance d'un poste de censeur notamment en raison d'une démission ou d'un décès, le conseil d'administration a, entre deux assemblées générales ordinaires, la faculté de procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir. Les nominations de censeurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les censeurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire à tout moment sans indemnité.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 17 – Organisation et direction du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres.

Celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la règlementation en vigueur. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de *75* ans. Toutefois, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il peut achever son mandat.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut également élire parmi ses membres un vice-Président dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider le conseil d'administration ou l'assemblée. En cas de décès du Président, il exerce les fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.
En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président et, le cas échéant, du vice-Président, le conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Article 18 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, ou en son absence, d'un vice-président.

En tout état de cause, il se réunit au moins quatre fois par an.

A la demande d'au moins deux administrateurs, le Président du conseil d'administration convoque le conseil en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion. Le Président ne peut pas s'opposer à cette demande.

Lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit être adressée aux administrateurs au moins 5 jours avant la réunion par courriel ou par lettre. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les rapports et l'ensemble des documents devant être communiqués aux administrateurs en vue de la séance du conseil d'administration leur sont adressés avec la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courriel, pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.
Le conseil d'administration ne délibère toutefois valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont physiquement présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés, l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues disposant de deux voix.

La voix du Président de Séance est prépondérante.

Dans les limites définies par la règlementation en vigueur, les décisions relevant des attributions du conseil d'administration et celles relatives au transfert du siège peuvent faire l'objet d'une consultation écrite.
Pour la consultation écrite, les administrateurs sont appelés, par le Président du conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins huit jours à l'avance par tous moyens écrits, dont notamment la lettre ou le courriel. A défaut de réception de la décision par la Société dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Lorsqu'il est recouru au procédé de la consultation écrite, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité simple des membres participant à la consultation.

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

Afin de satisfaire aux exigences de la condition du contrôle analogue dans le cadre de la quasi-régie, tous les actionnaires de la Société sont représentés directement au conseil d'administration de la SPL.

Dans ces conditions, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution des conventions passées avec les collectivités actionnaires dans le cadre de son activité et objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son Président lui soumet.

Article 20 – Direction générale

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du Directeur Général peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.
Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeur Général Délégué et fixe sa rémunération.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est révocable, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation du Directeur Général Délégué peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 21 – Rémunération des dirigeants

Les représentants des collectivités actionnaires peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers à condition d'y être expressément autorisés par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité qui les a désignés. La délibération fixe le montant maximum de cette rémunération ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui la justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence qui sont alloués par l'assemblée générale ordinaire et répartis par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Article 22 – Conventions réglementées entre la Société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général et, le cas échéant, au Directeur Général Délégué, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, le Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration qui en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 23 – assemblée spéciale des collectivités

Chacune des collectivités actionnaires devant être représentée au conseil d'administration, quelle que soit la part de capital social qu'elle détient, il n'est pas constitué d'assemblée spéciale.

Article 24 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux modalités, à la durée et à la mission fixées par la loi.

Article 25 – Contrôle du représentant de l'Etat

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont transmises dans les quinze jours à compter de leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en va de même des contrats visés à l'article L. 1523- 2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1524-2 du Code général des collectivités territoriales doit entraîner une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Article 26 – Rapport annuel aux élus

Les représentants des collectivités actionnaires doivent présenter un rapport écrit sur la situation de la Société au moins une fois par an aux collectivités dont ils sont mandataires.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 27 – Contrôle des collectivités actionnaires.

Les collectivités actionnaires sont toutes représentées au sein du conseil d'administration quel que soit le montant du capital social qu'elles détiennent. Elles exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- Les orientations stratégiques ;
- La vie sociale ;
- L'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dans ce cadre, chaque collectivité actionnaire dispose d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations. A cet effet, chaque collectivité actionnaire peut demander à la Société les documents relatifs à son activité et de se faire assister dans ses investigations par tout sachant de son choix.

TITRE QUATRE
ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 28 – Dispositions communes

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au jour de l'assemblée.

Les collectivités actionnaires sont représentées aux assemblées générales par un ou plusieurs délégués ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de réunion et/ou convocation.

En ce qui concerne les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, le droit de vote est exercé conformément aux dispositions fixées par les textes légaux en vigueur.

Dans les conditions légales, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées générales ordinaires peuvent également être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru à un procédé de visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires pour les assemblées générales extraordinaires.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles peuvent être convoquées en urgence par un mandataire désigné par le Président de la chambre commerciale du tribunal judiciaire statuant en référé à la demande de tout intéressé ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées par voie électronique dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée 10 jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale. Elles sont accompagnées le cas échéant des projets de résolutions et de toutes informations utiles.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, révoquer ou suspendre, un ou plusieurs administrateurs, sous réserve du respect des conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 29 – Présidence des assemblées générales

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Article 30 – assemblées générales : Quorum – Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans un délai de trois jours avant la date de l'assemblée. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Dans les limites de ce qui est autorisé par la règlementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication, ou tout autre moyen reconnu par la législation.

En ce qui concerne les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication autorisé, le droit de vote devra être exercé conformément aux dispositions fixées par la règlementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent être représentés aux assemblées conformément à la règlementation en vigueur.

Pour les assemblées générales ordinaires, le quorum requis sur première convocation est d'un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Pour les assemblées générales extraordinaires, le quorum requis sur première convocation est d'un quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et d'un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.
Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 31 – Pouvoirs des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 32 – Pouvoirs des assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est appelée notamment à prendre toutes décisions relatives à la modification des statuts.
Toutefois, les modifications statutaires devront faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de chacun des actionnaires de la Société dans les cas prévus par la législation en vigueur.

TITRE CINQ
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 33 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice sera clos le 31 décembre de l'année de constitution de la Société.

Article 34. – Comptes sociaux annuels

Une comptabilité régulière des opérations sociales est tenue. Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou particulier correspondant à l'activité de la Société.
Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Article 35. – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire ou autre avec une affectation spéciale ou non.
L'assemblée générale peut également décider que soient prélevées sur les bénéfices les sommes nécessaires pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

TITRE SIX
PERTES –DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 36 – Perte de capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R.225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 37 – Dissolution et liquidation

Hormis le cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l’expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l’assemblée générale extraordinaire.
Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l’expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent sa liquidation.
Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.
L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.
Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.
Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.
Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président de la Chambre commerciale, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles.

Article 38 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE SEPT
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE

Article 39 – Jouissance de la personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale.

Article 40 – Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Directeur Général de la Société, soussigné, qui accepte à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un Journal d'annonce légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Strasbourg, le

En cinq originaux dont l'un pour les archives sociales et les autres pour l'exécution des formalités requises par la loi.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE 1
Article 1 – Forme de la Société 1
Article 2 – Dénomination sociale 1
Article 3 – Objet 2
Article 4 – Mission 2
Article 5 – Siège social 3
Article 6 – Durée 3
TITRE DEUX : APPORTS – CAPITAL SOCIAL- ACTIONS 4
Article 7 – Apports - Capital de la Société 4
Article 8 – Modification du capital social 4
Article 9 – Comptes courants d'actionnaires 4
Article 10 – Forme des actions 4
Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions 4
Article 12 – Cession des actions 5
TITRE TROIX : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE 6
Article 13 – Composition du conseil d'administration 6
Article 14 – Durée du mandat des administrateurs 6
Article 15. – Qualité d'actionnaires des administrateurs 7
Article 16 – Censeurs 7
Article 17 – Organisation et direction du conseil d'administration 7
Article 18 - Réunions et délibérations du Conseil 8
Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'administration 8
Article 20 – Direction générale 9
Article 21 – Rémunération des dirigeants 10
Article 22 – Conventions réglementées entre la Société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire 10
Article 23 – Assemblée spéciale des collectivités 11
Article 24 – Commissaire aux comptes 11
Article 25 – Contrôle du représentant de l'Etat 11
Article 26 – Rapport annuel aux élus 11
Article 27 – Contrôle des collectivités actionnaires 11
TITRE QUATRE : ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES 12
Article 28 – Dispositions communes 12
Article 29 – Présidence des assemblées générales 13
Article 30 – Assemblées générales : Quorum – Vote 13
Article 31 – Pouvoirs des assemblées générales ordinaires 13
Article 32 – Pouvoirs des assemblées générales extraordinaires 13
TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS 14
Article 33 – Exercice social 14
Article 34. – Comptes sociaux annuels 14
Article 35. – Affectation des résultats 14
TITRE SIX : PERTES –DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION 15
Article 36 – Perte de capitaux propres 15
Article 37 – Dissolution et liquidation 15
Article 38 – Contestations 16

TITRE SEPT : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE 17
Article 39 – Jouissance de la personnalité morale 17
Article 40 – Publicité 17

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Attribution de la délégation de service public relative à l'exploitation du système de vélos partagés Vélhop sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-210

I. PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée dans une dynamique de développement de la pratique cyclable depuis de nombreuses années. Les mesures d'accompagnement mises en place ces dernières décennies, volontaristes et favorables à ce mode actif de déplacement, ont permis au territoire d'atteindre une part modale du vélo parmi les plus élevée du pays, atteignant 11 % des déplacements réalisés en 2019 à l'échelle de l'agglomération, et 16 % à l'échelle de la ville de Strasbourg.

Face à l'urgence climatique, sanitaire et sociale, l'Eurométropole de Strasbourg a placé en 2020 le développement des mobilités au cœur de sa feuille de route, avec une place prépondérante faite aux mobilités actives. L'objectif de 20 % de part modale vélo à l'horizon 2030 est visé.

Plébiscité par une grande partie des habitants, le vélo est un mode actif qui participe en effet fortement au développement d'un cadre de vie sain et d'une ville dynamique et facile à vivre.

Après plus d'une décennie de mise en œuvre, le service de vélos partagés « Vélhop » a su gagner en maturité en proposant de nouveaux vélos et des systèmes de location en boutique et en libre-service adaptés à de nouveaux besoins, et un bilan positif peut en être dressé :

- le nombre de journée de location Vélhop a doublé en 10 ans passant de 750 000 à 2,11 millions en 2021 ;

- sur les 5 dernières années, 45 % des locations en boutiques étaient des locations longue durée (du trimestre à l'année) représentant près de 7 000 clients par an ;

- Vélhop est devenu le vélo des étudiants par excellence : en 2021, plus de 1 900 étaient abonnés au service ;

- Les Vélhop à assistance électrique (VAE) ont joué leur rôle d'aide à la décision d'achat : 97 % des usagers ayant testé le VAE se sont dit convaincus par l'essai et 40 % d'entre eux ont déclaré avoir acheté un vélo à l'issue de l'essai selon les résultats d'une enquête menée en 2020 et 2021.

Toutefois, avec près d'un tiers des 500 000 déplacements quotidiens de moins de 5 kilomètres effectués en voiture, promouvoir l'usage du vélo auprès de tous les publics reste un défi majeur pour la métropole. Les efforts nécessaires pour conforter ce mode de déplacement vertueux et le rendre plus accessible à tou.te.s les habitant.e.s du territoire, doivent se poursuivre. Complémentaire aux modes de transports collectifs (tram, bus, train) et à la marche, le développement de la pratique cyclable doit permettre une mobilité inclusive et solidaire, et non plus être dédiée à un public déjà convaincu.

L'action se doit désormais d'être plus ciblée et la palette des services offerts par la collectivité doit continuer à se renforcer, en particulier auprès des habitants éloignés de ce mode de déplacements, afin de permettre de lever les principaux freins à l'usage, en proposant des solutions accessibles au plus près des usagers, complémentaires aux projets de maillage et d'aménagement du réseau cyclable.

Le renouvellement du service Vélhop pour les 7 prochaines années doit ainsi permettre de renforcer les missions centrales qui lui sont dévolues : mettre en selle chacun et chacune selon ses besoins, rendre accessible la pratique, aller chercher des usagers, convaincre, augmenter et pérenniser dans le temps le nombre de déplacements du quotidien effectués en vélo et enfin répondre à des besoins ponctuels de déplacement des habitants et visiteurs de l'Eurométropole.

Pour ce faire, les innovations qui ont pu se mettre en place ailleurs ces dernières années en matière de système de location public de vélos doivent être utilement exploitées dans le cadre du nouveau service Vélhop grâce à une flotte diversifiée et à une approche commerciale et marketing repensée, dans un contexte toutefois économiquement contraint.

Le nouveau service qui débutera à compter du 1er août 2023 vise ainsi un service attractif et optimisé, plus innovant et plus exigeant, s'appuyant sur une capitalisation des acquis issus de l'expérience passée et sur les réussites identifiées dans d'autres territoires d'une part, et sur un contrôle accru de la qualité de service rendu aux usagers d'autre part.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 17 mars 2022 la Commission consultative des services publics locaux a émis un avis favorable sur le principe de la poursuite du système de vélos partagés Vélhop sur le territoire de l'Eurométropole et le lancement de la procédure de délégation de service public (DSP) relative à l'exploitation de ce service.

Le Conseil de l'Eurométropole a délibéré le 25 mars 2022, sur le principe du renouvellement de la concession de service public pour l'exploitation du système de vélos partagés Vélhop, en application des articles L 1411-1 et R 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, des articles L 1120-1 et suivants, L 3000-1 et suivants et R 3111-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.

Les modalités de publicité suivantes ont été mises en œuvre :
- le 11 avril 2022, publication d'un avis d'appel public à la concurrence au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP),
- publication sur la plateforme internet mutualisée de marchés publics le 13 avril 2022 : https://alsacemarchespublics.eu,
- sur le site de la revue spécialisée Ville, rail et transports le 16 avril 2022, et dans la revue spécialisée Ville, rail et transports n°659 du 6 mai 2022.

Après réception de 3 candidatures le 18 juillet 2022, la Commission de délégation de service public de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé à l'unanimité d'écarter la candidature de la société Roc Aménagement qui a remis par erreur une candidature dans la présente procédure, et de retenir les candidatures de la société Strasbourg Mobilités et de la société Cykleo.

Après analyse des offres par les services, la Commission de délégation de service public du 6 octobre 2022 a décidé d'inviter l'élu en charge des négociations, M. Syamak Agha Babaei (désigné par arrêté du 23 mai 2022),, à engager la négociation avec les offres de base de Strasbourg Mobilités et Cykleo et d'écarter les offres variantes et les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) proposées par les deux candidats.

Les négociations se sont déroulées le 24 novembre 2022 puis le 12 janvier 2023 et ont permis aux candidats de préciser un certain nombre d'éléments techniques et financiers et d'améliorer la qualité de leur offre.

A l'issue des négociations, il a été demandé aux candidats de remettre leur offre finale intégrant leurs éventuels compléments et améliorations pour le 3 février 2023, date à laquelle l'Eurométropole de Strasbourg avait réceptionné les offres finales remises par chacun des candidats : elles ont été analysées au regard de cinq critères de notation hiérarchisés, pondérés et déclinés en sous-critères présentés en synthèse au point V.

III. LES ELEMENTS SUBSTANTIELS DU PROJET DE SERVICE À DELEGUER

Cette délégation de service public a pour objet :

- un service de location moyenne et longue durée de vélos de typologies diverses (vélos classiques, vélos à assistance électrique, vélos pour enfants, vélos-cargos, vélos pour les personnes à mobilité réduite, etc.), disponibles dans des agences (centrale et mobiles),

- un service de location courte durée de vélos disponibles dans des stations automatiques,
- la promotion du vélo à des publics divers, avec l'objectif d'encourager l'essai de ce mode de déplacement afin de développer sa pratique.

Le périmètre géographique de la délégation de service public est délimité par l'ensemble du territoire de la Collectivité.

D'un point de vue matériel, la Collectivité concédera au Délégataire le soin d'assurer la gestion et l'exploitation du service public de vélos partagés, qui comprendra notamment :

- la gestion et de l'exploitation du service de location « Vélhop »,

- la réalisation d'un certain nombre d'investissements nécessaires à la mise en place de ce service (vélos, pièces détachées, stations, mobilier des agences et ateliers…) ;

- la gestion des aspects techniques de la location (système de location automatique, accroches vélos…), les systèmes d'information (logiciel de gestion et suivi de la flotte, site internet…),

- la maîtrise des spécificités informatiques complexes de la billettique spécialisée dans ce domaine, la prise en charge des formations spécifiques du personnel et de l'utilisation de matériel adapté, etc,

- la promotion, le marketing et la communication du service.

Ces missions seront réalisées en tenant compte des conditions d'exploitation suivantes :

- le Délégataire sera responsable du fonctionnement du service et l'exploitera en assumant une part réelle du risque d'exploitation ;
- le service fonctionnera conformément au règlement de service ;
- les tarifs seront fixés par la collectivité sur proposition du Délégataire ;
- le Délégataire percevra une compensation d'obligation de service public ;
- le Délégataire sera tenu à des objectifs d'efficacité, de qualité et de transparence (ponctualité, enquête de satisfaction…) ;
- le Délégataire devra s'équiper du matériel nécessaire à la réalisation de ce service et en assurer l'entretien et la maintenance ;
- il devra souscrire toutes les assurances pour couvrir les risques liés à sa mission ;
- le délégataire n'aura pas la charge de l'enlèvement des stations intermodales mises en place dans le cadre du précédent contrat. Cet enlèvement relève de la responsabilité de l'EMS.

Des compte-rendus trimestriels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu. Ils intègreront les indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat (nombre de vélos loués, typologie des clients, communication mise en place, etc.).

Les comptes d'exploitation et analytiques seront produits annuellement et seront spécifiques au périmètre de la délégation.

La délégation de service public devra prendre effet le 1er août 2023 à 00h00 pour une durée de 7 ans. Jusqu'à cette date, le service est exploité au travers de la DSP actuelle.

Le Délégataire tire sa rémunération de :

- la perception des recettes commerciales ;
- la perception de toutes les autres recettes annexes ;
- la perception des recettes accessoires ;
- la perception de la part de la Collectivité d'une contribution forfaitaire pour l'exploitation
- des recettes de revente ou de réemploi des vélos.

Le Délégataire prend en charge l'ensemble des dépenses d'investissements et des dépenses d'exploitation courantes relatives au service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

La grille tarifaire de référence à mettre en place à compter de la prise d'effet du contrat est annexée au contrat et jointe à la présente délibération.

Le Délégataire s'engage sur un niveau annuel de recettes pendant toute la durée du contrat. Il s'engage également sur un niveau annuel de dépenses pendant toute la durée du contrat.
Les obligations de service public imposées par la Collectivité au Délégataire en exploitation ne permettent pas d'assurer l'équilibre financier du service ; l'Autorité Délégante accorde annuellement au Délégataire une contribution financière à l'exploitation. Cette contribution est calculée dans le cadre du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Collectivité d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Délégataire va créer une société dédiée. Elle aura pour objet social exclusif l'exécution du contrat.

IV. CHOIX DU DELEGATAIRE

Un examen comparatif détaillé des offres finales figure dans le rapport de l'élu délégué à la procédure de délégation de service public, joint à la présente délibération.

En synthèse, Strasbourg Mobilités propose une offre techniquement supérieure à son concurrent Cykleo. L'entreprise déploie une stratégie de partenariats pertinents avec d'autres acteurs spécialisés, qu'il s'agisse des stations en libre-service avec la société Nextbike, de maintenance de la flotte avec VéloEmploi, de marketing ou de commercialisation avec le groupe La Poste, d'apprentissage et d'animations avec les associations CADR67 et En Roue Libre, d'actions d'innovations prévues tout au long

du contrat avec Transdev, ou encore de stationnement de vélos en libre-service dans les parkings Parcus. Le concours de ces partenaires permet de proposer une offre efficiente et en adéquation fine avec les besoins du territoire. Cette approche partenariale nécessitera une bonne coordination des acteurs par le délégataire mais apportera de réels atouts à la nouvelle offre Vélhop.

En terme de couverture territoriale, Strasbourg Mobilités propose une agence en gare centrale repensée, une option livraison à domicile, la présence régulière et fréquente de la boutique mobile dans toutes les communes et notamment une fois par mois dans 20 communes de la 2ème couronne de l'agglomération, dans tous les Quartiers prioritaires pour la ville au moins une fois par an, d'animations régulières dans ces mêmes communes et quartiers, d'une agence éphémère sur le campus Esplanade, de points d'accueil et de livraison complémentaires (16 bureaux de Poste, mairie de Schiltigheim) concourant parfaitement à l'objectif de capter un nouveau public et de faciliter l'accès à la location pour tous.

Une offre dédiée aux entreprises vient compléter la palette et consolide la recherche de recettes en visant également les déplacements professionnels.

Le système de location de vélos en libre-service (VLS) proposé assure une souplesse d'installation et intègre plus de stations que prévues au projet initial en différents points du territoire avec 630 VLS à disposition (contre 325 actuellement), répartis dans 38 stations (contre 20 aujourd'hui).

Strasbourg Mobilités propose des vélos adaptés aux besoins du public et un nombre de vélos en quantité suffisante pour honorer les engagements du contrat. En année pleine, après réception des principales acquisitions (2024 et 2025), 5758 vélos seront ainsi mis à disposition du service hors VLS, dont 4242 vélos classiques, 1181 vélos à assistance électriques (contre un peu moins de 500 aujourd'hui) et 157 cargos (contre une vingtaine actuellement). Sur ces même aspects, Cykleo propose pour certains modèles un nombre de vélos inférieur aux demandes du cahier des charges et le reconditionnement des anciens vélos est plutôt d'ordre esthétique que mécanique, là où Strasbourg Mobilités propose une approche de reconditionnement global de vélos classiques et de VAE de la flotte actuelle, ce qui permet d'optimiser les coûts d'investissement tout en favorisant le recyclage et le réemploi de matériaux avec le concours de Savoir et Compétences basé à Illkirch-Graffenstaden pour les vélos mécaniques et de Nouvelle Attitude, filiale du groupe La Poste pour les VAE.

La proposition financière de Strasbourg Mobilités se révèle également supérieure à celle de Cykleo, notamment grâce au montant moins élevé de la contribution proposée et à la cohérence des comptes prévisionnels proposés. Les engagements de recettes proposés par Strasbourg Mobilités apparaissent cohérents avec les dispositions prises en termes de commercialisation. La grille tarifaire est cohérente dans les deux offres, mais le système d'assurances proposé par Strasbourg Mobilités apparaît plus accessible et plus attractif pour les usagers.

Dans l'offre de Strasbourg Mobilités, les dispositions prises pour assurer un marketing adapté à différents publics sont solides et le parcours usagers est bien abordé et traité plus finement que Cykleo.

Les moyens humains tout comme les outils d'aide à l'exploitation et de gestion de la maintenance des flottes proposés par les deux candidats présentent des garanties solides de bonnes organisation et commercialisation. Les outils de l'offre de Strasbourg Mobilités garantissent une commercialisation facilitée quel que soit le canal de location, et permettent aux gestionnaires, partenaires, comme à la collectivité, un suivi efficient du service à leur niveau.

Enfin, le planning de renouvellement et de livraison de la flotte de vélos sur les années à venir s'appuie sur une faisabilité a priori optimisée au maximum et participe à l'équilibre des dépenses d'investissements sur la durée du contrat.
La flotte de VAE et cargos proposée par Strasbourg Mobilités sera renforcée dès la rentrée 2023 et l'ensemble du système de vélos en libre-service ainsi que l'accueil en agence postale seront opérationnels dès le 1er août 2023. La montée en puissance du dispositif d'agence mobile démarrera dès 2023 pour être totalement opérationnelle en 2024.

Le tableau ci-après présente l'évaluation globale des offres finales des deux candidats au regard des critères de jugement exposés :

Critère	*Sous-critère*	*Pondération*	Strasbourg Mobilités	Cykleo
1	**Qualité du projet de gestion patrimoniale et des solutions techniques proposées (40 points)**	**40**	**31**	**26**
	- la qualité et pertinence de la flotte proposée	7	5	3
	- la qualité et pertinence de la solution de stations automatiques proposée	7	6	4
	- la qualité et pertinence des agences mobiles proposées	7	6	4
	- les moyens techniques et humains mis en œuvre pour la gestion, l'entretien et la maintenance	7	6	6
	- les délais de mise en place de l'ensemble du service, et leur pertinence	5	3	4
	- la cohérence du plan de gros entretien et de renouvellement	7	5	5
2	**Valeur économique et financière de l'offre du candidat (40 points)**	**40**	**31**	**26**

	- le montant de la contribution pour obligation de service public demandée	20	17	14
	- l'équilibre et la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel	10	8	5
	- le montant de l'engagement GER sur la durée du contrat	5	3	4
	- les niveaux de tarifs proposés	5	3	3
	Qualité du service rendu (10 points)	**10**	**9**	**7**
3	- la qualité de la relation client mise en place	4	3	3
	- la démarche commerciale, communication active et marketing	6	6	4
	Développement durable (6 points)	**6**	**5**	**4**
4	- la procédure proposée par l'opérateur permettant d'optimiser la durée de vie des vélos et limiter l'utilisation de nouvelles ressources	4	3	2
	- l'insertion sociale	2	2	2
5	**Transfert de risque de l'opérateur vers la collectivité et degré d'acceptation du projet de contrat**	**4**	**1**	**4**
	TOTAL	**100**	**77**	**67**

Il est donc proposé au Conseil de retenir l'offre du candidat Strasbourg Mobilités qui se classe en première position avec un total de 77 points/100 contre 67 points/100 pour Cykleo, et d'approuver les termes du contrat ci-annexé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et en particulier sa troisième partie relative aux contrats de concession,

vu la délibération du 25 mars 2022, approuvant le principe du renouvellement de la concession de service public pour l'exploitation du système de vélos partagés Vélhop,

vu le rapport de la Commission de délégation du service public du 18 juillet 2022 présentant la liste des candidats admis à présenter une offre,
vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 6 octobre 2022 sur les offres des candidats,
vu le rapport de l'élu délégué à la procédure de délégation de service public présentant les motifs du choix du délégataire,
vu le projet de contrat et ses principales annexes,

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le choix du candidat STRASBOURG MOBILITES pour l'exploitation du système de vélos partagés « Vélhop » sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 7 ans à compter du 1er août 2023 ;*

- *le contrat de délégation de service public, ci-annexé, à conclure avec la société STRASBOURG MOBILITES.*

autorise

l'autorité responsable de la personne publique délégante au titre de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, à signer le contrat de délégation de service public ainsi approuvé avec la société STRASBOURG MOBILITES, et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156815-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

ANNEXE N°1

RÈGLEMENT DE SERVICE

L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

LE DÉLÉGATAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION DE VÉLOS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG VÉLHOP

Article 1 – Objet du Service Vélhop

STRASBOURG MOBILITÉS, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 528 996 796, dont le siège social se situe au 55 rue du Marché Gare 67200 Strasbourg, gère pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, le service de vélos partagés, dénommé Vélhop, ci-après dénommé « le Service ».

Le Service comporte :

- des prestations de locations de vélos courtes et longues durées avec retrait du vélo en agence, en bureaux de Poste ou en livraison, ci-après dénommé « Location humanisée » ;
- des prestations de locations de vélos en libre-service dans les stations automatiques, ci-après dénommé « Location en libre-service ».

1.1. Description du Service de locations de vélos courtes et longues durées avec retrait du vélo en agence, en bureaux de Poste ou en livraison

Vélhop est un service qui permet au Client de louer des vélos classiques, vélos enfants, vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos ou des vélos adaptés pour une durée comprise entre un jour et un an. Les locations inférieures à 1 mois peuvent uniquement être souscrite à l'Agence Centrale.

Deux antivols sont fournis avec chaque Vélo.
Des accessoires supplémentaires sont proposés à la location ou à la vente selon les tarifs indiqués dans la grille tarifaire. La location d'accessoires seuls, sans location de Vélo, est exclue.
Les vélos et accessoires sont retirés et rendus à l'Agence Centrale, à l'Agence mobile, dans un des bureaux de Poste ou livrés à domicile selon les modalités décrites ci-après.

La souscription peut se faire directement à l'Agence Centrale, sans réservation préalable.
Le retrait à l'Agence Mobile, dans un bureau de Poste ou l'option de livraison nécessitent obligatoirement la création d'un compte en ligne Vélhop et la réservation préalable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

Service Agence Mobile avec réservation préalable obligatoire :

Strasbourg Mobilités organise un passage de son Agence Mobile dans les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le calendrier des passages et les adresses sont disponibles sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

Les équipes de Strasbourg Mobilités livrent les vélos sur le lieu mis à disposition ou via le dispositif d'animations ponctuelles, ces passages permettent :

- Le test de vélo ;
- L'information sur les locations Vélhop ;
- Le retrait et la restitution programmés du Vélo ;
- L'échange programmé pour la maintenance.

Le retrait du Vélo à l'Agence Mobile s'effectue sur rendez-vous. Le Client doit préalablement avoir créé son compte en ligne Vélhop et avoir réservé son Vélo sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu selon les modalités décrites à l'article 9.

Le Client doit se rendre à la date et l'heure convenue et présenter sa pièce d'identité enregistrée lors de la réservation.
En cas d'impossibilité de se rendre à l'Agence Mobile, le Client peut se faire représenter par une tierce personne qui devra présenter la procuration manuscrite du Client, sa propre pièce d'identité et celle du Client.

Service de retrait dans les bureaux de Poste avec réservation préalable obligatoire :

Le retrait du Vélo peut s'effectuer sur rendez-vous dans un bureau de Poste dont la liste est disponible sur le site https://velhop.strasbourg.eu.

Le Client doit préalablement avoir créé son compte en ligne Vélhop et avoir réservé son Vélo sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu selon les modalités décrites à l'article 9.

Le Client doit se rendre à la date et l'heure convenue au bureau de Poste et présenter sa pièce d'identité enregistrée lors de la réservation.

Le Vélo est garanti au Client pendant 6 jours ouvrables. Passé ce délai, si le Client n'a pas retiré le Vélo, la réservation sera annulée.

En cas d'impossibilité de se rendre au bureau de Poste, le Client peut se faire représenter par une tierce personne qui devra présenter la procuration manuscrite du Client, sa propre pièce d'identité et celle du Client.

Service de livraison/récupération à domicile avec réservation préalable obligatoire :

Le Client peut choisir la livraison ou la récupération du vélo à l'adresse de son choix située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, moyennant un supplément de 40 € TTC par prestation.

La livraison à la date convenue s'effectuera en rez-de-chaussée.

Pour cela, le Client doit préalablement avoir créé son compte en ligne Vélhop et avoir réservé son Vélo sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu selon les modalités décrites à l'article 9.

Le client sera contacté par l'équipe en charge de la livraison dans un délai de 72 heures afin de convenir d'un rendez-vous.

Lors de la livraison, le Client devra présenter la pièce d'identité enregistrée lors de sa réservation.

Le Client devra garantir sa présence sur le lieu à la date prévue. En cas d'indisponibilité, le Client peut désigner une tierce personne à qui le Vélo sera remis. Le tiers devra présenter la procuration manuscrite du Client, sa propre pièce d'identité et celle du Client.

1.2. Description du Service de location de vélos en stations automatiques

Vélhop est un service qui permet au Client de louer des vélos classiques dans l'une des stations automatiques situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La liste ainsi que les adresses des stations automatiques sont consultables sur le site https://velhop.strasbourg.eu

Le Service est composé de Stations comportant chacune un totem et des bornes d'accrochage permettant le retrait et la remise du Vélo.

Le Vélo doit obligatoirement être restitué dans la station dans laquelle il a été retiré. Dans le cas où le Client restitue le vélo dans une station de retour qui n'est pas la station d'origine, une pénalité de 25 € TTC lui sera facturée.

Pour une **utilisation ponctuelle** du Vélo, le Client peut souscrire à une location occasionnelle d'une durée de 24h00.

Pour une **utilisation régulière** du Vélo, le Client peut souscrire à un abonnement annuel :

- "classique", avec facturation des locations à l'usage ;
- "Illimité", locations incluses dans l'abonnement.

Pendant la durée de validité de l'accès au Service, le Client ne peut utiliser le Vélo que pour une durée maximale de 24h00 consécutives et ce quel que soit le type d'abonnement souscrit.

La souscription peut se faire via l'application mobile Vélhop, via le site internet https://velhop.strasbourg.eu, ou à l'Agence Centrale Vélhop selon les modalités décrites à l'article 10.

ARTICLE 2 – Modalités d'accès au Service

Le Service est accessible aux particuliers, ci-après dénommé « le Client », et aux entreprises pour lesquelles les conditions spécifiques de location sont détaillées dans l'article 11.

Le Service est accessible aux Clients ayant pris connaissance des Conditions Générales de Vente et d'utilisation dans leur intégralité. Elles s'appliquent à la fois au Payeur et à l'Utilisateur même lorsque ce dernier n'a pas personnellement souscrit à la demande de prélèvement. Le Payeur s'engage alors à lui communiquer les présentes CGV.

Pour la location humanisée : L'usager s'engage à prendre connaissance des conditions générales énoncées dans le présent règlement de service et à les accepter avant la première utilisation du service.

Pour les locations en libre-service : L'usager s'engage à prendre connaissance des conditions générales énoncées dans le présent règlement de service et à les accepter avant la première utilisation du service.

Pour toute location humanisée, le Client devra fournir une pièce d'identité valide.
Pour toute location supérieure à la semaine, le client devra fournir en sus un justificatif de domicile de moins de 3 mois attestant de sa résidence dans l'Eurométropole de Strasbourg.
Pour toute location étudiante, le client devra fournir en sus sa carte étudiante de l'année scolaire correspondante.

Pour bénéficier du tarif réduit (pour la location humanisée ou location en libre-service) : le client devra fournir son avis d'imposition (ou de non-imposition) le plus récent faisant figurer le revenu fiscal de référence.

Le Service est accessible aux personnes, âgées de plus de 18 ans et aux mineurs émancipés.

Le Client déclare être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

Les mineurs peuvent avoir accès au Service de location humanisée à condition que le contrat de location soit établi au nom du responsable légal. Le représentant légal s'engage aux termes des présentes conditions à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement par le mineur du fait de l'utilisation du Service sauf force majeure ou faute de la victime.

Le Client déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du Vélo et de ses accessoires. Pour un utilisateur mineur, le représentant légal reconnaît et accepte ces dispositions.

Le Service est accessible dans la limite des vélos disponibles dans chaque station ou agence, de même en ce qui concerne les accessoires.
Pour la location humanisée, en cas d'indisponibilité, le Client peut s'inscrire sur une liste d'attente en créant son compte en ligne Vélhop sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu ou se rendre à l'Agence Centrale pour réaliser cette démarche.
Dès qu'un vélo est disponible, le Client est contacté suivant son ordre d'inscription. Il est notifié par courriel de la disponibilité d'un vélo et dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour confirmer sa réservation.

Pour chaque location en agence, un dépôt de garantie est demandé préalablement à toute mise à disposition d'un vélo.

Le Service de location en libre-service est accessible 7jours/7, 24h/24, 365 jours/an.

ARTICLE 3 – Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie n'est pas encaissé par Strasbourg Mobilités au moment de la souscription.

Strasbourg Mobilités encaissera le dépôt de garantie, sans mise en demeure préalable, et facturera des suppléments au Client , dans les cas et conditions ci-après détaillés et limitativement énumérés : détérioration du vélo par lui-même ou par un tiers pendant la période de location, usage frauduleux, non restitution du vélo dans les 48 heures après l'échéance de fin de contrat et/ou disparition et/ou vol du vélo dont le client avait la responsabilité, en cas de refus de paiement d'une pièce dégradée ou manquante.

En aucun cas le Client ne pourra se considérer comme étant propriétaire du Vélo bien que son dépôt de garantie ait été encaissé. Le montant du dépôt de garantie ne saurait, en aucune manière, constituer une limite de responsabilité du Client qui reste redevable des sommes dues.

3.1. Location humanisée

Le dépôt de garantie doit couvrir toute la durée de la location.

Le montant du dépôt de garantie dépend du type de vélo loué :

- Vélo mécanique (adulte, enfant, pliant) : 200 € TTC / vélo (deux-cents euros)
- Vélo tandem : 800 € TTC / vélo (huit-cents euros)
- Vélo à assistance électrique : 800 € TTC / vélo (huit-cents euros)
- Vélo cargo : 1 000 € TTC / vélo (mille euros)
- Vélo adapté PMR : 1 000 € TTC / vélo (mille euros)

Le dépôt de garantie peut être laissé par signature d'un mandat SEPA valant autorisation de prélèvement. Le Client devra alors fournir un RIB avec ses coordonnées bancaires internationales IBAN et BIC. Il peut aussi être fourni en espèces ou par carte bancaire (pré-autorisation bancaire) mais uniquement pour les locations inférieures ou égales à la semaine.

3.2. Locations en libre-service

Lors de sa souscription au Service de location en libre-service, le Client est informé que Strasbourg Mobilités, via le prestataire de paiement (AYDEN) effectue une empreinte de sa carte bancaire qui autorise Strasbourg Mobilités à prélever une indemnité de 200 €/vélo de station loué (deux-cents euros), au titre du dépôt de garantie.

ARTICLE 4 – Tarifs et modalités de paiement

Les tarifs du Service et prestations associées sont affichés en dans l'ensemble des points de location, sur les totems de chaque station automatique et sont disponibles sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu et pour les stations automatiques sur l'application dédiée.

4.1. Pour la location humanisée

Le contrat est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue. Le Client peut renouveler son contrat en se rendant à l'Agence centrale ou en se connectant sur son compte en ligne.

Les contrats de location longue durée ne sont pas renouvelables au-delà des durées mentionnées ci-dessous :

Type de vélos	Durée de location maximum
Classique adulte	1 an Seuls les forfaits étudiants peuvent être renouvelés durant la durée des études et sur justification du statut d'étudiant.
Classique enfant	1 an
Tandem	1 mois
Vélo à assistance électrique, vélo adapté, vélo pliant	6 mois
Vélo cargo Vélo à assistance électrique avec remorque	3 mois

Les tarifs en vigueur sont disponibles sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu et affichés dans l'ensemble des points de location.

Les types de règlements acceptés sont :

Souscription directement à l'Agence Centrale	Souscription en ligne sur le site internet **https://velhop.strasbourg.eu**
- Carte bancaire - Chèque bancaire à l'ordre de Strasbourg Mobilités, Espèces - Carte cadeau Vélhop - Compte Mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg.	- Carte bancaire : le système de paiement utilisé en ligne est le système sécurisé Payzen. - Par prélèvement automatique (par carte bancaire via le système de paiement Payzen) uniquement pour les locations supérieures à 3 mois. Le règlement de la première mensualité est effectué à la signature du contrat. Les mensualités qui suivent seront automatiquement réglées par prélèvement chaque mois.

Le Payeur peut être différent de l'Utilisateur. Le Payeur doit être obligatoirement majeur ou mineur émancipé (dans ce cas-là, un justificatif légal doit être fourni à Strasbourg Mobilités).

En cas de présentation d'un RIB ou de la carte bancaire d'un compte n'appartenant pas au Client, ce dernier devra présenter la photocopie de la pièce d'identité du titulaire pour justifier de l'identité du titulaire dudit compte.

Impayés : Un Payeur dont le compte est débiteur par sa faute ne peut pas souscrire un nouveau Contrat de location tant que les sommes dues ne sont pas réglées.

Option assurance garantie vol-casse : L'assurance garantie vol-casse n'est pas comprise dans le contrat de location. Elle reste à l'initiative et à la charge du Client. Lors de la souscription du contrat de location du Vélo, le Client peut souscrire en option l'assurance garantie vol-casse. Pour tout renseignement, se reporter aux documents disponibles sur https://velhop.strasbourg.eu. Cette assurance ne saurait en aucun cas se substituer à l'assurance responsabilité civile.

4.2. Pour la location en libre-service :

L'abonnement est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue.

L'utilisation du Service est strictement personnelle. Les codes d'accès délivrés par Strasbourg Mobilités ou la carte d'identification au Service ne sont par conséquent ni cessibles, ni transmissibles.

La date de début de contrat est fixée à compter de l'acceptation de l'opération par la Banque du Payeur.

- **Cas de la location occasionnelle (24h) :**
  Le Client dispose d'un droit d'accès de 24 h à compter de l'acceptation de l'opération par la Banque du Payeur. Le Client qui souhaite utiliser à nouveau le Service à l'issue de la période de validité de son adhésion doit effectuer une nouvelle souscription.

- **Cas des abonnements annuels "classiques" et "illimités" :**
  Le Client dispose d'un droit d'accès de 365 jours à compter de l'acceptation de l'opération par la Banque du Payeur. Le Client sera informé par Strasbourg Mobilités avant l'échéance de son abonnement. Il appartiendra alors au Client de procéder à son réabonnement.

Le prix du service comprend un droit d'accès et un tarif de location selon la durée d'utilisation du vélo, définis selon la grille tarifaire affichée sur les totems de chaque station automatique et disponible sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu et l'application dédiée.

- Pour la location occasionnelle (24h00) : le règlement du montant des locations dû par le Client intervient à l'expiration de la durée de validité maximale de la formule par prélèvement sur le compte de la carte bancaire associée enregistrée par le Client dans son compte en ligne.

- Pour l'abonnement annuel « Classique » avec facturation à l'usage : le prélèvement du montant total du droit d'accès est effectué au moment de la souscription. Les consommations par vélo seront prélevées une fois par mois, à J+30 ou J+31 du jour de souscription ou dès que le solde dû atteint 50 € TTC (cinquante euros).

- Pour l'abonnement annuel « illimité », le prélèvement du montant total des droits d'accès est effectué au moment de la souscription ou par prélèvement mensuel.

Le client autorise Strasbourg Mobilités à effectuer des prélèvements sur le compte de la carte bancaire associée, saisie sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu pour le règlement du droit d'accès et des consommations ainsi que pour les éventuelles pénalités en cas de dégradations, perte, vol ou destruction du ou des cycles, objet de la location.

Le mode de paiement est obligatoirement la carte bancaire. Afin d'assurer la sécurité des paiements, les transactions s'effectuent par l'intermédiaire du système de paiement sécurisé AYDEN

Impayés : Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées, Strasbourg Mobilités se réserve le droit, après avoir obtenu ou tenté d'obtenir des explications auprès du Client, de suspendre l'abonnement. Un Client dont le compte est débiteur par sa faute ne peut pas effectuer de nouvelles souscriptions tant que les sommes dues ne sont pas réglées.

ARTICLE 5 – Obligations des Parties

5.1. Obligations de Strasbourg Mobilités

Strasbourg Mobilités s'engage :

- à fournir le Service selon les Conditions Générales de Vente et d'utilisation décrites dans ce document ;
- à déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la permanence et la qualité du Service proposé avec les moyens mis à sa disposition.

La responsabilité de Strasbourg Mobilités ne peut pas être engagée :

- en cas de mauvaise utilisation par le Client des services proposés ;
- en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes CGV ;
- en cas d'utilisation du Service par un tiers ;
- en cas d'indisponibilité temporaire d'accès au Service liés à des pannes, saturations, dysfonctionnements ou suspension pour maintenance affectant les réseaux de radiotéléphonie publique numérique GSM, GPRS, i-mode, ou SMS ;
- en cas de force majeure.

5.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à prévenir dans un délai de 72 heures maximum Strasbourg Mobilités par tout moyen en cas de changement affectant les informations nécessaires à la gestion de son abonnement (numéro de téléphone, adresse, modification des coordonnées bancaires, profil tarifaire…). À défaut, aucun dysfonctionnement qui en serait la conséquence ne pourra être reproché à Strasbourg Mobilités et notamment les éventuels frais de rejet de prélèvement qui seront refacturés au Client par sa banque.

5.2.1 Utilisation du vélo

Le Vélo reste la propriété exclusive de Strasbourg Mobilités pendant toute la durée d'utilisation du Service, y compris lorsque celle-ci excède la durée d'utilisation autorisée et ce quel qu'en soit le motif.

Le Client dégage Strasbourg Mobilités de toute responsabilité découlant de l'utilisation du Vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même.

Le Vélo est réputé être en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. Un état des lieux est établi avec le client lors de la prise en charge du vélo en agence. Le Client déclare avoir la responsabilité de gardien du Vélo dès sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution à Strasbourg Mobilités.

Le Client est autorisé à utiliser le Vélo pour un usage privé et raisonnable, ce qui exclut notamment toute utilisation gratuite ou non, du vélo par des tiers quels qu'ils soient. La conduite du vélo est réservée à la personne identifiée dans le contrat de location en tant qu'Utilisateur.

Il est interdit de démonter ou d'essayer de démonter tout ou partie du vélo et de modifier le vélo de quelque manière que ce soit notamment d'apposer des autocollants ou d'installer des accessoires autres que ceux fournis et installés par Strasbourg Mobilités.

Les réparations seront uniquement réalisées par les équipes de Strasbourg Mobilités et facturées au client (hors usure normale) selon la grille tarifaire en vigueur au moment du constat des dégradations, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu

Il est interdit au Client de prêter, louer, céder son code d'accès ou sa carte d'abonnement aux stations automatiques et/ou de les utiliser de quelque autre façon que celle prévue aux présentes CGV

Il est interdit au Client d'effectuer une activité professionnelle avec un Vélhop à l'exception des vélos cargos et sous couvert d'avoir souscrit un abonnement pour les personnes morales. Tout usage même ponctuel à des fins de livraison, de transport de marchandises ou de personnes pour le compte d'autrui ou pour son propre compte (indépendant, auto-entrepreneur par exemple) est interdit.

Le Client qui loue un Vélo à assistance électrique s'engage à ne pas parcourir plus de 40 kilomètres par jour soit 1 200 kilomètres maximum par mois. En cas de dépassement de cette limite, un coût kilométrique de 0,50 cts par kilomètre supplémentaire effectué sera facturé au Client.

Le Client ne peut utiliser le Vélo que sur les voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes et dans le respect du code de la route. Si le Client contrevient aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation du Vélo, Strasbourg Mobilités ne pourra pas être tenu pour responsable.

Il est interdit de transporter une charge supérieure à 5 kg ou un objet volumineux dans le panier du vélo.

Le Client déclare avoir reçu le manuel d'utilisation du Vélo, en avoir pris connaissance et s'engage à se conformer aux dispositions qu'il contient.

Le Client s'engage à :

- Rendre le vélo propre, sans déchet (panier, remorque et cargo…) et en bon état de fonctionnement ;

- Se conformer au « Décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans » et à renoncer à toutes poursuites à l'encontre de Strasbourg Mobilités en cas de non-respect de cette obligation. Le Client déclare avoir la responsabilité de gardien du Vélo dès sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution à Strasbourg Mobilités ;

- Assurer la sécurisation de l'équipement qu'il a loué et à tout mettre en œuvre pour éviter sa disparition, notamment en utilisant obligatoirement le ou les antivols fournis par Strasbourg Mobilités, en les verrouillant et en attachant le cadre du vélo à un support fixe solidement

implanté dans le sol en cas de stationnement. Le client est libre d'utiliser un antivol personnel complémentaire. En aucun cas il ne devra substituer son antivol personnel à celui ou à ceux remis par Strasbourg Mobilités. En cas d'absence d'antivol remis par Strasbourg Mobilités, Strasbourg Mobilités se réserve le droit de résilier le contrat ;

- Restituer le vélo dans les délais de la durée d'utilisation autorisée ;

- Présenter en boutique à la première demande par Strasbourg Mobilités le vélo dans un délai maximum de 48 heures ouvrées ;

- Déclarer toute perte, vol, accident ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler à Strasbourg Mobilités par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu) ou par téléphone (03 67 70 70 70) au maximum dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement s'il s'agit d'un vélo de station automatique et dans les 48 heures pour un vélo en location humanisée.

En cas de vol, un dépôt de plainte auprès des services de Police avec mention du numéro du Vélo est obligatoire. Le Client devra se présenter à l'Agence centrale muni du dépôt de plainte qu'il aura réalisé au commissariat de police dans ce même délai ou le transmettre par courriel ou directement via son compte client en ligne Vélhop. Strasbourg Mobilités encaissera le dépôt de garantie. Pour pouvoir obtenir un nouveau vélo jusqu'à l'échéance de son contrat, le Client devra obligatoirement déposer un nouveau dépôt de garantie.

À défaut de réception d'un dépôt de plainte ou de restitution du vélo, le client sera redevable de la valeur à neuf du vélo.

Si le vélo volé est retrouvé et restitué à Strasbourg Mobilités dans les 3 mois qui suivent le vol, le client peut obtenir une restitution d'une partie de son dépôt de garantie. Le service maintenance de Strasbourg Mobilités évaluera le montant des réparations nécessaires pour remise en état du vélo. Celui-ci sera facturé au Client ou déduit du dépôt de garantie encaissé.

5.2.2 Prise en charge et restitution du vélo

En station automatique :

- Une fois abonné, le Client peut emprunter un Vélo :
  - en scannant le QR-Code figurant à l'arrière du Vélo via l'application ;
  - en passant sa carte Badgéo ou sa carte multiservice devant le lecteur situé sur la jupe du vélo, sous réserve que le Client ait au préalable associée sa carte avec son abonnement au moment de la souscription.

  L'antivol s'ouvre alors automatiquement et la location démarre.

- Le temps d'utilisation est égal au temps écoulé entre le décrochage du Vélo et le moment où son raccrochage est effectif. Toute heure entamée est due.

  Lors de la prise du vélo, le Client s'engage à procéder à une vérification du Vélo et de ses accessoires. Le Client a 10 minutes pour effectuer ces vérifications. S'il constate le moindre problème, le Client doit rendre le Vélo et retirer un autre Vélo. Dans le cas contraire, le Client reconnait avoir reçu le vélo en bon état général et sera alors considéré comme seul responsable en cas de dégradations.

- Le Client doit restituer le vélo dans sa station d'origine au plus tard 24 heures après le départ et ce quel que soit le type d'abonnement souscrit. Au-delà d'une non-restitution du vélo dans un délai de 48h00 maximum et sans justification du Client, le Vélo sera considéré par Strasbourg Mobilités comme volé.

- Pour retourner le Vélo, le Client doit positionner le Vélo sur la borne puis verrouiller le cadenas de cadre manuellement. La location se termine automatiquement.

En agences centrale ou mobile, en bureaux de Poste ou avec livraison :

- Le Vélo peut être retiré :
  - Directement à l'Agence Centrale, sans obligation de réservation préalable, dans la limite des stocks disponibles.
  - Auprès de l'Agence Mobile, présente dans les communes de l'Eurométropole de Strasbourg participantes selon un calendrier publié sur le site https://velhop.strasbourg.eu et avec réservation préalable.
  - Avec réservation préalable et sur rendez-vous dans l'un des bureaux du réseau La Poste.

- Le Client peut également opter pour une livraison du vélo à domicile ou dans tout autre lieu de son choix situé dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg. La livraison est payante (au tarif de 40 € TTC) et s'effectue exclusivement sur rendez-vous.

- Un état des lieux contradictoire de départ est effectué avec le Client au moment du retrait du Vélo. La signature par le Client de l'état des lieux ou du bon de livraison constitue une acceptation par celui-ci du bon état général du vélo. Le Client sera alors considéré comme seul responsable en cas de dégradations ou de pièces manquantes.

- Le Client a l'obligation de restituer son vélo au plus tard à échéance de son contrat. Tout dépassement donnera lieu à facturation de pénalités de retard selon les termes et modalités prévues à l'article 7, sauf force majeure ou faute du professionnel.

- À échéance du contrat, le Vélo doit être restitué :
  - Soit directement à l'Agence Centrale, sans prise de rendez-vous.
  - Soit, sur prise de rendez-vous, à l'Agence Mobile ou dans l'un des bureaux de Poste ou dans le lieu de restitution choisis par le client moyennant paiement du service de récupération (service payant au tarif de 40 € TTC). Pour garantir le retour du Vélo dans les délais, le Client doit prendre rendez-vous a minima 7 jours avant la date de retour prévue contractuellement. Passé ce délai, le Vélo devra obligatoirement être restitué à l'Agence Centrale.

- Un état des lieux de retour est établi contradictoirement avec le Client lors de la restitution du Vélo. Les réparations ne relevant pas d'une usure normale sont facturées au Client selon la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu

5.2.3 Contrôle obligatoire du vélo à mi-contrat

Pour toute location d'une durée supérieure à 3 mois, le Client a l'obligation d'effectuer une visite d'entretien à mi-contrat.
Pour cela, il se rend directement à l'Agence Centrale ou contacte Strasbourg Mobilités, par téléphone (03 67 70 70 70) ou par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu) pour convenir d'un rendez-vous dans un autre lieu a minima 7 jours avant la date. Si le Client ne peut pas se déplacer un forfait récupération du vélo est prévu au tarif de 40 € TTC.

En cas de problème avec son Vélo, le Client peut se rendre directement à l'Agence Centrale Vélhop ou contacter Strasbourg Mobilités, par téléphone (03 67 70 70 70) ou par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu) pour convenir d'un rendez-vous de maintenance. Si le Client ne peut pas se déplacer, un forfait récupération du vélo est prévu et sera facturé 40 € TTC. La récupération du vélo s'effectue dans la limite du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 6 – Droits réservés à Strasbourg Mobilités

Strasbourg Mobilités se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfaisant pas aux présentes CGV, sans être tenu de fournir aucune autre justification.

Conformément aux dispositions de l'Article 5.2, le Client dégage Strasbourg Mobilités de toute responsabilité découlant de l'utilisation du Vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même et aux biens éventuellement transportés.

ARTICLE 7 – Frais et Non-respect des CGV

Des frais tels que détaillés ci-dessous sont appliqués à la restitution du vélo. Ces frais sont payés en sus de la location après contrôle du vélo par un agent Vélhop. Ils sont facturés au Client ou prélevés sur son compte bancaire ou déduits du dépôt de garantie encaissé, en cas de constatation d'un manquement du Client à ses obligations au titre des présentes CGV :

- **Frais de remise en état :** le montant des réparations (hors usure normale) est à la charge du Client et lui sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur au moment du constat des dégradations, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu et disponible sur simple demande en agence.

  En cas de détériorations subies par le Vélo imputables à l'utilisateur et liées à une utilisation anormale de l'équipement, le montant des réparations sera évalué par le service maintenance de Strasbourg Mobilités et sera facturé au Client. Si le montant des réparations dépasse le montant du dépôt de garantie, l'excédent sera facturé au Client.

- **Frais de retard :** en cas de non-restitution du vélo à la date de retour prévue contractuellement**,** une pénalité journalière équivalente au tarif d'une journée de location plein tarif sera appliquée pour les vélos de la location humanisée.

La durée du retard est comptabilisée entre la date de retour indiquée sur le contrat de location et la date de restitution effective du Vélo.

En cas de non-restitution du Vélo 48 heures après la date contractuellement prévue, sans explication du Client, Strasbourg Mobilités encaissera l'intégralité du dépôt de garantie sans mise en demeure préalable et engagera des procédures judiciaires.

- **Frais de récupération :** Strasbourg Mobilités refacturera au Client les frais engagés pour la récupération du vélo (40 € TTC).

- **Frais de dossier :** Strasbourg Mobilité facturera au Client les frais engagés pour traiter son dossier (40 € TTC) en cas de vélo rendu en retard ou de non-paiement des dégradations.

- Strasbourg Mobilités peut résilier le contrat de plein droit, après information au Client, et prendra effet dès l'information au Client pour les motifs suivants : fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des justificatifs impayés, prêt gratuit ou payant de son vélo ou de la carte d'abonnement à un tiers par le Client, d'utilisation professionnelle (article 5.2.1), non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes CGV.

  La résiliation dans ce cas n'exclut pas l'engagement de poursuites judiciaires, notamment pénales, et prendra effet dès l'information au client.

ARTICLE 8 – Fin de contrat

Le Client peut à tout moment résilier son contrat de location en restituant le vélo dans un point de location Vélhop (agences centrale ou mobiles ou bureau de poste).

Le Contrat de location ne peut pas faire l'objet d'un remboursement en cas de résiliation anticipée à l'initiative du Client sauf dans les cas énumérés ci-dessous sous réserve de présenter un justificatif officiel :

- Perte d'emploi ;
- Déménagement hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Mutation professionnelle hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Incapacité temporaire supérieure à 3 mois ;
- Décès du Client ou du Payeur.

Dans ces cas limitatifs, la résiliation du contrat donnera lieu au remboursement au prorata temporis du montant des mois entiers restant à courir, étant précisé que tout mois entamé est dû puisque l'usager peut bénéficier du service jusqu'au terme du mois.

Toute demande de résiliation doit être formulée par courriel à contact@velhop.strasbourg.eu ou par courrier à Strasbourg Mobilités – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg.

Tout retard supérieur à 48 heures par rapport à l'heure limite de restitution du vélo est considéré comme un cas de disparition du vélo, justifiant l'encaissement par Strasbourg Mobilités du dépôt de garantie

En cas de non-restitution du vélo à la date de retour prévue contractuellement**,** des pénalités de retard seront facturées selon les termes et modalités prévues à l'article 7, sauf force majeure ou faute du professionnel.

ARTICLE 9 – Conditions particulières pour les locations humanisées avec réservation préalable en ligne via le site internet https://velhop.strasbourg.eu

Strasbourg Mobilités propose par le biais de son site Internet https://velhop.strasbourg.eu, des prestations de location avec retrait du Vélo en agences, en bureau de Poste ou avec livraison à domicile.

Toute location avec retrait du Vélo à l'Agence Mobile, en bureau de Poste ou avec livraison à domicile nécessite au préalable la création d'un compte en ligne Vélhop et la souscription du contrat de location sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

Le « Client » désigne toutes personnes physiques utilisant le site internet https://velhop.strasbourg.eu dans le cadre de la location de vélos en ligne.
La « Commande » désigne la pré-réservation en ligne effectuée par le Client sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

En validant sa commande en ligne, le Client accepte entièrement et sans réserve d'aucune sorte le contenu des présentes CGV.

9.1. Modalités d'utilisation de la boutique en ligne du site internet https://velhop.strasbourg.eu

Le Client doit créer un compte en ligne sur le site https://velhop.strasbourg.eu, préalablement à la passation de toute commande.

Pour cela, le Client doit compléter les champs suivants : civilité, nom, prénom, date de naissance, courriel. Le Client accepte le traitement numérique de ses données personnelles et autorise le suivi d'ouverture des courriels.

La création d'un compte Client nécessite de la part du Client :

- L'acceptation des Conditions Générales de vente et d'utilisation du service et de la Politique de Confidentialité.
- La pleine capacité juridique.
- Le Client est responsable financièrement de l'utilisation du site faite en son nom sauf à démontrer une utilisation frauduleuse ne résultant d'aucune faute ni de négligence de sa part.

Le Client garantit la véracité et l'exactitude des informations qu'il a fournies. En cas de transmission d'information incomplète ou erronée, Strasbourg Mobilités se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la demande de location, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice

9.2. Modalités de souscription en ligne

Après avoir confirmé la création de son compte en ligne, le Client saisit son adresse postale et son numéro de téléphone (fixe ou mobile) puis il fait le choix :

- du type de vélo et le cas échéant des options et/ou des accessoires,
- de la durée de location selon les formules proposées
- de la date et lieu de retrait du Vélo

Il fournit les justificatifs nécessaires conformément à l'article 2 des présentes CGV.
Il fournit un dépôt de garantie conformément à l'article 3 des présentes CGV.
Après confirmation de sa commande, une pré-autorisation bancaire est effectuée sur le compte bancaire du Client. Le débit sur le compte bancaire ne s'effectuera que lorsque le Client signera le Contrat.

A réception de la commande validée par le Client, les éléments saisis et les pièces justificatives sont vérifiés par Strasbourg Mobilités. Le délai de traitement est de 72 heures (jours ouvrés) maximum.

- **La commande est validée par Strasbourg Mobilités : s**uite à la validation de la commande, un e-mail de confirmation est envoyé au Client.

- **La commande est refusée par Strasbourg Mobilités : e**n cas de refus de la commande, un e-mail indiquant le motif du refus sera adressé au Client. Aucun montant ne sera alors prélevé.

9.3. Conditions d'annulation : droit de rétractation

Une fois la commande validée, celle-ci est définitive et ne peut donc plus être modifiée.

Le Client dispose d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la réception de l'e-mail de confirmation de prise en compte de sa commande. À cette fin, le formulaire type de rétractation est disponible sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu

S'il souhaite exercer son droit de rétractation, le Client adresse le formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter, par courrier électronique à l'adresse suivante contact@velhop.strasbourg.eu ou par courrier recommandé avec accusé de réception à Strasbourg Mobilités – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg, dans le délai susmentionné.

Le Client se verra rembourser le montant de la commande non exécutée et ne pourra prétendre à aucune indemnisation complémentaire. Si le service lui a été fourni avant la fin du délai de rétractation, le Client sera remboursé au prorata temporis du service fourni.

ARTICLE 10 – Conditions particulières pour les locations en stations automatiques

Le Client peut souscrire directement sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu ou en téléchargeant l'application Vélhop (disponible sur Google Play, App Store ainsi que Huawei AppGallery).

Le Client complète alors ses informations personnelles (nom, prénom, adresse courriel, adresse postale et son numéro de téléphone mobile). Il saisit les coordonnées de sa carte bancaire pour le paiement. Puis, il fait le choix de sa formule.

Pour bénéficier du tarif réduit, le Client devra fournir le justificatif nécessaire (avis d'imposition le plus récent faisant figurer le revenu fiscal de référence ou avis de non- imposition).

Le Client accepte les Conditions Générales de ventes et d'utilisation et valide le processus de souscription en saisissant le code PIN reçu par SMS ou par courriel.

Souscription à l'Agence Centrale Vélhop
Le Client peut effectuer sa souscription en se rendant à l'Agence Centrale Vélhop.
L'agent de vente effectuera pour le compte du client les démarches nécessaires à sa souscription au service.

Option de chargement possible de l'abonnement en station sur une carte
Le Client peut choisir d'utiliser sa carte Badgéo, PassMobilité ou sa carte multi-service pour retirer et rendre le Vélo en station automatique.
Pour cela, le Client doit, au moment de sa souscription, lier sa carte à son compte en ligne Vélhop en suivant la procédure indiquée en ligne.

La carte d'identification au Service et les codes d'accès délivrés par Vélhop sont strictement personnels et permettent au Client de retirer, utiliser et restituer un vélo en station automatique.

En cas de perte ou de vol de la carte d'abonnement, le Client doit prévenir le plus rapidement possible Strasbourg Mobilités, qui bloquera la carte pour la rendre inutilisable. Le Client reste responsable de toute location de matériel qui aurait été effectuée par un tiers ou par lui-même avant le blocage de la carte. Pour être exonéré de cette responsabilité, le Client doit prouver qu'il a déclaré le vol ou autre évènement qui n'est pas de son fait. Une demande de duplicata, dont le tarif est indiqué sur la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu et disponible sur simple demande en boutique, devra être faite auprès de Strasbourg Mobilités. Durant la période de demande de duplicata, de fabrication et d'envoi de la carte, le Client ne pourra accéder au service. Aucun dédommagement ne sera engagé pour compenser cette période d'inaccessibilité au service.

Le Client est tenu de restituer le vélo dans la station d'origine au plus tard **dans les 24 heures** suivant son retrait, quelle que soit la formule de location choisie.

Si le Client se trouve dans l'incapacité de rendre le vélo en station automatique, il a l'obligation de sécuriser le vélo et de prendre contact avec le centre d'appel (03 67 70 70 70).
La location court jusqu'à la récupération du vélo par notre service si l'incapacité de rendre le vélo est imputable au Client et des frais de récupération du vélo seront facturés au client (40 € TTC).
Si l'incapacité de rendre le vélo est imputable à Strasbourg Mobilités, la location s'interrompt dès le signalement effectué par le client.

ARTICLE 11 – Conditions spécifiques pour les contrats de location destinés aux personnes morales

Strasbourg Mobilités propose, aux personnes morales (entreprises, collectivités, associations), des locations de vélos classiques musculaires (adultes et enfants), des vélos à assistance électrique, des vélos cargos ou vélos pliants, des vélos adaptés comprenant la livraison sur site et une formation à la prise en main des vélos ainsi que des services complémentaires.

Strasbourg Mobilités propose également aux personnes morales une formule spécifique d'abonnement aux stations automatiques.

Les tarifs sont détaillés sur https://velhop.strasbourg.eu.

Les auto-entrepreneurs ne sont pas considérés comme des personnes morales. Ils bénéficient des mêmes conditions et modalités de location que celles appliquées aux clients particuliers mentionnées dans les présentes CGV.

11.1. Modalités d'accès au service et modalités de paiement

Pour toute demande de location, la personne morale devra présenter :

- une copie de la pièce d'identité du Référent de l'entreprise (personne habilitée à engager l'Entreprise),
- une copie d'extrait K-BIS, ou un avis de situation au répertoire Sirene, ou une copie des statuts,
- un ordre de service ou un bon de commande en cas de règlement par virement.

La personne morale a l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile professionnelle qui garantit les conséquences de l'utilisation des vélos et des accessoires loués.

La souscription d'un contrat de location s'effectue exclusivement auprès du Service Commercial de Strasbourg Mobilités joignable par mail (contact@velhop.strasbourg.eu) et par téléphone.

Le règlement de la location s'effectue à réception de la facture ou dans un délai de 30 jours fin de mois (le 15 du mois suivant). Dans ce cas, la personne morale peut régler la location soit par chèque (à l'ordre de Strasbourg Mobilités), soit par virement sous condition de présenter au préalable un ordre de service ou un bon de commande.

11.2. Dépôt de garantie et frais

La personne morale est exonérée du versement du dépôt de garantie si celle-ci loue plus de 5 vélos. Cependant, cette exonération n'est applicable, qu'après validation du dossier de souscription avec l'ensemble des pièces justificatives par le Service Commercial Vélhop.

Pour toute location inférieure à 5 Vélos, un dépôt de garantie est demandé préalablement à toute mise à disposition d'un vélo. Il doit couvrir toute la durée de la location.

La personne morale s'engage à régler les éventuels frais de retard, frais d'intervention, frais de dossier, frais de réparation et de remplacement du vélo et/ou de ses accessoires en cas de dégradations, de perte, de vol ou de non restitution du matériel à l'issue de la location, selon la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu et disponible sur simple demande auprès du service commercial.

11.3. Obligations la personne morale

La personne morale peut dans le cadre de son activité mettre les vélos à disposition de ses salariés ou de ses adhérents à titre gracieux.

La personne morale s'engage à transmettre à ses salariés ou à ses adhérents, les présentes Conditions Générales de Ventes et d'Utilisation ainsi que le manuel d'utilisation du Vélo.

11.4. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue.
Les contrats de location destinés aux personnes morales peuvent être renouvelés sans limitation dans le temps à l'exception des contrats de location de vélos cargo marchandises qui ne peuvent être loués que pour une durée maximum de 1 an et des vélos adaptés qui ne peuvent être loués que pour des durées de 6 mois maximum.

En cas de renouvellement du contrat, celui-ci devra intervenir au plus tard 15 jours avant la date d'échéance du contrat en cours. En cas de non-renouvellement de la location ou de non-réponse dans le délai, le(s) Vélo(s) seront récupérés à échéance du contrat sur le site de l'entreprise et/ou devront être restitués en station automatique au plus tard le dernier jour du contrat.

11.5. Entretien de l'équipement

La prestation de maintenance comprise dans le contrat sera assurée sur site, par l'équipe de maintenance de Strasbourg Mobilités, tous les 3 mois.

Des entretiens ponctuels sur site sont également possibles au tarif en vigueur.

Vélo relai : En cas de réparation immobilisant le Vélo, Strasbourg Mobilités pourra mettre à disposition de la personne morale un Vélo de remplacement sous réserve de disponibilité.

ARTICLE 12 – Données personnelles

Strasbourg Mobilités s'engage à respecter la réglementation européenne sur la protection des données personnelles (RGPD), et la loi modifiée du 6 janvier 1978 « Informatiques et Libertés ». Strasbourg Mobilités, à travers le Service Vélhop, collecte les données personnelles selon les finalités décrites dans la politique de confidentialité.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, et de portabilité de ses données personnelles. Le Client peut également s'opposer à des traitements à des fins commerciales.
Le Client peut exercer ses droits ou adresser toute autre question relative au traitement de ses données personnelles au délégué à la protection des données par courrier à DPO- Strasbourg Mobilités, 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg ou par courriel à dpo@strasbourg-mobilites.eu

Tout appel au centre de relations clients ou à l'agence centrale est susceptible d'être enregistré à des fins de formation et d'évaluation de nos salariés ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de service. Le

Client dispose à cet effet d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, tel que mentionné ci-dessus.

ARTICLE 13 – Réclamations

Pour toute contestation, le Client pourra adresser à Strasbourg Mobilités un mail à contact@strasbourg-mobilites.eu ou un courrier à l'adresse postale suivante : Strasbourg Mobilités – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg ou téléphoner au 03 67 70 70 70 du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 18h.

En cas de contestation, le Client devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande.

Conformément à l'article L.612 et suivants du Code de la Consommation, le Client, après avoir saisi le service client de Strasbourg Mobilités et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 45 jours peut :

- Soit, recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : Monsieur Jean-Pierre Teyssier – MTV Médiation Tourisme et Voyage BP 80 303 – 75 823 Paris Cedex 17 – http://www.mtv.travel.
  La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat.

- Soit, saisir le Tribunal Judiciaire compétent.

Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, Strasbourg Mobilités informe le Client de sa possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique disponible sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 14 – Modifications des présentes CGV

Strasbourg Mobilités se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente et d'utilisation qui s'appliqueront dans un délai de 30 jours à compter de leur publication sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

À défaut d'acceptation de ces nouvelles CGV, le Client pourra résilier son Contrat de location sans indemnité.

ARTICLE 15 – Validité des présentes CGV

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité des autres dispositions sauf si la nullité concerne une clause essentielle du contrat.

ANNEXE N°21

GRILLE TARIFAIRE

L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

LE DÉLÉGATAIRE

Annexe 21 – Grille Tarifaire

Tarifs de location en €TTC offre de base								
en € TTC	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif journalier vélo mécanique	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif hebdomadaire vélo mécanique	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €
tarif mensuel vélo mécanique	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
tarif journalier VAE	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
tarif hebdomadaire VAE	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
tarif mensuel VAE	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
tarif journalier vélo enfant	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €
tarif hebdomadaire vélo enfant	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
tarif mensuel vélo enfant	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €
tarif journalier vélo tandem	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
tarif habdomadaire vélo tandem	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
tarif mensuel vélo tandem	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
tarif journalier vélo pliant	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
tarif hebdomadaire vélo pliant	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
tarif mensuel vélo pliant	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
tarif journalier vélo cargo avec assistance électrique	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €
tarif hebdomadaire vélo cargo avec assistance électrique	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €
tarif mensuel vélo cargo avec assistance électrique	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €
tarif journalier vélo PMR avec assistance électrique	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
tarif hebdomadaire vélo PMR avec assistance électrique	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
tarif mensuel vélo PMR avec assistance électrique	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
Tarif journalier VLS	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif journalier VLS avec abonnement	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Tarif horaire VLS	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
tarif horaire VLS avec abonnement	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €
tarif carte d'abonnement annuel	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
tarif étudiant année universitaire	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €
tarif pass mobilité quote-part année (premium)	77,00	77,00	77,00	77,00	77,00	77,00	77,00	77,00
tarif mensuel adulte engagement 12 mois vélo mécanique	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
Tarif VLS illimité musculaire (tarif mensuel engagement 12 mois)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
tarif mensuel enfant engagement 12 mois vélo enfant	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
VLS 24h supplémentaires	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00
VLS abonné annuel 24h supplémentaires	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
Particulier Pass Mobilité Liberté (accès aux stations)	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00

Tarifs location personnes morales en €TTC offre de base								
en € TTC	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Entreprise VAE au semestre	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €
Entreprise VAE à l'année	840,00 €	840,00 €	840,00 €	840,00 €	840,00 €	840,00 €	840,00 €	840,00 €
Entreprise vélo clasique à l'année	168,00 €	168,00 €	168,00 €	168,00 €	168,00 €	168,00 €	168,00 €	168,00 €
Entreprise cargo semestre	1 080,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €
Entreprise TPE et ESS annuel	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
Entreprise cargo annuel	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €
Entreprise Pass Mobilité Premium	155,00 €	155,00 €	155,00 €	155,00 €	155,00 €	155,00 €	155,00 €	155,00 €

Tarifs de location en €HT offre de base								
en €HT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif journalier vélo mécanique	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif hebdomadaire vélo mécanique	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €
tarif mensuel vélo mécanique	20,83 €	20,83 €	20,83 €	20,83 €	20,83 €	20,83 €	20,83 €	20,83 €
tarif journalier VAE	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
tarif hebdomadaire VAE	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €
tarif mensuel VAE	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €
tarif journalier vélo enfant	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
tarif hebdomadaire vélo enfant	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
tarif mensuel vélo enfant	13,33 €	13,33 €	13,33 €	13,33 €	13,33 €	13,33 €	13,33 €	13,33 €
tarif journalier vélo tandem	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
tarif habdomadaire vélo tandem	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €
tarif mensuel vélo tandem	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €
tarif journalier vélo pliant	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
tarif hebdomadaire vélo pliant	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €
tarif mensuel vélo pliant	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €
tarif journalier vélo cargo avec assistance électrique	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €
tarif hebdomadaire vélo cargo avec assistance électrique	54,17 €	54,17 €	54,17 €	54,17 €	54,17 €	54,17 €	54,17 €	54,17 €
tarif mensuel vélo cargo avec assistance électrique	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €
tarif journalier vélo PMR avec assistance électrique	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
tarif hebdomadaire vélo PMR avec assistance électrique	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €
tarif mensuel vélo PMR avec assistance électrique	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €
Tarif journalier VLS	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif journalier VLS avec abonnement	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
Tarif horaire VLS	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
tarif horaire VLS avec abonnement	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €
tarif carte d'abonnement annuel	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €
tarif étudiant année universitaire	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
tarif pass mobilité quote-part année (premium)	64,17 €	64,17 €	64,17 €	64,17 €	64,17 €	64,17 €	64,17 €	64,17 €
tarif mensuel adulte engagement 12 mois vélo mécanique	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €
Tarif VLS illimité musculaire (tarif mensuel engagement 12 mois)	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €
tarif mensuel enfant engagement 12 mois vélo enfant	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
VLS 24h supplémentaires	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
VLS abonné annuel 24h supplémentaires	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Particulier Pass Mobilité Liberté (accès aux stations)	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €

Tarifs location personnes morales en €HT offre de base								
en €HT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Entreprise VAE au semestre	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €
Entreprise VAE à l'année	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €
Entreprise vélo clasique à l'année	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Entreprise cargo semestre	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €
Entreprise TPE et ESS annuel	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Entreprise cargo annuel	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
Entreprise Pass Mobilité Premium	129,17 €	129,17 €	129,17 €	129,17 €	129,17 €	129,17 €	129,17 €	129,17 €

Tarifs réduits de location en €TTC offre de base								
en € TTC	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif réduit journalier vélo mécanique	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €
tarif réduit hebdomadaire vélo mécanique	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €
tarif réduit mensuel vélo mécanique	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €
tarif réduit journalier VAE	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif réduit hebdomadaire VAE	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €
tarif réduit mensuel VAE	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €
tarif réduit journalier vélo enfant	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
tarif réduit hebdomadaire vélo enfant	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif réduit mensuel vélo enfant	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
tarif réduit journalier vélo tandem	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif réduit habdomadaire vélo tandem	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €
tarif réduit mensuel vélo tandem	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €
tarif réduit journalier vélo pliant	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif réduit hebdomadaire vélo pliant	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €
tarif réduit mensuel vélo pliant	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €
tarif réduit journalier vélo cargo avec assistance électrique	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €
tarif réduit hebdomadaire vélo cargo avec assistance électrique	32,50 €	32,50 €	32,50 €	32,50 €	32,50 €	32,50 €	32,50 €	32,50 €
tarif réduit mensuel vélo cargo avec assistance électrique	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
tarif réduit journalier vélo PMR avec assistance électrique	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif réduit hebdomadaire vélo PMR avec assistance électrique	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €
tarif réduit mensuel vélo PMR avec assistance électrique	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €
Tarif réduit journalier VLS	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €
tarif réduit journalier VLS avec abonnement	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Tarif réduit horaire VLS	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
tarif réduit horaire VLS avec abonnement	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €
tarif réduit carte d'abonnement annuel	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
tarif réduit étudiant année universitaire								
tarif réduit pass mobilité quote-part année (premium)	38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €
tarif réduit mensuel adulte engagement 12 mois vélo mécanique	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
Tarif réduit VLS illimité musculaire (tarif mensuel engagement 12 mois)	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
tarif réduit mensuel enfant engagement 12 mois vélo enfant	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €
VLS 24réduit h supplémentaires	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
VLS abréduit onné annuel 24h supplémentaires	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Particréduit ulier Pass Mobilité Liberté (accès aux stations)	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Tarifs réduits de location en €HT offre de base								
en €HT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif réduit journalier vélo mécanique	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €
tarif réduit hebdomadaire vélo mécanique	8,75 €	8,75 €	8,75 €	8,75 €	8,75 €	8,75 €	8,75 €	8,75 €
tarif réduit mensuel vélo mécanique	10,42 €	10,42 €	10,42 €	10,42 €	10,42 €	10,42 €	10,42 €	10,42 €
tarif réduit journalier VAE	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif réduit hebdomadaire VAE	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €
tarif réduit mensuel VAE	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €
tarif réduit journalier vélo enfant	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
tarif réduit hebdomadaire vélo enfant	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif réduit mensuel vélo enfant	6,67 €	6,67 €	6,67 €	6,67 €	6,67 €	6,67 €	6,67 €	6,67 €
tarif réduit journalier vélo tandem	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif réduit habdomadaire vélo tandem	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €
tarif réduit mensuel vélo tandem	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €
tarif réduit journalier vélo pliant	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif réduit hebdomadaire vélo pliant	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €
tarif réduit mensuel vélo pliant	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €
tarif réduit journalier vélo cargo avec assistance électrique	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €
tarif réduit hebdomadaire vélo cargo avec assistance électrique	27,08 €	27,08 €	27,08 €	27,08 €	27,08 €	27,08 €	27,08 €	27,08 €
tarif réduit mensuel vélo cargo avec assistance électrique	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €
tarif réduit journalier vélo PMR avec assistance électrique	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif réduit hebdomadaire vélo PMR avec assistance électrique	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €
tarif réduit mensuel vélo PMR avec assistance électrique	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €
Tarif réduit journalier VLS	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €
tarif réduit journalier VLS avec abonnement	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €
Tarif réduit horaire VLS	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €
tarif réduit horaire VLS avec abonnement	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €
tarif réduit carte d'abonnement annuel	16,67 €	16,67 €	16,67 €	16,67 €	16,67 €	16,67 €	16,67 €	16,67 €
tarif réduit étudiant année universitaire								
tarif réduit pass mobilité quote-part année (premium)	32,08 €	32,08 €	32,08 €	32,08 €	32,08 €	32,08 €	32,08 €	32,08 €
tarif réduit mensuel adulte engagement 12 mois vélo mécanique	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €
Tarif réduit VLS illimité musculaire (tarif mensuel engagement 12 mois)	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €
tarif réduit mensuel enfant engagement 12 mois vélo enfant	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €
VLS 24réduit h supplémentaires	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
VLS abréduit onné annuel 24h supplémentaires	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
Particréduit ulier Pass Mobilité Liberté (accès aux stations)	14,58 €	14,58 €	14,58 €	14,58 €	14,58 €	14,58 €	14,58 €	14,58 €

Tarifs locations d'accessoires en €TTC offre de base

en €TTC	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif location chargeur supplémentaire	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
tarif location siège enfant	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
tarif location remorque enfant	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
location sacoches	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
location cape de pluie pour vélo cargo	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €

Tarifs locations d'accessoires en €HT offre de bae

en €HT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif location chargeur supplémentaire	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
tarif location siège enfant	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €
tarif location remorque enfant	8,33 €	8,33 €	8,33 €	8,33 €	8,33 €	8,33 €	8,33 €	8,33 €
location sacoches	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €
location cape de pluie pour vélo cargo	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €

Tarifs de vente d'accessoires en €TTC offre de base

en €TTC	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Casque	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €
Kit pluie	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Livraison/reprise du vélo à domicile	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Sécurité (harnais, gilet, kit dépannage)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €

Tarifs de vente d'accessoires en €HT offre de base

en €HT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Casque	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €
Kit pluie	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Livraison/reprise du vélo à domicile	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €
Sécurité (harnais, gilet, kit dépannage)	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SYSTEME DE VELOS PARTAGES « VELHOP » SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE

Projet de contrat

Version du 28.02.2023

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1 parc de l'Etoile 67100 Strasbourg, numéro SIRET 246 700 488 00017, représenté par Madame Pia IMBS, Présidente, dûment habilitée pour la signature des présentes en vertu de la délibération n°91 du Conseil métropolitain en date du 25 mars 2022 et ayant donné délégation de signature par arrêté du 30 janvier 2023 à Monsieur Syamak AGHA BABAEI, Vice-président.

Ci-après dénommée **« l'Autorité Délégante »**, ou **« la Collectivité »** ou **« l'Eurométropole » ou l' »EMS »**

De première part,

ET :

La société Strasbourg Mobilités

La filiale de la société Strasbourg Mobilités se substituera de plein droit à la société Strasbourg Mobilités dès sa constitution et au plus tard au 31 juillet 2023.

Ci-après dénommée **« Le Délégataire »**

De seconde part,

Conjointement dénommées **« Les Parties »** et individuellement « **la Partie** »

Il a été convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

1 DISPOSITIONS GENERALES 9

1.1 Objet et périmètre 9

1.1.1 Objet du contrat 9

1.1.2 Périmètre 9

1.2 Confidentialité 10

1.3 Documents contractuels 11

1.4 Prise d'effet et durée du contrat 12

1.5 Société dédiée et garanties apportées par le Délégataire 12

1.6 Sous-contrats – Subdélégation – Contrats particuliers 13

1.6.1 Sous-contrats 13

1.6.2 Subdélégations 14

1.6.3 Contrats de fourniture de vélos 14

1.7 Cession du contrat 14

1.8 Principes généraux du service 15

1.8.1 Généralités 15

1.8.2 Laïcité et neutralité du service public 15

1.9 Règlement de service 16

1.10 Biens de la délégation de service public 16

1.11 Grille de répartition des biens 17

1.11.1 Grille de répartition des biens de début de contrat 17

1.11.2 Grille de répartition des biens en cours de contrat 17

1.11.3 Grille de répartition des biens de fin de contrat 18

1.12 Fournitures d'énergie et de fluides 18

1.13 Continuité du service – Arrêts techniques 18

2 LE CALENDRIER 19

2.1 Phase de préparation à la suite de la notification du contrat 19

2.2 Phase de déploiement 19

2.3 Phase d'exécution 19

3 LES CARACTERISTIQUES DU SERVICE 20

3.1 Généralités 20

3.1.1 La location humanisée, en agence 20

3.1.2 Location en station automatique 22

3.2 Les vélos 22

3.2.1 Généralités 22

3.2.2 Description technique des vélos 23

3.2.3 Géolocalisation des vélos 25

3.2.4 Accessoires 25

3.2.5 Description de l'accès au service de location automatique 25

3.2.6 Service d'accueil des personnes à mobilité réduite 25

3.2.7 Services complémentaires 26

3.3 Le système de gestion 26

3.3.1 Généralités 26

3.3.2 Maintenance 27

3.3.3 Accès au service 27

3.3.4 Site web, web mobile, API 27

3.3.5 Réseaux sociaux 28

3.3.6 Module tarifaire et de paiement 28

3.4 Données à caractère personnel 28

3.4.1 Obligation de la Collectivité 28

3.4.2 Utilisation par le Délégataire 29

3.5 Données nécessaires à l'information du voyageur 29

3.6 L'accueil et l'information téléphonique 29

3.7 Les locaux de maintenance et de stockage 30

3.7.1 Ateliers de maintenance 30

3.7.2 Locaux de stockage 31

4 LA MISE À DISPOSITION DES VELOS 32

4.1 Agences centrales 32

4.2 Agences mobiles 32

4.3 Stations de location automatiques 35

4.4 Autres formes de mise à disposition 35

5 L'ACCES AU SERVICE 37

5.1 Contact usager 37

5.2 Le parcours d'inscription du client 37

5.3 Le compte usager 37

5.3.1 Compte usager 37

5.3.2 Utilisation des dispositifs d'identification de compte et interopérabilité 38

5.4 Propriété intellectuelle 39

5.4.1 Régime des connaissances antérieures 39

5.4.2 Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Bases de données 40

6 L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DU DISPOSITIF 41

6.1 Entretien-maintenance des équipements du service 41

6.2 Gros entretien renouvellement 41

6.3 Exécution d'office des prestations à la charge du Délégataire 41

7 LA COMMUNICATION 44

7.1 L'identité du service 44

7.2 La stratégie de communication 44

7.3 La stratégie marketing 45

7.4 Les outils de communication 46

7.5 La répartition des missions entre le délégataire et la collectivité 46

8 LA DEMARCHE QUALITE ET LE CONTROLE DU SERVICE 47

8.1 La qualité de service 47

8.2 Les critères de qualité 47

8.3 Le reporting 50

8.4 Les modalités de contrôle 51

8.4.1 Rapports mensuels d'activités 51

8.4.2 Rapports annuels d'activités 53

9 LES ELEMENTS FINANCIERS 58

9.1 Principes généraux 58

9.2 Politique tarifaire et actualisation 60

9.3 Recettes du Délégataire 60

9.3.1 Recettes tirées de l'activité commerciale du service 60

9.3.2 Recettes annexes 60

9.3.3 Recettes accessoires 60

9.4 Engagement sur recettes 61

9.4.1 L'engagement sur recettes commerciales 61

9.4.2 L'engagement sur les recettes annexes 62

9.4.3 L'engagement sur les recettes accessoires 62

9.5 Engagement sur dépenses 62

9.6 Contributions financières 62

9.6.1 Composition de la contribution financière à l'exploitation 62

9.6.2 Indexation de la contribution forfaitaire d'exploitation 63

9.7 Intéressement de la Collectivité aux recettes tarifaires 64

9.8 Tenue du compte GER 64

9.9 Révision des conditions financières 65

9.9.1 Principe et hypothèses de révision 65

9.9.2 Procédure de révision 66

9.10 Modalités de règlement 66

9.10.1 Contribution forfaitaire d'exploitation 66

9.11 Redevance d'occupation du domaine public 67

9.12 Régime fiscal 68

9.12.1 Généralités 68

9.12.2 Les impôts et taxes supportés par le Délégataire. 68

9.12.3 Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les salaires. 68

10 RESPONSABILITES – ASSURANCES – GARANTIES 69

10.1 Assurances 69

10.2 Justifications des assurances 70

10.3 Garantie a première demande de bonne exécution 70

11 LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE 71

11.1 L'insertion sociale 71

11.1.1 Périmètre de l'action à réaliser 71

11.1.2 Publics éligibles 71

11.2 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion 72

11.3 Accompagnement de la mise en œuvre de la clause sociale 72

11.4 Le contrôle et évaluation de l'action d'insertion 72

11.5 Difficultés d'exécution 73

11.6 Responsabilité 73

12 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX 74

12.1 Achats par le Délégataire 74

12.1.1 Mobilité des salariés du Délégataire 74

12.1.2 Parc de véhicules 74

12.1.3 Energie 75

12.2 Optimisation de la durée de vie des batteries des vélos et de leur recyclage 75

12.3 Optimisation de la durée de vie des vélos 75

12.4 Traitement des autres déchets 75

13 SANCTIONS 77

13.1 Sanctions pécuniaires : les pénalités 77

13.2 Mesures d'urgence 79

13.3 Sanction coercitive : mise en régie provisoire 79

13.4 Sanction résolutoire : déchéance 79

13.5 Dissolution, redressement et liquidation judiciaire 80

13.6 Résiliation pour motif d'intérêt général 80

13.7 Force majeure et résiliation pour force majeure prolongée 81

13.8 Annulation, résolution ou Résiliation du contrat par le juge faisant suite au recours d'un tiers 81

14 LA GESTION DE LA FIN DU CONTRAT 83

14.1 Continuité du service en fin de contrat 83

14.2 Reprise des équipements : Sort des biens en fin de contrat 83

14.2.1 Biens de retour 83

14.2.2 Biens de reprise 83

14.3 Sort des personnels 83

14.4 Reprise des contrats et des engagements du Délégataire 84

14.5 Réversibilité des données 85

14.6 Engagements financiers à la fin du contrat 85

14.6.1 Produits des abonnements/contrat de location 85

14.6.2 Charges / produits constatées d'avance 86

14.6.3 Solde du compte GER 86

14.7 Travaux de fin de contrat 87

14.8 Reprise des stocks 87

14.9 Etablissement et règlement de compte du solde de la délégation 87

15 STIPULATIONS DIVERSES 89

15.1 Election de domicile 89

15.2 Décompte des délais 89

15.3 Forme des notifications et communications 89

15.4 Différends et litiges 89

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET ET PÉRIMÈTRE

1.1.1 Objet du contrat

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Délégataire qui l'accepte, pour la durée et dans le cadre des stipulations précisées ci-après, une mission de service public pour l'exploitation du service de mise en selle par la location de vélos « Vélhop ».

Cette délégation de service public a pour objet :

- Un service de location moyenne et longue durée de vélos de typologies diverses (vélos classiques, vélos à assistance électrique, vélos pour enfants, vélos-cargos, vélos pour les personnes à mobilité réduite, etc.), disponibles dans des agences (centrale et mobiles)
- Un service de location courte durée de vélos disponibles dans des stations automatiques
- La promotion du vélo à des publics divers, avec l'objectif d'encourager l'essai de ce mode de déplacement afin de développer sa pratique

Le Délégataire assure, à ses risques et périls, l'exploitation du service, conformément aux clauses du présent contrat ainsi qu'au règlement de service (Annexe 1 au présent contrat).

Le périmètre délégué s'étend à tous les locaux, ouvrages, installations, équipements et matériels acquis, réalisés ou mis en place par le Délégataire, nécessaires à l'exploitation du service.

La Collectivité conserve le contrôle du service public délégué et doit obtenir du Délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

1.1.2 Périmètre

1.1.2.1 Périmètre géographique

Le périmètre géographique de la délégation de service public est délimité par l'ensemble du territoire de la Collectivité soit un territoire de 337,60 km² et d'environ 500 510 habitants (données Insee, 2018).

1.1.2.2 Périmètre matériel

La Collectivité concède au Délégataire le soin d'assurer la gestion et l'exploitation du service public de location de vélos, ce qui comprend notamment :

- la fourniture du matériel nécessaire à la mise en place de ce service (vélos, pièces détachées, stations…) hors biens de retour remis au Délégataire en début de contrat par la Collectivité. Ces biens de retour sont listés à l'Annexe 2 au présent Contrat ;
- la fourniture du système de gestion, à savoir la mise en place des systèmes de télécommunication et d'informatique nécessaires à l'exercice du service ;
- l'exploitation du service de location ;
- la jouissance et l'entretien maintenance des locaux et des agences ainsi que des véhicules dédiés à l'exploitation du service ;
- L'entretien et la maintenance renouvellement du parc de vélos, comprenant notamment l'acquisition de pièces détachées, des stations et du matériel nécessaire au bon fonctionnement du service ;
- l'assurance des biens mobiliers et immobiliers du service ;
- la promotion, le marketing et la communication du service ;
- l'encaissement des recettes auprès des usagers ;
- la maîtrise des spécificités informatiques complexes de la billettique spécialisée dans ce domaine, la prise en charge des formations spécifiques du personnel et de l'utilisation de matériel adapté, etc.

Ces missions seront réalisées en tenant compte des conditions d'exploitation suivantes :

- le Délégataire sera responsable du fonctionnement du service et l'exploitera en assumant une part réelle du risque d'exploitation ;
- le service fonctionnera conformément au règlement de service ;
- les tarifs seront fixés par la collectivité sur proposition du Délégataire ;
- le Délégataire percevra une compensation d'obligation de service public;
- le Délégataire sera tenu à des objectifs d'efficacité, de qualité et de transparence (ponctualité, enquête de satisfaction…) ;
- le Délégataire devra s'équiper du matériel nécessaire à la réalisation de ce service et en assurer l'entretien et la maintenance ;
- il devra souscrire toutes les assurances pour couvrir les risques liés à sa mission ;
- le délégataire n'aura pas la charge de l'enlèvement des stations intermodales mises en place dans le cadre du précédent contrat. Cet enlèvement relève de la responsabilité de l'EMS.

1.2 CONFIDENTIALITÉ

Dans le présent article :

- « le destinataire » désigne la Partie qui reçoit des informations confidentielles de l'autre Partie ;
- « la Partie émettrice » désigne la Partie qui communique / transmets des informations confidentielles à l'autre Partie (la Partie destinataire).

Chaque Partie reconnait que l'exécution du présent contrat peut l'amener à prendre connaissance d'informations propres à l'autre partie.

Tous les documents communiqués par l'une des Parties à l'autre au titre du présent contrat resteront sa propriété exclusive.

Les documents communiqués par l'une des Parties à l'autre au titre du présent contrat qui seront considérés comme confidentiels auront préalablement été identifiées comme tels. Sont d'ores et déjà considérés comme tel :

- Les processus internes mis en place pour l'exécution du contrat. Ce terme recouvre par exemple les savoir-faire, pratiques organisationnelles, modalités de gestion d'équipe, modalités de répartition du travail, etc. qui permettent aux sous-contractants de réaliser la prestation au meilleur rapport qualité-prix.
- Tout autre élément relevant du secret des affaires.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément confidentiel ne soit communiqué qu'aux personnels compétents à en connaitre dans le cadre des missions qui leur ont été confiées par les Parties dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les informations confidentielles ne pourront être transmises à des tiers sous réserve de l'accord exprès et préalable de la Partie émettrice des informations confidentielles.

Par exception, le Délégataire pourra transmettre certaines informations à d'éventuels tiers titulaires des contrats dans le cadre strict de l'exécution du présent contrat, sous réserve d'avoir conclu avec ledit tiers un accord de confidentialité. Une copie de cet accord devra être remise à la Collectivité avant toute transmission des informations confidentielles au tiers.

Les Parties s'engagent à ce que de tels éléments ne soient pas utilisés, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini par le présent contrat.

Les obligations nées du présent article perdureront aussi longtemps que les informations confidentielles auxquelles elles se rattachent ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de vingt (20) ans après le terme du présent contrat.

1.3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'ordre de priorité des pièces contractuelles est le suivant :

- le présent contrat ;
- ses annexes, considérées par ordre de priorité décroissante.

Les annexes sont listées ci-après :

1. Règlement de service
2. État détaillé du parc des vélos Vélhop au 31 décembre 2022
3. Grille de répartition des biens
4. Cadre technique et financier
5. Caractéristiques de la société dédiée : statuts, kbis, situation d'ouverture (*communiqué par le candidat au plus tard au 31 juillet 2023*)
6. Garanties de constitution, de stabilité de l'actionnariat et de substitution maison-mère à première demande
7. Garantie bancaire à première demande (*communiqué par le candidat au plus tard au 31 juillet 2023*)
8. Calendrier d'exécution du contrat
9. Caractéristiques des vélos
10. Caractéristiques des locaux
11. Caractéristiques du logiciel de gestion
12. Grilles de notation pour la qualité de service
13. Liste de sites d'implantation des stations automatiques
14. Liste des points de location vélo-cargo (*sans objet*)
15. Schéma des achats socialement et écologiquement responsables de la Collectivité
16. Connaissances antérieures (*communiqué le cas échéant par le candidat au plus tard au 31 juillet 2023*)
17. Effectifs mis à disposition de la société dédiée
18. Charte graphique Vélhop
19. Modèle de rapport d'activité mensuel (*communiqué le cas échéant par le candidat au plus tard au 31 juillet 2023*)
20. Modèle de rapport d'activité annuel (*communiqué le cas échéant par le candidat au plus tard au 31 juillet 2023*)
21. Grille tarifaire
22. Organigramme prévisionnel du personnel
23. Mémoire technique

L'Annexe 4 a par principe valeur indicative et non contractuelle. Les Parties entendent conférer un caractère impératif aux seules données auxquelles il est expressément fait référence dans le présent contrat, soit parce qu'elles y figurent, soit par renvoi aux annexes financières.

Les dispositions des pièces de plus faible valeur peuvent compléter les dispositions des pièces de plus forte valeur. En cas de contradiction entre les dispositions de deux pièces contractuelles différentes les dispositions de la pièce de valeur la plus forte s'impose aux parties.

1.4 PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est notifié au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Collectivité après accomplissement des formalités prévues à l'article L1411-9 du CGCT (transmission au contrôle de légalité). Le contrat prend effet à cette date et débutera par une période de déploiement du service.

Le contrat est conclu pour une durée d'exploitation du service de sept ans à compter du 1er août 2023. La durée du contrat est ferme. Il prendra fin au 31 juillet 2030.

1.5 SOCIÉTÉ DÉDIÉE ET GARANTIES APPORTÉES PAR LE DÉLÉGATAIRE

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Collectivité d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Délégataire s'engage à affecter au présent contrat une société dédiée, qui aura pour objet social exclusif l'exécution du présent contrat.

Le capital minimum de cette société sera libéré en totalité dans les trois mois de la date de prise d'effet du présent contrat.

Elle aura son siège social dans le périmètre de la Collectivité.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage le Délégataire, sont définies en Annexe 5 au présent contrat. A cette Annexe 5 seront joints l'extrait KBIS, les statuts de la société dédiée et une situation d'ouverture, dès achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation qui seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité.

Les frais de création et de gestion de cette société sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

Le Délégataire s'engage à constituer cette société dès la notification du contrat de DSP et au plus tard au 31 juillet 2023, et à maintenir la participation initiale dans le capital de la société dédiée, en action et en droit de vote, pendant toute la durée du présent contrat. Cette garantie de constitution et de stabilité actionnariale est annexée au présent contrat à l'Annexe 6.

Toute modification capitalistique de la société dédiée doit être précédée de l'approbation écrite expresse de la Collectivité.

Le Délégataire s'engage à apporter pendant toute la durée dudit contrat à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution. En effet, la mise en place d'une société dédiée poursuivant notamment un objectif de transparence, ses statuts préciseront notamment que la structure est dotée de moyens propres permettant une prise en charge des missions de la délégation qui lui est confiée. En cas d'externalisation de certaines prestations, une liste de ces prestations devra être précisément fixée et validée par la Collectivité.

En outre, le Délégataire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat. Il fournit à ce titre une garantie de substitution à première demande dite « garantie maison-mère » (Annexe 6 au présent contrat) dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat.

Le Délégataire doit indiquer dans son cadre financier les modalités de rémunération de la société-mère (frais de siège).

En cas de défaillance de la société dédiée, la Collectivité pourra mettre en jeu la garantie de substitution à première demande dite « garantie maison-mère » (Annexe 6 au présent contrat), sans préjudice d'une éventuelle mise en jeu de la garantie bancaire à première demande de bonne exécution visée à l'article 10.3 ou de la résiliation du contrat dans les conditions prévues aux articles 13.6, 13.7 et 13.813.4.

Les provisions, amortissements ou réserves constituées chaque année pour financer le renouvellement des composantes des installations, matériels et équipements devront être repris intégralement à la fin de chaque exercice dans le bilan de la société dédiée.

Les obligations de renouvellement seront encadrées dans un compte de gros entretien renouvellement, conformément aux stipulations de l'article 9.8.

Le sort des provisions non consommées de ce compte est régi par l'article 14.6.

Le non-respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment de la création de la société dédiée et/ou de sa substitution au Délégataire, pourra entrainer l'application de la pénalité prévue à l'article 13.1 ci-après.

En sus de cette pénalité, la Collectivité pourra résilier le présent contrat pour faute après mise en demeure du Délégataire.

En cas de conséquences financières pour la Collectivité, le Délégataire devra l'indemniser sur présentation de justificatifs.

1.6 SOUS-CONTRATS – SUBDÉLÉGATION – CONTRATS PARTICULIERS

La Collectivité attache une importance à l'exécution personnelle, par le Délégataire, de ses obligations contractuelles.

Sous cette réserve, le Délégataire peut confier à des tiers une part des missions faisant l'objet du présent contrat, conformément à l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique.

Les contrats définis aux articles 1.6.1, 1.6.2 et 1.6.3 sont autorisés dans le respect du Code de la commande publique et, notamment, de son article R.3114-5.

Le Délégataire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de délégation.

Le Délégataire fait son affaire de tout différend qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de toute subdélégation, tout sous-contrat ou autre contrat et reste toujours responsable vis-à-vis de la Collectivité de la bonne exécution du service par ses cocontractants.

En toute hypothèse, le Délégataire est le seul et unique interlocuteur de la Collectivité.

Chaque sous-contrat ou contrat de subdélégation doit comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégataire (ou d'y substituer un tiers) dans le cas où il serait mis fin au présent contrat. Une clause, permettant d'engager des discussions pour éventuellement reprendre le contrat, est insuffisante.

Dans cette hypothèse, la substitution de la Collectivité au Délégataire n'entraîne pas transfert des dettes et créances nées de l'exécution antérieure du contrat avec le Délégataire.

1.6.1 Sous-contrats

Le sous-contrat consiste pour le Délégataire à s'appuyer sur une autre entreprise pour réaliser l'objet du contrat mais sans lui confier une partie de l'exécution du service public qui lui a été confiée.

Si le sous-contrat est supérieur ou égal à 20.000 € HT / an il doit être communiqué à la Collectivité avec la demande d'acceptation du sous-contractant. Les sous-contractants présentés à l'offre du Délégataire (La Poste, Transdev, Vélo Emploi) sont réputés être acceptés par la Collectivité.

La Collectivité dispose d'un délai de 30 jours calendaires courant à compter de la réception de la demande (par courriel et courrier) pour faire connaître sa réponse au Délégataire. À défaut de réponse expresse et écrite dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée.

Le cas spécifique des sous-contrats de fourniture de vélos est traité à l'article 1.6.3.

Les comptes des sous-contrats seront inclus dans les comptes de la délégation.

1.6.2 Subdélégations

La subdélégation consiste pour le Délégataire à confier à une autre entreprise une partie de l'exécution du service public.

La subdélégation totale est interdite.

La Collectivité doit autoriser préalablement par voie de délibération, et par écrit, le Délégataire à subdéléguer partiellement les services objet du présent Contrat.

À cet effet, le Délégataire communique à la Collectivité le ou les service(s) qu'elle envisage de subdéléguer et notamment le projet de contrat avec le subdélégataire et les motifs qui justifient la sélection du subdélégataire.

La Collectivité dispose d'un délai de 90 jours calendaires courant à compter de la réception de la demande (par courriel et courrier) pour faire connaître sa réponse au Délégataire. À défaut de réponse expresse et écrite dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée.

Les contrats de subdélégation conclus par le Délégataire sont transmis signés à la Collectivité au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant celui de leur signature. Pour tenir compte de la contrainte prévue au présent article, le Délégataire inclut dans ses contrats de subdélégation une condition suspensive tenant à l'approbation du contrat par la Collectivité. La responsabilité de la Collectivité ne saurait être engagée pour un refus tacite ou express d'approbation d'un contrat de subdélégation.

Les comptes de la subdélégation sont inclus dans les comptes de la délégation.

1.6.3 Contrats de fourniture de vélos

En cas de sous-contrat pour la fourniture des vélos le (ou les) projets de contrats devront quel que soit leur montant, obligatoirement être communiqués et acceptés par la Collectivité avant leur conclusion. Les sous-contrats de fourniture de vélos présentés à l'offre du Délégataire sont réputés être acceptés par la Collectivité. La Collectivité disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de contrat adressé par le Délégataire pour valider la proposition de l'opérateur. À défaut de réponse expresse et écrite dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée. Le refus de validation opposé par la Collectivité pourra uniquement être lié au fait que le projet de contrat proposé par le Délégataire ne respecte pas les dispositions contractuelles.

Les stipulations de l'article 1.6.2 sont applicables aux conditions d'approbation et de responsabilité.

1.7 CESSION DU CONTRAT

Le contrat étant conclu *intuitu personae*, toute cession totale de celui-ci est interdite, sauf si la Collectivité décide d'autoriser expressément cette cession dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et sans que cela ne constitue une quelconque obligation de sa part. Le refus éventuel de la Collectivité n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Délégataire.

Cette cession donnera lieu à avenant au présent contrat.

Faute d'avenant préalable, les contrats de substitution seront entachés de nullité absolue et entraineront de plein droit la déchéance du Délégataire.

Les cas dans lesquels cette cession est notamment possible sont les suivants :

- dans le cas du transfert du présent contrat à la société dédiée prévue à l'article 1.5 ;
- dans le cas d'une cession du présent contrat à la suite d'opérations de restructuration du Délégataire initial, sous réserve que le nouveau Délégataire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la Collectivité. On entend par restructuration les cas de scission, de fusion, la transmission de patrimoine, la cession d'actifs qui aboutissent à la création de sociétés nouvelles.

1.8 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE

1.8.1 Généralités

Pour l'exercice de ses droits et obligations et sans préjudice de son autonomie de gestion, le Délégataire doit se conformer strictement aux stipulations du présent contrat et aux conditions du règlement de service (Annexe 1) ainsi qu'aux prescriptions ou adaptations que la Collectivité pourrait lui imposer en cours de contrat, en considération de l'intérêt général.

Le Délégataire doit accomplir, en professionnel compétent, l'ensemble des tâches nécessaires au bon déroulement du service public. Il doit notamment, mettre en place toutes dispositions pour assurer la continuité du service par la mise à disposition des moyens en personnel et en matériel.

Dans le cadre du présent contrat, le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un service de cette nature.

Le service rendu aux usagers devra notamment satisfaire aux exigences de convivialité de l'accueil, de propreté des installations, d'évolutivité des prestations et animations et de leur adaptation aux différentes catégories d'usagers.

Le Délégataire devra veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entrainer la dépréciation technique ou économique de l'exploitation.

1.8.2 Laïcité et neutralité du service public

1.8.2.1 Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité

Le présent contrat confie au Délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

1.8.2.2 Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le concessionnaire confie une partie de l'exécution du service

Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Délégataire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-délégation dans les conditions prévues à l'article 1.6.

1.8.2.3 Information des usagers

Le Délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées du Déontologue de la Ville de Strasbourg.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

1.8.2.4 Contrôle de la Collectivité

Lorsque le Délégataire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques.

1.9 RÈGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service définit les rapports entre les usagers et le service délégué, dans le respect des stipulations du présent contrat.

Le Règlement de service comprend notamment les conditions d'utilisation des services, les différents tarifs, le régime d'inscription au service, les horaires d'accès, les règles de bonne conduite pour les usagers, les modalités d'information sur les modifications apportées aux horaires, le régime de perception des contrats de location et autre prix éventuels, les conditions de résiliation, les conditions d'utilisation des données personnelles … et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent contrat.

Le Règlement de service figure en Annexe 1 au présent contrat. Il sera validé à l'occasion d'une délibération de l'EMS.

Il sera affiché au siège de l'EMS.

Il sera publié par le Délégataire, tenu à disposition du public en agence à la vue de tous les usagers, adressé aux usagers lors de leur contrat de location. Il sera également accessible sur tous les supports numériques dédiés au service (Web, Web Mobile, API), éventuellement via un lien ou QR code renvoyant vers l'ensemble du règlement de service.

Le Délégataire informera notamment les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement de service et d'exprimer leur avis (cahier, site internet…) sur le service rendu.

Le Délégataire devra, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement de service par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entrainer la dégradation des vélos, locaux, des matériels et équipements du service (vandalisme, vol et effraction).

1.10 BIENS DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Les biens meubles ou immeubles mis à la disposition du Délégataire par la Collectivité, acquis ou réalisés par le Délégataire, se composent de biens meubles et de biens immeubles. Ils sont définis de la façon suivante :

Les biens de retour se composent des biens meubles et immeubles (locaux, installations et équipements mobiliers et immobiliers) qui sont mis à disposition du Délégataire par la Collectivité ou résultent d'investissements du Délégataire dès lors, pour ces derniers, qu'ils sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ces biens sont et demeurent la propriété de la Collectivité dès leur réalisation ou leur acquisition. Ils reviennent obligatoirement et gratuitement à la Collectivité à la fin normale du contrat, sous réserve, s'agissant des biens de retour réalisés par

le Délégataire, de l'indemnisation de la part non-amortie correspondant à la valeur nette comptable desdits biens à la date de fin anticipée ou non du contrat.

Les biens de retour sont identifiés dans la grille de répartition des biens figurant en Annexe 3.

Les biens de reprise se composent des biens mobiliers et immobiliers (locaux, installations et équipements immobiliers) qui ne sont pas remis au Délégataire par la Collectivité et qui sont utiles mais non indispensables au fonctionnement du service public. Ces biens, qui sont la propriété du Délégataire, peuvent être repris par la Collectivité en fin normale ou anticipée du contrat, si elle estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service public. Ce rachat est effectué par la Collectivité sur la base de la valeur nette comptable de ces biens. Les biens apportés au service délégué par d'éventuels subdélégataires sont des biens de reprise.

Les biens de reprise sont identifiés dans la grille de répartition des biens figurant en Annexe 3.

Les biens propres sont les biens mobiliers et immobiliers qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise. Ils ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Délégataire. Un rachat à leur valeur nette comptable pourra éventuellement être négocié par les parties en fin de contrat.

Les biens propres sont identifiés dans la grille de répartition des biens figurant en Annexe 3.

1.11 GRILLE DE RÉPARTITION DES BIENS

La grille de répartition des biens a pour objet de dresser pendant toute la durée de la convention la liste des biens qui constituent le patrimoine du service.

Elle doit permettre de connaître l'état du patrimoine du service et d'en suivre l'évolution.

Elle est annexée au contrat (Annexe 3).

1.11.1 Grille de répartition des biens de début de contrat

La grille de répartition des biens de début de contrat comporte, pour chaque bien :

- sa dénomination ;
- sa nature mobilière ou immobilière, corporelle ou incorporelle ;
- sa date d'achat, de réalisation ou d'installation ;
- son état technique ;
- son état de fonctionnement ;
- sa valeur nette comptable lors de la mise à disposition ;
- la valeur de remplacement estimée des biens ou catégorie homogène de biens ainsi que la durée de vie résiduelle prévisible et son mode d'amortissement ;
- les modalités de son amortissement ;
- sa qualification (bien de retour, bien de reprise, bien propre).

Elle est établie contradictoirement dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.11.2 Grille de répartition des biens en cours de contrat

La grille de répartition des biens est mise à jour :

- lorsqu'un nouveau bien est mis à disposition du service par le Délégataire ;
- lorsqu'un nouveau bien est réalisé par le Délégataire ;
- lorsqu'un nouveau bien est mis à disposition du Délégataire par la Collectivité ;
- lorsqu'un bien est renouvelé par le Délégataire.

La grille de répartition des biens est mise à jour par le Délégataire et communiquée à la Collectivité à l'occasion de la remise du rapport annuel prévue par l'article 8.4.2. Les items identifiés à l'article 1.11.1 ci-dessus doivent impérativement figurer dans le rapport annuel.

1.11.3 Grille de répartition des biens de fin de contrat

Une version actualisée de la grille de répartition des biens sera dressée contradictoirement par les Parties au plus tard 12 mois avant le terme du contrat, qu'elle qu'en soit la cause.

Elle comportera les items listés à l'article 1.11.1 ci-dessus et sera établie conformément aux stipulations de l'article 14.

1.12 FOURNITURES D'ÉNERGIE ET DE FLUIDES

Le Délégataire doit prendre en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides (notamment eau, gaz, fuel, électricité, chauffage, froid, téléphonie, internet…) ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets, pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service délégué.

Il acquittera les factures et redevances correspondantes dans les délais impartis, de façon à ne pas mettre en péril la continuité du service qui lui est confié.

1.13 CONTINUITÉ DU SERVICE – ARRÊTS TECHNIQUES

Le Délégataire est tenu d'assurer la parfaite continuité du service qui lui est confié.

Tout projet d'arrêt technique ou d'interruption du service, partielle ou totale, pour quelque cause que ce soit, en dehors des heures de fermeture du service, devra préalablement faire l'objet, de la part du Délégataire, d'une demande motivée d'autorisation auprès de la Collectivité, dans les formes prévues à l'article 15.3 du présent contrat, sauf cas de nécessité absolue et urgente dictée par des impératifs d'hygiène ou de sécurité. Dans ce dernier cas, le Délégataire devra rendre compte expressément et sans délai, à la Collectivité, de la cause et de l'étendue de l'interruption effectuée.

Le Délégataire pourra seulement prétendre à être exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service délégué dans les hypothèses suivantes :

- arrêts techniques avec l'accord express de la Collectivité conformément à l'alinéa précédent ;
- arrêts en cas de nécessité absolue et urgente dictée par des impératifs d'hygiène ou de sécurité dont le Délégataire est responsable ;
- interruption du service due à la destruction des équipements du fait d'un sinistre non-imputable au Délégataire.

2 LE CALENDRIER

L'objectif de la Collectivité est de garantir une continuité de service avec le contrat en cours.

Deux périodes se succèdent comme indiqué l'article 1.4 du présent contrat :

- Une période de tuilage qui sépare la date de notification du contrat à l'opérateur de la date de mise en œuvre de l'exploitation au 1er août 2023. Elle comporte une phase de préparation et une phase de déploiement
- Une période d'exploitation du service de sept ans à compter du 1er août 2023. La durée du contrat est ferme. Il prendra fin au 31 juillet 2030.

Le planning de mise en œuvre de ces deux étapes est précisé en Annexe 8. Ce planning intègre les phases listées ci-après :

2.1 PHASE DE PRÉPARATION À LA SUITE DE LA NOTIFICATION DU CONTRAT

Au cours de la phase de préparation à la suite de la notification du contrat, le Délégataire conçoit et fait valider par la Collectivité les modèles de vélo, les stations automatiques, les agences (centrale et mobiles), et le système de gestion du service.

En cas de défaut constaté et jusqu'à validation définitive de l'aptitude à la mise en service des équipements par la Collectivité, le Délégataire doit effectuer à ses frais tous les travaux consécutifs demandés par la Collectivité.

Les délais relatifs à la préparation du service sur lesquels s'engage le Délégataire sont précisés en Annexe 8 du présent contrat et leur irrespect est sanctionné par une pénalité visée à l'article 13.1 du présent contrat.

2.2 PHASE DE DÉPLOIEMENT

Les délais relatifs au déploiement du service sur lesquels s'engage le Délégataire sont précisés en Annexe 8 du présent contrat et leur irrespect est sanctionné par une pénalité visée à l'article 13.1 du présent contrat.

De manière générale, le gène occasionné pour l'usager devra être minimisée autant que faire se peut. Des échanges auront lieu entre l'opérateur précédent et le Délégataire. La coordination sera assurée par la Collectivité.

Les informations concernant les abonnés actuels aux services pourront être transmises au Délégataire dans le respect des dispositions applicables en matière de traitement de données personnelles et conformément aux préconisations de la CNIL.

Des échanges seront organisés avec l'opérateur sortant et le Délégataire pour la transmission des données sur les abonnés aux services, pour définir les modalités, l'organisation et la planification de cette transition. Le Délégataire se conforme aux prescriptions et mesures adoptées par la Collectivité pour assurer la transition entre les deux exploitants durant la phase de déploiement.

2.3 PHASE D'EXÉCUTION

Les délais relatifs à l'exploitation du service sur lesquels s'engage le Délégataire sont précisés en Annexe 8 du présent contrat et leur irrespect est sanctionné par une pénalité visée à l'article 13.1 du présent contrat.

3 LES CARACTERISTIQUES DU SERVICE

3.1 GÉNÉRALITÉS

Vélhop est un service public de location de vélos de typologies diverses, permettant à la Collectivité de proposer une offre de mobilité adaptée aux différents besoins de la population. L'objectif est de « mettre en selle » le plus grand nombre d'usagers et, prioritairement, d'habitants de l'Eurométropole, afin d'inciter et accompagner le développement de la pratique du vélo dans le territoire.

L'offre de service répondra aux besoins de différents publics cibles :

- Une offre **grand public**, visant à faire tester le vélo et ses déclinaisons comme mode de déplacement, pour éventuellement passer à l'achat d'un vélo et son utilisation régulière. Le service permet soit une location ponctuelle, pour une journée ou une semaine, pour découvrir différents types de vélo, soit une location longue durée, pour une période de plusieurs mois, pour tester la mobilité active au quotidien.

- Une offre spécifiquement adaptée aux **étudiants**, permettant la mise à disposition d'un vélo mécanique pendant la période de scolarité, soumis à la preuve d'une inscription universitaire.

- Une offre pour les **usagers ponctuels**, permettant la location **courte durée** (24 heures) d'un vélo auprès des stations automatiques localisées autour des pôles d'échanges. Cette offre peut intéresser à la fois les personnes à la recherche d'une solution intermodale pour réaliser les derniers kilomètres d'un déplacement, et les touristes à la recherche d'une solution pour se déplacer autour du territoire de l'EMS.

- Une offre pour les **personnes morales (entreprises, associations, collectivités)**, qui permet la mise à disposition des salariés, agents, bénévoles, etc. un vélo. Le vélo peut servir pour les déplacements utilitaires (de type domicile-travail), mais aussi pour les déplacements en lien avec le travail.

Cette offre de service doit permettre d'accentuer le développement de la part modale d'usage du vélo, à la fois pour les publics déjà intéressés par ce mode de déplacement, mais aussi pour les publics qui restent à convaincre de l'intérêt du vélo et qui ne sont pas souvent au contact avec le vélo.

Il sera nécessaire d'aller à la rencontre de ces publics, que ce soit dans les communes éloignées de Strasbourg, les quartiers sociaux, ou entreprises, entre autres. Pour cela le Délégataire du service mettra en place des agences mobiles qui peuvent être positionnées ponctuellement dans différents contextes, autour du périmètre. Ces agences mobiles peuvent être présentes pour une courte période (demi-journée dans une zone d'activité, un marché, ou un quartier social, par exemple, ou bien pour une période plus longue (sur le campus pendant le mois de la rentrée universitaire, par exemple). Lors de ces présences, le Délégataire mettra en œuvre des actions visant à convaincre les habitants de l'intérêt du service de location et de la mobilité à vélo de manière générale.

Pour atteindre ces objectifs, le service Vélhop se compose de plusieurs solutions :

3.1.1 La location humanisée, en agence

Une offre de location moyenne et longue durée de vélos, pour permettre aux habitants de découvrir les avantages du vélo pour une durée déterminée. Différentes typologies de vélo sont associées à des tarifs et durées de location spécifiques.

- 4000 vélos "musculaires" : le vélo musculaire représente la grande majorité de la flotte à un tarif faible. La durée de location est d'un an maximum, non-renouvelable, sauf pour les étudiants qui peuvent renouveler leur contrat tant qu'ils sont étudiants. Cette flotte est constituée de vélo type "ville" (dans l'esprit du modèle actuel) ;

- 1125 vélos à assistance électrique (VAE) de type urbain (city-trekking) : le VAE vise à convaincre les habitants de l'utilité, de l'intérêt et la pertinence du vélo pour les trajets quotidiens de plus longue distance. La durée de location est de 6 mois maximum, non renouvelable ;

- 150 vélo-cargo à assistance électrique ou VAE + remorque : il vise à faire découvrir ces modèles de vélos qui peuvent remplacer une voiture ou une camionnette au quotidien. La durée de location est

de 3 mois maximum, non renouvelable ; l'objectif est de faire tester pendant une courte période afin de rassurer dans le processus d'achat. Il est proposé en plusieurs déclinaisons : biporteur, triporteur, longbike, vélo couplé à une remorque pour le transport d'objets, cargo compact

- 10 vélos pliants : il permet aux habitants d'expérimenter les avantages de l'intermodalité avec un vélo pliant. La durée de location est de 6 mois maximum, non renouvelable.
- 10 vélos tandems : il permet aux habitants d'accéder à ce type de vélo sur une courte période. La période de location est d'un mois maximum, non renouvelable.
- 120 vélos pour enfant : les enfants grandissent rapidement et peuvent changer régulièrement de taille de vélo ; la location permet aux parents d'accéder à un vélo pour une période courte, le temps de l'apprentissage ou entre deux poussées de croissance. La durée de location est d'un an maximum, non renouvelable. Il est proposé plusieurs tailles : draisiennes, vélos de 16", vélos de 20" et vélos de 24". La location longue durée de ces vélos sera limitée aux personnes à faible revenus selon un critère basé sur le revenu fiscal de référence.
- 30 vélos adaptés aux personnes ayant des besoins particuliers (personnes en situation de handicap, personnes vieillissantes et les personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant une mobilité réduite temporaire - jambe cassée par exemple). Le vélo est une réponse pertinente pour la mobilité de ces personnes, à condition d'avoir accès à un vélo et des adaptations répondant à leurs besoins, et à des réglages adaptés à leur morphologie et leurs capacités. Afin de répondre à ce besoin, Vélhop propose plusieurs types de vélo adapté : principalement des vélos à assises surbaissées, mais également une offre de rickshaw, tricycle semi-couché, triporteur pour fauteuil roulant handbike, tandems avec siège, triporteur pour transporter quelqu'un en fauteuil roulant. Ces vélos pourront être loués pour une durée de 3 mois, renouvelable 1 fois.

Dans le cadre d'une location, le forfait comprendra la mise à disposition du vélo ainsi qu'une visite d'entretien à mi-contrat (pour les contrats de plus de 3 mois). Si des réparations du vélo sont nécessaires pendant la durée du contrat (hors usure normale), les frais des réparations peuvent être à la charge de l'usager selon la grille tarifaire validée par l'EMS.

Des accessoires peuvent être loués pour toute la durée d'une location : siège enfant, assises/bancs pour vélo-cargo, chargeur supplémentaire, adaptations pour rendre le vélo plus accessible (pédale et guidon spéciaux, rétroviseur, etc.), etc. La location de remorque enfant ne peut pas dépasser une semaine. D'autres accessoires peuvent être vendus aux utilisateurs : casque, sacoches, équipement de pluie, etc.

Le Délégataire peut proposer des durées courtes (1 jour, 1 semaine) pour faciliter l'accès aux vélos pour les touristes et courts séjours, pour l'ensemble de la flotte de vélos. Ces locations ponctuelles peuvent être récurrentes, permettant à un usager de louer un vélo plusieurs fois dans l'année. Au-delà d'une durée d'une semaine, la location des vélos est réservée aux habitants du territoire. Cette limitation de durée ne s'applique pas aux personnes morales.

Le Délégataire proposera une tarification qui fera l'objet d'un échange et validation par la Collectivité. La structure tarifaire doit proposer un tarif "plein" et un tarif "réduit" ; ce dernier sera basé sur le revenu fiscal de référence (seuil de RFR / part inférieurs à 6 300 € en vigueur à la date de signature du contrat) de l'usager et permettra une réduction de 50% sur le tarif "plein".

Le Délégataire proposera aux abonnés une assurance non obligatoire pour réduire la franchise en cas de vol ou vandalisme.

Le Délégataire pourra également proposer à la Collectivité des offres promotionnelles ponctuelles pour inciter à l'usage du service, notamment pour limiter les besoins de stockage des vélos en période hivernale.

Au terme d'un contrat de location, le Délégataire réalisera un suivi des anciens usagers. Pour ce faire, 6 mois après la date de restitution du vélo, le Délégataire enverra une enquête afin de connaître :

- Le niveau de satisfaction avec le service et les améliorations identifiées
- Les choix de mobilité et notamment le recours ou non au vélo pour les déplacements
- La réalisation d'un achat d'un vélo suite à la période de location

3.1.2 Location en station automatique

Le service Vélhop prévoit la mise à disposition de 600 vélos dans des stations automatiques situées à proximité des gares et des pôles d'échanges du territoire. Ce service est principalement à destination des usages intermodaux, pour un trajet qui combine un déplacement en train ou tramway puis vélo pour les derniers kilomètres afin de rejoindre leur destination. Les retours de vélos doivent être effectués dans la même station de la prise du vélo, et la tarification est basée sur une période de 24 heures.

Aussi, le vélo est sous la responsabilité de l'utilisateur pendant toute la période de location qui est assez longue pour une journée de travail, par exemple. Les 600 vélos en location courte-durée peuvent être retirés dans l'une des 38 stations. L'implantation des stations ne nécessite pas forcément du génie civil et elles doivent pouvoir être modulables et modifiables sans engendrer des surcoûts importants.

3.2 LES VÉLOS

3.2.1 Généralités

Le service s'appuiera sur un parc de 6 085 vélos disponibles à la location, de typologies variées. Le Délégataire précise le taux de vélos réserve nécessaire pour maintenir un stock de 6 085 vélos disponibles à la location.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre de vélos mécaniques disponibles à la location	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Taux de réserve	25,00%	13,03%	6,05%	6,05%	6,05%	6,05%	6,05%	6,05%
Nombre de vélos mécaniques sur parc yc réserve	**5 000**	**4 521**	**4 242**	**4 242**	**4 242**	**4 242**	**4 242**	**4 242**
Nombre de VAE disponibles à la location	1 125	1 125	1 125	1 125	1 125	1 125	1 125	1 125
Taux de réserve	-20,18%	4,98%	4,98%	4,98%	4,98%	4,98%	4,98%	4,98%
Nombre de VAE sur parc yc réserve	**898**	**1 181**	**1 181**	**1 181**	**1 181**	**1 181**	**1 181**	**1 181**
Nombre de vélos enfants disponibles à la location	120	120	120	120	120	120	120	120
Taux de réserve	25,00%	25,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
Nombre de vélos enfant sur parc yc réserve	**150**	**150**	**126**	**126**	**126**	**126**	**126**	**126**
Nombre de vélos pliants disponibles à la location	50	50	50	50	50	50	50	50
Taux de réserve	-80,00%	-80,00%	-80,00%	-80,00%	-80,00%	-80,00%	-80,00%	-80,00%
Nombre de vélos pliants sur parc yc réserve	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**
Nombre de vélos tandem disponibles à la location	10	10	10	10	10	10	10	10
Taux de réserve	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
Nombre de vélos tandem sur parc yc réserve	**11**	**11**	**11**	**11**	**11**	**11**	**11**	**11**
Nombre de vélos cargo avec assistance électrique disponibles	150	150	150	150	150	150	150	150
Taux de réserve	-14,67%	4,67%	4,67%	4,67%	4,67%	4,67%	4,67%	4,67%
Nombre de vélos cargo ac assistance élec. sur parc yc réserve	**128**	**157**	**157**	**157**	**157**	**157**	**157**	**157**
Nombre de vélos PMR disponible à la location	30	30	30	30	30	30	30	30
Taux de réserve	-16,67%	3,33%	3,33%	3,33%	3,33%	3,33%	3,33%	3,33%
Nombre de vélos PMR sur parc yc réserve	25	31	31	31	31	31	31	31
Nombre de points de mise à disposition VLS	30	30	30	30	30	30	30	30
Nombre de VLS disponibles à la location	600	600	600	600	600	600	600	600
Taux de réserve	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
Nombre de VLS sur parc y compris la réserve	630	630	630	630	630	630	630	630

La flotte proposera des typologies variées de vélos, afin de proposer des modèles qui s'approchent le plus des besoins des différents publics.

Les nouveaux vélos achetés en sus de ceux remis par la collectivité à l'opérateur en début de contrat seront acquis par le Délégataire. Le Délégataire pourra acheter des vélos d'occasion remis en état ou à remettre en état, à condition que ces vélos répondent aux descriptions techniques ci-dessous.

Dans le cadre du suivi du parc de vélos, le Délégataire fera un état des lieux annuel du parc et proposera chaque année, à l'Eurométropole de Strasbourg un renouvellement progressif du parc, en fonction de l'usure, du vol, du vandalisme ou d'autres formes de casses recensées sur le matériel. Cet état des lieux et les items mentionnés ci-dessus devront impérativement figurer dans le rapport annuel.

Les vélos jugés en fin de vie pourront être remis à des associations, particuliers moyennant l'apposition d'un gravage ou marquage permettant d'identifier clairement que le vélo ne fait plus partie de la flotte Vélhop.

Le Délégataire a pour mission d'assurer le démantèlement et le réemploi des vélos hors d'usage durant la durée du contrat. Il en va de même pour le recyclage et l'élimination des déchets non recyclables comme décrit à l'article 12.2.

Le candidat détaille les actions mises en œuvre pour le démantèlement, la revente, le réemploi des vélos et chiffrent, dans l'Annexe 4, les dépenses et recettes générées pour ces opérations. Les vélos étant des biens privés de retour il ne sera pas nécessaire à l'EMS de les déclasser et les désaffecter et les déclasser avant que le Délégataire ne les vende. Les recettes de revente ou de réemploi des vélos seront conservés par le Délégataire.

3.2.2 Description technique des vélos

Le détail des caractéristiques techniques des vélos est précisé en Annexe 9.

Les vélos doivent, *a minima*, répondre aux normes de fabrication françaises et européennes en vigueur, ainsi qu'à la réglementation française (limitation d'assistance pour les VAE, présence de sonnette et lumières, etc.).

L'ensemble des vélos doit présenter une robustesse permettant de résister efficacement aux différents aléas climatiques (vent, pluie, gel, fortes chaleurs, etc.) ainsi que qu'aux dégradations humaines (vandalisme, vol, etc.). Il doit présenter également une facilité de nettoyage et des caractéristiques d'homogénéité visuelle, physique et fonctionnelle. Les vélos doivent être faciles d'utilisation.

Ils seront conçus pour résister efficacement au vandalisme. Ils doivent également permettre de limiter les risques de vols en intégrant *a minima* deux systèmes de sécurisation. Les usagers du service ne disposent pas forcément d'une solution de stationnement sécurisé à leur domicile, leur travail ou aux autres destinations des trajets. Aussi, les systèmes de sécurisation sont conçus pour les équipements de stationnement courants dans l'espace public (arceaux, par exemple).

L'ensemble des équipements (mécanique et/ou électronique) des vélos doit être disponible ou a minima compatible sur l'ensemble de la durée du contrat avec les modèles proposés au moment de la signature du présent contrat.

Une attention devra être portée sur les moyeux et les roulements afin de limiter les efforts de l'usager et les contraintes d'exploitation. Les vélos devront être conçus de manière à limiter les phénomènes d'usure ou de casse ainsi que les besoins de réglage.

Les candidats proposent un système de transmission robuste et facile à entretenir.

Les vélos devront être ergonomiques, faciles d'utilisation et confortables. Le cadre de type « open » comporte les adaptations nécessaires concernant le réglage de selle (hauteur et si possible horizontal) et du guidon (hauteur et angle) permettant une adaptation au plus grand nombre.

Le poids des vélos devra être optimisé de manière à éviter les sensations de lourdeur de vélos. Les vélos devront comporter les accessoires nécessaires à un usage urbain et péri urbain, par exemple : un panier non amovible permettant de transporter un poids minimum de 5 kilogrammes ; un porte sacoche arrière (en option - pas de porte bagage) ; de garde-boues efficaces ; une béquille pouvant supporter le poids d'un usager, le cas échéant augmenté du poids de l'objet transporté dans le panier précité.

Les roues sont équipées de jantes bénéficiant d'un système double paroi limitant le voilage des roues. Les vélos sont équipés de pneus anti-crevaison et des chambres à air anti-crevaison limitant également les risques de pincement. Les pneus sont adaptés au cyclisme en ville présentant de bonnes qualités de roulement mais permettant également de rouler en sécurité sur des revêtements type stabilisé. Le système de démontage rapide des roues est proscrit.

Concernant le système de freinage, les freins sont puissants et progressifs. Les leviers de freins doivent disposer d'un réglage de la course pour ajuster la position suivant la taille des mains du cycliste.

Un éclairage autonome, sans batterie ou pile, basé sur un système de dynamo dans le moyeu est souhaité. Il devra être non démontable. Ils disposent d'un système d'éclairage LED (non éblouissant) avec une temporisation de l'éclairage arrière et avant d'au moins 120 secondes.

Les avertisseurs sonores devront fonctionner sous la pluie et ne devront pas être démontables afin d'éviter le vol.

De manière générale, l'utilisation de plastique est à éviter pour les systèmes de fixation, leviers, poignées de frein, ainsi que les butées de gaines ou butées de réglages de câbles.

Chaque vélo doit faire *a minima* l'objet d'un identifiant unique rattaché au système de gestion centralisé. L'identifiant d'un vélo volé non retrouvé, ou d'un vélo sorti définitivement du parc pour toute autre raison, ne peut être réattribué à un nouveau vélo durant l'intégralité du contrat.

Les vélos pourront adopter des surfaces d'affichage (communication et marketing) permettant de faire connaitre l'offre Vélhop. Ils devront être facilement reconnaissables, notamment par le choix des couleurs qui respecte la charte graphique Vélhop préalablement validée par l'Eurométropole sur la base de l'offre finale de Strasbourg Mobilités (annexe 18).

3.2.2.1 Pour les vélos à assistance électrique (VAE) :

Concernant les batteries :

- Les modèles au plomb sont proscrits ;
- La recharge de batterie ayant encore de l'énergie stockée ne générera pas d'effet de mémoire ;
- Le système de recharge de batterie devra être fourni à l'usager et devra permettre une recharge sur une prise de courant classique
- Les batteries doivent être amovibles
- Un accès sécurisé à la batterie doit être prévu.

Les VAE sont équipés d'un système de contrôle des batteries d'accumulateurs (Battery Management System en anglais) permettant, *a minima*, de surveiller l'état de différents éléments de la batterie, de suivre les données énergétiques et de cycle de charge, et de protéger la batterie en l'empêchant de fonctionner en dehors de sa plage de fonctionnement typique.

L'assistance électrique, devra être souple et permettre de garder une sensation naturelle, proche du pédalage sans assistance.

Aussi, concernant le moteur :

- Il ne sera pas positionné dans la roue arrière si la batterie est positionnée au niveau du porte bagage (une solution avec des batteries dans le cadre est privilégiée pour équilibrer le vélo) ;
- Afin d'améliorer le confort de l'usager, les systèmes à capteur de couple sont privilégiés ;
- Concernant la câblerie électrique, les corps de connecteur abritant les cosses électriques ne sont pas en plastique.

3.2.2.2 Pour les vélos cargo :

Les prescriptions concernant l'assistance électrique (excepté le positionnement de la batterie) s'appliquent également aux vélos cargo afin de faciliter le chargement de personnes ou de charge :

- Une double béquille centrale est présente sur le vélo cargo de type biporteur et longtail
- Un système de frein de parking est présent sur les triporteurs

La charge utile transportée (hors cycliste) sera de minimum 80 kg.

3.2.2.3 Pour les vélos disponibles en station automatique :

Les vélos disponibles en station automatique seront équipés de panier. Ils afficheront également un rappel de règles de sécurité routière, consultables par l'usager pendant la location.

3.2.2.4 Pour les vélos adaptés aux personnes à mobilité réduite et sénior :

Les vélos seront à assistance électrique. Ils seront équipés *a minima* d'un rétroviseur à gauche. Les tricycles seront pourvus d'un différentiel. Les vélos à 3 roues seront équipés d'un frein de parking. Des adaptations seront proposées : réducteurs de manivelle, pendules à pédale, cale-pieds, pédales magnétiques, différents types de cintre, adaptations de passage de vitesse...

3.2.3 Géolocalisation des vélos

Il n'est pas demandé que les vélos intègrent un système de géolocalisation à la livraison des vélos.

Toutefois, le Délégataire doit assurer la compatibilité de la flotte de vélos avec des dispositifs de géolocalisation (traceur GPS ou guidon connecté, par exemple) afin de permettre des analyses ponctuelles de mobilité menées par le Délégataire, la Collectivité ou un organisme externe.

Pour les vélos disponibles en station automatique, l'intégration d'un outil de géolocalisation ne représente pas une obligation de la part de la Collectivité, mais le Délégataire peut effectivement proposer une solution de GPS si cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du service.

Le délégataire pourra s'il le souhaite équiper certains véhicules de sa flotte afin de retrouver ses vélos en cas de vols. Il s'agit dans ce cas, de prévoir un système activable à distance et non activé par défaut.

Dans l'éventualité du recours à ce dispositif, le délégataire veillera à l'information des usagers et au respect de la RGPD.

3.2.4 Accessoires

Les équipements annexes proposés par le Délégataire pour améliorer le service rendu sont acquis par lui : porte-bébé, siège enfant, batterie supplémentaire, chargeur supplémentaire, accessoires pour vélo-cargo, remorque pour enfant, accessoires pour personnes à mobilité réduite (pédales spécifiques, etc.) …

Le Délégataire précise les caractéristiques et les volumes de ces accessoires en Annexe 9 du présent contrat. Concernant les cadenas, ces équipements seront à minima égal au nombre de vélos disponibles au sein du service.

Ces dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur et être remis aux usagers avec les conseils d'usage adaptés. Leur gestion sera assurée par le Délégataire, y compris en termes d'entretien.

3.2.5 Description de l'accès au service de location automatique

Le Délégataire propose un dispositif simple et accessible au plus grand nombre pour l'accès au service de location de vélos en station automatique. Cette solution ne doit pas nécessairement nécessiter l'utilisation d'une application smartphone dédiée ; elle doit permettre aussi à des personnes dépourvues de smartphone d'y avoir recours.

Le Délégataire proposera une solution d'accès qui permet la location d'un vélo à l'aide d'une carte Badgéo (carte des transports en commun du territoire) et également via la carte multi-service développée par la Collectivité.

Le Délégataire propose une solution de paiement compatible avec l'usage d'un « Compte mobilité », dispositif d'aide à la mobilité mis en place par la Collectivité.

Les caractéristiques de la carte Badgéo, de la carte multiservice et du Compte mobilité sont indiquées à l'article 5.3.2.

3.2.6 Service d'accueil des personnes à mobilité réduite

Le Délégataire proposera un service d'accueil des personnes à mobilité réduite.

Cet accompagnement permettra au service de location de respecter la législation française, dont :

- La loi du 11 février 2005 qui prévoit le principe d'accessibilité généralisée dans tous les domaines de la vie quotidienne et de la vie sociale, quel que soit le type de handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap). Elle exige qu'à partir de 2015, toute « la chaîne de déplacements » soit accessible.

- L'article L1111-1 / modifié par la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui précise que « l'organisation des mobilités sur l'ensemble du territoire doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens, y compris ceux faisant appel à la mobilité active [...] ».

Aussi, le service de location doit respecter ce cadre législatif à travers :

3.2.6.1 L'accueil

Les lieux d'accueil, centrale ou mobiles, seront accessibles à tout type de handicap (accessibilité physique, signalétique…).

Les agents d'accueil et conseils seront formés initialement et régulièrement pour accueillir de manière qualitative les personnes ayant des besoins particuliers.

Une charte d'accueil des publics ayant des besoins particuliers sera rédigée et signée par les agents.

Les informations seront diffusées sur différents supports de communication afin d'être accessibles aux personnes rencontrant des difficultés visuelles, auditives ou cognitives : informations auditives (radio, télé locale...), informations visuelles (affiche, flyer, encart publicitaire, réseaux sociaux...), informations illustrées en facile à lire et à comprendre (FALC).

Une stratégie de communication globale sera prévue afin de cibler les publics les plus éloignés du service.

3.2.6.2 Le conseil

Au moins un des agents d'accueil dans les agences aura la capacité d'apporter du conseil aux personnes ayant des besoins particuliers concernant leur mobilité à vélo, sur le type de vélo adapté à leurs besoins et le type d'adaptations, ainsi que des conseils d'usage : maniabilité, règles de sécurité, accessoires d'usage... Les agents mettront en lien les personnes qui souhaitent démarrer la pratique du vélo avec une vélo-école.

3.2.6.3 La location

Le Délégataire proposera un service d'accompagnement à la location de vélo pour les personnes ayant des besoins particuliers, via des professionnels formés, ayant de fines connaissances des situations de handicap, et étant capables de proposer un vélo, des adaptations et des réglages adaptés à chaque personne, si tant est qu'il existe dans la flotte Vélhop un vélo adapté aux capacités de la personne.

Les agents proposeront des essais du ou des vélos et des adaptations (pédales spéciales…) pouvant répondre aux besoins des personnes, avec réglages ergonomiques des différents éléments (hauteur de selle, positionnement du guidon, réglage course de frein, mise en place des adaptations).

3.2.7 Services complémentaires

D'autres services complémentaires pourront être proposés par le Délégataire pendant la durée du contrat, si cela permet de répondre aux objectifs de mise en selle de la population. Dans ce cas, le Délégataire présentera à la Collectivité la description du service (type, durée, cout, impact sur la pratique, etc.) qui prendra une décision quant à sa mise en œuvre. En cas de mise en œuvre elle prendra la forme d'un avenant.

3.3 LE SYSTÈME DE GESTION

3.3.1 Généralités

L'ensemble du matériel informatique (ordinateurs, logiciels, imprimantes…) est à la charge du Délégataire.

Il est demandé au Délégataire de mettre en place, en concertation étroite avec la Collectivité, un système d'exploitation informatisé, qui comprend les fonctionnalités principales suivantes :

- La gestion et le suivi de contrat de location et de la fréquentation du service

- La gestion et le suivi du parc de vélos
- La gestion et le suivi des réservations
- La gestion et le suivi des contrats de location
- La gestion et le suivi des locations en station
- Le suivi des actes de maintenance et d'usage des pièces détachées (commandes et utilisation)
- La gestion et le suivi comptable des recettes et des dépenses
- La gestion et le suivi des paiements

L'intégralité des fonctionnalités du système de gestion sont présentées en Annexe 11.

Le Délégataire prévoit les mesures et moyens nécessaires à la continuité du service en cas de défaillance du système informatique. Le Délégataire est responsable de traitement des données personnelles.

3.3.2 Maintenance

Le système de gestion permet une optimisation de la maintenance corrective et préventive des vélos en fonction de l'usage qui est fait du matériel.

Dans le système de maintenance, chaque acte est décrit précisément en indiquant à la fois le type d'action, les pièces remplacées, ainsi que l'identifiant du vélo auquel est raccordée l'action.

3.3.3 Accès au service

Le système de gestion permet de suivre les inscriptions au service et de gérer les contrats de location en cours.

3.3.4 Site web, web mobile, API

Le site web sera réalisé et hébergé en Union Européenne aux frais du Délégataire.

Le sous domaine (velhop.strasbourg.eu) est géré par la collectivité qui déléguera son utilisation.

La maintenance et les mises à jour du site seront à la charge du Délégataire.

Le développement est assuré par le Délégataire en respectant et intégrant les éléments suivants :

- Il est possible pour un usager de s'abonner au service depuis le site web.
- Un module cartographique intégrant les informations concernant les agences (coordonnées, horaires, photo…) en temps réel. Ce module cartographique permet également d'identifier les spécificités des agences qu'elles soient centrales ou mobiles (ex : échange de vélo, réparations lourdes, annonce d'un passage d'une agence mobile…). Ce module cartographique permet également d'identifier l'agence la plus proche.
- Dans le cas de saturation du service lié à la location de l'intégralité du parc de vélos disponibles, un système de pré-réservation sera possible pour l'usager avec incrémentation d'une liste d'attente
- L'accès sécurisé aux informations du compte usager
- Il permet également de déclarer un vélo volé
- Il assure une présentation de l'ensemble du service et de la flotte de vélos
- Lien vers d'autres acteurs du vélo du territoire : association d'autoréparation, CADR67, information sur la sécurité routière…
- Le règlement de service (grille tarifaire, caution, frais en casse à la charge de l'usager…) est disponible pour les usagers
- Pour la partie web mobile une attention particulière portera sur les extensions/logiciels et leur compatibilité les navigateurs (Flash, par exemple).

La Collectivité n'impose pas une obligation au Délégataire de proposer une application mobile indépendante du site web. En l'absence d'une application indépendante, le site web doit permettre aux usagers d'effectuer l'ensemble des démarches via un site web de conception responsive, qui peut s'adapter automatiquement au support sur lequel il est affiché (smartphone, tablette, etc.).

Si le Délégataire considère nécessaire le développement d'une application mobile, cette application est disponible sur les principales plateformes de téléchargement d'application en ligne (App Store, Windows Store, Google Play). Le téléchargement et l'utilisation de l'application doivent être gratuits pour les usagers. L'application mobile intègre les mêmes fonctionnalités que le site Web pour les usagers et permet également de prendre un vélo dans une station si la solution technique proposée le permet.

La publicité est interdite sur le site internet et cette application.

3.3.5 Réseaux sociaux

Des comptes Twitter, Facebook, Instagram ou équivalent seront créés et animés par le Délégataire. Ils seront complémentaires aux comptes déjà animés par la Collectivité sur l'ensemble de la politique de transports publics menée. Ils permettront de tenir les usagers informés sur les aspects suivants :

- D'événementiels ponctuels avec le service ou la mobilité active en général
- Des conditions de fonctionnement dégradées (fermeture d'une agence, incident sur la plateforme de réservation)
- Annoncer le passage d'agence mobile
- Communiquer sur les nouveaux services mis en œuvre (la communication sur les vélos adaptés ne sera pas stigmatisante)
- Pousser des offres commerciales afin de convaincre les non abonnés des avantages du vélo

3.3.6 Module tarifaire et de paiement

Le système permet notamment de gérer la tarification ainsi que ses évolutions tout au long du contrat. Toute modification de tarification est historisée. Les impacts de ces modifications sont pris en compte dans le reporting mensuel et annuel du service en distinguant le suivi des indicateurs avant et après changement de la grille tarifaire.

Ce module doit également pouvoir gérer une tarification différenciée avec divers types de contrats en termes de tarifs et de durée.

Le Délégataire met à disposition un système assurant la gestion des paiements et des cautions en ligne pour s'abonner directement au service.

Afin de responsabiliser les utilisateurs et éviter les vols ou dégradations, le Délégataire met en place et gère, un système de cautionnement, quels que soient les contrats de location souscrits, les modalités de contractualisation ou le profil d'utilisateur.

Il intègre également les précisions liées à la refacturation auprès des usagers en cas de réparations rétribuées par l'abonné en cours ou fin de contrat.

3.4 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

3.4.1 Obligation de la Collectivité

Dans l'hypothèse où la Collectivité récupérerait des données à caractère personnel, elle traiterait ces données conformément à la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, y compris la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

3.4.2 Utilisation par le Délégataire

Le Délégataire est responsable de traitement des données personnelles qu'il collecte auprès des usagers dans le cadre du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Délégataire s'engage à prendre les dispositions adaptées pour assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données et des systèmes informatiques où sont stockées et gérées les données personnelles collectées. Il prend les disposions nécessaires au regard de la règlementation en matière de données à caractère personnes (déclarations, mis en place d'un fichier de traitements, étude d'impact sur la vie privée – « EIVP » etc.) Ces démarches devront avoir lieu dans un délai de 1 mois à compter de la notification du contrat.

Le Délégataire s'engage à respecter la plus stricte confidentialité en matière de données personnelles. En cas de diffusion à un prestataire il devra s'assurer que ce dernier respecte les obligations visées au présent article.

En dehors des missions prévues par le présent contrat, le Délégataire ne pourra pas utiliser ces données à des fins commerciales ni céder la base de données constituée.

En outre, à l'issue du contrat, le Délégataire remet à la Collectivité les données nominatives et les coordonnées base clients complètes dans les conditions prévues à l'article 14.5.

3.5 DONNÉES NÉCESSAIRES À L'INFORMATION DU VOYAGEUR

Conformément à l'article L 1115-1, 5° du Code des transports, la Collectivité est dans l'obligation de rendre accessibles et réutilisables les données statiques et dynamiques sur les déplacements et la circulation ainsi que les données historiques concernant la circulation (y compris celles relatives à la localisation des vélos disponibles), telles que définies aux paragraphes 7, 8 et 14 de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux et énumérées à l'annexe de celui-ci.

La Collectivité est tenue de les rendre accessibles et réutilisables dans les conditions prévues au chapitre V, Titre 1er, Livre 1er de la Première partie du Code des transports et aux articles 3 à 8 du règlement délégué cité ci-dessus.

Conformément à l'option prévue à l'article L 1115-1, 5° du Code des transports, la Collectivité confie au Délégataire la charge d'assurer la fourniture des données visées au paragraphe précédent. Cette fourniture sera hebdomadaire sous un format WORD, EXCEL, PDF ou tout autre format qui serait expressément demandé par la Collectivité pour pouvoir utiliser les données. Le Délégataire s'exposera à une pénalité prévue à l'article 13 en cas de non-délivrance des données hebdomadairement ou sous un format autre que celui demandé par la Collectivité.

3.6 L'ACCUEIL ET L'INFORMATION TÉLÉPHONIQUE

Le Délégataire est chargé d'accueillir par téléphone les usagers. Ce service téléphonique doit :

- Renseigner les usagers sur les horaires et les différentes possibilités d'accès aux agences ;
- Renseigner les usagers sur les modalités d'intervention en cas de panne / casse / vol déclaré par l'usager ;
- Conseiller sur les tarifs de location et le matériel adapté ;
- Renseigner les usagers sur le suivi du compte client (contrat de location en cours, échéance…)
- Délivrer des informations sur les perturbations temporaires d'exploitation du service.

L'accueil téléphonique spécifique au service de location doit être accessible aux demandes du public pendant la plage horaire d'ouverture de 8h à 19h du lundi au vendredi et de 9h à 18h le samedi. Pendant ses heures d'ouverture, l'accueil sera humanisé. Au-delà, un répondeur automatique prend le relais et diffuse un message préenregistré informant sur l'actualité du service et précisant les horaires d'ouverture du service.

Les agents d'accueil et conseils sont formés à communiquer avec les personnes en situation de handicap, notamment les personnes ayant des troubles de la communication. Les agents sont formés pour conseiller sur les vélos adaptés aux personnes ayant des besoins particuliers.

Un service de communication par SMS pour les personnes sourdes et malentendantes sera proposé.

Le service téléphonique peut être payant mais le montant ne doit pas excéder le tarif d'une communication locale.

Les éventuelles mises à jour et adaptations du serveur vocal sont prises en charge par le Délégataire.

L'ensemble des éléments du serveur vocal est remis à la Collectivité à la fin du présent contrat.

Le Délégataire met en place et gère un service d'accueil et d'information téléphonique de qualité permettant d'absorber l'ensemble des appels et de réclamations (par mél, courrier, compte Facebook, Twitter, etc.).

Le service d'accueil et d'information téléphonique propose une assistance joignable au travers :

- d'un numéro non surtaxé
- d'une adresse mèl
- d'un compte sur différents réseaux sociaux (Facebook, Twitter…)
- d'une adresse postale

Le service d'accueil et l'information téléphonique assure une réponse au client dans un délai maximal de 2 minutes.

3.7 LES LOCAUX DE MAINTENANCE ET DE STOCKAGE

3.7.1 Ateliers de maintenance

Le ou les ateliers de maintenance constituent les lieux des actes d'entretien et de maintenance qui ne sont pas réalisés dans les locaux de location. Ces actes « lourds » nécessitent un matériel adapté et un stock de pièces détachées à proximité.

Le Délégataire fait son affaire de la détermination de l'implantation, de la contractualisation de l'occupation, de l'aménagement des ateliers de maintenance qui lui sont nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié.

Le Délégataire supporte l'ensemble des frais de fonctionnement des structures mises en place (paiement des fluides, énergie / chauffage, assurances, locations de biens mobiliers divers…) ainsi que des impôts, frais et taxes relatives à son activité.

Le Délégataire gère ces Ateliers sous son entière responsabilité et en aucun cas la Collectivité ne pourra, sauf faute de sa part, être tenue responsable d'une quelconque difficulté liée à ces ateliers.

Le Délégataire prévoit assez de surfaces pour le stockage des vélos en attente et pièces détachées. Il prévoit aussi l'espace de stockage des vélos en attente de remise dans le réseau de distribution après maintenance.

Ces locaux sont situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Chaque atelier comprend les locaux nécessaires pour la bonne réalisation des missions confiées, tels que par exemple et sous la seule responsabilité du Délégataire :

- Atelier de réparation : plusieurs postes de travail (spécialisé ou généraliste), zone de stockage de vélos en attente, zone de lavage ;
- Magasin : stockage de pièces détachées, poste informatique pour la gestion ;
- Espaces administratifs : hall d'accueil, bureaux, salle de réunion ;

- Locaux d'hygiène et de repos : sanitaires, vestiaires, salle de repos ;
- Locaux techniques : réseaux d'électricité et de gaz, bennes de tri ;
- Garage : stockage de véhicules utilitaires de distribution ;
- Quai de déchargement ou solution technique : pour recevoir les véhicules transportant les vélos ;
- Tout autre local nécessaire à la bonne réalisation des missions du Délégataire.

Les conditions d'accès aux ateliers doivent permettre les girations et les manœuvres pour les livraisons.

Le Délégataire effectue les travaux et l'aménagement des locaux.

L'accessibilité des locaux sera recherchée afin d'être capable d'accueillir des salariés en situation de handicap.

3.7.2 Locaux de stockage

Ces locaux permettent de stocker les vélos en attente de location, notamment pendant les saisons d'hiver où la demande est moins importante.

Le Délégataire assure la bonne conservation du matériel, notamment pour les périodes de gel, de forte chaleur, ou de taux d'humidité élevé qui peuvent être néfastes pour les batteries et les équipements électroniques.

4 LA MISE À DISPOSITION DES VELOS

4.1 AGENCES CENTRALES

Le Délégataire fait son affaire de la détermination de l'implantation, de la contractualisation de l'occupation, de l'aménagement de la ou des agences centrales qui lui sont nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié. Toutefois, une agence centrale sera implantée à proximité de la gare de Strasbourg.

Le Délégataire supporte l'ensemble des frais de fonctionnement des structures mises en place (paiement des fluides, énergie / chauffage, assurances, locations de biens mobiliers divers…) ainsi que des impôts, frais et taxes relatives à son activité.

Le Délégataire gère ces Agences sous son entière responsabilité et en aucun cas la Collectivité ne pourra, sauf faute de sa part, être tenue responsable d'une quelconque difficulté liée à ces agences.

Une agence centrale est un point de location fixe, un lieu où un usager peut retirer ou restituer son vélo de location.

Ces échanges de matériel peuvent intervenir soit au début ou à la fin du contrat de location, soit lors d'un besoin ponctuel de maintenance du vélo.

L'agence centrale constitue la vitrine du service et respecte les critères de qualité suivants :

- Capacité de stockage de plusieurs vélos de chaque typologie et des accessoires associés
- Assurer la fonction de mise à disposition du vélo et de retour du vélo, y compris la souscription et gestion du contrat.
- Possibilité pour l'usager d'avoir des informations détaillées sur le service et relatives au bon usage d'un vélo de location, et de pouvoir récupérer l'ensemble de la documentation papier pouvant exister sur le service
- Un local ouvert toute l'année avec un accueil humanisé à des horaires adaptés aux actifs, afin de pouvoir retirer un vélo avant ou après les horaires de bureaux (les horaires d'ouverture doivent être validées par la Collectivité).
- Habillage d'une agence valorisant l'activité de location de vélo en respectant la charte graphique Vélhop
- Accessibilité du local et des aménagements pour tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, cognitif)
- Zone d'assise dans le local pour les personnes en attente : assise régulière avec accoudoirs, appui-ischiatique
- Signalétique explicite et accessible au plus grand nombre, sur place et aux alentours pour diriger les personnes

L'agence centrale sera située dans ou autour de la gare de Strasbourg, afin de faciliter l'accès au service au plus grand nombre d'habitants.

L'accessibilité des locaux sera nécessaire afin d'être capable d'accueillir des usagers et salariés en situation de handicap.

4.2 AGENCES MOBILES

Les agences mobiles complètent l'offre d'accueil sur les territoires hors zone de chalandise de l'agence centrale. Elles remplissent les mêmes fonctions que l'agence centrale, à l'exception d'une capacité de stockage de vélos. En effet, les typologies de vélos proposées dans les agences mobiles dépendent du lieu et du public cible.

Les agences mobiles doivent permettre une présence ponctuelle et régulière dans l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en complément des points de locations fixes. Elles peuvent être de passage pour

une demi-journée ou une journée (en mairie, lors d'un marché, dans une zone résidentielle, à proximité d'une zone commerciale, auprès d'une zone d'activité ou d'emploi, par exemple), mais aussi pour des périodes plus longues d'une semaine ou d'un mois (sur les sites universitaires lors de la rentrée, ou lors d'une action de promotion dans un quartier, une zone artisanale par exemple).

Le Délégataire adapte le lieu, la fréquence et la durée de présence en fonction de la population et de la superficie de la commune mais également en tenant compte de la localisation des points de location fixes.

Les informations concernant le passage des agences mobiles seront communiquées à l'ensemble de la population via divers réseaux de diffusion (site web, information en mairie, réseau sociaux…). La communication sera accessible au plus grand nombre, proposée sous différents formats, dont un illustré, en facile à lire et à comprendre (FALC).

Les agences mobiles peuvent exister sous différentes formes en fonction notamment de leur durée d'installation plus ou moins longue. Le candidat s'engage dans l'annexe 10 au présent contrat sur le type et le nombre d'agences mobiles prévues pour répondre aux besoins du service.

L'agence mobile permettra l'accueil de personnes ayant des besoins particuliers, à l'abri des intempéries. Des assises seront proposées, dont une avec accoudoirs.

La signalétique de l'agence mobile devra être explicite et accessible au plus grand nombre, sur place et aux alentours pour diriger les personnes.

L'agence mobile se stationnera à proximité d'une zone sécurisée pour essayer les vélos. Le délégataire a la charge des demandes d'autorisation d'occupation de ces lieux.

Les lieux et durée de présence des agences mobiles au démarrage du contrat sont les suivants :

Répartition des interventions d'agence mobile		Présences récurrentes de 2h00 à 3h00	Présences ponctuelles 1/2 journée - 1 jour	Permanences Bureau de Poste
Communes Seconde Couronne Nord				
1	Eckwersheim	1 fois par mois	1 animation par an dans 6 Communes de la Couronne Nord	-
2	Niederhausbergen	1 fois par mois		-
3	Mittelhausbergen	1 fois par mois		-
4	Oberschaeffolsheim	1 fois par mois		-
5	Lampertheim	1 fois par mois		-
6	Wolfisheim	1 fois par mois		-
7	Reichstett	1 fois par mois		-
8	Mundolsheim	-		1
9	Oberhausbergen	-		1
10	La Wantzenau	1 fois par mois		-
11	Vendenheim	-		1
12	Eckbolsheim	-		1
13	Souffelweyersheim	1 fois par mois		-
	Total présences /an	**108**	**6**	**4**
Communes Seconde Couronne Sud				
1	Osthoffen	1 fois par mois	1 animation par an dans 6 Communes de la Couronne Sud	-
2	Kolbsheim	1 fois par mois		-
3	Blaesheim	1 fois par mois		-
4	Breuschwickersheim	1 fois par mois		-
5	Hangenbieten	1 fois par mois		-
6	Achenheim	1 fois par mois		-
7	Entzheim	1 fois par mois		-
8	Lipsheim	1 fois par mois		-
9	Holtzheim	-		1
10	Plobsheim	1 fois par mois		-
11	Eschau	1 fois par mois		-
12	Fegersheim	-		1
13	Geispolsheim	1 fois par mois		-
	Total présences /an	**132**	**6**	**2**
Communes Première Couronne				
1	Hoenheim	1 mois sur 2	1 animation par an dans 2 QPV des Communes Nord	-
2	Bischheim (QPV Guirbaden, Ouest)	1 mois sur 2		1
3	Schiltigheim (QPV Ecrivains, Marais)	1 mois sur 2		1
4	Ostwald	1 mois sur 2	1 animation par an dans 2 QPV des Communes Sud	1
5	Lingolsheim (QPV Lingolsheim)	1 mois sur 2		1
6	Illkirch-Graffenstaden (QPV Libermann)	1 mois sur 2		1
	Total présences /an	**36**	**4**	**5**
Strasbourg Commune Centre				
1	Tribunal / Gare (QPV Laiterie)	2 fois par an	3 animations par an dans les quartiers est	-
2	Krutenau / Esplanade (QPV Spach)	2 fois par an		-
3	Wacken / Robertsau (QPV Cité de l'Ill)	2 fois par an		1
4	Port du Rhin (QPV Port du Rhin)	2 fois par an		1
5	Neudorf / Musau (QPV Ampère)	2 fois par an	3 animations par an dans les quartiers sud	-
6	Neuhof / Stockfeld / Ganzau (QPV Neuhof)	2 fois par an		1
7	Meinau (QPV Meinau)	2 fois par an		1
8	Poteries / Hautepierre (QPV Hautepierre)	2 fois par an		-
9	Cronenbourg (QPV Cronenbourg)	2 fois par an	3 animations par an dans les quartiers ouest	-
10	Koenigshoffen (QPV Est / Hohberg)	2 fois par an		1
11	Montagne verte (QPV Murhof / Molkenbronn)	2 fois par an		0
12	Elsau (QPV Elsau)	2 fois par an		-
	Total présences /an	**24**	**9**	**5**
	TOTAL	**300**	**25**	**16**

La fréquence et les lieux pourront être amenés à évoluer pour répondre au mieux aux besoins et en fonction des retours d'usage. Les propositions seront faites lors de la réunion annuelle de suivi pour validation par la Collectivité.

Le passage d'agences mobiles dans d'autres lieux (limités au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg) et à d'autres dates pourront être demandés par la Collectivité au Délégataire en fonction d'événements organisés par la Collectivité ou les communes. Le Délégataire a l'obligation d'y participer sous peine d'une pénalité prévue à l'article 13 du présent Contrat.

Le nombre total d'interventions est à titre informatif de 300 par an. Il est non engageant pour la Collectivité. Le Délégataire ne pourra aucunement demander un complément de rémunération si le nombre réel s'avérait supérieur à celui indiqué au présent article.

4.3 STATIONS DE LOCATION AUTOMATIQUES

En complément des agences (centrales ou mobiles), les stations de location automatiques permettront une location courte durée d'un vélo, sans accompagnement humanisé. Ces stations seront principalement localisées auprès des gares et pôles intermodaux du territoire, dans l'objectif de proposer une solution pour les derniers kilomètres d'un trajet intermodal.

Aussi, la location des vélos dans les stations automatiques est prévue pour une durée courte, d'une journée maximum.

L'accès à ces stations et la prise de vélo devront être simples, faciles et intuitifs. La prise du vélo peut s'effectuer par plusieurs moyens, dont un accès smartphone et/ou un accès par carte, prenant en compte une interopérabilité avec d'autres services de mobilité (Badgéo, Pass Mobilité, Carte Multiservices, Compte mobilité,…).

Ces stations peuvent être matérialisées à l'aide d'un mobilier spécifique ou d'autres solutions afin d'être facilement identifiables et visibles par les utilisateurs depuis l'espace public.

Les matériels proposés devront permettre une installation, un déplacement et une dépose facilités. Ils seront destinés à être installés sur tout type de revêtement (pavé, enrobé, asphalte…) et sur un terrain pouvant disposer d'une légère pente.

Leurs modularités de configuration devront permettre de minimiser l'occupation et l'encombrement du domaine public.

Dans le secteur sauvegardé ou dans le périmètre de protection des sites classés ou des monuments historiques, les installations pourront éventuellement être soumises à l'avis préalable de l'architecte des Bâtiments de France.

Les localisations envisagées sont définies dans l'annexe 13. Les contractualisations de l'occupation seront à effectuer par le Délégataire et les propriétaires des sites. Les travaux d'implantation sont à la charge du Délégataire qui doit en informer la Collectivité dans son Rapport Annuel.

4.4 AUTRES FORMES DE MISE À DISPOSITION

Le Délégataire prévoit les points de distribution complémentaires suivants :

- Un réseau de distribution de proximité avec 16 bureaux de Poste répartis sur l'ensemble du territoire, permettant la remise/reprise de vélos : Vendenheim, Fegersheim, Strasbourg Robertsau, Ostwald, Eckbolsheim, Strasbourg Meinau, Strasbourg Neuhof, Oberhausbergen, Mundolsheim, Schiltigheim, Lingolsheim, Bischheim, Illkirch Graffenstaden, Strasbourg Koenigshoffen, Strasbourg Rhin, Holtzheim ;

- Un point de location dans l'espace d'accueil de la Mairie de Schiltigheim, à hauteur d'une présence de cinq demi-journées par semaine, pour permettre l'information sur le service et la location de vélos ;

- Une agence éphémère sur le campus de l'Esplanade pendant la période de rentrée universitaire de mi-août à mi-octobre pour permettre et faciliter la remise de vélos aux étudiants.

Ces points de distribution complémentaires sont un minimum. Le réseau proposé est évolutif et permet à tout moment l'intégration de nouveaux partenaires.

Des livraisons à domicile, entreprise ou point relais peuvent également être possibles contre une rémunération supplémentaire payée par l'usager. Le Délégataire peut mettre en place un forfait de livraison pour la mise à disposition de plusieurs vélos à la fois, notamment dans le cadre d'une location auprès d'une entreprise/association/collectivité.

Cartographie des points de distribution Vélhop :

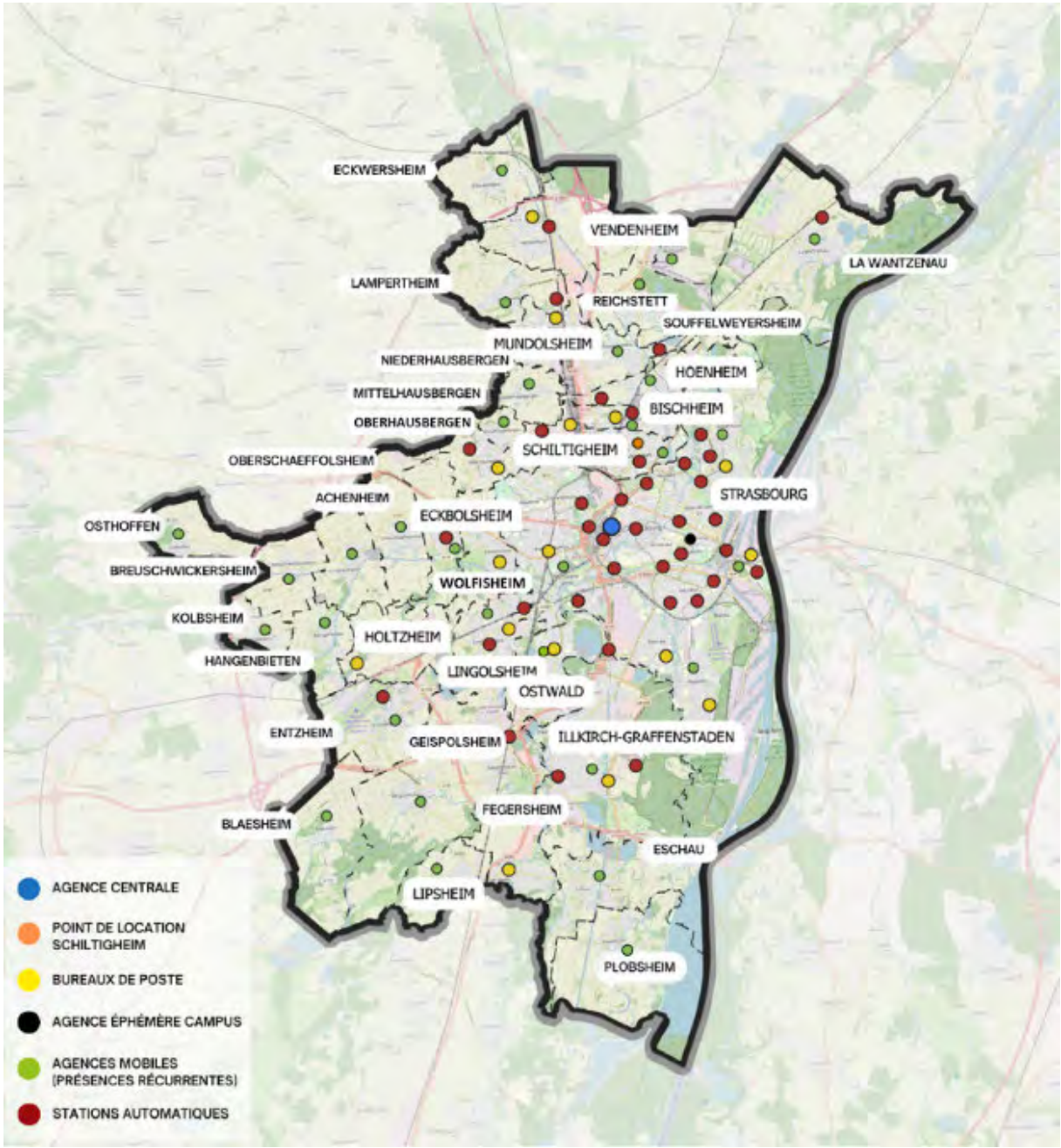

5 L'ACCES AU SERVICE

5.1 CONTACT USAGER

Pour l'accueil, le Délégataire veille à ce que le personnel des agences adopte une attitude commerciale et revête une tenue correcte.

Le Délégataire veillera à la propreté des agences ainsi qu'au respect des horaires d'ouverture.

Les relations commerciales avec les usagers comprennent :

- L'information complète sur le fonctionnement du service, accessible au plus grand nombre ;
- La présentation des conditions générales des contrats de location ;
- L'information sur la mobilité à vélo en lien avec les pratiques multimodales (capacité à renseigner sur des itinéraires vélos, en combinaison avec d'autres modes de transport et à fournir les éléments sur le trajet, sa durée, règles de sécurité à vélo...), y compris pour les personnes ayant des besoins particuliers ;
- Le traitement des réclamations ou sollicitations des usagers du service (par téléphone, courrier, courrier électronique, réseaux sociaux...).

Dans les agences qu'elles soient centrales ou mobiles, l'usager doit pouvoir trouver en permanence :

- Les tarifs en vigueur ;
- Les horaires d'ouverture de toutes les agences implantées dans l'aire métropolitaine ;
- L'ensemble des brochures du service de location ;
- Les informations sur les promotions et les services évènementiels ainsi que sur les perturbations temporaires ;
- Les informations concernant le marquage des vélos ;
- Le règlement du service.

L'ensemble des informations mises à disposition des usagers doivent être accessibles au plus grand nombre, avec des contenus les plus faciles à comprendre par tous. Différents formats permettront un accès aux informations par le plus grand nombre ; informations sonores et visuelles.

Tous les supports numériques doivent être aux normes d'accessibilité et doivent être pensés et conçus pour que l'information soit facile à lire et à comprendre par le plus grand nombre.

Le Délégataire veille à la disponibilité de ces informations, à leur mise à jour très régulière et à leur réelle accessibilité pour les usagers.

5.2 LE PARCOURS D'INSCRIPTION DU CLIENT

Celui-ci doit être conforme au règlement de service en Annexe 1.

5.3 LE COMPTE USAGER

5.3.1 Compte usager

Tout contrat de location entraine la création d'un compte usager.

Le compte est hébergé sur le site internet mis en place par le Délégataire.

Le Délégataire gère dans son intégralité les données clients liées à la location de vélo.

La consultation par l'usager de son compte est accessible au moins via les outils web (site web, web mobile et, le cas échéant, applications). Ces outils permettent à l'usager notamment de :

- Connaitre la durée de validité de son contrat de location ;
- Accéder à son historique de location ;
- Être averti de la nécessité de ramener son vélo en cas de besoin de maintenance lourde planifiée ;
- Modifier/résilier son contrat de location ;
- Pousser des alertes / informations aux usagers (échéance de l'abonnement, rappels sur le bon usage du vélo…) ;
- Louer ponctuellement un vélo dans l'une des stations automatiques ;
- De faire respecter le droit à la protection de ses données personnelles.

Pour les personnes concernées par l'illettrisme numérique (1 français sur 6), le compte usager doit pouvoir être consulté dans les agences, avec l'aide d'un agent, tant pour l'accès aux données, que pour la lecture et la compréhension des informations présentes sur le compte.

À l'issue de la période de validité de son contrat de location, le compte usager reste accessible à l'usager aussi longtemps que le permettent les contraintes imposées par la CNIL et autres réglementations liées aux données.

5.3.2 Utilisation des dispositifs d'identification de compte et interopérabilité

Le Délégataire permet aux utilisateurs de créer un compte abonné via d'autres dispositifs permettant de garantir l'identité d'un utilisateur en s'appuyant sur des comptes existants pour lesquels son identité a déjà été vérifiée. Ces dispositifs comprennent les comptes Badgéo, Carte Multiservices, Mon Strasbourg et FranceConnect. L'identification via le compte d'un de ces dispositifs facilitera les démarches d'inscription au service Vélhop.

En outre, le dispositif mis en œuvre doit permettre une interopérabilité avec les autres services de mobilité du territoire, tel que le Compte mobilité, ainsi qu'une articulation avec le PassMobilité (https://www.passmobilite.eu/) et la Carte Multiservices.

5.3.2.1 Carte Badgéo

Les cartes Badgéo de la CTS au démarrage du contrat sont de technologie Calypso (ISO 14443 B) en révision 3.1. Ces cartes contiennent l'application Badgéo, l'application Hoplink et l'AMC (Application Multiservice Citoyenne).

L'AMC pour but de permettre l'utilisation d'une carte pour accéder à différents services de la vie quotidienne (bibliothèques, déchetteries, piscines, cantines, …) tout en préservant les données personnelles. Cela se fait en fournissant un jeu d'identifiants uniques utilisables librement. L'AMC est décrite sur le site de l'ADCET https://www.adcet.org/fr/amc/la-norme/presentation.

Le délégataire propose dans les stations automatiques des lecteurs de carte compatibles avec la norme AMC.

5.3.2.2 Carte Multiservices

L'Eurométropole de Strasbourg a lancé un projet de carte multiservices visant à simplifier la vie des usagers du territoire en leur permettant d'accéder via un support unique (carte ou smartphone) à de multiples services de la vie citoyenne et de partenaires.

Ainsi un usager pourra par exemple emprunter des ouvrages dans les médiathèques, accéder aux piscines de l'Eurométropole ou encore utiliser l'offre de mobilité de la Compagnie de transports Strasbourgeois (CTS), tout cela à l'aide d'une carte unique ou d'un smartphone équipé d'une application spécifique.

Techniquement, le projet CAMUS s'appuie sur la norme AFNOR NF 99-508 Application multiservices Citoyenne (abrégée en AMC). Cette norme est portée par l'ADCET, une association regroupant des acteurs publics et privés, et dont l'Eurométropole de Strasbourg est membre.

La norme AMC fournit un cadre technique pour l'implémentation du multiservices, dans le respect des dispositions de la CNIL qui imposent l'utilisation d'identifiants différents en fonction des domaines d'usage. L'AMC n'est pas liée à un acteur industriel unique, un écosystème d'entreprises propose des services autour de l'AMC, qu'ils s'agissent de cartes, de lecteurs ou de prestations d'intégration dans les systèmes informatiques.

L'AMC s'appuie sur le protocole NFC et les travaux sont en cours pour la porter sur code-barres 2D.

Il est possible d'acquérir la documentation détaillée de la norme AMC sur site de l'AFNOR (https://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p99-508/services-de-vie-quotidienne-application-multiservices-citoyenne-amc/article/938347/fa199961).

Aussi, le délégataire propose dans les stations automatiques des lecteurs de carte compatibles avec la norme AMC. De tels lecteurs peuvent être acquis auprès d'industriels membres de l'ADCET qui proposant ces produits. Les cartes AMC seront fournies par l'Eurométropole. Ces cartes intègrent des dizaines d'identifiants : l'identifiant AMC à lire dans le cadre de cette délégation est celui du secteur 4 (Transports). Les identifiants AMC sont au format hexadécimal sur 8 caractères (ex : 0EFE2433) ; le délégataire devra s'assurer que son système informatique (bases de données en particulier) est compatible avec la gestion d'identifiants au format AMC.

5.3.2.3 Compte mobilité

Le Compte mobilité est un dispositif d'aide financière de la collectivité, dédié aux ménages résidant dans l'Eurométropole de Strasbourg et s'étant séparé d'un véhicule polluant ne répondant plus aux critères de la Zone à Faibles Émissions-mobilité (ZFE-m). Le montant est alloué au demandeur sur critères de revenus. Le montant alloué est crédité sur le Compte mobilité du bénéficiaire qui peut le dépenser pendant 3 ans auprès des opérateurs de mobilité affiliés au dispositif.

L'affiliation de l'opérateur du service Vélhop au dispositif Compte mobilité sera obligatoire. Les informations relatives au fonctionnement et au conventionnement avec la collectivité (gratuit pour le partenaire) sont communiquées au Délégataire après notification du contrat et sur le site :
https://compte-mobilite.strasbourg.eu/Partenaires.

A minima le Délégataire acceptera le règlement de prestations ou services Vélhop par Compte mobilité en boutique et dans tous ses points de vente physiques grâce à un accès à l'intranet dédié aux partenaires.

Une API rend possible un interfaçage entre le webservice du Compte mobilité et le système de transaction des opérateurs affiliés. La description du webservice de paiement est fournie au Délégataire par la Collectivité.

Le Délégataire intègre à ses systèmes de vente à distance (VLS ou réservation en ligne de vélo) un interfaçage pour que les clients titulaires d'un Compte mobilité l'utilisent comme moyen de paiement.

5.4 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.4.1 Régime des connaissances antérieures

Les « Connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du contrat, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les noms de domaine, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du contrat, au Délégataire, à un sous-contrat géré par le Délégataire, ou à la Collectivité. Les connaissances antérieures figurent à l'annexe 16 du présent contrat.

La conclusion du contrat n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. La Collectivité, le Délégataire et les tiers désignés dans le contrat

restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Au cours de l'exécution du contrat, le Délégataire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de la Collectivité, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux bases de données désignées ci-dessous.

5.4.2 Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Bases de données

Les « Bases de données » désignent les bases de données constituées par le Délégataire dans le cadre du présent contrat.

Le Délégataire cède, à titre exclusif, à la Collectivité, les droits de propriété intellectuelle listés ci-dessous sur les Bases de données, afin de permettre à la Collectivité de les exploiter librement dans le cadre de ses missions :

- Les droits *sui generis* suivants, tels que prévus par l'article L. 342-1 du Code de propriété intellectuelle :
  - le droit d'extraire par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu des Bases de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;
  - le droit de réutiliser par la mise à la disposition du public ou de tous tiers (incluant le futur délégataire) de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu des Bases de données, quelle qu'en soit la forme.
- Les droits patrimoniaux d'auteur suivants, tels que prévus par les articles L. 122-1 et suivants du code de propriété intellectuelle :
  - le droit de reproduction par tout procédé de fixation matériel de façon provisoire ou permanente, sous toute forme ou tout format, par tout moyen et procédé actuel ou à connaître sur tout support actuel ou futur et notamment la reproduction des Bases de données, leur édition graphique (édition papier) y compris à usage promotionnel ou publicitaire, sur tout support électronique ou informatique et ce y compris les supports analogiques, numériques ou optiques, et notamment à partir de réseaux numériques tel que Internet ou par le biais de services télématiques, et ce pour toute destination notamment (sans que cette liste ne soit limitative) à des fins de commercialisation, d'informations, d'illustrations, de publicité, et de promotion ;
  - le droit de représentation qui s'entend du droit de représenter, de faire représenter tout ou partie des Bases de données par tout procédé actuel ou futur de communication au public, par le biais de réseaux numériques tant fermés tel Intranet ou ouverts tel Internet, ou services télématiques ou par tout autre moyen de télécommunications quel que soit le mode de réception et de consultation, domestique ou collectif, quel qu'en soit le mode d'accès restreint ou libre, gratuit ou onéreux ;
  - le droit d'adaptation et de traduction des Bases de données.

La cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle prévue par les législations nationales et les conventions internationales applicables en matière de propriété intellectuelle.

La cession des droits couvre les Bases de données à compter de leur constitution.

En vertu de la présente cession, la Collectivité est entièrement subrogée dans tous les droits du cédant attachés aux Bases de données à compter de leur livraison.

En cas de cessation du présent contrat pour quelque cause que ce soit, la Collectivité demeurera cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux Bases de données.

Le prix de la cession exclusive des droits de propriété intellectuelle attachés aux Bases de données est inclus dans les charges de la concession.

6 L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DU DISPOSITIF

6.1 ENTRETIEN-MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DU SERVICE

Le Délégataire a la charge du nettoyage et de l'entretien maintenance régulier des locaux, équipements, installations et matériels du service.

Cette prestation comprend notamment la mise en place de :

- Un système de diagnostic et de maintenance préventive des vélos ;
- Un système de diagnostic et de maintenance préventive des autres équipements du service (agence centrale, agence mobile, stations automatiques, site internet, …) ;Un diagnostic entre chaque location ;
- Les réparations en cas de panne et les réglages sur demande

Les vélos mis à disposition des usagers doivent être dans un bon état de propreté et de sûreté.

Le Délégataire tient à jour un état des lieux du parc pour chaque vélo avec son numéro, sa date d'entrée et le cas échéant de sortie du parc ainsi que les opérations de maintenance effectuées en distinguant les opérations de maintenance préventive inter-location et les actes de maintenance curative. Cet état des lieux est communiqué par le Délégataire sur demande de la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande et chaque année dans le rapport annuel.

Le Délégataire assure à sa charge l'approvisionnement en pièces détachées pour l'entretien du parc de vélos en location et des autres équipements. Il tient à jour un registre des pièces en magasin et veille à ne pas se retrouver en situation de rupture de stock.

Les caractéristiques de ces locaux de maintenance sont présentées en annexe 10 du présent contrat.

La Collectivité souhaite que, au-delà de l'âge du vélo, ce soit son coût global qui oriente les choix de renouvellement. Aussi, si le coût de réparation est moins élevé que le coût du renouvellement, la réparation est à privilégier.

6.2 GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

Le Délégataire s'engage à assurer les opérations de gros entretien renouvellement des locaux, équipements, installations et matériels du service pour un montant total HT sur la durée du contrat de 1 890 197 €.

Le GER couvrira notamment les opérations de remplacement de vélos en raison de leur obsolescence, en raison du vandalisme, du vol ou de la casse.

Ce montant est intégré dans l'engagement de dépenses du Délégataire et a contribué au calcul de la contribution forfaitaire d'exploitation présentées dans l'article 9.6.1 du présent contrat. Il sera actualisé selon les mêmes modalités que la contribution forfaitaire d'exploitation.

Le détail prévisionnel des interventions est listé à l'Annexe 4 du présent contrat.

Le principe de suivi des dépenses de GER sera celui d'un compte Gros entretien renouvellement (GER) dont les modalités sont décrites dans l'article 9.8.

6.3 EXÉCUTION D'OFFICE DES PRESTATIONS À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE

Faute pour le Délégataire de pourvoir aux opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement des locaux, équipements, installations et matériels du service qui lui incombent, la Collectivité peut faire procéder

aux frais et risques du Délégataire, à l'exécution d'office des prestations nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Ce délai peut être prolongé avec l'accord de la Collectivité, lorsque les délais d'exécution des prestations ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti par la mise en demeure, sur justification apportée par le Délégataire.

En cas de risque pesant sur la sécurité des personnes, le délai imparti par la mise en demeure peut être réduit à l'initiative de la Collectivité.

Le cas échéant, la Collectivité se réserve le droit de décider la fermeture au public de tout ou partie du service.

La Collectivité peut à ce titre imputer au Délégataire les coûts supportées par elle pour l'exécution par un tiers des obligations du Délégataire notamment en ponctionnant la garantie bancaire à première demande prévue au présent contrat.

Le présent article est appliqué sans préjudice des pénalités prévues à l'article 13.1 ci-après qui peuvent être infligées par ailleurs.

Le Délégataire recrute, affecte, dirige et rémunère le personnel nécessaire au fonctionnement du service, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Le Délégataire doit affecter aux différents postes un personnel en nombre suffisant, disposant des diplômes, de la qualification et de la formation exigés par les lois et règlements en vigueur et nécessaires pour remplir au mieux les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

Il doit disposer de compétences en matière d'accueil de tous les publics et d'usage des outils informatiques pour la gestion des contrats et de suivi des stocks.

Le Délégataire prévoit dans le planning de son personnel une formation d'une demi-journée par an assurée par la Collectivité sur la politique des déplacements notamment en faveur des cycles. Une formation sur l'accueil des publics en situation de handicap et des publics ayant des besoins particuliers en général sera aussi prévue pour les personnes en charge de l'accueil de ce public.

L'organigramme prévisionnel du personnel affecté à l'exécution du contrat figure en annexe 22, avec les fiches de poste correspondantes. Cet organigramme est actualisé chaque année par le Délégataire lors de la remise de son compte rendu annuel.

Le Délégataire respecte les qualificatifs suivants dans la mise en place de son effectif :

- La possibilité de converser en anglais et allemand pour les agents du CRC et l'accueil du public en agence centrale
- La détention d'un Certificat de qualification professionnelle Mécanicien cycles (intégrant le volet assistance électrique) ou équivalent pour tous les agents de maintenance,
- Compétences d'accueil des personnes en situation de handicap.

Le personnel affecté aux agences mobiles doit être polyvalent, capable d'accueillir le public, entretenir les vélos pour les réglages et petites réparations, et communiquer autour de la politique vélo de l'Eurométropole de Strasbourg.

De manière générale, les agents en charge de l'accueil du public :

- doivent pouvoir accompagner les clients dans la bonne utilisation et réglage du vélo.
- sont sensibilisés à l'inclusion (handicap et social) afin de pouvoir accompagner certains clients avec des besoins spécifiques.

Le Délégataire ne peut invoquer le manque de personnel en cas de rupture de la continuité du service public.

La grève, même prolongée ou nationale, du personnel du Délégataire ne peut être considérée comme un cas de force majeure exonératoire de ses engagements contractuels à l'égard de la Collectivité.

La Collectivité peut demander au Délégataire, dans le respect des procédures applicables, le remplacement d'un agent qui aurait commis une faute grave dans l'exécution du service délégué et / ou dont le maintien à son poste aurait pour effet de menacer la sécurité du public ou des installations.

Le Délégataire porte à la connaissance de la Collectivité la totalité des éléments d'information en sa possession, relatifs aux fautes graves commises et à leurs auteurs.

7 LA COMMUNICATION

Afin de garantir une cohérence territoriale (aspects graphiques et éléments de langage), un certain nombre de règles sont précisées la Charte graphique et son cahier des charges figurant en Annexe 18. Ce cahier des charges inclut des éléments liés à l'organisation d'événements et l'habillage des modèles de vélos.

La Délégataire s'engage à respecter ce cahier des charges et à faire valider les différents éléments et supports de communication par la Collectivité.

Ce cahier des charges s'applique aux vélos eux-mêmes mais également aux locaux et bien évidemment à tous les supports de communication et d'information qui pourront être mis en place par le Délégataire.

7.1 L'IDENTITÉ DU SERVICE

Le Délégataire devra mettre en œuvre l'identité visuelle définie par la Collectivité selon les prescriptions indiquées dans le cahier des charges figurant en Annexe 18.

Cette identité appartient à la Collectivité et ne peut être utilisée sans son accord.

En outre, la marque « Vélhop » devra également être utilisée pour le futur service.

Les logos Vélhop et Eurométropole de Strasbourg devront figurer de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur des installations, ainsi que sur les documents d'information édités par le Délégataire, relatifs au service. Le Délégataire en supportera la charge financière. Les modalités en seront arrêtées d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégataire, par échange de courriers et/ou de mails.

Le Délégataire devra faire valider l'ensemble des documents et supports par la Collectivité afin de garantir une bonne utilisation des marques Vélhop et Eurométropole de Strasbourg et de leurs attributs. Une convention d'utilisation par marque et pour la charte graphique sera ainsi proposée au Délégataire et un tableau des marques utilisées lui sera transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent contrat.

7.2 LA STRATÉGIE DE COMMUNICATION

Une communication forte est nécessaire et sera organisée dans le futur contrat. Cette communication est accompagnée d'actions ciblées pour promouvoir l'usage du vélo et encourager la mise en selle de différents publics.

Pour parvenir à développer l'utilisation du service Vélhop et du vélo de manière générale, la Communication doit viser à « créer l'envie ». Il est attendu du Délégataire de chercher et convaincre de nouveaux usagers de la pertinence et intérêt du vélo dans leurs déplacements, grâce à une location de vélo dans le cadre du service Vélhop.

Pour ce faire, le Délégataire met en œuvre un « plan stratégique de communication », de promotion des services et de la pratique du vélo auprès de tous les usagers acquis ou potentiels, pour les personnes physiques et morales sur le territoire. Ce plan stratégique doit relayer et mettre en avant la politique métropolitaine en faveur de la mobilité active pour tous. Dans ce but, le Délégataire devra :

- s'assurer que toute la communication déployée pour le service soit accessible à tous,
- orienter la stratégie pour cibler de manière spécifique mais non stigmatisante les publics ayant des besoins particuliers (handicap, vieillissement, précarité, non-francophones, entreprise…). Cette approche devra être transversale : quels supports, quelle temporalité, quels vecteurs et/ou lieux géographiques, quels messages, quelles iconographies…

Au-delà de la promotion du service et de la mise en selle des habitants, il est également demandé que le Délégataire soit relai d'information de la sécurité routière et des événements organisés par la Collectivité ou en lien avec ses actions (Expo du Vélo, Fêtes du vélo, Challenge au Boulot à Vélo…). Le Délégataire pourra également transmettre aux usagers une liste de partenaires du réseau « Véloptimiste » pour informer sur les choix d'achat et d'entretien pour le vélo, suite à une période de location.

Pour chacune des actions présentées dans le plan d'actions annuel, le Délégataire devra présenter une fiche projet comportant obligatoirement les informations ci-dessous :

- rappel du contexte ;
- description du projet : objectifs, cibles, outils et média envisagés (y compris social media) ;
- estimation budgétaire si possible par grand poste (création, fabrication, achat média) ;
- calendrier et dates clés
- évaluation prévue.

En cas de défaut d'une des informations demandées, le Délégataire pourra être sanctionné par une pénalité.

La première année, ce plan sera validé de façon expresse par la Collectivité à la suite de la notification du contrat. Le Délégataire devra lui communiquer dans les deux (2) mois de la notification la version définitive du plan. La présentation de ce plan devra faire l'objet d'une réunion ad hoc organisée par le Délégataire et associant les services de la Collectivité concernés, qui n'aura pas lieu la semaine avant les périodes de vacances scolaires de Noël et d'été. Le plan sera définitivement validé dans un délai de (1) un mois maximum à l'issu de cette réunion ad hoc.

Ce plan fera l'objet chaque année d'une évaluation et d'une actualisation dans le cadre du rapport annuel du délégataire. Pour ce faire, un bilan chiffré et qualitatif de l'année écoulée sera réalisé.

Concernant la communication, le bilan annuel devra être remis à la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et précisera les points suivants :

- Synthèse des actions réalisées : descriptif, cibles, objectifs ;
- Bilan qualitatif et quantitatif des actions :
- Exemples de productions réalisées ;
- Bilan financier ;
- Conséquences en termes d'ajustements pour les actions pour l'année suivante.

La stratégie de communication et les actions chiffrées proposées pour l'année suivante seront présentées, partagées et validées par la Collectivité. Si des actions contenues dans le plan actualisé étaient refusées, la Collectivité pourra demander au Délégataire de nouvelles prestations (dans la limite du montant correspondant aux prestations non réalisées). Après validation dans les deux mois de la communication du plan actualisé, le Délégataire mettra en œuvre les actions proposées.

Le Délégataire veillera à ce que les informations mises à disposition des usagers sur les services soient en permanence actualisées et en adéquation avec la réalité du terrain et des cibles envisagées.

En cas de défaillance du service ou d'autres situations d'exploitation critiques, il appartient au Délégataire de mettre en place un dispositif de gestion d'incidents ou de crise pour assurer une information optimale auprès des usagers, en complément des dispositions techniques et logistiques prises pour assurer une bonne qualité de service et d'informer la collectivité sur les problématiques rencontrées et solutions et délais misent en place. Ce dispositif de gestion d'incidents est exposé dans le « plan stratégique de communication ».

7.3 LA STRATÉGIE MARKETING

Le Délégataire mettra en œuvre des actions de marketing pour analyser les publics ou territoires cibles qu'il s'agit d'inciter et convaincre à une mise en selle via le service Vélhop. Ces publics cibles sont identifiés par la Collectivité en lien avec le Délégataire.

Chaque année, le Délégataire développe une stratégie marketing et de communication spécifique à trois (3) publics cibles et propose un plan d'action adapté et détaillé pour chaque cible concernant l'utilisation d'agences mobiles et de supports et moyen de communication et de promotion à déployer.

Le Délégataire pourra contacter des non-usagers, pour connaître leur niveau de connaissance du service, et pour analyser l'efficacité des actions réalisées.

La stratégie de marketing et les actions chiffrées proposées pour l'année suivante seront présentées, partagées et validées par la Collectivité avec la même méthodologie mise en œuvre pour la stratégie communication (article 7.2).

7.4 LES OUTILS DE COMMUNICATION

À travers sa stratégie de communication le Délégataire développe différents outils que la Collectivité aura préalablement validés lors de la réunion ad hoc annuelle (novembre) de présentation du plan stratégique de communication. Le plan sera définitivement validé dans un délai de (1) un mois maximum à l'issue de cette réunion.

Le Délégataire pourra notamment s'appuyer sur les outils numériques existants et appartenant à la Collectivité et sur ceux qui pourraient être amenés à être développés pendant la durée du contrat.

Tout changement conséquent du format de l'action, du message devra faire l'objet d'une validation écrite par la Collectivité avant leur mise en place.

Concernant les actions récurrentes qui peuvent faire l'objet d'une simple mise à jour d'une année sur l'autre, elles devront *a minima* faire l'objet d'une information à la Collectivité par courrier et/ou par mail.

7.5 LA RÉPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE DÉLÉGATAIRE ET LA COLLECTIVITÉ

Le Délégataire prend à sa charge la communication des services Vélhop tout au long de la durée du contrat. Il en va ainsi de la conception, de la fabrication et de la diffusion des supports récurrents, nécessaires à la bonne information des usagers et au succès des services.

La stratégie de communication, les actions de communication et les supports de communication doivent faire l'objet d'une validation écrite de la Collectivité. Ce dernier donne son accord sur chaque action ou support de communication.

8 LA DEMARCHE QUALITE ET LE CONTROLE DU SERVICE

8.1 LA QUALITÉ DE SERVICE

Un Comité de suivi, composé du Délégataire, de représentants de la Collectivité et de représentants d'usagers a la charge du suivi et de l'évaluation du service. Ce comité se réunira au minimum tous les trimestres mais pourra être convoqué à tout moment par le Délégataire ou la Collectivité. En cas d'absence non justifiée à un Comité le Délégataire se verra infliger la pénalité prévue à l'article 13.1 du présent contrat.

Par ailleurs, la réunion trimestrielle sera l'occasion de dresser un bilan de l'activité et de programmer les actions à prévoir pour les trimestres à venir. Les documents devront être transmis par mail à la Collectivité a minima une (1) semaine avant la rencontre.

Au moment de la transmission du rapport mensuel, une réunion est également programmée la semaine suivante pour assurer le suivi des indicateurs. En cas d'absence non justifiée à une réunion le Délégataire se verra infliger la pénalité prévue à l'article 13.1 du présent contrat.

Chaque année, la présentation du rapport annuel d'activité fait l'objet d'une présentation plus large que celle du comité de suivi.

Un procès-verbal retraçant toutes ces rencontres et prenant acte des dispositions retenues d'un commun accord est dressé par le Délégataire et validé par la Collectivité.

8.2 LES CRITÈRES DE QUALITÉ

Le Délégataire devra produire des indicateurs nécessaires au suivi du respect des critères de qualité définis au présent article.

Les indicateurs de suivi des critères de qualité seront présentés sous des formes et formats les plus répandus : Excel, Word, PDF et librement disponible sur une plateforme d'échange mise en place par le Délégataire. Le Délégataire présentera ces données sous une forme facilement lisible et exploitable par la Collectivité et ne nécessitant pas de travail supplémentaire de leur part. L'opérateur devra faire droit aux demandes de présentation sous un autre format. En cas de non-réponse positive à la demande de communication sous un autre format la pénalité prévue à l'article 13.1 sera appliquée.

Il devra fournir l'intégralité des données permettant à la Collectivité de contrôler les niveaux de qualité et de satisfaction du service.

Concernant les données périodiques elles seront disponibles au plus tard 24 heures après la fin de la journée.

Les critères de qualité de service sont les suivants :

CRITERE DE QUALITE N° 1 : NOMBRE DE VELOS DISPONIBLES	
Définition de l'indicateur de suivi	Il s'agit de l'ensemble des vélos loués, réservés ou disponibles immédiatement à la location (c'est-à-dire stockés au sein d'une agence centrale ou mobile ou un point relais ou espaces de stockage ou en cours d'acheminement au sein du territoire de l'EMS vers l'un de ces sites). Les vélos qui sont en cours de réparation, stockés en dehors du territoire de l'EMS, les vélos volés, ainsi que les vélos cassés ne sont pas considérés comme des vélos disponibles.
Mesure	L'indicateur est calculé comme suit : moyenne de la disponibilité quotidienne des vélos par type, tous les 15 jours.

	Des audits complémentaires pour vérifier la validité des données fournies pourront être réalisés deux semaines par an.
	Objectif : En deçà du taux indiqué, si les vélos ne sont pas disponibles (au sens de la définition ci-dessus), une pénalité est appliquée conformément à l'article 13.1. • moins de 95% des vélos en libre-service • moins de 95% des vélos musculaires • moins de 95% des VAE • moins de 90% des vélos cargos • moins de 95% des vélos pour enfants • moins de 50% des vélos pliants • moins de 50% des vélos tandem • moins de 50% des vélos adaptés La pénalité est applicable indépendamment pour chaque type de vélo.

CRITERE DE QUALITE N° 2 : ETAT DE FONCTIONNEMENT DES VELOS AUX AGENCES	
Définition de l'indicateur de suivi	Ce critère vise à vérifier le bon fonctionnement des organes sécuritaires des vélos. Les indicateurs à fournir sont : freinage, éclairage, qualité des pneumatiques, direction du vélo, sonnette. Il sert également à vérifier la bonne fixation d'autres éléments de sécurité. Les indicateurs à fournir sont : potence, cintre, pédalier, roues, vérification du bon niveau de réglage de vitesse du système de transmission, fonctionnement des jantes (pas de rayon cassé ou manquant, absence de voilure), pneus gonflés à la bonne pression, état d'usure des pneus compatible avec un usage normal pendant 6 mois, gardes boues en bon état et fixés solidement, selle est en bon état et fixée. Le critère sert également à vérifier le fonctionnement de la partie électronique des vélos à assistance électrique. Les indicateurs à fournir sont ; le niveau d'autonomie de la batterie, l'enclenchement de l'assistance et le bon fonctionnement du régulateur de vitesses.
Mesure	Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant mandaté par le délégataire au sein des différentes agences. Le prestataire sera tenu d'informer la collectivité des dates afin de lui permettre d'assister à ces contrôles. Le rapport devra lui être communiqué dans les 15 jours de sa réalisation. 30 vélos sont audités par mois de manière aléatoire sur les vélos disponibles à la location (sur une base d'objectif de 6 085 vélos disponibles à la location).
Conformité	*Objectif :* Une note sur 10 est attribuée à la vérification du bon fonctionnement des organes sécuritaires des vélos. Une note sur 10 est attribuée à la vérification de la bonne fixation d'autres éléments de sécurité. Une note sur 10 est attribuée à la vérification de la partie électronique des vélos à assistance électrique. Si 90 % des vélos contrôlés obtiennent une note globale supérieure ou égale à 85% de la note maximale, le critère qualité est considéré comme rempli.

	En dessous 90% des vélos contrôlés obtiennent une note globale inférieure à 85% de la note maximale, le critère qualité est considéré comme non rempli et une pénalité est appliquée conformément à l'article 13.1.

CRITERE DE QUALITE N° 3 : ETAT DE PROPRETE DES VELOS AUX AGENCES	
Définition de l'indicateur de suivi	Le vélo est propre et permet un usage sans risque de salissure par l'utilisateur.
Mesure	Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant mandaté par le délégataire au sein des différentes agences. Le prestataire sera tenu d'informer la collectivité des dates afin de lui permettre d'assister à ces contrôles. Le rapport devra lui être communiqué dans les 15 jours de sa réalisation. Le contrôle porte sur les indicateurs suivants : protection de tous les points de graissage du vélo évitant les salissures sur les vêtements des usagers, analyse des points de contacts fréquents (selle, guidon, pédales, panier, ainsi que sur l'aspect visuel du cadre (boues, netteté de l'adhésivage). 30 vélos sont audités par mois de manière aléatoire sur les vélos disponibles à la location (sur une base d'objectif de la flotte définie à l'article 3.2.1 disponibles à la location). Au-delà de 85% de la note maximale, le vélo est considéré comme étant en bon état. En deçà de 85% de la note maximale, le vélo est considéré comme n'étant pas fiable pour rouler.
Conformité	*Objectif :* Si 90% des vélos contrôlés obtiennent une note supérieure ou égale à 85% de la note maximale le critère est considéré comme rempli. Si moins de 90 % des vélos contrôlés obtiennent une note inférieure à 85% de la note maximale une pénalité est appliquée conformément à l'article 13.1.

CRITERE DE QUALITE N° 4 : PROPRETE DES AGENCES (CENTRALES OU MOBILES), ACCUEIL ET INFORMATION LIEE AUX SERVICES	
Définition de l'indicateur de suivi	L'agence répond aux exigences de qualité de service et d'accueil de la population
Mesure	Indicateurs utilisés : Locaux accessibles au public propres et en bon état ; personnel d'accueil aimable et portant une tenue correcte ; respect des horaires d'ouverture prévus ; documents d'information sur le service sont disponibles, lisibles de tous (principe de fonctionnement, tarifs, listes et horaires d'ouverture des agences). 1 agence sera auditée tous les 2 mois de manière aléatoire sur le nombre d'agences fixes et mobiles existants. Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant mandaté par le délégataire au sein des différentes agences. Le prestataire sera tenu d'informer la collectivité des dates afin de lui permettre d'assister à ces contrôles. Le rapport devra lui être communiqué dans les 15 jours de sa réalisation.
Conformité	*Objectif :* Si 90% des agences contrôlées obtiennent une note supérieure ou égale à 85% de la note maximale, l'agence est considérée comme étant en bon état. Si 90% des agences contrôlées obtiennent une note inférieure à 85% de la note maximale, l'agence est considérée comme non conforme et une pénalité est appliquée conformément à l'article 13.1.

CRITERE DE QUALITE N° 5 : PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE DE RELATION CLIENT	
Définition de l'indicateur de suivi	Classification des appels pris en charge au sein de la plage horaire d'ouverture du centre relation client. La mesure de ce critère de qualité de service implique une mesure précise des éléments de suivi évoqués à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** par le système de gestion.
Mesure	Somme des appels dont la prise en charge a été effectuée dans un temps inférieur à 1 minute, inférieur ou égal à 2 minutes, supérieur à 2 minutes sur la période (hors appel où la personne a raccroché dans un délai de 30 secondes). La période de mesure s'entend au mois et est communiquée dans le rapport mensuel. La Collectivité pourra demander des extractions du système de gestion pour effectuer une vérification.
Conformité	*Objectif :* Si plus de 10% des appels ne sont pas décrochés en moins de 2 minutes une pénalité est appliquée conformément à l'article 13.1

CRITERE DE QUALITE N° 6 : BAROMETRE CLIENT DU SERVICE	
Définition de l'indicateur de suivi	Mesure du niveau de satisfaction des usagers par des enquêtes annuelles auprès d'un panel d'usagers
Mesure	Une série d'indicateurs annexée au présent contrat sera testée par un questionnaire d'enquête transmis à un panel représentatif d'usagers. Ces enquêtes seront réalisées par un organisme indépendant missionné par le délégataire. La base de référence fixe est un taux de 80% de satisfaction. C'est l'évolution du niveau de satisfaction globale d'une année sur l'autre (évolution moyenne de l'ensemble des indicateurs mesurés) qui fera l'objet d'une notation.
Conformité	*Objectif :* Si le niveau de satisfaction globale est en-deça de 80%, une pénalité sera appliquée conformément à l'article 13.1.

8.3 LE REPORTING

Les indicateurs de suivi de la qualité de service évoqués à l'article 8.2 seront intégrés dans le rapport mensuel et dans le rapport annuel. Au-delà des indicateurs de suivi de la qualité de service, d'autres éléments de reporting sont à prendre en compte dans le cadre de la gestion du service.

Ces éléments sont détaillés à l'article 8.4 au présent contrat.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent contrat, le Délégataire remet à la Collectivité une note d'organisation proposant :

- les noms, coordonnées, qualités et champs de responsabilités directes des différents interlocuteurs ;
- les modalités de rencontres et de remontées d'informations à différentes fréquences (quotidiennes, hebdomadaires…) afin de garantir la gestion des délais du projet.

Au fur et à mesure du contrat, la Collectivité se réserve le droit de demander au Délégataire des modifications sur les modèles de rapports (comme l'intégration de nouveaux indicateurs) que le Délégataire ne pourra refuser. La Collectivité devra l'informer deux mois avant la mise en œuvre de la nouvelle trame du rapport concerné. En cas de communication d'un rapport non modifié à l'expiration des deux mois une pénalité visée à l'article 13 du présent contrat sera due par le Délégataire.

Par ailleurs, des exports de données brutes pourront être demandés au Délégataire. Ces données seront transmises au format Excel et PDF.

Ces informations sont agrégées dans le rapport annuel du Délégataire, en vue d'une présentation devant les différentes instances de la Collectivité.

8.4 LES MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions d'exécution du présent contrat par le Délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment, sans que cette liste ne présente de caractère exhaustif :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué, notamment un accès administrateur au système de gestion du service ;
- un droit d'accès permanent aux locaux et installations du service ;
- le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par le Délégataire tant dans le rapport annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.
- Le droit d'effectuer des audits par des clients mystères
- Le droit d'effectuer des audits techniques sur les critères évoqués à l'article 8.2.
- le droit d'effectuer des audits financiers sur les critères évoqués à l'article 8.2.

Les agents, mandataires ou conseils désignés par la Collectivité disposent de pouvoirs de contrôle étendus, tant sur pièces que sur place. A cet effet, ils peuvent notamment se faire communiquer par le Délégataire toutes informations, pièces comptables, justificatifs ou contrats utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément au présent contrat, à la réglementation en vigueur et aux informations fournies par le Délégataire dans ses rapports annuels.

Ils peuvent également, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité sociale de la société dédiée.

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par la Collectivité. À cet effet, il doit notamment :

- répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation d'un usager ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité. Ils ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à l'exécution du présent contrat ;
- conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son terme normal ou anticipé, les documents nécessaires au contrôle du service délégué.

Il est prévu au minimum un rendez-vous trimestriel. La Collectivité pourra également solliciter une visite de certains sites à tout moment.

La non-communication des informations demandées par les agents, mandataires ou conseils désignés par la Collectivité dans le délai prescrit impliquera l'application d'une pénalité de retard visée à l'article 13.1.

8.4.1 Rapports mensuels d'activités

Il contient *a minima* :

- les principales anomalies décelées et les actions entreprises (préventif et correctif)

- les incidents rencontrés dans le déroulement des opérations (préventif et correctif)
- les incidents rencontrés en ce qui concerne la gestion de l'usager
- le récapitulatif des ouvertures, fermetures, déplacement, modification d'agence
- les accidents de la route impliquant un abonné au service (ayant fait l'objet d'un procès-verbal, d'une déclaration par l'usager ou d'une identification par le Délégataire)
- récapitulatif des dépenses engagées

Il présentera également pour le mois en cours et en cumul depuis le début de l'année les données précises sur les indicateurs ci-dessous en distinguant les différentes typologies de vélo :

- Le nombre de jours de location du mois pour l'ensemble des contrats en cours,
- Le recours aux assurances ou non,
- Le nombre de vélos restitués
- Le nombre d'accessoires loués
- Appréciation des usagers sur la qualité du service
- Les recettes des locations par tarif
- Le nombre d'interventions d'entretien de vélo par nature
- Le type d'interventions pour la maintenance par grand types de tâches et la durée des actes de maintenance
- Le taux et nombre de vélos volés détaillé par typologie
- Le taux de vélos réparés
- Le nombre d'heures passées en maintenance
- Achat, mise au rebut prévu/réalisé
- Le taux de vélos non loués
- Le nombre de vélos disponibles
- Le nombre de contrats de location souscrits par Internet, en agence centrale et en agence mobile et en points relais
- Le niveau de fréquentation par agence
- Nombre de visites sur le site Web
- Les types de paiement utilisés pour la souscription et le cautionnement
- Nombre de cautions encaissées et les causes : nombre de vélos volés, nombre de vélos rendus très dégradés...
- Le taux de réponse aux courriers / mails et le taux de réponse en moins de 72h
- Nombre d'appels ayant raccroché avant prise en charge
- Nombre d'appels hors plage horaire d'ouverture
- Nombre d'appels pris en charge en moins de 2 minutes
- Le temps de mise à disposition du vélo en location (hors VLS) auprès de l'usager une fois le contrat conclu

- Age de chaque identifiant vélo
- Age moyen du parc par typologie de vélo
- Le nombre de nouveaux contrats
- Le nombre de contrats échus
- Le nombre de personnes sur la liste d'attente
- L'organisation d'événementiels ou autres actions de communication
- Le bilan financier et comptable

Le Délégataire établira un bilan des dégâts facturés et des cautions encaissées et transmettra copie des plaintes déposées.

Le rapport est mis à disposition de la Collectivité aux formats Word et PDF s'agissant de sa partie écrite. Toutes les bases de données utilisées, ainsi que les graphiques et tableaux générés seront transmis également au format Excel.

Les rapports mensuels sont à remettre dans la limite des 21 jours ouvrables suivants le mois considéré.

L'absence de production des rapports mensuels ou une production incomplète constitue une faute contractuelle du Délégataire qui sera sanctionnée, après une mise en demeure restée sans effet, par une pénalité évoquée à l'article 13.1 et, en cas de persistance, par sa déchéance.

8.4.2 Rapports annuels d'activités

8.4.2.1 Généralités

Pour permettre l'information du public et de l'assemblée délibérante de la Collectivité, ainsi que la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques d'exécution du présent contrat, le Délégataire produira, chaque année, au plus tard le 31 mai qui suit l'exercice considéré, un rapport annuel.

Le rapport annuel sera conforme aux exigences des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique.

L'absence de production des rapports annuels ou une production incomplète constitue une faute contractuelle du Délégataire qui sera sanctionnée, après une mise en demeure restée sans effet, par une pénalité évoquée à l'article 13.1 et, en cas de persistance, par sa déchéance.

Le projet de rapport annuel devra être notifié à la Collectivité dans les formes prévues à l'article 8.4.2 du présent contrat.

Le rapport annuel du service intègre une annexe développement durable présentant le bilan environnemental et les actions en termes d'insertion.

8.4.2.2 Compte rendu financier

Le Délégataire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'élaboration des comptes rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux de la société dédiée. Il s'engage à clôturer son exercice social le 31 décembre de chaque année sauf pour le dernier exercice.

Le compte rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il permettra la comparaison entre l'année en cours et la précédente ainsi qu'avec le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 4).

Il comportera au minimum les indications les documents suivants :

- Une note sur l'équilibre économique global du service et sur l'évolution des produits et des charges entre l'exercice N et l'exercice N-1 ainsi qu'entre le compte de résultat prévisionnel et le réel de l'année N. Cette note reprendra chacune des rubriques du compte de résultat.

- Le compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges du service. Le compte de résultat sera présenté sur le modèle fourni en annexe 20 :
    - en produits : le détail des produits de l'exercice tels qu'ils figurent dans le compte de résultat prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et sur les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
    - en charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et sur les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ; Le détail du compte de provision de gros entretien faisant apparaître les mouvements ayant affecté ce compte et les dépenses constatées ;
    - les effectifs réels en ETP seront précisés dans les rubriques ad-hoc et seront présentés : L'organigramme des salariés en contrat à durée indéterminé et la liste des personnels anonymisée avec le nombre, la qualification des agents et l'indication du caractère partiel ou à temps plein de leur emploi ; le nombre de contrats aidés ;
    - une note détaillée sur les modalités de calcul et de répartition des charges de personnel (coûts directs, direction, administration), des frais généraux et des frais de siège ;
    - Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des autres produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

- Le tableau Parcs et unités d'œuvre tel que présenté dans l'annexe 4.
- Une note sur la justification et la méthode comptable utilisée :
    - pour la constitution de provisions relatives au gros entretien et au renouvellement des biens délégués ;
    - pour l'imputation des charges à étaler ;
    - pour le calcul et la ventilation des charges à répartir ;
    - en tout état de cause, le Délégataire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des compte-rendus annuels d'exploitation, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux.
- Le tableau de suivi des locations de l'exercice N tel que présenté dans l'annexe 4.
- Le tableau des effectifs réels de l'exercice N tel que présenté dans l'annexe 4.
- Le tableau des comptes GER tels que décrit dans l'annexe 4.
- Une note exhaustive sur les modalités de détermination :
    - des charges réparties (frais d'assistance technique, frais de siège, frais de direction régionale, redevance informatique,…) ;
    - des charges calculées éventuelles (amortissement industriel ou de caducité, provisions…)
- Un état actualisé des financements externes engagés et des conditions négociées (modalités de remboursement, durée, taux…) ;

- Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service délégué avec :
  - un détail des investissements de premier établissement éventuellement effectués sur le dernier exercice ou envisagés pour l'avenir
  - un état détaillé du parc de vélos par numéro de parc
  - un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
  - un inventaire des biens désignés par le Contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué (gille de répartition des biens actualisée) ;
  - un état annuel de la valeur nette comptable des biens de retour avec valeur d'acquisition et durée d'amortissement (gille de répartition des biens actualisée) ;
  - une description du programme d'investissement mis à jour, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
  - les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.
- Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées.
- Une annexe comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Seront annexés au compte rendu financier :

- la liasse fiscale de l'exercice écoulé ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes et les contrats visés dans le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes ;
- une copie de l'état annuel déclaration annuelle des données sociales destiné à l'URSSAF ;
- la nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiées à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société Délégataire du présent contrat, ainsi que les modalités de mise en concurrence des différents prestataires potentiels ; le Délégataire dressera un inventaire de tous les contrats visés à l'article 1.6, conclus ou poursuivis au cours de l'exercice, d'un montant unitaire fixe supérieur ou égal à 20 000 € HT en indiquant le nom de la société contractante, l'objet du contrat, son montant et la date de début et de fin du contrat ;
- une synthèse des actions communication réalisées dans le respect de la démarche communication prévue à l'article 7.2 ;
- une synthèse des actions marketing réalisées dans le respect de la démarche marketing prévue à l'article 7.3 ;
- les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification) ;
- un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- une copie des factures d'achat des vélos en distinguant celles liées aux remplacements suite à incidents (accident, vandalisme, vol) de celle concernant des achats pour renouvellement de fin de vie ;
- une copie des factures d'achats de batteries et des factures d'achats de moteurs ;

- une copie des factures de sous-contrat notamment de maintenance ;
- une copie des factures concernant toutes les prestations fournies par la société mère à la société dédiée (frais d'assistance technique, frais de siège, frais informatiques, mise à disposition de personnel, etc.) ;
- une copie de tous les avis d'imposition envoyés par l'administration fiscale concernant l'activité délégué.

Plus généralement, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre une politique de transparence financière.

8.4.2.3 Compte rendu technique

Il comportera au moins les indications et documents suivants :

- un rapport de veille technologique. Il y précise ses propositions évolution du service, en fonction d'évolution organisationnelles et technologiques décrites. Il s'agit d'un document qui analyse 1) les obsolescences technologiques du service (logiciels, matériel, etc.) pour éviter des ruptures de processus ou d'approvisionnement, par exemple et 2) les optimisations possibles avec l'apparition de nouvelles technologies, permettant d'améliorer le service en cours de contrat.
- le relevé des indicateurs évoqués dans le rapport mensuel , dans une vision dynamique par rapport aux années antérieures ;
- la justification des autres dépenses, y compris celles correspondant à des prestations sous-traitées, avec un bilan synthétique et tous justificatifs détaillés ;
- l'évolution générale de l'état des installations, matériels et équipements exploités ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- un état détaillé (technique et financier) des travaux d'entretien, de renouvellement et de grosses réparations effectuées par le Délégataire ou ses sous-contractants ;
- un état prévisionnel des éventuels travaux nécessaires à programmer et relevant de la Collectivité ;
- le journal des pannes et des interventions assorti de commentaires détaillés pour les pannes ayant entraîné un arrêt momentané du service ;
- les propositions de mise à jour des inventaires des biens ;
- un rapport spécifique analysant la qualité du service rendu aux usagers ;
- Au sein de ce rapport le Délégataire produit un baromètre annuel permettant d'analyser la satisfaction des usagers (en lien avec le critère 6 de qualité de service évoqué à l'article 8.2). Ce baromètre permet à la Collectivité et à l'opérateur d'étudier les points d'amélioration du service, de connaître sa notoriété et de tester des évolutions.
- Synthèse des actions de communication réalisées : descriptif, cibles, objectifs évoqués à article 7.2.
- Synthèse des actions de marketing réalisées : descriptif, cibles, objectifs évoqués à l'article 7.3.
- Bilan qualitatif et quantitatif des actions de communication réalisées et les conséquences en termes d'ajustements pour les actions pour l'année suivante ;
- La liste des manifestations exceptionnelles ;
- Un état des incidents et/ou accidents survenus pendant l'exercice et impliquant des usagers ou des tiers ;
- Les améliorations apportées à la qualité du service, pendant l'exercice, pour une meilleure satisfaction des usagers.

- Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au Délégataire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers, suivant les indicateurs définis à l'article 8.2
- Les éventuels programmes de Certificats d'Économie d'Énergie mobilisés le cas échéant
- Toute remarque que le Délégataire considérerait utile dans le cadre de la présente délégation.

9 LES ELEMENTS FINANCIERS

9.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il est rappelé que le Délégataire exploite le service public sous la forme d'une concession.

La présente Convention est une convention de délégation de service public comportant une contribution financière de la Collectivité.

Le Délégataire a la responsabilité de l'exploitation du service public dont il supporte les risques industriels et commerciaux.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé au présent contrat (annexe 4).

Le Délégataire tire sa rémunération :

- de la perception des recettes commerciales telles que définies à l'article 9.3.1 du présent contrat ;
- de la perception de toutes les autres recettes annexes, telles que définies à l'article 9.3.2 ;
- de la perception des recettes accessoires telles que visées par l'article 9.3.3 du présent contrat ;
- de la perception de la part de la Collectivité d'une contribution forfaitaire pour l'exploitation telle que définie à l'articles 9.6.1.
- des recettes de revente ou de réemploi des vélos.

Le Délégataire prend en charge l'ensemble des dépenses d'investissements et des dépenses d'exploitation courantes relatives au service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Type de matériel	Nombre	Montants en € HT	Date de livraison	Date de fin d'amortissement	VNC en €HT
Total général		**4 669 335**			**816 424**
Total Vélos		3 674 040			806 114
Vélos mécaniques investissement initial	479	222 735	01/06/2026	01/06/2033	77 003
Vélos mécaniques investissement initial	478	222 270	01/06/2027	01/06/2034	108 595
Vélos mécaniques investissement initial	478	222 270	01/06/2028	01/06/2035	140 348
Vélos mécaniques investissement initial	478	222 270	01/06/2029	01/06/2036	172 100
Vélos mécaniques investissement initial	479	222 735	01/06/2030	01/06/2037	204 280
Vélos mécaniques investissement initial	200	93 000	01/06/2025	01/06/2032	18 866
VAE classique investissement initial	500	687 500	01/10/2023	01/10/2030	0
VAE classique investissement initial	309	424 875	01/04/2024	01/04/2031	15 174
VAE classique investissement initial	24	33 000	01/04/2025	01/04/2032	5 893
VAE classique investissement initial	57	78 375	01/04/2026	01/04/2033	25 192
VAE classique investissement initial	58	79 750	01/04/2027	01/04/2034	37 027
Vélos enfant type draisienne investissement initial	11	715	01/10/2023	01/10/2030	0
Vélos enfant 16 pouces investissement initial	32	8 320	01/10/2023	01/10/2030	0
Vélos enfant 20 pouces investissement initial	4	1 080	01/10/2023	01/10/2030	0
Vélos enfant 24 pouces investissement initial	25	7 375	01/10/2023	01/10/2030	0
Vélos tandem investissement initial	1	1 400	01/08/2023	01/08/2030	0
Vélos cargo biporteur famille à assistance électrique investissement initial	23	82 800	01/10/2023	01/10/2030	0
Vélos cargo biporteur pro à assistance électrique investissement initial	28	135 800	01/10/2023	01/10/2030	0
Vélos cargo triporteur à assistance électrique investissement initial	14	64 400	01/01/2024	01/01/2031	0
Vélos cargo longtail à assistance électrique investissement initial	63	189 000	01/09/2023	01/09/2030	0
Vélos cargo compact à assistance électrique investissement initial	15	55 500	01/01/2024	01/01/2031	0
Remorque cargo investissement initial	2	2 200	01/08/2023	01/08/2030	0
Vélos PMR assises surbaissées avec assistance électrique investissement initial	18	36 000	01/11/2023	01/11/2030	0
Vélos PMR ricksaw avec assistance électrique investissement initial	1	8 000	01/04/2024	01/04/2031	286
Vélos PMR de type tricycle semi-couché avec assistance électrique investissement initial	2	13 000	01/04/2024	01/04/2031	464
Vélos PMR triporteur pour fauteuil roulant avec assistance électrique investissement initial	2	15 200	01/04/2024	01/04/2031	543
Vélos PMR tandem avec siège avec assistance électrique investissement initial	1	9 600	01/04/2024	01/04/2031	343
VLS investissement initial	630	534 870	01/08/2023	01/08/2030	0
Total points de mise à disposition VLS		308 745			0
Totem	1	18 240	01/08/2023	01/08/2030	0
Borne et platine	1	205 425	01/08/2023	01/08/2030	0
Installation, paramétrage, mise en route	1	85 080	01/08/2023	01/08/2030	0
Total Autres investissements		686 550			10 312
Investissement véhicules (1 camionette gaz + 1 plateau) en 2024	1	122 340	01/08/2024	01/08/2031	10 312
Achat des accessoires à la location : siège enfant, cape de pluie cargo, remorque	1	125 360	01/08/2023	01/08/2030	0
Achat des accessoires à la vente : casque, kit pluie, sécurité, etc.	1	33 650	01/08/2023	01/08/2030	0
Installation et paramétrage de la licence logiciel de gestion de la flotte	1	16 000	01/08/2023	01/08/2030	0
Véhicules boutique mobile : Vélhop Truck, Kambike vélocargo, Fourgon, Caddy cargo	1	67 000	01/08/2023	01/08/2030	0
Travaux agence et postes de maintenance	1	137 000	01/08/2023	01/08/2030	0
Autres - Site web	1	30 000	01/08/2023	01/08/2030	0
Autres - Application	1	15 000	01/08/2023	01/08/2030	0
Autres - Frais constitution société dédiée	1	15 000	01/08/2023	01/08/2030	0
stations, prestations, société	1	11 900	01/08/2023	01/08/2030	0
Autres - Maîtrise d'œuvre pour l'implantation des stations	1	50 000	01/08/2023	01/08/2030	0
Autres - Paramétrage initial de la nouvelle flotte (maintenance, interfaçage, mise à la route, transfert des données client)	1	10 300	01/08/2023	01/08/2030	0
Autres - Montage des vélos	1	30 000	01/08/2023	01/08/2030	0
Autres - Conception des tableaux de bords et paramétrage logiciel pour automatisation	1	8 000	01/08/2023	01/08/2030	0
Autres - Intégration compte mobilité	1	15 000	01/08/2023	01/08/2030	0

9.2 POLITIQUE TARIFAIRE ET ACTUALISATION

La grille tarifaire de référence à mettre en place à compter de la prise d'effet du contrat est annexée au présent contrat (annexe 21).

Pendant la durée du contrat, la grille tarifaire est révisable chaque année sur proposition du Délégataire et communiquée à la Collectivité au plus tard le 5 septembre de l'année qui précède l'année pour laquelle le Délégataire demande l'application de nouveaux tarifs. Cette révision est éventuellement et discrétionnairement adoptée par la Collectivité par voie de délibération. La révision tarifaire est mise en œuvre au 1er janvier.

Les nouvelles grilles tarifaires sont notifiées par la Collectivité au Délégataire pour être mises en œuvre :

- soit au moins 30 jours avant leur date de mise en application s'il n'y a pas de modification de la structure tarifaire,
- soit au moins deux mois avant leur date de mise en application dans l'hypothèse d'une modification de la structure tarifaire.

9.3 RECETTES DU DÉLÉGATAIRE

9.3.1 Recettes tirées de l'activité commerciale du service

Le Délégataire perçoit des recettes commerciales tirées de l'activité du service auprès des usagers sur la base des tarifs approuvés par la Collectivité et prévus en annexe 21 du présent contrat. Il est autorisé à percevoir et à conserver la propriété des produits de location des vélos partagés.

Ces recettes comprennent le résultat des ventes d'accessoires (casques, sacoches, etc.).

9.3.2 Recettes annexes

Le Délégataire est autorisé à générer et percevoir des recettes annexes. Les recettes annexes sont liées à une exploitation propre et alternative du service objet du contrat ou à des éléments de valorisation du domaine du Délégant. Sont autorisées les recettes annexes suivantes :

- Proposition de services hors du périmètre de l'EMS ;
- Proposition d'une offre de location adaptée aux entreprises, associations et collectivités locales qui souhaitent disposer d'une flotte de vélos pour ses actifs/agents. Cette offre de petite flotte est à définir par le Délégataire, et peut comprendre la livraison d'une flotte variée, ainsi qu'une durée de location adaptée aux besoins de l'entreprise/association/collectivité qui peut être différente des durées disponibles aux habitants ainsi qu'une offre de services, d'entretien spécifique.

Le Délégataire n'est pas autorisé à percevoir de recettes de publicité ou marketing pour du flocage sur les vélos.

Ces recettes annexes sont intégrées dans l'engagement de recettes du Délégataire.

9.3.3 Recettes accessoires

Le Délégataire perçoit et conserve enfin pour son compte toutes les recettes accessoires telles :

- Les indemnités d'assurance,
- Les subventions et indemnités attribuées au Délégataire par d'autres organismes que la Collectivité
- Les produits financiers de gestion
- Les pénalités imposées aux usagers en cas de non-respect du règlement de service,
- Les recettes provenant des contrats d'assurance souscrits par les usagers,
- Les cautions versées par les utilisateurs et conservées après restitution du vélo ou en cas de non-restitution du vélo.

- Les recettes accessoires dégagées par les opérations de réemploi (valorisation des vélos et des batteries).

Les recettes accessoires sont intégrées dans l'engagement de recettes ou viennent en diminution dans l'engagement de dépenses du Délégataire (indemnités d'assurance) à l'exception des pénalités et des cautions dont les montants sont difficilement projetables.

Il est demandé au candidat de proposer le principe d'une assurance pour les vélos qui pourrait être fournie aux usagers. Le candidat devra en définir les modalités, les garanties (les conditions de prise en charges, le champ d'application, le niveau des remboursements, franchises, montant réduit de caution, les limites / exclusions).

9.4 ENGAGEMENT SUR RECETTES

Le Délégataire s'engage :

- sur un niveau annuel de recettes tirées de l'exploitation commerciale sur la durée du contrat ;
- sur un niveau annuel de recettes annexes pendant toute la durée de la convention ;
- sur un niveau annuel de recettes accessoires pendant toute la durée de la convention ;
- sur un niveau annuel de contribution forfaitaire d'exploitation sur la durée du contrat.

Cet engagement est formalisé dans le tableau ci-dessous :

Nature de produits	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Recettes commerciales d'exploitation	220 644 €	701 378 €	778 279 €	778 658 €	779 038 €	779 038 €	779 038 €	454 439 €
Recettes annexes	41 850 €	152 759 €	185 839 €	185 839 €	185 839 €	185 839 €	185 839 €	108 406 €
Recettes accessoires	1 389 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	1 944 €
Contribution d'exploitation	1 350 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	925 000 €
Total	1 613 882 €	3 097 471 €	3 207 452 €	3 207 831 €	3 208 210 €	3 208 210 €	3 208 210 €	1 489 789 €
Total cumulé	1 613 882 €	4 711 353 €	7 918 805 €	11 126 636 €	14 334 846 €	17 543 056 €	20 751 266 €	22 241 055 €

Cet engagement sur recettes permet le calcul de la contribution forfaitaire financière en application des dispositions prévues à l'article 9.6.

9.4.1 L'engagement sur recettes commerciales

9.4.1.1 Révision en fonction des prix de la gamme tarifaire

En cas d'absence de révision de la gamme tarifaire, l'engagement sur recettes n'est pas actualisé.

Lorsque la révision de la gamme tarifaire se fait dans une fourchette de +/-1% par rapport au niveau de référence (indice des prix à la consommation base 2015 Ensemble des ménages France Ensemble hors tabac - Identifiant 001763852), l'engagement sur recettes titres est actualisé du taux d'actualisation de la gamme tarifaire. Cela signifie que l'engagement de recettes est recalculé par application des nouveaux tarifs aux volumes de location inscrits dans le contrat,

Lorsque la révision de la gamme tarifaire se fait hors de la fourchette de +/- 1% par rapport au niveau de référence (indice des prix à la consommation base 2015 Ensemble des ménages France Ensemble hors tabac - Identifiant 001763852), l'engagement sur recettes titres est actualisé

- soit avant la mise en œuvre de la nouvelle gamme tarifaire par application d'un taux d'élasticité défini d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégataire,
- soit après la mise en œuvre de la nouvelle gamme tarifaire par observation des évolutions constatées sur les locations.

9.4.1.2 Révision en cas de modification de la structure tarifaire

La révision de l'engagement sur recettes se fera soit avant la mise en œuvre par accord entre la Collectivité et le Délégataire, soit après la mise en œuvre de la nouvelle structure tarifaire par observation des évolutions

9.4.2 L'engagement sur les recettes annexes

Les recettes annexes sont indexées sur la base du taux d'indexation de l'engagement de recettes commerciales.

9.4.3 L'engagement sur les recettes accessoires

Les recettes accessoires sont indexées sur la base du taux d'indexation de l'engagement de recettes commerciales.

9.5 ENGAGEMENT SUR DÉPENSES

Le Délégataire s'engage sur un niveau annuel de dépenses d'exploitation pendant toute la durée du contrat (annexe 4).

Cet engagement sur dépenses (Dfo) est la somme des dépenses engagées par le Délégataire pour la mise en œuvre du service (investissement et exploitation). Il permet le calcul de la contribution forfaitaire d'exploitation en application des dispositions prévues à l'article 9.6 de la présente convention.

Cet engagement sur dépenses Dfo est révisé tous les ans dans les conditions prévues par l'article 9.6.2.2.

9.6 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

9.6.1 Composition de la contribution financière à l'exploitation

Les obligations de service public imposées par la Collectivité au Délégataire en exploitation ne permettent pas d'assurer l'équilibre financier du service, l'Autorité Délégante accorde annuellement au Délégataire une contribution financière à l'exploitation.

Cette contribution est calculée dans le cadre du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (annexe 4).

Cette contribution forfaitaire (notée CeF) correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses prévisionnelles d'exploitation (notées Df) et, d'autre part, les recettes prévisionnelles d'exploitation incluant les recettes commerciales (notées Rcf), les recettes annexes (notées Raf), les recettes accessoires (Racf)) sur lesquelles le Délégataire s'engage pour les 7 années de la période contractuelle.

L'évolution des termes Df, Rcf, Raf, Racf et Cef est la suivante (valeurs juillet 2022), selon l'annexe 4 (Compte d'exploitation prévisionnel), noté indice i (CEP initial) :

en € HT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Engagement de recettes	263 882 €	857 471 €	967 452 €	967 831 €	968 210 €	968 210 €	968 210 €	564 789 €	6 526 055 €
Engagement de dépenses	1 613 882 €	3 097 471 €	3 207 452 €	3 207 831 €	3 208 210 €	3 208 210 €	3 208 210 €	1 489 789 €	22 241 055 €
CFF d'exploitation	1 350 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	925 000 €	15 715 000 €
VNC									816 424 €

9.6.2 Indexation de la contribution forfaitaire d'exploitation

9.6.2.1 Principes généraux

La contribution forfaitaire d'exploitation à verser pour l'année n est révisée au 31 décembre de l'année (n) selon les modalités suivantes :

$$Cef_n = Df_n - Rf_n$$

Où les valeurs ayant pour indice n sont les valeurs indexées pour l'année (n) décrites ci-dessous.

9.6.2.2 Indexation de l'engagement de dépenses Df

L'engagement de dépenses Df d'exploitation de l'année n est actualisées au 31 décembre de l'année (n) selon la formule d'actualisation suivante :

$$Df_n = Df_i \text{ X } C_n$$

Dans laquelle DFi est l'engagement de dépenses Df initialement prévu au CEP pour l'année n dans le cadre l'article 9.6.1

Et

Cn est le coefficient d'indexation

$$Cn = a \text{ x } Sn/S0 + b \text{ x } FSD1n/FSD10 + c \text{ x } Pn/P0 + d \text{ x } MIGEBIn/MIGEBI0$$

Où a, b, c et d représentent les poids respectifs des charges évoquées dans les dépenses de fonctionnement du service, la somme des coefficients devant être égale à 1.

- **a** est le poids de la masse salariale chargée et de l'intérim ;
- **b** est le poids des autres dépenses d'exploitation hors maintenance et hors masse salariale de l'exploitant ;
- **c** est le poids des dépenses de maintenance et d'investissement hors masse salariale et intérim ;
- **d** est le poids de l'énergie.

Ces différents poids sont fixés pour la durée du contrat comme suit : a = 35%, b = 25%, c = 39%, d = 1%.

Les indices retenus pour les formules sont les suivants :

- S_n = l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé -Salaires et charges -Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) -Base 100 en décembre 2008–identifiant INSEE 001565190, dernière valeur publiée au 31 décembre de l'année n.
- S_0 = l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé -Salaires et charges -Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) -Base 100 en décembre 2008–identifiant INSEE 001565190, dernière valeur publiée à la date de remise de l'offre initiale.
- P_n= Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) -Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides (NAF rév. 2, niveau classe, poste 30.92)-identifiant INSEE 010537813, dernière valeur publiée au 31 décembre de l'année n.
- P_0= Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) -Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides (NAF rév. 2, niveau classe, poste 30.92)-identifiant INSEE 010537813, dernière valeur publiée à la date de remise de l'offre initiale.
- $FSD1_n$ = Indice frais et service divers modèle de référence n°1-Base 100 en juillet 2004, dernière valeur publiée au 31 décembre de l'année n.

- $FSD1_0$ = Indice frais et service divers modèle de référence n°1-Base 100 en juillet 2004, dernière valeur publiée à la date de remise de l'offre initiale.

- $MIG\ EBI_n$ = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − MIG EBI − Énergie et biens intermédiaires – Base 2015 – identifiant INSEE 010534840, dernière valeur publiée au 31 décembre de l'année n.

- $MIG\ EBI_{0\ =}$ = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − MIG EBI − Énergie et biens intermédiaires – Base 2015 – identifiant INSEE 010534840, dernière valeur publiée à la date de remise de l'offre initiale.

  Les valeurs d'indices notés 0, en date de juillet 2022 sont les suivantes :

S_O	120,3	Juillet 2022
P_0	61,58	Juillet 2022
$FSD1_0$	137,6	Juillet 2022
$MIG\ EBI_0$	164,1	Juillet 2022

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec quatre (4) chiffres après la virgule, l'indice d'actualisation étant arrondi au millième supérieur.

En cas de changement de base des indices d'actualisation en cours de contrat, les indices de références « 0 » seront raccordés sur les périodes « 0 » à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

En cas de disparition ou de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices, le Délégataire propose par courrier RAR à l'Autorité Délégante de nouveaux indices ainsi qu'une méthode de raccordement. La réponse de l'Autorité Délégante à cette demande s'effectue par courrier en RAR. L'absence de réponse de l'Autorité Délégante dans un délai de 2 mois vaut rejet.

9.6.2.3 Indexation de l'engagement de recettes Rf

Celui-ci est indexé selon les modalités décrites dans l'article 9.4.1

9.7 INTÉRESSEMENT DE LA COLLECTIVITÉ AUX RECETTES TARIFAIRES

Pour chacune des années de la convention, si le montant des recettes commerciales tarifaires comptabilisées est supérieur au montant de l'engagement de recettes révisé sur lequel le Délégataire s'est engagé au travers du compte d'exploitation prévisionnel (annexe 4), la différence sera répartie entre le Délégataire et la Collectivité, selon les modalités précisées ci-après :

- Entre 1 et 10 % de dépassement, le Délégataire conserve 50% des recettes supplémentaires, et reverse 50% des recettes supplémentaires à la Collectivité ;

- Entre 11 et 30 % de dépassement, le Délégataire conserve 60 % des recettes supplémentaires et reverse 40 % des recettes supplémentaires à la Collectivité ;

- Entre 31 et 50 % de dépassement, le Délégataire conserve 70 % des recettes supplémentaires et reverse 30 % des recettes supplémentaires à la Collectivité ;

- Au-delà de 50 %, le Délégataire conserve 80 % des recettes supplémentaires et en reverse 20 % à la Collectivité.

9.8 TENUE DU COMPTE GER

L'article 6.2 du présent contrat prévoient que la contribution forfaitaire d'exploitation inclue une part des charges liée au traitement de l'obsolescence, du vol, de la casse et du vandalisme pour les vélos, de l'obsolescence pour les batteries des vélos à assistance électrique et du vandalisme pour les stations. Le principe de fonctionnement du compte GER lié à ces équipements est le suivant :

- le Délégataire suit de manière extra-comptable un compte GER vélos alimenté de la manière suivante : au débit sont affectés chaque année des provisions correspondant au montant de dépenses affectées au traitement de l'obsolescence, de la casse du vol et du vandalisme pour les vélos prévus dans l'annexe 4 du contrat et présentées dans le tableau ci-dessous.

Ces provisions seront indexées selon la formule d'indexation de l'engagement de dépenses Df. Au crédit seront affectées les dépenses réellement consacrées par le délégataire à ces opérations. Chaque année seront calculés le solde annuel et le solde cumulé entre les provisions et les dépenses réelles. A l'issue du contrat, si la différence entre les provisions et les dépenses est positive, le solde sera restitué à EMS.Si la différence est négative, elle sera supportée par le délégataire.

Le Délégataire suit de manière extra-comptable un compte GER stations alimenté de la manière suivante : au débit sont affectés chaque année des provisions correspondant au montant de dépenses affectées au traitement du vandalisme des stations prévu dans l'annexe 4 du contrat et présentées dans le tableau ci-dessous. Ces provisions seront indexées selon la formule d'indexation de l'engagement de dépenses Df. Au crédit seront affectées les dépenses réellement consacrées par le délégataire à ces opérations. Chaque année seront calculés le solde annuel et le solde cumulé entre les provisions et les dépenses réelles. A l'issue du contrat, si la différence entre les provisions et les dépenses est positif, le solde sera restitué à la Collectivité. S'il est négatif, il sera supporté par le Délégataire.

en €HT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
GER batteries	0 €	0 €	0 €	0 €	129 360 €	76 860 €	6 300 €	37 170 €	**249 690 €**
GER traitement du vol VLD	29 366 €	126 094 €	125 700 €	124 881 €	124 903 €	124 910 €	124 881 €	72 847 €	**853 581 €**
GER traitement du vol VLS	25 470 €	25 470 €	25 470 €	25 470 €	25 470 €	25 470 €	25 470 €	25 470 €	**203 760 €**
GER traitement renouvellement pour usure	2 612 €	53 268 €	63 868 €	131 268 €	53 468 €	57 068 €	125 768 €	3 656 €	**490 976 €**
GER Traitement du vandalisme	5 488 €	13 170 €	13 170 €	13 170 €	13 170 €	13 170 €	13 170 €	7 683 €	**92 190 €**
	64 958 €	**220 026 €**	**230 233 €**	**296 815 €**	**348 398 €**	**299 506 €**	**297 618 €**	**148 856 €**	**1 890 197 €**

Les dépenses engendrées par du vol, une non-restitution ou du vandalisme pourront être affectées à ces comptes GER sous conditions d'être justifiés par des factures ainsi que, le cas échéant, des dépôts de plainte prouvant la disparition ou la dégradation des équipements.

Les autres achats de vélos au titre du GER pour motif de casse ou d'obsolescence devront être justifiées par la présence de facture.

En cas de remboursements d'assurances ou de tiers perçus par le Délégataire, ceux-ci seront affectés au débit du compte venant ainsi déduire la charge des dépenses.

9.9 RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

9.9.1 Principe et hypothèses de révision

Le présent contrat est établi sur les bases de l'économie générale et de la législation connues à la date de sa signature.

Le Délégataire exécute le service à ses risques et périls, qu'il s'agisse des recettes ou des charges.

Les conditions de rémunération du délégataire pourront être revu en cas de modification des conditions d'exploitation suscitée par l'un des cas suivants :

- en cas de modification du périmètre de la délégation ;
- en cas de modification des conditions d'exploitation consécutives à un changement de réglementation nationale ou locale, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat ;
- en cas ce décision de la Collectivité, imposant au Délégataire de nouvelles contraintes d'exploitation, de nouvelles catégories de titres ou de nouveaux types de matériel, et de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat ;

- en cas de suppression ou modification d'un indice nécessaire à la révision des contributions/compensations forfaitaires d'investissement et/ou d'exploitation ou de l'évolution anormale du coefficient d'indexation C décrit à l'article 9.6.2 qui ne refléterait plus l'évolution des coûts d'exploitation du Délégataire ;
- si les conditions financières de la concession de service public venaient à varier de façon significative, à la hausse ou la baisse ;
- si, du fait d'une intervention du législateur ou du pouvoir réglementaire, le taux de calcul ou la détermination de l'assiette de calcul d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du délégataire devait varier de plus de 15 % par rapport à l'assiette ou au taux en vigueur lors de l'élaboration du CEP.
- si le Délégataire obtient des subventions publiques complémentaires.
- si le Délégataire mobilise un ou des programmes de Certificats d'Economies d'Energie aboutissant à une réduction des charges prévues au CEP. Ces programmes, financés par les obligés énergétiques, ne relèvent pas du champ des subventions publiques.
- en cas de volonté de l'EMS d'ajouter une agence centrale secondaire ;

Une modification substantielle ou significative de l'économie générale du contrat s'entend comme, à partir de la 2ème année, au moins -15% de l'engagement de recettes indexé ou +15% de l'engagement de dépenses hors GER indexées, considérant le CEP en vigueur.

En cas de survenance de l'un de ces cas, le réexamen des termes du présent contrat pourra intervenir à l'initiative du délégataire ou du délégant, celui-ci pouvant porter sur une modification des conditions d'exploitation des services et/ou sur celles des termes financiers.

Toute modification ou révision du contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant au présent contrat.

9.9.2 Procédure de révision

L'initiative d'une demande de révision appartient concurremment aux deux Parties.

La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation définie à l'article 9.6.2. Si la procédure de révision est engagée à la suite d'une modification unilatérale des tarifs par la Collectivité, la révision s'applique aux tarifs ainsi modifiés telle que prévue par l'article 9.9 à chaque échéance annuelle, pendant la procédure de révision.

Le Délégataire devra produire tous les justificatifs et éclaircissements nécessaires à l'instruction de la demande de révision, et notamment les comptes d'exploitation passés et prévisionnels.

La Collectivité et le Délégataire devront conserver la confidentialité des informations qui leur sont communiquées.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, l'une ou l'autre des parties pourra saisir le juge.

9.10 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9.10.1 Contribution forfaitaire d'exploitation

9.10.1.1 Principes généraux

Cette contribution sera versée dans le cadre d'un exercice budgétaire allant du 1er janvier au 31 décembre à l'exception de la première année d'exploitation qui démarre le 1er août 2023 et de la dernière année du contrat qui s'achève le 31 juillet 2030.

L'EMS verse mensuellement au Délégataire un acompte dont le montant est égal au douzième de la contribution financière forfaitaire définie à l'article 9.6.1 et révisée par révision de l'engagement de recettes et de l'engagement de dépenses. Cette révision sera basée sur la valeur des indices retenues au 1er janvier de l'année considérée.

Pour la première et la dernière année du contrat, l'acompte mensuel est calculé prorata temporis au nombre de mois de l'exercice considéré.

Cet acompte est versé au plus tard le 10 du mois N+1 sur présentation d'une facture par le délégataire.

9.10.1.2 Paiement des acomptes

L'EMS reçoit du Délégataire au plus tard le 10 de chaque mois une facture du montant des acomptes à payer par la Collectivité. Cette facture mentionne :le montant de la CeF d'exploitation annuelle révisée et le montant de l'acompte calculé prorata temporis.

9.10.1.3 Régularisation des comptes

Le Délégataire adresse le 1er mars de l'année n+1 ou dès la parution du dernier indice nécessaire à son établissement, une facture (ou un avoir) indiquant :

- le montant de la contribution forfaitaire définitivement due au Délégataire au titre de l'année N pour le service délégué. Ce montant est égal au montant de la contribution financière forfaitaire inscrite dans le tableau des engagements financiers pour l'année N éventuellement modifiée par avenant, révisée sur la base de l'actualisation de l'engagement de recettes et de l'engagement de dépenses tel que défini à l'article 9.9 du présent contrat.
- le montant des acomptes versés par la Collectivité au titre de l'exercice N ;
- le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public prévu au CEP ;
- le montant de l'intéressement de la Collectivité aux suppléments de recettes tarifaires prévu à l'article 9.7 du présent contrat au titre de l'exercice N ;
- le montant des pénalités dues par le Délégataire, adressées par la Collectivité et non encore réglées à l'Autorité délégante ;
- le montant du solde net dû par l'Autorité Délégante ou du trop perçu par le Délégataire ;
- tous les justificatifs permettant de valider le montant de chacun de ces éléments.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom du Délégataire. Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier-payeur de la Collectivité. La facture est réglée sous 30 jours.

9.11 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Délégataire est tenu de verser chaque année à la Collectivité une redevance au titre de l'occupation du domaine public de EMS par les ouvrages de la délégation. Cette redevance tient notamment compte de la valeur locative des biens mis à dispositions (terrains…) et des intérêts retirés de cette occupation.

Le Délégataire s'engage sur un montant de redevance d'occupation du domaine public de 10 000 € HT par an.

La RODP est révisée annuellement par application de la clause de révision prévue à l'article 9.6.2 du présent contrat.

Le Délégataire s'acquittera de la redevance en une fois, au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'exercice N+1 pour la redevance due au titre de l'exercice N. Cette redevance sera calculée prorata temporis pour les exercices d'une durée inférieure à douze mois. Cette redevance sera assortie des intérêts au taux légal en cas de retard de paiement ou de non-versement total ou partiel par le Délégataire. Il fait son affaire de la redevance d'occupation du domaine public qui pourrait lui être demandée par des tiers.

9.12 RÉGIME FISCAL

9.12.1 Généralités

Le Délégataire supporte tous les impôts et taxes relatifs à l'exécution des missions qui lui sont dévolues dans le cadre du présent Contrat, selon la réglementation en vigueur. Il assume seul les pénalités liées à tout redressement fiscal éventuel concernant la gestion qui lui est confiée, consécutif à une application ou à une interprétation erronée de sa part des textes en vigueur.

Le montant de la rémunération forfaitaire versée par la Collectivité est réputé tenir compte de l'ensemble des impôts et taxes.

9.12.2 Les impôts et taxes supportés par le Délégataire.

La contribution économique territoriale et sera réglée par le Délégataire après vérification des éléments constitutifs des rôles d'imposition. Le Délégataire fait le nécessaire pour obtenir le plafonnement et l'exonération de ses cotisations auquel il peut prétendre, selon les possibilités offertes par la législation fiscale.

Tous les impôts et taxes (sauf la taxe foncière) qui existent à la date de remise de l'offre finale et relatifs à la gestion du service sont à la charge du Délégataire.

9.12.3 Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les salaires.

Le Délégataire ayant la qualité d'exploitant du service est le seul redevable de la TVA due, selon les conditions de droit commun, au titre de l'activité de service public confiée.

Les contributions versées par la Collectivité sont placées hors du champ d'application de la TVA.

En cas de changement de la doctrine ou de la législation fiscale en matière de TVA et/ou de taxe sur les salaires, les Parties conviennent de se rapprocher pour tenir compte de ces changements et aménager le présent Contrat sans modification de son équilibre économique. Notamment, toute contestation ou remise en cause opérée par l'Administration Fiscale en matière de TVA ou de taxe sur les salaires sera portée sans délai à la connaissance de la Collectivité. Les Parties examineront ensemble le bien-fondé des rappels et engageront toutes voies de défense utiles.

10 RESPONSABILITES – ASSURANCES – GARANTIES

10.1 ASSURANCES

Dès la prise en charge des locaux, équipement et installations, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations du présent contrat.

Le Délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Collectivité ne pourra pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'activité du Délégataire.

Le Délégataire sera seul responsable vis-à-vis des usagers, de la Collectivité et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages (corporels, matériels, immatériels) de quelque nature que ce soit.

Il lui appartient de souscrire, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation. Les assurances souscrites par le Délégataire devront porter sur tous les risques (incendie, accident, bris de machine, risques divers, actes de terrorisme et de vandalisme, recours des tiers), fournir des garanties suffisantes et couvrir les pertes d'exploitation éventuelles, consécutives à de tels événements.

Le Délégataire s'engage à faire figurer, dans la police souscrite, la Collectivité, en tant qu'assuré additionnel, et, dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonce à tout recours à l'encontre de la Collectivité.

Le montant des garanties souscrites ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance et doit correspondre au montant habituellement fixés par les tribunaux.

En outre, les assurances souscrites par le Délégataire devront couvrir, à concurrence de leur valeur nette comptable telle que renseignée dans la Grille de Répartition des Biens (annexe 3), l'ensemble des ouvrages, installations et équipements constituant le service, qu'ils soient propriété de la Collectivité ou du Délégataire.

Les compagnies d'assurances auront communication du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le Délégataire, ainsi que ses assureurs éventuels, renonceront à tout recours contre la Collectivité et ses assureurs éventuels pour tous les dommages et dégâts évoqués ci-dessus sauf le cas de malveillance et celui de la faute lourde.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire qu'un mois après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement. La Collectivité a la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le Délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

En cas de sinistre et sauf ruine totale ou partielle de l'ensemble des équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état des ouvrages et de leurs équipements, à charge pour le Délégataire d'effectuer immédiatement les travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Le Délégataire doit alors prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruptions possibles dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Ces assurances devront être contractées dans les meilleurs délais et au plus tard 2 mois après l'entrée en vigueur du présent contrat.

10.2 JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES

Toutes les polices d'assurance et leurs avenants doivent être communiqués à la Collectivité. Le Délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés. A défaut une pénalité prévue à l'article 13.1 est appliquée sans mise en demeure.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ses assurances s'avéreraient insuffisants.

Le Délégataire doit en outre justifier annuellement, dans le cadre de son rapport annuel, ainsi qu'à toute demande de la Collectivité, de l'existence des polices d'assurance en cours, couvrant intégralement ces risques, contractées auprès de compagnies notoirement solvables et comportant l'abandon de tout recours à l'encontre de la Collectivité. Il doit, dans les mêmes conditions, justifier du paiement régulier des primes d'assurance.

10.3 GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE DE BONNE EXÉCUTION

Au plus tard le 31 juillet 2023, le Délégataire fournit à la Collectivité une garantie à première demande, délivrée par un établissement bancaire enregistré l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Cette garantie à première demande ne doit pas être confondue avec la garantie maison-mère à première demande prévue à l'article 1.5 du présent contrat.

La garantie à première demande constituée pour l'exploitation du service sera constituée pour toute la durée de l'exploitation correspondante et prendra fin à l'issue du présent contrat, lorsque tous les droits et obligations réciproques des Parties résultant de celui-ci seront soldées.

Le montant de la garantie s'élève à 300 000 euros sur la durée du contrat.

Elle sera appelée pour le paiement des pénalités et, plus largement, de l'ensemble des sommes restant dues à la Collectivité.

Elle sera également appelée pour garantir les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire.

11 LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

11.1 L'INSERTION SOCIALE

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, la Collectivité a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L. 3114-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

11.1.1 Périmètre de l'action à réaliser

Le Délégataire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles

Dans ce cadre, **le Délégataire, son actionnaire unique (Strasbourg Mobilités) ou ses sous-contractants s'engagent à réaliser le nombre d'heures d'insertion porté à la colonne "*Proposition du candidat*" :**

Nombre d'heures d'insertion minimum exigé par année de délégation	**Proposition du candidat**	Nombre d'heures d'insertion maximum par année de délégation
1 600 h	1 600 h par le délégataire ou son actionnaire unique Strasbourg Mobilités, 800h par le prestataire de maintenance = 2 400h	2 400 h

L'opérateur devra établir dans les reportings effectués vers la collectivité que les opérations d'insertion ont bien été réalisées au profit du service VELHOP. En l'absence de démonstration probante la pénalité sera appliquée.

11.1.2 Publics éligibles

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle
- Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)

Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :

- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréée)
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

11.2 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION

Le Délégataire, son actionnaire unique ou ses sous-contractants s'engagent à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par le délégataire (CDI, CDD, contrats en alternances)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (ETT, EETI, GEIQ, AI, etc.)
- Recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté et du secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du contrat de délégation de service public. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du contrat à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

A l'issue de la période maximale de deux ans, le Délégataire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche durable des personnes en insertion.

11.3 ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Délégataire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D 21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg 03 88 23 32 80	
Gilles Grosclaude 06 12 43 91 73 ggrosclaude@relais2d.eu	Olivier Wendling 06 98 84 20 83 owendling@relais2d.eu

Les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le Délégataire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Délégataire
- Organiser le suivi des publics

Le Délégataire s'engage à faciliter l'intervention du Relais 2D et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

11.4 LE CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTION D'INSERTION

Le Délégataire transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation d'heures d'insertion. Ces renseignements doivent être transmis trimestriellement au Relais 2D.

A l'initiative de la Collectivité, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du délégataire et du Relais 2D. Durant toute la période d'exécution du contrat, la Collectivité peut organiser des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Un mois avant la fin du présent contrat, un bilan des réalisations obtenues dans le cadre du présent contrat est produit par le facilitateur. Ce bilan porte sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

11.5 DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION

Le Délégataire notifie à la Collectivité et au Relais 2D toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Collectivité et le facilitateur étudient avec le Délégataire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) la Collectivité peut suspendre ou supprimer la clause sociale inscrite au présent contrat.

11.6 RESPONSABILITÉ

Le délégataire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au délégataire de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

12 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

12.1 ACHATS PAR LE DÉLÉGATAIRE

La collectivité s'est engagée dans un schéma d'achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Ce document, disponible sur le https://www.strasbourg.eu/achat-public, précise la politique d'achat durable volontariste de la collectivité. Le délégataire s'attachera à intégrer cette démarche dans l'ensemble de ces achats.

Par ailleurs, le délégataire s'engage à réaliser un plan de progrès sur la durée de la DSP visant à effectuer ses achats de vélos, pièces détachées, matériel informatique et téléphonique, en ayant recours à des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

A la date anniversaire de la notification de la présente délégation, le délégataire présentera à la collectivité un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions et les ressources nécessaires afin d'élaborer conjointement un plan de progrès permettant la réalisation des axes de progrès ciblés.

Ces axes concerneront en particulier l'achat de vélos, de pièces détachées. Le plan d'actions précisera également :

- Les acteurs associés à la démarche
- Les rôles et responsabilités de acteurs,
- Les modalités de pilotage
- Les modalités d'évaluation.

De plus, concernant la flotte de vélo, le délégataire s'attachera à avoir une flotte permettant une revalorisation maximale des pièces entres les différents types de vélo. Aussi, dans le cadre de la réparation des vélos, l'achat de pièces détachées neuves ne se fera qu'après vérification de l'absence de pièces détachées disponibles et compatibles issues de la flotte existante en fin de vie.

Le délégataire transmettra un bilan annuel mettant en lumière l'application du principe du réemploi. Celui-ci indiquera :

- Le nombre de vélos ayant été réparés via des pièces réemployées
- Le nombre de pièces en réemploi utilisées.

12.1.1 Mobilité des salariés du Délégataire

En tant qu'entreprise exemplaire en lien avec les nouvelles mobilités, le Délégataire mettra en place un plan de mobilité en faveur de ses salariés dans l'année suivant la création de la société dédiée. Plus précisément, des actions incitatives en faveur du vélo seront proposées à l'ensemble des salariés, dont l'indemnité kilométrique vélo pour les salariés qui souhaitent en bénéficier.

12.1.2 Parc de véhicules

Pour se déplacer sur les différents sites, le Délégataire utilise des véhicules et des carburants les plus respectueux possible de l'environnement. Le parc servant à l'exécution des prestations doit comprendre de préférence des véhicules à propulsion humaine pour le transport le permettant, des véhicules fonctionnant notamment à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV) ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques).

Le parc devra en tout état de cause respecter la Zone à Faibles Émissions - mobilité mise en place sur le territoire :

Phases	Janvier 2022	Janvier 2023	Janvier 2024	Janvier 2025	Janvier 2028*
Pédagogiques	Crit'Air 5	Crit'Air 4	Crit'Air 3	Crit'Air 2	-
D'interdiction	-	Crit'Air 5	Crit'Air 4	Crit'Air 3	Crit'Air 2

*Strasbourg, Schiltigheim, Ostwald et Holtzheim ont décidé dès à présent d'interdire les Crit'Air 2 en 2029. Pour les autres communes de l'Eurométropole, la décision d'interdiction des Crit'Air 2 devra être prise au plus tard en 2027 pour une application en 2028. Les résultats des évaluations sur la qualité de l'air de 2024 et 2026 devront néanmoins permettre d'ajuster le calendrier si nécessaire.

12.1.3 Energie

Le Délégataire alimente ses locaux et autres sources de consommation liées aux services exclusivement avec une énergie renouvelable et durable.

12.2 OPTIMISATION DE LA DURÉE DE VIE DES BATTERIES DES VÉLOS ET DE LEUR RECYCLAGE

Les conditions d'exploitation du service veillent à optimiser le cycle de vie de la batterie tant dans le cadre de la maintenance préventive que par l'incitation des usagers à avoir un usage responsable de l'équipement mis à disposition.

La Collectivité interdit l'usage de batterie au plomb dans le cadre de l'exploitation du futur service.

Dans le cadre de la réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement, le Délégataire respecte les bonnes conditions de stockage des batteries en lien avec la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) 2718 « transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ». Il veille également à adapter le régime de déclaration en fonction de l'évolution du tonnage stocké au sein des installations en cours d'exécution du contrat.

Le Délégataire fournit les détails de la chimie de la batterie en indiquant par élément chimique ceux qui sont recyclables ou non. Il précise également avec le même niveau de précision les conditions de recyclage des coques plastiques de la batterie.

Le Délégataire a pour mission d'assurer le recyclage des batteries usagées. Dans le cas des éléments recyclables, le détail des conditions de démantèlement et transports sécurisés ainsi que la destination (éco-organismes, fournisseurs) sont précisés. Dans tous les cas, le rendement de recyclage devra être conforme au seuil fixé par la directive 2018/851 UE du 30 mai 2018, soit au moins à 50% des composants hors coque plastique.

Dans le cas des éléments non recyclables, le processus d'élimination des déchets résiduels sera précisé par le Délégataire. Il a recours aux meilleures techniques disponibles et intègre en cours de contrat les nouveaux standards d'élimination.

12.3 OPTIMISATION DE LA DURÉE DE VIE DES VÉLOS

L'entretien de la flotte de vélo est effectué afin d'optimiser la durée de vie des vélos et prendre en considération le cout global et environnemental du vélo afin de limiter l'utilisation de nouvelles ressources (aluminium, fer...). Le délégataire propose à la collectivité une procédure permettant d'assurer cette optimisation.

Le Délégataire intègre un process de reconditionnement de vélos pour réduire l'impact environnemental et limiter le recours à de nouvelles ressources, et optimiser le budget de la collectivité. Ce process est décrit au mémoire technique (annexe 23).

12.4 TRAITEMENT DES AUTRES DÉCHETS

Le Délégataire est tenu d'évacuer les autres déchets générés par l'exploitation du service dans les respects des règles et lois en vigueur durant toute la durée du contrat.

Il mobilise les filières de valorisation pour ces déchets en précisant leurs localisations et le volume annuel concerné par la transmission de documents de dépôt. Une solution de réutilisation ou valorisation par le délégataire ou avec

d’autres acteurs est recherchée avant destruction ou recyclage (par exemple : ceinture avec les pneus, sangle avec les chambres à air, resellage des selles...). Le process de valorisation des autres déchets est décrit au mémoire technique (annexe 23).

13 SANCTIONS

13.1 SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Dans les conditions prévues ci-dessous, et sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable à la Collectivité, de survenance d'une cause exonératoire prévue au contrat, faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées par la Collectivité.

a) Non communication dans les délais ou non-respect des conditions de création de la société dédiée et des garanties apportées par le Délégataire prévues au présent contrat : 400 € par jour calendaire de retard sans mise en demeure.

b) Non-respect du planning de déploiement et de mise en œuvre du fait de facteurs internes au délégataire : 100 € par jour calendaire de retard avec mise en demeure.

c) Non-respect de l'obligation de communication de l'engagement de substitution maison-mère visé à l'article 1.5 : 200 € par jour de retard sans mise en demeure.

d) Interruption générale ou partielle du service délégué du fait de facteurs internes au délégataire : 500 € par heure d'interruption en dehors des périodes de fermeture au public. Pénalité applicable de plein droit et avec mise en demeure.

e) Taux de réponse aux e-mails et courrier en moins de 72h ouvré : 200 € par point de pourcentage dès franchissement du plancher de 90% (sur le volume de mails et courrier par mois) après mise en demeure.

f) Non-justification de la réalisation des démarches relatives à la protection des données personnelles prévues à l'article 3.4.2 : 200 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai imparti dans la mise en demeure.

g) Non production ou production partielle du compte rendu mensuel ou du compte rendu annuel prévus au présent contrat : 100 € par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti avec mise en demeure.

h) Non production des justificatifs en matière financière et en matière d'assurance visés aux articles 10.2 et 10.3 du présent contrat : 200 € par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de la Collectivité.

i) Non production, sur demande de la Collectivité, des informations en matière de reprise des contrats visées aux articles 14.4 et 14.5 du présent contrat : 200 € par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de la Collectivité.

j) Non production, sur demande de la Collectivité, des informations en matière de personnels visées à l'article 14.3 du présent contrat : 200 € par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

k) Pour dépassement du délai contractuel du déploiement des agences (centrale ou mobile) : 500 € par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de la Collectivité.

l) Non-respect des obligations de remise en état des biens prévues à l'article 14.7 du fait de facteurs internes au délégataire : 300 € par jour de retard à compter de l'expiration des délais prévus au calendrier des travaux visés à cet article après mise en demeure.

m) Non-respect du règlement de service : 250 € par infraction constatée après mise en demeure.

n) Non-respect d'un délai prévu au présent contrat pour lequel il n'est pas prévu de pénalité spécifique : 500 € par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

o) Non-respect d'une obligation contractuelle hors communication d'information ou document : 500 euros par manquement après mise en demeure restée infructueuse.

p) Non-respect de toute obligation de communication d'information ou de document autres que ceux visés aux points précédents : 200 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai imparti dans la mise en demeure.

q) La non-transmission des contrats de subdélégation signés dans le délai prévu à l'article 1.6.2 font l'objet d'une pénalité de 5000 € par semaine de retard jusqu'à production de documents complets après mise en demeure restée infructueuse.

r) Non-communication ou communication incomplète ou communication sous un format inutilisable des éléments ou données sollicitées par écrit par la Collectivité ou un de ses agents dans le cadre de l'analyse des rapports annuels : 200 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai imparti dans la mise en demeure.

s) Non-respect de la procédure sur laquelle le délégataire s'est engagé à l'article 12.3 du présent contrat pour optimiser la durée de vie des vélos du fait de facteurs internes au délégataire : 1 000 euros par constat après mise en demeure.

t) Non-respect des filières de valorisation annoncées à l'article 12.2 du présent contrat du fait de facteurs internes au délégataire : 1 000 euros par constat après mise en demeure.

u) Pénalités relatives à la clause d'insertion et de qualification : En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au contrat, le délégataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 35 euros par heure d'insertion non réalisée. En cas de retard de transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le délégataire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros.

v) Non-participation à une action demandée par la Collectivité au titre de l'article 4.2 du présent contrat alors que la demande a été formulée plus d'un mois avant l'événement : 500 euros par constat après mise en demeure.

w) Non-participation non justifiée à un comité de suivi : 300 euros par constat.

x) Non-participation non justifiée à une réunion programmée suite à la communication du compte rendu/rapport mensuel : 300 euros par constat.

y) Non remise (ou remise incomplète) des éléments demandés dans le rapport mensuel et le rapport annuel sous le format (autre que PDF WORD EXCEL) demandé par la Collectivités : 50 euros par jour de retard jusqu'à remise des indicateurs demandés sous le format demandé après expiration du délai de mise en demeure

z) Non communication d'un rapport modifié à l'expiration des deux mois prévus à l'article 9.2 du présent contrat : 50 euros par jour de retard jusqu'à remise du rapport sous le format demandé après expiration du délai de mise en demeure

aa) Non délivrance des données statiques et dynamiques sur les déplacements et la circulation ainsi que les données historiques concernant la circulation (y compris celles relatives à la localisation des vélos disponibles) ou sous un format autre que celui demandé par la Collectivité : 50 euros par jour de retard après expiration de la mise en demeure.

bb) Non-respect du critère de qualité n° 1 : 500 euros par constat, plafonné à 25 000 €/an

cc) Non-respect du critère de qualité n° 2 : 5 000 euros par constat

dd) Non-respect du critère de qualité n° 3 : 2 500 euros par constat

ee) Non-respect du critère de qualité n° 4 : 2 500 euros par constat

ff) Non-respect du critère de qualité n° 5 : 1 500 euros par constat

gg) Non-respect du critère de qualité n° 6 : 5 000 euros par constat

Le montant des pénalités arrêté par la Collectivité est recouvré au moyen d'un titre de recette.

Le montant des pénalités ne peut en aucun cas être pris en compte au titre d'une éventuelle demande de révision des conditions financières du présent contrat.

Les pénalités sont appliquées sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de la Collectivité ou de tout autre tiers ou usager.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

13.2 MESURES D'URGENCE

La Collectivité peut, en cas de carence grave du Délégataire ou de mise en danger des personnes, prendre toutes mesures adaptées à la situation, y compris la fermeture temporaire du service, et ce sans préjudice d'éventuelles poursuites à l'encontre du Délégataire.

Les conséquences financières de ses décisions sont à la charge du Délégataire, sauf force majeure ou cause exonératoire de responsabilité.

13.3 SANCTION COERCITIVE : MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

La mise en régie provisoire peut-être décidée, par la Collectivité, aux frais et charge du Délégataire, notamment dans les cas suivants :

- si le Délégataire n'assure pas les obligations d'entretien et de renouvellement prévues au présent contrat
- si la continuité du service est interrompue du fait du Délégataire, en totalité ou en majeure partie pendant une période continue excédant 10 jours sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la Collectivité peut prendre immédiatement les mesures nécessaires, justifiées par l'urgence conformément à l'article 13.2.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure par la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégataire et fixant un délai raisonnable pour remédier aux manquements constatés.

A l'expiration de ce délai, si le Délégataire ne peut assurer le fonctionnement normal du service, la Collectivité y pourvoira aux frais et risques du Délégataire.

La Collectivité peut alors prendre possession de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation (matériels, personnels, approvisionnements, etc.).

Pendant toute la durée de la mise en régie, le Délégataire n'a plus droit à aucune rémunération.

Au cas où les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures aux recettes qui auraient été dues pendant cette période, si l'exploitation normale avait été assurée par le Délégataire, les excédents de dépense seraient à la charge du Délégataire.

En cas de reprise de l'exploitation par le Délégataire, ces excédents seront déduits des premières recettes afférentes à la poursuite de l'exploitation jusqu'au remboursement de ces surcoûts.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations. En cas d'incapacité ou d'impossibilité par le Délégataire de reprendre l'exploitation du service public objet des présentes, à l'expiration d'une période d'un mois de mise en régie, la Collectivité peut décider de prononcer la déchéance du Délégataire.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Délégataire.

13.4 SANCTION RÉSOLUTOIRE : DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées, sauf cas de force majeure ou cause exonératoire de responsabilité, la Collectivité peut prononcer la déchéance du Délégataire. Il en est notamment ainsi lorsque le Délégataire :

- ne respecte pas les stipulations de l'article 1.5 relatives aux conditions de création et de substitution de la société dédiée au-delà d'un délai de six mois ;
- s'oppose à la mise en œuvre de la garantie de substitution maison-mère au présent contrat au-delà d'un délai de six mois ;
- ne respecte pas, de façon continue ou répétitive, en dépit d'une mise en demeure, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables en vertu du présent contrat et de la réglementation ;
- ne fournit pas toute ou partie des équipements, bien et matériel à sa charge en vertu du contrat ;
- n'assure plus le service délégué pendant une durée continue supérieure à 15 jours calendaires ;
- procède à la cession des droits résultant du présent contrat sans autorisation de la Collectivité ;
- ne fait pas droit à une mise en demeure de communication d'informations relatives au rapport annuel du Délégataire pendant 3 mois après l'expiration de la mise en demeure de la Collectivité.

La déchéance doit être précédée d'une mise en demeure motivée, notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire, à l'exception :

- d'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Délégataire et non encore amortis ;
- et d'autre part, du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au trésor public.

13.5 DISSOLUTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de dissolution du Délégataire, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat, dès la date de publication de la dissolution au registre du commerce des sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouties.

En cas de redressement judiciaire du Délégataire, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas la poursuite de l'exécution dudit contrat dans le mois suivant la date du jugement correspondant.

En cas de liquidation judiciaire du Délégataire la résiliation intervient automatiquement de plein droit suivant le jugement correspondant.

Ces différentes mesures de résiliation pourront être appliquées sans que le Délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages intérêts au profit de la Collectivité.

13.6 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Collectivité peut mettre fin de manière anticipée au présent contrat pour motif d'intérêt général.

Elle en informe le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les ouvrages, installations, matériels, équipements, documents et données du service délégués sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Du fait de cette résiliation, le Délégataire peut prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Délégataire, telle que cette somme apparaît au bilan du Délégataire, ou à la valeur résiduelle financière telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement ;

- une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Délégataire et repris par la Collectivité ;
- une somme correspondant à 15 % des bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus pendant les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

Si la société dédiée ou la maison-mère de la société dédiée est désignée attributaire du nouveau contrat d'exploitation du service Vélhop ou de tout service s'y substituant, l'indemnité visée ci-dessus est diminuée des recettes résultant de l'exécution de ce nouveau contrat calculées sur la base de la somme des résultats courant avant impôts figurant dans les documents financiers afférant au nouveau contrat.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné d'un commun accord entre les parties. À défaut, il est désigné par le président du tribunal administratif, à l'initiative de la partie la plus diligente.

13.7 FORCE MAJEURE ET RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGÉE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le Délégataire invoque un évènement de force majeure, il en informe dans les 3 jours la Collectivité par un rapport détaillé. La Collectivité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la transmission du rapport par le Délégataire pour notifier au Délégataire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié.

Dans le cas où la Collectivité invoque la survenance d'un évènement de force majeure, elle en informe le Délégataire par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un (1) mois, après quoi la Collectivité lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un évènement de force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du présent Contrat.

Si l'évènement de force majeure rend impossible l'exécution du contrat pendant une période d'au moins six mois la résiliation du contrat peut être prononcée par la Collectivité, à la demande du Délégataire, ou par le juge administratif.

Dans le délai de trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, la Collectivité verse au Délégataire, pour solde de tout compte, une somme globale calculée de manière identique à l'indemnité versée pour résiliation pour motif d'intérêt général prévue au présent contrat, à l'exception de l'indemnisation de la perte de bénéfices raisonnables.

13.8 ANNULATION, RÉSOLUTION OU RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE JUGE FAISANT SUITE AU RECOURS D'UN TIERS

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Délégataire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors

qu'elles ont été utiles à la Collectivité, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Délégataire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du présent contrat des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du contrat.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Montant des investissements	2 560 015 €	712 915 €	126 000 €	301 110 €	302 020 €	222 270 €	222 270 €	222 735 €	4 669 335 €
Fonds propres	450 000 €								450 000 €
Emprunt	4 219 335 €								4 219 335 €

Taux d'intérét d'emprunt 3,8%

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Charges d'intérêt	0 €	148 394 €	126 424 €	103 615 €	79 936 €	55 354 €	29 834 €	5 232 €	548 788 €

La présente clause est divisible des autres stipulations du contrat.

14 LA GESTION DE LA FIN DU CONTRAT

14.1 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Pendant les 18 mois calendaires précédant le terme normal du présent contrat, la Collectivité a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la future continuité du service, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du présent Contrat au nouveau régime d'exploitation ou au nouvel exploitant.

Ces mesures comprennent notamment la communication de tout document utile à la fin du contrat et à la continuité du service.

À la fin du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant du service se substitue au Délégataire, pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

La Collectivité ou le nouvel exploitant est alors subrogé dans les droits du Délégataire.

14.2 REPRISE DES ÉQUIPEMENTS : SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

14.2.1 Biens de retour

Les biens de retour identifiés dans la grille de répartition des biens (annexe 3) font retour à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge.

Ce retour est effectué à titre gratuit sauf dans le cas d'une VNC, sous réserve des stipulations de l'article 1.10.

14.2.2 Biens de reprise

Les biens de reprise identifiés dans la grille de répartition des biens (annexe 3) peuvent faire l'objet d'une acquisition par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 1.10.

Pour les biens qui auraient été financés par emprunt, la Collectivité a la possibilité, avec l'accord des organismes prêteurs, de se substituer directement ou indirectement au Délégataire dans les charges et obligations des contrats concernés, auquel cas la cession serait réalisée sous déduction du montant des engagements repris.

Pour les biens qui seraient financés en totalité ou en partie par crédit-bail ou location financière, la Collectivité dispose du choix suivant :

- soit reprendre auprès des organismes financiers lesdits biens à leur valeur résiduelle figurant aux contrats de financements, majorée des surcoûts éventuels de résiliation anticipée desdits contrats ;
- soit, avec l'accord desdits organismes, se substituer directement ou indirectement au Délégataire dans les charges et obligations de contrats concernés et notamment pour le paiement des loyers correspondants.

14.3 SORT DES PERSONNELS

Un an avant la fin du présent contrat, le Délégataire communiquera à la Collectivité la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué et à reprendre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables (liste non exhaustive) :

- nature et caractéristiques du contrat de travail (CDD, CDI, temps plein, temps partiel…) ;
- âge ;
- poste occupé ;
- ancienneté ;

- pourcentage d'affectation à ce contrat ;
- coefficient ;
- salaire brut actuel ;
- liste, montant et méthode de calcul des primes éventuelles versées au titre d'accords collectifs ou individuels (13è mois, prime de vacances, prime de fonction, d'habillement, indemnités repas, etc.) ;
- nombre d'heures conventionnelles et heures supplémentaires effectuées dans les derniers mois sur l'équipement ;
- convention collective ou tout autre accord applicable ;
- résultats de la dernière négociation annuelle des salaires et indication des négociations susceptibles d'intervenir d'ici la fin de la convention ;
- liste et contenu des accords d'entreprise, usages et décisions unilatérales du Délégataire susceptibles de s'appliquer aux salariés transférables ;
- modalités d'intéressement et de prévoyance ;
- les cas échéant, liste des personnes transférables en préretraite, en longue maladie ou en poste aménagé pour motif thérapeutique.
- et toutes autres informations nécessaires au calcul de la masse salariale affectée à l'exécution du contrat.

Cette liste et les informations qu'elle contient seront actualisées 6 mois avant la fin du contrat et à la date de fin du contrat. Tout autre renseignement nécessaire à la Collectivité pour remplir ses obligations en termes de reprise du personnel en application de l'article L. 1224-1 du code du travail devra être communiqué.

14.4 REPRISE DES CONTRATS ET DES ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE

Un an avant le terme du Contrat, le Délégataire adresse à la Collectivité copie de l'ensemble des contrats nécessaires à la réalisation du service et susceptibles d'être poursuivis au-delà du terme du Contrat.

Il lui adresse notamment les baux immobiliers conclus par le Délégataire pour les biens nécessaires à la réalisation du service.

En cas de cessation du présent Contrat (échéance normale ou anticipée), pour quelque cause que ce soit, la Collectivité se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre ces contrats par le tiers de son choix en faisant jouer la clause de substitution insérée à son profit par le Délégataire dans ces contrats conformément au présent contrat.

La Collectivité notifie sa décision au Délégataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la résiliation ou 6 mois avant l'échéance du Contrat.

Les contrats passés avant le présent Contrat devront être mis en conformité avec les stipulations du présent article.

Les stipulations du présent article ne concernent pas :

- les contrats passés par le Délégataire en application d'un contrat passé pour son compte par une société la contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- les contrats passés par le Délégataire avec une société la contrôlant ou placée sous le même contrôle (notamment les contrats d'assistance technique).

En cas de méconnaissance par le Délégataire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par la Collectivité ou tout tiers désigné par lui de l'un des contrats, la Collectivité pourra obtenir une prestation de même nature, aux frais et risques du Délégataire.

14.5 RÉVERSIBILITÉ DES DONNÉES

En fin de contrat, le délégataire doit remettre à titre gratuit l'ensemble des données issues du système de gestion pour l'ensemble des tâches réalisées sur toute la durée du contrat. De manière non exhaustive les données suivantes sont transmises à la Collectivité :

- les données d'exploitation (maintenance des vélos, gestion des stocks de pièces détachées)
- le suivi du service
- la facturation client
- les données issues des comptes clients

En cas de non remise des fichiers ou de remise de fichiers inutilisables ou périmés, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour, pourront être mises à la charge du Délégataire, ou justifier la mise en œuvre de la garantie à première demande.

Dans le cas où plusieurs bases de données sont transmises, le Délégataire fournit les clés de correspondance entre ces bases (identifiant commun, autre élément de jointure clairement explicité par le délégataire)

A l'issue de la délégation quelle qu'en soit la cause, le Délégataire s'engage :

- à assurer une réversibilité des bases de données, qui ont été exploités dans le cadre de la délégation objet du présent contrat ;
- à mettre en œuvre les moyens raisonnables permettant au futur délégataire de les reprendre et les exploiter. Toutes les données transmises devront être fournies à un format utilisable par n'importe quel autre logiciel du futur délégataire.

En accord avec la Collectivité, le Délégataire propose un plan de réversibilité décrivant les tâches applicatives à accomplir par les deux parties pour permettre la prise en charge des bases de données générées par un futur délégataire ainsi qu'un échéancier des dites tâches.

Le Délégataire s'engage à ne conserver aucune copie et à transmettre à la Collectivité un certificat de destruction dans les 6 mois suivant l'expiration du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

14.6 ENGAGEMENTS FINANCIERS À LA FIN DU CONTRAT

14.6.1 Produits des abonnements/contrat de location

Dans les 3 mois qui précédent la fin du contrat pour information et au terme du contrat pour reprise, le Délégataire communique par courrier recommandée avec accusé de réception à la Collectivité le nombre et l'état de consommations des contrats de location en cours pris par les usagers du service.

L'état de consommation des contrats de location est présenté, en fonction de la nature des contrats de location, au regard de la durée restante des contrats de location.

Le Délégataire verse, au terme du Contrat, à la Collectivité une somme correspondant strictement à la valeur hors TVA des consommations restantes sur les contrats de location, c'est-à-dire à la valeur d'achat hors TVA desdites locations de laquelle sera déduite la part hors TVA consommée des contrats de location au terme du Contrat, diminué du montant des charges constatées d'avance. Cette part consommée des contrats de location sera calculée, en fonction de la nature des contrats de location, au *prorata temporis*.

En toute hypothèse, la somme correspondant strictement à la valeur des consommations restantes sur les contrats de location et ne pourra excéder la valeur d'achat des contrats de location et devra être dûment justifiée.

14.6.2 Charges / produits constatées d'avance

Concernant les charges et produits constatés d'avance (hormis les recettes tarifaires de location), cet état détaillé fera notamment apparaître :

- les charges payées par le Délégataire et couvrant une période n'entrant pas dans le périmètre du Contrat ;
- les sommes, quelles qu'en soient la nature, origine ou destination, subsistant dans son patrimoine et versées par des tiers, personnes privées ou publiques, sous forme de concours, subventions ou participations afin de contribuer au développement des moyens du service public exploité couvrant une période en dehors de ses obligations inhérentes au présent Contrat ne faisant plus partie de son contrat d'exploitation ;
- les sommes qu'il a constituées, provisionnées ou réservées dans ses documents comptables et budgétaires afin de garantir le parfait paiement à leur échéance normale des obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans lesquelles la Collectivité est tenu de se substituer à lui à raison du transfert ou de la reprise du service ;
- les charges à payer, relatives à tout contrat annuel qui sera cédé à la Collectivité au prorata du temps du dernier contrat d'exploitation ;
- une somme correspondant aux droits acquis par les salariés transférés en vertu de l'article L. 1224-1 du Code du travail et non échus à la date du transfert du service public confié, lorsqu'il résulte de ce transfert que la Collectivité sera tenue de l'intégralité de ces droits à leur échéance ;
- les provisions passées, entre autres, pour départ à la retraite ;
- et toute autre charge liée à l'exploitation du service confié incombant au Délégataire.

Cet état devra impérativement être validé par l'expert-comptable du Délégataire, ainsi que par la Collectivité. Un protocole transactionnel peut valider l'accord financier.

14.6.3 Solde du compte GER

Dans les 3 mois précédant la fin du contrat, le Délégataire rend compte à la Collectivité de la situation des comptes de gros entretien et renouvellement, en lui adressant le bilan détaillé des dépenses qui lui auront été imputées et des sommes qui auront été portées à son crédit, et en fournissant le détail analytique des comptes de gros entretien et renouvellement prévu au présent contrat. Faute d'observation de la part de la Collectivité, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce bilan, cette dernière est réputée l'avoir validé.

Le sort du solde des comptes de gros entretien renouvellement est le suivant :

- En fin normale du Contrat :
  - Le solde positif sera rétrocédé à la Collectivité ;
  - Le solde négatif sera quant à lui laissé à la charge du Délégataire.

- En cas de fin anticipée du Contrat :
  - Sans faute du Délégataire, le solde positif sera déduit de l'indemnité éventuellement due au Concessionnaire et, le cas échéant le solde négatif du compte sera quant à lui supporté par la Collectivité ;
  - En présence d'une faute du Délégataire, le solde positif sera rétrocédé à la Collectivité et, le cas échéant, le solde négatif sera quant à lui laissé à la charge du Délégataire.

Le Délégataire procède au remboursement du solde correspondant dans un délai de 30 jours suivant l'émission d'un titre de recettes présenté par la Collectivité. Passé ce délai les sommes dues par le Délégataire produiront intérêt sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de 8 points.

14.7 TRAVAUX DE FIN DE CONTRAT

Au plus tard un an avant la date présumée de la fin du présent contrat, la grille de répartition des biens de fin de contrat visée à l'article 1.11.3 sera dressée contradictoirement par les Parties. Les Parties peuvent être assistées d'une ou plusieurs personnes de leur choix, pour leur propre compte et à leurs propres frais.

En complément de cette grille de répartition des biens, les parties établiront :

- le cas échéant, pour ceux des biens qui n'auraient pas été maintenus en état normal d'entretien, un programme d'entretien et de remplacement de nature à assurer le retour des biens en état normal d'entretien et comportant un chiffrage détaillé du coût des opérations correspondantes pour les douze derniers mois d'exploitation ;
- le calendrier des travaux d'entretien et de maintenance courante qui resteraient à effectuer, préalables au retour des biens à la Collectivité.

Les travaux sont exécutés par le Délégataire, dans un délai permettant de s'assurer de l'état normal d'entretien des biens à la date du retour de ceux-ci. Le coût de l'exécution des travaux susmentionnés, est entièrement supporté par le Délégataire et ne saurait être répercuté à la Collectivité de quelque manière que ce soit.

A défaut d'exécution des programmes susvisés le Délégataire se voit appliqué la pénalité prévue à l'article 13.1 du présent contrat.

14.8 REPRISE DES STOCKS

La Collectivité peut reprendre ou faire reprendre par toute personne désignée par elle, contre indemnités, et sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégataire pour l'exploitation du service.

Elle a la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Dans les douze (12) mois qui précédent la fin du contrat, le Délégataire communique par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. A compter de cette communication, le Délégataire informe la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée, éventuellement diminuée de la perte de valeur résultant de leur utilisation ou de leur obsolescence.

14.9 ETABLISSEMENT ET RÈGLEMENT DE COMPTE DU SOLDE DE LA DÉLÉGATION

Le décompte général de la délégation sera établi selon la procédure suivante :

- Un projet de décompte devra être établi par le Délégataire et notifié à la Collectivité dans un délai de 30 jours suivant le terme effectif du contrat quelle qu'en soit la cause.
- Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégataire soit avec son accord, soit avec ses observations et/ou modifications.

- Ce décompte final se basera sur les principes de décompte annuel et intégrera entre autres les régularisations liées à la VNC le cas échéant, le solde du compte GER, les recettes et charges constatées d'avance sans que ces éléments constituent une liste exhaustive.

En l'absence d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non-modifié par la Collectivité au Délégataire.

Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité, soit d'une facture de la part du Délégataire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Délégataire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Délégataire sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité.

Si dans un nouveau délai de 15 jours, la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Délégataire, la partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges ou saisir le tribunal compétent du litige.

En cas d'accord, si l'état des comptes de la délégation fait apparaître un solde en faveur du Délégataire, celui-ci sera facturé par le Délégataire dans les 3 mois suivant la fin du présent contrat à la Collectivité.

Si l'état des comptes de la délégation fait apparaître un solde en faveur de la Collectivité ; celui-ci sera versé par le Délégataire à la Collectivité suivant émission d'un titre de recettes par celle-ci.

15 STIPULATIONS DIVERSES

15.1 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- la Collectivité, au siège de la Collectivité
- le Délégataire, en son siège social

En cas de changement de domiciliation du Délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

15.2 DÉCOMPTE DES DÉLAIS

Tout délai imparti à l'une ou l'autre des parties dans le présent contrat, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jour de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

15.3 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'une ou l'autre partie doit faire courir un délai, ce document est soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, soit remis directement au destinataire ou à son représentant qualifié, contre récépissé ou émargement.

L'avis de réception, le récépissé ou émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postale, du récépissé ou de l'émargement est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

15.4 DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent contrat et prendront d'un commun accord toutes dispositions propres à les résoudre.

Tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Préalablement à l'introduction de toute action contentieuse, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'un règlement amiable de leur désaccord.

SERVICE DES ASSEMBLEES

Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

Point 32 à l'ordre du jour :

Attribution de la délégation de service public relative à l'exploitation du système de vélos partagés Vélhop sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg..

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 58 voix – 5 voix

+ 1 voix : M. Céleste KREYER a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

- 6 voix : Mme Suzanne BROLLY et M. Salem DRICI ont voté par erreur POUR alors qu'ils souhaitaient ne pas prendre part au vote ; M. Syamak AGHA BABAEI, qui avait la procuration de Mme Jeanne BARSEGHIAN, a voté par erreur POUR pour cette dernière alors que Mme Jeanne BARSEGHIAN souhaitait ne pas participer au vote ; Mme Céline GEISSMANN, qui avait la procuration de M. Claude FROEHLY, a voté par erreur POUR alors que ce dernier ne souhaitait pas participer au vote ; M. Pierre OZENNE qui avait la procuration de M. Joël STEFFEN a voté par erreur POUR : tous les deux souhaitaient ne pas participer au vote.

Contre : 0 voix

Abstention : 12 voix

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 24 MARS 2023 - Point n°32

Attribution de la délégation de service public relative à l'exploitation du système de vélos partagés Vélhop sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	58	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LE SCOUEZEC Gildas, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	0	
Abstention	12	BALL Christian, BAUR Jacques, BREITMAN Rebecca, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KIRCHER Jean-Louis, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHALCK Elsa, VETTER Jean-Philippe

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Associations œuvrant en faveur du développement de la pratique cyclable : subventions de fonctionnement.

Numéro E-2023-252

Dans un contexte d'urgence à préserver et à améliorer la qualité de l'air et le climat, la pratique du vélo joue un rôle dont l'utilité et les bénéfices ne sont plus à démontrer.

Augmenter cet usage est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des métropoles françaises et européennes.

L'écosystème existant autour du vélo sur le territoire doit pouvoir être entretenu et enrichi à travers tous ses acteurs, et plus particulièrement les vélocistes, les entreprises et encore les associations qui combinent, en articulation avec les actions menées par les collectivités locales, opérations sur l'espace public et promotion des modes actifs. Leurs projets participent pleinement à renforcer le droit à la mobilité, la convivialité et le bien vivre ensemble sur le territoire tout en favorisant un mode décarboné de déplacement.

Les acteurs associatifs locaux constituent ainsi une richesse pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, et participent de cet environnement favorable à la pratique du vélo, en accompagnant les usagers au plus près de leurs besoins, en accueillant leurs retours et leurs attentes au quotidien, à l'école, dans les communes et dans les quartiers. Interlocuteurs privilégiés de la collectivité pour appréhender l'amélioration continue de l'offre à l'échelle du territoire, ils sont ainsi des acteurs prépondérants pour l'apprentissage de la pratique à tout âge, le conseil, la prévention et le « savoir rouler à vélo ».

La dynamique qui s'est créée ces dernières années, avec la présence d'ateliers d'autoréparation associatifs dans plusieurs communes et quartiers et des associations de promotion et de mise en selle bien implantées, doit continuer à être soutenue.

Leurs différentes actions menées dans le cadre de projets associatifs convergeant avec les objectifs de la politique cyclable de la collectivité justifient d'accéder favorablement aux demandes de subvention de ces structures et de renouveler pour cette année 2023 l'aide de la collectivité dans la continuité des années précédentes.

Ainsi, il est proposé de signer une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 avec les associations CADR 67, Bretz'selle et VéloStation pour permettre de poursuivre leurs actions dans les communes.
Les associations A'Cro du vélo et La Schilyclette, dans le cadre des conventions d'objectifs passées pour la période 2021-2024, font chacune l'objet d'une proposition de subvention au titre de cette année 2023.

A l'instar de ces premières cinq associations mentionnées, Le Stick accompagne aussi les citoyens dans la pratique du vélo et a demandé une aide en fonctionnement pour l'année 2023. Les associations seront toutes rencontrées pour échanger sur le bilan de leurs activités 2022 durant le printemps. Les bilans d'activités pour l'année 2021 des associations ont été réceptionnés et étudiés par le service Planification et organisation des mobilités et sont joints à la délibération.

1) Subvention annuelle à l'association CADR 67

Considérée comme l'un des acteurs historiques du vélo sur le territoire, l'association CADR 67 a pour objet la promotion du vélo en ville. Elle intervient sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin. L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes. L'association contribue à faire connaître les remontées des cyclistes sur les problématiques d'aménagement de voirie auprès de la collectivité et participe aux concertations du territoire notamment sur les projets d'aménagement et les services vélo.

L'association décline son projet pour l'année 2023 autour de 10 fiches-actions :
1. contribution à l'amélioration de la sécurité routière,
2. offrir un accueil au public,
3. organiser et participer aux bourses aux vélos,
4. marquage,
5. organisation du challenge « A l'école à vélo »,
6. organisation d'une vélo-école collective,
7. accompagnement sur les trajets domicile travail,
8. création des rendez-vous du vélo dans les communes de l'Eurométropole,
9. mise en place du « savoir rouler » dans les classes de CM2 de l'Eurométropole,
10. participation aux frais de structures.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied ;
- œuvrer à la sécurité des cyclistes et, de manière générale, de tous les usagers des modes de déplacement non motorisés.

A noter que la ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré et via l'accès aux pistes de sécurité routière, soutient l'association par un avantage en nature estimé pour 2023 à 10 500 €.

Dans le cadre d'une nouvelle convention d'objectifs 2023-2026, il est proposé d'attribuer à l'association CADR 67 la somme de 145 000 € pour l'exercice 2023.

Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps :
- un acompte de 60% à la réception de la convention signée,
- le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

2) Subvention annuelle à l'association Bretz'selle

L'association Bretz'selle a pour objet la promotion de l'usage du vélo notamment par l'apprentissage de la mécanique cycle et participe de ce fait au recyclage des vieux vélos et à la valorisation de leurs pièces détachées. Son objectif s'inscrit donc à la fois dans la promotion de l'usage du vélo, mais également dans une optique de développement de l'autonomie des cyclistes, de recyclage des vieux vélos et de création de lien social intergénérationnel et interculturel.

L'association a engagé de nombreuses actions visant notamment à :
- essaimer le service d'autoréparation des vélos sur différents quartiers de Strasbourg et différentes communes de l'Eurométropole (à ce titre Bretz'selle poursuit en 2023 son soutien à la structuration des activités de l'association Gare Debout dans le quartier Laiterie-Gare);
- toucher des publics tels que les femmes, les personnes à faible revenu (étudiants, chômeurs) ;
- commencer à développer un atelier dans le quartier de la Meinau ;
- permettre le réemploi des vélos voués à la déchèterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire par cercles concentriques : centre-ville, quartiers périphériques, 1ère couronne, EMS ;
- augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses.

A noter que la ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré, soutient l'association par un avantage en nature estimé à 2 000 € pour l'année 2023.

Dans le cadre d'une nouvelle convention d'objectifs 2023-2026, il est proposé d'attribuer à l'association Bretz'selle la somme de 25 000 € pour l'exercice 2023.

Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps :
- un acompte de 60% à la réception de la convention signée,
- le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

3) Subvention annuelle à l'association Vélostation

L'association Vélostation souhaite poursuivre ses activités qui ont pour objet de participer :
- au développement de l'usage du vélo tant en centre-ville qu'en périphérie,
- à la sécurité des déplacements cyclistes et la prévention des accidents à travers l'entretien du vélo et des organes de sécurité (lumière, freins, …),
- à la réduction des déchets et le développement du recyclage / revalorisation du vélo et des pièces détachées.

L'association poursuivra ses activités cette année en continuant ses actions de services aux cyclistes au sein de ses ateliers situés dans le quartier du Neudorf et quartier de la Montagne Verte et dans le nouvel atelier transfrontalier au Port du Rhin (dans le cadre de KaleidosCOOP). Ils resteront très actifs hors atelier, en travaillant à la création d'un nouvel atelier à l'Elsau (déjà présents dans le quartier, notamment via les manifestations organisées par le centre socio-culturel).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- développer les services aux cyclistes sur son territoire,
- augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses.

Dans le cadre d'une nouvelle convention d'objectifs 2023-2026, il est proposé d'attribuer à l'association Vélostation la somme de 15 000 € pour l'exercice 2023.

Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps :
- un acompte de 60% à la réception de la convention signée,
- le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

4) Subvention annuelle à l'association A'Cro du vélo

L'association A'Cro du vélo a pour objet la transmission de compétences et connaissances autour de la mécanique vélo, la promotion de ce moyen de transport, le recyclage d'anciens vélo et la mise en place d'un atelier vélo associatif vecteur de lien social. L'association anime un atelier d'autoréparation de vélos installé dans les locaux de l'Eurométropole de Strasbourg, rue Einstein à Cronenbourg.

L'association poursuit son développement autour de trois axes principaux :
- développer des services : augmenter le nombre des permanences, former les bénévoles et acheter des outils pour réparation des vélos,
- recycler des vélos : former les bénévoles et assurer la communication autour de la collecte des vélos épaves,

- développer l'atelier créant du lien social dans un quartier prioritaire de la ville : l'objectif de l'association est de transformer leur atelier en lieu de vie et de ressources sur le vélo pour le quartier de Cronenbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- développer les services aux cyclistes sur son territoire et particulièrement dans un quartier périphérique où la part modale du vélo est très faible,
- augmenter la part de recyclage des vélos déchets,
- développer la connaissance d'un lieu créant du lien social dans un quartier prioritaire de la ville.

Dans le cadre de l'avenant à la convention d'objectifs 2021-2024, il est proposé d'attribuer à l'association A'Cro du vélo la somme de 4 250 € pour l'exercice 2023.

5) Subvention annuelle à l'association La Schilyclette

La Schilyclette est un atelier d'autoréparation de vélos créée fin 2019 qui propose des permanences à Schiltigheim. L'association accompagne les adhérent.e.s vers l'autonomie en réparation des vélos et les bénévoles vers une montée en compétence globale en cyclo-mécanique. L'association poursuivra son développement en 2023 afin d'assurer une centaine de permanences et prévoit d'optimiser l'aménagement de son nouveau local. Elle projette de développer des modules thématiques sur de nouveaux créneaux horaires, et réfléchit à une proposition de permanences en mixité choisie. Elle envisage le développement de partenariats dans une approche d'économie circulaire et poursuivra sa participation à la concertation sur un plan vélo à Schiltigheim. Elle tentera aussi en 2023 de s'associer avec le CSC du Marais pour proposer leur atelier dans ce quartier prioritaire de la ville.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- développer les services aux cyclistes sur son territoire, et plus particulièrement dans la commune de Schiltigheim,
- augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses.

Dans le cadre de l'avenant à la convention d'objectifs 2021-2024, il est proposé d'attribuer à l'association La Schilyclette la somme de 4 000 € pour l'exercice 2023.

6) Subvention annuelle à l'association Le SticK

Le Syndicat technique d'initiative cyclable de Koenigshoffen - le SticK - est issu de la volonté conjointe d'habitant·e·sdu quartier et de l'association Bretz'selle de créer un atelier d'autoréparation de vélos à Koenigshoffen, quartier ouest de Strasbourg. Créé en juin 2016, le SticK propose un atelier hebdomadaire où chacun·e peut apporter son vélo et le réparer à l'aide des outils et pièces mis à disposition, ou apprendre à le réparer avec les bénévoles de l'association.

L'association poursuit son développement autour de deux axes principaux :
- développer des services : augmenter le nombre des permanences (une de plus par semaine), former les bénévoles et acheter des outils pour réparation des vélos,
- recycler des vélos : former les bénévoles et assurer la communication autour de la collecte des vélos épaves.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- développer les services aux cyclistes sur son territoire et particulièrement dans le quartier de Koenigshoffen,
- augmenter la part de recyclage des vélos déchets,
- développer la connaissance d'un lieu créant du lien social.

Dans le cadre d'une convention financière pour l'année 2023, il est proposé d'attribuer à l'association Le SticK la somme de 2 000 € pour l'année 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *de soutenir, pour l'année 2023, le projet présenté par l'association CADR 67 en lui attribuant une subvention de 145 000 €,*
- *de soutenir, pour l'année 2023, le projet présenté par l'association Bretz'selle en lui attribuant une subvention de 25 000 €,*
- *de soutenir, pour l'année 2023, le projet présenté par l'association VéloStation en lui attribuant une subvention de 15 000 €,*
- *de soutenir, pour l'année 2023, le projet présenté par l'association A'Cro du vélo en lui attribuant une subvention de 4 250 €,*
- *de soutenir, pour l'année 2023, le projet présenté par l'association La Schilyclette en lui attribuant une subvention de 4 000 €,*
- *de soutenir, pour l'année 2023, le projet présenté par l'association Le Stick en lui attribuant une subvention de 2 000 €,*
- *d'imputer la dépense globale sur les crédits inscrits au Budget Annexe Mobilités Actives 2023 au compte 65748/TC04A/programme 8024*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs et les conventions financières annuelles ci-annexées et tout autre document permettant la mise en oeuvre de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156163-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Bilan d’activités 2021

604 demi journées d’interventions !!

Evolution des animations entre 2012 et 2021

EN 1/2 JOURNEE	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Marquage (FDV, entreprises, HUS, FAC… hors perm)	74	70	64	66	64	62	63	65	58	65
Contrôle technique (FDV, entreprises, HUS, FAC, écoles, collèges)	55	60	56	64	61	57	55	64	60	73
Ecole primaires (théorie, pratique, contrôle)	26	36	36	43	48	45	46	44	44	86
Collèges	10	13	17	24	24	28	32	34	38	32
Fêtes du vélo	5	8	8	8	5	5	5	5	6	30
Vélo école	52	160	204	208	210	211	276	270	290	295
Entreprises	45	58	56	64	60	66	118	115	87	72
Domaine public (HUS, Universités, Police…)	34	35	23	20	22	24	18	14	14	21
Total	**301**	**440**	**464**	**497**	**494**	**498**	**613**	**611**	**597**	**674**

Evolution en graphique

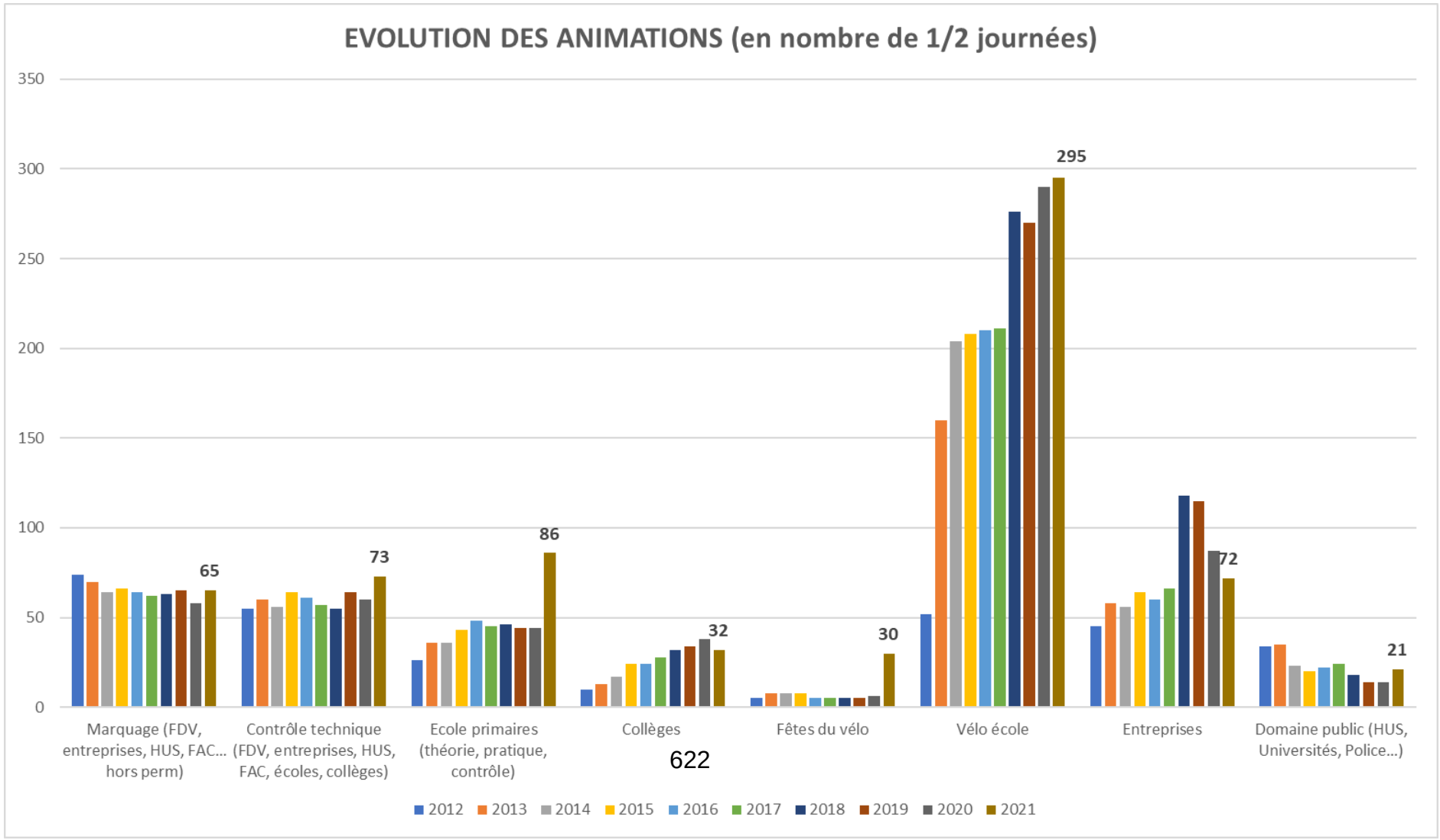

Marquage

Strasbourg

Le fléau des vélos volés

Que faire ?

Acheté vendredi, disparu dimanche

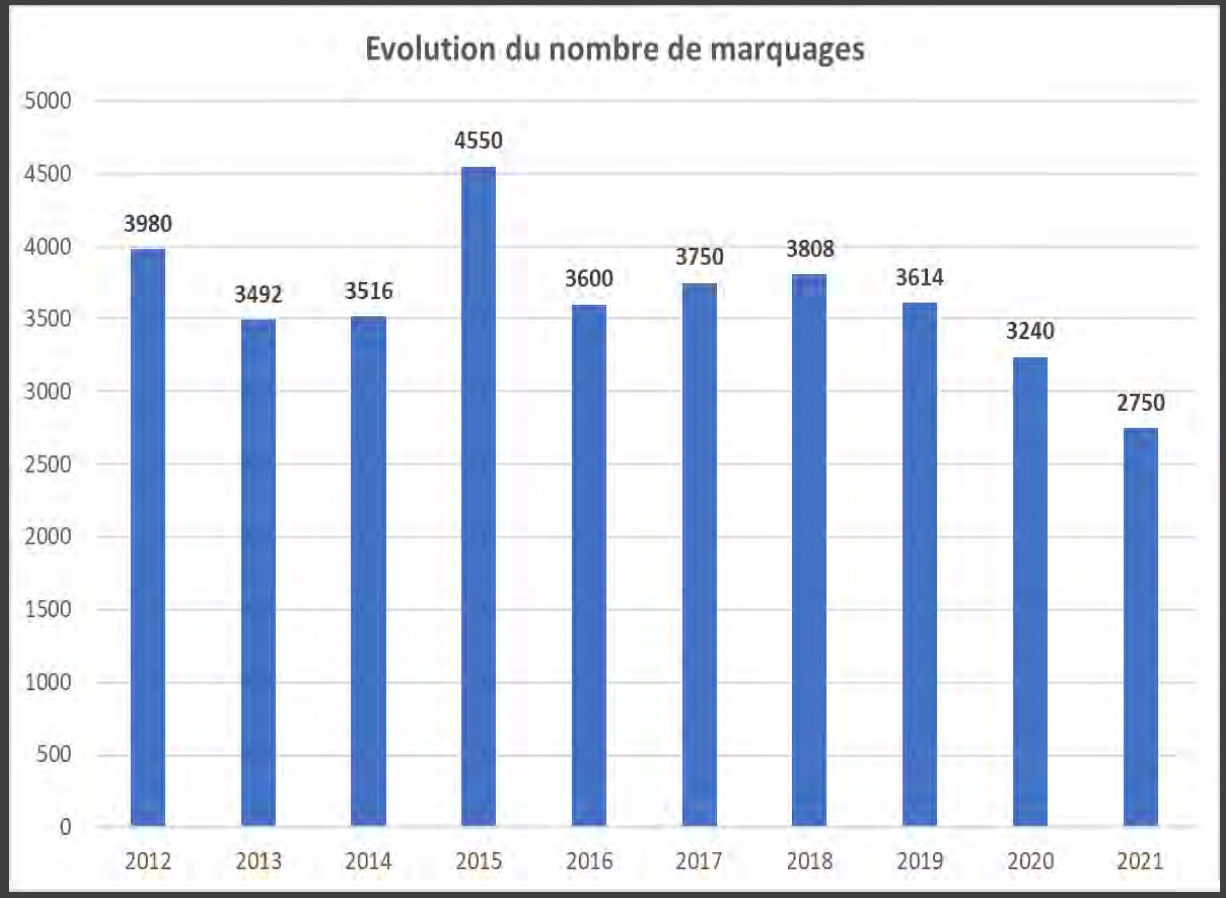

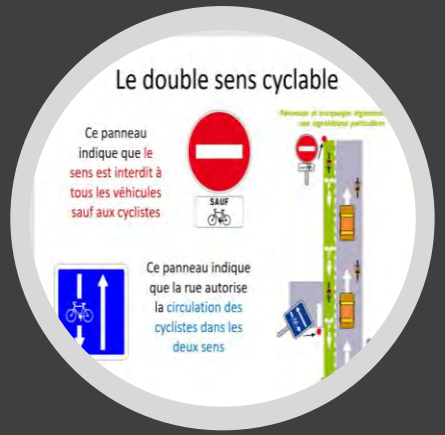

Interventions en temps scolaire

- Contrôles techniques des vélos en collège
- Interventions sur la sécurité à vélo dans les classes de CM2
- Animation “savoir rouler” dans les cours d’école

Organisation de fêtes du vélo

- Organisation complète ou participation à de nombreuses fêtes du vélo dans ou hors de l'EMS
- Bischheim, Schiltigheim 2? Oberhausbergen, Illkirch, Fegersheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Stras&bike, Geispolsheim, Hoenheim, Lingolsheim, journées sans voitures et QPV (Quartiers Ouest, Hautepierre, Elsau...)
- Rosheim, Gerstheim, Lembach, Kutzenhausen, Durrenbach, Woerth, Ribeauvillé, Saint-Louis, Herrlisheim

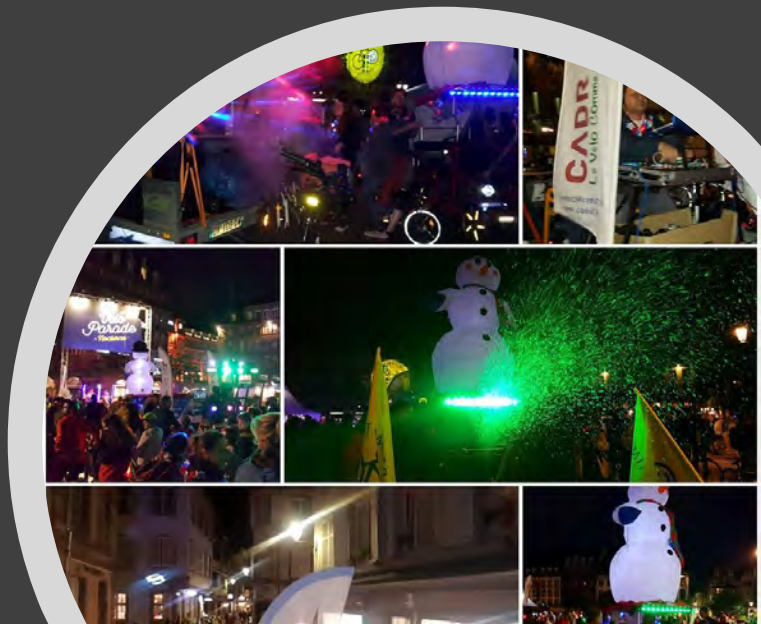

Interventions en entreprises

Vélo école

- Cours individuels et collectifs d'apprentissage du vélo ou de remise en selle pour adultes et enfants
- Organisation de stages en centres socio-culturels et avec diverses associations
- accompagnement d'employés sur leur trajet domicile / travail

Challenge
« Au boulot à vélo »

Toujours plus de participants !

Extension du Challenge au Boulot à Vélo 2021 aux entreprises hors EMS

Le challenge en 2021 c'était :

- 472 établissements
- près de 10000 cyclistes
- 50 balises à trouver sur l'EMS
- La soirée de la dernière chance
- Et bien plus encore…

Bourses aux vélos

Organisation de 3 bourses aux vélos en 2021 à la halle du marché Neudorf

Organisation de la bourse aux vélos de Bischheim et de Woerth

Actions militantes

- ✓ Stand d'animation à la journée sans voiture à la Neustadt
- ✓ 2 opérations lumières avec Groupama et 1 avec le SIRAC
- ✓ Participation à l'inauguration d'une vélorue à Oberhausbergen
- ✓ Recensement des vélos épaves
- ✓ Et toujours notre présence à de nombreuses réunions avec l'EMS et les communes

Problemorezo fait peau neuve !

- La présentation du site a été revue avec des mises à jour régulières
- 9 réunions « Ateliers vélo » à l'EMS : étude et suivi des doléances sur le réseau cyclable soumises par des particuliers
- Réunions avec le service déplacement ou la commission vélo dans diverses communes de l'EMS

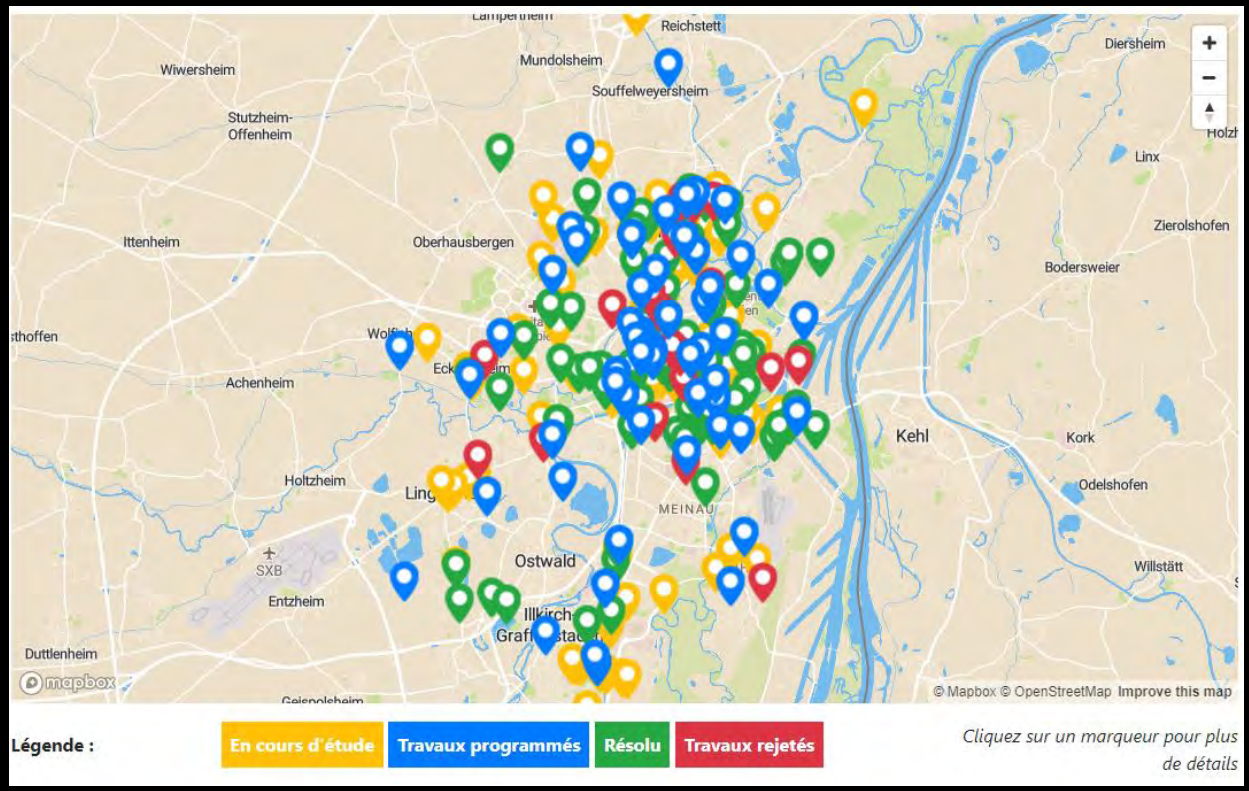

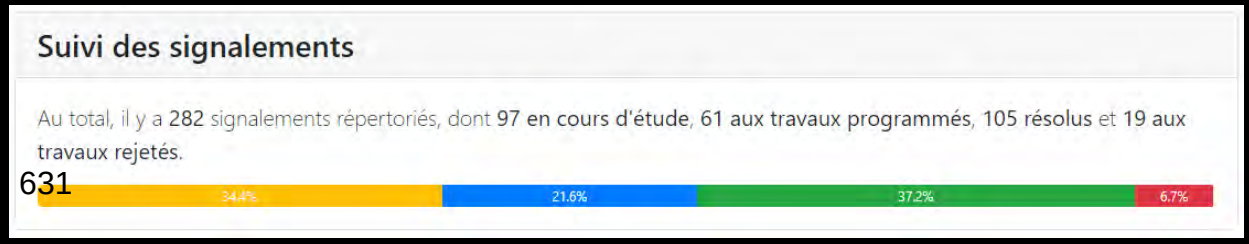

Facebook médias

CADR67.FR

L'inspecteur à vélo - CADR67

Je retrouve Martin dans un café à deux pas de l'Université

Présents sur l'ensemble de l'Eurométropole et du Département

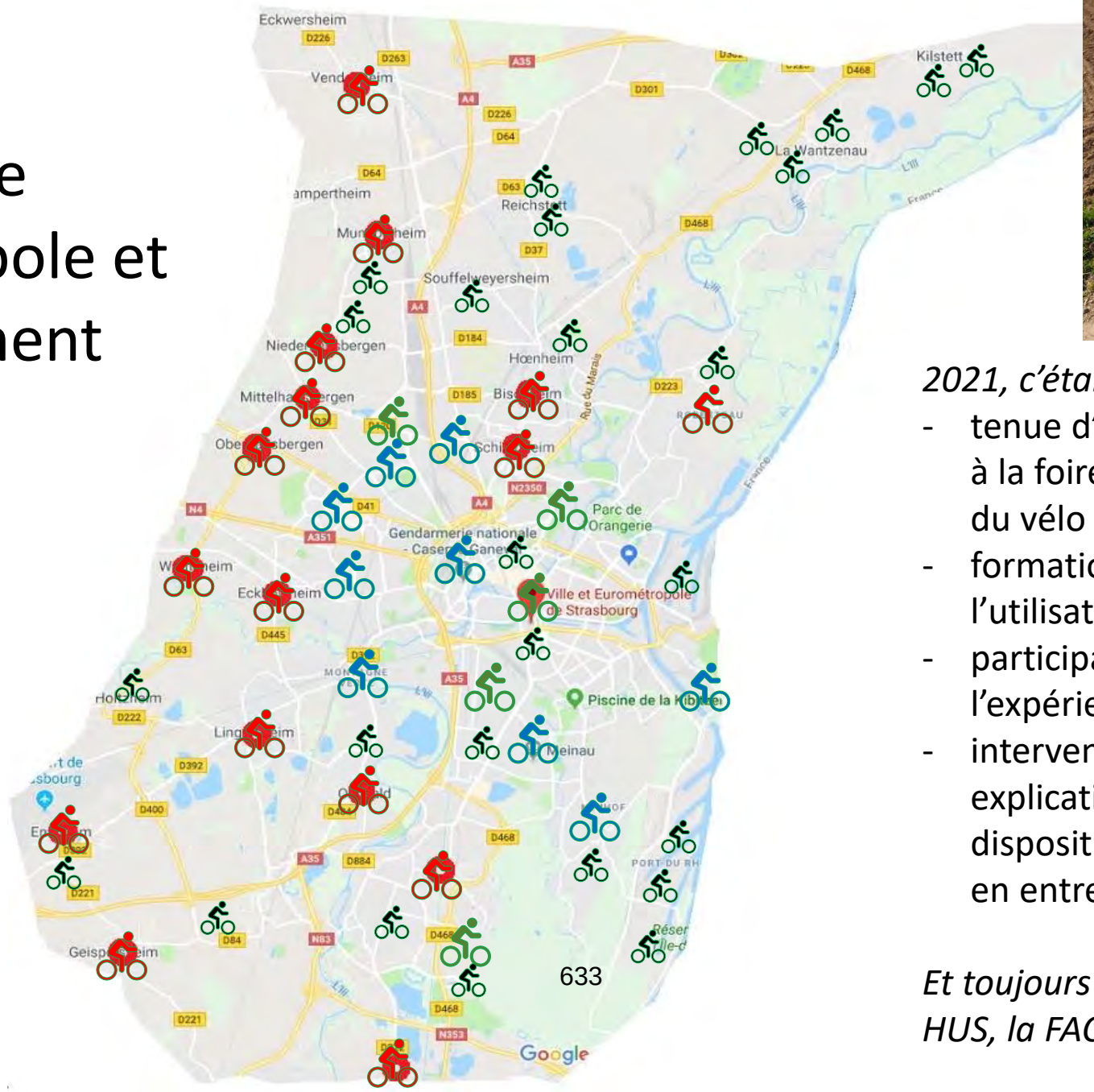

633

2021, c'était aussi :

- tenue d'un stand d'informations à la foire européenne et au salon du vélo
- formations en entreprise à l'utilisation de vélos-cargos
- participation et suivi de l'expérience Vigivélo
- interventions avec Goodwatt : explications sur la mise à disposition de vélos électriques en entreprise

Et toujours nos partenariats avec les HUS, la FAC, la Police Municipale…

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS, et

- l'association CADR67, ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg en date du 3 octobre 1975 au volume LX folio n°98, dont le siège est 12 rue des Bouchers, 67 000 STRASBOURG,
  représentée par ses co-Présidentes en exercice, Mesdames Nicole PENOT et Dominique MONTERO.

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023,

Préambule :
L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 24 mars 2023. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet la promotion de l'usage du vélo et favoriser l'usage du vélo urbain.
L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes. Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg sont particulièrement concernées par le développement et l'amélioration de la circulation des cyclistes et de leurs conditions de sécurité et d'insertion dans le trafic.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association s'élève à 145 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet de l'association s'élève au total à la somme de 145 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en 2 versements, un acompte de 60% à la réception de la convention signée
- ✓ le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.
- ✓ sur le compte bancaire n° 93006495255 au nom de Association CADR67, auprès du Crédit Agricole.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-**respect des engagements de l'association**

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le 2023

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association CADR67
La Présidente	Les co-Présidentes
Pia IMBS	Nicole PENOT et Dominique MONTERO

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2023-2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS et

- l'association CADR 67, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg en date du 3 octobre 1975 au volume LX folio n°98, dont le siège est 12 rue des Bouchers, 67 000 STRASBOURG
  représentée par ses co-Présidentes en exercice, Mesdames Nicole PENOT et Dominique MONTERO.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Il est rappelé que CADR 67 est une association bas-rhinoise constituée en 1975 pour favoriser l'usage du vélo urbain.
L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes. Les collectivités territoriales de l'agglomération strasbourgeoise sont particulièrement concernées par le développement et l'amélioration de la circulation des cyclistes et de leurs conditions de sécurité et d'insertion dans le trafic.
Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA), l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien aux actions des associations de promotion du vélo.
La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Eurométropole apporte son soutien aux actions d'intérêt général menées par l'association pour les 4 années à venir (2023-2024-2025-2026).
Cette convention est conclue :
- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent,
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

La convention rappelle en outre, en les précisant, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les associations.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association CADR 67 définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par les co-Présidentes de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique du vélo

Le vélo est utilisé dans 11 % de la totalité des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole. Ce résultat (enquête ménages 2019) est une spécificité en France, les autres agglomérations se situant plutôt entre 1 et 3 %. Néanmoins l'usage du vélo demeure encore loin des grandes métropoles cyclables d'Europe (notamment Copenhague, Amsterdam, Munster, Freiburg,…), où la part du vélo se situe entre 30 et 40 %. Le vélo est accessible à tous, pratique, économique, ne pollue pas, occupe peu d'espace public. Il est convivial et bon pour la santé.
Pourtant 42 % des déplacements entre un et trois kilomètres sur le territoire de l'Eurométropole se font toujours en voiture. Il existe donc une réserve de potentiel d'usage du vélo encore très importante. Augmenter cet usage, notamment aux dépens de la voiture, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des autorités organisatrices de transports. L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, s'est fixé d'atteindre 16 % des déplacements à vélo

en 2030, et elle va investir plus de 100 millions d'euros pour un réseau cyclable à la hauteur de ses ambitions.

Article 4 : le projet associatif

L'objet social de l'association, créée en 1975, est la promotion du vélo en ville sur le territoire du Bas-Rhin, et en particulier sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Sa connaissance du terrain, son expertise technique, son intégration dans le tissu associatif local font un partenaire privilégié de la collectivité.

La Maison des Cyclistes, lieu-ressource en matière d'informations, conseils, documentations, ouverte depuis 2004, renforce le rôle que joue l'association d'interface entre les cyclistes et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : les objectifs partagés

- Objectifs généraux :
  1. Promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied.
  2. Œuvrer à la sécurité des cyclistes, et de manière générale de tous les usagers des modes de déplacement non motorisés.
  3. Participer aux projets nationaux et internationaux avec l'objectif de promouvoir les déplacements à vélo.

- Objectifs opérationnels :

  1. Promotion :

  1.1. Encourager les habitants à choisir le vélo comme mode de déplacement en milieu urbain et au quotidien par le biais d'actions (challenge « Au boulot à vélo », journées promotionnelles avec l'Agence du climat, rendez-vous du vélo organisés dans les communes de l'Eurométropole,..).

  1.2. Répondre aux attentes des cyclistes en offrant un accueil du public (lors de stands ou à l'accueil de l'association) et en proposant brochures, documents touristiques, plans, renseignements divers.

  1.3. Organiser et participer aux bourses aux vélos.

  2. Sécurité :

  2.1. Répondre aux attentes des cyclistes et analyser les problèmes posés pour les négocier avec les différents interlocuteurs institutionnels (lutte contre le vol,

aménagements à réaliser, etc.), notamment en participant à la Commission sécurité routière.

2.2. Sensibiliser les cyclistes au respect des autres usagers, en particulier les piétons, via les campagnes de communication et d'autres actions avec le public concerné.

2.3. Les interventions dans les classes de CM2 dans les communes de l'Eurométropole.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour 2023, le montant de la subvention s'établit à 145 000 €.

À titre d'information, la Ville de Strasbourg met à disposition de l'association les locaux situés au 12 rue des Bouchers avec un montant de loyer inférieur au prix du marché. L'avantage en nature est ainsi évalué à 7 500 €. De plus, le SIRAC mettre à titre gracieux l'utilisation des pistes de sécurité routière, l'avantage en nature est ainsi évalué à 3 000€.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs retenus par les deux partenaires. Ils feront l'objet de temps d'échanges et de restitution périodiques.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 10 : non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 11 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 12 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 2023

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association CADR 67
La Présidente	Les co-Présidentes
Pia IMBS	Nicole PENOT et Dominique MONTERO

Association Bretz'selle

Rapport d’activité 2021

Présenté à l’Assemblée générale

du 29 avril 2022

643

Quand l'exceptionnel devient le quotidien, un quotidien exceptionnel
Bretz'selle est un roseau
Le ballet des salarié·es

Dans le quotidien de l'atelier : ça roule !
Scarabées : un flux de vélos qui tourne mieux
Les données de la permanence
Genre et inclusivité, cyclo-féminisme : comment Bretz'selle milite
Vélonomie avec des réfugié·es et demandeur·euses d'asile
Bretz'selle hors de ses murs : les ateliers mobiles en vélo cargo !
Horizontalisation
Communication

Ça dépote ! **10**
Le montage de collaborations pour le démontage des vélos 10
Le renforcement des liens entre les ateliers vélo de l'agglomération strasbourgeoise 10
Éducation à l'environnement
Partenariat avec Femmes de Paroles : Toutes en selle 12
Du jaune, du noir, du blanc : un atelier tout neuf ! 13

Ça mouline ! **14**
De la lumière, de l'espace dans nos nouveaux bureaux 14
Essaimage au décollage 3, 2, 1... 14
Gare debout : ça craque dans le pédalier ! 15

Pour conclure... **16**

Quand l’exceptionnel devient le quotidien, un quotidien exceptionnel

Bretz’selle est un roseau

Bretz’selle, tel le roseau qui plie mais ne rompt pas, s’est encore adaptée, tout au long de l’année, aux mesures sanitaires en vigueur : port du masque, moins de pieds d’atelier pour respecter la distanciation, etc. Cela a évidemment eu un impact sur la participation et l’investissement des bénévoles, qu’il a été plus compliqué de solliciter que les années précédentes. Cette difficulté à mobiliser l’énergie bénévole a notamment été constatée au sein du Chariot de Selle (CdS, c’est-à-dire le Comité Directeur), où davantage de recrues n’auraient pas été de trop. Les salarié·es ont aussi dû jongler avec les annulations et reports d’ateliers mobiles, ce qui a représenté un surplus important de travail. Cependant, on a pu noter une recrudescence du bénévolat à la fin de l’année 2021, avec des « apéro-démontage » joyeux et efficaces, peuplés de nouveaux·elles bénévoles !

Parmi les succès de cette année, Bretz’selle est parvenue à suivre l’une des orientations stratégiques qui avait été décidée : consacrer moins de temps de travail aux prestations (réalisées sur des demandes externes), au bénéfice d’autres projets davantage proches de nos valeurs et portés en interne.

Dans un autre domaine, les festivités habituelles de l’atelier ont aussi été chahutées. Les 10 ans de l’atelier ont été fêtés en petit comité, à Marlenheim, après une jolie balade à vélo. Le Noël des bénévoles a été annulé, mais à la place un petit groupe de fous de la clé de 10 ont réparé des vélos enfants pour les offrir à Carijou, pour un Noël solidaire : une belle action pour notre petite cave et les enfants ! La nuit du démontage a, quant à elle, eu un succès digne du monde pré-Covid ! Nous tenons à remercier pour cette organisation colorée la poignée de bénévoles qui s’est mobilisée. En 2021, les rencontres de l’Heureux Cyclage (le réseau national des ateliers vélo participatifs et solidaires) ont aussi été annulées pour la deuxième année consécutive. Sniff sniff…

Le ballet des salarié·es

Bretz’selle a accueilli en septembre une nouvelle recrue, Manon (prononcer « Manoue »), pour remplacer Cécilia partie naviguer vers d’autres horizons professionnels. L’association a aussi eu le plaisir d’accueillir un service civique pendant 8 mois, en la personne de Lucas. Merci à lui pour son investissement dans notre projet associatif !

Dans le quotidien de l'atelier : ça roule !

Scarabées : un flux de vélos qui tourne mieux

2021 : une pandémie et des actions de distanciation sociale obligent Bretz'selle à limiter son activité et ses horaires d'ouverture dans la première partie de l'année. Et comment réagit la communauté de Bretz'selle ? Simple : ses salarié·es et bénévoles montent en selle, et ils et elles utilisent ce temps pour récupérer des tonnes de vélos dans les caves et les arrière-cours de Strasbourg. Les citoyen·nes de Strasbourg ont probablement eu une idée similaire : avec les restaurants et les cinémas fermés, les habitant·es de notre ville ont opté pour remettre en ordre leurs greniers et caves. 2021 sera citée dans les livres d'histoire comme l'année du Grand Osterputz – le nettoyage de printemps – d'Alsace, commencé dès janvier et terminé en juillet. Merci, Strossburi, tu nous as bien fait pédaler !

Résultat, Bretz'selle a reçu en don 329 vélos, un record pour l'association : traduit en poids, cela signifie 4,9 tonnes de vélos. Au total, 154 vélos sont sortis de l'atelier pour retrouver les pistes cyclables (123 vendus en atelier, 31 offerts dans le cadre du projet « autonomie à vélo pour les personnes réfugiées »). Les bénévoles de Bretz'selle ont démonté collectivement les 175 autres vélos pendant les apéro-démontage : grâce à elles et eux, les caisses de l'atelier régurgitent les pièces, la cave déborde de roues, et nous avons fait un cadeau de Noël en pièces vélos d'occasion au nouvel atelier né au sein du Centre Louis Braille.

Le tableau qui suit aide à comprendre qu'il s'agit de chiffres inhabituels — le symbole Unicode « bicycle » ( ) remplace le mot « vélo(s) » ; le symbole ananas ( ) indique un chiffre inattendu ou très positif.

	Ce qui rentre à l'atelier			*Ce qui ressort de l'atelier*	
	donnés à la porte de l'atelier	**récupérés** chez les particulier·es	**Total** en et poids 1 = ± 15kg)	**réparés**	**démontés** pour pièces
2018	179	66	**245 (3,7 t)**	82	163
2019	187	35	**222 (3,3 t)**	111	111
2020	186	24	**210 (3,1 t)**	± 140 *	±70 *
2021	224	105	**329 (4,9 t)**	154	175
* chiffres approximatifs, comptage rendu compliqué par le dispositif « coup de pouce vélo »					

L'un des jalons importants de 2021 dans l'activité de récupération et dans l'économie circulaire du vélo à Strasbourg a été l'ouverture de l'appel à manifestation d'intérêt pour les vélos épaves, entre juin et septembre 2021 (cf. ci-dessous).

Les données de la permanence

Le nombre d'adhésions avait été particulièrement élevé en 2020, tiré par le dispositif du « coup de pouce vélo » qui permettait de bénéficier d'une subvention de l'État pour réparer ou faire réparer son vélo. En 2021, il a diminué à 870 adhésions.

Nombre d'adhésions par mois en 2021 :

Mois	Nombre d'adhésions
Janvier	39
Février	39
Mars	110 (dernier mois du coup de pouce)
Avril	64
Mai	75
Juin	89
Juillet	41
Août	23
Septembre	140
Octobre	122
Novembre	74
Décembre	54
Total Résultat	**870**

L'âge moyen des adhérent·es en 2021 est de 29,9 ans. Concernant le genre déclaré à l'adhésion, nous avons les chiffres suivants :

- féminin : 337
- masculin : 479
- autre : 47
- non renseigné : 7

Cela représente, sur les 863 personnes qui ont renseigné leur genre, 39 % « féminin », 55 % « masculin » et 5 % « autre ».

Genre et inclusivité, cyclo-féminisme : comment Bretz'selle milite

Depuis environ 5 ans, la permanence en mixité choisie sans hommes cisgenre — *aka* la perm' de bouchèrxs — permet à des personnes discriminé·es de par leur genre (et donc plus ou moins à l'aise dans les permanences en mixité) de réparer leur petits vélos ! C'est un moment indispensable pour la plupart des adhérent·es qui y passent. C'est une permanence moins fréquentée que les autres donc plus calme, où on accorde un grand soin à ce que les personnes se sentent bienvenues dans cet espace, prennent leur marques et s'y sentent légitimes. De plus en plus de personnes y viennent régulièrement et apportent leur aide pour tenir la permanence et la faire vivre !

Les deux permanences mensuelles, les premiers et troisièmes lundi du mois, ont donc lieu qu'il grêle ou qu'il vente grâce à ses bénévoles. Pour certain·es, iels sont actif·ves au sein de Bretz'selle à l'occasion des permanences bénévoles du jeudi et/ou de la vélonomie. Une session a d'ailleurs été organisée exclusivement en mixité choisie sans hommes cisgenre, on vous en parle plus loin !

Ce lien, ainsi que les allié·es de la perm' des bouchèrxs qui font par ailleurs vivre l'assocation, permettent petit à petit de distiller les principes d'auto-réparation d'un point de vue féministe dans l'atelier... L'objectif étant toujours la mort du patriarcat ! On y croit.

Vélonomie avec des réfugié·es et demandeur·euses d'asile

Bretz'selle propose depuis plusieurs années un projet à destination de personnes réfugiées ou demandeurs et demandeuses d'asile, intitulé « le vélo, un outil de mobilité, d'autonomie et de rencontre pour les réfugié·es », mais plus souvent indiqué à l'intérieur de l'association comme «vélonomie». Le projet consiste à favoriser la mobilité de ces personnes en leur permettant d'acquérir un vélo et d'apprendre à le réparer par elles-mêmes. Bretz'selle a accueilli en 2021, au sein du projet, 39 personnes réfugiées ou demandeuses d'asile politique. Les participant·es ont réparé collectivement 24 vélos, et la plupart d'eux/elles sont aujourd'hui membres de l'association. Cinq sessions de vélonomie classique ont constitué le coeur du projet (trois financées par Strasbourg Ville Hospitalière, deux directement par le Foyer Notre Dame) : pour chaque session, Bretz'selle a accueilli un groupe de 4-6 participant·es pendant trois séances, avec l'objectif de les initier à l'auto-réparation, à la vie associative, à la gestion d'un lieu partagé, et parfois au français. Une des sessions, en particulier, était dédiée à l'accueil de femmes réfugiées.

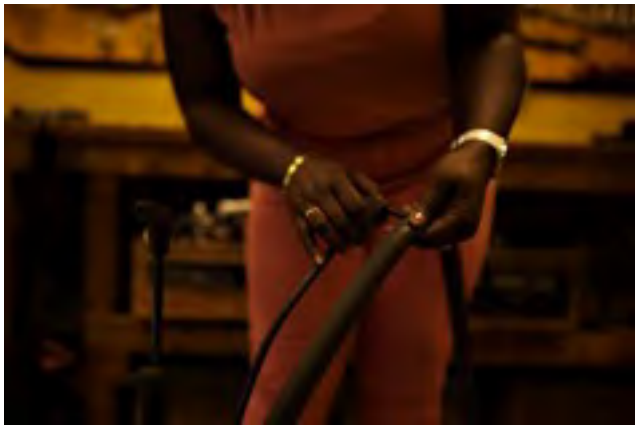

Pour mieux s'adapter au contexte sanitaire et aux besoins des personnes participantes, l'association a choisi de proposer, à côté de ces sessions classiques, d'autres formules "expérimentales" dédiées au public réfugié : des temps informels de découverte de l'association, et deux séances d'initiation à la mécanique, suivie par des sorties à vélo pour découvrir le réseau cyclable strasbourgeois.

Bretz'selle hors de ses murs : les ateliers mobiles en vélo cargo !

En 2021, malgré tous les bouleversements de l'année, nous avons pu maintenir un certain nombre d'animations hors les murs de Bretz'selle avec des associations amies et partenaires, entreprises et collectivités locales. Ces animations répondent toujours à l'objectif de diffuser largement notre approche de l'auto-réparation vélo, auprès d'un nombre et d'une variété de personnes aussi grandes que possible.

Pour citer quelques exemples, en 2021, nous avons proposé une formation à la mécanique vélo auprès de collégien·nes de Schirmeck, en lien avec la communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

Les ateliers mobiles ont également touché des salarié·es du secteur privé : nous avons pu soutenir l'éco-mobilité au sein d'entreprises engagées en proposant des ateliers d'auto-réparation auprès des salarié·es d'AG2R et de la société Indigo Group, et en animant une formation à la mécanique à destination des salarié·es d'Électricité de Strasbourg.

Dans un autre contexte, nous avons aussi réalisé deux ateliers d'auto-réparation avec le bailleur SOMCO pour les habitant·es du quartier de Cronenbourg et du Marais à Schiltigheim.

Lors d'événements ponctuels, nous avons enfin pu contribuer à des journées thématiques : nous avons participé à une grande journée autour de l'éco-mobilité à Herrlisheim, nous avons animé une journée solidaire autour des mobilités avec la MGEL, nous avons réalisé une sensibilisation à l'auto-réparation auprès de jeunes avec l'association Uni Vers Le Sport ; nous avons aussi participé à des journées autour de l'environnement et du recyclage avec le Centre d'Initiation à l'Environnement (CINE) Bussière, ou encore à la journée de lancement de réouverture de la Zone Élan au Neuhof.

La célèbre tournée Arachnima a pu revoir le jour en 2021 durant les vacances d'été. Cette fois-ci, Bretz'selle était présente sur quatre quartiers différents : Neuhof, Elsau, Port du Rhin et Cité de l'Ill. Même si des aménagements dus au Covid se sont encore fait sentir cette année, que les spectacles ont été réduits, et que le service de restauration n'a pas pu être maintenu, la tournée a retrouvé l'ambiance et l'énergie que les animateur·ices ont pu connaître dans les années passées ! Bretz'selle a pu maintenir les ateliers mobiles durant les animations, ce qui n'était pas le cas en 2020.

De plus, l'équipe salariée avait pour souhait en 2021 de mettre l'accent sur l'amusement et la sensibilisation à l'autoréparation par le divertissement. Pour cette raison, des après-midis ont été dédié à de l'animation ludique, où les participant·es ont pu découvrir les jeux classiques

des nuits du démontage : « Be coule » (un jeu aussi rapide et simple que terriblement efficace), mikados en rayons de vélo, un atelier démontage de vélo pour rencontrer les outils, ou encore séances photos avec son vélo. Chaque jour, les animateur·ices apportaient tout de même quelques outils pour de la réparation précise : mercredi chambre à air, jeudi freinage, vendredi transmission, samedi atelier auto-réparation complet. Le tout en parallèle des jeux vélos proposés.

Lors de la tournée d'Arachnima 2021, Bretz'selle a accueilli 164 participant·es (contre 92 au 2020), en grande majorité entre 8 ans et 12 ans. L'association a pu recenser 61 participantes et 103 participants. Les filles ont souligné l'intensité de leur volonté d'apprendre à réparer elles-même leur vélos. Cependant, la participation des jeunes reste encore majoritairement masculine.

Nous avons eu la chance d'accueillir plusieurs parents, notamment les mamans de certain·es jeunes, voulant apprendre afin d'être autonome dans la réparation des vélos familiaux.

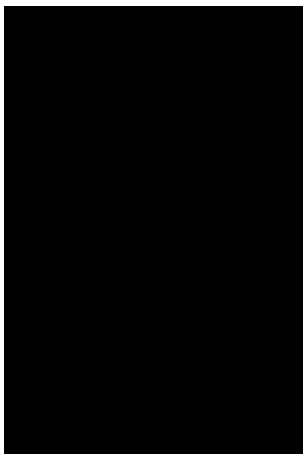

Trois salarié·es et un service civique se sont relayé·es cette année, à chaque fois en binôme sur les différents quartiers.

Enfin, pour finir par un petit mot par quartier : cette année, la fréquentation des participant·es était assez distincte selon le lieu. Nous avons eu une forte participation sur le quartier du Neuhof avec au total 64 participant·es, une fréquentation un peu plus basse au Port du Rhin avec 45 participant·es, 40 participant·es à l'Elsau, et à peu près 15 jeunes dans le quartier Cité de l'Ill. L'ambiance d'Arachnima a pu rebattre de son plein en 2021, au grand bonheur des salarié·es de Bretz'Selle.

Horizontalisation

En 2020, Bretz'selle s'est engagée de manière ferme dans un processus d'horizontalisation de son organisation. Dans la continuité du travail initié en 2020, l'année 2021 a été l'occasion d'approfondir cette réflexion. Le but de ce mouvement est de mieux distribuer la prise de décision, particulièrement entre les salarié·es et le CdS, et parmi les salarié·es ; l'objectif est aussi d'aboutir à une distribution plus équilibrée des différents rôles et des différentes tâches dans l'association — notamment en évitant une division excessive du travail entre les parties pratiques et administratives. Cet horizon nécessite une réorganisation en profondeur du fonctionnement de l'association, qui se fait au fil du temps, et se poursuivra dans les années à venir. En pratique, les salarié·es ont été incité·es à prendre en charge des projets, dans leur double dimension administrative et sur le terrain ; l'équipe salariée tente de mieux impliquer les bénévoles du CdS dans le suivi des projets, sans limiter leur rôle à une prise de décision en amont.

L'intérêt de ce changement de fonctionnement est autant dans le but à atteindre que dans le chemin qui y mène ; nous apprenons au fil du processus, notamment grâce aux réunions « gouvernance » (surnommées réunions « graisse dans le roulement ») que nous organisons à intervalles réguliers, et auxquelles sont convié·es bénévoles, notamment du CdS, et salarié·es, accompagné·es par Olivier, un bénévole spécialiste de ces thématiques. Ces réunions de gouvernance permettent de discuter de problèmes ou situations compliquées rencontrées pour y trouver une réponse ou une solution dans l'organisation du travail.

Pour suivre l'évolution et la mise en place de cette nouvelle organisation, et veiller à la façon dont les salarié·es s'y inscrivent et se l'approprient, nous avons poursuivi le système du « suivi RH ». Chaque salarié·e se voit attribuer, au sein du CdS, un·e référent·e tiré·e au sort avec qui des entretiens informels (« points RH ») sont menés régulièrement, pour favoriser la circulation d'information et la prise de conscience, par le CdS, d'éventuelles situations problématiques.

Communication

Comme l'horizontalisation, l'amélioration de la communication de l'association est un travail de longue haleine et de long terme. En 2021, nous avons mené une refonte des listes de diffusion, en formalisant deux lettres. Le « Coup de sonnette » est envoyé une fois par semaine aux bénévoles et adhérent·es qui le souhaitent ; ce courriel présente les actualités de l'association, fait un point sur la vie de l'atelier, et mentionne les besoins en bénévolat pour les semaines à venir.

De manière moins régulière, la « Bredelettre », destinée aux adhérent·es et partenaires, mentionne quelques informations et rendez-vous à venir, et reprend des articles publiés sur le site internet ; nous espérons lui trouver rapidement un rythme de croisière.

La refonte du site web de l'association a aussi été poursuivie en 2021, avec pour but d'en faire à la fois une vitrine attrayante pour Bretz'selle, et un lieu où mettre à disposition les informations pratiques à connaître sur l'association, son histoire et son actualité, ses activités, et les différentes modalités de participation.

Ça dépote !

Le montage de collaborations pour le démontage des vélos

À l'été 2021, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour organiser le réemploi des vélos-épaves récupérés sur la voirie, avec pour objectif d'intégrer les structures de l'économie circulaire locale dans le réemploi des vélos. Pour répondre à cet appel, Bretz'selle s'est associé à « Savoir et compétences », une association basée à Illkirch-Graffenstaden qui accompagne des personnes en réinsertion professionnelle à travers la réparation de vélos.

Le rapprochement entre nos deux organisations s'appuie sur leur complémentarité, et il en résulte un bénéfice mutuel : Savoir et compétences reçoit les bennes de vélos épaves (un volume que Bretz'selle ne peut pas absorber en une seule fois), et redistribue quelques vélos épaves réemployables à notre association. En même temps que ces vélos-épaves, Savoir et compétences transmet à Bretz'selle des vélos réparés par ses salarié·es en réinsertion, qui sont mis en vente à l'atelier. Savoir et compétences, qui pâtit d'un manque de visibilité pour écouler les vélos et ainsi valoriser le travail de ses salarié·es en insertion, bénéficie ainsi d'une bonne exposition liée à la localisation de Bretz'selle. En prime, Savoir et compétences nous déleste de la benne de métal que, contrairement à eux, nous ne parvenons pas à valoriser.

Bien que Bretz'selle s'appuie essentiellement sur les dons de particuliers pour constituer son achalandage, l'association salue vivement l'initiative de la Ville qui crée du lien entre nos structures sur le territoire de l'EMS.

Le renforcement des liens entre les ateliers vélo de l'agglomération strasbourgeoise

Le développement des collaborations et des partenariats entre les organisations liées au réemploi du vélo ne se limitent pas à cet accord formel. En 2021, les ateliers participatifs et solidaires de la région de Strasbourg ont aussi eu envie de renforcer leurs liens, pour mieux tourner la page de la période de distanciation liée à la pandémie. En septembre 2021, plusieurs ateliers vélos membres de l'Heureux Cyclage ont tenu un stand commun à l'Expo du vélo : Bretz'selle, le StickK de Koenigshoffen, la Schilyclette de Schiltigheim, Gare Debout du quartier Gare, et les A'cro du vélo de Cronenbourg. Comme en 2020, cela a été l'occasion de faire la promotion du dispositif du « tampon-panne », qui permet aux adhérent·es d'un atelier vélo de se rendre, de manière ponctuelle, dans les autres ateliers.

Pour poursuivre et renforcer ces liens, un événement inédit a été organisé par plusieurs de ces ateliers le 5 décembre 2021. Rassemblée dans une sorte d'amicale des ateliers vélos de l'EMS,

une « Flamboustifaille », après-midi festive autour de tartes flambées, a réuni des membres de Bretz'selle, du StickK et de la Schilyclette, à la Fabrique (Kœnigshoffen).

Cette fête a permis de créer et recréer des liens entre les bénévoles des différents quartiers ; nous souhaitons qu'elle soit un point de départ pour de futures rencontres. La réussite de cette journée laisse d'ores et déjà présager des collaborations diverses et variées pour les mois et les années à venir (participation commune à des événements, prêt, partage de matériel, etc.).

Éducation à l'environnement

En 2021 le vélo ne s'est pas arrêté d'être la vedette auprès des collégien·nes. Le projet « répare, recycle et fais du vélo » a continué à vivre avec plusieurs interventions de Bretz'selle dans différents établissements, selon 3 modules possibles :

- Dans le **module 1, « Longue vie à mon vélo ! »,** nous abordons avec les élèves les thématiques liées au vélo sous forme de débat mouvant ; nous partageons avec elles et eux nos connaissances en ergonomie et sécurité, nous réparons des chambres à air crevées, puis nous finissons par aborder la transmission d'un vélo.
- Dans le **module 2, « Mon vélo est mort, vive mon vélo ! »,** les notions de réemploi et de réutilisation sont mises en pratique avec les élèves, en procédant d'abord à du démontage de pièces, puis à de la création artistique avec ces mêmes pièces.
- Dans le cadre du **module 3, « Commission mécano·a »**, Bretz'selle accompagne des classes préparant un voyage itinérant à vélo. L'idée est de former quelques élèves à la mécanique afin de pouvoir prendre en charge les éventuelles réparations durant le voyage.

Bretz'selle a pour objectif de sensibiliser les jeunes à l'environnement et à la pratique du vélo, de donner des clés, transmettre des connaissances en mécanique, et surtout de faire des jeunes que nous rencontrons de véritables acteur·ices dans leur pratique du vélo.

En 2021, Bretz'selle est intervenue dans quatre collèges. 57 élèves ont été sensibilisé·es au vélo au collège François Truffaut à Hautepierre, un groupe de 5 élèves en commission mécanique au collège Erasme, une classe de 18 élèves pour les modules 1 et 2 au collège Jules Hoffmann à la Roberstau ; enfin, une classe de 12 élèves a été initiée à la mécanique au collège Stockfeld, situé au Neuhof. Au total, le projet a touché 92 élèves tous établissements rassemblés; ainsi que 4 professeur·es impliqué·es dans le projet à différents degrés. Bretz'selle a maintenu l'importance des groupes hétérogènes durant les animations ; le succès de ces opérations est la preuve par l'exemple que la mécanique peut être pratiquée par toutes et tous. Au total, nous sommes intervenus auprès de 42 filles et 50 garçons.

Cette année, nous avons décidé de prendre un vrai temps d'échange durant le débat mouvant prévu dans trois collèges sur quatre afin d'accroître le caractère interactif de l'exercice et encourager une forme d'autonomie chez les élèves. Nous nous sommes aperçu·es que ce format de discussion permettait aux jeunes d'avoir un espace pour échanger sur leurs opinions mais aussi d'ouvrir des nouvelles pistes de réflexions (voyage à vélo, réemploi des matières et pièces de vélos, égalité entre femmes et hommes en mécanique, avantages de l'utilisation du vélo, etc.).

En termes comptables, un cri de soulagement s'est fait entendre en 2021 dans l'équipe de Bretz'selle, car toutes les séances prévues pour l'éducation à l'environnement ont pu être maintenues, malgré la crise sanitaire encore en cours à cette période de l'année.

Le projet d'éducation à l'environnement de 2021 débouche aussi sur de belles perspectives d'avenir : il a permis au collège Truffaut d'ouvrir des pistes de réflexions autour d'un éventuel atelier d'auto-réparation au sein de l'établissement dans les années à venir. Au collège Erasme, le projet est relancé pour l'année 2022 et de nouveaux établissements sont entrés dans l'agenda pour la rentrée scolaire, notamment le collège Rouget de l'Isle situé à Schiltigheim.

Partenariat avec Femmes de Paroles : Toutes en selle

Depuis octobre, une vélo-école s'est mise en route ! Les deux bénévoles, Léon et Manue, ont participé à l'écriture d'une réponse à un appel à projet du Fond d'Action Social de la Ville de Strasbourg avec deux associations du quartier Gare : « Plurielles » et « Femmes de Parole ».

Ce partenariat s'appuie sur un constat : les salariées et bénévoles des deux associations (qui ont pour but l'accueil et l'accompagnement de femmes précarisées de différents horizons) ont pu remarquer que beaucoup de personnes ne savent pas faire de vélo ou sont très peu à l'aise à vélo. Au vu du manque de moyens financiers des adhérentes, l'achat d'un vélo n'est pas la priorité pour la plupart d'entre elles, et son entretien régulier ou ses éventuelles réparations sont difficilement envisageable. De plus, la discrimination de genre et des obstacles culturels, parfois combinés à la barrière de la langue, leur rend difficile l'accès à des espaces tels que les ateliers d'auto-réparation de vélos.

Tous ces constats ont amené l'équipe de « Toutes en Selle » à mettre en œuvre un projet qui puisse permettre d'abattre certaines de ces barrières pour donner l'accès à l'autonomie à travers la pratique du vélo et de l'auto-réparation à celles qui le voudraient.

Dès la rentrée des classes, le mot s'est passé au sein des deux structures. Très vite, le premier groupe était constitué… et la liste d'attente aussi ! Au programme : six personnes ont participé à une douzaine de séances d'apprentissage du vélo et deux séances d'auto-réparation afin de repartir avec les savoirs-faire de base (réparation d'une crevaison et réglage des freins). Au terme de ces séances, tout le monde s'est lancé dans une balade pour s'acheminer vers Bretz'selle ! C'était notamment l'occasion pour les personnes d'adhérer à l'association, puis de remonter la selle ou régler les freins des vélos que l'équipe leur avait chinés à « Savoirs et Compétences » (l'adhésion, comme les vélos, sont compris dans le budget du projet). Enfin, une dernière balade est prévue pour aller ensemble assister à une pièce de théâtre au Molodoï.

La première session s'est étalée sur environ deux mois et deux autres sont prévues pour le printemps 2022. Toutes les membres de l'équipe sont très excitées par ce projet, encore plus depuis qu'il a commencé et qu'elles ont pu voir les visages des participantes s'ensoleiller !

Du jaune, du noir, du blanc : un atelier tout neuf !

Le groupe Scarabé·es responsable de la logistique dans l'atelier a décidé de prendre les pinceaux et de rafraîchir les murs de l'atelier de Bretz'Selle. Après des plans, des achats pour les travaux et des recherches de bras volontaires pour le mois d'août, les bénévoles sont passé·es à l'action et ont déplacé les établis, refait les panneaux d'outils pour les rendre plus visibles et plus ludiques en ajoutant le nom et le dessin des outils à l'aide de petites étiquettes, et ont fini par repeindre tous les murs de l'atelier pour un coup de neuf. Les panneaux sont passés d'un jaune rempli de cambouis à un noir intense permettant de faire ressortir le contour des outils. Dans le fil des principes de l'auto-réparation, le rangement de l'atelier fait partie du processus d'autonomie dans l'utilisation de l'atelier. Nous espérons qu'en rendant plus visible l'emplacement de chaque outil, le rangement sera plus automatique !

Côté informatique aussi il y a eu un peu de ripolinage : une imprimante vieillissante a été remplacée par une imprimante-scanner mise en réseau et donc accessible depuis tous les postes (sans plus avoir à s'échanger un unique câble USB !), un poste tombé en panne de disque dur a été réparé et réinstallé sous GNU/Linux, une Freebox a été remplacée (avec les transferts et tris de données que cela implique) et les observateur·ices attentif·ves noteront des petites améliorations par-ci, par-là. L'organisation des données numériques n'a pas été négligée, un lundi férié ayant été consacré à un grand ménage dans les données du Google Drive. Dernier chantier informatique en 2021, notre site web étant tombé en panne en début d'année, un bénévole fort doué et réactif a en urgence installé un site Wordpress tout neuf, contenant les informations essentielles. La restauration des anciens articles sur le nouveau site est un projet… pour 2022 !

Ça mouline !

De la lumière, de l'espace dans nos nouveaux bureaux

En 2021, Bretz'selle a fait une demande à la ville pour occuper les locaux situés au 2e étage du 10 rue des Bouchers. Ce local, d'une surface de 60 m², lumineux, permettra d'avoir des bureaux spacieux et mieux isolés pour les salarié·es, une cuisine séparée et la possibilité de créer un espace bénévole. L'Eurométropole nous soutient dans cette démarche en dédiant une enveloppe budgétaire pour prendre à charge le coût de ce nouveau loyer.

En ce début d'année 2022, la ville de Strasbourg doit encore réaliser des travaux de remise en conformité du réseau électrique. Les membres de Bretz'selle trépignent d'impatience à l'idée d'emménager et de créer un espace à l'image de Bretz'selle : convivial, chaleureux, ouvert à toutes et tous !

Essaimage au décollage 3, 2, 1…

L'essaimage : plus qu'un projet, il s'agit d'une volonté de Bretz'selle de voir naître partout où cela est possible des dynamiques d'auto-réparation de vélo. En 2021, nous avons établi un contrat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) pour développer l'essaimage à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette contractualisation sur trois ans vient en complément du financement du contrat Ville, qui vise plus spécifiquement, à essaimer au sein des quartiers prioritaires de la ville.

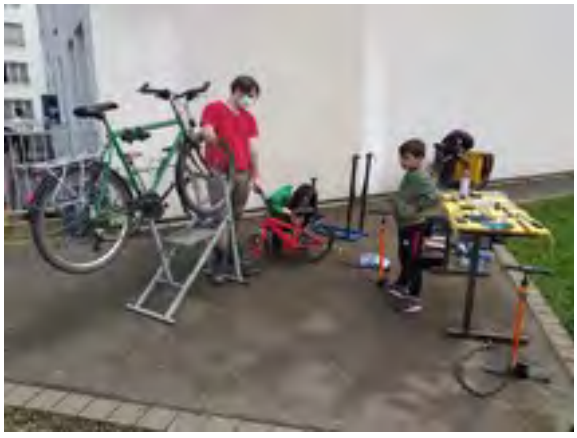

Ces financements sont bienvenus pour accélérer le projet et expérimenter des nouveaux modes d'intervention : ateliers en pied d'immeuble au plus proche des habitant·es, actions en partenariat avec les acteurs et actrices locales, lien renforcé avec les ateliers existants, étude de sociologie en territoire.

En 2021, malgré les conditions sanitaires, nous avons pu renforcer notre présence sur le quartier de Hautepierre en proposant 9 ateliers en pied d'immeuble au sein de deux mailles du quartier.

Objectif : aller au plus proche des habitant·es. Nous avons également participé à deux temps forts du quartier, nous inscrivant dans le paysage associatif local. 60 habitant·es sont venu·es nous rencontrer pour apprendre à réparer par eux·elles-même leur vélo. En 2022, nous réaliserons une étude afin d'identifier les leviers d'action à la démarche d'essaimage en quartier prioritaire.

À la fin de l'année 2021, nous avons répondu à l'appel de la direction de territoire de la Meinau pour expérimenter la démarche d'essaimage au sein de ce quartier.

Cette année, nous avons également répondu à la demande de différents acteur·ices pour accompagner et soutenir la création de lieux d'auto-réparation. Nous avons ainsi aidé à la création d'un atelier au sein du collège François Truffaut à Hautepierre, soutenu le développement de l'atelier d'auto-réparation au Centre Louis Braille, accueilli des étudiant·es de Science-Po souhaitant initier un atelier d'auto-réparation au sein de leur école, et animé une journée de sensibilisation auprès des enseignant·es de l'école des Romains pour leur permettre d'être autonomes dans la prise en main de leur atelier mobile.

Ce financement permet également de soutenir les actions vers les autres ateliers déjà existants (formation aux bénévoles, événements inter-ateliers, achats mutualisés, ...), dont le soutien renforcé pour l'association Gare Debout sur le quartier Gare/Laiterie.

Gare debout : ça craque dans le pédalier !

L'association Gare Debout, issue du processus d'essaimage de Bretz'selle en 2019, propose de l'auto-réparation sur le quartier Gare/Laiterie. Il s'agit d'un quartier prioritaire de la ville, caractérisé par de forts besoins sociaux. Depuis 2017, Gare Debout propose un temps de permanence hebdomadaire. Un local temporaire situé au cœur du quartier a été proposé par la Mairie pour accueillir cette permanence, mais c'est un local de stockage, et non un lieu qui permet d'accueillir du public. L'atelier se déroule donc en extérieur. En octobre 2021, Gare Debout a été – pour la troisième fois en 18 mois – victime d'un acte de vandalisme, la porte du garage ayant été forcée. Cette nouvelle effraction a mis l'association en grande difficulté et a fragilisé la mobilisation des quelques bénévoles restant·es. Depuis, la Semencerie (association voisine avec laquelle Bretz'selle entretient des liens forts) accueille de façon temporaire Gare Debout dans ses locaux. De nouveaux·elles bénévoles se sont manifesté·es pour rejoindre l'association, ce qui est source d'optimisme pour l'avenir de cet atelier.

Un travail en cours avec les élu·es permet de dégager des pistes pour résoudre la question des locaux, mais ne répond toujours pas à notre objectif de pouvoir disposer d'un local digne de ce nom de manière pérenne. Nous savons d'expérience que dès lors que l'association disposera d'un local pérenne, il sera plus facile de fidéliser le public et de motiver des bénévoles. L'année 2022 sera l'année de tous les espoirs ! Nous poursuivons notre engagement au côté de Léo Krieger, son président, et des bénévoles qui ont rejoint l'association Gare Debout.

Pour conclure…

… sur une note plus joyeuse et prometteuse, Bretz'selle a renoué en 2021 avec les épisodes festifs ! Nous avons fêté hors les murs les 10 ans de l'atelier de la rue des bouchers, nous avons fait battre le cœur musical de l'association lors d'une folle Nuit du Démontage (inscrite comme chaque année dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets), et organisé un noël solidaire — au cours duquel des vélos ont été réparés, puis donnés à l'association Carijou qui les offre à des enfants qui en ont besoin. Néanmoins, les conditions sanitaires nous ont obligé·es à restreindre l'ampleur de ces événements ; nous espérons que 2022 sera l'année des festivités pleinement retrouvées, et nous nous attelons déjà à les préparer !

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS, et

- l'association Bretz'selle, ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 88 folio 125,
  et dont le siège est 10 rue des Bouchers, 67 000 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marion GUIGUEN.

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023,

Préambule :
L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 24 mars 2023. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet la promotion de l'usage du vélo notamment par l'apprentissage de la mécanique du cycle, en participant au recyclage des vieux vélos et à la valorisation de leurs pièces détachées. Elle anime un atelier permanent et développe des ateliers mobiles dans l'objectif d'essaimer le concept dans d'autres quartiers de Strasbourg ou d'autres communes de l'EMS.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association s'élève à 25 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet de l'association s'élève au total à la somme de 25 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en 2 versements, un acompte de 60% à la réception de la convention signée
- ✓ le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.
- ✓ sur le compte bancaire n° 00022189801 au nom de Association Bretz'selle, auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-**respect des engagements de l'association**

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le 2023

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Bretz'selle
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Marion GUIGUEN

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2023-2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS et

- l'association Bretz'selle, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 88 folio 125, et dont le siège est 10 rue des Bouchers, 67 000 Strasbourg
  représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marion GUIGUEN.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

De minoritaires dans le paysage au début des années 2010, les ateliers d'autoréparation jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans le développement du vélo en France. Dans son "Enquête sur les ateliers d'autoréparation de vélos", l'ADEME calcule que "la distance supplémentaire parcourue à vélo grâce à [un] atelier est de 7,7 km par semaine, soit 340 km par an en moyenne. La collectivité finance en moyenne en France 35 euros par adhérent, chaque kilomètre parcouru est donc financé à hauteur de 10 centimes d'euros". L'ADEME ajoute, "en prenant en compte les effets positifs sur l'environnement, sur la santé, ainsi qu'en prenant en compte l'accidentalité et l'exposition à la pollution, le bénéfice pour la collectivité dans son ensemble est de l'ordre de 1,16 € / km parcouru à vélo». Ainsi, quand la collectivité subventionne 10 centimes d'euro par membre d'un atelier, elle récupère 1,16 euros.

L'association Bretz'selle a pour objet la promotion de l'usage du vélo notamment par l'apprentissage de la mécanique du cycle, en participant au recyclage des vieux vélos et à la valorisation de leurs pièces détachées. Elle anime un atelier permanent et développe des ateliers mobiles dans l'objectif d'essaimer le concept dans d'autres quartiers de Strasbourg ou d'autres communes de l'EMS.
Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA), l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien aux actions des associations de promotion du vélo.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien aux actions d'intérêt général menées par l'association pour les 4 années à venir (2023, 2024, 2025, 2026).

Cette convention est conclue :
- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent,
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

La convention rappelle en outre, en les précisant, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les associations.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Bretz'selle définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique du vélo

Le vélo est utilisé dans 11 % de la totalité des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole. Ce résultat (enquête ménages 2019) est une spécificité en France, les autres agglomérations se situant plutôt entre 1 et 3 %. Néanmoins l'usage du vélo demeure

encore loin des grandes métropoles cyclables d'Europe (notamment Copenhague, Amsterdam, Munster, Freiburg,…), où la part du vélo se situe entre 30 et 40 %. Le vélo est accessible à tous, pratique, économique, ne pollue pas, occupe peu d'espace public. Il est convivial et bon pour la santé.

Pourtant 42 % des déplacements entre un et trois kilomètres sur le territoire de l'Eurométropole se font toujours en voiture. Il existe donc une réserve de potentiel d'usage du vélo encore très importante. Augmenter cet usage, notamment aux dépens de la voiture, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des autorités organisatrices de transports. L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, s'est fixé d'atteindre 16 % des déplacements à vélo en 2030, et elle va investir plus de 100 millions d'euros pour un réseau cyclable à la hauteur de ses ambitions.

Article 4 : le projet associatif

La période 2015-2018 a été consacrée à la consolidation des activités "cœur de métier" de l'association. Fort de ses acquis, depuis 2019 Bretz'Selle s'oriente vers la création d'activités : mailler le territoire d'ateliers mobiles plus systématiquement, répondre aux demandes d'accompagnement de collectifs des communes de l'Eurométropole, appuyer le recours au vélo pour le développement d'activités en entreprises, contribuer à la structuration d'une filière locale de réemploi et de recyclage.

Un atelier ouvert à tout le monde

Bretz'Selle, statutairement, vise la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain par des actions solidaires. Elle développe ainsi l'autonomie des cyclistes grâce à un apprentissage de la mécanique vélo et le réemploi de vieux vélos. Pour ce faire, elle a créé un atelier d'autoréparation, où les adhérents et les adhérentes disposent d'outils, des pièces détachées et de conseils. Ils et elles y découvrent la préservation de l'environnement et y font vivre un lieu d'échange et de rencontre autour du vélo.
Dans une courbe de changement des comportements, l'action d'un atelier d'autoréparation (constat étude ADEME) a un impact fort sur les personnes qui ont déjà franchi le cap en décidant une première fois d'utiliser leur vélo plutôt que leur voiture :

- la fréquentation de l'atelier évite l'abandon du vélo lors d'une difficulté rencontrée (mauvaise ergonomie), grâce à l'aide technique apportée,
- elle amplifie la pratique en nombre de kilomètres parcourus : prise de confiance en soi, prise de confiance en sa monture, émulation positive, augmentation de la durée moyenne parcourue.

La vélonomie, un outil idéal dans un contexte d'insertion

Les structures spécialisées ne s'y sont pas trompées et en ont identifié tout le potentiel : un vélo réparé, ce sont deux personnes qui se rencontrent, échangent, s'aident. Bretz'Selle accueille ainsi des publics en insertion (réfugiés, chômeurs de longue durée, mineurs en foyer...) qui remettent leurs vélos en état, et surtout, interagissent avec les adhérents et les animateurs, s'intègrent dans le cadre associatif et structurent leur reprise d'activité ou leur parcours d'insertion au travers de leur fréquentation de l'atelier. La vélonomie permet à ces personnes de sentir qu'on compte sur elles, qu'elles comptent. Elles disposent finalement d'un moyen de transport fiable et efficace, notamment dans un contexte d'insertion professionnelle.

Égalité femme / homme

Vecteur d'autonomie pour tous, dans l'appui qu'il constitue pour la mobilité au quotidien, un atelier vélo est aussi un lieu d'émancipation des femmes. D'une part, les accueillant de la même manière que les hommes, il leur permet de se sentir à l'aise avec des opérations qui sont trop souvent associées à l'univers masculin. D'autre part, des temps de permanence en mixité choisie sont proposés bénévolement, renforçant la pratique de l'atelier des adhérentes, leurs connaissances et contribuant à féminiser les bénévoles. Ces bénévoles à leur tour, par leur présence dans l'atelier, contribuent à faire de l'atelier un environnement où les femmes ont envie de passer du temps. Les activités d'apprentissage de la mécanique cycle, tant à destination des plus jeunes que des adultes sont donc un véritable levier de l'égalité femme-homme.

Des actions tournées vers un public jeune

Bretz'selle développe de nombreuses activités vers un public plus jeune : apprentissage de la mécanique cycle sur des temps scolaires, en lien également avec certains cours au collège, dans le cadre de proposition de session ludique de formation. Ainsi, apprendre à réparer soi-même et privilégier les pièces d'occasion sur les pièces neuves démarre dès le plus jeune âge.

Bretz'Selle répond également aux besoins des enfants dans les quartiers où les services vélo et les pistes cyclables sont peu présents grâce à différentes activités :

- dans le cadre de l'essaimage, des ateliers mobiles au plus proche des habitants
- éducation à l'environnement : savoir réparer son vélo pour l'utiliser au quotidien
- développement dans certains collèges d'ateliers d'autoréparation
- Arachnima : tournée inter-associative d'animation dans les QPV

En partenariat avec les professionnels du cycle

Un atelier vélo, au-delà du service qu'il propose aux cyclistes, est un réel lieu d'échanges et de rencontre qui participe à l'animation d'un quartier. Son activité est complémentaire avec celles des vélocistes professionnels :

- les réparations trop longues sont impossibles à facturer à un prix accessible par les professionnels. Les cyclistes peuvent les faire dans les ateliers
- le réemploi de pièces d'occasion qui bien souvent ne se trouvent plus dans la plupart des commerces qui dédient leurs stocks à des pièces neuves.

- les quelques pièces neuves vendues à l'atelier sont achetées chez des professionnels locaux, et revendues au même prix qu'eux.
- les professionnels partenaires offrent une réduction sur les pièces détachées aux adhérents à jour de cotisation.

Les professionnels sont désormais bien conscients de cette complémentarité. L'association est attentive à d'autres complémentarités qui peuvent émerger, sur le réemploi par les ateliers de pièces jugées comme déchets et sur la question du recyclage des pneus vélos par exemple.

Dans le cadre de prestations de service

Pour s'autofinancer, Bretz'Selle propose des ateliers mobiles, des ateliers zoom (avec la sécurité et/ou l'ergonomie en point focal), des stands vélos ou des accueils de groupe aux collectivités et aux entreprises sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et au-delà. Les principes de ces interventions restent les mêmes qu'au sein des permanences : l'autoréparation au service de l'autonomie des usagers. Outils pédagogiques, échanges autour du projet associatif, les participants découvrent la différence entre réparation et autoréparation, ils s'engagent à se salir les mains. Le public de ces prestations rejoint la diversité de nos adhérents : agents, salariés, chômeurs, jeunes, enfants… L'Eurométropole de Strasbourg communique sur ces offres payantes dans un cadre global d'information aux entreprises et aux communes du territoire.

Mailler le territoire

L'objectif de l'association est de pouvoir essaimer cette action sur l'ensemble du territoire de l'EMS, en accompagnant des porteurs de projets dans le montage de leur(s) propre(s) atelier(s). Les différences d'usage du vélo existant entre les différents quartiers de Strasbourg et entre les communes montrent qu'il est nécessaire de développer des services en parallèle du développement des infrastructures, en tout premier lieu d'assurer l'accès à un vélo et donc à un atelier. Cet objectif se fonde sur les besoins suscités et exprimés des habitants qui sont concernés par la création d'un atelier dans leur quartier ou leur commune. Cette création d'atelier provoque à son tour la naissance de nouveaux besoins communs aux ateliers, générant ainsi de l'activité et de l'emploi.

Forte de son expérience, Bretz'Selle propose un essaimage en plusieurs phases distinctes. Pour chaque lieu d'intervention, le processus d'essaimage suit idéalement l'ensemble de ces 4 phases :

Phase 1 : « expérimentation »

Il s'agit de tester différents contextes dans lesquels les interventions peuvent avoir lieu : en rencontrant les habitants d'un secteur au travers d'ateliers mobiles ou de pit-stop, pour connaître les besoins réels et identifier les différents partenaires potentiels, tester le matériel et les compétences nécessaires, mettre en adéquation ces données et les publics rencontrés, etc. Cela peut prendre également la forme d'interventions ponctuelles auprès d'un ou plusieurs partenaires sur le territoire ou sur la voie publique. Les contacts des

personnes intéressées sont relevés et elles sont sollicitées pour identifier sur leur territoire les partenaires et lieux pertinents de futurs ateliers mobiles.

Phase 2 : « Actions en rue régulières »
En fonction de l'accueil fait à l'atelier mobile, il peut être pertinent de donner une régularité aux interventions de l'atelier mobile. Ainsi, au calendrier des permanences de l'atelier central peuvent s'ajouter des permanences qui se tiendront à l'extérieur. Leur déroulement se fait dans le respect de la charte de l'essaimage, les modalités pratiques dépendent des personnes motivées investies localement. Les bénévoles organisant ces « permanences » sont ceux du collectif local, grâce à un travail de mobilisation, de création et d'accompagnement d'un collectif de plusieurs porteurs.

Phase 3 : « Essaimage »
Lorsqu'il sera évident que la demande existe, il ne sera plus nécessaire de faire des allers-retours. Il sera donc temps de créer un nouvel atelier à cet endroit. C'est la sédentarisation de l'atelier mobile dans de nouveaux locaux, porté par un collectif local. Il est alors accompagné pour la création d'une structure spécifique adaptée au territoire et lié à Bretz'Selle au travers de la charte de l'Essaimage.

Phase 4 : consolider les ateliers essaimés en créant de l'emploi

Au fur et à mesure que les ateliers se développent sur le territoire et adhèrent à la charte de l'Essaimage, il devient pertinent d'organiser certaines activités de manière mutualisée : cela permet de bénéficier de la force d'un réseau et de faire des économies. Bretz'Selle propose et organise la mutualisation de plusieurs activités avec les ateliers, tels que les A'Cro du vélo et le STICK. Plusieurs actions ont été identifiées par ces jeunes ateliers qui ont émis plusieurs envies :

- organiser la récupération de vélos et de pièces de vélo
- proposer des sessions de démontage
- des temps de diagnostic
- le prêt et la gestion d'un vélo "atelier" mutualisé
- proposer de l'animation de permanence
- l'organisation de rencontres entre les ateliers pour évaluer leurs problématiques, besoins, et questions mutuelles afin de mieux cibler les diverses attentes et envisager ce qui pourrait être entrepris ensemble
- organiser une communication pour chaque atelier auprès du grand public
- proposer, soutenir, animer des formations des nouveaux bénévoles dans et entre chaque atelier
- dédier du temps à l'aménagement des locaux et l'approvisionnement

Économie circulaire et réemploi

L'économie circulaire désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets.

Bretz'selle s'évertue ainsi à réduire d'une part le maximum de déchets produits, à réemployer et recycler au maximum et à trouver et promouvoir de nouvelles filières de traitement de déchets spécifiques.

Les pièces détachées de vélo
Au-delà de l'animation d'ateliers d'autoréparation, l'association s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire conforme aux objectifs de l'EMS en développant une véritable activité de recyclerie spécialisée. En effet, pour fonctionner, Bretz'Selle a besoin de pièces détachées. Ces pièces proviennent de vélos voués à la déchetterie. Plusieurs partenariats sont aujourd'hui mis en place avec des professionnels), et les particuliers sont nos premiers donateurs.
Les vélos sont alors soit démontés, soit remis en état par les adhérents. Seule une part la plus réduite possible de ces « déchets » part finalement chez le ferrailleur, le reste étant réemployé. Bretzs'elle souhaite aller plus loin et participe ainsi aux différentes initiatives destinés à structurer une filière des vélos hors d'usage, et d'élaborer une politique commune de récupération-revalorisation à plusieurs niveaux.

Les pneus
Ainsi, en 2017 s'est engagé un chantier d'études de récupération et revalorisation des pneus usagés. L'ensemble des ateliers et vélocistes strasbourgeois pourraient être ainsi intéressés par une récupération des pneus (aujourd'hui incinérés et mis dans les bacs à ordures ménagères). Les tonnages sont à estimer, des enquêtes sont à mener (besoins/débouchés…), une logistique à trouver et des réunions entre partenaires à organiser. S'il est à déplorer qu'il n'existe en 2023 toujours pas de solution viable pour le traitement des pneus usagés de vélo, on peut toutefois noter le développement en Allemagne par l'entreprise Schwalbe d'une filière de recyclage. En France aussi, des initiatives voient le jour et des entreprises récupèrent une petite partie des pneus. La vie est Belt, entreprise installée dans le nord de la France, en récupère un volume estimé entre 10 et 20% de la quantité totale de déchets pour fabriquer divers objets de la mode. L'ensemble de la filière cycle strasbourgeoise et française espère voir se développer une filière fiable et efficace de retraitement des pneus usagés de vélo et Bretz'selle continuera à soutenir et utiliser ces services.

Article 5 : les objectifs partagés

- I Objectifs généraux :
  1. Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire par cercles concentriques : centre-ville, quartiers périphériques, 1ère couronne, EMS
  2. Augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses.

- Objectifs opérationnels :

1.1. Essaimer le service d'autoréparation des vélos sur différents quartiers de Strasbourg et différentes communes de l'EMS. Cet objectif doit être particulièrement concentré dans le quartier de la Meinau et les communes de l'Eurométropole de Strasbourg où la part modale du vélo reste faible.
1.2. Toucher des publics tels que les femmes, les personnes à faible revenu (étudiants, chômeurs),
1.3. Continuer à travailler via un atelier mobile dans le quartier du Neuhof,

2.1. Permettre le réemploi des vélos voués à la déchèterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées.
2.2 sensibiliser et éduquer les publics, en particulier les jeunes, à la mécanique vélo mais aussi au recyclage et au réemploi, ainsi qu'aux enjeux environnementaux

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour 2023, le montant de la subvention s'établit à 25 000 €.

À titre d'information, la Ville de Strasbourg met à disposition de l'association les locaux situés au 10 rue des Bouchers avec un montant de loyer inférieur au prix du marché. L'avantage en nature est ainsi évalué à 2 000 €.

Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps :
- un acompte de 60% à la réception de la convention signée
- le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 7 : Les indicateurs d'évaluation

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs retenus par les deux partenaires. Ils feront l'objet de temps d'échanges et de restitution périodiques.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 10 : non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 11 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 12 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 2023

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association Bretz'Selle

La Présidente

Marion GUIGUEN

Assemblée Générale
23 MAI 2022

Passionnés ou débutants, réparons ensemble

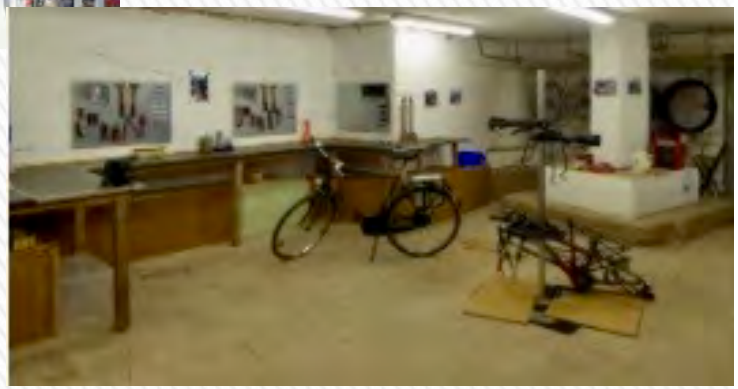

Auto-réparation

Les bénévoles :

- 57 bénévoles dont 32 pour les permanences
- 5788h de bénévolat

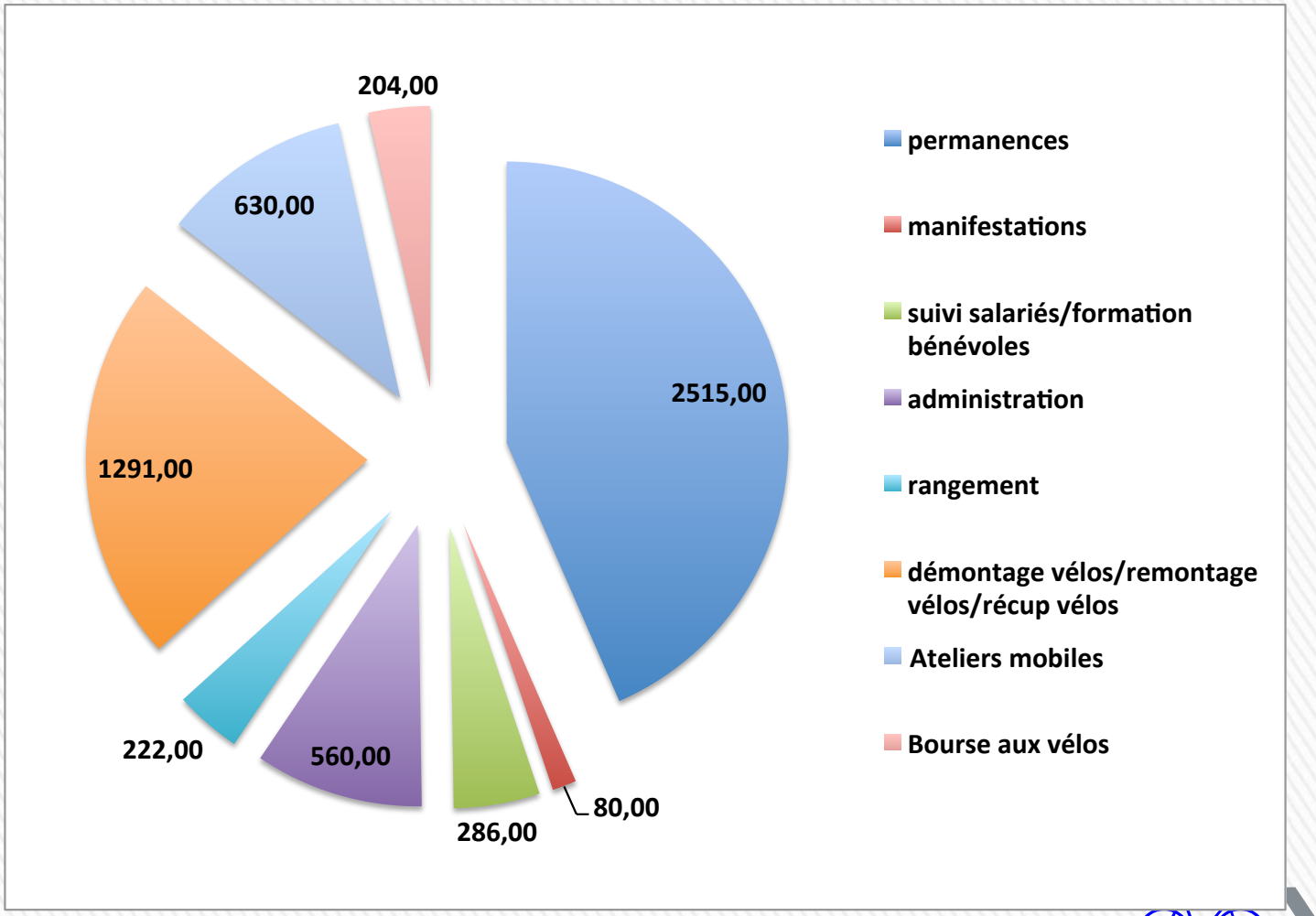

Les salariés :

- Sandra ENEL – Olivier LETELLIER- Hubert BELLER

Auto-réparation

Les adhérents : 1427
adhérents de 9 à 87 ans

- Avec 67 % d'hommes et 33 % de femmes
- Dont 6 Associations et/ou foyers
- avec 123 familles

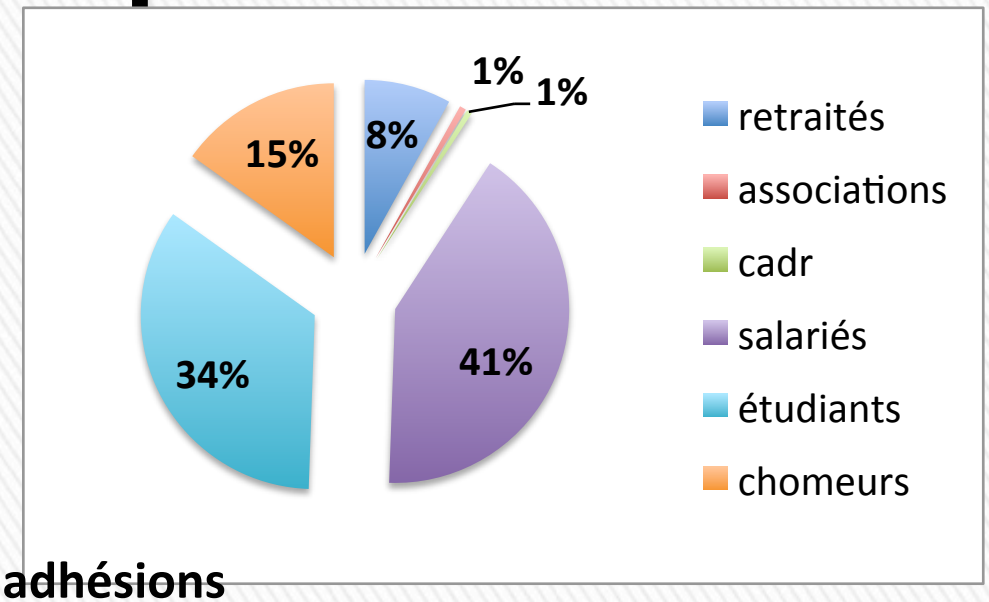

Répartition géographique des adhésions

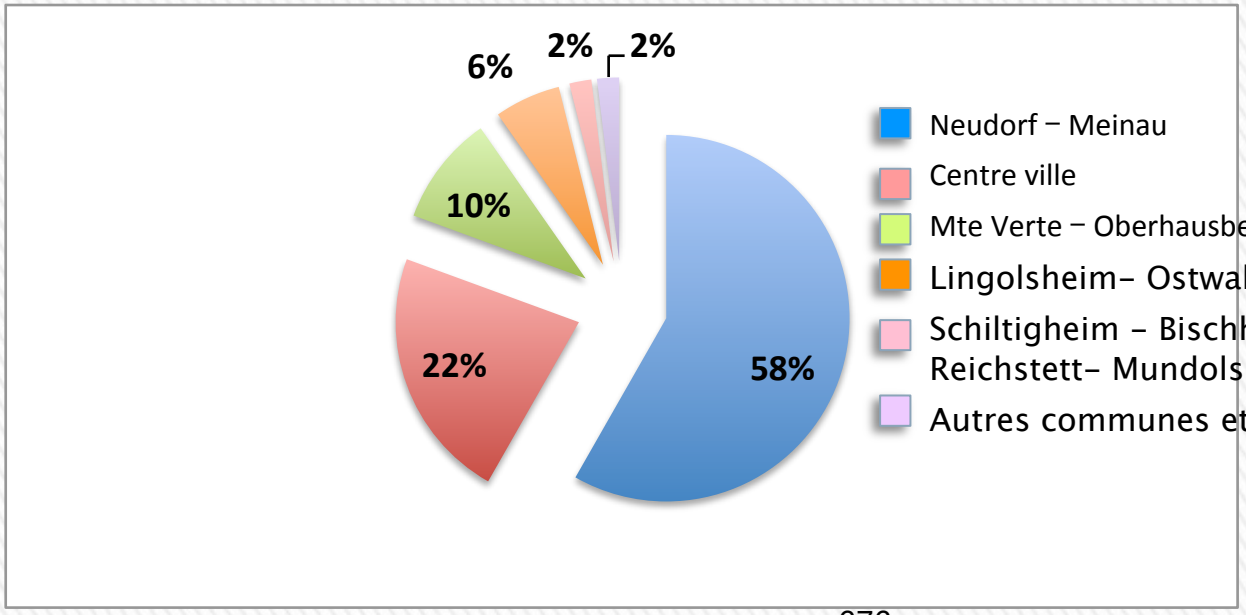

Auto-réparation

Les permanences :

- Neudorf : 5 permanences hebdomadaires ; 239 permanences en 2021
- Montagne-Verte : 2 permanences hebdomadaires : 101 en 2021

•1891 adhérents reçus pendant les permanences, soit 7 à 10 adhérents par permanence en moyenne pour Neudorf ; 4 adhérents par permanence à Montagne Verte

Démontage de vélos :

51 Ateliers « Démontage de vélos, tri et nettoyage des pièces se tiennent les mardis martin de 9 à 12 h réalisés par 6 à 10 bénévoles selon disponibilité

Auto-réparation

• En moyenne, les adhérents réparent 1 à 3 types de dysfonctionnements par permanence

• Les réparations ou réglages concernent dans sa majorité (par ordre de nombre d'interventions) :

1. Les freins
2. La transmission : dérailleurs, chaines, pédaliers
3. Roues : dévoilage, changement de rayons, remplacement roue
4. Les crevaisons
5. Eclairage
6. Remplacement pneus
7. Direction (fourche, guidon, jeu de direction, …)
8. Révision, nettoyage du vélo

Ateliers mobiles

43 interventions dans le cadre du contrat ville
(Cité de l'Ill, Guirbaden, Elsau, Lingolsheim, Molkenbronn, Murhof, Neuhof, Meinau, Ampère, Port du Rhin)

Ateliers mobiles au sein de Foyer ou d'Institution :

- Maison citoyenne de Schiltigheim
- Adèle Glaubitz Neudorf
- ERDP
- CsC Lingolsheim (en dehors du Quartier Prioritaire)
- Neolia
- Citadelle (Prototype)

Ateliers mobiles au sein des communes
Lingolsheim – Bischheim – Geispolsheim – Kolbsheim – Fegersheim – Oberhausbergen – Schiltigheim - Gerstheim

Ateliers mobiles

Ateliers mobiles au sein

- **des écoles élémentaires CM1_ CM2** Ecole des Romains – Ziegelwasser – Camille Hirtz – Ecole du Neuhof –Léonard de Vinci Elsau –Ecole Eléonore Hautepierre – Lucie Berger – St Jean – Ecole Niederau -

Ateliers mobiles dans les entreprises dans le cadre du Challenge au boulot à vélo : 25
Ville d'Illkirch – ville de Schiltigheim – Allianz – France3 – Ports de Strasbourg – Hôpital Hautepierre – La Banque Postale- Région Grand Est – NHC – COVEA - Société Générale- Würth – Rhéna –Pôle Emploi – Automobile Club – L&L – CARSAT - UNIVERSITE (personnels**) –** Institut Goethe -

Ateliers mobiles Université :
Brocante Solidaire réservée aux Etudiants

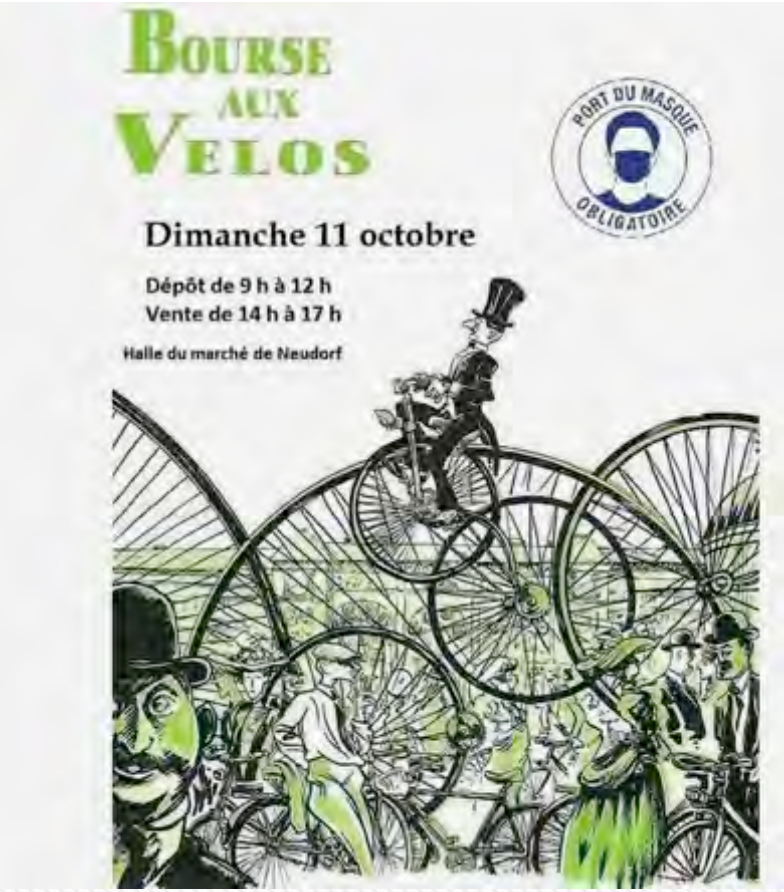

Bourses aux vélos

•Neudorf :

- 3 bourses aux vélos (mars - septembre – octobre – celle d'avril ayant été annulée)

Dons de vélos des participants :
21 sites - 114 vélos récupérés
En partenariat avec Savoirs et Compétences

Animations

LE VILLAGE
DES ASSOS
PARC DE LA CITADELLE

Stras'N'Bike
UNE BALADE À VÉLO INSOLITE AU CŒUR
DES ZONES PIÉTONNES
WWW.STRASNBIKE.EU
5 SEPT. 2021
9H-16H
DÉPART

EXPO DU
VELO

RUES LIBÉRÉES
AVENUE DES VOSGES - AVENUE DE LA LIBERTÉ - AVENUE SCHOELCHER
LE 19 SEPTEMBRE
DE 10 À 18 H
ANIMATIONS,
TEST DE NOUVELLES MOBILITÉS
ET PIQUE-NIQUE CONVIVIAL

Autres activités

Participation aux colloques et événements :

- Journée du Bénévolat – (Région Grand Est)
- Groupe de travail engagement des bénévoles (MDAS)
- Pacte pour une économie locale durable (groupes de travail)
- ATP des quartiers Ampère et Port du Rhin
- Atelier mobilité dans le cadre de la rénovation du quartier de l'Elsau)

Accueil Stagiaires et Jeunes en réparation pénale

- ARSEA et Protection Judiciaire de la Jeunesse : 2 jeunes accueillis (Karen, Issam)
- Stagiaires : Marion Diemer – Johan KOPP

Partenariat avec 4 étudiants de l'IUT Schiltigheim

Recyclage pneus et chambres à air

Entretien des stations réparation vélos sur l'Eurométropole

- 5 bornes

Vélo épaves

- Convention avec l'Eurométropole – appel à candidatures

PERSPECTIVES 2022

Nous accueillons de nouveaux bénévoles : Michel, Amaury, Emilien, Bah, Adam, Johan, Pascal, Ibrahim, Sergey, Yann, Levon, Claude, ...

Ateliers mobiles dans les entreprises dans le cadre du Challenge : 19

Ateliers mobiles dans 8 communes de l'Eurométropole et 2 quartiers Illkirch Hollau et Montagne verte Foulons

Atelier mobile au sein du Collège de Bartr

Renouvellement de nos partenariats avec l'ERDP et Mme Martin Véronique (PDSAR) coordinatrice des actions au sein des Parcs de vélos des écoles élémentaires
Nouveau partenariat : ITEP les Mouettes à Neudorf

Groupe de travail sur la Vitrine de l'ESS : Kaleidoscoop et en principe ouverture de la Boutique de l'ESS fin d'année 2022

Groupe de travail Bénévolat avec la MDAS

Animations de printemps et d'été dans les Quartiers Prioritaires de la ville

PERSPECTIVES 2022

… ainsi que nos rendez-vous habituels :

Village des Associations ; Les bourses aux vélos ;

Expo Vélo, Ecoles élémentaires et institutions

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS, et

- l'association Vélostation, ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume N°74 Folio N°176, et dont le siège est 8, rue Frédéric 67100 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isabelle GILLOT.

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023,

Préambule :
L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 24 mars 2023. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet le maintien en état de marche, la mise à niveau de sécurité exigée par le code de la route et la réparation de bicyclettes par leur propriétaire, de développer des solutions de transport à vélo pour personnes à mobilité réduite, de promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association s'élève à 15 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet de l'association s'élève au total à la somme de 15 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement
- ✓ sur le compte bancaire n° 93034162717 au nom de Association Vélostation, auprès du Crédit Agricole.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-**respect des engagements de l'association**

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le 2023

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Vélostation
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Isabelle GILLOT

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2023-2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS et

- l'association VéloStation, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume N°74 Folio N°176, et dont le siège est 8, rue Frédéric 67100 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isabelle GILLOT.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'association VeloStation a pour objet le maintien en état de marche, la mise à niveau de sécurité exigée par le code de la route et la réparation de bicyclettes par leur propriétaire, de développer des solutions de transport à vélo pour personnes à mobilité réduite, de promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien aux actions des associations de promotion du vélo.
La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien aux actions d'intérêt général menées par l'association pour les 4 années à venir (2023 – 2024 – 2025 – 2026).
Cette convention est conclue :
- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent,
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

La convention rappelle en outre, en les précisant, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les associations.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association VeloStation définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique du vélo

Le vélo est utilisé dans 11 % de la totalité des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole. Ce résultat (enquête ménages 2019) est une spécificité en France, les autres agglomérations se situant plutôt entre 1 et 3 %. Néanmoins l'usage du vélo demeure encore loin des grandes métropoles cyclables d'Europe (notamment Copenhague, Amsterdam, Munster, Freiburg,…), où la part du vélo se situe entre 30 et 40 %. Le vélo est accessible à tous, pratique, économique, ne pollue pas, occupe peu d'espace public. Il est convivial et bon pour la santé.
Pourtant 42 % des déplacements entre un et trois kilomètres sur le territoire de l'Eurométropole se font toujours en voiture. Il existe donc une réserve de potentiel d'usage du vélo encore très importante. Augmenter cet usage, notamment aux dépens de la voiture, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des autorités organisatrices de transports. L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, s'est fixé d'atteindre 16 % des déplacements à vélo

en 2030, et elle va investir plus de 100 millions d'euros pour un réseau cyclable à la hauteur de ses ambitions.

Article 4 : le projet associatif

Statutairement, l'association Velostation a pour objet de :

- le maintien en état de marche, la mise à niveau de sécurité exigée par le code de la route et la réparation de bicyclettes par leur propriétaire
- de lutter contre le vol de bicyclettes
- de favoriser les rencontres et les échanges conviviaux entre cyclistes
- de favoriser et de développer la création et la conservation de véhicules à motricité humaine
- de développer des solutions de transport à vélo pour personnes à mobilité réduite
- d'agir en faveur d'un développement durable et la préservation de l'environnement par la promotion du vélo en tant que moyen de transport au quotidien et par le recyclage de pièces détachées
- de promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée
- de favoriser et de faciliter l'utilisation du vélo.

Pour ce faire, ses activités se déclinent sous formes d'ateliers d'auto-réparation. L'auto-réparation est la mise à disposition d'outils, de pièces détachées et de conseils pour permettre aux cyclistes d'apprendre à entretenir et à réparer leurs vélos eux-mêmes.

Ce service rendu aux cyclistes permet d'augmenter la part modale du vélo. En effet en ayant la capacité d'intervenir rapidement et à proximité de leur domicile en cas de problème, les cyclistes retrouvent sécurité et confort à vélo. Ils sont donc amenés à faire plus de vélo. Par ailleurs, les ateliers évitent les reports modaux en cas de panne, plutôt que de revenir à un autre moyen de transport (notamment la voiture), les cyclistes réparent leurs vélos.

Les différences d'usage du vélo existant entre les différents quartiers de Strasbourg et entre les communes montrent qu'il est nécessaire de développer des services aux cyclistes en parallèle du développement des infrastructures. En effet, dans certains lieux, il est nécessaire d'une part de travailler sur l'image du vélo (notamment auprès des jeunes) et sur les services qui en feront un mode de transport fiable et efficace (notamment dans un contexte d'insertion professionnelle).

Réemploi

Au delà de l'animation d'ateliers d'auto-réparation, l'association s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire conforme aux objectifs de l'Eurométropole de Strasbourg en développant une véritable activité de recyclerie. En effet, pour fonctionner,

VéloStation a besoin de pièces détachées. Ces pièces proviennent de vélos voués à la déchetterie. Les syndics d'immeuble sont régulièrement sollicités.
Les vélos sont alors soit démontés, soit remis en état par les adhérents. Seule une part la plus réduite possible de ces « déchets » part finalement chez le ferrailleur, le reste étant réutilisé.

Egalité femme / homme
Vecteur d'autonomie pour tous, dans l'appui qu'il constitue pour la mobilité au quotidien, un atelier vélo est aussi un lieu d'émancipation des femmes. En effet, les accueillant de la même manière que les hommes, il leur permet de se sentir à l'aise avec des opérations qui sont trop souvent associées à l'univers masculin.
Les activités d'apprentissage de la mécanique cycle, tant à destination des plus jeunes que des adultes est donc un levier concret de l'égalité femme-homme.

Partenariat avec les professionnels du cycle
Un atelier vélo, au delà du service qu'il propose aux cyclistes est un réel lieu d'échanges et de rencontre qui participe à l'animation d'un quartier. Son activité est complémentaire avec celles des vélocistes professionnels :
* les réparations trop longues sont impossibles à facturer à un prix accessible par les professionnels. Les cyclistes peuvent les faire dans les ateliers.
* le réemploi de pièces d'occasion qui bien souvent ne se trouvent plus dans la plupart des commerces qui dédient leurs stocks à des pièces neuves.
* les quelques pièces neuves vendues à l'atelier sont achetées chez des professionnels locaux, et revendues au même prix qu'eux.
* les professionnels partenaires offrent une réduction sur les pièces détachées aux adhérents à jour de cotisation.

Article 5 : les objectifs partagés

L'association se fixe plusieurs objectifs visant à améliorer sa visibilité et sa représentativité en multipliant les contacts avec les usagers, les associations d'habitants des quartiers de Strasbourg et des villes de l'Eurométropole ainsi que les autres associations

- Objectifs généraux :

    1. Développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
    2. Augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses

- Objectifs opérationnels :

    1. Développement des ateliers dans les nouveaux quartiers : Port du Rhin, Elsau

1.1. Augmenter le nombre d'interventions de l'atelier mobile avec une diversification des lieux d'intervention (quartiers, communes), des publics (enfants, jeunes, salariés, grand public), des partenaires (structures socio-éducatives, entreprises, directions de proximité, etc.),
1.2. Toucher des publics différents ; tels que les femmes, les personnes à faible revenu (étudiants, chômeurs),

2. Recyclage

2.1 Permettre le réemploi des vélos voués à la déchèterie en les réparant pour pouvoir les mettre en vente
2.2 Récupération des pièces détachées.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour 2023, le montant de la subvention s'établit à 15 000 €.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 7 : Les indicateurs d'évaluation

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs retenus par les deux partenaires. Ils feront l'objet de temps d'échanges et de restitution périodiques.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 10 : non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 11 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 12 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 2023

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association VeloStation
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Isabelle GILLOT

Rapport d'activités 2021

Dans le rétro'

Atelier mutualisé au 7 rue Einstein since 2017

- **2012 :** 1er ateliers mobiles

- **2014:** Création de l'association A'Cro du vélo

- **2017 :** Atelier rénové et local partagé avec Emmaüs.

- **2019 :** ouverture de la boutique sport : panel complet de service vélo

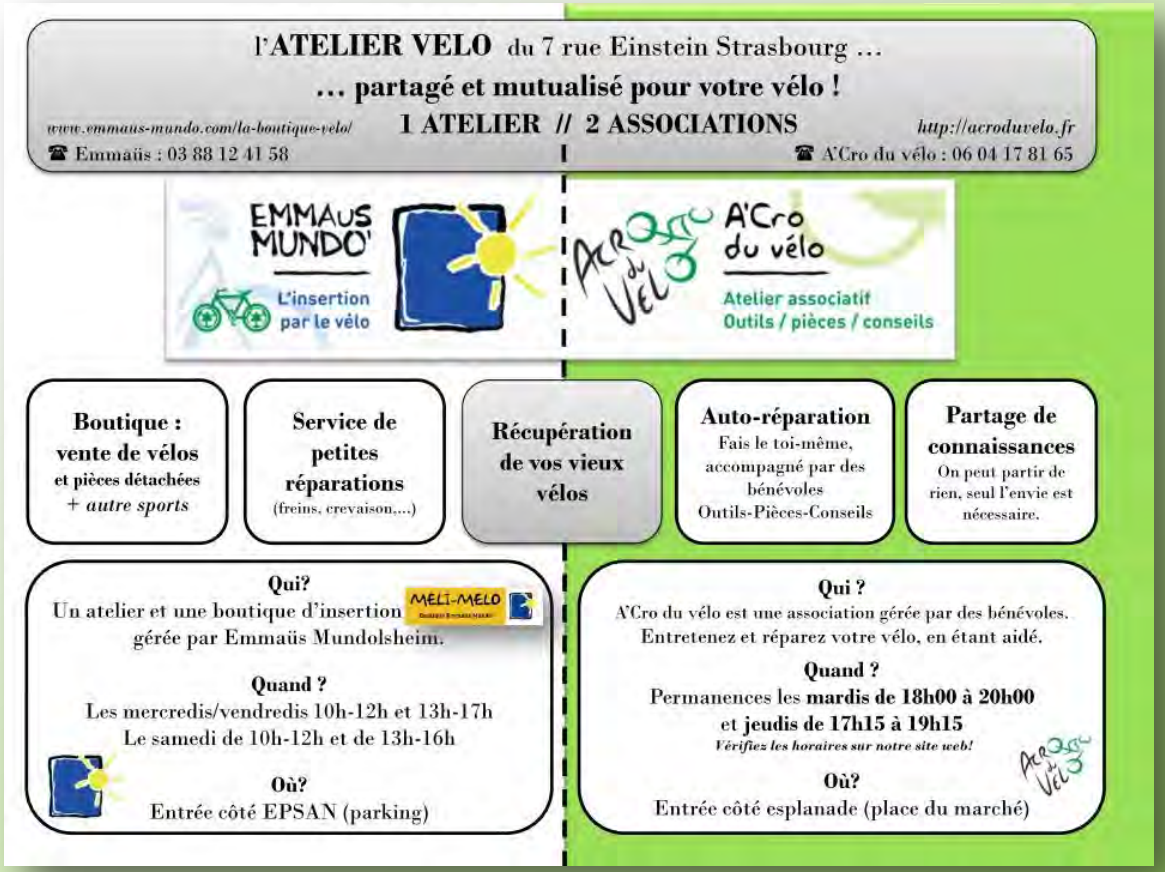

2021

En bref

- 70 permanences (35 de plus qu'en 2020!)
- 4 ateliers mobiles
- Participation ou organisation de 5 évènements
- 165 adhérents à jour de cotisation au 31/12/21
- 626 adhérents depuis le début!
- 15 bénévoles sur l'année

2021

Nouveautés notables de 2021

1. Une convention avec l'Eurométropole, d'où :

- **Ouverture d'une 2ème permanence hebdomadaire**

(avril 2021) avec mise à disposition d'un salarié d'Emmaüs.

- **Baisse sensible des tarifs d'adhésion** (septembre 2021)

2. Candidature à la récupération des vélos épaves

2021

Convention avec l'Eurométropole

Objectifs

1. **Développement des services aux cyclistes dans un quartier périphérique où la part modale du vélo est très faible**
   - 1.1. Pérenniser, voire augmenter la fréquence des permanences atelier
   - 1.2. Former de nouveaux bénévoles
   - 1.3. Pérenniser la mixité du public
   - 1.4. Compléter l'outillage vélo

2. **Augmenter la part de recyclage des vélos déchets**
   - 2.1. Permettre le réemploi des vélos voués à la déchèterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées.

3. **Développer les lieux créant du lien social dans un quartier prioritaire de la ville.**
   - 3.1. Améliorer la communication sur le lieu et les services proposés.
   - 3.2. Augmenter les synergies entre les deux associations qui mutualisent l'atelier.

2021

Candidature à la cession des vélos épaves de l'Eurométropole

Strasbourg européen et européen

Strasbourg.eu Eurométropole

CESSION DE VELOS EPAVES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

Dossier de candidature conjointe

Emmaüs Mundo – A'cro du Vélo

EMMAUS MUNDO
L'insertion par le vélo

A'Cro du vélo
Atelier associatif
Outils / pièces / conseils

2021

COVID et Coup de pouce

- Fermeture pour cause de couvre-feu en janvier
- Fin du coup de pouce vélo le 31 mars 2021

Les + du coup de pouce

+ Attractivité (attire du monde)

+ Accessibilité (un large public touché)

+ Qualité des réparations

Les – du coup de pouce

- Charge de travail de gestion
- Baisse du réemploi au profit de pièces neuves
- Aide de l'Etat artificielle et limitée dans le temps

Janvier

Couvre-feu

=> Orientation vers le tampon-panne

Mais… le tampon-panne, qu'est-ce ?

C'est la possibilité d'utiliser une fois dans l'année l'atelier d'une autre association le temps d'une permanence sans avoir besoin d'en devenir adhérent.

LE TAMPON PANNE, ÇA DÉPANNE LES COPAINS !

Février

Journée de démontage

Un dimanche entier de 10h à 18h, des joyeux adhérents ont démonté de la bicyclette pour ... renouveler le stocks de pièces détachées... faire de la place... et s'améliorer dans la connaissance de la mécanique vélo.

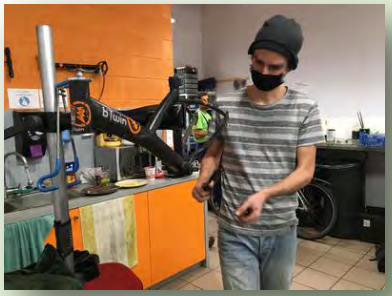

Février

Réouverture sur RDV

Adaptation des horaires pour coller au couvre-feu.
Réouverture avec prise de RDV

21 mars

Atelier spécial ACROCIATION

Mars

Atelier mobile à l'ECPM

Atelier gratuit
Semaine de l'environnement

Avril

Nouveaux aménagements à l'atelier et atelier démontage

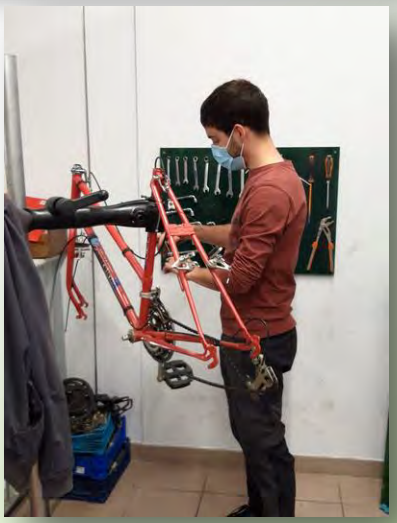

Mai

Challenge

Au Boulot à vélo :

perm' exceptionnel

Mai

Vélorution à Cronenbourg

Juin

Sortie vélo de printemps

Juillet - Août

Fermeture estivale

du 9 juillet au 23 août

ATELIER VÉLO ASSOCIATIF
A'CRO du Vélo
- Strasbourg - Cronenbourg -

Rentrée avec une baisse de 50% de l'adhésion !

Réduit 5 €	De 7 à 18 ans Étudiants Personnes sans-emploi Adhérents Bretz'Selle
Classique 10 €	A partir de 18 ans.
Soutien 15 € *(ou plus)*	Adhésion de soutien à l'association
Famille 15 €	Adhésion pour parents avec enfants

Septembre

Atelier au CNRS

Septembre

Présence à l'Expo du vélo 3ème édition avec les autres ateliers de Strasbourg

Réparer soi-même son vélo à Strasbourg ou Schiltigheim ?

Facile avec 7 ateliers d'autoréparation !

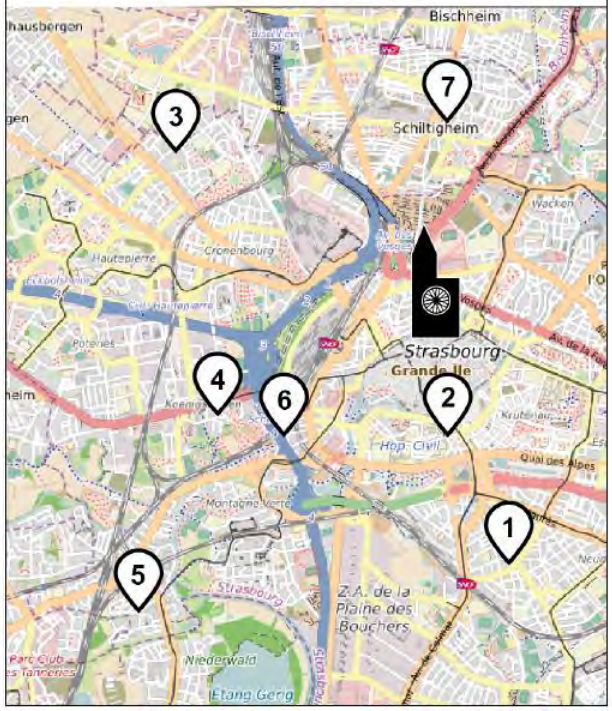

Un pneu crevé, une roue voilée, une chaine rouillée ?

L'autoréparation vélo à Strasbourg et Schiltigheim, ce sont sept ateliers associatifs, solidaires et ouverts à toutes et tous :

1 – La Vélostation Neudorf
velostation-strasbourg.org
8 Rue Frédéric
mardi 17:30-19:30
mercredi 15-18
jeudi - 18-20
vendredi - 17-20
samedi - 14:30-18
17-27€ / an

2 - Bretz'selle
bretzselle.org
Rue des Bouchers au centre-ville
mardi 17–20:30
jeudi 17–20:30
samedi 14–17:30
17-29€ / an

3 - A'Cro du vélo
http://acroduvelo.fr/
7 rue Einstein à Cronenbourg
mardi 18-20
jeudi 17:15-19:15
5-10€ / an

4 - Le SticK
lestick.fr
91 route des Romains à Koenigshoffen
jeudi 18-20
5€ / an

5 – La Vélostation Montagne Verte
7 rue de Flexbourg
mercredi 17-19
samedi 14:30-18
17-27€ / an

6 - Gare Debout
50 rue du Ban-de-la-roche
1er et 3e mercredi 17–19
« on cherche des motivé·es de la clé de 10 pour organiser les prochains ateliers, manifeste-toi ! »

7 - La Schilyclette
laschilyclette.fr
4 rue des Pompiers à Schiltigheim
vendredi 18-20
dimanche 10-12
5€ / an

Les ateliers marqués d'un petit biclou font partie du réseau «Tampon Panne » : en adhérant à l'un de ces ateliers, vous pouvez, une fois par an et muni de votre carte de membre, vous rendre gratuitement dans l'un des 3 autres ateliers du réseau.

Septembre

Atelier mobile

La rentrée à Cro

Septembre

Atelier mobile

À la fête de quartier de Cronenbourg organisée par l'ACROCIATION

Septembre

Le festival du Climat avec Emmaüs

Octobre

Randonnée vélo

(CM2 école Leclerc)

Octobre

Notre 600ème adhérent

Décembre

Formation aux freins hydrauliques

720

Décembre

Fermeture pour les fêtes

du 16 décembre au 4 janvier 2022

Des nouveautés en 2021 !

Tonnelle, t-shirts, tabliers

Les perspectives pour 2022

- Renouvellement de la convention avec la ville comprenant des objectifs et un financement
- Prolonger les 2 permanences et plus si possibilité
- Des nouveaux bénévoles avec de nouvelles idées et motivations
- Récupération des vélos épaves
- Travailler sur la visibilité de l'association
- Ouvertures évènementielles

Convention financière de 2021 exercice 2023
AVENANT n°2

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par la Présidente Pia IMBS,

et

L'association A'Cro du vélo, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume N°92 Folio N°307, et dont le siège est 7 rue Einstein 67200 STRASBOURG,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre MOUSSAY.

Vu,
- l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023, approuvant la convention,
- la convention initiale de 2021 conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et A'Cro du vélo,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de l'avenant

L'article 3 de la convention financière visée sous rubrique est modifié comme suit :
Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève au total à la somme de 4 250 €.

Article 2 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Pierre MOUSSAY

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Assemblée générale 2021-2022

725

Portrait de la Schilyclette :

Objet : promouvoir l'usage du vélo, le réemploi, créer des lieux d'échanges entre cyclistes, apprendre la "vélonomie".

Fonctionnement : deux permanences hebdomadaires, adhésion et pièces à tarif sympa.

Relation avec l'écosystème vélo : la ville, l'EMS, Cadr67, les ateliers d'autoréparation, les vélocistes, la Grenze, structures de l'ESS, la FUB …).

Soutien aux vélorutions.

Nos permanences ne désemplissent pas (jusqu'à 25 vélos par perm)

726

Mots des co-présidents

La Schilyclette, en résumé

- 215 membres à jour de cotisation au 31/08/2022
- Plus de … membres depuis la création de la Schilyclette en septembre 2019
- Plus de 1000 abonné·es sur notre page Facebook
- Un rythme de 2 ateliers par semaine, vendredi soir et dimanche matin
- De nombreux événements : ateliers mobiles, bourse aux vélos, démontage de vélos

- Une participation aux réseaux associatifs (Heureux cyclage, FUB, évènements inter-ateliers, Oscal)

728

Permanences 2021-2022

- Depuis septembre 2021 :
  - Deux permanences hebdomadaires vivantes et conviviales - fermeture congés de Noël et l'été (1 mois) soit **92 permanences** pour cette année

729

Permanences 2021-2022

- <u>Jusqu'en décembre 2021 :</u>
  - Permanences au 4 rue des pompiers, grâce à l'accueil du Pasteur, dans sa cour : MERCI !

730

Local de stockage 2021-2022

- Ce lieu est désormais notre local de stockage, étroit mais optimisé

731

LE local 2021-2022

- <u>Depuis janvier 2022 :</u>
  - Travaux et installation dans notre premier véritable local, cour Elmia : Un immense merci à la ville !

732

Le local 2021-2022

Inauguration de notre local

– 12 mars : nous avons fêté l'inauguration de notre local, une belle soirée avec une trentaine de bénévoles, membres et élu·e·s

733

Les actions 2021-2022

- Les ateliers mobiles :
  - Grâce à notre remorque DIY pour transporter le matériel des ateliers mobiles, puis avec notre vélo cargo acquis grâce à la subvention de l'Eurométropole

Les actions 2021-2022

- <u>AssoConnect :</u>

Transfert de la comptabilité et de la gestion des adhésions vers le logiciel Assoconnect.

Plusieurs objectifs :

- Fiabiliser la comptabilité
- Améliorer la traçabilité des opérations
- Mieux gérer les adhésions et le suivi des périodes de cotisation
- Bonus : exploiter les données

735

Les actions 2021-2022

- <u>Les ateliers mobiles :</u>
  - 25 et 26 septembre 2021 salon Expo du vélo avec les autres ateliers de la métropole (Stick, Acro du vélo, Bretz'selle, Gare Debout)

736

Les actions 2021-2022

- <u>Les ateliers mobiles :</u>
  - Samedi 26 mars : fête du vélo au quartier des Ecrivains

737

Les actions 2021-2022

- <u>Les ateliers mobiles :</u>
  - 15 mai : fête du vélo avec l'Oscal

738

Les actions 2021-2022

- <u>Les ateliers mobiles avec le Cadr67 :</u>
  - 18 mai atelier « au boulot à vélo » devant la brasserie Debus
  - 27 mai : permanence spéciale défi « au boulot à vélo »

739

Les actions 2021-2022

- Les ateliers mobiles :
  - 11 juin journée nature à Schiltigheim

740

Les actions 2021-2022

- <u>Les ateliers mobiles :</u>
  - 15 juin atelier enfants à la maison Louise de Marillac

741

Les actions 2021-2022

- <u>Les ateliers mobiles :</u>
  - 2 juillet : bourse à vélo au village de l'économie circulaire et atelier mobile

742

Les actions 2021-2022

- <u>Les ateliers mobiles :</u>
  - 10 juin et 22 juillet : ateliers apéro à la Grenze

743

Les actions 2021-2022

TOTAL des événements 2021-22 hors le local : 11 événements

En complément notre nouvelle période d'activité commence fort avec 6 événements sur Septembre 2022 ou l'équipe de la Schilyclette a répondu présente.

- 3 septembre le forum des associations Schilickoises, présentation et atelier mobile
- 17 septembre 2022 atelier démontage vélo,
- 21 septembre avec le Cadr67 devant la brasserie Debus,
- 24/25 septembre stand inter-ateliers à l'expo du vélo,
- 25 septembre, caravane citoyenne au parc léo Delibes, atelier mobile

744

Les actions 2021-2022

- Autres activités :

- Adhésion à la FUB
- Adhésion à l'OSCAL
- Atelier démontage : 6 mars 2022

- Possibilité de permanences en mixité choisie, une idée qui a germé mais n'a pas abouti : offrir un espace apaisé spécifique pour certaines membres

745

Perspectives

- Les projets pour 2022-2023
  - Optimiser le local pour mieux accueillir nos membres
  - Essai d'ouverture d'un troisième créneau de perm
  - Recruter de nouvelles et nouveaux bénévoles
  - Relancer le renouvellement d'adhésions
  - Enrichir l'offre pédagogique sur les événements hors les murs
  - Nos premiers essaimage à Schiltigheim et plus au nord
  - Investir dans de l'outillage adapté pour pérenniser nos ateliers fixes et nos ateliers mobiles
  - Récupération des vélos dans les déchetteries : continuer à collaborer avec les atelier et l'EMS sur cette thématique qu'il ne faut pas laisser partir dans une gestion privée.
  - Accompagner les adhérents qui souhaitent transformer leurs vélos en vélos utilitaires.

746

Perspectives

- <u>Les projets pour 2022-2023</u>
  - Optimiser le local pour mieux accueillir nos membres
  - Essai d'ouverture d'un troisième créneau de perm
  - Recruter de nouvelles et nouveaux bénévoles
  - Relancer le renouvellement d'adhésions
  - Investir dans de l'outillage adapté pour pérenniser nos ateliers fixes et nos ateliers mobiles
  - Récupération des vélos dans les déchetteries : continuer de demander ce droit d'accès à la métropole

747

Engagement militant

- Autres activités :
  - Concertation plan vélo Schilick :
    - Continuité des réunions avec la ville, 32 propositions cyclables co-construites avec 6 associations, des avancées qui mettent du temps (enfin le Vélostras est-ouest en 2023 ?)
  - Demande d'apaisement de la vélorue : attente de la réponse de la ville depuis notre demande (août 2021)

748

Un grand merci à nos bénévoles !

- Merci ! Benjamin, Christian, Thierry, Joro, Martin, Mathieu S., Mathieu R., Hugo, Somhack, Cyrielle, Agathe
- Au revoir à Nico et Lisa, des bénévoles avec un cœur et un sens du partage rare.

- Merci spécial à Christian, toujours présent et dévoué un pilier :-)
- Merci à Denis, tu nous a apporté la rigueur et les bases d'une gestion comptable saine et cadrer, mille merci.

749

Fonctionnement et gouvernance :

La permanence
Fréquence : 2X par semaine
Qui est présents : Les adhérents, Les mécanos, Le caissier

Le comité de direction
Décisions de réapprovisionnements, point activités, décisions participations aux évènements, discussion sur les règles et la vie de la permanence.

Fréquence : 1X par mois, le 1er mercredi.

Qui est présents : Les membres élus au comité de directions, le bureau, et les bénévoles interessés par la gestion de l'association.

Le bureau
Sa raison d'être : Arbitrage, relation avec les parties prenantes externes, gestion des bénévoles, achats, investissements.

Fréquence : 1X par mois et des sollicitations journalières sur des décisions et sollicitation au fil de l'activité.

Qui est présents ? Les membres du bureau : Co-présidents, Co-trésorier, Co secretaire

Pot de l'amitié

Merci de votre présence

A la votre !

751

Convention financière - exercice 2023
AVENANT n° 2

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par la Présidente Pia IMBS

et

L'association La Schilyclette, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le numéro volume 49 folio 69, et dont le siège est 10 rue des Pompiers, 67 300 Schiltigheim, dûment représentée par ses Présidents en exercice Messieurs Julien HOFSTETTER et Benoit ECOSSE.

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er **: Objet de l'avenant**

L'article 3 de la convention financière visée sous rubrique est modifié comme suit :
Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées dans l'article premier s'élève au total à la somme de 4 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement, au cours du 1er semestre 2023
- ✓ sur le compte bancaire n° 0704507D036 au nom de LA SCHILYCLETTE, auprès de La Banque Postale.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 2 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association La Schilyclette
La Présidente	Les Présidents
Pia IMBS	Messieurs Julien HOFSTETTER et Benoit ECOSSE

Le SticK – syndicat technique d'initiative cyclable de Koenigshoffen,
19 route des Romains 67200 Strasbourg
Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 4 juin 2022

Le 4 juin 2022, à 16h, les membres de l'association Le SticK se sont réunis à la Fabrique, 91 route des Romains en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du président par mail du 1 mai 2022.

Présidence assurée par le Président, secrétariat par le Secrétaire.

Il a été établi une feuille d'émargement, signée par les membres présents. Celle-ci figure en annexe du présent procès-verbal.

17 membres ont répondu à l'appel, dont une procuration, soit 18 membres représenté·es.
Sur ces 17, il est à noter que l'un est arrivé à 17h.

1 - Vérification des adhésions

On vérifie les adhésions, on en profite pour réadhérer si besoin.

2 – Approbation du PV de l'AG 2021

Le PV est librement accessible sur le site à l'adresse :
http://lestick.azqs.com/public/archives/PV_AG_STICK_2021.pdf

Le principe d'un vote à main levée est adopté.
3 abstentions, aucun vote contre, 14 pour.
Le PV est adopté

3 – Lecture du rapport moral

Simon Burgun, président sortant, fait lecture du rapport moral de l'année écoulée.

« Clap de fin pour Simon, qui rend la présidence après 6 ans de service. Il est temps de laisser la place aux idées neuves et à un fonctionnement plus horizontal.

Heureux d'avoir amené, collectivement, le SticK à son niveau actuel : celui d'un atelier super équipé, d'accès aussi libre que possible et à tout petit prix.

⇨ Un grand merci à la Fabrique, qui nous héberge, d'avoir rendu cette aventure possible, ainsi qu'à l'équipe bénévole, qui répond présent tous les jeudis !

Tout petit rapport moral cet année, l'AG 2021 ayant eu lieu en septembre !

L'année écoulée a ronronné : peu de neuf mais une grande énergie a été consacrée à la réflexion sur l'aménagement du nouveau stock. La nouvelle équipe devra gérer ce chantier, que j'avoue mollement ne pas avoir eu le courage d'attaquer, et pour lequel la solution d'une dalle béton semble rencontrer de moins en moins d'adhésion.

Je suis sûr que la nouvelle équipe saura apporter toute son énergie à la réussite de ce projet indispensable à la bonne entente entre notre asso et la Fabrique qui nous héberge.

L'année passé a vu se poursuivre les projets inter-assos : une seconde édition de l'Expo du vélo, toujours avec BZ, les Acro, la Schilyclette, de la pub pour Gare debout, Velostation en solo :). La participation à cet évènement n'est certes pas donnée, mais rendue possible grâce aux subventions de la ville, et permet **un affichage unifié des ateliers de l'agglomération strasbourgeoise**. A voir si l'asso souhaite poursuivre l'aventure cette dynamique.

L'inter asso, c'est également le repas bénévoles du 5 décembre, initiative à reconduire peut-être à un moment plus chaud, et pourquoi pas avec des ateliers ou des présentations, afin d'apprendre à mieux se connaitre ?

Au niveau outillage, on est toujours au top, à noter le remplacement continu de ce qui disparait ou casse (clé hollowtech), ainsi qu'un nouveau banc de dévoilage qui ne sera pas de trop.

Merci à Michou et Alex pour la rédaction et la mise en page d'un carnet du bénévole, document que beaucoup d'ateliers vont nous envier, il nous permettra de fluidifier la transmission des infos essentielles!

Pérennisation de **la perm des Romair.es**, en non-mixité choisie avec désormais une périodicité fixée au 3e vendredi.

Au delà de la traditionnelle galette des rois, et du célèbre vin chaud de noël, un seul moment festif cet année, avec **la Soirée diapo flash** du 11 novembre. A refaire ! Allez, peut être 10 diapos cette fois.

Continuons dans les festivités, avec cette année l'ouverture du sésame vél'hop et une récup organisée en octobre. Malgré la ville à traverser cette opération représente un puit sans fond de pièces ! Régalez vous !

Egalement, le stick ce n'est pas que de la mécanique, mais également **plusieurs actions militantes.**

- La journée vélo grand est
- La participation à la réunion dédiée à la Passerelle Bruche, où nous avons pu appuyer ce projet de raccourci cyclable.
- L'actions pour de vrais arceaux vélo à Auchan Koenigshoffen (sans réponse de la direction, malgré les engagements affichés en magasin)
- Le chantier tram, où nous avons appuyé des améliorations basiques (rayons de giration aux intersections et trottoirs traversants qui ne semblent pas intéresser les services techniques). La vigilance est de mise pour que les aménagements à venir soient de meilleure qualité que ceux réa.isés le long de l'extension actuelle. Le StickK est la seule asso vélo du quartier, nous avons un expertise réelle à mettre en avant pour défendre l'intéret de la communauté cycliste !
- Egalement, plusieurs interpellations sur les pompes publiques (ville et Decaux), dont l'entretien n'est pas suivi. La ville accuse rarement réception de nos signalements, ce qui est assez pénible. On a souvent la sensation que la com est à sens unique.
- Enfin, on peut citer l'intervention radio sur RBS

Parmi les actions à prévoir cette année :

- Expo du vélo, et le moment inter bénévoles, dont on a déjà parlé
- L'accès aux déchetteries, pas seulement pour les vélos, mais également les outils, le mobilier d'atelier. C'est un droit, prévu par le code des collectivité, et qui est pour le moment refusé, donc de manière illégale, par l'EMS. Un dernière demande est partie en recommandé et est toujours sans réponse. **Il faudra, à mon sens, faire le nécessaire pour que ce droit soit accordé : recours gracieux, recours hiérarchique et, au besoin, procédure devant le tribunal administratif. Il ne faudra pas lâcher, afin de confronter l'EMS au fossé entre ses paroles et ses actions.**

- *Plus de moments festifs ! Ce ne sont pas les idées qui manquent, mais parfois le temps pour les mettre en place (projections, sorties, soirée thématiques voyage, tandems...). Ne pas hésiter à désigner, pour chaque évènement, un ou une responsable volontaire, qui s'occupera de l'organisation.*
- *L'élaboration de modules pédagogiques, souvent demandés par nos adhérents. »*

Discussion libre

Le rapport moral laisse la place à un débat libre.

Filou estime que l'année n'a pas « ronronné », mais que nous avons collectivement réussi à maintenir notre activité à un bon niveau malgré les circonstances de cette seconde année covid, toujours marquée par les couvre-feux. Il estime que notre fonctionnement est, certes, fermement dirigé, mais pas du tout vertical.

Cédric ajoute, au titre de l'outillage, un pied d'atelier neuf.

Pour l'accès aux déchetteries, penser à la manifestation si ça coince. Rappel qu'une vélorution a déjà eu lieu durant les rencontres de l'Heureux Cyclage à Strasbourg, sur la thématique Sauvez les vélos de la benne, sans que rien ne bouge depuis. Simon rappelle qu'il a également fallu une manifestation pour obtenir le simple retour des cyclistes dans le tram.

On discute pas mal de la perm des Romaines. Maintenant que sa périodicité est établie, il est temps de reparler des horaires. Il y a eu des incompréhensions quand la perm hedomadaire des bénévoles a souhaité prendre la suite des Romaines un vendredi. Cécile rappelle que, comme pour les perms du jeudi, elles apprécient pouvoir rester sur place après l'atelier. L'assemblée convient que ce temps post-atelier est important et convient que, quand c'est jour des Romaines, elles disposent de l'espace pour toute la soirée.

Ce vendredi mensuel manque aux bénévoles. On acte l'idée de réfléchir à un 3e temps dans la semaine, dédié, soit ponctuellement à la perm bénévoles, soit de manière permanente aux Romaines. Cette réflexion sur le fonctionnement est renvoyée aux réus à venir. A décider bien sur avec la Fabrique.

Simon rappelle que la Perm des Romaines n'est pas un temps qui manque au Stick, mais bien une activité de l'asso à part entière, au meme titre que les ateliers du jeudi, bénévoles ou extérieurs.

Albéric souhaiterait plus de perméabilité entre Romaines et équipe bénévoles : un partage d'expérience, notamment lors des réunions mensuelles, et une participation le jeudi.

Cécile demande s'il existe une procédure dédiée au signalement des violences sexistes au sein du StickK. Simon indique que, dans notre petite structure, il n'existe pas de procédure dédiée. Il faut faire remonter les problèmes de toute nature à un membre du bureau, ou plus largement du CA, pour discussion en réu mensuelle. Pierre O. met en garde contre la discussion en réunion mensuelle de ce type d'agissements.

Pedro rappelle l'importance de porter un casque à vélo en toutes circonstances.

La discussion étant terminée, nous passons au vote.

Vote du rapport moral

Le principe d'un vote à main levée est adopté.
Adoption à l'unanimité par 17 voix.

4 - Rapport financier

Cédric fait le rapport financier. On est globalement à l'équilibre avec le loyer actuel. Il appelle à la vigilance si notre loyer devait augmenter avec la location d'une travée entière.

Le principe d'un vote à main levée est adopté.
Une abstention, 17 voix pour. Le rapport financier est adopté

5 – Election du comité d'administration

Le présent CA achève son mandat de 2 ans. Il faut renouveler le CA et, comme tous les ans, le bureau. Simon rappelle qu'il ne se représentera au CA et remet donc la présidence.

Le principe d'un scrutin de liste est rejeté par l'assemblée, au profit d'un scrutin individuel.
Le principe d'un vote à main levée plutôt qu'à bulletin secret, est adopté, personne ne s'y opposant.

10 personnes se présentent, et font l'objet d'un vote individuel de l'assemblée après une courte présentation :

- Albéric El Ouadi, à l'unanimité
- Jérémy Meucci, à l'unanimité
- Michel Duprez, 2 voix contre, pas d'abstention, 16 voix pour
- Thomas Guillemot, à l'unanimité
- Alexandre Desvignes, à l'unanimité
- Cédric Luneau, à l'unanimité
- Sébastien Schaeffer, à l'unanimité
- Gaëlle Richard, à l'unanimité
- Philippe Merlet, à l'unanimité

Simon salue l'élection, l'arrivée de nouvelles têtes et la présence de Gaëlle au CA.

L'AG est formellement terminée, et laisse place à l'élection du bureau par le CA nouvellement élu.

5 – Election du bureau par le CA

Le CA propose de doubler chaque fonction du bureau.

Sont élus, chacun à l'unanimité des 10 membres du CA :

- Michel Duprez, Président
- Albéric El Ouadi, Vice-Président
- Cédric Luneau est, lui, reconduit comme Trésorier
- Philippe Merlet, Vice-trésorier
- Alexandre Desvignes, Secrétaire
- Sébastien Schaeffer, vice-secrétaire

L'AG et la réunion du CA étant achevées, on poursuit la soirée autour de quelques tartes flambées.

A Strasbourg, le 20 juin 2022

Le Président de séance
Simon Burgun

Le Secrétaire de séance
Philippe Merlet

Le STICK (Syndicat Technique d'Initiative Cyclable de Koenigshoffen)
19 route des Romains - 67200 - Strasbourg

Compte de résultat 2021

Présenté en Assemblée générale le samedi 4 juin 2022

Charges 2021		%
Frais de structure		
Assurance	113,65 €	
Loyer	1 200,00 €	
Frais bancaires	78,00 €	
Hébergementsite internet	23,50 €	
Total	**1 415,15 €**	21,2
Achats		
Outils et consommables	1 263,24 €	
Commandes groupées	1 272,45 €	
Aménagementatelier	932,86 €	
Achats divers (boissons, nourriture, fournitures de bureau)	378,96 €	
Communication	200,40 €	
Total	**4 047,91 €**	60,8
Autres services		
Cotisations associations	64,90 €	
Salon	792,00 €	
Dons	340,00 €	
Total	**1 196,90 €**	18,0
TOTAL CHARGES 2021	**6 659,96 €**	

Produits 2021		%
Adhésions		
Adhésions	1 000,00 €	
Total	**1 000,00 €**	7,1
Ventes		
Ventes de prestations	300,00 €	
Ventes de vélos à réparer	805,00 €	
Ventes de pièces	2 860,65 €	
CPV	1 728,80 €	
Salon	475,20 €	
Total	**6 169,65 €**	43,5
Subventions		
EMS	7 000,00 €	
Total	**7 000,00 €**	49,4
TOTAL PRODUITS 2021	**14 169,65 €**	

Résultat net comptable 31/12/2021	**7 509,69 €**

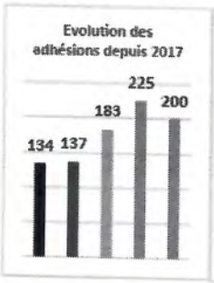

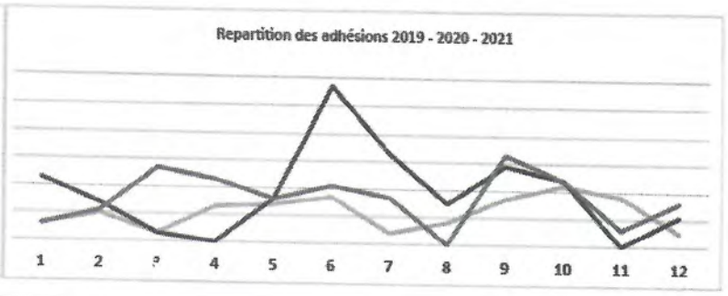

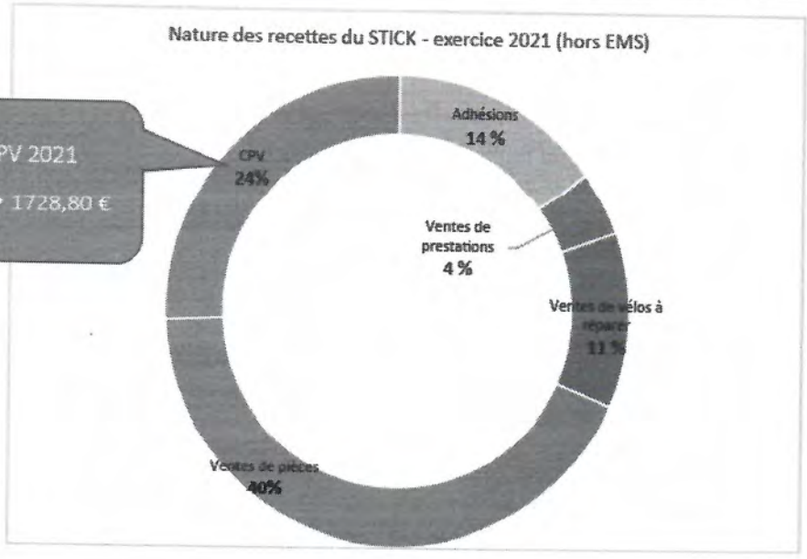

Pour rappel sur exercice 2020 ...

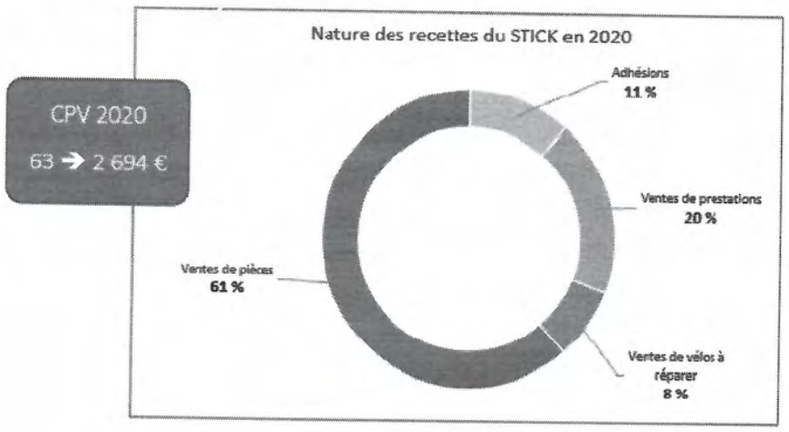

Feuille d'émargement
AG du Stick 4 juin 2022

Simon BURGUN
Jean-Michel SCHOETTEL
Albéric EL OUAZZI
Sébastien Schaeffer
Alex Desvignes
Michel Duprez
Cécile Dupont → dispose procuration Maïen GUIGUEN
THOMAS GUILLEMOT
Sylvain TESSON
Jérémy MEUCCI
Merlet Philippe
Cédric LUNEAU
Théo ANGELOV
Gaëlle RICHARD
Pierre OZENNE
Maud LUCAS

17h00 Pierre STEINMETZ

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par la Présidente Pia IMBS et

- l'association Le SticK, ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 94 folio 192, et dont le siège est 91 route des Romains, 67 000 Strasbourg,
  représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel DUPREZ.

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet de :
- Promouvoir activement l'usage du vélo comme moyen de transport quotidien et outil de loisirs,
- Promouvoir le réemploi et le recyclage, avec pour conséquence la préservation de l'environnement.
- Créer et faire vivre des lieux d'échange et de rencontre autour du vélo, ouverts à tous.
- Améliorer l'autonomie des cyclistes grâce à l'apprentissage de la mécanique vélo.
- Favoriser la création d'ateliers vélos participatifs et solidaires sur le territoire.
- Encourager la formation de ses membres à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objets suscités.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association qui vise de promouvoir des déplacements à vélo.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet et des activités s'élève à 8 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées dans l'article premier s'élève au total à la somme de 2 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement de 2 000€,
- ✓ au cours du 1er semestre 2023 sur le compte bancaire n° 0680202K036 au nom de l'association Le SticK, auprès de La Banque Postale.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) de l'année écoulée avant le 1er mai 2023, faisant notamment apparaître pour chaque action, les résultats obtenus en 2022 en comparaison avec ceux attendus ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-**respect des engagements de l'association**

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 20231. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 2023

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Le SticK
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Michel DUPREZ

Attribution de subventions aux associations œuvrant en faveur du développement de la pratique cyclable.

Conseil Eurométropole du 24 mars 2023

Dénomination de l'association	**Nature de la sollicitation**	**Montant sollicité**	**Montant proposé**	**Montant alloué pour l'année n-1**
CADR67	Subvention de fonctionnement	160 500 €	145 000 €	160 500 €
Bretz'selle	Subvention de fonctionnement	32 500 €	25 000 €	29 000 €
Vélostation	Subvention de fonctionnement	17 000 €	15 000 €	10 000 €
La Schilyclette	Subvention de fonctionnement	4 000 €	4 000 €	8 000 €
A'Cro du vélo	Subvention de fonctionnement	5 000 €	4 250 €	5 000 €
Le Stick	Subvention de fonctionnement	2 000 €	2 000 €	/
TOTAUX		**221 000 €**	**195 250 €**	**212 500 €**

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Contribution financière de l'Eurométropole de Strasbourg au profit de l'Opéra national du Rhin au titre de l'année 2023.

Numéro E-2023-273

L'Opéra national du Rhin, syndicat intercommunal associant les villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar, labellisé depuis 1998, est l'un des cinq opéras nationaux situés en région. L'Opéra constitue à ce titre un levier essentiel du rayonnement artistique et culturel de ses trois communes hôtes, et au-delà pour l'ensemble du territoire régional et transfrontalier. Le Ballet de l'Opéra national du Rhin, une de ses composantes, a été labellisé Centre Chorégraphique National dès 1985.

L'Opéra national du Rhin contribue fortement à la diffusion de l'art lyrique et chorégraphique en direction des publics de l'Eurométropole. Accueillant des spectateurs issus de la région de part et d'autre du Rhin et faisant appel à des artistes de nombreuses nationalités, il s'inscrit, par les échanges qu'il suscite, dans la dimension culturelle du rôle de capitale européenne qui caractérise la ville de Strasbourg.

Il est proposé de poursuivre le financement de l'Eurométropole à l'Opéra national du Rhin par le versement d'une contribution de 648 550 € au titre de l'année 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement pour l'exercice 2023 d'une contribution financière de 648 550 € à l'Opéra national du Rhin,

décide

l'imputation de la somme de 648 550 € sur la ligne AU18D/311/6568 au budget de l'année 2023,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à verser et à déterminer les modalités de versement de cette contribution financière et à adopter les actes, conventions et avenants nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156099-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Contribution financière au GIP ACMISA (Groupement d'Intérêt Public Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace) au titre de l'année 2023.

Numéro E-2023-101

La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, a adhéré en 2012 au Groupement d'intérêt public ACMISA – Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace.

L'ACMISA, créé sous statut associatif, a été transformé en GIP en juillet 2001 pour une durée de six ans. Selon l'article 4 de sa convention constitutive, le groupement peut être prorogé par décision unanime de ses membres pour une durée équivalente. Le GIP a ainsi été renouvelé en 2007, en 2013 et en 2018.

Les membres de l'ACMISA sont :
- le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education Nationale qui disposent chacun de 27 % des droits statutaires,
- la collectivité européenne d'Alsace qui dispose de 13,5 % des droits statutaires,
- les villes de Strasbourg, Mulhouse, Colmar, l'Eurométropole de Strasbourg et le Crédit Mutuel Enseignants qui disposent chacun de 6,5 % des droits statutaires.

L'ACMISA a pour missions de :
- favoriser l'accès égal à la culture pour tous les enfants d'âge scolaire de la maternelle à la fin du lycée,
- équilibrer l'offre culturelle en temps scolaire sur l'ensemble du territoire d'Alsace,
- encourager l'innovation pédagogique et artistique au sein des équipes éducatives,
- compléter les dispositifs nationaux ou académiques existants.

En moyenne, près de 36 000 élèves de l'Académie bénéficient de projets financés par l'ACMISA, avec un effort particulier à destination des élèves des réseaux d'éducation prioritaire, des élèves de lycées professionnels et des territoires ruraux.

L'ACMISA finance des projets présentés par des enseignants et des projets à dimension académique ou départementale tels que Le Printemps de l'écriture, des rencontres d'écrivains, Lire la Ville, les cafés scientifiques lycéens et des résidences.

Le budget du GIP ACMISA pour 2023 est de 458 750 € (dont 175 000 € de la DRAC Grand-Est et 163 162 € du Rectorat).

Il est proposé qu'en sa qualité de membre, l'Eurométropole reconduise son soutien financier au fond du GIP ACMISA d'un montant de 6 746 € pour l'année 2023 afin de contribuer au déploiement de projets d'éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une contribution financière d'un montant de 6 746 € au titre de l'année 2023. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'Eurométropole de Strasbourg sous l'imputation CU01G – nature 657382 – fonction 311 – programme 8065 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document y afférent.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155951-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subventions en faveur des pratiques artistiques en amateur et des projets en direction du développement des publics.

DATE DU GTS : **jeudi 26 janvier 2023**

DATE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE **vendredi 24 mars 2023**

STRUCTURE	INTITULE	NATURE (projet, fonctionnement, investissement)	MONTANT SOLLICITE	MONTANT ATTRIBUE N-1	MONTANT PROPOSE
GIP ACMISA	Contribution de l'EMS au GIP ACMISA pour le déploiement de projets d'éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires.	AIDE AU FONCTIONNEMENT	6 746 €	6 746 €	6 746 €
			6 746,00 €	***6 746,00 €***	***6 746,00 €***

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Dispositif d'aide au concept en matière de cinéma et d'audiovisuel destiné aux acteurs du territoire eurométropolitain.

Numéro E-2023-144

L'Eurométropole de Strasbourg conduit depuis plus d'une vingtaine d'années une politique volontaire, novatrice et active en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment par le biais de son fonds de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique instauré en 1995. Ce fonds a permis la mise en place d'un contexte favorable au développement d'une filière de l'image structurée dans la région Grand Est et s'inscrit dans le cadre d'une politique nationale qui encourage les collectivités territoriales à soutenir la production audiovisuelle et cinématographique par le biais de conventions établies entre l'Etat, le CNC et les collectivités.

Aujourd'hui, la phase d'écriture et de développement des projets audiovisuels et cinématographiques reste l'étape la moins bien financée de la chaîne de conception des œuvres. Par ailleurs, la crise sanitaire n'a eu pour effet que de fragiliser davantage le statut d'auteur. Forte de ces constats, l'Eurométropole de Strasbourg désire affirmer le rôle essentiel et précurseur que peuvent jouer les intercommunalités aux côtés des régions en s'engageant activement dans la création d'un nouveau dispositif permettant de mettre en place une aide au concept destinée aux auteurs et autrices du territoire eurométropolitain. De plus, ce dispositif d'aide sera intégré au programme d'actions Lire Notre Monde suite à la désignation de Strasbourg Capitale Mondiale du Livre 2024 par l'UNESCO.

Ainsi, cette aide au concept a pour objectif de soutenir l'origine du processus de création, soit le désir de faire un film, et de permettre à un auteur ou une autrice, de travailler et mener des recherches en amont de l'écriture, sans supporter l'ensemble des charges financières, tout en bénéficiant d'un soutien individualisé sous forme de mentorat et de valoriser la prise de risque inhérente à cette profession et ce afin de renforcer une filière et un paysage audiovisuel en constante mutation.

Dans ce contexte, ce dispositif propose un accompagnement à la création cinématographique qui comprendra deux volets :

– l'organisation d'ateliers et actions de mentorat des auteurs ou des autrices sélectionnés,
– l'attribution de bourses.

Les auteurs ou autrices bénéficiaires seront sélectionnés par le biais d'une commission consultative composée de professionnels du monde de la culture. Pour ce faire, les auteurs devront présenter un projet motivé par la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique (documentaire, fiction, que ce soit en prises de vues réelles ou en animation) au format libre (long-métrage, court-métrage, série…). Les jeux vidéo et la création sonore sont exclus.

L'enveloppe de fonctionnement du dispositif est de 100 000 € annuels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la création d'une aide au concept en matière de cinéma et d'audiovisuel destinée aux auteurs et autrices du territoire eurométropolitain et ses modalités de mise en œuvre telles que présentées en annexe.

Les soutiens versés au titre de ce dispositif prendront la forme de bourses. La désignation des lauréats de ces bourses ainsi que du montant qui leur sera alloué feront l'objet d'une délibération spécifique.

décide

l'imputation des dépenses correspondantes aux propositions ci-dessus sur les crédits ouverts sous AU10J – fonction 317 – nature 65131 du budget 2023 pour les bourses et sous AU10J – fonction 317 – nature 6228 pour les actions de mentorat et la valorisation du dispositif.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156400-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Annexe 1

Les lignes directrices de l'aide au concept audiovisuel et cinéma

1. Éligibilité des candidat.e.s et des projets

1.1. Candidat.e

- ✓ Pas de limite d'âge ou de profession. Une expérience dans le domaine artistique sera appréciée.
- ✓ Le.la candidat.e réside officiellement et obligatoirement dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Une attention particulière sera portée aux candidat.e.s jeunes, peu expérimenté.e.s et issu.e.s de quartiers prioritaires.

1.2. Projet

- ✓ Le projet doit être motivé par la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique (documentaire, fiction, que ce soit en prises de vues réelles ou en animation). Les jeux vidéo et la création sonore sont exclus.
- ✓ Le format est libre (long-métrage, court-métrage, série, etc.).
- ✓ Le projet présenté ne doit pas excéder 7 pages, visuels inclus et comprendre :
  - ➢ Présentation libre de l'auteur.rice
  - ➢ Motivation du projet (intentions, enjeux et questionnements)
  - ➢ Présentation libre du projet

L'ancrage territorial du sujet de l'œuvre à venir n'est pas un critère obligatoire, mais sera apprécié.

2. Choix des projets et versement de l'aide

2.1. Le processus de choix opéré par le comité de sélection

Les projets seront examinés et sélectionnés à la majorité absolue par un comité unique constitué de professionnels de la culture aux profils hétéroclites et venant de disciplines artistiques différentes (audiovisuel, cinéma, arts plastiques, théâtre, livre, monde associatif, etc.).

Le montant définitif de l'aide octroyée par projet sera établi en fonction de la qualité et de la nature du projet, ainsi que de l'expérience de l'auteur.rice et ne pourra excéder 5 000 € par projet.

L'aide au concept peut être perçue plusieurs fois à condition que l'auteur.trice ait rendu tous les éléments demandés justifiant de l'état d'avancement du projet précédent, soldé son aide, et qu'il existe une période de carence de dix-huit mois entre le solde du premier dossier et le dépôt du dossier suivant.

2.2. Accompagnement des projets sélectionnés

Une fois le projet sélectionné, la délivrance de l'aide est conditionnée à l'accompagnement de l'auteur.rice non-confirmé.e durant toutes les étapes d'évolution de l'écriture. Le suivi régulier permet aux auteur.rice.s d'être épaulé.e.s au mieux pour concrétiser leur projet, mais aussi d'avoir accès à un réseau professionnel local et donc à davantage de perspectives dans leur évolution.

2.3. Modalité de versement de l'aide

Le montant de l'aide revenant aux auteur.rice.s leur est versée directement en deux fois :

- 50% de l'aide au moment de la décision d'octroi
- 50% de l'aide après remise et validation du projet final

Pour valider le projet final, le candidat doit rendre un dossier comprenant les éléments nécessaires au dépôt d'une aide à l'écriture et un bilan quantitatif mettant en évidence comment l'aide a été dépensée.

Les auteur.rices disposent d'un délai d'un an à compter de la notification du soutien pour remettre leur projet final. À défaut de rendu, les bénéficiaires sont déchu.e.s de la faculté d'obtenir le second versement, ainsi que de la possibilité de postuler à nouveau au dispositif.

Annexe 2

Fiche d'information pour le dépôt d'une demande d'aide au concept

I. Candidat

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

Mail : _____

Tel **:** _____

Profession : _____

II. Projet

Format : _____

Genre :_____

Epoque : _____

Lieu(x) de l'action: _____

Thème(s) : _____

Court synopsis (4-5 lignes maximum) :

_____

_____

_____

_____

_____

Langue principale du projet : _____

III. Eligibilité

Avez-vous déjà participé par le passé à un atelier d'écriture ?

Si oui, lequel/lesquels ?

_____

_____

Précédentes contributions à des scénarios ou productions audiovisuelles et/ou cinématographiques :

_____

_____

_____

Noms, qualité et adresse des collaborateurs éventuels :

_____

_____

_____

Ce projet a-t-il déjà fait l'objet d'une demande de subvention ?

Si oui, laquelle/lesquelles et quand ?

_____ _

_____

Ce projet a-t-il déjà obtenu des aides financières/subventions ?

Si oui, laquelle/lesquelles et quand ?

_____ _

_____

D*ate et signature*

Pour déposer sa candidature, le candidat fournira en plus de cette fiche d'information **un dossier de 7 pages maximum** (visuels et annexes comprises) présentant son projet et incluant :

- Une présentation de l'auteur.trice
- Une note d'intention précisant les enjeux et les questionnements liés au projet
- Une présentation du projet comprenant un résumé court ou logline.

La candidature complète (fiche d'information + dossier) est à envoyer à l'adresse ……. avant le ….

Merci de faire parvenir ces éléments dans **un seul et unique document PDF.**

Annexe 3

Documents à fournir afin de valider le projet final et obtenir le second versement

En cas de sélection de votre candidature, le solde de l'aide au concept (50%) vous sera versé dans un second temps, après la remise du projet final.

Les documents demandés afin de valider le projet et enclencher le versement du solde sont similaires aux pièces demandées pour une candidature à l'aide à l'écriture du CNC.

Le projet final devra se composer de :

1. Un bilan quantitatif mettant en évidence comment l'aide a été dépensée à remplir selon le modèle proposé.
2. Un résumé court ou logline (4-5 lignes)
3. Un résumé développé ou traitement
4. La note d'intention éventuellement amendée
5. L'ensemble des écrits (ex. séquences dialoguées) déjà produits
6. Le CV de l'auteur.trice et du.de la réalisateur.rice choisi.e
7. La liste de l'ensemble des personnes ayant/allant contribuer à l'écriture du scénario
8. (Facultatif) Le lien d'un teaser
9. (S'il s'agit d'un projet d'animation) Les premiers graphismes produits

Merci de faire parvenir ces éléments dans un **seul et unique document PDF** à l'adresse…. avant le ….

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Attribution de subventions à des associations culturelles.

Numéro E-2023-145

Dans le cadre du budget 2023, il est proposé d'attribuer les crédits suivants pour la mise en œuvre de projets culturels :

AUDIOVISUEL ET CINEMA

Troisième Souffle	**33 000 €**

L'association Le Troisième souffle propose aux communes de l'Eurométropole les samedis soirs de juillet et août 2023 des séances de cinéma en plein air précédées d'animations culturelles et festives. Fondée en 2010, l'association installée à Strasbourg développe depuis 2018 une activité de programmation cinématographique et d'animation culturelle.

MUSIQUES ACTUELLES

Wolfi Jazz	**25 000 €**

Créé en 2011, le festival Wolfi Jazz est implanté au sein du cadre patrimonial du Fort Kléber à Wolfisheim. Le festival tiendra sa 13ème édition du 21 au 25 juin 2023. Jean-Noël Ginibre en assure la direction artistique depuis 2018. Wolfi Jazz a pour vocation d'offrir au public ainsi qu'aux acteurs associatifs et économiques, un lieu de rencontre et d'attractivité. Il en résulte depuis 10 ans, un réseau de partenaires et de bénévoles mobilisé autour d'un projet culturel d'envergure, faisant se côtoyer têtes d'affiche et artistes émergents de la scène jazz.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution des subventions ci-après :

Troisième Souffle	*33 000 €*
Wolfi Jazz	*25 000 €*

Les propositions ci-dessus représentent une somme de 58 000 € à imputer sur les crédits ouverts sous AU10C – fonction 311 – nature 65748 – programme 8082 du budget 2023.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes et conventions relatifs à ces subventions.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155934-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

Association	Nature de la sollicitation	Montant		
		Sollicité	Proposé	Alloué N-1
Troisième Souffle	Aide au projet	33 000 €	33 000 €	40 000 €
Wolfi Jazz	Aide au projet	25 000 €	25 000 €	25 000 €

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Haute Ecole des Arts du Rhin - HEAR et ses membres fondateurs : 2022-2023.

Numéro E-2022-967

L'Etablissement public de coopération culturelle dénommé Haute École des Arts du Rhin (HEAR) regroupant Le Quai, école supérieure d'art de Mulhouse, l'Académie supérieure de musique du Conservatoire de Strasbourg et l'École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg a été créé en 2011 suite à la délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2010 ainsi qu'à la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2010, les instances délibérantes de la ville de Mulhouse et l'Etat (DRAC Grand Est) ayant également approuvé la démarche.

Ses membres fondateurs sont : la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et l'Etat (DRAC Grand Est).

Les statuts de la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) ne fixent pas les taux de contributions des différents membres fondateurs au budget de l'EPCC mais prévoient la définition des modalités de financement de l'établissement à la conclusion de conventions d'objectifs et de moyens pluriannuelles.

L'Eurométropole de Strasbourg (anciennement Communauté urbaine de Strasbourg) est membre fondateur comme collectivité support antérieure du personnel transféré ou mis à disposition et de certaines fonctions ressources (informatique, logistique), les dépenses correspondantes étant remboursées par la HEAR dans le cadre de conventions spécifiques.

L'Eurométropole de Strasbourg est représentée au Conseil d'Administration sans contribuer financièrement aux charges de l'établissement, qui relèvent principalement de la ville de Strasbourg, de la ville de Mulhouse et de l'Etat (DRAC Grand Est).

Par ailleurs, il a été affirmé d'emblée, à l'occasion de l'établissement du premier contrat pluriannuel d'objectifs, un lien étroit entre le projet d'établissement et la convention en reprenant notamment les grands axes du projet d'établissement dans le corps de la convention. En effet, document programmatique, le projet d'établissement n'a de réalité que s'il s'adosse à une convention d'objectifs et de moyens telle que prévue aux articles 5 et 29 des statuts de la HEAR.

Compte tenu du départ du directeur intervenu le 1er juillet 2022, il est proposé, en concertation avec l'ensemble des membres fondateurs, d'acter un conventionnement pour les exercices 2022 et 2023 et de s'engager sur un contrat pluriannuel à partir de l'exercice 2024, à l'instar du précédent contrat 2019-2021. Cette temporalité d'exécution d'une convention sur deux années permet ainsi aux membres fondateurs de se laisser la possibilité d'une mise en adéquation du futur contrat d'objectifs et de moyens avec le prochain projet d'établissement qui sera proposé par la nouvelle direction attendue pour début 2023.

Ce conventionnement fait suite aux deux contractualisations successives signées entre la HEAR et ses membres fondateurs pour les périodes 2015-2018 et 2019-2021.

Il est également proposé pour approbation au Conseil municipal de Strasbourg, au Conseil municipal de Mulhouse et à l'État (DRAC Grand Est), membres fondateurs de l'EPCC.

La ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est) confirment par cet engagement leur soutien au projet de la HEAR, pôle d'excellence en matière d'enseignements artistiques supérieurs, de nature à conforter leur attractivité et leur créativité artistique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la convention appelée « Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens » entre la Haute École des Arts du Rhin (HEAR) et ses membres fondateurs, la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse, l'État (DRAC Grand Est) pour la période 2022-2023,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-148618-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Haute école des arts du Rhin / Membres fondateurs
(2022 – 2023)

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 - Objet de la présente convention

Article 2 - Orientations générales et engagements de la HEAR

Sous-article 2.1 - Les engagements pédagogiques de la HEAR

Sous-article 2.2 - Les engagements de la HEAR en aménagement et développement territorial

Article 3 - Les engagements communs en matière de ressources

Sous-article 3.1 - Pour le site arts plastiques de Strasbourg (SAPS)

Sous-article 3.2 - Pour le site arts plastiques de Mulhouse (SAPM)

Sous-article 3.3 – Pour le site de l'Académie supérieure de musique (ASM) à la Cité de la Musique et de la Danse de Strasbourg

Article 4 - Moyens mis à disposition de la HEAR

Sous-article 4.1 - Les moyens financiers

Sous-article 4.2 - La mise à disposition des locaux

Sous-article 4.3 – La mise à disposition de véhicules

Sous-article 4.4 - La situation spécifique de l'Académie supérieure de musique (ASM)

Article 5 - Modalités d'évaluation de la convention et de contrôle de sa mise en œuvre

Sous-article 5.1 - Evaluation financière

Sous-article 5.2 - Evaluation quantitative et qualitative

Sous-article 5.3 - Evaluation par l'Etat

Article 6 - durée de la convention

Article 7 - modifications de la convention

Article 8 - modalités de résiliation de la convention

Article 9 - compétences juridictionnelles

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Haute école des arts du Rhin / Membres fondateurs
(2022 – 2023)

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;

Vu l'arrêté SGARE n°2010/160 du 23 décembre 2010 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé Pôle Alsace d'enseignement supérieur des arts ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 abrogeant l'arrêté du 22 février 2008 relatif à la procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et au fonctionnement de la Commission nationale d'habilitation ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes (DNA) ;

Vu la circulaire n°2007-6 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant ;

Entre les soussignés,

- Le ministère de la Culture, représenté par Madame Josiane Chevalier, préfète de la Région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- La Ville de Mulhouse, représentée par Madame Michèle Lutz, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 ;
- La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne Barseghian, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 ;
- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia Imbs, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020 ;
- La Haute école des arts du Rhin représentée par Madame Anne Mistler, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2020.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Haute école des arts du Rhin, établissement public de coopération culturelle (EPCC) créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2010, est un établissement d'enseignement supérieur artistique d'excellence. Elle dispense des enseignements en art, communication, design et musique. Elle accueille près de 750 étudiants qu'elle mène à des diplômes de niveau Bac+3 à Bac +8. L'établissement accueille et anime le Centre de Formation de Plasticien Intervenant et propose une offre de formation continue. La HEAR apporte également des ateliers de pratiques amateurs en arts plastiques.

Implantée sur trois sites à Mulhouse et Strasbourg, l'école s'inscrit au cœur de l'espace rhénan supérieur, concourt à la dynamique métropolitaine qui anime ce territoire, contribue à son rayonnement et renforce son attractivité.

Riche du passé des institutions qu'elle regroupe, des traditions et de l'identité si singulière de l'Alsace, elle est ouverte sur le monde et sur les mutations technologiques, économiques et sociales qui le traversent, mutations auxquelles elle aspire, à sa juste place, à contribuer et donner du sens.

La HEAR fonde son modèle pédagogique sur la porosité des disciplines artistiques qu'elle enseigne, cultive les passerelles entre les enseignements théoriques et la pratique, conjugue les approches individuelles et les démarches collectives. La HEAR forme des artistes, créateurs et interprètes engagés dans la société qui a besoin de se nourrir à des visions du monde alternatives.

A la fois établissement d'enseignement supérieur, actrice du développement local mais également partie prenante de l'animation culturelle du territoire, la HEAR entend inscrire dans un cadre pluriannuel son action et ses relations avec ses collectivités publiques fondatrices (Etat, Villes de Strasbourg et de Mulhouse, Eurométropole de Strasbourg).

Article 1 - Objet de la présente convention

L'article 5 des statuts de la Haute école des arts du Rhin dispose qu'un conventionnement soit établi entre l'établissement et ses membres fondateurs. Il a notamment pour objet :

- De définir les orientations des projets pédagogiques en arts plastiques et en musique de l'établissement ;
- De fixer le montant des participations des membres fondateurs ;
- De valoriser les prestations en nature ;
- De définir les modalités d'évaluation du conventionnement.

Au-delà de ces éléments fondamentaux qu'il importe de formaliser, la présente convention a également pour objet de régir, au sein d'un seul et même document, l'ensemble des relations en matière de patrimoine, d'équipement et de gestion des ressources humaines entre l'établissement et ses membres fondateurs.

Article 2 – Orientations générales et engagements de la HEAR

La signature de la présente convention marque :

- Le souci de l'Etat de garantir un niveau élevé de formation supérieure artistique et musicale en Alsace répondant aux exigences nationales et européennes ;
- La volonté des Villes fondatrices, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Collectivité européenne d'Alsace, de placer l'enseignement supérieur artistique et musical au cœur de leurs politiques respectives et communes de développement et d'aménagement du territoire.

En écho à ces attentes, la HEAR affirme :

- Sa détermination à répondre aux exigences pédagogiques qui ont porté à sa création ;
- Son engagement à contribuer, à l'aune des moyens qui lui sont alloués, au rayonnement, au dynamisme et à la cohésion sociale des agglomérations, à la professionnalisation des acteurs culturels et à leur implantation sur le territoire alsacien dans les conditions ci-dessous exposées.

Sous-article 2.1 – Les engagements pédagogiques de la HEAR

Les propositions ci-dessous s'appuient sur le bilan du dernier contrat d'objectif et de moyens, présenté en Conseil d'administration le 9 novembre 2021, les résultats des enquêtes qualité menées auprès des étudiant.es/diplômé.es, des préconisations du rapport de la Cour des comptes sur l'enseignement artistique en France, enfin et principalement sur le projet d'établissement validé par le Conseil d'administration en février 2021.

2.1.1 - Axe 1 - les missions d'enseignement supérieur

Axe 1.a – Poursuivre la structuration des modalités d'admissions

- Finaliser la mise en œuvre de la réforme Parcours sup en arts plastiques / l'adapter à la spécificité des modalités de sélection en musique ;
- Réformer les modalités d'organisation de l'examen d'entrée en arts plastiques pour garantir l'égalité des candidats et l'adéquation des profils à la diversité des filières de formation post année 1 en conformité avec la nouvelle réglementation ;
- Innover dans la sélection (anonymisation des entretiens, mise en place de nouvelles voies d'accès, etc.) ;

Axe 1.b - Maintenir la diversité des parcours et de la haute qualité des cursus

- **La qualité des formations et le renforcement de leur diversité**

- Le respect scrupuleux des prescriptions réglementaires nationales et européennes liées à la délivrance des diplômes ;
- La construction des fondamentaux de l'enseignement en arts et en musique ;
- L'affirmation de la place prépondérante de la recherche dans les formations du premier et du deuxième cycle ;
- La conduite d'une auto-évaluation des formations dispensées et la préparation de la prochaine campagne d'accréditation de l'établissement ;
- La capacité d'énoncer et de formaliser les méthodes originales et les expérimentations pédagogiques mises en place (notamment dans le guide de l'étudiant et dans l'outil de scolarité « Taïga ») ;
- L'adaptation et l'objectivation des modalités d'évaluation (mixité des jurys/publicité des bilans/représentation étudiante) ;
- Le renforcement de la transversalité en premier et second cycle.

- **La préservation de la richesse et de l'originalité du modèle**

- Le maintien du nombre de mentions de diplômes proposées par l'établissement pour les arts plastiques ;
- La finalisation de la réforme de l'option communication (spécialisation de l'année 2/articulation entre le 1er et le deuxième cycle (internationalisation du DNSEP et ouverture d'un partenariat croisé avec l'Université de Strasbourg) ;
- La finalisation de la réforme de l'option art (SAPS) : renforcement de la lisibilité de l'offre de formation proposée par les groupes pédagogiques et du socle des fondamentaux du premier cycle ;
- La structuration de l'offre de formation sur le site de Mulhouse à l'aune de l'ouverture du parcours Nomade et de la réflexion sur l'évolution de l'option Design ;

- La mise en place d'enseignements croisés entre enseignant.es des différents sites, options et groupes pédagogiques ;
- L'adaptation régulière de l'offre de formation aux mutations écologiques économiques, sociales et culturelles (renforcement de l'intégration des questions liées à la transition écologique dans les enseignements) ;
- Le renforcement de l'articulation des enseignements dispensés par l'école avec les enseignements dispensés par d'autres établissements d'enseignement supérieur sur le campus de Mulhouse (ENSISA, Master ESS UHA, DNMADE, Lycée Louis Armand) ;
- Le développement de l'offre de formation supérieure musicale en lien avec l'Université : mise en place d'un master de pédagogie musicale avec l'INSPE ;
- L'ajustement de la maquette pédagogique du Diplôme d'Etat pour adapter les compétences développées aux mutations et renouvellements des pratiques artistiques et avec le souci d'assurer la meilleure employabilité des diplômé.es ;
- L'approfondissement de la porosité entre les enseignements en arts plastiques et en musique avec la mise en place :
    - ✓ D'une réflexion sur la convergence des calendriers scolaires ;
    - ✓ Construire des journées d'étude, colloques ou séminaires conjoints ;
    - ✓ Proposer des cours ou dispositifs communs à la musique et aux arts plastiques, notamment pour l'acquisition de compétences transversales (communication, gestion de projets, élocution, médiation, etc.) ou artistiques (chœur) ;
- L'adaptation du matériel pédagogique aux évolutions technologiques (et notamment aux évolutions numériques dans le domaine du numérique, de la vidéo et du design).

- **L'ouverture sur le monde**

- Structuration/optimisation des partenariats avec les établissements étrangers ;
- Fluidification des mobilités sortantes et entrantes des étudiant.es (mise en œuvre de la carte d'étudiant.es européennes/dématérialisation du dossier) ;
- Expérimentation des mobilités hybrides ;
- Encouragement des mobilités des enseignant.es et du personnel administratif par le biais de dispositifs incitatifs (projets internationaux, bourses de mobilité) ;
- Renforcement de la pratique des langues étrangères pour les étudiant.es (multiplication des cours en anglais dans la perspective de création de cursus internationaux, à l'instar de la mention communication graphique) et agents de l'établissement (cours d'anglais en interne) ;
- Renforcement de la qualité de l'accueil des étudiant.es étrangers et notamment des étudiants victimes de migrations subies (climatiques, économiques, politiques) : participation de la HEAR au programme PAUSE ;

- Densification des connexions avec les réseaux internationaux (ELIA, Cumulus, AEC) en exploitant les programmes de financement.
- L'entrée de la HEAR dès l'automne 2023 dans l'université européenne « EU4ART », permettra de rendre l'école attractive à l'échelle européenne. EU4ART est la première Université Européenne Erasmus+ en art. En devenant membre d'une alliance de six écoles supérieures d'art en Europe, avec Dresden, Budapest, Rome, Riga et Helsinki, la HEAR disposera d'un atout non négligeable pour attirer des étudiant.es du monde entier.

Axe 1.c – Renforcer les services aux étudiant.es et leur qualité de vie

- Poursuivre l'accompagnement individualisé tant sur le plan pédagogique que sur le plan de la mobilité internationale ou de l'insertion professionnelle ;
- Améliorer les modalités d'accueil des étudiant.es en situation de handicap (adaptation des contenus de cours/ des modalités d'évaluation/des cursus) ;
- Amplifier la participation des étudiant.es à la définition des orientations de l'établissement et à l'évaluation de leur formation (enquête annuelle /systématisation de leur association au séminaire d'inter semestre) ;
- Aménager les cursus pour ne pas surcharger les emplois du temps des étudiant.es en arts plastiques, en leur laissant ainsi la possibilité d'imaginer leur propre parcours ;
- Faciliter l'accès des ateliers techniques en diffusant les conditions *in situ* et dans le guide des études en pointant les nécessités d'anticipation et d'inscription dans un projet. Proposer des initiations dans ces ateliers tout au long de l'année ;
- Créer une plateforme numérique de partage des ressources (salles, matériel, emploi du temps, documents, etc.) ;
- Renforcer le partage des ressources des bibliothèques ;
- Améliorer les conditions de signalement et de traitement des situations de discriminations et de violences sexistes ou sexuelles : personnel référent ; étudiant.es relais, campagnes d'information ; stages de formation ;
- Améliorer les modalités d'accompagnement des victimes : permanences d'écoute par des psychologues, formation du personnel, conventionnement avec des structures professionnelles ;
- Employer l'écriture inclusive dans la communication générale de l'école ;
- Elargir l'offre de services pédagogiques : mise en place d'un magasin général, sur le site de la Manufacture.

2.1.2 - Axe 2 - l'acquisition de compétences professionnelles

Axe 2.a – Actions reconduites du précédent contrat :

La HEAR est d'ores et déjà investie dans le développement des compétences professionnelles de ses étudiant.es tout au long de leurs études et au-delà, au moyen de dispositifs variés qu'elle s'engage à maintenir :

- L'organisation au sein de l'établissement d'une permanence physique régulière assurée par un spécialiste des questions juridiques, sociales et fiscales liées aux activités de création ;
- L'inscription gratuite des étudiants de l'option communication qui le souhaitent à Central Vapeur ;
- La rencontre permanente avec des créateurs professionnels, enseignants et artistes invités (workshops, master classes, jurys d'évaluation et de diplômes) ;
- La transmission de compétences transversales (langue, gestion de projet, prise de parole, etc.) ;
- L'organisation de journées dédiées à la professionnalisation à l'attention des étudiant.es dans l'ensemble des disciplines ;
- L'accompagnement méthodologique et financier de projets hors les murs (aides à projet étudiants et diplômé.es, la préparation et l'accompagnement des étudiant.es à la participation à des concours ou à des commandes) ;
- La participation à des projets hors les murs en partenariat avec des institutions musicales, artistiques, scientifiques ou socio-économiques ;
- Les partenariats durables avec des entreprises partageant les valeurs de l'école ;
- Le suivi des diplômé.es au travers d'enquêtes d'insertion annuelle avec un volet particulier porté sur le genre et l'origine socio-économique ;
- Le recrutement de moniteurs et monitrices chargés d'accompagner les étudiant.es dans leurs projets et d'améliorer l'accessibilité des étudiant.es aux ateliers ;
- La mise en contact des acteurs économiques et culturels, nationaux et régionaux, avec nos diplômé.es, jusqu'à 5 années après leur sortie ;
- La multiplication des modalités de partenariats avec les entreprises de tous secteurs (commercial, industriel, ESS) pour donner l'occasion à de nombreux étudiant.es de comprendre la diversité du système marchand ;
- La mobilisation du week-end des diplômes et des journées Portes Ouvertes comme un moment de rencontres avec des professionnel.les.

Axe 2.b – Actions nouvelles

Enjeu essentiel pour l'ensemble des parties à la présente convention, le développement des compétences professionnelles sera amplifié durant les 2 années de la convention :

- La clarification de ce que l'on nomme la professionnalisation ;

- Le renforcement de l'accompagnement des étudiant.es diplômé.es pendant deux ans suivant l'obtention du diplôme ;
- L'intensification des cours professionnalisants dès le début de la formation et l'attribution de crédits aux enseignements de compétences professionnelles ;
- L'incitation des enseignant.es à présenter leurs parcours professionnels aux étudiant.es et à partager leurs expériences artistiques personnelles ;
- L'implication croissante des étudiant.es dans la définition des contenus et des formats du programme de professionnalisation ;
- Le renforcement de l'immersion des étudiant.es dans des environnements professionnels durant leurs études avec l'examen des possibilités de développer des formats d'alternance ;
- La gratuité de l'accès des étudiant.es de 5ème année et des diplômé.es de l'année précédente à la plateforme numérique de ressources et de conseil (plateforme présage) portée par le dispositif Plan d'Est ;
- L'optimisation de l'articulation du dispositif d'accompagnement des jeunes diplômé.es en design sur le site de Mulhouse et du dispositif d'incubation « Fluxus » piloté par la DRAC Grand Est ;
- Le développement d'un programme inter-sites de mentorat pour préparer les étudiant.es à la vie professionnelle (CV, portfolio, prise de parole, construction d'un budget, etc.).

2.1.3 - Axe 3 - La structuration de la recherche

- Conforter les deux unités de recherche existantes en élargissant leur périmètre ;
- Accompagner l'évolution du parcours Nomade vers la création d'une unité de recherche transversale art et design ;
- Accompagner le développement du Doctorat transfrontalier en Interprétation et Composition Musicale ;
- Clarifier la politique éditoriale de la HEAR et la place de la recherche dans cette politique ;
- Intégrer la dimension internationale dans tous les projets de recherche.

Sous-article 2.2 - Les engagements de la HEAR en aménagement et développement territorial

2.2.1 - Axe 1 - L'approfondissement de l'équilibre territorial

Axe 1.a - L'équilibre territorial du point de vue institutionnel et administratif

- Renouveler l'association de l'établissement au site alsacien de l'enseignement supérieur / renouveler la convention cadre de partenariat avec l'UHA ;

- Contribuer au dynamisme des réseaux spécialisés d'enseignement supérieur au plan local (Alsace tech et le réseau des écoles supérieures d'art du Grand Est) ;
- Concrétiser la mutualisation des ressources documentaires au sein d'une bibliothèque partagée avec l'EOST et l'ENGEES à la Manufacture des Tabacs ;
- Conforter l'unité de l'établissement, la juste répartition des moyens et la mutualisation des ressources humaines entre les différents sites ;
- Maintenir la circulation des agents entre les sites tout en mobilisant les potentialités des communications à distance (équipement de bureaux pour des réunions en visioconférence).

Axe 1.b - L'équilibre territorial du point de vue pédagogique

- Clarifier et bien afficher les possibilités de circulation intersites ouvertes aux étudiant.es ;
- Maintenir le workshop année 1 inter-sites et prévoir un temps sur chaque site ;
- Renforcer la cohérence de l'offre de formation avec celle des autres établissements d'enseignement supérieur et notamment les établissements intervenant dans le champ du design (DNMADE) ;
- Elargir les parcours croisés en musique (master pédagogie avec l'INSPE) et les échanges d'enseignements (Faculté des sciences économiques de l'UHA, faculté de médecine, faculté de chirurgie dentaire, faculté des sciences historiques, INSA, ENSISA…) ;
- Mobiliser les dispositifs financiers encourageant les rapprochements et croisements pédagogiques tel que le Pacte Compétences de la Région Grand Est ou les Initiatives d'Excellences ;
- Donner l'opportunité aux étudiant.es de travailler en petits groupes avec des étudiant.es d'autres écoles et des universités du site alsacien (Master économie sociale et solidaire de l'UHA), du réseau Alsace Tech mais aussi de l'association des écoles supérieures d'art du Grand Est (Metz-Epinal, Nancy, Reims).

2.2.2 - Axe 2 - La contribution au développement économique

Axe 2.a - Contribuer au maintien des compétences sur le territoire

- Accompagner l'installation des diplômés sur le territoire ;
- Mettre à disposition des jeunes diplômé.es des espaces leur permettant de démarrer leur activité professionnelle sur le territoire des Villes partenaire (participation aux écosystèmes créatifs tels que Motoco à Mulhouse ou la Manufacture et la Coop à Strasbourg) ;
- Etoffer le réseau d'entreprises et d'institutions amies susceptibles d'offrir des stages et des emplois aux étudiant.es et diplômé.es.

Axe 2.b - Contribuer à l'émergence de compétences humaines et techniques

nécessaires à la compétitivité des entreprises économiques et culturelles locales

- Multiplier les interventions d'experts et de professionnels pour former les étudiant.es aux enjeux de la transition industrielle sur les territoires ;
- Faciliter les transferts de compétences et d'expériences mis en œuvre au plan national ou international vers des partenaires locaux (pôle textile Alsace) ;
- Développer des projets valorisant le potentiel local (ressources/savoir-faire) et permettant de reconstituer ou de soutenir des filières locales vertueuses ;
- Multiplier les projets de création avec les ensembles instrumentaux et les scènes musicales régionales ;
- Adapter l'offre de formation continue aux besoins spécifiques des artistes auteurs et designers ;
- Engager le CFPI dans un réseau professionnel national et dans un contexte de recherche internationale.

Axe 2.c - Contribuer à la diffusion et à la démocratisation culturelle

- Encourager ses étudiant.es à s'investir dans des projets initiés ou soutenus par les Villes fondatrices, leurs agglomérations et plus largement l'ensemble du territoire alsacien : résidences d'artistes dans les établissements scolaires, participation de la HEAR à l'ingénierie d'un « parcours de formation culture » à l'attention des animateurs socio-culturels des Villes fondatrices ;
- Elargir le dispositif culture et diversité à d'autres lycées du territoire ;
- Maintenir et faire évoluer les classes à horaires aménagés en arts plastiques ;
- Sensibiliser et préparer les lycéens (élargir les initiatives visant à rapprocher l'école des publics et lycées éloignés des arts plastiques et de la musique) ;
- Élargir son offre d'ateliers de pratiques artistiques pour le public amateur et en renouveler les formats ;
- Consolider ses collaborations régulières avec les institutions culturelles et artistiques locales (Musées, bibliothèques, Opéra national du Rhin, CEAAC, Shadok) ainsi que sa contribution aux événements culturels réguliers (Biennale Mulhouse 00, Festival Musica, Rencontres de l'illustration, Strasbourg, Capitale mondiale du livre…).

Axe 2.d - Faire rayonner le territoire

- Mobiliser le prestige de l'école lié à son histoire, à son modèle original, à la qualité de ses enseignements et la richesse des parcours de ses anciens ;
- Maintenir un niveau élevé de recrutement des enseignant.es pour garantir la qualité et le rayonnement national et international des formations, en portant une attention particulière aux artistes du territoire ;

- Développer les partenariats avec des institutions (Conseil de l'Europe, ONU) et établissements internationaux prestigieux ;
- Activer son réseau d'artistes et de musiciens réputés au travers du choix de ses intervenants extérieurs.

Article 3 - Les engagements communs en matière de ressources

1. Pour le site arts plastiques de Strasbourg (SAPS)

- Concrétiser la requalification du jardin du SAPS ;
- Articuler l'agenda 2030 de la HEAR avec la politique immobilière de la Ville ;
- Poursuivre la mise en sécurité du bâtiment historique (centrale de détection/zones refuges/studio).

2. Pour le site arts plastiques de Mulhouse (SAPM)

- Achèvement de la phase 1 du programme de modernisation du site (local chimique/étude du système de ventilation) et enclencher la phase 2 (requalification des chambres/poursuite de la mise en sécurité/réfection de l'amphithéâtre/requalification des locaux de l'atelier photo/stockage des réserves de l'atelier volume) ;
- Déclassement de la catégorie de l'établissement au regard de la réglementation ERP (- de 200 personnes) ;
- Articuler l'agenda 2030 de la HEAR avec la politique immobilière de la Ville.

3. Pour le site de l'Académie supérieure de musique (ASM) à la Cité de la Musique de Strasbourg :

- Interconnexion des réseaux informatiques EMS et HEAR pour faciliter le partage d'informations entre les services de l'ASM et les deux autres sites ;
- Modalités de mise à disposition et de valorisation voire de facturation des locaux et équipements de la cité de la musique (en lien avec l'EMS).

Article 4 - Moyens mis à la disposition de la HEAR

Sous-article 4.1 - Les moyens financiers

4.1.1 - Les Villes fondatrices :

Pour accompagner la mise en œuvre du projet d'établissement, les membres fondateurs contribuent de la façon suivante pour l'exercice 2022 :

	Fonctionnement	Investissement	**Total**
Ville de Strasbourg	5 600 000 €	190 500 €	**5 790 500 €**
Ville de Mulhouse	1 877 125 €	59 500 €	**1 936 625 €**
Total	**7 477 125 €**	**250 000 €**	**7 727 125 €**

Pour l'exercice 2023, en section de fonctionnement, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leur budget :

- la Ville de Mulhouse verse en une seule fois une contribution de 1 660 196 € en 2023,
- la Ville de Strasbourg s'engage sur une contribution de 4 960 000 € versée en trois fois maximum au mois de janvier, avril et septembre.

Pour l'exercice 2023, en section d'investissement :

Les contributions des villes fondatrices restent identiques, à savoir :

- 190 500 € de subvention d'équipement de la part de la ville de Strasbourg ;
- 59 500 € de subvention d'équipement de la part de la ville de Mulhouse.

4.1.2 - L'État :

a. Pour l'année 2022, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État (DRAC Grand Est) s'élèvent à un montant indicatif de 1 176 900 € ;

Participation Etat (DRAC)	
Arts plastiques	733 000 €
Musique	414 900 €
CFPI	29 000 €
Total	**1 176 900 €**

b. Pour l'année 2023, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État (DRAC Grand Est) s'élèvent à un montant indicatif de 1 176 900 € ;
c. Ces montants prévisionnels de subventions de l'État n'excluent pas la possibilité pour la HEAR d'adresser des demandes de subventions spécifiques, liées à des projets nouveaux développés.
d. Les contributions financières de l'État (DRAC Grand Est) mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
    - L'inscription des crédits en AE et en CP en Loi de finances, la délégation des crédits correspondants et la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositions de la LOLF ;
    - Le respect par la HEAR des obligations mentionnées dans de la présente convention ;
    - Le contrôle par l'État (DRAC Grand Est) en fin d'exercice que le montant

annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

Sous-article 4.2 – La mise à disposition des locaux

4.2.1 - Désignation des locaux et du matériel

a. La Ville de Mulhouse met gracieusement à disposition de la HEAR :

Des locaux d'une surface de 4 222 m^2 et un logement de fonction d'une surface de 140 m^2, situés 3, quai des Pêcheurs à Mulhouse (valeur locative de 192 000€).

b. La Ville de Strasbourg met gracieusement à disposition de la HEAR des locaux répartis sur plusieurs sites.

La valeur globale annuelle de ces mises à disposition s'élève à 664 000 €.

Les lieux mis à disposition sont désignés ci-dessous :

- Cité de la musique et de la danse, 1 place Dauphine
  - Des locaux à usage administratif d'une surface globale d'environ 105 m² (valeur locative annuelle de 14 000 €) ;
  - Des salles et locaux nécessaires à l'enseignement supérieur de la musique ou à son fonctionnement. Ces locaux sont par ailleurs utilisés par la Ville de Strasbourg pour les autres enseignements du Conservatoire relevant de sa compétence.
- Des locaux répartis dans quatre bâtiments correspondant à l'ancienne Ecole Supérieure des Arts Décoratifs de Strasbourg, (valeur locative annuelle de 650.000€) à savoir :
  - L'école des Arts Décoratifs d'une surface de 7 361 m², située 1 rue de l'Académie, dénommé bâtiment historique ;
  - Un logement de 65 m² situé 1 rue de l'Académie ;
  - L'espace d'exposition « la Chaufferie » de 118 m² situé 5 rue de la Manufacture des tabacs ;
  - La Manufacture des tabacs, d'une surface de 4 235 m², intégrée dans un programme de redéploiement dans ces nouveaux locaux, sur une surface utile totale de 3679 m^2 et pour les fonctions suivantes :
    - Accueil et convivialité : 170 m²
    - Centre de Ressources Documentaires Arts-Sciences : 720 m²
    - Enseignement théorique : 415 m²
    - Ateliers transversaux : 867 m²
    - Art : 452 m²
    - Scénographie : 475 m²
    - Studios de musique de la HEAR-Académie supérieure de musique : 330 m²
    - Logistique générale : 250 m².

- Une annexe d'une surface de 4 124 m², située 2 rue de l'Académie, dont l'usage se terminera au moment de l'installation complète de la HEAR prévu dans le cadre du programme de redéploiement à la Manufacture et dans le bâtiment historique.

L'ensemble des équipements, matériels et instruments, acquis sur la base des budgets d'investissement votés annuellement, sont propriétés de la HEAR.

L'exercice d'une activité différente de celle prévue par les statuts de la HEAR est interdit, sauf autorisation expresse et préalable des Villes. L'exercice d'une telle activité doit, en tout état de cause, présenter une complémentarité ou une relation avec l'objet statutaire de la HEAR.

4.2.2 - Conditions générales de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre précaire et révocable sous les conditions qui suivent, que la HEAR s'oblige à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer des dommages et intérêts.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public, consentie à la HEAR exclusivement pour l'exercice des missions découlant de son objet statutaire.

De plus, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à la HEAR. Il ne s'opère aucun transfert de propriété.

4.2.3 - Conditions et obligations d'entretien et de maintenance

La HEAR s'engage à utiliser les locaux dans le respect des règles de gestion de la comptabilité publique et conformément à leur destination.

Les Villes réalisent les travaux de grosses réparations ainsi que les travaux de réhabilitation, de maintenance et d'entretien courant des locaux, équipements et matériels dans le respect de leurs moyens financiers. Elles en conservent les contrats et réalisent les contrôles dits réglementaires périodiques.

Les Villes s'engagent également à entretenir régulièrement les espaces verts situés dans l'enceinte de leurs propriétés.

La HEAR s'engage à prévenir les Villes de toutes dégradations, toutes détériorations qu'elle constaterait dans les lieux.

4.2.4 - Charges de fonctionnement

Pour les locaux des sites d'arts plastiques, la HEAR prend directement en charge les dépenses d'énergie, d'abonnements et de consommations (électricité, chauffage, gaz, eau…). Les autres charges locatives relatives à l'entretien et la maintenance des locaux, du matériel et des espaces verts seront prises en charge par la HEAR, selon le cas, soit directement, soit contre remboursement aux Villes, exception faite des dépenses d'entretien des espaces verts public du site d'arts plastiques de Strasbourg, dont l'entretien courant, pour ce motif, demeure pris en charge par la Ville de Strasbourg.

En ce qui concerne les locaux de la Cité de la musique et de la danse, la Ville de Strasbourg prendra directement en charge les dépenses d'énergie et autres charges locatives qui incombent à la HEAR et les valorisera au titre de la contribution de la Ville de Strasbourg au fonctionnement de l'enseignement supérieur de la musique.

4.2.5 - Investissements

Les investissements liés à l'immobilier sont effectués et pris en charge par les Villes pour les bâtiments et espaces verts dont elles sont propriétaires.

Les Villes sollicitent tout partenariat financier et perçoivent les cofinancements correspondants. Au plus tard au 1er juillet de l'année N–1, la HEAR propose aux Villes ses besoins en investissements immobiliers. Les Villes les approuvent, le cas échéant, lors du vote de leur budget primitif de l'année N.

Les Villes informent et associent les services de la HEAR à la programmation et au suivi des travaux concernant les bâtiments qu'elle occupe et les bâtiments qu'elle a vocation à occuper (Manufacture des tabacs) ainsi qu'aux opérations d'aménagement urbain susceptibles d'impacter l'établissement (diagonale verte et piétonnisation des quais à Mulhouse/ extension du réseau de chaleur à Strasbourg).

La HEAR prend en charge directement les investissements mobiliers, et notamment les investissements mobiliers liés à la requalification de la Manufacture des tabacs et sollicite les cofinancements correspondants.

4.2.6 - Mesures de sécurité et d'hygiène

Les mesures de sécurité et d'hygiène sont applicables en fonction de la nature des locaux occupés.

La mise en œuvre de ces mesures relève de la compétence de la HEAR pour les locaux des deux sites d'arts plastiques pour les mesures liées à l'exploitation et l'utilisation des locaux. La mise en œuvre des mesures impliquant des

aménagements ou des travaux continuent de relever de la Ville propriétaire.
Concernant les mesures de sécurité et d'hygiène applicables dans les locaux de la Cité de la Musique et de la Danse, la HEAR s'engage à les respecter dans le cadre de la gestion globale du site.
La HEAR s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité. Il s'agit de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public. Elle s'engage à suivre les instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.
Le Directeur de la HEAR devra désigner pour les locaux qui en sont dépourvus un responsable unique de sécurité, à défaut ce sera le directeur de la HEAR ou son administrateur en cas de vacances du poste de direction.
A l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, il s'engage à communiquer aux Villes tout procès-verbal ou compte-rendu de visite.
Les Villes se réservent le droit de mandater toute personne afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.
En cas de dysfonctionnements liés à l'hygiène et la sécurité, la HEAR est tenue d'en informer les Villes dans les plus brefs délais.

4.2.7 - Travaux et améliorations

La HEAR s'engage à ne procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite des Villes qui se réservent le droit de refuser.
La HEAR ne peut opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de « cloisonnement » percement d'ouverture sur les locaux mis à sa disposition sans le consentement préalable écrit des Villes qui valident techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses biens meubles et immeubles dans le cadre du respect de l'œuvre architecturale.
La HEAR ne peut effectuer dans les locaux mis à disposition des travaux pouvant changer sa destination, ou nuire à sa solidité et, de même, il ne peut faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.
La HEAR supporte, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux, qui deviendraient nécessaires tant aux abords des locaux mis à disposition qu'à l'intérieur, mis en œuvre à l'initiative des Villes, et ce sans pouvoir réclamer aucune indemnité. En pareil cas, un calendrier prévisionnel des travaux est adressé à la HEAR dans un délai raisonnable.

4.2.8 - Assurances et responsabilité

Les locaux de la Cité de la musique et de la danse, du site d'arts plastiques de Strasbourg (bâtiment historique et Manufacture) et du site d'arts plastiques de Mulhouse, ainsi que les logements de fonction y afférant sont assurés en intégralité par les Villes en qualité de propriétaires.

Les Villes assurent la totalité de l'ensemble immobilier en valeur de construction à neuf contre les risques : incendie, explosion, tempête, ouragan, cyclone, dégâts des eaux, dommages électriques, tempête, grêle, neige, vol, vandalisme, attentat, bris de glaces, recours des voisins et des tiers.

La HEAR fait son affaire des risques locatifs lui incombant du fait de son occupation en qualité d'affectataire et de l'assurance de ses biens propres.

En matière de responsabilité civile, la HEAR s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et doit garantir les activités pour des montants de garantie suffisants.

La HEAR est seule responsable pour les dommages vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât, et dommage de quelle nature que ce soit causés par son activité.

4.2.9 - Cession et sous-occupation

Les locaux mis à disposition de la HEAR dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent être cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance sauf accord préalable des Villes. La HEAR se substitue de plein droit aux Villes dans le cadre des conventions d'occupation portant sur les locaux objets de la présente et liant les Villes à des tiers.

Sous-article 4.3 – Mise à disposition de véhicules

4.3.1 – Pour le site d'arts plastiques de Strasbourg :

A la demande de la HEAR, la Ville de Strasbourg met à disposition de façon ponctuelle, dans les limites de ses possibilités, des véhicules de son parc automobile pour des besoins déterminés.

Ces mises à disposition sont effectuées à titre gratuit, et le retrait des véhicules s'effectue par l'intermédiaire d'une carte magnétique renouvelée annuellement.

4.3.2 Pour le site d'arts plastiques de Mulhouse :

Depuis le 1er janvier 2011, l'utilitaire Renault Kangoo, immatriculé 2391YE68 continue d'être affecté à l'école aux conditions initiales et dans l'attente d'un éventuel transfert.

Cette mise à disposition s'accompagne des répartitions suivantes :

- Frais de maintenance et d'essence à la charge de la HEAR ;
- Assurance du véhicule à la charge de la Ville.

Sous-article 4.4 - La situation spécifique de l'Académie supérieure de musique (ASM)

4.4.1 - Conditions d'intervention du personnel enseignant du Conservatoire à Rayonnement Régional de Strasbourg (CRR) dans les enseignements dispensés par l'ASM

Les personnels enseignants du CRR demeurent employés, gérés, rémunérés par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Ces personnels interviennent au titre de l'enseignement supérieur dans le cadre de leur service ordinaire. En sont déduites ainsi, des modalités de remboursement ou de valorisation du coût de l'Académie supérieur de Musique suivantes :

1. **La modalité d'évaluation des heures réalisées pour l'enseignement des disciplines dominantes,** faisant annuellement l'objet d'un remboursement forfaitaire par la HEAR.

   Ce remboursement, réévalué en 2021 par le Conservatoire, comme prévu par le précédent contrat, est fixé pour 2023 à 413 000 €.

2. **La modalité d'évaluation des heures réalisées pour les unités d'enseignement complémentaire**, faisant annuellement l'objet d'une valorisation établie sur la base du coût horaire chargé de l'enseignant constaté lors de l'exercice précédent multiplié par le nombre d'heures dédiées à cet enseignement.

   Cette valorisation, réévalué en 2021 par le Conservatoire, comme prévu par le précédent contrat, est fixée pour 2023 à 270 000 €.

   Par ailleurs, les interventions des enseignant.es du CRR effectuées en dehors de leur service ordinaire font l'objet d'un engagement et d'une prise en charge directe par la HEAR, dans le respect des règles de cumul d'emploi.

4.4.2 - Modalités de valorisation de la mise à disposition des moyens généraux du Conservatoire

La mise à disposition des moyens généraux du Conservatoire (personnel administratif et technique, locaux, parc instrumental, matériel informatique) au bénéfice de l'Académie supérieure de musique fait l'objet d'une valorisation prenant en compte la part respective des deux missions d'enseignement (initial et supérieur) dispensés au sein du Conservatoire, au regard de leurs poids budgétaires respectifs.

Le calcul de cette valorisation, pour 2023, est évalué ainsi, au regard du compte administratif 2020 (dernier CA consolidé) :

- Montant du Compte administratif (CA) du CRR auquel sont retranchées

1. Les dépenses de fonctionnement ne concernant que le CRR ;

2. La masse salariale permanente ;

3. La masse salariale du personnel administratif et technique ;

4. Le tout formant un montant déduit.

- A ce montant déduit, est appliquée le taux de 14,9%, découlant du rapport entre

5. Le Coût Académie supérieure de musique (intégrant la valorisation des unités d'enseignement complémentaire) et

6. [Le Coût de l'Académie supérieure de musique + le CA du CRR]

Le montant de valorisation en découlant s'élève à 420 717 €.

Article 5 - Modalités d'évaluation de la convention et de contrôle de sa mise en œuvre

Sous-article 5.1 - Evaluation financière

La HEAR s'engage à fournir annuellement aux membres fondateurs un rapport financier accompagné du compte administratif du dernier exercice clôt, avec ses états annexes.

Les collectivités procèdent, conjointement avec la HEAR, à l'évaluation des conditions de réalisation de la présente convention d'objectifs et de moyens. Une rencontre annuelle, pourra être organisée entre chaque membre fondateur et la HEAR afin d'analyser les comptes et le budget prévisionnel.

Pour faciliter le suivi annuel de la convention, une projection financière est annexée à la présente convention. Cette projection servira de référentiel pour l'analyse de l'évolution des charges et des recettes de l'établissement.

En outre, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les collectivités fondatrices. La HEAR s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Sous-article 5.2 - Evaluation quantitative et qualitative

Pour permettre aux membres fondateurs d'évaluer les conditions de mise en œuvre des objectifs assignés à la HEAR, cette dernière remet 6 mois avant le terme de la présente convention un rapport d'auto-évaluation intégrant notamment les indicateurs suivants :

	Engagements de la HEAR	**Indicateurs**
Axe pédagogique	Pré-sélection des candidats Diversité des parcours Qualité de l'offre de formation Egalité des chances Attractivité	Intégration à Parcours Sup Nombre de diplômes et de mentions Prix obtenus Actualisation du Manifeste pour l'égalité, l'équité et le respect d'autrui et suivi des profils socio-économique des étudiant.es
	Ouverture sur le monde	Nombre de mobilités étudiantes et enseignantes (formations, stages) Nombre de conventions de partenariat Nombre d'étudiant.es étrangers accueillis Nombre d'enseignant.es étranger.es Expériences pédagogiques en langue étrangère Nombre de masterclass d'artistes
	Structure des effectifs / sélectivité / attractivité	Nombre d'étudiant.es par site/année/option Nombre d'inscrits à l'examen d'entrée / origine géographique
	Qualité du service étudiant	Taux d'encadrement Surface par étudiant.e
	Porosité des disciplines	Nombre de projets transdisciplinaires et de stages « hors limite » Nombre de cours partagés
Axe territorial	**Engagements de la HEAR**	**Indicateurs**
	Renforcement de l'équilibre territorial, inscription dans le processus de la réforme territoriale	Nombre et qualité d'expériences pédagogiques partagées Mise en place d'un agenda de rencontres régulières entre les directions, voire les équipes pédagogiques des établissements de la région Grand Est.
	Contribution à l'insertion professionnelle, à l'égalité des chances, au développement économique et à la transition écologique	Nombre d'aides à projets attribuées Motivation, origine et objectif des aides attribuées Nombre d'étudiant.es sélectionnés dans les académies (orchestre/composition) Nombre et qualité de partenariats avec des entreprises ou des réseaux d'entreprises Nombre d'anciens étudiants /enseignants implantés sur le territoire régional Taux d'insertion des anciens étudiants et des anciennes étudiantes En complément des indicateurs quantitatifs, la HEAR fournira 15 présentations qualitatives de

		parcours/profils de diplômés en arts plastiques issus des différentes options (+ 5 ans) et 5 présentations qualitatives de parcours/profils de diplômés en musique (+ 5 ans) ». Nombre de cours et séquences de professionnalisation Taux de recyclage des déchets Nombre d'actions menées en faveur de ces opérations de recyclage
	Animation culturelle / éducation artistique	Nombre de concerts programmés Nombre d'expositions/performances programmées Nombre de partenariats culturels soutenus Nombre de collégiens et lycéens sensibilisés Nombre de conférences ouvertes au public Nombre et typologie des participants inscrits (âge, bénéficiaires des tarifs réduits, nombre d'agents des Villes inscrits…) aux ateliers publics
	Rayonnement territorial	Nombre de partenariats régionaux, nationaux et internationaux conclus Nombre de mentions de la HEAR dans les médias locaux, nationaux et internationaux Nombre de prix et distinctions Nombre d'artistes en résidence

Sous-article 5.3 - Evaluation par l'Etat

Pour l'État, l'évaluation de la présente convention se compose :

- Du bilan dressé par le directeur en auto-évaluation sur la base des dispositions du sous-article 5.2 ;
- D'un rapport d'évaluation de fin de convention effectué par les services de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles, DRAC) ou/et par le Service de l'inspection de la Direction Générale de la Création Artistique.

Article 6 - durée de la convention

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2023. Elle ne saurait faire l'objet d'une reconduction tacite. Les parties conviennent d'un commun accord que la présente convention porte sur les exercices 2022 et 2023.

Article 7 - modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Article 8 - modalités de résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'il pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 - compétences juridictionnelles

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour L'Etat, La Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin, Josiane Chevalier	Pour la Haute école des arts du Rhin, La Présidente, Anne Mistler
Pour la Ville de Strasbourg, La Maire, Jeanne Barseghian	Pour la Ville de Mulhouse, La Maire, Michèle Lutz
Pour l'Eurométropole de Strasbourg, La Présidente, Pia Imbs	

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Recours gracieux suite à la non restitution des ouvrages en médiathèques.

Numéro E-2023-174

Les usagers des médiathèques en situation de retard dans la restitution de documents empruntés se voient appliquer, au bout de plusieurs relances, des pénalités financières.

Certains rencontrant des difficultés dans le paiement, sollicitent des recours gracieux.

Il vous est proposé de donner une suite favorable aux demandes en cours, pour un montant total de 2 945 €:

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les recours gracieux ci-dessous pour un montant total de 2 945 €:

Date de réception de la demande de recours	*Prénom*	*Nom*	*Collectivité du titre*	*Année du titre*	*N° coriolis du titre de recette*	*Montant réclamé*
16/09/2022	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2021*	*3908*	*40 €*
06/10/2022	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2022*	*322*	*20 €*
06/10/2022	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2022*	*2354*	*62 €*

07/10/2022	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2022*	*3769*	*615 €*
07/10/2022	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2022*	*3770*	*300 €*
13/10/2022	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2022*	*3761*	*1 146 €*
25/10/2022	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2014*	*2021*	*124 €*
22/11/2022	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2022*	*3296*	*88 €*
29/10/2022	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2022*	*3542*	*170 €*
03/11/2022	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2022*	*3138*	*130 €*
29/11/2022	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2022*	*4487*	*155 €*
10/01/2023	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2022*	*5127*	*95 €*
Pour un montant total de						*2 945 €*

décide

l'abandon des poursuites ;

autorise

les mandats d'annulation des titres correspondants sur l'imputation AU14C-6577.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155453-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Soutiens aux associations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-227

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport (soutien aux initiatives communales pour le sport de haut-niveau amateur, susceptible de favoriser le rayonnement et le développement social et culturel de l'agglomération et présentant un intérêt intercommunal), l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations, athlètes et organisateurs de manifestations de haut niveau.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l'Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion est engagé avec tous les acteurs du haut-niveau (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) pour que ces objectifs soient intégrés de manière accrue dans leurs activités.

1. Versement de subventions pour le sport de performance collectif et individuel.

a) Soutien aux clubs de performance en sport collectif.

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants, dans les disciplines retenues par la collectivité :

- être le club leader dans sa discipline, en masculin ou féminin, sur le territoire de l'Eurométropole (hors SIG/RCSA pour le basket et le football masculin),
- évoluer parmi les 3 plus hauts niveaux nationaux, toutes divisions confondues.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :

- un soutien pour tous les clubs compris entre 20 et 100% de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club,
- possibilité d'un soutien complémentaire sur la base de projets/thématiques encouragés par l'Eurométropole (sport féminin, handicap…).

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs suivants le solde du soutien au titre de la saison sportive 2022-2023 (un acompte ayant été validé en 2022), représentant une somme totale de 37 469 € :

Associations	Montants
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket) (total saison : 7 500 €)	1 500 €
ASPTT Handball (handball féminin) (total saison : 21 400 €)	4 280 €
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin) (total saison : 6 800 €)	1 360 €
SIG (basket-ball féminin) (total saison : 75 000 €)	15 000 €
Strasbourg Université Club (volley féminin) (total saison : 4 500 €)	900 €
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin) (total saison : 70 378 €)	14 429 €

b) Soutien aux clubs de haut niveau en sport individuel.

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants :

- présence d'athlètes sur les listes ministérielles de haut-niveau,
- équipe évoluant au plus haut niveau national ou club classé dans les 8 meilleurs français,
- discipline disposant d'un pôle d'excellence sur le territoire de l'Eurométropole, d'un centre de formation labellisé au sein du club ou à fort ancrage territorial.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :

- un soutien pour tous les clubs compris entre 25 et 100% de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club.

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs suivants le solde du soutien au titre de la saison sportive 2022-2023 (un acompte ayant été validé en 2022), représentant une somme totale de 27 600 € :

Associations	Montants
A.S.P.T.T. Section badminton : 2 400 € (total saison : 12 000 €) Section haltérophilie : 1 000 € (total saison : 5 000 €) Section triathlon : 1 000 € (total saison : 5 000 €)	4 400 €
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak) (total saison : 14 000 €)	2 800 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique) (total saison : 25 000 €)	5 000 €

Associations	Montants
Société de Gymnastique Concordia Schiltigheim (gymnastique artistique) (total saison : 5 000 €)	1 000 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo) (total saison : 5 000 €)	1 000 €
Olympia Schiltigheim (lutte) (total saison : 18 000 €)	3 600 €
Souffel Escrime (escrime) (total saison : 5 000 €)	1 000 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme) (total saison : 5 000 €)	1 000 €
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique) (total saison : 5 000 €)	1 000 €
Strasbourg Université Club (escrime) (total saison : 9 000 €)	1 800 €
SU Schiltigheim (tennis de table) (total saison : 13 000 €)	2 600 €
Team Strasbourg SNS ASPTT (natation) (total saison : 5 000 €)	1 000 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis) (total saison : 7 000 €)	1 400 €

2. Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir l'évènementiel sportif de la manière suivante :

- pour les grands évènements sportifs de masse ou évènements à grand rayonnement national, international ou mondial, utilisant un équipement d'agglomération : le financement est de la compétence unique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Associations	Montants
Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE) Organisation des courses de Strasbourg Eurométropole du 12 au 14 mai 2023	66 000 €
Fédération Française de Handball Organisation d'un match de l'équipe de France féminine au Rhenus : France-Suède le 3 mars 2023	15 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement du solde des aides financières aux clubs de performance pour la **saison 2022-2023**, d'un montant total de 65 069 € aux associations sportives ci-dessous :*

Au titre des clubs de sports collectifs pour un montant total de 37 469 € :

Associations	***Montants***
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket) *(total saison : 7 500 €)*	*1 500 €*
ASPTT Handball (handball féminin) *(total saison : 21 400 €)*	*4 280 €*
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin) *(total saison : 6 800 €)*	*1 360 €*
SIG (basket-ball féminin) *(total saison : 75 000 €)*	*15 000 €*
Strasbourg Université Club (volley féminin) *(total saison : 4 500 €)*	*900 €*
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin) *(total saison : 70 378 €)*	*14 429 €*

Au titre des clubs de sports individuels pour un montant total de 27 600 € :

Associations	***Montants***
A.S.P.T.T. *Section badminton : 2 400 €* *(total saison : 12 000 €)* *Section haltérophilie : 1 000 €* *(total saison : 5 000 €)* *Section triathlon : 1 000 €* *(total saison : 5 000 €)*	*4 400 €*
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak) *(total saison : 14 000 €)*	*2 800 €*
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique) *(total saison : 25 000 €)*	*5 000 €*
Société de Gymnastique Concordia Schiltigheim (gymnastique artistique) *(total saison : 5 000 €)*	*1 000 €*
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo) *(total saison : 5 000 €)*	*1 000 €*
Olympia Schiltigheim (lutte) *(total saison : 18 000 €)*	*3 600 €*
Souffel Escrime (escrime) *(total saison : 5 000 €)*	*1 000 €*
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme) *(total saison : 5 000 €)*	*1 000 €*
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique) *(total saison : 5 000 €)*	*1 000 €*
Strasbourg Université Club (escrime) *(total saison : 9 000 €)*	*1 800 €*

Associations	*Montants*
SU Schiltigheim (tennis de table) *(total saison : 13 000 €)*	*2 600 €*
Team Strasbourg SNS ASPTT (natation) *(total saison : 5 000 €)*	*1 000 €*
Tennis Club de Strasbourg (tennis) *(total saison : 7 000 €)*	*1 400 €*

- *le versement, pour un montant total de 81 000 €, aux associations suivantes, au titre des manifestations sportives :*

Associations	*Montants*
Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE) *Organisation des courses de Strasbourg Eurométropole du 12 au 14 mai 2023*	*66 000 €*
Fédération Française de Handball *Organisation d'un match de l'équipe de France féminine au Rhenus : France-Suède le 3 mars 2023*	*15 000 €*

- *l'imputation de ces dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :*

  - *65 069 € sur le compte 30 / 65748 / 8115 / SJ03C,*
  - *81 000 € sur le compte 326/65748/8050/SJ03B dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 120 000 € ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156160-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Sports de haut niveau collectifs – Versement du solde des subventions au titre de la saison 2022/2023

Le montant total de l'aide financière octroyée représente une somme de 65 069 €.

	Montant sollicité	Montant proposé	Total Subvention n-1
ASPTT Strasbourg	**8 680 €**	**8 680 €**	**43 400 €**
Association Strasbourg Handisport Passion Aventure	**1 500 €**	**1 500 €**	**7 500 €**
BNS	**5 000 €**	**5 000 €**	**25 000 €**
Concordia gym	**1 000 €**	**1 000 €**	**5 000 €**
CRIG féminin	**1 360 €**	**1 360 €**	**6 800 €**
ESTKD	**1 000 €**	**1 000 €**	**5 000 €**
Olympia lutte	**3 600 €**	**3 600 €**	**18 000 €**
S2A	**1 000 €**	**1 000 €**	**5 000 €**
SEV	**2 800 €**	**2 800 €**	**14 000 €**
SIG féminine	**15 000 €**	**15 000 €**	**75 000 €**
Strasbourg GR	**1 000 €**	**1 000 €**	**5 000 €**
Souffelweyersheim escrime	**1 000 €**	**1 000 €**	**5 000 €**
Strasbourg Université Club	**2 700 €**	**2 700 €**	**13 500 €**
SUS TT	**2 600 €**	**2 600 €**	**13 000 €**
TCS	**1 400 €**	**1 400 €**	**7 000 €**
Team Strasbourg Natation	**1 000 €**	**1 000 €**	**5 000 €**
Team Strasbourg water-polo	**14 429 €**	**14 429 €**	**77 145 €**

Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives pour un montant de 81 000 €

	Montant sollicité	Montant proposé	Subvention n-1
Association des Courses de Strasbourg Europe Organisation des Courses de Strasbourg-Europe en mai 2023	66 000 €	66 000 €	66 500 €
Fédération française de Handball Organisation d'un match amical de l'équipe de France féminine, championne olympique en titre, face à la Suède au Rhenus le vendredi 3 mars 2023.	15 000 €	15 000 €	-

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Attribution de subventions dans le cadre des relations européennes et internationales.

Numéro E-2023-275

Cette délibération porte sur le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux associations strasbourgeoises et transfrontalières qui œuvrent en faveur du rayonnement européen et international de l'agglomération. D'un montant total de 147 332,40 € ces subventions visent également à conforter le positionnement de Strasbourg en tant que capitale européenne de la démocratie et des droits de l'Homme.

Euro-Institut	**40 903,40** €

L'EURO-INSTITUT est une structure binationale franco-allemande qui a pour mission la promotion de la coopération transfrontalière par la formation continue appliquée et le conseil des agents et élus des organismes publics présents sur le territoire du Rhin Supérieur. Son expertise dans la formation et le conseil sur les questions transfrontalières est reconnue dans le Rhin Supérieur, et plus largement encore en Europe.

Fondé en 1993, l'EURO-INSTITUT est actuellement constitué sous la forme juridique d'un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) de droit allemand. Il a son siège à Kehl et fait partie du pôle de compétences qui réunit les instances de coopération et d'information transfrontalière.

L'Eurométropole de Strasbourg figure parmi les membres fondateurs de l'EURO-INSTITUT, aux côtés du Land de Bade-Wurtemberg, de l'Ortenaukreis, de la ville de Kehl, de la Région Grand Est ainsi que du Département du Bas-Rhin. Elle est signataire de la convention de coopération pour le fonctionnement et le financement de l'EURO-INSTITUT allant du 17 décembre 2012 au 31 décembre 2020. Les statuts de la structure ainsi que cette convention ont été prorogés pour 7 ans.

L'EURO-INSTITUT propose des formations gratuites, portant sur l'organisation politico-administrative des pays voisins, des approches de droit comparé ou des problématiques interculturelles, à l'ensemble des collectivités membres. Par ailleurs, cette structure est également un prestataire de services qui peut réaliser différents types de formations à

la demande sur des domaines spécifiques relevant des politiques publiques françaises, allemandes et suisses.
Chaque année de nombreux agents de l'Eurométropole prennent part à ces formations. A la demande des villes de Strasbourg et de Kehl, l'Euro-Institut accompagne notamment l'équipe binationale de la Maison de la petite enfance. Elle accompagne également la coopération avec la ville de Karlsruhe sur les aspects interculturels et de montage de projet.

Au cours des dernières années, l'EURO-INSTITUT a également fortement développé ses actions en matière de conseil, d'accompagnement et d'évaluation de projets transfrontaliers. Il dispose par ailleurs d'un centre de ressources documentaires particulièrement riche.

La contribution annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg reste inchangée et s'élève à 40 903,40 € sur un budget total de 805 000 € (soit 5,08 %).

Infobest Kehl/Strasbourg	**11 929** €

Créée en 1993, l'Infobest Kehl/Strasbourg a pour mission principale de répondre aux demandes d'information et de conseil sur toutes les questions transfrontalières émanant des particuliers, des entreprises et des organismes publics.

Outre l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme est cofinancé par les partenaires français et allemands suivants : l'Etat, la Région Grand Est, la CeA, le Land de Bade-Wurtemberg, l'Ortenaukreis ainsi que les principales villes allemandes de l'Ortenau, à savoir Offenburg, Lahr, Achern, Oberkirch et Kehl.

L'Infobest a été particulièrement mobilisée pour répondre aux questions des particuliers lors de la crise sanitaire et du recourir à un surcroit temporaire d'activité en 2021 pris en charge au prorata de ses partenaires, soit une participation de 5 000 € de l'Eurométropole, s'ajoutant à la contribution annuelle.

Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la convention partenariale relative au fonctionnement et au financement de l'Infobest pour 2021-2023. Le montant de la contribution financière de l'Eurométropole de Strasbourg reste inchangé avec 11 929 €.

Centre Européen de la Consommation	**49 500** €

Créée en 1993, l'association « Centre européen de la consommation » a pour objectif d'informer et de conseiller les consommateurs de part et d'autre du Rhin. Elle intervient également dans le règlement amiable des litiges transfrontaliers de consommation et héberge 6 services complémentaires en matière de consommation transfrontalière et nationale qui bénéficient de cofinancements européens et nationaux.

L'association est non seulement le pilier de ces différentes missions d'intérêt public, mais développe également des actions spécifiques au périmètre transfrontalier du Rhin supérieur et de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau (sensibilisation des lycéens au droit de

la consommation, guides sur la mobilité étudiante dans les deux pays, outil numérique sur les conditions de franchissement de la frontière etc…).

En 2021, cet organisme a répondu à plus de 90.000 sollicitations, soit 9% de plus que l'année précédente en raison des interrogations soulevées par la crise pandémique dans l'espace frontalier. 76 % des litiges traités par le CEC restent résolus à l'amiable. Son action est largement reconnue tant au niveau national qu'européen. Il s'est imposé comme un interlocuteur de référence dans de nombreux domaines relevant du droit de la consommation (crédits immobiliers ; commerce électronique ; biens et services transfrontaliers…).

Chaque service dispose d'un budget spécifique pour lequel des conventions sont établies avec les co-financeurs nationaux et européens. Le budget de l'association « support » repose sur des financements institutionnels émanant du Land de Bade-Wurtemberg, des collectivités de l'Ortenau, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est.

La convention financière a été reconduite pour la période 2022-2024, approuvée par la collectivité le 19 novembre 2021, avec un budget relevé à 313 600 € comprenant une contribution de l'Eurométropole de Strasbourg à 49 500 €.

Contribution statutaire annuelle de l'Eurométropole au Groupement d'intérêt public (GIP) « Grand Est-Europe »	**36 000** €

La présente délibération porte sur la contribution statutaire de l'Eurométropole de Strasbourg au GIP « Grand Est-Europe » d'un montant de 36 000 € au titre de l'année 2023.

Le contexte autour de la création de Grand Est-Europe

Depuis 1990, comme de nombreux territoires en Europe, Strasbourg appuie sa stratégie européenne sur un **bureau de représentation à Bruxelles**, chargé d'un **travail de veille et de représentation auprès des institutions européennes**.

Ce **bureau multi-partenarial** a évolué au cours des dernières années, à la suite de la création des grandes régions, en passant successivement de Bureau Alsace à Bureau Europe Grand Est (BEGE). En 2019, la Région Grand Est a exprimé son choix d'engager avec ses partenaires – collectivités, universités et chambres consulaires – un important chantier de transformation et de redéfinition des modalités de fonctionnement de la structure de représentation du territoire et de ses acteurs auprès des institutions européennes.

La constitution d'un **Groupement d'intérêt public** (GIP) pour porter cette nouvelle structure a été validée par l'ensemble des membres financeurs de l'ancien BEGE, dont l'Eurométropole de Strasbourg en sa **délibération du 19 février 2021**. La forme d'un GIP, inédite pour une représentation régionale auprès de l'Union européenne, a été choisie pour permettre la mise en place d'une action commune aux différents partenaires qui soit plus cohérente et la mobilisation plus efficace des fonds publics et moyens humains.

Créé par **arrêté préfectoral du 06 juillet 2021**, le nouveau bureau de représentation porte le nom de « Maison Grand Est Europe » ou en version abrégée « **Grand Est-Europe** ». Il est **rattaché directement à l'administration de la Région Grand Est**, son équipe étant placée sous la responsabilité hiérarchique de la Direction des relations internationales.

Le fonctionnement de Grand Est-Europe

A ce jour, Grand Est-Europe réunit en son sein **21 membres**[1] issus de divers horizons :
- départements de la région Grand Est ;
- agglomérations de plus de 100 000 habitants de la région Grand Est, représentées par un EPCI ou un pôle métropolitain ;
- universités ;
- chambres consulaires.

Grand E-Nov+, l'agence d'innovation et de prospection internationale du Grand Est, a rejoint le groupement comme « partenaire associé » en juillet 2022.

L'Assemblée générale constitutive du 9 septembre 2021 a procédé à l'**élection du Bureau** pour une durée de 3 ans renouvelable :
- Présidente : Anne SANDER, Conseillère régionale, Députée européenne
- Vice-Président.e.s :
  - Mme Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
  - M. Pierre MUTZENHARDT, démissionnaire en juillet 2022 de ses mandats de Président de l'Université de Lorraine et Vice-Président de Grand-Est Europe,
  - Mme Hélène BOULANGER, Présidente de l'Université de Lorraine, a été élue Vice-Présidente par l'Assemblée générale du 9 décembre 2022, pour une durée de trois ans, en succession de Pierre MUTZENHARDT,
  - M. Gilbert STIMPFLIN, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Est,
  - Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

A la même occasion et conformément à la convention constitutive du GIP, les **contributions annuelles obligatoires** des différents membres ont été votées. Au titre du **palier 4** applicable à toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants (le plus élevé), l'Eurométropole de Strasbourg devra s'acquitter d'une contribution de **36 000 € par an**.

Les missions de Grand Est-Europe

En vertu de sa convention constitutive (cf. article 2), Grand Est-Europe a pour objet de favoriser la concertation entre ses membres, de mobiliser des moyens partagés et des ressources communes pour la **mise en œuvre d'actions concertées au niveau européen afin de défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions et instances européennes**.

[1] Liste complète des membres : Conseil Régional Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace, CD de l'Aube, CD de Haute-Marne, CD de Marne, CD des Vosges, Eurométropole de Strasbourg, Ardenne Métropole, Colmar Agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération, Grand Reims, Sillon Lorrain, Troyes Champagne Métropole, Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est, CCI Région Grand Est, Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est, Université de Haute-Alsace, Université de Lorraine, Université de Reims Champagne-Ardenne, Université de Strasbourg, Université de Technologie de Troyes.

A cette fin, il a notamment pour missions :

- de soutenir les dynamiques européennes de ses membres en jouant sur l'effet levier du collectif et la recherche de la complémentarité ;
- d'anticiper les enjeux européens émergents auxquels les acteurs du territoire devront faire face à l'avenir : de sensibiliser, d'informer et d'impliquer les parties prenantes du territoire régional aux enjeux liés aux politiques européennes et à leur appropriation dans le cadre de l'exercice de leurs compétences ;
- de faciliter l'appropriation par ses membres des opportunités de partenariat européen, notamment par des actions de formation et de sensibilisation ;
- d'organiser des communautés thématiques en lien avec les politiques régionales et territoriales favorisant les approches mutualisées d'expertise et d'actions, ainsi que de participer à l'animation de leurs écosystèmes ;
- de valoriser les réussites de ses territoires et de porter à connaissance au niveau européen leurs atouts en matière d'innovation dans une logique de marketing territorial ;
- d'intensifier les relations avec les institutions européennes (Commission européenne, Parlement européen, Comité des Régions…), ainsi qu'avec tous acteurs prescripteurs à l'échelle européenne (réseaux spécialisés, représentations des autres Régions…) ;
- de mettre à disposition de ses membres les moyens logistiques - locaux et/ou du matériel - permettant de concourir à la réalisation des missions décrites ci-dessus.

Le groupement décline son action en différents niveaux d'intervention en faveur de ses membres, à savoir :

- un **socle commun** correspondant à :
  - de la veille intelligente sur les actualités et politiques européennes, du conseil méthodologique et l'accompagnement, des actions de formation et de sensibilisation, l'accès à des espaces partagés de travail à Bruxelles ;
  - la mise en œuvre d'un programme de travail autour d'enjeux ou projets d'intérêt commun, adossé à 6 groupes de travail thématiques (transition numérique, transition énergétique, enjeux urbains et rayonnement, enjeux ruraux et bioéconomie, santé et social, transports et véhicules de demain) ;
- la réalisation de **missions complémentaires**, aux fins de répondre à des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement renforcé d'un ou plusieurs membres. Ces missions complémentaires donneront lieu à la conclusion d'une convention ou d'un contrat, ainsi qu'au versement d'une participation financière.

Cette représentation régionale est l'**un des outils de la stratégie européenne de Strasbourg** et vise notamment à :

- conforter son statut de Capitale européenne et de siège du Parlement européen auprès des décideurs et des réseaux européens ;
- améliorer sa participation dans les politiques et programmes de l'Union européenne et faire entendre les problématiques territoriales de l'Eurométropole ;
- faire émerger des projets partenariaux avec d'autres métropoles européennes et d'autres acteurs européennes et d'initier des échanges et des échanges de pratiques ;
- promouvoir les expertises et savoir-faire Strasbourgeois en Europe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement d'une subvention de 40 903,40 € à l'Euro-Institut,*
- *le versement d'une subvention de 11 929 € à l'Infobest Kehl/Strasbourg,*
- *le versement d'une subvention de 49 500 € au Centre Européen de la Consommation,*
- *le versement d'une subvention de 36 000 € au Groupement d'intérêt public (GIP) « Grand Est-Europe ;*

décide

- *d'imputer la dépense de 40 903,40 € sur les crédits qui seront votés au BP 2023, fonction 041, nature 657381, programme 8049, activité AD06C,*
- *d'imputer la dépense de 11 929 € sur les crédits qui seront votés au BP 2023, fonction 041, nature 65748, programme 8049, activité AD06C,*
- *d'imputer la dépense de 49 500 € sur les crédits qui seront votés au BP 2023 - fonction 041, nature 657381, programme 8049, activité AD06C,*
- *d'imputer la dépense de 36 000 € sur les crédits qui seront votés au BP 2023 - fonction 020, Nature 6281 et CRB LO01A ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156122-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales.
Conseil Eurométropole du 24 mars 2023

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Infobest Kehl-Strasbourg	Subvention de fonctionnement	11 929 €	11 929 €	11 929 €
EuroInstitut	Subvention de fonctionnement	40 903,40 €	40 903,40 €	40 903,40 €
CEC	Subvention de fonctionnement	49 500 €	49 500 €	49 500 €
Groupement d'intérêt public (GIP) « Grand Est-Europe »	Cotisation	36 000 €	36 000 €	36 000 €
TOTAUX		138 332,40	138 332,40	138332,40

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Adhésion de l'Eurométropole au réseau européen METREX (METRopolitan EXchange).

Numéro E-2023-279

La délibération a pour objet de proposer l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au réseau européen de métropoles METREX.

Créé en 1996, METREX – METRopolitan Exchange – est un réseau indépendant, apolitique et à but non lucratif. Il compte à ce jour 48 régions et aires métropolitaines (de 500 000 habitants ou plus) d'Europe et 3 d'autres continents, représentant ainsi plus de 120 millions d'habitants.

Quels objectifs ?

Les objectifs de METREX sont de faciliter l'échange d'informations scientifiques, d'expertise et d'expérience en matière d'aménagement et de développement à l'échelle métropolitaine.

METREX facilite :
- le partage de connaissances et expériences sur des thèmes urbains et ruraux par la mise en relation,
- une réflexion intégrée sur des questions spécifiques afin de renforcer les capacités requises pour faire face à la complexité des défis actuels,
- le leadership situationnel de certaines régions sur des questions urgentes, pour entraîner les autres et accélérer la recherche de solutions sur mesure,
- un cadre politique commun, par la conversion des approches particulières en principes rendus disponibles à toutes les autorités régionales et locales européennes,
- l'efficacité des politiques, par l'élaboration d'un retour constructif sur les politiques et réglementations européennes abstraites,
- le renforcement de la voix des métropoles et représentation auprès des autorités pour favoriser la prise en compte de leurs préoccupations dans les politiques européennes.

Pourquoi adhérer ?

Les réseaux européens sont un des outils de la stratégie européenne de Strasbourg et doivent permettre notamment de :
- rayonner par son exemplarité notamment en matière de transition écologique,
- s'enrichir de pratiques innovantes,
- faire émerger des projets avec d'autres métropoles européennes.

Le réseau METREX apparaît pertinent sur ces trois enjeux.

L'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg s'établit à 2 000 € la première année et 7 000 € les années suivantes.

Quels services ?

L'adhésion au réseau METREX donne accès à un panel de services :
- participation (ou pilotage) aux groupes d'experts,
- soutien à l'organisation d'événements,
- soutien à des candidatures à des programmes européens,
- accès à la plateforme collaborative en ligne METREX (réservée aux membres).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'adhésion au réseau METREX ;

décide

le versement d'une cotisation de 2 000 € pour l'année 2023 sur les crédits qui seront votés au BP 2023 – fonction 020 – nature 6281et CRB LO01 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156151-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales
Conseil Eurométropole du 24 mars 2023

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
METREX (METRopolitan Exchange)	Adhésion de l'EMS au réseau européen de métropoles METREX (METRopolitan Exchange)	2 000 €	2 000 €	/
TOTAUX		2 000 €	2 000 €	

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Attribution de subventions au titre des fonds de soutien du Contrat triennal "Strasbourg capitale européenne 2021-2023" et du dispositif "Agora Strasbourg capitale européenne".

Numéro E-2023-125

Afin de conforter l'ambition et l'envergure européenne et internationale de Strasbourg, trois nouveaux fonds de soutien ont été créés et rattachés au Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne 2021-2023 », à savoir :

- le fonds de soutien 'culture', avec une dotation de 9M€, qui a pour objectif de soutenir, encourager et valoriser la dimension européenne des projets portés par des structures de création, des structures patrimoniales ainsi que par des artistes ;

- le fonds de soutien 'démocratie', avec une dotation de 9M€, qui permet de soutenir des projets d'envergure européenne et internationale dans le domaine de la démocratie, des droits humains, de la citoyenneté européenne et de la promotion des valeurs européennes ;

- le fonds de soutien ' recherche et innovation', avec une dotation de 5M€, visant à ouvrir de nouvelles voies vers les technologies futures et émergentes, tout en soutenant les collaborations et l'interdisciplinarité.

A ce sujet, par délibération n° 17 du vendredi 4 février 2022, le Conseil eurométropolitain a approuvé le cahier des charges valant appel à projets au titre des fonds Démocratie et Recherche et Innovation du Contrat triennal. Préalablement, et par délibération n° 6 du vendredi 24 septembre 2021, le Conseil eurométropolitain avait approuvé la mise en place d'un dispositif de soutien pour répondre aux initiatives des associations européennes du territoire, membres de l'Agora - Strasbourg capitale européenne.

Dans ce contexte, et depuis le 1er avril 2022, toute structure désireuse de concourir au rayonnement de Strasbourg comme capitale européenne et des droits humains, peut déposer une demande de financement au titre des fonds susvisés et du dispositif Agora - Strasbourg capitale européenne.

Ainsi, on dénombre 135 dossiers déposés au 31 décembre 2022 au titre des fonds susvisés, et ce, selon la ventilation suivante : 29 dossiers au titre du fonds 'démocratie', 93 dossiers au titre du fonds 'culture', 5 dossiers au titre du fonds 'recherche et innovation' et 8 dossiers au titre du dispositif dédié 'Agora'. En sus, le taux prévisionnel d'engagement budgétaire consolidé des signataires au 31 décembre 2022 au titre des fonds de soutien du Contrat triennal est le suivant :

- 23%, soit présentement 2 107 637 €, au titre du fonds 'démocratie,
- 46%, soit présentement 4 126 092 €, au titre du fonds 'culture',
- 53%, soit présentement 2 650 000 €, au titre du fonds 'recherche et innovation',
- 35%, soit présentement 527 657 €, au titre du dispositif 'Agora'.

A cet égard, et dans la continuité des délibérations éponymes du Conseil eurométropolitain du 30 septembre et du 16 décembre 2022, la présente délibération a pour objet de soutenir financièrement une troisième liste de projets au titre des fonds susvisés. Ce soutien financier prendrait la forme de subvention de fonctionnement, projet ou investissement selon la ventilation suivante :

- 2 projets au titre du fonds 'démocratie' pour un montant cumulé de subvention à hauteur de 26 940 € pour la ville de Strasbourg et 8 824 € pour l'Eurométropole,
- 3 projets au titre du fonds 'recherche et innovation' pour un montant cumulé de subvention à hauteur de 450 000 € pour l'Eurométropole de Strasbourg,
- 2 projets au titre du dispositif dédié 'Agora' pour un montant cumulé de subvention à hauteur de 14 160 € pour la ville de Strasbourg et 14 160 € pour l'Eurométropole.

A l'aune des éléments exposés, l'Eurométropole de Strasbourg propose le soutien financier aux projets renseignés ci-dessous :

Fonds démocratie

FONCTIONNEMENT

Association LES JEUNES EUROPEENS- STRASBOURG - Plan d'action	**7 437 €**

Fonctionnant autour de différents pôles, l'association propose tout un pan d'actions pour sensibiliser un public diversifié et explorer l'Europe sous tous ses angles. En l'espèce, l'activation du levier financier du Contrat triennal permettra de soutenir les actions suivantes :

- Eurodéputé au tableau !: programme qui vise à porter au vu le travail des député.e.s européen.nes au cours de l'année scolaire précédant les élections européennes de mai 2024. À travers ces actions, des eurodéputé.e.s francophones, et même anglophones, pourront se déplacer dans des classes situées dans l'Eurométropole de Strasbourg ou ailleurs dans l'Alsace et le Grand Est pour rencontrer des jeunes, de tous milieux scolaires confondus. Dix interventions pédagogiques sont prévues au bénéfice d'une vingtaine de classes ;

- Le Rhin espace de vie et laboratoire européen : week-end de séminaire transfrontalier au printemps 2023 à l'instar du 33ème Entretien de Strasbourg interrogeant le statut du Rhin en tant que fleuve européen, il s'agit de réitérer l'expérience, mais en se focalisant davantage sur la protection environnementale de ce milieu naturel, avec un focus sur le travail de coopération transfrontalière dans un cadre tri-national ;

- Conférences sur les métiers de l'Europe à Strasbourg: cinq conférences se dérouleront sur un an et demi et réuniront à chaque rendez-vous trois métiers différents. Ces conférences envisagent une labellisation dans le cadre du 70ème anniversaire du Parlement européen ;

- Séminaire transfrontalier sur les médias: projet de séminaire transfrontalier franco-germano-suisse sur les médias, prévu pour l'automne 2023. 120 participant.e.s sont attendu.e.s de tous les versants du Rhin supérieur, dont des expert.e.s et journalistes français.e.s, allemand.e.s et suisses pour un regard croisé sur la thématique des médias ;

- Y-FED : « Europe is what we make of it ! »: forte de l'expérience acquise en 2019, l'association prévoit d'organiser une rencontre européenne à Strasbourg au printemps 2024 afin de simuler un modèle d'Europe fédérale. Il s'agit en l'espèce de revisiter ce modèle à la lumière des apports de la Conférence sur le Futur de l'Europe, en incluant les propositions des citoyen.ne.s au design institutionnel ;

COMITE FRANÇAIS POUR L'UNION PANEUROPEENNE - Colloque international "Autonomies et Stratégies de l'Union Européenne"	**1 387 €**

Paneurope France est la branche européenne de l'Union paneuropéenne internationale, fondée en 1926, sous l'égide du comte Richard Coudenhove-Kalergi, et considérée comme l'ancêtre des mouvements européistes.

L'association organise entre le 17 et 18 février 2023 un colloque aux côtés du Conseil de Présidence élargi de l'Union Paneuropéenne Internationale ayant pour thème principal "Autonomies et Stratégies de l'Union Européenne ". Cette manifestation réunit au Centre européen de la Jeunesse du Conseil de l'Europe une trentaine de comités nationaux européens.

Un projet qui couple éphéméride (centenaire de la publication de l'ouvrage de Richard Coudenhove-Kalergi, à l'initiative de la création du Conseil de l'Europe) et débats autour de la souveraineté européenne en matière technologique, énergétique et de défense.

Dispositif Agora

FONCTIONNEMENT

Association RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE- Colloque comment construire un réseau européen des villes et territoires sans perturbateur endocrinien	**11 560 €**

L'association Réseau environnement Santé a pour objectif de mettre la santé environnementale au cœur des politiques publiques.

Le présent projet a pour objet l'organisation au printemps 2023 d'un colloque sur la construction d'un réseau européen des villes et territoires sans perturbateur endocrinien. Ce colloque s'appuie principalement sur une résolution du Parlement européen de juillet 2020 qui invite notamment la Commission européenne à soutenir la création d'un tel réseau européen.

Le colloque vise à développer un plaidoyer à destination de la Commission européenne et du Comité des régions dans la perspective de créer ce réseau. Il s'agit de préciser les contours et objectifs d'un réseau qui pourrait être lancé fin 2023 en lien avec l'Organisation Mondiale de la Santé et à la suite de la 7ème Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé.

Enjeu majeur de santé publique, l'objectif est de mettre en relief cette question, tout en facilitant l'échange de bonnes pratiques et expériences des collectivités françaises, sur une dizaine de domaines d'actions (inter alia la commande publique, les actions de médiation, la petite enfance, le bâtiment, l'eau).

Association MOUVEMENT EUROPEEN ALSACE- L'Eurobus à votre rencontre à Strasbourg et en Alsace pour le mois de l'Europe 2023	**2 600 €**

L'Eurobus est un projet de bus pédagogique itinérant aux couleurs de l'Europe qui propose une sensibilisation à la citoyenneté européenne de façon ludique. L'Eurobus se présente comme une démarche allant vers le grand public et notamment des personnes qui ne se rendraient pas spontanément à un évènement avec une teinte européenne.

A chacune des 12 étapes envisagées, les bénévoles associatifs assurent l'animation d'activités pédagogiques sur l'Europe. Ils et elles interagissent avec les passants autour d'une carte géante de l'Europe et d'items à positionner (drapeaux nationaux, noms des pays européens, des villes capitales, mais aussi monuments emblématiques, joueurs de foot ou encore spécialités culinaires). Parmi les aménités prévues, des jeux concours, des quizz européens, un molkky de l'Europe et des "blind tests" en lien avec la culture européenne, une multiplicité d'actions pour atteindre un public divers. Forte du succès escompté lors des deux premières éditions, cette manifestation souhaite monter en puissance élargissant le périmètre d'intervention (Eurométropole de Strasbourg, Haguenau, Sélestat et Colmar). Les étapes se déroulent tout au long du mois de mai 2023 sur des plages horaires de 3 à 4 heures en priorité les jours de weekend et les mercredis après-midis, afin de sensibiliser un maximum de personnes.

Fonds recherche et innovation

INVESTISSEMENT

Université de Strasbourg (UNISTRA) – CN-CRYO : équipement du futur Centre National de cryo-microscopie électronique biomédicale	**200 000 €**

Le projet comporte l'acquisition de plusieurs équipements de pointe afin de renforcer les capacités de recherche du futur Centre National de cryo-microscopie électronique biomédicale (CN-cryo) localisé au CBI/IGBMC à Illkirch. Pour mémoire, le CBI œuvre dans le domaine de la biologie structurelle intégrative, à savoir, le fonctionnement des systèmes biologiques, notamment l'expression des gènes, depuis l'échelle atomique, moléculaire jusqu'au niveau cellulaire et tissulaire.

Dans son ensemble, le projet CN-cryo comprend (avec la mobilisation de plusieurs concours publics: CPER, PIA3, Contrat triennal et FEDER) l'acquisition notamment d'une caméra CMOS pour un cryo-microscope électronique, d'un système de congélation de grilles de cryo-EM, et des outils informatiques pour traitement à la volée.

L'objectif ultime du projet est de renforcer l'instrumentation du Centre avec des nouveaux équipements de pointe et les mettre à disposition de la communauté scientifique et du tissu industriel. En effet, le projet s'inscrit dans le cadre des infrastructures de biologie structurale nationale, FRISBI, et européennes, Instruct-ERIC et iNEXT-Discovery, infrastructures ouvertes aux utilisateurs académiques et privés, nationaux et internationaux.

SCIC SAS INDUSTRIALISATION DES RECHERCHES SUR LES PROCEDES ET LES APLICATIONS DU LASER (IREPA laser) – CELERITE : Centre Européen Laser d'Érosion Robotisée Intelligente Tridimensionnelle et Écoresponsable	**200 000 €**

Le programme CELERITE est un projet d'investissement qui vise à créer une plateforme de R&D industrielle dédiée à la fabrication laser multi-échelle, polyvalente et instrumentée. Cette infrastructure d'excellence permettra de répondre aux enjeux de l'usinage de précision (érosion) des matériaux innovants pour les transports et l'industrie de demain. Il s'agira en plus de développer les solutions pour déployer les procédés laser, réputés localisés, sur des grandes dimensions en 3D ou des grandes quantités afin de démontrer leur pertinence en termes d'industrialisation et de compétitivité.

Le programme CELERITE est un programme pluriannuel (sur 7 ans) qui repose sur une part importante d'investissements qui viendront alimenter des projets de R&D pour permettre d'atteindre les objectifs finaux de transfert de technologie et de développement économique.

Les investissements soumis au soutien sont les suivants :

- acquisition d'un laser USP femtoseconde de 100 W accordable en longueurs d'ondes (UV, Vert, Infrarouge),
- acquisition d'un laser USP femtoseconde de 300 W en Infrarouge,
- mise à niveau de la climatisation de la zone de process pour permettre le bon fonctionnement des lasers.

Université de Strasbourg (UNISTRA) - EUCOR Le Campus européen: Les Chaires transfrontalières	**50 000 €**

Le soutien des partenaires du Contrat triennal est mobilisé le cas échéant pour le financement de l'une des chaires transfrontalières les plus avancées avec les universités partenaires allemandes (Sciences quantiques), et pour la création d'une chaire à l'initiative de l'Université de Strasbourg (Eau et Durabilité).

L'objectif de ces chaires est de créer une dynamique de coopération scientifique en attirant les meilleurs jeunes talents mondiaux sur les domaines scientifiques-clés pour le développement et la souveraineté de l'Europe. Cette ambition est aujourd'hui portée, côté allemand par le Land du Bade-Wurtemberg qui, ce faisant, imprime ses orientations stratégiques dans les actions du milieu académique transfrontalier. Le soutien eurométropolitain pour la période 2022-2023 porterait sur les frais de personnel, installation et fonctionnement, rattachés aux chaires Sciences quantiques et Eau et durabilité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu les articles L1611-4, L2121-29, L2311-7 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)
vu les articles 9-1 et suivantes de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations
vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
vu l'article 43 de la Loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des territoires (dite MAPTAM)
vu l'avis favorable du comité politique du Contrat triennal 'Strasbourg capitale européenne 2021-2023'
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'attribution et versement d'une subvention de projet de :*

  - *7 437 € à l'association LES JEUNES EUROPEENS- STRASBOURG pour la mise en œuvre de son plan d'action,*
  - *1 387 € au COMITE FRANÇAIS POUR L'UNION PANEUROPEENNE pour la mise en œuvre du projet « Colloque international Autonomies et Stratégies de l'Union Européenne »,*
  - *11 560 € à l'association RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE pour la mise en œuvre du projet « Colloque comment construire un réseau européen des villes et territoires sans perturbateur endocrinien »,*
  - *2 600 € à l'association MOUVEMENT EUROPEEN-ALSACE pour la mise en œuvre du projet « L'Eurobus à votre rencontre à Strasbourg et en Alsace pour le mois de l'Europe 2023 ».*

- *l'attribution et versement d'une subvention d'investissement de :*

  - *200 000 € à l'Université de Strasbourg-UNISTRA pour la mise en œuvre du projet « CN-CRYO : équipement du futur Centre National de cryo-microscopie électronique biomédicale »,*
  - *200 000 € à la SCIC SAS INDUSTRIALISATION DES RECHERCHES SUR LES PROCEDES ET LES APLICATIONS DU LASER (IREPA laser) pour la mise en œuvre du projet « CELERITE : Centre Européen Laser d'Érosion Robotisée Intelligente Tridimensionnelle et Ecoresponsable »,*
  - *50 000 € à l'Université de Strasbourg-UNISTRA pour la mise en œuvre du projet « EUCOR Le Campus européen : Les Chaires transfrontalières ».*

- *les conventions financières y afférentes (dont les projets figurent en annexe de la présente délibération) définissant les conditions et modalités de versement des subventions susvisées ;*

décide

- *l'imputation des dépenses suivantes sur les crédits ouverts à la DREIT sous la ligne budgétaire fonction 043, programme 8168, activité AD06B, dont le disponible sous réserve d'adoption du BP 2023 est de 210 434 €, selon la ventilation décrite ci-dessous, et en l'absence de tout arrêté, convention ou avenant prévoyant d'autres modalités :*

  - *7 437 € à l'association LES JEUNES EUROPEENS- STRASBOURG au regard de son plan d'action, selon la ventilation suivante: 75%, soit présentement 5 578 €, au titre de l'exercice 2023 (acompte), 25% soit présentement 1 859 €, au titre de l'exercice 2024 (solde), sous réserve d'adoption du budget primitif 2024 ;*
  - *1 387 € au COMITE FRANÇAIS POUR L'UNION PANEUROPEENNE au regard du projet « Colloque international Autonomies et Stratégies de l'Union Européenne », selon la ventilation suivante: 75%, soit présentement 1 041 € (acompte), et 25 %, soit présentement 346 € (solde), au titre de l'exercice 2023.*

- *l'imputation des dépenses suivantes sur les crédits ouverts à la DREIT sous la ligne budgétaire fonction 043, programme 8169, activité AD06B, dont le disponible sous réserve d'adoption du BP 2023 est de 66 000 €, selon la ventilation décrite ci-dessous, et en l'absence de tout arrêté, convention ou avenant prévoyant d'autres modalités :*

  - *11 560 € à l'association RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE pour la mise en œuvre du projet « Colloque comment construire un réseau européen des villes et territoires sans perturbateur endocrinien », selon la ventilation suivante: 75 %, soit présentement 8 670 € (acompte), et 25 %, soit présentement 2 890 € (solde), au titre de l'exercice 2023 ;*
  - *2 600 € à l'association MOUVEMENT EUROPEEN ALSACE pour la mise en œuvre du projet « L'Eurobus à votre rencontre à Strasbourg et en Alsace pour le mois de l'Europe 2023 » selon la ventilation suivante: 75 %, soit présentement*

1 950 € (acompte), et 25 %, soit présentement 650 € (solde), au titre de l'exercice 2023.

- *l'imputation des dépenses suivantes sur les crédits ouverts à la DDEA sous la ligne budgétaire en DU01- programme 1488, nature 204, fonction 23, selon la ventilation décrite ci-dessous, et en l'absence de tout arrêté, convention ou avenant prévoyant d'autres modalités :*

  - *200 000 € à l'Université de Strasbourg-UNISTRA au regard du projet « CN-CRYO, équipement du futur Centre National de cryo-microscopie électronique biomédicale », selon la ventilation suivante : 60 %, soit présentement 120 000 €, au titre de l'exercice 2023 (avance) et 40 %, soit présentement 80 000 €, au titre de l'exercice 2024 (solde),*
  - *200 000 € à la SCIC SAS INDUSTRIALISATION DES RECHERCHES SUR LES PROCEDES ET LES APLICATIONS DU LASER (IREPA laser) au regard du projet « CELERITE- Centre Européen Laser d'Erosion Robotisée Intelligente Tridimensionnelle et Ecoresponsable », selon la ventilation suivante : 60 %, soit présentement 120 000 €, au titre de l'exercice 2023 (avance) et 40 %, soit présentement 80 000 €, au titre de l'exercice 2024 (solde),*
  - *50 000 € à l'Université de Strasbourg-UNISTRA au regard du projet « EUCOR Le Campus européen : Les Chaires transfrontalières », selon la ventilation suivante : 60 %, soit présentement 30 000 €, au titre de l'exercice 2023 (avance) et 40 %, soit présentement 20 000 €, au titre de l'exercice 2024 (solde).*

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e, à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces relatives aux subventions susvisées, notamment les arrêtés, conventions financières et avenants y afférents.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156387-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subvention

Délibération Conseil de l'Eurométropole
du 24 mars 2023

FONDS DEMOCRATIE

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant global sollicité au titre du Contrat triennal 2021-2023	Montant cumulé de subvention proposé par les signataires (Cotech/Copil)	Montant de subvention proposé par l'Eurométropole de Strasbourg	Montant octroyé N-1	Fonds /dispositif concerné
Association LES JEUNES EUROPEENS-STRASBOURG	Plan d'action	134 006,5 €	133 978 €	7 437 €	N.A	Démocratie
COMITE FRANÇAIS POUR L'UNION PANEUROPEENNE	Colloque international "Autonomies et Stratégies de l'Union Européenne"	25 000 €	22 216 €	1 387 €	N.A	Démocratie
			TOTAL	**8 824 €**		

DISPOSITIF AGORA

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant global sollicité au titre du Contrat triennal 2021-2023	Montant cumulé de subvention proposé par les signataires (Cotech/Copil)	Montant de subvention proposé par l'Eurométropole de Strasbourg	Montant octroyé N-1	Fonds /dispositif concerné
Association RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE	Colloque comment construire un réseau européen des villes et territoires sans perturbateur endocrinien	68 000 €	57 800 €	11 560 €	N.A	Agora
Association MOUVEMENT EUROPEEN-ALSACE	L'Eurobus à votre rencontre à Strasbourg et en Alsace pour le mois de l'Europe 2023	16 545 €	13 000 €	2 600 €	N.A	Agora
			TOTAL	**14 160 €**		

FONDS RECHERCHE ET INNOVATION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant global sollicité au titre du Contrat triennal 2021-2023	Montant cumulé de subvention proposé par les signataires (Cotech/Copil)	Montant de subvention proposé par l'Eurométropole	Montant octroyé N-1	Fonds /dispositif concerné
Université de Strasbourg (UNISTRA)	CN-CRYO : équipement du futur Centre National de cryo-microscopie électronique biomédicale	361 600 €	300 000 €	200 000 €	N.A	Recherche et innovation
SCIC SAS INDUSTRIALISATION DES RECHERCHES SUR LES PROCEDES ET LES APLICATIONS DU LASER (IREPA laser)	CELERITE : Centre Européen Laser d'Érosion Robotisée Intelligente Tridimensionnelle et Écoresponsable	400 000 €	350 000 €	200 000 €	N.A	Recherche et innovation
Université de Strasbourg (UNISTRA)	EUCOR Le Campus européen: Les Chaires transfrontalières	560 000 €	506 000 €	50 000 €	N.A	Recherche et innovation
			TOTAL	**450 000 €**		

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023-2024

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, ci-après dénommée la collectivité, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

- et l'association LES JEUNES EUROPEENS - STRASBOURG ci-après dénommée le bénéficiaire, identifié par le n° SIRET : 49411434100014 et siégeant au 25 Avenue du Général de Gaulle 67000 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alexandre GODONAISE,

Vu,

- le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023 (ci-après dénommé le Contrat),
- la délibération du Conseil eurométropolitain du 24 mars 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention et ses annexes constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Description de l'opération/du programme

La subvention accordée par la collectivité au bénéficiaire est affectée exclusivement à la réalisation de l'opération décrite ci-dessous :

Fonctionnant autour de différents pôles, l'association propose tout un pan d'actions pour sensibiliser un public diversifié et explorer l'Europe sous tous ses angles. En l'espèce, l'activation du levier financier du Contrat triennal permettra de soutenir les actions suivantes :

Eurodéputé au tableau !: programme qui vise à porter au vu le travail des député.e.s européen.nes au cours de l'année scolaire précédant les élections européennes de mai 2024. À travers ces actions, des eurodéputé.e.s francophones, et même anglophones, pourront se déplacer dans des classes situées dans l'Eurométropole de Strasbourg ou ailleurs dans l'Alsace et le Grand Est pour rencontrer des jeunes, de tous milieux scolaires confondus. Dix interventions pédagogiques sont prévues au bénéfice d'une vingtaine de classes ;

Le Rhin espace de vie et laboratoire européen : week-end de séminaire transfrontalier au printemps 2023 à l'instar du 33ème Entretien de Strasbourg interrogeant le statut du Rhin en tant que fleuve européen, il s'agit de réitérer l'expérience, mais en se focalisant davantage sur la protection environnementale de ce milieu naturel, avec un focus sur le travail de coopération transfrontalière dans un cadre tri-national ;

Conférences sur les métiers de l'Europe à Strasbourg: cinq conférences se dérouleront sur un an et demi et réuniront à chaque rendez-vous trois métiers différents. Ces conférences envisagent une labellisation dans le cadre du 70ème anniversaire du Parlement européen ;

Séminaire transfrontalier sur les médias: projet de séminaire transfrontalier franco germano-suisse sur les médias, prévu pour l'automne 2023. 120 participant.e.s sont attendu.e.s de tous les versants du Rhin supérieur, dont des expert.e.s et journalistes français.e.s, allemand.e.s s et suisses pour un regard croisé sur la thématique des médias ;

Y-FED : « Europe is what we make of it ! »: Forte de l'expérience acquise en 2019, l'association prévoit d'organiser une rencontre européenne à Strasbourg au printemps 2024 afin de simuler un modèle d'Europe fédérale. Il s'agit en l'espèce de revisiter ce modèle à la lumière des apports de la Conférence sur le Futur de l'Europe, en incluant les propositions des citoyen.ne.s au design institutionnel ;

Article 3 : Période d'exécution de l'opération, d'éligibilité des dépenses et durée de la convention

3.1 Période d'exécution de l'opération

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du 1er avril 2023 sauf autorisation donnée par la collectivité sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

L'opération doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2024 sauf prorogation accordée par la collectivité sur demande justifiée du bénéficiaire avant cette date-butoir.

3.2 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées par le bénéficiaire à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

3.3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire telle que définie à l'article 3.1 et expire le 30 juin 2024.

Article 4 : Budget, plan de financement, montant et modalités de versement de la subvention

Le coût total prévisionnel de l'opération -dont le détail figure en annexe de la présente convention- est de **189 374,50 € TTC**.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du fonds de soutien démocratie du Contrat. Le cas échéant, et sans préjudice des dispositions du cahier des charges susvisé, aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible. Une fongibilité entre les lignes est admise lorsqu'elle respecte les limites et plafonds fixés par le cahier des charges susvisé.

La subvention attribuée au bénéficiaire est fixée à **7 437 € maximum.** La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

2023:

- un premier versement de 75% du montant de la subvention, soit présentement **5 578 €,** à la notification de la convention ;

2024

- le solde de 25% d'un **montant maximum de 1 859 € sous réserve d'adoption du BP 2024** et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses éligibles payées, certifié par le représentant légal du bénéficiaire, ainsi qu'un bilan d'exécution faisant état notamment des cofinancements réellement perçus.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées à la date-butoir et éligibles n'atteindrait pas le montant prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses justifiées et compte tenu des cofinancements réellement perçus. En revanche, dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées à la date-butoir et éligibles dépasserait le montant prévisionnel, ce dépassement n'entrainera pas une révision à la hausse de la subvention accordée.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire ci-dessous au nom du bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

projet

Article 5 : Modifications et avenants à la convention

Le bénéficiaire s'engage **à informer formellement par courrier ou tout moyen approprié,** la collectivité de toute modification de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues dans la présente convention.

Toute modification dont la collectivité aura été ainsi informée fera l'objet :

-d'une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié
ou,
-d'un refus motivé dans quel cas la collectivité se réserve le droit soit de solder l'opération en l'état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés.

Seules les modifications qualifiées de « **substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la collectivité feront l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles:

- qui portent sur **la nature ou la finalité** de l'opération

— relatives **au portage** de l'opération
— qui ont un **impact à la hausse** sur les montants des crédits de paiement budgétés annuellement par la collectivité

Ne sont, notamment, **pas substantielles** les modifications **approuvées par la collectivité** qui portent sur l'échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l'opération.

Un report approuvé par la collectivité de la date-butoir de fin de réalisation de l'opération telle que définie à l'article 3.1 entraine de facto une prolongation proportionnelle de la période d'éligibilité des dépenses et de la durée de la convention telles que définies à l'article 3.2.

Article 6 : Autres engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire en outre s'engage à :

— utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
— employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
— se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la collectivité, par toute autorité commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues ;
— transmettre à la collectivité tout compte rendu intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative ;
— intégrer graphiquement le logo de la collectivité selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération objet de la présente convention ;
— intégrer une mention relative au soutien financier du 'Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023' ;
— soumettre à la collectivité tout projet de communication avant impression ou fabrication du support ;
— faire état de l'aide financière apportée par la collectivité à l'occasion de toute communication publique (articles de presse, visites, ...) portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée ;
— inviter la collectivité, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

Article 7 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

— l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
— la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ……..

Pour l'Eurométropole	Pour le bénéficiaire
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Alexandre GODONAISE

projet

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

Récapitulatif des dépenses prévisionnelles

	Total	Bénéficiaires directs	Typologie
Projet 1 - Interventions pédagogiques : Eurodéputés au tableau ! (année scolaire 2022-2023)			
Frais de restauration et d'hébergement	2 548,00 €	**600**	élèves du secondaire
Frais de déplacement et logistique	1 320,00 €		
Frais d'animation et de communication	5 200,00 €		
TOTAL	**9 068,00 €**		
Projet 2 - Week-end trinational : Le Rhin en commun (printemps 2023)			
Hébergement et restauration	17 505,00 €	**150**	jeunes actifs et étudiants
Frais de déplacement et logisitique	8 100,00 €		
Frais d'animation de l'événement	6 565,00 €		
Communication et dissémination des résultats	7 155,00 €		
TOTAL	**39 325,00 €**		
Projet 3 - Conférences : les métiers de l'Europe (année scolaire 2022-2023)			
Hébergement et restauration	3 500,00 €	**800**	jeunes actifs et étudiants
Frais de déplacement et logisitique	6 000,00 €		
Communication et dissémination des résultats	500,00 €		
TOTAL	**10 000,00 €**		
Projet 4 - Evénement international : 36e Entretiens de Strasbourg - Journées trinationales de la presse (automne 2023)			
Hébergement et restauration	9 800,00 €	**150**	jeunes actifs et étudiants
Frais de déplacement et logisitique	17 973,00 €		
Communication et dissémination des résultats	1 250,00 €		
TOTAL	**29 023,00 €**		
Projet 5 - Evénement international : 3e édition du Y-Fed (été 2024)			
Hébergement et restauration	37 525,00 €	**150**	jeunes actifs et étudiants
Frais de déplacement et logisitique	35 451,00 €		
Frais de comité de pilotage	1 000,00 €		
Communication et dissémination des résultats	9 080,00 €		
TOTAL	**83 056,00 €**		
Frais de fonctionnement			
Quote-part de frais de location des locaux de l'association (loyer, charges, assurances et consommations courantes) (24 mois, local servant de lieu de travail aux volontaires en service civique ainsi que de lieu de réunion et de travail)	8 880,00 €		
Volontaires en service civique *(9 volontaires pour des missions de 9 mois, missionnant chacun sur les projets détaillées dans ce dossier, et en soutien occasionnel sur d'autres projets également soumis dans le cadre ce dossier)*	6 885,00 €		
Frais d'impression et de poste pour les événements ci-dessus (0,75€/bénéficiaire)	1 387,50 €		
Réunions de l'équipe bénévole (catering pour 10 réunions)	750,00 €		
Frais de déplacement et de représentation des Jeunes Européens pour les réunions partenariales	1 000,00 €		
TOTAL	**18 902,50 €**		
TOTAL DES DEPENSES PREVISIONNELLES	**189 374,50 €**		

projet

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, ci-après dénommée la collectivité, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

- Et l'association COMITE FRANÇAIS POUR L'UNION PANEUROPEENNE ci-après dénommée le bénéficiaire, identifié par le n° SIRET : 43206859100028 et siégeant au 53 BD DE GRENELLE 75015 PARIS 15, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric CAMPION,

Vu,

- le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023 (ci-après dénommé le Contrat),
- la délibération du Conseil eurométropolitain du 24 mars 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention et ses annexes constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Description de l'opération/du programme

La subvention accordée par la collectivité au bénéficiaire est affectée exclusivement à la réalisation de l'opération décrite ci-dessous :

Colloque international "Autonomies et Stratégies de l'Union Européenne"
Paneurope France est la branche européenne de l'Union paneuropéenne internationale, fondée en 1926, sous l'égide du comte Richard Coudenhove-Kalergi, et considérée comme l'ancêtre des mouvements européistes.

L'association organise entre le 17 et 18 février 2023 un colloque aux côtés du Conseil de Présidence élargi de l'Union Paneuropéenne Internationale ayant pour thème principal "Autonomies et Stratégies de l'Union Européenne ". Cette manifestation réunit au Centre européen de la Jeunesse du Conseil de l'Europe une trentaine de comités nationaux européens.

Un projet qui couple éphéméride (centenaire de la publication de l'ouvrage de Richard Coudenhove-Kalergi, à l'initiative de la création du Conseil de l'Europe) et débats autour de la souveraineté européenne en matière technologique, énergétique et de défense.

Article 3 : Période d'exécution de l'opération, d'éligibilité des dépenses et durée de la convention

3.1 Période d'exécution de l'opération

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du 1er avril 2023 sauf autorisation donnée par la collectivité sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

L'opération doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2023 sauf prorogation accordée par la collectivité sur demande justifiée du bénéficiaire avant cette date-butoir.

3.2 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées par le bénéficiaire à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

3.3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire telle que définie à l'article 3.1 et expire le 31 décembre 2023.

Article 4 : Budget, plan de financement, montant et modalités de versement de la subvention

Le coût total prévisionnel de l'opération -dont le détail figure en annexe de la présente convention- est de **70 000 € TTC**.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du fonds de soutien démocratie du Contrat. Le cas échéant, et sans préjudice des dispositions du cahier des charges susvisé, aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible. Une fongibilité entre les lignes est admise lorsqu'elle respecte les limites et plafonds fixés par le cahier des charges susvisé.

La subvention attribuée au bénéficiaire est fixée à **1 387 € maximum.** La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

2023:

- un premier versement de 75% du montant de la subvention, soit présentement **1 041 €,** à la notification de la convention ;

- le solde de 25% d'un **montant maximum de 346 €** sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses éligibles payées, certifié par le représentant légal du bénéficiaire, ainsi qu'un bilan d'exécution faisant état notamment des cofinancements réellement perçus.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées à la date-butoir et éligibles n'atteindrait pas le montant prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses justifiées et compte tenu des cofinancements réellement perçus. En revanche, dans l'hypothèse où le montant des dépenses

justifiées à la date-butoir et éligibles dépasserait le montant prévisionnel, ce dépassement n'entrainera pas une révision à la hausse de la subvention accordée.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire ci-dessous au nom du bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 5 : Modifications et avenants à la convention

Le bénéficiaire s'engage **à informer formellement par courrier ou tout moyen approprié,** la collectivité de toute modification de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues dans la présente convention.

Toute modification dont la collectivité aura été ainsi informée fera l'objet :

-d'une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié
ou,
-d'un refus motivé dans quel cas la collectivité se réserve le droit soit de solder l'opération en l'état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés.

Seules les modifications qualifiées de « **substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la collectivité feront l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles:

- qui portent sur **la nature ou la finalité** de l'opération
- relatives **au portage** de l'opération
- qui ont un **impact à la hausse** sur les montants des crédits de paiement budgétés annuellement par la collectivité

Ne sont, notamment, **pas substantielles** les modifications **approuvées par la collectivité** qui portent sur l'échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l'opération.

Un report approuvé par la collectivité de la date-butoir de fin de réalisation de l'opération telle que définie à l'article 3.1 entraine de facto une prolongation proportionnelle de la période d'éligibilité des dépenses et de la durée de la convention telles que définies à l'article 3.2.

Article 6 : Autres engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire en outre s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la collectivité, par toute autorité

commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues ;
- transmettre à la collectivité tout compte rendu intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative ;
- intégrer graphiquement le logo de la collectivité selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération objet de la présente convention ;
- intégrer une mention relative au soutien financier du 'Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023' ;
- soumettre à la collectivité tout projet de communication avant impression ou fabrication du support ;
- faire état de l'aide financière apportée par la collectivité à l'occasion de toute communication publique (articles de presse, visites, ...) portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée ;
- inviter la collectivité, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

Article 7 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ……..

projet

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le bénéficiaire
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Eric CAMPION

projet

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

61 - Services extérieurs	**30 000 €**
Locations hébergement restauration	24 000 €
Entretien et réparation	
Assurance	1 000 €
Documentation secrétariat	5 000 €
62 - Autres services extérieurs	**40 000 €**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20 000 €
Publicité, publication	4 000 €
Déplacements, missions	16 000 €

TOTAL : 70 000 € /TTC

projet

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, ci-après dénommée la collectivité, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

- et l'association RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE ci-après dénommée le bénéficiaire, identifié par le n° SIRET : 51224145600049 et siégeant à l'adresse MAISON DES ASSOCIATIONS 206 QUAI DE VALMY 75010 PARIS 10, représentée par son Président en exercice, Monsieur André CICOLELLA,

Vu,

- le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023 (ci-après dénommé le Contrat),
- la délibération du Conseil eurométropolitain du 24 mars 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention et ses annexes constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Description de l'opération/du programme

La subvention accordée par la collectivité au bénéficiaire est affectée exclusivement à la réalisation de l'opération décrite ci-dessous :

Colloque comment construire un réseau européen des villes et territoires sans perturbateur endocrinien

L'association Réseau environnement Santé a pour objectif de mettre la santé environnementale au cœur des politiques publiques.

Le présent projet a pour objet l'organisation au printemps 2023 d'un colloque sur la construction d'un réseau européen des villes et territoires sans perturbateur endocrinien. Ce colloque s'appuie principalement sur une résolution du Parlement européen de juillet 2020 qui invite notamment la Commission européenne à soutenir la création d'un tel réseau européen.

Le colloque vise à développer un plaidoyer à destination de la Commission Européenne et du Comité des Régions dans la perspective de créer ce réseau. Il s'agit de préciser les contours et objectifs d'un réseau qui pourrait être lancé fin 2023 en lien avec l'Organisation Mondiale de la Santé et à la suite de la 7ème Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé.

Enjeu majeur de santé publique, l'objectif est de mettre en relief cette question, tout en facilitant l'échange de bonnes pratiques et expériences des collectivités françaises, sur une dizaine de domaines d'actions (inter alia la commande publique, les actions de médiation, la petite enfance, le bâtiment, l'eau).

Article 3 : Période d'exécution de l'opération, d'éligibilité des dépenses et durée de la convention

3.1 Période d'exécution de l'opération

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du 1er avril 2023 sauf autorisation donnée par la collectivité sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

L'opération doit être réalisée au plus tard le 30 octobre 2023 sauf prorogation accordée par la collectivité sur demande justifiée du bénéficiaire avant cette date-butoir.

3.2 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées par le bénéficiaire à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

3.3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire telle que définie à l'article 3.1 et expire le 31 décembre 2023.

Article 4 : Budget, plan de financement, montant et modalités de versement de la subvention

L'assiette de dépenses prévisionnelles considérée pour cette opération -dont le détail figure en annexe de la présente convention- est de **76 405 € TTC.**

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du règlement financier du dispositif Agora. Le cas échéant, et sans préjudice des dispositions du règlement susvisé, aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible. Une fongibilité entre les lignes est admise lorsqu'elle respecte les limites et plafonds fixés par le règlement susvisé.

La subvention attribuée au bénéficiaire est fixée à **11 560 € maximum.** La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

2023:

- un premier versement de 75% du montant de la subvention, soit présentement **8 670 €,** à la notification de la convention ;

- le solde de 25% d'un **montant maximum de 2 890 €** sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses éligibles payées, certifié par le représentant légal du bénéficiaire, ainsi qu'un bilan d'exécution faisant état notamment des cofinancements réellement perçus.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées à la date-butoir et éligibles n'atteindrait pas le montant prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses justifiées et compte tenu des cofinancements réellement perçus. En revanche, dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées à la date-butoir et éligibles dépasserait le montant prévisionnel, ce dépassement n'entrainera pas une révision à la hausse de la subvention accordée.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire ci-dessous au nom du bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 5 : Modifications et avenants à la convention

Le bénéficiaire s'engage **à informer formellement par courrier ou tout moyen approprié,** la collectivité de toute modification de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues dans la présente convention.

Toute modification dont la collectivité aura été ainsi informée fera l'objet :

-d'une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié
ou,
-d'un refus motivé dans quel cas la collectivité se réserve le droit soit de solder l'opération en l'état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés.

Seules les modifications qualifiées de « **substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la collectivité feront l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles:

- qui portent sur **la nature ou la finalité** de l'opération
- relatives **au portage** de l'opération
- qui ont un **impact à la hausse** sur les montants des crédits de paiement budgétés annuellement par la collectivité

Ne sont, notamment, **pas substantielles** les modifications **approuvées par la collectivité** qui portent sur l'échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l'opération.

Un report approuvé par la collectivité de la date-butoir de fin de réalisation de l'opération telle que définie à l'article 3.1 entraine de facto une prolongation proportionnelle de la période d'éligibilité des dépenses et de la durée de la convention telles que définies à l'article 3.2.

Article 6 : Autres engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire en outre s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;

— se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la collectivité, par toute autorité commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues ;
— transmettre à la collectivité tout compte rendu intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative ;
— intégrer graphiquement le logo de la collectivité selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération objet de la présente convention ;
— intégrer une mention relative au soutien financier du 'Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023' ;
— soumettre à la collectivité tout projet de communication avant impression ou fabrication du support ;
— faire état de l'aide financière apportée par la collectivité à l'occasion de toute communication publique (articles de presse, visites, ...) portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée ;
— inviter la collectivité, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

Article 7 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

— l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
— la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

projet

À Strasbourg, le ……..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le bénéficiaire
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	André CICOLELLA

projet

ANNEXE 1 : ASSIETTE DE DEPENSES PREVISIONNELLES CONSIDEREE

Achats fournitures, et matériel pour le colloque : 10 750 €

Rémunérations intermédiaires et honoraires : 30 200 €

Publicité, publications : 5 950 €

Déplacements/missions : 13 000 €

Charges de personnel (rémunération et charges sociales) : 8 505 €

Personnel bénévole : 8 000 €

Total : 76 405 € TTC

projet

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, ci-après dénommée la collectivité, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

- et l'association MOUVEMENT EUROPEEN ALSACE ci-après dénommée le bénéficiaire, identifié par le n° SIRET : 88120289900012 et siégeant à l'adresse 76 ALLEE DE LA ROBERTSAU 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Rebecca BREITMAN.

Vu,

- le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023 (ci-après dénommé le Contrat),
- la délibération du Conseil eurométropolitain du 24 mars 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention et ses annexes constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Description de l'opération/du programme

La subvention accordée par la collectivité au bénéficiaire est affectée exclusivement à la réalisation de l'opération décrite ci-dessous :

L'Eurobus à votre rencontre à Strasbourg et en Alsace pour le mois de l'Europe 2023
L'Eurobus est un projet de bus pédagogique itinérant aux couleurs de l'Europe qui propose une sensibilisation à la citoyenneté européenne de façon ludique. L'Eurobus se présente comme une démarche allant vers le grand public et notamment des personnes qui ne se rendraient pas spontanément à un évènement avec une teinte européenne.

À chacune des 12 étapes envisagées, les bénévoles associatifs assurent l'animation d'activités pédagogiques sur l'Europe. Ils et elles interagissent avec les passants autour d'une carte géante de l'Europe et d'items à positionner (drapeaux nationaux, noms des pays européens, des villes capitales, mais aussi monuments emblématiques, joueurs de foot ou encore spécialités culinaires). Parmi les aménités prévues, des jeux concours, des quizz européens, un molkky de l'Europe et des "blind tests" en lien avec la culture européenne, un multiplicité d'actions pour attendre un public

projet

divers. Forte du succès escompté lors des deux premières éditions, cette manifestation souhaite monter en puissance élargissant le périmètre d'intervention (Eurométropole, Haguenau, Sélestat et Colmar). Les étapes se déroulent tout au long du mois de mai 2023 sur des plages horaires de 3 à 4 heures en priorité les jours de weekend et les mercredis après-midis, afin de sensibiliser un maximum de personnes.

Article 3 : Période d'exécution de l'opération, d'éligibilité des dépenses et durée de la convention

3.1 Période d'exécution de l'opération

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du 1er avril 2023 sauf autorisation donnée par la collectivité sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

L'opération doit être réalisée au plus tard le 30 octobre 2023 sauf prorogation accordée par la collectivité sur demande justifiée du bénéficiaire avant cette date-butoir.

3.2 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées par le bénéficiaire à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

3.3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire telle que définie à l'article 3.1 et expire le 31 décembre 2023.

Article 4 : Budget, plan de financement, montant et modalités de versement de la subvention

Le coût total prévisionnel de l'opération -dont le détail figure en annexe de la présente convention- est de **16 545 € TTC.**

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du règlement financier du dispositif Agora. Le cas échéant, et sans préjudice des dispositions du règlement susvisé, aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible. Une fongibilité entre les lignes est admise lorsqu'elle respecte les limites et plafonds fixés par le règlement susvisé.

La subvention attribuée au bénéficiaire est fixée à **2 600 € maximum.** La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

2023:

- un premier versement de 75% du montant de la subvention, soit présentement **1 950 €,** à la notification de la convention ;

- le solde de 25% d'un **montant maximum de 650 €** sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses éligibles payées, certifié par le représentant légal du bénéficiaire, ainsi qu'un bilan d'exécution faisant état notamment des cofinancements réellement perçus.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées à la date-butoir et éligibles n'atteindrait pas le montant prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses justifiées et compte tenu des cofinancements réellement perçus. En revanche, dans l'hypothèse où le montant des dépenses

justifiées à la date-butoir et éligibles dépasserait le montant prévisionnel, ce dépassement n'entrainera pas une révision à la hausse de la subvention accordée.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire ci-dessous au nom du bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 5 : Modifications et avenants à la convention

Le bénéficiaire s'engage **à informer formellement par courrier ou tout moyen approprié,** la collectivité de toute modification de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues dans la présente convention.

Toute modification dont la collectivité aura été ainsi informée fera l'objet :

-d'une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié
ou,
-d'un refus motivé dans quel cas la collectivité se réserve le droit soit de solder l'opération en l'état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés.

Seules les modifications qualifiées de « **substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la collectivité feront l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles:

- qui portent sur **la nature ou la finalité** de l'opération
- relatives **au portage** de l'opération
- qui ont un **impact à la hausse** sur les montants des crédits de paiement budgétés annuellement par la collectivité

Ne sont, notamment, **pas substantielles** les modifications **approuvées par la collectivité** qui portent sur l'échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l'opération.

Un report approuvé par la collectivité de la date-butoir de fin de réalisation de l'opération telle que définie à l'article 3.1 entraine de facto une prolongation proportionnelle de la période d'éligibilité des dépenses et de la durée de la convention telles que définies à l'article 3.2.

Article 6 : Autres engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire en outre s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la collectivité, par toute autorité commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux. Il

s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues ;
- transmettre à la collectivité tout compte rendu intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative ;
- intégrer graphiquement le logo de la collectivité selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération objet de la présente convention ;
- intégrer une mention relative au soutien financier du 'Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023' ;
- soumettre à la collectivité tout projet de communication avant impression ou fabrication du support ;
- faire état de l'aide financière apportée par la collectivité à l'occasion de toute communication publique (articles de presse, visites, ...) portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée ;
- inviter la collectivité, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

Article 7 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ……..

projet

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le bénéficiaire
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Rebecca BREITMAN

projet

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

Achats fournitures et matériel: 8 550 €

Services extérieurs (locations): 2 200 €

Publicité, publications : 980 €

Déplacements/missions : 2 242 €

Impôts : 770 €

Charges de personnel (rémunération et charges sociales) : 444 €

Charges fixes de fonctionnement : 1 359 €

Total : 16 545 € TTC

projet

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

- l'Université de Strasbourg sise 4 rue Blaise Pascal à Strasbourg, représentée par son Président en exercice, M. Michel DENEKEN, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire »

Vu,

- le Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2021-2023 signé le 9 mai 2021
- la demande datée du 10 juin 2022
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et ses éventuelles annexes constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION/DU PROGRAMME

La subvention accordée par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéficiaire est affectée exclusivement à la réalisation de l'opération décrite ci-dessous.

« équipement du futur Centre National de cryo-microscopie électronique biomédicale »

Ce projet propose l'équipement du futur Centre National de cryo-microscopie électronique biomédicale (CN-cryo) sur le ban de l'Eurométrople de Strasbourg, localisé au CBI/IGBMC à Illkirch. Ce projet préparé depuis plusieurs années vise au développement d'un centre national dédié à la cryo-microscopie électronique (cryo- EM) de pointe et à ses interfaces avec la cristallographie et l'imagerie, intégré à l'infrastructure nationale FRISBI (French Infrastructure for Integrated Structural Biology), dont le centre CBI/IGBMC est coordinateur national, et aux infrastructures européennes Instruct-ERIC et iNEXT-Discover

projet

ARTICLE 3 : PERIODE D'EXECUTION DE L'OPERATION, D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera caduque si les démarches pour la réalisation de l'opération ne sont pas engagées avant le 31 décembre 2023, sauf autorisation donnée par l'Eurométropole de Strasbourg sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

3.1 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont celles engagées entre la date de dépôt de la présente demande et le 31 décembre 2023**.**

3.2 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire et expire le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : BUDGET, PLAN DE FINANCEMENT, MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Budget, plan de financement et montant de la subvention

Budget HT (en €)		**Ressources (en €)**	
Caméra haute définition pour cryo microscope électronique	328 000	**Eurométropole :**	**200 000**
système de congélation de grilles pour cryo microscope électronique	79 000	Région Grand Est	150 000
outils informatiques pour traitement à la volée	45 000	Autres financements	102 000
TOTAUX	452 000 €		452 000
		Dont total des aides publiques	350 000

Le coût total prévisionnel de l'opération est **de 452 000 HT.**

La subvention attribuée par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéficiaire est plafonnée **à 200 000 €**.

Modalités et échéancier prévisionnels de versement de la subvention

- 2023: une avance de 120 000 € soit 60 % du montant de la subvention, à la notification de la convention

- 2024: le solde, d'un montant prévisionnel de 80 000 € (soit 40 % du montant de la subvention), s'effectuera sur présentation avant le 15 octobre 2024 d'un état récapitulatif des dépenses éligibles engagées à la date-butoir définie à l'article 3.1, certifié par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public ainsi qu'un bilan d'exécution faisant état notamment des cofinancements réellement perçus.

projet

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées et éligibles n'atteindrait pas le montant prévisionnel, le solde de la subvention sera calculé au prorata des dépenses justifiées et compte tenu des cofinancements réellement perçus.

- Les paiements seront effectués sur le compte bancaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS ET AVENANTS A LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage **à informer formellement par courrier ou tout moyen écrit,** l'Eurométropole de Strasbourg de toute modification de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Toute modification dont l'Eurométropole de Strasbourg aura été ainsi informée fera l'objet :
- d'une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié
  ou
- d'un refus motivé dans quel cas l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit soit de solder l'opération en l'état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés

Seules les modifications qualifiées de « **substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de l'Eurométropole de Strasbourg feront l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles :
- qui portent sur **la nature ou la finalité** de l'opération,
- relatives **au portage** de l'opération.

Ne sont, notamment, **pas substantielles** les modifications **approuvées par l'Eurométropole de Strasbourg** qui portent sur l'échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l'opération.

Un report approuvé par l'Eurométropole de Strasbourg de la date-butoir de fin de réalisation de l'opération telle que définie à l'article 3.1 entraine de facto une prolongation proportionnelle de la période d'éligibilité des dépenses et de la durée de la convention telles que définies à l'article 3.2.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage en outre à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet,
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération,
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Eurométropole, par toute autorité commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues,
- transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg tout bilan intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION RELATIVE AU SOUTIEN DE L'EUROMETROPOLE

Le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Strasbourg selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération objet de la présente convention. Le cas échéant, le logo devra être visible sur le panneau de chantier durant les travaux,
- intégrer une mention relative au soutien financier du 'Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023',
- soumettre à l'Eurométropole de Strasbourg tout projet de communication avant impression ou fabrication du support,
- faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'occasion de toute communication publique (articles de presse, visites, ...) portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée,
- inviter l'Eurométropole de Strasbourg , au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

ARTICLE 8 – NON RESPECT DES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

ARTICLE 9: EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la trésorière du service de gestion comptable de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 Strasbourg Cedex.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ……..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le bénéficiaire
La Présidente	Le Président de l'Université de Strasbourg
Pia IMBS	Michel DENEKEN

projet

projet

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

- IREPA LASER, représentée par son Président en exercice, M. Jean-Paul GAUFILLET, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » sis 320 boulevard Sébastien Brant – Parc d'innovation – Pôle API – 67400 ILLKIRCH

Vu,

- le Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2021-2023 signé le 9 mai 2021
- la demande datée du 22 juillet 2022
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et ses éventuelles annexes constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION/DU PROGRAMME

La subvention accordée par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéficiaire est affectée exclusivement à la réalisation de l'opération décrite ci-dessous.

CELERITE - Centre Européen Laser d'Erosion Robotisée Intelligente Tridimensionnelle et Ecoresponsable

Ce projet d'investissement pluriannuel :

- vise à créer une plateforme de R&D industrielle dédiée à la fabrication laser multi-échelle, polyvalente et instrumentée, afin de répondre aux enjeux de l'usinage de précision (érosion) des matériaux innovants pour les transports et l'industrie de demain. Il repose sur une part importante d'investissements : et - qui viendront alimenter des projets de R&D pour permettre d'atteindre les objectifs finaux de transfert de technologie et de développement économique,

- prévoit l'acquisition de deux lasers 300 W + 100 W et les travaux nécessaires à leur fonctionnement (mise à niveau de la climatisation).

projet

ARTICLE 3 : PERIODE D'EXECUTION DE L'OPERATION, D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera caduque si les démarches pour la réalisation de l'opération ne sont pas engagées avant le 31 décembre 2023, sauf autorisation donnée par l'Eurométropole de Strasbourg sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

3.1 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont celles engagées entre la date de dépôt de la demande de subvention et le 30 décembre 2023.

3.3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire et expire le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : BUDGET, PLAN DE FINANCEMENT, MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Budget, plan de financement et montant de la subvention

Budget HT (en €)		Ressources (en €)	
Acquisition de 2 lasers 300 W +100 W	703 000	**Eurométropole :**	**200 000**
Aménagement (climatisation et autres)	12 000	Région Grand Est	200 000
Remise sur lasers	'- 115 000	Autres financements	200 000
TOTAUX	600 000		600 000
		Dont total des aides publiques	400 000

Le coût total prévisionnel de l'opération est **de 600 000 HT.**

La subvention attribuée par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéficiaire est plafonnée **à 200 000 €**.

Modalités et échéancier prévisionnels de versement de la subvention

- 2023: une avance de 120 000 € soit 60 % du montant de la subvention, à la notification de la convention

- 2024: le solde, d'un montant prévisionnel de 80 000 € (soit 40 % du montant de la subvention), s'effectuera sur présentation avant le 15 octobre 2024 d'un état récapitulatif des dépenses éligibles engagées à la date-butoir définie à l'article 3.1, certifié par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public ainsi qu'un bilan d'exécution faisant état notamment des cofinancements réellement perçus.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées et éligibles n'atteindrait pas le montant prévisionnel, le solde de la subvention sera calculé au prorata des dépenses justifiées et compte tenu des cofinancements réellement perçus.

projet

- Les paiements seront effectués sur le compte bancaire :
  XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS ET AVENANTS A LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage **à informer formellement par courrier ou tout moyen écrit,** l'Eurométropole de Strasbourg de toute modification de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Toute modification dont l'Eurométropole de Strasbourg aura été ainsi informée fera l'objet :
- d'une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié
  ou
- d'un refus motivé dans quel cas l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit soit de solder l'opération en l'état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés

Seules les modifications qualifiées de « substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de l'Eurométropole de Strasbourg feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles :
- qui portent sur **la nature ou la finalité** de l'opération,
- relatives **au portage** de l'opération.

Ne sont, notamment, **pas substantielles** les modifications **approuvées par l'Eurométropole de Strasbourg** qui portent sur l'échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l'opération.

Un report approuvé par l'Eurométropole de Strasbourg de la date-butoir de fin de réalisation de l'opération telle que définie à l'article 3.1 entraine de facto une prolongation proportionnelle de la période d'éligibilité des dépenses et de la durée de la convention telles que définies à l'article 3.2.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage en outre à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet,
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération,
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Eurométropole, par toute autorité commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues,
- transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg tout bilan intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative.

projet

ARTICLE 7 : COMMUNICATION RELATIVE AU SOUTIEN DE L'EUROMETROPOLE

Le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Strasbourg selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération objet de la présente convention. Le cas échéant, le logo devra être visible sur le panneau de chantier durant les travaux,
- intégrer une mention relative au soutien financier du 'Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023',
- soumettre à l'Eurométropole de Strasbourg tout projet de communication avant impression ou fabrication du support,
- faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'occasion de toute communication publique (articles de presse, visites, ...) portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée,
- inviter l'Eurométropole de Strasbourg , au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

ARTICLE 8 – NON RESPECT DES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

ARTICLE 9: EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la trésorière du service de gestion comptable de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 Strasbourg Cedex.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ……..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le bénéficiaire
La Présidente	Le Président d'IREPA LASER
Pia IMBS	Jean-Paul GAUFILLET

projet

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

- l'Université de Strasbourg sise 4 rue Blaise Pascal à Strasbourg, représentée par son Président en exercice, M. Michel DENEKEN, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire »

Vu,

- le Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2021-2023 signé le 9 mai 2021
- la demande datée du 29 juillet 2022
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et ses éventuelles annexes constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION/DU PROGRAMME

La subvention accordée par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéficiaire est affectée exclusivement à la réalisation de l'opération décrite ci-dessous.

Création de Chaires transfrontalières EUCOR-

L'Université de Strasbourg sollicite un financement auprès des partenaires du contrat triennal pour les deux chaires transfrontalières les plus abouties avec les universités partenaires allemandes (Sciences quantiques et Droit), et pour la création d'une troisième chaire à l'initiative de l'Université de Strasbourg (Eau et Durabilité).

L'objectif de ces chaires est de créer une dynamique de coopération scientifique en attirant les meilleurs jeunes talents mondiaux sur les domaines scientifiques-clés du territoire. Cette ambition est aujourd'hui portée, côté allemand par le Land du Bade-Wurtemberg, qui ce faisant imprime ses orientations stratégiques dans les actions du milieu académique transfrontalier.

projet

ARTICLE 3 : PERIODE D'EXECUTION DE L'OPERATION, D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera caduque si les démarches pour la réalisation de l'opération ne sont pas engagées avant le 31 décembre 2023, sauf autorisation donnée par l'Eurométropole de Strasbourg sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

3.1 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont celles engagées avant le 31 décembre 2023**.**

3.2 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire et expire le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : BUDGET, PLAN DE FINANCEMENT, MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Budget, plan de financement et montant de la subvention

Budget (en €)		**Ressources (en €)**	
Chaire Sciences Quantiques (KIT/Unistra)	171 000	**Eurométropole de Strasbourg**	**50 000**
Chaire Droit (Fribourg/unistra)	101 000	Collectivité européenne d'Alsace	406 000
Chaire eau et durabilité	428 000	Région Grand Est	50 000
		Autres financements	194 000
TOTAUX	700 000 €	TOTAUX	700 000
		Dont total des aides publiques	506 000

Le coût total prévisionnel de l'opération est **de 700 000 HT.**

La subvention attribuée par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéficiaire est plafonnée **à 50 000 €**.

Modalités et échéancier prévisionnels de versement de la subvention

- 2023: une avance de 30 000 € soit 60 % du montant de la subvention, à la notification de la convention

- 2024: le solde, d'un montant prévisionnel de 20 000 € (soit 40 % du montant de la subvention), s'effectuera sur présentation avant le 15 octobre 2024 d'un état récapitulatif des dépenses éligibles engagées à la date-butoir définie à l'article 3.1, certifié par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public ainsi qu'un bilan d'exécution faisant état notamment des cofinancements réellement perçus.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées et éligibles n'atteindrait pas le montant prévisionnel, le solde de la subvention sera calculé au prorata des dépenses justifiées et compte tenu des cofinancements réellement perçus.

projet

- Les paiements seront effectués sur le compte bancaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS ET AVENANTS A LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage **à informer formellement par courrier ou tout moyen écrit,** l'Eurométropole de Strasbourg de toute modification de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Toute modification dont l'Eurométropole de Strasbourg aura été ainsi informée fera l'objet :
- d'une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié
  ou
- d'un refus motivé dans quel cas l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit soit de solder l'opération en l'état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés

Seules les modifications qualifiées de « **substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de l'Eurométropole de Strasbourg feront l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles :
- qui portent sur **la nature ou la finalité** de l'opération,
- relatives **au portage** de l'opération.

Ne sont, notamment, **pas substantielles** les modifications **approuvées par l'Eurométropole de Strasbourg** qui portent sur l'échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l'opération.

Un report approuvé par l'Eurométropole de Strasbourg de la date-butoir de fin de réalisation de l'opération telle que définie à l'article 3.1 entraine de facto une prolongation proportionnelle de la période d'éligibilité des dépenses et de la durée de la convention telles que définies à l'article 3.2.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage en outre à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet,
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération,
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Eurométropole, par toute autorité commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues,
- transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg tout bilan intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative.

projet

ARTICLE 7 : COMMUNICATION RELATIVE AU SOUTIEN DE L'EUROMETROPOLE

Le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Strasbourg selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération objet de la présente convention. Le cas échéant, le logo devra être visible sur le panneau de chantier durant les travaux,
- intégrer une mention relative au soutien financier du 'Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023',
- soumettre à l'Eurométropole de Strasbourg tout projet de communication avant impression ou fabrication du support,
- faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'occasion de toute communication publique (articles de presse, visites, ...) portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée,
- inviter l'Eurométropole de Strasbourg , au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

ARTICLE 8 – NON RESPECT DES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

ARTICLE 9: EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la trésorière du service de gestion comptable de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 Strasbourg Cedex.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ……..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le bénéficiaire
La Présidente	Le Président de l'Université de Strasbourg
Pia IMBS	Michel DENEKEN

projet

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Contrat de réciprocité entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Numéro E-2023-207

Les contrats de réciprocité Ville-campagne ont été imaginés dans le cadre des Assises de la ruralité en 2014 et repris lors du Comité interministériel aux ruralités le 13 mars 2015. Ce cadre de coopération permet de dépasser les logiques de concurrence et de renforcer les liens entre les territoires par le partage de savoir-faire et le portage de projets communs dont les apports en retour bénéficient au développement de chaque territoire et de leur confiance réciproque. Cette démarche contribue à sortir d'une vision pyramidale de l'aménagement pour construire des accords entre les territoires urbains et ruraux.

En mettant en avant leurs liens et leurs complémentarités, ces accords ont pour objectif, à terme, de tisser puis de renforcer des réseaux de territoires autours de projets fédérateurs où la force de chacun renforce celle de tous, dans un souci de cohérence et d'échanges réciproques.

Le « contrat de réciprocité » peut regrouper des territoires non contigus dès lors que des thématiques pertinentes sont identifiées (environnement et transition énergétique, développement économique, qualité et offre de services, ingénierie…). Dénué de clauses financières, l'objectif affiché est de favoriser la coopération interterritoriale en s'appuyant sur la complémentarité des territoires.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg (511 552 habitants, 33 communes) et la ville de Strasbourg (290 576 habitants), ont étudié, avec l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS), la mise en œuvre d'un programme partenarial et expérimental avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (93 120 habitants, 111 communes sur 8 communautés de communes - 2/3 dans le Bas-Rhin et 1/3 en Moselle).

Un comité de pilotage, chargé de faire émerger, étudier, mettre en œuvre et suivre les projets interterritoriaux, a été constitué avec les élu·es délégué·es de chacun des territoires :

- pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord : M. Michaël WEBER, Président du SYCOPARC (Comité syndical qui administre le syndicat mixte du Parc Naturel Régional – établissement public de coopération locale)
- pour la ville de Strasbourg : M. Marc HOFFSESS, adjoint à la Maire en charge de la transformation écologique du territoire ;
- pour l'Eurométropole de Strasbourg : Mme Doris TERNOY, conseillère eurométropolitaine déléguée en charge de l'agriculture et de l'alimentation.

Ces trois territoires souhaitent mettre en réseau leurs écosystèmes pour faire face aux transitions (écologique, climatique, sociale et énergétique). Ainsi le projet de contrat de réciprocité doit permettre de collaborer sur les grands enjeux de développement des trois partenaires autour de trois axes prioritaires, qui peuvent se croiser :

- *Le climat et environnement*

Il s'agit de développer des solidarités dans le cadre de la protection de l'environnement, de la biodiversité, et du développement d'énergie décarbonée à travers l'éducation à l'environnement, l'implication du grand public et des acteurs socio-économiques dans la préservation des ressources naturelles et en particulier forestière, la mise en place d'une compensation carbone permettant de soutenir la préservation de la biodiversité ou encore une réflexion autour du développement d'une filière pépinière.

- *Soutien à l'économie locale*

L'objectif est de soutenir l'économie rurale, locale et durable à travers la mise en réseau des écosystèmes de l'innovation et de la formation avec les entreprises locales, la valorisation des filières alimentaires locales et durables par le développement de synergies entre les projets alimentaires territoriaux, la mutualisation de l'offre touristique et de loisirs, la valorisation d'un tourisme durable et respectueux de la capacité d'accueil des sites ou encore le soutien et le développement des filières locales dans le domaine de la construction et de la rénovation.

- *Aménagement et mobilités*

Il s'agit d'inventer ensemble un modèle d'aménagement du territoire plus durable à travers un travail d'information et de sensibilisation sur la question des mobilités plus durables, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la zone à faibles émissions mobilité (ZFEm), le renforcement de l'accessibilité à un tourisme de proximité plus durable pour les habitant·es des territoires et l'accompagnement de la mutation du système urbain hyperpolarisé vers un système plus équilibré ville-campagne notamment en travaillant ensemble sur la question de la vacance des logements.

Les partenaires auront également à cœur de travailler conjointement à la sobriété énergétique ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables, éléments transversaux aux trois grands axes du contrat de réciprocité. Dans une optique de préservation des paysages et de la biodiversité, les signataires du contrat de réciprocité recherchent des coopérations sur des sujets communs, tels que : la planification de la sobriété énergétique et de production d'énergies renouvelables, les instances de gouvernance des énergies renouvelables et la mobilisation citoyenne, les économies d'énergie dans l'habitat, les mobilités décarbonées.

Dix actions ont été retenues en priorité par le comité de pilotage :

Axe « Climat et environnement »

- **Action 1 : Conforter le partenariat entre les structures d'éducation à l'environnement**
  Cette action a pour objet de partager les programmes d'initiation à l'environnement entre les structures d'éducation à l'environnement des territoires, de mieux connaitre les spécificités territoriales en matière d'environnement et de participer à l'éducation du jeune public en vue de la sensibilisation aux transitions environnementales et écologiques.

- **Action 2 : Adopte un arbre**
  Cette action a pour objet de sensibiliser le grand public au changement climatique et au besoin de préservation des espaces forestiers et de nature.

- **Action 3 : Développer une filière pépinières**
  Cette action vise la mise à disposition de végétaux adaptés au climat futur et de trouver des débouchés pour les producteurs locaux.

Axe « Soutien à l'économie locale »

- **Action 4 : Développer la gestion patrimoniale des bâtiments et l'éco-rénovation**
  Dans un contexte de réduction de la consommation foncière et d'absence d'artificialisation nette des sols, la préservation et l'évolution du patrimoine bâti local revêtent un enjeu renouvelé. En lien avec les filières de la construction bas-carbone et de l'éco-rénovation (en particulier avec la filière bois et les artisans), il s'agit de mettre en réseau les savoir-faire et les porteurs de projets, et promouvoir les opérations pilotes (démonstrateurs, etc.), ainsi que la formation.

- **Action 5 : Innover par le design**
  L'objectif est de faire des territoires la vitrine de l'innovation en s'appuyant sur les savoir-faire locaux. Il s'agira de permettre la mise en relation des écosystèmes de l'Eurométropole et du parc naturel des Vosges du Nord en favorisant la coopération entre artisans, industriels et porteurs de projets issus du monde créatif pour encourager l'innovation au service des transitions en s'appuyant notamment sur les démarches suivantes : Tango & Scan (édition spéciale), Appel à Projet SEVE, Workshop entre universitaires et écoles d'ingénieurs.

- **Action 6 : Valoriser les filières alimentaires locales**
  Cette action repose sur la recherche de synergies entre les territoires dans le cadre des projets alimentaires territoriaux.

- **Action 7 : Étoffer et diversifier l'offre de loisirs scolaires**
  La connaissance des territoires est un enjeu essentiel dans la création d'une coopération réussie. Cette action a pour objectif de rendre lisible la diversité des offres de loisirs auprès des établissements scolaires afin de faire connaître les

territoires urbains et ruraux aux enfants des écoles et les sensibiliser à des territoires potentiellement méconnus.

Axe « Aménagement/mobilité »

- **Action 8 : Accompagner la mise en œuvre de la ZFE-m**
  Cette action a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de la ZFE-m dans l'Eurométropole de Strasbourg et au-delà de son périmètre, afin de maintenir les liens et éviter un repli des territoires. Il s'agit d'informer les citoyens des territoires voisins et de discuter des politiques d'accompagnement éventuelles pour informer, prolonger et dupliquer des dispositifs mis en place par l'Eurométropole pour ses habitant·es.

- **Action 9 : Observer les mobilités loisirs**
  Cette action doit permettre de mieux comprendre les interdépendances entre l'Eurométropole et les territoires vosgiens en coopération en termes de déplacements liés aux loisirs. Il s'agit notamment de mieux appréhender la fréquentation touristique de certains territoires (urbains ou ruraux) ainsi que les effets de la ZFE-m.

- **Action 10 : Mobiliser les logements vacants**
  La préservation du patrimoine bâti est un enjeu important dans un contexte de préservation des ressources foncières et tout particulièrement avec la mise en œuvre de la démarche Zéro Artificialisation Nette (ZAN). L'objectif ici est double : remettre sur le marché des logements vacants et préserver le patrimoine bâti.

En fonction de l'actualité et du contexte, le comité de pilotage pourra proposer des évolutions à ses actions prioritaires en fonction des besoins exprimés par les élu·es des trois collectivités.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer le contrat de réciprocité avec la ville de Strasbourg et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, joint en annexe à la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155746-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Contrat de réciprocité

entre la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg
et le Parc naturel régional des Vosges du Nord

Parc naturel régional des Vosges du Nord

Strasbourg.eu
eurométropole

La genèse d'une coopération

Une matrice commune entre métropoles et parcs naturels régionaux

L'année 1967 a constitué un moment charnière dans l'aménagement du territoire national, en voyant la création concomitante des premières communautés urbaines, des parcs naturels régionaux et de la planification territoriale nouvelle avec la loi d'orientation foncière (LOF), qui créa les plans d'occupation des sols (POS) et les schémas directeurs. Les besoins urgents étaient de répondre à l'insalubrité des centres-villes et de loger une population en forte croissance.

C'est dans ce contexte de forte croissance démographique, urbaine et économique que sont nés les parcs naturels régionaux. Parmi les objectifs, figurent l'équipement des grandes métropoles d'équilibre en aires de détente tout en animant les secteurs ruraux, la valorisation des richesses naturelles et culturelles, ainsi que la préservation de la flore, de la faune et des paysages. Un lien originel entre les futures métropoles et les parcs naturels régionaux est ainsi pensé par le législateur.

Les Vosges comme bien commun

La constitution de la Région Grand Est repositionne le massif des Vosges, autrefois aux limites des anciennes régions, comme **un espace central au cœur d'un réseau d'agglomérations et de métropoles** que constituent le sillon lorrain et la vallée du Rhin supérieur. Les Vosges demeurent le massif français le plus densément peuplé (84 habitants/km² soit trois fois plus que la moyenne nationale), du fait de sa vocation industrielle (taux d'industrialisation de 14,5 %) et du poids de son activité touristique (plus de 10 000 emplois).

Les relations entre ces territoires ont, historiquement, été abordées en dissociant les espaces urbains des plaines et les espaces de montagnes, plus ruraux. Cette approche tranchée, autrefois constitutive de l'organisation du territoire, est à l'origine d'une vision polarisée de l'aménagement du territoire de l'après-guerre et de relations souvent déséquilibrées, au profit des agglomérations.

À l'ère de la mondialisation et du numérique, les enquêtes sur les modes de vie ou le monde économique montrent que population et acteurs socio-économiques aspirent aux mêmes attentes et besoins, qu'ils soient établis en ville ou dans des communes rurales (accès à l'emploi, formation, accès au logement, offre de commerces, transports alternatifs à la voiture, services à la personne ou aux entreprises, accès aux équipements et services culturels médicaux ou sociaux, accès au numérique, etc.).

Les contrats de réciprocité, un outil de coopération innovant et pragmatique

Les contrats ont été imaginés dans le cadre des Assises de la ruralité en 2014 et repris lors du Comité interministériel aux ruralités le 13 mars 2015. Ce cadre de coopération est axé sur les projets communs dont les apports en retours bénéficient aux deux territoires.

La démarche des contrats de réciprocité contribue à sortir d'une vision pyramidale de l'aménagement pour construire des accords stratégiques entre les territoires urbains et montagnards.

Chacun de ces territoires présente des atouts et des ressources propres à mettre en commun pour le gain de tous afin d'amplifier les politiques publiques dont ils sont les porteurs.

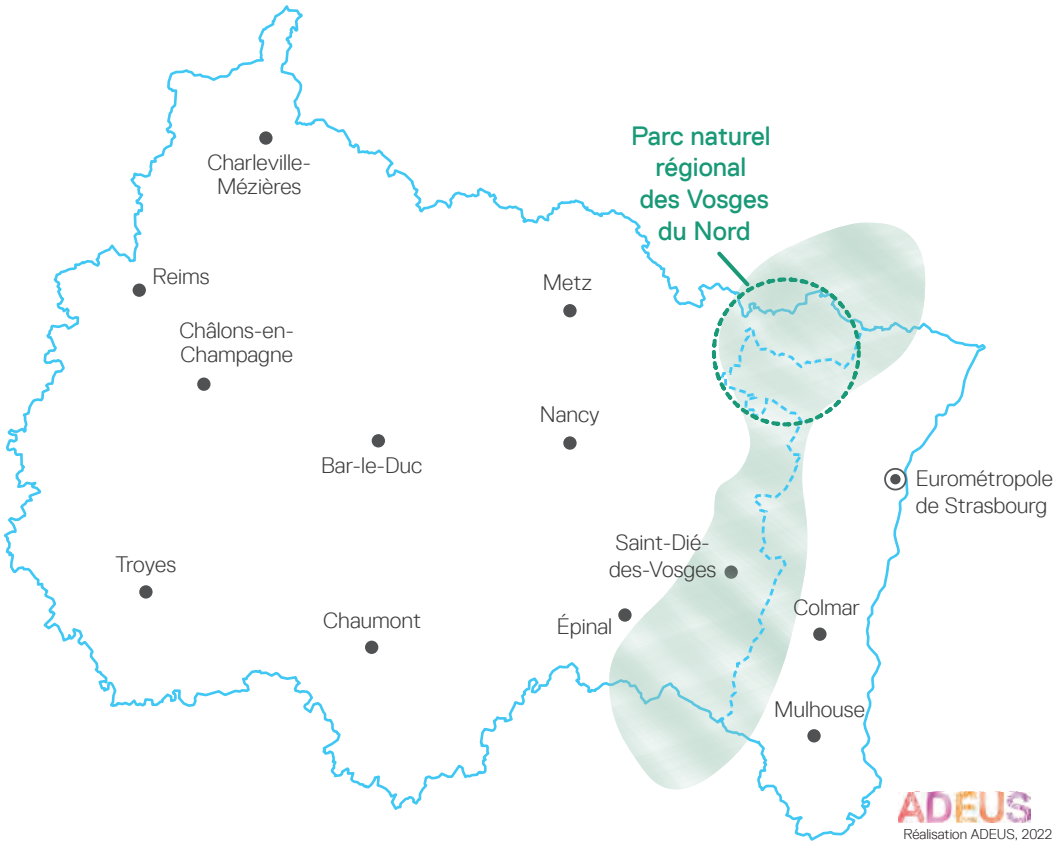

En mettant en avant leurs liens et leurs complémentarités, ces accords stratégiques ont pour objectif, à terme, de tisser puis de renforcer des réseaux de territoires autour de projets fédérateurs où la force de chacun renforce celle de tous, dans un souci de cohérence et d'échanges réciproques.

Un lien historique avec la Ville de Strasbourg, des coopérations thématiques

Dès la création du Parc naturel régional des Vosges du Nord en 1975, la Ville de Strasbourg est devenue membre statutaire du syndicat mixte de coopération et nommée ville périphérique.

Comme le précise la Charte constitutive du Parc naturel régional des Vosges du Nord, en lien avec les collectivités, le syndicat mixte pour le Parc (SYCOPARC) s'engage à promouvoir une politique globale de protection de la nature et de l'environnement.

Il lui appartient de trouver le juste équilibre entre cet objectif de préservation des espaces agricoles et naturels et la promotion du territoire, en réponse à la demande de lieux de découverte de la nature et de détente.

En l'espace de près d'un demi-siècle d'existence, le SYCOPARC a tenu ses engagements afin d'éviter la banalisation des paysages tout comme la muséification du territoire.

Afin de répondre aux nouveaux enjeux liés aux nécessaires transitions énergétiques, écologiques et sociales, le temps de la coopération entre territoires est venu.

C'est ainsi qu'en 2017 de premières réflexions et partenariats émergent autour de la filière bois, notamment autour des questions de la transition écologique, de l'innovation, de l'utilisation des ressources et de la valorisation des savoir-faire locaux sur des projets et politiques publiques divers.

Une volonté politique de consolider le partenariat et d'associer pleinement la métropole

La Ville (environ 290 000 habitants), l'Eurométropole de Strasbourg (environ 512 000 habitants) et le Parc naturel Régional des Vosges du Nord (environ 93 000 habitants, 111 communes réparties en huit communautés de communes) souhaitent aller plus loin et enclencher une autre vision de l'aménagement des territoires. L'enjeu est de mettre en réseau deux écosystèmes pour faire face aux transitions (écologique, climatique, sociale et énergétique).

La mise en œuvre d'un contrat de réciprocité entre ces trois parties a ainsi été étudiée en collaboration avec l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS).

L'objectif est de consolider un partenariat entre la métropole et ses territoires ruraux porteur de sens dans un contexte d'urgence climatique.

Loin de l'idée de concurrence territoriale, il s'agit bien de promouvoir, avec ce Contrat de réciprocité, la collaboration des uns avec les autres au bénéfice de tous.

Ce contrat de réciprocité entre le Parc naturel régional des Vosges du Nord et la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg confirme l'importance des Vosges comme bien commun.

Les engagements des parties

Article 1 : Objet du contrat de réciprocité

Dans le cadre de l'urgence climatique, le projet de contrat de réciprocité doit permettre de collaborer sur les grands enjeux de développement des trois partenaires pour :

* Inventer ensemble un modèle d'aménagement du territoire plus durable ;
* Développer des solidarités dans le cadre de la protection de l'environnement, de la biodiversité, et le développement d'énergie décarbonée ;
* Soutenir l'économie rurale, locale et durable.

Article 2 : Les axes de coopération

Les actions sont regroupées autour de trois axes prioritaires liés entre eux :

Climat et environnement

- Ouvrir les structures d'éducation à l'environnement sur les territoires voisins ;
- Impliquer le grand public, les acteurs socio-économiques dans la préservation des ressources naturelles et en particulier forestière ;
- Mettre en place une compensation carbone permettant de soutenir la préservation de la biodiversité ;
- Examiner l'intérêt de développer ensemble une filière pépinière.

Soutien à l'économie locale

- Mettre en réseau les écosystèmes de l'innovation et de la formation avec les entreprises locales ;
- Valoriser les filières alimentaires locales et durables à travers des synergies entre les projets alimentaires territoriaux ;
- Mutualiser l'offre touristique et loisirs à l'échelle des deux territoires et valoriser un tourisme durable et respectueux de la capacité d'accueil des sites ;
- Soutenir et développer les filières locales dans le domaine de la construction et de la rénovation.

Aménagement et mobilités

- Informer les habitant·e·s du Parc naturel régional des Vosges du Nord sur la question des mobilités plus durables pour l'accès au travail, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) ;
- Encourager l'accessibilité à un tourisme de proximité plus durable pour les habitant·e·s des deux territoires ;
- Accompagner la mutation du système urbain hyperpolarisé vers un système plus équilibré ville-campagne, notamment en travaillant ensemble sur la question de la vacance des logements.

Les partenaires auront également à cœur de travailler conjointement à la sobriété énergétique ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables, éléments transversaux aux trois grands axes du contrat de réciprocité.

La transformation inévitable de notre modèle énergétique impose à tous les territoires de s'interroger sur la capacité à couvrir leurs besoins en énergie autrement que par des énergies fossiles. Pour ce faire, la diminution des besoins est un facteur incontournable, l'approvisionnement et la diversification énergétique en sont deux autres. Des complémentarités peuvent être trouvées pour compléter des besoins en chaleur ou en électricité.

Dans une optique transversale de préservation des paysages et de la biodiversité, les signataires du contrat de réciprocité recherchent des coopérations sur des sujets communs, tels que :

- la planification de la sobriété énergétique et de production d'énergies renouvelables,
- les instances de gouvernance des énergies renouvelables et la mobilisation citoyenne,
- les économies d'énergie dans l'habitat,
- les mobilités décarbonées.

Article 3 : Les actions prioritaires de coopération

Dix actions sont retenues en priorité.

Axe Climat et environnement

↦ Action 1 : Conforter le partenariat entre les structures d'éducation à la nature et à l'environnement

Cette action a pour objet de partager les programmes d'initiation à l'environnement entre les structures d'éducation à la nature et à l'environnement des territoires, de mieux connaitre les spécificités territoriales en matière d'environnement et de participer à l'éducation du jeune public en vue de la sensibilisation aux transitions environnementales et écologiques.

↦ Action 2 : Adopte un arbre

Cette action a pour objet de sensibiliser le grand public au changement climatique et au besoin de préservation des espaces forestiers et de nature.

↦ Action 3 : Développer une filière pépinières

Cette action vise la mise à disposition de végétaux adaptés au climat futur et de trouver des débouchés pour les producteurs locaux.

Axe Soutien à l'économie locale

↦ Action 4 : Développer la gestion patrimoniale des bâtiments et l'éco-rénovation

Dans un contexte de réduction de la consommation foncière et d'absence d'artificialisation nette des sols, la préservation et l'évolution du patrimoine bâti local revêtent un enjeu renouvelé. En lien avec les filières de la construction bas-carbone et de l'éco-rénovation (en particulier avec la filière bois et les artisans), il s'agit de mettre en réseau les savoir-faire et les porteurs de projets, et promouvoir les opérations pilotes (démonstrateurs, etc.), ainsi que la formation.

↦ Action 5 : Innover par le design

L'objectif est de faire des territoires la vitrine de l'innovation en s'appuyant sur les savoir-faire locaux. Cette action doit permettre la mise en relation des écosystèmes de l'Eurométropole de Strasbourd et du Parc naturel régional des Vosges du Nord en favorisant la coopération entre artisans, industriels et porteurs de projets issus du monde créatif pour encourager l'innovation au service des transitions. Elle peut s'appuyer sur les démarches suivantes :

- **Tango & Scan (édition spéciale) :** Mise en place d'un prix spécial qui valorise les ressources locales en ciblant notamment la valorisation des matériaux.
- **Appel à Projet SEVE :** Étendre l'appel à projet collaboratif étudiant-entreprise SEVE aux entreprises du Parc naturel régional des Vosges afin de les encourager à réaliser de nouveaux projets de développement et d'amélioration de leur compétitivité et de leur empreinte écologique. Il s'agit notamment de rapprocher les étudiant·e·s des écoles et universités strasbourgeoises des entreprises du Parc naturel régional des Vosges du Nord.
- **Workshop entre universitaires et écoles d'ingénieurs :** Faire travailler les étudiant·e·s sur les enjeux de transition des territoires. Exemple : workshop « s'asseoir en ville ou dans la nature ».

↦ Action 6 : Valoriser les filières alimentaires locales

Rechercher des synergies entre les territoires dans le cadre des projets alimentaires territoriaux.

↦ Action 7 : Étoffer et diversifier l'offre de loisirs scolaires

La connaissance des territoires est un enjeu essentiel dans la création d'une coopération réussie. Il s'agit de rendre lisible la diversité des offres de loisirs auprès des établissements scolaires afin de faire connaître les territoires urbains et ruraux aux enfants des écoles et les sensibiliser à des territoires potentiellement méconnus.

Axe Aménagement/mobilités

↦ Action 8 : Accompagner la mise en œuvre de la ZFE-m

Cette action a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de la ZFE-m dans l'Eurométropole de Strasbourg et au-delà de son périmètre, afin de maintenir les liens et éviter un repli des territoires. Il s'agit d'informer les citoyens des territoires voisins et de discuter des politiques d'accompagnement éventuelles pour prolonger des dispositifs mis en place par l'Eurométropole.

↦ Action 9 : Observer les mobilités loisirs

Cette action doit permettre de mieux comprendre les interdépendances entre l'Eurométropole de Strasbourg et les territoires vosgiens en coopération en matière de déplacements liés aux loisirs. Il s'agit notamment de mieux appréhender la fréquentation touristique de certains territoires (urbains ou ruraux) ainsi que les effets de la ZFE-m.

↦ Action 10 : Mobiliser les logements vacants

La préservation du patrimoine bâti est un enjeu important dans un contexte de préservation des ressources foncières et tout particulièrement avec la mise en œuvre du ZAN. L'objectif ici est double : remettre sur le marché des logements vacants et préserver le patrimoine bâti.

En fonction de l'actualité et du contexte, le comité de pilotage pourra proposer des évolutions à ses actions prioritaires en fonction des besoins exprimés par les élu·e·s des trois territoires.

Article 4 : La gouvernance du projet

Le comité de pilotage, constitué des représentant·e·s élu·e·s des trois partenaires, appuyé·e·s par leurs technicien·ne·s et l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur, est chargé d'approuver le programme de travail annuel et de prioriser les actions proposées, de s'assurer de l'avancement des actions et de valider les résultats obtenus, et enfin de proposer de nouveaux axes de réciprocités.

Les comités techniques pourront associer, en fonction des thématiques retenues, les partenaires institutionnels (collectivités, chambres consulaires…), privés (employeurs, industriels) et associatifs nécessaires. Ils sont chargés de mettre en œuvre les orientations du comité de pilotage, de faciliter l'implication des partenaires et des acteurs du territoire.

Article 5 : Le partage d'ingénierie

Les trois parties prenantes s'engagent à partager leur ingénierie pour développer et mettre en œuvre les projets identifiés dans le contrat.

Chacun recherchera à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de actions.

Le SYCOPARC ne disposant pas de fonds propres, il s'appuiera sur les crédits dédiés du Contrat de plan interrégional.

Article 6 : La durée du contrat de réciprocité

Le présent Contrat de réciprocité est applicable jusqu'en 2026, et sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à La Petite Pierre, le

Monsieur Michaël WEBER	Madame Jeanne BARSEGHIAN	Madame Pia IMBS
Président du SYCOPARC	Maire de Strasbourg	Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Parc naturel régional des Vosges du Nord

Strasbourg.eu eurométropole

ADEUS

© ADEUS - Photos ADEUS - Novembre 2022

Les publications et les actualités de l'urbanisme sont consultables sur le site de l'ADEUS
www.adeus.org

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres pour la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

Numéro E-2023-178

La Direction Architecture et Patrimoine (DAP) réalise des opérations de construction, de réhabilitation et de déconstruction pour l'ensemble des services de l'Eurométropole de Strasbourg, de la ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame (OND).

Dans le cadre du CODEC (Contrat d'objectif déchet et économie circulaire) et compte-tenu des réglementations applicables, la DAP inscrit son action dans une démarche d'économie circulaire à appliquer de manière régulière aux différents projets dont elle assure la conduite d'opération.

Plusieurs actions sont engagées :

- passation d'un accord-cadre pour le curage d'immeubles intégrant des objectifs de performance en matière de moindre déchets et en matière de réemploi et tout particulièrement la dépose soignée de produits-matériaux-équipements susceptibles de pouvoir être réemployés ;
- passation d'un accord-cadre pour des études de diagnostic et de maîtrise d'œuvre intégrant des objectifs de performance en matière de moindre déchets et en matière de réemploi (diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets, stratégie économie circulaire, identification des filières à haut niveau de valorisation) ;
- passation d'un accord-cadre pour la déconstruction d'immeubles intégrant des objectifs de performance en matière de moindre déchet et en matière de réemploi ;
- conduite d'une démarche transversale avec la Direction développement économique et attractivité, la Direction urbanisme et territoire, la Direction espaces publics et naturels visant à l'émergence de plateformes d'économie circulaire du BTP via un appel à manifestation d'intérêt ;
- implication dans un groupe de travail piloté par le Relais 2D et l'ADEME ayant pour objectif d'élaborer des clauses communes d'économie circulaire applicables aux maîtres d'ouvrage du territoire ;
- passation d'un marché d'AMO Economie circulaire pour l'opération de restructuration du Groupe scolaire Eléonore ;

- organisation d'une formation « Economie circulaire dans le champ de la construction / rénovation / maintenance : des clefs pour agir » au 2ème trimestre 2023 ;
- réflexions visant à intégrer l'éco-construction dans les démarches opérationnelles ;
- mise en application du Pacte Bois à compter de 2023.

Ces actions améliorent la prise en compte des enjeux environnementaux : préservation des ressources naturelles, réduction de l'empreinte carbone des projets, réduction des déchets, résilience du territoire.

La DAP propose de nouveaux outils nécessaires à l'intégration régulière de l'économie circulaire aux pratiques opérationnelles :
- mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Economie circulaire - pour les opérations neuves et les opérations de restructuration délibérées dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement :
    - mission selon les besoins identifiés pour chaque opération : diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets, stratégie économie circulaire, analyses et justifications de matériaux, identification des filières, accompagnement en phase conception et réalisation.
- mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Réemploi et/ou réutilisation - pour les opérations neuves et les opérations de restructuration issues du programme des opérations récurrentes :
    - mission selon les besoins identifiés pour chaque opération : identification du gisement susceptible d'être réemployé et/ou réutilisé.
- mission de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction de bâtiments :
    - mission selon les besoins identifiés pour chaque opération de déconstruction comprenant l'établissement de diagnostics patrimoniaux simplifiés, l'établissement de diagnostics produits-matériaux-déchets, des missions de maîtrise d'œuvre conception et réalisation, des missions OPC.

La plupart de ces besoins étant de nature identique pour l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, il est proposé de recourir à un groupement de commandes associant ces trois entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces dispositions poursuivent un double objectif :
- l'allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de la procédure de consultation unique ;
- une gestion opérationnelle simplifiée.

S'agissant du rôle du coordonnateur du groupement de commandes :
L'Eurométropole de Strasbourg, coordonnateur du groupement de commandes, sera chargée de la gestion de la procédure de passation des accords-cadres au nom des trois membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé de la signature et de la notification des accords-cadres. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution, notamment par la prise en charge de l'émission des bons de commande.

S'agissant des marchés à conclure :
En application des articles R2162-2 à R2162-14 du Code de la commande publique, les marchés à conclure seront passés sous la forme :

1°	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Economie circulaire - pour les opérations neuves et les opérations de restructuration délibérées dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement	Accord-cadre avec passation de marchés subséquents
2°	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Réemploi et/ou réutilisation - pour les opérations neuves et les opérations de restructuration issues du programme des opérations	Accord-cadre avec émission de bons de commande
3°	Mission de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction de bâtiments	Accord-cadre avec émission de bons de commande

La durée des marchés est fixée à une période de :
- Mission 1 : 2 ans renouvelables 2 fois 1 an
- Mission 2 : 2 ans renouvelables 2 fois 1 an
- Mission 3 : 2 ans renouvelables 2 fois 1 an

Les accords-cadres susvisés sont passés avec un maximum de :

Ville :

Montant maximum	Période initiale de 2 ans	Période supplémentaire de 1 an	Période supplémentaire de 1 an
Mission 1	750 000 € HT	375 000 € HT	375 000 € HT
Mission 2	375 000 € HT	187 500 € HT	187 500 € HT
Mission 3	112 000 € HT	56 250 € HT	56 250 € HT

Eurométropole :

Montant maximum	Période initiale de 2 ans	Période supplémentaire de 1 an	Période supplémentaire de 1 an
Mission 1	237 500 € HT	118 750 € HT	118 750 € HT
Mission 2	112 500 € HT	56 250 € HT	56 250 € HT
Mission 3	375 000 € HT	187 500 € HT	187 500 € HT

OND :

Montant maximum	Période initiale de 2 ans	Période supplémentaire de 1 an	Période supplémentaire de 1 an
Mission 1	12 500 € HT	6 250 € HT	6 250 € HT
Mission 2	12 500 € HT	6 250 € HT	6 250 € HT
Mission 3	12 500 € HT	6 250 € HT	6 250 € HT

Les marchés seront passés selon procédure d'appel d'offres dans le respect des dispositions de l'article L2124-2 du Code de la Commande Publique.

Les crédits nécessaires à l'exécution des bons de commande qui découleront des accords-cadres susvisés émargent sur les budgets de chaque opération inscrite aux Programmes Pluriannuels d'Investissement ou sur crédits annuels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

1) *la conclusion, après procédure d'appel d'offres, des accords-cadres avec émission de bons de commande et passation de marchés subséquents avec maximum d'une durée fixée à une période de*
   - *Mission 1 : 2 ans renouvelables 2 fois 1 an*
   - *Mission 2 : 2 ans renouvelables 2 fois 1 an*
   - *Mission 3 : 2 ans renouvelables 2 fois 1 an*

Les accords-cadres susvisés sont passés avec des maximums pour l'Eurométropole de :

Montant maximum	*Période initiale de 2 ans*	*Période supplémentaire de 1 an*	*Période supplémentaire de 1 an*
Mission 1	*237 500 € HT*	*118 750 € HT*	*118 750 € HT*
Mission 2	*112 500 € HT*	*56 250 € HT*	*56 250 € HT*
Mission 3	*375 000 € HT*	*187 500 € HT*	*187 500 € HT*

2) *la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et l'Œuvre Notre-Dame dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur.*

3) *la convention de groupement de commandes qui porte sur la passation d'accords-cadres pour :*

1°	*Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Economie circulaire - pour les opérations neuves et les opérations de restructuration délibérées dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement*	*Accord-cadre avec passation de marchés subséquents*
2°	*Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Réemploi et/ou réutilisation - pour les opérations neuves et les opérations de*	*Accord-cadre avec émission de bons de commande*

	restructuration issues du programme des opérations	
3°	*Mission de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction de bâtiments*	*Accord-cadre avec émission de bons de commande*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :

- *à signer la convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération,*
- *à signer et exécuter les accords-cadres et marchés résultant du groupement de commandes pour ce qui concerne l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155671-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Convention constitutive de groupement de commandes

entre

la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre Dame

Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

La ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023

et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2023

et

la Fondation de l'Œuvre Notre Dame représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Administratrice, agissant en application de l'article 2 de l'arrêté consulaire du 3 frimaire an XII et de la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023

un groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres pour la ville de Strasbourg, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Fondations de l'Œuvre Notre-Dame

SOMMAIRE

Préambule 3

Article 1 : Constitution du groupement 3

Article 2 : Objet du groupement 3

Article 3 : Organes du groupement 4

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 4

Article 5 : Fin du groupement 5

Préambule

La Direction architecture et patrimoine réalise des opérations de construction, de réhabilitation et de déconstruction pour l'ensemble des services de l'Eurométropole de Strasbourg, de la ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame (OND).

Dans le cadre du CODEC (Contrat d'objectif déchet et économie circulaire) et compte-tenu des réglementations applicables, la Direction architecture et patrimoine inscrit son action dans une démarche d'économie circulaire qu'elle souhaite appliquer de manière régulière aux opérations qu'elle réalise.

Plusieurs actions sont engagées :

- Passation d'un accord-cadre pour le curage d'immeubles intégrant des objectifs de performance en matière de moindre déchets et en matière de réemploi et tout particulièrement la dépose soignée de produits-matériaux-équipements susceptibles de pouvoir être réemployés ;

- Passation d'un accord-cadre pour des études de diagnostic et de maîtrise d'œuvre intégrant des objectifs de performance en matière de moindre déchets et en matière de réemploi (diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets, stratégie économie circulaire, identification des filières à haut niveau de valorisation) ;

- Passation d'un accord-cadre pour la déconstruction d'immeubles intégrant des objectifs de performance en matière de moindre déchet et en matière de réemploi ;

- Conduite d'une démarche transversale avec la Direction développement économique et attractivité, la Direction urbanisme et territoire, la Direction espaces publics et naturels visant à l'émergence de plateformes d'économie circulaire du BTP via un appel à manifestation d'intérêt ;

- Implication dans un groupe de travail piloté par le Relais 2D et l'ADEME ayant pour objectif d'élaborer des clauses communes d'économie circulaire applicables aux maîtres d'ouvrage du territoire ;

- Passation d'un marché d'AMO Economie circulaire pour l'opération de restructuration du Groupe scolaire Eléonore ;

- Organisation d'une formation « Economie circulaire dans le champ de la construction / rénovation / maintenance : des clefs pour agir » au 2ème trimestre 2023 ;

- Réflexions visant à intégrer l'éco-construction dans les démarches opérationnelles ;

- Mise en application du Pacte Bois à compter de 2023.

Ces actions améliorent la prise en compte des enjeux environnementaux : préservation des ressources naturelles, réduction de l'empreinte carbone des projets, réduction des déchets, résilience du territoire.

La Direction architecture et patrimoine propose de nouveaux outils nécessaires l'intégration régulière de l'économie circulaire aux pratiques opérationnelles:

- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Economie circulaire – pour les opérations neuves et les opérations de restructuration délibérées dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement :

- Mission selon les besoins identifiés pour chaque opération : diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets, stratégie économie circulaire, analyses et justifications de matériaux, identification des filières, accompagnement en phase conception et réalisation.

- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Réemploi et/ou réutilisation – pour les opérations neuves et les opérations de restructuration issues du programme des opérations récurrentes :

    - Mission selon les besoins identifiés pour chaque opération : identification du gisement susceptible d'être réemployé et/ou réutilisé.

- Mission de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction de bâtiments

    - Mission selon les besoins identifiés pour chaque opération de déconstruction comprenant l'établissement de diagnostics patrimoniaux simplifiés, l'établissement de diagnostics produits-matériaux-déchets, des missions de maîtrise d'œuvre conception et réalisation, des missions OPC.

La plupart de ces besoins étant de nature identique pour l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame (OND), il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les trois entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- Allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de la procédure de consultation unique ;

- Une gestion opérationnelle simplifiée.

Les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique encadrent les dispositions règlementaires du groupement de commandes.

Les trois partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes la plus médiane, préservant en phase d'exécution l'autonomie de gestion des adhérents. Ainsi, en vertu de ce dispositif décris dans les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie le marché. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel, de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre Dame un groupement de commandes régi par le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement », a pour objet la passation de trois accords-cadres, en application des dispositions du Code de la commande publique :

1° Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Economie circulaire – pour les opérations neuves et les opérations de restructuration délibérées dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement	Accord-cadre avec passation de marchés subséquents
2° Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Réemploi et/ou réutilisation – pour les opérations neuves et les opérations de restructuration issues du programme des opérations	Accord-cadre avec émission de bons de commande
3° Mission de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction de bâtiments	Accord-cadre avec émission de bons de commande

La durée des marchés est fixée à une période de :

- Mission 1 : 2 ans renouvelables 2 fois 1 an
- Mission 2 : 2 ans renouvelables 2 fois 1 an
- Mission 3 : 2 ans renouvelables 2 fois 1 an

Les accords-cadres susvisés sont passés avec un maximum de :

Ville :

Montant maximum	Période initiale de 2 ans	Période supplémentaire de 1 an	Période supplémentaire de 1 an
Mission 1	750 000 €HT	375 000 €HT	375 000 €HT
Mission 2	375 000 €HT	187 500 €HT	187 500 €HT
Mission 3	112 500 €HT	56 250 €HT	56 250 €HT

Eurométropole :

Montant maximum	Période initiale de 2 ans	Période supplémentaire de 1 an	Période supplémentaire de 1 an
Mission 1	237 500 €HT	118 750 €HT	118 750 €HT
Mission 2	112 500 €HT	56 250 €HT	56 250 €HT
Mission 3	375 000 €HT	187 500 €HT	187 500 €HT

OND :

Montant maximum	Période initiale de 2 ans	Période supplémentaire de 1 an	Période supplémentaire de 1 an
Mission 1	12 500 €HT	6 250 €HT	6 250 €HT
Mission 2	12 500 €HT	6 250 €HT	6 250 €HT

Mission 3	12 500 €HT	6 250 €HT	6 250 €HT

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, la Fondation de l'Œuvre Notre Dame, la ville de Strasbourg l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

En application de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour attribuer les marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom et pour le compte des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires des marchés en ce qui le concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique,
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les adhérents sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché et en particulier à informer les adhérents de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 – Fin du groupement

La présente convention et, corrélativement, la mission du coordonnateur prend fin à la suite de la notification de l'ensemble des accords-cadres.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

La Maire
de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

La Présidente
de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

L'Administratrice
de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame

Jeanne BARSEGHIAN

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Délégation de service public pour l'exploitation du Palais de la Musique et des Congrès et du Parc des Expositions du Wacken à Strasbourg : avenant n °4.

Numéro E-2023-106

Le tourisme d'affaires participe au rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg et constitue un axe de développement économique par les retombées en termes d'image et de notoriété ainsi qu'économiques qu'il génère. Après deux années difficiles pour le secteur, liées à l'épidémie mondiale de covid, les perspectives de reprise de l'activité évènementielle sont encourageantes. La livraison du nouveau Parc des Expositions contribue fortement au renouveau de la destination.

Le 11 février 2015, l'Eurométropole de Strasbourg et Strasbourg Évènements ont conclu un contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du Palais de la Musique et des Congrès et du Parc des Expositions du Wacken.

Depuis la démolition de l'ancien Parc des Expositions et dans l'attente de livraison du nouveau projet de Parc des Expositions, Strasbourg Évènements a exploité un Parc des Expositions transitoire.

En effet, les parties ont convenu début 2019 au travers de l'avenant n° 2 de l'installation de deux halls transitoires et des modalités de mise en œuvre et d'éventuelle indemnisation en cas de perte de marge par le délégataire, liée à la baisse des surfaces commercialisables et le changement d'implantation.
Ainsi, l'article 7 « Maintien de l'équilibre économique du Contrat » de l'avenant n°2 prévoit de couvrir la perte de marge liée à l'exploitation du Parc des Expositions dans des conditions dégradées par rapport au contrat initial.

Par courrier du 1er février 2022, la SAEML Strasbourg Évènements a indiqué à la collectivité avoir subi au cours de l'exercice 2021, une perte de marge imputable à la situation liée au Parc des Expositions transitoire. Lors de l'examen des comptes de l'exercice 2021, il est apparu que la marge effectivement réalisée par le délégataire était inférieure à la marge effectuée au titre des années de référence. Toutefois, le mécanisme de garantie de marge mis en place par les parties n'a pas vocation à indemniser la perte de marge imputable aux conséquences de la crise sanitaire du covid-19 qui constitue un

événement sans lien avec les conséquences du retard de mise à disposition du Parc des Expositions définitif. Ainsi, après neutralisation des effets de la crise sanitaire, la perte de marge sur la base de laquelle il convient d'activer le mécanisme prévu à l'article 7 de l'avenant n° 2 au contrat s'établit à 1 847 000 €. Il en résulte une indemnité à verser au délégataire d'un montant de 1 523 000 € pour l'exercice 2021.

L'année 2022 marque une nouvelle étape avec la livraison du nouveau Parc des Expositions, à temps pour la Foire européenne.

La livraison du nouvel équipement met donc fin à la situation liée au Parc des Expositions transitoire et il convient ainsi d'acter la fin du dispositif de garantie de marge.

En outre, le projet initial du nouveau Parc des Expositions a évolué. Il convient ainsi de mettre à jour le contrat en cohérence avec l'équipement final. Le présent avenant modifie la désignation des ouvrages mis à disposition en cohérence avec le projet finalisé.

Les parties décident d'un commun accord de partager les frais d'investissement relatifs au réseau informatique du nouveau Parc des Expositions (cœurs de réseau et switchs) dans la mesure où une partie de cet investissement relève d'investissements structurels dont la réalisation incombe au concédant au titre de l'article 34 du contrat de concession. Le délégataire fait réaliser les travaux et la collectivité versera sur présentation de la facture, 50 % des 170 175 € HT payés par Strasbourg Evènements à la société missionnée pour la réalisation du chantier.

Dans le cadre de l'avenant 3, le nombre maximal de jours d'utilisation gratuite des équipements par la collectivité délégante ou tout partenaire de son choix (article 17 du contrat) avait été porté à 15. Compte tenu de l'évolution des besoins de l'Orchestre Philarmonique de Strasbourg (OPS), locataire d'une partie du PMC, les parties ont convenu que deux jours supplémentaires de gratuité seraient accordés pour l'usage exclusif de l'OPS.

Enfin, afin de disposer de plus de souplesse et de réactivité dans la maintenance des bâtiments, les parties ont convenu, à titre expérimental pendant un an, la révision à la hausse du seuil prévu à l'annexe 9 du contrat de délégation de service public au-delà duquel le coût des renouvellements effectués à l'occasion d'opérations de maintenance de niveau 1, 2 ou 3 est à la charge de la collectivité délégante (le seuil sera porté de 500 € à 4 000 €). En contrepartie, une somme forfaitaire de 45 000 € sera déduite du montant de la redevance annuelle fixe. Les parties ont convenu de se revoir au bout d'un an à partir de la mise en œuvre de l'avenant pour faire un bilan de cette période de test pour ajuster, reconduire, modifier ou abandonner ce système.

Ces dispositions font l'objet d'un avenant n°4 au contrat de délégation de service public, conclu sur le fondement des articles L3135-1, R3135-7 et R3135-8 du code de la commande publique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
Vu les articles L 3135-1 R 3135-7 et R 3135-8 du code de la commande publique
Vu le projet d'avenant ci-joint
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public conclu pour l'exploitation du Palais de la Musique et des Congrès et du Parc des Expositions du Wacken joint à la présente délibération, lequel prévoit notamment :

- *le versement d'une indemnité de perte de marge de 1 523 000 € au Délégataire pour compenser la perte subie en 2021, conformément à l'article 7 de l'avenant n° 2 une fois corrigé des effets de la crise sanitaire,*
- *des participations portant sur des régularisations de dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par le délégataire dans le cadre de l'exécution de la concession ;*

décide

d'imputer sur la ligne budgétaire « activité DU01Z, nature 65888, fonction 67 » une dépense de 1 523 000 € ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public conclu pour l'exploitation du Palais de la Musique et des Congrès et du Parc des Expositions du Wacken.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156508-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

AVENANT N°4

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CONCU POUR L'EXPLOITATION DU PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRES

ET DU PARC DES EXPOSITIONS DU WACKEN A STRASBOURG

ENTRE

D'UNE PART :

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège administratif est au 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, habilitée aux présentes par délibération du Conseil du 15 juillet 2020.

Ci-après dénommée la « **Collectivité Délégante** »

ET

D'AUTRE PART :

La **SAEML STRASBOURG EVENEMENTS**, dont le siège social est situé Place de Bordeaux à Strasbourg, représentée par Mme Alexandra ROUSIER, Présidente du Directoire.

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »

Ci-après collectivement désignés par « les Parties ».

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT

Le 11 février 2015, la Collectivité Délégante et le Délégataire ont conclu un contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du palais de la musique et des congrès et du parc des expositions du Wacken à Strasbourg (le « contrat »).

Depuis la démolition de l'ancien Parc des Expositions et dans l'attente de livraison du nouveau projet de parc des expositions, Strasbourg Évènements exploite un Parc des Expositions transitoire. En effet, les parties ont convenu début 2019 au travers de l'avenant n°2 de l'installation de deux halls transitoires et des modalités de mise en œuvre et d'éventuelle indemnisation en cas de perte de marge par le délégataire. Ainsi, l'article 7 « Maintien de l'équilibre économique du Contrat » de l'avenant n°2 prévoit de couvrir la perte de marge liée à l'exploitation du parc des expositions dans des conditions dégradées par rapport au contrat initial. Par courrier du 1er février 2022, la SAEML Strasbourg Évènements a indiqué à la Collectivité avoir subi au cours de l'exercice 2021, une perte de marge imputable à la situation liée au parc des expositions transitoire. Lors de l'examen des comptes de l'exercice 2021, il est apparu que la marge effectivement réalisée par le Délégataire était inférieure à la marge effectuée au titre des années de référence. Toutefois, le mécanisme de garantie de marge mis en place par les parties n'a pas vocation à indemniser la perte de marge imputable aux conséquences de la crise sanitaire du covid-19 qui constitue un événement sans lien avec les conséquences du retard de mise à disposition du Parc des Expositions définitif. Ainsi, après neutralisation des effets de la crise sanitaire, la perte de marge sur la base de laquelle il convient d'activer le mécanisme prévu à l'article 7 de l'avenant n°2 au contrat s'établit à 1 847 000 €. Il en résulte une indemnité à verser au délégataire d'un montant de 1 523 000 € pour l'exercice 2021.

De plus, l'année 2022 marque une nouvelle étape dans le cadre du contrat puisque le nouveau Parc des Expositions a été mis à disposition le 24 août 2022 et a ouvert ses portes à l'occasion de la Foire Européenne. La livraison du nouvel équipement met donc fin à la situation liée au parc des expositions transitoire et il convient ainsi d'acter la fin du dispositif de garantie de marge.

En outre, le projet initial du nouveau Parc des Expositions a évolué. Il convient ainsi de mettre à jour le contrat en cohérence avec l'équipement final. Le présent avenant modifie la désignation des ouvrages mis à disposition en cohérence avec le projet finalisé.

La livraison du nouveau Parc des Expositions a donné lieu à une inauguration officielle le 2 septembre 2022 lors de l'ouverture de la Foire européenne. Strasbourg événement et l'Eurométropole de Strasbourg ont co-organisé cette inauguration pour un coût total de 380 113 euros HT. À ce titre, la Collectivité participe à hauteur de 200 000 € HT aux frais occasionnés pour cet événement.

Les parties décident d'un commun accord de partager les frais d'investissement relatifs au réseau informatique du nouveau Parc des Expositions (cœurs de réseau et switchs) dans la mesure où une partie de cet investissement relève d'investissements structurels dont la réalisation incombe au concédant au titre de l'article 34 du contrat de concession. Le Délégataire fait réaliser les travaux et la Collectivité versera sur présentation de la facture, 50 % des 170 175 € HT payés par Strasbourg Evènements à la société missionnée pour la réalisation du chantier.

Dans le cadre de l'avenant 3, le nombre maximal de jours d'utilisation gratuite des équipements par la Collectivité délégante ou tout partenaire de son choix (article 17 du contrat) avait été porté à 15. Compte tenu de l'évolution des besoins de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, locataire d'une

partie du PMC, les parties ont convenu que 2 jours supplémentaires de gratuité seraient accordés pour l'usage exclusif de l'OPS.

Enfin, afin de disposer de plus de souplesse et de réactivité dans la maintenance des bâtiments, les parties ont convenu, à titre expérimental et sur une période de 1 an à compter de la date de notification la hausse du seuil prévu à l'annexe 9 du contrat de délégation de service public au-delà duquel le coût des renouvellements effectués à l'occasion d'opérations de maintenance de niveau 1, 2 ou 3 est à la charge de la Collectivité délégante (le seuil sera porté de 500 € à 4 000 €). En contrepartie, une somme forfaitaire de 45 000 € sera déduite du montant de la redevance annuelle fixe. Les parties ont convenu de se revoir à la fin de la période d'expérimentation pour faire un bilan de cette période de test pour ajuster, reconduire ou modifier ce système.

Le présent avenant est conclu sur le fondement des articles L3135-1, R3135-7 et R3135-8 du code de la commande publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet :

- La fixation du montant de l'indemnité de perte de marge à 1 523 000 € en application de l'article 7 de l'avenant n°2 ;

- La modification de l'article 27 « Désignation des ouvrages mis à disposition » conformément à la livraison du nouvel ouvrage du Parc des Expositions et la mise à jour de l'annexe 2 « périmètre de la délégation et phasage de l'opération » ;

- La fin du dispositif de garantie de marge au 31 juillet 2022 ;

- La participation aux coûts d'inauguration du nouveau PEX ;

- Le remboursement à hauteur de 50 % des coûts d'investissement liés à la mise en place du réseau informatique ;

- L'ajout de 2 jours de gratuité supplémentaires accordés à l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg (OPS) ;

- Le relèvement du seuil au-delà duquel le coût des renouvellements effectués à l'occasion d'opérations de maintenance est à la charge de la Collectivité délégante et la détermination des conséquences sur la redevance fixe.

Article 2 – Versement d'une indemnité de perte de marge

Au titre de l'exercice 2021, le montant de la perte de marge calculée conformément à l'article 7 de l'avenant n°2 et son annexe n°4 une fois corrigé des effets de la crise sanitaire est fixé comme suit :

Marge brute en k€ (PEX)	2017	2021 (montant retraité des effets de la crise sanitaire)	Delta	Indemnité due au titre de l'exercice 2021
Base retenue : semestre 2	3 780	1933	1 847	1 523

L'indemnité de 1 523 000 € sera versée en une seule fois et dans un délai de 3 mois après la signature du présent avenant.

Article 3 – Fin du dispositif garantie perte de marge

Compte tenu de la livraison du Parc des Expositions définitif, les parties conviennent de mettre fin au dispositif de garantie pour perte de marge tel que prévu à l'avenant 2 à compter du 31 juillet 2022.

Article 4 – Nouveaux ouvrages mis à disposition

Le nouveau Parc des Expositions est livré selon les phases suivantes :

- 24 août 2022 - mise à disposition du Parc des Expositions définitif
- troisième trimestre 2023 – date de livraison prévisionnelle du parking silo
- automne 2023 - date de livraison prévisionnelle des abords extérieurs

L'article 27 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article 27 : Désignation des ouvrages mis à disposition

Le plan périmètre et les plans en volume du PEX et du PMC figurent en annexes 1 et 2

Le délégataire utilise l'ensemble des biens et équipements d'exploitation appartenant au délégant qui s'étendent sur 52 498 m² de surface de plancher pour le PMC et sur 30 874 m² de surface de plancher pour le PEX, et sont composés de :

27.1. Pour le Palais de la musique et des congrès :

- Liste des principales salles :
  - Amphithéâtre Erasme : 1 891 places (dont 15 PMR)
  - Amphithéâtre Schweitzer : 1 198 places (dont 16 PMR)
  - Amphithéâtre Cassin : 524 places (dont 8 PMR)
- Restauration "salles Etoiles" : 2 712 m² dont 810 m² d'office et de catering
- Hall d'exposition « Hall Rhin » : 2 875 m²
- Salles de commissions :
  - Schumann : 481 m², 440 places maximum
  - Curie A & B : 2 salles de 301 m², 2 x 210 places maximum
  - 11 salles de 76 à 134 places
  - 6 salles de 35 à 76 places
- Bureaux gestionnaires pour 110 personnes
- Locaux OPS
  - Salle de répétition 120 musiciens
  - Salle de répétition percussion
  - Salle pédagogique
  - Administration, foyers musiciens
- Stationnement :

- Parking sous-terrain SE : 55 places théoriques (espace utilisé actuellement par le stockage)
- Parking extérieur SE : 21 places
- Parking extérieur OPS : 58 places

27.2. Pour le Parc des expositions

Le nouveau PEX vient en remplacement de l'actuel ; il propose 19 587 m² de surfaces d'expositions couvertes[1] . Le projet se compose des unités fonctionnelles ci-après :

- **LES HALLS D'EXPOSITION**

Le cœur évènementiel du projet est constitué de 4 halls :
- Le hall 1 développe une surface d'exposition de 6 167 m²
- Les halls 2, 3 et 4 d'environ 4 400 m² chacun sont mutualisables, développant alors une surface d'exposition totale de 13 420 m²

La répartition des surfaces d'exposition est la suivante :

- Hall 1 : 6 167 m²
- Hall 2 : 4 458 m²
- Hall 3 : 4 495 m²
- Hall 4 : 4 467 m²

Les halls 2, 3 et 4 sont interconnectés et peuvent être séparés par une cloison, la majoration des sorties de secours permettant d'éviter la création d'une zone de recoupement, ces halls peuvent donc former un seul et même espace d'une surface libre de 13 420 m², peuvent être séparés en 3 espaces d'environ 4 400m² chacun ou deux espaces d'environ 8 800 m² et 4 400 m².

Chacune des sous parties de halls dispose de bars et d'office affectées aux manifestations en cas de besoin.

Au Nord des halls d'exposition se situent les fonctions servantes décrites au paragraphe ci-après, la NEF et les espaces d'accueil.
Au Sud, du côté de l'aire Logistique, les façades comportent plusieurs accès camions qui donnent aux exposants une utilisation aisée favorisant le principe de marche en avant à l'intérieur des Halls, en période de montage. Ainsi chaque Hall peut fonctionner indépendamment.
Le projet, de manière globale, permet une organisation simultanée de plusieurs évènements. Les flux visiteurs et exposants sont parfaitement distincts, les opérations de montage ou de démontage des différents évènements pouvant dès lors être réalisées simultanément à l'exploitation publique d'autres manifestations.

- **LA NEF :**

Les visiteurs accèdent au Parc des expositions depuis l'avenue Herrenschmidt par un large parvis public extérieur.
Le péristyle du bâtiment s'ouvre sur ce parvis et présente une large façade vitrée annonçant l'entrée du Parc des Expositions côté Herrenschmidt.

[1] Hors hall 5 situé au nord de l'avenue Herrenschmidt et développant une surface de plancher de 4 800 m². Cette structure type chapiteau est conservée provisoirement. Elle participe toutefois aux surfaces commercialisables.

Après avoir franchi le sas de contrôle, le public pénètre dans la Nef, un longiligne espace de 2 353 m² qui dessert les fonctions d'accueil du bâtiment, les différents halls matérialisés par un jeu de retraits et de pans transversaux, ainsi que l'accès aux espaces événementiels.
La façade largement vitrée au Nord baigne cet espace de lumière naturelle contrôlée et filtrée par les éléments porteurs en bois, judicieusement positionnés et orientés et donne aux visiteurs une ouverture et une profondeur de champs vers les berges aménagées du canal.

- **LES ESPACES D'ACCUEIL**

Une bande fonctionnelle constitue la limite entre la Nef, et les Halls d'exposition du PEX. Cette bande comprend la billetterie, les vestiaires, espaces consignes, sanitaires publics, les locaux d'entretien et vestiaires du personnel d'entretien, les locaux du personnel d'accueil, les bureaux organisateurs, ainsi que les espaces Bar liés à chacun des Halls.
Au niveau du Hall 1 s'ajoutent des fonctions liées à l'accueil général et aux espaces événementiels.
Une porosité de ces bandes servantes est recherchée, afin de permettre une interaction entre la Nef et les Halls. Ainsi, les entrées sont clairement marquées par des baies vitrées, les vestiaires et les billetteries se font face donnant aux visiteurs un premier point de vue sur l'exposition depuis la billetterie, un point de vue sur la Nef depuis le comptoir des vestiaires.
Les espaces Bar se situent au niveau 1 (sauf pour le Hall 4 où le bar attenant est situé au rez-de-chaussée côté Sud), offrant ainsi aux visiteurs un point de vue haut sur les espaces d'exposition. Ils se prolongent par des passerelles dans la Nef, espaces de détente, accessibles depuis l'intérieur des Halls d'exposition.

- **LES ESPACES EVENEMENTIELS**

Tels la lanterne d'un phare, juchés en hauteur dans un pli de toiture, les espaces évènementiels sont perceptibles depuis le parvis. Tout de suite sur la gauche après le sas d'entrée, des escaliers encloisonnés dédiés permettent de regagner ces lieux, complétés par deux ascenseurs.

Situés au niveau 1, à côté de la salle de réunion, les vestiaires séquencent le parcours ascensionnel des visiteurs.
Les locaux du personnel de restauration, ainsi que le stockage mobilier se trouvent au niveau 2, en connexion verticale directe avec les espaces événementiels via le monte-charge et les escaliers de service.
Des vestiaires d'appoint complémentaires se trouvent au niveau 3, niveau de la salle de restauration et de l'office traiteur.
La salle de restauration est délimitée au Nord par une baie vitrée en second jour sur la Nef, offrant des vues vers l'espace boisé et le canal. Elle est clairement identifiable dans la Nef, émergeant en porte à faux depuis le bloc béton.
Situé au niveau 4, l'espace lounge s'ouvre sur une baie vitrée au Sud se prolongeant par une terrasse orientée vers le centre-ville. Une partition vitrée intérieure permet également une continuité visuelle entre les niveaux 3 et 4, de l'espace Lounge vers la salle de restauration.
Un monte-charge technique permet de distribuer tous les niveaux, en liaison avec l'aire de livraison et les espaces servants.

- **LE PARKING SILO (phase 2)**

Le parking silo propose 857 places VL de 2,50 m de large (dont 19 places PMR) et 29 places pour deux-roues.
Les places PMR sont situées au plus proche des sorties.
63 places sont équipées de bornes de recharges électriques (dont 2 PMR) ; elles sont regroupées au nord par 21 maximum par niveau sur 3 niveaux au total.
Il se développe sur cinq niveaux, composé chacun de deux demi-niveaux (plus 1 demi-niveau au RC soit 11 demi-niveaux au total).
Au Nord, à rez-de-chaussée, la logistique générale occupe un niveau et demi. A rez-de-chaussée également, dans l'angle Sud-Ouest en interface avec le parking utilisateur, se situe la conciergerie et le contrôle d'accès de la plateforme logistique.
Les entrées et sorties se font sur la rue Fritz Kieffer. Elles sont judicieusement disposées par rapport aux flux automobiles du quartier. Ainsi situées au sud-ouest, les sorties permettent de regagner la rue Alice Monier sans perturber l'accès au Parking Silo.
Les rampes se positionnent dans le prolongement des voies de distribution, et permettent de gravir les étages par demi-niveau.
Ainsi, une boucle « serrée » permet de monter/descendre rapidement et une boucle « longue » de rechercher une place de stationnement.
Les escaliers et ascenseurs se situent de part et d'autre du parking, sur le même axe que les rampes, afin d'optimiser au maximum le nombre de places de stationnement.

- **LA LOGISTIQUE GENERALE (phase 2)**

À l'interface entre le Hall 1 et le parking silo, se situe la logistique générale. Elle est aisément accessible depuis la plateforme logistique, les engins pouvant pénétrer à l'intérieur de cette zone par une circulation dimensionnée en conséquence (circulation de 5m de large).
Elle est connectée par une circulation intérieure avec le Hall 1.
Un local de distributeur automatique de billets y est intégré sur sa façade Est.

- **LA PLATEFORME LOGISTIQUE (phase 2)**

Elle assure à la fois le fonctionnement logistique du Parc des expositions et le stationnement des exposants.
D'une surface d'environ 13 900 m², elle peut accueillir 264 places VL (dont 6 PMR) et 12 places PL.
Sont également installés pour les besoins des exploitants 42 arceaux pour vélos.
La plateforme logistique peut également être utilisée comme surface d'accueil pour les grandes manifestations nécessitant des espaces extérieurs complémentaires.
Au-delà de la réalisation des cinq halls demandés, le projet offre, grâce à sa toiture étendue, des espaces extérieurs de qualité. Une partie de l'aire logistique peut ainsi être abritée au niveau des zones de déchargement, facilitant l'usage en toute situation météorologique.
Le principe de marche en avant y est respecté.
Des points de raccordement réseaux (eau, électricité) sont prévus de façon à permettre la mise en place d'espaces d'exposition extérieurs multipliant la surface potentielle du Parc des Exposition de Strasbourg.

En complément, un traitement paysager composé d'arbres plantés et de noues vient compléter le parking des exposants et limiter l'effet d'îlot de chaleur que peut représenter une telle surface, sans entraver le système décrit plus haut. Cela permet également une meilleure intégration au site, les arbres faisant « écran » et masquant l'aire logistique depuis la rue.

- **LE PARVIS (phase 2) :**

Tout à la fois articulation entre le Palais de la Musique et des Congrès et les halls 1 à 4 du nouveau Parc des Expositions(PEX) et espace d'accueil multi fonctionnel, le Parvis public situé à l'entrée de la Nef est tout à la fois un espace public en dehors des activités liées au PEX et un espace utilisé par l'exploitant lors de la présence d'évènements.

La traduction spatiale de ces fonctions repose :

- sur la réalisation, en partie nord d'espaces de détente, ombragés et végétalisés répondant aux fonctions urbaines d'un tel parvis et aux exigences de la trame verte et bleue, permettant de profiter des espaces naturels limitrophes ;
- en partie centrale, sur près de 5 600 m² d'espaces dégagés et plus minéralisés permettant les circulations de flux importants de visiteurs, l'accessibilité des engins de secours et autres besoins logistiques et l'installation d'extensions provisoires aux manifestations se déroulant dans les halls du PEX ;
- en partie sud un espace fonctionnel planté dédié au stationnement des vélos proposant 546 places dont 10 aux vélos-cargo.

Au global, ce sont près de 10 800 m² qui sont aménagés et proposent un espace minéralisé pouvant être utilisé comme surface d'exploitation et des espaces verts répondant à une mise en valeur du lieu.

Les surfaces plantées, réparties de part et d'autre de l'espace central ouvert et dégagé, proposent une mise en scène de la façade du PEX. Toutes natures confondues, elles représentent, avec 3 600 m² de surface végétalisée et 79 arbres au total, près de 40 % de la surface totale de l'espace d'accueil, offrant un cadre végétal qualitatif qui répond aux ambitions environnementales et écologiques du projet : gestion des eaux par infiltration y compris sur les zones dallées, amplification des surfaces paysagées et du nombre d'arbres plantés, préoccupations écologiques, faunistiques et floristiques renforcées, réduction des îlots de chaleur tout en restant compatible avec les besoins de fonctionnement d'un Parc des Expositions de 25 000 m² d'emprise au sol.

Les aménagements qualitatifs (pierres naturelles, matériaux poreux, mélange terre pierre, etc.) et la mise en place d'équipements demandés par les exploitants publics et ou du PEX (éclairage public, brumisation, bornes électriques) complètent le caractère multifonctionnel du parvis.

- **Mise à disposition du hall 2 transitoire**

Dans l'attente de la réalisation éventuelle du hall 5, le hall 2 transitoire « Herrenschmidt », d'une surface de 4 800 m² tel que décrit aux l'annexes 1 et 2 de l'avenant n°2 continuera à être mis à disposition du Délégataire.

NB : toutes les surfaces de l'article 4 sont extraites du document « PEX DOE - Tableau SDP SU » en annexe 4.

Article 5 – Participation aux coûts d'inauguration du nouveau Parc des Expositions

La livraison du nouveau Parc des Expositions a donné lieu à une inauguration officielle le 2 septembre lors de l'ouverture de la Foire européenne 2022. Strasbourg Evénement et l'Eurométropole de Strasbourg ont co-organisé cette inauguration. À ce titre, l'Eurométropole de Strasbourg participe à hauteur de 200 000 € HT, forfaitaires, aux frais occasionnés pour cet événement versé dans un délai de trois mois à compter de la présentation des factures correspondantes réglées.

Article 6 – Remboursement d'une partie des frais d'investissement informatique

Au titre de ses obligations telles que définies à l'article 34 du contrat de concession, la Collectivité prendra en charge 50 % du coût des investissements nécessaires à la mise en place du réseau informatique du Parc des Expositions (cœurs de réseau et switchs). Ainsi, la Collectivité versera 85 087,50 € HT, au Délégataire sur présentation de la facture réglée après exécution des travaux.

Article 7– Augmentation du nombre de jours de mise à disposition gratuite

Le nombre maximal de jours de mise à disposition des équipements gratuits à la Collectivité ou tout partenaire de son choix au titre de l'article 17 du contrat de délégation de service public, modifié par l'article 4 de l'avenant n°3, est augmenté de 2 jours supplémentaires accordés pour l'usage exclusif de l'OPS selon les mêmes conditions que ceux déjà octroyés à l'EMS au titre de l'article 17 du contrat de délégation de service public. (Les 2 jours supplémentaires seront proratisés sur l'année 2023).

Article 8 – Relèvement du seuil de prise en charge des frais de maintenance et impact sur la redevance

A compter de la notification du présent avenant, dans l'annexe 9, le seuil au-delà duquel le coût des renouvellements effectués à l'occasion d'opérations de maintenance de niveau 1, 2 ou 3 est à la charge de la Collectivité délégante est porté à 4 000 € HT par pièce renouvelée. L'annexe 9 est donc remplacée par l'annexe 3 du présent avenant.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'art 8 et en contrepartie des coûts ainsi mis à la charge du Délégataire, il sera déduit chaque année de la redevance fixe due au titre de l'article 49.1 du contrat de délégation de service public un montant forfaitaire de 45 000 € HT afin de compenser les surcoûts mis à la charge du délégataire dans le cadre de la mise en œuvre de ce système étant entendu que les coûts de main-d'œuvre externe seront intégrés dans le calcul de ces surcoûts. Ce montant sera proratisé pour l'exercice 2023.

Les parties conviennent de faire un premier bilan de ce système à la fin du mois de juin 2023 puis, un autre au cours du mois de décembre 2023 afin d'ajuster, reconduire ou modifier le système mis en place. En cas de non reconduction du procédé au terme de l'année d'exécution, les parties concluront un nouvel avenant.

En outre, pendant cette période, les parties s'engagent à réaliser le plan pluriannuel de travaux et de maintenance au regard du vieillissement des bâtiments.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour où, signé par la Collectivité Délégante et le Délégataire, il est notifié au Délégataire par la Collectivité Délégante après accomplissement des formalités d'affichage et de transmission en Préfecture.

Le présent avenant sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre récepissé signé par le Délégataire.

Article 10 – Autres stipulations du Contrat

Les autres stipulations du contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations du présent avenant restent en vigueur.

Le présent avenant prévaut sur toute autre stipulation du Contrat en contrariété avec les stipulations du présent avenant.

Article 11 – Annexes

Le présent avenant comporte quatre annexes :

Le plan périmètre et les plans en volume du PEX et du Parking en Silo figurent en annexes 1 et 2.

Le tableau de répartition entretien courant – Maintenance 1, 2, 3 – Maintenance 4, 5 – Renouvellement – Mise aux normes en annexe 3.

PEX DOE - Tableau SDP SU en annexe 4.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg le …

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pia IMBS

Pour la SAEML STRASBOURG EVENEMENTS,

Alexandra ROUSIER

Annexe 1 : Plan périmétrique

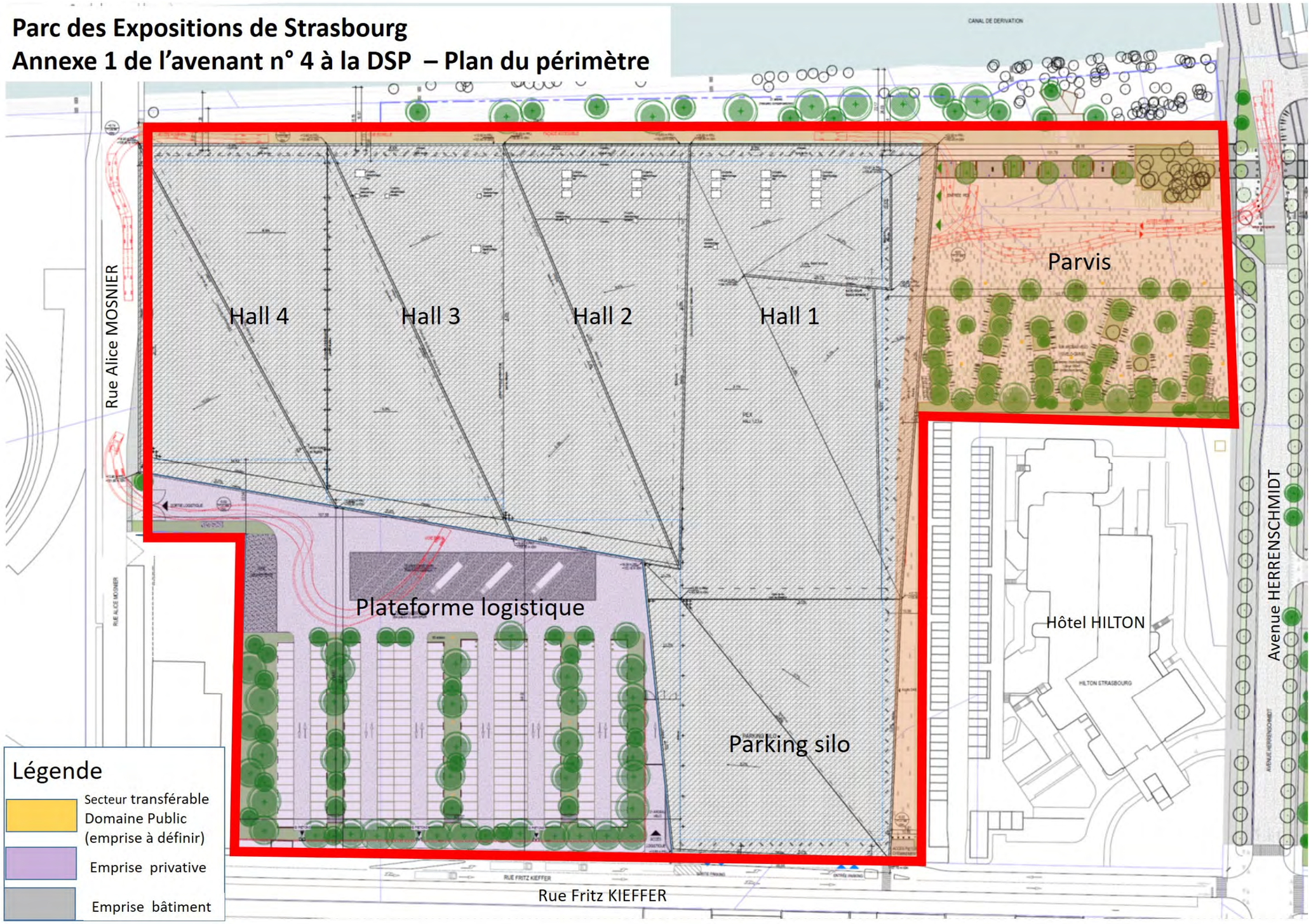

Parc des Expositions de Strasbourg
Annexe 2 de l'avenant n° 4 à la DSP – Plan des volumes

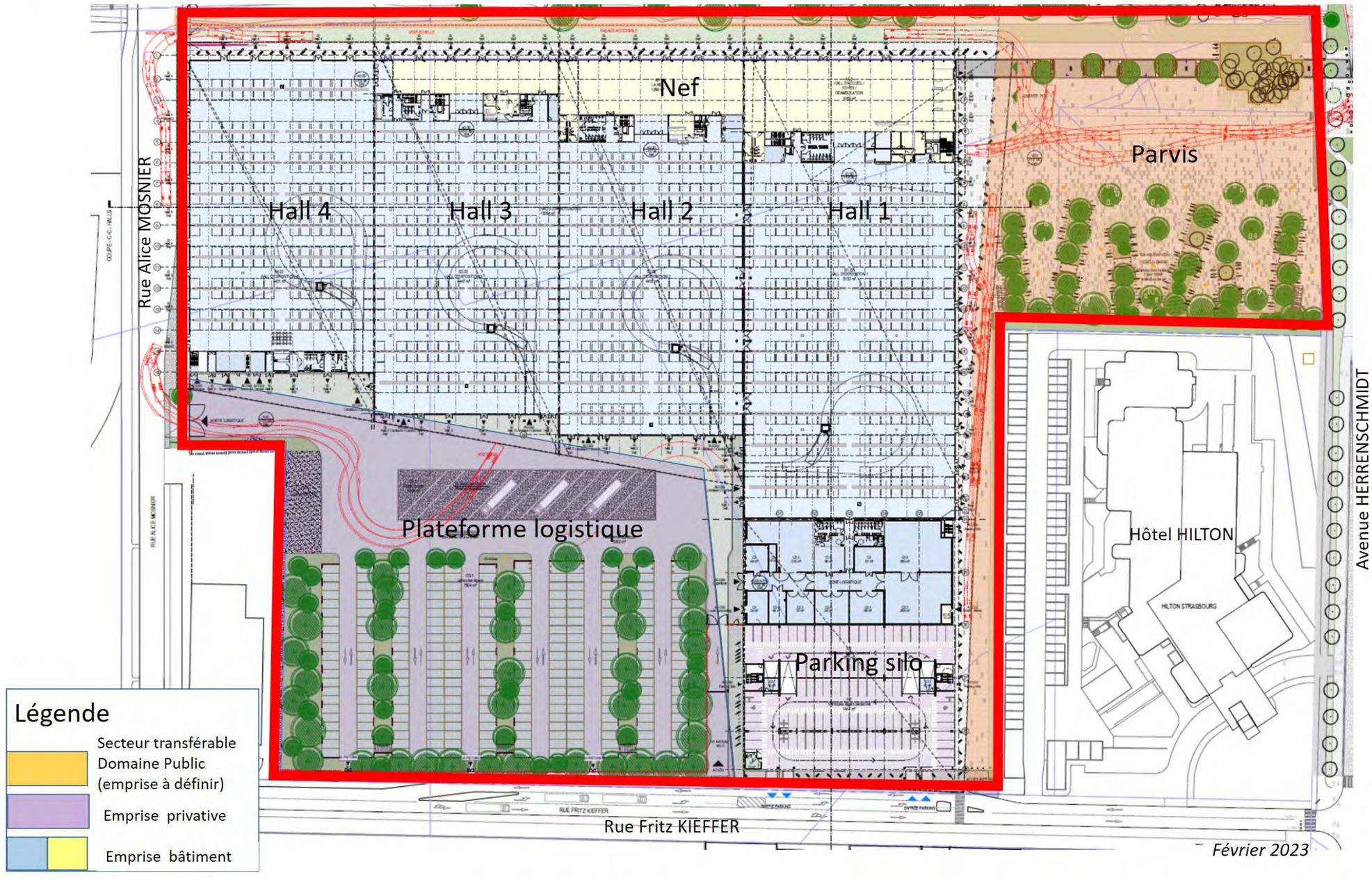

Annexe 3 : TABLEAU DE REPARTITION ENTRETIEN COURANT – MAINTENANCE 1, 2, 3 – MAINTENANCE 4, 5 - RENOUVELLEMENT – MISES AUX NORMES

Norme AFNOR FDX60-000

Nature des biens	Entretien courant	Maintenance (1, 2, 3)	Maintenance (4, 5)	Renouvellement	Mise aux normes
Immeuble par nature (IPN)	D	**Curative** D (valeur unitaire par pièce ≤ à 4000 € HT) C (valeur unitaire par pièce > à 4000 € HT) **Préventive** D (valeur unitaire par pièce ≤ à 4000 € HT) C (valeur unitaire par pièce > à 4000 € HT)	C	C	C
Immeuble par destination (IPD)	D	**Curative** D (valeur unitaire par pièce ≤ à 4000 € HT) C (valeur unitaire par pièce > à 4000 € HT) **Préventive** D (valeur unitaire par pièce ≤ à 4000 € HT)	C	C	C

		C (valeur unitaire par pièce > à 4000 € HT)			
Biens meubles (BM)	D	D	D	D	D
Espaces verts (EV)	D	D	C	C	C
Espaces extérieurs (EE)	D	C	C	C	C

C = Collectivité Délégante

D = Délégataire

Entretien courant : opération qui permet de maintenir le bien en état de propreté et d'utilisation ou plus précisément, opération de menu entretien et de petites réparations et petit matériel à l'exclusion des graffitis.

Maintenance de niveau 1, 2, et 3 : maintien du bon fonctionnement des biens et maintien du niveau de service et de qualité à l'exclusion de toutes autres : réparations sur place facilement : maintenance préventive (réduction de la probabilité de défaillance d'un bien ou dégradation d'un service) et maintenance curative (effectuée après une défaillance). Les contrats de maintenance de niveau 1, 2 et 3 souscrits par le délégataire devront indiquer que le renouvellement effectué à cette occasion ne saurait dépasser la valeur unitaire de 4.000 € HT par pièce. Au-delà de cette valeur, le renouvellement incombera à la collectivité délégante.

Maintenance de niveau 4 et 5 : grosses opérations (y compris opérations visées à l'article 606 du code civil) dépassant maintien/ réparation des pièces maîtresses / pérennité du bien : enlèvement pour réparation/remplacement.

Renouvellement : biens obsolètes ou ne fonctionnent plus ou en fin de vie (pour lesquels le coût de la maintenance de niveau 4 et 5 est supérieur au coût de renouvellement du bien par un bien équivalent ou par son substitut en cas d'obsolescence). En cas de biens obsolètes, le bien renouvelé devra correspondre à un bien équivalent compte-tenu de l'état de la technologie à la date de son renouvellement.

Mise aux normes : Notamment incendie, hygiène et sécurité, handicap, environnementale, …

Annexe 4 : PEX DOE – Tableau SDP SU

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG - CONSTRUCTION DU NOUVEAU PARC DES EXPOSITIONS / Tableau comparatif des surfaces Programme / Projet

PARVIS D'ACCÈS ET D'EXPOSITION — Pour mémoire / Hors périmètre de l'opération

PARC DES EXPOSITIONS (PEX)			SURFACES PROGRAMME					SURFACES PROJET - DOE				
A	ACCÈS PRINCIPAL / ACCUEIL GÉNÉRAL / CONVIVIALITÉ / SERVICES				Surfaces utiles		3.798			Surfaces utiles		3.849
	APPELLATIONS	Jauge	Nb	SU unit.	SU		Total	Nb	SU unit.	SU		Total
A1	ACCES / ACCUEIL GÉNÉRAL						1.148					1.473
A1.1	Sas d'entrée / Contrôle		4	20		80		4	32		128	
A1.2	Hall d'accueil / Foyer / Déambulation					600					1.063	
A1.3	Information / Orientation générale du public					35					34	
	A1.31 Kiosque d'information / Orientation générale	2/3 pers	1	20	20			1	21	21		
	A1.32 Stockage spécifique Kiosque d'information		1	15	15			1	13	13		
A1.4	Accueil exposants		1	50		50		1	40		40	
A1.5	Locaux du personnel d'accueil et de sécurité	15 pers				68					101	
	A1.51 Bureau (DOE - Local interpellation)		1	12	12			1	12	12		
	A1.52 Espace convivialité		1	20	20			1	52	52		
	A1.53 Vestiaires		2	10	20			3	10	31		
	A1.54 Sanitaires		4	4	16			1	5	5		
A1.6	Services au public					85					90	
	A1.61 Sanitaires publics Hommes / Femmes		20	4	80			15	5	75		
	A1.62 Distributeur automatique de billets		1	5	5			1	15	15		
A1.7	PC Sécurité secondaire		1	30		30		1	18		18	
A2	KIOSQUES COMMERCIAUX & DE SERVICES		4	25		100	100		-		-	
A3	ESPACES EVÉNEMENTIELS						1.300					1.054
A3.1	Salon Presse		2	20		40		2	21		41	
A3.2	Salles de réunion		Ens.	120		120		Ens.	99		99	
A3.3	Espace Club / Réception					1.038					797	
	A4.31 Salle de restauration événementielle		Ens.	670	670			Ens.	478	478		
	A4.32 Salle Lounge		Ens.	150	150			Ens.	98	98		
	A4.33 Terrasse				Pour mémoire / Espace extérieur					66		
	A4.34 Office Traiteurs		Ens.	100	100			Ens.	95	95		
	A4.35 Réserve		Ens.	50	50			Ens.	36	36		
	A4.36 Locaux du personnel de restauration				48					49		
	Vestiaires - Douches		*2*	*20*	*40*			2	*21*	*41*		
	Sanitaires		*2*	*4*	*8*			2	*4*	*8*		
	A4.37 Local déchets		1	20	20			1	20	20		
	A4.38 Espaces extérieurs associés : Aire de livraison / Stationnements				Pour mémoire / Espace extérieur					21		
A3.4	Stockage mobilier		1	50		50		2	16+29		45	
A3.5	Sanitaires publics Hommes / Femmes		8	4		32		10	3		34	
A3.6	Vestiaire public		1	20		20		2	17+20		37	
A4	INFIRMERIE						50					32
A4.1	Accès véhicules				Pour mémoire / Espace extérieur							
A4.2	Salle de soins		1	15		15		1	10		10	
A4.3	Salle de repos		1	10		10		1	8		8	
A4.4	Bureau		1	12		12		1	10		10	
A4.5	Stockage spécifique		1	5		5			-		-	
A4.6	Sanitaires		2	4		8		1	5		5	
A5	LA NEF / GALERIE DE DESSERTE DES HALLS D'EXPOSITION						1.200					1.290

PARC DES EXPOSITIONS (PEX)			SURFACES PROGRAMME				SURFACES PROJET - DOE				
B	HALLS D'EXPOSITION PEX				Surfaces utiles	21.152			Surfaces utiles		20.523
	APPELLATIONS	Jauge	Nb	SU unit.	SU	Total	Nb	SU unit.	SU		Total
B1	**HALL D'EXPOSITION 1**					6.833					6.531
B1.1	Accueil spécifique / Convivialité / Services Hall 1				323					364	
	B1.11 Accueil / Orientation / Billetterie	2/3 pers	1	20	20		1	21	21		
	B1.12 Stockage spécifique Accueil		1	10	10		1	13	13		
	B1.13 Locaux personnel d'accueil				28				31		
	Vestiaires		2	10	20		2	11	23		
	Sanitaires		2	4	8		2	4	8		
	B1.14 Commissariat d'exposition / Bureau organisateur		1	30	30		1	22	22		
	B1.15 Espace bar				90				120		
	Comptoir		1	40	40		1	71			
	Office		1	20	20		1	18			
	Réserve		1	20	20		1	23			
	Déchets		1	10	10		1	8			
	B1.16 Vestiaires publics / Consigne		1	25	25		1	27	27		
	B1.17 Sanitaires publics Hommes / Femmes		30	4	120		31	4	131		
B1.2	Hall d'exposition 1				6.510					6.167	
	B1.21 Contrôle	2 pers	2	5	10		2	20	39		
	B1.22 Hall 1		1	6.500	6.500		1	6.127	6.127		
B1.3	Réception / Déchargement Hall 1				Pour mémoire / Espace extérieur						
B2	**HALL D'EXPOSITION 2**					4.773					4.661
B2.1	Accueil spécifique / Convivialité / Services Hall 2				263					203	
	B2.11 Accueil / Orientation / Billetterie	2/3 pers	1	15	15			-	-		
	B2.12 Stockage spécifique Accueil		1	10	10			-	-		
	B2.13 Locaux personnel d'accueil				28						
	Vestiaires		2	10	20			-	-		
	Sanitaires		2	4	8			-	-		
	B2.14 Commissariat d'exposition / Bureau organisateur		1	30	30		1	22	22		
	B2.15 Espace bar				80				102		
	Comptoir		1	30	30		1	65	65		
	Office		1	20	20		1	17	17		
	Réserve		1	20	20		1	10	10		
	Déchets		1	10	10		1	8	8		
	B2.16 Vestiaires publics / Consigne		1	20	20		1	12	12		
	B2.17 Sanitaires publics Hommes / Femmes		20	4	80		17	4	68		
B2.2	Hall d'exposition 2				4.510					4.458	
	B2.21 Contrôle	2 pers	2	5	10		2	24	49		
	B2.22 Hall 2		1	4.500	4.500		1	4.409	4.409		
B2.3	Réception / Déchargement Hall 2				Pour mémoire / Espace extérieur						
B3	**HALL D'EXPOSITION 3**					4.773					4.730
B3.1	Accueil spécifique / Convivialité / Services Hall 3				263					234	
	B3.11 Accueil / Orientation / Billetterie	2/3 pers	1	15	15			-	-		
	B3.12 Stockage spécifique Accueil		1	10	10			-	-		
	B3.13 Locaux personnel d'accueil				28				27		
	Vestiaires		2	10	20		2	12	23		
	Sanitaires		2	4	8		1	4	4		
	B3.14 Commissariat d'exposition / Bureau organisateur		1	30	30		1	24	24		
	B3.15 Espace bar				80				90		
	Comptoir		1	30	30		1	56	56		
	Office		1	20	20		1	20	20		
	Réserve		1	20	20		1	7	7		
	Déchets		1	10	10		1	7	7		
	B3.16 Vestiaires publics / Consigne		1	20	20		2	14	28		
	B3.17 Sanitaires publics Hommes / Femmes		20	4	80		14	5	65		
B3.2	Hall d'exposition 3				4.510					4.495	
	B3.21 Contrôle	2 pers	2	5	10		2	25	49		
	B3.22 Hall 3		1	4.500	4.500		1	4.446	4.446		
B3.3	Réception / Déchargement Hall 3				Pour mémoire / Espace extérieur						

PARC DES EXPOSITIONS (PEX)				SURFACES PROGRAMME				SURFACES PROJET - DOE				
	APPELLATIONS	Jauge	Nb	SU unit.	SU		Total	Nb	SU unit.	SU		Total
B4	**HALL D'EXPOSITION 4**						4.773					4.602
B4.1	Accueil spécifique / Convivialité / Services Hall 4					263					134	
	B4.11 Accueil / Orientation / Billetterie	2/3 pers	1	15	15				-			
	B4.12 Stockage spécifique Accueil		1	10	10				-			
	B4.13 Locaux personnel d'accueil				28					18		
	Vestiaires		*2*	*10*	*20*			2	7	*14*		
	Sanitaires		2	*4*	*8*			*1*	*4*	*4*		
	B4.14 Commissariat d'exposition / Bureau organisateur		1	30	30			1	21	21		
	B4.15 Espace bar				60					30		
	Comptoir		*1*	*30*	*30*				-	-		
	Office		*1*	*20*	*20*			1	*14*	*14*		
	Réserve		*1*	*20*	*20*			*1*	*12*	*12*		
	Déchets		*1*	*10*	*10*			*1*	*4*	*4*		
	B4.16 Vestiaires publics / Consigne		1	20	20			1	15	15		
	B4.17 Sanitaires publics Hommes / Femmes		20	4	80			15	3	50		
B4.2	Hall d'exposition 4					4.510					4.467	
	B4.21 Contrôle	2 pers	2	5	10			2	21	42		
	B4.22 Hall 4		1	4.500	4.500			1	4.426	4.426		
B4.3	Réception / Déchargement Hall 4				Pour mémoire / Espace extérieur							

PARC DES EXPOSITIONS (PEX)				SURFACES PROGRAMME				SURFACES PROJET - DOE				
C	**LOGISTIQUE GÉNÉRALE PEX**				Surfaces utiles		1.469			Surfaces utiles		1.372
	APPELLATIONS	Jauge	Nb	SU unit.	SU		Total	Nb	SU unit.	SU		Total
C1	**MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU BÂTIMENT**						468					277
C1.1	Ateliers polyvalents / Magasins		2	100		200			-		-	
C1.2	Locaux d'entretien		4	25		100					124	
	C1.21 Locaux d'entretien de proximité / A répartir							*2*	*3*	*6*		
	C1.22 Stockage autolaveuse							*4*	*7*	*28*		
	C1.23 Stockage matériel et fournitures							*4*	*23*	*92*		
C1.3	Vestiaires - douches du personnel d'entretien		4	20		80		4	19		77	
C1.4	Sanitaires du personnel d'entretien		2	4		8		4	4		16	
C1.5	Local Déchets		2	40		80		1	60		60	
C2	**LOGISTIQUE GÉNÉRALE**, comprenant :						1.001					1.094
C2.1	Vestiaires - douches du personnel extérieur		2	15		30		2	18		36	
C2.2	Sanitaires du personnel extérieur		4	4		16		2	5		9	
C2.3	Stockages généraux		Ens.	755		755		Ens.	930		930	
C2.4	Remise appareils de manutention		1	100		100			-		-	
C2.5	Remise nacelle		1	50		50		1	70		70	
C2.6	Locaux de charge		1	50		50		1	49		49	
C3	**LOCAUX TECHNIQUES**					Pour mémoire		3933 (surface de plancher disponible)				

PARC DES EXPOSITIONS (PEX)				SURFACES PROGRAMME			SURFACES PROJET - DCE			
D	PLATEFORME LOGISTIQUE / AIRE D'EXPOSITION EXTÉRIEURE PEX				Surfaces utiles	15.000			Surfaces utiles	7.261
	APPELLATIONS	Jauge	Nb	SU unit.	SU		Nb	SU unit.	SU	
D1	CONCIERGERIE / CONTRÔLE D'ACCÈS DES VÉHICULES		1	20		20	1	24		24
D2	PLATEFORME LOGISTIQUE					7.780				7.237
D3	STATIONNEMENTS EXPOSANTS					7.200				
D3.1	Véhicules légers		500	12,50	6.250		HM	HM	HM	
D3.2	Utilitaires			PM	PM					
D3.3	Poids Lourds		10	90	900		HM	HM	HM	
D3.4	Deux-roues		1	50	50		HM	HM	HM	

PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRES (PMC) / HALL 5				SURFACES PROGRAMME			SURFACES PROJET - DCE			
E	ACCÈS / ACCUEIL / CONVIVIALITÉ / SERVICES PMC 5				Surfaces utiles	548			Surfaces utiles	435
	APPELLATIONS	Jauge	Nb	SU unit.	SU	Total	Nb	SU unit.	SU	Total
E1	ACCUEIL SPÉCIFIQUE / CONVIVIALITÉ / SERVICES HALL PMC 5					548				435
E1.1	Sas d'entrée / Contrôle		2	20	40		2	35	71	
E1.2	Hall d'accueil / Foyer / Déambulation		1	250	250		1	125	125	
E1.3	Kiosque d'information / Orientation / Billetterie	2/3 pers	1	15	15		1	25	25	
E1.4	Stockage spécifique Accueil		1	10	10			-	-	
E1.5	Distributeur automatique de billets		1	5	5			-	-	
E1.6	Locaux du personnel d'accueil				28				46	
	E1.61 Vestiaires		2	10	20		2	19	38	
	E1.62 Sanitaires		2	4	8		2	4	8	
E1.7	Commissariat d'exposition / Bureau organisateur		1	30	30		1	42	42	
E1.8	Espace bar				70				33	
	E1.81 Comptoir		1	30	30		1	18		
	E1.82 Office		1	20	20		1	8		
	E1.83 Réserve		1	20	20		1	8		
E1.9	Vestiaires publics / Consigne		1	20	20		1	10	10	
E1.10	Sanitaires publics Hommes / Femmes		20	4	60		19	4	72	
E1.11	PC Sécurité						1	10	10	
E2	LIAISON HALL 3 PMC					Pour mémoire				
F	HALL D'EXPOSITION PMC 5				Surfaces utiles	4.540			Surfaces utiles	4.425
	APPELLATIONS	Jauge	Nb	SU unit.	SU	Total	Nb	SU unit.	SU	Total
F1	CONTRÔLE	2 pers	2	5	10	10	2	4	9	9
F2	HALL PMC 5					4.500				4.374
F3	LOGISTIQUE GÉNÉRALE					30				42
F3.1	Zone réception / déchargement			Pour mémoire / Espace extérieur						
F3.2	Locaux de maintenance et d'entretien		1	30	30		1	42,38	42	
F3.3	Locaux techniques				Pour mémoire		934 (surface de plancher disponible)			
G	PLATEFORME LOGISTIQUE EXTÉRIEURE PMC 5				Surfaces utiles	1.510			Surfaces utiles	
	APPELLATIONS	Jauge	Nb	SU unit.	SU		Nb	SU unit.	SU	
G1	CONTRÔLE D'ACCÈS DES VÉHICULES					10				-
G2	PLATEFORME LOGISTIQUE EXTÉRIEURE					1.500				HM

STATIONNEMENTS				SURFACES PROGRAMME			SURFACES PROJET - DOE			
H	PARKING SILO 1.000 places				Surfaces utiles	25.200			Surfaces utiles	20.431
	APPELLATIONS	Jauge	Nb	SU unit.	SU		Nb	SU unit.	SU	
H1	VÉHICULES LÉGERS VISITEURS		910	25	22.750	22.750	740	24	17.514	17.514
H2	VÉHICULES LÉGERS PERSONNEL / PRESTATAIRES PERMANENTS		70	25	1.750	1.750	96	23	2.247	2.247
H3	VÉHICULES LÉGERS PMR	2%	20	30	600	600	19	30	570	570
H4	2 ROUES		Prov.			100				100

Surface/quantitatif à confirmer après la livraison de la phase 2

Tranche conditionelle non affermie

47

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Dispositifs d'aides économiques en faveur des transitions et de l'innovation.

Numéro E-2023-291

Avec le Pacte pour une économie locale et durable, l'Eurométropole souhaite construire un développement économique local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement et accélérer la dynamique collective et les démarches locales de transition économique, écologique, sociale, numérique. Avec la volonté de fédérer autour de ces objectifs, et dans un contexte de crises successives, l'Eurométropole souhaite poursuivre son soutien aux acteurs économiques (entreprises, associations, opérateurs économiques…).

Les dispositifs d'aides économiques proposés par l'Eurométropole permettent de répondre aux crises écologiques et énergétiques que nous vivons actuellement et qui ont mis en exergue le besoin d'une transformation plus complète et plus efficace des entreprises.

Ils permettent d'activer les démarches de transition des entreprises (Start-RSE, Beecome, aide à l'investissement pour le commerce de proximité), mais également de stimuler et favoriser les innovations (Start-ZFE, Tango&Scan, SEVE, aide à la filière image).

Les dispositifs d'aides économiques ci-dessous sont autorisés par la convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est et son avenant n°1 (délibérations du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 et du 3 février 2023).

La sélection finale des bénéficiaires est réalisée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e sur avis consultatif d'un jury composé des partenaires de chacun des dispositifs. Les lauréats-es sont liés-es à la collectivité par une convention signée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

START-RSE

Contexte et Objectifs

La mise en œuvre d'une démarche RSE pour les petites structures semble souvent difficile, voire impossible. Le dispositif START-RSE se veut pragmatique et simple pour aider les petites entreprises et les associations à engager une démarche RSE :

- un diagnostic de la situation des structures vis-à-vis des domaines de la RSE et des recommandations sur leurs besoins : formation, outils, recrutement…,
- l'orientation vers un projet concret et une aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour se lancer dans une première action.

Les actions engagées dans le cadre du dispositif START-RSE doivent s'inscrire dans les objectifs du Pacte pour une économie locale durable, qui fédère les acteurs économiques locaux qui s'engagent dans des démarches responsables et de transitions (écologique, sociale, numérique) au bénéfice du territoire et du tissu économique eurométropolitain.

Bilan des années précédentes

Avec plus de 92 dossiers de candidatures reçus à partir du 2ème trimestre 2022, près de 70 structures accompagnées et 6 financées en 2022, le dispositif répond aux enjeux des petites structures du territoire.

Sur la première année du dispositif :

- 92 dossiers de candidatures (dont 19 associations),
- 67 structures accompagnées,
- 6 projets de première démarche RSE financés,
- 42% de demandes concernant des établissements implantés dans les communes de l'EMS hors Strasbourg.

Modalités

Le règlement est joint en annexe et précise les conditions et les modalités de demande, de sélection et d'attribution de cette aide.

Le diagnostic a été développé en partenariat avec les chambres consulaires et associations accompagnant les entreprises et associations. Ces partenaires sont impliqués tout au long du programme, du processus de prospection et de sélection des candidats jusqu'aux conseils d'experts pour le diagnostic, le suivi et l'accompagnement. La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, la Chambre de Métiers d'Alsace, la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire, France Active Alsace et Initiatives durables bénéficient à ce titre d'un cofinancement de la part de l'Eurométropole.

L'aide de l'Eurométropole est versée à la structure qui a mis en place une première démarche de RSE à l'issue du diagnostic et sur présentation de facture(s) acquittée(s). Elle couvrira les dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement à hauteur de 50 % de la facture acquittée, l'aide étant plafonnée à 1 500 €.

Proposition et éléments financiers généraux

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de renouveler le dispositif d'aide START-RSE et d'approuver l'allocation d'une enveloppe de 555 000 €, proposée au BP 2023, répartie de la manière suivante :

- 450 000 € de cofinancements d'actions d'investissement et
- 115 000 € de cofinancements d'actions de fonctionnement.

START-ZFE

Contexte et objectifs

Cet appel à projets s'inscrit dans la politique d'accompagnement des acteurs économiques à la mise en place de la ZFE-m et poursuit un double objectif :

- d'une part soutenir le développement de solutions de mobilité et de logistique urbaine durable innovantes qui facilitent et améliorent la continuité des activités professionnelles dans le respect de la réglementation de la ZFE-m ;
- d'autre part, accompagner la transition des acteurs économiques du territoire vers des solutions de mobilité et de logistique urbaine durable, en récompensant des démarches exemplaires dans ce domaine.

L'appel à projets START-ZFE contribue également à l'atteinte des objectifs du Pacte pour une économie locale durable qui vise notamment à amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition écologique et sociale et à conforter l'Eurométropole de Strasbourg comme laboratoire européen des transitions.

Complémentarité avec les autres dispositifs existants

Un ensemble d'accompagnements pour les professionnel.les dans le cadre de la ZFE-m est d'ores et déjà en place. L'Eurométropole a déployé un dispositif d'aides à la conversion pour le changement de véhicules des entreprises qui peut être complémentaire des aides de l'Etat et de la Région Grand Est.
L'Agence du climat propose également un appui avec un.e conseiller.ère en mobilité dédiée aux professionnel.les.
Enfin, le dialogue et les échanges continus avec les représentants des acteurs économiques ont notamment permis de compléter la liste des dérogations locales.

Modalités

Le règlement est joint en annexe et précise les conditions et les modalités de demande, de sélection et d'attribution de cette aide.

La dotation globale de l'appel à projets s'élève à 300 000 € en 2023. Les porteurs de projets peuvent concourir dans une des deux catégories proposées :

- la première catégorie « Projets de développement » s'adresse aux entreprises qui conçoivent des produits ou services de mobilité ou de livraison présentant une innovation technologique ou d'usage pouvant répondre aux enjeux de la ZFE-m.

Les entreprises lauréates se voient gratifiées d'une aide financière pour soutenir le développement de leur solution et l'accompagner dans son déploiement.

- la seconde catégorie « Projets de transition » s'adresse aux personnes morales de droit privé du territoire (entreprises, associations…) qui adoptent des solutions de mobilité et de logistique durables. Elle récompense la mise en œuvre de projets de transition exemplaires, pouvant servir de modèles à d'autres acteurs économiques. Les projets soumis peuvent s'appuyer sur des solutions de mobilité ou de logistique dont le porteur est lauréat dans la première catégorie.

Les projets sont soutenus à hauteur de 50% au maximum du coût total du projet. Le montant de la subvention est plafonné à 50 000€. Les projets soumis ne doivent pas être couverts par une autre aide de l'Eurométropole du dispositif ZFE-m, par exemple les aides à la conversion de véhicules.

Proposition et éléments financiers généraux

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de valider ce nouvel appel à projets et d'approuver l'allocation d'une enveloppe de 300 000 €, inscrite au BP 2023.
La reconduction pourra être proposée en 2024 et les années suivantes en fonction du bilan de cette première édition et du contexte de la mise en place de la ZFE-m.

SEVE

Contexte et objectifs

L'appel à projets Sève « Solution d'économie verte en entreprise » est un dispositif de l'Eurométropole de Strasbourg en partenariat étroit avec l'Université, l'INSA (Institut national des sciences appliquées), l'ECAM (Ecole d'arts et métiers) et Epitech Strasbourg, au cours duquel les entreprises candidates soumettent un projet d'innovation verte (exemple : développement de panneaux solaires innovants, éco-conception de matériaux biodégradables, mise au point de filtres respectueux de l'environnement…). Le projet doit être mené grâce à l'embauche d'un étudiant en stage long.

Sève a ainsi pour double objectif le développement des projets d'ingénierie et d'innovation en économie verte au sein des entreprises du territoire et l'insertion professionnelle des étudiants en Master des formations supérieures locales dans le tissu économique proche.

Bilan des années précédentes

Depuis 2016, 52 projets en binôme « entreprise/étudiant » ont été sélectionnés et réalisés dans ce cadre, pour 39 entreprises différentes bénéficiaires sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Les résultats de l'étude d'impact commandée et réalisée sur les 5 premières années du dispositif, de 2016 à 2020, par l'Eurométropole de Strasbourg, soulignent les nombreux bénéfices pour les entreprises lauréates :

- des impacts environnementaux : 72 % des projets ont pu générer et mesurer des réductions de gaz à effet de serre, des diminutions de consommations de matières premières et des améliorations de la consommation énergétique ;
- la pérennisation de projets pour une économie verte : 72 % des projets récompensés ont été poursuivis au-delà de la période de financement ;
- un gain en notoriété des projets accru grâce à un « effet Sève » constaté chez 67 % des lauréat-e-s avec des cérémonies annuelles de remise des trophées, des vidéos et de nombreux articles de presse;
- la pérennisation de nouveaux emplois de jeunes talents pour 53 % des projets, qui ont abouti à une embauche du stagiaire au sein de la structure accueillante en CDI dans 75 % des cas au-delà de la période de financement soit 14 emplois.

Modalités

Le règlement est joint en annexe et précise les conditions et les modalités de demande, de sélection et d'attribution de cette aide.

Les projets sont soutenus par l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur maximum de 10 000 €, soit une aide représentant au maximum 50 % du coût total du projet.
Environ 10 projets sont retenus chaque année.

Proposition et éléments financiers généraux

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne les projets lauréats Sève 2023, selon les modalités décrites dans le règlement, pour un montant total de 60 000 €, proposé au BP 2023.

BEECOME

Contexte et Objectifs

Les crises successives ont mis en évidence le besoin de conforter et de valoriser une filière numérique locale forte et responsable, productrice de solutions et de services, afin de répondre au plus vite et de manière agile aux demandes des entreprises. C'est l'objet du programme « Beecome » (devenir voire redevenir en anglais) en référence à la dynamique de la Ruche (Bee=abeille). La Ruche est ainsi la dénomination du réseau local autour de l'économie numérique.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite accélérer la digitalisation responsable des petites entreprises afin de leur permettre de faire face aux évolutions des modes de consommation de la population, aux effets de la fracture urbain/rural, aux nouvelles habitudes en terme de mobilité ou nouveaux usages issus de la crise sanitaire.

Le dispositif Beecome propose un accompagnement complet qui vise à inciter les entreprises à acquérir les compétences permettant la maitrise du digital dans un contexte de transition écologique mais également à faciliter l'acquisition des équipements nécessaires pour devenir une entreprise digitale. Elles verront leurs démarches facilitées permettant

la mise en œuvre d'une stratégie de digitalisation efficace avec pour objectif final, l'augmentation de leur chiffre d'affaires, le renforcement de leur attractivité au sein du territoire de l'EMS et la transition écologique des entreprises.

Le dispositif Beecome propose ainsi un parcours de digitalisation articulé autour :

- d'un accompagnement individuel à la digitalisation des entreprises avec un diagnostic de maturité digitale via la CCI Alsace Eurométropole, la CMA Grand Est et/ou la CRESS Grand Est ;
- de manière facultative, en cas d'investissement une aide qui vise à rendre opérationnelle l'intégration du digital dans l'entreprise.

Pour les structures, les résultats attendus sont les suivants :
- développer de nouveaux services en ligne,
- booster ses ventes physiques,
- améliorer la gestion et la protection de son entreprise au quotidien (cyber sécurité),
- travailler à distance,
- exploiter les nouveaux outils de communication,
- effectuer cette transition en intégrant les principes du numérique responsable.

Bilan des années précédentes

Depuis juin 2020, le dispositif a très largement dépassé les prévisions les plus optimistes. Boosté par le second confinement suite à son intégration dans la communication du plan de crise de l'Eurométropole, le dispositif a connu une forte poussée durant cette période auprès du public le plus touché, les commerçants dits « non essentiels » avec plusieurs dizaines de demandes d'informations par jour.

Sur les 3 premières années du dispositif :
- 1 200 demandes d'informations,
- 637 dossiers de candidatures,
- 382 structures accompagnées (dont 22 associations),
- 24 communes de l'EMS concernées.

A ce jour, malgré un délai de transformation à l'investissement allongé du fait de la crise économique et sanitaire (environ 4 mois, une structure lauréate en 2022 ayant 6 mois pour investir), le programme a déjà généré 500 k€ HT d'investissements, concentrés à 99 % chez des prestataires locaux ou régionaux.

Complémentarité avec les autres dispositifs existants

Au vu de la situation générale, cette problématique de la transformation numérique des entreprises est devenue un enjeu majeur pour les acteurs publics notamment l'Etat et la Région Grand Est.

L'Etat, en complément du programme « Francenum » intégré au plan de relance, n'a rajouté qu'une aide financière de 500 € à son programme pendant une année, la

Région Grand Est s'est, elle, dotée d'un programme plus complet dénommé Grand Est transformation digitale qui comprend un dispositif proche de Beecome.
Néanmoins, en raison des contraintes règlementaires (limitations des secteurs d'activités éligibles, prestataires prédéfinis…) et financières du dispositif régional, le dispositif Beecome de l'Eurométropole garde sa pertinence.

Enfin la complémentarité de Beecome avec le dispositif Start-RSE, pour les projets nécessitant un accompagnement spécifique sur leur volet numérique responsable, est un atout dans la stratégie politique de l'Eurométropole et correspond complètement à l'engagement d'accompagnement à la transition numérique, un des sept engagements du Pacte pour une économie locale durable.

Modalités

Le règlement est joint en annexe et précise les conditions et les modalités de demande, de sélection et d'attribution de cette aide.

Un accompagnement est proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, la Chambre de Métiers d'Alsace et la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire qui bénéficient à ce titre d'un cofinancement de la part de l'Eurométropole.

L'aide de l'Eurométropole couvrira les dépenses d'investissement à hauteur de 50 % de la facture acquittée, plafonnée à 3 000 € maximum par structure retenue.

Proposition et éléments financiers généraux

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de renouveler le dispositif d'aide BEECOME et d'approuver l'allocation d'une enveloppe de 245 500 € proposée au BP 2023 et répartie de la manière suivante : 192 500 € de cofinancements d'actions d'investissement et 57 000 € de cofinancements d'actions de fonctionnement.

TANGO&SCAN

Contexte et objectifs

L'appel à projets Tango&Scan a pour objectif le développement de projets partagés entre les entreprises créatives ou numériques d'une part, et les TPE et PME de tout secteur d'activités d'autre part. Ce dispositif encourage les dynamiques de croisement entre secteurs, l'accompagnement des entrepreneurs lors de périodes charnières et la stimulation de l'innovation.

Caractéristiques de l'édition 2023 « Lire notre monde »

La ville de Strasbourg a obtenu la labellisation de l'Unesco "Capitale mondiale du Livre" 2024. A travers cette volonté de faire vivre le livre partout et pour tous, dans une forte dimension de transformation sociale, cette édition Tango&Scan valorisera

particulièrement des projets s'inscrivant dans le programme Lire notre monde, qui se déploiera jusqu'en avril 2025, à travers des événements et des actions innovantes autour du livre, de la lecture, et des métiers de l'édition, de l'illustration et de l'impression pour tous les strasbourgeois et les habitants du territoire.

Ces projets auront par exemple comme objectif le rayonnement du livre et de ses filières pour favoriser l'ancrage professionnel de ses acteurs au long terme.
Ils pourront également accompagner les pratiques écoresponsables de la chaîne du livre en lui donnant les outils pour modérer l'impact écologique tout en renforçant sa compétitivité économique.
Ces projets pourront aussi avoir une visée d'aide à la médiation, à l'inclusion sociale (lutte contre l'illettrisme, éducation aux médias, par exemple) et favoriser le déploiement de dispositifs de lecture hors-les-murs.
En dernier lieu, ces projets pourront développer des ponts entre la lecture, son patrimoine, l'Histoire du livre et de l'image imprimée sous formes de création littéraire, numérique, musicale, ou tout autre objet et proposer une expérience augmentée de la lecture.

Bilan et étude d'impact de l'appel à projets

Depuis 2012, presque 290 projets ont été sélectionnés et réalisés dans ce cadre, soit presque 570 entreprises récompensées. Les résultats de l'étude d'impact réalisée par le Bureau d'économie théorique et appliquée (BETA) de l'Université de Strasbourg soulignent les nombreux bénéfices pour les entreprises lauréates :

- ***des impacts économiques*** : 1 euro investi par la collectivité permet de générer au moins 3,30 euros de chiffre d'affaires chez la structure bénéficiaire ; 38 emplois ont été créés ou maintenus au-delà de la période de financement de l'appel à projets (soit 1 projet sur 4 créateur d'emplois) ;
- ***l'accélération de projets*** : 90 % des projets récompensés ont été menés à terme et 60 % d'entre eux ont débouché sur la création de nouveaux biens et services ;
- ***l'apport de nouvelles compétences*** : deux tiers des lauréat-e-s affirment avoir bénéficié d'un apprentissage significatif de compétences techniques et scientifiques et un tiers des bénéficiaires ont développé de nouveaux modèles d'affaires et de nouvelles activités (reconversion) grâce au soutien Tango&Scan;
- ***les effets réseaux et croisement inter-secteurs*** : 1 lauréat-e sur 2 a enclenché une nouvelle collaboration durable à l'occasion de Tango&Scan (avec un-e autre lauréat-e ou avec un fournisseur/prestation) ; 1 lauréat-e sur 3 a enrichi son activité avec de nouveaux marchés et une diversification de sa clientèle ;
- ***un gain en notoriété*** grâce à un « effet label Tango&Scan » constaté chez 72 % des lauréat-e-s ;
- ***un taux de renouvellement*** des candidat-e-s et des lauréat-e-s de 75 % à chaque nouvelle édition.

Modalités

Le cahier des charges est joint en annexe et précise les conditions et les modalités de demande, de sélection et d'attribution de cette aide.

Les projets sont soutenus par l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur maximum de 20 000 €, soit une aide représentant au maximum 50 % du coût total du projet.
Entre 15 et 20 projets sont retenus chaque année.

De par son positionnement au cœur de l'Europe, l'Eurométropole de Strasbourg, ville passerelle, tisse des relations privilégiées avec les villes d'outre Rhin et propose, en partenariat avec la ville de Karlsruhe, de soutenir des projets tandems mixtes franco-allemands proposant des solutions innovantes.

Proposition et éléments financiers généraux

Une dotation spéciale de 10 000 € dans le cadre du Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » viendra abonder la dotation globale et sera attribuée par la ville de Strasbourg, dans le respect du présent règlement à quelques projets. Ce prix spécial apportera une visibilité particulière au.x lauréat.e.s qui bénéficieront des actions de communication du programme Lire notre monde conduit par la Ville de Strasbourg.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne les projets lauréats Tango&Scan 2023, dont des projets relavant d'une édition spéciale internationale, selon les modalités décrites dans le cahier des charges, pour un montant total de 290 000 €.

AIDE A LA FILIERE IMAGE

Contexte et objectifs

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place en 2011 une aide structurelle aux entreprises de production du secteur audiovisuel de son territoire, en complément de son fonds de soutien à la production, celui-ci s'adressant à l'ensemble des professionnels nationaux. Depuis l'édition 2013, ce dispositif est élargi aux entreprises de production de contenus de la filière Image.

La finalité de l'aide structurelle est d'accompagner financièrement, sur une période de deux années, les structures de création et de production dans leur développement, autour d'un projet structurant pour l'entreprise et pour la filière locale. Il s'agit d'accompagner les acteurs de la filière Image dans leur prise de risque pour toucher de nouveaux partenaires, s'inscrire sur de nouveaux marchés nationaux et internationaux, monter en compétences et dynamiser l'ensemble de la filière.

Bilans des éditions précédentes

Un total de 62 aides a été attribué depuis 2011 à plus d'une trentaine d'entreprises. Les entreprises soutenues font l'objet d'un suivi et d'une évaluation au terme des deux années de mise en œuvre de leur stratégie de développement.

De manière générale, l'aide structurelle représente un levier d'ampleur permettant aux entreprises bénéficiaires de se positionner sur de nouveaux marchés et secteurs (la vidéo 360°, les applications ludo-éducatives, la formation de jeunes producteurs et

réalisateurs, la websérie) mais également de monter en compétences dans leur domaine d'expertise (passage du court-métrage au long-métrage, passage de la production de films de commande à la production indépendante de fictions cinématographiques).

Dans un secteur très sensible aux évolutions technologiques, les investissements matériels sont coûteux mais souvent nécessaires pour rester compétitifs et accéder à de nouveaux marchés. Plusieurs studios strasbourgeois (Innervision/Studios du Rhin, Amopix, Seppia, Will Production) ont destiné l'aide structurelle à l'aménagement de studios de production et auditoriums d'enregistrement. Ces équipements sont des sources de dynamisation de la filière locale, représentant des lieux d'attractivité pour l'accueil de tournages.

Il est proposé que les acteurs du jeu vidéo sollicitent également cette aide.

Modalités

Le cahier des charges est joint en annexe et précise les conditions et les modalités de demande, de sélection et d'attribution de cette aide.

L'aide accordée est d'un montant compris entre 5 000 € et 20 000 € par bénéficiaire, à concurrence de 50 % d'aide publique de la totalité des dépenses éligibles réalisées.

Proposition et éléments financiers généraux

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de renouveler le dispositif d'aide à la filière Image et d'approuver l'allocation d'une enveloppe de 100 000 € à l'édition 2023, permettant le versement de subventions d'investissement.

AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LE COMMERCE DE PROXIMITE

Contexte et objectifs

L'Eurométropole de Strasbourg compte plus de 7 000 établissements de commerce et service traditionnels, représentant près d'un million de m² commerciaux. Le commerce, l'artisanat et les services de proximité sont d'importants pourvoyeurs d'emplois locaux avec environ 37 000 postes : ils constituent ainsi une composante majeure et non délocalisable de l'économie du territoire. Ils sont également générateurs de dynamique urbaine, de convivialité, de lien social et d'animation locale.

Dans un contexte de mutations profondes des modes de consommation et de crises successives ayant un fort impact économique, le soutien au commerce, à l'artisanat et aux services de proximité apparaît comme un vecteur important de développement économique, dans la lignée des objectifs de transition écologique et d'équité territoriale du Pacte pour une économie locale et durable.

Le dispositif d'aide à l'investissement initié en 2018 visait initialement à améliorer la visibilité des cœurs des communes et l'attractivité des commerces. Mais cette aide permet également de maintenir une offre de commerce de proximité dans les communes et de

recentrer le commerce au sein des polarités commerciales de proximité déjà constituée et éviter la création de commerce isolé et/ou de flux.

Le dispositif 2023 aura ainsi pour objectifs de :

- permettre le maintien ou la création d'une offre de proximité au sein des centralités des communes de l'Eurométropole de Strasbourg,
- renforcer et protéger les centralités de proximité notamment par le renforcement d'une diversité commerciale de qualité en leur sein,
- inciter les acteurs économiques de proximité à recentrer leurs activités au sein des centralités commerciales de centre-bourg ou de quartier,
- accompagner les commerçants dans l'installation ou le développement de leur activité et dans leur démarche de transition énergétique.

Il doit permettre à des commerçants, artisans et restaurateurs du territoire d'être accompagnés par la collectivité pour la réalisation de leurs investissements tels que l'aménagement extérieur et intérieur de leurs locaux ou l'achat d'équipements.

Bilan des années précédentes

Depuis son adoption, en Conseil de l'Eurométropole du 3 mai 2019, 18 dossiers, dont 10 en 2019, ont été validés pour un montant total de subvention de 403 389,96 € relatif à un investissement de la part des commerçants de 2 072 638,74 € HT.

Ces subventions ont permis à des boulangeries, des restaurants, une pharmacie et une boucherie de réaliser des rénovations de leur espace de vente et ainsi améliorer le confort de la clientèle et l'attractivité de leur point de vente, mais également d'investir dans du matériel productif plus performant afin d'améliorer les conditions de travail de leurs salariés et d'augmenter leur capacité de production.

En soutenant les activités de commerces, restauration et services de proximité, le dispositif s'inscrit dans la dynamique du Pacte pour une économie locale durable et notamment ses objectifs de transition écologique et d'équité territoriale, par l'accompagnement de l'évolution de l'offre de service de proximité et l'adaptation des points de vente aux enjeux énergétiques.

Modalités

Le cahier des charges est joint en annexe et précise les conditions et les modalités de demande, de sélection et d'attribution de cette aide. Il comprend également les périmètres géographiques des centralités.

Les centralités de proximité ont été identifiées dans le cadre d'une étude sur l'organisation et la feuille de route commerce menée en 2018, puis réinterrogées par les services en 2022. Sont estimés éligibles au dispositif environ 750 établissements du territoire.

Le montant maximum de l'aide perçue par projet sera de 20 000 €, pour un taux d'intervention entre 20 % et 50 %. Celui-ci pourra être amené à 30 000 € si le porteur de projet justifie d'un effort particulier en termes de transition écologique.

Proposition et éléments financiers

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la modification et la reconduction du dispositif d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité soutenant les commerçants et artisans de proximité ainsi que les restaurateurs, selon les modalités de localisation au sein d'une centralité de proximité et de typologie d'activités décrites dans le cahier des charges.

Le montant de l'enveloppe budgétaire est de 300 000 € par an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur avis de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la prolongation du dispositif START-RSE, selon les conditions mentionnées,*
- *la prolongation du dispositif Beecome, selon les conditions mentionnées,*
- *la tenue de l'édition 2023 de l'appel à projets START-ZFE,*
- *la prolongation du dispositif SEVE, selon les conditions mentionnées,*
- *la tenue de l'édition 2023 des appels à projets Tango&Scan,*
- *la prolongation du dispositif d'aide à la filière Image selon les conditions mentionnées,*
- *la prolongation du dispositif d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité, selon les conditions mentionnées et tenant compte des modifications du nouveau cahier des charges,*

décide

pour le dispositif START-RSE *:*
- *d'engager les budgets nécessaires au dispositif à hauteur de 550 000 €,*
- *d'imputer la dépense de 450 000 € pour les subventions en investissement correspondant à la ligne budgétaire correspondant à la ligne budgétaire DU03 - programme 7102 – nature 20422,*
- *d'imputation de la dépense de 115 000 € pour les subventions en fonctionnement correspondant à la ligne budgétaire - programme 8152 – DU03D nature 65748 ou 657382 ;*

pour le dispositif START-ZFE :

- *d'engager les budgets nécessaires au soutien des projets lauréats sélectionnés en 2023, soit 300 000 €,*
- *d'imputer cette somme sur la ligne budgétaire DU03 Programme 7100 Nature 20422,*

pour le dispositif Beecome *:*
- *d'engager les budgets nécessaires au dispositif à hauteur de 245 500 €,*
- *d'imputer la dépense de 192 500 € pour les subventions en investissement correspondant à la ligne budgétaire DU03 - programme 7093 - soutien à l'innovation – nature 20422,*
- *d'imputation de la dépense de 57 000 € pour les subventions en fonctionnement correspondant à la ligne budgétaire DU03D - programme 8155 - innovation et numérique – nature 657382 ;*

pour l'appel à projets SEVE *:*
- *d'engager les budgets nécessaires au dispositif à hauteur de 60 000 €,*
- *d'imputer la dépense à la ligne budgétaire DU03 - programme 8152 – nature – 65748 ;*

pour le dispositif Tango&Scan :
- *d'engager les budgets nécessaires au soutien des projets lauréats sélectionnés en 2023, soit 290 000 € pour les lauréat-e-s Tango&Scan, dont 40 000 € pour l'édition spécial Tango&Scan internationale,*
- *d'imputer cette somme sur la ligne budgétaire Nature 20421 du programme pluriannuel d'investissement dont le numéro sera déterminé à l'issue du vote du budget primitif ;*

pour le dispositif aide structurelle à la filière Image *:*
- *d'engager les budgets nécessaires au soutien des projets lauréats sélectionnés, soit 100 000 €,*
- *d'imputer cette somme sur la ligne budgétaire Nature 20421 du programme pluriannuel d'investissement dont le numéro sera déterminé à l'issue du vote du budget primitif, dont 70 000 € à verser en 2023 et le solde sur exercices ultérieurs ;*

pour le dispositif aide à l'investissement pour le commerce de proximité *:*
- *d'engager les budgets nécessaires au soutien des commerçants et artisans de proximité ainsi que des restaurateurs, dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €,*
- *d'imputer cette somme sur la ligne budgétaire DU02 -programme 7054- nature 20422 ;*

L'ensemble des imputations sont indiquées sous réserve du vote des propositions au budget primitif 2023 au conseil du 24 mars 2023 et selon les crédits disponibles.

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, avenants ou tous autres documents afférents aux dispositifs d'aides économiques visés par la présente délibération,*

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à valider des modifications et évolutions des règlements ou cahiers des charges en annexes, quand cela est nécessaire pour la bonne gestion du dispositif.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156379-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

ANNEXE 1 - START RSE

DESCRIPTION GENERALE :

Le dispositif «START-RSE» est constitué de deux phases :

- Phase 1 (**obligatoire)** : diagnostic et recommandations

Cette phase concerne la réalisation d'un diagnostic du projet de l'entreprise débouchant sur des recommandations et un plan d'action opérationnel.
La réalisation de ce diagnostic est confiée à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, à la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, à l'association Initiatives Durables ou à l'association Alsace Active. Cette mission est prise en charge par l'Eurométropole (à hauteur de 50% plafonnée à 1500 €) et son partenaire.
Le plan d'action préconisé par le diagnostic fera l'objet d'un suivi par l'EMS. **Seules les actions validées et déclenchées après la date du diagnostic pourront faire l'objet d'une demande de financement de la part des entreprises.**

Lors de cette phase, aucun dossier de subvention ne doit être transmis à l'Eurométropole de Strasbourg.

- Phase 2 : Mise en œuvre et demande de subvention

La phase 2 concerne la mise en œuvre et le financement d'une ou plusieurs actions préconisées par le diagnostic effectué en phase 1. A l'issue de l'audit, l'entreprise transmet le présent dossier de demande de subvention dûment complété à l'Eurométropole de Strasbourg. La subvention prend la forme d'un remboursement à une hauteur maximale de **50 %** des dépenses HT éligibles (subvention plafonnée à **1 500 €**) dans la limite d'un dossier par année calendaire et par entreprise.
Les prestations devront être réalisées dans **un délai de 6 mois** à compter de la validation de l'audit et le dossier de demande complet devra être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation des prestations (dates des factures faisant foi).

RECEVABILITE ET ELIGIBILITE :

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit être une entreprise inscrite au RCS ou au RM de Strasbourg, de moins de 50 salariés (hors gérant) ou une association Loi 1901 de moins de 50 salariés dont le siège social ou l'établissement bénéficiaire est basé dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Projet éligible

Toute action ayant été préconisée par l'audit et validée dans les domaines suivants :

- Responsabilité dans le domaine social (droits humains et conditions de travail)
  1. Garantir la santé et la sécurité des collaborateurs
  2. Favoriser le bien-être et la qualité de vie au travail
  3. Développer les compétences de tous les salariés
  4. Promouvoir la diversité et l'égalité des chances

- Responsabilité dans le domaine environnemental
  5. Maîtriser les consommations d'énergie, d'eau et de matières premières

6. Réduire la pollution de l'air, l'eau, les sols et les GES
7. Favoriser la réduction et la valorisation des déchets
8. Prendre en compte les impacts environnementaux dans la conception des produits et services

- Responsabilité dans le domaine économique (loyauté des pratiques + relations fournisseurs et consommateurs)
  9. Garantir la pérennité de l'entreprise et sa performance économique
  10. Respecter les intérêts des clients et des consommateurs
  11. Établir une politique d'achats responsables
  12. Agir avec loyauté sur les marchés et prévenir la corruption

- Responsabilité dans le domaine territorial
  13. Contribuer au développement économique et social local
  14. Privilégier les achats auprès de fournisseurs locaux
  15. S'impliquer dans la création d'emplois et le développement de compétences sur son territoire

- Responsabilité dans le domaine de la gouvernance
  16. S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue en matière de RSE
  17. Partager ses objectifs, pratiques et résultats en matière de RSE
  18. Intégrer les salariés et leurs représentants dans la définition et la mise en place des engagements sociaux et environnementaux
  19. Témoigner de ses engagements pour encourager d'autres structures du territoire à s'engager

Les actions engagées dans le cadre du dispositif START-RSE doivent ainsi s'inscrire dans les objectifs du Pacte pour une économie locale durable.

Dépenses retenues :

- Prestations de service en lien direct avec les recommandations du plan préalablement validé.

Dépenses non retenues :

- TVA
- Valorisation des prestations réalisées en interne (salaires..)

REGLES d'ATTRIBUTION DE l'AIDE :

En cliquant sur « transmettre » dans le portail des aides et en déclarant sur l'honneur l'exactitude des informations fournies, le porteur de projet, demandeur de l'aide doit s'engager, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après qui seront reprises dans l'arrêté attribuant l'aide :

1 –Le demandeur s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg. A cet effet il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

2 - Aides publiques :
Le calcul du montant de la subvention s'effectue selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant HT de l'assiette éligible.
- La subvention est plafonnée à 1 500 euros **par année calendaire**

3 - Les dépenses éligibles :

Ne peuvent être incluses dans l'assiette de la subvention uniquement que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération à compter de la date d'éligibilité des dépenses.

Les règles d'éligibilité des opérations financées sur fonds métropolitains seront appliquées.

4 - Publicité et concurrence :

Le demandeur s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg (panneaux, information des publics concernés, …).

Le demandeur s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

5 - Responsabilités

L'aide financière sollicitée ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution de l'opération, la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg à l'égard du titulaire ou d'un tiers.

Le demandeur devra s'assurer en permanence que la réalisation totale ou partielle du présent programme soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

6 – Aides publiques

Le demandeur atteste ne pas avoir bénéficié d'un montant total d'aides publiques spécifiques supérieur à 200 000 € sur trois exercices fiscaux. Doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature : *subventions directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération de charges sociales ou fiscales (DOM),* attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union Européenne.

7 – Effectif de l'entreprise

Le demandeur atteste que l'effectif total de l'entreprise (nombre de salariés) au 01/01/2022 est de moins de 50 salariés.

8- Pacte pour une économie locale durable

Le demandeur s'engage à rejoindre le Pacte pour une économie locale durable. Ce formulaire d'engagements peut être rempli en ligne à l'adresse : https://demarches.strasbourg.eu/engagements-economie-locale-durable/

Le Pacte pour une économie locale durable est la nouvelle feuille de route de développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg. Co-construite avec les acteurs économiques locaux, c'est aussi un acte d'engagement pour préparer l'avenir de notre territoire.

Ce Pacte a pour objectif d'amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable. Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

ANNEXE 2 START-ZFE

1. PRÉSENTATION

1.1 Contexte

L'appel à projets START-ZFE s'inscrit dans la politique d'accompagnement des acteurs économiques à la mise en place de la ZFE-m.

Il se positionne en complémentarité des dispositifs d'aide existants en venant soutenir financièrement les initiatives innovantes compatibles avec la réglementation de la ZFE-m, qu'il s'agisse de solutions en phase de développement ou de consolidation ou de démarches exemplaires en matière de transition appliquée au domaine des transports, de la mobilité et de la logistique urbaine.

La collectivité souhaite en effet tirer pleinement parti de la mise en place de sa ZFE-m afin de :

- Améliorer la qualité de l'air pour la santé des citoyens,
- Soutenir le développement de l'innovation dans le domaine des transports, de la mobilité et de la logistique urbaine,
- Diminuer l'impact de son territoire sur le réchauffement climatique.

L'Appel à projets START-ZFE contribue également à l'atteinte des objectifs du *Pacte pour une économie locale durable* qui vise notamment à amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition écologique et sociale et à conforter l'Eurométropole de Strasbourg comme laboratoire européen des transitions.

1.2 Enjeux et objectifs de l'AAP

L'objectif de l'AAP est double:

- d'une part soutenir le développement de solutions de mobilité et de logistique urbaine durable innovantes qui facilitent et améliorent la continuité des activités professionnelles dans le respect de la réglementation de la ZFE-m ;
- d'autre part, accompagner la transition des acteurs économiques du territoire vers des solutions de mobilité et de logistique urbaine durable, en récompensant des démarches exemplaires dans ce domaine.

Par innovation, il est entendu :

- Les nouvelles pratiques et formes de logistique urbaine ;
- Les produits et services présentant une innovation technique, technologique ou d'usages, qu'il s'agisse d'une solution nouvelle ou d'une amélioration significative d'une solution existante.

1.3 Les défis à relever

Les projets proposés par les candidats doivent avoir un potentiel pour permettre de relever les défis suivants :

- La diminution de la pollution de l'air et l'amélioration de la santé des habitants ;
- La logistique urbaine plus durable ;
- La décarbonation des transports ;
- La pratique de mobilités actives et/ou vertueuses pour l'environnement et la santé ;
- La lutte contre le réchauffement climatique.

Le règlement administratif et financier précise les conditions d'attribution des subventions aux porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de cet AAP.

Les projets soumis ne doivent pas soumis par des particuliers ni être couverts par une autre aide de l'Eurométropole relative au dispositif ZFE-m, telles que les aides à la conversion de véhicules.

2. CATEGORIES DE L'APPEL À PROJETS

L'appel à projets est structuré en deux catégories distinctes. Un projet sera soumis dans l'une ou l'autre des deux catégories selon qu'il s'agisse d'un projet de développement ou de transition.

Catégorie 1 : projets de développement de solutions de mobilité et de logistique urbaine innovantes et durables

Les projets de catégorie 1 sont soumis par des entreprises qui développent des produits ou services de mobilité ou de livraison présentant une innovation technologique ou d'usages pouvant répondre aux enjeux de la ZFE-m. Les entreprises retenues reçoivent une subvention pour les aider dans le développement et le déploiement de leur solution.

Catégorie 2 : projets de transition vers des solutions de mobilité et de logistique urbaine innovantes et durables

Les projets de catégorie 2 peuvent être proposés par les personnes morales de droit privé du territoire (entreprises, associations…) qui adoptent des solutions de mobilité et de logistique innovantes et durables. L'objectif est de récompenser la mise en œuvre de projets de transition exemplaires, pouvant servir de modèles à d'autres acteurs économiques. Les projets soumis peuvent s'appuyer sur des solutions de mobilité ou de logistique dont le porteur est lauréat dans la première catégorie.

3. DEFINITION DES TERMES

Bénéficiaire : le bénéficiaire de la subvention est la personne morale à qui profite, in fine, l'avantage économique de la subvention.

Coût admissible : coûts pris en compte au regard de la réglementation européenne selon le régime d'exemption applicable.

Coût total du projet : ensemble des coûts directement imputables au projet.

Dépense éligible : dépense dont le financement peut être pris en compte pour un financement par cet AAP.

Financement Eurométropole : montant de l'aide allouée au projet.

Opérations : ensemble des dépenses engagées pour la réalisation d'une action.

4. CALENDRIER

L'appel à projets est lancé le 10 avril 2023. Le calendrier diffère ensuite selon la catégorie de projets.

<u>Catégorie 1 : projets de développement</u>

- Date de clôture : le 12 juin 2023 à 12h00
- Décision sur les projets soutenus : Juillet 2023

Catégorie 2 : projets de transition

- Les projets peuvent être soumis à tout moment jusqu'à la date de clôture du 31 octobre 2023 à 12h00.
- Décision sur les projets soutenus : un premier jury se tiendra au mois de juillet 2023. En fonction de la consommation de l'enveloppe disponible, il sera suivi d'autres jurys aux mois de septembre et novembre 2023.

5. DOSSIER DE CANDIDATURE

Catégorie 1 : projets de développement

Les participants devront obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- Dossier de candidature dûment complété comprenant :
  - Une présentation de la structure et de l'équipe en charge du projet ;
  - Une présentation détaillée du projet et de ses objectifs sur la base des critères d'évaluation détaillés plus bas dans le présent règlement ;
  - Une description du caractère innovant du projet ;
  - Une présentation de la démarche et des livrables du projet ;
  - Une présentation du potentiel économique et écologique du projet ;
  - Une présentation détaillée du budget du projet en dépenses et recettes.
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Preuve d'existence de l'entité légale postérieure à décembre 2022 (Kbis).
- Liste des aides attribuées par des personnes publiques ou para publiques au cours des trois dernières années, relevant du régime de minimis.
- Dernière liasse fiscale complète ou à défaut dernier bilan et compte de résultat pour les entreprises.

Dans le dossier de candidature, les porteurs de projets doivent apporter la preuve de la faisabilité technique et du potentiel économique de leur projet.

Catégorie 2 : projets de transition

Les participants devront obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- Dossier de candidature dûment complété comprenant :
  - Une présentation de la structure et de l'équipe en charge du projet.
  - Une présentation détaillée du projet et de ses objectifs sur la base des critères d'évaluation détaillés plus bas dans le présent règlement.
  - Une description du caractère exemplaire du projet.
  - Tableau récapitulatif des montants des différents investissements envisagés.
  - Devis mentionnant les sommes en € HT.
  - Descriptif des résultats attendus si possible quantifiés.
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Preuve d'existence de l'entité légale postérieure à décembre 2022 (Kbis)

- Liste des aides attribuées par des personnes publiques ou para publiques au cours des trois dernières années, relevant du régime de minimis.
- Dernière liasse fiscale complète ou à défaut dernier bilan et compte de résultat pour les entreprises.
- Dernier budget associatif pour les associations.

L'offre proposée en réponse à cet appel à projets doit respecter le modèle de dossier de candidature de l'Eurométropole de Strasbourg.

Tout dossier incomplet, ou comportant des informations mensongères, sera considéré comme nul.

6. CRITERES DE RECEVABILITE ET DE SELECTION

Pour être expertisés par le jury, les dossiers doivent être soumis complets au moment de leur dépôt.

6.1 Conditions d'éligibilité

L'AAP soutient les initiatives de professionnels qui concernent le territoire métropolitain.

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Être une personne morale de droit privé, association ou entreprise quelle que soit sa taille,
- Être financièrement sain,
- Avoir son siège social dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg ou un établissement dans ce périmètre, à condition que le projet concerne directement cet établissement.

L'AAP START-ZFE n'a pas vocation à se substituer aux autres accompagnements proposés par les acteurs du territoire. À ce titre, dans le cas d'actions présentées qui relèveraient d'autres programmes, l'Eurométropole de Strasbourg pourra orienter le porteur de projet vers d'autres dispositifs plus adaptés.

6.2 Critères de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

Critères d'évaluation pour la catégorie 1
Adéquation de la solution proposée avec les besoins des professionnels dans toute leur diversité
Caractère innovant de la solution mise en œuvre
Facilité, rapidité de déploiement et capacité de montée en charge de la solution
Réduction des impacts environnementaux (amélioration de la qualité de l'air, diminution des nuisances sonores, …) de la solution proposée par rapport aux solutions traditionnelles
Effet de levier de la solution sur le développement de l'entreprise
Capacité à mener à bien le projet : degré de maturité de la solution, organisation et démarche, compétences et expérience de l'équipe

Critères d'évaluation pour la catégorie 2
Réduction des impacts environnementaux (amélioration de la qualité de l'air, diminution des nuisances sonores, …) de la solution proposée par rapport aux solutions traditionnelles
Niveau d'impact du projet sur l'activité du soumissionnaire
Caractère innovant de la solution mise en œuvre
Exemplarité et reproductibilité de la solution mise en œuvre à d'autres acteurs

Durant l'instruction des dossiers, des auditions et pièces complémentaires aux dossiers de réponses pourront être organisées et/ou demandées.

L'avis du jury est consultatif. Ses recommandations seront soumises à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou à son représentant, qui établira la sélection des lauréats.

Tout membre du jury ayant un lien juridique ou d'affaires avec un candidat devra s'abstenir de participer à la délibération concernant le projet.

Les membres du jury et toutes les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du présent appel à projets s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets.

7. SUBVENTION ALLOUEE

7.1 Montant de l'aide

Le montant total de la dotation de l'appel à projets est de trois cent mille euros (300 000 €). Il est prévu d'octroyer un montant maximum de 50 000€ par projet.

Le porteur de projet pourra bénéficier de l'aide dans la limite du régime dit de minimis qui limite le cumul des aides aux entreprises à 200 K€ sur 3 ans tournants. Le cumul des aides de minimis est règlementairement limité à 100K€ pour les entreprises du secteur des transports.

Les plafonds indiqués tiennent compte des aides déjà obtenues par l'entreprise quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale…)

En tout état de cause, pour chaque action faisant l'objet d'une demande de subvention et quel que soit le régime applicable, le montant total de la subvention versée ne pourra excéder 50% du montant global des dépenses éligibles.

7.2 Versement

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- Un premier versement de 60% du montant de la subvention à réception de la convention financière dûment signée par le représentant légal du porteur de projet ;
- Un deuxième versement de 40% suite à l'évaluation finale et à la clôture du projet d'une durée maximale de 1 an.

8. DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total d'une action est constitué de l'ensemble des coûts directement imputables à cette action.

Il est attendu de la part du bénéficiaire la mise en place d'une comptabilité analytique propre à leur action.

Les dépenses éligibles, telles que définies ci-dessous doivent :

- Être strictement rattachées à la réalisation de l'action ;
- Concerner le territoire métropolitain ;
- Être réalisable sous 12 mois ;
- Avoir un niveau de structuration et de maturité suffisant ;
- Correspondre à l'assiette à laquelle s'applique le taux de financement Eurométropole ;
- Doivent avoir été engagées à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 30 juin 2024.

8.1 Dépenses de personnel :

Les dépenses de personnel prises en compte ne concernent que les personnels affectés directement à l'action. Elles sont décaissées par le bénéficiaire ; elles sont nécessaires à la réalisation de l'action.

Sont compris dans les dépenses de personnel (liste non exhaustive):

- Les salaires y compris primes et indemnités ;
- Les charges sociales afférentes (cotisations sociales patronales et salariales) ;
- Les indemnités de stage ;
- Les prestations sociales obligatoires.

8.2 Dépenses de matériel ou d'équipement :

Les dépenses décaissées éligibles sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Achats matériels ou immatériels participant à la réalisation du projet ;
- Dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
- Amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet ;
- Location d'équipements, notamment de locaux dédiés au projet.

8.3 Autres dépenses liées à l'innovation :

Les dépenses décaissées éligibles de cette nature sont les suivantes :

- Certification ;
- Conception, développement et mise en œuvre d'une solution de gestion des données ;
- coûts de licence, d'exploitation, de maintenance et d'hébergement de la solution pour la durée de l'expérimentation ;
- Plateforme et démonstrateurs technologiques ;
- Dépenses pédagogiques ;
- Dépenses liées au déploiement du projet par des actions de sensibilisation des publics ciblés, actions de communication, de formation de formateurs… ;

8.4 Dépenses prestations de services et prestations intellectuelles

Dans le cadre de l'AAP, différentes catégories d'études d'ingénierie sont envisagées :

- Technique ;
- Juridique ;

- Financière.

8.5 Dépenses de TVA

Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur les dépenses éligibles au projet constitue une dépense éligible, sur présentation d'un justificatif attestant du taux de TVA non récupérable.

9. EXCLUSIONS

Les projets suivants sont exclus :

- Projets émanant de particuliers ;
- Projets couverts par une autre aide de l'Eurométropole du dispositif ZFE-m ;
- Projets dépendant financièrement d'un renouvellement de l'aide de cet AAP ;
- Projets d'étude ou de recherche ou diagnostic de faisabilité ;
- Projets de mise en conformité légale ou réglementaire ;
- Projets relevant du fonctionnement régulier de l'institution ;
- Projet déjà réalisé ;
- Projet de recrutement / prise en charge des coûts directs de personnel ;
- Projet de formation – hormis celles rattachées à la prise en charge d'un nouvel outil.

10. CO FINANCEMENTS

Le bénéficiaire de la subvention est responsable de la recherche de co-financements afin de valider son plan de financement.

11. CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité d'organiser, pendant la durée du projet, une visite sur site en concertation avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'affectation au projet du personnel financé ainsi que de toutes les dépenses réalisées sur la subvention.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir tous les documents et justificatifs administratifs, comptables et juridiques relatifs à l'utilisation de la subvention.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Eurométropole de Strasbourg n'acquière aucun droit de propriété intellectuelle en qualité de financeur de l'AAP.

13. ENGAGEMENTS DES PARTIES

13.1 Engagement de la part des porteurs de projet

Les lauréats de l'appel à projets s'engagent à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue ;

- Ne pas solliciter auprès de la collectivité d'autre subvention destinée à couvrir la solution financée dans le cadre du présent appel à projets ;
- Faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de l'aide accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans leur communication et dans les medias ;
- Faire son affaire du respect des droits de propriété intellectuelle du projet ;
- Autoriser l'Eurométropole de Strasbourg à utiliser les données personnelles transmises lors de l'inscription pour toute action de communication et de promotion réalisée par la collectivité à compter de la signature de la convention et un an après l'échéance de celle-ci.

13.2 Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à accompagner la mise en œuvre des projets et en particulier à :

- Faciliter la mise en relation avec des partenaires de la collectivité, lorsque c'est nécessaire ;
- Valoriser l'expérimentation grâce aux moyens de communication dont elle dispose (web, affichage, magazine, évènements…).

14. CONTACTS

Pour toute information concernant le dispositif START-ZFE, il est possible d'adresser un message aux adresses suivantes :

Service Enseignement supérieur, recherche et innovation	EnseignementSuperieurRechercheInnovation@strasbourg.eu
Direction du développement économique et de l'attractivité	DDEA@strasbourg.eu

ANNEXE 3 BEECOME

► OBJECTIF

Le dispositif Beecome s'inscrit dans le cadre de la politique eurométropolitaine en faveur de la transition numérique des structures de son territoire et tout particulièrement dans le cadre du pacte pour une économie locale durable dont la transition numérique est l'un des moteurs.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite proposer un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME, ETI) et associations des 33 communes de son territoire.

Par ce dispositif, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) souhaite accélérer la digitalisation des petites entreprises afin de leur permettre de faire face aux évolutions des modes de consommation de la population, aux effets de la fracture urbain/rural, aux nouvelles habitudes en terme de mobilité ou encore aux nouvelles contraintes sanitaires.
Le dispositif Beecome propose un accompagnement complet qui vise à inciter les entreprises à acquérir les compétences permettant la maitrise du digital mais également à faciliter l'acquisition des équipements nécessaires pour devenir une entreprise digitale. Elles verront leurs démarches facilitées permettant la mise en œuvre d'une stratégie de digitalisation efficace avec pour objectif final, **l'augmentation de leur chiffre d'affaires** et le **renforcement de leur attractivité** au sein du territoire de l'EMS.

Le dispositif Beecome propose un parcours de digitalisation articulé autour :

- D'un accompagnement individuel à la digitalisation des entreprises avec un diagnostic de maturité digitale via la CCI Alsace Eurométropole, la CRMA Grand Est.et/ou la CRESS Grand Est.
- De **manière facultative et non obligatoire**, en cas d'investissement une aide qui vise à rendre opérationnelle l'intégration du digital dans l'entreprise.

Pour les structures, les résultats attendus sont les suivants :

- Développer de nouveaux services en ligne
- Booster ses ventes physiques
- Améliorer la gestion et la protection de son entreprise au quotidien
- Travailler à distance
- Exploiter les nouveaux outils de communication

Une cohérence avec l'initiative régionale « Grand Est transformation digitale parcours individuel » et nationale « FranceNum » est également recherchée afin de faciliter l'accès des structures du territoire aux compétences numériques utiles à leur digitalisation

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises sous forme de société ou d'associations remplissant les critères suivants :

- Moins de 50 salariés ;
- Ayant un Siège et établissement bénéficiaire dans l'Eurométropole de Strasbourg
- Immatriculées au Registre du Commerce et de l'industrie et/ou au Répertoire des métiers et de l'Artisanat
- Ayant une activité ne relevant pas d'un code NAF « numérique » *
- Ayant un projet relevant de la transition numérique
- En situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales.

► ACTIVITES NON ELIGIBLES

* Sont considérés comme "numérique" les activités suivantes :

- Les entreprises de la filière numérique ayant les codes APE suivants (nomenclature européenne NAF 2008) sont exclues du dispositif (liste non exhaustive et soumise à évolution annuelle) :

Edition de logiciels / Internet
58.29A : Edition de logiciels système et de réseau
58.29B : Edition de logiciels outils de développement et de langages
58.29C : Edition de logiciels applicatifs
63.12Z : Portails internet

Infogérance
62.01Z: Programmation informatique
62.01B : Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques
62.03Z : Gestion d'installations informatiques
62.09Z : Autres activités informatiques
63.11Z : Traitement de données, hébergement et activités connexes

Ventes à distance / E-commerce
47.91A : Vente à distance sur catalogue général
47.91B : Vente à distance sur catalogue spécialisé

- Les associations (code APE 9499Z) dont les statuts comportent un objet en lien avec le numérique

► DEROULE DU DISPOSITIF

Le dispositif Beecome est organisé en 3 étapes dont les étapes 1 et 2 sont obligatoires

Phase 1 : Candidature

Les structures candidatent sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg (strasbourg.eu/beecome) en indiquant le projet présenté à l'accompagnement (cf « projets éligibles » ci-dessous)

Si leur projet est retenu, elles deviennent éligibles à l'accompagnement et dans un premier temps au diagnostic de maturité digitale.

Phase 2 : Diagnostic et recommandations

Cette phase concerne la réalisation d'un diagnostic du projet de l'entreprise débouchant sur des recommandations et un plan d'action opérationnel.
La réalisation de ce diagnostic est confiée à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou à la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire. Cette mission est prise en charge par l'Eurométropole (à hauteur de 50% plafonnée à 500 €) et son partenaire..

Le plan d'action préconisé par le diagnostic fera l'objet d'un suivi par l'EMS.

Seules les actions validées et déclenchées après la date du diagnostic pourront faire l'objet d'une demande de financement de la part des entreprises en phase 3

Lors de cette phase, aucun dossier de subvention ne doit être transmis à l'Eurométropole de Strasbourg

Après la réalisation du diagnostic de maturité digitale, une structure peut déposer une demande d'aide sur le téléservice dédié, la décision d'attribution de la subvention est prise par la présidente de l'EMS après avis du service instructeur du dispositif « Beecome » et au regard des conclusions du diagnostic de maturité digitale.

Phase 3 (optionnelle, non automatique) :

La phase 3 concerne la mise en œuvre et le financement d'une ou plusieurs actions préconisées par le diagnostic effectué en phase 2.

À l'issue du diagnostic, l'entreprise transmet le présent dossier de demande de subvention dûment complété à l'Eurométropole de Strasbourg grâce au téléservice dédié, ainsi qu'une copie papier pour vérification de l'authenticité des documents.

La subvention prend la forme d'un remboursement à une hauteur maximale de **50 %** des dépenses HT éligibles (subvention plafonnée à **3 000 €** selon grille ci-dessous) dans la limite des fonds annuels encore disponibles, d'un dossier par année glissante, par gérant(e)/associé(e) et par structure, la date de diagnostic servant de référence.

Les prestations devront être démarrées dans **un délai de 6 mois** à compter de la date de l'audit et le dossier de demande complet devra être déposé (papier et numérique) dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la réalisation des prestations (dates des factures faisant foi).

Montant d'investissement HT	Montant de l'aide
À partir de 500 €	250 €
À partir de 1000 €	500 €
À partir de 1500 €	750 €
À partir de 2000 €	1000 €
À partir de 2500 €	1250 €
À partir de 3000 €	1500 €
À partir de 3500 €	1750 €
À partir de 4000 €	2000 €
À partir de 4500 €	2250 €
À partir de 5000 €	2500 €
À partir de 5500 €	2750 €
À partir de 6000 €	3000 €

► PROJETS ELIGIBLES « TRANSFORMATION NUMERIQUE »

- Projets liés à la visibilité numérique de l'entreprise et aux services aux usagers
  - Accompagnement à la définition de la stratégie digitale
  - refonte d'un site internet, d'une solution de vente en ligne, optimisation de référencement (SEO), présence sur les réseaux sociaux et community management, développement d'une application mobile...
  - Formation et assistance aux outils numériques liés au projet
  - ……

- Projets liés au développement de nouveaux services en ligne
  - Prestations d'accompagnement et de conseil
  - ……

- Projets liés à la gestion et la protection de son entreprise
  - audits de sécurité, tests d'intrusion
  - prestations de sécurisation des données : conformité RGPD, correction des failles, sauvegarde externalisée dans le « cloud », assistance à la création de VPN, ...
  - outils de la relation client
  - ……

- Projets liés à l'augmentation des ventes physiques
  - prestations d'accompagnement et de conseil
  - ……

- Projets liés au travail à distance
  - prestations d'accompagnement et de conseil
  - ……

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Section : Investissement

► LA DEMANDE D'AIDE

Après réalisation du diagnostic de maturité digitale, les demandes se font par l'intermédiaire du téléservice dédié. Un accusé de réception sera envoyé à réception de la demande.

Seules les demandes complètes déposées sur la plateforme de téléservice et répondant aux exigences du règlement sont soumises à la présidence de l'EMS qui décide de l'octroi ou non des aides. L'éligibilité d'un dossier ne présume donc pas de l'attribution d'une subvention.

Les entreprises candidates ont leur siège et l'établissement bénéficiaire dans l'Eurométropole de Strasbourg sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les dépenses d'investissement acquittées préalablement à la date de réalisation du diagnostic de maturité digitale ne sont pas prises en compte.

Des pièces complémentaires peuvent être exigées dans le cadre de l'instruction de la demande.

► DEPENSES RETENUES

- Prestations de service en lien direct avec le projet présenté à la candidature et/ou aux recommandations du diagnostic préalablement réalisé
- Achat de matériel d'occasion / reconditionné en lien direct avec le projet présenté à la candidature et/ou aux recommandations du diagnostic préalablement réalisé

► DEPENSES NON RETENUES

- Prestations de service non en lien direct avec le projet présenté à la candidature et/ou aux recommandations du diagnostic préalablement réalisé
- Achat de matériel d'occasion / reconditionné non en lien direct avec le projet présenté à la candidature et/ou aux recommandations du diagnostic préalablement réalisé
- Achat de matériel neuf

- TVA
- Achat de licences de logiciels bureautiques et de gestion d'entreprise
- Valorisation des prestations réalisées en interne (salaires...)

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de l'EMS dans tout support de communication.
Le bénéficiaire s'engage également à rejoindre la dynamique du pacte pour une économie locale durable.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide eurométropolitaine et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.L'aide sera versée en une seule fois après réalisation de l'accompagnement et des investissements sur production des factures

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

L'aide est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'EMS conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt du projet,
- L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

ANNEXE 4 SEVE

► CONTEXTE

A l'occasion de la rentrée universitaire 2022/2023, l'Eurométropole de Strasbourg relance son appel à projets collaboratifs « étudiants-entreprises » **Sève**. Pour rappel Sève a pour vocation :

• Encourager les entreprises implantées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg à réaliser de nouveaux projets de développement et d'amélioration de leur compétitivité et de leur empreinte écologique.

• Promouvoir auprès de ces entreprises les compétences des étudiants et les savoir-faire de l'enseignement supérieur à Strasbourg en matière d'enseignement et de recherche « verte ».

• Contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes diplômés du territoire dans le tissu économique local.

► CANDIDATURE

Pour rappel, toute **entreprise** implantée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg peut candidater à Sève.

De la même façon, tout **étudiant** inscrit à l'une des formations éligibles à Sève pourra candidater avec une entreprise. (Liste des formations éligibles au 1er Juillet 2022 en annexe. Pour les autres formations, leur éligibilité sera examinée sur demande et échange avec les services de l'Eurométropole).

Les étudiants et les entreprises doivent alors s'associer pour constituer une véritable équipe candidate étudiant-entreprise. La Direction du Développement Économique et de l'Attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg vous accompagnera pour identifier le projet et/ou la compétence que vous recherchez et vous aider à constituer des équipes candidates.

► ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Tous les projets de développement à caractère technologique apportant une amélioration de la compétitivité et de l'empreinte écologique de l'entreprise peuvent être concernés. Ce projet doit être mené dans le cadre d'un stage et réalisé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il peut par exemple avoir pour objectif l'écoconception d'un nouveau produit, l'étude de faisabilité technique réduisant la pollution, de développer une amélioration de procédé plus économe en ressources etc…

► COMMENT CANDIDATER

À partir de juin 2023, vous pourrez prendre contact avec la Direction du Développement Économique et de l'Attractivité (DDEA) de l'Eurométropole à l'adresse suivante :

olivier.herve-bazin@strasbourg.eu

Après discussion quant à la possibilité de candidater, il vous sera demandé de remplir un dossier. Le dossier complet entreprise/étudiant devra être remis au plus tard le 1er décembre 2023 à la DDEA de l'Eurométropole de Strasbourg (cf mail ci-dessus)

Annexe - Liste des formations éligibles

COMPOSANTE	FORMATION
EOST	Master Sciences de la terre et de l'environnement – spécialité Ingénierie et Géosciences pour l'Environnement
Faculté de chimie	Master Chimie verte
	Master Chimie - Sciences analytiques : ingénierie et environnement (SACEB)
	Master Chimie - Sciences analytiques : bio-industries
	Licence pro Industries Chimiques et Pharmaceutiques Spécialité Chimie de Synthèse.
UFR Physique et ingénierie	Master en ingénierie : ingénierie des surfaces
	Master Sciences pour l'ingénieur - spécialité Génie industriel
	Master Sciences pour l'ingénieur - spécialité mécatronique et énergie
	Master Matériaux et nanosciences - spécialité ingénierie des surfaces
	Master Matériaux et nanosciences - spécialité ingénierie des polymères
UFR Physique et ingénierie / UHA	Master Matériaux et nanosciences - spécialité formulation de matériaux et fonctionnalisation des surfaces
Faculté de Géographie et d'environnement	Master Urbanisme et Aménagement (UA) Master Géographie environnementale (GE) Master Observation de la terre et géomatique (OTG)
Faculté des sciences de la vie	Master Sciences du vivant Biologie et valorisation des plantes
IUT Robert Schuman / ENSAS	Licence pro Bâtiment et construction – spécialité Construire écologique / IUT Robert Schuman et ENSAS
IUT Robert Schuman	Licence Professionnelle Génie Civil et construction – spécialité Energies et confort
UFR Physique et ingénierie en partenariat avec le Lycée Couffignal	Licence Professionnelle Electricité et électronique – spécialité Qualité et Maîtrise de l'Énergie Électrique
Telecom Physique*	
ESBS*	Ecole Supérieure de Biotechlogie de Strasbourg
ECPM*	Ecole européenne de Chimie, Polymères et Matériaux
ENGEES*	Ecole National du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg
ECAM*	Ecole Catholique d'Arts et Métiers de Strasbourg
INSA	Master ingénieur - spécialité plasturgie
	Master ingénieur - spécialité mécatronique
	Master ingénieur - spécialité génie électrique
	Master ingénieur - spécialité génie climatique et énergétique
	Master matériaux - spécialité ingénierie des polymères
	Master matériaux - spécialité ingénierie des matériaux
	Master matériaux - spécialité ingénierie des surfaces
Faculté de Droit, des Sciences Politiques et de Gestion	Master Droit et Gestion des Énergies et du Développement Durable

**** étudiants de dernière année***

ANNEXE 5 TANGO ET SCAN

I. OBJECTIFS

A/ LE CONTEXTE

La recherche de nouveaux leviers et modèles de développement économique est un enjeu majeur dans le contexte économique actuel.
Le Pacte pour une économie locale durable est la nouvelle feuille de route de développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg. Co-construite avec les acteurs économiques locaux, c'est aussi un acte d'engagement pour préparer l'avenir de notre territoire.
Ce Pacte a pour objectif d'amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable. Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.
Ce pacte, qui se veut équilibré, raisonnable et profitable à l'ensemble des acteur.rice.s du territoire, positionne l'innovation comme facteur essentiel de transition des territoires et surtout comme un facteur d'accélération des transitions afin de répondre aux enjeux environnementaux et sociétaux.
Les caractéristiques clés des secteurs créatifs et numériques, qui en font aujourd'hui des secteurs stratégiques dans l'émergence de projets innovants et générateurs de croissance, sont :

- Leur capacité d'entraînement sur l'ensemble des autres secteurs de l'économie : gain de productivité, création de nouveaux produits et services, formation et croissance de nouvelles industries, etc.
- L'implication des usagers dans les différents maillons de la chaîne de création de valeur : création, conception, production et développement, mise sur le marché et promotion de biens et services innovants.

B/ ENJEUX DE L'APPEL À PROJETS TANGO&SCAN

Dans ce contexte, Tango&Scan soutient des projets entrepreneuriaux créatifs ou numériques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
L'appel à projets encourage le développement économique et stimule l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre :

- Un·e acteur·rice du secteur créatif et / ou numérique d'une part
- Un·e acteur·rice d'un autre secteur économique d'autre part

Tango&Scan contribue à:

- Concevoir et réaliser des biens et services originaux,
- Développer la créativité et la compétitivité des entreprises,
- Consolider les secteurs des industries créatives et numériques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Détecter et mettre en lumière les talents du territoire,
- Accompagner la poursuite de nouveaux projets par des entreprises en phase de développement.

C/ACTEURS

L'Eurométropole de Strasbourg apporte des financements aux projets des entreprises créatives et numériques à hauteur de 250 000 €.
Pilote de l'appel à projets, l'association **accro** dynamise l'écosystème des industries créatives et culturelles de l'Eurométropole de Strasbourg, des métropoles de la Région Grand Est au service des acteur·rice·s économiques, en développant des actions de promotion, de sensibilisation et d'accompagnement entre les acteur·rice·s créatifs et les autres acteur·rice·s économiques afin d'initier des collaborations et de contribuer au développement économique territorial.

La Ville de Karlsruhe, labellisée " Ville créative des arts numériques " (UNESCO City of Media Arts) est partenaire de Tango&Scan en contribuant au soutien, à la valorisation et l'accompagnement de projets transfrontaliers innovants.
accro est le référent pour tout·e porteur·se de projet désirant répondre à l'appel à projets et tout·e lauréat·e dans son parcours de développement et de réalisation de son projet.
L'association accompagne également les porteur·se·s de projets dans la préparation de leur dossier en réponse à l'appel à projets Tango&Scan via des ateliers de conseil et d'expérience collective.
Plus d'informations : tangoscan@creaccro.eu

UNE DOTATION SPECIALE " LIRE NOTRE MONDE "

La ville de Strasbourg a obtenu la labellisation de l'Unesco " Capitale mondiale du Livre " en 2024. À travers cette volonté de faire vivre le livre partout et pour tous, dans une forte dimension de transformation sociale, cette édition Tango&Scan valorisera particulièrement des projets s'inscrivant dans le programme Lire notre monde, qui se déploiera jusqu'en avril 2025, à travers des événements et des actions innovantes autour du livre, de la lecture, et des métiers de l'édition, de l'illustration et de l'impression pour tous les strasbourgeois et les habitants du territoire.

Ces projets auront par exemple comme objectif le rayonnement du livre et de ses filières pour favoriser l'ancrage professionnel de ses acteurs au long terme.
Ils pourront également accompagner les pratiques écoresponsables de la chaîne du livre en lui donnant les outils pour modérer l'impact écologique tout en renforçant sa compétitivité économique.
Ces projets pourront aussi avoir une visée d'aide à la médiation, à l'inclusion sociale (lutte contre l'illettrisme, éducation aux médias, par exemple) et favoriser le déploiement de dispositifs de lecture hors-les-murs.
En dernier lieu, ces projets pourront développer des ponts entre la lecture, son patrimoine, l'Histoire du livre et de l'image imprimée sous formes de création littéraire, numérique, musicale, ou tout autre objet et proposer une expérience augmentée de la lecture.

Une dotation spéciale de 10 000 € dans le cadre du Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » vient abonder la dotation globale et sera attribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le respect du présent règlement à quelques projets. Ce prix spécial apportera une visibilité particulière au.x lauréat.e.s qui bénéficieront des actions de communication du programme Lire notre monde conduit par la Ville de Strasbourg qui se déploiera jusqu'en avril 2025.

UN PARTENARIAT KARLSRUHE – STRASBOURG POUR UN TANDEM D'ACTEURS FRANCO-ALLEMAND

De par son positionnement au cœur de l'Europe, l'Eurométropole de Strasbourg, ville passerelle, tisse des relations privilégiées avec les villes d'outre Rhin et propose, en partenariat avec la ville de Karlsruhe, de soutenir des projets tandems mixtes franco-allemands proposant des solutions innovantes.
Le tandem d'acteurs franco-allemand sera constitué :
D'un porteur de projet ayant une activité domiciliée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
D'un partenaire du secteur économique du territoire de Karlsruhe, répondant aux critères de structuration du cahier des charges.

D / ATTENTES VIS À VIS DES PROJETS

Les projets soutenus doivent faire part de leur caractère original et innovant au regard des besoins et évolutions des usages. Ils devront apporter la preuve de leur faisabilité technique,

ainsi que de leur potentiel économique par une projection à court, moyen et long terme dans le dossier de candidature.
Ils devront être menés dans le temps imparti de huit mois à partir des résultats du jury (juin 2023 – février 2024).
Les résultats attendus pour l'ensemble des projets sont la création, la conception, la production, le développement, la mise sur le marché et la promotion de produits et/ou de services innovants. Ils sont notamment appréciés au regard des éléments suivants :

- impulsion d'une dynamique partenariale autour du projet.
- développement et ouverture de nouveaux marchés : chiffre d'affaires et emploi.
- diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise.

E / ACCOMPAGNEMENT AU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS LAURÉATS

Sur les huit mois de développement et de réalisation du projet, chaque porteur·se de projet bénéficiera d'un accompagnement proposé par **accro**. Cet accompagnement sera composé de :

- Deux rendez-vous obligatoires d'évaluation (en novembre 2023 puis en février 2024) en présence du·de la porteur·se et du·de la partenaire principal·e du projet,
- Des séances de rencontre et de coaching sur des thématiques spécifiques (proposition de valeur, financement, propriété intellectuelle, etc.) proposées et déterminées en fonction des besoins et de l'avancement des projets et organisées dans le cadre des ateliers accro.
- Un moment de visibilité permettant de rendre visible la phase de conception du prototype (pour les lauréat·e·s de la catégorie « Émergence ») ou de commercialisation (pour les lauréat·e·s de la catégorie « Développement »).

F / DÉPÔT DU DOSSIER

Le·la porteur·se de projet est invité.e à remplir, à partir du 27 mars 2023 et jusqu'au 8 mai 2023, le formulaire de dépôt de candidature en ligne disponible sur le site.
L'intégralité du dossier doit être rempli directement en ligne sur le site et complété avec l'ensemble des pièces jointes nécessaires. Il doit être accompagné de l'acquittement des frais de dossier obligatoirement réglables par carte bancaire en ligne. Les frais de candidature ouvrent automatiquement droit à une année d'adhésion à l'association **accro.**
Tarifs:
90€ (Early bird) pour un dépôt de dossier effectué entre le 27 mars et le 10 avril 2023.
125€ pour un dépôt de dossier effectué entre le 11 avril et le 8 mai 2023.
50€ pour les étudiant·e·s-entrepreneur·e·s, quelle que soit la période de dépôt de dossier (frais pris en charge intégralement par PEPITE Etena de Strasbourg) *
* Prise en charge intégrale limitée aux 10 premières candidatures finalisées via la plateforme web

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A / FONCTIONNEMENT

- **Un porteur de projet issu des industries créatives et/ ou numériques**
- **Un partenaire issu de tous les secteurs d'activités**

B / SECTEURS CONCERNÉS

Les porteur·se·s de projet doivent pouvoir justifier du caractère créatif et / ou numérique de leur activité et du projet déposé, d'une activité issue des secteurs créatifs et numériques. À titre indicatif, la liste des codes NAF des secteurs créatifs et numériques est disponible sur notre site : https://accro-grandest.fr/

C / PORTEUR·SE·S DE PROJET ET BINÔME / CONSORTIUM

Le projet doit être présenté dans le dossier de candidature Tango&Scan par un binôme ou un consortium constitué d'acteur·rice·s suivants :

PORTEUR·SE DE PROJET

Le·la porteur·se de projet est un·e acteur·rice (entreprise, auto entrepreneur·en, association, artisan·e, artiste ou étudiant·e entrepreneur·e) issu·e des industries créatives ou des entreprises numériques, domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (voir la liste des communes en annexe de ce document).

Le·la porteur·se de projet est l'interlocuteur·trice de la collectivité au nom du binôme ou du consortium réuni pour réaliser le projet proposé.

Il·elle est responsable de la réalité de l'engagement de son·sa·ses partenaire·s en signant la convention financière passée avec l'une des trois métropoles concernées auxquelles il·elle se rattache.

2 CATÉGORIES

Depuis 2021, Tango&Scan se décline en deux catégories " Emergence " et " Développement " visant à distinguer le stade de développement de la structure porteuse du projet, l'avancement du projet et proposer un programme d'accompagnement au plus près des besoins de cette dernière.

La catégorie " Emergence " s'adresse à des entreprises en phase de prototypage.

La catégorie " Développement " s'adresse à des entreprises en phase de pré-commercialisation.

Catégorie « Émergence »

Si le·la porteur·se de projet est:

Une entreprise ou un·e artisan·e, il·elle doit :

- être une TPE-PME (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€, hors filiale majoritaire d'un groupe) immatriculé.e au répertoire SIRENE,
- être financièrement sain·e[1],

- avoir son siège social situé dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg, ou un établissement dans ce périmètre, à condition que le projet concerne directement cet établissement.
Un·une auto entrepreneur·e, il·elle doit: être immatriculé.e au répertoire SIRENE, résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,

Une association, elle doit: être inscrite auprès d'un tribunal d'instance de l'Eurométropole de Strasbourg et être financièrement saine[2].
Un·e artiste, il·elle doit: être affilié·e à l'Agessa ou à la Maison des artistes et résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Un·e étudiant·e entrepreneur·e, il·elle doit: être inscrit·e pour l'année 2021-2022 auprès d'un établissement d'enseignement supérieur basé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, et être en mesure de justifier son statut d'étudiant.e entrepreneur·e.
Le statut d'étudiant-entrepreneur est délivré à une personne au regard de la réalité, de la qualité du projet entrepreneurial et des qualités du porteur de projet. C'est le comité d'engagement du PEPITE qui est chargé d'instruire les demandes pour le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
Plus d'informations ici:
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
NB : Dans le cas exceptionnel où la structure est en cours de création, un document justifiant la démarche est obligatoire.

1. 2. Posséder des fond propres positifs au dernier bilan

Catégorie « Développement »

Si le·la porteur·se de projet est:
Une entreprise ou un·e artisan·e, il·elle doit:
- être une entreprise constituée et avoir clôturé au moins 1 exercice comptable (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€, hors filiale majoritaire d'un groupe) immatriculé·e au répertoire SIRENE, ayant une équipe constituée pouvant se consacrer au développement du projet présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service
- être financièrement sain·e[1],
- avoir son siège social situé dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg, ou un établissement dans ce périmètre, à condition que le projet concerne directement cet établissement.
Un·une auto entrepreneur·e, il·elle doit :
- être immatriculé.e au répertoire SIRENE,
- avoir clôturé au moins 1 exercice comptable et pouvoir s'appuyer sur une équipe constituée pour développer le projet (partenaires, collaborateur·rice·s indépendant·e·s) -présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service -résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Une association, elle doit:
- être inscrite auprès d'un tribunal d'instance de l'Eurométropole de Strasbourg
- être financièrement sain.e[2]
- être constituée et avoir clôturé au moins 1 exercice comptable
- ayant une équipe constituée pouvant se consacrer au développement du projet présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service
Un·e artiste, il.elle doit:
- être affilié·e à l'Agessa ou à la Maison des artistes,
- avoir clôturé au moins 1 exercice comptable

- pouvoir s'appuyer sur une équipe constituée pour développer le projet (partenaires, collaborateur·rice·s indépendant·e·s)
- présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service
- résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les étudiant·e·s entrepreneur·e·s **ne sont pas éligibles** à la catégorie « Développement ».

1. 2. Posséder des fonds propres positifs au dernier bilan

PARTENAIRE (OU LE CONSORTIUM)

Le·la partenaire est un autre acteur économique (entreprise, auto entrepreneur·e, artisan·e, association, étudiant·e entrepreneur·e), quel que soit son secteur d'activité, hors secteur créatif ou numérique. Son siège social peut être situé en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg (France et étranger). Le·la partenaire doit être financièrement sain (posséder des fonds propres positifs au dernier bilan).

NB : Il est possible de déposer un projet avec plusieurs partenaires. Il est alors nécessaire d'identifier toutes les parties prenantes participant à la réalisation du projet dans le dossier de candidature.

Les ETI (entreprises de taille intermédiaire dont l'effectif est compris entre 250 et 5 000 personnes et un CA compris entre 43 M € et 1 500 M €), les grandes entreprises, les collectivités et établissements publics ne sont pas éligibles pour être partenaire principal dans le cadre de l'appel à projets mais peuvent se positionner en tant que partenaire secondaire.

D / AUTRES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Chaque porteur·se de projet ou partenaire ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par édition de l'appel à projets.

LAURÉAT·E D'UNE ÉDITION PRÉCÉDENTE

Afin de permettre à une diversité d'acteur·rice·s de bénéficier de la dotation de l'appel à projets Tango&Scan et pour garantir un renouvellement des lauréat·e·s, tout·e lauréat·e ne pourra pas être lauréat·e plus de deux fois sur une période consécutive de trois ans.

> Exemple 1 : une entreprise lauréate en 2021 ET 2022 ne pourra pas candidater pour l'édition 2023.
>
> Exemple 2 : une entreprise lauréate en 2022 pourra candidater à l'appel à projets, mais n'être lauréate qu'une seule fois supplémentaire en 2023 OU en 2024.

Un projet déjà soutenu financièrement ne peut être représenté avec des caractéristiques similaires.

Un·e lauréat·e de la catégorie « Émergence » pourra candidater avec le même projet dans la catégorie « Développement » dans une édition ultérieure, sous réserve de remplir les critères d'éligibilité.

III. MODALITÉS DE SOUTIEN

A / MONTANT DE LA DOTATION VERSÉE AU· À LA PORTEUR·SE DE PROJET

Le montant de la dotation accordée est de 50 % maximum du coût total du projet déclaré dans le budget, dans la limite de 20 000 € TTC de dotation versée.

> Exemple 1 : Pour un projet d'un coût total de 8 000 € TTC, le montant maximum de la dotation sera de 4 000 € TTC.
>
> Exemple 2 : Pour un projet d'un coût total de 45 000 € TTC, le montant maximum de la dotation sera de 20 000 € TTC.

B/ ENGAGEMENTS DU·DE LA PORTEUR·SE DE PROJET

Le·la porteur·se de projet s'engage à participer financièrement au projet sans seuil minimum. Cet engagement est à reporter sur le budget dans le formulaire.

C / ENGAGEMENTS DU·DE LA PARTENAIRE

Le·la partenaire s'engage à participer financièrement au projet. Cet apport financier devra représenter au moins 20 % de la dotation Tango&Scan sollicitée ou 10% d'apport financier et 10% de valorisation en temps-humain.
Exemple : Pour un projet d'un coût total de 10 000 € dont la dotation Tango&Scan demandée est de 5 000 €, l'apport du partenaire sera :

- soit 20 % d'apport financier (= 1 000 €)
- soit 10 % d'apport financier (= 500 €) + 10 % de valorisation en temps humain (500 € correspondant à x heures X taux horaire)

Cet apport doit être justifié par le règlement d'une facture au bénéfice du.de la porteur.se de projet. Le devis signé correspondant à cette prestation devra être joint au formulaire de candidature. Dans le cas d'un consortium d'acteurs, l'apport financier total peut provenir de l'ensemble des partenaires associés au projet.

D / CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA DOTATION

La dotation est versée au·à la porteur·se de projet et non au·à la partenaire de projet. Le·la porteur·se de projet et son·ses partenaire·s au sein du binôme (consortium) s'engagent, si le projet est retenu, à respecter les dispositions de la convention financière bipartite établie avec l'Eurométropole de Strasbourg.
La dotation est versée directement par l'Eurométropole de Strasbourg au.à la porteur.se de projet en deux fois :

- 70 % dès la signature de la convention financière (le versement intervient au maximum 4 semaines après réception de la convention signée par les deux parties)
- 30 % à la finalisation du projet, sur analyse d'un compte-rendu d'exécution finale réalisé par **accro** et sur justificatif des dépenses engagées.

Le versement de la dotation intervient dans le respect du règlement financier fixé par l'Eurométropole de Strasbourg et sera formalisé par la signature d'une convention financière avec le·la porteur·se de projet.
Le·la porteur·se de projet et son·ses partenaire·s s'engagent à faire état du soutien de l'Eurométropole dans sa communication, notamment en intégrant dans toute communication les logos propres à l'opération, dont le logo « Tango&Scan » précédé de la mention « lauréat·e », le logo « **accro** » et le logo de l'Eurométropole de Strasbourg précédé de la mention « financé par » à minima pendant l'année d'attribution de la dotation.
Dans le cadre de la convention, le·la porteur·se de projet s'engage à terminer son projet selon les objectifs fixés lors du dépôt de candidature, au 1er mars 2024 au plus tard. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'exiger le remboursement total de la dotation, ou de ne pas verser son solde, en cas de non finalisation du projet au-delà de cette date.

IV. SÉLECTION DES LAURÉAT.ES

A / COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

Composé de professionnel·le·s issu·e·s de l'écosystème local (institutionnels, chambres consulaires, associations, entreprises, pôles de compétitivité, etc). Le jury est structuré autour d'un·e président·e, de vice-président·e·s et de juré·e·s et de rapporteur·e·s. Il est composé par l'équipe d'**accro** qui assure le pilotage du projet.
Accro détermine en amont du jury la recevabilité des dossiers au regard de leur conformité au cahier

des charges.
Le jury évalue et sélectionne les projets au regard des critères définis au préalable, dans la limite de la dotation financière globale allouée à Tango&Scan pour l'édition 2023 par la collectivité.
Le jury est indépendant et souverain. Ses recommandations sont sans recours pour les candidat.e.s. Les membres du jury disposent tou.te.s d'une voix, sauf en cas d'égalité où le vote du·de la président·e du jury compte pour double.
Le jury soumet ses recommandations à la présidente de la collectivité apportant le financement, ou à ses représentant·e·s, qui valident la sélection définitive des lauréat·e·s.

B / CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les projets sont sélectionnés sur la base des dossiers remis. Chaque projet déposé est soumis à une évaluation du jury en deux temps selon les critères ci-dessous

- **Une évaluation du dossier écrit** complet remis lors du dépôt des candidatures en ligne.
  La présentation écrite est notée au regard des critères page suivante.
- **Une évaluation de la présentation orale** du projet d'une durée de 5 minutes suivies de 10 minutes de questions-réponses. Le jury se tiendra le 6 Juin 2023 à Strasbourg (sous réserve des mesures relatives aux conditions sanitaires). Les candidat.e.s pourront s'appuyer sur un support de présentation visuel constitué d'une diapositive qui devra être transmis à **accro** au plus tard le 26 mai. Il·elle·s pourront également apporter des éléments matériels permettant la compréhension du projet. Les porteur.se.s de projet sont autonomes lors de l'installation et de la présentation des éléments matériels.
- La présentation orale est notée au regard des critères page suivante :

EVALUATION ÉCRITE	
Originalité du projet et son caractère innovant au regard des usages (technologique ou non technologique)	12,5%
La faisabilité et le caractère fonctionnel du projet, avec des précisions sur les objectifs et résultats attendus.	12,5%
Le potentiel économique pour chaque acteur·rice contribuant·e au projet : prise de risques partagées, implication, perspectives commerciales du produit ou service développé sur les marchés identifiés, impact sur la performance économique et l'image de l'entreprise, croissance du chiffre d'affaires du·de la porteur·se de projet, amélioration du positionnement sur le marché etc.	12,5%
La qualité et la précision écrite de la présentation du dossier.	12,5%
sous total	**50%**
EVALUATION ORALE	
La clarté et la qualité de la présentation du projet. Elle tiendra compte de la nature partenariale du projet et de l'effet levier de l'aide: apport global, originalité, faisabilité, preuve de concept technique, etc. (50%).	50%
sous total	50%
TOTAL DE LA NOTE	**100%**

Les dossiers seront évalués sur une échelle de 0 à 6. Tout dossier n'atteignant pas un minimum de 3/6 ne sera pas retenu.

V. CALENDRIER

L'appel à projets est ouvert du **27 mars au 8 mai 2023 à 23h59**, date limite de dépôt des candidatures. La présentation orale des projets est prévue le 06 Juin 2023 à Strasbourg (sous réserves des mesures relatives aux conditions sanitaires).
Tout organisme souhaitant déposer un projet peut contacter **accro** pour valider son éligibilité au regard du cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan. La date limite de finalisation des projets-lauréats est fixée au **1er mars 2024**.

RÉCAPITULATIF

27 mars au 8 mai 2022 : dépôt des candidatures en ligne sur https://accro-grandest.fr/
6 juin 2023 : Jury Tango&Scan à Strasbourg
16 juin 2023 : annonce des lauréat·e·s
Juin 2023 à février 2024 : sessions de formation et de coaching collectif (communication, financement, propriété intellectuelle, etc.)
Été 2023 : versement du premier acompte de la dotation* TANGO&SCAN (70%)
Octobre/ novembre 2023 : évaluation à mi-parcours des projets lauréats
Février/ mars 2024 : évaluation finale des projets-lauréats
Mars/ avril 2024 : versement du solde de la dotation (30%)
Septembre 2024 : temps de visibilité pour les lauréats à Strasbourg

*Sous réserve de la signature préalable et de la réception de la convention par la collectivité partenaire, nécessitant un délai de traitement de 4 semaines avant le versement.

L'appel à projets APPEL À PROJETS TANGO&SCAN est organisé par une action de accro créativité surdosée., Financée par Strasbourg.eu avec le concours de la Karlsruhe

Retrouvez l'ensemble des partenaires sur https://accro-grandest.fr/ #TANGOSCAN
11 Rue de l'académie 67000 strasbourg tangoscan@creaccro.eu
Vous souhaitez devenir sponsor APPEL À PROJETS TANGO&SCAN? Rendez-vous sur le site web accro

ANNEXE 6 AIDE A LA FILIERE IMAGE

CAHIER DES CHARGES 2023

1. Contexte et objectifs

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place en 2011 une aide structurelle aux entreprises de production du secteur audiovisuel, en complément de son fonds de soutien à la production, puis élargi dès 2013 à toutes les entreprises de la filière Image, pour en favoriser le développement économique sur le territoire.

Suite à la crise sanitaire qui a imposé de nouvelles contraintes aux entreprises, à l'état d'urgence climatique qui nécessite une adaptation des moyens de production aux enjeux environnementaux, et aux modifications conjoncturelles et profondes des modes de consommation des images, l'Eurométropole de Strasbourg adapte son dispositif de soutien économique aux acteurs du secteur de l'image.

L'aide aux projets structurants des entreprises de la filière Image s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle métropolitaine 2020-2026 et du Pacte pour une économie locale durable dont les 7 engagements sont les suivants :

- se connaître, se faire connaître, se faire confiance
- préparer la résilience du territoire face aux crises
- expérimenter pour innover et transformer durablement le territoire
- faire du numérique un accélérateur de la transition écologique et sociale
- favoriser le développement des compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
- partager les dynamiques économiques et écologiques sur tout le territoire
- garder le cap collectif pour suivre la transition du territoire.

La finalité de l'aide aux projets structurants de la filière Image est d'accompagner financièrement la prise de risque des acteurs de la filière Image, sur une période de deux années :

- dans l'élaboration et la réalisation de son **projet d'organisation**
- la mise en place d'une offre de services ou de prestation technique pour **combler un manque sur le territoire**
- ou encore pour la **production de contenus innovants ou ambitieux**.

2. Éligibilité du porteur

Les structures répondant à tous les critères suivants sont éligibles :

- les entreprises de production de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe dont l'effectif total consolidé est supérieur à 250 personnes, et dont le siège social est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, ou qui emploient au minimum un salarié permanent sur l'Eurométropole
- les associations régulièrement enregistrées depuis plus d'un an, qui emploient au minimum un salarié permanent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- les structures dont l'activité principale est de produire ou d'intervenir dans la production des œuvres de création originale audiovisuelle, culturelle, cinématographique, ludo-éducative, des jeux vidéo, des créations de réalité virtuelle et/ou immersives, qu'elles soient linéaires ou non, avec ou sans interactivité, collaboratives ou non, en situation de mobilité ou non
- la prise de risque dans la production de ces contenus doit être avérée
- les structures en situation financière saine et pouvant justifier de fonds propres positifs au

dernier bilan.

Afin d'encourager le renouvellement des structures lauréates et d'insister sur le caractère ponctuel de l'aide structurelle, les lauréats 2022 de l'aide structurelle ne peuvent déposer un dossier de candidature en 2023.

3. Dépenses éligibles

S'agissant d'une aide à l'économie créative, relevant à la fois de l'économie et de la culture, la dimension culturelle ou ludo-éducative des projets et/ou services, le caractère d'œuvre originale, et l'inscription des porteurs dans le tissu économique culturel sont des critères déterminants d'éligibilité des dossiers.

Par ailleurs, ces projets viseront à consolider l'ancrage des talents, le développement des compétences, la capitalisation des expériences et la création d'emplois correspondant aux besoins spécifiques de la filière, ainsi qu'à structurer et dynamiser le secteur dans son ensemble. À ce titre, le porteur du projet s'engage à jouer le jeu du développement local en favorisant les collaborations territoriales et l'engagement local des dépenses.

Une attention particulière sera portée aux projets qui, dans leur objet ou dans leur construction, intégreront les dimensions de transition écologique, justice sociale et/ou démocratie participative.

Les dépenses éligibles relèvent du fonctionnement (achats matériels ou immatériels, prospection, promotion, embauche, formation, etc…) et seront en lien direct avec le projet présenté et sont prises en compte à partir du 1er septembre 2023.

4. Nature et montant de l'aide

L'aide structurelle est une subvention, elle s'inscrit dans le règlement d'exemption (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, qui autorise le versement d'un montant maximum de 200 000 € par période de 3 ans, toutes aides confondues.

L'enveloppe totale maximum réservée à l'aide structurelle en 2023 est de 100 000 €. Les aides accordées sont d'un montant compris entre 5 000 € et 20 000 € par bénéficiaire à concurrence de 50 % d'aide publique de la totalité des dépenses éligibles réalisées.

Pour chaque structure, l'aide est également plafonnée au double des fonds propres pour les associations et TPE, et au montant des fonds propres pour les entreprises de plus de 10 salariés.

L'aide aux projets structurants n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs financiers de la collectivité pour une même dépense ou un même projet (fond de soutien à la production, appel à projets Tango&Scan, dispositif Beecome, subventions accordées aux associations, etc.). Cependant, les demandeurs sont invités à solliciter prioritairement les aides régionales, nationales et européennes auxquelles ils sont éligibles. L'attribution de l'aide structurelle n'est pas conditionnée à l'obtention de ces aides.

Le demandeur s'engage à être transparent dans ses demandes d'aide auprès des différentes collectivités locales, et à préciser les sommes demandées et obtenues, ainsi que leur ventilation.

3. Modalités de versement de l'aide

Une convention sera signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et le bénéficiaire de l'aide, qui sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la convention
- le solde, versé entre 14 et 24 mois après la notification de l'aide, sur présentation d'un bilan final qui comprendra un compte rendu d'activités, un budget réalisé certifié et les justificatifs des dépenses engagées. Pour rappel, le montant total de l'aide versée est plafonné à 50% d'aides publiques. La collectivité se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité de l'aide attribuée si cette condition n'est pas remplie. Elle se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide si les actions n'ont pas été réalisées, et que le porteur n'est pas en mesure de présenter les justificatifs adéquats.

4. Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier dont il a bénéficié en indiquant : « avec le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg » et en insérant son logo sur tout support de communication de l'entreprise.

Si le soutien concerne la production d'une œuvre, la collectivité sera autorisée à la diffuser gratuitement dans le cadre de sa communication.

Il s'engage également à être transparent sur l'avancée du projet et à tenir informée la collectivité de tout changement ou retard.

5. Procédure et critères de sélection

Un jury, composé de professionnels du secteur, sera chargé d'examiner les dossiers éligibles et de formuler un avis consultatif avant sélection par les élu.e.s mandaté.e.s par la collectivité.

L'aide structurelle sera attribuée selon les critères suivants :

- caractère innovant, ambitieux, et/ou qui répond à un besoin non encore pourvu sur le territoire : 30 points
- intègre les dimensions de transition écologique, justice sociale et/ou démocratie participative : 30 points
- cohérence des moyens proposés avec les objectifs poursuivis : 20 points
- retombées sur l'ensemble de la filière, en adéquation avec les engagements du Pacte local pour une économie locale durable : 20 points.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La collectivité conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt territorial du projet. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe compétent.

6. Dossier de candidature

Les candidats devront adresser au plus tard le vendredi 15 juillet 2023 **à midi** le formulaire de candidature complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées (*cf. annexes*), en format numérique à l'adresse suivante : audiovisuel_et_cinema@strasbourg.eu

Contacts pour complément d'informations :

Léa LAUBACHER, Département Audiovisuel et Cinéma, Direction de la Culture

Email : lea.laubacher@strasbourg.eu – 03 68 98 72 94

Magali FISCHER, Responsable Economie créative

ANNEXE 7 AIDE À L'INVESTISSEMENT COMMERCE DE PROXIMITE

CAHIER DES CHARGES 2023

I. Contexte : une feuille de route pour le commerce et les centralités.

L'Eurométropole de Strasbourg compte plus de 7000 établissements de commerce et service traditionnels, représentant près d'un million de m² commerciaux. Le commerce, l'artisanat et les services de proximité sont d'importants pourvoyeurs d'emplois locaux avec environ 37 000 postes : ils constituent ainsi une composante majeure et non délocalisable de l'économie du territoire. Ils sont également générateurs de dynamique urbaine, de convivialité, de lien social et d'animation locale.

Dans un contexte de mutations profondes des modes de consommation et de crises successives ayant un fort impact économique, le soutien au commerce, artisanat et services de proximité apparait comme un vecteur important de développement économique, dans la lignée des objectifs de transition écologique et d'équité territoriale du Pacte pour une économie locale et durable.

L'Eurométropole de Strasbourg a initié en 2017 la construction d'une stratégie et d'une feuille de route opérationnelle pour le commerce de proximité au sein du territoire.

De façon à agir en faveur du maintien, du développement et du renforcement des offres commerciales en centralité de proximité ainsi qu'en faveur de l'adaptation de ces commerces aux changements des modes de consommation et à la transition écologique, l'Eurométropole adapte son dispositif d'aide à l'investissement et pour le commerce, la restauration et l'artisanat de proximité.

L'aide directe doit permettre aux commerçants, artisans, cafetiers restaurateurs localisés en centralité de proximité de l'ensemble des communes de l'Eurométropole d'être accompagnés par la collectivité pour la réalisation de leurs investissements tels que l'aménagement extérieur et intérieur de leurs locaux ou l'achat d'équipement.

II. Conditions d'éligibilité.

Le porteur de projet doit :

- être localisé au sein d'une centralité de proximité[1] d'une commune de l'Eurométropole,
- être identifié comme un acteur de la proximité[2],
- participer à l'équilibre commercial de la centralité où il est implanté ; pour cela, le projet pourra notamment être jugé au regard des critères suivants :
    - Part des commerces du même type par rapport au nombre de commerces total sur la centralité – exemple : part des établissements de CHR (cafés-hôtels-restauration) à l'échelle de la centralité,
    - Absence ou fragilité du tissu commercial alimentaire au sein de la centralité – tissu commercial alimentaire complet = au moins un commerce d'alimentation générale, une boulangerie et une boucherie,

[1] Vous trouverez en annexe 1 l'ensemble des périmètres identifiés comme étant la(les) centralité(s) de la commune.
[2] Vous trouverez en annexe 2 la liste des activités concernées (code APE).

    - Plus-value apportée par le commerce à la centralité : attractivité (par sa qualité ou son originalité par exemple), nouveauté ou amélioration de la diversification…
    - Opportunité de création ou de développement de l'activité sur le marché concurrentiel au-delà de la centralité.

- avoir une activité sédentaire avec un point de vente physique accueillant du public,
- Avoir un point de vente (définition INSEE) en phase de création, de reprise ou de développement,
- Être à jour de leurs obligations sociales et fiscales ou en plan de continuation (pour les activités existantes),
- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création.

Sont inéligibles, les entreprises :

- Ayant déjà obtenu une subvention via le dispositif d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité dans les 5 dernières années.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les investissements suivants liés à l'installation ou la rénovation/extension d'un point de vente :

- Les investissements de rénovation du point de vente (accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, etc.) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (rideau métallique, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels (outils de production, équipements numériques, etc.) ; neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Sont inéligibles :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains ;
- Le rachat de matériel, mobilier, etc, déjà existant dans le cas d'une reprise ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle- même ;
- Les investissements matériels non liés à un point de vente (ex : véhicules, casiers destinés au retrait) ;
- L'acquisition de matériel d'exposition ou la constitution de stock.

Nature et montant de l'aide

Nature : subvention Section : investissement

Taux maximum :

- Pour un total de dépenses éligibles inférieures à 15 000 € HT, le taux d'intervention sera de 50%.

- Pour un total de dépenses éligibles supérieures à 15 000 € HT, le taux d'intervention sera de 20% pouvant être bonifié à hauteur de 30% si le projet répond au critère « Bonus éco » (voir conditions ci-dessous).

Plafond :

- 20 000 € pouvant être augmenté à 30 000 € si le projet répond au critère « Bonus éco » (voir conditions ci-dessous).

« Bonus éco » :

Le taux d'intervention pour un total de dépenses éligibles supérieures à 15 000 € HT sera bonifié à hauteur de 30% et le plafond augmenté à 30 000 € si le projet répond à au moins l'une des deux exigences ci-dessous :

- Réalisation d'un diagnostic de transition écologique par le biais d'un organisme compétent (ex : CCI, CMA, Agence du Climat, architecte…) et compatibilité des investissements avec le diagnostic réalisé,
- Minimum de 20% d'investissement écologiquement responsable dans le projet présenté, par exemple :
    - Economie circulaire : recyclage des déchets, récupération d'eau, compostage, etc.
    - Utilisation de matériaux bio-sourcés, de matériaux en réemploi ; etc.
    - Investissements concourant à la réduction des consommations d'énergie, et de réduction des émissions de GES, (isolation, chauffage, éclairage, matériel de production plus performant, etc.)

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques dans les limites fixées par les réglementations en vigueur. Cette aide relève du règlement de minimis de la réglementation européenne des aides d'Etat qui prévoit qu'une entreprise peut recevoir au maximum 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux glissant.

Afin de permettre à une diversité d'acteurs de bénéficier de la subvention et garantir un renouvellement des porteurs de projet, le bénéficiaire ne pourra être accompagné par la collectivité plus d'une fois sur une période consécutive de cinq ans.

III. La demande d'aide.

Mode de réception des dossiers : au fil de l'eau.

TOUTE DEMANDE D'AIDE DOIT EN PREMIER LIEU FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION.

La lettre d'intention est adressée par lettre recommandée à la Présidente de l'Eurométropole afin de démontrer que l'aide sollicitée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande doit ensuite être complétée par l'envoi du dossier de candidature.

Le dossier doit obligatoirement contenir les pièces suivantes :

1. le dossier de candidature dûment rempli et signé par le porteur du projet, comprenant la description et le budget du projet (HT),

2. la preuve légale de l'existence légale de l'établissement (extrait Kbis ou document équivalent)
3. les deux dernières liasses fiscales ou attestation bancaire certifiant la libération du capital social pour les jeunes sociétés et un compte de résultat prévisionnel à 3 ans
4. un relevé d'identité bancaire (RIB),
5. un minimum de deux devis par ligne d'investissement,
6. le justificatif de propriété ou l'autorisation de travaux du propriétaire,
7. le présent cahier des charges paraphé sur chaque page et signé en dernière page,
8. les lettres d'engagement d'éventuels partenaires autres que l'Eurométropole soutenant/subventionnant le projet,
9. en cas de recours à un emprunt bancaire, l'attestation de l'établissement financier (accord de principe).

NB : le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'instruction du dossier.

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les 18 mois, délai qui court à compter de la date de signature de la convention entre les deux parties.

Modalité de validation

L'examen de la demande est mené par le service Économie résidentielle et productive au sein de la Direction du développement économique et de l'attractivité et soumise à approbation de la Présidente de l'Eurométropole.

Le service évalue la demande au regard des critères en pages 2 à 4, dans la limite de la dotation financière globale allouée pour l'année en cours.

Le service instructeur sollicite également les avis pour consultation de la commune d'implantation de l'activité, et des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole et/ou Chambre des Métiers d'Alsace).

L'instruction ne pourra dépasser le délai de trois mois à partir de la réception du dossier complet.

Une fois le dossier vérifié et certifié complet par le service instructeur, il vous sera adressé un courrier vous permettant de démarrer votre chantier, toutefois cela n'engage pas l'acceptation de votre demande.

Modalité de versement de l'aide

Le versement de l'aide est réalisé sur production et présentation d'états récapitulatifs des dépenses acquittées, et/ ou certifiés conformes par le maître d'ouvrage ainsi que d'une attestation de fin d'opération.

NB : le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires au versement de l'aide.

Suivi – contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de mettre en recouvrement par le receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à l'Eurométropole de Strasbourg des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide est plafonnée et proportionnelle au coût de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer auprès de l'Eurométropole de Strasbourg toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

Références réglementaires

Les articles Ll1611-4 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

Règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis.

Disposition générale

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet au critère d'éligibilité n'entraine pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'Eurométropole de Strasbourg conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits ou encore l'intérêt métropolitain du projet,
- l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Dispositif d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité

ANNEXE 1

Les centralités commerciales des communes de l'Eurométropole de Strasbourg : Les centralités des communes de moins de 6000 habitants sont entourées de bleu. Les projets s'y situant et dont les dépenses éligibles sont supérieures à 15.000 € HT seront instruits et soutenus par le dispositif FEDER.

Les centralités commerciales de la commune d'Achenheim :

La centralité commerciale de la commune de Bischheim :

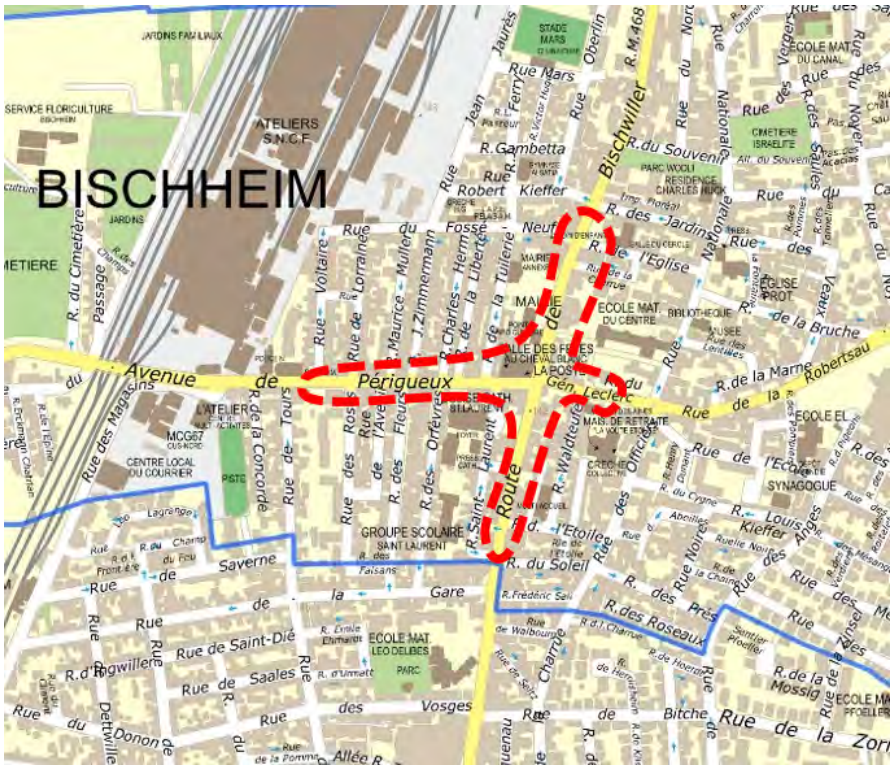
BISCHHEIM
ATELIERS S.N.C.F.
Avenue de Périgueux
Route d'Etoilee
Rue de Saint-Dié
Rue de Saales
Rue de la Concorde
Rue des Magasins
Rue Robert Kieffer
Rue du Souvenir
Rue de la Marne
Rue de la Bruche
Rue de la Gare
Rue des Roseaux
Rue de la Mossig
Rue de la Zorn
Rue de Bischwiller
Rue Mars
Rue du Soleil
Rue du Fossé Neuf
Rue de l'Eglise
Rue de l'Ecole
Rue des Vosges
Rue de Bitche
Rue du Donon
Rue du Cimetière
Rue Voltaire
Rue de Lorraine
Rue Maurice Muller
Rue J. Zimmermann
Rue Charles Hermann
Rue de la Liberté
Rue de la Tuilerie
Rue Waldteufel
Rue Saint-Laurent
Rue Louis Kiefer
Rue des Anges
Rue des Près
Rue de la Saverne
Rue de Walbourg
Rue de Hagwiller
Rue du Dettwiller
Rue de la Pomme
Allée R.
Rue Gambetta
Rue Jaurès
Rue Oberlin
Rue Nationale
Rue des Jardins
Rue du Canal
Rue des Vergers
Rue des Noyers
Rue des Saules
Rue du Robertsau
Rue de la Synagogue
Rue de l'Ecole
Rue des Noirs
Rue du Cygne
Rue de la Chapelle
Rue de la Charrue
Rue de Hoerdt
Rue de Herrlisheim
Rue de Soufflenheim
Rue de Rohrwiller
Rue de Walbourg
Rue de Seltz
Rue de Wintzenau
Rue de Wintzenheim
Rue de Wissembourg
Rue de Wissembourg
Rue de Wissembourg

La centralité commerciale de la commune de Blaesheim :

La centralité commerciale de la commune de Breuschwickersheim :

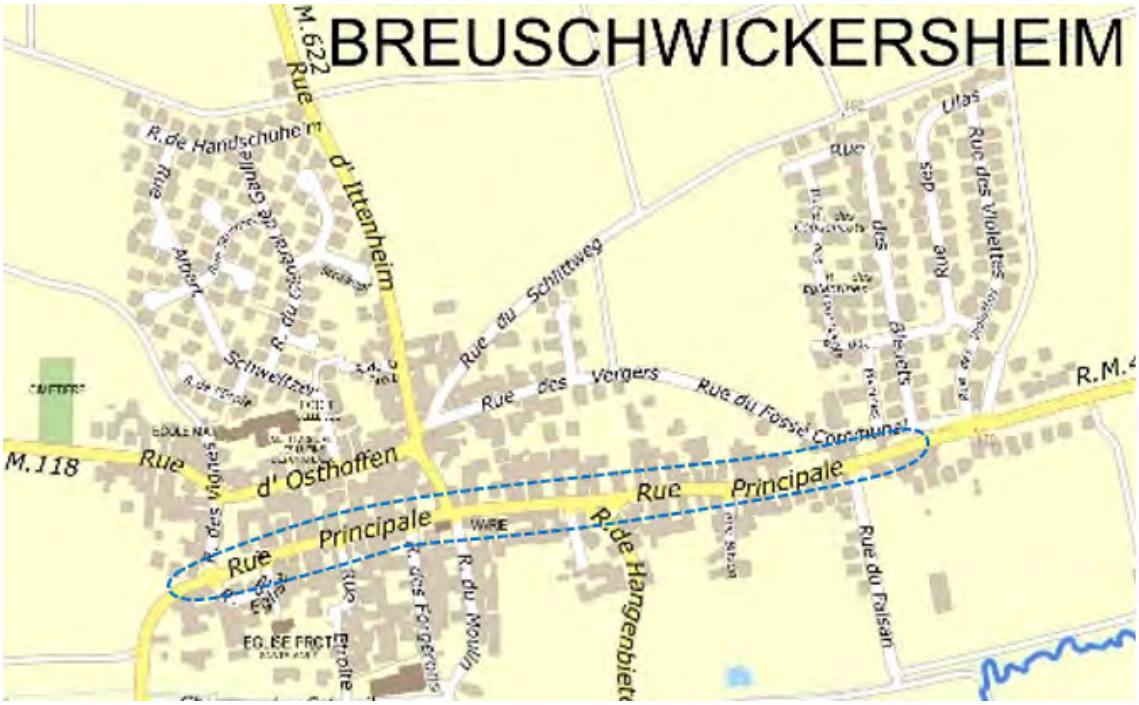

La centralité commerciale de la commune d'Eckbolsheim :

La centralité commerciale de la commune d'Eckwersheim :

Les centralités commerciales de la commune d'Entzheim :

La centralité commerciale de la commune d'Eschau :

La centralité commerciale de la commune de Fegersheim :

La centralité commerciale de la commune de Geispolsheim :

La centralité commerciale de la commune de Hangenbieten :

La centralité commerciale de la commune de Hoenheim :

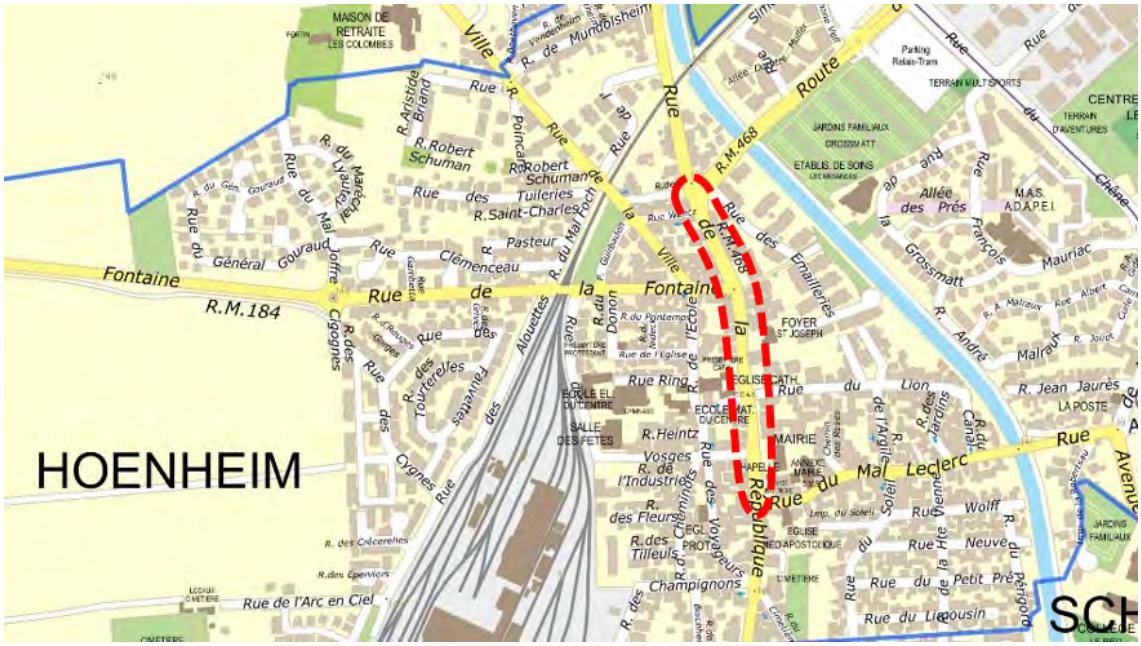

La centralité commerciale de la commune de Holtzheim :

La centralité commerciale de la commune de Illkirch-Graffenstaden :

La centralité commerciale de la commune de Kolbsheim :

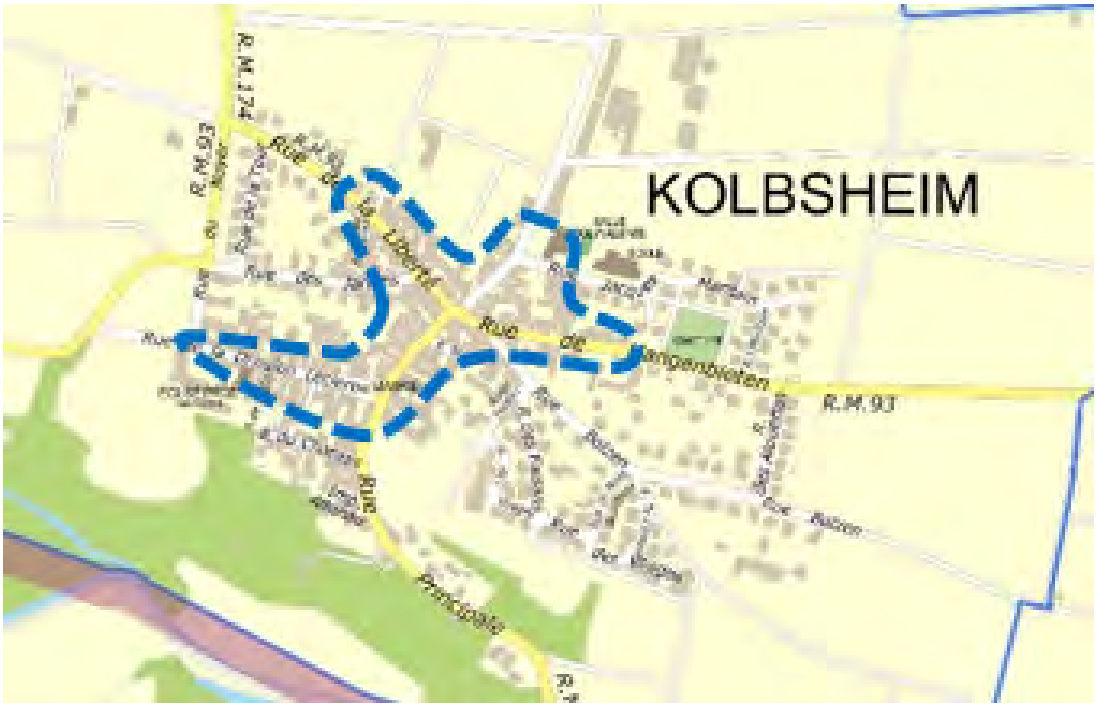

La centralité commerciale de la commune de Lampertheim :

La centralité commerciale de la commune de Lingolsheim :

La

centralité commerciale de la commune de Lipsheim :

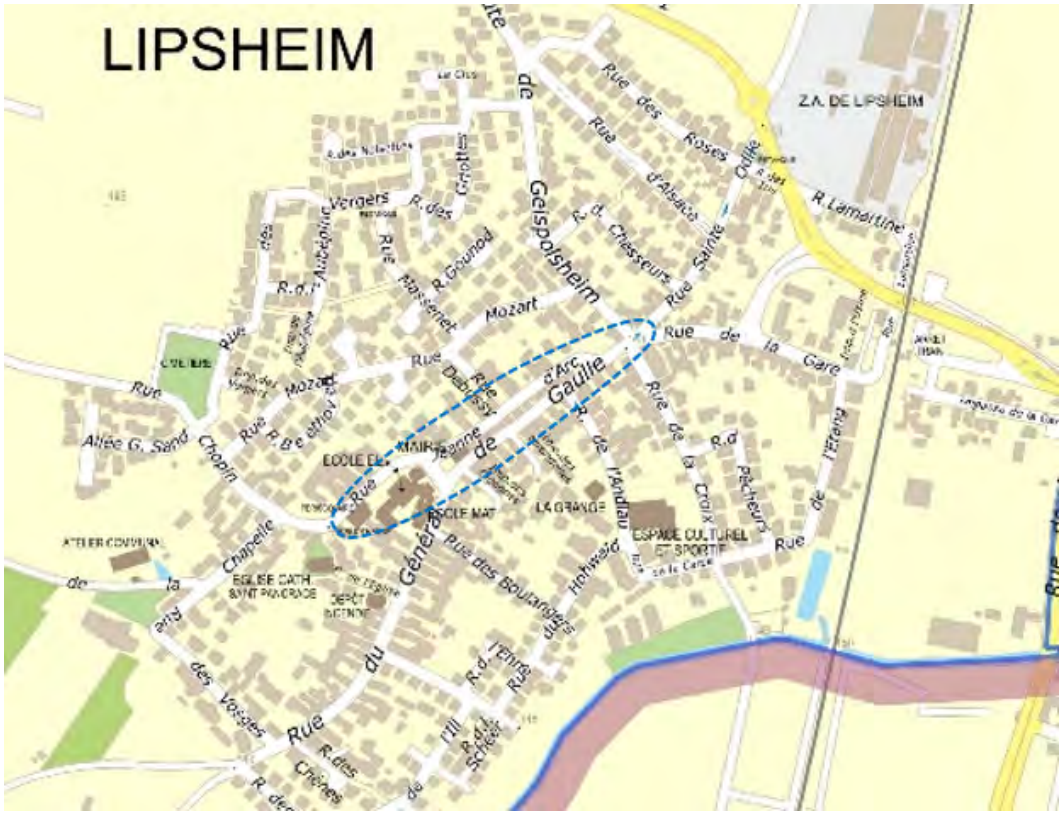

La centralité commerciale de la commune de Mittelhausbergen :

La centralité commerciale de la commune de Mundolsheim :

La centralité commerciale de la commune de Niederhausbergen :

La centralité commerciale de la commune d'Oberhausbergen :

La centralité commerciale de la commune d'Oberschaeffolsheim :

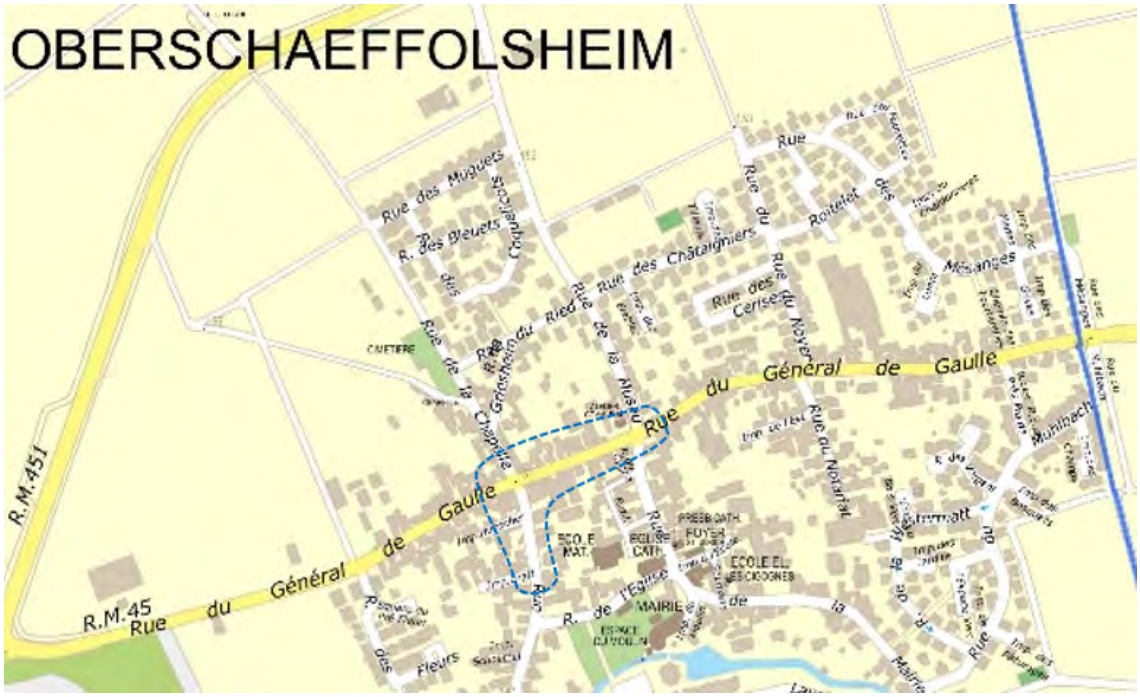

La centralité commerciale de la commune de Osthoffen :

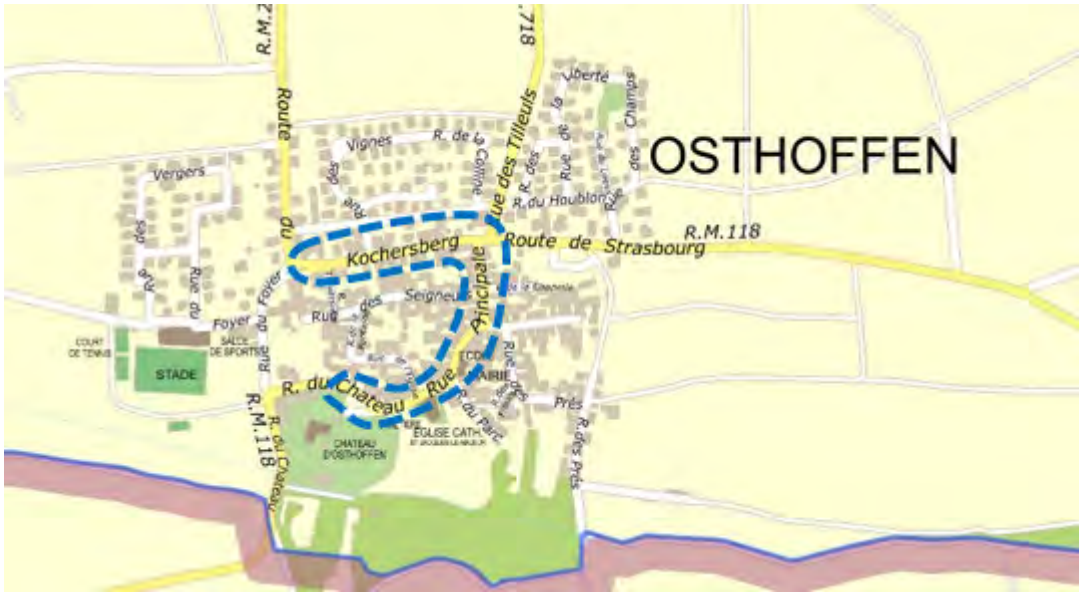

La centralité commerciale de la commune de Ostwald :

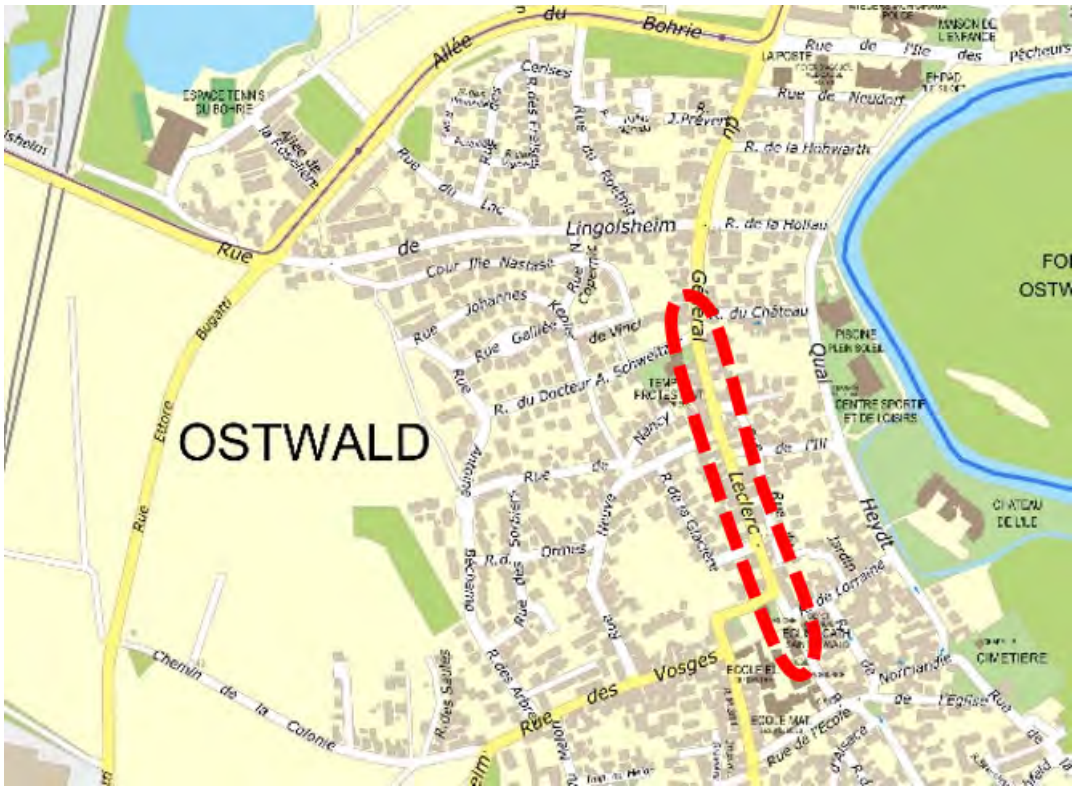

La centralité commerciale de la commune de Plobsheim :

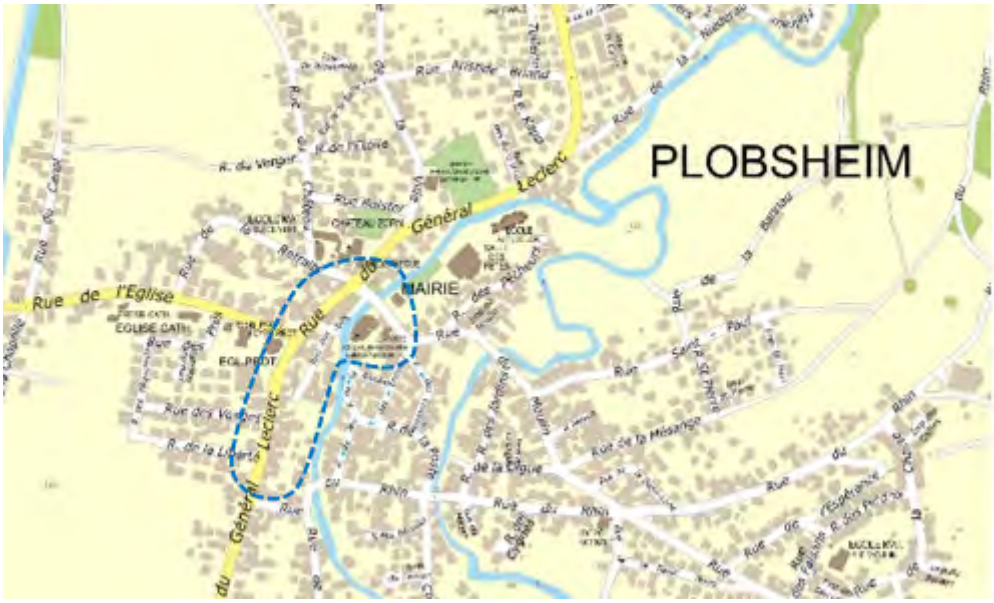

La centralité commerciale de la commune de Reichstett :

La centralité commerciale de la commune de Schiltigheim :

SCHILTIGHEIM
Rue Saint-Charles
Rue de Saverne
Rue de la Marne
Rue de Bischwiller
Rue de Strasbourg
Rue de Brumath
Rue de Hochfelden
Rue de Bouxwiller
Rue de la Canardière
Rue de la Bruche
Rue de la Robertsau
Rue de la Wantzenau
Rue de Rosheim
Rue de Molsheim
Rue de Mutzig
Rue de Schaeffolsheim
Rue de Hangenbieten
Rue de Truchtersheim
Rue de Wasselonne
Rue de Marlenheim
Rue de Dettwiller
Rue de Westhoffen
Rue de Wolxheim
Rue de Romanswiller
Rue de Dingsheim
Rue de Duttlenheim
Rue de Kurtzenhouse
Rue de Hohatzenheim
Rue de Gougenheim
Rue de Wangen
Rue de Furdenheim
Rue de Scharrachbergheim
Rue de Mittelhausbergen
Rue de Hangenbieten
Rue de Pfulgriesheim
Rue de Lampertheim
Rue de Vendenheim
Rue de Reichstett
Rue de Mundolsheim
Rue de Lingolsheim
Rue de Hoenheim
Rue de Bischheim
Rue de Schiltigheim
Rue de Souffelweyersheim
Rue de Geispolsheim
Rue de Blaesheim
Rue de Boersch
Rue de Dorlisheim
Rue de Wintzenheim
Rue de Kogenheim
Rue de Rosenwiller
Rue de Zellwiller
Rue de Scherwiller
Rue de Sélestat
Rue de Châtenois
Rue de Guémar
Rue de Kintzheim
Rue de Ribeauvillé
Rue de Riquewihr
Rue de Kaysersberg
Rue de Turckheim
Rue de Colmar
Rue de Wettolsheim
Rue de Bergheim
Rue de Ribeauvillé
Rue de Hunawihr
Rue de Zellenberg
Rue de Beblenheim
Rue de Mittelwihr
Rue de Bennwihr
Rue de Sigolsheim
Rue de Kientzheim
Rue de Katzenthal
Rue de Wintzenheim
Rue de Houssen
Rue de Logelheim
Rue de Pfaffenheim
Rue de Rouffach
Rue de Westhalten
Rue de Soultzmatt
Rue de Wuenheim
Rue de Battenheim
Rue de Bitschwiller
Rue de Thann
Rue de Cernay
Rue de Wittelsheim
Rue de Pulversheim
Rue de Guebwiller
Rue de Soultz
Rue de Masevaux

La centralité commerciale de la commune de Souffelweyersheim :

La centralité commerciale de la commune de Vendenheim :

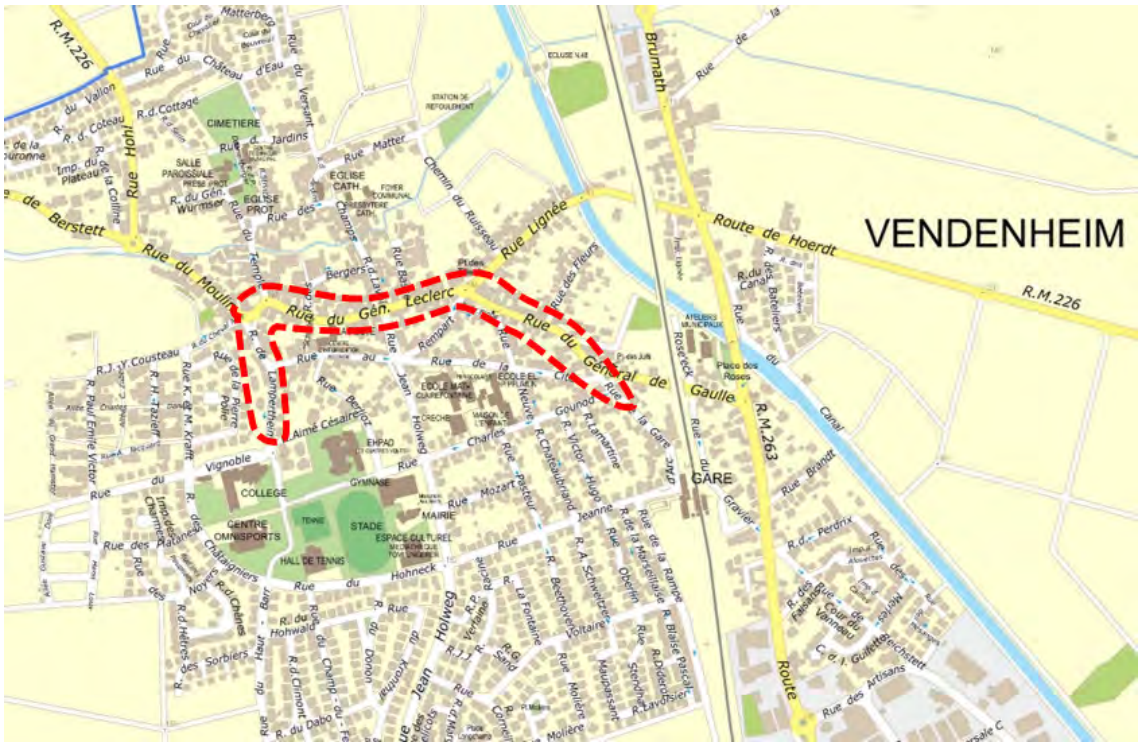

La centralité commerciale de la commune de la Wantzenau :

La centralité commerciale de la commune de Wolfisheim :

Les centralités commerciales de la commune de Strasbourg :
Les centralités entourées de bleu sont comprises à l'intérieur de périmètres de QPV. Les projets s'y situant et dont les dépenses éligibles sont supérieures à 15.000 € HT seront instruits et soutenus par le dispositif FEDER.

- Cronenbourg :

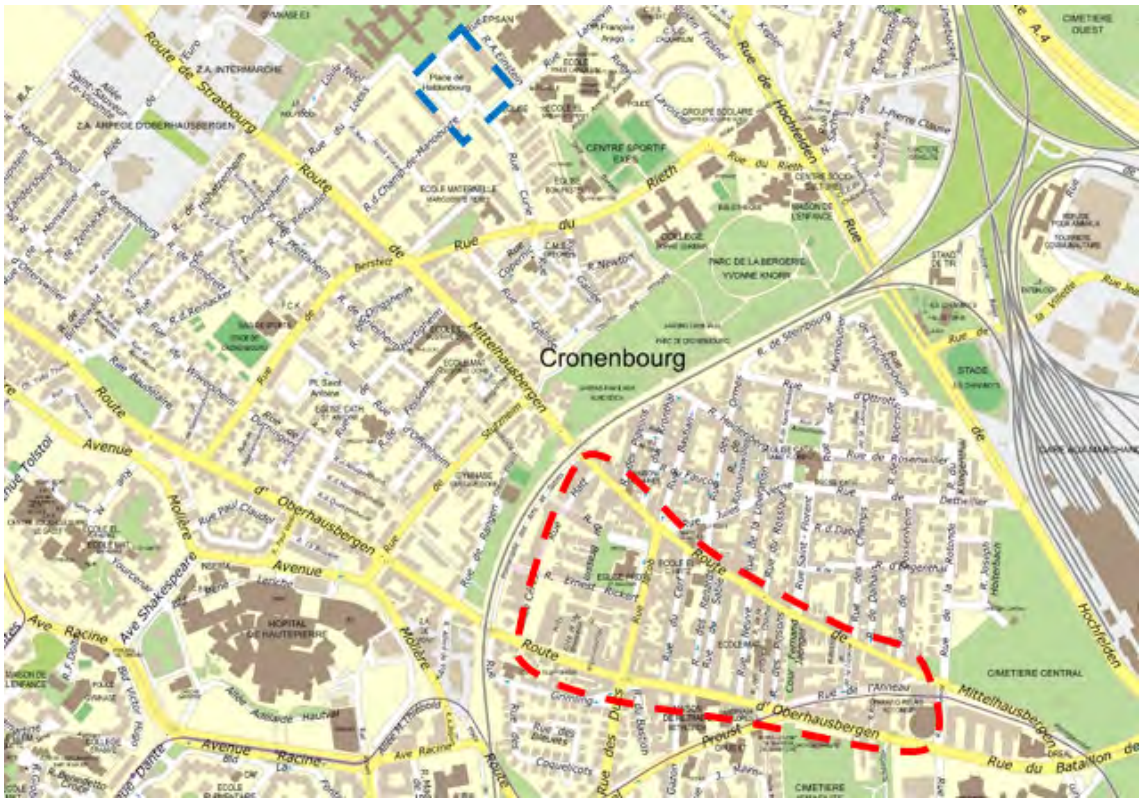

- Esplanade

- Koenigshoffen/Poteries/Hohberg

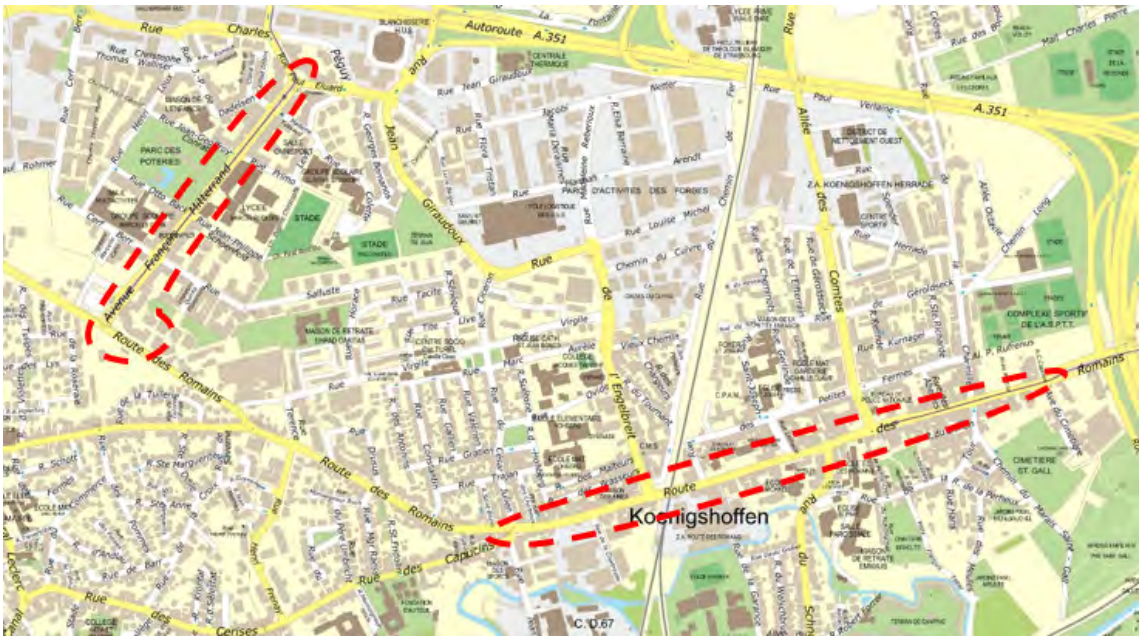
Koenigshoffen
Route des Romains
Autoroute A.351
Rue Charles Peguy
Avenue François Mitterrand
Rue Jean Giraudoux
Rue de l'Engelbreit
Rue des Capucins
Rue des Cerises
Rue de la Paix
Rue de la Forêt Noire
Rue de la Fraternité
Rue de la Division Leclerc
Rue de la Paix
Rue de la Fraternité
Rue de la Division Leclerc
Rue des Comtes
Rue de la Perrière

- Meinau

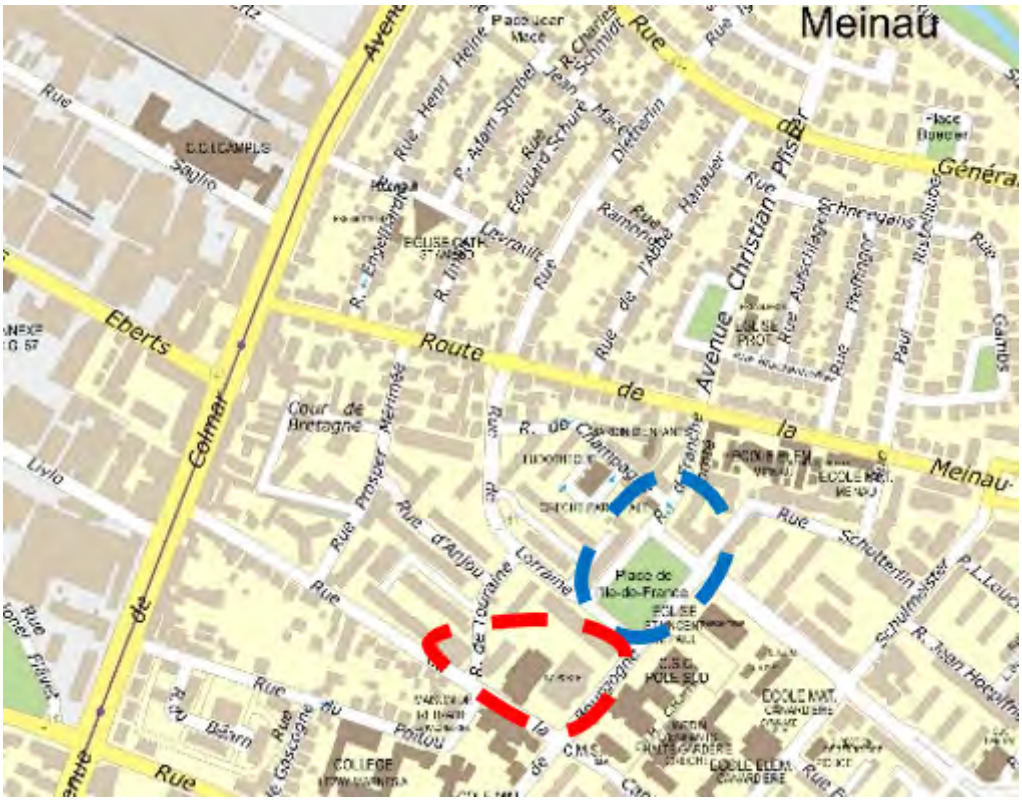

- Neudorf

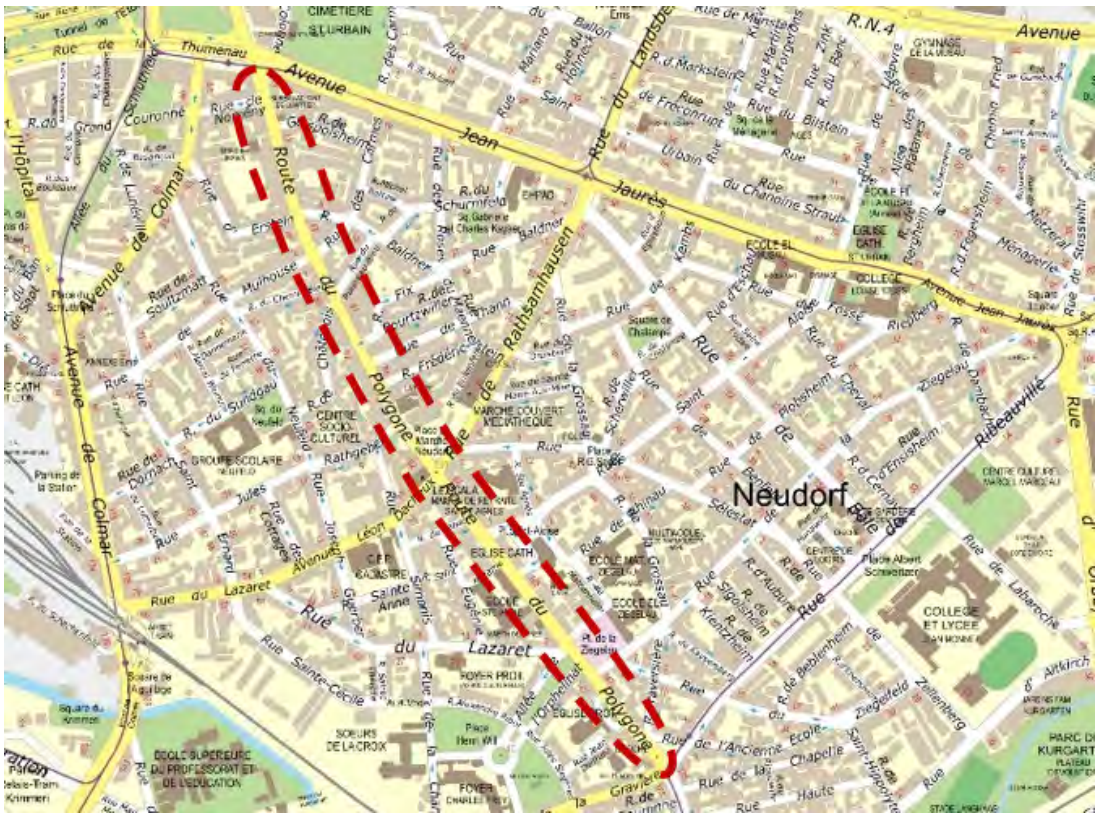

- Neuhof/Stockfeld

- Port du Rhin

- Robertsau/Cité de l'Ill

48

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Strasbourg Convention Bureau : subvention de fonctionnement 2023.

Numéro E-2023-88

L'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de développement touristique et de la définition de la stratégie touristique ambitionne de devenir une destination urbaine d'agrément et d'affaires. En collaboration avec les acteurs touristiques du territoire, la collectivité souhaite mener une stratégie touristique qui fasse évoluer la destination en la rendant à la fois plus durable, plus inclusive et plus diversifiée.

Le tourisme d'affaires participe au rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg et constitue un axe de développement économique par les retombées en termes d'image et de notoriété ainsi qu'économiques qu'il génère. Après deux années difficiles pour le secteur, les perspectives de reprise de l'activité évènementielle sont encourageantes. La livraison du nouveau Parc des Expositions contribue également au renouveau de la destination. Pour cela, le Strasbourg Convention Bureau met tout en œuvre pour faire de Strasbourg une destination durable du tourisme d'affaires. À ce titre, ses actions, s'inscrivent dans la stratégie de l'Eurométropole et ses principales missions sont les suivantes :

- promotion du territoire et de son offre en termes d'équipements (notamment Parc des expositions et le Palais des congrès) et de services liés au tourisme d'affaires (nouveautés de l'offre hôtelière, activités, etc…),
- prospection des organisateurs d'évènements, pilotage et candidature aux grands évènements,
- valorisation du dispositif d'accueil de congrès de l'Eurométropole,
- accompagnement des porteurs de projet d'événements grâce à une aide technique et logistique,
- observation du secteur du tourisme d'affaires à Strasbourg.

En ce qui concerne les adhérents de l'association, entre les départs et les nouveaux membres, le SCB a quasiment conservé le même nombre d'adhérents malgré les difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire. L'association compte plus de 170 membres (+21 % entre mars 2022 et septembre 2022).
En 2023, le SCB prévoit de poursuivre le développement de son activité, notamment dans la détection d'évènements, en concentrant ses efforts notamment sur :

- des opérations de prospection commerciale en France et à l'étranger,
- l'approfondissement de la stratégie digitale, notamment sur les réseaux sociaux,
- la participation active aux actions menées avec Meet in Alsace (observation économique, démarches qualité, édition, webmarketing, réseaux sociaux, relations presse et évènementiel) et avec l'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est sous la bannière Explore Grand Est – Meet and Connect,
- la candidature à des évènements en lien avec les filières d'excellence du territoire,
- le référencement de la destination auprès d'ICCA (International congress and convention association).

A ce propos, le SCB prévoit le recrutement d'un.e chargé.e de développement congrès priorisé et acté lors des travaux menés avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage « gouvernance touristique ». Ce poste a vocation à prospecter de nouveaux marchés nationaux et internationaux, effectuer un travail d'investigation et de démarchage sur la base du fichier ICCA, réaliser les dossiers de candidature nécessitant un lien avec l'écosystème local et régional.

S'agissant de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de tourisme responsable, le SCB a recruté une personne à temps plein en charge de cette thématique, dont la mission démarre début 2023. Il s'agit en effet d'inscrire notre territoire dans des démarches de certifications et labellisations de tourisme durable notamment le GDS-Index (Global Destination Sustainability). Ces démarches nécessitent un travail de recensement de données, de nouvelles pratiques à mettre en œuvre et bonnes pratiques à diffuser, … et de mise en réseau des acteurs et professionnels du secteur.

Fin 2021, l'Eurométropole a lancé une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la collectivité dans la réorganisation de la gouvernance touristique du territoire. Cela signifie notamment l'aboutissement d'une nouvelle structure touristique début 2024, sous la forme d'une coopérative et le regroupement de l'Office de tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR) et du Strasbourg Convention Bureau (regroupement des équipes au sein de la coopérative et regroupement physique au sein d'un même lieu.)

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir le SCB à hauteur de 360 000 € pour l'année 2023.
Son versement interviendra en deux fois, à hauteur de 60% après signature de la convention et le solde de 40% sur présentation au cours de l'année de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie. Les activités du SCB se poursuivront par la suite au sein de la coopérative.
Cette subvention s'inscrit dans une convention financière et d'objectifs annuels (2023) annexée à la présente délibération. A la création de la nouvelle structure, la convention d'objectifs sera partagée pour le tourisme de loisirs et d'affaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré
approuve

- l'attribution par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de fonctionnement de 360 000 € au Strasbourg Convention Bureau pour l'exercice 2023 depuis la ligne DU04E-65748 – Programme 8022 – tourisme d'affaires, sous réserve de l'adoption du BP 2023 ;

- le versement en deux fois de ladite subvention, à hauteur de 60% après signature de la convention et le solde de 40% sur présentation au cours de l'année de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156251-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Strasbourg convention bureau (SCB)	Fonctionnement	360 000 €	360 000 €	360 000 €

CONVENTION FINANCIERE ET **D'OBJECTIFS**
Exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS,

et

➢ L'association Strasbourg Convention Bureau, ci-après dénommée l'association ou le SCB, dont le siège est basé 34 rue du Tivoli, 67000 Strasbourg, représentée par Claude FEURER, Président.

Vu,

- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 5 janvier 2017,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 février 2023,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans une démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties. Elle témoigne de la volonté de la collectivité d'inscrire leurs relations avec l'association dans le cadre d'un partenariat durable.

Le rayonnement de la métropole s'appuie notamment sur une dynamisation du secteur du tourisme d'affaires afin de générer des retombées économiques, mais également d'image et de notoriété.

En réunissant les acteurs économiques et institutionnels, le SCB affiche l'ambition de positionner Strasbourg et son agglomération comme un pôle de référence en France dans l'accueil et l'organisation de manifestations professionnelles de la filière tourisme d'affaires.

C'est dans cette perspective que l'Eurométropole de Strasbourg soutient financièrement le projet associatif du Strasbourg Convention Bureau, acteur majeur dans le domaine du tourisme d'affaires local.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention établie entre l'Eurométropole et l'association précise les engagements réciproques des deux parties ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs partagés.

Article 2 : vie de la convention : durée et exécution

La convention est établie pour une durée d'un an avec effet à compter du 1er janvier 2023.

Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : la stratégie de **l'Eurométropole** dans le domaine du tourisme d**'affaires**

Le tourisme d'affaires est un enjeu fort pour le développement et le rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, tout en étant ancré sur le territoire, il est vecteur d'activités d'économie locale et de rayonnement au niveau national et international.
Notre territoire doit aussi être en mesure de s'adapter aux demandes des usagers, des clientèles, de s'adapter au contexte dans lequel il évolue (crise économique et sanitaire, enjeux de développement durable…)
Cette adaptation passe par :

- la modernisation et extension du Palais de la musique et des congrès (PMC) et du Parc des expositions (PEX), qui figurent parmi les grands investissements de la collectivité
  Objectif *= valoriser les équipements répondant aux standards internationaux en termes d'infrastructures d'accueil et être en capacité de développer de nouveaux évènements nationaux et internationaux. En effet, avec l'ouverture en 2022 du nouveau Parc des Expositions, il convient de poursuivre et intensifier la promotion de l'équipement, faciliter la commercialisation de celui-ci en concertation avec Strasbourg Events et améliorer la capacité de Strasbourg Events à accueillir des manifestations d'envergure.*
- Le développement du dispositif partenarial de soutien à la filière tourisme d'affaires intitulé « Helloptimist » et élaboré avec le SCB et Strasbourg Events. Le dispositif est piloté par la direction du Développement économique et de l'attractivité (DDEA)
  Objectif *= faciliter et favoriser la tenue de nouvelles manifestations professionnelles à Strasbourg en lien avec les filières stratégiques locales.*
- le travail entamé sur la gouvernance touristique au sein de l'Eurométropole
  Objectif *= apporter une meilleure visibilité et lisibilité du tourisme institutionnel dans l'Eurométropole par la fusion entre l'Office de tourisme de Strasbourg et sa région et le Strasbourg Convention Bureau dont l'échéance est prévue courant 2023.*
- La mise en œuvre de la politique de tourisme durable en lien avec la feuille de route de l'Eurométropole

<u>Objectif</u> = faire de Strasbourg et son agglomération une destination durable, inclusive et responsable

Par cette stratégie ambitieuse et la dotation d'outils modernes, Strasbourg et son agglomération souhaitent se repositionner en tant que leader au sein de la filière tourisme d'affaires.

Pour atteindre ces objectifs, une coordination des acteurs institutionnels et privés est nécessaire.

De par son projet, le SCB apparaît comme étant l'acteur incontournable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et dont le projet est le plus pertinent pour organiser la filière et répondre aux demandes des organisateurs du tourisme d'affaires.

Article 4 : le projet du Strasbourg Convention Bureau

Le SCB permet de promouvoir Strasbourg auprès des organisateurs du tourisme d'affaires. L'association participe en cela au renforcement du rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ses missions :
- promotion de l'offre locale en termes d'équipements et de services de la filière tourisme d'affaires
- prospection des organisateurs d'événements nationaux et internationaux ; élaboration et co-pilotage de candidature à certains évènements (avec Strasbourg Events)
- accompagnement des porteurs de projet d'événements à Strasbourg grâce à une aide technique et logistique
- observation du secteur du tourisme d'affaires à Strasbourg principalement lié à l'activité du SCB (cf. rapport d'activité annuel).

Son projet :
- conception, réalisation et diffusion de toute communication susceptible de contribuer à mieux faire connaître les atouts du territoire en matière de tourisme d'affaires
- mise en œuvre de toute prospection et communication en France et à l'étranger tendant à favoriser le tourisme d'affaires à Strasbourg
- promotion d' « Helloptimist » par la mise en relation avec la DDEA des organisateurs d'évènements répondant à ces critères

Article 5 : les objectifs partagés

Objectifs généraux

Dans le cadre de la présente convention et conformément à son projet, le SCB assurera, outre ses missions statutaires, les missions suivantes en cohérence avec la stratégie de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine du tourisme d'affaires :

- valoriser l'image de Strasbourg comme destination internationale du tourisme d'affaires
- développer la visibilité internationale de la destination Strasbourg auprès des organisateurs du tourisme d'affaires en s'appuyant sur la marque Strasbourg europtimist et Helloptimist.
- mener une démarche de tourisme durable et responsable

En 2023, le SCB prévoit de poursuivre le développement de son activité, et notamment dans la détection d'évènements éligibles à Helloptimist, en concentrant ses efforts sur des opérations de prospection commerciale en France et à l'étranger ainsi que la définition d'une stratégie de communication digitale :

- prospection : développement de partenariats, visites de repérage ciblées, participation aux principaux salons nationaux et internationaux du tourisme d'affaires (voir plan d'actions SCB 2023)

- promotion : brochures, plan média, site internet, soirées et communication, présence sur Facebook et Linkedin
- Co-construction avec Alsace Destination Tourisme sous la marque « Meet In Alsace » d'une stratégie internationale de positionnement de Strasbourg au sein de l'Alsace et participation au rayonnement de la destination sur le segment du tourisme d'affaires.
- Co-construction avec l'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est sous la marque « Explore Grand Est Meet and Connect » d'une stratégie de promotion nationale et internationale et de rayonnement de la Région Grand Est sur le segment du tourisme d'affaires.

Définition des objectifs et indicateurs

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Indicateurs
Accroître sa notoriété et sa visibilité à **l'international et fédérer la filière** strasbourgeoise	Stratégie de diffusion de l'identité graphique déclinable sur ses supports de communication et présence salons nationaux et internationaux Déployer une stratégie de communication digitale Développer de nouveaux outils de communication digitale Fidéliser la clientèle et maintien d'une gestion de la relation client, valoriser les équipements des adhérents adaptés au contexte (modernisation d'hôtels, hybridation des évènements, nouveaux outils, nouveau PEX/PMC…)	En 2023, déploiement d'une stratégie annuelle notamment web (réseaux sociaux + site internet) à quantifier en termes d'abonnés. Newsletters envoyées aux clients, adhérents, prise de contacts, animation du fichier client, fidélisation des contacts existants, mise à jour base de données… Conquérir de nouveaux clients (Allemagne, Suisse, Benelux…) Recrutement d'un.e chargé.e de développement congrès (prospection nationale et internationale, aide à la préparation des candidatures…)
Développer les occurrences dans la presse spécialisée	Démarcher les rédactions des publications spécialisées dans le tourisme d'affaires, en partenariat avec Meet In Alsace pour la visibilité nationale.	Nombre d'encarts spéciaux consacrés à Strasbourg : 2 à 3/an (voir site Internet mystrasbourg.com)
Développer le réseau des membres du SCB	Organiser un à deux évènements annuels destinés à recruter de nouveaux membres-adhérents	Objectif : pour 2023, l'objectif est de maintenir le nombre d'adhérents actuel (autour de 170) malgré la crise économique dont le tourisme d'affaires subit fortement les conséquences
Maintenir le nombre de projets accompagnés	Elaboration, dans son rapport annuel d'activité, d'une analyse sur les forces/faiblesses de la destination qui illustre les raisons des succès et des échecs Maintien du nombre de projets accompagnés par an (autour de 400) Viser plus de petits séminaires et rencontres professionnelles	
Attirer de nouveaux évènements **par la promotion de l'offre et** des produits développés par la destination	Valoriser le dispositif Helloptimist	Accompagner/candidater au minimum 1 évènement par an répondant aux critères d'éligibilité maximum du dispositif Helloptimist. Evaluation du nombre de projets apportés répondant aux critères du dispositif Helloptimist.

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Indicateurs
Participer à la nouvelle gouvernance **touristique de l'Eurométropole**	Participer aux réunions de travail et concertation visant à structurer la fusion des deux entités touristiques (OTSR et SCB)	Aboutir à la fusion des deux structures associatives que sont l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa région et le Strasbourg Convention Bureau courant 2023 et le transfert des fonds de l'association à la nouvelle structure.
Mettre en œuvre la politique de développement durable	Définir un plan d'actions pour le tourisme durable adapté au tourisme d'affaires	Déploiement du poste « tourisme durable » Adhésion du SCB à plusieurs organismes locaux et régionaux qui interviennent dans le domaine du Développement Durable Valorisation des adhérents du SCB ayant une démarche liée au tourisme durable, Démarches de sensibilisation / formation des socio professionnels du secteur MICE Intégrer la démarche de progression reconnue au niveau international (Global Destination Sustainability) Intégrer la RSE (responsabilité sociétale des entreprises) au sein de la structure et dans les actions du SCB

2ème partie : les moyens

Article 6 : les subventions versées par **l'Eurométropole à l'association**

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5 que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le budget prévisionnel 2023 présenté par l'association s'élève à 502 112 €.

Au titre de l'exercice 2023 :

- l'Eurométropole de Strasbourg accorde au SCB une subvention de 360 000 € motivé par le fait que les clientèles générées par le tourisme d'affaires représentent 60 % des touristes dans Strasbourg).

La subvention sera créditée en deux versements sur le compte bancaire du CIC Agence Entreprise Strasbourg : 60% de la subvention à la signature de la convention financière par les deux parties et le solde de 40% au second semestre sur présentation d'un rapport d'activité intermédiaire et de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs et ce même après le regroupement du SCB avec l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa région.

Code banque	Code guichet	Numéro	Clé RIB
30087	33080	00020000801	45

L'association soumettra chaque année son dossier de demande de subvention incluant son plan d'actions prévisionnel deux mois avant la date limite d'instruction de la subvention.

3ème partie **: le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs**

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs définis au préalable par les trois partenaires.

Article 7 : **le suivi de l'activité du Strasbourg Convention Bureau**

En 2023, l'Eurométropole de Strasbourg propose au Strasbourg Convention Bureau de présenter :

- son rapport **d'activité** intermédiaire et son activité lors des instances statutaires du Strasbourg Convention Bureau (Bureaux, Conseils d'Administration et Assemblée Générale) quatre fois par an.

Ces instances de réunion constitueront les moments de dialogue privilégiés entre le SCB et la collectivité dans le cadre du suivi de la convention.

Les personnes suivantes seront également invitées à participer à ces 3 instances :

- la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant
- le Président du Strasbourg Convention Bureau ou son représentant
- la Maire de Strasbourg ou son représentant
- le Vice-Président de l'association ou son représentant
- la Directrice de l'association ou son représentant
- les référents de la direction (DDEA) / du Cabinet de l'Eurométropole de Strasbourg.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités **d'application de la convention**

Article 8 : communication

La marque Strasbourg apparaîtra dans toute action de communication de l'association en direction des médias et sur tous ses supports de communication (brochure, site web, stand, dossier de presse, supports digitaux…). L'association veillera à apporter une visibilité particulière au dispositif de soutien au tourisme d'affaires de la collectivité : Helloptimist.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que les responsabilités de l'Eurométropole de Strasbourg ne puissent être recherchées.

Article 10 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 12 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Claude FEURER

49

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région : subvention annuelle de fonctionnement 2023.

Numéro E-2023-163

Conformément au Code du tourisme, l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR) a pour missions l'accueil et l'information des touristes, la promotion de la destination à l'échelle nationale et internationale, la coordination entre les divers partenaires du développement touristique local ainsi que la mise en œuvre de la stratégie touristique portée par l'Eurométropole de Strasbourg.

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA DEMANDE

Le tourisme est un secteur vecteur de rayonnement et créateur de richesse pour notre territoire. Il emploie plus de 14 000 personnes sur l'Eurométropole de Strasbourg dans des domaines aussi variés que l'hôtellerie et la restauration, les sites de loisirs, les agences de voyage. Plus de 4 millions de touristes sont accueillis chaque année sur notre destination, soit 7,5 millions de nuitées annuelles. L'industrie touristique strasbourgeoise génère de nombreuses retombées pour l'économie locale avec 500 millions d'euros de dépenses réalisées par les visiteurs sur le territoire et 15 millions d'euros de recettes fiscales pour nos collectivités.[1]

La nouvelle stratégie touristique de l'EMS, s'appuyant sur un travail de concertation mené par les professionnels du secteur avant la crise de la covid, se donne des objectifs ambitieux pour **développer un tourisme plus durable, plus inclusif et plus diversifié** sur notre territoire. Engagé pour la qualité d'accueil, pour le rayonnement de Strasbourg et sa métropole, pour la valorisation de nos acteurs locaux, l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région fait partie intégrante de cette stratégie métropolitaine. Aux différentes échelles d'action, il s'agit d'intégrer les enjeux environnementaux et sociaux, de répondre à l'évolution des attentes des touristes et des visiteurs et de préserver les retombées économiques positives pour le territoire et ses habitants.

Afin de l'inscrire dans la feuille de route eurométropolitaine et de mettre en œuvre les missions qui lui sont allouées, la collectivité souhaite maintenir son soutien à l'Office de

[1] *Source : étude sur le poids économique du tourisme à l'échelle de l'agglomération de Strasbourg réalisée par l'Observatoire Régional du Tourisme du Grand Est en 2019.*

Tourisme dans l'optique d'une montée en puissance en lien avec le projet de réorganisation de la gouvernance touristique locale.

Rappel de la démarche de réorganisation de la gouvernance touristique locale
A l'issue des nombreux travaux menés entre 2017 et 2019 complétés par les orientations politiques du nouvel Exécutif, le rapprochement de l'Office de Tourisme et du Strasbourg Convention Bureau a été validé. La mise en œuvre de ce regroupement suppose de :

- définir le statut juridique le mieux adapté pour la nouvelle structure ;
- faire évoluer les missions au regard de la stratégie définie et les moyens de la structure (questionnement autour du portage d'événementiels et de missions type Office de Commerce notamment) ;
- repenser la présence et le travail avec les professionnels touristiques du territoire dans une logique collégiale (représentation de toutes les filières au sein de la nouvelle gouvernance).

Depuis septembre 2021, la collectivité est accompagnée dans le cadre de cette démarche de réorganisation de la gouvernance touristique locale par le groupement composé du cabinet d'avocats Landot & Associés, du cabinet spécialisé dans le tourisme François Tourisme Consultant et du cabinet financier FCL.

Dans l'optique de renforcer le poids de l'Eurométropole de Strasbourg dans la gouvernance de la future structure touristique tout en l'ouvrant davantage à l'ensemble de l'écosystème du secteur mais aussi plus largement de l'accueil de la destination et de son environnement proche, le passage en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) sous la forme d'une SAS a été acté. Cette décision a été annoncée par la Présidente de l'EMS aux socio-professionnels lors de l'Assemblée Générale de l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région du 5 juillet 2022.

Ainsi, les étapes administratives liées à la fusion des deux associations existantes suivie de la transformation en SCIC seront réalisées au cours de l'année 2023 ainsi qu'un travail plus pratique visant à mettre en place les bonnes conditions de travail et de collaboration entre les équipes de l'OTSR et du SCB afin d'aboutir à un lancement opérationnel de la future structure début 2024.

2. BILAN DE L'ACTIVITE 2021 DE L'OTSR

Après une année 2020 très compliquée pour le secteur du tourisme, 2021 était signe de lente reprise de l'activité, au rythme des couvre-feux et autres mesures sanitaires. Néanmoins, l'Office de Tourisme a su rebondir pour valoriser notre destination malgré ce contexte morose, notamment grâce au soutien exceptionnel de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 500 000 €.

Ainsi, plusieurs temps forts ont rythmé l'année 2021 de l'association :

- **le renouvellement de son classement préfectoral en catégorie 1**, à savoir la plus élevée. Le classement constitue un levier puissant pour les Offices de Tourisme pour

renforcer leur rôle fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans leur zone d'intervention géographique,

- **le lancement de sa newsletter professionnelle** à destination de ses adhérents et partenaires, envoyée tous les trimestres. L'objectif est de partager avec eux les dernières nouveautés touristiques sur le territoire (ouvertures d'hôtels, nouvelles activités touristiques, événements, etc.) ainsi que d'informer sur les ambitions et projets de l'OTSR,
- **le lancement de sa newsletter grand public « Schmoutz de Strasbourg »**, envoyée au rythme mensuel, afin de mettre en avant les différentes facettes de la destination au fil des saisons (temps forts, idées de visite, coups de cœur, vidéos type « Mon petit Strasbourg », podcast, etc.), aussi bien pour un public de visiteurs, de prospects ou encore de Strasbourgeois,
- **la 2ème édition de « L'industrie magnifique** », événement constituant le premier événement touristique de la saison estivale mais aussi le redémarrage de la vie culturelle et touristique après des mois d'arrêt en raison de la covid, et auquel l'OTSR a participé de plusieurs manières :
  - à travers une communication renforcée sur les réseaux sociaux et le site de l'OTSR ainsi qu'une campagne de communication sur le site oui.sncf,
  - une offre de visites guidées des 3 parcours artistiques à ciel ouvert proposés dans le cadre de l'événement,
  - l'information et la sensibilisation des socio-professionnels quant à cet événement d'envergure,
  - la participation à l'organisation du voyage de presse organisé par L'industrie magnifique ;

- **la mise en place de visites guidées en alsacien** (4 visites ont été proposées entre août et décembre 2021 et celles-ci ont été reconduites en 2022) ainsi que des **visites guidées dans les communes de l'Eurométropole**, proposées en parallèle d'un important travail de recensement des pépites du territoire, aussi bien pour un public de touristes que pour les habitants.

De plus, la subvention exceptionnelle de l'EMS à hauteur de 500 000 € a permis à l'OTSR de lancer une **campagne de communication et de promotion ambitieuse** avec pour objectifs de faire revenir les touristes et de générer des nuitées dans les hôtels de l'agglomération :

- un important travail de promotion a été mené vers le marché français avec une campagne dédiée sur Hotels.com, Expedia.com et Voyage privé mais aussi auprès des principaux tour-opérateurs allemands et suisses,
- une opération de mise en avant de la destination a été menée sur oui.sncf (site Internet, newsletter et notification push),
- une campagne de communication d'envergure a permis de mettre en avant la destination avant les vacances scolaires de la Toussaint avec une puissante campagne digitale et sur les réseaux sociaux,
- des city helpers ont été recrutés pendant la période du Marché de Noël afin d'orienter les visiteurs dans les rues de la ville et de leur donner les premiers renseignements.

La totalité de la subvention exceptionnelle n'ayant pas pu être utilisée sur l'année 2021, de nombreuses actions ont pu être poursuivies l'année suivante, permettant notamment de construire des outils de communication et de promotion de qualité et durable dans le temps.

En attendant le regroupement effectif entre l'OTSR et le SCB, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son soutien à l'Office de Tourisme dans le cadre de son fonctionnement pour l'exercice 2023. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs transitoire signée en 2022 visant à poursuivre les projets en cours d'ici la création de la nouvelle structure et la mise en place d'une convention d'objectifs partagée pour le tourisme de loisirs et d'affaires, pluriannuelle et ambitieuse.

Ainsi, il est proposé d'attribuer à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région une **subvention de fonctionnement de 1 877 000 €, soit un montant en stabilité**.
Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins actualisés au vu de l'avancement des travaux sur l'évolution de l'organisation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de fonctionnement de 1 877 000 € à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région pour l'exercice 2023, sous réserve de l'adoption du BP 2023. Cette subvention est inscrite à la ligne DU02L – programme 8019-65748 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral

le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156076-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1 (2022)
Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR)	Fonctionnement	2 062 900€	1 877 000 €	1 877 000 €

CONVENTION FINANCIÈRE
EXERCICE 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

et

- L'association Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg, volume XVI N 62 en date du 9 septembre 1945, et dont le siège est basé au 17 place de la Cathédrale 67082 Strasbourg Cedex, représentée par Joël STEFFEN, son Président.

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art. 1,
- La délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023.

Préambule

La présente convention financière définit les modalités d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2023, conformément à la convention d'objectifs établie entre les deux partis.

Article 1 : Objet de la convention

L'association :

- assure l'accueil et l'information des touristes dans un souci permanent de qualité et d'adaptation aux évolutions de la demande et des technologies ;
- est responsable de la promotion touristique de la destination à l'échelle nationale et internationale ;
- effectue, dans cet objectif une mise en valeur optimale des atouts du territoire offerts aux différents segments de clientèle ;
- contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- participe activement à la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique portée par l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que par les partenaires institutionnels ;

- commercialise des prestations de services touristiques

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, la collectivité s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association dont l'action s'inscrit en conformité avec les objectifs partagés.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève pour l'exercice 2023 à 2 844 700€.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour l'exercice 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève à la somme de 1 877 000€.

La subvention sera créditée en deux versements :

- un premier versement de 1 126 200€, représentant 60% de la subvention, qui interviendra après la signature de la présente convention ;
- un deuxième versement de 750 800€, qui interviendra au troisième trimestre 2023 sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention d'objectifs établie.

Ces versements s'effectueront sur le FR76 1027 8010 8400 0218 8660 183 (IBAN) ouvert au nom de « Office du Tourisme de Strasbourg et sa Région » auprès du Crédit Mutuel Gutenberg à Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs 2023 visée en préambule ;
- fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, dès l'approbation de son Assemblée Générale, le rapport annuel comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ;

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €

- ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- informer l'Eurométropole de Strasbourg de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction sous un mois à compter de leur apparition, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour l'exercice 2024, l'association devra adresser dès l'approbation de son Assemblée Générale, une demande en bonne et due forme, présentant le budget prévisionnel de l'association, le compte de résultat, le bilan et le dernier rapport moral et financier de l'association approuvé en AG. Cette demande est à formuler à l'attention de Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Strasbourg – CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Joël STEFFEN

50

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Alsace Destination Tourisme : attribution d'une subvention pour l'évènement "Grand marché des petits producteurs de l'innovation".

Numéro E-2023-185

A travers sa stratégie de développement touristique, l'Eurométropole de Strasbourg ambitionne de devenir une destination plus inclusive, plus diversifiée et plus durable.
Pour cela, elle s'est fixée plusieurs objectifs parmi lesquels la consolidation de l'activité économique des professionnels et la diversification de l'offre pour révéler tous les potentiels de notre destination. Il s'agit alors de mettre en place les conditions permettant à l'économie touristique de bien fonctionner à long terme, toute l'année, et ainsi développer la résilience et l'adaptation du territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien financier à la manifestation portée par Alsace Destination Tourisme (ADT). Cet évènement répond aux enjeux de notre destination et à nos objectifs. En effet, par la mise en relation de start-up de l'innovation et d'acteurs du tourisme, les professionnels peuvent trouver des solutions répondant à leurs besoins ou apporter de nouveaux services utiles à leur activité.
Aussi, notre stratégie touristique a notamment pour objectif de renforcer les collaborations avec les partenaires institutionnels du tourisme du territoire dont Alsace Destination Tourisme fait partie.

ADT est une association qui œuvre depuis 70 ans au service du tourisme en Alsace et fait rayonner la destination. Elle est missionnée par la Collectivité européenne d'Alsace pour mettre son expertise et ses compétences au service des professionnels et des territoires alsaciens, animer et coordonner l'action des collectivités territoriales et des autres acteurs concernés (publics et privés), en cohérence avec le Schéma régional du tourisme et des loisirs. L'association fédère l'ensemble des acteurs alsaciens autour de 3 missions stratégiques :

- promotion et développement de l'image de la destination Alsace en France et à l'étranger,

- communication des valeurs de l'Alsace, tant vers le grand public que vers les acteurs et entreprises touristiques,

- animation de réseaux partenaires et développement de l'offre.

ADT a initié l'évènement « le grand marché des petits producteurs de l'innovation » dans le cadre de sa mission d'animation de réseaux des partenaires. L'association s'est investie d'une mission spécifique d'accompagnement à l'innovation dont l'objectif est de générer des opportunités de collaboration entre apporteurs de solution (entrepreneurs innovants) et acteurs du tourisme.
La première édition s'est tenue en mai 2022 aux Ateliers Eclairés de Strasbourg, un tiers-lieux porteur de sens pour l'évènement. Elle fut un succès tant en termes de fréquentation que de partage d'expériences. A titre d'exemple, ADT a mis en relation une start-up strasbourgeoise et Batorama pour le développement d'une application mobile ludique qui vise à occuper les visiteurs pendant les files d'attente et ainsi réduire l'impression d'attente.

Pour 2023, la date retenue est le 4 mai 2023, même format et même lieu. L'évènement se déroule en deux temps forts : la première partie de la matinée est consacrée à une conférence dynamique et inspirante autour de l'innovation dans le tourisme, la deuxième partie de matinée et après-midi sont consacrées aux ateliers et rencontres entre entreprises innovantes venues de toute la France et acteurs du tourisme alsacien.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient cette manifestation à hauteur de 5 000 € (budget global 10 000 € porté par ADT à 50 %, 50 % Eurométropole de Strasbourg) dans le cadre de sa stratégie de développement touristique visant à consolider l'activité économique des professionnels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € à Alsace Destination Tourisme pour l'exercice 2023 depuis la ligne budgétaire DU02L (Pôle tourisme), Programme 8106 (Tourisme), sous réserve de l'adoption du BP 2023,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155997-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Alsace Destination Tourisme (ADT)	Projet	5 000 €	5 000 €	0 €

51

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Contrat de développement Port autonome de Strasbourg, Ville de Strasbourg, Eurométropole de Strasbourg et Région Grand Est : approbation du nouveau contrat.

Numéro E-2022-1249

L'histoire de Strasbourg et celle de son port sont étroitement liées. De tout temps, les activités fluviales ont contribué à la vitalité de la cité. Elles ont su s'adapter au fil du temps aux évolutions territoriales, économiques, et plus récemment climatiques, et n'ont cessé de se développer pour participer à faire de Strasbourg une métropole à l'économie dynamique et une terre d'échanges.

Aujourd'hui encore, le Port autonome de Strasbourg (PAS) représente un atout majeur pour le territoire, et doit continuer à renforcer les activités en place et à cultiver sa vocation de terreau de nouvelles solutions de développement économique, mais aussi écologique et énergétique. Le PAS concentre 500 entreprises sur ses différents sites, ce qui représente 27 000 emplois directs et indirects. Il est le 2ème port fluvial de France avec plus de 7 millions de tonnes de marchandises par an acheminées par voie fluviale et la première gare fret d'Alsace. Le PAS est également un pôle énergétique majeur depuis des décennies. Il poursuit son engagement dans sa transition écologique et énergétique, et entend contribuer à celle du territoire dans son ensemble. Il est enfin caractérisé par sa forte intégration dans l'enveloppe urbaine, en contact direct avec des secteurs habités.

Le développement et la performance du port sont ainsi fortement liés aux politiques publiques et aux choix d'aménagement du territoire mis en œuvre par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

C'est pourquoi il avait été décidé en 2011 de mettre en commun des axes stratégiques et des moyens au service du développement du Port autonome de Strasbourg.
Ceux-ci se traduisent dans un premier « Contrat de développement » qui formalise les rapports de partenariat privilégiés existants entre la Ville, l'Eurométropole et le PAS, leurs enjeux partagés et leurs projets communs.

Cette convention tripartite a fait preuve de son utilité puisqu'elle a permis de faire aboutir des sujets majeurs, à l'instar de la validation du projet urbain des Deux Rives et les cessions foncières nécessaires à sa mise en œuvre, l'aménagement de la liaison interport qui permet

d'améliorer l'accessibilité du Port en bonne cohabitation avec les quartiers habités, ou encore la mise en route d'une démarche d'écologie industrielle qui fédère de nombreuses entreprises.

Son actualisation est aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte la montée en puissance des enjeux climatiques au sens large et garantir une approche globale de la transformation écologique :

- poursuite de la transition énergétique et écologique du port dans le cadre de la stratégie de la métropole (plan climat air énergie, schéma directeur des énergies, trame verte et bleue, renforcement de la biodiversité…),
- accompagnement du déploiement de la ZFE-m pour concilier enjeu de santé publique autour de la qualité de l'air et efficacité économique du port,
- organisation de la résilience du Port et du territoire aux changements climatiques (îlots de chaleur, fluctuations des niveaux du Rhin, risque d'inondation…).

Le nouveau contrat prolonge également le cadre de coopération autour de sujets ouverts dans le précédent contrat :

- adaptation continue des activités économiques et entreprises accueillies compte tenu des mutations de l'économie et amélioration des services à leur intention,
- renforcement des actions concourant à la stratégie de logistique urbaine,
- sécurisation de l'accessibilité tous modes au Port, en cohérence avec les enjeux urbains et écologiques et avec la stratégie de mobilités de l'Eurométropole de Strasbourg, et développement volontariste des accessibilités complémentaires à l'accessibilité routière, tant pour les marchandises que pour les salariés (fret ferroviaire et fluvial),
- contribution à la stratégie d'accueil touristique, dont le fluvial est une composante à développer, et plus largement de l'usage récréatif des voies d'eau sur le territoire,
- développement des conditions de bonne cohabitation dans la durée entre activités et habitat.

L'enjeu global est d'assurer la meilleure conciliation entre le développement économique et résilient au changement climatique du port, le renforcement de son rôle de hub multimodal, la prise en compte des enjeux climatiques et écologiques, et le développement urbain de Strasbourg.

La démarche d'élaboration du nouveau contrat a été l'opportunité de redéfinir sa gouvernance en y associant la Région Grand Est du fait de ses compétences en matière économique et d'aménagement du territoire.

Les signataires ont convenu de traduire ces enjeux dans trois grands axes communs de dialogue, d'études et de mise en œuvre :

- **la relation Ville – Port** : l'acceptabilité des activités industrialo-portuaires pour les habitants et notamment les nouveaux arrivants dans la ZAC des Deux-rives, l'insertion du port dans son environnement urbain, la prévention des risques industriels,
- **le développement économique** : l'accueil des entreprises, l'accessibilité multimodale, l'offre de services aux entreprises et au territoire, le développement touristique,
- **la transformation énergétique et territoriale** : l'adaptation au changement climatique, la diminution de l'empreinte carbone des sites portuaires et notamment

la promotion des mobilités décarbonées, la production d'énergies renouvelables, la préservation de la biodiversité, l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau.

L'une des actions que les partenaires ont convenu de travailler en priorité est l'élaboration d'un schéma directeur de planification qui permettra d'actualiser la vision territoriale de la transformation du PAS en intégrant le traitement croisé et coordonné des différents enjeux précédemment listés, et d'améliorer ainsi leur opérationnalisation.

Le Contrat de développement, joint en annexe à la présente délibération, constitue un cadre global et d'engagements mutuels pour les six prochaines années. Il se déclinera sur le plan opérationnel dans une feuille de route qui constituera l'outil du suivi régulier du partenariat. Les partenaires ont souhaité renforcer le dispositif de pilotage technique et politique pour garantir la fluidité de la coopération, l'aboutissement des sujets et l'évaluation continue.

Les autres partenaires naturels de ce contrat seront également associés en tant que de besoin (VNF, SNCF Réseau, SPL Deux-Rives, OTSR, Ville de Kehl et son port, etc.).
La contractualisation autour de la mise en œuvre de projets spécifiques fera, le cas échéant, l'objet de conventions *ad hoc*.

Compte tenu du caractère très transversal du contrat, l'Eurométropole de Strasbourg développera, en lien avec la ville de Strasbourg, une gouvernance interne qui permettra son suivi régulier avec l'ensemble des élus thématiques et de territoire concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les termes du nouveau contrat de développement entre la Région Grand Est, la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et le Port autonome de Strasbourg,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer ledit document et à accomplir tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-151415-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Contrat de développement

Eurométropole de Strasbourg

Ville de Strasbourg

Région Grand Est

Port autonome de Strasbourg

PROJET

Table des matières

1 Introduction 4

2 Stratégies des partenaires 5
2.1 La stratégie de la Région Grand Est 5
2.2 La stratégie de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg vis-à-vis de la zone portuaire et du Port autonome de Strasbourg 7
2.3 La stratégie du PAS 9

3 Le rôle et les fonctions de la zone portuaire 10
3.1 La logistique internationale, européenne, nationale, régionale et locale 10
3.2 L'accueil de l'industrie et des activités de commerce de gros 11
3.3 La production et le stockage d'énergies 12
3.4 L'accueil des bateaux de croisière 12
3.5 Les infrastructures des nouvelles technologies de communication 13

4 ENJEUX CROISES 13
4.1 ENJEU 1 : LA RELATION VILLE-PORT 13
4.1.1. Acceptabilité des activités industrialo-portuaires 13
4.1.2. La prévention des risques 14
4.1.3. Insertion du port dans son environnement urbain - Imbrication ville/port 15
4.1.4. Le marketing territorial 17
4.2. ENJEU 2 : LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 18
4.2.1. Le rayonnement de Strasbourg et de la Région 18
4.2.2. L'accueil et le développement des entreprises 18
4.2.2.1. Accessibilité multimodale du territoire portuaire 19
Accessibilité ferroviaire 20
Accessibilité routière : 20
4.2.2.2. Développement de l'offre de services 21
Intégrer les entreprises dans leur écosystème territorial 21
Optimiser une offre de service 22
4.2.2.3. Renouvellement et développement foncier 23
4.2.3. Le développement touristique 23
L'accueil des paquebots de croisière 23
Tourisme à thèmes 24
Bateaux de visite de Strasbourg 25
La plaisance et les canaux 25
4.3. ENJEU 3 : LA TRANSFORMATION ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE 26
4.3.1. Programmer un développement des fonctions portuaires compatible avec les enjeux de transformation écologique et d'adaptation au changement climatique 26

PROJET

4.3.2. Diminuer l'empreinte carbone des sites portuaires 26
4.3.3. Améliorer la qualité de l'air 29
4.3.4. Développer une logistique urbaine innovante 30
4.3.5. Préserver la biodiversité 31
4.3.6. Qualité de l'eau 32
4.3.7. Adaptation au changement climatique 34

5 Gouvernance du contrat de développement 35
5.1. Durée du contrat 35
5.2. Le pilotage du contrat 35
Un comité de pilotage : 36
Un comité des DG 36
Un comité technique : 36
5.3. Communication et concertation, démarches partenariales 37

PROJET

1 INTRODUCTION

STRASBOURG ET SON PORT, UNE HISTOIRE TRES LIEE

La présence d'une activité fluviale à Strasbourg remonte à l'antiquité. Déjà à l'époque du " castrum ", les romains décident d'y installer un petit port de commerce. Au Moyen Age, l'activité portuaire se concentre aux pieds de la Cathédrale, autour de l'Ancienne Douane, sous l'impulsion de la puissante Corporation de l'Ancre, fondée en 1331. Celle-ci jouit durant des siècles d'un quasi-monopole sur le Rhin jusqu'à Mayence.

Cette activité portuaire fluviale a dû s'adapter au fil du temps aux évolutions économiques, politiques, climatiques et n'a cessé de se développer pour participer à faire de Strasbourg ce qu'elle est, un grand centre économique, culturel et politique, terre d'humanisme et d'échanges.

Le port s'impose comme un pivot de la logistique métropolitaine strasbourgeoise. Il assure une fonction d'interface entre la ville, la région et le couloir rhénan qui a historiquement garanti son attractivité commerciale.

Aujourd'hui encore, et plus que jamais, le Port de Strasbourg représente un atout majeur pour Strasbourg et la vitalité de son territoire. Il doit continuer à renforcer les activités en place et à poursuivre sa vocation de terreau de nouvelles solutions de développement de développement économique, mais aussi écologique et énergétique. Le PAS concentre 500 entreprises sur ses sites, ce qui représente 27 000 emplois directs et indirects. Il est le 2ème port fluvial de France avec plus de 7 millions de tonnes de marchandises par an par voie fluviale et la premièregare fret d'Alsace. Le PAS est également un pôle énergétique majeur depuis des décennies. Il est aujourd'huiengagé dans sa transition énergétique et entend contribuer à celle engagée au niveau du territoire dans son ensemble. Il est enfin caractérisé par sa forte intégration dans l'enveloppe urbaine, en contact direct avec dessecteurs habités.

Le développement et la performance du port sont ainsi fortement liés aux politiques publiques et aux choix d'aménagement du territoire et aux projets de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

C'est pourquoi il avait été décidé en 2011 de mettre en commun des axes stratégiques et des moyens au service du développement du Port autonome de Strasbourg.

Ceux-ci se sont traduits dans un « Contrat de développement » qui formalise les rapports de partenariat privilégiés existants entre la Ville, l'Eurométropole et l'institution portuaire, leurs enjeux partagés et leurs projets communs.

C'est toute la finalité du contrat de développement de mettre en commun des réflexions et des moyens au service d'une stratégie concertée, globale et transversale entre le Port autonome de Strasbourg la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'enjeu global est d'assurer la meilleure conciliation entre le développement économique et résilient au changement climatique du port, le renforcement de son rôle de hub multimodal, la prise en compte desenjeux climatiques et écologiques, et le développement urbain de Strasbourg. Cette convention tripartite,dont un bilan a été dressé, a fait la preuve de son utilité puisqu'elle a permis de faire avancer un certain nombre de sujets, tels que le projet urbain des Deux Rives, des cessions foncières en vue de la mutation urbaine de plusieurs terrains, la liaison interport, la mise en route d'une démarche d'écologie industrielle…

La nécessité de son actualisation s'est fait jour pour prendre en compte un contexte en forte évolution, notamment au niveau territorial, la montée en puissance des enjeux climatiques au sens large et le besoin d'une approche globale de la transformation du territoire portuaire et métropolitain. Il s'agit donc de prendre en charge de nouveaux sujets, mais aussi de se donner les moyens d'aboutir sur les sujets ouverts dans le précédent contrat.

C'est la raison pour laquelle l'élaboration d'un nouveau contrat a été engagée dans une gouvernance élargie à la Région Grand Est du fait de ses compétences en matière économique et d'aménagement du territoire. Le Port autonome de Strasbourg est avant tout un outil économique au service du territoire local, mais aussi régional, national et transfrontalier. La compétence économique, selon la loi, relève des prérogatives coordonnées de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région. En conséquence, la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région, du fait de leurs compétences respectives, apparaissent naturellement légitimes pour être

PROJET

signataires du contrat de développement, au côté du Port gestionnaire de son domaine, notamment pour actionner les leviers économiques et administratifs nécessaires à son adaptation pour optimiser sa plus-value pour le territoire.

Les partenaires ont souhaité renforcer le dispositif de pilotage technique et politique pour garantir la fluidité de la coopération, l'aboutissement des sujets et l'évaluation continue.

L'objectif du contrat de contrat de développement est de structurer la manière de travailler ensemble. Il constitue un cadre global et d'engagements mutuels pour les six prochaines années. Les principaux engagements font l'objet d'encadrés dans la partie 4. Leur déclinaison opérationnelle est détaillée dans une feuille de route élaborée et pilotée par les instances définies dans la partie 5.

2 STRATÉGIES DES PARTENAIRES

2.1 La stratégie de la Région Grand Est

La Région pilote trois grands schémas stratégiques pour le développement régional : Le SRDEII, le SRDT et le SRADDET.

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'innovation (SRDEII) de la Région Grand Est en vigueur depuis le mois de juin 2017 porte l'ambition collective de la Région et de ses partenaires, dont l'Eurométropole de Strasbourg, au service de l'attractivité économique du Grand Est.

Cette stratégie économique opérationnelle vise à dynamiser la compétitivité des entreprises en vue de maintenir et de conforter les activités économiques, de créer les emplois de demain, de relancer et moderniser l'industrie, de diffuser les innovations ainsi que d'accroitre le rayonnement à l'international de la région.

La bioéconomie et l'industrie du futur y sont identifiés comme les deux domaines prioritaires d'activité stratégique.

Le SRDEII est construit autour de six objectifs :

- Accélérer l'innovation et les transitions économiques dans le Grand Est,
- Créer un choc de financement de l'économie,
- Impulser un souffle d'entrepreneuriat et d'innovation,
- Démultiplier l'action à l'international,
- Organiser la puissance publique en réseau au plus près des territoires,
- Inventer une gouvernance économique partagée et innovante.

Ces 6 objectifs sont déclinés en 26 actions structurantes qui ont été engagées progressivement sous forme d'une cinquantaine de dispositifs d'intervention régionale à ce jour. Au titre de ces actions concrètes figurent en particulier le déploiement du plan régional dédié à l'industrie du Futur, l'amplification de l'écologie industrielle territoriale dont la démarche exemplaire des entreprises du Port Autonome de Strasbourg, ainsi que la promotion des mobilités innovantes et durables comme facteurs de compétitivité économique et d'innovation.

Le **Schéma Régional de Développement du Tourisme** (SRDT) adopté en mars 2018 pour la période 2018-2023 a été conçu comme un véritable plan de croissance de l'économie touristique régionale et repose sur :

Cinq orientations principales :

- Une offre de sens et d'excellence,
- Cinq destinations touristiques structurantes : Alsace, Ardennes, Champagne, Lorraine, Vosges,
- La compétitivité des entreprises et des territoires,

PROJET

- Le digital et l'innovation au cœur de la stratégie,
- Une gouvernance innovante.

Et six thématiques « signatures » :

- Culture et patrimoine,
- Tourisme de mémoire,
- Tourisme de nature,
- Oenotourisme et gastronomie,
- Itinérance,
- Thermalisme et bien être.

En 2021, à la faveur de la crise sanitaire mais également de tendances de fond, la Région a orienté sa stratégie vers un tourisme durable, porteur de sens, respectueux des populations et de l'environnement. Dans ce contexte, le tourisme fluvial et fluvestre est un atout incontestable qui répond à une demande de plus en plus prégnante et qui correspond aux aspirations grandissantes du « slow tourisme ». Avec 1375 km de rivières et de canaux dont 1037 km navigables, le Nord Est est une terre de prédilection pour le tourisme fluvial et fluvestre.

La Région retient 4 axes stratégiques pour augmenter la fréquentation de l'offre fluvestre :

- Développer et maintenir l'infrastructure fluviale et fluvestre dans le Grand Est,
- Constituer l'offre / mettre en tourisme,
- Améliorer le rayonnement européen de l'offre fluviale/fluvestre (promotion),
- Mettre en œuvre une gouvernance par voie d'eau.

Le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) a fait l'objet d'une large concertation et a été adopté le 22 novembre 2019. Ce schéma s'appuie sur deux axes stratégiques :

- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires,
- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

En l'état actuel du projet de SRADDET, la valorisation du Port autonome de Strasbourg répond à plusieurs objectifs dont :

- Devenir une région à énergie positive et bas carbone,
- Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte,
- Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale,
- Développer une économie locale ancrée dans les territoires.

Ainsi ce projet de développement s'inscrit pleinement dans le projet d'aménagement durable du territoire régional en valorisant un site existant, bénéficiant de nombreuses connections et d'une animation permettant le développement des démarches d'écologie industrielle territoriale (EIT).

Le volet métropolitain signé entre la Région et l'Eurométropole de Strasbourg au titre du SRDEII met en exergue l'une des orientations fortes du SRDEII qui est de faire du Grand Est une plaque tournante de l'économie transfrontalière, ainsi qu'une place attractive sur le marché international des Investissements Directs Etrangers (IDE). Il s'appuie sur le diagnostic du SRDEII qui identifie pleinement le rôle des ports : Les ports fluviaux constituent des atouts majeurs dans la compétitivité et l'attractivité des territoires, permettant de relier directement le Grand Est aux ports de la Mer du Nord. Véritables points nodaux du transport de marchandises, ils offrent des possibilités multimodales efficaces et des services à forte valeur ajoutée aux acteurs économiques.

La stratégie concertée de la Région au travers du SRDEII et de l'Eurométropole de Strasbourg au travers de Strasbourg Eco 2030 prévoit d'accompagner les entreprises dans des nouveaux caps de croissance et d'actions collectives, en s'inscrivant de plain-pied dans les transitions numériques, énergétiques et environnementales. Le parc

PROJET

d'activité économique qu'est le Port Autonome de Strasbourg est particulièrement concerné par ces défis.

Le volet métropolitain vise ainsi à conforter la place du Port Autonome de Strasbourg, tant dans sa dimension de « hub » multimodal, de porte d'entrée « vitrine » du territoire et de plate-forme logistique, que dans le fonctionnement de ses infrastructures, le développement des échanges inter-entreprises et des activités économiques en lien avec l'industrie du futur.

En déclinaison opérationnelle du volet métropolitain, un Pacte Offensive Croissance Emploi a été signé le 28 août 2018. Il prévoit le renforcement des synergies de la Région et de l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'intégration transfrontalière, d'innovation et d'expérimentation.

2.2 La stratégie de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg vis-à-vis de la zone portuaire et du Port autonome de Strasbourg

Avec plus de quatre cents entreprises représentant dix mille emplois, le Port autonome de Strasbourg est l'un des emblèmes de cette présence d'une industrie forte sur notre territoire : 1ère zone d'activité d'Alsace avec ses capacités portuaires, ferroviaires et routières qui en font le deuxième port fluvial de France, avec sa position frontalière et son accès international, le Port Autonome de Strasbourg joue un rôle essentiel dans le développement économique actuel et futur de Strasbourg.

Le Port autonome de Strasbourg est bien un atout économique inestimable pour la Ville et son développement. Il est constitutif de son ADN et doit accompagner le développement urbain de manière constructive et innovante.

Afin d'accélérer la transformation écologique et la décarbonation de l'économie locale, d'amplifier les démarches de transitions et d'en partager les opportunités avec le plus grand nombre, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont axé leur stratégie sur le **Pacte pour une économie locale durable** qui s'appuie sur les travaux, la dynamique partenariale et la confiance développés dans le cadre de la stratégie Strasbourg Eco 2030 dont elle prend le relais. Le Pacte vient renforcer l'Alliance pour le Climat en mobilisant les acteurs économiques autour des objectifs du Plan Climat, et plus généralement ceux du développement durable (ODD) adoptés par les Nations Unies dans le cadre de l'Agenda 2030.

Le Pacte pousse la transition vers un modèle économique qui profite à tous les citoyens de l'Eurométropole, de toutes les communes et tous les quartiers, qui préserve et améliore l'environnement et la santé de chacun.

À la fois feuille de route commune du territoire, acte d'engagement des acteurs économiques locaux et positionnement stratégique, le Pacte vise à :

- Assurer un développement économique local équilibré sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, Amplifier la dynamique collective et les démarcheslocales de transitions (énergétique, écologique, sociale, numérique),
- Conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

Les engagements transversaux qui doivent permettre de concrétiser la transformation soutenable du territoire portent sur sept orientations pour une économie locale et durable :

1. Coopération : « Se connaitre, se faire connaitre, se faire confiance »,
2. Transition écologique : « Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples »,
3. Innovation : « Expérimenter pour innover et transformer durablement le territoire »,
4. Transition numérique : « Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs des transitions écologique et sociale »,
5. Emploi : « Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous »,
6. Transition sociale : « Inclure chacun dans les dynamiques économiques du territoire »,
7. Évaluation : « Garder le cap collectif et suivre la transition du territoire ».

Le Pacte pour une économie locale durable s'inscrit pleinement dans le pilier écologique qui fonde la feuille de route politique de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg. Il vise à engager activement et fortement les entreprises du territoire dans sa mise en œuvre.

L'outil de la mise en œuvre de ces ambitions climatiques et écologiques est le **Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Eurométropole de Strasbourg** et des 33 communes qui la composent. Il vise à structurer une démarche de transformation écologique du territoire via un cadre d'actions, de suivi et d'évaluation adossé à la démarche de labellisation Territoire engagé pour la transition écologique de l'ADEME (ex Cit'ergie).

Afin de planifier la transition énergétique du territoire et atteindre son objectif de neutralité carbone et de 100% d'énergies renouvelables en 2050, l'Eurométropole de Strasbourg s'est également doté en décembre 2019 d'un **Schéma Directeur des Energies (SDE).** Sa révision a été engagée à l'automne 2022. Il est décliné autour de 5 axes structurants :

- Une baisse massive des consommations : réduire de 48% des consommations énergétiques du secteur tertiaire (réf 2012) et de 18% la consommation énergétique industrielle d'ici 2030 (réf 2017),
- Le développement des énergies renouvelables, vers un objectif 100% renouvelable à 2050, et leurproduction locale,
- L'évolution des réseaux énergétiques et leur adaptabilité à la stratégie du territoire,
- L'objectif de neutralité carbone à horizon 2050,
- Une mobilité efficiente et décarbonée.

Il constitue le cadre stratégique et opérationnel d'une vision énergétique actualisée, tenant compte des évolutions du contexte et de la volonté d'accélérer les investissements sur le territoire en termes de sobriété et de production d'énergies renouvelables locales. Il s'élabore dans un cadre partenarial, garant du partage de la vision et de l'engagement de tous dans sa mise en œuvre. Il se décline dans un Schéma directeur des réseaux de chaleur, un Schéma directeur solaire, un Schéma directeur des mobilités décarbonées. Ce dernier accompagne le déploiement de la Zone à faibles émissions mobilité.

L'Eurométropole travaille en parallèle à une stratégie de sobriété et de rénovation énergétique, maillon complémentaire essentiel, portant sur l'ensemble des composantes du territoire consommatrices d'énergie et émettrices de GES, dont le tertiaire et l'industrie.

L'Eurométropole soutient fortement la démarche d'écologie industrielle territoriale (EIT) menée en collaboration entre le Groupement des Usagers des Ports de Strasbourg, l'ADEME et la Région Grand Est sur le Port Autonome de Strasbourg. Cette démarche est, à ce jour, parmi les plus avancées sur le territoire français, tant au niveau des retombées économiques pour les entreprises participantes qu'au niveau de la gouvernance et de l'autonomie financière.

La mise en place de **la Zone à faibles émissions mobilité** (ZFE-m) votée par le Conseil de l'EMS en octobre2021 et mise en place à compter du 1er janvier 2022 a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air sur le territoire métropolitain. Pour ce faire, la ZFE-m agit sur l'évolution des comportements de mobilités et sur le renouvellement des véhicules. Elle porte sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole et concerne tant les particuliers que les acteurs économiques.

Un travail étroit avec les acteurs économique a été conduit en amont de l'instauration de la ZFE, pour concilier au mieux les enjeux de qualité de l'air et de climat, de mobilité pour tous, de préservation de l'attractivité économique. Cette concertation se poursuit dans le cadre de la gouvernance partenariale mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg, à laquelle les acteurs économiques du territoire et leurs représentants, dont le PAS et le GUP pour le site portuaire, sont associés. Elle contribuera à l'évaluation régulière du dispositif.

A la croisée des enjeux de mobilité et de développement économique, l'élaboration d'une **stratégie de logistique urbaine durable** est d'importance pour le territoire métropolitain. Le Port est un territoire clef dans cette nouvelle politique publique, et le PAS un partenaire essentiel dans la construction de la vision et sa mise en œuvre en lien avec

PROJET

les entreprises.

Le partenariat renouvelé établi entre la Ville de Strasbourg et Voies navigables de France sur la période 2021-2026 dans le cadre de la **Charte « Vie fluviale** » signée entre les 2 parties le 19 Octobre 2021 entend développer les voies d'eau du territoire.

Le développement souhaité de ce partenariat à l'échelle eurométropolitaine et transfrontalière positionne le Port Autonome de Strasbourg comme un acteur incontournable et stratégique pour la poursuite de ces objectifs, particulièrement sur les axes de développement touristique, de fret fluvial et de développement des usages récréatifs et économiques plus large en lien avec la voie d'eau, réaffirmés dans le cadre de ce partenariat.

Enfin, la position géographique du Port en fait un lieu de jonction et de conciliation entre d'un côté le développement de la cité et l'accueil d'habitants et d'usagers et de l'autre un tissu économique et industriel puissant de l'agglomération. Elle se concrétise dans **l'urbanisation du nouveau quartier des Deux Rives**, en lisière du Port, qui a fait de l'identité rhénane, portuaire et transfrontalière un axe fondateur de son développement.

Le projet urbain des Deux-Rives est en effet l'aboutissement d'une politique territoriale ambitieuse d'exploitation d'anciennes friches industrielles du Port autonome de Strasbourg, traduction de la volonté de renouveler la ville sur elle-même, et de s'ouvrir sur le Rhin et vers l'Allemagne. Depuis sa genèse, le projet illustre l'ambition de faire de cet espace transfrontalier un espace urbain continu, sur 360°, permettant de connecter à la fois le Port du Rhin et le quartier du Neudorf à la ville centre, mais aussi d'ouvrir Strasbourg vers l'Allemagne, comme symbole du renforcement des liens franco-allemands.

Le projet relève le défi de s'intégrer et de cohabiter avec les activités économiques industrielles existantes et à venir du Port autonome de Strasbourg. Le projet se développe autour des axes structurants suivants :

- Il s'agit tout d'abord d'installer les conditions de cohabitation vertueuse de la ville avec son port,
- Le projet s'attache à développer une stratégie urbaine fondée sur des opportunités de développer denouvelles façons de d'habiter, de travailler, de vivre ensemble, de se déplacer (démarche Ecocité, projet démonstrateur Citadelle…), tient compte des questions de risques et traite par les choix spatiaux et constructifs les nuisances
- Le projet se fonde également sur le patrimoine paysager existant et la richesse écologique qu'il peut représenter quand il est valorisé (renforcement des trames vertes et bleues du territoire métropolitain),
- Enfin, ce territoire s'appuie sur la promotion d'une politique des mobilités décarbonées.

Pour favoriser cette coexistence ville/port, le PAS s'attache, lui, à améliorer les performances environnementales et économiques des entreprises (démarche d'écologie industrielle et de mobilités décarbonées),

Le pilotage du projet de ZAC multi-sites des Deux-Rives est assuré depuis 2013 par la Société Publique Locale (SPL) Deux-Rives, dont les deux actionnaires sont la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole.

Enfin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg mobilisent, en lien avec le PAS, l'écosystème académique du territoire pour nourrir les réflexions sur les enjeux portuaires et sa mutation territoriale. Le dernier programme « POPSU métropole » piloté par le PUCA a ainsi centré ses travaux autour de "Strasbourg, métropole portuaire : interfaces et interactions territoriales" afin d'identifier et de documenter le rôle des interfaces et interactions ville- port dans le processus de métropolisation strasbourgeois.

2.3 La stratégie du PAS

Le Port de Strasbourg est le deuxième port fluvial français après Paris, le 4ème port fluvial européen et l'équivalent du Grand port maritime de Bordeaux en termes de trafic. Les différents sites du PAS s'étendent sur 100 km de fleuve, entre Lauterbourg et Marckolsheim. Avec l'ensemble de ses plateformes, il constitue un atout considérable pour la Région Grand Est. Le Rhin joue le rôle de façade maritime qui manque à la région et est ainsi le support d'importants développements logistiques et industriels.

Le PAS dispose de deux filiales détenues à 100 % : l'une, Rhine Europe Terminals, assure l'exploitation des terminaux conteneurs et plus généralement des opérations de manutention de marchandises, l'autre, Batorama, l'exploitation des bateaux-promenades touristiques dans Strasbourg.

Leurs connexions aux échelles locale, régionale, nationale et internationale conduisent les sites du PAS à être des zones industrielles et logistiques de premier plan, qui contribuent à maintenir un tissu économique et industriel performant.

La pertinence et l'efficacité du Port supposent le maintien de ce haut niveau de connexion et de différents accès aux ports dans les trois modes de transport dont la complémentarité est indispensable : le fluvial, le ferroviaire et le routier. En particulier, la connexion aux corridors européens doit être améliorée. Le risque de contournement de la région Grand Est par les principaux flux européens est réel.

Le Port autonome de Strasbourg se positionne résolument dans la réponse aux deux grands défis actuels :

- La compétitivité et la performance économique,
- La transition écologique et énergétique.

Le PAS est engagé depuis mi-2022 dans la refonte de son projet stratégique, ce dernier devant aboutir en 2023.Le travail stratégique s'articule autour de 8 axes :

- Dynamiser la politique d'axe rhénan,
- Développer la multimodalité,
- Être moteur de la transition énergétique et environnementale,
- Adopter une vision prospective du territoire avec la planification spatiale.
- Intégration territoriale,
- Améliorer la relation client et partenaire,
- Interroger notre modèle économique,
- Repenser la gouvernance et les performances du Groupe.

Le présent partenariat permettra de contribuer à l'ensemble de ces axes. L'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et la Région seront notamment associées à l'élaboration d'un **Schéma directeur de planification**, qui concrétisera la vision prospective sur le territoire du port des ambitions en matière d'économie, d'écologie et de mobilités. Ce schéma sera un outil de pilotage important du présent contrat,

Le PAS est au cœur de nombreux autres partenariats. Un partenariat entre les ports du Rhin supérieur, Upper Rhine Ports, existe depuis 2012, de même qu'un partenariat avec Voies Navigables de France initié en 2015 et renouvelé en septembre 2022. Ces deux partenariats seront à mobiliser dans le cadre de la mise en œuvre du présent Contrat.

3 LE RÔLE ET LES FONCTIONS DE LA ZONE PORTUAIRE

3.1 La logistique internationale, européenne, nationale, régionale et locale

Strasbourg et l'Alsace disposent d'une position privilégiée sur le principal axe économique européen, Londres-Milan. Adossée sur le Rhin, qui est la voie de communication structurante de cet espace économique, Strasbourg est de plus au carrefour des axes Allemagne-Méditerranée et Paris-Europe Centrale, reliant le noyau européen fondateur aux pays d'Europe centrale. L'axe vers les pays d'Europe centrale se renforce par le développement de la nouvelle route ferroviaire de la soie.

La dynamique logistique du territoire alsacien est fortement structurée par cette situation géographique et sa forme de corridor d'échanges et de flux à l'échelle européenne. Elle est également très polarisée sur l'aire strasbourgeoise, qui constitue une grande métropole régionale de près de 500 000 habitants et est, après Paris et Lyon, l'un des dix principaux pôles logistiques français grâce au pôle industriel et multimodal qu'est le Port

PROJET

autonome.

La zone portuaire est la plus grande zone logistique d'Alsace, où est présent le plus grand nombre de transporteurs et de prestataires logistiques. La présence de ces activités est liée, d'une part au besoin d'approvisionner ou de diffuser le fruit des activités productives implantées sur la zone portuaire et plus largement l'aire urbaine. Elle tient, d'autre part, aux effets de la métropolisation dont les fonctions génèrent directement de nombreux et importants flux pour soutenir la consommation des territoires qu'elle polarise et pour assurer l'approvisionnement de nombreuses activités de services et du secteur tertiaire.

La logistique présente sur le Port est donc à la fois une logistique de distribution et un outil au service de logiques de production : internationales, européennes, nationales et régionales. Elle présente des atouts de tout premier ordre, très spécifiques en comparaison d'autres régions françaises :

- Un positionnement stratégique sur le Rhin permettant un accès privilégié à Rotterdam et Anvers, premiersports d'Europe, et principales portes d'entrée européennes du commerce international,
- Un positionnement stratégique aux croisements de quatre corridors de fret ferroviaire européen dans le cadre du Réseau transeuropéen de transport (RTE-T),
- une multimodalité très vivace, fortement appuyée sur une infrastructure fluviale et un outillage portuaire d'excellent niveau, complétés par un réseau ferroviaire à fort potentiel,
- Une base industrielle forte et diversifiée, qui a engendré une logistique puissante,
- Un savoir-faire reconnu dans le milieu logistique,
- Une bonne logistique à forte valeur ajoutée créatrice d'emploi,
- Une situation idéale pour le développement de la logistique urbaine, du fait de sa proximité immédiate avec le cœur de la métropole et la qualité des connexions par la voie d'eau.

Le développement de la logistique touristique et économique internationale jusqu'au cœur de la métropole strasbourgeoise, réaffirmé dans le cadre du partenariat « Vie Fluviale », fait du Port autonome de Strasbourg, une porte d'entrée indéniable et stratégique.

L'accueil des bateaux de croisières comme des bateaux de plaisance de plus petits gabarits et leur acheminement vers les sites touristiques et les haltes fluviales en développement du territoire métropolitain sont des objectifs majeurs de ce partenariat.

La Région Grand Est, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg considèrent que le Port autonome de Strasbourg représente un atout essentiel dans leur stratégie de développement économique et dans leurs orientations pour une logistique durable, et souhaitent accompagner le Port dans le développement de cette fonction.

3.2 L'accueil de l'industrie et des activités de commerce de gros

La zone portuaire de Strasbourg est à la fois un hub de connexion des différents modes de transport de marchandises mais aussi une zone d'activité logistique et industrielle majeure à l'échelle de l'agglomération et de la région.

Pour sa partie industrielle, elle est la première zone d'activité de l'agglomération. Plus de 400 entreprises y sont implantées générant 23 000 emplois directs et indirects. Les entreprises implantées réalisent un chiffre d'affaires annuel de 4 milliards d'euros. L'activité industrielle dans l'Eurométropole représente 28% de la valeur ajoutée du territoire.

Elle accueille des entreprises de premier rang couvrant un large panel d'activités. Ainsi plusieurs sous-secteurs industriels sont représentés dont notamment :

- L'automobile avec PUNCH POWERGLIDE, BLACKHAWK, BMW,
- Le papier/carton avec BLUEPAPER,
- La métallurgie avec NLMK, ARCELOR MITTAL, KDI…
- L'industrie mécanique avec COMESSA, ALDES, …
- L'agroalimentaire avec CARGILL, les MOULINS ADVENS, le COMPTOIR AGRICOLE de HOCHFELDEN, AGRO67, MALTERIE d'ALSACE, LES CAFÉS SATI, ESCAL, CAFE RECK, LACTINA, SIL FALA, SENSIENT FLAVORS…
- Les produits du bâtiment : avec SOPREMA, HILZINGER et différents négoces de matériaux,

PROJET

- De nombreuses entreprises de taille plus modeste dont certaines sont sous-traitantes des autres,
- Le traitement de déchets avec l'Usine de valorisation énergétique, SCHROLL, SITA, DERICHEBOURG, METALIFER, SARM, SARDI, TREDI.

L'implantation des entreprises sur la zone industrielle et portuaire de Strasbourg est principalement motivée par la proximité de leurs marchés, l'adéquation du bassin d'emploi aux besoins des entreprises et des facilités de transport multimodal (route, fleuve et fer) adaptées aux volumes à traiter. La pertinence de ces implantations se traduit notamment par un volume d'investissements important réalisé chaque année par les entreprises. Les entreprises implantées sur la zone expriment clairement leur volonté de pérenniser leur développement sur ce territoire.

3.3 La production et le stockage d'énergies

La production et le stockage d'énergies sont des activités historiques des ports en général et des Ports de Strasbourg en particulier. Le trafic de charbon a depuis longtemps été supplanté par les produits gaziers et pétroliers dont les stockages sont situés au Port aux pétroles, pôle d'intérêt vital de l'Etat en raison des réserves stratégiques qui y sont présentes avec des entreprises telles que : BOLLORÉ, RUBIS STOCKAGE, WAGRAM, SES, PRODAIR.

Depuis quelques années, les Ports de Strasbourg ont entamé leur transition énergétique. Cela s'est traduit par l'implantation, sur le territoire portuaire, de chaufferies urbaines : ES biomasse, RCUA, SETE.

Plus récemment, le PAS a porté un projet de chaleur de récupération dans lequel il est devenu actionnaire minoritaire au sein de la société R-PAS qui récupère la chaleur de l'industriel Blue Paper, construit et exploite un réseau qui permet de desservir des logements et d'autres industriels. R-PAS a vocation à se développer et représente l'un des principaux gisements d'énergie renouvelable de l'agglomération.

Des réflexions sont aussi en cours sur le potentiel hydrogène du territoire portuaire avec plusieurs usages identifiés. Le PAS se positionne en tant que terre d'accueil des énergies nouvelles et décarbonées. En lien avec le Port e Kehl, il PAS accompagne les projets énergétiques de l'Eurométropole, notamment le projet d'import de chaleur fatale en provenance de l'entreprise allemande BSW.

3.4 L'accueil des bateaux de croisière

Depuis les années 2000, le tourisme des croisières fluviales a connu un réel essor notamment par l'arrivée importante de nouveaux touristes étrangers qui viennent visiter l'Europe, notamment en provenance d'Amérique du Nord.
Sur le Rhin, le trafic des bateaux de croisières a ainsi doublé sur les quinze dernières années (+128% sur la période 2002-2017).

Augmentation du trafic de croisières fluviales entre 2002 et 2017 sur les fleuves européens (en%)

PROJET

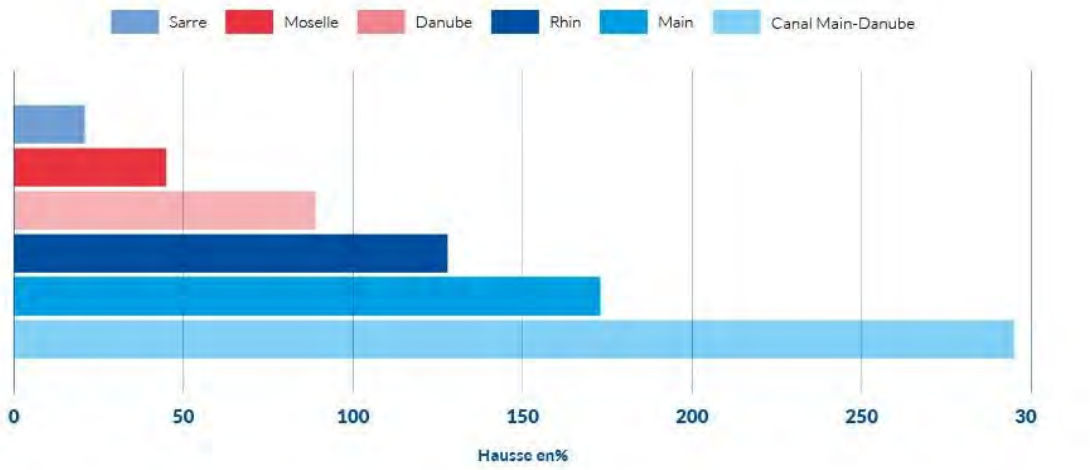

Source : CCNR, sur la base de données de l'Administration allemande des voies d'eau et de la navigation

Le marché de la croisière dispose de perspectives de croissance encore très importantes notamment du fait de l'arrivée progressive des touristes chinois.
A Strasbourg, l'activité de la croisière rhénane a représenté 222 000 passagers en 2018, en dépit d'un phénomène exceptionnel de basses eaux qui a considérablement contraint les possibilités de navigation sur le Rhin pendant plusieurs mois.

L'augmentation du nombre de passagers embarquant ou débarquant à Strasbourg a ainsi poursuivi sa croissance, bien entendu du fait de la croissance du marché mais aussi grâce au développement de nouvelles capacités d'accueil des bateaux de 135 mètres à Strasbourg.

3.5 Les infrastructures des nouvelles technologies de communication

Le territoire portuaire se situe au niveau d'un nœud européen de fibres optiques. A ce titre, il accueille différents équipements qui sont déterminants dans le développement digital de la région :

- Des infrastructures de Transit (réseau de fibres optiques),
- Des datacenters : SFR et OVH.

4 ENJEUX CROISES

L'ensemble des signataires du contrat partagent trois grands enjeux communs qui font l'objet du présent Contrat.

4.1 ENJEU 1 : LA RELATION VILLE-PORT

4.1.1. Acceptabilité des activités industrialo-portuaires

L'acceptabilité sociétale et la perception par la population des activités industrielles ou de transport s'est dégradée ces trente dernières années, en dépit des efforts importants consentis par les entreprises pour réduire leurs nuisances, que ces efforts résultent d'évolutions règlementaires ou d'actions volontaires.

Cet enjeu de « vivre le port comme un atout plutôt qu'une nuisance » et de pouvoir pérenniser ces activités économiques pourvoyeuses de richesse et d'emplois pour le territoire oblige à instiller dans chaque réflexion, qu'elle soit urbaine ou portuaire, la question de la relation ville-port.

PROJET

Cette problématique couvre essentiellement les thèmes suivants :

- La prise en compte de la présence et de la proximité des activités industrielles et des infrastructures de transport dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des projets urbains afin de ne pas générer de futurs conflits d'usage et/ou de préserver l'efficacité des infrastructures. A ce titre, la bonne gestion des secteurs d'interface entre la ville et le port revêt une importance particulière,
- La poursuite du travail, en lien avec les entreprises, de réduction des risques technologique et industriels et de limitation des nuisances d'exploitation (sonores, olfactives, …),
- La prise en compte des enjeux d'une industrie du futur urbaine à forte valeur ajoutée, intégrant les transitions en cours de manière innovante,
- La concertation avec les riverains, l'information et la promotion des activités portuaires auprès des habitants afin de faire connaître le port et les activités des entreprises : l'amélioration des échanges avec la population constitue un vecteur d'apaisement dans les relations entre les riverains et les industriels.

Les parties considèrent que l'acceptabilité des activités industrialo-portuaires par les populations riveraines est un enjeu majeur pour la pérennité du territoire portuaire, et qu'à ce titre il est d'une importance capitale que les parties instillent cette dimension dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques.

Les parties reconnaissent le port comme une zone industrielle, avec ses risques et ses nuisances maîtrisées. Cette vocation industrielle du port implique de ne pas réaliser d'aménagements :

- portuaires qui engendrent des aléas supplémentaires sur les parties urbanisées ;
- urbains qui méconnaissent les enjeux portuaires en matière de sécurité, d'accessibilité et d'impacts.

Elle implique aussi de continue à travailler sur le traitement et la limitation des impacts des activités actuelles sur le territoire.

Les parties s'engagent à développer une culture portuaire pour Strasbourg de manière générale et en particulier dans les nouveaux quartiers créés à la faveur du projet urbain des Deux Rives, et à travailler en commun à mieux faire connaître le PAS et son utilité auprès du grand public.

4.1.2. La prévention des risques

L'espace industrialo-portuaire génère des risques de natures différentes : risques technologiques et liées au transport de matières dangereuses, risques pour la qualité des milieux (air, eau, sols), risque pour la santé (air,bruit, propagation de maladies infectieuses). La réduction de la vulnérabilité des personnes ou des biens et le renforcement de la résilience des zones exposées à un risque seront efficients si, au préalable, émerge une bonne connaissance de ces risques et une prise de conscience collectives, partagées et opérationnelles auprès de tous les acteurs concernés. Il s'agit ainsi de développer la culture générale du risque : connaissance par tous les acteurs (élus, entreprises, habitants, etc.) des phénomènes naturels et appréhension de la vulnérabilité. L'information des populations, et ceci dès le plus jeune âge, est le moteur essentiel pour faire progresser la culture du risque. Celle-ci doit permettre d'acquérir des règles de conduite et des réflexes, mais aussi de débattre collectivement des pratiques, des positionnements, des enjeux, etc.

L'objectif de la communication sur les risques est alors de décliner les transmissions de messages pour traiter de l'ensemble des sujets du domaine (chaque aléa, les différentes vulnérabilités, la prévention, l'alerte, l'éducation, la mémoire, etc.) mais aussi cibler différents publics afin de les mobiliser plus aisément sur leurs responsabilités. La combinaison de vecteurs d'information augmente les possibilités d'atteindre et de sensibiliser le public visé.

En matière de maîtrise des risques, les services de l'Etat ont fait évoluer leur dispositif de gestion. Ainsi, les dispositions spécifiques ORSEC « Port du Rhin » ont été validées en février 2019 et ont pour objet de disposer d'une organisation de crise planifiée et adaptée en cas d'accident.

Les parties s'engagent à développer la connaissance et partager la surveillance sanitaire des facteurs de risques liés aux activités du site portuaire.

Elles s'engagent à définir une politique de développement de la culture du risque qui permet d'acquérir des règles de conduite et des réflexes, mais aussi de débattre collectivement des pratiques, des positionnements, des enjeux, etc.

4.1.3. Insertion du port dans son environnement urbain - Imbrication ville/port

Depuis la fin du XIXème siècle, le périmètre et la physionomie de la zone portuaire ont fortement évolué tant par les extensions successives du port que par les transformations qui ont pris corps en son sein. En effet, l'espace portuaire est en constante évolution au gré de l'évolution des activités et des entreprises, des mutations sectorielles et des développements technologiques.

Ces mutations internes sont inhérentes à toute zone d'activités. À ce titre, il est à noter l'intérêt manifeste que revêtent les modalités de mise à disposition des terrains aux entreprises sous la forme de contrat d'amodiation longue durée (location). En effet, ces contrats permettent de conserver un contrôle "public" sur ces fonciers et ainsi de renforcer les garanties de résorption ou de mutation des friches industrielles au fil du temps.

A l'échelle de la métropole, la situation du PAS a profondément évolué. Le PAS est à l'origine une zone industrialo-portuaire construite hors la ville. Or l'accroissement démographique de l'agglomération et le projet politique de ville transfrontalière Strasbourg-Kehl ont progressivement réduit les espaces qui séparaient la ville du port et induisent une nouvelle relation ville-port.
Le Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, dans les orientations de son PADD, conforte la place du port dans son rôle clé pour l'attractivité du territoire. (PADD - décembre 2016 - 3.1 développement économique)
Le développement de la ZAC des Deux Rives renouvelle les rapports entre la ville et le port, notamment au niveau des nouveaux sites urbanisés.

Enfin sur le plan des réseaux de communications, et du développement du numérique, les infrastructures de la Ville, de l'Eurométropole et du PAS doivent être coordonnées pour être plus efficaces.

La Région et L'Eurométropole s'engagent à associer le PAS à l'élaboration des outils de planification (SRADDET, SCOT, PLU) et aux réflexions spécifiques qui concernent son territoire (Ceinture Verte...). Le PAS s'engage à contribuer activement à ces réflexions, notamment sur le volet économique, écologique, climatique et paysager

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg s'engagent à conforter les emprises portuaires et à associer le PAS dans les réflexions relatives à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Elles s'engagent à l'associer au suivi du plan-guide du projet urbain Deux-Rives et à ses évolutions le cas échéant.

Les parties s'engagent à collaborer dans la recherche de solutions qui garantissent la bonne prise en compte croisée des enjeux urbains et portuaires.

Que cela soit auprès des populations ou des acteurs économiques, l'image du port de Strasbourg est duale. Pour une part, la zone portuaire est perçue positivement comme un territoire à forts enjeux économiques et environnementaux, comme un outil servant le tissu économique régional et la distribution des biens de

consommations vers les populations. Pour une autre part, la zone portuaire est perçue comme un générateur de nuisances qui accueille des activités industrielles, de logistique et de transports dont l'utilité collective n'est pas réellement appréhendée et acceptée au sein même du territoire métropolitain.

L'image d'une zone d'activités se construit sur plusieurs facteurs et évolue au gré des évolutions sociétales. Si les besoins des entreprises portuaires étaient antérieurement essentiellement fonctionnels, notamment de disposer d'un terrain et d'infrastructures de transport multimodales efficaces, de nouveaux besoins ou enjeux sont apparus dans une concurrence territoriale exacerbée :

- L'efficacité de l'accessibilité au port pour tous les modes,
- Le besoin de services :
    - aux salariés pour répondre aux besoins des personnels (mobilité, restauration, sécurité, activités sportives, etc…),
    - aux entreprises (énergie, services multimodaux, haut débit…),
    - aux usagers,
- Le besoin d'un environnement paysager et urbain de qualité, qui participe à l'image générale du port, de l'entreprise et à son attractivité en termes de recrutement (qualité des voiries et des espaces publics, intégration paysagère des sites privés…),
- Une dynamique territoriale stable, pérenne et partagée entre acteurs institutionnels.

Ces besoins des entreprises et de leurs salariés, s'ils se déclinent physiquement sur le territoire portuaire, sont autant d'éléments qui permettent d'améliorer la perception de la zone portuaire.

Le PAS s'engage à mener une réflexion stratégique en termes de planification spatiale et à y associer l'EMS et la Ville de Strasbourg. Une attention particulière sera portée aux espaces en interface entre la ville et le port et développement de services et aménités mutualisables.

Les partenaires s'engagent à veiller à la cohérence et la complémentarité des activités accueillies sur le territoire portuaire, dans une logique de synergie territoriale afin de préserver l'identité et l'efficacité du territoire portuaire.

- Entretien et exploitation des voiries publiques

Si les ports sont généralement des espaces clos avec des accès très contrôlés, le port de Strasbourg a la particularité d'être un port ouvert, traversé quotidiennement par des milliers de véhicules utilisant les voiries du port pour la desserte de Strasbourg depuis le Sud de l'agglomération.

Cette situation s'est traduite en 1979 par un transfert de gestion de l'axe routier Nord-Sud au profit de la Communauté urbaine de Strasbourg (axe routier constitué de la rue du Havre - rue de la Rochelle). Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg et le PAS se sont réparti les voiries, l'Eurométropole de Strasbourg gérant l'axe structurant Sud-Nord, et le PAS gérant l'ensemble des voiries secondaires qui irriguent les terre-pleins portuaires.

Afin de se projeter vers une programmation de l'entretien de ses voiries, le PAS a confié au CEREMA en 2014 une mission de diagnostic de l'état des voiries et de définition d'une stratégie de gestion. Cette étude sous-tend aujourd'hui le programme pluriannuel d'entretien des infrastructures routières du PAS.

L'Eurométropole de Strasbourg a également réalisé un audit similaire sur ces voiries portuaires mettant en exergue la nécessité d'intervenir sur les voiries sollicitées par un fort trafic. Certaines portions de ces voiries ayant souffert d'un manque d'entretien chronique ou ayant été dégradées par de multiples travaux de réseaux enterrés, les usagers expriment régulièrement leur mécontentement au sujet de l'état dégradé des revêtements de chaussée et de l'inconfort, voire de l'insécurité, de circulation qui en découlent. De plus, l'état dégradé de l'axe structurant Sud Nord participe négativement à l'image du port et des entreprises qui y sont implantées.

Tous les travaux de voirie dans le port ont des impacts directs sur les circulations. Il faut donc garantir que les différents gestionnaires des voiries dans le port s'informent mutuellement de la programmation des travaux et que

le PAS en soit systématiquement informé pour pouvoir transmettre l'information aux entreprises implantées.

Au-delà de l'entretien des infrastructures routières, la propreté des voies et des accotements est également essentielle dans l'image renvoyée aux usagers. Sur la base de la convention de 1979, l'EMS se charge de nettoyer la route du Rohrschollen et la route du Havre.

L'Eurométropole de Strasbourg et le PAS mèneront une réflexion et des actions collaboratives visant à :

- prendre en compte l' évolution des usages au regard de l'affectation des voiries, pour intégrer notamment le développement du vélo,
- intégrer le développement de la mobilité électrique et des besoins d'infrastructures d'avitaillement induits. Un premier travail a été engagé sur les parkings privés des entreprises. Des réflexions pourront se poursuivre concernant les besoins sur les voies et emprises publiques le cas échéant.
- élaborer un programme pluriannuel d'investissement concerté afin de programmer dans le temps, et en cohérence avec les fonctions des voies et les niveaux de service attendus, les travaux nécessaires à la remise et au maintien en bon état des voiries du port, qu'elles soient propriété de l'Eurométropole de Strasbourg ou du PAS.
- améliorer la communication auprès des usagers concernant les interventions sur les voiries de la zone portuaire.

- Activités interlopes

La zone portuaire est depuis plusieurs années le théâtre d'activités interlopes qui pèsent fortement sur l'image et l'attractivité du port et de ses entreprises, mais aussi sur la qualité de vie des habitants riverains.

Concernant la prostitution de rue, il est aujourd'hui notoire que les voiries du port se voient occupées par un nombre important de personnes en situation de prostitution. La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées inclut, outre un accompagnement des personnes vers une sortie de la prostitution, la pénalisation des clients. La vigilance des pouvoirs publics à l'application de cette loi est essentielle pour le bien de toutes et tous, d'abord pour les victimes du système prostitutionnel, et ensuite pour l'environnement proche des lieux de prostitution. A défaut, l'incompréhension des entreprises et salariés-es du secteur ne peut que se confronter à ce qui peut être considéré, à tort, comme une exhibition néfaste et admise par les pouvoirs publics.

La Ville, l'Eurométropole de Strasbourg et le PAS s'engagent à mener une réflexion concertée, en associant les services de l'Etat, pour définir les actions qui permettraient d'endiguer ou contenir le système prostitutionnel dans les rues du Port

4.1.4. Le marketing territorial

Les stratégies économiques de l'Eurométropole Strasbourg et de la Région Grand Est intègrent les caractéristiques du Port autonome de Strasbourg, qui contribuent significativement au rayonnement de l'aire d'influence de la métropole Strasbourgeoise. La stratégie de l'Eurométropole met plus particulièrement en exergue quatre secteurs-clés dont celui des mobilités innovantes et multimodales. Le port constitue l'un des atouts de la ville non seulement par le grand pôle logistique et industriel qu'il représente mais aussi du fait de la qualité de ses infrastructures ferroviaires et fluviales, qui l'ouvrent sur l'Europe et l'international.
Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme intègre les stratégies de l'Eurométropole de Strasbourg en matière économique. Les orientations du PADD confortent la place du port dans son rôle clé pour l'attractivité du territoire. (PADD - décembre 2016 - 3.1 développement économique)

Si la présence du PAS contribue à l'attractivité et au rayonnement à la fois de la ville et de la Région, inversement le rayonnement et la capacité attractive de Strasbourg contribuent à l'attractivité du PAS, au bénéfice notamment

des entreprises et des salariés présents sur la zone. Les différentes parties partagent donc un enjeu de marketing territorial commun.

Les parties s'engagent à partager leurs stratégies de marketing territorial. Le PAS s'engage à contribuer aux actions de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est. L'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est s'engagent à intégrer la promotion des plateformes portuaires dépendant du PAS dans leurs actions de marketing territorial, en mettant l'accent sur le caractère particulier du territoire portuaire qui a vocation à accueillir des entreprises industrielles et logistiques.

4.2. ENJEU 2 : LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4.2.1. Le rayonnement de Strasbourg et de la Région

Strasbourg est la seule ville d'Europe à la croisée de quatre corridors transeuropéens de transport : mer du Nord Méditerranée, Atlantique, Rhin-Danube, Rhin-Alpes.

Le PAS est intégré dans plusieurs partenariats et réseaux de dimension internationale :

- la coopération trinationale Upper Rhine Ports de 9 ports français, allemands et suisses de Bâle à Mannheim qui est unique en Europe ;
- le Groupement européen de coopération territoriale Corridor Rhin-Alpes qui joue un rôle majeur de coordination des différentes collectivités et acteurs de ce corridor de transport et est largement reconnu comme modèle par la Commission européenne ;
- l'Association internationale villes-ports.

Les actions de lobbying au niveau européen de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Région Grand Est (pouvant s'appuyer sur leurs Bureaux à Bruxelles) et du PAS seront coordonnées.

Depuis le début des années 2010, l'Etat met en œuvre des politiques de coopération interportuaire de plus en plus poussées et intégrées par grand axe fluvial (HAROPA sur la Seine, Medlink sur le Rhône, Norlink ports dans le Nord). L'axe rhénan n'a jusqu'à présent pas été concerné.

Le PAS a été à l'origine, en 2012, de la mise en place de la coopération Upper Rhine Ports. Cependant, il n'existe pas, à ce stade, de coordination spécifique entre les ports français de l'axe rhénan.

Les parties s'engagent à être force de proposition sur le sujet de la coopération inter-portuaire à l'échelle de l'axe rhénan et / ou régional.

4.2.2. L'accueil et le développement des entreprises

Le PAS est l'aménageur et le gestionnaire du domaine portuaire. Historiquement, il a pris en charge, conçu et réalisé l'ensemble des travaux de creusement des bassins, de viabilisation et d'aménagement des terre-pleins qui ont transformé des terres alors vierges en un espace dédié à l'activité économique. Le PAS assure également l'entretien et la maintenance des espaces publics créés (voiries, éclairage public, voies ferrées, bassins, espaces-verts…).

Dans le cadre de la gestion portuaire, le PAS met ses terrains ou plans d'eau (bassins) à la disposition des entreprises à des fins industrielles et commerciales, dans le cadre de contrats d'occupation ou d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ce qui correspond à sa vocation première d'établissement portuaire. Ce dispositif vertueux garantit la maîtrise de la vocation des terrains, de la qualité des implantations et de la capacité à intégrer les enjeux émergents dans la durée.

La Ville de Strasbourg a un passé, un présent et un avenir industriels, et la zone portuaire est le principal espace de la Ville dans lequel cette vocation industrielle s'exprime.

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg confirment leur soutien au mode de gestion de la zone portuaire par le PAS, tout particulièrement son rôle d'aménageur et la mise à disposition de foncier par le dispositif d'amodiations.

Pour un port comme celui de Strasbourg, les enjeux de maintien et de renforcement de l'attractivité du territoire portuaire se concentrent sur les thèmes suivants (qui sont développés plus bas) :

- **l'accessibilité multimodale du territoire portuaire**, depuis ou vers son hinterland, et depuis ou vers le Rhin Supérieur et l'échelle continentale (accessibilité routière, ferroviaire et fluviale),
- **le développement de l'offre de services** qui constituent des éléments de compétitivité dans la concurrence des zones d'activité à l'échelle du Rhin supérieur (services aux entreprises, services aux salariés, haut débit, etc…),
- **le développement ou le renouvellement foncier** au travers de la création d' offres foncières pour répondre aux besoins d'implantation d'entreprises nouvelles, ou d'extension d'entreprises existantes.

4.2.2.1. Accessibilité multimodale du territoire portuaire

La desserte multimodale du port de Strasbourg est au cœur d'enjeux cruciaux: enjeux énergétiques, environnementaux, de résilience à des crises multiples, d'efficience et d'acceptabilité ainsi que de développement économique.
A l'instar de toute zone d'activités, qui plus est portuaire, la prise en compte de l'efficience des dessertes du port pour les trois modes de transports que sont la voie d'eau, le fer et la route, revêt une importance capitale pour le tissu économique local. En effet, outre les flux de marchandises propres aux entreprises portuaires, le port de Strasbourg s'articule également avec les zones d'activités et les entreprises situées dans l'aire d'influence métropolitaine, qui prennent aussi une part dans les flux en desserte du port.

Le contexte urbain, avec cette plus forte proximité des trafics générés par le port avec l'enveloppe urbaine à vocation d'habitat, en France comme en Allemagne, renforce la perception et l'exposition aux nuisances générées par ces trafics et induit une obligation de leur maîtrise en compatibilité avec la préservation et le renforcement de la dynamique économique. En effet, si l'ensemble des acteurs publics ne remet pas en cause la nécessité d'une desserte efficace du port, les enjeux de qualité de l'air et de santé publique, mais également de bruit (et dans une moindre mesure de sécurité routière et d'accidentologie) sont aujourd'hui prégnants et placent la desserte routière du port au cœur du débat public.

Le Port et les différentes entreprises qui le composent sont également conscients de leur rôle dans la réduction globale des émissions de gaz à effet de serre, en accord avec les différents plans climat existants à toutes les échelles territoriales ; la part des transports est majeure dans ces émissions qui doivent rapidement se réduire.

La question du transport de marchandises doit, comme celle du transport de voyageurs, traiter d'abord de la génération de déplacements (les optimiser au maximum en nombre et en portée), puis de la faisabilité de transferts modaux, enfin de l'amélioration du rendement énergétique (optimisation logistique) et de la réduction des nuisances (énergies plus « propres »). C'est sous cette approche globale que la question des accès tous modes au Port doit être confortée.

Ainsi, l'accent doit être avant tout mis sur l'objectif de doublement des trafics de fret ferroviaire ; cet objectif ambitieux nécessite un effort partenarial continu tant pour l'amélioration des infrastructures existantes que de la levée des barrières (réglementaires, économiques, organisationnelles) freinant encore le développement du fret ferroviaire.

Accessibilité ferroviaire

Le PAS a mis au cœur de sa stratégie le développement des liaisons ferroviaires avec un objectif de doublementde son trafic ferroviaire à horizon 2030 (par rapport à 2020), en cohérence avec la Stratégie nationale de développement du fret ferroviaire. Tous les ports misent sur un accroissement de la part du fret ferroviaire pour fluidifier leurs connexions avec leurs hinterlands. Dans cette optique, le PAS se trouve face à plusieurs enjeux :

- faciliter l'accès au port depuis l'Allemagne, en particulier en baissant le coût de cette section qui bien qu'inférieure à 1 km représente 20 % du coût d'une navette Strasbourg-Rotterdam et en améliorant laconnexion des infrastructures de franchissement de la frontière ;
- raccourcir le trajet vers le Sud pour éviter le passage par le sillon lorrain et résoudre ainsi la question des tunnels du Doubs ;
- préserver la qualité de sa desserte ferroviaire existante, d'une part, en assurant les travaux de renouvellement des voies ferrées là où cela est nécessaire (réseau ferré national pour l'accès Sud auport de Strasbourg, réseaux ferrés national et portuaire pour l'accès au port de Marckolsheim), d'autre part, en garantissant des sillons pour le trafic fret, notamment en s'articulant avec le déploiement du réseau express métropolitain européen;
- se positionner sur le ferroutage. La région du Rhin supérieur manque d'une plateforme en la matière. Les différents sites du PAS représentent de réelles opportunités.

Pour répondre à ces enjeux, le PAS a fortement investi en 2019-2020 dans la mise à niveau de sa gare de triage, première gare de fret d'Alsace. Le PAS porte désormais un projet majeur de nouveau terminal ferroviaire afin d'accroître ses capacités de traitement en nombre de trains. Les études en ont été lancées fin 2021.

Les parties conviennent de l'importance du développement du fret ferroviaire.

Les parties s'engagent à veiller à un équilibre entre le transport de voyageurs, notamment le projet REME, et le transport de marchandises, afin de permettre des connexions fret performantes.

Le Port Autonome de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à préserver les fonctionnalités ferroviaires dans les zones de développement urbain, notamment la voie ferrée le long de Starlette et à permettre le développement de ses trafics, via son projet de nouveau terminal ferroviaire et, en lien avec la Région Grand Est, le développement des connexions au réseau national et international.

Les parties s'engagent à trouver les solutions pragmatiques et qualitatives afin de rendre les voies ferrées actuelles compatibles avec des traversées, notamment pour les modes actifs dans le respect des enjeux de sécurité ferroviaire et des personnes.

Accessibilité routière :

Sur une distance s'étirant sur 10 kilomètres le long du Rhin, la zone portuaire est aujourd'hui desservie par deux grands axes qui assurent également l'accessibilité depuis l'Allemagne :

- Un accès sud:
  - vers la France par la RM363 (2x2 voies), dont l'efficacité connective vers les autoroutes françaises a été améliorée avec l'achèvement des travaux de la Rocade Sud,
  - vers l'Allemagne par la L98 (2x1 voie) pour connecter l'axe autoroutier allemand.

- Un accès central:
  - vers la France par l'avenue du Rhin (ex-RN4) requalifiée en boulevard urbain,
  - vers l'Allemagne par le pont de l'Europe et la connexion en 2x2 voies vers l'A5.

L'avenue du Rhin absorbe un trafic routier important qui génère des situations de congestions récurrentes entraînant des pertes de productivité pour les entreprises, une insatisfaction croissante des usagers particuliers ou professionnels, ainsi qu'un mécontentement des riverains à l'encontre des poids lourds, bien que la part de ceux-ci dans le trafic soit minoritaire (environ 7%) et en diminution au regard de périodes antérieures. L'avenue du Rhin concentre une pollution permanente qui occasionne un problème de santé publique comme les constats et différentes mesures du PPA l'ont montré, et comme cela a été rappelé lors des travaux de la mission d'information et d'évaluation portant sur les perspectives d'évolution de l'avenue du Rhin (MIE, juin 2019).
L'urbanisation le long de l'avenue du Rhin renforce la demande de maîtrise du trafic global, dont le trafic poids lourds, qui pourrait aboutir à terme à limiter progressivement le nombre de poids lourds sur cet axe. Cette orientation nécessite de travailler aux conditions d'accès à la zone portuaire pour préserver sa bonne accessibilité tous modes, la fonctionnalité de ses activités et les conditions d'exploitation des entreprises.
Compte tenu de l'étalement géographique du port sur un axe Nord-Sud, il est nécessaire que la plateforme portuaire puisse préserver a minima deux accès performants afin de maintenir l'efficience de sa desserte et les conditions d'exploitation des entreprises.

Les parties partagent le besoin, que ce soit dans des fonctions purement logistiques ou des fonctions industrielles, de développer une accessibilité tous modes performante de la zone portuaire, passant notamment par le développement du ferroviaire et du fluvial. Elles s'engagent à étudier et porter les nouvelles offres de mobilités moins carbonées.

Elles conviennent également qu'au regard des enjeux importants et grandissants en termes d'exposition à la pollution atmosphérique, portés par la ZFE-m de l'Eurométropole de Strasbourg, les émissions doivent être limitées au maximum, notamment à proximité de l'avenue du Rhin.
Pour cela, les parties prenantes s'engagent à porter une stratégie partagée d'incitation des usagers de la voirie, dont les entreprises du PAS, à opter quand cela est possible pour des mobilités alternatives, ou à défaut de s'équiper de véhicules moins polluants

Les parties partagent le constat que la multimodalité de la zone portuaire, inclut nécessairement une part de trafic routier, même si l'objectif de baisser cette part au bénéfice des modes alternatifs doit guider l'ensemble de la stratégie d'accessibilité. Elles conviennent que l'amélioration des conditions d'accessibilité de la zone portuaire est un enjeu majeur pour la plateforme multimodale portuaire et pour asseoir la pérennité et le développement des acteurs économiques qui la composent.

Les parties s'engagent à étudier les différents scénarios possibles permettant au port de Strasbourg de bénéficier de deux accès routiers de desserte, géographiquement répartis et tenant compte d'itinéraires routiers efficients et économiquement performants tant dans l'approche de l'agglomération que de la desserte locale du port.
Cette étude devra prendre en compte la capacité actuelle et future des accès, leur rôle dans le fonctionnement du port, leur compatibilité avec la politique de déplacements à l'échelle du territoire, de santé publique et d'urbanisation, les contraintes environnementales de toutes natures, les perspectives d'évolution de parts modales, d'évolution quantitative et qualitative des parcs roulants, les contraintes économiques et juridiques, les enjeux d'acceptabilité tant des acteurs économiques que de la population ; cette étude devra traiter les différents volets nécessaires : investissements/aménagements, réglementation, exploitation, tarification

4.2.2.2. Développement de l'offre de services

Intégrer les entreprises dans leur écosystème territorial

Les partenaires s'engagent à promouvoir l'intégration des entreprises dans les démarches collectives développées sur la zone portuaire (PEPS, CLES, GUP….- voir enjeu n°2) ou de l'Eurométropole.

La Région Grand Est, le Port Autonome de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à proposer aux entreprises du Port Autonome de Strasbourg une offre territoriale d'accompagnement lisible, efficace et coordonnée, leur permettant :

- de valoriser les initiatives innovantes des entreprises et de les intégrer dans l'écosystème local
- d'intégrer le plan régional Industrie du Futur,
- D'accéder aux dispositifs régionaux de financement de leurs projets de développement,
- D'accompagner les innovations des entreprises, notamment en mobilisant les dispositifs régionaux de financement de l'innovation, en recourant aux appels à projets…
- De mobiliser les dispositifs régionaux de financement de la formation pour répondre à leurs besoins en compétences en phase de recrutement,
- De mobiliser les dispositifs régionaux de financement de l'efficacité énergétique (CLIMAXION)
- De mobiliser les dispositifs d'accompagnement dans le cadre du plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg
- D'accéder aux dispositifs régionaux d'accompagnement des entreprises en difficultés.

Optimiser une offre de service territoriale

Dans un contexte concurrentiel accru et une recherche d'image valorisante, les attentes des entreprises ont évolué. Si ces dernières recherchaient historiquement de simples solutions foncières et des infrastructures, elles recherchent aujourd'hui des sites qualitatifs proposant des solutions foncières et immobilières associées à des offres de services.

Ces offres de services constituent un vecteur d'attractivité dans la compétition entre territoires mais aussi un élément de performance pour les entreprises qui les utilisent.

Conscient de ces enjeux, le PAS souhaite poursuivre les réflexions et les actions visant à développer l'offre de services à destination des entreprises du port autonome de Strasbourg :

- promouvoir et faciliter l'usage de la multimodalité,
- développer autant que possible l'accès au très haut débit,
- poursuivre les efforts sur l'amélioration de l'agrément de la zone et notamment la qualité des espaces publics,
- mener une réflexion visant à l'amélioration de la sécurité,
- accompagner les actions de synergies dans le cadre de la démarche CLES (Coopération Locales En Synergie),
- mener une réflexion pour le développement de services de proximité à destination des salariés sur le port de Strasbourg (commerces, restaurants, services bancaires, activités sportives….) et intégrer le centre routier dans cette réflexion dans une logique de polarité ; ces services gagneront à être pensés en synergie entre zones portuaires et habitées,
- poursuivre les réflexions et la mise en œuvre des actions du Plan de Déplacement (PEPS).

Les partenaires considèrent que le développement de l'offre de services est un élément essentiel de la fonctionnalité de la zone portuaire et s'engagent à accompagner le PAS dans ces réflexions et actions.

La Ville et l'Eurométropole s'engagent à intégrer le besoin des entreprises dans les réflexions programmatiques conduites sur les Deux Rives pour mutualiser les services et aménités urbaines au profit des salariés, visiteurs et habitants.

4.2.2.3. Renouvellement et développement foncier

En cohérence avec les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de décembre 2016, le territoire portuaire doit conserver des disponibilités foncières pour pouvoir accueillir de nouvelles entreprises ou permettre les développements des entreprises déjà implantées.

Le projet urbain des 2 Rives, dont la ZAC éponyme a été créée en 2013, traverse le port de Strasbourg dans sa partie centrale. Dans ce cadre, le PAS a cédé plus de 22 hectares de terrain, réduisant de ce fait sa capacité d'accueil d'entreprises. Par ailleurs, le PAS dispose de très peu de disponibilités foncières à Strasbourg (96% des terrains sont aujourd'hui occupés).

De nombreuses plateformes portuaires ont connu ou connaissent des problématiques, notamment urbaines, similaires à Strasbourg. Dans tous les cas, des solutions de développement foncier sortant de la circonscription « historique » de ces ports ont été mises en œuvre pour permettre la poursuite du développement des activités. Dans le cas de Strasbourg, les développements en cours à Lauterbourg et à Marckolsheim répondent à cette logique, mais sont aujourd'hui les derniers terrains bord à eau qui, compte tenu de la richesse environnementale du secteur rhénan, restent aménageables.

Dès lors, deux solutions seront mises en œuvre pour permettre l'accueil des entreprises, et en particulier celles utilisant la multimodalité :

- Le renouvellement urbain et la densification de la zone portuaire existante, en particulier en optimisant les surfaces réservées par les entreprises pour leur développement, ou en « remembrant » des surfaces peu utilisables du fait de leur configuration, dans le but de dégager des terrains mieux adaptés. Cet enjeu de densification du port est une priorité afin de poursuivre son développement tout en valorisant les infrastructures existantes et en limitant la consommation de foncier et l'artificialisation des sols en cohérence avec les objectifs du Zéro artificialisation nette (ZAN).
  La mise en place d'une vision territoriale recherchant les meilleurs équilibres entre préservation/développement de la biodiversité et développement économique est une condition de cette densification sur le périmètre actuel du Port. Elle passera par une stratégie d'évitement et de réduction des impacts, mais aussi de compensation environnementale à construire à l'échelle du Port (démarche ERC).

- Le développement à l'échelle régionale de zones d'accueil logistiques plurimodales bien reliées en particulier au fer, pour l'accueil d'entreprises prêtes à utiliser de tels services.

> Les parties reconnaissent le Port comme l'acteur de référence du territoire métropolitain pour le développement de zones d'activités multimodales. Les parties s'engagent à garantir sur le long terme la possibilité pour le PAS de développer ses activités sur des surfaces multimodales à l'échelle de la Région Grand Est.
>
> Le PAS s'engage à développer une réflexion d'ensemble en matière de planification spatiale prenant en compte les enjeux de sobriété et d'optimisation foncières, de maîtrise des risques, de préservation de la biodiversité à l'échelle des emprises portuaires actuelles. Le PAS s'engage à y associer l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et la Région Grand Est.

4.2.3. Le développement touristique

Depuis plusieurs décennies, le PAS intervient dans le développement touristique du territoire.

L'accueil des paquebots de croisière

Le PAS dispose de deux terminaux de croisières : un terminal de croisière au quai des Belges permettant d'accueillir des paquebots fluviaux de 110 mètres et un terminal mis en service en 2017 situé rue de la Minoterie permettant d'accueillir les paquebots fluviaux de 135 mètres. Par ailleurs, l'armateur Croisieurope dispose de son propre terminal de croisière, situé

rue du Havre, accessible aux bateaux de 110m.

En 2019, c'est plus de 230 000 passagers qui ont embarqué ou débarqué à Strasbourg.

Ces croisiéristes génèrent des retombées financières pour le territoire, évaluées à 48 €/passager et qui tiennent aussi à l'activité d'approvisionnement et d'entretien des bateaux.

Les enjeux de l'accueil des paquebots fluviaux sont multiples :

- Un enjeu de capacité d'accueil : face à la croissance prévisible de ce marché, le PAS souhaite mener une réflexion relative aux capacités d'accueil des paquebots fluviaux à Strasbourg (capacité des terminaux existants, perspective de développement de nouveaux emplacements…),

- Un enjeu environnemental : la réflexion liée au développement des capacités d'accueil pourrait être accompagnée d'une réflexion innovante sur les émissions de gaz à effet de serre des bateaux de croisière,

- Un enjeu de cohabitation : le stationnement des paquebots fluviaux en zone urbaine, notamment au quai des Belges, peut générer des difficultés de cohabitation avec des habitants (bruits des touristes, groupes électrogènes en fonctionnement, autocars cherchant les croisiéristes, véhicules de livraison, déchets…),

- Un enjeu de développement de services : si le port de Strasbourg offre aujourd'hui des solutions de stationnement et d'embarquement satisfaisantes pour les armateurs, la question du développement de services complémentaires est à étudier.

> La Région, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville partagent l'importance de l'accueil des paquebots de croisière à Strasbourg.
>
> Ils s'engagent à définir une stratégie sur le développement touristique notamment en matière de tourisme fluvial et de renforcement de la qualité de l'accueil des croisiéristes, à laquelle le PAS s'engage à contribuer.

Concernant l'amélioration des conditions de cohabitation avec les riverains du quai des Belges et une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux liés à la présence des paquebots fluviaux à Strasbourg, le PAS étudiera les solutions techniques qui pourraient être mise en œuvre, notamment l'électrification à quai.

Tourisme à thèmes

La Région, l'Eurométropole et la Ville souhaitent que des offres de tourisme à thèmes puissent se développer en complément de l'offre traditionnelle, notamment le segment de marché relatif au tourisme de découverte économique.

Il est à noter que plusieurs initiatives sont en cours sur ce thème :

- L'entreprise SCHROLL a réalisé la construction de la « Maison du recyclage » qui vise à sensibiliser le plus grand nombre aux vertus de la valorisation des déchets et à la compréhension de la filière,
- La création d'un parcours de « tourisme éthique » permettant la visite de plusieurs acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire,
- La relance de visites du port en bateau par BATORAMA et le PAS.

Conscient de l'importance que revêt l'appréhension de l'industrie par le plus grand nombre, la Région Grand Est soutient les projets de tourisme de découverte économique au titre de son dispositif « projets structurants ».

Bateaux de visite de Strasbourg

BATORAMA, filiale du PAS, transporte chaque année plus de 750 000 passagers afin de leur faire découvrir Strasbourg par la voie d'eau. C'est la première activité touristique payante du Grand Est.

Les grands enjeux de cette activité sont :

- L'amélioration continue de l'offre de service afin de conforter son attractivité,
- Le renouvellement de la flotte de bateaux vers des bateaux à propulsion propre (électrique, hydrogène, etc…) afin d'améliorer l'empreinte carbone de l'activité et participer activement à la prise en compte des enjeux environnementaux relatifs aux transports en ville,
- La pertinence et la fonctionnalité du(des) point(s) d'appontement en cohérence avec l'offre touristique de Strasbourg.

La Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg confirment l'importance que revêt l'activité des bateaux de visite dans l'offre touristique de Strasbourg et soutiennent la politique de l'entreprise en matière de renouvellement de la flotte vers des solutions plus propres du point de vue environnemental.
L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg s'engagent à accompagner Batorama et le PAS dans le l'adaptation et/ou le développement des lieux d'appontement.

Les parties s'engagent également à étudier l'usage de ces infrastructures et de cette flotte au profit de l'accessibilité touristique plus large de Strasbourg (notamment en lien avec les autocaristes).

La plaisance et les canaux

L'offre strasbourgeoise est composée de 6 ports de plaisance développant une capacité d'accueil d'environ 270 places.
Strasbourg est très bien localisée à l'interconnexion du canal de la Marne au Rhin, du canal du Rhône au Rhin et du Rhin. 3 ports de plaisance sont situés sur les canaux à niveau constant, les 3 autres sur des bassins directement connectés au Rhin

L'offre de location de bateaux est très disparate entre les secteurs. Très présente sur le parcours de la Marne au Rhin, elle est très faible sur le canal du Rhône au Rhin (ce qui est dû à la discontinuité du canal) et absente à Strasbourg à l'exception de deux offres de location de bateau électrique (sociétés Marin d'eau douce et Captain Bretzel).

Sur le Rhin, son activité porte sur la plaisance privée (permis obligatoire)

Concernant l'accueil des plaisanciers de passage, environ la moitié des ports proposent des places dédiées uniquement aux visiteurs toutefois relativement faibles en nombre. Aussi deux enseignements apparaissent dès à présent :

- L'offre faible de places visiteurs à Strasbourg ne permet pas d'établir une continuité dans l'offre touristique du réseau navigable et d'identifier Strasbourg comme une escale incontournable des villes fluviales de l'Est.
- Une ouverture totale du canal entre Strasbourg et Colmar prévu à l'horizon 2028 pourrait situer Strasbourg comme port de départ, d'arrivée et de passage entre deux voies touristiques majeures.

La Ville de Strasbourg s'est engagée, en partenariat avec VNF, dans une démarche multi-partenariale pour le développement et la diversification de l'usage des voies d'eau navigables (démarche « vie fluviale »). L'implication du PAS permet le développement de nouvelles offres touristiques : installation d'une base de location de bateaux électriques sans permis, bateaux à passagers d'animation, etc.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent déterminer une stratégie touristique en termes d'accueil de bateaux de plaisance et de construction d'une offre touristique renouvelée qui pourrait par exemple prendre en compte les besoins non satisfaits d'une offre d'itinérance bateaux-cycles. Le PAS s'engage à contribuer à cette stratégie.

Les partenaires s'engagent à diversifier les offres de tourisme fluvial tout en conciliant les usages des voies d'eau et à participer aux démarches partenariales en ce sens.

Les parties s'engagent à participer conjointement au développement d'une capacité d'accueil complémentaire pour la plaisance privée à horizon 2028 en vue de l'ouverture totale du canal du Rhône au Rhin entre Strasbourg et Colmar.

Dans le prolongement de la démarche « Vie fluviale », les partenaires s'engagent à étudier et mettre en œuvre avec VNF et les partenaires privés du territoire une offre de loisirs urbains sur la voie d'eau, en compatibilité avec ses autres usages.

4.3. ENJEU 3 : LA TRANSFORMATION ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

4.3.1. Programmer un développement des fonctions portuaires compatible avec les enjeux de transformation écologique et d'adaptation au changement climatique

La crise climatique, l'effondrement de la biodiversité, la montée en puissance des enjeux énergétiques, influent sur la conception du devenir du territoire et le contexte normatif. La capacité à continuer à transformer le territoire portuaire et à en intensifier les usages économiques passe par une vision globale et articulée du point de vue territorial (territoire métropolitain transfrontalier, périmètre du Port, parcelles de chaque entreprise) et des thématiques traitées (programmation économique, urbaine, écologie, des mobilités) :

- Construction d'une vision de programmation stratégique à l'échelle du Port, notamment pour concilier économie et écologie (notamment du point de vue de la trame écologique et de la gestion des approches de compensation environnementale),
- Traduction dans un schéma directeur de planification contractualisé entre les parties et validé par les services de l'Etat,
- Pilotage de sa mise en œuvre par le PAS, qui pourrait compléter son rôle d'aménageur d'un rôle d'opérateur de compensations écologiques
- Traduction dans le PLUi et les autres documents de planification aux différentes échelles territoriales.

Le PAS s'engage à consolider la vision stratégique et prospective de son développement économique et écologique et à la spatialiser dans un Schéma directeur urbain.
Elle s'engage à la co-construire avec la ville, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est s'engagent à accompagner et intégrer ces réflexions dans leurs propres démarches de planification urbaine et écologique.

4.3.2. Diminuer l'empreinte carbone des sites portuaires

- Développer la connaissance

L'empreinte carbone de la zone portuaire de Strasbourg n'a pas été mesurée finement jusqu'alors, de même que son poids dans l'empreinte carbone de l'Eurométropole de Strasbourg. Le premier enjeu est donc un enjeu de connaissance afin de connaître le point de situation actuelle et envisager des actions chiffrées.

Les parties s'engagent à développer la connaissance, à mesurer l'empreinte carbone de la zone portuaire de Strasbourg, et à évaluer son poids dans l'empreinte carbone territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Développer les mutualisations et synergies entre entreprises

Le PAS, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est sont engagés depuis 2013 dans la démarche CLES (Coopérations locales et environnementales en synergie), qui est, à la fois, la plus importante et la plus ancienne démarche d'écologie industrielle de la région, et aussi l'une des plus matures au niveau national. Elle permet d'économiser chaque année 3 500 T eqCO_2 et d'accompagner les entreprises dans leurs efforts de réduction de leurs émissions.

CLES a démontré sa capacité à entraîner les entreprises implantées sur le port, industriels et logisticiens, sur de nouveaux schémas de développement plus vertueux d'un point de vue environnemental. La démarche a désormais vocation à poursuivre le développement de nouvelles synergies. Elle permet aussi de sensibiliser et informer les entreprises sur de nouvelles technologies ou dispositifs plus performants sur le plan environnemental. Les entreprises financent désormais 50 % du coût de la démarche, ce qui est un modèle au niveau français, mais le soutien des acteurs publics reste important pour s'assurer d'un véritable projet de territoire et d'une démarche d'intérêt général.

Les parties s'engagent à poursuivre sur le long terme leur soutien à cette démarche tout en visant un financement par les entreprises supérieur ou égal à 50 % de son coût qui s'inscrit pleinement dans les objectifs du PTRTE de l'EMS (Pacte de Relance et Transition Ecologique) signé le 26 avril 2022.

La Région, en collaboration avec l'ADEME à travers le programme Climaxion, souhaite continuer à accompagner techniquement la démarche CLES, financièrement en cas de projets éligibles aux dispositifs de soutien en faveur de l'économie circulaire et de synergies entre entreprises inscrites dans la démarche, et à l'inclure dans tous les échanges du réseau EIT Grand Est. La maturité de CLES et l'investissement important des entreprises en font un exemple à promouvoir au niveau régional et national.

Les parties s'engagent à veiller à la poursuite de recherche de synergies des gains environnementaux dans le cadre de CLES.
Le développement de l'écologie industrielle et de l'économie circulaire, la réduction de la quantité de déchets, le renforcement du tri sélectif, y compris de nouvelles filières, sont des objectifs partagés entre l'Eurométropole de Strasbourg et le PAS, qui trouvent leur traduction opérationnelle dans le travail entrepris sur cet aspect dans CLES.

- Développer les mobilités actives

En 2012, à la demande des entreprises implantées, le Port autonome de Strasbourg a lancé un Plan de Déplacements Inter-Entreprises, afin d'améliorer l'accessibilité de la zone portuaire.

La mise en place du projet s'est déroulée en plusieurs temps. Un diagnostic « mobilités » des salariés de la zone portuaire a été réalisé en 2012. Le Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg (PEPS), pour augmenter les mobilités alternatives à la voiture, a mobilisé outre les acteurs institutionnels comme l'Eurométropole, l'ADEME, la DREAL, la CARSAT, la CCI, la Région, le conseil départemental, une cinquantaine de référents désignés spécifiquement dans les entreprises. Il a été signé par les différentes parties fin 2013.

Les actions ont été lancées dès 2014, conformément au plan défini, et coordonnées par une équipe d'animation. Le PAS et l'Eurométropole de Strasbourg financent depuis 2014 la mise en place du Plan de déplacements de la zone portuaire de Strasbourg. En concertation avec les entreprises du port, ce plan d'action a été actualisé et publié en 2022. La mobilité des salariés est au cœur de l'attractivité des entreprises et donc au cœur de l'attractivité de la zone portuaire de Strasbourg.

Le développement du vélo est une composante importante de cet objectif, en traduction des stratégies eurométropolitaine et régionale qui visent à accompagner les changements de mobilités des habitants et des travailleurs, notamment à travers

le développement du réseau de pistes cyclables.

En juin 2021, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté un « plan vélo » inédit, reposant notamment sur un vaste programme de développement du réseau cyclable au travers de 100 M€ d'investissements.

Le plan vélo régional 2022-2028 adopté en juin 2022 par le Conseil Régional, se décline en 8 engagements et 31 actions pour promouvoir la pratique cycliste auprès de tous les publics : habitants, travailleurs, personnes en situation de fragilité, lycéens, sportifs. Ce plan contribuera à accompagner les changements de mobilité dans tout le Grand Est. Entre autres perspectives, il prévoit un accompagnement des collectivités à la réalisation d'aménagements cyclables menant aux équipements d'intérêt régional : il s'agit de permettre aux travailleurs, visiteurs, réguliers ou occasionnels, de rejoindre à vélo les grands générateurs de flux.

Les parties s'engagent à maintenir leur soutien à PEPS, en co-finançant le travail d'animation de PEPS et l'expérimentation de solutions innovantes de mobilités domicile-travail sur le territoire portuaire.

Le PAS et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à poursuivre leur partenariat visant à compléter le réseau cyclable sur le port en cohérence avec le plan vélo régional et de l'Eurométropole.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à intégrer la zone portuaire dans les réflexions sur l'actualisation du volet déplacement du PLUi et sur le développement des modes actifs.

- Promouvoir les énergies renouvelables

L'enjeu énergétique et la sécurisation des approvisionnements constituent un enjeu majeur pour les entreprises de la zone portuaire. La transition énergétique doit permettre d'aller vers un territoire durable. Les parties partagent l'objectif de faire de la zone portuaire un territoire pionnier en matière d'énergies renouvelables.

D'après l'ADEME, la première énergie renouvelable est l'énergie de récupération.

Depuis 2015, le PAS travaille à une stratégie énergétique en partenariat avec RCUA visant à développer des mutualisations sur cette thématique.

Les études menées ont permis de quantifier les flux énergétiques entrants et sortants des grands industriels de la zone portuaire. En particulier, 3 industriels disposant d'un gisement important en chaleur de récupération ont pu être identifiés, ainsi que des exutoires pour les réseaux de chaleur urbains ou pour d'autres industriels de la zone portuaire. La société R-PAS a été créée en 2020 pour mettre en œuvre les projets et le réseau de chaleur est opérationnel depuis 2021. Ce réseau a vocation à s'étendre et à permettre la décarbonation de certains industriels.

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé la révision de son Schéma directeur des énergies. Les opportunités de valorisation de la chaleur fatale seront étudiées, notamment l'exportation vers un réseau de chaleur. Elle va également renouveler la ligne d'incinération des boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau.

Le PAS s'engage à poursuivre la recherche de valorisation de la chaleur de récupération dans le but de faire contribuer le territoire portuaire aux objectifs du Plan Climat Air Energie de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses documents de planification énergétique.

L'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et le PAS s'engagent à rendre possible le développement du réseau de chaleur R-PAS sur la zone portuaire et du réseau de récupération de la chaleur fatale de BSW porté par la SEM Calorie Strasbourg Kehl. L'Eurométropole s'engage à étudier les opportunités de valorisation de chaleur fatale de la prochaine ligne d'incinération de la station d'épuration de Strasbourg La Wantzenau.

L'Eurométropole s'engage à associer le PAS à la révision du Schéma Directeur des énergies et des autres schémas liés. Elle s'engage à étudier finement avec le PAS et le Port de Kehl les conditions de mise en œuvre du réseau de la SEM Calorie dans le territoire portuaire.

Le territoire portuaire, du fait de la présence de nombreux entrepôts logistiques, recèle un potentiel qu'il faut étudier en matière d'énergie photovoltaïque.

Les parties s'engagent à étudier les potentialités du territoire portuaire en termes d'énergies photovoltaïque ou éolienne et à favoriser la réalisation de projets éventuels. Le dispositif Climaxion pourra être exploré pour travailler sur l'efficacité énergétique des bâtiments et sur les énergies renouvelables.

4.3.3. Améliorer la qualité de l'air

L'EMS a initié, depuis le 1er janvier 2022, la mise en place d'une Zone à faibles émissions - mobilité (ZFE-m) à travers des restrictions progressives de circulation pour les véhicules selon leurs vignettes Crit'Air, et ce, sur l'ensemble de son territoire.

- Développer la connaissance

La qualité de l'air en différents points de la zone portuaire de Strasbourg n'est pas mesurée à ce jour. Or, l'évolution des activités sur le port, en proximité de quartiers habités, pose la question de sa surveillance renforcée et pérenne.

Le premier enjeu est donc de connaître le point de situation actuelle, afin d'envisager des actions préventives ou correctives le cas échéant.

La réalisation d'un état des lieux des connaissances, études et données disponibles permettra d'identifier les manques et les moyens à mettre en place pour améliorer cette connaissance et mettre en œuvre des mesures et des aménagements pour limiter l'impact des activités existantes sur la qualité de l'air et/ou pour anticiper celui des activités et aménagements futurs. Ce travail pourra être réalisé en lien avec Atmo Grand Est, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, dont le PAS est membre. Cela pourrait aussi être l'occasion d'approfondir les méthodes de calcul concernant l'évaluation des émissions polluantes issues de la flotte fluviale afin que les acteurs concernés participent à l'élaboration de ces méthodes.

Par ailleurs, la qualité de l'air est un sujet important pour l'acceptabilité des activités industrialo-portuaires par les populations riveraines. Un partenariat avec Atmo pourrait être envisagé sur la sensibilisation.

Les parties s'engagent à développer la connaissance et la mesure de la qualité de l'air de la zone portuaire de Strasbourg, ainsi qu'à localiser l'origine des polluants identifiés. Les parties s'engagent à travailler de manière collaborative, dans le cadre de la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère porté par l'Etat, à la mise en œuvre d'un plan d'actions et à l'amélioration de l'information et de la communication grand public sur les émissions industrielles.

- La promotion de carburants alternatifs

Le PAS est engagé depuis plusieurs années dans la promotion de carburants alternatifs. Il l'a démontré sur sa propre flotte de véhicules avec un passage progressif en véhicules électriques, mais aussi en facilitant l'émergence d'offres pour accompagner les changements de flottes de ses clients ou utilisateurs des infrastructures portuaires : création d'une capacité en GNV dans la zone Eurofret, participation à une étude européenne sur le développement du GNL pour le transport fluvial et routier, conduite d'une étude avec France Hydrogène sur le potentiel hydrogène au PAS.

La Région pourra mobiliser ses dispositifs dédiés à la mobilité, comme le soutien au déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques, recharge bioGNV et recharge hydrogène sous réserve d'éligibilité.

Batorama est également passé depuis 2017 à l'utilisation du GTL, carburant moins émetteur en NOx, en attendant le renouvellement de l'ensemble de sa flotte vers une motorisation électrique.

Afin de permettre l'émergence de carburants plus durables, la Région Grand Est s'est dotée, en décembre 2021, d'un plan motorisations à faibles émissions destiné à décarboner la mobilité routière et à favoriser l'émergence de stations

multi-énergies.

L'objectif principal de ce Plan est d'identifier, sur les territoires, les besoins et les solutions de développement concernant les biocarburants liquides, le (bio)GNV, l'électromobilité et l'utilisation de l'Hydrogène. Cette identification doit permettre de faire émerger des projets locaux (production, distribution, usage …) autour de ces nouvelles motorisations.

Ce plan se traduit notamment par deux dispositifs d'aide, le premier pour des études territoriales, dont l'Eurométropole de Strasbourg s'est déjà saisie, et le seconde pour des aides à l'acquisition et retrofit de véhicules routiers à faibles émissions.

Le PAS s'engage à poursuivre son action pour encourager le passage des à des carburants alternatifs dans le cadre d'une mobilité durable et bas carbone, que ce soit en développant des capacités d'avitaillement ou en accompagnant des porteurs de projet. Le PAS s'engage à relayer les objectifs de la ZFE-m auprès de ses usagers et à promouvoir le report modal. L'EMS s'engage à associer activement le PAS et ses usagers au suivi et à l'évaluation de la ZFE-m de manière à identifier ensemble les évolutions à apporter pour permettre le juste de développement de l'activité portuaire, en cohérence avec les objectifs de la ZFE-m.

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville s'engagent à intégrer les zones portuaires dans les réflexions portant sur le déploiement de carburants alternatifs, notamment dans le cadre de l'étude du Schéma directeur des mobilités décarbonnées piloté par l'Eurométropole.

Le PAS s'engage à travailler avec les entreprises pour le limiter les émissions de NOx et de particules liées à leurs mobilités en lien avec la révision du plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Strasbourg.

L'un des objectifs retenus dans le cadre du PPA validé en 2014 pour le secteur industriel était d'inscrire un principe de stabilisation des émissions d'oxydes d'azote NOx et de particules dans la zone PPA, sur la base de la moyenne des émissions des années 2007 à 2009. En pratique, cette gestion des émissions du secteur industriel doit garantir à la fois l'amélioration continue des installations en place et maintenir la possibilité d'implantations industriellesnouvelles.

Pour les installations industrielles nouvelles, il est également demandé que les études d'impact soient renforcées sur l'aspect « air », par l'application systématique des meilleures techniques disponibles en matière de pollution atmosphérique.

Les travaux de mise à jour du PPA ont débuté en 2019 (pour les émissions de polluants, la mise en place de mesures compensatoires pourrait par exemple être étudiée). Les dispositions seront probablement renforcées et des échanges devront avoir lieu entre l'Etat, le PAS et l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre d'un groupede travail « industrie ».

Les parties s'engagent à mener une réflexion innovante, dans le cadre de la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère, sur les dispositions qui permettront de diminuer, ou à défaut de maintenir, les émissions industrielles sur le territoire du PAS.

4.3.4. Développer une logistique urbaine innovante

Sur la courte (logistique urbaine) et moyenne distance, de nouvelles chaînes logistiques réduisant les nuisances en adaptant les vecteurs au contexte territorial doivent être déployées, tant en renforçant la mobilisation des capacités offertes par la voie d'eau qu'en s'appuyant sur des véhicules routiers alternatifs (électriques, vélo- cargos…).

Le PAS est par nature une zone logistique. Sur le site de Strasbourg, les principaux acteurs de la logistique sont présents. Le territoire portuaire est à moins de 10 km du centre-ville historique. Ces deux caractéristiques font du PAS un acteur incontournable pour faire émerger des solutions propres de logistique urbaine.

A ce titre, le PAS a participé et co-financé les études menées entre 2010 et 2015 par l'Eurométropole de Strasbourg sur la logistique urbaine. L'EMS a engagé à l'automne 2022 l'élaboration d'une stratégie et d'une feuille de route en matière de logistique urbaine.

Le développement de solutions de logistique urbaine propres et décarbonées nécessite de disposer de plateformes de chargement et de déchargement à la fois sur le port et à proximité immédiate du centre-ville, tout en veillant à traiter les problématiques de nuisances vis-à-vis des riverains que ces plateformes pourraient occasionner. Elles pourraient permettre de gérer à la fois l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux des chantiers, les déchets, les flux de livraison des entreprises comme des habitants. Plusieurs projets innovants sont à l'étude en lien avec VNF sur les secteurs du Nord du centre-ville, d'Archipel 2 au Wacken et de Citadelle au sein des Deux Rives.

Les parties conviennent de lancer une réflexion spécifique afférente au développement de nouvelles chaînes logistiques du dernier kilomètre s'appuyant notamment sur le mode fluvial.

Les parties s'engagent à faciliter l'émergence de projets pilotes de logistique urbaine propre.
Les parties s'engagent à préserver des sites ayant un accès multimodal pour la logistique urbaine.

4.3.5. Préserver la biodiversité

Les différents sites portuaires du PAS (Strasbourg, Lauterbourg, Marckolsheim et Beinheim) sont tous situés dans la vallée rhénane, l'un des espaces les plus riches en termes de biodiversité de la région. Les sites portuaires sont ainsi au contact de forêts alluviales qui bénéficient de mesures spécifiques de protection ou de gestion (7 500 ha de forêt rhénane sont classés en forêt de protection et en réserve naturelle). Cette situation géographique des espaces portuaires réclame des actions volontaristes pour permettre les continuités écologiques, tout en respectant la destination industrielle et logistique des sites concernés. Le PAS est signataire de la Charte « Tous unis pour plus de biodiversité » (Eurométropole de Strasbourg) et a été récompensé pour ses actions par deux Libellules (Région Grand Est).

En 2019, le PAS s'est doté d'une stratégie en matière de biodiversité et a mis en place un partenariat avec l'ADEUS et ODONAT en 2021 afin de travailler à la matérialisation de la trame verte et bleue au sein de ses propres espaces et être le relais au sein des espaces des entreprises.

PROJET

Le PAS s'engage à :

- assurer l'entretien de ses espaces de manière respectueuse des espèces et respecte les engagements de la charte « Tous unis pour plus de biodiversité » ;
- développer, quand cela est possible, des projets concrets de trame verte et bleue visant à faciliter les déplacements des espèces via par exemple le montage d'un projet Trame verte et bleue ;
- participer en tant que partenaire technique aux éventuels projets de Trame verte et bleue menés sur les communes de Strasbourg, Lauterbourg, Marckolsheim et Beinheim).
- exercer un rôle d'influenceur et de facilitateur auprès des entreprises implantées sur les sites portuaires en matière de préservation de la biodiversité afin de diffuser les bonnes pratiques.
- limiter autant que possible l'imperméabilisation des surfaces ;
- mettre en cohérence les actions du PAS avec les objectifs du Plan Rhin Vivant ;
- soutenir et contribuer à la démarche Ceinture verte de la Ville.

L'Eurométropole de Strasbourg et le PAS s'engagent à :

- lutter contre les espèces invasives, en particulier végétales, notamment au travers d'entretien écologique des espaces (écopaturage) ;
- travailler ensemble au traitement des lisières de forêt ;
- envisager une gestion à l'échelle du territoire portuaire de la biodiversité et notamment dans la définition des coefficients d'espaces verts requis dans les projets, dans une logique d'application globalisée des règles par secteur ;
- travailler à la mise en œuvre de reconnexions écologiques entre les réservoirs de biodiversité grâce à la création et préservation de corridors.
- faciliter la mise en oeuvre du plan de gestion de la réserve naturelle de Neuhof-Illkirch.

Les partenaires s'engagent à mener une réflexion pour constituer un opérateur de compensation sur les sujets relatifs au foncier, au carbone et à l'environnement à une échelle à définir en lien étroit avec l'Etat. Le PAS pourrait être un territoire d'expérimentation

4.3.6. Qualité de l'eau

L'eau de Strasbourg provient quasi exclusivement des eaux souterraines. Cette eau souterraine provient de la nappe phréatique rhénane qui est naturellement potable, et constitue l'une des réserves d'eau potable les plus grandes d'Europe. La métropole strasbourgeoise jouit d'une eau potable de bonne qualité, qui constitue une ressource vitale à préserver. Elle est menacée par les pollutions humaines générées principalement par l'agriculture et l'industrie.

La proximité immédiate du Port avec le captage d'eau du Polygone, qui approvisionne la majorité des habitants de la métropole en eau potable, renforce le besoin de veiller conjointement à la qualité de l'eau sur ce secteur.

- Qualité de l'eau des bassins

Développer la connaissance

Les parties s'engagent à développer la connaissance sur le sujet et à mesurer la qualité de l'eau (état chimique et écologique) de la zone portuaire de Strasbourg.

Prévenir les pollutions

Le PAS maintient un certain nombre d'équipements pour prévenir les pollutions accidentelles.

En matière d'assainissement, le PAS et l'Eurometropole ont réalisé les installations nécessaires pour le raccordement au réseau de l'ensemble des 28 emplacements de bateaux. Dans le cadre des réflexions sur une nouvelle gare fluviale pour le millier de bateaux de croisières accostant chaque année au port, le PAS souhaite intégrer les sujets liés au raccordement au réseau d'assainissement, mais aussi au réseau électrique pour limiter la mise en service de générateurs électriques.

Dans le cadre de l'application du zonage d'assainissement sur la zone du port, des infrastructures de réseau d'assainissement sont nécessaires pour raccorder des installations encore en Assainissement Non Collectif.

Le PAS et l'Eurométropole de Strasbourg mèneront une réflexion collaborative visant à déterminer et à phaser les investissements nécessaires.

Collecter les déchets

Le PAS entretient les bassins dont il a la gestion et collecte plusieurs tonnes de déchets flottant dans ceux-ci.

Le PAS s'engage à poursuivre son entretien des bassins et à être un territoire d'expérimentation sur de nouvelles méthodes d'entretien.

L'Eurométropole de Strasbourg et le PAS s'engagent à unir leurs efforts lutter contre les dépôts illégaux de déchets et favoriser leur diminution sur le secteur.

- Qualité de l'eau de la nappe phréatique (démarche assainissement - champ de captage)

Développer la connaissance

L'état des lieux en termes de qualité des eaux souterraines n'est pas connu du PAS.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à partager périodiquement avec le PAS l'état des lieux sur les eaux souterraines.

Prévenir la pollution des sols et des eaux souterraines

Le PAS est engagé depuis 2017 dans une démarche de « sécurisation du champ captant en eau potable de Strasbourg Polygone », en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg. Cette démarche consiste à mener les études nécessaires d'identification des entreprises cibles puis les aider (domaines administratif, technique, financier) à atteindre la meilleure efficacité des actions de réduction voire suppression des risques de pollution liée à leurs activités.

Les parties s'engagent à maintenir leur soutien à l'action collective engagée.

Le Port Autonome de Strasbourg concentre une part importante des activités industrielles de l'agglomération dans le cadre d'une gestion foncière particulière. Le Port Autonome de Strasbourg (PAS) conserve majoritairement la propriété des terrains qu'il met à disposition des entreprises, ceci lui permettant de conserver un contrôle du foncier tant dans son utilisation qu'en matière d'état des sols. Ce modèle a notamment permis, dans le cadre d'un dialogue entre l'Etat, le PAS et les industriels concernés, de résorber et reconvertir des friches industrielles importantes

comme les anciennes forges de la rue du Rhin Napoléon ou la centrale Thermique de la rue de Bayonne.

La vocation pérenne de l'espace portuaire à accueillir des activités industrielles, alliée aux évolutions relatives à une meilleure prise en compte des problématiques environnementales, conduit à approfondir la connaissance des contaminations des sols sur le territoire portuaire avec l'objectif de mieux appréhender les risques.

La réalisation d'un inventaire historique urbain à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, entamée en 2017 et 2018 et qui s'achèvera en 2024-25 pour Strasbourg (hors secteur du PAS), apportera une connaissance de la pratique par le passé d'activités potentiellement polluantes sur ses fonciers. Cet inventaire vise à rassembler, structurer et conserver les informations sur les sites industriels et les activités de service dans une base de données homogène pour, ensuite, les intégrer dans un système d'information géographique permettant une localisation à l'échelle du parcellaire cadastral.

L'exploitation des données historiques collectées permettra à terme de :

- veiller à la protection des personnes et de l'environnement ;
- fiabiliser et sécuriser les opérations d'aménagement et de construction dans le cadre de l'évolution de l'occupation des terrains ;
- prévoir les conséquences (techniques et financières) d'une éventuelle pollution sur un foncier et proposer des solutions le plus en amont possible ;
- donner un outil d'aide à la décision et de gestion du foncier.

Le PAS et l'EMS s'engagent à partager leurs méthode et résultats sur leurs secteurs respectifs concernant la pollution des sols.

4.3.7. Adaptation au changement climatique

L'accord de Paris fixait l'objectif de maintenir le réchauffement global bien en deçà de 2°C et « de poursuivre les efforts nécessaires pour le limiter à 1 ,5°C par rapport à l'ère pré-industrielle d'ici la fin du siècle". Aujourd'hui les engagements des signataires de l'accord de Paris tracent une trajectoire vers +3°C, alors que le rapport du GIEC d'octobre 2018 souligne combien il est indispensable de conserver le cap des 1,5°C. A ce seuil d'élévation detempérature, les dérèglements climatiques auront déjà des conséquences non négligeables sur les populations et les écosystèmes et au-delà des 2°C, les impacts seraient dramatiques sur notre capacité à nous nourrir, sur notre santé, et pourraient même devenir irréversibles. Si toutes les mesures d'atténuation doivent être poussées aumaximum de leur réalisation pour contenir le réchauffement, en parallèle, des démarches doivent être déployées pour viser une adaptation effective cohérente avec la hausse des températures et les perturbations associées.

Au niveau de l'Eurométropole de Strasbourg, les relevés de Météo-France enregistrent une élévation de température d'environ 1,4°C depuis les années 1900 en moyenne annuelle (assez proche de la hausse des températures au niveau mondiale +1,3°C) et une hausse récente des températures moyennes d'environ 0,3°C par décennie, ce qui souligne l'accélération du processus de réchauffement. Les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement jusqu'en 2050 indépendamment du scénario retenu.

L'étude de vulnérabilité menée dès 2012 par l'ADEUS a permis d'identifier les principaux défis auxquels le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg devra faire face pour s'adapter aux conséquences des changements climatiques. Celles-ci vont être de plusieurs ordres : amplification des problèmes environnementaux et sanitaires déjà observés lors d'aléas climatiques (inondations, coulées d'eaux boueuses, extrêmes de chaleur …), mais également fragilisation du territoire en termes de santé (espèces invasives, pollens..), de biodiversité, de développement économique.

Si le territoire est confronté depuis plusieurs année déjà à la réalité du changement climatique via des épisodes caniculaires renforcés par le phénomène d'îlot de chaleur urbain, des pics de pollution à l'ozone avec les effets sanitaires associés, ou des épisodes orageux entrainant des coulées d'eaux boueuses dommageables, un travail de prise de conscience reste nécessaire pour se projeter vers des actions d'adaptation qui dépassent la gestion

des « situations de crise », en privilégiant les services rendus par la nature et en combattant la mal-adaptation. La notion d'adaptation doit mobiliser l'ensemble des secteurs (agriculture, bâtiment, économie, santé..). Le rôle des acteurs publics est de montrer la voie sur cette thématique.

Le PAS est engagé depuis 2017 dans un partenariat avec l'INSA autour de projets INTERREG sur cette question (Clim'Ability). L'un des sujets de préoccupation du PAS est la question de la navigabilité du Rhin, dans les périodes de basses eaux en particulier. Ainsi, en 2018 par exemple, la navigation sur le Rhin a été compliquée pendant près de six mois faute de débit suffisant.

La prévention du risque inondation est également un enjeu majeur pour améliorer la résilience du territoire en cas de crise et permettre la continuité d'activité. L'Eurométropole de Strasbourg, le PAS et la Région Grand Est sont parties prenantes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Bruche Mossig Ill Rhin. Les dispositions de cette stratégie prévoient entre autres :

- La sensibilisation des acteurs économiques et des gestionnaires de réseaux pour limiter les dommages en cas de crue et faciliter le retour à la normale (possibilité de lien avec Clim'Ability),
- La modernisation de la Porte de garde du Port aux Pétroles (une étude de faisabilité a été réalisée par le Port Autonome de Strasbourg et Voies Navigables de France en 2019),
- L'identification des potentiels systèmes d'endiguements, notamment les systèmes de protection contre lescrues du Rhin, et la mise en conformité des systèmes d'endiguements avérés.

Par ailleurs, l'augmentation des températures va accentuer le phénomène d'îlot de chaleur : à Strasbourg, on observe un écart de 12°C pendant une journée chaude entre un parc tel que l'Orangerie et la zone centrale du PAS (source : Thermographie ADEUS, 2014, USGS Landsat-BD Ortho IGN).

Les parties s'engagent à travailler ensemble sur la question de l'adaptation du territoire au changement climatique et à diffuser les connaissances sur le sujet auprès des entreprises et des citoyens.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations Bruche Mossig Ill Rhin, afin d'améliorer la résilience du territoire aux inondations.

Les parties s'engagent à étudier les actions d'adaptation au changement climatique dans le cadre de l'aménagement du site, notamment pour lutter contre les îlots de chaleur, en veillant notamment à limiter la minéralisation des espaces, à maintenir la végétation existante et à introduire de nouveaux éléments de biodiversité, à réduire l'inertie thermique des bâtiments et les émissions de chaleur des activités anthropiques.

Les parties s'engagent à travailler de concert sur les questions de résilience des activités portuaires face aux problématiques de navigabilité du Rhin, que ce soit en période de basses ou de hautes eaux.

5 Gouvernance du contrat de développement

5.1. Durée du contrat

Le présent contrat de développement est conclu pour une durée de 6 ans. Il pourra faire l'objet de mises à jour validées par le comité de pilotage.

5.2. Le pilotage du contrat

Les engagements figurant dans les encadrés du présent Contrat font l'objet d'une déclinaison opérationnelle dans une feuille de route. Cette dernière sera actualisée chaque année et validée en comité de pilotage.

Afin d'organiser le suivi de la mise en œuvre des engagements des partenaires, ceux- s'appuieront sur les structures suivantes :

PROJET

Un comité de pilotage :

Les missions principales du comité de pilotage sont les suivantes :

- Donner l'impulsion au partenariat
- Valider les propositions du comité technique
- Valider et piloter la feuille de route annuelle du Contrat

Ce comité sera composé a minima de :

- La Présidente du PAS et un administrateur représentant l'Etat
- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son représentant
- La Maire de Strasbourg, ou s représentant
- Le Président de la Région Grand Est, ou son représentant
- Les Directeurs Généraux et DGA de compétence de chaque entité signataire

Le comité de pilotage se réunit au moins 2 fois par an.

Un comité des DG

La mission principale de ce comité des DG est de préparer le comité de pilotage.

Ce Comité sera composé a minima :

- du DGS de la Région Grand Est et des DGA concernés
- de la DGS de l'EMS et des DGA concernés
- de la DG du PAS et des directeurs concernés

Le comité des DG se réunit 2 semaines avant chaque comité de pilotage.

Un comité technique :

Les missions principales du comité technique sont les suivantes :

- Préparer la feuille de route opérationnelle annuelle du Contrat de développement
- Préparer les comités de pilotage
- Suivre la réalisation de la feuille de route et proposer les ajustements éventuels de cette dernière
- Rendre compte au comité de pilotage
- Mettre en place les outils de suivi du Contrat : indicateurs d'impact en lien avec les différents enjeux (développement des entreprises, maintien d'un hub logistique, transition écologique intégration dans un environnement urbain, …), tableaux de bord
- Identifier les instances ou parties prenantes déterminantes dans l'évolution du projet et assurer un partage d'information régulier avec elles pour garantir une meilleure cohérence des actions entreprises.
- Veiller à la prise en compte et au respect de la réglementation sur les aides d'Etat
- Organiser la gestion des projets spécifiques découlant du présent Contrat

Ce comité technique sera composé a minima des :

- représentants des services de l'Eurométropole et Ville de Strasbourg provenant notamment de :
  - La Direction de l'Urbanisme et territoires
  - La Direction du Développement économique et de l'attractivité
  - La Direction des Mobilités
  - La Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains
  - La Direction Transitions Energie Climat (en création)

PROJET

- représentants des services du Port autonome de Strasbourg et notamment de :
    - La Direction de la Valorisation du Domaine
    - La Direction de la Maîtrise d'ouvrage Technique
    - La Direction de la Stratégie des Transitions

- représentants de la Région Grand Est :
    - La Direction Générale Adjointe des Mobilités
    - La Direction de la Maison de la Région de Strasbourg
    - La Direction du Tourisme
    - La Direction Energies Climat et Economie Circulaire
    - La Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le comité technique pourra associer les services de l'Etat, du Groupement des Usagers du Port, de la SPL des Deux Rives, de Voies navigables de France et de SNCF Réseau à ses travaux en cas de besoin.

Le comité technique se réunit 1 fois/trimestre.

Par ailleurs, les partenaires entretiendront des échanges fluides et réguliers dans l'intervalle.

5.3. Communication et concertation, démarches partenariales

Les partenaires coordonneront leurs actions de communication sur le présent Contrat et sa mise en œuvre.

Ils définiront en commun les éventuelles actions de concertation nécessaires ainsi que la sollicitation de partenaires non parties au présent Contrat.

PROJET

Fait en 4 exemplaires originaux,

STRASBOURG, le

Pour le Port autonome de Strasbourg,

La Directrice Générale
Madame Claire MERLIN

STRASBOURG, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

La Présidente
Madame Pia IMBS

STRASBOURG, le

Pour la Région Grand-Est,

Le Président
Monsieur Franck LEROY

STRASBOURG, le

Pour la Ville de Strasbourg,

La Maire
Madame Jeanne BARSEGHIAN

PROJET

Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

Point 51 à l'ordre du jour :

Contrat de développement Port autonome de Strasbourg, ville de Strasbourg, Eurométropole de Strasbourg et Région Grand Est : approbation du nouveau contrat.

SERVICE DES ASSEMBLEES

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 83 +1 voix

+ 1 voix : M. Jean-Louis KIRCHER a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 2 voix

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 24 MARS 2023 - Point n°51

Contrat de développement Port autonome de Strasbourg, Ville de Strasbourg, Eurométropole de Strasbourg et Région Grand Est : approbation du nouveau contrat.

Pour	83	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	0	
Abstention	2	BADER Camille, KANNENGIESER Michèle

52

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Soutien aux actions en faveur de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de l'entreprenariat.

Numéro E-2023-95

L'Eurométropole assoit son rôle pivot dans l'accompagnement de la définition des orientations stratégiques pour le développement économique, la mise en cohérence des interventions et la mobilisation de tous, particulièrement pour l'accès à l'emploi des personnes en difficulté : chômeurs de longue durée, habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), personnes en situation d'isolement, de handicap ou d'exclusion, jeunes, bénéficiaires du RSA (BRSA).

Cette volonté a été réaffirmée par le Pacte pour une économie locale et durable qui se donne pour objectif de développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous. A ce titre, l'Eurométropole intervient dans le cadre du Service Public de l'Emploi par son rôle de coordination, d'impulsion, d'accompagnement et de soutien des projets emploi.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg soutient les acteurs de l'emploi qui créent des réponses locales aux besoins locaux, les acteurs de l'entreprenariat et ceux de l'économie sociale et solidaire.

Ces structures sont parties, par leurs réponses, du développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie, d'innovation sociale et de transition écologique.

1. Soutien aux acteurs de l'emploi

Maison de l'emploi de Strasbourg *Fonctionnement 2023*	**345 000 €**

Placée sous la responsabilité des collectivités territoriales, la Maison de l'emploi développe des projets en mobilisant ses réseaux d'entreprises sur les questions d'emploi et de compétences, en particulier dans les métiers en tension ou en émergence, développant

des plans d'actions partagés : montée en compétences des salariés, recrutements, découverte des métiers, travail en lien avec l'Agentur für Arbeit sur les opportunités d'emploi en Allemagne…

Depuis 2019, elle renforce également son implication par la mobilisation des acteurs de l'emploi autour des priorités communes et de réponses collectives à des appels à projets et est investie dans l'association régionale des Maisons de l'emploi Grand Est et du programme GPTEC inter-territoires, notamment sur la filière bois.

L'association souhaite continuer ses efforts pour le développement de l'emploi sur le territoire à travers huit objectifs :
- mettre les emplois de la transition écologique à la portée de tous,
- répondre aux besoins en compétences des métiers et filières impactés par la transition écologique,
- sensibiliser les entrepreneurs au développement durable,
- accompagner les nouvelles organisations de travail,
- soutenir les besoins en compétences des entreprises de proximité,
- accompagner le développement des TPE,
- soutenir les transitions professionnelles vers les métiers et emplois en tension dans les PME/TPE,
- rapprocher les publics les plus en difficulté des entreprises.

La présente subvention permet de soutenir l'activité de la Maison de l'Emploi hors développement du projet KaléidosCOOP.

Pour donner les moyens à la Maison de l'Emploi d'atteindre ses objectifs en faveur du développement de l'emploi en lien avec les transitions pour 2023, il est proposé de renouveler le soutien de l'Eurométropole au cofinancement de son plan d'actions à hauteur de 345 000 € de la manière suivante : 60% à la signature et 40 % après la production d'un bilan.

Mission Locale Pour l'Emploi Strasbourg et Eurométropole *Fonctionnement 2023*	**472 000 €**

Les Missions Locales exercent une mission de service public de proximité avec pour objectifs d'accueillir, d'informer et d'accompagner tous les jeunes de 16 à 25 ans dans leurs parcours d'insertion professionnelle et sociale. Elles développent des actions en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes et sont soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Mission Locale de Strasbourg intervient sur 30 communes de l'Eurométropole de Strasbourg avec 71 salariés.

En 2022, elle a été en contact avec 8 035 jeunes. 2 900 ont été accueillis pour la première fois, dont 35 % de jeunes qui résident en QPV. Au total, elle a accompagné 5 926 jeunes vers l'emploi et l'autonomie en 2022.

En 2023, la Mission Locale de Strasbourg s'est fixé comme objectif de :

- mettre en place des actions afin de réduire les tensions de recrutement sur le territoire ;
- de poursuivre la mise en place du CEJ ;
- apporter une expertise en tant que membre du comité de pilotage et mobiliser les publics éloignés de l'emploi dans le cadre des démarches expérimentales Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, les Cités éducatives et Cité de l'emploi.

La Mission Locale maintient par ailleurs son investissement pour sécuriser les parcours d'insertion professionnelle des jeunes les plus en précarité par l'accès aux aides financières ; cela concerne notamment le Fonds d'Aide aux Jeunes dont elle a la gestion. Elle souhaite continuer sa participation active dans la plateforme « Job coaching » d'accompagnement et de préparation intensive à l'activité des nouveaux entrants dans le dispositif RSA.

Pour donner les moyens à la Mission Locale de Strasbourg d'atteindre ses objectifs en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, et après un travail de réflexion sur l'harmonisation des financements aux missions locales, il est proposé de reconduire la subvention de fonctionnement à hauteur de 472 000 € de la manière suivante : 60% à la signature et 40 % après la production d'un bilan.

Mission Locale et Relais Emploi de Schiltigheim *Fonctionnement 2023*	**70 000 €**

La Mission Locale de Schiltigheim intervient sur l'Eurométropole de Strasbourg dans les communes Schiltigheim, Bischheim et Hœnheim avec 32 salariés.

En 2022, la Mission Locale de Schiltigheim a été en contact avec 1 574 jeunes. 710 ont été accueillis pour la première fois, dont 676 accompagnés vers l'emploi et l'autonomie (contre 655 en 2020). 145 jeunes ont été accompagnés dans le cadre du dispositif Garantie Jeunes, soit 20 jeunes de plus comparé à 2020. Elle accompagne également des bénéficiaires du RSA.

Depuis 2020, avec le réseau des Missions Locales, elle participe activement à la réalisation du Service Public d'Insertion en travaillant sur la plateforme d'accompagnement des BRSA et le projet « Job coaching ». Elle co-pilote également le projet Locomotive avec la Régie des Écrivains.

Pour donner les moyens à Mission Locale de Schiltigheim de mener à bien ces projets en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, il est proposé de reconduire la subvention de fonctionnement à hauteur de 70 000 € de la manière suivante : 60% à la signature et 40 % après la production d'un bilan.

L'Atelier - Ecole de la deuxième chance (E2C) *Fonctionnement 2023*	**20 000 €**

L'Ecole de la deuxième chance du Bas-Rhin (E2C 67), labellisée par l'AFNOR en 2010, 2014, 2016 et 2018, est portée par le centre de formation l'Atelier.
Elle s'adresse à des jeunes de plus de 16 ans, sortis du système scolaire, en difficulté face à l'emploi et à la qualification. Elle accueille en entrée et sortie permanentes environ 200 jeunes par an, dont 91 % issus du territoire de l'Eurométropole. Ces jeunes sont recrutés par l'intermédiaire des missions locales, des équipes de prévention spécialisée, des services sociaux. L'objectif de l'accompagnement proposé est de consolider le projet professionnel des jeunes, renforcer leurs compétences par des modules de formation organisés autour de parcours individualisés et de leur permettre de découvrir le milieu de l'entreprise. Ils peuvent tester plusieurs métiers avant de s'orienter vers un parcours de qualification ou vers un emploi direct.

En 2022, l'E2C a accompagné 215 jeunes avec 40 % de suites de parcours en emploi ou en formation.

Il est proposé de reconduire le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 20 000 €.

Association Convergence – Premières Heures Convergence *Projet 2023*	**50 000 €**

Retenu dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour un essaimage national, le dispositif Convergence & Premières Heures vise à adapter l'accompagnement proposé au sein des ateliers chantier d'insertion (ACI) à un public en situation de grande exclusion. Strasbourg a été nommée le 1er juillet 2020 parmi les six territoires d'essaimage de ce dispositif.

L'association Convergence accompagne des démarches innovantes de lutte contre la grande exclusion en s'appuyant sur l'accompagnement par l'emploi. Afin de favoriser le développement de ce dispositif sur notre territoire, l'association propose de mettre en place un sas d'entrée et de préparation avec le dispositif Premières Heures Convergence (PHC). PHC propose aux personnes en grande précarité (notamment personnes à la rue ou avec des problématiques santé) une remise en activité progressive et un support d'accompagnement facilitant pour les professionnels de l'accompagnement. Le dispositif s'appuie sur une montée en charge très progressive (4h/semaine puis 8, 16…) à de l'activité, au sein d'un chantier d'insertion.

L'association Convergence a été missionnée dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté pour accompagner les ACI intéressées afin de mettre en place Convergence & Premières Heures. 12 parcours ont été réalisés en 2022 permettant d'accompagner ces personnes vers l'hébergement et l'emploi sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. L'association Convergence prévoit de réaliser au minimum 60 parcours en 2023 en intégrant Vétis au dispositif.

Il est proposé de cofinancer la mise en œuvre du dispositif Premières Heures à hauteur de 50 000 € par une subvention à l'association qui reversera les fonds auprès des ACI

concernés de l'Eurométropole de la manière suivante : 60% à la signature et 40 % après la production d'un bilan.

Relais Chantiers	**85 000 €**

Le Relais chantiers assure une mission d'insertion en mobilisant le développement du dispositif des clauses sociales dans les marchés publics, depuis 1994 au sein de la Mission Locale pour l'Emploi puis sous forme autonome avec la constitution de l'association Relais Chantiers en 2012. Cette association a poursuivi son évolution en 2019 pour constituer une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), le Relais 2D, assurant les missions d'accompagnement des donneurs d'ordre au titre de l'analyse et du suivi de leurs propres marchés.

L'association Relais chantiers accompagne, quant à elle les publics éloignés de l'emploi par leur remise à l'emploi et la construction de parcours au titre du dispositif des clauses sociales. Cette activité permet d'offrir aux personnes en difficultés d'insertion des opportunités d'emploi.

Dans le cadre du deuxième programme de renouvellement urbain, l'association va accroître la mobilisation des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en lien avec les équipes projet renouvellement urbain, les maîtres d'ouvrage et les acteurs de l'emploi. Le relais chantiers propose en 2023 de conduire une action renforcée dans les territoires ANRU (7 programmes) et d'initier des clauses innovantes au travers des partenariats écoles entreprises ceci afin de faciliter l'accès à l'emploi des jeunes.

La clause sociale a représenté en 2021, 57 maîtres d'ouvrages partenaires, 356 entreprises suivies, plus de 874 130 heures d'insertion ce qui correspond à près de 544 équivalents temps plein.

Grâce aux clauses sociales, 972 candidats en difficulté d'accès à l'emploi ont pu accéder à une expérience professionnelle et 306 personnes ont pu bénéficier d'une formation (31 %). Le programme national de renouvellement urbain a représenté 534 800 heures soit 352 équivalent temps plein.

Les contrats de travail d'une durée supérieure à 6 mois représentaient 45 % des contrats.

76 % des publics bénéficiaires de la clause sociale résident sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg parmi lesquels 376 personnes sont issues d'un quartier politique de la ville.

Il est proposé de soutenir l'association Relais Chantiers pour un montant de 85 000 € de la manière suivante : 60% à la signature et 40 % après la production d'un bilan.

2. Soutien à l'entreprenariat

Créacité	**40 000 €**

Il est proposé de soutenir la couveuse d'entreprises Créacité pour un montant de 40 000 €.

Créacité est un espace de transition offrant aux porteurs de projets un cadre juridique, un accompagnement, des formations et la possibilité de tester la viabilité économique de leur projet durant une période de 36 mois maximum. Créacité permet également aux couvés d'explorer une nouvelle orientation professionnelle et de construire leur avenir professionnel, que ce soit dans l'entrepreneuriat ou à travers une activité salariée. Les activités développées sont diverses (services aux particuliers et aux entreprises (73 %), commerce, artisanat, artisanat d'art, ESS, conseil, formation…).

En 2022, 112 entrepreneurs ont bénéficié d'un suivi, dont 78% de femmes, et 28 d'entre eux ont créé leur entreprise à l'issue de leur séjour chez Créacité.
39 nouveaux contrats d'appui ont été signés en 2022.

L'association anime un Cercle RSE à travers des ateliers de sensibilisation et des rencontres inspirantes suivies de tables rondes, sur les questions d'achats durables, de gestion des déchets, de communication responsable, d'empreinte numérique… Cette action enrichira également l'animation du Pôle CREA Régénère, porté par Alsace Active, pour le bénéfice du réseau des opérateurs de la création-reprise d'entreprise de notre territoire.

Il est proposé de soutenir la couveuse d'entreprises Créacité pour un montant de 40 000 € de la manière suivante : 60% à la signature et 40 % après la production d'un bilan.

Initiative Strasbourg	**56 250 €**

La présente délibération propose de soutenir l'association Initiative Strasbourg à hauteur de 56 250 € pour ses dépenses de fonctionnement en 2023, montant que sera versée à raison de 60% à la signature et 40 % après la production d'un bilan.

Initiative Strasbourg a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative entrepreneuriale créatrice d'emplois sur le territoire de l'Eurométropole. Elle apporte son soutien par l'octroi de prêts sans garanties ni intérêts et accompagne les futurs entrepreneurs, par un parrainage et un suivi technique gracieux. Initiative Strasbourg soutient la création d'entreprise (58 % des prêts), la reprise d'entreprise (39 %), et le développement des entreprises (3 %).

En 2022, 106 prêts d'honneur ont été octroyés d'un montant compris entre 15 et 20 K €, dont 7 prêts « vert ». Ces derniers soutiennent une approche plus écologique du mode de gestion des entreprises et intègrent les enjeux de transition (mobilité verte, circuits courts, gestion des déchets). Les prêts « verts » sont financés par les reliquats du fonds de Relance post-covid, pour lequel la demande avait été moins importante que prévue et qui sert à présent la mutation et les transitions des outils de production et des modes de

gestion. Par cette action l'association s'inscrit pleinement dans les objectifs du Pacte pour une économie locale durable.

3. Soutiens à l'économie sociale et solidaire

Le Stück	**25 000 €**

Objet de l'association

- expérimenter l'usage d'une monnaie locale complémentaire sur Strasbourg et son bassin économique (territoire du Bas-Rhin),
- inciter ainsi les acteurs de l'économie à adopter des démarches de production et de consommation respectant des valeurs sociales, environnementales, équitables.

Objectifs du Stück

- développer l'économie de proximité par les circuits courts et la relocalisation des fournisseurs dans les secteurs de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des services, à l'échelle du Bas-Rhin,
- mettre en valeur l'ensemble de ces acteurs,
- véhiculer et transmettre les valeurs de l'économie sociale et solidaire,
- interpeller le grand public sur le sens de l'argent, la richesse économique et le système financier, dans une approche d'éducation populaire,
- développer l'usage des outils et des processus de démocratie participative.

Chiffres clés au 01/10/2022

- 85 000 stücks en circulation (dont 15 000 stücks numériques),
- 200 adhérents professionnels (dont 33 comptes numériques) – chiffre en baisse,
- 224 adhérents particuliers (dont 125 comptes numériques créés en 2022),
- 18 bureaux de change (dont 7 sur Strasbourg, plus 3 sur le reste de l'Eurométropole - 2 sur Schiltigheim, 1 sur Bischheim),
- sur ces 85 000 € changés en stücks et conservés obligatoirement en banque (La NEF et le Crédit Municipal de Strasbourg), 30 % financent exclusivement des projets de l'ESS sous la forme de prêt à taux 0. Plus la masse monétaire de stücks en circulation augmente plus la capacité d'investissement dans des projets de l'ESS augmente.

Plusieurs politiques publiques sont intéressées par le développement du stück :
- économie sociale et solidaire,
- circuits courts (alimentation),
- politique des achats responsables,
- éducation à l'argent et lien à l'éducation populaire,
- économie circulaire.

Le Stück numérique est en phase de déploiement et la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'associent pour soutenir le développement de cette monnaie, en vue de favoriser l'achat local et la production locale.
En effet, aujourd'hui, seulement 2 % des échanges monétaires mondiaux alimentent l'économie réelle, celle qui sert à créer de la richesse sur les territoires (salaires, achats, impôts…) 98 % des échanges se font sur les marchés financiers.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite adhérer à l'association le Stück, via une cotisation qui s'élève à 25 000 €.

Re-cycle (investissement)	**4 000 €**

L'association RE-cycle fondée en 2009 a pour objet la récupération et la remise en état de vélos usagés ainsi que la valorisation des pièces détachées.

Elle contribue au réemploi et à la remise sur le marché de 450 à 480 vélos annuellement et contribue à leur seconde vie. A ce titre, près de 1 200 vélos épaves ont été collectés auprès de bailleurs et au titre de dons de particuliers, puis triés.

Il s'agit d'une première sollicitation de subvention destinée à divers investissements : remplacements d'outillage, acquisition de deux pieds de montage, d'un compresseur à air et d'un circuit pneumatique, d'un ordinateur ainsi que d'applications de facturation.

Kooglof (investissement)	**8 000 €**

Née en novembre 2020, l'association de cyclo-logistique Kooglof développe un projet de livraison de repas à vélo et vélo cargo, imaginé comme une « alternative de livraison, locale et éthique, aux services ubérisés ». Aujourd'hui reconnue comme un acteur clé de l'économie sociale et solidaire sur le territoire, elle accorde une attention particulière aux conditions de travail de ses salariés et à l'engagement dans la transition écologique pour les entreprises et pour les particuliers.

Elle projette de se transformer en SCOP en 2023 et diversifie ses activités de livraison en développant des liens avec des commerces implantés sur le territoire de l'Eurométropole. En plus d'amener des commandes à domicile, Kooglof effectue désormais de plus en plus de livraisons entre professionnels (entre un restaurant et une épicerie par exemple).

Il s'agit d'une première demande de financement en investissement de Kooglof qui souhaite passer un nouveau cap de développement, par l'acquisition de deux vélos cargos électriques qui lui permettront de travailler sur des partenariats élargis avec de nouvelles enseignes dont certaines nationales, de développer son activité en optimisant ses circuits de livraison.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2023 :*

Association	***Montant***
Maison De L'emploi De Strasbourg	*345 000 €*
Mission Locale Pour L'emploi Strasbourg Et Eurométropole	*472 000 €*
Mission Locale Et Relais Emploi De Schiltigheim	*70 000 €*
L'atelier - Ecole De La Deuxième Chance (E2c)	*20 000 €*
Convergence - Premières Heures Convergence	*50 000 €*
Relais Chantiers	*85 000 €*
Créacité	*40 000 €*
Initiative Strasbourg	*56 250 €*
Re-cycle	*4 000 €*
Kooglof	*8 000 €*
Total	***1 150 250 €***

- *d'imputer la somme de 1 123 250 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748 – DU05D sur les programmes suivants :*
  - *8145 – 957 000 €*
  - *8146 – 96 250 €*
  - *8147 – 70 000 €*
- *d'imputer la somme de 12 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 20421 – DU05D programme 7053,*
- *d'imputer la somme de 15 000 € sur les crédits ouverts à la direction politique de la ville pour la subvention Relais Chantiers : ligne budgétaire Fonction 020 - Nature 65748 - Activité DL04B – Programme 8041,*
- *d'effectuer, pour les subventions supérieures à 20 000 €, leur versement en deux parties à raison de, 60% à la signature et 40 % après la production d'un bilan,*

- *d'adhérer à l'association « Le Stück » ;*

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires : conventions, arrêtés et avenants ;*
- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement de la cotisation, dont le bulletin d'adhésion.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155896-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 24 mars 2023

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Maison De L'emploi De Strasbourg	Fonctionnement	345 000 €	345 000 €	345 000 €
Mission Locale Pour L'emploi Strasbourg Et Eurométropole	Fonctionnement	472 000 €	472 000 €	472 000 €
Mission Locale Et Relais Emploi De Schiltigheim	Fonctionnement	101 117 €	70 000 €	70 000 €
L'atelier - École De La Deuxième Chance (E2c)	Fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Relais Chantiers	Fonctionnement	85 000 €	85 000 €	82 000 €
Re-cycle	Investissement	4 171 €	4 000 €	-
Convergence – Premières Heures Convergence	Projet	80 000 €	50 000 €	30 000 €
Créacité	Fonctionnement	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Initiative Strasbourg	Fonctionnement	62 500 €	56 250 €	62 500
Kooglof	Investissement	8 000 €	8 000 €	-
TOTAL		**1 217 788 €**	**1 150 250 €**	**1 225 500 €**

Bulletin d'adhésion collectivité

Association Le Stück

ÉTABLISSEMENT

Nom .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville..... Pays.....

CONTACT

Prénom NOM .....

Fonction .....

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION

L'adhésion est valable du ..... au .....

Montant de l'adhésion :

Je soussigné·e .....

Date .....

Signature

Le Stück | 24 rue de Lunéville, 67100 Strasbourg | contact@lestuck.eu
SIRET : 80747097600018 | NAF : 9499Z

53

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Attribution de subventions FEDER au titre du programme 2014-2020.

Numéro E-2023-245

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé les nouveaux programmes Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE) 2014-2020 intégrés dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.
Cet ITI vise à promouvoir les liens entre le développement économique, l'emploi et l'insertion, afin de garantir la cohésion sociale et territoriale tout en favorisant la compétitivité et l'attractivité du territoire. Ces axes s'inscrivent en cohérence avec les objectifs de la politique économique du nouvel exécutif de l'Eurométropole de Strasbourg et restent pleinement d'actualité.

Le financement de ce programme repose sur la mobilisation d'une enveloppe de 8 millions d'euros de crédits du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).
Cette enveloppe de crédits européens a été déléguée à la collectivité par la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2015. Les crédits restant peuvent encore être programmés en 2023, afin d'en assurer une consommation optimale.

Les fonds FEDER sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme ITI.

Deux projets portés par deux entreprises *(cf. tableau en annexe 1)* ayant fait l'objet d'une demande de subvention FEDER et contribuant aux objectifs de développement économique de l'Eurométropole, sont proposés pour approbation au Conseil.
Il s'agit d'un projet au titre de l'axe 2 – mesure 1 : « Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise », et d'un projet au titre de l'axe 2 – mesure 2 : « Soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise ».

Le coût total de ces opérations s'élève à 158 680,44 €.
Le montant total des subventions FEDER attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 47 604,53 €.
Le montant total de subventions FEDER programmé depuis le lancement du dispositif représente 101,28 % de l'enveloppe déléguée.

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la sélection des projets bénéficiaires des crédits FEDER 2014-2020, les montants de subventions FEDER octroyées, et d'autoriser la Présidente ou son - sa représentant-e à signer les conventions d'octroi correspondantes et les avenants, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FEDER.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le projet suivant porté par une entreprise au titre de l'axe 2- mesure 1 du programme « Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise » ainsi que le montant de la subvention FEDER :*

Intitulé	*Maître d'Ouvrage*	*Critère spécifique d'éligibilité*	*Coût total éligible*	*Montant subvention FEDER*	*Montant prévisionnel cofinancements*
Aménagement du restaurant d'insertion professionnelle Les Culottées	*SARL Les Culottées*	*ESS*	*57 402 € HT*	*17 221 € 30 %*	*Etat : 17 221 € (FDI)*

- *le projet suivant porté par une entreprise au titre de l'axe 2- mesure 2 du programme « Soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise » ainsi que le montant de la subvention FEDER :*

Intitulé	*Maître d'Ouvrage*	*Critère spécifique d'éligibilité*	*Coût total éligible*	*Montant subvention FEDER*	*Montant prévisionnel cofinancements*
Modernisation de l'agence Press Agrum	*SAS Press Agrum*	*QPV*	*101 278,44 € HT*	*30 383,53 € HT*	*/*

décide

- *d'accorder les subventions au titre du Fonds Européen de Développement Régional de l'Union européenne pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité*

effective des crédits communautaires, et de valider la reprogrammation des opérations présentées ;

- *d'imputer les paiements FEDER sur les crédits ouverts au BP 2023 des lignes :*

  DU01 – AP0045/Programme1051 - 20422
  DU01 – AP0045/Programme1051 – 20421

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FEDER.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156277-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FEDER AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2014-2020

Axe 2 – mesure 1 : Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise					
Intitulé du projet	**Maître d'ouvrage**	**Description du projet**	**Coûts totaux**	**Cofinance-ments prévisionnels**	**Subvention et taux FEDER**
Aménagement du restaurant d'insertion professionnelle Les Culottées	SARL Les Culottées	Le projet, porté par deux jeunes femmes, vise à aménager un restaurant d'insertion quai des Pêcheurs. Les Culottées vise à former des personnes éloignées de l'emploi aux métiers de la restauration (commis de salle et commis de cuisine) en proposant un parcours de formation adapté et personnalisé à chaque apprenant. Pour cela, une équipe encadrante qualifiée sera recrutée et des outils et des postes de travail adaptés seront mis en place. Le restaurant proposera une offre de restauration traditionnelle au centre-ville, et travaillera en circuits courts, avec des producteurs. Les partenaires sélectionnés pour la partie travaux/aménagements sont également des entreprises locales. Le projet est éligible car porté par une entreprise relevant de l'ESS. Le FEDER est sollicité pour soutenir les travaux d'aménagement et l'équipement du restaurant.	57 402 € HT	17 221 € Etat (FDI)	17 221 € - 30%
Axe 2 – mesure 2 : Soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise					
Intitulé du projet	**Maître d'ouvrage**	**Description du projet**	**Coûts totaux**	**Cofinance-ments prévisionnels**	**Subvention et taux FEDER**
Modernisation de l'agence Press Agrum	SAS Press Agrum	Le projet consiste à modifier l'infrastructure réseaux de l'agence de communication Press Agrum implantée au Neuhof, à réaménager des salles de réunions et à adapter les postes de travail pour permettre à l'entreprise de faire face au développement du télétravail. L'objectif est ainsi d'avoir des postes de travail plus adaptés, de gagner en productivité, d'être plus attractif sur le marché de l'emploi et de limiter le turn over des employés. Le projet doit permettre la création d'au moins 4 emplois pour faire face au développement rapide de l'agence. Le projet est éligible car l'entreprise est située en QPV. Le FEDER soutiendra les travaux et l'achat de mobilier et de matériel informatique.	101 278,44 € HT	/	30 383,53 € 30%

TOTAL	***158 680,44 €***		***47 604,53 €***

54

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Soutien au titre de la promotion de l'innovation : attribution de diverses subventions.

Numéro E-2023-118

Afin d'assurer une cohérence à l'action de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'innovation, la présente délibération cadre présente des financements accordés aux partenaires territoriaux que sont les pôles de compétitivité (HYDREOS, VEHICULE DU FUTUR et BIOVALLEY FRANCE), l'incubateur d'entreprises SEMIA, l'opérateur des industries culturelles et créatives ACCRO, l'Agence régionale d'innovation Grand E-nov et le Centre européen d'études japonaises d'Alsace/CEEJA-Cluster JapanTech Grand Est. En 2023, l'Eurométropole de Strasbourg soutiendra le fonctionnement de cet ensemble d'acteurs de l'innovation du territoire de l'Eurométropole à hauteur de 657 000 €.

L'Eurométropole de Strasbourg invite l'ensemble de ses partenaires dans le domaine de l'innovation à travailler de manière cohérente et collaborative sur son territoire. La confirmation de cet engagement mutuel s'est faite par la mise en place de conventions d'objectifs pour la période 2021-2023, présentant des objectifs précis à réaliser sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, et conditionnant l'évolution du financement de chaque structure.

Il convient de faire converger le soutien aux structures de l'innovation au travers du Pacte pour une économie locale durable et des objectifs ambitieux de la collectivité visant à en faire une métropole innovante répondant ainsi aux enjeux environnementaux, climatiques et de santé.

<u>POLES DE COMPETITIVITE</u> : 267 000 €

A) La finalité des pôles de compétitivité

Les pôles de compétitivité sont reconnus par l'Etat et visent à rendre l'économie française plus compétitive en favorisant la synergie entre entreprises, laboratoires de recherche, associations et collectivités et à mettre en œuvre des projets innovants de développement économique territorial. La cinquième phase lancée par l'Etat en 2023 devrait s'inscrire

dans la continuité de la phase précédente et notamment permettre une meilleure ouverture européenne aux pôles dans la recherche de crédits et de coopérations européennes.

B) L'implication des pôles sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

En préambule, il est à noter que les pôles de compétitivité soutenus traitent de sujets en lien direct avec les politiques environnementales et de développement durable portées par la métropole.

En sus du montage des projets collaboratifs (associant partenaires industriels, start-up, laboratoires de recherche), les pôles de compétitivité ont vocation à permettre le développement de projets et programmes structurants pour le territoire et développer des actions d'animation des communautés d'innovation et de promotion notamment sur l'Eurométropole de Strasbourg dans leur champ de compétence respectif, à savoir :

- l'ingénierie écologique et la qualité de l'eau, thèmes traités par HYDREOS qui intervient sur la performance des réseaux d'eau, la maîtrise des pollutions, la protection de la biodiversité, l'ingénierie écologique et le développement d'une agriculture propre et rentable.
  HYDREOS organisera plusieurs évènements en 2023 : le salon Cycl'Eau, en parallèle du salon 360 Grand Est de la Région et du premier salon SCEDEC (salon des Collectivités et des entreprises du déchet et de l'économie circulaire) tenu en France ainsi qu'un « Aquathon » sur l'Eurométropole de Strasbourg. HYDREOS poursuivra également son appui à l'Eurométropole de Strasbourg dans le déploiement de l'économie circulaire de l'eau auprès des industriels du territoire. Enfin, HYDREOS lance en 2023 le Club des collectivités du Grand Est autour de la thématique de l'eau pour renforcer encore son travail et son expertise auprès des collectivités et, en particulier, de l'Eurométropole de Strasbourg.

- la santé, axe stratégique du pôle BIOVALLEY FRANCE qui s'est fixé pour mission d'accélérer la croissance industrielle des entreprises de la filière sciences de la vie-santé du Grand Est pour créer de nouveaux emplois et développer les investissements industriels).
  Un élément notable pour 2023 est le déménagement du siège du pôle au sein du campus Nextmed dans le bâtiment eXplora. Le pôle intervient notamment sur le développement du campus, son plan de déploiement et d'internationalisation en particulier dans le cadre d'un partenariat avec Montréal, ainsi que sur le développement du potentiel d'innovation au sein des Hôpitaux universitaires de Strasbourg

Par ailleurs, plusieurs actions seront menées dans le cadre des engagements pris au sein du Pacte pour une économie locale durable :

- participer au développement d'une médecine préventive ciblée sur des pathologies ou problématiques de santé identifiées comme prioritaires pour nos territoires ;
- favoriser l'accès au système de santé, en prévenant les situations de renoncement aux soins et en réduisant les ruptures dans les parcours de soins ;

- concourir à l'attractivité des métiers de la santé afin d'accompagner les démarches engagées en vue d'augmenter le nombre d'étudiants en santé et d'éviter des départs de professionnels.

- la mobilité durable et innovante portée par le pôle VEHICULE DU FUTUR qui s'applique à créer de la valeur et des emplois en améliorant la compétitivité des acteurs de la filière automobile, transports terrestres et des services de mobilité. VEHICULE DU FUTUR s'engage aujourd'hui fortement dans la transition écologique et énergétique en tant que leader national notamment sur la thématique de l'hydrogène. Le pôle soutient également l'Eurométropole de Strasbourg en participant activement aux travaux en cours sur l'amélioration de la logistique urbaine et en contribuant à l'ingénierie de projets collaboratifs sur la thématique de la décarbonation (PIA, INTERREG, etc…).

C) Le financement proposé

Conformément aux engagements pris par les partenaires publics signataires du Contrat de performance et des ambitions de développement exprimées à travers les plans d'actions spécifiques à l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé au Conseil d'attribuer pour l'année 2023 les subventions suivantes :

- 82 000 € à l'association HYDREOS,
- 30 000 € à l'association VEHICULE DU FUTUR,
- 155 000 € à l'association BIOVALLEY FRANCE.

Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps :
- un acompte de 60 % à la réception de la convention signée,
- le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

INCUBATEUR D'ENTREPRISES SEMIA : 175 000 €

A) La finalité de l'incubateur

L'incubateur d'entreprises innovantes, SEMIA, est la principale structure d'accompagnement de projets de création d'entreprises innovantes du territoire.

B) L'implication de SEMIA sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

L'incubateur régional évolue dans sa structuration et devient un réseau regroupant l'ensemble des incubateurs du Grand Est sous le nom de **Quest for Change**. Il est à noter la création en 2022 de Quest for Health qui concerne et regroupe l'incubation des projets et entreprises santé. Avec 67 projets en cours d'incubation Quest for Health est le 1er incubateur de France en santé. Quest for Health a fait le choix de s'installer sur le campus Nextmed au sein du bâtiment eXplora.

SEMIA reste à Strasbourg et devient la structure d'accompagnement pour l'Alsace et plus particulièrement pour les thématiques du numérique, les industries culturelles et créatives (ICC) et de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Pour rappel :

- en 2020, l'Eurométropole de Strasbourg représente 65,67 % de l'ensemble des projets incubés du Grand Est suivi par SEMIA ;
- SEMIA est aujourd'hui le premier incubateur santé en France ;
- SEMIA est également labellisé par le ministère de la Transition écologique ;
- une accélération de l'activité avec un nombre croissant de projets incubés et un objectif de 400 projets par an d'ici à 2025 ;
- dépôt de la marque « By SEMIA » pour l'accompagnement des autres incubateurs du Grand Est ;
- positionnement sur le trinational notamment dans le domaine des deeptech (innovations issues de la recherche fondamentale) ;
- soutien spécifique à l'Eurométropole de Strasbourg sur l'international, le spatial, l'ESS, les industries culturelles et créatives et les greentechs.

C) Le financement proposé

Il est proposé, pour l'année 2023, de fixer le soutien à hauteur de 175 000 € de cette structure qui a su accroître régulièrement le nombre de projets d'entreprises et soutenir notre économie locale par le développement entrepreneurial.
Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps :
- un acompte de 60 % à la réception de la convention signée,
- le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

<u>AGENCE REGIONALE D'INNOVATION GRAND E-NOV+</u> : 60 000 €

A) La finalité de l'Agence

L'Agence répond aux besoins d'accompagnement des entreprises en matière de développement et de management de l'innovation.

Cinq missions principales lui sont allouées :

1. ingénierie de projets d'innovation,
2. accélération pour start-up en post-incubation et accompagnement à la levée de fonds,
3. financement des solutions d'innovation,
4. accompagnement des projets territoriaux d'innovation,
5. accompagnement de la prospection internationale.

B) L'implication de Grand E-nov+ sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Agence accompagne l'Eurométropole de Strasbourg sur les domaines que la collectivité juge stratégiques au regard des priorités du mandat, sur les projets de territoire structurants qu'elle porte. C'est également un partenaire clé de l'Eurométropole de Strasbourg pour le développement de sa stratégie autour du numérique responsable, du spatial, de la santé.

Grand E-nov+ apporte son soutien à l'expérimentation sur le territoire grâce notamment au déploiement de son dispositif « Grand testeur ». En 2022, Grand E-nov+ a organisé, en alternance avec 360 Grand Est, la 11ème édition de la convention d'affaires KETs (Key enabling technologies), événement de portée européenne qui s'est tenu à Strasbourg le 25 octobre 2022. En 2023, l'évènement 360 Grand-Est se tiendra sur deux jours au lieu d'un.

L'Eurométropole de Strasbourg a par ailleurs pu participer à la rédaction du Livre blanc grand testeur « Les 10 commandements de l'expérimentation territoriale » publié en décembre 2022 qui met en lumière notamment nos expérimentations en logistique urbaine avec l'entreprise Urban Radar.

C) Le financement proposé

Il est proposé, pour l'année 2023, de fixer le soutien de cette structure qui accompagne l'Eurométropole de Strasbourg sur des projets clés à hauteur de 60 000 €.
Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps :

- un acompte de 60 % à la réception de la convention signée,
- le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

ACCRO, OPERATEUR DE L'ECONOMIE CREATIVE : 145 000 €

A) Objectifs partagés avec l'opérateur de l'économie créative ACCRO

L'association ACCRO, créée en 2014 en tant qu'opérateur de l'économie créative, a pour objet de dynamiser l'écosystème des industries créatives et culturelles de l'Eurométropole de Strasbourg et plus largement de la région Grand Est.

En décembre 2022, Anne Coreau, Directrice des projets innovants chez Orange en Alsace, devient Présidente de l'association, et Thierry Ianni, Directeur industriel chez VHM Groupe devient Vice-président. Une refonte des statuts de l'association a été réalisée.

Les missions d'ACCRO se déclinent en 4 axes stratégiques :

- animer un écosystème créatif composé des différents acteurs des industries créatives et culturelles,
- promouvoir les filières créatives et soutenir leur développement économique,
- sensibiliser les acteurs privés à la créativité pour les rendre plus innovants et compétitifs,
- accompagner les porteurs de projets collaboratifs croisant arts, sciences et économie.

B) Perspectives de développement pour l'année 2023

La ville de Strasbourg a obtenu la labellisation de l'Unesco « Capitale mondiale du Livre » en 2024 ; pour l'année 2023, ACCRO poursuivra l'animation de l'appel à projets Tango&Scan dont la 12ème édition valorisera particulièrement des projets s'inscrivant dans le programme Lire notre monde, qui se déploiera jusqu'en avril 2025, à travers des événements et des actions innovantes autour du livre et de la lecture, pour tous les strasbourgeois et les habitants du territoire. Une dotation spéciale de 10 000 € (inscrite au Contrat triennal) viendra abonder le montant global.

La possibilité de constituer des tandems transfrontaliers d'acteurs créatifs proposant des solutions innovantes est toujours possible grâce au partenariat développé avec la ville de Karlsruhe.

ACCRO continue à proposer ses ateliers mensuels aux lauréats Tango&Scan dans le cadre d'un parcours d'accompagnement.

L'opérateur de l'économie créative poursuit son soutien à l'Eurométropole de Strasbourg dans le renforcement de ses liens transfrontaliers et du déploiement à l'international de Tango&Scan (coopération avec la Ville de Karlsruhe, etc…).

Des ateliers de créativité sont programmés dans le cadre d'une offre d'ingénierie de projets créatifs : ACCRO poursuit sa recherche de nouveaux prospects.

ACCRO anime notamment un workshop 3C Transition écologique début 2023 avec des étudiants issus de l'Institut de traducteurs, d'interprètes et de relations internationales (ITIRI), l'Institut supérieur des arts appliqués (LISAA) et la Faculté des sciences économiques et de gestion (FSEG) en partenariat avec l'Ososphère.

ACCRO est désormais référencé parmi les prestataires Dispositif local d'accompagnement (DLA) d'Alsace Active.

C) Le financement proposé

Il est proposé pour l'année 2023 de diminuer le soutien à ACCRO qui concourt avec succès à l'animation de l'appel à projets TANGO & SCAN tout en diversifiant ses actions de stimulation de l'économie créative à hauteur de 145 000 €.
Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps :

- un acompte de 60 % à la réception de la convention signée,
- le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

<u>Le CEEJA et le cluster Japan TECH</u> : 10 000 €

Le CEEJA a pour objectif de développer les échanges avec le Japon dans de nombreux domaines dont le domaine économique.
Depuis 2020, le CEEJA est également un cluster multisectoriel, JapanTech Grand Est, dédié aux PME et start-up innovantes japonaises, qui a pour objectif principal la mise en réseau de la présence japonaise installée dans le Grand Est. L'incubateur héberge également des entreprises japonaises au cours de leur implantation en Grand Est afin de soutenir la création d'emplois locaux.

Grâce à ses compétences et activités, le CEEJA-Cluster JapanTech Grand Est est un acteur de référence au niveau régional et européen en matière d'incubation de projets et d'accompagnement d'entreprises japonaises qui vient en soutien à des projets structurants du territoire tels que Nextmed.

A ce titre, en conformité avec les objectifs du Pacte pour une économie locale durable et la convention d'objectifs 2022-2023 signée avec le CEEJA-Cluster JapanTech Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement le CEEJA. Il accompagne de nombreuses entreprises japonaises sur son territoire et des projets structurants du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en appui à notre économie locale par le développement entrepreneurial.

Il est proposé pour l'année 2023 de maintenir le soutien au CEEJA qui concourt avec succès aux relations des entreprises innovantes du territoire avec des entreprises japonaises à hauteur de 10 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 82 000 € à l'association HYDREOS pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la qualité des eaux et une action spécifique sur l'économie circulaire sur l'eau industrielle,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8152 ;

- *d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € à l'association VEHICULE DU FUTUR pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la mobilité innovante,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8154 ;

- *d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 155 000 € à l'association BIOVALLEY FRANCE pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la santé et des technologies médicales,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8156 ;

- *d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 175 000 € à l'association SEMIA pour le développement de l'entreprenariat innovant dans le Grand Est,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8158 ;

- *d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à l'association Grand E-nov pour le développement de l'entreprenariat innovant dans le Grand Est,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8158 ;

- *d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention de 10 000 € à l'association Grand E- nov pour l'organisation de l'évènement 360°,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8158 ;

- *d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 145 000 € à l'association ACCRO pour le développement de l'économie créative,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-633-65748 programme 8151 ;

- d'effectuer le versement des subventions annuelles ci-dessus en 2 temps :
  - *un acompte de 60 % à la réception de la convention signée,*
  - *le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention ;*

- *d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au CEEJA pour le développement de partenariats avec des entreprises japonaises en Alsace,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8153;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents et conventions afférents.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156133-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Association pôle HYDREOS	Subvention annuelle de fonctionnement	95 000 €	82 000 €	90 000 €
Association pôle VEHICULE DU FUTUR	Subvention annuelle de fonctionnement	30 000 €	30 000 €	37 500 €
Association pôle BIOVALLEY	Subvention annuelle de fonctionnement	165 000 €	155 000 €	175 000 €
Association SEMIA	Subvention annuelle de fonctionnement	180 000 €	175 000 €	220 000 €
Association Grand E-nov	Subvention annuelle de fonctionnement	70 000 €	60 000 €	90 000 €
Association ACCRO	Subvention annuelle de fonctionnement	145 000 €	145 000 €	160 000 €
CEEJA	Subvention annuelle de fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €

55

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Soutien aux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Numéro E-2023-120

L'Eurométropole de Strasbourg entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement du site universitaire de l'agglomération strasbourgeoise et de ses formations, ainsi que d'accompagner et soutenir les acteurs et les dynamiques de partage et d'expérimentation et de coopération avec les réseaux rhénans, européens et internationaux.

Dans cette perspective, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir trois initiatives pour un montant de 54 500 €.

Subvention de fonctionnement :

Association de prospective rhénane (APR) : 3 000 €.

L'Association de prospective rhénane (APR) a pour vocation d'être un centre d'échanges, de débats et d'études dans le domaine des dynamiques évolutives des territoires, un lieu de réflexion stratégique sur les grands enjeux de la société, dans une approche territoriale et dans de nombreux domaines à même de déboucher sur des actions concertées. Elle est reconnue par le Ministère de l'équipement comme Pôle régional d'échange sur le développement et l'aménagement des territoires (PREDAT).

Elle effectue des études, organise des conférences publiques ("dans quelle mesure la science-fiction peut-elle servir d'outil de prospective » -à l'image du projet de la Red team du Ministère de la Défense- fin janvier 2023 et « historique du déroulement et analyse des conséquences économiques présentes et à venir de la pandémie de Covid », au 1er semestre 2023, en collaboration avec la Bibliothèque Nationale et Universitaire). Elle publie différentes études et notes de recherche et participe à la réflexion sur des thématiques locales et régionales (équipement énergétique des ménages de la métropole, relations avec Kehl, étude des flux migratoires des travailleurs transfrontaliers...) ou nationales.

Suite à l'achèvement du programme interministériel POPSU - plateforme d'observation des projets et stratégies urbaines - une publication est en cours de finalisation ("un portulan pour Strasbourg", tome 2) qui fait le point sur les relations Port Autonome et l'agglomération.

L'idée globale est de croiser les expériences et les réflexions autour de thématiques communes comme la transition énergétique, l'écologie urbaine et les formes de cohabitation port-ville.

Afin de permettre à cette association de poursuivre ses activités d'expertise et de prospective, il vous est proposé de soutenir cette association à hauteur de 3 000 € (reconduction) au titre de l'année 2023.

Fondation de l'Université et des Hôpitaux universitaires de Strasbourg (FUDS) : 50 000 €.

La Fondation, organisme reconnu d'utilité publique, a pour objectif de promouvoir et accélérer le développement de ses membres fondateurs - Université (Unistra) et Hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS) - et de leurs composantes, en mobilisant des financements alternatifs au profit de projets novateurs en matière de formation, de recherche fondamentale et de soin, mais aussi pour la réhabilitation des locaux et la valorisation du patrimoine.

La campagne de mécénat « Tous Nobels » lancée en 2009 par la FUDS affichait fin 2021 un montant remarquable d'une collecte à hauteur de 51 M€ de dons sur les 50 M€ visés fin 2022.

Tout en poursuivant son travail de fond, la FUDS est également venue en appui d'urgence lors de la crise de la COVID, que ce soit en soutenant les étudiants en situation précaire (à hauteur de 300 000 €) mais également les HUS avec un soutien de 1,3 M€ pour contribuer à l'achat de matériel médical, soutenir des actions d'aide et de suivi des patients et améliorer les conditions de travail des personnels de santé. La FUDS accompagne également certains projets dans lesquels la collectivité est directement impliquée (soutien à la Chaire AIARD de l'INSA, accompagnement du Gepromed…).

Au regard de l'efficience de l'action de la FUDS, il vous est proposé de lui attribuer une subvention de 50 000 € afin de permettre à cette Fondation de poursuivre son travail de soutien sur le territoire eurométropolitain.

<u>Subvention de projet</u> :

CECED (club national d'étude des cellules épithéliales digestives) : attribution du Prix Claude ROZE : 1 500 €

Le Club national d'étude des cellules épithéliales digestives organise chaque année un colloque pour partager entre instances académiques francophones (Universités, hôpitaux universitaires, CNRS, INSERM, INRAE…) les avancées scientifiques en matière de

recherche biomédicale sur les cancers digestifs et les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (maladie de Crohn…).

Cette année, c'est l'INSERM de Strasbourg qui a été choisi pour cette organisation. Lors de cette cérémonie, les 21 et 22 mars sera remis le prix Claude Rozé qui permet de préparer un stage post-doctoral, et sera attribué au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que les éventuelles parutions qui s'ensuivront.

Ce prix est destiné aux doctorants en fin de thèse dans une équipe active du CECED et qui souhaitent compléter leur formation par un stage post-doctoral avec mobilité obligatoire.

Il vous est proposé de soutenir cette initiative et de verser au CECED une subvention de 1 500 €, représentant le montant du prix Claude Rozé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités universitaires et scientifiques, l'attribution des subventions suivantes :

Association de prospective rhénane (subvention de fonctionnement)	*3 000 €*
Fondation Université de Strasbourg (subvention de fonctionnement)	*50 000 €*
CECED (subvention de projet)	*1 500 €*
TOTAL	*54 500 €*

décide

d'imputer la somme de 54 500 € sur la ligne DU03C – Nature 65748 – fonction 23 - programme 8016,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions, avenants et arrêtés y afférent.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-153350-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subventions

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 24 mars 2023

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
			2023	2022
Association de prospective rhénane	Subvention de fonctionnement	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Fondation de l'université de Strasbourg	Subvention de fonctionnement	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Club d'étude des cellules épithéliales digestive	Subvention de projet	2 500 €	1 500 €	0
TOTAL		55 500 €	54 500 €	53 000 €

56

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP) : soutien à la coordination de la démarche "CLES" (Coopération locale et environnementale en synergie)/ programme d'écologie industrielle territoriale (EIT) sur la zone portuaire de Strasbourg.

Numéro E-2023-155

La performance environnementale et énergétique des entreprises est aujourd'hui l'une des dimensions intégrantes de leur compétitivité. L'optimisation de la consommation des ressources matières ou énergétiques à l'échelle d'une zone d'activité permet par ailleurs d'accroître sa résilience face à l'augmentation du prix des ressources, à la volatilité des marchés, à l'incertitude et à la complexité des échanges économiques mondiaux et d'anticiper les besoins de demain. Enfin et surtout, ce travail permet une réduction significative de l'empreinte écologique des activités industrielles concernées et de rapprocher localement le centre de gravité économique du collectif d'entreprises.

Forts de ce constat, l'Eurométropole de Strasbourg et le Port autonome de Strasbourg (PAS) ont décidé, depuis 10 ans, de développer et de renforcer l'écologie industrielle territoriale (EIT) dont le déploiement se poursuit d'année en année. Cette démarche CLES (Coopération locale et environnementale en synergie) s'inscrit aujourd'hui pleinement dans le Pacte pour une économie locale durable. En effet, elle permet d'amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition écologique et sociale des entreprises concernées. Elle soutient également leur développement local de manière équilibrée, sobre en ressources, et avec l'impact négatif le plus réduit sur l'environnement.

La zone portuaire de Strasbourg regroupe près de 320 entreprises actives et plus de 10 000 salariés, faisant de ce territoire la 1ère zone d'activité régionale. De par sa taille et son rôle économique majeur pour l'agglomération, elle a été identifiée, de longue date, comme propice au montage du programme d'amélioration des flux d'énergie et de matière dit d'EIT. A partir d'un diagnostic et d'un plan d'actions technico-économique, de nombreuses actions, jusque-là inexplorées, ont été identifiées par les 30 entreprises impliquées en matière de réduction de leur impact environnemental, de leur bilan carbone et de leur préservation de l'emploi local. Les synergies identifiées ont concerné tout aussi bien l'achat groupé de bornes de recharge électrique, le développement du réseau de récupération et d'exploitation de la chaleur fatale sur le Port avec utilisation par des industriels de la zone, la valorisation de flux de matériaux (papier, carton, bois, déchets

ferreux, bio-déchets…) ou encore le partage d'actions en faveur des salariés (activités sportives, formations…).

L'évaluation environnementale de CLES démontre des économies d'eau massives (700 000 litres/an), des économies de gaz à effet de serre (-122 tonnes CO2eq/an) et la valorisation de plus de 3 500 tonnes de papier/cartons par an. Enfin, la force de CLES est d'avoir permis d'organiser l'émergence d'une gouvernance pérenne impliquant les entreprises de façon renforcée et croissante.

Les domaines d'action visés par la poursuite de la démarche CLES, au cours de la phase 6, portent en particulier sur l'accompagnement à une autoconsommation collective, le développement d'un écosystème portuaire autour de l'hydrogène, mais aussi sur la sécurisation de l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux industrielles, sur la caractérisation, la réduction et la valorisation des déchets ou encore sur la mutualisation du développement de services de mobilités, en lien avec la ZFE-m.

Cette initiative fait écho à la dynamique de transition écologique des entreprises impulsée par l'Eurométropole de Strasbourg. Par ailleurs, elle répond aux enjeux du Plan air-énergie-climat de l'Eurométropole de Strasbourg, aux attentes du gestionnaire portuaire et également aux sollicitations des entreprises d'entamer ou de renforcer leurs efforts de conversion écologique.

La démarche pionnière d'écologie industrielle territoriale CLES est portée par le GUP en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg et le Port de Strasbourg. CLES fédère aujourd'hui 30 entreprises autour de 12 synergies déployées entre les entreprises du Port de Strasbourg et qui permettent concrètement de favoriser la coopération et de réduire leur impact écologique.

Enfin, le travail autour de la thématique des RH et de la formation, permet aux entreprises de bénéficier d'offres de session de formations mutualisées, d'aide au recrutement sur les métiers en tension.

Le GUP est une association qui regroupe 85 entreprises parmi les plus porteuses d'emplois de l'Eurométropole : Soprema, Bluepaper, Blackhawk, Punch, Silfala, Rhenus Transports et Logistique, Escal, Siemens, Sati, Sermes, Sapalst, BMW, Timken…

Depuis plusieurs décennies, le GUP rassemble des entreprises de toutes tailles qui recrutent, forment et valorisent des compétences dans des domaines d'activités variés : artisanat, BTP, industrie, transport, logistique et services. Son identité commune est fondée sur son ancrage géographique et les liens fonctionnels qui sont valorisés au sein des espaces qui composent tout à la fois la 1ère plate-forme économique et multimodale du Grand Est, le 2ème port fluvial de France et le 4ème port rhénan.

Cette association poursuit son action de représentation des entreprises et de relais/ collaboration avec les acteurs publics sur des enjeux structurants pour le territoire (Plan climat, accessibilité, emplois, déplacements, urbanisation des Deux Rives…).

Le GUP est particulièrement investi dans plusieurs grands projets :

- la contribution au schéma directeur Deux-Rives et aux cercles de réflexion stratégique organisés par la SPL pour accompagner sa mise en œuvre,
- l'organisation de la Bourse ferroviaire avec l'ACUTA (Association des chargeurs et utilisateurs de transport en Alsace) et les soutiens du Port autonome et de la Bourse de commerce de Strasbourg,
- le soutien au pilotage, à l'animation et à la communication du Plan de déplacements entreprises du Port de Strasbourg (PEPS) qui vise à réduire la part des salariés qui se rendent seuls dans leur voiture au travail chaque jour en déployant des actions d'amélioration de l'accessibilité de la zone portuaire,
- la signature de la charte « Entreprises et quartiers » qui formalise l'implication des entreprises pour apporter leur contribution concrète au développement économique et social des quartiers prioritaires de la ville,
- la promotion économique et l'animation des relations inter-entreprises au sein de l'espace portuaire et du réseau métropolitain.

Il est proposé au Conseil d'allouer une subvention de fonctionnement à hauteur de 25 000 € au GUP pour assurer l'animation de CLES en 2023 et poursuivre ses actions de référence sur le Port autonome de Strasbourg, conformément à la convention d'objectifs 2022-2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP) affectée à la mise en œuvre de la coordination de la démarche « CLES » (Ecologie industrielle territoriale/EIT sur la zone portuaire de Strasbourg),*

- *d'imputer la dépense de 25 000 € en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748-programme 8152 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 290 000 €, et sous réserve du vote du budget ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les documents y afférents.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156116-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP)	Soutien pour la coordination de la démarche CLES (Coopération locale et environnementale en synergie) sur le Port autonome de Strasbourg.	25 000 €	25 000 €	25 000 €

57

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Soutien aux activités universitaires et de recherche : opérations de recherche et immobilières.

Numéro E-2023-68

L'Eurométropole de Strasbourg soutient l'enseignement supérieur et la recherche avec pour grands objectifs de :

- soutenir l'offre de formation universitaire ou des écoles constitutives d'une réponse aux enjeux environnementaux, numériques ou sociaux
- assurer un ancrage local des établissements d'enseignement supérieur avec le tissu économique
- faire de l'Université un modèle d'expérimentation en matière de développement durable.

Il est proposé dans ce cadre de concrétiser l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg à soutenir diverses opérations universitaires, de recherche et immobilières identifiées dans le Contrat de plan Etat-Région et le Plan Campus.

A. Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 : opérations de recherche et immobilières.

L'Eurométropole a adopté le 20 mai 2022 une délibération-cadre qui entérine la liste des opérations de recherche et immobilières qu'elle entend soutenir sur la durée du Contrat de plan Etat-Région (CPER) de la période 2021-2027 ainsi que les montants correspondants.

Le financement de l'Eurométropole s'élève ainsi à 29,334 M€ dont 23,46 M€ fléchés sur les 11 opérations immobilières retenues et 5,874 M€ fléchés sur les 13 opérations de recherche et dans le champ du numérique.

En déclinaison de cette délibération-cadre, la présente délibération porte sur la mise en place des financements accordés à une première vague de 4 opérations de recherche et 5 opérations immobilières.

Chacune de ces opérations fait l'objet d'une convention bilatérale avec l'établissement bénéficiaire direct de la contribution de l'Eurométropole.

1. Les opérations de recherche

Projet « Matériaux »

Coordonné par la délégation alsacienne du CNRS, ce projet est porté au niveau du Grand Est par une communauté de 630 chercheurs et enseignants-chercheurs et par 308 ingénieurs et techniciens appartenant à 20 laboratoires dont 8 laboratoires impliqués sur le site de Strasbourg. Il s'agit de donner aux laboratoires concernés les moyens en équipements pour pouvoir continuer à développer une recherche d'excellence dans une région où les matériaux sont un fer de lance.

Les acteurs de la recherche sur les matériaux se sont fortement structurés ces dernières années dans une logique régionale avec des partenariats dynamiques formalisés (Alliance matériaux Grand Est, Fédérations, des publications, projets communs et des équipements mutualisés). Les équipements et plateformes de caractérisation avec les compétences associées sont ouverts aux partenaires industriels. Les laboratoires impliqués ont su tisser des liens forts avec la plupart des grands groupes industriels du secteur, présents sur le territoire régional.

A noter que l'un des équipements dont le financement était sollicité à l'origine dans le projet (microscope électronique destiné au site de Strasbourg-IPCMS) fait l'objet d'un financement de 800 K€ de l'Eurométropole aux côtés de l'Etat et de la Région dans le cadre du « fonds recherche » du Contrat triennal. La subvention de l'Eurométropole octroyée dans le cadre du CPER permettra donc de cofinancer les autres équipements.

Le coût total prévisionnel des équipements dont le financement est sollicité à l'échelle du Grand Est s'élève à 21,414 M€ dont à titre prévisionnel 7,036 M€ pour ceux dédiés aux 8 laboratoires impliqués sur le site de Strasbourg. A l'échelle du Grand Est, l'Etat (dont le CNRS) intervient à hauteur de 3,7 M€ et la Région à 3 M€. Des fonds européens (FEDER) sont également espérés**.**

Conformément à l'engagement prévu dans la délibération-cadre, il est proposé de soutenir aux côtés de l'Etat et de la Région cette opération à hauteur de 700 K€ dont 210 K€ au titre de l'exercice 2023.

Projet « Réseau Grand Est en imagerie et robotique médicales » - R-IRM

Ce projet implique des laboratoires de toute la région Grand Est. Au niveau alsacien, il est coordonné par le laboratoire I-CUBE.

Le projet R-IRM a pour ambition de poursuivre le développement des plateformes technologiques et de recherche de la région dans le domaine de l'imagerie in vivo,

de la robotique médicale et de l'innovation en santé et ainsi garantir à la région une position d'excellence nationale et internationale dans la recherche en imagerie et robotique médicales, le développement de technologies innovantes et, à terme, la mise au point de nouveaux outils diagnostiques et thérapeutiques. Les infrastructures seront ouvertes aussi bien aux étudiants qu'aux chercheurs et entreprises biomédicales et biotechnologiques de la région.

Il implique des équipes de laboratoires de toute la région dont 8 équipes du laboratoire I-Cube à Strasbourg. Il se caractérise par une approche multidisciplinaire et coordonnée combinant des compétences et expertises complémentaires en imagerie physique, traitement d'images, robotique, informatique, radiochimie, science des données, biophysique, optique, instrumentation avec la participation des leaders médicaux des sites. Ces infrastructures seront ouvertes aussi bien aux étudiants et aux chercheurs qu'aux entreprises biomédicales et biotechnologiques de la région.

La subvention concourt à l'acquisition d'équipements scientifiques en imagerie préclinique et clinique, imagerie du petit animal et en robotique médicale installés dans les laboratoires impliqués, situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Le projet s'inscrit aussi étroitement dans les éco-systèmes en santé dont Nextmed et l'IHU à Strasbourg. Du point de vue économique, les technologies développées sur les plateformes d'imagerie pourront faire l'objet de dépôts de brevets conduisant à une valorisation commerciale des travaux de recherche effectués par la création de start-up, des partenariats renforcés aves des sociétés régionales et des contrats avec des leaders mondiaux de l'imagerie et du dispositif médical ainsi que des industries pharmaceutiques régionales ou internationales. Il s'inscrit aussi dans l'axe dédié à la médecine personnalisée de la stratégie d'EUCOR.

Le coût total des équipements s'élève à 6,9 M€ à l'échelle du Grand Est dont 3,121 M € pour le site de Strasbourg. Les participations de l'Etat et de la Région attendues pour le financement des équipements au niveau du site sont respectivement de 350 K€ et de 500 K€. Des fonds européens (FEDER) sont également espérés.

Conformément à l'engagement prévu dans la délibération-cadre portant sur les soutiens de l'Eurométropole aux opérations retenues dans le CPER 21-27, il est proposé de soutenir cette opération aux côtés de l'Etat et de la Région à hauteur de 500 K€ dont 250 K€ sur l'exercice 2023.

Projet « Centre de ressources et compétences en chimie »

L'excellence de l'UNISTRA dans ce domaine de recherche est internationalement reconnue et les retombées en termes de rayonnement, d'activités économiques induites, de formation professionnelle ne sont plus à démontrer.

La recherche en chimie est indispensable pour trouver des réponses innovantes aux défis sociétaux et aux transformations environnementales, énergétiques, écologiques, numériques et en santé qui s'inscrivent dans les axes prioritaires de l'UE, de la France, de la Région et de l'Eurométropole. La chimie occupe en effet une place souvent

insoupçonnée dans le quotidien : télécommunications, habitat, sport, alimentation, transports, santé… tous les grands domaines de l'activité humaine présents et à venir sont ou seront rendus possibles grâce à la chimie et à ses innovations.

Cette recherche constitue un enjeu majeur pour les innovations d'aujourd'hui dans le développement durable, les matériaux du futur et la santé. Le campus à Strasbourg dispose déjà de toute l'excellence en recherche pour découvrir les produits et technologies de demain pour les entreprises et se structure pour y répondre. Pour faire face aux enjeux des entreprises, l'Université impulse un changement majeur depuis longtemps et particulièrement en 2021 dans sa politique d'établissement avec les projets thématiques interdisciplinaires centrés sur les matériaux du futur, l'environnement durable et la santé. Elle s'est aussi dotée d'outils comme la Fondation de recherche en chimie pour notamment accélérer le rapprochement avec les entreprises.

Le projet repose sur une stratégie de mise en réseau des équipements, dans la continuité des efforts menés par la Fondation en renforçant ce centre de ressources avec le CPER, principal outil de financement des équipements « mi-lourds » alimentant les plateformes.

Le coût total prévisionnel du projet retenu au CPER avait été évalué initialement à 9,494 M € dont 1,6 M€ de coûts salariaux liés au remplacement des chercheurs qui partiront à la retraite et après une première négociation à la baisse du coût des équipements envisagés. In fine, les financements accordés dans le cadre de ce projet permettront de financer une douzaine d'équipements qui viendront alimenter des laboratoires alsaciens et dont le coût total est évalué à 2,92 M€. L'Etat (dont le CNRS) soutient le projet à hauteur de 700 K€ et la Région pour 500 K€. Des fonds européens (FEDER) sont également espérés.

Conformément à l'engagement prévu dans la délibération-cadre portant sur les soutiens de l'Eurométropole aux opérations retenues dans le CPER 21-27, il est proposé de soutenir à hauteur de 700 K€ cette opération dont 350 K€ sur l'exercice 2023.

Projet « Créer, organiser et valoriser les données en sciences humaines et sociales » - COVD SHS

Seul projet dans le champ des SHS, il est porté par les Maisons des sciences de l'Homme de Strasbourg, de Lorraine et par un partenaire de l'Université de Reims. Par la mise en place des plateformes (numériques et physiques), il facilitera la constitution de nouveaux corpus de données et leur valorisation pour l'éclairage des politiques publiques ou pour l'amélioration des connaissances fondamentales.

Les enjeux sociétaux actuels et l'évolution technologique imposent au grand domaine des SHS de prendre un virage méthodologique majeur. C'est toute l'ambition de ce projet qui vise à faire du Grand Est un territoire attractif pour tous ceux qui sont concernés par les SHS.

Au cœur du projet figure la mise en place de trois nouvelles plateformes techniques à l'échelle du Grand Est venant renforcer celles déjà existantes sur les sites dont une

plateforme Data 3D localisée à Strasbourg (MISHA). Celle-ci concernerait à la fois la collecte de données via la numérisation de haut niveau mais aussi la visualisation de ces données dans un souci de recherche et de vulgarisation.

Les investissements porteront principalement sur l'achat d'un équipement de microtomographie X et un scanner laser 3D à main haute résolution (mobile) avec les suites logicielles dédiées, mais aussi d'un matériel photo professionnel et d'impression 3D professionnel. Il s'agira également de financer l'aménagement de la salle actuelle de numérisation située à la MISHA.

A l'échelle du Grand Est, le coût total prévisionnel des équipements est évalué à 2,365 M €. L'Etat (dont le CNRS) soutient le projet à hauteur de 1,025 M€ et la Région 400 K€.

Cnformément à l'engagement prévu dans la délibération-cadre portant sur les soutiens de l'Eurométropole aux opérations retenues dans le CPER 21-27, il est proposé de soutenir à hauteur de 200 K€ l'acquisition des équipements destinés à la MISHA de Strasbourg dont 100 K€ sur l'exercice 2023.

2. Les projets immobiliers

Il est proposé de soutenir 5 premières opérations : 2, sous maîtrise d'ouvrage de la Région, constituent des poursuites d'opérations déjà engagées dans le cadre du CPER précédent ; 2 autres sont des nouvelles opérations portées par l'Université ; une est celle relative à la poursuite des travaux d'extension et de restructuration de l'INSA/Institut national des sciences appliquées de Strasbourg dans la continuité de celle financée dans le cadre du Plan campus et la finalise.

Poursuite des travaux de l'IUT Robert Schuman à Illkirch

L'IUT Robert Schuman, composante de l'Université, a été créé en 1966. Il s'est installé sur le campus d'Illkirch en 1971 et accueille plus de 1 300 étudiants répartis entre cinq départements thématiques : chimie, information et communication, informatique, techniques de commercialisation et génie civil.

Les travaux ont été financés dans le cadre du CPER précédent et se décomposent en deux opérations appréhendées globalement, la reconstruction du hall de travaux pratiques de génie civil et la réhabilitation énergétique de l'ensemble immobilier.

Il s'agit de poursuivre les travaux du Hall de génie civil et de rénovation énergétique portés par la Région et financés dans le cadre du CPER 15-20 auxquels l'Eurométropole participe à hauteur de 1,8 M€ après un premier ajustement à la hausse. A la suite d'aléas, de modifications, de retards (COVID) et de l'augmentation du coût des matières premières notamment de l'acier, le surcoût du Hall de génie civil dont les travaux sont désormais achevés est de 405 K€. Ce surcoût ventilé de manière égale entre financeurs fait l'objet de la présente opération du CPER 21-27.

Conformément à l'engagement prévu dans la délibération-cadre portant sur les soutiens de l'Eurométropole aux opérations retenues dans le CPER 21-27, il est proposé de soutenir à hauteur de 135 K€ les travaux de l'IUT Robert Schuman dont 67,5 K€ au titre de l'exercice 2023.

Poursuite des travaux de l'INSPE de la Meinau

Le projet porte sur la poursuite des travaux d'extension de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de la Meinau portés par la Région et financés dans le cadre du CPER 15-20.

Actuellement répartis sur 3 sites à Strasbourg (Meinau, Neuhof et site historique de l'Esplanade), l'objectif des travaux d'extension des locaux de l'INSPE du site de la Meinau est de créer un pôle de formation unique regroupant l'ensemble des activités de l'INSPE de Strasbourg. Estimés à 8,1 M€, les travaux sont financés à parité entre l'Eurométropole (2,7 M€), la Région (2,7 M€) et l'Etat (2,7 M€).

La poursuite des travaux dont le coût est estimé à 1,5 M€, réparti à parité entre financeurs, fait l'objet de l'opération inscrite au CPER 21-27.

Conformément à l'engagement prévu dans la délibération-cadre portant sur les soutiens de l'Eurométropole aux opérations retenues dans le CPER 21-27, il est proposé de soutenir à hauteur de 500 K€ les travaux de l'INSPE de la Meinau dont 250 K€ au titre de l'exercice 2023.

Centre de formation de dentisterie numérique

Le projet s'inscrit dans le parachèvement de la réhabilitation de la Faculté de chirurgie dentaire au travers de la rénovation de la « Salle de stage historique » en une salle de formation de dentisterie numérique, qui intégrera l'état de l'art de la chirurgie dentaire. Cette salle de formation viendra en complément des salles des « fantômes » qui ont été créées lors de la réhabilitation des autres bâtiments. Le bâtiment abritant la salle de formation est aujourd'hui inutilisable suite à des dégâts induits lors des travaux d'une société privée sur la parcelle qui jouxte le bâtiment (indemnisation en cours). L'objectif est de réutiliser cet espace, implanté idéalement au cœur du nouveau campus hôpital, et présentant une qualité patrimoniale, pour y développer des formations, dans un lieu qui réponde aux normes de sécurité, d'accessibilité et de réhabilitation énergétique.

L'opération s'inscrit dans la politique d'optimisation et de maintien du patrimoine historique développé dans le Schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) et le Schéma directeur immobilier de l'Université. Ce nouveau lieu a pour vocation d'être un pôle central de formation initiale et continue en intégrant de nouveaux outils de formation numériques soit sur le site même, soit pour le territoire (par des visioconférences interactives) avec d'autres sites universitaires alsaciens (Colmar, Haguenau, Sélestat,

UHA, etc...) ou du Grand Est. Ces formations seront aussi ouvertes à des partenariats avec des organisations professionnelles du domaine.

L'opération répond également aux schémas d'accessibilité et de transition énergétique. Cette opération s'inscrit également dans une amélioration de la qualité urbaine du site de l'Hôpital civil, le bâtiment étant situé à proximité du Cardo (Ex PAPS-PCPI) et du futur espace du CROUS, inscrit à l'Opération campus.

L'Université a conduit une étude de faisabilité du réaménagement de la salle en tenant compte des fortes contraintes foncières et structurelles. La réhabilitation prévoit une reprise complète des réseaux, des fluides (électricité, eau, etc…), du système de ventilation inexistant et du chauffage obsolète. Une étude énergétique sera conduite sur le devenir de la verrière pour trouver une solution technique qui réponde aux normes énergétiques prévues dans le RE 2020.

L'accessibilité PMR, et tous handicaps, sera créée en particulier au niveau des sanitaires. La capacité d'accueil de la salle sera de l'ordre de 90 étudiants ou stagiaires pour tenir compte des besoins d'espaces dans les ateliers pratiques.

L'assiette retenue est de 2 M€ TTC. L'Etat et la Région soutiennent ce projet à hauteur respectivement de 800 K€ et de 400 K€.

Conformément à l'engagement prévu dans la délibération-cadre portant sur les soutiens de l'Eurométropole aux opérations retenues dans le CPER 21-27, il est proposé de soutenir à hauteur de 400 K€ les travaux du Centre de formation de dentisterie numérique dont 120 K€ au titre de l'exercice 2023.

<u>Centre européen de sciences quantiques (CESQ) - seconde tranche</u>

Le domaine des sciences quantiques est en plein essor et l'Université, en partenariat avec le CNRS et des laboratoires comme ISIS, s'inscrit comme l'un des sites leaders du domaine. Dans ce contexte, l'Université de Strasbourg a initié la construction d'un bâtiment (1ère tranche) sur le site de Cronenbourg pour accueillir deux équipes de jeunes chercheurs afin qu'elles puissent se développer et mettre en place les équipements scientifiques nécessaires aux expériences de physique quantique. Un financement complémentaire a été apporté par la Région et l'Eurométropole de Strasbourg. Ces équipes sont actuellement hébergées dans les locaux d'ISIS depuis plusieurs années, ce qui a permis non seulement de développer les concepts scientifiques, les partenariats européens et obtenir des premiers résultats très importants.

L'objectif est à terme de créer un pôle de sciences quantiques. Son emplacement sur le site de Cronenbourg est particulièrement judicieux en raison de la présence de trois unités mixtes de recherche ayant également le CNRS comme tutelle (IPCMS, ICS et IPHC) et une école d'ingénieurs (ECPM - Ecole de chimie des polymères et matériaux) hébergeant plusieurs équipes de chercheurs dont les thématiques sont en lien avec ces approches.

Le dynamisme de ces équipes en sciences quantiques se traduit aujourd'hui par de nombreux contrats, le portage d'ERC (contrats européens particulièrement compétitifs), un succès remarquable aux Investissements d'avenir par la mise en place de la seule Ecole universitaire de recherche dans le domaine au niveau national (EUR QMat).

L'axe de développement particulièrement important concerne EUCOR – Le Campus européen, dont l'un des 4 axes stratégiques porte sur les sciences quantiques.

Enfin, un partenariat spécifique entre l'Université de Strasbourg et l'Université de Karlsruhe (KIT) concernant le CESQ est établi et se concrétise par la mise en place d'une chaire en sciences quantiques sur les deux établissements.

Cette seconde tranche de construction s'inscrit dans une optimisation du foncier et des études de conception qui sont déjà réalisées. La réalisation de ce bâtiment a induit la destruction d'un ancien bâtiment des années 80 (LEPSI) qui ne répondait plus aux besoins et était particulièrement énergivore. Malgré les aspects techniques du bâtiment qui doivent répondre à des contraintes fortes (vibrations, thermiques, etc...) induites par le très haut niveau de recherche expérimentale (lasers), l'Université a fixé des objectifs de gestion de l'énergie qui limitent l'impact environnemental de cette construction.

Enfin, compte tenu de l'évolution des techniques, la conception du bâtiment peut permettre des évolutions importantes pour l'aménagement de nouveaux espaces ou l'installation de nouveaux équipements de recherche.

L'assiette retenue est de 2,6 M€ TTC. L'Etat et la Région soutiennent ce projet à hauteur respectivement de 1,8 M€ et de 400 K€.

Conformément à l'engagement prévu dans la délibération-cadre portant sur les soutiens de l'Eurométropole aux opérations retenues dans le CPER 21-27, il est proposé de soutenir à hauteur de 400 K€ la seconde tranche de travaux du Centre européen de sciences quantiques dont 120 K€ au titre de l'exercice 2023.

<u>INSA Strasbourg - extension et restructuration, 2ème tranche</u>

Cette opération s'inscrit dans la continuité de celle financée dans le cadre du Plan campus et la finalise. Les travaux débutés en 2020 portent sur un programme global d'extension, de rénovation et de restructuration des locaux.

L'INSA Strasbourg est maître d'ouvrage du projet avec l'appui du Rectorat de l'académie de Strasbourg en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

L'INSA Strasbourg a vu croître ses effectifs de 50 % en douze ans, à surface constante. Les missions et la pédagogie de l'INSA Strasbourg étant en constante évolution, il avait été décidé de lancer un programme global d'extension, de rénovation et de restructuration des locaux dans le cadre de l'Opération campus. Il s'agit d'augmenter sa capacité d'accueil et ainsi doter l'Institut de l'espace nécessaire pour assurer ses missions de formation et de recherche tout en améliorant la fonctionnalité, la « lisibilité » des locaux et la performance

énergétique du bâtiment. Le nouveau bâtiment accueillera notamment le département Architecture qui, depuis 2014 offre dans son cursus plusieurs possibilités pour se former doublement à l'architecture et l'ingénierie.

Ces travaux font partie d'un programme global : une nouvelle rue intérieure fluidifiera la desserte d'espaces existants. Les réhabilitations concerneront totalement ou partiellement les plateformes de génie civil, d'hydraulique, de mécanique, le hall principal, le bâtiment longeant le boulevard de la Victoire, les bureaux pour les personnels administratifs, d'enseignement et de recherche. La construction d'un patio, d'un foyer, d'une nouvelle chaufferie, le traitement des façades et de la toiture sont aussi prévus.

Les travaux ont débuté en septembre 2020. Deux tranches sont prévues :

- une première « tranche ferme » jusqu'en novembre 2021 portant sur la construction de l'extension, la création de la « rue intérieure », la réhabilitation de plateformes, la construction d'une nouvelle chaufferie et la reconstruction d'un bâtiment,
- une seconde tranche, prévue de juin 2021 jusqu'en 2023 qui concerne la réhabilitation des bâtiments de bureaux le long du boulevard de la Victoire (bâtiments D et L) et le hall d'entrée.

Le coût global de cette opération inscrite au Plan campus était estimé initialement à 24,37 M€ financés par l'Etat (12,37 M€), la Région Grand Est (7 M€) et l'Eurométropole (5 M€ - délibération du 3 juin 2016).
Sur la dotation de l'Eurométropole, 4,4 M€ ont d'ores et déjà été versés. Le versement du reliquat de 0,6 M€ est ventilé de manière prévisionnelle sur l'exercice 2023.

Au montant global inscrit dans le Plan campus s'ajoute 1 M€ financé par l'Etat « hors Opération campus » portant ainsi la capacité de financement à 25,37 M€. Mais il est apparu que ce montant ne permettait pas de couvrir le coût des 2 tranches dont le total atteint près de 28,37 M€.

La mise en place des moyens financiers supplémentaires (3 M€) nécessaires à l'achèvement de la seconde tranche de travaux de restructuration fait l'objet d'une opération inscrite au Contrat de plan Etat-Région de la période 2021-2027.

L'**Eurométropole** s'est engagée par délibération-cadre adoptée le 20 mai 2022 à financer à hauteur de **625 K€,** aux côtés de l'Etat (1,5 M€) et de la Région Grand Est (875 K €), l'achèvement des travaux de restructuration des bâtiments de l'INSA.
La présente proposition de délibération porte sur la contribution de l'Eurométropole.

B. Soutien à l'UNISTRA pour la construction du nouveau Centre sportif universitaire.

Cette opération s'inscrit dans le Plan campus, dispositif initié par l'Etat pour soutenir financièrement les efforts de rénovation et de développement patrimonial de quelques universités ciblées afin de renforcer la qualité matérielle des espaces universitaires et

l'attractivité des universités françaises sur la scène internationale. À l'échelle du site strasbourgeois, il s'agissait de créer un campus plus vert et surtout plus ouvert en s'appuyant sur son héritage historique et emblématique.

L'UNISTRA avait été désignée comme l'un des premiers sites universitaires de France à bénéficier de l'Opération campus. Les intérêts générés par le capital dont est doté chaque université lauréate doit permettre de financer les opérations. Pour Strasbourg, la dotation initiale a été de 375 M€.

Le coût global prévisionnel actualisé au 31/12/2021 de l'ensemble des 18 opérations prévues initialement dans le Plan est d'environ 362 M€. La construction du nouveau Centre sportif dont la maîtrise d'ouvrage est portée par l'UNISTRA fait partie de ces opérations. Son financement devait être couvert intégralement par l'Etat.

L'apport global théorique de l'Eurométropole à la réalisation du plan campus est de 25 M€ ventilés sur 8 opérations (Planétarium, Learning center, Musée zoologique...) consacrées principalement aux besoins immobiliers des écoles supérieures et à l'accueil des étudiants. Le Centre sportif n'en faisait initialement pas partie.

Le projet de construction : un budget réévalué à la hausse

Le projet de construction d'un nouveau Centre sportif -incluant la démolition du bâtiment provisoire « le Platane » et de l'ancien Centre sportif- doit permettre une grande amélioration de l'offre sportive avec des lieux de pratique plus diversifiés et flexibles, plus adaptés aux besoins pédagogiques, permettant également l'accueil de compétitions universitaires, le développement de la pratique individuelle et la mutualisation ponctuelle avec des associations de quartier.

L'opération porte sur :
- la démolition du bâtiment provisoire « le Platane », sur la parcelle devant accueillir le nouveau Centre sportif,
- la construction d'un nouveau Centre sportif de 5 090 m² de surface utile dont 4 275 m² d'espaces sportifs et 815 m² d'espaces annexes,
- l'aménagement des espaces extérieurs contigus,
- la démolition de l'ancien Centre sportif de 4 326 m² de surface utile (dont 3 479 m² d'espaces sportifs et 815 m² d'espaces annexes) et la remise en état du terrain.

Le budget initial de 20,39 M€ devait être financé intégralement par l'Etat. Il a été réévalué à 24,04 M€ toutes dépenses confondues à la suite d'appels d'offres de travaux infructueux. Des financements complémentaires ont ainsi été mis en place pour un total de 3,65 M€ dont 2,5 M€ financés par les fonds perçus par l'UNISTRA au titre de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC) et 1 M€ financés par les fonds propres de l'UNISTRA.

Au regard de l'engagement volontariste de l'**Eurométropole** de Strasbourg au profit de son université et de ses étudiants, l'UNISTRA sollicite un apport complémentaire de **150 K€** qui permettra de boucler le plan de financement.

L'opération est en phase d'attribution des marchés travaux. Les travaux ont démarré durant l'été 2022. Le bâtiment « Le Platane » a été démoli en 2021. Le nouveau Centre sportif devrait être mis en service en 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'octroyer une subvention d'investissement de 700 000 € au Centre national de la recherche scientifique (délégation Alsace) pour le financement de l'opération « Matériaux » répartie sur 3 exercices budgétaires dont 210 000 € en 2023,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01 - 2022-AP0344 ;

- *d'octroyer une subvention d'investissement de 500 000 € à l'Université de Strasbourg pour le financement de l'opération « Réseau Grand Est en imagerie et robotique médicales » (R-IRM) répartie sur 3 exercices budgétaires dont 250 000 € en 2023,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01 - 2022-AP0344 ;

- *d'octroyer une subvention d'investissement de 700 000 € à la Fondation pour la recherche en chimie (FRC) pour le financement de l'opération « Centre de ressources et compétences en chimie » répartie sur 3 exercices budgétaires dont 350 000 € en 2023,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01 - 2022-AP0344 ;

- *d'octroyer une subvention d'investissement de 200 000 € à l'Université de Strasbourg pour le financement de l'opération « Créer, organiser et valoriser les données en sciences humaines et sociales » (COVD-SHS) répartie sur 3 exercices budgétaires dont 100 000 € en 2023,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01 - 2022-AP0344 ;

- *d'octroyer une subvention d'investissement de 135 000 € à la Région Grand Est pour la poursuite des travaux de l'IUT Robert Schuman à Illkirch répartie sur 3 exercices budgétaires dont 67 500 € en 2023,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01 - 2022-AP0344 ;

- *d'octroyer une subvention d'investissement de 500 000 € à la Région Grand Est pour la poursuite des travaux de de l'INSPE de la Meinau répartie sur 3 exercices budgétaires dont 250 000 € en 2023,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01 - 2022-AP0344 ;

- *d'octroyer une subvention d'investissement de 400 000 € à l'Université de Strasbourg pour les travaux du « Centre de formation de dentisterie numérique » répartie sur 3 exercices budgétaires dont 120 000 € en 2023,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01 - 2022-AP0344 ;

- *d'octroyer une subvention d'investissement de 400 000 € à l'Université de Strasbourg pour la seconde tranche de travaux du « Centre européen de sciences quantiques (CESQ) » répartie sur 3 exercices budgétaires dont 120 000 € en 2023,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01 - 2022-AP0344 ;

- *d'octroyer une subvention d'investissement de 625 000 € à l'INSA (Institut national des sciences appliquées de Strasbourg) pour la poursuite des travaux d'extension et de restructuration, répartie sur 3 exercices budgétaires dont 150 000 € en 2023,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01 – 1487 ;

- *d'octroyer une subvention d'investissement de 150 000 € à l'Université de Strasbourg pour la construction du Centre sportif universitaire répartie sur 2 exercices budgétaires dont 80 000 € en 2023,*

  et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01 - prog 1312 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions correspondantes.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-152950-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
UNIVERSITE DE STRASBOUG	Subvention d'investissement	-	1500 000 € (répartie sur 3 exercices budgétaires dont 590 000 € en 2023)	-
CNRS ALSACE	Subvention d'investissement	-	700 000 € (répartie sur 3 exercices budgétaires dont 210 000 € en 2023)	-
Fondation pour la Recherche en Chimie	Subvention d'investissement		700 000 € (répartie sur 3 exercices budgétaires dont 350 000 € en 2023)	-
Région Grand Est	Subvention d'investissement		635 000 € (répartie sur 3 exercices budgétaires dont 317 500 € en 2023)	-
INSA STRASBOURG	Subvention d'investissement	625 000 €	625 000 € (répartie sur 3 exercices budgétaires dont 150 000 € en 2023)	-
UNIVERSITE DE STRASBOURG	Subvention d'investissement (Centre sportif universitaire)	150 000 €	150 000 € (soit 80 000 € en 2023 et 70 000 € en 2025)	-

58

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Appel à projets Education à l'environnement et éco-citoyenneté - Actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement : participation financière 2023 aux projets des associations.

Numéro E-2023-126

Conformément au Plan Climat 2030, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixé des objectifs ambitieux dans des domaines variés qui touchent à tous les aspects de la vie quotidienne : mobilité, habitat, énergie, consommation, déchets, agriculture et alimentation. Des actions concrètes et fédératives, accessibles au niveau de chaque citoyen sont attendues pour répondre à l'urgence climatique.

Dans ce contexte, les subventions accordées aux acteurs associatifs porteurs de projets dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement représentent un des puissants leviers d'action à disposition de la collectivité pour encourager et accompagner l'adoption de nouveaux comportements au quotidien.

Ce soutien se formalise par le lancement d'un appel à projets annuel auprès du milieu associatif du territoire.
L'appel à projets 2023 a été adressé au secteur associatif fin juin 2022 et prend en compte les orientations de la collectivité affichées dans son Plan Climat 2030.

Le règlement de l'appel à projets a vocation à informer les acteurs associatifs des critères pris en compte pour la sélection des dossiers, à savoir :

- le/les territoires d'intervention ciblés (QPV et/ou communes de l'Eurométropole peu touchées les années précédentes par des actions d'éducation à l'environnement),
- le cofinancement de l'action,
- les bilan et budget de l'action réalisée sur l'année précédente (bilan provisoire si l'action est encore en cours),
- la diversité des publics cibles (scolaire et familial),
- le partenariat inter associatif,
- la qualité des outils pédagogiques d'éducation proposés,
- la qualité des outils de suivi et d'évaluation des actions menées auprès du public cible,
- les transferts de connaissance et de savoir-faire engendrés par le projet auprès du public ciblé.

Pour 2023, trente-quatre projets ont été déposés par vingt-trois associations du territoire. Ces derniers sont regroupés selon six grands thèmes :

- air et santé environnementale,
- climat,
- biodiversité,
- eau,
- réduction des déchets,
- éco-citoyenneté, éco-consommation.

A l'issue de l'instruction, la collectivité a proposé de soutenir vingt-sept projets portés par vingt-et-une associations, pour un montant total de subventions de 125 400 € dont 88 600 € financés sur les lignes budgétaires dédiées à l'éducation à l'environnement abondées par celles des services Collecte valorisation des déchets, Gestion et prévention des risques environnementaux et Eau et Assainissement.

Afin d'assurer une meilleure répartition territoriale des actions et pour toucher davantage les publics les plus éloignés des préoccupations environnementales, le règlement de l'appel à projets cible précisément les territoires QPV et communes de l'Eurométropole les plus dépourvues en actions de sensibilisation à l'environnement.
Ainsi, sept actions sont ciblées sur des territoires QPV bien spécifiques à Strasbourg, notamment sur Hautepierre, Neuhof, Port du Rhin et Hohberg pour un montant de 40 100 €. A cela s'ajoutent des actions visant plusieurs territoires QPV comme celles de Lifetimeprojects (quartier Koenigshoffen et Cité Spach) et l'association VRAC (tous les quartiers QPV avec groupements d'achat) pour un montant complémentaire de 15 600 €, soit un total de 55 700 €.

De manière générale, le conventionnement pluriannuel est recherché avec une structure lorsque des projets deviennent récurrents et d'une certaine envergure. Ceci offre également une vision globale des actions soutenues par différents services de la collectivité lorsque cela est possible. Ainsi certains projets innovants, soutenus initialement dans le cadre de l'appel à projets et depuis plusieurs années, le sont désormais dans le cadre de conventions pour un montant global de 30 000 € annuel. C'est le cas de l'association APPA (15 000 €) et d'Unis-vers-Abeille (15 000 €).

Afin de garantir une analyse fine des dossiers, la procédure d'instruction a été constituée de plusieurs étapes. Entre le 25 novembre et le 16 décembre 2022 se sont déroulées les auditions des structures porteuses de projets, en lien avec les services thématiques concernés, complétées d'échanges spécifiques avec les services et les territoires d'intervention déjà identifiés. Puis les différents projets ont été présentés à l'élue de référence le 6 janvier et partagé auprès de nombreux élu.e.s thématiques et référents, puis en groupe de travail subventions (GTS) le 26 janvier 2023.

A l'issue de l'instruction de l'ensemble des projets réceptionnés, il s'agit dans cette délibération de proposer au Conseil de l'Eurométropole le soutien aux projets déposés dans le cadre de l'appel à projets 2023.

1. Les projets en lien avec l'air et la santé environnementale

Deux associations ont déposé des actions de sensibilisation autour de la qualité de l'air : l'APPA et l'OCCE67. L'OCCE67 a finalement retiré sa candidature de l'appel à projets, les ateliers prévus en milieu scolaire ne pouvant être assurés faute d'intervenant pour en assurer l'animation.

L'APPA a quant à elle déposé quatre projets en reconduction, comme des conférences-débats à destination du grand public et des ateliers sur la qualité de l'air intérieur et extérieur auprès de CSC et de scolaires.
Le partenariat avec l'association se traduit par l'attribution de subventions chaque année depuis 2010, dans le cadre des appels à projets. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre, développer et pérenniser le partenariat avec l'association APPA Grand Est avec la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs de 2023 à 2026 pour un soutien annuel de 15 000 euros.

2. Les projets en lien avec la biodiversité et la préservation des ressources (eau)

Quinze actions sont menées par dix porteurs de projets : AGES, Association solidarité culturelle, BUFO, compagnie Dounya, compagnie VIA, CSC du Neuhof, SAMU de l'environnement, Saumon Rhin, Unis Cités, Lifetimeprojects.

- Pour le public scolaire et public jeune, trois projets ont été retenus. Les animations seront consacrées à la découverte de la faune et la flore locale en classe ou dans le cadre de sorties en pleine nature, et prendront aussi la forme d'ateliers mêlant l'approche artistique avec la sensibilisation à l'environnement.

L'association Unis-vers-Abeille a déposé deux actions en reconduction pour des ateliers de découverte des pollinisateurs solitaires et leur rôle sur la biodiversité. Elle intervient régulièrement et de manière croissante depuis 2018 auprès des établissements scolaires de la maternelle à l'élémentaire et auprès d'un public adulte sur tout le territoire métropolitain. Ses actions ayant fait leur preuve et répondant à un besoin croissant des écoles et du grand public, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite pérenniser le partenariat en cours avec l'association par la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs de 2023 à 2026 pour un soutien annuel de 15 000 €.

- Sept projets visent un public adulte et ont pour objectif de sensibiliser les participants à l'occasion d'ateliers pratiques, de sorties naturalistes, de conférences pour apprendre à identifier et à protéger les mammifères sauvages présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit de sensibiliser à la biodiversité en proximité.

- Une seule action vise la sensibilisation à la préservation des ressources en eau et aux micro-plastiques. Elle est portée par l'association Lifetimeprojects qui accompagne des jeunes collégiens à la construction de projets éco-citoyens associés à une démarche de solidarité internationale au travers d'échanges avec des jeunes d'autres pays.

3. Les projets en lien avec la réduction des déchets

Six associations ont proposé six projets pour sensibiliser à la réduction des déchets : Bretz'selle, Créative Vintage, CSC Neuhof, Eco Vestiaire- La Recyclerie du sport, Emmaüs Mundo et Les Retoqués.

Trois projets ciblent le public jeune et/ou scolaire. Ils contribuent à travailler la notion de récupération et de valorisation des objets et de réemploi afin de réduire la production de déchets. Les entrées sont multiples : textile, vélo, aliments, contenants plastiques ; tout comme les formats d'intervention (atelier de sensibilisation, atelier cuisine et transformation, bricolage, art, visite de site de récupération /revalorisation).

Cinq projets retenus s'adressent au grand public et sensibilisent à la réduction des déchets, via l'évitement, la réutilisation et la valorisation des objets. Ces projets prendront différentes formes : ateliers Do It Yourself pour accompagner au changement de comportement, brico-récup, nudges, collecte de vêtements dans un objectif de réemploi, ateliers cuisine anti-gaspi.

4. Les projets en lien avec le climat, l'éco-citoyenneté et l'éco-consommation

Quinze associations ont déposé quinze actions visant à sensibiliser de manière transversale sur les problématiques environnementales et les éco-gestes : AGES, Association solidarité culturelle, Compagnie Dounya, Compagnie VIA, Emmaüs Mundo, Les Défricheurs, Ruée VERT le futur, SAMU de l'environnement, Unis Cité, V.R.A.C, Les Retoqués, Lifetimeprojects, Eschau Nature, Kaléidoscoop et FDCSC67.

Une présentation synthétique de chacune de ces actions est proposée en annexe. Les formats proposés sont très divers : un festival, un spectacle de conte, des ateliers théâtre, des conférences, des ateliers pratiques autour de la cuisine, du bricolage, du jardinage…, des animations permettant par le jeu collaboratif de comprendre les complexités des questions climatiques ou alimentaires. La variété des projets présentés souligne la forte capacité créative des acteurs du territoire pour mobiliser et toucher en proximité un public principalement familial pour onze d'entre eux, mais aussi le public jeune/scolaire pour cinq d'entre eux, ou encore des acteurs relais comme les professionnels de centres sociaux culturels et de la petite enfance.

En complément de ces projets annuels, la collectivité s'engagera également en 2023 pour soutenir des actions de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations suivantes :

- Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE) afin d'organiser, coordonner et de promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole et ses environs,
- Chambre de Consommation d'Alsace (CCA), sur les thématiques de l'éco-consommation, de la réduction des déchets et de la consommation responsable, la sensibilisation à la consommation et à la protection en eau, la sobriété énergétique,
- Alter Alsace Energies (AAE) sur la thématique de la sobriété énergétique et la coordination du défi DECLICS,
- FACE Alsace sur les thématiques de la sobriété énergétique, de la réduction des déchets et la sensibilisation à la consommation et à la protection en eau,

- Alsace Nature, le GEPMA et la LPO sur la thématique de la biodiversité,
- Zéro Déchet Strasbourg sur la réduction des déchets,
- APPA et Unis-Vers-Abeille (nouvelles conventions suite à la sortie de l'appel à projets 2023).

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg assure en régie une activité importante de prêts d'outils pédagogiques à destination du public scolaire, péri et extrascolaire. Les thématiques visées sont transversales : tri et réduction des déchets, alimentation durable et responsable, cycle de l'eau, biodiversité, air, énergie, climat, développement durable. Ces prêts sont gratuits et s'accompagnent de la possibilité d'être accompagné dans la construction pédagogique du projet par une animatrice environnement.

En conclusion, il est proposé d'octroyer un montant total de 125 400 € à vingt-et-une associations pour vingt-sept projets (hors conventions pluriannuelles d'objectifs citées pour information).

S'agissant d'un appel à projets annuel, les subventions versées sont dédiées aux projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'allocation de subventions aux associations mentionnées ci-dessous dans le cadre de l'appel à projets,

décide

l'imputation des crédits nécessaires soit 125 400 € au total sont inscrits au BP 2023 :

- ***88 600 € fonction 7211, nature 65748 programme 8038 CRB EN00E pour les subventions allouées à :***

Structure bénéficiaire	***Montant de la subvention 2023***
AGES	*7 500 €*
Association Solidarité Culturelle	*4 000 €*
BUFO	*2 500 €*
Compagnie Dounya	*8 700 €*
Compagnie VIA	*3 000 €*

Structure bénéficiaire	*Montant de la subvention 2023*
Les Défricheurs	*9 500 €*
Emmaüs Mundo	*5 000 €*
Eschau Nature	*1 100 €*
FDCSC67	*3 600 €*
Kaléidoscoop	*2 400 €*
Lifetimeprojects	*3 000 €*
Ruée VERT le Futur	*10 000 €*
SAMU de l'environnement	*9 300 €*
Saumon Rhin	*2 400 €*
Unis Cité	*8 000 €*
VRAC	*8 600 €*

- ***32 800 € fonction 7213, nature 6574 CRB EN06D pour les subventions allouées à :***

Structure bénéficiaire	*Montant de la subvention 2023*
Bretz'selle	3 600 €
Creative Vintage	9 000 €
CSC Neuhof	5 000 €
Eco vestiaire - Recyclerie du sport	4 800 €
Emmaüs Mundo	5 000 €
Les Retoqués	5 400 €

- ***4 000 € fonction 811 nature 6743.01 CRB EN10A du budget annexe de l'eau, pour la subvention allouée à l'association Lifetimeprojects ;***

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés y afférents.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155517-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Synthèse des projets 2023 – annexée à la délibération du 24 mars 2023

Association	Projets	Montant versé en 2022	Cout global du projet 2023	Demande 2023	Proposé pour 2023
AGES	LAPE du Neuhof: 13 ateliers parents-enfants animés par les mains vertes. 2 types d'ateliers prévus: sorties nature et ateliers jardinage (réalisation et entretien du potager pédagogique dans le jardin de la maison de la petite enfance). En complément, atelier contruction de cabane vivante animée par SINE, 2 ateliers autour du maraichage biologique et la découverte des fruits et légumes de saison à la ferme de la Ganzau, et 2 ateliers sur les animaux.	1 776 € (2020)	3 179 €	2 543 €	*2 100 €*
AGES	Projet en direction des 5 crèches familiales gérées par l'AGES sur Strasbourg. Objectifs poursuivis: développer les compétences des assistantes maternelles,travailler en co-éducation avec les familles, sensibiliser les enfants à la préservation de notre éco-système, initier des projets collectifs avec toutes les crèches en lien avec la démarche RSE de la structure. - Ateliers de pleine nature avec un éducatuer de jeunes enfants (M.Chefeuillu): 6 séances par groupe d'assistantes maternelles et d'enfants dans les 5 crèches familiales - Ateliers participatifs autour des éco-gestes avec 2 intervenants de l'avis en vert:. 2 séances par an de 1h30 pour les assistantes maternelles et les parents de chacune des crèches. (gestion des déchets, qualité de l'air)	Nouveau	9 504 €	7 603 €	*5 400 €*
	sous total AGES		*12 683 €*	*10 146 €*	*7 500 €*

Association Solidarité Culturelle	Projet les 4 saisons: différents ateliers organisés tout au long de l'année adaptés selon les saisons: biodiversité, alimentation, jardinage, énergies et ressources en fonction des saisons. Organisation autour d'un temps fort de plusieurs actions animées par des partenaires ou par des animateurs du centre. (Hohberg/Poteries)	2 100 €	5 600 €	4 000 €	*4 000 €*
BRETZ'SELLE	Répare, recycle, fais du vélo! Se servir d'un outil simple, ludique et concret comme le vélo pour sensibiliser les élèves à des principes d'actions en faveur de l'environnement. 2 modules : Longue vie à mon vélo! (réparation pour faire du vélo au quotidien) et Mon vélo est mort, vive mon vélo! (trier, recycler, créer avec des déchets ultimes) cycle 3 et de la 6ème à la 3ème	3 200 €	5 171 €	3 916 €	*3 600 €*
BUFO	Vous avez dit herpétologie ? Un cycle d'animation de 4* 3h pour 1 classe et 1 CSC		2 330 €	2 330 €	*1 400 €*
BUFO	2 sorties nature nocturnes de 2h chacune : A la découverte des amphibiens de l'EMS		617 €	617 €	*310 €*
BUFO	2 sorties nature diurnes de 2h chacune : A la découverte des reptiles de l'EMS Nv : 2 stands de 7h chacun sur L'herpétologie en Alsace		617 €	617 €	*310 €*
BUFO	3 ateliers de 4h chacun (1h pour le personnel et 3h pour la clientèle) dans 3 jardineries de l'EMS (Strasbourg, Hoenheim, Bischheim, Schiltigheim)		960 €	960 €	*480 €*
	sous total BUFO		*4 524 €*	*4 524 €*	*2 500 €*
COMPAGNIE DOUNYA	Spectacle " Minute papillon" : petite fable écologique et poètique avec ateliers de sensibilisation à l'environnement (sophrologie,ateliers d'éveil à la nature) pour les enfants d"écoles maternelles de Hautepierre	5 500 €	11 200 €	8 700 €	*8 700 €*

COMPAGNIE VIA	Projet interdisciplinaire qui s'articule entre des temps de travail pédagogique, des moments de rencontre empirique avec la nature et des temps de reprise par le biais de l'artistique (théâtre), l'aboutissement étant la représentation du conte "où est passée la neige" sur le thème du changement climatique	Nouveau	7 110 €	3 000 €	*3 000 €*
CREATIVE VINTAGE	Ateliers brico'récup pour sensibiliser au recyclage et au développement durable sur les QPV et communes de l'EMS : ateliers créatifs à base de matériaux récupérés (tissu, papier, carton, caoutchouc, métal, bois) auprès d'artisans/entreprises locales.	4 000 €	47 779 €	10 000 €	*9 000 €*
CSC Neuhof	Projet "Sensibilisation, gratification et valorisation des déchets au Neuhof" inspiré du village de Kamikatsu, célèbre pour avoir réussi sa transition vers le zéro déchet sur l île de Shikoku au Japon. -nudges, toiles grand format, presses à cannettes -actions anti-rats (construction de nichoirs à chouette effraie, opérations avec furets, ateliers) -ateliers DiY -création d'un village zéro déchet lors de la fête du quartier en juin 2023	2 840 €	21 350 €	5 000 €	*5 000 €*
LES DEFRICHEURS	Festival marathon radio « Transition(s) vers le société zéro carbone »:Une radio éphémère hors les murs pour faire découvrir des initiatives citoyennes, des ressources locales et des solutions déployées sur le territoire autour de la transition écologique.	Nouveau	43 500 €	9 500 €	*9 500 €*

Eco vestiaire – la recyclerie du sport	Ateliers de sensibilisation sur les 33 communes de l'EMS (1 club, 1 établissement scolaire, 1 entreprise). Accueil d'un Eco conseiller pour la définition du contenu pédagogique et l'animation 7500 € Cours d'éco-couture ; 3000 € (1/2 journée / semaine) + 500 assurance -Création d'une exposition pour sensibiliser sur «Le sport acteur de la transition écologique » 3000 € Conférence sur le sport acteur de la transition écologique	12 500 €	14 000 €	6 000 €	*4 800 €*
Emmaüs Mundo	Écocitoyenneté et insertion Sensibiliser le public scolaire/périscolaire à la transition écologique et l'insertion. Sensibiliser les employés en insertion pour favoriser les comportements plus respectueux de l'environnement (module de formation FLE). Sensibilisation grand public via stands lors d'évènements de quartier.	12 000 €	34 514 €	10 000 €	*10 000 €*
Eschau Nature	5 Ateliers DIY : 1/ Atelier savonnerie à froid (1/2 journée pour 6 pers). 2/ Atelier cosmétiques naturels (3h pour 10 pers). 3/ Ateliers cuisine végétarienne, avec Mylène Oswald, membre actif d'Eschau-Nature et cheffe de cuisine. + organisation d'un tour des producteurs implantés dans la commune pour connaître leur mode de production. 4/ Atelier lactofermentation, avec la Fourchette crue (Plobsheim)avec les légumes produits au jardin partagé d'Eschau-Nature . 5/ Atelier d'éco-couture avec des tissus récupés par la microentreprise Peinturlure et Patatouille de Plobsheim	1 160 €	1 531 €	1 225 €	*1 100 €*

FDCSC67	La FD CSC 67 souhaite inviter ses membres à un forum d'une journée, organisé autour de 2 temps forts:matinée sur le développement d'une meilleure compréhension des enjeux de la transition écologique et solidaire et du rôle central que sont appelé à jouer les CSC, et après-midi sur la coconstruction d'un "forum ouvert" autour des enjeux rencontré, des pratiques innovantes e et de l'accompagnement des habitant·es sur cette question.	Nouveau	8 100 €	4 000 €	*3 600 €*
KALEIDOSCOOP	Ateliers grand public sur la transition écologique avec le CSC Plusieurs lieux : Kaleidoscoop, CSC Au-Delà des Ponts et jardin partagé du Port du Rhin pour créer de la transversalité 1- animation d'une fresque de la biodiversité avec l'association HOP'la Transition 2- animation autour du jardinage au naturel avec Les Mains Vertes 3- intervention autour de la thématique de la santé environnementale avec L'avis en Vert 4- atelier autour des encres végétales avec le collectif Faire Ici : 5- atelier confection de nichoir à abeilles solitaires avec Apila l'Abeille 6- atelier confection de signalétiques ou de caches-pots avec l'Atelier Cobalt : Un temps festif au jardin partagé du Port du Rhin avec des petites animations complémentaires, un goûter partagé, des interventions musicales pourra ponctuer cette programmation	Nouveau	3 000 €	2 400 €	*2 400 €*
LIFETIMEPROJECTS	Éco-citoyenneté au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville de Strasbourg: échange entre collégiens de Koenigshoffen et Vauban avec avec des élèves camerounais et de Tanzanie. de la ville d'Arusha en Tanzanie à travers divers ateliers de sensibilisation dans les deux pays et de rendez-vous en visioconférence, discutions sur les thèmes de l'alimentation durable,la ressources en eau et les micro-plastiques, agriculture. Ateliers d'expression artistique en direction d'un public périscolaire de la cité Spach	Nouveau	15 923 €	11 791 €	*7 000 €*

LES RETOQUES	Ateliers cuisine anti-gaspi parents -enfants pour développer des compétences sur les techniques de transformation des aliments, recettes ou bonnes pratiques de conservation, tout en s'assurant dans un second temps de la transmission de ces savoirs-faire au sein des membres de la famille.	Nouveau	7 590 €	6 000 €	*5 400 €*
RUEE VERT LE FUTUR	Festival 10 jours VERT le futur avec la volonté de l'ouvrir sur l'EMS + Une journée ciné-débat concert	10 000 €	36 950 €	15 000 €	*10 000 €*
SAMU DE L'ENVIRONNEMENT	20 animations grand public sur la nature en ville, la nature sauvage et sur les gestes écocitoyens du quotidien par la communication engageante Actions 2023 : - les conférences-débats - des expositions thématiques.		6 100 €	4 800 €	*2 900 €*
SAMU DE L'ENVIRONNEMENT	40 animations scolaires sur l'ensemble des thématiques air, eau, sols, déchets, et biodiversité (primaire, collèges et lycées). Le détail des propositions dans le mémoire technique.		6 100 €	4 800 €	*3 400€*
SAMU DE L'ENVIRONNEMENT	Médiation autour du projet de renaturation du Muehlbachel à Vendenheim Animations co-construites avec services techniques : - réunions publiques - sorties terrain - création d'une exposition - animations scolaires, extrascolaires et/ou grand public		3 768 €	3 000 €	3 000 €
	sous total Samu Environnement		*15 968 €*	*12 600 €*	*9 300 €*
SAUMON RHIN	Animation scolaire "A la découverte du Saumon" sensibilisation des scolaires (de la maternelle au collège à la protection des milieux aquatiques au travers d'une espèce emblématique le saumon atlantique (atelier sur cycle de vie du	3 000 €	53 568 €	3 000 €	*2 400 €*

	saumon,aquarium, relacher, visite facultative d'une passe à poisson)				
UNIS CITE	ECO-RANGERS (anciennement ECOVOLONTERRE): Poursuite pour la 4e année, du projet de sensibiliser aux éco-gestes les habitants et acteurs (Ostwald (Quartier Wihrel), Schiltigheim (QPV Marais et Quartier Ouest)) par 12 jeunes en service civique pendant 8 mois, 4j/semaine - 1/ Sensibilisation aux éco-gestes avec le Réseau de Chaleur Urbain d'Alsace à Ostwald et le bailleur social Foyer Moderne 2/Sensibilisation du public jeune aux éco-gestes et à la biodiversité avec CSC, associations de quartiers, écoles) 3/ Chantiers nature avec Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Alsace, BUFO, BIG VERT, Alsace Nature, GEPMA)	5000 €	53 964 €	10 000 €	*8 000 €*
VRAC	renforcement et développement des animations sur les questions d'alimentation durable dans les QPV de l'Eurométropole (groupements d'achats). sensibilisation (mode de production, cuisine saine, conso locale, provenance des produits, emballages plastiques, pollinisation etc.). 2 axes de dvlpt: en lien avec service d'aide sociale + dans QPV en lien avec les CSC, écoles et asso de quartier Développement des liens avec assos pour mutualiser les projets+ateliers cuisine et visites chez les producteurs	4 800 €	35 548 €	9548 €	*8 600 €*
TOTAL					125 400 €

59

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Appel à projets Compostage et éco-citoyenneté - Projets en faveur de l'éco-citoyenneté sur les sites publics de compostage collectif : soutien aux associations pour 2023.

Numéro E-2023-128

Conformément au Plan Climat 2030, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixé des objectifs ambitieux pour répondre à l'urgence climatique.

Dans cette perspective, des actions concrètes et fédératives, accessibles au niveau de chaque citoyen.ne sont attendues. La création d'une Alliance entre particuliers, associations, collectivités et acteurs économiques permet de mobiliser toutes les forces du territoire et de les faire converger vers un même objectif afin de répondre aux défis à relever.

La quarantaine de sites de compostage sur domaine public est à cet égard particulièrement intéressante. Animés par des associations locales, des collectifs d'habitant.e.s ou des communes, ces sites constituent des lieux d'expression et de mise en œuvre de l'éco-citoyenneté aujourd'hui axés sur la thématique des déchets.

Avec la généralisation de la collecte des biodéchets à l'horizon 2024, les associations locales et les services de la collectivité souhaitent soutenir cette dynamique.

Pour maintenir l'élan citoyen créé sur ces sites et conquérir de nouveaux publics, il a été proposé l'évolution des actuels sites de compostage collectif en lieux d'écocitoyenneté.

Ce soutien s'est formalisé par le lancement d'un premier appel à projets compostage et éco-citoyenneté auprès du milieu associatif du territoire en 2021.
Cet appel à projet 2023 constitue la troisième édition de ce dispositif de soutien.

La communication sur l'appel à projets a été adressée directement par mail aux associations gestionnaires de sites publics de compostage. Elle a, par ailleurs, été relayée sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg et aux référent.e.s éco-citoyenneté des communes. Une réunion a, en outre, été proposée au réseau des associations gestionnaires de sites publics de compostage le 30 juin 2022 pour répondre à toute question relative

à cet appel à projets. Enfin, des créneaux spécifiques ont été réservés aux porteurs qui souhaitaient un accompagnement au montage de leur dossier.

Le règlement de l'appel à projets a vocation à informer les acteurs associatifs des critères pris en compte pour la sélection des dossiers, à savoir :

- l'ancrage de la structure porteuse sur le territoire,
- l'adaptation du projet au contexte local,
- l'existence de partenariats locaux.

Il a été mentionné dans le règlement que les projets permettant de mettre en lien différents acteurs d'un territoire seraient prioritaires et que les communes et les directions de proximité sur Strasbourg devraient être associées au montage du projet pour veiller à:

- la pertinence des propositions en lien avec l'ouverture à l'éco-citoyenneté d'un site de compostage,
- les moyens mis en œuvre pour susciter l'appropriation du site par les habitant.e.s,
- la diversité des publics cibles et les moyens mis en œuvre pour toucher des publics non-initiés,
- l'équilibre des actions sur l'ensemble du territoire eurométropolitain.

Pour 2023, quatre projets ont été déposés par quatre associations du territoire.

- **Sur le secteur Krutenau,** un projet a été déposé par l'**association AHBAK pour le site de compostage Sainte Madeleine.**

Il s'agit d'une reconduction du projet de l'année précédente comprenant 2 contes (Océane Roma de Musique et spectacles d'Alsace (Ostheim - 68) pour 4 classes de l'école Sainte Madeleine (70 à 80 enfants de 6 à 7 ans).
Soutien demandé : 1 900 € (1850 € en 2022).

Le bilan 2022 est positif. La Direction de Territoire soutient cette action qui s'inscrit dans le cadre plus global du projet de végétalisation de la place. Le site de compostage que fait vivre l'AHBAK est devenu un lieu d'éco-citoyenneté grâce aux liens noués avec l'école et aux animations proposées par l'association.
En conséquence, il est proposé de soutenir l'intégralité de la demande à hauteur de 1 900€.

- **Sur le secteur Etoile-Bourse,** un projet a été déposé par l'**association AREM (Association des Résident.e.s Etoile Malraux) pour le site de compostage de la place Jeanne Helbling.**

Le projet consiste en une ½ journée d'animation autour du site de compostage comprenant :

- un atelier sur les insectes, animé par Défi Écologique grâce au banc refuge présent sur la place,
- un atelier sur le compostage animé par Green Phoenix & AREM,

- un goûter gourmand et local avec des produits du Jardin de Marthe,
- un atelier sur le design facilitateur de nature en ville animé par la designeuse du composteur, diplômée de l'Université en Design & Sineugraff,
- la projection du film "DEMAIN" suivie d'un débat (payante pour les participant.e.s).

Soutien demandé : 2 000 €.

L'aspect central du site de compostage, localisé place Helbling, permet d'espérer une belle fréquentation, les adhérents de l'AREM, les résidents de la presqu'Ile Malraux mais également de nombreux passants (Rivétoile, UGC, centre-ville, etc.).
Les ateliers proposés sont originaux et adaptés au contexte du site. Ce premier dossier de demande de subvention pour l'AREM mérite d'être soutenu équitablement par rapport aux autres demandes.
En conséquence, il vous est proposé de soutenir la demande à hauteur de 1 800€.

- **Sur le secteur Neudorf,** un projet a été déposé par l'association **Les Compostiers du Landsberg pour le site public de compostage situé 18 rue du Ballon.**

Le projet d'animation du site de compostage comprend 6 ateliers assurés par 3 intervenant.e.s :

- une journée d'animation par Eléa Herbelé, biologiste et vulgarisatrice des plantes strasbourgeoises en collaboration avec les Archives municipales,
- deux ateliers créatifs d'Albane Mosser (Voyage sur papier à Gundershoffen): création d'une œuvre à partir de plantes du jardin partagé imprimées sur tissu,
- deux ateliers de vannerie (Vannerie Emma Pieters) avec des déchets verts,
- atelier du GEPMA sur les chauves-souris.

Soutien demandé : 1 795 €.

Avec 66 participant.e.s aux 4 ateliers organisés en 2022, dont 17 non adhérent.e.s au site de compostage, le bilan 2022 est très positif. Pour 2023, l'association propose 6 ateliers créatifs originaux autour du jardin animés par 3 intervenant.e.s avec un partenariat développé avec les Archives municipales pour deux d'entre eux et l'intervention d'une chercheuse de l'Université de Strasbourg.
En conséquence, il vous est proposé de soutenir l'intégralité de la demande à hauteur de 1 795 €.

- **Sur le secteur d'Illkirch-Graffenstaden,** un projet a été déposé par l'association **Familles d'Illkirch pour le site public de compostage situé route Burkel.**

Le projet d'animation du site de compostage baptisé "Tous aux vers" est un week-end pour motiver et sensibiliser les habitants d'Illkirch-Graffenstaden à l'utilisation du compost partagé, développer leur culture du jardinage naturel et les inciter à avoir une réflexion globale sur leur façon d'interagir avec leur environnement. Trois animations de 2 intervenants sont prévues :

- une conférence de Didier Helmstetter (le potager du paresseux),
- un atelier jardinage de Didier Helmstetter,
- un atelier d'observation ornithologique et de fabrication de nichoirs (LPO).

Soutien demandé : 1 159 €.

La commune a émis un avis favorable sur le dossier. Elle a mis à disposition le terrain du site de compostage dans le cadre d'une convention "je jardine ma rue" et elle a souligné le dynamisme du collectif.
Enfin, le projet est intégré dans les 48h de l'agriculture 2023 (29-30 avril), ce qui favorise la médiatisation et la participation aux animations programmées.
En conséquence, il vous est proposé de soutenir l'intégralité de la demande à hauteur de 1 159 €.

Afin de garantir une analyse fine des dossiers, la procédure d'instruction a été constituée de plusieurs étapes. Les porteurs ont été auditionnés en présence d'un jury composé de représentants des services traitant les thématiques abordées.
Les dossiers ont été adressés pour avis aux directions de territoire ou communes concernées par les projets.
La synthèse a été présentée à l'élue de référence le 6 janvier 2023, et aux élu.e.s en groupe de travail subventions le 26 janvier 2023.

A l'issue de l'instruction de l'ensemble des projets réceptionnés, il s'agit de proposer au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le soutien aux quatre projets déposés dans le cadre de l'appel à projets 2023.

En conclusion, il est proposé d'octroyer 6 654 € aux quatre associations pour leurs quatre projets (8 594 € pour cinq projets en 2022).

S'agissant d'un appel à projets annuel, les subventions versées sont dédiées aux projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la proposition d'allocation de subventions aux associations suivantes dans le cadre de l'appel à projets :

- *AHBAK : 1 900 €,*
- *AREM : 1 800 €,*
- *FAMILLES D'ILLKIRCH : 1 159 €,*
- *LES COMPOSTIERS DU LANDSBERG : 1 795 €,*

décide

l'imputation des crédits nécessaires soit 6 654 € sur la ligne budgétaire fonction 7211, nature 65748, programme 8114, CRB EN00E ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés financiers y afférents.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-153484-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Liste des dossiers réceptionnés pour l'appel à projets Compostage et écocitoyenneté 2023

Association	Projets	Montant versé en 2022	Cout global du projet 2023	Demande 2023	Montant proposé pour 2023
AHBAK (Association des habitants Bourse-Austerlitz-Krutenau)	**3 séances de contes** (Océane Roma de Musique et spectacles d'Alsace (Ostheim - 68) qui s'inscrivent dans les animations habituellement proposées autour du site de compostage en lien avec l'école Sainte Madeleine. Trois classes se sont déclarées intéressées pour composter durant l'année scolaire en cours.	1 850 €	1 950 €	1 900 €	1 900 €
AREM (Association des résidents Etoile-Malraux)	Le projet consiste en une **½ journée d'animation** autour du site de compostage comprenant : - Un atelier sur les insectes animé par Défi Ecologique grâce au banc refuge présent sur la place - Un atelier sur le compostage animé par Green Phoenix & AREM - Un goûter gourmand et local avec des produits du Jardin de Marthe - Un atelier sur le design facilitateur de nature en ville animé par la designeuse du composteur, diplômée de l'Université en Design & Sineugraff -La projection du film "DEMAIN" suivie d'un débat (payante pour les participant.e.s)	/	2 130 €	2 000 €	1 800 €
Familles d'Illkirch	"Tous aux vers" - **Un week-end** pour motiver et sensibiliser les habitants d'Illkirch à l'utilisation du compost partagé, développer leur culture du jardinage naturel et les inciter à avoir une réflexion globale sur leur façon d'interagir avec leur environnement : 1. conférence Didier Helmstetter : 250€ +34,50 frais déplacements 2. atelier jardinage Didier Helmstetter : 250€ +34,50 frais déplacements 3. atelier de fabrication de nichoirs (LPO) : 240€	/	1 159 €	1 159 €	1 159 €
les Compostiers du Landsberg	**4 événements** programmés sur l'année 2023: 1. Journée d'animation d'Eléa herbelé, biologiste et vulgarisatrice des plantes strasbourgeoise en collaboration avec les Archives municipales. (600€) 2. Deux ateliers créatifs d'Albane Mosser (Voyage sur papier à Gundershoffen) à partir de plantes séchées cueillies dans le jardin : création d'une oeuvre et impression de plantes sur tissu (254,74€ *2) 3. Deux ateliers de vannerie (Vannerie Emma Pieters) avec des déchets verts (680€) 4. Atelier du GEPMA sur les chauves-souris. (0€)	1 348 €	1 795 €	1 795 €	1 795 €

TOTAUX	6854	**6 654 €**

60

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Association Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE) : avenant à la convention financière 2023 pour la gestion du CINE de Bussierre.

Numéro E-2023-129

Dans le cadre de la mise en place de sa politique en faveur des actions d'éducation à l'environnement, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé lors de la séance du 25 mars 2022 la mise en place d'une convention pluriannuelle avec l'association SINE avec :

- la mise en œuvre d'un conventionnement d'objectifs sur 4 ans (2022-2025),
- le soutien financier de la structure à hauteur de 153 000 € par an.

Le montant annuel de 153 000 € correspond au soutien de fonctionnement (127 000 €) et au soutien de trois projets de sensibilisation inter-associatifs à vocation pérenne visant le public scolaire pour un montant de 26 000 € (financés auparavant dans le cadre de l'appel à projet Education environnement).

Il s'agit pour 2023 :
- de renouveler le soutien financier annuel de 153 000 € à l'association SINE,
- de compléter ce montant annuel par un abondement de 12 000 € (crédits inscrits au budget prévisionnel 2023). Ce complément vise à expérimenter un partenariat entre SINE et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord en préfiguration d'actions pouvant s'inscrire dans le cadre du contrat de réciprocité envisagé avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Préambule

Consciente de la nécessité d'éduquer à l'environnement et de faire comprendre aux enfants et au grand public les enjeux environnementaux qui permettront le changement de comportement, l'Eurométropole souhaite mettre en œuvre une réelle stratégie en matière d'éducation à l'environnement.

Le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) de la ferme Bussierre est un atout important de cette stratégie. Depuis 2010, l'association SINE, dans son rôle de

coordonnateur et d'animateur du réseau associatif strasbourgeois d'éducation à la nature et à l'environnement, s'investit dans l'élaboration d'un projet d'éducation à l'environnement pour la ferme Bussierre, sur site et hors les murs, et assure la coordination des actions menées au CINE avec les autres structures accueillies.

L'association développe deux grands thèmes :

- la nature, la biodiversité en ville, l'alimentation de proximité en lien avec le jardin,
- l'éco-citoyenneté, les changements de comportement, en lien avec les problématiques environnementales d'un territoire urbain et périurbain.

Les activités d'animation sont complétées et renforcées, comme dans les autres structures labellisées « CINE », par des actions de conception d'outils pédagogiques et de supports de communication.

En dix années, le niveau d'animation sur le site est quasiment optimum au regard de l'infrastructure mise à disposition et la notoriété de l'établissement est également acquise. Les projets inter-associatifs sont réguliers et l'association développe de nombreuses actions en lien avec des communes du territoire métropolitain.

Depuis avril 2010, l'Eurométropole de Strasbourg a validé puis renouvelé le principe d'un partenariat sur 4 ans avec l'association SINE, la convention pluriannuelle d'objectifs en cours s'étendant sur la période 2022-2025.

Rappel des objectifs du projet dans le cadre de la CPO 2022-2025

- Faire du CINE de Bussierre un lieu de référence et de formation en matière d'éducation à la nature et à l'environnement qui rayonne sur le territoire métropolitain.

- Renforcer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole.

- Coordonner les associations œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole pour faire vivre un réseau dynamique et acteur de la stratégie eurométropolitaine d'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté. Ce rôle de coordination vise à assurer une cohérence territoriale des actions d'éducation à l'environnement.

Bilan 2022

Lors du comité de suivi du 13 janvier 2023, un bilan d'activité 2022 a pu être partagé. En voici les faits saillants, le détail figurant en annexe :

- le retour à la normale des activités de SINE suite à la période Covid. Les demandes d'intervention sont en forte hausse et bon nombre d'entre elles sont sur liste d'attente ;
- l'équipe de SINE se compose désormais de 14 salariés suite à validation en conseil d'administration des derniers recrutements. L'association est engagée dans

un dispositif local d'accompagnement (DLA) qui permet aux structures d'utilité sociale employeuses en région Grand Est de bénéficier d'accompagnements dans leurs démarches de création, de consolidation et de développement de l'emploi mais aussi de consolider leur stratégie de déploiement ;
- l'association assure une mission de coordination des acteurs du réseau d'éducation à l'environnement sur l'ensemble de l'Eurométropole depuis septembre 2021 (réunions avec les acteurs associatifs du territoire, réalisation d'une cartographie de plus de 70 acteurs, diagnostic des besoins et attentes, feuille de route, création d'une frise des événements, newsletter mensuelle, travail en cours sur la structuration du réseau et l'élaboration d'une charte afin de promouvoir la coopération ; formation sur la posture d'animateur) ;
- le succès de l'événement « Faut qu'on se bouge » le 22 mai 2022, qui a attiré 1 500 personnes sur deux jours, dont 800 pour la seule conférence grâce à une tête d'affiche (Aurélien Barreau). Une météo clémente a permis cet accueil de masse et la tenue d'un village associatif d'une vingtaine d'acteurs au niveau de la prairie ;
- l'inauguration le 10 juin 2022 de l'espace « Henri Ulrich » et l'accent porté sur les sciences participatives et la démarche partenariale autour de l'Atlas de la biodiversité ;
- le développement et la pérennisation des accueils de loisirs de mineurs (ALM) qui s'effectuent aujourd'hui sur 10 semaines par an (7 en été et 3 sur les petites vacances) contre deux au lancement de l'activité. Le maintien du club nature du mercredi après-midi (24 enfants pour 27 ½ journées) ;
- la poursuite de l'action « école buissonnière » qui a permis de toucher de nouvelles classes et nouveaux territoires ;
- l'animation depuis 2022 d'un réseau des enseignants pratiquant l'école du dehors avec l'accompagnement de SINE (35 membres enseignants environ).

Au total sur 2022, SINE a touché plus de 13 000 personnes sur l'ensemble des activités proposées en direction de divers publics (jeune, scolaire, grand public), avec une priorité donnée aux territoires QPV. L'association a ainsi touché 5 419 enfants à l'occasion de 343 journées d'animations. La liste des écoles ou structures en attente d'animations reste importante. SINE a comptabilisé par ailleurs 6 368 participants à ses actions en direction du grand public (ateliers, expositions, évènements). Enfin, l'association a formé et sensibilisé 327 autres personnes (enseignants, animateurs, séniors, handicap) sur vingt-quatre demi-journées.

Perspectives 2023

En 2023, il s'agit pour SINE de poursuivre et de développer son activité dans la continuité des actions engagées en direction des jeunes et du grand public. Sur le volet jeunesse, une expérimentation d'un échange entre des jeunes de quartiers QPV et des jeunes issus du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord est prévue à l'été 2023 dans le cadre du contrat de réciprocité.

Plus largement, les autres perspectives dans le cadre de la convention sont :

- la restitution du DLA,

- une piste de réflexion sur la formation des enseignants, de CSC et de structures membres du réseau afin de développer les compétences d'éducation à l'environnement et les rendre plus autonomes,
- au niveau du réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement : l'avancée des travaux sur une charte des valeurs, le déploiement d'un cycle de formation pour les animateurs du réseau.

A noter, la construction de nouveaux partenariats avec les communes du territoire dont la ville de Strasbourg, en vue d'accompagner les actions des services sur les compétences communales et déclinées selon les orientations spécifiques de la municipalité.

Le bilan 2022 est positif et le partage des objectifs pour 2023 conduisent à proposer au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de renouveler le subventionnement à l'association SINE.

Le montant de la subvention initiale de 153 000 € est révisé afin de réaliser un projet supplémentaire dans le cadre du partenariat avec le PNR des Vosges du Nord. Pour cette raison, il est proposé de porter le financement à hauteur de 165 000 € pour l'année 2023.

La subvention de 165 000 € pour l'année 2023 a fait l'objet d'une validation en groupe de travail subventions du 26 janvier 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'avenant à la convention financière 2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE (Strasbourg initiation nature environnement) pour un montant de 165 000 € annexée à la présente délibération,*

- *le versement de la subvention annuelle en deux fois, pour 60% à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour 40% restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés ;*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 165 000 € au budget 2023 fonction 7211 Nature 65748 Programme 8038 CRB EN00E dont le montant disponible sera inscrit au BP 2023 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *l'avenant à la convention financière 2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE, jointe en annexe,*
- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155561-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Avenant à la CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2022-2025

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25/03/2022 et du 24/03/2023.

et

- l'association SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement), ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des Associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous la référence Volume 78 Folio n°306 et dont le siège est 155 rue Kempf, 67000 STRASBOURG représentée par son-sa Président-e-en exercice, Monsieur Frédéric DECK.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Créée en 2000, l'association SINE a pour vocation d'organiser, coordonner et de promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole et ses environs, d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Elle se fixe également pour mission de réunir les acteurs en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur son territoire.

Le partenariat souhaité est guidé par deux objectifs :

- Dynamiser l'éducation à la nature et à l'environnement à partir de sites tels que le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement ou de sites naturels d'exception en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement.

- Favoriser les changements de comportements et développer l'éco-citoyenneté au sein de la population par l'accueil des différentes catégories de publics sur le site de Bussierre ou sur des actions conduites hors les murs.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg - Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques, l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement.

La feuille de route dédiée à l'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté acte ainsi les objectifs stratégiques suivants :

- permettre une meilleure compréhension des cycles de la nature pour mieux la protéger en ciblant tous les publics, y compris ceux vulnérables et en fragilité sociale.
- faire connaître, accompagner et pérenniser les changements de comportement auprès des plus jeunes, des adolescents et des adultes.

Cette feuille de route s'inscrit dans la continuité des politiques publiques de l'intercommunalité :

- Eviction et réduction drastique des déchets (Objectif Z)
- Préservation des milieux et de la ressource en eau (renaturation, lutte contre les micropolluants, réserves naturelles)
- Qualité de l'air (ZFE et mobilités)
- Biodiversité et feuille de route végétalisation (TVB)

- Alimentation durable et responsable (bien-être animal, de la terre nourricière à la réduction des déchets).

Article 4 : le projet associatif

L'association SINE fédère des associations dont l'un au moins des objets est l'éducation à la nature et à l'environnement et qui œuvrent notamment sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce regroupement d'associations au sein de SINE assure une cohérence de l'action associative sur ce territoire, qui permet de viser les objectifs suivants, partagés par toutes les associations membres du Conseil d'administration de SINE :

L'association a pour objet :

- d'organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;

- de gérer le Centre d'initiation à l'environnement de Bussierre et ses équipements mis à disposition dans un objectif d'éducation à la nature et à l'environnement, et notamment :
    - d'organiser l'accueil des publics et des associations intervenantes sur le site de Bussierre,
    - de mettre en œuvre l'éducation à la nature et à l'environnement au sein des bâtiments et des espaces extérieurs,
    - de garantir la qualité et la cohérence des actions éducatives.

- d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;

- de réunir et de coordonner les acteurs, en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet associatif de SINE entre ainsi dans le cadre des priorités de l'Eurométropole de Strasbourg. Il permet un renforcement de l'action d'éducation à la nature et à l'environnement non seulement en direction des publics scolaires, mais également vers de nouveaux publics qu'il est aujourd'hui important de sensibiliser afin de favoriser les changements de comportement à tous les niveaux de la société : le grand public, les publics professionnels (élus, techniciens des collectivités, salariés des entreprises), les élèves et toutes les parties prenantes des établissements scolaires.

Le projet associatif de SINE et de ses associations membres veut également insister sur la cohérence territoriale des actions d'éducation à l'environnement. Cette cohérence territoriale revêt différentes significations, comme le développement d'actions de sensibilisation sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'appropriation par le citadin de son quartier ou encore l'appropriation par les habitants des communes péri-urbaines des spécificités naturelles et des problématiques environnementales de leur commune.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet de l'association SINE rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

- Objectifs généraux :
  - Faire du CINE de Bussierre un lieu de référence et de formation en matière d'éducation à la nature et à l'environnement qui rayonne sur le territoire métropolitain.
  - Renforcer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole
  - Coordonner les associations œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole pour faire vivre un réseau dynamique et acteur de la stratégie eurométropolitaine d'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté

- Objectifs opérationnels :

  Voir le tableau annexe joint

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 648 000 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établissait à : 153 000 €.

L'avenant modifie les montants des années suivantes :
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 165 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 165 000 €.
- Pour la quatrième année, le montant prévisionnel s'élève à : 165 000 €.

Ces trois derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

Le versement de la subvention annuelle interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : la mise à disposition de locaux / de matériel par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de l'association des locaux et du matériel au centre d'initiation à l'environnement et son jardin situé 155 rue Kempf à Strasbourg.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des moyens mis à disposition est évaluée à : 18 547 €.

La présente convention d'objectifs se décline en une convention spécifique de mise à disposition de locaux et de matériel, d'une durée de quatre ans, définissant les modalités de cette mise à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de l'association.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont mentionnés dans le tableau annexe.

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le Président de l'association,
- Le-la Directeur-trice de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es de la direction et/ou du service de l'Eurométropole,
- un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au 4e trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, un document de bilan d'activité ainsi que le tableau d'objectifs et d'indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétés pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des documents de bilan complétés par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l' Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L’association conserve l’entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l’Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l’objet d’un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d’aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d’objet ou d’activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d’insolvabilité ou d’impossibilité par l’association d’achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l’association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l’Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 2023

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Frédéric DECK

Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus
Par le contact direct avec la nature et l'expérience vécue le projet de SINE vise à : *Favoriser une réflexion auprès de chaque catégorie de public, *former des citoyens conscients et responsables, *donner l'envie d'agir en faveur de la nature et de l'environnement		
A] Faire du CINE de Bussierre un lieu de référence et de formation en matière d'éducation à l'environnement qui rayonne sur le territoire métropolitain		
Poursuivre et développer l'éducation à l'environnement à partir **du CINE de Bussierre**, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement et œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole	Assurer la gestion du site de Bussierre et coordonner les interventions et besoins d'utilisation des associations partenaires, Déployer le programme d'activités scolaires sur le site Poursuivre le développement de programme d'activités pour de nouveaux publics (accueil de loisir, CSC, petite enfance…). Poursuivre le développement des programmes d'accueils des jeunes dans le cadre périscolaire (Club nature) et extrascolaire (accueils de loisirs) Maintenir et renforcer le programme d'activités grand public (expositions, manifestations, évènementiels)	**Publics scolaires** Maintenir et renforcer l'accueil au CINE de Bussierre Renouveler les bénéficiaires chaque année **Jeunes en temps de loisirs** Augmenter le volume d'activité Développer des partenariats avec d'autres structures (extrascolaire, petite enfance, CSC, etc.) **Grand public** Diversifier les ateliers et animations en direction du grand public **Acteurs relais** Développer des ateliers, accompagnement et formation à destination d'acteurs relais (éducateurs, enseignants, etc.)
B] Renforcer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole		
Développer l'éducation à la nature et à **l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole**, en partenariat avec les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant	Développer un programme d'activités scolaires dans et autour des écoles de toutes les communes de l'EMS. Construire des programmes d'actions en direction de tous publics en coordination avec les acteurs du territoire	Déployer le projet de SINE en partenariat avec d'autres acteurs du territoire sur l'ensemble du territoire eurométropolitain (scolaires, grand public, acteurs relais, etc.).

sur le territoire de l'Eurométropole.		Construire des partenariats avec des communes de l'EMS sur le volet éducation à la nature et à l'environnement.
C] Coordonner les associations œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole pour faire vivre un réseau dynamique et acteur de la stratégie eurométropolitaine d'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté.		
Fédérer et animer le réseau des acteurs associatifs d'éducation à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg Être un partenaire actif de la collectivité pour la mise en œuvre de la stratégie d'éducation à l'environnement	Structurer et animer le réseau des acteurs associatifs engagés dans le domaine de l'éducation à l'environnement Renforcer le rôle de coordination pédagogique via : - le montage de projets inter-associatifs - et une offre d'accompagnement pédagogique aux associations demandeuses Contribuer activement à la déclinaison et au suivi de la feuille de route stratégique Education environnement de l'Eurométropole de Strasbourg Développer des outils de suivi des animations en lien avec la collectivité afin de disposer d'une cartographie de couverture des activités selon leurs thématiques sur les 4 années de la convention	Une meilleure connaissance entre acteurs du territoire sur leurs interventions et compétences respectives Développer des projets interassociatifs Construire un réseau associatif autour d'un projet partagé. Renforcer la qualité des projets d'éducation à l'environnement proposés sur le territoire Renforcer le partenariat institutionnel

Indicateurs de suivi d'activité

A) Activités au CINE :
   a. Publics scolaires
      i. Par SINE
         1. Nombre de journées d'animation
         2. Nombre de jeunes sensibilisés
         3. Nombre de classes et origine géographique (QPV, Ville)
      ii. Par les partenaires associatifs
         1. Nombre de journées d'animation
         2. Nombre de jeunes sensibilisés
         3. Nombre de classe et origine géographique (QPV, Ville)
   b. Publics loisirs
      i. Temps d'accueils organisés par SINE (club nature et ALSH)
         1. Nombre de journées d'animation
         2. Nombre de jeunes sensibilisés
      ii. Animations pour et avec des structures de loisirs (CSC, petite enfance, etc.)
         1. Nombre de journées d'animation
         2. Nombre de jeunes sensibilisés
   c. Grand public (proposer tableau récap issu du Tdb)
      i. Nombre de journées d'animation
      ii. Nombre de participants
   d. Acteurs relais
      i. Nombre de journées d'animation
      ii. Nombre de groupe et de participants
   e. Autres publics
      i. Nombre de journées d'animation
      ii. Nombre de groupes et de participants
   f. Projets interassociatifs
      i. Nombre de journées animation et nombre de participants

B) Education à la nature et à l'environnement sur l'EMS :
   a. Publics scolaires
      1. Nombre de journées d'animation
      2. Nombre de jeunes sensibilisés
      3. Nombre de classes et origine géographique (QPV, Ville)
   b. Publics loisirs
      i. Animations pour et avec des structures de loisirs (CSC, petite enfance, etc.)
         1. Nombre de journées d'animation
         2. Nombre de jeunes sensibilisés
   c. Grand public (proposer tableau récap issu du Tdb)
      i. Nombre de journées d'animation
      ii. Nombre de participants
   d. Acteurs relais
      i. Nombre de journées d'animation
      ii. Nombre de groupe et de participants
   e. Autres publics
      i. Nombre de journées animation
      ii. Nombre de groupes et de participants
   f. Projets interassociatifs
      i. Nombre de journées animation et nombre de participants

C) Coordonner
   a. Relations aux associations
      i. Temps d'échanges interassociatfs (réunions, journées ou réunion thématiques et pédagogiques)
      ii. Cartographie des acteurs du réseau
      iii. Accompagnement des acteurs du territoire (qui, pour quoi, en quoi ?)
   b. Relations à la collectivité
      i. Réunions de suivi et temps organisés par la collectivité
      ii. Partenariat avec des communes (qui, pour quoi, volume)
      iii. Accompagnement, conseil auprès de la collectivité (Nbr, pour quoi, etc ?)

Projet	Montant 2021	Montant 2022	Cout global du projet 2023	Montant demandé 2023	Montant proposé 2023	Montant prévu 2024	Montant prévu 2025	Total CPO 2022 2025
Animation du Centre d'initiation à la nature et à l'environnement auprès des publics scolaires et du grand public (in situ et hors les murs)	85 000 €	85 000 €	85 000 €	85 000 €	85 000 €	85 000 €	85 000 €	340 000 €
Coordination du réseau des associations intervenant sur des projets d'Education à l'Environnement	42 000 €	42 000 €	57 000 €	42 000 €	42 000 €	42 000 €	42 000 €	168 000 €
Biosurveillance : les lichens sous la loupeProjet inter associatif sur la qualité de l'air.1ère séance avec Atmo Grand Est sur l'air et la pollution atmosphérique. 2nde séance avec SINE sur les lichens. 3ème séance de conclusion suite aux actions d'observation autonomes de la classe par ATMO ou SINE. Classe cycle 3. 4 demi-journées d'intervention	5 770 €	5 000 €	10 210 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	20 000 €
Evénement " Faut qu'on se bouge!" (mai) sur la nature, le sport, la santé et le bien-être. En lien avec le printemps des abeilles - comprendre l'importance de la sauvegarde des espèces et des milieux et les liens possibles avec les activités sportives et favorisant le bien-être.	3 000 €	3 000 €	9 500 €	5 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	12 000 €
"Les éco citadins découvrent la biodiversité". Projet inter associatif sur la biodiversité. Entre 2 et 4,5 jours d'interventions sur thèmes au choix : forêt/ énergie durable et nature/ milieux et habitats de l'oiseau/ biodiversité au jardin. Possibilité d'un dernier jour optionnel pour imaginer une action éco-citadine dans l'école. Cycle 3	10 400 €	9 000 €	16 400 €	10 400 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	36 000 €
"Nos classes s'engagent pour le climat" Projet inter associatif sur le changement climatique. 1ère séance avec Alter Alsace Energies, puis journées à thème au choix (eau, énergie/transport, alimentation/agriculture, biodiversité, déchets, air). Enquête réalisée par les élèves sur les thématiques, puis plan d'actions. Classe de cycle 3. Entre 6 et 8 demi-journées d'activité.	9 500 €	9 000 €	15 100 €	9 500 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	36 000 €
Projet avec le PRN des Vosges du Nord : Echange de jeunes de quartiers QPV jeunes du Parc régional des Vosges du Nord	0 €	0 €	24 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	36 000 €
TOTAL ANNUEL	155 670 €	153 000 €	217 210 €	168 900 €	165 000 €	165 000 €	165 000 €	648 000 €

Convention pluriannuelle d'objectif SINE – EMS

Réunion de bilan du 13/01/2022

Bilan d'activité de l'année 2022

(au 31/10/2022)

1153

Éléments introductifs

En 2022, notre association retrouve l'équilibre après deux années bousculées par la crise sanitaire. La demande de la part de tous les publics a très fortement évolué à la hausse, et l'association a pris la décision de recruter pour être au rendez-vous de ces demandes. L'équipe de SINE à fin octobre est constituée de 14 salarié.e.s, soit près du double par rapport à 2020. Les citoyens expriment leur besoin de sortir et de s'interroger sur la nature qui les entoure, et c'est une très bonne nouvelle.

En 2022, l'Eurométropole de Strasbourg a soutenu l'association Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE) dans les actions suivantes :

- **La sensibilisation des enfants dans un cadre scolaire** : 5 419 enfants différents ont été sensibilisés lors de 343 journées d'animation
- **La sensibilisation des enfants dans un cadre de loisirs :** 24 enfants ont participé au club nature de SINE lors de 27 demi-journées en 2022, et 919 enfants ont été sensibilisés lors de 329 journées d'animations
- **La sensibilisation du grand public :** 188 demi-journées d'ateliers, événements, expositions et temps forts en lien avec la nature et l'environnement ont pu être proposés à 6 368 participants
- **La sensibilisation auprès d'un public spécifique :** 327 personnes ont été sensibilisées/formées lors de 24 demi-journées
- **La coordination du réseau** : 35 réunions inter-associatives ont été organisées ou co-organisées par SINE pour le déploiement de l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire eurométropolitain. Une cartographie répertoriant près de 80 acteurs engagés sur cette thématique a été réalisée en 2022.

Au total 13 057 personnes ont bénéficié d'une sensibilisation de SINE au 31 octobre 2022 sur les actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg (6 983 en 2021), et ont ainsi pu découvrir les richesses des espaces de nature en milieu urbain et semi-urbain qui dessinent le territoire euro-métropolitain, et ce notamment grâce au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce rapport donne à voir la manière avec laquelle SINE a pu cibler de manière pertinente une diversité de publics sur la richesse et l'importance de protéger des espaces naturels de ce territoire, tout en favorisant les changements de perception et de comportement à l'égard de la nature et de l'environnement.

A) Activités au CINE

a. Publics scolaires

i. Par SINE

1. Nombre de journées d'animation

203 journées d'animations réalisées à Bussierre (259 journées en 2021, 104,5 journées en 2020)

2. Nombre de jeunes sensibilisés

5317 participants représentants 2927 élèves différents

3. Nombre de classes et origine géographique (QPV, Ville)

Somme de Nombre de participants différents (calculé)	Total
Bischheim-Schiltigheim_Guirbaden	25
EE At Home	25
Bischheim-Schiltigheim_Quartiers-ouest (Ecrivains)	295
EE Jean Mermoz	25
EE Leclerc	102
EM Kléber	168
Strasbourg_Hautepierre	483
Collège Erasme	13
EE Brigitte	48
EE Camille Hirtz	51
EE Marcelle Cahn	92
EM Brigitte/EM Catherine	29
EM Catherine	76
EM Rosa Parks	88
EM Eléonore B	40
EM Brigitte	46
Strasbourg_Molkenbronn	82
EE Erckmann Chatrian	82
Strasbourg_Neuhof-Meinau	143
EE de la Canardière	56
EE Guynemer 2	20
EM de la Canardière	67
QPV assimilé	534
EE Bouchesèche	77
EE de la Musau	77
EE du Schluthfeld	48
EM du Ried	54
EM Jean Racine	75
EM Sainte Aurélie	107
EE Sainte Aurélie	48
EE Albert Le Grand	48
Bischheim-Schiltigheim_Marais	65
SIFAS - collège du Ried	15
Lycée Marc Bloch	50
Strasbourg_Elsau	96
Collège Hans Arp	96
Illkirch_Libermann	46

EE Libermann	46
Strasbourg_Cronenbourg	73
EE Gustave Doré	26
EM Gustave Doré	47
Strasbourg_Laiterie	46
EM Louise Scheppler	46
Strasbourg_Koenigshoffen Est	36
EE Gustave Stoskopf	36
Lingolsheim_QPV	60
Collège Maxime Alexandre	60
Total général	**1984**

ii. Par les partenaires associatifs

Partenaire associatif	Nb journées	Nb d'élèves	Nb de classes et origine géographique (QPV, ville)
Alter Alsace Energies			
	1	30	1 classe EE Eckwersheim
	1	25	25/03/2022
	1	19	1 classe EE Schluthfeld (assimilé QPV)
	1	25	08/04/2022
	2	54	2 classes EE Branly
	1	25	24/5/22
	1	25	07/06/2022
	1	25	10/06/2022
Alsace Nature			
	3	74	2 classes EE Robert Schuman
	0,5	25	1 classe EE Exen Schweitzer Schiltigheim
	1	29	1 classe EE Wurtz (QPV Cronenbourg-Hautepierre-Hohberg)
	6	55	2 classes EE St Etienne
	1	20	1 classe EE St Aurélie (assimilé QPV)
	1	19	1 classe EE Exen Pire Schiltigheim
LPO Alsace			
	0,5	25	EE Exen Schweitzer Schiltigheim
	1	22	1 classe EE St Aurélie (assimilé QPV)
TOTAL	**23**	**497**	

b. Publics loisirs

i. Temps d'accueils organisés par SINE (club nature et ALSH)

1. Nombre de journées d'animation

Au total, **131 journées d'animation** club nature et d'accueils de loisirs ont eu lieu en 2022.

Le club nature est animé tous les mercredis, hors période de vacances scolaires, de 14h30 à 17h30 avec un groupe de 12 enfants de 6 à 10 ans. Ce sont donc 24 enfants qui ont bénéficié d'animations nature, biodiversité, art et nature dans le cadre du CINE de Bussierre (mare, jardin...) et de ses alentours (forêt rhénane), toujours dans un esprit de bien-vivre ensemble dans un groupe sur un total de **13,5 journées d'animations.**
Concernant les accueils collectifs de mineurs à Bussierre, SINE a organisé :

- En février, 1 semaine d'accueil de loisirs sur le thème « les enfants au cœur de l'hiver » a permis de sensibiliser 24 enfants de 6 à 10 ans.

- Au printemps, 1 semaine sur le thème « un grand bol d'air » pour 24 enfants de 6 à 11 ans.
- En été, 7 semaines ont ainsi été proposées du 12 juillet au 27 août :
  - 2 semaines « premiers pas vers la nature » pour 32 enfants de 3 à 5 ans
  - 2 semaines « pédalons sur les pistes de la nature » pour 32 enfants de 11 à 13 ans.
  - 3 semaines « l'été à l'ombre des sous-bois » pour 71 enfants de 6 à 10 ans.
- A l'automne, 1 semaine « jouons avec l'automne » a été proposée pour 24 enfants de 6 à 10 ans.

Soit **117,5 journées d'animations.**

2. Nombre de jeunes sensibilisés

	Somme de Nombre de participants différents (calculé)
ACEM	**215**
ACEM - Pédalons sur les pistes de la nature - 1	16
ACEM - Pédalons sur les pistes de la nature - 2	16
ACEM - Premiers pas vers la nature - 1	20
ACEM - Premiers pas vers la nature - 2	20
ACEM - Un été à l'ombre des sous-bois - 1	24
ACEM - Un été à l'ombre des sous-bois - 2	23
ACEM - Un été à l'ombre des sous-bois - 3	24
ACEM - Un grand bol d'air	24
ACEM Les enfants au cœur de l'hiver	24
ACEM - Immersion automnale	24
Club nature	**24**
Total général	**239**

ii. Animations pour et avec des structures de loisirs (CSC, petite enfance, etc.)

1. Nombre de journées d'animation

20 journées d'animations ont été organisées à CINE dans un cadre de loisirs hors club nature et ACEM, correspondant à 27 séances.

2. Nombre de jeunes sensibilisés

	Somme de Nombre de participants différents (calculé)
Art et nature	**28**
ALM Musau	28
Découverte sensorielle de la nature	**57**
ALM Fischart	25
ALM Schwilgué	32
Immersion nature	**106**
Accueil périscolaire L'île au soleil	24
ALM Gliesberg	32
Crèche parentale La Flûte Enchantée	8
Jardin d'enfants Stoltz	32
CSC du Fossé des Treize	10
La balade des 5 sens	**143**
Accueil périscolaire L'île au soleil	24
ALM Catherine	20
ALM La palmeraie	24
ALM les Turlupins	24
ALM Saint Thomas	20
CSC L'Escale	31
La nature en été	**96**
Centre de Loisirs Ville d'Illkirch Graffenstaden	96
Le chant du monde	**24**
ALM les Turlupins	24
Le goût de la nature	**20**
ALM Catherine	20
L'eau dans le paysage	**24**
CSC L'Escale	24
Total général	**498**

c. Grand public

i. Nombre de journées d'animation

5 jours consacrés à nos évènements
21,5 journée d'ateliers et animations grand public
5 expositions soit 13 journées
Soit **39,5 journées d'animations** dans le cadre de notre programme grand public en 2022 pour 6057 participants.

ii. Nombre de participants

	Somme de Nombre de participants différents (calculé)
Atelier cuisine	**135**
Cuisine estivale, Cuisine sauvage, Cuisine nature, Les enfants goûtent le printemps, Les enfants goûtent l'hiver, Les tout-petits aussi goûtent le printemps	135
Atelier grand public	**263**
La fabrique à savons	8
Pelotes de réjection	30
Chantier mare, Bénévoles au jardin, A vos binettes, La mare aux merveilles, Chantier jardin	109
Spectacle « La fabuleuse nuit de Lulu », Journée survie	116
Sorties nature	**84**
Nos oiseaux du jardin	13
Sorties Castor, Sorties nocturnes	71
Temps fort - évènement	**4450**
Journées Nature et Patrimoine, Faut Qu'On S'Bouge !, La nuit des étoiles	4450
Culture - exposition	**1125**
Inauguration de l'espace Henri Ulrich, Exposition Found and lost - Helge Emmaneel, Emmanuel Henninger et Ingrid Rodewald, Exposition Petit forêt - Sylvie Villaume, Exposition Masques et Arbres - Yann Delahaie et Hugo Mairelle	1125
Total général	**6057**

En 2022, SINE a accueilli : Hugo Mairelle, Yann Delahaie « masques et sensibilités » en février-mars, puis Sylvie Villaume pour « petite foret » d'avril à mai, puis une exposition temporaire d'Henri Ulrich en juin autour de l'événement en hommage à son ouvrage pour nos réseaux associatifs naturalistes, puis Helge Emmaneel, Emmanuel Henninger, Ingrid Rodewald de septembre à octobre pour l'exposition « Found and Lost » et enfin Frédéric Duchesne pour l'exposition « instants d'étoile »

d. Acteurs relais

i. Nombre de journées d'animation

4,5 journées d'animation

ii. Nombre de groupe et de participants sur site

- SINE a créé un réseau des enseignants et partenaires des écoles buissonnières de l'Eurométropole de Strasbourg et a accueilli et animé pour la première fois une séance de partages d'expériences, afin de pouvoir faire se rencontrer les enseignants (de plus en plus nombreux) qui ont été accompagnés par SINE depuis 2019 dans des projets d'école buissonnières. Cette mise en réseau répond à un réel besoin de la part des enseignants et permet de favoriser les communautés de pratiques autour de la pratique régulière du dehors. (**15 personnes**)
- L'équipe des professionnels du jardin d'enfants (**10 adultes**) est venue se sensibiliser et se former à l'immersion nature et aux bienfaits de passer du temps dans la nature avec les enfants (une demi-journée).
- Des professionnels de la petite enfance de différentes structures d'accueil de Strasbourg ont été sensibilisés et initiés à l'immersion nature et aux bienfaits de passer du temps dans la nature avec les enfants (une demi-journée, **12 personnes**).
- Des professionnels du périscolaire et de l'extrascolaire (ACM) sont venus suivre les formations suivantes :
    - « Animer dans la nature : et si je testais la découverte par le jeu libre ? » (**12 personnes**)
    - « Nature et approches artistiques » (**12 personnes**)
- Des animateurs d'accueils de loisirs périscolaires de Strasbourg ont démarré en octobre un cycle de formations/animations sur les activités de découverte du jardin, de la biodiversité et du jeu libre dans la nature. Pour l'instant la première séance a permis de sensibiliser **6 personnes** à comment « Réaliser des petits aménagements pour la biodiversité » dans les espaces extérieurs de leur périscolaire et comment accompagner les enfants dans leurs découvertes. D'autres temps de formation de public relais sont encore prévus en novembre-décembre.

- Des enseignants du Bas-Rhin (**21 personnes**) ont été sensibilisés par SINE à l'école du dehors lors d'une journée de formation organisée par le syndicat d'enseignants FNU-SUIPP.

e. Autres publics

i. Nombre de journées d'animation

- École de la deuxième chance : 7 journées
- Public spécifique, retraité : CSC Esplanade, CSC Neuhof et du Fossé des Treize (gare/laiterie) : 3 demi-journées
- CESER : une demi-journée, sortie nature

Soit **9 journées d'animations** sur notre site vers des publics spécifiques

ii. Nombre de groupes et de participants

- Ecole de la deuxième chance : 89 personnes sensibilisées
- Public retraité : 50 personnes sensibilisées
- CESER : 25 personnes

Soit **164 personnes sensibilisées** sur notre site.

f. Projets interassociatifs – sur site et dans les écoles

i. Nombre de journées animation et nombre de participants

Les éco-citadins découvrent la biodiversité : 22,5 journées d'animation
EE Notre Dame de Sion 9 journées dont 4 à Bussierre et 5 à l'extérieur
EE Saint Anne 9 journées dont 8 à Bussierre, 1 hors site
EE Jacques Sturm 4,5 journées dont 2 à Bussierre et 2,5 à l'extérieur

Nos classes s'engagent pour le climat : 18 journées d'animation
EE Jacques Sturm 8 journées dont 4 sur site et 4 hors site

EE Pfimlin 8 journées dont 4 à Bussierre et 4 hors site
EE Leclerc 2 journées (3 séances) dont 1 à Bussierre et 1 hors site

	Somme de Nombre de participants différents (calculé)
Les éco-citadins découvrent la biodiversité	**120**
STRASBOURG	
EE Notre Dame de Sion	60
EE Sainte Anne	60
EE Jacques Sturm	25
Nos classes s'engagent pour le climat	**139**
STRASBOURG	
EE Jacques Sturm	52
MUNDOLSHEIM	
EE Leclerc	29
VENDENHEIM	
EE Pierre Pflimlin	58
Total général	**259**

B) Education à la nature et à l'environnement sur l'EMS :

a. Publics scolaires

1. Nombre de journées d'animation

90 journées d'animations réalisées hors Bussierre

2. Nombre de jeunes sensibilisés

	Somme de Nombre de participants différents (calculé)	Somme de Nombre de participants
A l'écoute de la nature	**48**	**96**
STRASBOURG		
EM Ziegelwasser	48	96
Animations sur les milieux naturels du collège pour la création d'un sentier pédagogique	**30**	**120**
GEISPOLSHEIM		
Collège Jean de la Fontaine	30	120
Atlas pour la biodiversité	**130**	**390**
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN		
EE du Nord	47	141
LINGOLSHEIM		
EE des Vosges	22	66
STRASBOURG		
Collège Erasme	24	72
Collège Hans Arp	23	69
EE Lucie Berger	14	42
Classes transplantées Eco-sportives du Baggersee	**283**	**283**
ESCHAU		
EE de la Ziegelau	25	25
STRASBOURG		
EE de la Canardière	25	25
EE du Conseil des XV	50	50

EE du Rhin	18	18
EE Erckmann Chatrian	22	22
EE Finkwiller	22	22
EE Fischart	49	49
EE Marcelle Cahn	22	22
EE Martin Schongauer	25	25
EE Schwilgué	25	25
École buissonnière Alphonse Daudet	**28**	**168**
MITTELHAUSBERGEN		
EM Alphonse Daudet	28	168
École buissonnière At Home	**25**	**125**
BISCHHEIM		
EE At Home	25	125
école buissonnière Jean Mermoz	**11**	**55**
SCHILTIGHEIM		
EE Jean Mermoz	11	55
Ecole en forêt Neuhof	**50**	**50**
STRASBOURG		
EE du Neuhof	50	50
Écoles buissonnières Rosa Parks	**49**	**294**
SCHILTIGHEIM		
EE Rosa Parks	49	294
La balade des 5 sens	**30**	**30**
STRASBOURG		
EM Sainte Anne	30	30
La nature au fil des saisons	**369**	**1025**
GEISPOLSHEIM		
EE de la Gare	43	129
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN		
EE Lixenbuhl	102	306
EM des Vergers	76	228
EM du Sud	18	54
SCHILTIGHEIM		
EE Jean Mermoz	75	225
STRASBOURG		
EE Erckmann Chatrian	27	27
EM Cronenbourg Centre	28	56
La nature au printemps	**42**	**42**
BISCHHEIM		
EE République	22	22
STRASBOURG		
EE du Gliesberg	20	20
Les saisons ont du goût	**28**	**28**
STRASBOURG		
EE Erckmann Chatrian	28	28
Tous à table pour le climat	**20**	**20**
STRASBOURG		
Collège Solignac	20	20
Visite du Jardin de Marthe	**24**	**24**
STRASBOURG		
Collège Jules Hoffman	24	24
(vide)	469	870
SCHILTIGHEIM		

EE Rosa Parks	26	208
ITEP Saint Charles	12	96
STRASBOURG		
EE Sainte Madeleine	21	126
WANTZENAU		
Collège André Malraux	410	440
Total général	**1636**	**3620**

3. Nombre de classes et origine géographique (QPV, Ville)

Somme de nombre de participants différents (calculé)	**Total**
Bischheim-Schiltigheim_Guirbaden	**49**
EE At Home	49
Bischheim-Schiltigheim_Quartiers-ouest (Ecrivains)	**157**
EE Jean Mermoz	157
Strasbourg_Hautepierre	**46**
Collège Erasme	24
EE Marcelle Cahn	22
Strasbourg_Molkenbronn	**132**
EE Erckmann Chatrian	132
Strasbourg_Neuhof-Meinau	**190**
Collège Solignac	20
EE de la Canardière	25
EE Fischart	49
EE Guynemer 2	17
EM Ziegelwasser	48
EE Reuss 1	23
Collège Lezay Marnésia	8
QPV assimilé	**124**
EE de la Ziegelau	25
EE des Vosges	22
EE du Neuhof	50
EE du Schluthfeld	27
Bischheim-Schiltigheim_Marais	**75**
EE Rosa Parks	75
Strasbourg_Elsau	**88**
Collège Hans Arp	23
EE du Gliesberg	20
EE Martin Schongauer	25
EE Léonard de Vinci	20
Strasbourg_Cronenbourg	**71**
EM Gustave Doré	46
EE Charles Adolphe Wurtz	25
Strasbourg_Port du Rhin	**18**
EE du Rhin	18
Strasbourg_Cité de l'Ill	**25**
EE Schwilgué	25
Total général	**975**

b. Publics loisirs

i. Animations pour et avec des structures de loisirs (CSC, petite enfance, etc.)

1. Nombre de journées d'animation

20 séances correspondant à 8,5 journées d'animations

2. Nombre de jeunes sensibilisés

Nombre de participants différents (calculé) Total	
FC Ostwald	20
Jardin d'enfants Stoltz	34
Maison du Jeune Citoyen	12
Maison du Jeune Citoyen - "enfants"	12
Maison du Jeune Citoyen - "jeunes"	14
CME Schiltigheim	16
Maison du Jeune Citoyen / Cols Verts	8
Périscolaire EM Vauban	33
CSC Camille Claus	30
Périscolaire EM Jean Fischart	24
Total général	**203**

c. Grand public (proposer tableau récap issu du Tdb)

i. Nombre de journées d'animation

14,5 journées d'animations hors de Bussierre correspondant à 29 séances

ii. Nombre de participants

326 participants différents ont participé à nos animations hors site.

d. Acteurs relais

i. Nombre de journées d'animation

2,5 journées d'animation

ii. Nombre de groupe et de participants

Dans le cadre du **Festival Enfance et Nature**, SINE est intervenue pour sensibiliser des professionnels de l'enfance et de l'éducation :

- **80 personnes** étaient présentes pour suivre la table-ronde en direct (d'autres en visioconférence, chiffre non pris en compte) sur « La végétalisation des cours d'école et des structures d'accueil de la petite enfance : retours d'expériences »
- **6 enseignants** ont été sensibilisés lors d'un atelier « Sensibilisation à l'école buissonnière » à l'école élémentaire du Neuhof à Strasbourg

Dans le cadre des **mercredis du patrimoine**, SINE a sensibilisé **8 enseignants** de l'Eurométropole de Strasbourg sur le thème suivant : « Les élèves, mains dans la terre, pour la nature - Découverte d'un projet de jardin dans un collège en ville » (collège de l'Esplanade, Strasbourg)

Des enseignants de l'Eurométropole de Strasbourg ont été sensibilisés dans le cadre d'un **forum organisé par l'Eurométropole de Strasbourg** sur la thématique suivante « nos écoles en transition, vers une ouverture des pratiques» :

o Formation/intervention sur « les aménagements possibles en extérieur pour favoriser la place de la nature dans une cour d'école » : **1O enseignants** sensibilisés.

o Formation/intervention sur « les jeux, les expérimentations auto-dirigées et la motricité en nature » : **12 enseignants** sensibilisés.

Soit **116 personnes sensibilisées**.

STRASBOURG

5e édition du festival Enfance et nature

Le documentaire de Mariette Feltin « Les Enfants du dehors » sera projeté ce mercredi 2 février au cinéma Star.
Document remis/Mariette Feltin

Le festival Enfance et Nature, organisé par Terra Symbiosis et l'Académie de la petite enfance, se tient jusqu'au samedi 5 février à Strasbourg (et Mulhouse pour l'édition haut-rhinoise). Cette cinquième édition explore le rôle du risque dans le jeu de l'enfant dans la nature.

L'exemple frontalier des Waldkindergarten…

Mercredi 2 février de 9 h à 12 h, à l'espace Nootoos, église Saint-Pierre-Le-Vieux, table ronde sur « La végétalisation des cours d'école et des structures d'accueil petite enfance : retours d'expérience ». De 14 h 30 à 17 h 30, à l'école élémentaire du Neuhof, 6 rue Welch, atelier pour les enseignants « sensibilisation à l'école buissonnière », proposé par Diane Vonié, animatrice nature.

A 20 h, au cinéma Star, projection du documentaire « Les Enfants du dehors » de Mariette Feltin, en présence de la réalisatrice et de Gillian Cante, doctorante en Staps et sciences de l'éducation à l'Université de Strasbourg.

Jeudi 3 février de 18 h à 20 h 30, table ronde en visioconférence : « L'exemple frontalier des Waldkindergarten : quels possibles imaginer en France ? »

Samedi 5 février de 10 h 30 à 11 h 30, au Cine de Bussierre, spectacle parents-enfants « La fabuleuse nuit de Lulu » d'Elisabeth Kulus et Alexandra Borkowski.

Inscriptions aux événements sur le site https://festival-enfance-nature.fr

Les actions menées par SINE sont en forte augmentation, concernant la sensibilisation et la formation de nos publics relais, c'est-à-dire les professionnels de la petite enfance, du périscolaire, de l'extrascolaire et les enseignants. Leurs retours sont très positifs et nous confortent dans l'idée de les accompagner à sortir dans la nature avec leurs publics, en leur transmettant des outils, des compétences et surtout des postures d'animations, ainsi que des temps d'échanges sur ces pratiques.

Les publics relais

- Dans le cadre du Festival Enfance et Nature, SINE est intervenue pour sensibiliser des professionnels de l'enfance et de l'éducation :
  - 80 personnes étaient présentes pour suivre la table-ronde en direct (d'autres en visioconférence, chiffre non pris en compte) sur « La végétalisation des cours d'école et des structures d'accueil de la petite enfance : retours d'expériences »
  - 6 enseignants ont été sensibilisés lors d'un atelier « Sensibilisation à l'école buissonnière » à l'école élémentaire du Neuhof à Strasbourg.

- SINE a créé un **réseau des enseignants et partenaires des écoles buissonnières de l'Eurométropole de Strasbourg** et a accueilli et animé pour la première fois une séance de partages d'expériences, afin de pouvoir faire se rencontrer les enseignants (de plus en plus nombreux) qui ont été accompagnés par SINE depuis 2019 dans des projets d'école buissonnières.

Cette mise en réseau répond à un réel besoin de la part des enseignants et permet de favoriser les communautés de pratiques autour de la pratique régulière du dehors.

Ont également été invités les enseignant que SINE n'a malheureusement pas pu accompagner, ceux qui se sont lancés seuls dans cette démarche et ceux qui souhaiteraient s'y lancer et qui ont des questionnements. Une quinzaine d'enseignants sont venus partager cette matinée avec l'équipe de SINE.

e. Autres publics

i. Nombre de journées animation

- Ecole de la deuxième chance : 12 **personnes sensibilisées** (exposition Nappe phréatique)
- Elus et acteurs du service public : **63 personnes** (exposition Nappe phréatique)

ii. Nombre de groupes et de participants

- Ecole de la deuxième chance : 0,5 journées (exposition Nappe phréatique)

- Elus et acteurs du service public : 6 séances sur 1,5 journée

f. Projets interassociatifs – cf. hors site/sur site

cf. tableau partie A

C) Coordonner

a. Relations aux associations

i. Temps d'échanges interassociatifs (réunions, journées ou réunion thématiques et pédagogiques)

Dates des réunions interassociatives	Objet de la réunion	Thématique (eau-déchet-alimenation-biodiv...
22/09/2021	*Se rencontrer et donner les attentes/besoins par rapport au réseau*	*toutes thématiques confondues*
10/12/2021	*Réunion échanges pédagogiques sur le projet climat et éco-citadins*	*Nature/biodiversité - alimentation saine et durable - déchets, réemploi-Eau-Maitrise de l'énergie/habitat*
28/02/2022	Diagnostic de réseau + élaboration feuille de route	toutes thématiques confondues
08/03/2022	Réunion inter-asso Faut qu'on s'bouge !	Toutes thématiques confondues
04/04/2022	Echanges sur des outils pédagogiques - co-formations	Toutes thématiques confondues
22/05/2022	Evénement Faut qu'on s'bouge !	Toutes thématiques confondues
07/07/2022	Structuration du réseau	toutes thématiques confondues
17/10/2022	Coordonner les événements sur le territoire + feuille de route événementielle	toutes thématiques confondues
15/12/2022	Structuration du réseau et coopération + groupes de travail	toutes thématiques confondues
10/06/2022	Réunion de préparation Nuit des Etoiles	Nature/biodiversité-astronomie
05/07/2022	Rencontre avec les Francas sur la végétalisation des cours d'écoles	Nature/Biodiversité / genre et discrimination
02/08/2022	Réunion de préparation Nuit des Etoiles	Nature/biodiversité-astronomie
05/08/2022	Nuit des Etoiles	Nature/biodiversité-astronomie
09/09/2022	Réunion de réseau sur les la coordination des événements	toutes thématiques confondues
10-11/09/2022	Evénements Journées Nature et Patrimoine	toutes thématiques confondues
05/10/2022	Réunion Préparation programmation Marché OFF	Nature/biodiversité-Climat
25/10/2022	Visite Schroll suivi d'un brainstorming interasso	Déchets/réemploi
26-27/11/2022	Stand Marché OFF réseau de l'éducation à l'environnement Vente de bons cadeaux engagé zéro déchet - collectif de 11 associations locales	Nature/Biodiversité-Alimentation-Mobilités durables-déchets/réemploi
09/12/2022	Réunion échanges pédagogiques sur le classes climat et éco-citadins (AAE, AN, Bretz'selle, Emmaüs Mundo, SINE)	Climat - Nature/biodiversité - alimentation saine et durable - déchets, réemploi, solidarité -

		Eau- Maitrise de l'énergie/habitat - vélo et déplacements doux - aménagement de nature dans les cours d'écoles
7/3; 13/04; 10/5	Rencontres inter-associatives sur le montage d'un projet d'appel à commun de la Fondation Terra Symbiosis autour de la végétalisation des cours d'école	Nature/biodiversité-Climat
21/07 et 29/08	Rencontres inter-associative sur les objectifs et le montage d'un projet de végétalisation de cours d'école	Nature/biodiversité-Climat
31/03; 8/11; 14/11	Rencontres sur un projet inter-associatif autour de l'ancien zoo de l'orangerie. Rédaction d'une lettre d'intention commune pour le compte de 5 associations de protection de la nature.	Nature/biodiversité/protection de la faune

ii. Cartographie des acteurs du réseau :

https://sinestrasbourg.org/reseau/cartographie/

iii. Accompagnement des acteurs du territoire (qui, pour quoi, en quoi ?)

Nom de la structure	Objet de la demande	Contenu proposé par SINE
CSC Neuhof	Répondre correctement aux critères de l'AAP Education à l'environnement, notamment en identifiant des partenaires associatifs sur les ateliers proposés et en recentrant sur des objectifs plus atteignables l'AAP.	Rdv avec la référente ayant déposé l'AAP. Donner des contacts des asociations sur léducation à l'environnement qui peuvent intervenir Recentrer les actions vers un objectif pédagogique précis.
Les Défricheurs	Choix d'une date pour leur festival "Marathon radio" et pour mobiliser le réseau sur cet événement	Envoyer un mail au réseau pour leur annoncer la tenue du Marathon radio Mobiliser le réseau en leur parlant de cet événement qui a lieu dans les QPV au Neuhof Donner les dates des différents événements aux Défricheurs pour les aider à choisir la bonne période où il y aurait moins d'événements.
VRAC	Demande de suivi d'une animation à SINE	Suivi d'une animation alimentation à SINE pour apprendre auprès de notre animatrice comment améliorer la posture de l'animateur-ice
Les Retoqués	Demande de suivi d'une animation de SINE	Les Retoqués souhaitent apprendre des éléments sur la posture de l'animateur-ice dans une animation alimentation.
Zéro Déchet Strasbourg	Demande de ZDS si des associations se	Recherche au sein du réseau puis

	sont positionnées sur la thématique relative à la réduction des déchets dans le milieu sportif	contact donné de l'association "Eco-solidaire", la recyclerie des Halles.
Secours Populaire du Bas Rhin	Mobilisation du réseau sur leur événement de la "grande friperie" du mois de mars	Mobilisation du réseau, envois de mail, travail en groupe de travail
L'ensemble des associations du réseau	Communication à travers newsletter pour une meilleure visibilité : qui fait quoi ?	Relai des événements du réseau + AAP + infos à diffuser + partages de ressources
CSC Koenigshoffen	Grandir Dehors	Intervention d'un animateur auprès du public périscolaire et des animateurs-ices, pour accompagner les animateurs-ices pour aller plus dehors avec les enfants. Donner des outils d'animations simples à refaire avec les enfants.
Manufacture des tabacs	Accompagnement sur l'aménagement et le volet animation	Intervention d'une animatrice alimentation durable, conseils sur l'aménagement nécessaire pour l'accueil de groupes. Ré-orientation vers la coopérative La Braise pour favoriser la dynamique collective.
SCOP La Braise	Recherche de locaux	Relai de contact et d'informations vers le projet porté par Alsace Nature chemin Goeb
CSC du Fossé des Treize côté Gare-Laiterie	Favoriser l'autonomie des seniors à domicile (en particulier des QPV)	Alimentation durable saine et durable au fil des saisons, sorties nature au fil des saisons, convivialité
CSC des Quartiers Est Bischheim et CSF Victor Hugo Schiltigheim-Bischheim	Favoriser l'autonomie des seniors à domicile (en particulier des QPV)	Alimentation durable saine et durable au fil des saisons, convivialité

b. Relations à la collectivité

i. Réunions de suivi et temps organisés par la collectivité

Dates	Sujet de la réunion
03/02/2022	Rencontre SINE-Sandrine DeBonn
29/03/2022	Point EMS-SINE : Clémentine, Sandrine, Karine
31/03/2022	groupe de travail "comprendre enjeux environnementaux pour agir et préserver notre planète (politique éducative ville Strasbourg)
31/03/2022	Groupe de travail avec la Ville de Strasbourg sur les vacances de loisir
07/04/2022	groupe de travail "comprendre enjeux environnementaux pour agir et préserver notre planète (politique éducative ville Strasbourg)
22/04/2022	Journée de la Terre
10/05/2022	Point EMS-SINE : Clémentine, Sandrine, Karine

16/05/2022	Réunion sur Zone Elan : Floriane, Joanne
09/06/2022	Rencontre avec Mission Climat : Véronique et Cécile
09/06/2022	groupe de travail "comprendre enjeux environnementaux pour agir et préserver notre planète (politique éducative ville Strasbourg)
21/06/2022	Séminaire des DGS des 33 communes de l'EMS - accueil, présentation de SINE et contribution aux ateliers : Clémentine, Joanne
30/06/2022	Réunion interasso avec la Mission Climat sur Festival Climat
04/07/2022	Réunion animateurs démarche de la Zone ELAN à Bussierre : Clémentine, Floriane, Joanne
11/07/2022	Réunion de concertation et groupe de travail sur les "vacances de loisirs" avec la Ville de Strasbourg
18/10/2022	Point EMS-SINE : Clémentine, Sandrine, Karine
09/11/2022	Rencontre EMS-élus-associations climat et nature sur le festival Climat annulé + perspectives
15/11/2022	Concertation Zone ELAN
06/12/2022	Point EMS-SINE : Clémentine, Sandrine, Karine, Laura

ii. Partenariat avec des communes (qui, pour quoi, volume)

Commune ?	Sujet du partenariat	Volume
Vendenheim	Journée de l'arbre	Intervention d'une demie-journée d'une animatrice
Vendenheim	Thématique de l'eau	Exposition nappe phréatique en 2023 et contribution à la fête de la Ville
Eurométropole de Strasbourg	Forum de l'EEDD	2 interventions sur l'école du dehors avec Matthieu et Diane = 1/2 journée
Ville de Strasbourg	Fête du PNU	2 interventions de Jesica balades sensorielles + réunions de préparation =1.5j
Schiltigheim	Dinghof : monter un projet inter associatif reliant patrimoine/archéologie et nature et biodiversité	5 jours (réunions + prepa)
Eurométropole de Strasbourg	Forum de l'EEDD	2 interventions de Matthieu et Eole sur les cours d'école végétalisées et école du dehors : 1/2 journée
Eurométropole de Srasbourg	Nourrir l'EMS	Conférence de presse : 2h + événement à la Manufacture : 1journée + visio réunion interassociative sur l'alimentation 2h = 1.5j

iii. Accompagnement, conseil auprès de la collectivité (Nbr, pour quoi, etc ?)

Commune?	Objet de la demande	Contenu et propositions de SINE
Wolfisheim	valoriser la biodiversité de la ville	Rencontre Mairie le 14/09, visite sur place et conseils. Proposition de deux sorties nature en 2023.
Ostwald	Végétalisation cour d'école	Rencontre Mairie le 27/04/22, conseils sur la marche à suivre, proposition de travail inter-associatif. Projet mis en pause suite au depart de la directrice de l'école et arrivée récente de la cheffe du service éducation et enfance.
Vendenheim	Végétalisation cour d'école	Rencontre Mairie en juillet, propositions de travail inter-associatif faisant le lien avec les années de projets portés au sein de l'école élémentaire sur la thématique climat/biodiversité
Illkirch-Graffenstaden	valoriser la biodiversité de la ville	Rencontre en mairie le 5/4. Accompagner les publics, notamment GP, scolaires et publics relais (scolaires, périscolaires, petite enfance) sur les thématiques nature, alimentation durable, jeu libre dans la nature, produits faits maison...
Bischheim	valoriser la biodiversité de la ville	Rencontre en mairie le 22/3. Accompagner les publics, notamment GP, scolaires, autres publics (dont QPV) et publics relais (scolaires, périscolaires, petite enfance) sur les thématiques nature, alimentation durable, jeu libre dans la nature, produits faits maison...

Presse et parutions de SINE en 2022

ROBERTSAU

CINE de Bussierre : regarder en l'air et travailler la terre…

Il reste quelques places pour participer à deux ateliers proposés par le Centre d'initiation à la nature et à l'environnement de Bussierre, à la Robertsau, le samedi 12 mars. Entre observation des oiseaux et jardinage au naturel, à vous de choisir !

Dans le cadre des sorties « Atlas pour la biodiversité », les personnes intéressées sont invitées à venir observer les oiseaux des jardins, samedi matin. « La nature de proximité a besoin de vous ! En chacun réside un naturaliste amateur, connaisseur à sa manière d'une discipline scientifique, ce précieux savoir, obtenu à travers des transmissions ora[illegible] du programme de recherche », expliquent les responsables de l'atelier. Les intéressés seront mis à contribution pour le suivi de la biodiversité grâce aux sciences participatives. Ces sorties initieront à différents protocoles de suivi de la nature, pour aider à observer, déterminer et reporter le fruit de ces précieuses collectes. Départ à 9 h 30, sur inscription. Cette sortie s'adresse à tout public, quel que soit le niveau naturaliste (à partir de 9 ans, avec un adulte accompagnateur). Prévoir simplement une tenue de terrain, un bloc-notes et un crayon !

« À vos binettes ! »

Pour ceux qui préféreraient plonger les mains dans la terre, plutôt que de regarder en l'air, un atelier « À vos binettes ! », [illegible] engrais verts, est également proposé le samedi 12 mars. Les rayons de soleil commencent doucement à réchauffer la terre et l'heure de se remettre à grattouiller dans le jardin a sonné ! Or, pour cultiver dans le respect de la nature et de la santé, une bonne connaissance du jardin et de ses habitants est nécessaire. C'est dans ce but que sont proposés ces ateliers participatifs autour des pratiques de jardinage au naturel, au fil des saisons. Au menu cette semaine : la préparation des planches de culture.

Rendez-vous samedi 12 mars à 14 h 30 pour cet atelier, destiné aux adultes, sur inscription. Tarif : 5 €, gratuit pour les adhérents de l'association (cotisation 10 €).

CINE de Bussierre, 155 rue Kempf à Strasbourg. ✆ 03 88 35 89 56, www.sinestrasbourg.org

Un atelier « À vos binettes ! » pour apprendre à jardiner au naturel sera proposé le samedi 12 mars à 14 h 30. Document remis

L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE

Objectif :

- Vivre des expériences régulières et positives dans la nature
- Mettre son corps en mouvement dans et au contact de la nature
- Offrir du temps libre dans la nature pour permettre aux enfants une appropriation personnelle de l'espace et des éléments naturels
- Développer des capacités d'autonomie, de créativité, de prise d'initiatives, d'adaptation et de coopération
- Favoriser la construction d'une relation forte à la nature basée sur l'attention, le bien-être et le respect, socle d'une motivation à l'éco-citoyenneté
- Apprendre dans et au contact de la nature.
- Compléter les apprentissages en classe par des activités pédagogiques d'exploration du monde mais aussi des activités de mathématiques et de français selon le projet de l'enseignant.

Déroulement :

Le principe est qu'un animateur nature accompagne régulièrement un enseignant et sa classe dans la nature, une fois par mois, dans un esprit de partage d'expériences (et, si possible, que l'enseignant complète cette sortie mensuelle d'une deuxième sortie dans le mois, sans animateur) :

- Des activités ludiques et sensorielles amènent à observer les particularités et évolutions de la nature environnante au fil des saisons, tout en laissant place aussi à l'exploration spontanée des enfants.

- Des activités de calcul, de géométrie ou de français peuvent également être proposées dehors en utilisant la richesse des éléments naturels pour venir compléter les apprentissages habituels en classe.

Élément des programmes

Compétence : agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique :
- Agir dans l'espace, dans la durée et sur les objets,
- Adapter ses équilibres et ses déplacements à des environnements ou des contraintes variés.
- Collaborer, coopérer, s'opposer

Compétence : explorer le monde :
- Explorer le monde du vivant, des objets et de la matière.

Compétence : agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités :
- Affiner son écoute.

Compétence : construire les premiers outils pour structurer sa pensée

Période : toute l'année
Durée : 1 à 2 demi-journée(s) par mois
Lieu : Espace naturel proche de l'école.
Horaires : de 9h à 16h, adaptables aux horaires de la classe
Équipement à prévoir : tenue adaptée à l'extérieur.
Tarif et réservation : 100€ par demi-journée d'animation ou 140€ par journée d'animation.

Réservation et confirmation de venue sont nécessaires.

Cette année 2022 a été forte en émotion, avec la 2e édition de « Faut qu'on s'bouge ! », une journée militante avec 27 associations engagées sur le territoire, sur la thématique climatique et de la biodiversité ; plus de 1 500 personnes au rendez-vous !

Sur place des animations et ateliers de nos partenaires pour sensibiliser le public sur plusieurs thématiques différentes.

Avec la participation de :
Octopus, Hop' la transition !, Asapistra, Vrac, Ethosph'r, Alter Alsace Energies, Greenpeace, Dan23, l'inattendue, SAS 18e9, Cardek, Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace, Opaba, La maison du compost, Eschau Nature, Sea shepherd, Les racines au vent, Les Petites Cantines, Creative Vintage, Les Retoqués, Colecosol, Alternatiba, Emmaus Mundo, Alsace Nature, Manufacture LA.B, Les jardins de la montagne verte, Les Petits Débrouillards, Pur'etc, La Faite.

Mais également nos deux invités, Aurélien Barrau et Thierry Kuhn qui on proposé une conférence sur le changement climatique.

Contexte :

Faut qu'on s'bouge ! Ce nouvel événement inter-associatif sera l'occasion d'accueillir de nombreux publics pour profiter de la sérénité et de la convivialité du site tout en engrangeant une foule de connaissances et en échangeant dans des débats d'idées constructives.
Bouger les corps, mais aussi les mentalités...
Avec cette deuxième édition de Faut qu'on s'bouge ! SINE et une trentaine d'associations partenaires vous invitent à un rendez-vous festif et militant pour prendre l'air et pourquoi pas... changer d'ère ! Des retrouvailles encore plus nature qu'avant !

Cet événement haut en couleur prévoit de s'inscrire dans la durée sur le territoire.

Le programme d'activités grand public janvier-juin 2022 :

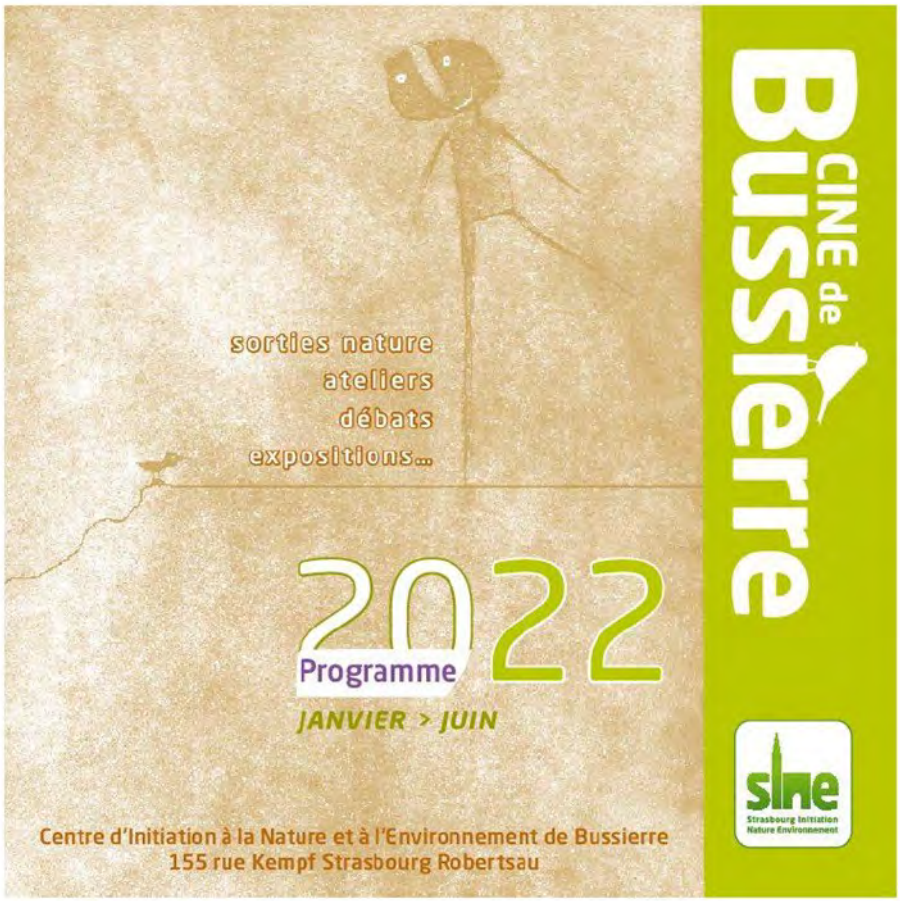

61

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Association FACE Alsace : renouvellement du partenariat pour 2023.

Numéro E-2023-130

Dans le cadre de la mise en place de sa politique en faveur des actions d'éducation à l'environnement, l'Eurométropole de Strasbourg propose le renouvellement d'une convention pluriannuelle 2023-2026 avec l'association FACE Alsace avec :
- la mise en œuvre d'un conventionnement d'objectifs sur 4 ans,
- le soutien financier de la structure à hauteur de 25 300 € par an.

Rappel des objectifs du projet :

Plusieurs objectifs généraux sont partagés :

- assurer une meilleure information et promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau ;
- promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en accompagnant les publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement ;
- assurer une meilleure information sur les déchets, le gaspillage alimentaire et promouvoir la réduction quantitative des déchets des particuliers ;
- co-construire les réflexions stratégiques sur les thématiques de tri et réduction des déchets, gaspillage alimentaire, consommation et protection de la ressource en eau et sobriété énergétique.

Trois cibles principales seront touchées : le grand public, le public scolaire et les relais (service civique, CSC, associations etc.).

<u>Bilan annuel de l'année 2022</u>

L'association a transmis un bilan des actions 2022. Celui-ci reprend les objectifs partagés et les indicateurs d'évaluation de la convention d'objectifs 2020-2023 qui ont été validés avec le comité de suivi lors de la rédaction de la convention.

L'activité de l'association, qui avait été impactée en 2021 par la crise sanitaire liée à la COVID 19 et le déménagement d'un appartement pédagogique, est revenue quasi

à l'identique à la période pré-COVID. Les actions de sensibilisation en appartement pédagogique ont plus que doublé en 2022 par rapport à 2021, avec respectivement 2036 sensibilisations contre 700. Les évènements extérieurs ont également pu reprendre, ce qui a permis à l'association d'accroître la visibilité de ses actions et le nombre de personnes touchées par celles-ci. La hausse particulièrement importante des demandes d'accompagnement et d'interventions depuis septembre 2022 s'explique en partie par l'augmentation du prix des énergies et des nombreux passages de l'association dans les médias.

Par ailleurs, l'équipe salariée se compose en 2022 de deux personnes, une chargée de mission énergie/logement et une coordinatrice de projet en alternance en BTS économie sociale et familiale. À noter également que l'équipe de volontaires en service civique, qui n'était constituée que de deux personnes en 2021, s'est étoffée avec neuf volontaires au total : des recrutements supplémentaires sont en cours afin de répondre à l'augmentation du nombre de réservations.

Points saillants 2022 :

- l'inauguration officielle de l'appartement pédagogique LOGIMALIN le 30 mars 2022 suite au déménagement début 2022 au cœur du quartier de la Montagne Verte,
- visite de l'appartement pédagogique Face'ile@vivre le 22 septembre 2022 par Monsieur Jean Castex, nouveau président de la Fondation Agir Contre l'exclusion, et la Préfète,
- développement d'animations délocalisées dans les locaux de partenaires pour intervenir auprès de groupes plus importants (scolaires, associations de quartier, CSC) sur l'eau, les déchets, confection de produits ménagers,
- reprise de l'organisation d'évènementiels thématiques : Semaine Européenne de la réduction des déchets, semaine européenne du développement durable,
- reprise de la participation aux évènements de quartier ou dans les communes (Fête du parc Schulmeister, Educap'city, fête de la nature à Schiltigheim, fête de l'énergie à Bischheim…),
- développement d'interventions dans les établissements scolaires pour répondre à une demande croissante d'animations,
- participation à des évènements avec des partenaires (forum des partenaires, Montagne verte plage…),
- animations « Escape game » dont les demandes sont de plus en plus nombreuses.

Depuis le 1er janvier 2022, environ 2 036 sensibilisations ont pu être faites sur différentes activités, avec une moyenne de 170 par mois, et même de 200 par mois depuis septembre 2022 en raison des incitations à la sobriété énergétique et du prix en forte hausse des énergies :

1. promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau.
   L'association propose trois types d'atelier : ateliers de confection de produits ménagers au naturel ; atelier bar à eau et atelier peinture au naturel.

2. promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique via des ateliers de lecture de facture d'énergie et de chèque énergie.

3. réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers grâce à des ateliers Tri des déchets ou compostage.

4. co-construire certains projets stratégiques.

L'action de FACE Alsace repose sur une équipe dynamique qui innove régulièrement pour proposer de nouveaux cadres de sensibilisation.
Depuis 2017, l'association a étoffé le panel de ses ateliers de sensibilisation en passant de 4 à 9 ateliers-types. Depuis 2021, différents projets ont été lancés ou affermis en raison d'une année 2020 peu révélatrice :

- nouveaux ateliers autour de la thématique « Qualité de l'air » ;
- conception d'une visite virtuelle de l'appartement pédagogique ;
- conception d'un format de visite de l'appartement pédagogique adapté au public en situation de handicap visuel ainsi que d'une audiodescription écoutable à distance ;
- conception d'un nouvel escape game « Le Fantôme des Halles ».

Pour 2023, l'association souhaiterait toucher davantage les habitants dans la proximité, en particulier les personnes en situation de précarité, en proposant :

- des visites d'appartement pédagogiques en réalité virtuelle : rendre l'appartement mobile dans une démarche « d'aller-vers »,
- des visites « mieux vivre chez soi » pour donner des conseils sur l'entretien du logement, la préservation de la santé, la réduction des déchets et la sobriété,
- un service de médiation socio-économique pour accompagner les ménages en précarité énergétique (état des lieux des dépenses d'énergie et conseils sur les consommations et le confort).

Le bilan de l'année 2022 est positif et le partage des objectifs pour 2023 conduisent à proposer au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de soutenir FACE Alsace à hauteur de 25 300 € pour l'année 2023.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et 40 % au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association FACE Alsace,*

- *la convention financière 2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association FACE Alsace pour un montant de 25 300 € ;*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :
- *12 500 € au budget 2023 fonction 811 nature 6743 CRB EN20A du budget annexe de l'assainissement,*
- *3 900 € au budget 2023 fonction 7213, nature 6574 CRB EN06D,*
- *8 900 € au budget 2023 fonction 7211, Nature 65748 Programme 8038 CRB EN00E ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :
- *la convention d'objectifs (jointe en annexe) et la convention financière 2023, susmentionnées, entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association FACE Alsace,*

- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155500-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Synthèse soutien 2023 CPO FACE ALSACE 2023-2026 – annexée à la délibération du 24 mars 2023

Association	Projets	Montant alloué en 2022	Montant demandé en 2023	Montant proposé en 2023	Montant 2024	Montant 2025	Montant 2026	TOTAL 2023 2026
FACE Alsace	**Convention pluriannuelle d'objectifs 2023 - 2026**	25 300 €	25 300 €	**25 300 €**	25 300 €	25 300 €	25 300 €	101 200€

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente et

- l'association SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement), ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro folio 306 volume 78, et dont le siège est situé 155 rue Kempf à Strasbourg,
  représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric DECK.

Vu,
- l'article L5215-20-1 du code général des collectivités territoriales,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 mars 2022 et du 24 mars 2023.

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 25 mars 2022. Dans le cadre du renouvellement de cette convention d'objectifs pour une durée de 4 ans, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Créée en 2000, l'association SINE a pour vocation d'organiser, coordonner et de promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et ses environs, d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur le territoire de l'Eurométropole. Elle se fixe également pour mission de réunir les acteurs en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole.

Par ailleurs, l'association a pour objet de remplir toutes les conditions favorables à la création d'un CINE (Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement) sur le territoire de l'Eurométropole et ses environs et de réunir les acteurs œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

…/…

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 583 393 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 165 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ sur le compte bancaire n° de banque : 10278, n° de guichet : 01006, n° de compte : 000 200 39145 clé 71 au nom de l'association SINE, auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er juillet de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

---

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association SINE
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Frédéric DECK

Avenant à la CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2022-2025

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25/03/2022 et du 24/03/2023.

et

- l'association SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement), ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des Associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous la référence Volume 78 Folio n°306 et dont le siège est 155 rue Kempf, 67000 STRASBOURG représentée par son-sa Président-e-en exercice, Monsieur Frédéric DECK.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Créée en 2000, l'association SINE a pour vocation d'organiser, coordonner et de promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole et ses environs, d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Elle se fixe également pour mission de réunir les acteurs en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur son territoire.

Le partenariat souhaité est guidé par deux objectifs :

- Dynamiser l'éducation à la nature et à l'environnement à partir de sites tels que le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement ou de sites naturels d'exception en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement.

- Favoriser les changements de comportements et développer l'éco-citoyenneté au sein de la population par l'accueil des différentes catégories de publics sur le site de Bussierre ou sur des actions conduites hors les murs.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg - Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques, l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement.

La feuille de route dédiée à l'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté acte ainsi les objectifs stratégiques suivants :

- permettre une meilleure compréhension des cycles de la nature pour mieux la protéger en ciblant tous les publics, y compris ceux vulnérables et en fragilité sociale.
- faire connaître, accompagner et pérenniser les changements de comportement auprès des plus jeunes, des adolescents et des adultes.

Cette feuille de route s'inscrit dans la continuité des politiques publiques de l'intercommunalité :

- Eviction et réduction drastique des déchets (Objectif Z)
- Préservation des milieux et de la ressource en eau (renaturation, lutte contre les micropolluants, réserves naturelles)
- Qualité de l'air (ZFE et mobilités)
- Biodiversité et feuille de route végétalisation (TVB)

- Alimentation durable et responsable (bien-être animal, de la terre nourricière à la réduction des déchets).

Article 4 : le projet associatif

L'association SINE fédère des associations dont l'un au moins des objets est l'éducation à la nature et à l'environnement et qui œuvrent notamment sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce regroupement d'associations au sein de SINE assure une cohérence de l'action associative sur ce territoire, qui permet de viser les objectifs suivants, partagés par toutes les associations membres du Conseil d'administration de SINE :

L'association a pour objet :

- d'organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;

- de gérer le Centre d'initiation à l'environnement de Bussierre et ses équipements mis à disposition dans un objectif d'éducation à la nature et à l'environnement, et notamment :
    - d'organiser l'accueil des publics et des associations intervenantes sur le site de Bussierre,
    - de mettre en œuvre l'éducation à la nature et à l'environnement au sein des bâtiments et des espaces extérieurs,
    - de garantir la qualité et la cohérence des actions éducatives.

- d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;

- de réunir et de coordonner les acteurs, en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet associatif de SINE entre ainsi dans le cadre des priorités de l'Eurométropole de Strasbourg. Il permet un renforcement de l'action d'éducation à la nature et à l'environnement non seulement en direction des publics scolaires, mais également vers de nouveaux publics qu'il est aujourd'hui important de sensibiliser afin de favoriser les changements de comportement à tous les niveaux de la société : le grand public, les publics professionnels (élus, techniciens des collectivités, salariés des entreprises), les élèves et toutes les parties prenantes des établissements scolaires.

Le projet associatif de SINE et de ses associations membres veut également insister sur la cohérence territoriale des actions d'éducation à l'environnement. Cette cohérence territoriale revêt différentes significations, comme le développement d'actions de sensibilisation sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'appropriation par le citadin de son quartier ou encore l'appropriation par les habitants des communes péri-urbaines des spécificités naturelles et des problématiques environnementales de leur commune.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet de l'association SINE rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

- Objectifs généraux :
  - Faire du CINE de Bussierre un lieu de référence et de formation en matière d'éducation à la nature et à l'environnement qui rayonne sur le territoire métropolitain.
  - Renforcer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole
  - Coordonner les associations œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole pour faire vivre un réseau dynamique et acteur de la stratégie eurométropolitaine d'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté

- Objectifs opérationnels :

  Voir le tableau annexe joint

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 648 000 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établissait à : 153 000 €.

L'avenant modifie les montants des années suivantes :
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 165 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 165 000 €.
- Pour la quatrième année, le montant prévisionnel s'élève à : 165 000 €.

Ces trois derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

Le versement de la subvention annuelle interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : la mise à disposition de locaux / de matériel par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de l'association des locaux et du matériel au centre d'initiation à l'environnement et son jardin situé 155 rue Kempf à Strasbourg.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des moyens mis à disposition est évaluée à : 18 547 €.

La présente convention d'objectifs se décline en une convention spécifique de mise à disposition de locaux et de matériel, d'une durée de quatre ans, définissant les modalités de cette mise à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de l'association.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont mentionnés dans le tableau annexe.

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le Président de l'association,
- Le-la Directeur-trice de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es de la direction et/ou du service de l'Eurométropole,
- un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au 4e trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, un document de bilan d'activité ainsi que le tableau d'objectifs et d'indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétés pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des documents de bilan complétés par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l' Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L’association conserve l’entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l’Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l’objet d’un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d’aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d’objet ou d’activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d’insolvabilité ou d’impossibilité par l’association d’achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l’association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l’Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 2023

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Frédéric DECK

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
1) Promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau	Faire comprendre les enjeux liés aux économies, à la gestion et à la préservation de la qualité de nos ressources en eau. Encourager les bonnes pratiques en matière d'économies et de préservation de la qualité de l'eau. Encourager la consommation d'eau du robinet. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.	Ateliers de formation et de sensibilisation sur le cycle de l'eau et la préservation de cette ressource auprès de publics seniors, adultes, jeunes et scolaires. Ateliers de confection de produits ménagers naturels pour lutter contre les micropolluants dans l'eau. Ateliers de dégustation d'eau à l'aveugle pour promouvoir la consommation d'eau du robinet. Ateliers de sensibilisation aux pratiques de sobriété hydrique domestique. Participation à des évènements ponctuels du territoire (ex : salons, journées thématiques etc.).	Faire s'interroger sur les impacts des comportements individuels sur la préservation ressources en eau. Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté). Autonomiser les habitants sur leurs propres moyens d'action pour préserver et économiser la ressource en eau.	Nombre d'ateliers/visites effectifs Nombre de demandes de formation de relais/de visites/d'ateliers/d'animations scolaires Nombre de personnes sensibilisées à travers les actions réalisées. Profil des participants et territoires touchés/type d'actions. Nombre d'évènements (organisé/participants) Part des habitants se sentant capables d'appliquer les pratiques liées à la consommation et la préservation de la ressource en eau vues au cours des ateliers.
2) Promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique	Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en sensibilisant le public. Lutte contre l'effet rebond (pour donner suite aux rénovations thermiques des logements) S'inscrire dans une dynamique de réseau.	Sensibilisation du public : visites appartement pédagogique, ateliers spécifiques. Sensibiliser les habitants à la sobriété et l'efficacité énergétique in situ Relai d'informations vers les acteurs/dispositifs existants : Espaces info énergie, défi Familles à énergie positive etc…	Faire s'interroger sur les impacts des comportements individuels Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté) Autonomiser les habitants sur leurs propres moyens d'action en matière de	Nombre d'ateliers/visites effectifs Nombre de demandes de formation de relais/de visites/d'ateliers/d'animations scolaires Nombre de personnes sensibilisées à travers les actions réalisées. Profil des participants et territoires touchés/type d'actions. Nombre d'évènements (organisé/participants)

			sobriété et d'efficacité énergétique.	Part des habitants se sentant capables d'appliquer les pratiques liées à la sobriété et l'efficacité énergétiques vues au cours des ateliers de sensibilisation.
3) Réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers	Informer sur les déchets et donner aux particuliers les moyens concrets pour réduire leurs productions de déchets. Donner les moyens aux particuliers d'identifier les causes du gaspillage alimentaire et les moyens concrets pour le réduire. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.	Sensibilisation du public : visites guidées par des volontaires formés à l'éco-consommation d'appartement pédagogique et ateliers de promotion de l'éco-consommation.	Faire s'interroger sur les impacts des comportements individuels Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté).	Nombre d'ateliers/visites effectifs Nombre de demandes de formation de relais/de visites/d'ateliers/d'animations scolaires Nombre de personnes sensibilisées à travers les actions réalisées. Profil des participants et territoires touchés/type d'actions. Nombre d'évènements (organisé/participants) Part des habitants se sentant capables d'appliquer les pratiques liées à l'éco-consommation vues au cours des ateliers de sensibilisation.
Co-construire certains projets stratégiques	Implication dans la conduite des projets structurants/impactant sur les thématiques cibles (*eau, énergie, déchets)* – en phases de diagnostic, de définition des stratégies d'action, voire de mise en œuvre. Relai d'information sur les projets structurants/impactant auprès des adhérents, bénévoles et réseaux de communication.	Participation à l'écosystème associatif du territoire sur les thématiques clés (eau, énergie, éco-consommation) Participation à des évènements inter-associatifs.	Participer à la mise en œuvre des politiques volontaristes en matière de protection de la ressource en eau, de sobriété énergétique, de réduction des déchets.	

FACE

Les entreprises contre l'exclusion

ALSACE

Club d'entreprises socialement responsables

engagées sur le territoire

entreprise

emploi

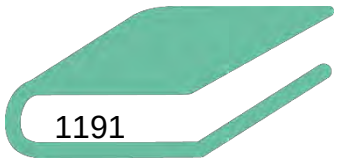

éducation

vie quotidienne

territoires

SOMMAIRE

Préambule :
1) Rappel des objectifs de la CPO
2) Eléments de contexte
3) Objectif de la CPO / Actions FACE Alsace

I) L'équipe des appartements
1) Notre équipe Strasbourgeoise
2) Nos volontaires sont formé.e.s

II) L'année 2022 en chiffres
1) Bilan 2022
2) Point sur l'activité 2022
3) Evolution de l'activité sur plusieurs années
4) Données sur la typologie du public
5) Données qualitatives

III) Les activités des appartements en 2022
1) Inauguration officielle du Logimalin
2) Visite de Monsieur Jean Castex
3) Les appartements dans les médias
4) La reprise des activités des appartements (ateliers délocalisés, évènements extérieurs, etc)

IV) Nos activités évoluent
1) Visite en réalité virtuelle
2) Une visite pour mieux vivre chez soi
3) Des médiateurs socio-énergétique
4) Retroplanning 2023

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Rappel des objectifs de la CPO

- **Promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau**

Faire comprendre les enjeux liés aux économies, à la gestion et à la préservation de la qualité de nos ressources en eau. Encourager les bonnes pratiques en matière d'économies et de préservations de la qualité de l'eau. Encourager la consommation d'eau du robinet.

- **Promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique**

Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en sensibilisant le public. S'inscrire dans une dynamique de réseau

- **Réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers**

Informer sur les déchets et donner aux particuliers les moyens concrets pour réduire leurs productions de déchets. Donner les moyens aux particuliers d'identifier les causes du gaspillage alimentaire et les moyens concrets pour le réduire. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.

- **Co-construire certains projets stratégiques**

Implication dans la conduite des projets structurants/impactant sur les thématiques cibles (eau, énergie, déchets) – en phases de diagnostic, de définition des stratégies d'action, voire de mise en œuvre.

Relais d'information sur les projets structurants/impactant auprès des adhérents, bénévoles et réseaux de communication.

Eléments de contexte

Explosion des prix de l'énergie au cours de l'année 2022:

- Tarif réglementé du gaz : 7.82cts/kwh en février 2021 à 11.21cts/kwh en janvier 2022.

Soit une **augmentation de 43%** du prix du gaz.

Les prix du gaz sont bloqués depuis le 1er novembre 2021 jusqu'à la fin de l'année 2022 grâce au "bouclier tarifaire" mis en place par le gouvernement. Ce bouclier devrait être maintenu en 2023 et limiter la hausse des prix du gaz à +15 %.

- Le prix de l'électricité a quant à lui augmenté de 4 % en février 2022.

Augmentation du nombre d'individus en situation de précarité énergétique.

5,6 millions de ménages seraient en précarité énergétique en France soit près 12 Millions de personnes.

Les ménages qui sont contraints au niveau de leurs revenus, de la qualité énergétique de leur logement, sont impuissants face à l'augmentation du prix des énergies.

Notre action va donc se tourner encore davantage vers les usages des énergies dans le logement.

Selon le Médiateur National de l'énergie en 2022, 22% des français ont eu froid chez eux de l'hiver dernier, alors que seul 14% le déclarait en 2020.

Les leviers et les problématiques liés à la précarité hydrique sont les mêmes que ceux de la précarité énergétique.

Quant à la thématique des déchets, l'approche pédagogique que nous avons adoptée depuis et par les usages du logement, s'inscrit dans le postulat où le logement serait le premier lieu de consommation. Nous abordons cette thématique dans sa globalité de l'achat jusqu'au retraitement des déchets.

Objectifs de la CPO // Actions FACE Alsace

O1 - Promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau	02 - Promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique	03 - Réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers	O4 - Co-construire certains projets stratégiques
Ateliers de fabrication de produits ménagers au naturel	Ateliers lecture de facture d'énergie	Atelier tri des déchets	
Ateliers Bar à Eau	Ateliers chèque énergie	Ateliers compost	
Ateliers Peinture au naturel			
Actions regroupant les 3 objectifs de la CPO			
Visite guidée de l'appartement pédagogique Jeu Escape Game "Les fantômes des Halles" Atelier Sérious Game Dilemme Atelier mon premier appartement Atelier lecture de factures (énergie, charges)			

I) L'équipe des appartements

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Notre équipe Strasbourgeoise

L'équipe salariée :

- 1 Chargée de missions énergie/logement
- 1 Coordinatrice de projet en alternance en BTS Economie sociale et familiale

L'équipe de volontaires :

- 2 volontaires présents de janvier à juin 2022
- 3 volontaires présents de juin à septembre 2022
- 4 volontaires présents de septembre 2022 jusqu'à juin 2023

Recrutement de volontaires en cours car augmentation du nombre de réservations.

Nos volontaires sont formé.e.s

Les volontaires sélectionnés pour les missions d'animation d'appartement pédagogique et de sensibilisation sont formés tout au long de leur mission qui dure de 6 à 9 mois en fonction des possibilités des dispositifs nationaux.
Les volontaires s'engagent pour une mission de 28h/semaine dont les temps de formation font partie.

Un parcours d'intégration et de formation est développé au démarrage de la mission sur le premier mois de mission:

- **Formation socle Maitrise des énergies**, apprentissage des connaissances du sujet et mise en situation d'animation
- **Formation Civique et Citoyenne** dont PSC1 obligatoire
- **Formation Thématique auprès de partenaires** les thématiques abordés font ensuite l'objet de formation approfondie pour l'animation des thématiques. (Services de l'EMS pour les thématiques de l'eau et des déchets)
- **La rencontre du tissu partenarial**, via des réunions de présentation fait partie du socle de formation à l'intégration.

Nous adaptons et profitons de toutes les opportunités de formation pour étoffer le parcours de nos volontaires en lien avec les publics de nos projets.
Les volontaires en service civique sont les premiers bénéficiaires de nos actions.

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

II) L’année 2022 en chiffres

1199

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Bilan 2022

- Les activités des appartements ont repris leur cours à un niveau bien plus important que l'année passée. En 2021 nous avions réalisé 700 sensibilisations, **en 2022 nous réalisons plus du double avec près de 2036 sensibilisations. (chiffres fin décembre 2022)**

- L'activité est quasiment similaire à la période pré-covid.

- Reprise des **évènements extérieurs** qui permettent d'accroitre la visibilité de nos actions et le nombre de personnes touchées par celles-ci.

- Un **accroissement des réservations et de l'intérêt pour le projet** depuis septembre avec l'augmentation du prix des énergies et nombreux passages dans les medias.

1200

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Point sur l'activité 2022

Les sensibilisations ont repris à des niveaux quasi similaires à la période pré-covid avec une moyenne de **170 sensibilisations par mois.**

L'activité est au plus haut au mois de mai avec notamment les évènements extérieurs qui permettent de toucher davantage de personnes.

Depuis septembre nous avoisinons les 200 sensibilisations par mois notamment grâce à un regain d'intérêt avec les incitations à la sobriété et le prix des énergies en forte hausse.

Un creux dans l'activité est observé durant la période estivale, comme les années précédentes.

1201

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Evolution de l'activité

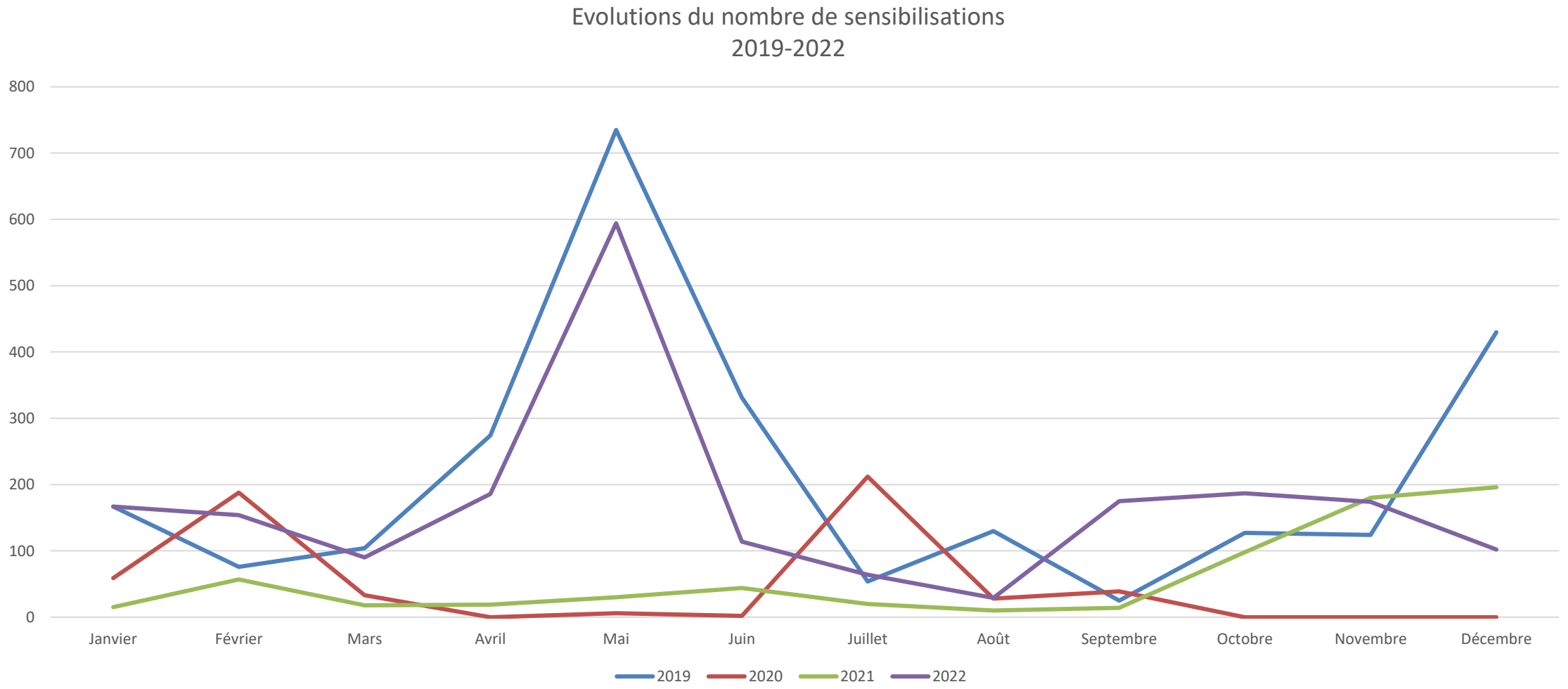

1202

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Typologie du public

Age :
<18ans : 16,67%
18-25 : 37,68%
26-35 : 23,19 %
36-45 : 9,42%
46-55 : 7,25%
+55ans : 5,79%

Femme/homme :
Femme : 52,55%
Homme : 47,55%

Lieu d'habitation : EMS / autre commune
Strasbourg : 68,12%
Autre EMS : 21,74%
Autres : 10,14%

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Données qualitatives

Chaque fin de visite est ponctuée par un questionnaire afin d'évaluer nos actions, les recadrer et les améliorer continuellement.

Nos actions répondent aux attentes du public:

95 % des personnes ayant réalisées les ateliers affirment qu'ils ont répondu à leurs attentes.

L'impact de nos actions:

86 % des personnes indiquent qu'elles se sentent capables de mettre en application chez elles ce qui leur a été présenté au cours des ateliers.

98 % des personnes indiquent que l'atelier leur sera utile dans leur vie quotidienne.

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

III) Les activités de des appartements en 2022

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Inauguration officielle du Logimalin

Inauguration Officielle du LOGIMALIN le 30 mars 2022

Depuis le début de l'année 2022, l'appartement pédagogique a déménagé au cœur du quartier de la Montagne Verte dans le cadre de la réhabilitation des logements et l'aménagement extérieur réalisés par Habitation Moderne, pour l'accompagnement des habitants.

Visite de Jean Castex

Monsieur **Jean Castex** nouveau président de la Fondation Agir Contre l'exclusion, accompagné de **Madame la Préfète**, est venu visiter notre appartement pédagogique Face'ile@vivre le 22 septembre 2022. Les jeunes de l'EPIDE de Strasbourg ont pu échanger avec l'ancien Premier Ministre.

L’appartement pédagogique dans les médias

À Strasbourg, un appartement pédagogique vous apprend à faire des économies d'énergie

Écouter (03min)

La nouvelle éco en Alsace
Du lundi au vendredi à 7h15
France Bleu Alsace

Vendredi 23 septembre 2022 à 7:16 - Mis à jour le vendredi 23 septembre 2022 à 9:10

À Strasbourg il existe des appartements pédagogiques gérés par l'association "Face Alsace" que l'on peut visiter gratuitement. Un guide vous y explique, très concrètement, dans chaque pièce, comment économiser de l'énergie.

58 min Comment consommer moins d'électricité et de gaz chez soi ?

Présenté par Melchior Germaid

Le plan de sobriété énergétique proposé par le gouvernement le 6 octobre 2022 a beaucoup fait parler de lui. Chez soi, comment réduire ses factures d'électricité, d'eau ou de gaz ?
Avec **Olivier Sidler**, consultant en énergétique, porte-parole de l'association NégaWatt et **Rose Malherbe**, chargée de mission énergie - logement pour FACE Alsace.

ABONNEZ-VOUS - Se connecter à l'espace AMI

l'ami hebdo

ACTUALITÉS CHEZ VOUS BOUTIQUE PUBLIEZ VOTRE ANNONCE LÉGALE SERVI

Home » À la une • Actualités en Alsace et Moselle - L'Ami Hebdo • Alsace • Environnement • Protection de l'environnement » Apprendre à faire des économies comme à la maison

Apprendre à faire des économies comme à la maison

10 novembre 2022 à 10h41

Au cœur d’appartements pédagogiques, l’association Face Alsace distille des conseils aux particuliers afin de leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d’énergie au quotidien.

Solutions face à la crise énergétique

Avant d’inviter à la suivre dans un salon, Rose Malherbe guide dans une cuisine, une salle de bain et une chambre. Ancienne institutrice, la jeune femme est désormais chargée de mission à Face Alsace.

La reprise des activités des appartements

- Proposition **d'animations délocalisées** directement dans les locaux de nos partenaires afin d'intervenir auprès de groupes plus importants (scolaires, associations de quartier, CSC).

- Reprise de **l'organisation d'évènements thématiques**: Semaine Européenne de réduction des déchets, semaine européenne du développement durable.

- Demande croissante d'animations de la part des **établissements scolaires** (collège Erasme, lycée Marie Curie, Collège Martin Schongauer d'Ostwald, Lycée Sainte Clotilde, Ecole élémentaire de Wollenheim & Marlenheim, école élémentaire Erckmann Chatrian, Collège de Vendenheim …)

- **Evènement avec les partenaires** : montagne verte plage, forum des partenaires, inauguration de la saison culturelle de la médiathèque ouest, ….

- Vif intérêt pour l'**Escape Game**. Les partenaires sont de plus en plus nombreux à être intéressés par cette activité et nous la demande régulièrement. Existe en deux versions: adulte/enfant.

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Les ateliers délocalisés

302 personnes sensibilisées directement chez nos partenaires

De plus en plus de partenaires nous sollicitent pour intervenir directement dans leurs locaux.

<u>Les ateliers qui sont délocalisables sont :</u>

- **Atelier des vannes thermostatiques** : comment régler son chauffage en fonction de différentes situations quotidiennes afin de maitriser sa consommation d'énergie et faire des économies.
- **Ateliers consommation d'eau**. Identifier les différents postes de consommation d'eau d'un ménage et identifier des solutions pour réduire sa consommation.
- **Atelier tri des déchets/ compost**
- **Atelier de confection de produits ménagers.**
- **Quizz** autour des thématiques de la maîtrise de la consommation d'eau et de chauffage. (Existe en version enfant.)
- **Memory** autour des écogestes. A destination des enfants.
- ...

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Point sur les activités : Evènements extérieurs

Reprise des évènements extérieurs :

430 sensibilisations lors d'évènements extérieurs soit 20% de nos sensibilisations

- Fête du parc Schulmeister
131 sensibilisations pour cette édition 2022, alors que ce sont près de 300 à 400 sensibilisations réalisées habituellement lors de ce temps fort – L'atelier proposé était la confection de produits ménagers naturels.

- Internationaux de tennis féminins
78 sensibilisations pour cette édition 2022. Atelier à destination des enfants : quizz éco-consommation.

- Educap'City
180 sensibilisations pour cet évènement sous un format réduit cette année 2022 à cause du covid Habituellement ce sont entre 300 et 400 sensibilisations qui sont réalisées lors de ce temps fort de l'année.

- Fête de la nature à Schiltigheim
59 sensibilisations. Ateliers produits ménagers et tawashi.

- Fête de l'énergie à Bischheim
32 sensibilisations. Ateliers tri des déchets, quizz éco-consommation.

- Marché de noël OFF
X sensibilisations. Atelier confection de produits ménagers naturels

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Les évènements extérieurs en image

1212

Les animations pour les scolaires

Le chiffre de l'année:
495 élèves sensibilisés
(avec Educap'city 181 élèves touchés)

Une demande de plus en plus forte émane des établissements scolaires, notamment depuis la **réaffirmation de l'Education au Développement Durable dans les programmes scolaires de 2019.**

Les enfants comme vecteur de transmission de pratiques au sein du foyer.

Les actions que nous menons se font **directement dans les établissements scolaires** grâce à nos ateliers délocalisables.
Les animations sont également **proposées dans nos locaux des Halles,** car nous pouvons accueillir des classes complètes grâce à nos locaux.

10 classes de l'école élémentaire Erckmann-Chatrian de la montagne verte sensibilisées entre novembre 2022 et janvier 2023 soit près de 250 élèves et de nombreuses autres établissements scolaires touchés !

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

IV) Nos activités évoluent

Perspectives en 2023

En 2023 nous souhaitons développer :

Une visite d'appartement pédagogique en réalité virtuelle

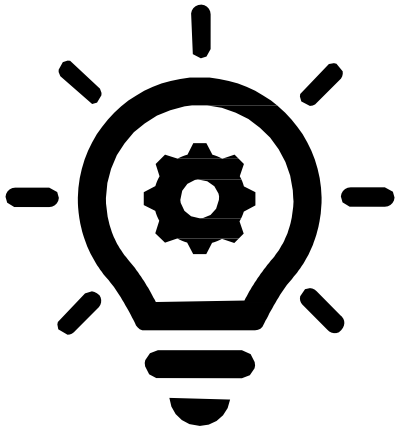

- **Constat** : Explosion du prix des énergies, augmentation du nombre de ménage en situation la précarité énergétique.
- **Nécessité** : Accompagnement des habitants à la sobriété énergétique.
- **Solution existante :** Outils et expérience dans l'accompagnement et plusieurs appartements pédagogiques.
- **Urgence** : Toucher davantage de personnes et en proximité car une situation de précarité énergétique entraîne d'autres problématique: sociales, précarité, etc…
- **Limite à notre solution actuelle** : Les personnes doivent venir à nous, se rendre à l'appartement pour bénéficier de nos conseils.
- **Solution complémentaire :** Rendre l'appartement mobile dans une démarche d'aller vers.

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Perspectives en 2023

En 2023 nous souhaitons développer :

Une visite « mieux vivre chez soi »

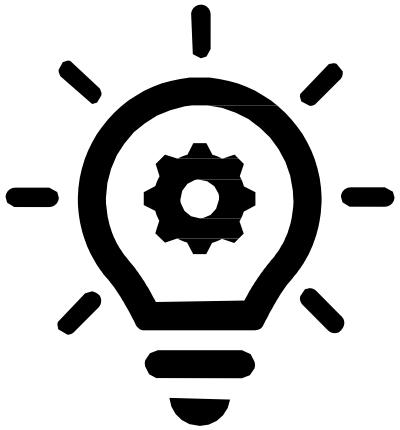

- **Entretien** : Une visite sur l'entretien de son logement.
- **Santé :** Une visite pour améliorer sa santé (qualité de l'air intérieur, propreté du logement).
- **Eco-responsabilité** : Promotion des alternatives éco-responsable en matière d'entretien du logement (produit d'entretien naturel, astuces écologiques, ustensiles réutilisables).
- **Sobriété:** Promotion d'un mode de vie plus sobre et responsable pour limiter l'encombrement de son appartement.
- **Réduction des déchets**: Sensibilisation aux enjeux de la production de déchets et aux alternatives existantes pour remplacer les objets jetables.

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Perspectives en 2023

En 2023 nous souhaitons développer :

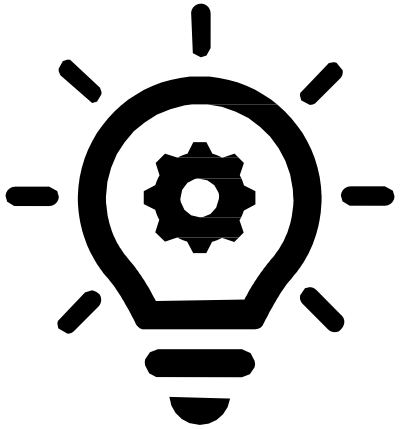

Des médiateurs socio-énergétique

- **Constat** : Pas de service en proximité pour accompagner les ménages en situation de précarité énergétique.
- **Mission** : Faire le point sur les dépenses d'énergie et d'eau, les droits et les aides que les habitants peuvent solliciter, Qualifier le bâti (humidité, moisissures, mauvaises isolation, ventilation…), Aider les ménages à réduire leurs consommations énergétiques et améliorer le confort de leur logement : conseils personnalisés et astuces. Installer, si besoin, des petits équipements gratuits d'économies d'énergie. Accompagner, si besoin, les ménages dans leurs démarches liées au logement, à l'eau et aux énergies
- **Solution existante :** Outils et expérience dans l'accompagnement et plusieurs appartements pédagogiques & dans la médiation.
- **Urgence** : Toucher davantage de personnes et en proximité car une situation de précarité énergétique entraîne d'autres problématique: sociales, précarité, etc… & créer des parcours entre les différentes structures et services.
- **Limite à notre solution actuelle** : Les personnes doivent venir à nous, se rendre à l'appartement pour bénéficier de nos conseils & salariés pas encore qualifiés pour établir des diagnostics socio-technique.
- **Solution complémentaire :** Médiateur socio-énergétique

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Perspectives 2023

MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Planification des événements mensuels jusqu'en juin 2023 **FACILEAVIVRE**	25 janvier: J**ournée internationale de l'éducation** (unesco) – Journée thématique	**Evènement lancement et découverte de la nouvelle visite "Mieux vivre chez soi".**	18 mars **Journée mondiale du recyclage** activités tri des déchets - jeu de l'oie - coloriage poubelle découpage magazine de déchet à coller 22 mars **Journée mondiale de l'eau**: jeu de l'eau + bar à eau 1218	22 avril **Journée de la terre:** Prenons soin de notre planète au quotidien grâce à des écogestes simples.	Mardi 16 mai **Educap-city** : ateliers de sensibilisation adaptés au jeune public. **Fête du parc Schulmeister :** stand fabrication de produit ménager & peinture naturelle **Internationaux de tennis féminin**: Animation avec Engie **Semaine européene du développement durable:** Ateliers thématiques.	5 juin **Journée Mondiale de l'environnement**

Perspectives 2023

MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Planification des événements mensuels jusqu'en juin 2023 **LOGIMALIN**	24 janvier: **Journée internationale de l'éducation** (unesco) – Journée à l'école Erckmann Chatrian	**Evènement portes ouvertes découverte de la nouvelle visite "Mieux vivre chez soi".**	**Printemps des familles** CSC montagne verte + CSC elsau. 18 mars: **Journée mondiale du recyclage.** 22 mars **Journée mondiale de l'eau** 1219	**Fête du parc naturel urbain**: Opération de nettoyage et ramassage des déchets dans le parc naturel urbain. 22 avril **Journée de la terre:** Prenons soin de notre planète au quotidien grace à des écogestes simples.	**Semaine européene du développement durable**	5 juin **Journée Mondiale de l'environnement**

FACE

Les entreprises contre l'exclusion

ALSACE

Merci pour votre attention !

entreprise

emploi

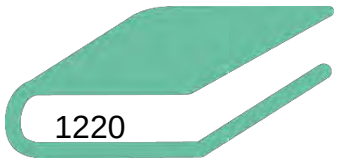

éducation

vie quotidienne

territoires

62

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique Grand Est (APPA-GE) : convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026.

Numéro E-2023-131

Respirer un air de qualité à l'extérieur comme à l'intérieur est un enjeu de santé publique. L'exposition à la pollution de l'air sur le long terme est plus dangereuse pour la santé qu'une exposition ponctuelle lors d'un pic de pollution même si cet épisode peut toucher les populations les plus sensibles. Aussi il importe d'informer et de prévenir les publics en parallèle de la conduite d'actions structurantes menées sur le territoire métropolitain.

La collectivité met en œuvre des mesures visant à améliorer la qualité de l'air extérieur. Cette politique est menée en lien avec le Plan de Protection de l'Atmosphère défini par le Préfet en 2014. La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont engagé avec constance différentes politiques dont les résultats sont notables pour la qualité de l'air (diminution du trafic routier, mise en place d'un Fonds air-bois, zéro pesticide…). La dynamique enclenchée au cours de ces dernières années notamment au travers du programme Villes Respirables est prometteuse, mais l'engagement collectif doit encore s'amplifier pour atteindre les objectifs fixés en développant de nouvelles actions qui porteront leurs fruits dans les années à venir.

La collectivité ne néglige pas non plus l'importance de la qualité de l'air intérieur car nous sommes entre 80 et 90 % de notre temps dans des locaux qui sont susceptibles d'émettre des contaminants chimiques et/ou biologiques. Aussi des actions de sensibilisation auprès des publics les plus fragiles sont conduites en partenariat avec différents acteurs.

Sur cette thématique de la qualité de l'air intérieur et extérieur, un partenariat a été établi avec l'association APPA Grand Est avec pour objectifs communs de prévenir des dangers de la pollution atmosphérique, de sensibiliser et assurer une meilleure information de la population sur ce sujet afin de favoriser les changements de comportements :

- susciter et coordonner toutes études, recherches et enquêtes statistiques sur la pollution atmosphérique ;
- entreprendre auprès du public des campagnes d'information et d'éducation sur les dangers de la pollution atmosphérique ;

- présenter toutes suggestions auprès des collectivités, d'organismes publics ou privés, comités d'études, en vue de l'adoption et de la mise en œuvre de toute mesure destinée à lutter contre la pollution atmosphérique.

Fondée en 1958 au niveau national et représentée au niveau local par le comité Grand Est, l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique Grand Est est un acteur important sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et contribue depuis plus de dix ans à l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité. Ses contributions sont assises sur de sérieuses études scientifiques qu'elle permet de vulgariser tant par le biais d'intervenants de haut niveau que par ses animateurs.
Chaque année, elle agit notamment au travers de dizaines d'ateliers de sensibilisation, de conférences, d'expositions, de formations pour différents publics : scolaires, familles, jeunes parents ou professionnels de santé au sein de structures publiques.

Le partenariat avec l'association s'est traduit par l'attribution de subventions, chaque année depuis 2010, dans le cadre des appels à projets d'éducation à l'environnement. La collectivité a soutenu l'association pour la réalisation des projets suivants sur les liens santé et pollution de l'air: « les ateliers multi-scal'air », le parcours « sur la piste de l'air » ou encore des formations « Air et Santé » ou Qualité de l'Air Intérieur (QAI).

Le montant total des subventions attribuées à l'association a augmenté au fil du temps, en cohérence avec la quantité et l'ampleur des projets proposés, (4 600 € de subvention en 2010 pour 2 projets contre 12 250 € en 2020 pour 5 projets et 9 950 € en 2022 pour 3 projets).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre, développer et pérenniser le partenariat en place avec l'association APPA Grand Est avec la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 construite autour des axes de travail suivants :

- sensibiliser et mobiliser les professionnels et le grand public vers des changements de comportements plus respectueux de la qualité de l'air et les aider à être acteurs de leur santé ;
- assurer une meilleure information sur les dangers de la pollution atmosphérique et promouvoir les bons gestes notamment auprès des publics les plus fragiles (femmes enceintes, enfants…).

Ces objectifs sont déclinés de façon opérationnelle dans la convention d'objectifs annexée à la présente délibération.

Pour le conventionnement 2023-2026, il est proposé au Conseil un financement annuel à hauteur de 15 000 € soit un total prévisionnel de 60 000 € sur les 4 ans de la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 avec l'association APPA Grand Est,*

- *la convention financière 2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association APPA Grand Est pour un montant de 15 000 € ;*

décide

l'imputation des crédits nécessaires au budget 2023, soit :

- *10 000 € CRB EN 02B fonction 70 nature 65748,*
- *5 000 € CRB EN00E fonction 7211, Nature 65748, Programme 8038 ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :
- *la convention d'objectifs 2023-2026 (jointe en annexe) et la convention financière 2023, susmentionnées, entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association APPA Grand Est,*
- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155418-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Projets	Montant alloué en 2020	Montant alloué en 2021	Montant alloué en 2022	Cout global du projet 2023	Montant demandé en 2023	Montant proposé en 2023	Montant prévu en 2024	Montant prévu en 2025	Montant prévu en 2026	Total CPO 2023-2026
Séquences de vulgarisation scientifique de type conférences débats à destination du grand public (3/an)	3 000 €	3 000 €	3 000 €	5 810 €	4 200 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	8 000 €
Ateliers de 2h30 sur l'air intérieur, les bons gestes pour un public jeune ou familial en CSC ou école: atelier "Multiscal'air" ou "QAI" (15 à 17 /an)	6 450 €	4 000 €	4 300 €	8 800 €	6 500 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	20 000 €
Parcours pédagogiques « Sur la piste de l'air » à destination du public scolaire. (12 à 15 / an)	1 800 €	2 300 €	0 €	6 330 €	5 100 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	20 000 €
Ateliers et/ou séquences de 2h30 formation et de sensibilisation à destination des professionnels de la périnatalité et de la santé et des jeunes parents (4 à 6 /an)	1 000 €	2 650 €	2 650 €	5 880 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	12 000 €
TOTAL	12 250 €	11 950 €	9 950 €	26 820 €	18 800 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	60 000 €

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, et

L'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA) Grand Est, représentée par Monsieur Maurice MILLET, président du comité Grand Est, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 94 folio 221, et dont le siège social est 42 rue du Paradis à Paris, ci-après dénommée l'association,

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du Strasbourg du 24 mars 2023

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 24 mars 2023. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association APPA Grand Est a pour objet de :

- Susciter et coordonner toutes études, recherches et enquêtes statistiques sur la pollution atmosphérique,
- Entreprendre auprès du public des campagnes d'information et d'éducation sur les dangers de la pollution atmosphérique,
- Présenter toutes suggestions auprès des collectivités, d'organismes publics ou privés, comités d'études, en vue de l'adoption et de la mise en œuvre de toute mesure destinée à lutter contre la pollution atmosphérique

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

✓ Des séquences de vulgarisation scientifique de type conférences débats ou de tout format adapté permettant de répondre à un objectif de sensibilisation et d'information à destination du grand public.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg - Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

- ✓ Des ateliers de sensibilisation sur l'air intérieur permettant une sensibilisation sur les sources de polluants de l'air ainsi que sur les bons gestes à destination d'un public jeune ou familial.
- ✓ Des parcours pédagogiques « Sur la piste de l'air » à destination du public scolaire.
- ✓ Des ateliers et/ou séquences de formation et de sensibilisation à destination des professionnels de la périnatalité et de la santé et des jeunes parents (programme " Femmes enceintes, environnement et santé").

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation l'objet de l'association s'élève à 26 820 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 15 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en deux versements : 9000€ à la remise de la convention signée puis 6 000€ à la remise du bilan provisoire,
- ✓ sur le compte bancaire code établissement : 42559 code guichet : 10000 n° de compte : 08013823637 clé : 05 au nom de l'association APPA comité Grand Est, auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte

de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ **Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.**

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la représentante de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association APPA Grand Est
La Présidente	Le Président du Comité Grand Est
Pia IMBS	Maurice MILLET

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2023-2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, présidente, et

- l'association pour la prévention de la pollution atmosphérique (APPA), représentée par Monsieur Maurice MILLET, Président du Comité Grand-Est, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 94 folio 221, et dont le siège social est 42 rue du Paradis à Paris, ci-après dénommée l'association,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du Strasbourg du 25 mars 2022

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association pour la prévention de la pollution atmosphérique (APPA) définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg - Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la qualité de l'air

Enjeu majeur de santé publique, l'amélioration de la qualité de l'air fait partie des engagements de la collectivité et constitue un axe essentiel de l'action de la collectivité, selon les orientations inscrites dans le Plan Climat – Air - Énergie 2030.

La pollution atmosphérique est responsable chaque année de centaines de décès sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle nuit à la santé de toutes et tous, en premier lieu des enfants, et représente un facteur de risque important pour le développement de maladies respiratoires aiguës (comme la pneumonie) et de maladies pulmonaires et cardiovasculaires chroniques (bronchopneumopathie chronique obstructive ou accidents vasculaires cérébraux, par exemple). Pour agir efficacement sur la qualité de l'air, des actions de fond sont développées dans l'ensemble des politiques structurantes de l'Eurométropole (mobilité, urbanisme, habitat, énergie, agriculture, etc.).

La dynamique enclenchée au cours de ces dernières années notamment au travers du programme Villes Respirables est prometteuse, mais l'engagement collectif doit encore s'amplifier pour atteindre les objectifs fixés en développant de nouvelles actions qui porteront leurs fruits dans les années à venir. L'Eurométropole s'est par exemple largement investie dans les étapes de co-construction du plan d'actions du Plan de protection de l'atmosphère porté par la Préfecture et en cours de révision. Des efforts sans précédent ont été et vont être entrepris au cours des prochaines années, afin de continuer à réduire les émissions du trafic routier et afin d'accompagner la mise en place de la Zone à Faibles Émissions-mobilité (ZFE-m). Il s'agit également de trouver des solutions pour réduire la contribution du chauffage au bois individuel dans les émissions du territoire (projet Fonds Air Bois, etc.). Des travaux sont aussi menés actuellement afin de favoriser l'implantation, l'accompagnement et le développement de projets innovants qui soient efficaces pour lutter durablement contre la pollution de l'air, et pour renforcer le tissu économique, académique et scientifique.

La collectivité ne néglige pas non plus l'importance de la qualité de l'air intérieur car nous sommes entre 80 et 90% de notre temps dans des locaux qui sont susceptibles d'émettre des contaminants chimiques et/ou biologiques. Aussi des actions de sensibilisation auprès des publics les plus fragiles sont conduites en partenariat avec différents acteurs.

Sur cette thématique de la qualité de l'air intérieur et extérieur, un partenariat a été établi avec l'association APPA Grand Est avec pour objectif commun de prévenir des dangers de la pollution atmosphérique, de sensibiliser et d'assurer une meilleure information de la population sur ce sujet afin de favoriser les changements de comportements.

Le partenariat avec l'association s'est traduit par l'attribution de subventions, chaque année depuis 2010, dans le cadre des appels à projets de médiation et d'éducation à l'environnement. La collectivité a soutenu l'association pour la réalisation des projets suivants sur les liens santé et pollution de l'air: « les ateliers multi-scal'air », le parcours « sur la piste de l'air » ou encore des formations « Air et Santé » ou Qualité de l'Air Intérieur (QAI).

Le montant total des subventions attribuées à l'association a augmenté au fil du temps, en

cohérence avec la quantité et l'ampleur des projets proposés, (4600€ de subvention en 2010 pour 2 projets contre 12 250 € en 2020 pour 5 projets et 9 950 en 2022 pour 3 projets).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre, développer et pérenniser le partenariat en place avec l'association APPA Grand Est avec la mise en place de la présente convention d'objectifs pluriannuelle 2023-2026.

Article 4 : le projet associatif

L'association pour la prévention de la pollution atmosphérique (APPA) a pour objet de :

- Susciter et coordonner toutes études, recherches et enquêtes statistiques sur la pollution atmosphérique,
- Entreprendre auprès du public des campagnes d'information et d'éducation sur les dangers de la pollution atmosphérique,
- Présenter toutes suggestions auprès des collectivités, d'organismes publics ou privés, comités d'études, en vue de l'adoption et de la mise en œuvre de toute mesure destinée à lutter contre la pollution atmosphérique

Article 5 : les objectifs partagés

Fondée en 1958 au niveau national et représentée au niveau local par le comité Grand Est, l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique Grand Est est un acteur important sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et contribue depuis plus de dix ans, de par son rôle, à l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité. Ses contributions sont assises sur de sérieuses études scientifiques qu'elle permet de vulgariser tant par le biais d'intervenants de haut niveau que par ses animateurs.

Chaque année, elle agit notamment au travers de dizaines d'ateliers de sensibilisation, de conférences, d'exposition, de formations pour différents publics : scolaires, familles, jeunes parents ou professionnels de santé au sein de structures publiques.

Le partenariat avec l'association s'est traduit par l'attribution de subventions, chaque année depuis 2010, dans le cadre des appels à projets de médiation et d'éducation à l'environnement. La collectivité a soutenu l'association pour la réalisation des projets suivants sur les liens santé et pollution de l'air: « les ateliers multi-scal'air », le parcours « sur la piste de l'air » ou encore des formations « Air et Santé » ou Qualité de l'Air Intérieur (QAI).

Le montant total des subventions attribuées à l'association a augmenté au fil du temps, en cohérence avec la quantité et l'ampleur des projets proposés, (4600€ de subvention en 2010 pour 2 projets contre 12 250 € en 2020 pour 5 projets et 9 950 en 2022 pour 3 projets).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre, développer et pérenniser le partenariat en place avec l'association APPA Grand Est avec la mise en place d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2023-2026 construite autour d'objectifs partagés.

Les objectifs partagés ci-dessous sont issus de discussions entre les deux parties.

➢ **Objectifs généraux :**

- sensibiliser et mobiliser les professionnels et le grand public vers des changements de comportements plus respectueux de de la qualité de l'air et les aider à être acteur de leur santé.

- assurer une meilleure information sur les dangers de la pollution atmosphérique et promouvoir les bons gestes notamment auprès des publics les plus fragiles (femmes enceintes, enfants…)

Ces objectifs généraux se déclinent sur plusieurs cibles que sont : le grand public, le public scolaire, les professionnels dits assimilés (secteur de la santé ou de la petite enfance par exemple) et les relais d'informations (associations, services civiques, CSC, etc. …).

Les actions se répartiront sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

➢ **Objectifs opérationnels :**

- Sensibiliser le grand public et le public jeune aux enjeux de la qualité de l'air intérieur et extérieur
- Sensibiliser les scolaires aux enjeux de la qualité de l'air intérieur et extérieur
- Former les professionnels au contact des publics les plus vulnérables aux enjeux de la qualité de l'air intérieur et extérieur

Voir le tableau annexe joint pour plus de détails sur la déclinaison de ces objectifs.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 60 000 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 15 000 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 15 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 15 000 €.
- Pour la quatrième année, le montant prévisionnel s'élève à : 15 000 €.

Ces trois derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont mentionnés dans le tableau annexe.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le Président de l'association.
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e.
- Les référents-es de la direction et/ou du service de l'Eurométropole,

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- Evaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, un document de bilan d'activité ainsi que le tableau d'objectifs et d'indicateurs (selon le modèle figurant en annexe) complétés pour la période annuelle révolue.
Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des documents de bilan complétés par le service référent.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base du tableau d'objectifs et d'indicateurs.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l' Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association APPA Grand Est
La Présidente	Le Président du Comité Grand Est
Pia IMBS	Maurice MILLET

Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Sensibiliser le grand public et le public jeune aux enjeux de la qualité de l'air intérieur et extérieur	- Séquences de vulgarisation scientifique de type conférences débats à destination du grand public (2/an) - Ateliers de 2h30 sur l'air intérieur, les bons gestes pour un public jeune ou familial en CSC ou école : atelier "Multiscal'air" ou "QAI" ou Atelier de 2h30 sur l'air intérieur pour le grand public : identification des sources de pollution de l'ai intérieur et comment les éviter, comprendre les pictogrammes présents sur les produits d'entretien pour bien les choisir, fabrication de produits d'entretien ➔ 16/an	Contribuer à une prise de conscience des habitants Changer les comportements	Nombre d'interventions, Nombre de personnes sensibilisées Résultats qualitatifs : canaux de communications, type de public visé, type de public accompagné, endroits où l'affichage est réalisé
Sensibiliser les scolaires aux enjeux de la qualité de l'air intérieur et extérieur	Parcours pédagogiques « Sur la piste de l'air » à destination du public scolaire. (12 / an)	Contribuer à une prise de conscience des scolaires Changer les comportements	Nombre d'écoles touchées et localisation (répartition sur tout le territoire) Nombre d'enfants sensibilisés
Former les professionnels au contact des publics les plus vulnérables aux enjeux de la santé environnementale	Ateliers et/ou séquences de 2h30 formation et de sensibilisation à destination des professionnels de la périnatalité et de la santé et des jeunes parents (4 /an)	Contribuer à une prise de conscience des professionnels et à une montée en compétence sur le sujet Changer des comportements	Nombre d'ateliers et localisation (ventilation sur tout le territoire) Nombre de professionnels / personnes sensibilisées aux évènements et ateliers Résultats qualitatifs (questionnaire de satisfaction, partenariats réalisés avec d'autres assos/collectifs…)

Convention Pluriannuelle d'Objectif

	2023 - Dépôt	2023 - Proposition
Conférences - Débats	3	2
Atelier QAI : CSC + Ecole	15 – 17	16
FEES	4 - 6	4
Sur la piste de l'air	12 - 15	12
	18 800€	15 000€

Compte-rendu d'activité intermédiaire du projet « Education à l'environnement » 2021

Objectif général :

Sensibiliser sur la qualité de l'air intérieur et extérieur ainsi que sur le climat et la santé par l'information des publics scolaires et tous publics adultes en passant par la formation des travailleurs sociaux afin qu'ils soient plus à même de sensibiliser le public en précarité sociale qu'ils côtoient quotidiennement.

Selon l'arrêté du 7 avril 2021, une subvention de 11 950 euros a été accordée à l'association APPA Grand Est fin qu'elle réalise les actions suivantes :

- Projet 1 : 3 conférences-débats
- Projet 2 : 10 à 12 modules QAI (Qualité de l'Air Intérieur) à destination des adultes et enfants fréquentant les centres sociaux culturels
- Projet 3 : 4 à 6 sessions dans le cadre du projet FEES (Femmes Enceintes Environnement et Santé)
- Projet 4 : 10 séances de « Sur la piste de l'air » ou d'ateliers de sensibilisation en milieu scolaire

Contexte général :

En 2021, le contexte du COVID entre confinement et restriction ainsi que le départ de notre salarié ont compliqué la réalisation des actions financées.

Avec l'emploi d'un nouveau salarié début novembre 2021, l'association a pu rattraper en 2022 une partie des ateliers non réalisés en 2021.

I – Projet 1 : Conférences - débats

Ces conférences ont pour objectif d'informer et de sensibiliser le public le plus large à l'actualité liée à la pollution de l'air et à sa protection. Elles s'adressent au grand public. Ainsi, tous les profils de public adultes sont invités pour ces conférences tels que les associations de malades, professionnels de santé, industriels, chercheurs, responsables environnement-hygiène, politiques, étudiants, personnel administratif, et toutes personnes intéressées par le sujet traité.

Les 3 conférences-débats n'ont pas pu être réalisées dû fait du contexte sanitaire et de la nécessité de regrouper un nombre important de personnes dans un espace restreint.

Il n'a pas été prévu de les reprogrammer en 2022.

II – Projet 2 : Module QAI

Ces ateliers visent la population des centres socio-culturels (adultes et enfants) et plus largement, en fonction des demandes, tout lieu d'accueil du public notamment les personnes vulnérables sur le plan économique.
Les différents ateliers permettent de mieux comprendre les sources de polluants présentes dans un logement, leurs potentiels effets sur la santé, et surtout les "bons gestes" permettant de limiter l'exposition de toute la famille. L'approche choisie est ludique, non anxiogène et non culpabilisante. Pour les adultes, l'accent est mis sur les actions permettant de coupler gain sanitaire et gain économique (ex : "produits ménagers écologiques et économiques").

Dix à douze ateliers étaient prévues en 2021, un a été réalisé en 2021, dix autres ont été fait en 2022.

191 personnes ont pu être sensibilisées sur ce sujet.

Nombre	Animation	Etablissement	Ville	Date	Nombre participants	Nombre encadrants
1	Module QAI	Paroisses - adultes	Schiltigheim	25/11/2021	12	1
2	Stand	CSC Lupovino (Forum de la santé)	Strasbourg	16/06/2022	20	0
3	Produits ménagers	CSC Lupovino - adultes	Strasbourg	04/07/2022	5	1
4	Module QAI	CSC L'Albatros – enfants (9 – 11 ans)	Lingolsheim	25/08/2022	19	2
5	Module QAI	CSC L'Albatros – enfants (7 – 8 ans)	Lingolsheim	30/08/2022	20	2
6	Stand	Mairie (Forum de l'habitat et de l'environnement)	Lampertheim	03/09/2022	50	0
7	Produits ménagers	CSC Lupovino - adultes	Strasbourg	13/10/2022	5	1
8	Exposition QAI	CSC L'albatros (Exposition + Atelier enfants)	Lingolsheim	17/10/22 au 03/11/22	Atelier : 20	2
9	Produits ménagers	CSC L'albatros - adultes	Lingolsheim	03/11/22	6	1
10	Exposition QAI	Mairie (Exposition + atelier à la bibliothèque)	Lampertheim	17/11/22 au 25/11/22	Atelier : 5	2
11	Module QAI	CSC L'Albatros - enfants	Lingolsheim	08/12/22	15	2
				TOTAL	**177**	**14**
				TOTAL	**191**	

III – Projet 3 : Projet FEES

L'objectif est de diminuer l'exposition des femmes enceintes et nourrissons aux polluants présents dans l'air intérieur, l'alimentation et les cosmétiques, par la sensibilisation des professionnels de la périnatalité et de la santé, ainsi que des futurs et jeunes parents.

Le public cible sont les professionnels et futurs professionnels de la périnatalité et de la santé ainsi que les futurs et jeunes parents.

Quatre à six sessions étaient prévues en 2021, quatre ont été réalisées en 2021.

138 personnes ont pu être sensibilisées sur ce sujet.

Nombre	Animation	Lieu	Thème / Durée	Ville	Date	Nombre participants
1	FEES	Diplôme interuniversitaire « Santé respiratoire et habitat »	Conférence « 10 conseils »	Strasbourg	11/06/2021	11
2	FEES	Ecole de Sage-femmes	Une demi-journée	Strasbourg	03/06/2021	32
3	FEES	Ecole de Sage-femmes	Une demi-journée	Strasbourg	14/12/2021	50
4	FEES	Conférence en ligne	Conférence « 10 conseils »	EMS	29/11/2021	45
					TOTAL	**138**

IV – Projet 4 : Atelier en milieu scolaire

L'objectif est de sensibiliser le public scolaire aux problématiques de qualité de l'air, extérieure et intérieur, par l'intermédiaire de parcours pédagogiques et d'ateliers au sein des établissements.

Le parcours « Sur la piste de l'air » consiste en une découverte, sur une durée d'environ 2h30, d'éléments en rapport avec les questions de pollution de l'air au sein du centre de la Ville de Strasbourg. Au fil d'une découverte originale du centre-ville, les enfants déambulent à la recherche de réponses aux énigmes proposées. Celles-ci permettent de prendre conscience de l'existence de la pollution atmosphérique et de ses effets. L'étape "montée à la plateforme de la cathédrale", permet aux participants de poser un regard différent sur la ville et ses environs. Un livret est remis à chaque groupe et sert de support à l'animation. Il est conservé par l'enseignant, qui peut ainsi continuer ce travail et l'intégrer dans son programme.
Les ateliers "Justin Peu d'Air", analogues à ceux déjà réalisés par l'APPA dans les centres socio-culturels, seront également proposés aux écoles, plusieurs enseignants ayant manifesté leur intérêt pour ce type d'animation.

Dix séances étaient prévues en 2021, deux ont été réalisées en 2021, huit ont été réalisé en 2022.

261 personnes ont pu être sensibilisées sur ce sujet.

Nombre	Animation	Etablissement	Ville	Date	Classe/Age	Nombre enfants	Nombre encadrants
1	Atelier QAI	Ecole Germain Muller	Wolfisheim	15/02/2021	CE2	23	1
2	Atelier QAI	Ecole maternelle des coquelicots	Souffelweyersheim	07/12/2021	PS + MS	16 + 5	2
3	Sur la piste de l'air	Ecole Elémentaire Les Tilleuls et Les Cigognes	Eckbolsheim	09/06/2022	10 ans	22	3
4	Sur la piste de l'air	Ecole Elémentaire Les Tilleuls et Les Cigognes	Eckbolsheim	13/06/2022	CE2	20	5
5	Sur la piste de l'air	Ecole Elémentaire du Hohberg	Strasbourg	03/06/2022	CM2	22	3
6	Sur la piste de l'air	Ecole Elémentaire du Hohberg	Strasbourg	28/06/2022	CM2	23	4
7	Sur la piste de l'air	Ecole JB Schwilgué	Strasbourg	23/09/2022	CMS	26	3
8	Sur la piste de l'air	Ecole JB Schwilgué	Strasbourg	03/10/2022	CM2	23	4
9	Atelier QAI	Ecole élémentaire Jean-Jacques Rohfritsch	Lampertheim	18/11/2022	CE2 / CM1	27	2
10	Atelier QAI	Ecole élémentaire Jean-Jacques Rohfritsch	Lampertheim	18/11/2022	CM1 / CM2	26	1
					TOTAL	**233**	**28**
					TOTAL	**261**	

Au total, nous avons pu sensibiliser **590 personnes** à la santé environnementale et à la qualité de l'air intérieur et extérieur grâce à votre aide.

Je soussigné Maurice MILLET, en qualité de Président de l'APPA Grand Est, certifie exact les informations précédemment citées.

Signature :

63

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Association ATMO Grand Est : attribution de subventions pour l'année 2023.

Numéro E-2023-216

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de lutte contre la pollution de l'air en application du b) du 6° du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales. Les normes de qualité de l'air sont établies pour chaque polluant en application de l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, malgré une tendance à l'amélioration de la qualité de l'air pour ces polluants depuis une douzaine d'années, des dépassements de la valeur limite européenne en NO_2 persistent sur les stations situées à proximité des zones où le trafic routier est important même si l'écart par rapport à ce seuil réglementaire est désormais faible.

D'une part, l'évolution des connaissances sur la toxicité des substances et de leur émission dans l'atmosphère révèle que certains polluants susceptibles d'impacter la santé humaine ne sont à ce jour pas pris en compte dans la surveillance réglementaire. Ainsi, en complément de ceux déjà surveillés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) préconise une surveillance renforcée du 1,3-butadiène, des particules ultrafines (PUF) et du carbone suie (dit « black carbon »).

D'autre part, en septembre 2021, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a révisé ses valeurs guides pour les principaux polluants présents dans l'atmosphère. Les données collectées par l'OMS indiquent que la pollution atmosphérique a des effets néfastes sur la santé à des concentrations encore plus faibles que ce qui était admis jusqu'alors. Pour s'adapter à ce constat, l'OMS a abaissé la quasi-totalité de ses seuils de référence.

Dans ses nouvelles lignes directrices, l'OMS met également l'accent sur les particules ultrafines ou le black carbon pour lesquels « il n'existe actuellement pas assez de preuves quantitatives pour fixer des seuils de référence en matière de qualité de l'air ». Des mesures systématiques sont préconisées pour ces polluants, afin de renforcer les connaissances sur ces particules.

ATMO Grand Est est une association à but non lucratif à laquelle l'État a confié la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (livre II, titre II), en particulier des articles L. 221-1, à L. 221-5 dudit code. Elle est agréée comme association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-670 pris pour application des dispositions précitées.

En application de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant, ATMO Grand Est mène notamment les missions suivantes :

- surveiller et évaluer la qualité de l'air ambiant pour les polluants réglementés,
- prévoir la qualité de l'air pour les polluants concernés,
- informer quotidiennement les préfets sur la qualité de l'air observée et prévisible, en cas d'épisode de pollution atmosphérique ; les alerter en cas d'identification d'un épisode de pollution atmosphérique pouvant être consécutif à un incident ou accident technologique,
- informer quotidiennement le public sur la qualité de l'air observée et prévisible, relayer, le cas échéant sur délégation du préfet, les informations et recommandations préfectorales relatives aux épisodes de pollution ou à un incident ou accident technologique susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'air,
- mettre à la disposition des préfets des éléments sur la qualité de l'air pour les porter-à-connaissance prévus à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme,
- réaliser un inventaire régional spatialisé des émissions primaires des polluants atmosphériques mentionnés à l'article R 221-1 du code de l'environnement article et de leurs précurseurs,
- pour les régions concernées, évaluer l'impact sur la qualité de l'air ambiant des réductions d'émissions de polluants atmosphériques générées par les plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222-4 du code de l'environnement article L. 222-4 du code de l'environnement, lors de leur élaboration, évaluation ou révision,
- mettre à disposition en open-data toutes les données relevant de leurs missions pour leur territoire de compétence.

A cela s'ajoutent également les missions suivantes :

- participer à des études ou programmes de recherche pour améliorer les connaissances sur la composition physico-chimique et biologique du compartiment atmosphérique comme sur les impacts sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux associés,
- effectuer une veille sur les enjeux émergents et encourager l'innovation au service de la qualité de l'air et du climat,
- sensibiliser les citoyens en valorisant et diffusant les résultats acquis.

Le financement d'ATMO Grand Est est notamment assuré par :

- l'octroi de subventions de fonctionnement général pour l'Etat et pour les collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- des cotisations et dons libératoires de Taxes Générales sur les Activités Polluantes pour les représentants des activités économiques.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 entre ATMO Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg (délibération du 29 janvier 2021), l'Eurométropole de Strasbourg contribue au financement de l'association :

- par une **subvention de fonctionnement** permettant, d'une part, la mise en œuvre du Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) et, d'autre part, de pouvoir fournir des services adaptés à un EPCI sous contentieux européen ;
- par une **subvention aux investissements** de l'association qui vise en particulier le renouvellement du matériel de mesure de polluants d'âge moyen supérieur à 15 ans, le renouvellement d'équipements connexes comme des cabines de mesures âgées de plus de 23 ans, le renouvellement d'équipements et matériels informatiques et l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels spécifiques ;
- par une **subvention de projet** pour accompagner techniquement et scientifiquement l'Eurométropole de Strasbourg dans diverses démarches.

Le budget prévisionnel de l'association pour 2023 s'élève à :

- 9 553 634 € en fonctionnement,
- 781 548 € en investissement.

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 263 208 € et se répartit de la manière suivante :

1. **La subvention de projet,** permettant l'accompagnement scientifique et technique dans diverses démarches de la collectivité pour un montant de **40 000 €** participe en 2023 à :

    - la contribution pour le suivi et l'évaluation de la Zone à Faibles Emissions en termes d'impact sur la qualité de l'air ;

    - l'accompagnement pour des actions de communication :

        - sur le brûlage des déchets verts, qui porteront sur ses enjeux en termes d'émissions de polluants sur le territoire, mais également sur la réglementation de cette pratique en zone urbaine, et sur les bons gestes à adopter afin de sensibiliser les habitants,

        - sur l'ozone, qui porteront sur les enjeux liés à sa production dans l'atmosphère et ses effets notamment sur la végétation et la santé ;

    - à l'approfondissement du lien entre qualité de l'air et pratiques agricoles.

Cette subvention de projet sera créditée en 2 versements, l'un de 60% à la réception de la fiche projet prévisionnelle et le solde à la livraison du rapport de synthèse. Plusieurs fiches projets peuvent être déposées par année.

2. **La subvention de fonctionnement de 158 000 €, qui correspond au montant de la contribution au contrat associatif,** calculé au prorata du nombre d'habitants et avec la tarification définie par l'association pour une agglomération en situation de contentieux européen, validée par l'Eurométropole de Strasbourg dans les instances de l'association.

3. **La contribution aux investissements (équipements), à hauteur de 65 208 €** incluant le renouvellement du matériel (15 000 €) et le renforcement de l'observatoire de la qualité de l'air sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg par l'intégration de microcapteurs (50 208 € - 2ème partie, 34 000 € ayant déjà été versés en 2022).

En effet, depuis quelques années, et parallèlement à l'observatoire réglementaire géré par les Associations de Surveillance de la Qualité de l'air, de plus en plus de projets d'expérimentation et d'innovation se développent autour de capteurs de qualité de l'air miniaturisés, cherchant à équiper villes, bâtiments, véhicules et citoyens. C'est un domaine qui est en plein essor, dans un contexte de forte mobilisation des citoyens sur leur exposition aux nuisances environnementales, mais également en lien avec cette réglementation qui est de plus en plus contraignante avec un besoin de priorisation des actions pour lutter contre la pollution de l'air.

ATMO Grand Est, qui suit de près l'évolution de ces expérimentations et en évalue régulièrement les performances, identifie un risque dans le développement et l'ancrage de réseaux de mesure gérés parallèlement sur un même territoire, positionnés sur des niveaux métrologiques différents et sans lien entre eux. Cette situation peut amener une confusion dans l'information transmise aux décideurs, à la population, en lien avec des diagnostics/ interprétations potentiellement non partagées, voire contradictoires.

Afin d'assurer cette cohérence spatiale en garantissant une information homogène, transparente et de qualité à la population, ATMO Grand Est poursuit ainsi en 2023 le renforcement de l'observatoire réglementaire en le complétant par le déploiement d'un réseau de microcapteurs de qualité de l'air sur l'Eurométropole de Strasbourg. Cette densification/massification des mesures sur le territoire doit permettre :

- une multiplication des mesures sur le territoire, au plus proche des citoyens et pour une meilleure compréhension des enjeux territoriaux ;

- un enrichissement des outils de modélisation amenant à une information spatialisée encore plus fine et plus précise. Un tel dispositif revêt un intérêt dans différentes configurations : au plus proche du trafic routier, au regard des fortes incertitudes associées aux sorties des modèles (complexité atmosphérique) sur ces secteurs à enjeux mais également dans des zones soumises à une pollution plus homogène pour lesquelles les systèmes capteurs pourraient détecter des évènements ponctuels localisés (identification de phénomènes locaux).

La subvention de 223 208€ correspondant aux points 2 et 3 sera créditée en 2 versements, l'un courant du premier semestre 2023 de 133 925 € (60 %) et l'autre courant du second semestre 2023 de 89 283 € (40 %) selon le bilan d'activités présenté.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'allocation de subventions de fonctionnement, d'investissement et de projets conformes aux objectifs de gestion de la collectivité pour un montant total de 263 208 € à l'association ATMO Grand Est,*

- *le versement en deux fois desdites subventions, à hauteur de 60% après signature de la convention et le solde de 40% sur présentation au cours de l'année de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie,*

- *la convention financière pour l'année 2023 pour ATMO Grand Est ;*

décide

- *de l'imputation des montants des subventions ci-dessus de la façon suivante :*
  - *158 000 € en dépenses de fonctionnement général à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Programme 8039 - Nature 65748 – Fonction 70, dédiée aux subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ;*
  - *40 000 € en dépenses de fonctionnement pour l'accompagnement scientifique et technique d'ATMO Grand Est dans diverses démarches de la collectivité à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Programme 8039 - Nature 65748 – Fonction 70 ;*
  - *65 208 € en dépenses d'investissement à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02 – Programme 7024 – Nature 20421– Fonction 70 dédiée aux équipements techniques qualité de l'air ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156020-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Attribution de subventions à l'association ATMO Grand Est pour l'année 2023 - *annexé à la délibération du 24 mars 2023*

Dénomination de l'association ou de l'organisme	**Nature de la sollicitation**	**Montant sollicité**	**Montant proposé**	**Montant alloué pour l'année n-1**
ATMO Grand Est	Subvention de fonctionnement	158 000 €	158 000 €	158 000 €
	Subvention de projet	40 000 €	40 000 €	45 000 €
	Subvention d'investissement	65 208 €	65 208 €	109 000 €

64

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Association Uni-Vers-Abeille : convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026.

Numéro E-2023-132

Les interactions entre biodiversité et climat sont fragiles et complexes. La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques et l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement en fédérant les initiatives des acteurs sur son territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg présente un territoire équilibré entre espaces de nature, agriculture et espaces urbanisés. Son PLUi, adopté en 2016, inclut au mieux cette pluralité dans son règlement ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation de la Trame Verte et Bleue.

La collectivité cherche à mobiliser depuis plusieurs années différents acteurs au travers de la charte « Tous unis pour plus de biodiversité » et a déployé le « zéro pesticide » dans ses pratiques de gestion des espaces naturels. Lauréate d'un appel à projets lancé par l'Office Français de la Biodiversité, elle se dote d'un Atlas de la biodiversité communale (ABC) et réalise l'inventaire précis de son patrimoine naturel vivant sur son territoire d'ici l'été 2023.

Aussi elle encourage tout particulièrement les citoyens à s'engager dans des dispositifs de sciences participatives afin de développer une sensibilisation concrète aux enjeux locaux de la protection de la faune et de la flore.

Sur cette thématique, un partenariat a été établi avec l'association Uni-Vers-Abeille avec pour objectifs communs de :

- sensibiliser, informer et accompagner les citoyens de l'Eurométropole qui souhaitent s'engager pour la sauvegarde des pollinisateurs et de la biodiversité ;
- mettre en place des actions pour faciliter la préservation des pollinisateurs notamment des abeilles.

Créée en 2018, l'association a mené plusieurs projets et développé tout un panel de compétences auprès de différents publics (jeunes ou adultes, personnes handicapées), au travers de diverses méthodes de sensibilisation adaptées à différents types de publics et lieux (milieu scolaire, extra et périscolaire, CSC, jardins partagés, etc.).
Elle intervient régulièrement et de manière croissante depuis 2018 dans les établissements scolaires de la maternelle à l'élémentaire, et anime chaque année près de 300 ateliers de sensibilisation.

Le partenariat avec l'association s'est traduit par l'attribution de subventions, chaque année depuis 2018, dans le cadre des appels à projets d'éducation à l'environnement.
La collectivité a soutenu l'association pour la réalisation de projets sur les abeilles et les insectes pollinisateurs dénommés « Apiscope » et « Abriscope » ou « Ruche digitale ».

Grâce au dispositif de l'appel à projets qui a permis de les tester, les formats et contenus ont évolué et se sont étoffés pour s'adapter aux demandes des écoles et prendre en compte les impératifs de sécurité des enfants et de bien-être animal.
Les projets concernés par la présente convention s'intitulent « ateliers abeilles et pollinisateurs » et « ateliers Exabeille ».
L'ensemble de ces ateliers permettra de sensibiliser, chaque année, entre 8 000 et 9 000 enfants et adultes.

Le montant total des subventions attribuées à l'association a augmenté au fil du temps, en cohérence avec la quantité et l'ampleur des projets proposés. Il a évolué de 10 500 € à 14 200 € selon les années entre 2018 et 2022.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre, développer et pérenniser le partenariat avec l'association Uni-Vers-Abeille avec la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 construite autour des axes de travail suivants :

- participer à la sauvegarde des pollinisateurs et de la biodiversité ;
- informer, sensibiliser et accompagner les différents publics vers des comportements plus respectueux de l'environnement et favorables aux pollinisateurs.

Ces objectifs sont déclinés de façon opérationnelle dans la convention d'objectifs annexée à la présente délibération.

Pour le conventionnement 2023-2026, il est proposé au Conseil un financement annuel à hauteur de 15 000 € soit un total prévisionnel de 60 000 € sur les 4 ans de la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 avec l'association Uni-Vers-Abeille,*

- *la convention financière 2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Uni-Vers-Abeille pour un montant de 15 000 € ;*

décide

l'imputation des crédits nécessaires au budget 2023, soit 15 000 € CRB EN00E fonction 7211, Nature 65748, Programme 8038.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :
- *la convention d'objectifs 2023-2026 (jointe en annexe) et la convention financière 2023, susmentionnées, entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Uni-Vers-Abeille,*

- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-153497-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Synthèse financière CPO UVA 2023-2026

Projets	Montant alloué en 2019	Montant alloué en 2020	Montant alloué en 2021	Montant alloué en 2022	Cout global du projet 2023	Montant demandé en 2023	Montant proposé en 2023	Montant prévu en 2024	Montant prévu en 2025	Montant prévu en 2026	Total CPO 2023-2026
Ateliers Abeilles et pollinisateurs	8 400 €	7 800 €	9 750 €	9 750 €	15 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Ateliers Exabeille	5 800 €	5 182 €	2 400 €	2 650 €	3 960 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	20 000 €
TOTAL	14 200 €	12 982 €	12 150 €	12 400 €	18 960 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	60 000 €

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, et

- l'association UNI-VERS-ABEILLE ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Illkirch-Graffenstaden sous le numéro volume 43 folio 46, et dont le siège est situé 11 RUE DES CHASSEURS 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
  représentée par son Président en exercice, M. OLIVIER BILLON.

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Réalisation de projets pédagogiques à destination de tout public relatifs à la sauvegarde des polinisateurs, particulièrement des abeilles, et de la biodiversité.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :
- des ateliers pédagogiques « abeilles et pollinisateurs » d'une durée d'une heure
- des ateliers pédagogiques « Exabeilles » assemblage et installation de nichoirs

Chaque atelier est adapté en fonction de l'âge des publics ciblés.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'action retenue s'élève à 18 960 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'action retenue s'élève au total à la somme de 15 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en deux versements : 9000 € puis 6000 € à la remise du bilan provisoire ,
- ✓ sur le compte bancaire code banque n° 16958 code guichet n° 1 compte n° 39434439767 clé RIB 95 au nom de UNI-VERS-ABEILLE, auprès de l'établissement bancaire QONTO.

Article 4 : Engagements **de l'association**

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

---

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 5 : Non-respect des engagements de **l'association**

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Olivier BILLON

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2023-2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, présidente, et

  l'association UNI-VERS-ABEILLE ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Illkirch-Graffenstaden sous le numéro volume 43 folio 46, et dont le siège est situé 11 RUE DES CHASSEURS 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
  représentée par son Président en exercice, M. OLIVIER BILLON.
-

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du Strasbourg du 24 mars 2023

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Uni-Vers-Abeille définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la préservation de la biodiversité

Les interactions entre biodiversité et climat sont fragiles et complexes. La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques et l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement en fédérant les initiatives des acteurs sur son territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg présente un territoire équilibré entre espaces de nature, agriculture et espaces urbanisés. Son PLUi, adopté en 2016, inclut au mieux cette pluralité dans son règlement ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation de la Trame Verte et Bleue.
La collectivité cherche à mobiliser depuis plusieurs années différents acteurs au travers de la charte « Tous unis pour plus de biodiversité » et a déployé le « zéro pesticide » dans ses pratiques de gestion des espaces naturels. Lauréate d'un appel à projets lancé par l'Office Français de la Biodiversité, elle se dote d'un Atlas de la biodiversité communale (ABC) et réalise l'inventaire précis de son patrimoine naturel vivant sur son territoire d'ici l'été 2023. Aussi elle encourage tout particulièrement les citoyens à s'engager dans des dispositifs de sciences participatives afin de développer une sensibilisation concrètes aux enjeux locaux de la protection de la faune et de la flore.

Article 4 : le projet associatif

L'association Uni-Vers-Abeille a pour objet de :

- Sensibiliser, informer et accompagner les citoyens de l'Eurométropole qui souhaitent s'engager pour la sauvegarde des pollinisateurs et de la biodiversité.
- Mettre en place des actions pour faciliter la préservation des pollinisateurs notamment des abeilles.

Créée en 2018, l'association a mené plusieurs projets et développé tout un panel de compétences auprès de différents publics (jeunes ou adultes, personnes handicapées), au travers de diverses méthodes de sensibilisations adaptées à différents types de publics et lieux (milieu scolaire, extra et périscolaire, CSC, jardins partagés...). Elle intervient régulièrement et de manière croissante depuis 2021 dans les établissements scolaires de la maternelle à l'élémentaire.

Elle anime chaque année près de 300 ateliers de sensibilisation permettant de toucher quelques milliers d'enfants et d'adultes.

Article 5 : les objectifs partagés

De nombreux projets et objectifs de l'association Uni-Vers-Abeille, mentionnés au précédent article, s'inscrivent dans les plans d'actions de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les objectifs partagés ci-dessous sont issus de discussions entre les deux parties.

➢ **Objectifs généraux :**

- Participer à la sauvegarde des pollinisateurs et de la biodiversité,

- Informer, sensibiliser et accompagner les différents publics vers des comportements plus respectueux de l'environnement et favorables aux pollinisateurs.

Ces objectifs généraux se déclinent sur plusieurs cibles que sont le grand public et le public scolaire.

Les actions se répartiront sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

➢ **Objectifs opérationnels :**

Voir le tableau annexe joint pour plus de détails sur la déclinaison de ces objectifs.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 60 000 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 15 000 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 15 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 15 000 €.
- Pour la quatrième année, le montant prévisionnel s'élève à : 15 000 €.

Ces trois derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont mentionnés dans le tableau annexe.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le-la Président-e de l'association. Le bureau de l'association étant constitué en comité collégial, il n'y a pas de Président-e. Un des membres du comité collégial représentera l'association. Chaque membre ayant une responsabilité juridique similaire.
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e.
- Les référents-es de la direction et/ou du service de l'Eurométropole,

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- Evaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, un document de bilan d'activité ainsi que le tableau d'objectifs et d'indicateurs (selon le modèle figurant en annexe) complétés pour la période annuelle révolue.
Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des documents de bilan complétés par le service référent.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base du tableau d'objectifs et d'indicateurs.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l' Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Uni-Vers-Abeille
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Olivier BILLON

Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Atelier Abeilles et pollinisateurs (1h) coût 80€ participation demandée / groupe ou classe 15€	Formation et sensibilisation à destination des scolaires de la maternelle à l'élémentaire ou d'adultes (dont publics spécifiques) Informations et connaissances dispensées à l'aide de supports adaptés au public (conte, chant, danse, coloriage, quiz, diaporama, planches didactiques…). Observation de l'environnement, dégustation. Évaluation. ➢ Volume : 250 à 300 ateliers/ an sur le territoire des 33 communes de l'Eurométropole	Connaitre le rôle des pollinisateurs dans la chaine alimentaire. Comprendre l'impact de l'effondrement de la biodiversité sur l'humanité et le vivant. Être sensibilisé aux bons comportements pour sauvegarder les pollinisateurs.	<u>Jeunes :</u> Nb de classes/périscolaires sensibilisées sur les communes Nb de classes/périscolaires sensibilisées sur les QPV <u>Adultes :</u> Nb de participants dont publics spécifiques sur communes et sur QPV
Atelier Exabeilles coût 140€ participation demandée / groupe ou classe 30€ comprenant fourniture de nichoir, planches didactiques et graines mellifères	Formation et sensibilisation à destination des scolaires de la maternelle à l'élémentaire ou d'adultes (dont publics spécifiques) Informations et connaissances dispensées au travers de l'assemblage et de l'installation d'un nichoir à abeille solitaire sauvage. Travail collectif. Observation de l'environnement grâce à la mise à disposition de planches didactiques. Évaluation. ➢ Volume : 25 à 30 ateliers/ an sur le territoire des 33 communes de l'Eurométropole	Connaitre le monde des pollinisateurs et leur rôle. Distinguer abeille solitaire sauvage et domestique. Encourager le passage à l'action en faveur de la protection des abeilles (abri, graines).	<u>Jeunes :</u> Nb de classes/périscolaires sensibilisées sur les communes Nb de classes/périscolaires sensibilisées sur les QPV <u>Adultes :</u> Nb de participants dont publics spécifiques sur communes et sur QPV

UNI-VERS-ABEILLE & Apila l'Abeille – APP EaE EMS (maj du 01.12.2022)

Nos interventions 2021/2022 – Liste des écoles / Communes EMS / Strasbourg et quartiers (QPV). Dans l'ordre de date au calendrier sur l'année.

EE = école élémentaire
EM = école maternelle
QPV = Quartiers prioritaires de la ville
Communes EMS de moins de 10 000 habitant.e.s

1. Strasbourg Ganzau - **ARHAM** classes adolescents handicapés moteurs
2. **Geispolsheim-Gare** - EE de la Gare - **moins de 10 000 habitant.e.s**
3. Strasbourg - **cité Spach** – EE Internationale Robert Schuman - **QPV**
4. Fegersheim - EE Germain Muller
5. Strasbourg **Hautepierre** - EE Éléonore - **QPV**
6. Illkirch-Graffenstaden – EE du SUD
7. **Eckwersheim** – EE et EM la Pépinière - **moins de 10 000 habitant.e.s**
8. Bischheim – EE St Laurent
9. Strasbourg Neudorf – EE du Neufeld
10. Strasbourg - **Cronembourg** - EE Camille Hirtz - **QPV**
11. Strasbourg **Neuhof** – EE REUSS 1 et 2 – **QPV**
12. Bischheim – EE République
13. **Geispolsheim-Village** – EE St Exupéry - **moins de 10 000 habitant.e.s**
14. Strasbourg – **Cité de l'Ill** - EE Jean-Baptiste Schwilgué - **QPV**
15. Strasbourg - EE Schoepflin
16. Hoenheim – EE du Centre
17. Schiltigheim – EE Exen Pire
18. Strasbourg-Gare - EE ST Aurelie
19. Schiltigheim **Marais** – EE Rosa Parks – **QPV**
20. Strasbourg **Elsau** - EM Léonard de Vinci – **QPV**
21. Bischheim **Guirbaden** – EE et EM AT'Home – **QPV**
22. Strasbourg Koenigshoffen – jardin potager partagé La Tour Merveilleuse du Schloessel
23. Ostwald - EM Schloessel
24. Bischheim « **Ecrivains** » - EM Prunelliers - **QPV**
25. Strasbourg - EE Louvois
26. **Wolfisheim** - EE Germain Muller - **moins de 10 000 habitant.e.s**
27. Strasbourg Montagne Verte **Murhof**– EM Gliesberg - **QPV**
28. Strasbourg Montagne Verte **Molkenbronn** – EE Erckmann Chatrian - **QPV**
29. Illkirch-Graffenstaden – EM du Nord
30. Hoenheim – EE Bouchesèche
31. Hoenheim – EM du Ried
32. Illkirch-Graffenstaden – EE Les vergers
33. Illkirch-Graffenstaden – EM Les vergers
34. Strasbourg Neudorf - EM Ziegelau
35. Strasbourg **Meinau** – EE jean Fischart - **QPV**
36. **Strasbourg Cité de l'Ill - EE Niederau – QPV**
37. **Eschau** – EE l'île aux Frênes - **moins de 10 000 habitant.e.s**
38. **Osthoffen** – EE & EM Osthoffen - **moins de 10 000 habitant.e.s**
39. Schiltigheim « **Ecrivains** » - EM Victor Hugo - **QPV**
40. Schiltigheim – EM Jacques Prévert
41. Strasbourg Koenigshoffen – EE des Romains
42. **Geispolsheim-Gare** – EM Le Petit Prince - **moins de 10 000 habitant.e.s**
43. Strasbourg **Port du Rhin** – EM du Rhin - **QPV**
44. Hoenheim – EM du Centre

45. Strasbourg **Port du Rhin** – EE du Rhin – **QPV**
46. Strasbourg **Elsau** - Jardin d'Entraide-le-Relais – **QPV**
47. Strasbourg **Cronembourg** – EE Gustave Doré – **QPV**
48. Strasbourg **Meinau** – EM Jean Fischart – **QPV**
49. Strasbourg Montagne Verte **Murhof** – EE Gliesberg - **QPV**
50. Eschau – EM du Centre - **moins de 10 000 habitant.e.s**
51. Strasbourg Vauban - EM Jacques STURM
52. **Niederhausbergen** – EE & EM Jules Verne - **moins de 10 000 habitant.e.s**
53. Strasbourg **Hautepierre** - EM Éléonore "A" - **QPV**
54. Strasbourg **Cronembourg** – EM Charles WURTZ - **QPV**
55. **Souffelweyersheim** – EE Dannenberger - **moins de 10 000 habitant.e.s**
56. **Mittelhausbergen** – EM Alphonse Daudet - **moins de 10 000 habitant.e.s**
57. Strasbourg Koenishoffen **Hohberg** – EE Hohberg - **QPV**
58. Strasbourg Neudorf - jardin potager partagé Neudorf
59. **Vendenheim** – EE Pierre Pflimlin - **moins de 10 000 habitant.e.s**
60. Strasbourg **Neuhof** – Centre Socio Culturel Neuhof - **QPV**

65

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Association OCTOP'US : attribution d'une subvention de fonctionnement.

Numéro E-2023-133

La collectivité a soutenu l'association Octop'Us à hauteur de 8 700 € en 2021 dans le cadre de deux appels à projets Education à l'environnement et Objectifs Z puis en 2022 à hauteur de 8 000 € pour participer à l'achat d'une mini-recyclerie mobile.

Dans le cadre des crédits inscrits au budget 2023, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association Octop'Us pour la mise en œuvre de projets visant à sensibiliser aux impacts de la pollution plastique.

Octop'Us, association créée en 2019, est un acteur dynamique sur cette thématique.
Il propose tous les mois, un atelier de sensibilisation à la richesse de la biodiversité aquatique ainsi qu'une projection débat et chaque trimestre, des ateliers pour valoriser en circuit court le plastique, réaliser des filtres ou encore organiser des opérations de dépollution sur terre ou sur les cours d'eau.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre de la stratégie eurométropolitaine d'éducation à l'environnement dont l'objectif est de sensibiliser et accompagner les habitants dans leurs démarches éco-citoyennes, de faire comprendre aux jeunes et au grand public les enjeux environnementaux qui permettront le changement de comportement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution à l'association OCTOP'US d'une subvention d'un montant de 8 000 € ;

décide

l'imputation des crédits nécessaires au budget 2023, soit 8 000 € CRB EN00E fonction 7211, Nature 65748, Programme 8038 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-153498-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Association	Montant alloué en 2021	Montant alloué en 2022	Budget Prévisionnel 2023	Montant demandé en 2023	Montant proposé en 2023
OCTOP'US	8 750 €	8 000 €	115 974 €	8 000 €	8 000 €

66

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Collecte et recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques : prolongation, sur l'année 2023, des modalités encadrant le soutien et la reprise de ces matériaux par l'éco-organisme CITEO.

Numéro E-2023-254

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets ménagers qui proviennent de produits commercialisés en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.
Ces derniers peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.
Ce dernier perçoit les contributions de ses adhérents et les reverse aux collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement de ces déchets.

CITEO est l'éco-organisme titulaire des agréments pour la collecte et le traitement de deux flux de déchets, impliquant la signature de deux contrats avec l'Eurométropole de Strasbourg, pour :

- le flux des emballages ménagers (verre, papier-carton, plastiques et métaux), via un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP),
- le flux des papiers-graphiques, via un Contrat Collectivité.

Les contrats 2018-2022 concernant le flux Emballages ménagers et le flux Papiers-Graphiques sont arrivés à leur terme le 31 décembre 2022.

Le barème suivant n'étant pas encore disponible, CITEO a établi des contrats permettant de prolonger le barème en vigueur (Barème F) pour l'année 2023 :

- Pour le flux « Emballages ménagers » – barème F :
  - un avenant de prolongation (avenant 4), afin de prolonger le Contrat pour l'Action et la Performance 2022 et de préciser les conditions de reprise au 1er janvier 2023, selon les modalités initiales : cet avenant permet d'assurer une continuité juridique sur le versement des soutiens et la reprise des matériaux ;

- un avenant de modification (avenant 5) qui présente les évolutions du cahier des charges pour l'année 2023 avec notamment une évolution sur les conditions de reprise des matériaux (augmentation des soutiens).

- Pour le flux « Papiers-Graphiques » – barème F, le principe est identique à celui du flux « emballages ménagers » :
  - un avenant de prolongation qui vaut avenant de modification, les conditions de reprise étant inchangées. Cet avenant permet lui aussi de prolonger le barème F sur 2023 pour ce flux de déchets.

L'avenant de modification pour le flux « Emballages ménagers » - barème F prend notamment en compte les modifications issues de l'arrêté du 15 mars 2022 et de l'arrêté du 30 septembre 2022.

Une des évolutions notables est la hausse des soutiens, avec une augmentation de près de 20 % pour les plastiques, de 10 % pour les autres matériaux (métaux ferreux et non-ferreux et emballages papiers/cartons) et une stabilité pour le verre et les papiers/cartons mêlés.

La reprise des matériaux se poursuit selon le standard « reprise option fédération », via le marché de tri et de reprise matière qui est opérationnel depuis le 1er juillet 2021.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il est proposé de contractualiser avec l'éco-organisme CITEO pour le programme « CAP 2023 » qui concerne les emballages ménagers et pour la valorisation des papiers graphiques selon les contrats figurant en annexes.

Ces contractualisations sont rétroactives au 1er janvier 2023 et s'achèveront le 31 décembre 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la conclusion du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2023 sur la période 2023 avec CITEO,*

- *la conclusion du contrat Papiers-Graphiques sur la période 2023 avec CITEO ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer, par voie dématérialisée :
- *l'avenant de mise en conformité 2023 pour le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2023 du barème F Emballages ménagers,*

- *l'avenant de prolongation 2023 du Contrat Collectivité du Barème Aval Papier-Graphique,*
- *tout autre document en lien avec ces avenants, et ce sur l'année 2023.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155941-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Emballages ménagers
Barème F

Avenant de mise en conformité 2023

CITEO
Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Sommaire

Préambule **4**

Article 1 **Objet** **4**

Article 2 **Modifications** **4**
2.1 Aménagements résultants de la modification du Cahier des charges 4
2.2 Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat 7

Article 3 **Entrée en vigueur** **8**

Article 4 **Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel** **8**

Article 5 **Signature électronique** **8**

Annexes

Annexe 1 – Contrat CAP 2023 version consolidée

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Frédéric ROUX, Directeur Régional, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

CL067002 - EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

dont le siège social est situé 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représenté[e] par Monsieur Pia IMBS, en sa qualité de Présidente, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filière emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP 2022 » (ci-après désigné le « Contrat »).

Les termes en majuscule ont le sens que leur donne le Contrat, ainsi que les présentes.

Le CAP a jusqu'ici fait l'objet de quatre avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le dernier avenant (ci-après « Avenant n°4 ») emporte prolongation du contrat CAP 2018-2022, dans l'attente de la prolongation de l'agrément de Citeo par les pouvoirs publics, suite à la demande formulée en ce sens par Citeo auprès de ces derniers. L'Avenant n°4 permet ainsi la continuité du CAP et de la reprise au 1er janvier 2023.

L'Avenant n° 4 précisait qu'il serait suivi, dès la publication de l'arrêté de prolongation d'agrément, d'un avenant visant la mise en conformité du CAP (ci-après l' « Avenant de Mise en Conformité 2023 » ou « Avenant n° 5 ») avec le Cahier des Charges tel qu'il résulte des arrêtés du 15 mars et 30 septembre 2022.

L'Avenant n° 5 devait également apporter des modifications initiées par Citeo pour maintenir le bon fonctionnement du dispositif du contrat CAP.

En application de ce dispositif, suite à la publication de l'arrêté de prolongation le 21 décembre 2022, le présent Avenant n°5 est transmis à la Collectivité. Sauf refus opposé par la Collectivité, il rétroagit au 1er janvier 2023.

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet d'apporter au CAP 2022 les modifications prévues ci-après. Toutes les modifications sont reprises dans la version consolidée du contrat CAP, figurant en Annexe unique (*Contrat CAP 2023 version consolidée et ses annexes*).

Article 2 Modifications

2.1 Généralités

Les stipulations du Contrat sont remplacées, à compter du 1er janvier 2023, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 5, par celles de l'Annexe unique du contrat (*CAP 2023 en version consolidée figurant en Annexe unique*).

Le contrat type de reprise « Titulaire » le cas échéant en vigueur suite à l'acceptation, par la Collectivité de l'Avenant n° 4, est remplacé par le contrat type de reprise Titulaire visé en Annexe unique (*CAP 2023 en version consolidée et ses annexes*). La reprise continue d'être exécutée sans interruption lorsqu'elle a démarré antérieurement.

Le contrat de Reprise Titulaire n'est applicable que dans le cas où la Collectivité produit l'un des flux couverts par la Reprise Titulaire.

Le contrat de Reprise Titulaire « Modèles Transitoires » encore en cours au 1er janvier 2023 reste applicable.

Les éventuels articles dérogatoires en vigueur dans le cadre au CAP 2018-2022 (articles 21 et suivants) restent applicables en 2023 pour les Collectivités en bénéficiant en 2022.

Citeo tient à disposition de la Collectivité la version consolidée du contrat CAP 2023 et ses annexes, avec modifications apparentes, sur l'Espace Collectivités. Cette version avec modifications apparentes sera transmise par courriel sur simple demande.

Une synthèse des modifications est par ailleurs établie ci-après.

2.2 Synthèse des aménagements résultant de la modification du Cahier des charges

Par un arrêté du 15 mars 2022, le Cahier des charges a été modifié en ses modalités d'organisation de la reprise.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges a été modifié pour intégrer notamment les dernières dispositions entrées en vigueur de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et de ses textes d'application.

Ces modifications nécessitent de mettre à jour le Contrat.

2.2.1. Intégration des modifications issues de l'arrêté du 15 mars 2022

1) Définition des standards plastiques concernant l'extension des consignes de tri (ECT)

L'annexe 1 (*Glossaire*) du Contrat intègre trois nouveaux standards plastiques :

- Le standard « flux développement » ;
- Les valeurs des seuils du coefficient de majoration à la performance (cmp) ;
- Le standard « modèle de tri simplifié » ;
- Le standard « modèle de tri transitoire ».

Ces standards sont définis par l'annexe VIII du Cahier des charges.

2) Intégration de la Reprise Titulaire hors option de reprise

L'article 9 (*Reprise des matériaux*) ainsi que les Annexes 1 (*Glossaire*), 5 (*Reprise des matériaux*) au Contrat sont modifiés pour intégrer que la Reprise Titulaire, couvrant les standards plastiques en extension des consignes de tri (ECT), n'est plus optionnelle et devient obligatoire.

Une nouvelle Annexe 6 (*Contrat Reprise Titulaire*) est par ailleurs créée pour insérer le Contrat type applicable à la Reprise Titulaire.

La Reprise Titulaire est garantie par Citeo en toute circonstance, et sans frais, pour l'ensemble des déchets conformes aux standards concernés.

Les standards concernés par la Reprise Titulaire ne sont plus couverts dans les options de reprise.

Par dérogation, les contrats globaux de tri et de Reprise Individuelle dont le terme est ultérieur au 31 décembre 2022 pourront encore utiliser les standards de la Reprise Titulaire.

3) Modification du calcul du soutien de transition et contrats d'objectifs pour 2023

L'article 8 (*Contrat d'objectifs et soutien de transition*) du Contrat est modifié pour tenir compte de l'échéance de la mise en place de l'ECT au 1er janvier 2023.

Les Collectivités n'ayant pas mis en place l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023 ne peuvent se voir appliquer en 2023 la totalité du soutien de transition.

A l'article 8.3 (*Critères*), le troisième critère (représentant le tiers du soutien de transition) pour bénéficier de ce soutien est ajusté en conséquence, de la manière suivante :

1°/ Pour les Collectivités en ECT au 31 décembre 2023, le critère 3 est automatiquement rempli.

2°/ Pour les Collectivités qui ne sont pas en ECT au 31 décembre 2023, le critère 3 sera considéré comme rempli :

- si la Collectivité transmet un échéancier de la finalisation de l'ECT entre le 1er janvier 2023 et le 1er mars 2024 ;
- selon le pourcentage de la population réellement en ECT au 31 décembre 2023.

2.2.2. Intégration des modifications issues de l'arrêté du 30 septembre 2022

1) Dispositions relatives à l'extension des consignes de tri

L'article 11 (*Mesures d'accompagnement*) au Contrat est modifié pour acter le dépassement de la date limite de mise en place de l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023. Les Collectivités qui ne sont pas encore en ECT devront se mettre en conformité. L'article 11 précité encadre ainsi la finalisation du passage en ECT sur tout le territoire.

2) Dispositions relatives à la collecte Hors Foyer

Un nouvel article 11.4 (*Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer*) intègre au Contrat les actions spécifiques à la collecte séparée des emballages de produits consommés hors foyer.

Au travers d'appels à projets, Citeo propose des mesures d'accompagnement au déploiement de la collecte Hors Foyer. En particulier, Citeo propose un soutien aux dépenses d'investissement pour équiper en dispositifs de collecte adaptés les zones concernées par la consommation Hors Foyer.

Un suivi de performance est mis en place par Citeo concernant cette collecte Hors Foyer.

L'annexe 1 (*Glossaire*) au Contrat est également modifiée pour inclure la définition des emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

3) Dispositions relatives aux collectivités d'outre-mer

L'article 12 (*Actions spécifiques à l'outre-mer*) du Contrat est modifié pour tenir compte de la dégressivité des soutiens au Tarif unitaire des soutiens au recyclage à compter de la fin 2025 pour les Collectivités d'outre-mer.

Par ailleurs, l'article 12 précité indique que la convention type portant plans d'amélioration à la performance (PAT) sera mise à jour.

4) Dispositions relatives aux calculs des soutiens

L'annexe 4 (*Barème aval*) au Contrat est modifiée pour tenir compte des nouveaux éléments de calculs apportés par l'arrêté du 30 septembre 2022. Sont ainsi mis à jour :

- Les soutiens à la tonne par matériaux ;
- Les valeurs des seuils du coefficient de majoration à la performance (cmp) ;
- Le coefficient dégressif à 40% pour la valorisation énergétique ;
- Le cas des Collectivités hors ECT qui se voient affectées un soutien minoré à 50% (sauf Collectivité d'outre-mer).

5) Dispositions relatives au soutien des cartons

L'annexe 4 (*Barème aval*) au Contrat est modifiée pour ajuster le plafonnement des tonnes papiers cartons non complexés éligibles au soutien à la collecte sélective et au tri.

Pour l'année 2023, ce plafond est fixé par l'Etat à 78 % des cartons livrés par la Collectivité. Ce nouveau taux représente la part de cartons d'origine ménagère dans le total des cartons livrés.

2.3 Synthèse des aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat

1) Dispositions relatives aux déclarations des tonnes

L'article 6 (*Soutiens financiers (Barème F)*) au Contrat est modifié dans la périodicité des déclarations des Collectivités. Les Collectivités n'ont plus le choix de déclarer leurs tonnes au mois ou au semestre. La déclaration devient trimestrielle pour toutes les Collectivités.

2) Dispositions relatives aux contrôles

L'article 10 (*Contrôles*) au Contrat est modifié pour intégrer la possibilité de consulter le référentiel de contrôle sur le site internet de Citeo. Ce référentiel peut également être transmis à la Collectivité sur simple demande.

3) Dispositions relatives aux estimations de gisement

L'annexe 4 (*Barème Aval*) au Contrat est modifiée pour mettre à jour le gisement de référence des matériaux par kilos, et par habitant, pour l'année 2023.

Article 3 Entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent Avenant n°5 entre en vigueur à la plus proche des deux dates suivantes :

- date de signature du présent avenant par l'ensemble des Parties ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité.

Sans préjudice des modalités d'application dans le temps spécifiques le cas échéant précisées dans le cadre de l'Article 2 ci-avant, les dispositions du présent Avenant n°5 prennent effet de manière rétroactive au 1er janvier 2023. Il en résulte que les dispositions de l'Avenant n°5 annulent et remplacent les dispositions de l'Avenant n°4.

Article 4 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 (*Autres modifications du Contrat*), le présent Avenant 2022 sera notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Avenant.

Le Contrat est alors automatiquement résilié, avec effet au 31 décembre 2022.

Article 5 Signature électronique

La signature du présent Avenant s'effectuera via un outil de signature dématérialisé, intégré à l'espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant n° 5 par une première validation (1er clic), puis entérine définitivement l'Avenant n° 5 par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Citeo :

Signé électroniquement par

Frédéric ROUX,

Directeur Régional,

Fait à SAINT PRIEST,

Le : 18/01/2023

Pour la Collectivité :

Signé électroniquement par

,

,

Fait à STRASBOURG Cedex

Le :

www.citeo.com

Annexe Unique – Contrat pour l'Action et la Performance Emballages ménagers 2023

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

CAP 2023

Emballages ménagers
Barème F

2023

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Sommaire

Préambule 5

Article 1 Parties 9

Article 2 Objet 9

Article 3 Définitions 9

Article 4 Engagements de la collectivité 9

Article 5 Engagements de Citeo 11

Article 6 Soutiens financiers (Barème F) 12
6.1 Présentation des soutiens 12
6.2 Obligations déclaratives de la Collectivité 12
6.3 Versement des soutiens 15

Article 7 Confidentialité, transmission et utilisation des données 18
7.1 Principe 18
7.2 Exceptions 19

Article 8 Contrat d'objectifs et soutien de transition 21
8.1 Principes généraux 21
8.2 Montant du soutien de transition 21
8.3 Critères 22
8.4 Modalités de déclaration et de paiement 24
8.5 Suivi du contrat d'objectifs 25

Article 9 Reprise des matériaux 25
9.1 Respect des standards 25
9.2 Options de reprise 27
9.3 Traçabilité 30

Article 10 Contrôles 31
10.1 Principes 31
10.2 Conséquences des contrôles et vérifications 32
10.3 Déclaration frauduleuse 33
10.4 Standards de la Reprise Titulaire 33

Article 11 Finalisation de l'extension des consignes de tri et autres mesures d'accompagnement 33
11.1 Principes généraux 33
11.2 Mesures d'accompagnement pour la finalisation de l'extension des consignes de tri 34
11.3 Autres mesures exceptionnelles d'accompagnement 34
11.4 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer 34

Article 12 Actions spécifiques à l'outre-mer 35
12.1 Barème F 35
12.2 Services 35

12.3 Reprise 36
12.4 Extension des consignes de tri 37
12.5 Programme d'actions territorialisé (PAT) 37

Article 13 Dématérialisation des relations contractuelles 39
13.1 La dématérialisation des relations contractuelles 39
13.2 La plateforme Territeo 41
13.3 Informations administratives communiquées par la Collectivité 41

Article 14 Prise d'effet et terme du contrat 42
14.1 Prise d'effet 42
14.2 Terme 42

Article 15 Modification du contrat 43
15.1 Modification du contrat type 43
15.2 Modifications spécifiques à la Collectivité 43

Article 16 Résiliation et caducité du contrat 45
16.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat 45
16.2 Solde de tout compte final du contrat 46

Article 17 Règlement des différends 47

Article 18 Clause de sauvegarde 47

Article 19 Divers 48
19.1 Documents contractuels 48
19.2 Cession de contrat 48
19.3 Force majeure 48
19.4 Utilisation du logotype de Citeo et du logotype d'Eco-Emballages 48
19.5 Données à caractère personnel 48

Article 20 Services spécifiques proposés par Citeo 49

Annexes

Annexe 1 – Glossaire

Annexe 2 – Contrat de mandat d'autofacturation

Annexe 3 – Données démographiques

Annexe 4 – Barème aval

Annexe 5 – Reprise des matériaux
5.1 Fonctionnement des différentes options de reprise
5.2 Modèle de Certificat de recyclage

Annexe 6 – Reprise Titulaire

Contrat pour l'action et la performance (CAP 2023) Barème F Citeo

Version 2023

N° CONTRAT

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé […], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par […], en sa qualité de […], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Préambule

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers (le « Cahier des charges »), tel que modifié par arrêtés en date des 13 avril 2017, 4 janvier 2019, 25 décembre 2020, 21 décembre 2021, 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022,

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017 et prolongé par l'arrêté du 21 décembre 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avenant au CAP 2022 établi en 2019 pour tenir compte des modifications du Cahier des charges résultant de l'arrêté précité du 4 janvier 2019,

Vu l'avenant au CAP 2022 établi en 2021 pour tenir compte des modifications du Cahier des charges résultant de l'arrêté précité du 25 janvier 2020 et aménager diverses conditions d'exécution du CAP 2022,

Vu l'avenant au CAP 2022 établi en 2022 pour tenir compte des modifications du Cahier des charges résultant des arrêtés du 15 mars et du 30 septembre 2022,

Il a été exposé ce qui suit :

Depuis 1992, à travers la REP emballages ménagers, les entreprises participent directement à la réduction de l'impact environnemental des emballages qu'elles mettent sur le marché. En créant Citeo, elles ont choisi de mutualiser leurs contributions financières pour mettre à disposition des collectivités et de leurs habitants les moyens de collecter, trier et recycler leurs déchets d'emballages ménagers, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En investissant les contributions des entreprises dans le développement, l'amélioration et la modernisation du dispositif de collecte et de recyclage, Citeo est un acteur majeur de l'économie circulaire autour du déchet-ressource.

La période d'agrément 2018-2023 est porteuse d'importants enjeux pour la filière des emballages ménagers :

- Participer à l'atteinte de l'objectif national de réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2030, impliquant de poursuivre et renforcer les démarches d'éco-conception, en veillant en particulier à mieux anticiper les innovations et les nouveaux types d'emballages.

• Participer à l'atteinte de l'objectif national de réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.Participer à l'objectif national de réduction d'emballages en plastique à usage unique, soit une réduction de 20 % pour l'ensemble des metteurs sur le marché par rapport à l'année 2018, dont au moins 50 % obtenus par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages à l'échéance du 31 décembre 2025.

• Participer à l'atteinte de l'objectif national de 5 % d'emballages réemployés mis en marché en France en 2023. Cet objectif concerne tant les emballages ménagers, qui relèvent de la REP emballages ménagers, que des emballages industriels et commerciaux, qui n'en relèvent pas.

• Participer à l'objectif visant à tendre vers 100% des emballages en plastiques recyclés en 2025 sur l'ensemble des emballages ménagers.

• Atteindre l'objectif national de 75% de taux de recyclage dans des conditions économiques optimisées d'ici 2023. Cet objectif nécessite notamment d'élargir les consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons. La généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer contribuera également à l'atteinte de cet objectif national.

• Participer à l'atteinte de l'objectif national de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et 90 % en 2029. Comme l'objectif de 5 % d'emballages réemployés, cet objectif concerne tant les emballages ménagers, qui relèvent de la REP emballages ménagers, que les emballages industriels et commerciaux, qui n'en relèvent pas.

Pour que cette extension des consignes de tri puisse s'opérer à des conditions économiques, environnementales et sociales acceptables par l'ensemble des acteurs de la filière, une **modernisation de l'outil industriel de collecte sélective** est indispensable.

Cet outil industriel est commun à la filière des papiers graphiques, sa modernisation la concerne donc également. Un fort enjeu de **synergie et de cohérence entre les deux filières** se dessine alors, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

Pour atteindre l'objectif de 75 %, l'extension des consignes de tri ne suffira pas et il sera nécessaire de continuer à investir dans la **collecte** avec notamment un **plan ciblé sur les grandes agglomérations**, dont les performances en matière de collecte sont inférieures aux autres territoires et peuvent être significativement améliorées. Il faudra donc encore investir dans le dispositif de pré-collecte et sensibilisation dans les métropoles et agglomérations.

Les autres territoires aussi nécessiteront des **investissements** notamment pour adapter les organisations de collecte à l'extension des consignes de tri à tous les emballages.

Des initiatives de collecte sélective réalisées par une multitude d'acteurs autres que le service public, soumis à la pression réglementaire, se développent. Elles concernent en particulier les **emballages ménagers triés en hors foyer**. Il s'agira pour la filière des emballages ménagers de bien les identifier et de les accompagner efficacement.

Les départements et collectivités d'Outre-mer constituent également un enjeu de taille pour la filière puisqu'il s'agira de trouver des solutions spécifiques à ces territoires pour y améliorer le geste de tri, voire même de l'initier dans certains territoires.

Au global, l'objectif de la filière sur 2018-2023 sera de faire progresser significativement le taux de recyclage en capitalisant sur les actions engagées au cours du précédent agrément et en prenant de nouvelles initiatives sur l'ensemble de son champ d'intervention : éco-conception, collecte et tri. Cette progression devra se faire dans un **cadre financier maîtrisé**. Consommateur, citoyen ou contribuable, c'est bien l'habitant qui in fine supporte le coût global d'une politique environnementale qui se doit d'être efficiente dans un contexte de

réduction des financements publics pour les collectivités et dans une période économique tendue pour les entreprises qui assument la REP. **La mission de Citeo est bien de conjuguer performance environnementale et performance économique**.

Face à ces enjeux et forte de son expertise unique, construite durant 30 ans dans l'accompagnement des acteurs du dispositif, Citeo a élaboré une feuille de route qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du Cahier des charges.

Dans cette feuille de route, Citeo a prévu de :

Déployer un panel d'offres et de services adaptés à ses entreprises clientes, en particulier en matière d'éco-conception.

Assurer une **veille sur l'évolution des emballages avec pour priorité d'anticiper au mieux leurs impacts sur toute la chaîne** du recyclage.

Soutenir **techniquement et financièrement** les collectivités dans la gestion de la collecte sélective et en particulier dans la nécessaire modernisation de l'outil industriel que l'extension des consignes de tri impose.

Proposer aux collectivités et aux centres de tri des appels à projets en lien avec l'extension des consignes de tri afin de leur apporter des aides à l'investissement sur la collecte et le tri dans un objectif d'amélioration de la performance environnementale et économique.

S'appuyer sur un savoir-faire et une organisation qui inclut un **partenariat solide** avec les différents acteurs. Son **réseau terrain de proximité** sera dédié au suivi des contrats et en priorité à l'appui des acteurs locaux dans les appels à projets. La capitalisation sera mise à la disposition des candidats pour garantir un bon dimensionnement des projets.

Veiller à la **simplification de ses démarches** et procédures notamment pour la contractualisation, les déclarations, les dossiers de candidatures et conventions. La **dématérialisation** des outils de Citeo pour les collectivités viendra encore simplifier le travail des collectivités contractantes.

Travailler quotidiennement avec les collectivités avec la volonté de les faire progresser sur les plans de la performance technique comme économique.

Faire du tri en **ville** un axe important en ciblant l'habitat urbain dans son action quotidienne et en mettant des moyens dédiés sur les 45 métropoles et agglomérations de plus de 200 000 habitants, tout en aidant aussi les autres collectivités ayant des besoins différents.

Initier et soutenir des programmes de recherche et développement afin de permettre d'aider les collectivités et les opérateurs de collecte et traitement à améliorer l'outil industriel de collecte sélective et à développer avec les acteurs concernés des **solutions de recyclage pérennes** pour tous les matériaux.

Mettre en œuvre ou à disposition des relais des **programmes et des contenus de communication** qui visent l'harmonisation des consignes et qui permettent d'accompagner le renforcement ou les changements de dispositif, que ce soit des changements de mode de collecte ou de flux. C'est une communication plus ciblée localement qui sera conçue.

S'appuyer également sur le **digital** (réseaux sociaux, applications pour smartphone…) comme levier essentiel de **mobilisation des citoyens**.

Veiller à ce que les projets de modernisation de l'outil industriel s'organisent dans l'intérêt des filières emballages ménagers et papiers graphiques.

Avoir une organisation spécifique à l'Outre-mer pour permettre la mise en œuvre, via des conventions spécifiques, des programmes d'actions territorialisés, couvrant des plans d'amélioration de la performance dans lesquels les collectivités peuvent s'engager, et de plans d'actions relatifs au coût de nettoiement des déchets abandonnés. Ces différents plans font l'objet de conventions spécifiques conclues avec les collectivités compétentes.

Enfin, la robustesse du modèle permettra de relever ces nouveaux défis. Les capacités techniques, organisationnelles et financières de Citeo permettront de garantir :

La **fiabilité des déclarations et des contributions** des metteurs sur le marché, dans un souci de simplicité, d'efficacité et d'équité.

La **traçabilité des tonnes** triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif.

Une organisation fondée sur des **règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables**, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément.

Une **gestion financière saine et transparente**.

La Collectivité, compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets des ménages, est partie prenante à ce titre de la filière des emballages ménagers, dont l'atteinte des objectifs dépend très directement des performances des services publics de prévention et de gestion des déchets des ménages.

Elle s'est rapprochée de Citeo pour bénéficier de l'offre de contribution que cette dernière propose en application de son agrément, aux conditions précisées dans le présent contrat.

Article 1 Parties

Citeo est une société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur son territoire. Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur recyclage.

La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et a la compétence pour le faire, pour ses membres. Les communes couvertes par le périmètre contractuel du présent contrat sont listées en annexe 3 (ci-après dénommé le Périmètre Contractuel).

Article 2 Objet

Le présent contrat est conforme au contrat type élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP. Il a pour objet de définir les relations entre Citeo et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, conformément au Cahier des charges.

Il fixe notamment les modalités du soutien technique et financier apporté par Citeo à la Collectivité dans le cadre de la gestion du service public de gestion des déchets ménagers, afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets d'emballages ménagers.

Le présent contrat type est un contrat multimatériaux ; il porte sur les cinq matériaux d'emballages ménagers suivants : acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre et sur la totalité des tonnages pouvant être soutenus.

Il présente l'unique lien contractuel entre Citeo et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du barème F.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat.

Article 3 Définitions

Les dénominations utilisées dans le présent contrat sont définies dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 4 Engagements de la collectivité

En application du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

4.1 Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.

4.2 Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici fin 2025 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au Cahier des charges, et précisées par le présent contrat. Le Cahier des charges prévoit toutefois que les collectivités qui ne sont pas en extension des consignes de tri élargies à tous les plastiques ne sont éligibles aux soutiens financiers au titre du recyclage définis à l'annexe V pour le matériau plastique qu'à hauteur de 50% du soutien unitaire.

4.3 Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques.

4.4 Choisir, pour chaque Standard par Matériau (hors Standards couverts par la seule Reprise Titulaire), une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, Reprise Individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.

4.4 bis Mettre à disposition de Citeo les flux de déchets couverts par la « *Reprise Titulaire* », conformément aux stipulations de l'article 9.2.1 (*Présentation des différentes options de reprise*).

4.5 Déclarer trimestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.

4.6 Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

4.7 Accepter que Citeo rende publics ses résultats de Collecte séparée (quantités recyclées en kg par habitant, par an et par matériau) et communique à l'ADEME et à la région certaines des données individuelles transmises, dans les conditions précisées à l'article 7 et dans le respect du secret industriel et commercial.

4.8 Informer Citeo des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.

Aux fins du présent contrat, la Collectivité s'engage par ailleurs à :

4.9 Ne pas conclure de contrat ayant pour objet le versement de soutiens financiers au titre du Barème F avec une autre Société agréée, pour tout ou partie du Périmètre Contractuel et pour la période couverte par le présent contrat, et s'assurer que les collectivités du Périmètre contractuel ne concluent pas de contrat à cette fin, pour tout ou partie dudit périmètre, avec une autre Société agréée.

4.10 Accepter que le non-respect des engagements ci-avant puisse conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans les conditions prévues au présent contrat et, notamment, dans le respect de la procédure contradictoire définie à l'article 10.2.1.

Article 5 Engagements de Citeo

En application du présent contrat, Citeo s'engage à :

5.1 Verser des soutiens financiers à la Collectivité selon les modalités prévues à l'article 6.

5.2 Transmettre à la Collectivité annuellement un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ainsi que, si la Collectivité a opté pour la garantie de reprise et de recyclage (« Reprise Filières ») prévue à l'article 9, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux, selon le format prévu.

5.3 Proposer des modalités administratives simplifiées et une dématérialisation des démarches.

5.4 Présenter à la Collectivité, de façon neutre et objective, les trois options possibles (Reprise Filières, Reprise Fédérations, Reprise Individuelle) pour la reprise et le recyclage des matériaux non concernés par la « *Reprise Titulaire* » et lui proposer de choisir librement, pour chaque Standard par Matériau, parmi ces trois options.

5.4.bis Organiser la reprise des déchets d'emballages ménagers conformes au Standard flux développement, au Standard du modèle de tri simplifié des plastiques et aux Standards des modèles transitoires des plastiques (hors Standard « PET Clair », le cas échéant). Cette reprise est dénommée « *Reprise Titulaire* ».

5.5 Assurer le contrôle des déclarations des Tonnes Recyclées et des tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 10.

5.6 Garantir l'équité entre collectivités dans l'exécution du contrat type en n'introduisant aucune discrimination entre collectivités placées dans une situation identique.

5.7 Utiliser les données individuelles transmises par la Collectivité dans le respect de la confidentialité et conformément aux termes de l'article 7.

5.8 Proposer à la Collectivité, sur une base volontaire, un contrat d'objectifs dans les conditions précisées à l'article 8.

5.9 Proposer à la Collectivité, dans le cadre d'appel à candidatures et dans les conditions précisées à l'article 11, des mesures d'accompagnement visant notamment à la mise en œuvre l'extension des consignes de tri à l'échéance de son contrat, si l'extension des consignes de tri n'est pas effective à la date d'entrée en vigueur du contrat.

5.10 Accompagner la Collectivité via des services et outils adaptés et selon les modalités proposées dans l'article 20, afin notamment de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage dans un souci d'optimisation économique et de maîtrise des coûts.

Article 6 Soutiens financiers (Barème F)

6.1 Présentation des soutiens

La Collectivité peut, dans les conditions et selon les modalités définies au présent contrat, bénéficier des soutiens suivants au titre du barème F :

- Soutiens au recyclage, comprenant :
  - Un Soutien à la Collecte sélective et au tri (Scs) ;
  - Un Soutien à la performance du recyclage (Spr) ;
  - Un Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm).
- Soutiens à d'autres formes de valorisation, pouvant comprendre :
  - Un Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les seules collectivités territoriales ultra marines (Svo) ;
  - Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus) ;
  - Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR).
- Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas), constitué de deux soutiens :
  - Un Soutien à la Communication (Scom) ;
  - Un Soutien à l'Ambassadeur du Tri (SAdt) ;
- Un Soutien (facultatif) à la connaissance des coûts (Scc).

Le détail et les modalités de calcul de chacun des soutiens sont précisés à l'annexe 4.

6.2 Obligations déclaratives de la Collectivité

6.2.1. Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration d'activité

La Déclaration d'activité vise à transmettre les informations permettant de calculer les soutiens éligibles à verser à la Collectivité.

- Données à déclarer

La Déclaration d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend notamment :

1°/ les Tonnes Recyclées par matériau conformément aux Standards par Matériau ;

2°/ les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

3°/ le Total Fibreux détaillé par sorte.

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par Citeo.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

- Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Collectivité et conformément au tableau ci-après :

Trimestre concerné	Date limite
1er trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/06 de l'année N
2e trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/09 de l'année N
3e trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/12 de l'année N
4e trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/03 de l'année N+1

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes.

A réception sur l'Espace Collectivité des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 9), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

6.2.2. Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

- Données à déclarer

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année et la description de leurs missions ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

- Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Collectivité.

6.2.3. Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

- Données à déclarer

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

- Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Collectivité.

La validation par Citeo de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.

6.2.4. Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

- Données à déclarer

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

- Modalités de déclaration

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit mettre à disposition et valider son descriptif de collecte complet et finalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat a pris effet.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer Citeo de toute modification significative liée à son dispositif de collecte au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle la modification a pris effet.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;

- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

- Exploitation des données

L'utilisation par Citeo des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 7.

Citeo effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses personnes membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise Citeo à rendre public, en particulier sur l'application « *Guide du tri* », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. Citeo peut détailler ce statut commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à Citeo. Les conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Collectivité.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par Citeo.

6.3 Versement des soutiens

6.3.1. Précisions préalables

a) Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'espace Collectivité ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées à l'article 6.2.4 ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés à l'article 9, étant entendu que les standards flux développement, le standard du modèle de tri simplifié des plastiques et les standards des modèles transitoires des plastiques (hors standard PET clair, le cas échéant) sont repris par Citeo dans le cadre de la Reprise Titulaire.

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies à l'article 6.3.3. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, Citeo peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat barème E aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par Citeo ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, Citeo se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

c) Paiement par compensation (au sens du code civil)

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, Citeo est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.

La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, Citeo s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

Citeo adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou

s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

6.3.2. Acomptes

Citeo verse à la Collectivité deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème F (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) établi au barème F par Citeo pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant du premier acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : 50 % * budget annuel prévisionnel.

Le montant du second acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : 30 % * budget annuel prévisionnel.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par Citeo si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie…), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

6.3.3. Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 6.2 de la totalité des Déclarations d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par Citeo des données déclarées, Citeo procède au calcul du solde annuel des soutiens de l'année N.

Si, pour une année N, la Collectivité bénéficie du soutien à la transition prévu à l'article 8, celui-ci est pris en compte pour le calcul du solde annuel de l'année N.

Citeo met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème F (et, le cas échéant, du soutien de transition prévu à l'article 8) ainsi que le montant total des acomptes versés.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'espace Collectivité.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, Citeo émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'espace Collectivité. Si le calcul du solde annuel des soutiens fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, Citeo émet une facture à cette fin. Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, Citeo verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut

se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à Citeo le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

6.3.4. Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème F (et, le cas échéant, le soutien de transition prévu à l'article 8) sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient Citeo informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Collectivité.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par Citeo en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de Citeo ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.

Article 7 Confidentialité, transmission et utilisation des données

7.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à Citeo par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent contrat sont confidentielles.

Citeo s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Citeo peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, Citeo s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

7.2 Exceptions

7.2.1. Données de performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1, et conformément aux dispositions du Cahier des charges, Citeo peut rendre publiques, pour chaque matériau, les quantités de déchets d'emballages ménagers recyclées et soutenues, en kg par habitant et par an.

7.2.2. Transmission de données à l'ADEME et à la région

Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1, et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, Citeo peut transmettre des données et informations individuelles de la Collectivité à l'ADEME et à la région d'appartenance de la Collectivité, dans les conditions précisées au présent article 7.2.2.

a) Transmission à l'ADEME

- Transmission en application de l'article R. 543-65 du code de l'environnement

Citeo communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 543-65 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

- Transmission en application de la convention entre Citeo et l'ADEME

Citeo peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, périmètre contractuel dont nombre de communes, IAT) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, Total Fibreux, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par Citeo à la Collectivité au titre du barème F ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (flux de Collecte sélective en population desservie en porte à porte ; flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

Les modalités de transmission de ces données sont définies par convention entre Citeo et l'ADEME. Cette transmission est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.

b) Transmission à la région

Citeo peut transmettre à la région, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à celle-ci pour l'élaboration et le suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets du SRADDET. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification de la Collectivité (nom, population, périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées par standard matériau ; Tonnes d'OM hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ; Total Fibreux) ;
- liste des centres de tri situés sur le territoire de la région et gérant des déchets d'emballages ménagers originaires de la Collectivité ;
- liste des usines de recyclage situées sur le territoire de la région et ayant traité des déchets d'emballages ménagers au cours de l'année concernée.

Les modalités de transmission de ces données sont définies par convention entre Citeo et le conseil régional concerné. Cette transmission est subordonnée au respect, par la région, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à la région dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de la région.

Sur demande de la Collectivité, Citeo communiquera à cette dernière la convention conclue entre Citeo et le conseil régional.

7.2.3. Exceptions génériques

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;

- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 7.2.1 (*Données de performance de la Collectivité*) et 7.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME et à la région*) ci-avant.

Article 8 Contrat d'objectifs et soutien de transition

8.1 Principes généraux

Les collectivités qui souhaitent améliorer leur dispositif de collecte et de tri ont la possibilité de s'engager dans un contrat d'objectifs pouvant donner lieu au soutien de transition.

Les engagements aux fins du contrat d'objectifs sont établis annuellement avec la Collectivité sur une base volontaire. Ils permettent aux deux parties contractantes de s'engager sur la mobilisation de moyens afin d'améliorer la performance environnementale et technico-économique du dispositif de collecte et de tri. Les engagements pris par la Collectivité dans ce cadre portent sur trois critères distincts détaillés ci-après à l'article 8.3, dont le respect conditionne le versement de tout ou partie du soutien à la transition.

Le contrat d'objectifs est indissociable du soutien de transition.

8.2 Montant du soutien de transition

La Collectivité peut bénéficier du soutien de transition pour l'année N si le montant des soutiens dus à la Collectivité pour cette année N au titre du barème F est inférieur au montant des soutiens versés à la Collectivité en 2016 au titre du barème E. Le calcul du soutien de transition est indiqué en Annexe 4.1.1.c (*Calcul des soutiens*).

Le montant du soutien de transition correspond à la différence entre le montant total des soutiens versés à la Collectivité en 2016 au titre du barème E (montant du liquidatif et montant du Soutien au Développement Durable) et le montant total calculé des soutiens pour l'année N avec application du barème F (montant du solde annuel comprenant le montant du Soutien à la Connaissance des Coûts).

Le soutien de transition ne peut toutefois avoir pour effet de compenser la diminution des soutiens pratiquée à partir de 2023 lorsque la Collectivité ne satisfait pas les conditions de l'extension des consignes de tri, conformément au IV.1.c. du Cahier des charges.

Si au 1er janvier de l'année N pour laquelle le soutien est dû, le périmètre contractuel de la Collectivité diffère de celui de 2016 (hors évolution démographique), la référence 2016 est constituée de la moyenne pondérée des soutiens 2016 ramenée en €/habitant multipliée par la Population contractuelle.

Le soutien de transition est fractionné en trois tiers et le montant versé est déterminé en fonction du nombre de critères respectés (tels que définis à l'article 8.3).

8.3 Critères

Conformément au Cahier des charges, le soutien de transition comprend 3 critères à respecter chaque année par la Collectivité :

- maintenir ses performances de recyclage par matériau, au moins au niveau de celles relevées en 2016 (Critère 1) ;
- rechercher les moyens d'améliorer les performances environnementales et technico-économiques de la collecte et du tri, en veillant à assurer un niveau de qualité de service au public au moins comparable et à un coût maîtrisé pour la collectivité (Critère 2) ;
- déployer de manière opérationnelle l'extension des consignes de tri sur l'ensemble de son territoire, dans les conditions prévues à l'Article IV.3.b du Cahier des charges de l'agrément emballages ménagers, ainsi que dans les conditions du cahier des charges d'appel à candidatures(Critère 3).

Critère 1 :

La performance globale de recyclage tous matériaux confondus de la Collectivité exprimée en kg/hab/an (arrondie au dixième) pour l'année N doit être supérieure ou égale à celle de 2016. Si au 1er janvier de l'année N pour laquelle le soutien est dû, le périmètre contractuel de la Collectivité diffère de celui de 2016 (hors évolution démographique), la référence 2016 est constituée de la moyenne pondérée de la performance 2016 ramenée en kg/habitant multipliée par la Population contractuelle.

A défaut, et sauf à ce que la baisse de performance globale de recyclage résulte d'un cas de force majeure dûment justifié par la Collectivité (par exemple : incendie d'un centre de tri ayant engendré la perte de matériaux pouvant être soutenus), le Critère 1 est considéré comme non rempli pour l'année N.

Un contrôle de cohérence de la performance par matériau est ensuite assuré. En cas d'écart notable sur un des matériaux, la Collectivité doit le justifier. A défaut de justification probante, le Critère 1 est considéré comme non rempli pour l'année N.

Critère 2 :

Ce critère a pour objectif d'aider la Collectivité à améliorer sa performance environnementale et technico-économique sur le recyclage des emballages ménagers. A partir de ses éléments d'analyse prospective, elle peut étudier ce qui est pertinent pour son territoire et ainsi notamment identifier, en amont des appels à projets, ceux auxquels elle pourrait candidater pour développer sa performance environnementale et technico-économique.

La Collectivité fournit annuellement un plan d'actions (pouvant être pluriannuel et pouvant aller de pistes de travail, études, à des changements d'organisation de collecte et/ou de tri avec actions de communication) visant à améliorer sa performance environnementale et technico-économique.

Le plan d'actions fourni doit être complété conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Il comprend obligatoirement les éléments suivants :

a) Des données fiables et consolidées sur la situation initiale de la Collectivité en termes de performance environnementale et technico-économique, à savoir :

- données de performance environnementale de l'année N-1 en Tonnes Recyclées et en kg/hab./an. Ces données sont issues des soldes annuels de l'année N-1 ;
- données de performance économique de l'année N-1 en €, €/hab. et en €/tonne. Les coûts sont mesurés avec l'outil de déclaration des coûts proposé pour le soutien à la connaissance des coûts, selon les modalités et dans les délais précisés à l'article 6.2.3.

b) Des leviers d'amélioration, parmi les cinq thématiques suivantes : pré-collecte, collecte, tri, sensibilisation et élimination des refus tri. Le choix des thématiques et des leviers d'amélioration doit être cohérent avec la situation initiale de la Collectivité.

Pour chacun des leviers retenus par la Collectivité, le plan d'actions doit décrire :

- le territoire concerné ;
- les objectifs attendus ;
- la nature de la ou des mesure(s) ou action(s) ; et
- le planning de la ou des mesure(s) ou action(s).

Le plan d'actions peut porter, en fonction de sa situation initiale, sur tout ou partie du territoire de la Collectivité.

Citeo met à la disposition de la Collectivité les moyens techniques et humains pour l'aider à élaborer son plan d'actions, et notamment pour l'aider à évaluer sa situation initiale (données de performance environnementale et économique) et à identifier les leviers d'amélioration pertinents sur son territoire. En particulier, pour guider la Collectivité, des leviers sont proposés par Citeo, au libre choix de la Collectivité. La Collectivité peut en proposer d'autres, en concertation avec Citeo.

Pour bénéficier du soutien au titre de ce critère, la Collectivité doit respecter les délais suivants :

- Pour la première année d'engagement au titre du contrat d'objectifs, la version finale du plan d'actions doit être remise à Citeo dans les mêmes délais que la Déclaration d'activité du quatrième trimestre de l'année N, soit au plus tard le 1er mars de l'année N+1.
- Chaque année suivante, la Collectivité doit remettre, dans les mêmes délais, un plan d'actions mis à jour (comprenant notamment les données de performance environnementale et économique de l'année N-1 ainsi qu'un bilan des objectifs visés/atteints pour l'année N et, au besoin, une réévaluation des thématiques et/ou leviers d'amélioration).

Citeo se réserve le droit de refuser le plan d'actions proposé si celui-ci ne répond pas à l'objectif du Cahier des charges de recherche de l'amélioration des performances environnementales et technico-économiques de la Collectivité.

Critère 3 :

Le respect de ce critère dépend de la situation initiale de la Collectivité au regard de l'extension des consignes de tri plastiques au 31 décembre 2023, tant sur le plan de la collecte que du (ou des) centre(s) de tri dans le(s)quel(s) elle fait trier ses emballages.

• Si la Collectivité a déjà mis en place l'extension des consignes de tri sur l'ensemble de son territoire contractuel

Le critère 3 est automatiquement rempli si, au 31 décembre 2023, la Collectivité a été sélectionnée en vue de l'extension des consignes de tri, à l'issue d'un appel à candidature lancé à cette fin dans le cadre de l'agrément ou conformément aux dispositions de l'annexe VI du Cahier des charges, et ce pour l'ensemble de son périmètre contractuel, et si elle adresse à Citeo l'attestation de mise en place de l'extension des consignes de tri prévue dans le cadre des appels à candidatures relatifs à l'extension des consignes de tri au plus tard au 1er mars de l'année 2024.

• Si la Collectivité n'a mis en place l'extension des consignes de tri que sur une partie de son territoire contractuel

Le critère 3 est rempli, proportionnellement au pourcentage de la population bénéficiant de l'extension de la consigne de tri au 31 décembre 2023, si :

- la Collectivité déclare son échéancier complet de finalisation de l'extension des consignes de tri conformément au format défini dans l'Espace Collectivité au plus tard le 1er mars de l'année 2024 ;
- l'échéancier est cohérent avec le statut du ou des centre(s) de tri vis-à-vis de l'extension des consignes de tri et conforme aux prérequis ;
- la Collectivité qui porte le présent contrat est composée de structures à compétence collecte, fournit un échéancier consolidé reprenant les échéanciers de chacune des structures de collecte

• Si la Collectivité n'a pas mis en place l'extension des consignes de tri sur son territoire contractuel en 2023 :

Le Critère 3 n'est pas rempli.

8.4 Modalités de déclaration et de paiement

Le contrat d'objectifs est dématérialisé sur l'Espace Collectivité.

Pour la première année, la Collectivité informe Citeo de son intention de s'engager ou non au titre du contrat d'objectifs au moment de la signature du contrat, via l'Espace Collectivité.

Pour les années suivantes, la Collectivité informe Citeo de son intention de bénéficier ou non du soutien de transition dans le délai de remise de la Déclaration d'activité du quatrième trimestre (ou du deuxième semestre) de l'année N-1, soit au plus tard le 1er mars de l'année N.

Citeo fournit les standards de déclaration pour les Critères 2 et 3. Le Critère 1 est calculé automatiquement, après déclaration de la Collectivité, à partir des tonnages soutenus en 2016 et des populations déclarées dans les contrats en 2016.

Le soutien de transition de l'année N est établi en N+1, au moment de l'établissement du solde annuel, et versé avec le liquidatif de l'année N.

8.5 Suivi du contrat d'objectifs

Un suivi annuel de la réalisation des objectifs fixés dans l'ensemble des contrats d'objectifs est demandé dans le Cahier des charges.

Il fait l'objet d'une communication à l'ensemble de la formation de filière des emballages ménagers.

Article 9 Reprise des matériaux

9.1 Respect des standards

9.1.1. Principes généraux

Quelle que soit l'option de reprise, aux fins du recyclage des déchets d'emballages ménagers collectés et triés, la Collectivité s'engage à appliquer et à respecter les Standards par Matériau tels que définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Les Standards par Matériau décrivent les caractéristiques générales de la composition et de la qualité (nombre de flux, teneur limite d'humidité et d'impuretés) et, dans certains cas, du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés en vue de leur recyclage. Les prescriptions techniques particulières peuvent apporter des précisions sur des critères de qualité et/ou de conditionnement ; elles définissent les modalités de contrôle de respect des Standards par Matériau et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport à ces standards. Dans tous les cas, ces prescriptions techniques particulières doivent être compatibles avec les Standards par Matériau.

L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers destinés à la reprise et au recyclage est constatée et évaluée par le Repreneur à l'enlèvement des déchets d'emballages ménagers ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages ménagers repris et les Standards par Matériaux.

Dans le cas particulier des plastiques (collectivités en extension des consignes de tri), la Collectivité s'engage à respecter le(s) Standard(s) par Matériau pour le(s)quel(s) son centre de tri a été sélectionné dans le cadre des appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri.

9.1.2. Cas des Papier Cartons en mélange à trier

a) Engagements de la Collectivité concernant le contrat de reprise

Conformément au Cahier des charges, dans le cas d'un standard nécessitant un tri complémentaire comme les papiers cartons en mélange à trier (PCM), (ci-après

« Standard à trier »), la Collectivité s'engage à prévoir, dans le contrat de reprise, les engagements suivants à la charge du Repreneur :

- effectuer ou faire effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards par Matériau, en vue de leur recyclage ;
- informer la Collectivité des résultats de tri effectués : bilan par catégorie des différentes matières triées ;
- faire apparaître dans le prix de reprise du Standard à trier les prix de cession des matières triées qui lui sont reversés et les coûts liés aux prestations supportées par le Repreneur venant en déduction de ces prix de cession ; et
- garantir la Collectivité du respect des exigences de traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

La Collectivité s'engage, enfin, à veiller à ce que le contrat de reprise prenne en compte le principe de proximité tel que défini par le comité de concertation de la reprise et du recyclage.

b) Certificat de tri

Dans le cas d'un Standard à trier, la Collectivité s'engage à ce que le Repreneur ou prestataire effectuant le tri complémentaire, fournisse à Citeo un Certificat de tri comprenant les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- le bilan des tonnages entrants et sortants ; et
- le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

c) Coûts du tri et du transport complémentaires

Conformément au VI.1.b.(iv) du Cahier des charges, dans le cas d'un Standard à trier pour lequel les coûts de tri et de transport complémentaires ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées et afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du Standard à trier positif ou nul, Citeo peut prendre en charge les coûts non couverts supportés par le Repreneur de la Collectivité et les déduire du soutien à la Tonne Recyclée versé par Citeo à la Collectivité, cette déduction étant inférieure à 15 % du montant de celui-ci.

Cette prise en charge est subordonnée à la signature préalable des certificats de tri figurant en annexe 5.2 et d'une convention tripartite entre la Collectivité, Citeo et le Repreneur, qui complète le présent contrat d'une part et le contrat de reprise d'autre part et précise notamment les conditions et modalités de prise en charge par Citeo des coûts susvisés ainsi que les conditions et modalités de leur déduction du soutien à la Tonne Recyclée versé à la Collectivité.

Compte tenu de la nouveauté du Standard à trier et du mécanisme de prise en charge y afférent, tels que prévus par le Cahier des charges, les stipulations du présent article pourront être revues en cours de contrat dans les conditions prévues à l'article 15.1.2.

9.1.3. Standards expérimentaux

Citeo pourra proposer, dans le cadre d'expérimentations menées sur le dispositif pour un ou plusieurs matériaux, un soutien temporaire à certains déchets d'emballages ménagers non conformes aux Standards par Matériau et répondant aux prérequis définis pour l'expérimentation.

Lorsque la Collectivité participe à une telle expérimentation, les conditions de reprise et de soutien afférentes à ces matériaux sont détaillées dans une convention spécifique conclue entre Citeo et la Collectivité pour la mise en œuvre de l'expérimentation. Cette convention spécifique définit notamment :

- le standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ; et
- les éventuelles garanties de reprise et de recyclage proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers indépendantes des Standards par Matériau existants, la Collectivité précisera dans cette convention son choix de reprise des standards expérimentaux parmi les différentes options qui lui auront été proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par Matériau existants et incluses dans le contrat de reprise, la Collectivité se rapprochera de son Repreneur Contractuel pour convenir avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous-catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

9.2 Options de reprise

9.2.1. Présentation des différentes options de reprise

a) Options de reprise au choix de la Collectivité

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des options de reprise suivantes :

- « Reprise Filières » proposée par Citeo conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « Reprise Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés ;
- « Reprise Individuelle » organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s) ;

Une description neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en annexe 5. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprise et, pour chaque option de reprise, les modalités de mise en œuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise, etc.

b) Reprise Titulaire

Conformément au VI.4 du Cahier des charges, la Reprise Titulaire est appliquée au Standard flux développement, au standard du modèle de tri simplifié plastique et aux standards des modèles transitoires de tri des plastiques (hors Standard PET clair). La Reprise Titulaire est mise en œuvre par Citeo auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

1°/ Flux constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par Citeo (Annexe 6). Le contrat de Reprise Titulaire n'est applicable que dans le cas où la Collectivité produit l'un des flux couverts par la Reprise Titulaire.

Le contrat de reprise type présente un caractère accessoire par rapport au CAP.

2°/ Flux constitutifs des standards des modèles de tri transitoires des plastiques (hors standard « PET clair »)

Le contrat de reprise applicable à ces flux n'est pas un accessoire du CAP. En effet, la Reprise Titulaire « Modèles Transitoires » est assurée par Citeo pendant toute la durée durant laquelle la collectivité produit les standards du modèle transitoire de tri des plastiques.

Par conséquent, le contrat de reprise applicable aux flux constitutifs des standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair ») n'est pas annexé au présent Contrat, mais tenu à disposition de la Collectivité. Il lui est transmis par Citeo sur sollicitation de la Collectivité effectuée à l'adresse suivante : reprise.titulaire@citeo.com.

9.2.2. Contrat de reprise

a) Options de reprise hors Reprise Titulaire

En fonction de l'option de reprise choisie, la Collectivité territoriale conclut un contrat de reprise avec le ou les repreneurs concernés (Repreneur(s) Contractuel(s)). La Collectivité peut, dans le cadre d'une même option de reprise, conclure un contrat de reprise avec plusieurs Repreneurs Contractuels si les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Les modalités de reprise des matériaux, variables en fonction de l'option de reprise, sont décrites à l'annexe 5 et précisées dans le contrat de reprise.

Dans le cas où la Collectivité choisit l'option Reprise Filières, ce choix engage la Collectivité pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat.

En option Reprise Filières ou Reprise Fédérations, le contrat de reprise est un accessoire (i) du présent contrat ; (ii) de la convention conclue entre Citeo et la Filière ou la Fédération concernée et (iii) du contrat conclu entre la Filière Matériau et son Repreneur désigné (option Reprise Filières) ou du contrat de labellisation du Repreneur (option Reprise Fédérations). Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échéant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

b) Reprise Titulaire

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le cadre du contrat de reprise présenté en Annexe 6. Le contrat de reprise titulaire constitue un accessoire du CAP 2023. Aussi la conclusion du CAP 2023 engage la Collectivité à signer le contrat de reprise qui lui sera transmis par Citeo.

Il est précisé en tant que de besoin que le contrat de Reprise Titulaire n'est applicable que dans le cas où la Collectivité produit l'un des flux couverts par la Reprise Titulaire (*cf.* liste fixée au b) de l'article 9.2.1 - *Présentation des différentes options de reprise* ci-avant).

Par exception :

- en application de l'article VI.4.c du Cahier des charges, le contrat de reprise des standards des modèles transitoires est, pour son exécution, autonome du CAP 2023. La durée de ce contrat est décorrélée de celle du CAP, dans les conditions applicables précisées dans l'article 14.2 (*Terme*) ;

- les contrats globaux de tri et de reprise individuelle (i) portant sur les flux couverts par la Reprise Titulaire, (ii) conclus avant le 31 décembre 2022 et (iii) dont le terme initial a été fixé postérieurement à cette date continuent d'être exécutés jusqu'à ce terme. Les collectivités seront soutenues, s'agissant des flux concernés, sur la base des tonnes effectivement recyclées, compte tenu du taux de refus applicable au standard.

9.2.3. Changement d'option de reprise

Pour chaque Standard par Matériau (hors standards relevant de la Reprise Titulaire visée à l'article 9.2.2.b), la Collectivité peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat après avoir mis fin à ses engagements précédents, dans les conditions prévues au contrat de reprise. Le contrat de reprise prévoit que tout changement d'option prend effet au premier jour d'un trimestre civil.

Lorsque la Collectivité a conclu un contrat de reprise dans le cadre de l'option Reprise Filières, la Collectivité ne peut résilier ledit contrat qu'à compter du terme de la troisième année calendaire d'exécution de ce contrat et moyennant le respect d'un préavis de six mois.

9.2.4. Information de Citeo

La Collectivité déclare à Citeo ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, matériau et Standard concernés, pour chacun des contrats de reprise) via l'Espace Collectivité, au plus tard dans les trois mois suivant la signature du présent contrat. Si le présent contrat est signé après le 31 mars, la Collectivité doit déclarer les informations susvisées au plus tard le 30 juin.

La Collectivité déclare à Citeo tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s) via l'Espace Collectivité, au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

9.3 Traçabilité

La Collectivité est garante, hors Reprise Titulaire, de la traçabilité des tonnes reprises et effectivement recyclées.

La Collectivité veille à s'assurer du respect par ses Repreneurs Contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau (via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage).

Elle s'engage à faire figurer dans tout contrat de reprise les modalités de traçabilité demandées par Citeo, y compris en matière de format et délai de transmission des pièces et données.

Elle s'engage notamment à exiger des Repreneurs qu'ils déclarent trimestriellement à Citeo les Tonnes Recyclées via la plateforme mise à leur disposition en respectant les dates limites suivantes :

Trimestre	T1 N	T2 N	T3 N	T4 N
Date limite	15 mai N	15 août N	15 novembre N	15 février N+1

La traçabilité complète est assurée dès lors que les éléments suivants, entre autres, sont connus :

- Le nom du recycleur et l'adresse précise du site de recyclage ;
- L'identification du recycleur final comme usine de recyclage du matériau concerné;
- La certification du recyclage effectif par le recycleur final.

A réception sur l'Espace Collectivité des données déclarées par ses Repreneurs, la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle déclare. Si elle constate une incohérence, elle peut demander au(x) Repreneur(s) concerné(s) de modifier les données litigieuses. Ces derniers peuvent alors modifier les données déclarées jusqu'au 15 juin de l'année N+1 au plus tard, conformément aux modalités de l'Equilibrage.

Citeo transmet annuellement à la Collectivité un décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés et précisant la part des tonnages par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que la part des tonnages effectivement recyclés respectant le principe de proximité tel que défini par le comité de concertation de la reprise et du recyclage.

Citeo met en place des modalités de déclaration et de contrôle de la traçabilité compatibles avec les règles du droit de la concurrence et respectueuses du secret des affaires.

Citeo assure l'application des principes précités dans le cadre de la Reprise Titulaire, dont les conditions sont précisées en Annexe 6.

Article 10 Contrôles

10.1 Principes

10.1.1. Généralités

La Collectivité s'assure que les sites qui reçoivent et traitent ses déchets d'emballages ménagers sont conformes à la réglementation applicable.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges, Citeo peut procéder ou faire procéder à des vérifications et contrôles (sur pièces et/ou sur place) des données déclarées par la Collectivité et/ou ses Repreneurs dans le cadre du présent contrat.

L'entité contrôlée supporte la charge de la preuve des données déclarées et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de contrôle, être en mesure de justifier des éléments déclarés (le cas échéant, via la plateforme dématérialisée mise à la disposition de ses Repreneurs).

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Citeo, sur sa demande et au plus tard un mois suivant cette dernière, tout document justificatif (bordereau de suivi, factures, mandats de paiement, bordereaux d'enlèvement, lettres de voiture, justificatifs des emplois et temps passé, ...) lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé, ...) qu'elle a retenu pour la collecte et le tri.

Lorsque ces contrôles sont effectués auprès de tiers intervenant pour le compte de la Collectivité (prestataires ou Repreneurs notamment), la Collectivité se porte garante auprès de Citeo de la bonne exécution par ces derniers des obligations susvisées (y compris l'accès de Citeo aux sites pour les besoins des contrôles).

En cas de contrôle sur place, Citeo en informe la Collectivité et le(s) tiers concerné(s) au moins 24 heures à l'avance, de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Pour les contrôles effectués chez un prestataire de la Collectivité (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, ...), Citeo communique à celle-ci un bilan du contrôle effectué, à charge pour la Collectivité de prendre les dispositions nécessaires pour demander à son prestataire de remédier aux dysfonctionnements constatés le cas échéant.

10.1.2. Contrôles relatifs à la reprise de matériaux

Citeo peut, à tout moment et quelle que soit l'option de reprise choisie, procéder, ou faire procéder par un organisme tiers accrédité (ou, à titre transitoire, un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance), à des contrôles en tout point de la chaîne de recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'au Destinataire final (recycleur). Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels Citeo aura déjà versé des soutiens.

Ces contrôles portent systématiquement sur l'ensemble des points suivants :

- la cohérence des déclarations faites par la Collectivité et son ou ses Repreneur(s)
- les évolutions des tonnages déclarés d'une année sur l'autre ;

- la traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées à Citeo ont bien été reçues et recyclées par le Destinataire final (recycleur) déclaré à Citeo ;
- la vérification que les sites qui reçoivent et traitent les tonnes déclarées disposent des autorisations requises ;
- le respect des Standards par Matériau ; et
- le cas échéant, les conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne afin de collecter des éléments de preuve indiquant que les opérations de recyclage se sont effectuées dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

Le référentiel retenu par Citeo dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes limitativement énumérés ci-après :

- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
- le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union Européenne en matière d'environnement ;
- l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union Européenne en matière d'environnement.

Il est précisé que Citeo ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel.

En cas de pluralité de Sociétés Agréées, les contrôles sont conformes au référentiel de contrôle élaboré selon les règles définies au chapitre XII du Cahier des charges.

Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de Citeo. Il est néanmoins transmis à la Collectivité sur simple demande. Citeo l'informe des éventuelles évolutions du référentiel.

10.2 Conséquences des contrôles et vérifications

10.2.1. Régularisation des soutiens financiers

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, données non valides...), Citeo en informe la Collectivité par écrit (courrier ou email) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors un mois à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.

Un arrêté des comptes sera alors établi par Citeo afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Citeo constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutiens, ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.

10.2.2. Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 10.2.1, et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par Citeo, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 10.2.1.

10.3 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Citeo se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre la Collectivité.

10.4 Standards de la Reprise Titulaire

Les stipulations du présent article sont applicables au Standard flux développement, au Standard du modèle de tri simplifié plastiques, et aux standards des modèles transitoires. Pour ces Standards, Citeo met en place une organisation du contrôle compatible avec les règles du droit de la concurrence et respectueuse du secret des affaires.

Article 11 Finalisation de l’extension des consignes de tri et autres mesures d'accompagnement

11.1 Principes généraux

Dans le cadre de la finalisation de l’extension des consignes de tri et des autres mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, Citeo soutient les collectivités pour

la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri et pour l'amélioration de la performance de collecte et de recyclage et de maîtrise des coûts

Ces mesures d'accompagnement prennent la forme d'aides à l'investissement, attribuées aux projets sélectionnés à l'issue des appels à projets et sur la base de conventions spécifiques.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

11.2 Mesures d'accompagnement pour la finalisation de l'extension des consignes de tri

Citeo accompagne la finalisation des consignes de tri élargies au travers d'appels à projets pour les centres de tri d'une part et pour les collectivités d'autre part.

Les critères de sélection des projets ainsi que le dimensionnement de la phase d'extension seront définis dans les règlements des appels à projets.

11.3 Autres mesures exceptionnelles d'accompagnement

Citeo proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement complémentaires visant à accompagner les collectivités dans l'amélioration de la performance de collecte et de recyclage et de maîtrise des coûts, tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures viseront l'une ou plusieurs des actions suivantes :

- l'atteinte des prérequis nécessaires à l'extension des consignes de tri ;
- optimiser des dispositifs de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri ;
- participer à la requalification des anciens centres de tri de déchets d'emballages ménagers dans le cadre de l'adaptation des centres de tri à l'extension des consignes de tri.

11.4 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer

Citeo proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Citeo mettra en place un suivi de la performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer.

Article 12 Actions spécifiques à l'outre-mer

Conformément au Cahier des charges, les stipulations du présent article 12 s'appliquent aux départements d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer dans lesquels la réglementation nationale, et en particulier l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'applique (hors collectivités en pourvoi).

12.1 Barème F

La Collectivité peut bénéficier de tous les soutiens prévus à l'article 6, y compris un soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul de ce soutien sont précisées à l'annexe 4 (point 2.1).

Les stipulations de l'article 6 s'appliquent dans leur intégralité à ce soutien (obligations et modalités de déclaration par la Collectivité, modalités de versement par Citeo, ...)

12.2 Services

La Collectivité bénéficie des mêmes services que ceux décrits à l'article 20 et d'au moins un représentant local par zone (Caraïbes, Océan Indien) ou par territoire (Réunion, Mayotte Martinique, Guyane, Guadeloupe et Saint Martin),). L'action du représentant local est renforcée par l'expertise des Départements du siège de Citeo, forts de leurs compétences acquises en 30 ans d'accompagnement des collectivités et des territoires, pour améliorer encore l'efficacité des dispositifs dans les territoires.

Le représentant local est choisi pour sa connaissance du contexte local et ses compétences en matière environnementale.

Il se consacrera :

- Au déploiement et au suivi des programmes d'actions territorialisés prévus à l'article 12,
- A la mise en œuvre de la filière des emballages ménagers conformément et en cohérence avec les mesures de l'étude ADEME d'accompagnement des filières REP dans les DOM-COM,
- Il sera membre de la plateforme collaborative par zone et sera autant que possible mutualisé avec les autres filières REP.

Dans ce cadre, il accompagnera les collectivités territoriales sur des aspects techniques pour développer l'efficience du dispositif de collecte, de tri et de recyclage, et interviendra également sur des aspects politiques pour sensibiliser les décideurs locaux.

Par ailleurs, il aura un rôle :

- d'animation des relations intercommunales, régionales ;
- de lien avec les institutionnels (Régions, Préfectures, ADEME..), et de mobilisation de l'ensemble des acteurs et parties prenantes (bailleurs, associations, syndicats, CCI, observatoires, opérateurs..) au travers des plateformes collaboratives notamment ;

- d'animation du réseau des entreprises clientes : veille et recherche de clients potentiels, réunions d'information pour accueillir les nouveaux clients, information sur la filière et les résultats, sur les solutions en matière d'éco-modulation.
- Le représentant veillera à ce que l'accompagnement se fasse en cohérence avec la REP papiers graphiques.

12.3 Reprise

12.3.1. Principes généraux

Comme toute collectivité, la Collectivité a le choix entre trois options de reprise pour chaque Standard par Matériau. Les principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau s'appliquent, quelle que soit l'option de reprise et de recyclage, à toutes les tonnes triées en vue du recyclage et ouvrant droit à un soutien.

Dans le cadre de l'option Reprise Filières, et conformément au Principe de solidarité appliqué aux collectivités d'outre-mer, la Collectivité bénéficie d'une garantie de reprise de l'ensemble des déchets d'emballages conformes aux Standards, et pour chaque Standard par Matériau (à l'exception des standards spécifiques à l'extension des consignes de tri et aux papiers-cartons complexés), à un prix de reprise positif ou nul, départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de l'aire de stockage.

La mise en œuvre de la garantie de reprise par Citeo est liée à l'absence des Filières Matériau dans les collectivités d'outre-mer.

Cette offre est proposée dans les mêmes conditions pour toutes les collectivités d'outre-mer. L'offre proposée est la suivante : Citeo garantit :

- une reprise par des repreneurs locaux sans coûts pour la Collectivité ;
- un prix de reprise supérieur ou égal à 0 € la tonne (départ centre de tri ou unité de traitement ou aire de stockage).

Citeo informe la Collectivité des différents coûts que la Société agréée supporte, des prix de vente et de la destination des matériaux triés. Si pour un standard, les prix de vente sont supérieurs à l'ensemble des coûts supportés, l'écart correspondant est versé à la Collectivité.

12.3.2. Papier carton

S'agissant du papier carton complexé, du fait de l'inexistence d'unités de traitement spécifiquement adaptées au recyclage du PCC dans une proximité géographique acceptable et pour des raisons de faiblesse de gisement et de durée de stockage qui induiraient des problèmes d'hygiène et de détérioration des fibres, la collecte des PCC n'est pas obligatoire.

En cas de mise en place de Standards à trier, Citeo et la Collectivité se concerteront en vue de s'accorder sur les modalités de la reprise.

12.3.3. Respect des Standards

Si des spécificités locales le justifient, Citeo et la Collectivité se concerteront afin de s'accorder sur une éventuelle adaptation d'un ou de plusieurs Standard(s) par Matériau.

12.4 Extension des consignes de tri

Par dérogation à l'article 4 (engagement 4.2), la Collectivité réalise l'extension des consignes de tri d'ici la fin 2025.

Par dérogation aux stipulations de l'article 8, le soutien de transition comprend seulement deux critères, à savoir les Critères 1 et 2 tels que définis à cet article. Le soutien de transition est ainsi fractionné en deux moitiés et le montant versé est déterminé en fonction du nombre de critères respectés sur ces deux critères.

En cas de mise en place de l'extension des consignes de tri impliquant des Standards à trier, Citeo et la Collectivité se concerteront en vue de s'accorder sur les modalités de la reprise.

12.5 Programme d'actions territorialisé (PAT)

12.5.1. Elaboration du PAT : rattrapage des écarts de maturité

Conformément aux dispositions du Cahier des charges, Citeo élabore, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et le titulaire d'un agrément au titre de la filière des papiers graphiques référent sur le territoire de la Collectivité, un programme d'actions territorialisé (ci-après le « *PAT* ») visant à contribuer au développement de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages ménagers sur le territoire d'appartenance de la Collectivité. Cette contribution a pour but de rattraper les écarts de maturité observés en la matière entre l'Outre-Mer et l'Hexagone.

12.5.2. Mise en œuvre du PAT par la Collectivité et Citeo

La Collectivité et Citeo mettent en œuvre de manière partenariale le PAT.

Pour ce faire, la Collectivité devra s'engager dans un plan d'amélioration de la performance établi en cohérence avec le PAT. Il lui permettra de percevoir des soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité. Elle devra conclure à cet effet, avant le 30 septembre 2021, la convention-type élaborée par Citeo en application de l'article V.2 (*Programme d'actions territorialisé*) du Cahier des charges.

La convention type précise, pour chaque territoire d'outre-mer, les conditions de recevabilité du plan d'amélioration de la performance, les modalités de versement des soutiens afférents et la répartition proposée entre ceux affectés au fonctionnement et à l'investissement (*cf.* art. 12.5.3 ci-après).

La convention type prévoit notamment que la collectivité engage d'ici le 1er janvier 2022 :

- les études nécessaires à l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur son territoire. Les conditions de réalisation des études, notamment en ce qui concerne le Cahier des charges de ces dernières et les périmètres d'études pertinents, sont précisées dans la convention type ;

- un plan de conversion visant à respecter les couleurs des contenants, des couvercles, ou des codes couleur présent sur les poubelles destinées à la collecte

sélective des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, y compris ceux présents dans l'espace public, qui sont définies par le référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets ;

- et lorsque la collecte des déchets de papiers graphiques et d'emballages ménagers est assurée en porte à porte, un plan de conversion du mode de collecte vers une collecte de ces déchets avec les déchets d'emballages ménagers dans un même contenant.

La convention-type précise également, pour information, les conditions dans lesquelles Citeo participe à la mise en œuvre du PAT, en particulier s'agissant des actions excédant le périmètre de la Collectivité. Les actions mises en œuvre directement par Citeo à ce titre sont financées grâce à l'enveloppe des soutiens liés au rattrapage des écarts de maturité. A défaut de conclusion de la convention type avant la date du 30 septembre 2021 visée ci-avant, Citeo pourra commencer à mettre en œuvre le PAT sans le partenariat de la Collectivité.

La convention type est élaborée par Citeo en concertation avec les représentants des collectivités territoriales concernées et communiqué pour avis aux ministères signataires. Elle est mise à jour dans les mêmes conditions.

12.5.3. Soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité

Les soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité sont constitués :

1° De soutiens financiers au fonctionnement proportionnels au nombre d'habitants de la collectivité et qui s'ajoutent aux soutiens au fonctionnement majorés prévus à l'Annexe 4 (Barème aval) du Contrat ;

2° D'aides à l'investissement, conformes au programme d'actions territorialisés, attribuées dans le cadre d'appels à projets initiés par Citeo ou convenus avec la collectivité, en vue de l'amélioration de la performance dans les territoires dont les performances sont inférieures à la moyenne nationale.

L'enveloppe globale des soutiens mentionnés au 1° et au 2° qui sont consacrés annuellement par le titulaire référent pour chaque territoire d'outre-mer est la suivante :

Territoire concerné	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Montants des soutiens annuels (€/hab)	9,1	16,3	19,0	3,7	7,3	7,1

Ces soutiens donneront lieu, d'une part, au titre de la mise en œuvre par la Collectivité de son plan d'amélioration de la performance, à des versements en numéraire à son profit et, d'autre part, à des sommes consacrées par Citeo aux actions du PAT directement réalisées par cette dernière.

12.5.4. Rapport annuel de suivi du PAT

Citeo élabore un rapport annuel de suivi par territoire qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer ainsi qu'aux collectivités locales, aux services de l'Etat et à la délégation régionale de l'ADEME.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan des soutiens au fonctionnement et à l'investissement effectivement mobilisés l'année précédente au bénéfice des collectivités territoriales, au travers de leurs plans d'amélioration des performances respectifs ou des actions menées directement par Citeo ;

- le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année à venir.

12.5.5. Actualisation du PAT en 2023

Le PAT est actualisé au plus tard le 1er juillet 2023.

La convention-type sera modifiée en tant que de besoin, afin de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité et Citeo s'agissant de ce plan.

Article 13 Dématérialisation des relations contractuelles

13.1 La dématérialisation des relations contractuelles

13.1.1. Généralités

Afin d'assurer une gestion administrative efficace tant pour la Collectivité que pour Citeo et de s'inscrire dans une logique de développement durable, Citeo privilégie les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :

- la contractualisation (contrat et avenants) ;
- la mise à jour des données techniques (descriptif de collecte, centres de tri, unités de traitement, modes de valorisation, options de reprise, nom du Repreneur et date d'effet du ou de(s) contrats de reprise) ou financières (RIB) ;
- les déclarations des tonnages, des données de sensibilisation, de coûts de la Collectivité,
- la déclaration des engagements du contrat d'objectifs ;
- la transmission à la Collectivité par Citeo d'un récapitulatif annuel des tonnages et soutiens versés ainsi que, si la Collectivité a opté pour la garantie de reprise et de recyclage (« Reprise Filières ») prévue à l'article 9, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux ;
- la transmission à la Collectivité par Citeo d'un décompte précisant la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que la

part des tonnages effectivement recyclés respectant le principe de proximité issus des travaux de concertation ;

- les factures ;
- la mise à disposition de supports de communication de Citeo ;
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo.

13.1.2. Modalités de contractualisation

La signature du présent contrat s'effectue en ligne sur l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil.

Elle s'effectue sur le site Internet https://monespacecollectivites.citeo.com, sécurisé par un certificat SSL et des comptes personnels, et accessible par la Collectivité grâce à un login et un mot de passe. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité. Il atteste par sa signature de la véracité des informations saisies par la Collectivité.

La Collectivité renseigne l'ensemble des informations demandées, et peut ensuite visualiser les informations saisies. Après confirmation par la Collectivité, les informations saisies sont soumises à Citeo pour validation préalable, dans les meilleurs délais. Une fois les données validées, Citeo en informe la Collectivité par voie électronique.

La Collectivité confirme son acceptation des termes du contrat par une première validation (1er clic), puis valide définitivement le présent contrat par une deuxième validation (2e clic). Une notification est adressée à la Collectivité dans les meilleurs délais par courrier électronique, l'informant de la mise à disposition du contrat sur l'Espace Collectivité.

La signature du présent contrat dans les conditions précisées au précédent paragraphe vaut également acceptation du mandat d'autofacturation donné par la Collectivité à Citeo dans les termes figurant à l'annexe 2. La Collectivité confirme expressément le mandat d'autofacturation donné à Citeo à l'occasion de la première validation susmentionnée (1er clic).

Le présent contrat n'est réputé signé que lorsque (i) le formulaire dématérialisé de contractualisation a été complété et validé par la Collectivité dans les conditions susvisées et (ii) que les pièces suivantes ont été fournies à Citeo :

- délibération autorisant la signature du présent contrat (et, le cas échéant, toute délégation de signature) ; et
- arrêté(s) préfectoral(ux), statuts ou toute pièce justifiant le périmètre et les compétences de la Collectivité.

Citeo assure la conservation du présent contrat sous format électronique et en garantit la disponibilité à la Collectivité à tout moment, dans l'Espace Collectivité, pendant toute la durée contractuelle. Au terme du contrat, la Collectivité peut obtenir une copie du présent contrat sur demande écrite auprès de Citeo.

Les informations renseignées et/ou validées par la Collectivité sous sa responsabilité ne peuvent être invoquées à l'appui d'une contestation de la validité du présent contrat et des obligations afférentes. Les parties conviennent expressément de ne pas invoquer le

caractère électronique de l'accord de la Collectivité comme cause de nullité du présent contrat ou à l'appui de l'inexécution de leurs obligations contractuelles ou légales.

A titre exceptionnel, sur demande dument motivée de la Collectivité auprès de Citeo, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

13.2 La plateforme Territeo

Territeo (https://www.territeo.com) est la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. Territeo est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des collectivités vis-à-vis des différents éco-organismes.

Citeo offre la possibilité à la Collectivité d'utiliser la nouvelle plateforme Territeo pour mettre à jour ses données administratives et les communiquer de manière simplifiée aux différents éco-organismes présents sur la plateforme. Les données administratives déclarées par la Collectivité sur Territeo seront intégrées par Citeo dans l'Espace Collectivités, évitant ainsi à la Collectivité une double saisie.

13.3 Informations administratives communiquées par la Collectivité

Citeo invite la Collectivité à saisir ses données administratives de base sur Territeo. Ces données seront reprises par Citeo pour alimenter l'Espace Collectivité. En cas d'indisponibilité de la plateforme Territeo, la Collectivité peut saisir ces informations directement sur l'Espace Collectivité.

La mise à jour et l'exactitude des données administratives de base que comprend Territeo repose sur la seule responsabilité de la Collectivité.

Des données administratives complémentaires devront être renseignées par la Collectivité directement sur l'Espace Collectivité.

Dans tous les cas, la plateforme Territeo ne se substitue pas à la relation contractuelle et opérationnelle directe entre la Collectivité et Citeo.

Article 14 Prise d'effet et terme du contrat

14.1 Prise d'effet

14.1.1. Principes généraux

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2023 si la Collectivité délibère à cette fin avant le 30 juin 2023.

A défaut, le présent contrat prend effet :

- au 1er janvier de l'année de la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er janvier et le 30 juin ;
- au 1er janvier de l'année suivant la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre Société agréée, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, l'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la fourniture par la Collectivité, dans les délais susmentionnés, des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation ;
- preuve du périmètre couvert par le précédent contrat ; et
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par matériau réel et /ou prévisionnel.

14.1.2. Cas particuliers

- Si la Collectivité était préalablement en contrat avec une autre Société agréée et si ledit contrat a pris fin avant son échéance normale en raison du retrait de l'agrément ou de la cessation d'activité de cette Société agréée, Citeo fera son possible pour assurer une continuité des soutiens. A minima, le présent contrat prend effet au premier jour du trimestre suivant la date à laquelle le précédent contrat a pris fin. Dans tous les cas, La Collectivité devra fournir le dernier bilan annuel tonnes par matériau réel et / ou prévisionnel disponible ainsi que le solde de tout compte du précédent contrat.
- Si la conclusion du présent contrat fait suite à une modification statutaire de la Collectivité ayant entraîné la résiliation d'un précédent contrat avec Citeo, une période transitoire doit, si besoin, être prévue au titre de ce précédent contrat afin de permettre la prise d'effet du présent contrat au 1er janvier de l'année suivant la date de la modification statutaire.

14.2 Terme

Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 16.

Sans préjudice du terme contractuel, la Collectivité, lorsqu'elle a conclu avec Citeo le contrat de reprise des standards des modèles de tri transitoires des plastiques, s'engage

à demeurer co-contractante de Citeo dans le cadre du contrat-type de soutien, au sens des dispositions de l'article R. 541-104 du code de l'environnement, qui succèdera au CAP.

Article 15 Modification du contrat

15.1 Modification du contrat type

15.1.1. Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent contrat (et notamment en cas de modification de l'annexe V du Cahier des charges « Barème Aval F »), le présent contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse de signer l'avenant dématérialisé, le contrat est résilié de plein droit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

15.1.2. Autres modifications du contrat

Le présent contrat peut être modifié après concertation entre Citeo et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

15.2 Modifications spécifiques à la Collectivité

15.2.1. Dérogation au contrat

Toute dérogation à l'un quelconque des termes du contrat doit respecter le principe de non-discrimination entre collectivités et faire l'objet d'un avenant dématérialisé. A défaut d'avenant, une telle dérogation est inopposable et peut être dénoncée à tout moment par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

15.2.2. Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat

Les données ci-après sont actualisées de plein droit par Citeo aux fins du calcul des soutiens.

- Les données démographiques de la Collectivité, telles que précisées à l'annexe 3, seront mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019

- Le gisement de référence (en kg/hab/an) pour chacun des matériaux sera actualisé en 2023 selon les référentiels INSEE 2019 telles que précisées à l'annexe 4 (point 1.1.d).

15.2.3. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de Citeo

La Collectivité informe Citeo de toute modification statutaire via Territeo et/ou l'Espace Collectivité, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent contrat

- Changement de nom, de structure juridique et/ou de compétence

Si Citeo est informée avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si Citeo est informée après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé Citeo.

- Changement de périmètre

Si Citeo est informée avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si Citeo est informée après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé Citeo.

- Modification emportant la caducité de plein droit du présent contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 16.1.4.

c) Réception et actualisation

Citeo accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'Espace Collectivité et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent contrat.

15.2.4. Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée via l'Espace Collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

Citeo en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'Espace Collectivité et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent contrat.

Article 16 Résiliation et caducité du contrat

16.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat

16.1.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

16.1.2. Résiliation liée à un changement de Société agréée

La Collectivité peut mettre fin annuellement au présent contrat pour rejoindre une autre Société agréée, et sous réserve d'en informer Citeo, par lettre recommandée avec avis de réception (la date de réception faisant foi), au plus tard le 30 juin pour une résiliation au 31 décembre de la même année.

Pour les collectivités d'outre-mer visées à l'article 12, le changement de Société Agréée doit être cohérent avec l'exigence d'un titulaire référent unique sur chaque territoire, telle que prévue par le Cahier des charges.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre.

16.1.3. Résiliation faisant suite à une modification du contrat type

En cas de refus de la Collectivité à une modification du contrat type, le présent contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 15.1.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre.

16.1.4. Caducité de plein droit du contrat

a) Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de Citeo

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de Citeo, sans que la Collectivité puisse réclamer à Citeo une quelconque indemnité à ce titre.

b) Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec Citeo (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent contrat prend fin au 31 décembre de cette année (mise en place d'une période transitoire comme évoqué à l'article 14.1.2).

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties au titre de la fin anticipée du présent contrat.

16.2 Solde de tout compte final du contrat

Quelle que soit la cause (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du contrat, un solde de tout compte final du présent contrat est effectué par Citeo.

Si le contrat se termine en cours d'année civile, les soutiens restants dus sont calculés sur les performances prorata temporis.

En cas de trop-perçu, la Collectivité doit rembourser à Citeo les sommes indûment versées.

Enfin, dans tous les cas, Citeo fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 17 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties.

La partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du différend. En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du barème F, la conciliation sera portée devant un comité technique composé des représentants permanents des associations représentatives des collectivités territoriales.

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Article 18 Clause de sauvegarde

Citeo pourra demander au niveau national une adaptation du présent contrat s'il apparaissait une inadéquation substantielle entre ses moyens et les objectifs mis à sa charge dans le cadre de son agrément ou en cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du dispositif au point de rendre préjudiciable financièrement pour Citeo l'exécution de ses obligations contractuelles, comme par exemple :

- des modifications du dispositif législatif et réglementaire (y compris en matière fiscale, notamment par l'instauration d'une taxe faisant double emploi avec le dispositif Citeo) applicables à la collecte, au tri ou à l'élimination des déchets d'emballages ménagers ;
- des difficultés dans la mise en œuvre de l'Equilibrage (notamment en cas de perte d'un nombre significatif de clients et de diminution corrélative des contributions perçues).

À défaut d'accord sur les adaptations du contrat type à apporter dans les six mois, Citeo pourra, en dernier ressort, suspendre l'exécution du présent contrat afin de permettre aux pouvoirs publics et aux partenaires concernés de reconsidérer les conditions de mise en œuvre de son agrément.

Article 19 Divers

19.1 Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent contrat, les termes des articles du contrat prévaudront.

19.2 Cession de contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo.

19.3 Force majeure

Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français.

19.4 Utilisation du logotype de Citeo et du logotype d'Eco-Emballages

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » sont des marques propriétés exclusives de Citeo.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable exprès de Citeo. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de Citeo tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Citeo seront systématiquement logotypés par Citeo et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

19.5 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« règlementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la règlementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Par ailleurs, les modalités selon lesquelles Citeo traite les données à caractère personnel dont elle est destinataire au titre du Contrat CAP 2022 sont précisées dans les mentions légales de l'Espace Collectivité.

Article 20 Services spécifiques proposés par Citeo

L'accompagnement de la Collectivité est assuré par l'agence régionale dont elle dépend. Les agences régionales sont équitablement réparties sur le territoire métropolitain. La Collectivité aura deux interlocuteurs dédiés : un responsable des opérations pour l'accompagner sur toute question en rapport avec le dispositif de pré-collecte, collecte, sensibilisation et tri et un chargé de compte pour les aspects administratifs et financiers.

L'équipe régionale dont dépend la Collectivité s'appuiera sur des pôles techniques centralisés spécialisés sur les domaines de la sensibilisation, de la collecte, du tri et du recyclage.

Le réseau des agences travaille en partenariat avec tous les acteurs locaux de la collecte et du tri. De nombreux espaces d'échanges sont mis en place à l'échelle locale et régionale tant au niveau de la collectivité que d'un bassin de tri, d'un département ou d'une région administrative.

L'agence régionale facilite les échanges entre collectivités sur les bonnes pratiques et les expériences. Elle organise des visites terrain pour conseiller au mieux et proposer aux collectivités les moyens les plus adaptés à son contexte.

Les modalités de partenariat avec la Collectivité sont variées : rendez-vous individuels in situ de la collectivité, réunions d'information des collectivités tant locales, départementales et régionales que par bassin de centre de tri.

Ainsi Citeo collabore en tant que de besoin avec tous les interlocuteurs dans la Collectivité : élus, ingénieurs, interlocuteurs qui gèrent le contrat, ambassadeurs du tri, chargés de communication, responsables d'exploitation collecte ou centre de tri,…

Elle les conseille au mieux grâce à son expérience, son savoir-faire et son expertise avec :

- des outils de sensibilisation/communication à destination des habitants mis en œuvre par les collectivités notamment le Kit de communication pour l'extension des consignes de tri ;
- des documents méthodologiques tant pour la collecte, le tri, le transfert, les collectes hors foyer que la sensibilisation (conseils, retours d'expériences, guide des bonnes pratiques comprenant clause des contrats ou exemple de cahier des charges, etc…) ;
- le compte-rendu d'activité qui fournit à chaque contrat un bilan annuel de tous les indicateurs portant sur la collecte sélective des emballages ménagers ;

- des outils informatiques opérationnels :
  - une interface administrative avec les collectivités,
  - un site internet riche en contenus, outils et méthodologies ;
- des data à l'échelle locale, départementale, régionale et nationale.

Pour Citeo :

……

Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à ……,
le : ……

Pour la Collectivité :

……

……

Fait à ……

le : ……

www.citeo.com

Citeo
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Annexe I

Glossaire

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Toute personne employée par la Collectivité (ou à titre exceptionnel et à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet) effectuant des missions de communication de proximité sur la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers, et travaillant au titre de ces missions au minimum l'équivalent de 20 % d'un ETP sur l'année en cours, soit 43 jours par an.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes :

- animations scolaires sur le tri des emballages ménagers ;
- animations publiques sur le tri des emballages ménagers ;
- contrôle qualité du tri des emballages ménagers ;
- opérations de porte-à-porte pour la promotion du tri des emballages ménagers dans des zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2018-2022.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à Citeo (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle de l'annexe 5.2) attestant du recyclage effectif des matériaux.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard par Matériau :

l'identité (nom et adresse) du Repreneur Contractuel ;

la dénomination du produit livré ;

la date ou période de réception ;

le poids accepté ;

le point d'enlèvement ;

l'identité (nom et adresse) du Destinataire final (Recycleur).

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- de justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- de base aux contrôles diligentés par Citeo afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- à l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par Citeo à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à Citeo (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;

le bilan des tonnages entrants et sortants ;

le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).

A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec Citeo.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards par Matériau. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option Reprise Filières et en option Reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par Citeo avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages et entrant dans le périmètre contributif des Sociétés agréées de la filière emballages ménagers.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

Acier : aciériste ou préparateur (broyeur…).
Aluminium flux 1 : affineur ou préparateur (broyeur…).
Aluminium flux 2 « petits aluminiums et souples » : pyrolyseur.
Papier-Carton : papetier.
Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement INSEE N-4 selon le tableau de correspondance ci-dessous :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Limite géographique territoriale	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
Date entrée en vigueur	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, Citeo utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer

Les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des Sociétés agréées.

Espace Collectivité

La plateforme dématérialisée mise à la disposition de la Collectivité par Citeo aux fins de la contractualisation et de la gestion des données de la Collectivité.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi no 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.

Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Gisement contractuel

Pour les soutiens au titre des années 2018 et 2019 :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2014 / population INSEE France entière 2014

Ce gisement contractuel est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Matériau	Acier	Aluminium	PCC	PCNC	Plastique	Verre
Gisement contractuel en kg/hab/an	4,2	1	1,3	14,5	16,7	34,6

Pour les soutiens au titre des années 2020, 2021 et 2022 :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2016*/ population INSEE France entière 2016.

Ce gisement contractuel est détaillé dans le tableau suivant :

Matériau	Acier	Aluminium	PCC	PCNC	Plastique	Verre
Gisement contractuel en kg/hab/an	3,8	1,2	1,2	15,3	17,3	35,3

Pour les soutiens au titre des années 2023 :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2019/ population INSEE France entière 2019.

Ce gisement contractuel est détaillé dans le tableau suivant :

Matériau	Acier	Aluminium	PCC	PCNC	Plastique	Verre
Gisement contractuel en kg/hab/an	3,8	1,3	1,0	16,1	17,3	38

Indice d'Activité Touristique : IAT

Indicateur pris en compte avec le Gisement contractuel pour définir le Seuil de tonnages par matériau au-delà duquel, pour calculer le Soutien à la Collecte sélective et au tri (Scs), les Tonnes Recyclées de Collecte sélective seront soutenues à 50 % du soutien unitaire par matériau.

Il est calculé comme suit :

$$IAT = \frac{(A \times 2\ lits) + (B \times 3\ lits) + (C \times 5\ lits)}{population}$$

Où :

A = Nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée

B = Nombre d'emplacements en terrain de camping

C = Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels

Population = population contractuelle de la Collectivité (population municipale INSEE, sans double compte), mise à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par Citeo aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique et le verre.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre contractuel

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.

PCC

Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards par Matériau).

PCNC

Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards par Matériau).

Population contractuelle

Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en 2018 est la Population municipale INSEE 2014.

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards par Matériau. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à Citeo.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.

En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Seuil par matériau

Calculé en fonction du Gisement contractuel et de l'Indice d'Activité Touristique, il détermine le plafond au-delà duquel les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans le cadre du Scs à 50 % du soutien unitaire par matériau.

Au-delà de 300 % du Gisement contractuel, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective ne sont plus soutenues.

Société agréée

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2018-2022 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers conformément au Cahier des charges.

Soutiens

Soutien	Appellation Cahier des charges
Soutien à la Collecte Sélective et au Tri (Scs)	Tarif unitaire de soutien à la collecte et au tri (Tus)
Soutien à la performance du recyclage (Spr) Ce soutien est calculé en fonction des performances globales de la Collectivité pour les cinq matériaux. Il prend la forme d'une majoration du Soutien à la Collecte sélective et au tri (Scs) selon un coefficient dépendant du taux moyen de recyclage. Il s'exprime en euros.	Soutien à la performance du recyclage (Spr)
Soutien au Recyclage des Métaux récupérés hors collecte sélective (Srm)	Soutien au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective (Tum)
Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les seules collectivités territoriales ultra marines (Svo)	Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les seules collectivités territoriales ultra marines
Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)	Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri
Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR) Ce soutien est calculé sur la base d'une dégressivité appliquée à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR de 2016.	Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR
Soutien à la Communication (Scom)	Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc)
Soutien à l'Ambassadeur du Tri (SAdt)	Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa)

Soutien à la connaissance des coûts (Scc) Ce soutien est déclenché sur la base d'une déclaration volontaire de la Collectivité.	Soutien à la connaissance des coûts (Scc)

Les modalités de calcul de chacun des soutiens sont détaillées à l'Annexe 4.

Standard(s) à trier

Standard nécessitant un tri complémentaire (papiers cartons en mélange à trier ou flux plastiques rigides à trier).

Standard(s) par Matériau ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par matériau.

Les Standards par Matériau sont les suivants :

ACIER	**Acier issu de la collecte séparée :** déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum. *Nota* : les produits issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui n'atteignent pas les critères du standard ne seront repris qu'après consultation de la Filière, dans des conditions à convenir. Les tonnes déclarées pourront être soutenues par Citeo comme de l'acier issu de la collecte séparée, après application d'une décote en tonnages
ALUMINIUM	**Aluminium issu de la collecte séparée** : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.

PAPIER-CARTON	**Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) :** déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le Standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.
	A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini au point VI.3 ne s'applique pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le Standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie » ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.
PLASTIQUES	**Pour les collectivités qui ne sont pas encore en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique :** Les Standards sans extension des consignes de tri ne seront plus applicables au 1er janvier 2024. Les soutiens associés sont réduits de cinquante (50) % à partir du 1er janvier 2023. Les déchets concernés sont les suivants : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 ; « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.
	Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :

	Modèle de tri à un standard plastique (uniquement pour les collectivités clientes d'un centre de tri sélectionné dans le cadre de l'expérimentation plastiques menée lors de l'agrément 2011-2016) : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - flux PET foncé :Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. **Modèle de tri à deux standards plastique :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : <u>Standard plastique hors flux développement, trié en au moins deux flux</u> : - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides <u>Standard flux développement trié en deux flux :</u> - Flux souple de films : Déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ; - Flux de plastique rigides en mélange composé de : • PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche, • PET clair : barquettes monocouche, • PS : pots et barquettes monocouche, • Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastiques Les flux de plastiques rigides du Standard flux développement comportent une teneur minimale de 90 % d'emballages rigides. Par dérogation aux dispositions précitées, la Collectivité dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le Standard flux développement en plus de deux flux. Par dérogation aux conditions d'éligibilité des soutiens financiers au titre du recyclage définies à l'annexe 5, les tonnages d'emballages ménagers triés conformes au standard

	précité sont, pour le calcul des soutiens, réputés recyclés en intégralité et soutenus à ce titre par Citeo au barème défini à l'annexe 5, quel qu'en soit le niveau de recyclage effectif obtenu par Citeo. * Cas dérogatoire au modèle à un standard plastique : Possibilité de proposer, dans le cadre des appels à projets pour les centres de tri, un tri à la résine pour les centres de tri de grande capacité (plus de 15 t/h). Sous réserve d'une acceptation au cas par cas, par Citeo, de cette dérogation, accordée au regard des capacités d'adaptation aux évolutions futures (au-delà des sept flux prévus à trier actuellement), de la démonstration de l'intérêt technico-économique de la solution, et de la présentation par la ou les collectivité(s) concernée(s) des niveaux de qualité demandés par les recycleurs des différentes résines que la Collectivité aura sélectionnés. Le cas échéant, cette solution fera l'objet d'un article dérogatoire au présent contrat (pour les collectivités concernées).
	Pour les collectivités prévoyant un tri transitoire des plastiques au titre du VI.4.c du Cahier des charges : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux ou trois flux suivant le modèle choisi par la collectivité, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles et triés au choix dans l'un des deux modèles transitoires ci-dessous (Le choix du modèle à un ou deux standards est laissé à la collectivité) : **Modèle transitoire à 2 standards** : Standard PET clair : - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; Standard plastiques hors PET clair : - Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ; - Flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes et barquettes PET clair) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90%. **Modèle transitoire à un standard (avec PET clair)** : - Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ; - Flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET Clair, PET foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90%.

	Par dérogation aux conditions d'éligibilité des soutiens financiers au titre du recyclage définies à l'annexe 5, les tonnages d'emballages ménagers triés conformes aux standards précités, à l'exception du standard PET clair, sont, pour le calcul des soutiens, réputés recyclés en intégralité et soutenus à ce titre par Citeo au barème défini à l'annexe 5. Cela vaut quel qu'en soit le niveau de recyclage effectif obtenu par Citeo.
	Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ; - Flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90%. Par dérogation aux conditions d'éligibilité des soutiens financiers au titre du recyclage définies à l'annexe 5, les tonnages d'emballages ménagers triés conformes aux flux précités sont, pour le calcul des soutiens, réputés recyclés en intégralité et soutenus à ce titre par le titulaire au barème défini à l'annexe 5. Cela vaut quel qu'en soit le niveau de recyclage effectif obtenu par Citeo. Le coût correspondant à la prise en charge par le titulaire de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versé à la collectivité par Citeo. Cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.
VERRE	**Verre en mélange :** déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.

Territeo

Plateforme dématérialisée des principales filières REP à destination des collectivités territoriales pour la gestion de leurs données administratives.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat)

Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s)

Tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs. ;

les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés en Annexe 4 du Contrat pour l'Action et la Performance.

Par exception et pour les calculs des soutiens, les tonnages d'emballages ménagers triés conformément aux standards flux développement et modèle transitoire, et repris dans le cadre de la Reprise Titulaire ont la qualité de Tonnes recyclées.

Total Fibreux

Totalité des tonnes de Papier-Carton de récupération, hors « Papier-Carton Complexé issu de la Collecte sélective » (cf. Standards par Matériau pour le Papier-Carton), issues du circuit municipal de la Collectivité (dans le cadre de l'exercice des compétences de la commune), vendues et/ou cédées à titre gratuit en vue de leur recyclage au cours d'une année par la Collectivité, par son ou ses prestataire(s) ou exploitant(s) ou par ses adhérents.

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens.

Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

Recyclage : voir ce mot.

Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).

Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.

Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de **combustible solide de récupération (CSR)** au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).

Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

Annexe 2

Contrat de mandat d'autofacturation

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

(Régie par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre du contrat pour l'action et la performance liant les parties pour la période d'agrément 2018-2023 (ci-après le « CAP 2023 »).

Article 2 Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites aux articles 6.2 et 6.3 du CAP 2023.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « *Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de* […] ».

Citeo transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

Sans préjudice des dispositions des articles 6.2 et 6.3 du CAP 2023, l'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité et disponibles sur l'Espace Collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail renseignés par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du CAP 2023 conformément aux stipulations de l'article 14.1 de ce dernier.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du CAP 2022 ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 16.1 du CAP 2023. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du CAP 2023.

Annexe 3

Données démographiques

CITEO
Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

N° Contrat : ……

Collectivité : ……

Données démographiques INSEE pour l'année de signature du CAP 2023 et mises à jour les années suivantes

Rappel : Les données démographiques (population, IAT) seront mises à jour annuellement par Citeo selon les modalités décrites en annexe 4 (Barème aval) et disponibles sur l'Espace Collectivité. Les années de référence sont rappelées ci-après :

Année de signature	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019

Population municipale INSEE : ……

Nombre de communes : ……

Compétence : ……

Nombre de résidences principales : ……

Nombre de chambres d'hôtel : ……

Nombre d'emplacements de camping : ……

Nombre de résidences secondaires : ……

Indicateur d'Activité Touristique (IAT) : (calcul) ……

Nom de la commune	N° INSEE	Population municipale	Population en ECT plastiques
……	……	……	……
TOTAL		……	……

Annexe 4

Barème aval

CITEO
Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

1. Soutiens au recyclage

1.1 Un soutien à la collecte sélective et au tri (Scs)

a) Principe

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles d'un matériau par le tarif unitaire de ce matériau en €/T.

Scs (€) = tonnages recyclés éligibles x tarif unitaire en €/t

b) Tonnes éligibles au Scs

Seules les tonnes de déchets d'emballages ménagers issues de la collecte sélective et triées conformément aux standards par matériau (hors métaux extraits sur mâchefers, compost ou TMB) sont éligibles à ce soutien, sans pouvoir dépasser, pour chaque matériau, le plafond de 300 % du Gisement contractuel défini au point d) et, pour les tonnes de papier cartons, le pourcentage des emballages papiers cartons recyclés pour l'année 2023 défini au point e).

c) Calcul des soutiens

Les tonnes sont soutenues de façon différenciée selon que la Collectivité a atteint ou non le seuil de tonnage par matériau calculé selon la formule précisée au point d) (ci-après le « Seuil »).

Les montants des tarifs unitaires pour l'année 2023 sont les suivants :

	Acier	Aluminium	PCNC	PCC	PCM	Plastique*	Verre
Tarif unitaire €/T	68	439	165	329	100	725	7

* En 2023, les collectivités qui ne sont pas en extension des consignes de tri élargies à tous les plastiques ne sont éligibles aux soutiens financiers au titre du recyclage pour le matériau plastique qu'à hauteur de 50% du soutien unitaire, en application des dispositions de l'Annexe VIII du Cahier des charges.

En cas d'extension des consignes de tri (ECT) sur les plastiques sur un territoire partiel, dans les conditions fixées au IV 1 d du Cahier des charges, le tarif des plastiques avec ECT sera appliqué aux tonnages de plastiques justifiés, au prorata de la population desservie par l'ECT. Les tonnages résiduels de plastiques seront soutenus au tarif de plastiques hors ECT.

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du 4ème alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, à compter des tonnes soutenues au titre de l'année 2021, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages légers	1,7	1,7	2,0	1,9	1,6	1,5
Majoration pour les emballages en verre	2,2	2,1	1,9	1,9	2,2	2,0

- En dessous du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues sur la base des tarifs unitaires par matériau définis dans le tableau ci-avant.
- Au-dessus du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues à 50 % des tarifs unitaires par matériau (tels que définis dans le tableau ci-avant), dans la limite de 300% du Gisement contractuel défini au point d).
- (*) Le tarif plastique avec ECT (Extension des Consignes de Tri) s'applique aux collectivités territoriales sélectionnées par Citeo ou Adelphe à cette fin, ayant mis en place l'extension des consignes de tri conformément aux conditions requises et respectant le(s) Standard(s) par Matériau pour le(s)quel(s) leur centre de tri a lui-même été sélectionné dans le cadre des appels à projets lancés par Citeo et Adelphe. Il est précisé que ce tarif s'applique à compter de la date de communication, par la Collectivité, de l'extension des consignes de tri auprès de la population concernée.

d) Calcul du Seuil

Le Seuil de tonnage par matériau (Seuil) est calculé pour chaque matériau en fonction du gisement de référence et de la situation touristique de la Collectivité selon la formule suivante :

Seuil (T) = (gisement contractuel en kg/hab x population /1 000) x (1 + IAT)

Étant précisé que

(i) L'Indicateur d'Activité Touristique (IAT) est calculé comme suit :

$$IAT = \frac{(A \times 2\ lits) + (B \times 3\ lits) + (C \times 5\ lits)}{population}$$

Où :

A = Nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée

B = Nombre d'emplacements en terrain de camping

C = Nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels

Population = population contractuelle de la Collectivité (population municipale INSEE, sans double compte), mise à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019

(ii) Le gisement contractuel (en kg/hab/an) à prendre en compte, par matériau, pour le calcul du Seuil est le suivant :

- Pour les soutiens au titre des années 2018 et 2019

  Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2014 / population INSEE France entière 2014

  Ce Gisement contractuel est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Matériau	Acier	Aluminium	PCC	PCNC	Plastique	Verre
Gisement contractuel en kg/hab/an	4,2	1	1,3	14,5	16,7	34,6

- Pour les soutiens au titre des années 2020, 2021 et 2022

  Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2016/ population INSEE France entière 2016.

  Ce gisement contractuel est détaillé dans le tableau suivant :

Matériau	Acier	Aluminium	PCC	PCNC	Plastique	Verre
Gisement contractuel en kg/hab/an	3,8	1,2	1,2	15,3	17,3	35,3

- Pour les soutiens au titre de l'année 2023

  Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2019/ population INSEE France entière 2019.

  Ce gisement contractuel est détaillé dans le tableau suivant :

Matériau	Acier	Aluminium	PCC	PCNC	Plastique	Verre
Gisement contractuel en kg/hab/an	3,8	1,3	1,0	16,1	17,3	38

e) Cas particulier des tonnages de papiers cartons non complexé (PCNC) : plafonnement des tonnes éligibles au Scs

- Plafonnement des tonnes éligibles au Scs en 2023

Les tonnes de papiers cartons éligibles au Scs sont soutenues dans la limite d'un pourcentage du total des emballages papier carton recyclés par la Collectivité sur son périmètre ménager et assimilé (PCNC, PCNC_CO, PCM dans la limite du taux de cartons dans les PCM) et à l'exclusion des collectes dédiées de professionnels (standards commerciaux type 1.04 et 1.05).

Le pourcentage est défini dans le tableau ci-dessous :

Année de soutien	2023
% du total des emballages papier carton	78%

En cas de coexistence de divers standards papiers cartons (PCNC et PCM) et de tonnages livrés supérieurs au seuil éligible défini ci-dessus, les tonnes éligibles au Scs seront calculées au prorata de la quote-part représentée par chacun des matériaux livrés (PCNC et PCM livrés).

- Détermination de la part des PCNC dans les PCM

  Les tonnes de papiers-cartons mêlés triés et les tonnes de papiers-cartons en mélange à trier qui sont éligibles au Scs sont déterminées sur la base d'une équivalence avec le standard PCNC.

  Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon les modalités qui seront définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

1.2 Un soutien à la performance du recyclage (Spr)

a) Principe

Le Spr a pour objet d'inciter les collectivités à améliorer la performance des dispositifs de collecte et de tri des collectivités.

b) Calcul du Spr

Le Spr se calcule comme suit :

$$\mathbf{Spr = Scs_{année\ n} \times Cmp}$$

Où Cmp = coefficient de majoration à la performance de recyclage.

Le Cmp est calculé sur la base d'un indicateur unique de performance, le taux moyen de recyclage (TMR).

- Calcul du taux moyen de recyclage (TMR)

  Le TMR est calculé chaque année comme suit :

$$TMR = \left\{ \frac{\text{Perf Métaux}}{\text{Gist Métaux}} + \frac{\text{Perf PC}}{\text{Gist PC}} + \frac{\text{Perf Plast}}{\text{Gist Plast}} + \frac{\text{Perf Verre}}{\text{Gist Verre}} \right\} /4$$

  Les performances sont le rapport entre les tonnes de déchets issus de la collecte sélective soutenues (y compris les nouveaux plastiques et complétées pour les métaux par les tonnes extraits de mâchefers soutenues et affectées d'un coefficient de 0,5 et par les tonnes non incinérées issues d'une unité de traitement d'un flux d'OMR) et la population (kg/hab/an).

  Chaque quotient est plafonné à 1.

  Le gisement pris en compte pour ce calcul est le gisement contractuel (en kg/hab/an) tel que précisé au point 1.1.d) ii).

- Valeurs du Cmp

  Les valeurs du Cmp sont calculées annuellement, en fonction de seuils de TMR décrits ci-dessous :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Seuil TMR bas	45 %	46 %	47 %	48 %	49 %	49 %
Seuil TMR intermédiaire	60 %	61 %	62 %	63 %	64 %	64 %
Seuil TMR haut	76 %	77 %	78 %	79 %	80 %	80 %

  - Pour un TMR inférieur ou égal au seuil bas (tel que défini dans le tableau ci-dessus), il n'y a pas de majoration à la performance.
  - Pour un TMR compris entre le seuil bas et le seuil intermédiaire (tels que définis dans le tableau ci-dessus): le Cmp augmente linéairement de 0 à 15 %.
  - Pour un TMR compris entre le seuil intermédiaire et le seuil haut (tels que définis dans le tableau ci-dessus) : le Cmp augmente linéairement de 15 à 50 %.
  - Pour un TMR supérieur ou égal au seuil haut (tel que défini dans le tableau ci-dessus), la majoration à la performance est toujours de 50 %.

1.3 Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm)

Les tonnes recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM (mâchefers d'incinération, traitement biologique) sont soutenues dans les conditions suivantes :

Matériau	Acier issu de mâchefers	Aluminium issu de mâchefers	Acier issu de traitement biologique	Aluminium issu de traitement biologique
€/t	12	75	62	400

Srm = ∑ (Tonnes matériau x prix matériau)

Pour une collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'OM entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

Seules les tonnes répondant à la définition de tonnes recyclées de métaux récupérés sur unité de traitement des OM et conformes au Standard sont éligibles à ce soutien.

2. Soutiens à d'autres formes de valorisation

2.1 Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

a) Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

b) Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 80 €, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel de papiers cartons d'emballages ménagers présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement résiduel et les tonnes recyclées de collecte sélective.

Svo = (tonnes valorisées < TR mat) x 80 €

Où:

Tonnes valorisées = tonnes de papiers-cartons d'emballages ménagers présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = (Gt x Pop/1000) - Tonnes recyclées) x Tonnes traitées / T OM

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.

2.2 Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

a) Principe

Les collectivités dont les refus issus des centres de tri de déchets d'emballages ménagers font l'objet d'une préparation pour être considérés comme des combustibles solides de récupération (CSR), ou d'une valorisation énergétique dans des usines d'incinération des ordures ménagères peuvent bénéficier d'un soutien financier lorsque la performance énergétique (Pe) annuelle de l'installation en cause est supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

Aux fins du calcul de ce soutien, sont prises en compte les tonnes de collecte sélective soutenues dans le cadre du Scs. Par ailleurs, le soutien est plafonné en fonction de la part des déchets d'emballages ménagers valorisables énergétiquement dans les refus et, afin de favoriser le recyclage, des tonnages recyclés des matériaux correspondants.

b) Formule de calcul

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles à ce soutien par le soutien unitaire en €/T.

Sve Refus (€) = Tonnes de DEM dans les refus éligibles x 75 €

Où :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

Tonnes de DEM dans les refus éligibles = α x Tonnes soutenues

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000t, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

α = Tonnes collectées * (1 – taux de captage) / Tonnes soutenues

Cas particuliers :

- Pour les plastiques : un taux a été déterminé pour les Collectivités en extension des consignes de tri ainsi qu'un autre pour les Collectivités sans extension.
- En cas d'ECT sur un territoire partiel, la valeur α correspondant aux plastiques en ECT s'appliquera sur les tonnes de plastiques soutenues au prorata de la population en ECT. Les tonnages résiduels se verront appliquer la valeur α correspondant aux plastiques sans ECT.
- Pour les cartons : le taux tient compte des cartons de déchèterie qui sont inclus dans les tonnes soutenues alors qu'il ne s'agit pas de tonnes triées.

Valeurs de **α** par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α*
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

** Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.*

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.

Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après.

c) Gisement résiduel

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

2.3 Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR)

a) Principe

Ce soutien concerne les emballages valorisables énergétiquement restant dans les ordures ménagères résiduelles et valorisés dans des installations de valorisation énergétique (papier-carton, plastique et aluminium) qui n'ont pas transité dans un centre de tri.

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ayant perçu le soutien à la conversion énergétique (Tce) en 2016. Le montant du soutien à la conversion énergétique 2016 pris en compte est celui figurant dans le liquidatif 2016 de la Collectivité.

Pour une année N donnée, la Collectivité ne pourra bénéficier de ce soutien que si ses OMR (Ordures ménagères résiduelles) sont traitées dans une ou plusieurs installations de valorisation énergétique ayant, pour l'année N, une performance énergétique (Pe) supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

b) Formule de calcul

Pour chaque année N où au moins une des installations de valorisation énergétique a une Pe supérieure à 0,6, le soutien à la valorisation énergétique de l'année est calculé en multipliant le montant versé à la Collectivité en 2016 au titre du soutien à la conversion énergétique par le coefficient de dégressivité défini pour l'année N dans le tableau ci-dessous.

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient de dégressivité	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40%

Le Tce 2016 est reconstitué en euro par habitant, par commune, afin de faciliter la gestion des changements de périmètre (fusion, scission ou extension) entre 2016 et l'année N.

Sve OMR N = ∑(Tce € /hab 2016 commune x population N commune) x % tonnages éligibles N x coefficient dégressivité N

Où :

Tce € /hab 2016 commune = Tce 2016 / population contractuelle 2016

La population N prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

% tonnages éligibles N : correspond à la quote-part des tonnages valorisés en année N dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,6 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits en année N par rapport à la quote-part des tonnages valorisés en 2016 dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,2 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits.

3. Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas)

Ce soutien a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il est constitué de deux soutiens.

Sas = Scom + SAdt

3.1 Un Soutien à la communication (Scom)

a) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la réalisation par la Collectivité d'au moins une action de sensibilisation par la communication dans l'année.

b) Calcul du soutien

Le soutien unitaire est fixé à 0,15 € par habitant.

Scom = 0,15 € x population Collectivité année N

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

3.2 Un Soutien à l'Ambassadeur du tri (SAdt)

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

SAdt = 4000 € x nombre de postes ADT

La notion d'Ambassadeur du tri est définie dans le glossaire en annexe 1.

Le nombre de postes d'Ambassadeurs du tri éligibles au soutien est plafonné à un ADT pour 12 000 habitants.

Le plafond est arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

4. Soutien à la connaissance des coûts (Scc)

4.1 Principe

Ce soutien a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place.

4.2 Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la transmission dans les formes et délais exigés par Citeo de la déclaration annuelle des coûts pour l'année concernée, ainsi qu'à la validation par Citeo des données déclarées.

Il est précisé en tant que de besoin que la Collectivité n'est éligible au soutien que si l'ensemble des coûts de collecte sélective sur son périmètre déclaratif de l'année considérée est déclaré.

4.3 Formule de calcul

Ce soutien prend la forme d'une majoration de 2 % du Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs).

Scc N = 2% x Scs N

4.4 Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre

A la majoration forfaitaire prévue au 4.3 s'ajoute un montant forfaitaire de 6 000 € par EPCI à compétence collecte adhérente couverte par la déclaration annuelle des coûts de la Collectivité.

Scc N = 2% x Scs N + montant forfaitaire

Où :

Montant forfaitaire = Montant forfaitaire pour une déclaration en N = nombre de membres de la Collectivité à compétence collecte en N (i) couvertes par la déclaration annuelle des coûts et (ii) dont les coûts donnent lieu à une évaluation spécifique dans la déclaration annuelle x 6 000 €

Par ailleurs, si la Collectivité fait une déclaration partielle de son territoire (couvrant au moins 50 % de sa population), la majoration de 2% est alors calculée au prorata de la population déclarée (population déclarée au titre du Scc / population contractuelle totale de la Collectivité).

Scc N = 2% x Scs N x population déclarée au titre du Scc année N / population contractuelle totale de la Collectivité année N + montant forfaitaire

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est définie selon les modalités prévues au point 1.1.d) i)

5.1 – Fonctionnement des différentes options de reprise

5.2 – Certificat de recyclage

Annexe 5.1
Fonctionnement des différentes options de reprise

Le tableau ci-après synthétise, de façon non-exhaustive, les grands principes et distinctions des trois options de reprise énoncées à l'article 9 :

REPRISE FILIÈRES	REPRISE FÉDÉRATIONS	REPRISE INDIVIDUELLE
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Filières Matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Adhérents Labellisés des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mises en œuvre par le Repreneur choisi par la Collectivité
Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo
Critères de qualité communs = Standards par matériau		
+ Prescriptions Techniques Particulières	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)
- Prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par Citeo ; - Prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat type de reprise.	- Prix garanti à zéro pour chacun des matériaux sous réserve d'un engagement de la Collectivité de faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées du ou des matériau(x) concerné(s) - Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre (sauf offre nationale publique conforme au principe de solidarité).	- Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre.

Citeo organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard flux développement, aux Standards des modèles transitoires et au Standard du modèle de tri simplifié plastique auprès de toute Collectivité cocontractante, en garantissant à cette dernière une reprise en toute circonstances et sans frais. Il organise également le recyclage des déchets ainsi repris.

Article 1 Fonctionnement de l'option « Reprise Filières »

1.1 Mise en œuvre

L'option « Reprise Filières » est proposée par Citeo et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les matériaux, à reprendre directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent aux collectivités la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Les Filières obtiennent l'engagement de leurs Repreneurs d'exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Si les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, les Repreneurs s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

En cas de défaillance juridique constatée de la Filière Matériaux ou en cas de résiliation de la convention de reprise entre Citeo et la Filière, Citeo prendra toutes les dispositions, dans les meilleurs délais, pour proposer une nouvelle offre de Reprise Filières pour toutes les tonnes de matériaux triés conformément aux Standards par Matériau.

1.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

Le prix de reprise proposé à toutes les collectivités porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau et aux Prescriptions Techniques Particulières.

La signature du contrat « Reprise Filières » garantit à la Collectivité la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DEM (ou, dans le cas du verre, aire de stockage). Dans le cas des Standards à trier, cette garantie s'applique au prix de cession des matières départ centre de surtri.

Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par Citeo.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables (notamment des prix planchers positifs), sous leur responsabilité et sans engagement de Citeo.

1.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo met à disposition des Filières Matériaux et de leurs Repreneurs désignés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage et, pour les Standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de ses Déclarations d'activité ;

- la validation par les Filières ou leurs Repreneurs désignés des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

1.4 Durée des contrats de reprise

L'option Reprise Filières est offerte par la Filière de Matériau et Citeo à la Collectivité pendant toute la durée du présent contrat.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat. Elle peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

1.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs, ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

1.6 Contrat de reprise

Si la Collectivité choisit cette option de reprise, elle signe avec la Filière Matériau ou son Repreneur désigné un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo et la Filière.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo et la Filière concernée et du contrat conclu entre la Filière et son Repreneur désigné pour la mise en œuvre de cette option de reprise. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

Article 2 Fonctionnement de l'option « Reprise Fédérations »

2.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Les Fédérations se sont notamment engagées auprès de Citeo à proposer aux collectivités signataires du présent contrat type et qui en feraient la demande la liste de leurs Adhérents Labellisés susceptibles de reprendre les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau dans le respect des principes de la Reprise Fédérations et à assurer la traçabilité et la transparence de leur reprise.

Les Adhérents Labellisés des Fédérations se sont engagés à exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsque les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

2.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

L'Adhérent Labellisé (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option Reprise Fédérations s'engage à reprendre, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau. La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières. Ces Prescriptions Techniques Particulières sont librement négociables entre la Collectivité et le Repreneur de la Reprise Fédérations.

Le prix de reprise des matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors Standards expérimentaux. Les matériaux s'entendent par le mix de l'ensemble des Standards par matériau d'un Matériau.

Cette garantie s'entend dans le cas où la Collectivité s'engage à faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées d'emballages ménagers pour le ou le(s) Matériau concerné(s).

Lorsque l'Adhérent Labellisé s'est engagé à respecter le Principe de Solidarité, il s'engage à proposer à toute collectivité un prix de reprise public unique sur l'ensemble du territoire, quelles que soient la taille et la situation géographique de la Collectivité.

2.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo met à disposition des Adhérents Labellisés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;

- la validation par l'Adhérent Labellisé des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

2.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé (Repreneur). Le contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de Citeo, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de Citeo.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

2.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Fédérations, les Adhérents Labellisés des Fédérations s'engagent à obtenir l'accord exprès des entités à qui ils confient les Déchets d'Emballages Ménagers à recycler (et de leurs intermédiaires éventuels), et ce jusqu'au Destinataire final (Recycleur), pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage, et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

2.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec l'Adhérent Labellisé de leur choix un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo et les Fédérations. Ce contrat type détaille les conditions générales de la reprise. Les conditions spécifiques (prix, Prescriptions Techniques Particulières, etc.) sont librement négociées par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo et la Fédération concernée et du Contrat de labellisation du Repreneur. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité de facto du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

Article 3 Fonctionnement de l'option « Reprise Individuelle »

3.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.

La Collectivité qui choisit cette option s'engage à faire reprendre et recycler par son ou ses Repreneur(s) les tonnes de Déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau.

La Collectivité doit veiller à ce que son ou ses Repreneur(s) exercent leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsqu'ils

effectuent ou font effectuer les opérations de recyclage hors Union européenne, les réalisent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

3.2 Prix de reprise et Qualité des matériaux

La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur. Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et le Repreneur.

3.3 Principe de transparence et traçabilité des Matériaux

La Collectivité s'engage à ce qu'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, un Certificat de tri soi(en)t communiqué(s) à Citeo dans les conditions décrites ci-dessous.

La Collectivité ou le(s) Repreneur(s) qu'elle a choisi(s) doit(vent) communiquer à Citeo, tous les trimestres, les données constituant le Certificat de Recyclage en indiquant notamment les nom et adresse du Destinataire final (recycleur) ainsi que les données constituant le Certificat de tri.

Citeo met à disposition des Collectivités et de leurs Repreneurs, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;
- la validation par la Collectivité ou le Repreneur des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

3.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

3.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

La Collectivité s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

La Collectivité s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux.

3.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec le Repreneur Contractuel de leur choix un contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants exigés par Citeo pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- engagement de recyclage des matériaux repris ;
- respect des Standards par Matériau ;
- respect des obligations de traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent contrat ;
- acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de Citeo (cf. point 3.5 ci-dessus) ;
- dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel utilisé par Citeo (cf. article 10.1.2) pour contrôler que les opérations de recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe.

Article 4 Organisation de la Reprise Titulaire

4.1 Mise en œuvre

La « Reprise Titulaire » est mise en œuvre par Citeo. Dans le cadre de la Reprise Titulaire, Citeo s'engage à reprendre directement la totalité des tonnes de Déchets d'emballages ménagers conformes au Standard flux développement, au modèle de tri simplifié ou aux modèles transitoires, à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri.

La production du Standard est au choix de la Collectivité. S'agissant des modèles transitoires, la Collectivité doit en outre être éligible au regard des conditions visées à l'article VI.4.c du Cahier des charges.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, Citeo fait appel à des prestataires et repreneurs sélectionnés à cette fin. Citeo obtient l'engagement des prestataires et repreneurs ainsi désignés d'exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Si les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, les repreneurs désignés s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

4.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

Dans le cadre de la Reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

Le prix de reprise proposé à toutes les collectivités porte sur les Déchets d'emballages ménagers conformes au Standard couvert par la Reprise Titulaire choisi par la Collectivité, ainsi qu'aux Prescriptions Techniques Particulières applicables.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

Cette garantie est portée par Citeo qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés.

4.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo ainsi que ses prestataires et repreneurs désignés déclarent les tonnes reprises dans le cadre de la Reprise Titulaire via la plateforme électronique de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage mise à disposition par Citeo :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de ses Déclarations d'activité ;
- la validation par Citeo ou ses Repreneurs désignés des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage.

Citeo met en place des modalités de déclaration et de contrôle de la traçabilité compatibles avec les règles du droit de la concurrence et respectueuses du secret des affaires.

4.4 Durée des contrats de reprise

La Reprise Titulaire est garantie par Citeo à la Collectivité pendant toute la durée du présent contrat.

La Collectivité est engagée dans la Reprise Titulaire pour la durée du CAP, à l'exception de la Reprise Titulaire portant sur les modèles transitoires de tri des plastiques (*cf.* art. 9.2.2, paragraphe b).

4.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Titulaire, Citeo s'engage à obtenir l'accord exprès de ses prestataires, repreneurs, ses destinataires finaux (recycleurs) et leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

Citeo met en place une organisation du contrôle compatible avec les règles du droit de la concurrence et respectueuse du secret des affaires.

4.6 Contrat de reprise

Les stipulations du paragraphe b) de l'article 9.2.2 sont applicables.

Annexe 5.2 Certificat de recyclage

Le Certificat de recyclage se caractérise par un ensemble d'informations exigé par Citeo pour justifier les tonnages recyclés déclarés par la Collectivité dans sa Déclaration d'activité.

La transmission de ces informations se fait via la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs.

Un modèle de Certificat de Recyclage est mis à la disposition de la Collectivité via l'Espace Collectivité.

Annexe 6

Contrat Reprise Titulaire

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE

- DU STANDARD « FLUX DEVELOPPEMENT » ; ET

- DU STANDARD DU MODELE DE TRI SIMPLIFIE PLASTIQUE

Version 1 du 20 Octobre 2022

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Sommaire

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE....1
PREAMBULE....5
ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION....7
1.1 – Objet....7
1.2 – Responsabilité....7
1.3 – Substitution....7
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE....7
2.1 - Reprise....7
2.1 - Recyclage....8
ARTICLE 3 – TRACABILITE....8
3.1 – Engagements en matière de traçabilité....8
3.2 – Certificats de recyclage....9
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité....10
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques....10
ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES »....10
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM....11
5.1 – Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri....11
La Collectivité notifie à Citeo, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :....11
5.2 – Conditionnement des DEM....11
5.3 – Stockage....12
5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement....12
5.5 – Chargement des balles....12
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES....13
6.1 – Contrôle des opérations de tri....13
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées....13
6.3 – Insuffisance de chargement des camions....14

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES.....15
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE 15
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD.....15
ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT.....15
10.1 – Entrée en vigueur.....15
10.2 – Terme contractuel 16
10.3 – Suspension 16
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT.....16
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE 16
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS 17
ARTICLE 14 – DIVERS.....17
ARTICLE 15 – COMMUNICATION.....18
ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....18
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire.....19
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri....20

ENTRE

CITEO

Société anonyme au capital social de 499 444,50 Euros, dont le siège social est situé 50, Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, représentée par Rémi COUTURIER, en qualité de Chef de projet flux développement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'une part,

ET

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé […], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par […], en sa qualité de […], dûment habilité[e] à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Société agréée au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, Citeo propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers et assimilés de conclure, aux fins de versement de soutiens, le contrat-type de soutien financier visé à l'article R. 541-104 du code de l'environnement. Il est désigné à la date de conclusion des présentes « *contrat pour l'action et la performance* » (ci-après dénommé « **CAP** »), et établi conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 (ci-après le « **Cahier des charges** »).

En application du Cahier des charges (art. VI.4.b), Citeo assure à compter du 1er janvier 2023, auprès de ses collectivités cocontractantes, la reprise des flux de déchets constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques (ci-après la « Reprise Titulaire »), tels que définis ci-après :

1°/ standard « flux développement » :

Le standard « flux développement » est composé de déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux de plastique rigides : déchets d'emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d'emballages rigides et composé de :
  - PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
  - PET clair : barquettes monocouche,
  - PS : pots et barquettes monocouche,
  - Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques,

Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.

Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d'emballages suivants :

- PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ;
- PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP.

2°/ Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques :

Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques est trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux rigides à trier : déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.

Pour ce qui la concerne, la Collectivité, cocontractante de Citeo dans le cadre d'un CAP, recourt à un tri opéré selon l'un et/ou l'autre des standards précités (ci-après le « Standard »). Le ou le(s) Standard(s) produit(s) par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à Citeo conformément aux stipulations de l'article 5.1 (*Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) ci-après.

Le présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise prévue dans le cadre de la Reprise Titulaire. Il constitue un accessoire du CAP.

La Collectivité déclare par ailleurs être libre d'engagements s'agissant de la reprise des flux constitutifs du Standard. Elle garantit en tout état de cause Citeo de tout recours de tiers, faisant grief de la conclusion dudit Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

1.1 – Objet

Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire.

1.2 – Responsabilité

Le Contrat est conclu entre Citeo, en qualité de société agréée, et la Collectivité, en qualité de cocontractante de Citeo dans le cadre d'un CAP. Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de Citeo de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière pourra solliciter que lui soit substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*).
Citeo et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d'un commun accord, préalable à la prise d'effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. Citeo pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

Citeo s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité et conformes au Standard (ci-après les « *DEM* »).

Dans le cas où l'installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d'un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au CAP 2022 et à l'article 3 du Contrat, les modalités techniques et financières du tri/surtri.

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à Citeo l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Durée du Contrat*) ci-après.

Citeo organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.2 - Recyclage

Citeo veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, Citeo procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

Citeo assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. Citeo veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,
A cette fin, Citeo s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

  La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

  La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final

- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;

- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM;

- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;

- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;

- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaine du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par Citeo en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers;

- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans.

- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels Citeo a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;

- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de Citeo en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du CAP, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au CAP.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de Citeo des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur

- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement
- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par Citeo en cours de contrat, lors de sa mise à jour dans le cadre du barème F ou du barème ultérieur.

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à Citeo, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri de tonnes reprises par Citeo dans le cadre des options de reprise visées aux articles VI.1.b et VI.1.c du Cahier des Charges du Standard, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

Citeo est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la reprise objet du présent Contrat qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES »

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, Citeo propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise Titulaire dans les mêmes conditions contractuelles.

La RepriseTitulaire intervient sans frais pour la Collectivité. Elle ne donne pas lieu à rémunération de cette dernière. La Reprise Titulaire est par conséquent effectuée à prix nul.

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à Citeo, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de contrat, la Collectivité s'engage à en informer Citeo préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par Citeo de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension du Contrat.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET clair : barquettes monocouche,
- PS : pots et barquettes monocouche,
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM « Modèles transitoires » produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par Citeo.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par Citeo fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.
Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM Flux Dev repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ;

et/ou

- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement grave et/ou répété aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 10.4 (« *Durée du contrat* »).

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triés en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assurera que les matières triées ne présenteront pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité. Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par Citeo ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de Citeo. Lors de ces contrôles, Citeo, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1). Il est précisé qu'en cas de mise à jour de ce Protocole, Citeo en adressera une copie électronique à la Collectivité, sans qu'il soit besoin de modifier par avenant le Contrat.En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

- soit indemniser Citeo du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le

surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par Citeo auprès de l'exploitant concerné.

Exceptionnellement, et par exception au premier cas précité, un lot défectueux pourra également être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prendra en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnisera Citeo du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par Citeo, Citeo en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer Citeo par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par Citeo.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, Citeo informe la Collectivité des réfactions de tonnes auxquelles Citeo procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. Citeo joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de Citeo.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, Citeo pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

Citeo devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque Citeo, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée d'exécution du Contrat les polices d'assurances nécessaires. Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, Citeo mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de Citeo après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations du Contrat.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le Contrat (et notamment en cas de modification du Standard), le Contrat sera modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliqueront à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

La Collectivité s'adaptera, en tout état de cause, aux variations qualitatives du Standard à produire, qu'elle conçoit comme étant émergentes et irrégulières. Elle ne réclamera, à ce titre, aucune indemnisation à Citeo, ni aucun ajustement de prix.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT

10.1 – Entrée en vigueur

Le Contrat, accessoire du CAP, entre en vigueur concomitamment au CAP. La conclusion du CAP vaut conclusion du Contrat.

Les obligations des Parties s'agissant des opérations de reprise ne sont toutefois pas applicables de manière rétroactive. La reprise est assurée, au titre du Contrat, et sauf meilleur accord des Parties, en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification*

à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri), sous réserve que cette date ne soit pas antérieure au 1er janvier 2023.

Dans le cas où la Collectivité et Citeo auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), les opérations de reprise assurées jusqu'à la date d'effet du Contrat sont réputées avoir été réalisées au titre du Contrat.

10.2 – Terme contractuel

Le terme du Contrat intervient concomitamment à celui du CAP, pour quelle que cause que ce soit. Il est précisé que le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du CAP, au sens de l'article 16.1.1 du CAP (*Résiliation pour manquement*) de ce dernier. Le Contrat serait résilié automatiquement.

10.3 – Suspension

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider d'une suspension du Contrat jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le Contrat est conclu sur la base d'un contrat-type définissant, en conformité avec les dispositions applicables du Cahier des Charges, et pour l'ensemble des collectivités éligibles à la Reprise Titulaire, les conditions et modalités de cette option.

Citeo peut apporter au contrat-type toute modification qui lui semblerait utile, soit aux fins de mise en conformité aux dispositions du Cahier des Charges, après modification de ces dernières, soit pour les besoins de bon fonctionnement, y compris en termes d'efficience, et de cohérence du dispositif général mis en place par Citeo pour la mise en œuvre de la Reprise Titulaire

Les modifications du contrat-type sont notifiées à la Collectivité. Elles sont applicables au Contrat à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois, sauf refus de la Collectivité explicitement exprimé dans ce délai. Il peut être raccourci si nécessaire.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux français.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite du Contrat, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations entre les Parties fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, si l'une ou l'autre des Parties souhaite régler le différend par la voie juridictionnelle, elle devra saisir la juridiction compétente du ressort de Paris.

ARTICLE 14 – DIVERS

Le Contrat est constitué, par ordre décroissant d'importance, des pièces suivantes :

- les présentes ;
- Si applicable, Annexe 0 : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;
- Annexe 1 : Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Toute annexe fait partie intégrante du Contrat. Les contradictions sont réglées par application de l'ordre de priorité susmentionné.

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo, sans préjudice des dispositions légales applicables, en particulier, aux transferts de compétences entre personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie du Contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.
Les Parties privilégient les communications par voie électronique, y compris s'agissant des lettres recommandées avec accusé de réception, et *via* les personnes référentes qu'elles auront désignées chacune et dont elles se préciseront les coordonnées.

En cas de nécessité de prouver l'envoi, chaque Partie est responsable du recours à un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Sous réserve de stipulations contraires, toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat sera effectuée et/ou délivrée aux coordonnées que chaque Partie communique à l'autre Partie.
Chaque Partie pourra modifier ses coordonnées en notifiant préalablement à l'autre Partie l'adresse de remplacement.
Les Parties privilégient les échanges dématérialisés au moyen des coordonnées électroniques susvisées, sauf nécessité de recourir à une forme matérialisée.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties procéderont à une signature du Contrat par voie électronique effectuée concomitamment à celle du CAP ou de son avenant concerné.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante, quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Pour la collectivité :	**Pour Citeo :**
Le	**Le**
Signature :	**Signature :**

Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la reprise « Titulaire »

|Collectivité] s'est rapproché[e] de Citeo afin de conclure un contrat pour l'action et la performance (CAP).

Le CAP lui permet notamment de bénéficier, auprès de Citeo, de la « Reprise Titulaire », i.e. la garantie d'une reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par Citeo, et annexé au CAP. Citeo n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du CAP, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le CAP sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise Citeo à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri) du contrat de Reprise Titulaire), soit :

    - nom centre de tri;
    - code centre de tri ;
    - Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
    - adresse point d'enlèvement ;
    - coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le contrat de reprise type, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par Citeo ;
- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le contrat-type de reprise transmis par Citeo soit signé au nom de |Collectivité] à l'issue du prochain conseil délibérant ;
- déclare avoir été informé par Citeo que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du contrat-type de reprise à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente le contrat-type établi par Citeo pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à […], le […],

[prénom, nom],
[qualité],
[signature]

Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	**Matière**
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	**Matière**
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories		Sous-catégories (matières)	Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
	Films non valorisables : biodégradables, PET		
Emballages rigides plastiques: barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques: PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			

www.citeo.com

Contrat pour l’Action et la Performance (CAP)

Emballages ménagers
Barème F

Avenant de prolongation
« *2023* »

Sommaire

Préambule 4

Article 1 **Objet** 5

Article 2 **Prolongation** 5

Article 3 Reprise, dont Reprise Titulaire 5
3.1 Conditions de mise en place de la Reprise Titulaire 5
3.2 Impact sur les options de reprise 6

Article 4 **Entrée en vigueur** 6

Article 5 **Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel** 6

Article 6 **Signature électronique** 7

Annexes

Annexe unique - Contrat de reprise type

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Frédéric ROUX, Directeur Régional, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

CL067002 - EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

dont le siège social est situé 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représenté[e] par Monsieur Pia IMBS, en sa qualité de Présidente, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filière emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » (ci-après le « Contrat »).

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes.

Le CAP a jusqu'ici fait l'objet de trois avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme du CAP a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

L'Etat a toutefois souhaité étendre cette période à 2023, afin notamment de finaliser l'extension des consignes de tri (ECT). Par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des Charges a en conséquence été maintenu au-delà de son échéance initiale. Il a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant, d'une part, à adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités à la finalisation de l'ECT et, d'autre part, à intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « *AGEC* ») qui entrent en vigueur au 1er janvier 2023.

Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, pour la mise en œuvre du Cahier des Charges modifié, à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

En cohérence, Citeo a proposé de prolonger le CAP dans les mêmes conditions, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le Cahier des Charges modifié.

Le calendrier contraint de la prolongation d'agrément, de la demande de Citeo à la publication de l'arrêté par l'Etat, invite à procéder en deux temps :

> **1°/** Afin d'assurer la continuité du CAP, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, le présent avenant de prolongation (ci-après l' « Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n° 4 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de l'arrêté de prolongation d'agrément.
>
> **2°/** Dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément, un avenant de mise en conformité du CAP avec le Cahier des Charges modifié (ci-après l' « Avenant de Mise en Conformité 2023 » ou « Avenant n° 5 ») sera transmis à chaque collectivité. Sauf refus opposé par cette dernière, l'Avenant n° 5 rétroagira au 1er janvier 2023.

Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat. Le projet d'avenant de mise en conformité sera joint à la demande de prolongation d'agrément.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 Objet

Le présent Avenant n° 4 a pour objet de prolonger la durée du CAP et de préciser les conditions de la reprise, en particulier celle de la reprise dite « Reprise Titulaire » (art. VI.4.b du Cahier des Charges), au 1er janvier 2023.

Les Parties reconnaissent la nécessité de compléter le présent Avenant n° 4 par l'Avenant n° 5, tel que visé en préambule. Elles conviennent de mettre en conformité le CAP avec le Cahier des Charges modifié à l'occasion de l'Avenant n° 5, avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.

Citeo s'engage à transmettre l'Avenant n° 5 à la Collectivité dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 5, le Contrat CAP continue d'être exécuté dans les mêmes termes, sous réserve des modifications résultant du présent Avenant n° 4. A cet égard, en cas de contradiction, les stipulations du présent Avenant n° 4 priment.

Article 2 Prolongation

La durée du CAP est prolongée d'un an.

Le premier alinéa de l'article 14.2 (*Terme*) est en conséquence modifié comme suit :

« *Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.* »

La prolongation du CAP est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplira en cas de non-prolongation de l'agrément de Citeo.

Article 3 Reprise, dont Reprise Titulaire

3.1 Conditions de mise en place de la Reprise Titulaire

A compter du 1er janvier 2023, la Reprise Titulaire, applicable depuis mars 2022 aux flux de déchets composant les standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair »), est étendue aux flux constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

1°/ Flux constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par Citeo (**Annexe unique**). **Le contrat de Reprise Titulaire n'est applicable que dans le cas où la Collectivité produit l'un des flux couverts par la Reprise Titulaire.**

Le contrat de reprise type présente un caractère accessoire par rapport au CAP. Il entre en vigueur à la date à laquelle le présent Avenant n° 4 entre lui-même de manière définitive en vigueur.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait débuter les enlèvements avant l'entrée en vigueur définitive de l'Avenant n° 4, son exécutif adresse à Citeo une demande de démarrage anticipée, selon la trame présentée dans le contrat de reprise (**Annexe unique**). Il atteste à cette occasion de l'intention de la Collectivité d'accepter les termes du présent Avenant n° 4.

2°/ Flux constitutifs des standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair »)

Le contrat de reprise applicable à ces flux n'est pas un accessoire du CAP. En effet, la Reprise Titulaire « *Modèles Transitoires* » est assurée par Citeo pendant toute la durée durant laquelle la collectivité produit les standards du modèle transitoire de tri des plastiques.

Par conséquent, le contrat de reprise applicable aux flux constitutifs des standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair ») n'est pas annexé au présent avenant n° 4, mais tenu à disposition de la Collectivité. Il lui est transmis par Citeo sur sollicitation de la Collectivité effectuée à l'adresse suivante : reprise.titulaire@citeo.com.

Le contrat de reprise retourné par Citeo est accompagné de la trame de demande de démarrage anticipé. La Collectivité est libre de formuler une telle demande.

3.2 Impact sur les options de reprise

Hormis l'option de reprise « Reprise Titulaire pour le standard flux développement » qui est supprimée au profit de la Reprise Titulaire, les options de reprise « Filière », « Fédération » et « Individuelle » sont maintenues. Elles demeurent au choix de la Collectivité.

Les flux couverts par la Reprise Titulaire sont exclus des options « Filière », « Fédération » et « Individuelle ».

Article 4 Entrée en vigueur

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du CAP au 1er janvier 2023, le présent Avenant n° 4 entre provisoirement en vigueur à sa date de notification à la Collectivité.

L'entrée en vigueur devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 5 ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant n° 4 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

Il est précisé en tant que de besoin que l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 4 est sans préjudice d'un éventuel refus opposé par la Collectivité à l'Avenant n° 5, devant se traduire par la résiliation du CAP (art. 15.1.1 du CAP).

Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant est notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la notification du présent Avenant.

Dans ce cas, l'Avenant est révoqué. Le terme du CAP est maintenu au 31 décembre 2022.

Article 6 Signature électronique

La signature du présent Avenant s'effectuera via un outil de signature dématérialisé intégré à l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Citeo :

Signé électroniquement par

Frédéric ROUX,

Directeur Régional,

Fait à SAINT PRIEST,

Le : 20/12/2022

Pour la Collectivité :

Signé électroniquement par

,

,

Fait à STRASBOURG Cedex

Le :

Annexe unique – Contrat de reprise type

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE

- DU STANDARD « FLUX DEVELOPPEMENT » ; ET

- DU STANDARD DU MODELE DE TRI SIMPLIFIE PLASTIQUE

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Version 1 du 20 Octobre 2022

Sommaire

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE....1
PREAMBULE....5
ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION....7
1.1 – Objet....7
1.2 – Responsabilité....7
1.3 – Substitution....7
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE....7
2.1 - Reprise....7
2.1 - Recyclage....8
ARTICLE 3 – TRACABILITE....8
3.1 – Engagements en matière de traçabilité....8
3.2 – Certificats de recyclage....9
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité....10
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques....10
ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES »....10
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM....10
5.1 – Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri....10
La Collectivité notifie à Citeo, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :....10
5.2 – Conditionnement des DEM....11
5.3 – Stockage....11
5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement....11
5.5 – Chargement des balles....12
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES....12
6.1 – Contrôle des opérations de tri....12
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées....13
6.3 – Insuffisance de chargement des camions....14
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES....14

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE 14
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD 15
ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT 15
10.1 – Entrée en vigueur 15
10.2 – Terme contractuel 15
10.3 – Suspension 15
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT 15
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE 16
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS 16
ARTICLE 14 – DIVERS 16
ARTICLE 15 – COMMUNICATION 17
ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE 17
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire 18
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri 19

ENTRE

CITEO

Société anonyme au capital social de 499 444,50 Euros, dont le siège social est situé 50, Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, représentée par Rémi COUTURIER, en qualité de Chef de projet flux développement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'une part,

ET

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé […], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par […], en sa qualité de […], dûment habilité[e] à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Société agréée au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, Citeo propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers et assimilés de conclure, aux fins de versement de soutiens, le contrat-type de soutien financier visé à l'article R. 541-104 du code de l'environnement. Il est désigné à la date de conclusion des présentes « *contrat pour l'action et la performance* » (ci-après dénommé « **CAP** »), et établi conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 (ci-après le « **Cahier des charges** »).

En application du Cahier des charges (art. VI.4.b), Citeo assure à compter du 1er janvier 2023, auprès de ses collectivités cocontractantes, la reprise des flux de déchets constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques (ci-après la « Reprise Titulaire »), tels que définis ci-après :

1°/ standard « flux développement » :

Le standard « flux développement » est composé de déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux de plastique rigides : déchets d'emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d'emballages rigides et composé de :
  - PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
  - PET clair : barquettes monocouche,
  - PS : pots et barquettes monocouche,
  - Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques,

Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.

Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d'emballages suivants :

- PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ;
- PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP.

2°/ Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques :

Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques est trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux rigides à trier : déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.

Pour ce qui la concerne, la Collectivité, cocontractante de Citeo dans le cadre d'un CAP, recourt à un tri opéré selon l'un et/ou l'autre des standards précités (ci-après le « Standard »). Le ou le(s) Standard(s) produit(s) par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à Citeo conformément aux stipulations de l'article 5.1 (*Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) ci-après.

Le présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise prévue dans le cadre de la Reprise Titulaire. Il constitue un accessoire du CAP.

La Collectivité déclare par ailleurs être libre d'engagements s'agissant de la reprise des flux constitutifs du Standard. Elle garantit en tout état de cause Citeo de tout recours de tiers, faisant grief de la conclusion dudit Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

1.1 – Objet

Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire.

1.2 – Responsabilité

Le Contrat est conclu entre Citeo, en qualité de société agréée, et la Collectivité, en qualité de cocontractante de Citeo dans le cadre d'un CAP. Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de Citeo de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière pourra solliciter que lui soit substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*).
Citeo et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d'un commun accord, préalable à la prise d'effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. Citeo pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

Citeo s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité et conformes au Standard (ci-après les « *DEM* »).

Dans le cas où l'installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d'un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au CAP 2022 et à l'article 3 du Contrat, les modalités techniques et financières du tri/surtri.

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à Citeo l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Durée du Contrat*) ci-après.

Citeo organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.1 - Recyclage

Citeo veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, Citeo procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

Citeo assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. Citeo veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,
A cette fin, Citeo s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

  La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

  La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final

- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;

- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM;

- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;

- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;

- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaine du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par Citeo en application des

dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers;

- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans.

- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels Citeo a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;

- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de Citeo en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du CAP, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au CAP.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de Citeo des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement
- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par Citeo en cours de contrat, lors de sa mise à jour dans le cadre du barème F ou du barème ultérieur.

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à Citeo, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri de tonnes reprises par Citeo dans le cadre des options de reprise visées aux articles VI.1.b et VI.1.c du Cahier des Charges du Standard, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

Citeo est autorisé à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la reprise objet du présent Contrat qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES »

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, Citeo propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise Titulaire dans les mêmes conditions contractuelles.

La Reprise Titulaire intervient sans frais pour la Collectivité. Elle ne donne pas lieu à rémunération de cette dernière. La Reprise Titulaire est par conséquent effectuée à prix nul.

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à Citeo, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;.
- adresse point d'enlèvement ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de contrat, la Collectivité s'engage à en informer Citeo préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par Citeo de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension du Contrat.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET clair : barquettes monocouche,
- PS : pots et barquettes monocouche,

- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM « Modèles transitoires » produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par Citeo.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par Citeo fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.
Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM Flux Dev repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ;

et/ou

- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement grave et/ou répété aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 10.4 (« *Durée du contrat* »).

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triés en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assurera que les matières triées ne présenteront pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité. Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par Citeo ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de Citeo. Lors de ces contrôles, Citeo, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1). Il est précisé qu'en cas de mise à jour de ce Protocole, Citeo en adressera une copie électronique à la Collectivité, sans qu'il soit besoin de modifier par avenant le Contrat. En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;
- soit indemniser Citeo du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par Citeo auprès de l'exploitant concerné.

Exceptionnellement, et par exception au premier cas précité, un lot défectueux pourra également être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prendra en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnisera Citeo du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par Citeo, Citeo en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer Citeo par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par Citeo.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, Citeo informe la Collectivité des réfactions de tonnes auxquelles Citeo procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. Citeo joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de Citeo.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, Citeo pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

Citeo devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque Citeo, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée d'exécution du Contrat les polices d'assurances nécessaires. Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, Citeo mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de Citeo après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations du Contrat.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le Contrat (et notamment en cas de modification du Standard), le Contrat sera modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliqueront à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

La Collectivité s'adaptera, en tout état de cause, aux variations qualitatives du Standard à produire, qu'elle conçoit comme étant émergentes et irrégulières. Elle ne réclamera, à ce titre, aucune indemnisation à Citeo, ni aucun ajustement de prix.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT

10.1 – Entrée en vigueur

Le Contrat, accessoire du CAP, entre en vigueur concomitamment au CAP. La conclusion du CAP vaut conclusion du Contrat.

Les obligations des Parties s'agissant des opérations de reprise ne sont toutefois pas applicables de manière rétroactive. La reprise est assurée, au titre du Contrat, et sauf meilleur accord des Parties, en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), sous réserve que cette date ne soit pas antérieure au 1er janvier 2023.

Dans le cas où la Collectivité et Citeo auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), les opérations de reprise assurées jusqu'à la date d'effet du Contrat sont réputées avoir été réalisées au titre du Contrat.

10.2 – Terme contractuel

Le terme du Contrat intervient concomitamment à celui du CAP, pour quelle que cause que ce soit.
Il est précisé que le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du CAP, au sens de l'article 16.1.1 du CAP (*Résiliation pour manquement*) de ce dernier. Le Contrat serait résilié automatiquement.

10.3 – Suspension

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider d'une suspension du Contrat jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le Contrat est conclu sur la base d'un contrat-type définissant, en conformité avec les dispositions applicables du Cahier des Charges, et pour l'ensemble des collectivités éligibles à la Reprise Titulaire, les conditions et modalités de cette option.

Citeo peut apporter au contrat-type toute modification qui lui semblerait utile, soit aux fins de mise en conformité aux dispositions du Cahier des Charges, après modification de ces dernières, soit pour les besoins de bon fonctionnement, y compris en termes d'efficience, et de cohérence du dispositif général mis en place par Citeo pour la mise en œuvre de la Reprise Titulaire

Les modifications du contrat-type sont notifiées à la Collectivité. Elles sont applicables au Contrat à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois, sauf refus de la Collectivité explicitement exprimé dans ce délai. Il peut être raccourci si nécessaire.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux français.
En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite du Contrat, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.
En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations entre les Parties fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, si l'une ou l'autre des Parties souhaite régler le différend par la voie juridictionnelle, elle devra saisir la juridiction compétente du ressort de Paris.

ARTICLE 14 – DIVERS

Le Contrat est constitué, par ordre décroissant d'importance, des pièces suivantes :

- les présentes ;
- Si applicable, Annexe 0 : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;
- Annexe 1 : Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Toute annexe fait partie intégrante du Contrat. Les contradictions sont réglées par application de l'ordre de priorité susmentionné.

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo, sans préjudice des dispositions légales applicables, en particulier, aux transferts de compétences entre personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie du Contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.
Les Parties privilégient les communications par voie électronique, y compris s'agissant des lettres recommandées avec accusé de réception, et *via* les personnes référentes qu'elles auront désignées chacune et dont elles se préciseront les coordonnées.

En cas de nécessité de prouver l'envoi, chaque Partie est responsable du recours à un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Sous réserve de stipulations contraires, toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat sera effectuée et/ou délivrée aux coordonnées que chaque Partie communique à l'autre Partie.
Chaque Partie pourra modifier ses coordonnées en notifiant préalablement à l'autre Partie l'adresse de remplacement.
Les Parties privilégient les échanges dématérialisés au moyen des coordonnées électroniques susvisées, sauf nécessité de recourir à une forme matérialisée.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties procéderont à une signature du Contrat par voie électronique effectuée concomitamment à celle du CAP ou de son avenant concerné.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante, quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la reprise « Titulaire »

|Collectivité] s'est rapproché[e] de Citeo afin de conclure un contrat pour l'action et la performance (CAP).

Le CAP lui permet notamment de bénéficier, auprès de Citeo, de la « Reprise Titulaire », i.e. la garantie d'une reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par Citeo, et annexé au CAP. Citeo n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du CAP, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le CAP sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise Citeo à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri) du contrat de Reprise Titulaire*), soit :

    - nom centre de tri;
    - code centre de tri ;
    - Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
    - adresse point d'enlèvement ;
    - coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le contrat de reprise type, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par Citeo ;
- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le contrat-type de reprise transmis par Citeo soit signé au nom de |Collectivité] à l'issue du prochain conseil délibérant ;
- déclare avoir été informé par Citeo que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du contrat-type de reprise à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente le contrat-type établi par Citeo pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à […], le […],

[prénom, nom],
[qualité],
[signature]

Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	**Matière**
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	**Matière**
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair

Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories		Sous-catégories (matières)	Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
	Films non valorisables : biodégradables, PET		
Emballages rigides plastiques: barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques: PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			

www.citeo.com

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Contrat Collectivité

Papier-Graphique Barème Aval

Avenant de prolongation « *2023* »

Sommaire

Préambule 4

Article 1 **Objet** 5

Article 2 **Prolongation** 5

Article 3 Référentiel de contrôle 5

Article 4 **Entrée en vigueur** 5

Article 5 **Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel** 6

Article 6 **Signature électronique** 6

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Frédéric ROUX, Directeur Régional, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

CL067002 - EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

dont le siège social est situé 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représenté[e] par Monsieur Pia IMBS, en sa qualité de Présidente, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2017-2022 (filière papiers graphiques), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un Contrat Collectivité (ci-après le « Contrat »).

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes.

Le Contrat a jusqu'ici fait l'objet de trois avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme du Contrat a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, à demander un nouvel agrément pour la durée d'un an, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023. Avec cette durée réduite du contrat, Citeo entend aligner la durée de l'agrément papiers graphiques à celle de l'agrément emballages ménagers.

En cohérence, et afin d'assurer la continuité du Contrat, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, Citeo a proposé de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le Contrat est modifié pour faire référence au nouveau référentiel de contrôle.

Le présent avenant de prolongation (ci-après l' « Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n°1 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de publication de l'arrêté d'agrément papiers graphiques.

Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 Objet

Le présent Avenant n° 1 a pour objet de prolonger la durée du Contrat au 31 décembre 2023, et d'insérer la mention du nouveau référentiel de contrôle.

En cas de contradiction avec les termes du Contrat, les stipulations du présent Avenant n° 1 priment.

Article 2 Prolongation

La durée du Contrat est prolongée d'un an.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 17.1 (*Principe*) est en conséquence modifiée comme suit :

« *Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.* »

La prolongation du Contrat est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplira en cas de non-renouvellement de l'agrément papiers graphiques de Citeo.

Article 3 Référentiel de contrôle

L'alinéa 4 de l'article 8.2 (*Modes de Contrôles*) est remplacé par ce qui suit :

« Le déroulement global du Contrôle est décrit dans le Référentiel de Contrôle. Le Référentiel de Contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de Citeo. Il est néanmoins transmis à la Collectivité sur simple demande. Citeo l'informe des éventuelles évolutions du référentiel. »

Le contenu de l'annexe 10 (*Procédure et Référentiel de Contrôle*) est en conséquence remplacé par la mention :

« Sans objet. »

Article 4 Entrée en vigueur

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du Contrat au 1er janvier 2023, le présent Avenant n° 1 entre provisoirement en vigueur à sa date de notification à la Collectivité.

L'entrée en vigueur devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 5 ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant n° 1 par la Collectivité ;

- expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant n°1 est notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent Avenant n°1.

Dans ce cas, l'Avenant n°1 est révoqué. Le terme du Contrat est maintenu au 31 décembre 2022.

Article 6 Signature électronique

La signature du présent Avenant n°1 s'effectuera via un outil de signature dématérialisé intégré à l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Citeo :

Signé électroniquement par

Frédéric ROUX,

Directeur Régional,

Fait à SAINT PRIEST,

Le : 20/12/2022

Pour la Collectivité :

Signé électroniquement par

,

,

Fait à STRASBOURG Cedex

Le :

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

67

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : exonération au titre de l'année 2024.

Numéro E-2023-255

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est une imposition liée au foncier bâti à laquelle est assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors que le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères fonctionne sur la commune, même s'il n'utilise pas le service de la collectivité.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg délibère chaque année en faveur d'exonérations de TEOM pour les locaux à usage industriel et commercial, dont les occupants doivent alors soit :

- avoir recours à un prestataire privé de gestion des déchets, selon certaines conditions, et avoir communiqué leur demande accompagnée des justificatifs nécessaires à l'Eurométropole de Strasbourg dans les délais impartis fixés par délibération ;
- être assujettis à la redevance spéciale ;
- occuper des locaux non situés dans le périmètre de ramassage des déchets.

Il est rappelé ainsi que tout local à usage industriel et commercial, ne bénéficiant pas du service public de gestion des déchets et faisant appel à un prestataire privé spécialisé pour la gestion de ses déchets conformément à la règlementation en vigueur, peut bénéficier d'une exonération de TEOM sur demande et présentation des justificatifs nécessaires à l'Eurométropole de Strasbourg dans les délais impartis.

Il est proposé de maintenir ces conditions d'exonération de TEOM au titre de l'année 2024.

Il est à noter que l'article 57 de la Loi de Finance Rectificative de 2015, repris à l'article 1521-2bis du Code Général des Impôts, permet aux collectivités de transmettre la liste des locaux exonérés en 2023 aux services fiscaux, au plus tard le 31 décembre 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales
vu l'article 1521-III du Code Général des Impôts
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024 :

- *des locaux à usage industriel ou commercial qui remplissent les conditions d'exonérations suivantes :*

  - *les déchets générés par l'activité du local sont gérés par un prestataire privé, conformément à la règlementation en vigueur, et ne font plus l'objet d'une collecte par le service public de gestion des déchets au plus tard au 1er janvier 2024 ;*
  - *les demandes d'exonération devront être parvenues à l'Eurométropole de Strasbourg au plus tard le 30 septembre 2023, accompagnées impérativement des pièces permettant de justifier l'existence d'un contrat avec le prestataire privé débutant au plus tard au 1er janvier 2024 (contrat accompagné d'une attestation du prestataire privé ou de factures), pour vérification et traitement.*

  Toute demande parvenue postérieurement à cette date sera considérée comme tardive et pourra être rejetée sur ce fondement ;

- *des locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants sont assujettis, au titre de l'année 2024, à la redevance spéciale pour la collecte et le traitement de leurs déchets d'activités ;*

- *des locaux situés dans des secteurs non desservis par le service public de gestion des déchets.*

L'exonération est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral

le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155917-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

68

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2023-187

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-joint, pour une enveloppe globale de **76 475 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021
validant le renouvellement de la délégation de compétence
des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 76 475 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux dossiers listés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 33 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2023 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155490-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

68

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Associations Eco-Manifestations Alsace et Zéro Déchet Strasbourg : conventions financières 2023, en application des conventions pluriannuelles d'objectifs 2022-2024.

Numéro E-2023-256

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques et l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement en fédérant les initiatives des acteurs sur son territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg a par ailleurs engagé depuis plus de 10 ans une politique ambitieuse de réduction des déchets avec la mise en œuvre successive de différents programmes de prévention. Le dernier en date, lancé en 2021 et rebaptisé « Objectif Zéro Déchet Zéro Gaspi. Plan d'action 2021-2026 », permet de renforcer les actions de réduction des déchets et de développer de nouvelles solutions. Il fixe un nouvel objectif : réduire de 6 % les déchets ménagers et assimilés (recyclables et résiduels) de son territoire en 2026 par rapport à 2018. Cet objectif vient en complément de celui d'abaisser de 50 % le volume de la poubelle de déchets résiduels (poubelle à couvercle bleu) d'ici à 2030 par rapport à 2010.

La dynamique enclenchée au cours de ces dernières années est prometteuse, mais l'engagement collectif et la mise en mouvement et la mobilisation des acteurs du territoire doivent encore s'amplifier pour atteindre les objectifs fixés en développant de nouvelles actions qui porteront leurs fruits dans les mois et années à venir.
Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un partenariat sur plusieurs années avec les associations Eco-Manifestations Alsace et Zéro Déchet Strasbourg en signant avec ces associations une Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) pour les années 2022 à 2024.

1- <u>Soutien à l'association Eco-Manifestations Alsace pour l'année 2023</u>

Des milliers de manifestations se déroulent dans le Grand Est chaque année, ce qui génère d'importants impacts sur l'environnement (pollutions liées au transport, déchets, consommation de ressources).
Le partenariat établi avec l'association Eco-Manifestations Alsace a pour objectifs partagés de réduire la production globale de déchets et l'impact environnemental des manifestations et d'augmenter la part de déchets triés, recyclés et valorisés. En effet, Eco-Manifestations Alsace promeut la culture écoresponsable dans le cadre général du développement durable auprès des organisateurs de manifestations. L'association contribue ainsi à l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité.

Ce partenariat s'est traduit par la mise en place d'une subvention annuelle depuis près de 10 ans, dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs.

La convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 (annexe 1) est construite autour des axes de travail et objectifs opérationnels suivant :

- sensibiliser et former les organisateurs d'évènements aux éco-manifestations,
- promouvoir les événements écoresponsables et la charte d'engagement des éco-manifestations sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- développer l'engagement de salles accueillant des évènements,
- encourager le développement de services de location et de lavage de vaisselle et sensibiliser au recours à ces services.

Le bilan de l'année 2022 a été présenté en comité de suivi du 19 janvier 2023 et est annexé à la présente délibération (annexe 2).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre, développer et pérenniser le partenariat en place avec l'association.
Pour l'année 2023, l'association continuera de mener les actions et objectifs prévus dans la Convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 ainsi que dans la convention financière 2023 (annexe 3).

La subvention de 10 880 € pour l'année 2023 (conforme aux prévisions initiales de la CPO 2022-2024) a fait l'objet d'une validation en groupe de travail subventions du 26 janvier 2023. Pour rappel l'association a reçu une subvention de 12 240 € pour l'année 2022 et une subvention de 10 880 € est prévue pour 2024 dans la convention (annexe 4).

2- <u>Soutien à l'association Zéro Déchet Strasbourg pour l'année 2023</u>

Le partenariat établi avec l'association Zéro Déchet Strasbourg a pour objectifs partagés de :

- participer à la réduction des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- sensibiliser, mobiliser et accompagner différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement,

- assurer une meilleure information sur les déchets et promouvoir la réduction des déchets, les actes d'achats écoresponsables et l'éco-consommation.

L'association Zéro Déchet Strasbourg est un acteur dynamique sur ces thématiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (animation d'ateliers de sensibilisation, conférences, stands d'information, organisation d'évènements, défi foyers zéro déchet, défi kermesse, promotion de la consigne, …) et contribue à l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité.

Le partenariat avec l'association s'est traduit par l'attribution de subventions, chaque année depuis 2017, dans le cadre des appels à projets Education à l'environnement et Objectif Zéro Déchet puis dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 (annexe 5) construite autour des objectifs opérationnels suivant :

- informer sur les déchets et donner au grand public les moyens concrets pour réduire leur production de déchets,
- accompagner les établissements scolaires dans la réduction des déchets,
- promouvoir l'éco consommation,
- accompagner les clubs de sport afin de les rendre éco responsables et développer et animer un réseau afin de promouvoir ces pratiques,
- faire connaître les adresses Zéro déchet sur le territoire de l'Eurométropole.

Le bilan de l'année 2022 a été présenté en comité de suivi du 19 janvier 2023 et est annexé à la présente délibération (annexe 6).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre, développer et pérenniser le partenariat en place avec l'association.
Pour l'année 2023, l'association continuera de mener les actions et objectifs prévus dans la Convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 ainsi que dans la convention financière 2023 (annexe 7).

La subvention de 22 000 € pour l'année 2023 (conforme aux prévisions initiales de la CPO 2022-2024) a fait l'objet d'une validation en groupe de travail subventions du 26 janvier 2023. Pour rappel l'association a reçu une subvention de 22 000 € pour l'année 2022 et une subvention de 22 000 € est également prévue pour 2024 dans la convention (annexe 8).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la convention financière 2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Eco-Manifestations Alsace pour un montant de 10 880 € (annexe 3),*

- *la convention financière 2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Zéro Déchet Strasbourg pour un montant de 22 000€ (annexe 7) ;*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 32 880 € au budget 2023 sur la ligne budgétaire EN06D fonction 7213 nature 65748 Programme 8068 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *les conventions financières 2023, susmentionnées, entre l'Eurométropole de Strasbourg et les associations Eco-Manifestations Alsace et Zéro Déchet Strasbourg,*

- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155950-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Annexe 1

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2022-2024

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, présidente, et

l'association Eco-Manifestations Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Sélestat sous le numéro volume 43 Folio 103, et dont le siège est situé 1 place Saint Georges à Sélestat, représentée par son Président en exercice, Claude LIVERNAUX.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du Strasbourg du 20 mai 2022

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Eco-Manifestations Alsace définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la réduction des déchets et des éco-manifestations

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques et l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement en fédérant les initiatives des acteurs sur son territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis plus de 10 ans une politique ambitieuse de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) avec la mise en œuvre successive de différents programmes de prévention qui mobilisent aujourd'hui un grand nombre d'acteurs.

En 2021, l'Eurométropole a lancé son nouveau Programme Local de Prévention des Déchets et Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour les 6 prochaines années, rebaptisé « Objectif Z, zéro déchet, zéro gaspi. Plan d'action 2021-2026 ». Ce programme permet de renforcer les actions de réduction des déchets et développer de nouvelles solutions et fixe un nouvel objectif : réduire de 6 % les déchets ménagers et assimilés de son territoire en 2026 par rapport à 2018.

Ce plan d'action s'articule autour de 8 axes thématiques et de 27 fiches action qui font chacune l'objet de déclinaisons opérationnelles sur le terrain :

1- **développer l'éco-exemplarité (des communes, des agents et des services)**
2- prolonger la durée d'usage (par le réemploi et la réparation)
3- lutter contre le gaspillage alimentaire (en restauration scolaire, commerciale et collective)
4- promouvoir l'éco-consommation (réduire les emballages et promouvoir la consigne, promouvoir les textiles sanitaires lavables, …)
5- gérer à proximité les biodéchets (promouvoir le compostage collectif et individuel) et réduire les déchets verts
6- **sensibiliser, mobiliser et communiquer de façon innovante (<u>rendre les manifestations plus éco-responsables</u>, encourager le passage à l'action, rendre plus visible la prévention sensibiliser tous les publics, sensibiliser les scolaires)**
7- réduire les déchets des entreprises et du BTP
8- financement lié au service rendu (déploiement de la redevance spéciale et de la tarification incitative en lien avec le service rendu)

La dynamique enclenchée au cours de ces dernières années est prometteuse, mais l'engagement collectif doit encore s'amplifier pour atteindre les objectifs fixés en développant de nouvelles actions qui porteront leurs fruits dans les mois et années à venir.

Article 4 : le projet associatif

Éco-Manifestations Alsace assure la promotion des pratiques événementielles écoresponsables auprès des organisateurs (collectivités, associations, entreprises) de manifestations de tous types (culturelles, sportives, populaires, institutionnelles) ainsi que les lieux accueillant des évènements afin de réduire les impacts négatifs des manifestations sur l'environnement.

L'association est composée d'une équipe opérationnelle de 3 personnes : un Responsable, une Chargée de mission éco-labellisation, une Chargée de mission réseau Grand Est.

Des milliers de manifestations se déroulent dans le Grand Est chaque année. Ces événements génèrent d'importants impacts sur l'environnement : pollutions liées au transport, déchets, consommation de ressources…

Face à cette problématique grandissante, l'association Eco-Manifestations Alsace :

- Accompagne les organisateurs d'événements dans la mise en œuvre des pratiques écoresponsables
- Labellise les éco-manifestations sur la base de la Charte d'engagement qu'elle a élaboré en 2017 et qui est régulièrement mise à jour. Cette charte des éco-manifestations permet de réduire les impacts négatifs de la manifestation sur l'environnement et couvre une centaine de pratiques éco-responsables dans 7 domaines différents. À travers un processus de diagnostic et d'accompagnement, la Charte d'engagement permet aux organisateurs d'événements d'initier ou d'approfondir leur démarche écoresponsable et de labelliser leur évènements sur la base de 3 niveaux en fonction de leurs performances en éco-responsabilité. À ce jour, ce sont plus de 160 événements qui ont été labellisés « éco-manifestations » de niveau 1, 2 ou 3 dans le Grand Est, représentant plus d'un million de visiteurs.
- Crée et développe des outils et services d'appui aux bonnes pratiques (fiches pratiques, annuaires, aide au développement d'un réseau de plateformes de location et de lavage de gobelets réutilisables...)
- Forme, sensibilise et fédère les organisateurs, les professionnels et le grand public autour des pratiques événementielles écoresponsables, anime et accompagne les relais et réseaux d'acteurs, organise des rencontres entre ces derniers sur le thème des éco-manifestations,

Forte de son expérience et du constat de l'absence d'équivalents dans le Grand Est, EMA travaille à l'essaimage de ses outils et méthodologies au travers d'Éco-Manifestations Réseau Grand Est (EMeRGE), un réseau composé de structures homologues à EMA sur les territoires de la région, grâce au soutien financier de l'ADEME et de la Région Grand Est (programme CLIMAXION).

L'action de l'association est guidée par 5 objectifs:

- la réduction de l'empreinte carbone des manifestations,
- la réduction de la production de déchets des manifestations,
- l'optimisation du tri des déchets des manifestations,
- l'amélioration globale de l'impact environnemental des manifestations,
- la création de liens entre les organisateurs afin de permettre le partage d'expérience.

Article 5 : les objectifs partagés

Les projets et objectifs de l'association Eco-Manifestations Alsace, mentionnés au précédent article, s'inscrivent dans le plan d'action Objectif Z de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le partenariat avec l'association avait émergé dans le cadre du Programme Local de Prévention et a continué dans le cadre du programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage.

Les objectifs partagés ci-dessous sont issus de discussions entre les deux parties.

- **Objectifs généraux**

  - Réduire la production globale de déchets ainsi que l'impact environnemental des manifestations organisées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et augmenter la part de déchets triés, recyclés et valorisés (papiers, emballages, biodéchets, ...).

  - Sensibiliser et aider les associations du territoire à mettre en œuvre des actions leur permettant de réduire la production de déchets ainsi que l'impact environnemental des manifestations et à augmenter le tri, le recyclage et la valorisation de leurs déchets.

  - Mieux cerner les problématiques auxquelles font face les organisateurs d'évènements et proposer des solutions techniques face aux problématiques soulevées.

Les actions se répartiront sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- **Objectifs opérationnels**

  - Sensibiliser, informer et former les organisateurs d'évènements aux éco-manifestations
  - Promouvoir les événements écoresponsables et la charte d'engagement des éco-manifestations sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
  - Développer l'engagement de salles accueillant des évènements (salles de spectacles etc.)
  - Encourager le développement de services de location et de lavage de vaisselle et sensibiliser au recours à ces services

Voir le tableau annexe joint pour plus de détails sur la déclinaison de ces objectifs.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 34 000 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 12 240 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 10 880 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 10 880 €.

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont mentionnés dans le tableau en annexe.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le-la Président-e de l'association,
- Le-la Directeur-trice de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es de la direction et/ou du service de l'Eurométropole.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, un document de bilan d'activité ainsi que le tableau d'objectifs et d'indicateurs (selon le modèle figurant en annexe) complétés pour la période annuelle révolue.
Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des documents de bilan complétés par le service référent.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base du tableau d'objectifs et d'indicateurs.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l' Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 21/6 20 22

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association Eco-Manifestations Alsace

Le-la Président-e

Par délégation Pierre Muller Directeur

Claude LIVERNAUX

Eco-Manifestations Alsace
1 place Saint-Georges
67600 Sélestat
N° SIRET : 817 860 117 000 24
Un membre du réseau EMeRGE

Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Sensibiliser, informer et former les organisateurs d'évènements aux éco-manifestations	Organisation de réunions d'information/ formation/ sensibilisation aux éco-manifestations: - Animation de 4 réunions par an dans diverses communes de l'EMS (avec au moins une réunion à Strasbourg). Tout public (associations, communes, ...). - Animation d'une à deux réunions en interne à l'Eurométropole de Strasbourg (services, communes et élus). Organisation de 2 sessions de formation par an sur des thématiques spécifiques (déchets, mobilité, alimentation...) à destination des organisateurs d'événements (externes/internes). Organisation d'une journée annuelle de rencontre, d'échange et de partage sur les bonnes pratiques à mettre en place, à destination des organisateurs déjà engagés dans les éco-événements. Participation à des évènements ponctuels (ex : Marché Off, Semaines thématiques SEDD SERD, Village des associations...) Création d'un annuaire des éco-prestataires du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : - année 1 : cadrage, définition des critères d'éco-responsabilité, création du formulaire d'enquête et du fichier de prestataires, création du listing et mise en ligne et communication de l'annuaire - années 2 et 3 : mise à jour de l'annuaire Mise à jour des listings de diffusion (événements, fonctionnement...) et/ou identifier les bons relais au sein des communes (personne référente qui s'engage à diffuser le mail) L'organisation de ces évènements est réalisée par l'association Eco-Manifestations Alsace : prise de contact avec les structures, recherche et réservation du lieu, préparation des supports et création des outils, gestion des inscriptions, envoi des documents, enquête de satisfaction suite à la participation, ... L'association est chargée de proposer des leviers d'actions aux organisateurs de manifestations les plus adaptés possibles à leurs besoins : fournir des outils et des pistes d'actions concrètes à mettre en place, conseiller sur les solutions possibles et fournir des contacts (pour la collecte des déchets, la mise en place d'une green team, ...). Pour cela, l'association doit maintenir une veille technique et règlementaire sur la gestion des déchets et les éco-manifestations).	Contribuer à une prise de conscience des organisateurs sur les impacts des évènements et les enjeux environnementaux. Amener les organisateurs à s'interroger sur leurs pratiques. Augmenter le nombre d'organisateurs d'évènements s'engageant dans une démarche éco-responsable Répondre au mieux aux besoins des organisateurs d'évènements et leur fournir des outils et des pistes concrètes d'actions et d'amélioration pouvant être mises en place pour des évènements plus éco-responsables.	Nombre de formations organisées Nombre de participants aux formations Nombre de participation à des évènements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg Nombre de prestataires inscrits dans l'annuaire

Promouvoir les événements écoresponsables et la charte d'engagement des éco-manifestations sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Promotion de la charte des éco-manifestations via les relais et réseaux d'acteurs et présentation de la charte aux organisateurs d'évènements et lors des réunions, rencontres et évènements cités ci-dessus. Inciter les acteurs à s'inscrire dans la charte et à s'engager sur de nouvelles actions. Promotion des évènements déjà labélisés, des initiatives locales et valorisation des structures inscrites dans la charte à travers une communication spécifique (photo, témoignages…) - Newsletter ; - Site internet de l'association - Réseaux sociaux (page Facebook de l'association)	Augmenter le nombre de structures signataires de la charte des éco-manifestations Amener les organisateurs à s'interroger sur leurs pratiques. Contribuer à réduire les déchets produits sur les manifestations et à augmenter la part de déchets recyclés et valorisés	Nombre d'évènements labellisés (structure/niveau) Bilan du suivi des quantités de déchets produits sur les évènements labélisés (par flux) Nombre de promotion réalisées (structure, évènement ou initiative mise en valeur)
Développer l'engagement de salles accueillant des évènements (salles de spectacles etc.)	Mobilisation des responsables des salles accueillant du public Accompagnement de 2 salles par an (sans labellisation) dans leur démarche de développement durable : - réalisation d'un diagnostic des pratiques : visite avec passage en revue de l'ensemble des pratiques écoresponsables potentielles - production d'un rapport de diagnostic avec propositions d'actions et d'accompagnement à la mise en œuvre Développer une charte du fonctionnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et la promouvoir.	Sensibiliser les responsables de salles aux éco-manifestations Inciter les responsables de lieux accueillant du public à s'engager dans des démarches éco-responsables	Nombre de salles rencontrées Actions mise en place Nombre de salles intéressées par la charte du fonctionnement
Encourager le développement de services de location et de lavage de vaisselle et sensibiliser au recours à ces services	Effectuer une veille et informer sur les solutions de lavage de vaisselle sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : inventaire, actualisation de l'offre sur le territoire, enquête, types de vaisselle louée, tarifs … Production d'une fiche de synthèse Contribution à la promotion et valorisation des initiatives locales via l'annuaire des éco-prestataires	Donner des leviers d'actions aux acteurs souhaitant mettre en place de la vaisselle réutilisable sur les évènements portés	Nombre de service de location et de lavage de vaisselle sur le territoire

Annexe 2 : Bilan résumé de l'année 2022 – association Eco Manifestations Alsace

Le bilan complet de l'année 2022 a été présenté en comité de suivi du 19 janvier 2023.

En résumé :
La crise sanitaire actuelle du COVID 19 a fortement impacté le domaine de l'évènementiel, cœur de l'activité d'Eco-Manifestations Alsace. Malgré ce contexte compliqué, les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs fixés dans la convention financière 2022 ont été mis en œuvre par l'association :

- La promotion de la charte des éco-manifestations a permis de labelliser 21 manifestations en 2022 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (dont 11 renouvellements), soit 1/3 des labélisations totales de l'associations ce qui fait de l'Eurométropole un territoire très dynamique.
- Plusieurs rencontres et réunions de sensibilisation ont été réalisées ainsi que deux formations thématiques (alimentation et communication responsable) mobilisant au total plus de 50 acteurs avec des retours très positifs suite aux enquêtes. L'association rencontre des difficultés pour mobiliser et impliquer les acteurs, et la baisse de motivation dans le secteur associatif est un constat partagé par plusieurs structures sur le territoire (net retrait du bénévolat depuis la crise sanitaire).
- Réalisation d'un annuaire en ligne de prestataires ressources (offres permettant d'améliorer l'éco responsabilité des évènements) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (recensement, enquête…) : 200 prestataires identifiés et répertoriés, et l'annuaire est la page la plus visitée de leur site internet.

Annexe 3

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, et

- L'association Eco-Manifestations Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Sélestat sous le numéro volume 43 Folio 103, et dont le siège est situé 1 place Saint Georges à Sélestat, représentée par son Président en exercice, Claude LIVERNAUX.

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 mai 2022,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2023.

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention pluriannuelle d'objectifs en date du 20 mai 2022. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association Eco-Manifestations Alsace assure la promotion des pratiques événementielles écoresponsables auprès des organisateurs (collectivités, associations, entreprises) de manifestations de tous types (culturelles, sportives, populaires, institutionnelles) ainsi que des lieux accueillant des évènements afin de réduire les impacts négatifs des manifestations sur l'environnement.
L'action de l'association est guidée par 5 objectifs :
- la réduction de l'empreinte carbone des manifestations,
- la prévention de la production de déchets des manifestations,
- l'optimisation du tri des déchets des manifestations,
- l'amélioration globale de l'impact environnemental des manifestations,
- la création de liens entre les organisateurs afin de permettre le partage d'expérience.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :
- ✓ Sensibiliser, informer et former les organisateurs d'évènements aux éco-manifestations (organisation de réunions d'information et formation aux éco-manifestations, organisation d'une journée annuelle de rencontre, création d'un annuaire des éco-prestataires, proposition de leviers d'action…) ;
- ✓ Promouvoir les événements écoresponsables et la charte d'engagement des éco-manifestations sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (promotion de la charte via les relais et réseaux d'acteurs, promotion des évènements labélisés et structures inscrites dans la charte avec une communication spécifique, …);

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

- ✓ Développer l'engagement de salles accueillant des évènements (mobilisation des responsables des salles, accompagnement des salles dans leur démarche de développement durable, développement d'une charte du fonctionnement …) ;
- ✓ Encourager le développement de services de location et de lavage de vaisselle et sensibiliser au recours à ces services.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'association est estimé à 123 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023 , l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 10 880 €.
La subvention sera créditée :

- ✓ en deux versement(s) :
  - ✓ un acompte de 60 % à la réception de la convention signée
  - ✓ le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant le bon avancement dans la réalisation des objectifs fixés dans la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés
- ✓ sur le compte bancaire code établissement : 42559 code guichet : 10000 n° de compte : 08014430491 clé : 36 au nom de l'association Eco-Manifestations Alsace, auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ **Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.**

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la Président-e de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Eco-Manifestations Alsace
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Claude LIVERNAUX

ANNEXE 4 : BILAN DES SUBVENTIONS VERSEES A L'ASSOCIATION ECO-MANIFESTATIONS ALSACE POUR RENDRE LES MANIFESTATIONS PLUS ECO-RESPONSABLES

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2023
Association Eco-Manifestations Alsace

Résumé :

Association	**Nature de la sollicitation**	**Montant demandé**	**Montant proposé**	**Montant alloué n-1**
Eco-Manifestations Alsace	Rendre les manifestations plus éco-responsables	10 880 €	10 880 €	12 240 €

Détail :

DESPU - Service Collecte et valorisation des déchets - Convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2018	**Total : 30 000 €**
Subvention versée en 2016	10 000 €
Subvention versée en 2017	8 000 €
Subvention versée en 2018	12 000 €
DESPU - Service Collecte et valorisation des déchets - Convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021	**Total : 29 500 €**
Subvention versée en 2019	9 000 €
Subvention versée en 2020	8 000 €
Subvention versée en 2021 (subvention annuelle + subvention exceptionnelle COVID)	12 500 € (7 500 € + 5 000 €)
DESPU- Service Collecte et valorisation des déchets - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024	**Total : 34 000 €**
Subvention versée en 2022	12 240 €
Subvention prévue pour 2023	10 880 €*
Subvention prévue pour 2024	10 880 €*

*montant demandé par l'association = montant proposé au vote

Annexe 5

CUS - DESPU
ARRIVÉ LE
29 JUIN 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2022-2024

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, présidente, et

- l'association Zéro Déchet Strasbourg, représentée par Madame Émeline MASSON, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 94 folio 221, et dont le siège est 3 rue des Cordonniers à Strasbourg, ci-après dénommée l'association,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du Strasbourg du 25 mars 2022

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Zéro Déchet Strasbourg définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la réduction des déchets et de l'éducation à l'environnement

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques et l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement en fédérant les initiatives des acteurs sur son territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis plus de 10 ans une politique ambitieuse de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) avec la mise en œuvre successive de différents programmes de prévention qui mobilisent aujourd'hui un grand nombre d'acteurs.

En 2021, l'Eurométropole a lancé son nouveau Programme Local de Prévention des Déchets et Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour les 6 prochaines années, rebaptisé « Objectif Z, zéro déchet, zéro gaspi. Plan d'action 2021-2026 ». Ce programme permet de renforcer les actions de réduction des déchets et développer de nouvelles solutions et fixe un nouvel objectif : réduire de 6 % les déchets ménagers et assimilés de son territoire en 2026 par rapport à 2018.

Ce plan d'action s'articule autour de 8 axes thématiques et de 27 fiches action qui font chacune l'objet de déclinaisons opérationnelles sur le terrain :

1- développer l'éco-exemplarité (des communes, des agents, des services, etc)
2- prolonger la durée d'usage (par le réemploi et la réparation)
3- lutter contre le gaspillage alimentaire (en restauration scolaire, commerciale et collective)
4- **promouvoir l'éco-consommation (réduire les emballages et promouvoir la consigne, promouvoir les textiles sanitaires lavables, etc)**
5- gérer à proximité les biodéchets (promouvoir le compostage collectif et individuel) et réduire les déchets verts
6- **sensibiliser, mobiliser et communiquer de façon innovante (rendre les manifestations plus éco-responsables, encourager le passage à l'action, rendre plus visible la prévention sensibiliser tous les publics, sensibiliser les scolaires)**
7- réduire les déchets des entreprises et du BTP
8- financement lié au service rendu (déploiement de la redevance spéciale et de la tarification incitative en lien avec le service rendu)

La dynamique enclenchée au cours de ces dernières années est prometteuse, mais l'engagement collectif doit encore s'amplifier pour atteindre les objectifs fixés en développant de nouvelles actions qui porteront leurs fruits dans les mois et années à venir.

Article 4 : le projet associatif

L'association Zéro Déchet Strasbourg a pour objet de :

- Sensibiliser, informer et accompagner les citoyens de l'Eurométropole et de ses alentours sur la réduction des déchets à la source,
- Mettre en place des actions et projets pour faciliter les modes de vie zéro déchet,
- Mettre en lumière les initiatives locales sur l'Eurométropole,
- Encourager les décideurs à tendre vers des pratiques plus responsables face aux déchets.

Créée en 2016 elle a rejoint la fédération des groupes locaux de Zero Waste France, afin de mutualiser les ressources et les énergies avec tous les groupes de France (et parfois au-delà).

Au fil des années, l'association a mené plusieurs projets et développé tout un panel de compétences, telles que le conseil aux entreprises et collectivités (audit de la mairie de Schiltigheim, de la BNU, ...), a développé diverses méthodes de sensibilisations adaptables à différents types de publics et lieux (milieu scolaire, clubs sportifs, entreprise...) . Elle intervient régulièrement dans les médias et le débat public.

Elle a animé des centaines d'ateliers de sensibilisation, conférences, stands d'information pour différents publics et structures (publiques, privées, associations...), organisé des évènements, et mené des projets thématiques : stickers pour les commerces qui acceptent que les clients apportent leurs contenants, accompagnements dans le cadre du défi foyers zéro déchet et défi kermesse, promotion de la consigne, ...

Porteuse de solutions, elle s'est notamment impliquée dans le collectif cantine sans plastique de Strasbourg, a monté des partenariats avec d'autres associations (Les Petites Cantines, coalition pour une mode durable...) et met en lumière des initiatives locales sur le territoire (vidéos, articles, mises en lien...).

Article 5 : les objectifs partagés

De nombreux projets et objectifs de l'association Zéro Déchet Strasbourg, mentionnés au précédent article, s'inscrivent dans le plan d'action Objectif Z de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les objectifs partagés ci-dessous sont issus de discussions entre les deux parties.

➢ **Objectifs généraux :**

- Participer à la réduction des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Sensibiliser, mobiliser et accompagner les différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement.

- Assurer une meilleure information sur les déchets et promouvoir la réduction des déchets et les actes d'achats éco-responsables / l'éco-consommation pour les développer.

Ces objectifs généraux se déclinent sur plusieurs cibles que sont : le grand public, le public scolaire, les professionnels dits assimilés (clubs de sport, commerces, restaurateurs, ...) et les relais d'informations (associations, services civiques, CSC, etc. ...).

Les actions se répartiront sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Pendant la phase de mise en œuvre du territoire d'expérimentation de la tarification incitative, comprenant les communes de Holtzheim, Eckbolsheim, Niederhausbergen et le quartier strasbourgeois de Cronenbourg, les actions menées par l'association devront prioritairement inclure ce territoire pilote.

➢ **Objectifs opérationnels :**

- Accompagner les clubs de sport afin de les rendre éco responsables et de les impliquer dans la réduction des déchets.
- Créer, animer et développer un réseau de clubs de sport éco responsables afin de promouvoir ces pratiques sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Informer sur les déchets et donner au grand public les moyens concrets pour réduire leur production de déchets.
- Accompagner les établissements scolaires dans la réduction des déchets.
- Promouvoir l'éco consommation (protections hygiéniques lavables et consigne).
- Faire connaître les adresses Zéro déchet sur le territoire de l'Eurométropole.

Voir le tableau annexe joint pour plus de détails sur la déclinaison de ces objectifs.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 66 000 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 22 000 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 22 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 22 000 €.

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont mentionnés dans le tableau annexe.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le-la Président-e de l'association. Le bureau de l'association étant constitué en comité collégial, il n'y a pas de Président-e. Un des membres du comité collégial représentera l'association. Chaque membre ayant une responsabilité juridique similaire.
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e.
- Les référents-es de la direction et/ou du service de l'Eurométropole,

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- Evaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, un document de bilan d'activité ainsi que le tableau d'objectifs et d'indicateurs (selon le modèle figurant en annexe) complétés pour la période annuelle révolue.
Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des documents de bilan complétés par le service référent.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base du tableau d'objectifs et d'indicateurs.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l' Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le ..8 juin... 2022

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association Zéro Déchet Strasbourg

Madame Émeline MASSON
Membre du comité collégial de l'association

Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Accompagner les clubs de sport afin de les rendre éco responsables et de les impliquer dans la réduction des déchets 1460	Identifier des clubs volontaires pour réduire leur impact environnemental, avec une dominante déchets. Réaliser un audit / diagnostic de la gestion des déchets du club (caractérisation des déchets, identification des flux, actions déjà mises en place, ...) Rédaction d'un rapport et présentation aux instances dirigeantes, et aux licenciés si possible. Un plan d'action sera co-construit avec le club. Ateliers, formations et sensibilisation à destination des instances dirigeantes et des licenciés, de tous les niveaux Suivi dans le temps et conseil pour la mise en place du plan d'actions. ➢ Volume : 2 clubs de sport/an de niveau régional ou avec plus de 300 licenciés. Les clubs peuvent être sur chacune des 33 communes de l'Eurométropole	Réduire l'impact des clubs de sport sur l'environnement avec une dominante déchets Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté) des clubs, de leurs adhérents et rayonner sur le quartier	Nombre de clubs accompagnés Satisfaction des clubs accompagnés via mise en place d'un questionnaire de satisfaction Nombre de clubs intéressés par la démarche Résultats quantitatifs (réduction des déchets en volume ou poids, ...) et qualitatifs (mise en place du tri, implication du personnel et des participants, campagne d'affichage...) Nombre d'adhérents au club sensibilisés
Créer, animer et développer un réseau de clubs de sport éco responsables afin de promouvoir ces pratiques sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	2022 : groupe de travail et finalisation du projet : réflexion sur le fond et la forme - quels partenaires ? quels objectifs ? quelles ambitions ? Rencontres avec les potentiels partenaires. 2023 / 2024 : constitution du réseau : RDV clubs et partenaires, identité visuelle, création d'outils dédiés au réseau (outil d'échange, site vitrine, réseaux sociaux...) Collecte de données (ex : enquête bonnes pratiques) Animation du réseau (communication, organisation de rencontres, formations, conférences et autres rendez-vous) Participation à des évènements ponctuels (ex : salons, journées thématiques etc.) ➢ Volume de 10 à 12 actions par an sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole	Initier une mobilisation majeure dans le monde du sport sur le territoire l'EMS Réduire l'impact des clubs de sport sur l'environnement Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté) des clubs et des adhérents	2022 : Nombre de rencontres de potentiels partenaires 2023/2024 : Nombre d'adhérents au réseau (clubs, autres) Profil des participants et territoires touchés/type d'actions Résultats des questionnaires de satisfaction Nombre d'évènements (organisés/participants)

Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Informer sur les déchets et donner au grand public les moyens concrets pour réduire leur production de déchets.	Organisation d'évènements : SERD, SEDD, festival Zéro Déchet, noël zéro déchet, évènements de quartier, ... ➢ Volume de 3 à 5 évènements/an (Grand public) Animation d'ateliers dans les communes (ateliers pratiques, fresque des déchets) ➢ Volume d'environ 10 ateliers/an, selon le type d'ateliers (fabrication de produits ménagers, produits d'hygiène, récup', cuisine végétale et anti-gaspi) - Grand public Animation du défi Déclics (foyers zéro déchet) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : conseils pratiques, ateliers, rencontres, sorties, évènements... ➢ Volume : 120 foyers environ/an (sans limite max) -Grand public	Contribuer à une prise de conscience des habitants et une montée en compétence sur le sujet Réduire les déchets Changer les comportements et pérenniser l'application des éco-gestes	Nombre d'évènements réalisés sur le territoire Nombre d'ateliers et lieu (ventilation sur tout le territoire) Nombre de participants / personnes sensibilisées aux évènements et ateliers Défi Déclics : nombre global de participants, nombre de nouveaux participants, résultats sur les quantités de déchets, nombre de communes abritant des participants. Nombre de rencontres (ateliers, cérémonies, évènements...) proposées, newsletters envoyées. Résultats qualitatifs (questionnaire de satisfaction, partenariats réalisés avec d'autres asso/collectifs...)
Accompagner les établissements scolaires dans la réduction des déchets	Animation du Défi Kermesse -Formation groupée afin de se faire rencontrer les écoles, échanger et transmettre des informations pratiques - Transmission d'un guide et annexes pour guider les écoles, avec des exemples de jeux, de recettes de cuisine, bonnes adresses (guide amené à évoluer en fonction des retours des écoles, afin de partager les bonnes pratiques). + Permanence pour répondre aux questions et conseiller jusqu'à la kermesse -Les organisateurs envoient un récapitulatif de ce qui a été mis en place (template fourni) et chaque école votera pour celle qu'il préfère, par catégorie (en fonction de ce qui était mis en place avant) -Organisation d'une petite cérémonie pour récompenser les organisateurs et se faire rencontrer à nouveau les écoles. ➢ Volume de 15 établissements /an (formations mutualisées) - Public scolaire, et grand public (parents). Établissements volontaires qui peuvent se situer sur chacune des 33 communes de l'Eurométropole.	Changer les comportements Réduire les déchets lors des kermesses et lors des événements suivants organisés par les établissements	Nombre d'écoles touchées Résultats quantitatifs de pesées/volume de déchets Résultats qualitatifs : mise en place du tri, changement des pratiques (restauration, jeux, gaspillage alimentaire, formule végétarienne...), implication de l'équipe pédagogique et des élèves. Les fiches synthèses remises après l'évènement comprendront les actions mises en place.

Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Promouvoir l'éco consommation	Prendre part à la dynamique impulsée par l'Eurométropole avec l'Objectif Z : Communiquer et informer les habitants, animer et sensibiliser - Promouvoir les protections hygiéniques lavables : Interventions, sensibilisation et accompagnement, stand d'info sur les évènements. Communication : campagne d'affichage, réseaux, stands d'information - Projets sur la Consigne : participer à la réflexion dans les groupes de travail et contribuer à la communication pour valoriser les initiatives existantes et favoriser le déploiement de la consigne sur le territoire, animation du réseau Alsace Consigne...	Participer à la mise en œuvre des politiques volontaristes en matière de réduction des déchets Changement de comportements	Nombre d'interventions, Nombre de personnes sensibilisées Résultats qualitatifs : canaux de communications, type de public visé, type de public accompagné, endroits où l'affichage est réalisé
Faire connaître les adresses Zéro déchet sur le territoire de l'Eurométropole	Contribution à la plateforme Objectif Z Cartographier les adresses zéro déchet : appropriation, formation sur l'outil, travail de recensement, prospection, mise à jour, saisie des données dans la carte Mettre à jour, actualiser et alimenter la carte interactive de bonnes adresses et solutions ZD locales en ligne Communiquer sur l'existence de la cartographie	Informer le grand public et aider au changement de comportement Avoir une cartographie à jour des sites	Nombre d'adresses référencées sur la cartographie dans toute l'Eurométropole (notamment nombre de nouvelles adresses par rapport à 2021), nombre de communications réalisées Résultats qualitatifs : rubriques renseignées, pertinence des informations communiquées

Annexe 6 : Bilan résumé de l'année 2022 – association Zéro Déchet Strasbourg

Le bilan complet de l'année 2022 a été présenté en comité de suivi du 19 janvier 2023 :

En résumé :
Malgré le contexte du COVID 19 encore bien présent en début d'année et impactant fortement les animations, évènements et écoles, les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs fixés dans la convention financière 2022 ont été mis en œuvre par l'association :

- Poursuite du Défi Déclic (défi complet proposé énergie + déchet) en partenariat avec Alter Alsace Énergie et la Chambre de Consommation d'Alsace : 90 inscrits pour le défi zéro déchet et 20 équipes réparties sur tout le territoire. Plusieurs rencontres, visites, ateliers et évènements et de bons résultats : -14 à -38 % de baisse des déchets.
- Lancement du Défi Kermesse Zéro Déchet : lancement dans l'incertitude en lien avec le contexte sanitaire. 10 écoles inscrites de niveau différent dans la démarche, une très belle réussite pour une année test du projet. Création d'un guide pour les écoles et remise d'un bilan complet.
- Accompagnement des clubs de sports éco-responsables : 2 clubs accompagnés (sensibilisation, diagnostic déchet, rapport). Travail sur la création d'un réseau de clubs de sports éco-responsables : réalisation d'un répertoire des clubs, organisation d'une conférence sur le sport, échanges avec 15 clubs et plusieurs structures en lien avec le projet (Eco-Manifestations Alsace, Eco vestiaire, Office des sports, …). Peu d'engouement sur le sujet et peu de retours, il faudrait un portage plus large.
- Organisation de 3 évènements zéro déchet (fête de quartier au CSC de Cronenbourg, Forum de l'Elsau et Noël Zéro Déchet au CSC de la Montagne Verte) avec plus de 280 participants. L'objectif de cibler des nouveaux publics a été atteint.
- Organisation de 6 ateliers (conférence, cuisine, animation, cosmétique au naturel…) sur 6 communes différentes de l'Eurométropole de Strasbourg : 60 participants.
- Eco consommation : promotion des protections menstruelles lavables avec l'adaptation d'une affiche de Zéro Waste France sur le sujet (affichage dans les lieux grand public), ateliers discussion avec Campus Vert et kit de démonstration sur tous les stands de l'association avec échanges sur le sujet
- Actualisation de la cartographie en ligne des adresses zéro déchet (état des lieux, export des données et mise à jour) : 50 nouvelles adresses ajoutées et plusieurs articles sur les réseaux sociaux pour promouvoir et mettre en valeur les structures repertoriées.

Annexe 7

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, et

- l'association Zéro Déchet Strasbourg, représentée par Madame Alice Le Jean, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 94 folio 221, et dont le siège est 3 rue des Coordonniers à Strasbourg, ci-après dénommée l'association,

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 mars 2022,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2023.

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 25 mars 2022. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association Zéro Déchet Strasbourg a pour objet de :

- Sensibiliser, informer et accompagner les citoyens de l'Eurométropole et de ses alentours sur la réduction des déchets à la source,
- Mettre en place des actions et projets pour faciliter les modes de vie zéro déchet,
- Mettre en lumière les initiatives locales sur l'Eurométropole,
- Encourager les décideurs à tendre vers des pratiques plus responsables face aux déchets.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- Accompagner les clubs de sport afin de les rendre éco responsables et de les impliquer dans la réduction des déchets.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

- Informer sur les déchets et donner au grand public les moyens concrets pour réduire leur production de déchets : organisation d'évènements, animations d'ateliers et animation du défi Déclics sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Accompagner les établissements scolaires dans la réduction des déchets : animation du défi Kermesse.
- Promouvoir l'éco consommation (protections hygiéniques lavables et consigne).
- Faire connaître les adresses Zéro déchet sur le territoire de l'Eurométropole : contribuer à la plateforme Objectif Z, cartographier les adresses zéro déchet et mettre à jour la carte interactive en ligne.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'association est estimé à 72 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 22 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en deux versement(s) :
  - ✓ un acompte de 60 % à la réception de la convention signée
  - ✓ le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant le bon avancement dans la réalisation des objectifs fixés dans la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés
- ✓ sur le compte bancaire code établissement : 10278 code guichet : 01004 n° de compte : 00021812901 clé : 59 au nom de l'association Zéro Déchet Strasbourg, auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ **Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.**

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

---

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la représentante de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente	Pour l'association Zéro Déchet Strasbourg
Pia IMBS	Madame Alice Le Jean Membre du comité collégial de l'association

ANNEXE 8 : BILAN DES SUBVENTIONS VERSEES A L'ASSOCIATION ZERO DECHET STRASBOURG POUR REDUIRE LES DECHETS PRODUITS SUR LE TERRITOIRE

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2023
Association Zéro Déchet Strasbourg

Résumé :

Association	Nature de la sollicitation	Montant demandé	Montant proposé	Montant alloué n-1
Zéro Déchet Strasbourg	Promouvoir la reduction des déchets sur le territoire	22 000 €	22 000 €	22 000 €

Détail :

Subventions versées en 2021		**Total : 21 545 €**
DESPU- Service Collecte et valorisation des déchets	Appel à projets Objectif Zéro Déchet	6 500 €
DESPU - Service Administration générale et ressources	Appel à projets Éducation à l'Environnement	10 445 €
DDEA - Service Enseignement supérieur, recherche et innovation	Demande de subvention de projet ponctuel	4 600 €
Subventions versées en 2022	Convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024	**Total : 22 000 €**
DESPU- Service Collecte et valorisation des déchets		11 000 €
DESPU - Service Administration générale et ressources		11 000 €
Subventions prévues pour 2023		**Total : 22 000 €***
DESPU- Service Collecte et valorisation des déchets		11 000 €*
DESPU - Service Administration générale et ressources		11 000 €*
Subventions prévues pour 2024		**Total : 22 000 €***
DESPU- Service Collecte et valorisation des déchets		11 000 €*
DESPU - Service Administration générale et ressources		11 000 €*

*montant demandé par l'association = montant proposé au vote

69

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Appel à projets Objectif Zéro Déchet Zéro Gaspillage 2023 : soutien aux projets des structures menant des actions en faveur de la réduction et de la valorisation des déchets.

Numéro E-2023-257

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis plus de 10 ans une politique ambitieuse de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) avec la mise en œuvre successive de différents programmes de prévention qui mobilisent aujourd'hui un grand nombre d'acteurs.

En 2021, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté son nouveau Programme Local de Prévention des Déchets et Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour les 6 prochaines années, rebaptisé « Objectif Z, zéro déchet, zéro gaspi. Plan d'action 2021-2026 ».

Ce programme permet de renforcer les actions de réduction des déchets et de développer de nouvelles solutions avec un nouvel objectif : réduire de 6 % les déchets ménagers et assimilés de son territoire en 2026 par rapport à 2018. Cet objectif vient en complément de celui d'abaisser de 50 % le volume de la poubelle de déchets ménagers résiduels (poubelle à couvercle bleu) d'ici à 2030 (par rapport à 2010).

L'atteinte de ces objectifs nécessite la mise en mouvement et la mobilisation des acteurs du territoire. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Strasbourg a proposé son soutien aux associations et structures coopératives, au travers de la cinquième édition de l'appel à projets Objectif Zéro Déchet Zéro Gaspillage.

Pour rappel, l'édition de 2022 a permis de soutenir 21 projets pour un montant d'aides s'élevant à 140 000 €.

Cet appel à projets a pour objectif de soutenir la mise en œuvre de projets simples et innovants en faveur de la prévention (réduction) et de la valorisation des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite plus particulièrement favoriser les actions en faveur :

- de l'éco-consommation : actions visant à promouvoir les textiles sanitaires lavables (couches lavables, protections menstruelles lavables, serviettes en tissus, …), réduire les emballages et développer la consigne, développer des alternatives au jetable, etc.,
- de la réduction des déchets organiques : actions visant à développer le compostage collectif et individuel, lutter contre le gaspillage alimentaire, promouvoir le don alimentaire, réduire les déchets verts …,
- du prolongement de la durée d'usage par le réemploi et la réparation : actions visant à amplifier le réemploi, à promouvoir et rendre visible les lieux et structures de la réparation …,
- de la réduction des déchets professionnels et de la mise en œuvre de l'économie circulaire,
- de l'éco-responsabilité des évènements et des manifestations.

Cet appel à projets ne vise pas à soutenir des actions de sensibilisation seules, mais des projets opérationnels techniques. Il est complémentaire à :

- l'appel à projets d'Education à l'Environnement et Eco-citoyenneté qui soutient les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du grand public et du public scolaire,
- l'appel à projet compostage et éco-citoyenneté qui soutient les animations éco-citoyennes sur un site public de compostage.

Cette délibération présente les propositions d'actions retenues par la collectivité ainsi que les montants de subventions correspondants. Ces projets se dérouleront sur l'année 2023 et pourront être échelonnés sur plusieurs années pour les inscrire dans la durée.

Ainsi, il est proposé d'octroyer les montants ci-dessous à 13 structures pour 14 projets dont le montant total s'élève à 114 480 €.
Le détail pour chacun des projets figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

S'agissant d'un appel à projets les subventions versées sont des subventions dédiées aux projets.

Ces subventions ont fait l'objet d'une validation en groupe de travail subventions du 26 janvier 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la proposition d'une allocation de subventions aux structures suivantes dans le cadre de l'appel à projets :

Structure bénéficiaire et Statut	*Montant de la subvention 2023*
***Association Migration Solidarité et Echanges pour le Développement (AMSED)** - Association*	*9 000 €*
***Atelier NA** – Association – Projet 1*	*3 780 €*
***Atelier NA** – Association – Projet 2*	*7 695 €*
***Banque de l'Objet** - Association*	*8 550 €*
***Carijou** - Association*	*9 000 €*
***Conscience et Impact Ecologique (CIE)** - Association*	*7 155 €*
***Circul'R (Antigone)** – SCOP (Société Coopérative et Participative)*	*8 100 €*
***Creative Vintage** - Association*	*9 000 €*
***CSC Neuhof - Cybergrange** - Association*	*9 000 €*
***Eco Vestiaire** - Association*	*7 200 €*
***Humanis** - Association*	*9 000 €*
***Iron & Feeling** - Association*	*9 000 €*
***Les Retoqués** - Association*	*9 000 €*
***Octop'us** - Association*	*9 000 €*
TOTAL	***114 480 €***

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 114 480 € au budget 2023 fonction 7213, nature 65748 CRB EN06D ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents relatifs à ces subventions.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral

le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155945-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Synthèse des projets de l'appel à projets (AAP) Zéro déchet pour 2023
– annexée à la délibération du 24 mars 2023

Structure	Titre du projet	Description succincte du projet	Montant demandé AAP ZD 2023 (€)	Montant obtenu AAP ZD 2022 (€)	Montant proposé AAP ZD 2023 (€)
Association Migration Solidarité et Échanges pour le Développement (AMSED)	Zéro gaspillage, les solutions du samedi pour une deuxième vie	Créer et animer 12 ateliers "Repair café" par an sur des thématiques spécifiques un samedi par mois dans différents quartiers QPV de l'EMS pour prolonger la durée d'usage des produits, contribuer à la transition écologique, sensibiliser et accompagner le public au changement de comportement et de pratiques. Former 10 animateurs multiplicateurs pour rayonner sur les 33 communes et créer des outils dédiés (tutoriels, campagne de communication...) avec l'appui de multiples partenariats et synergie avec les acteurs du territoire. Objectif : impliquer activement 100 habitants de divers QPV dans les ateliers et sensibiliser 10 000 personnes lors des repair cafés et animations (fête quartier, festival...)	20 000 €	1ère demande	9 000 €
Atelier NA	Construction d'une remorque à vélo en matériaux de réemploi et réalisation d'une notice de montage libre de droits	Construction d'une remorque à vélo low-tech en matériaux de réemploi et réalisation d'une notice de montage open source. La remorque assemblée permettra de rendre visible le réemploi par l'utilisation régulière de ce mode de transport de matières, de rendre ce mode de transport accessible à tout collectif, et de développer la quantité de matériaux réemployés dans la construction sur le territoire en utilisant cette remorque pour en transporter facilement.	4 200 €	1ère demande	3 780 €
Atelier NA	Construction participative d'urinoirs féminins pour un événement festif grand public dans l'eurométropole	Conception en partenariat avec l'association Nigloo de modules d'urinoirs pour femmes qui puissent être utilisés en contexte d'événement extérieur, en utilisant une majorité de matériaux de réemploi pour la construction. L'objectif est d'acculturer le grand public au réemploi et à la valorisation organique de l'urine en faisant le chantier de construction de façon participative. Cela permettra de réduire la quantité de déchets organiques générés lors d'événements et de les valoriser en fertilisant + alternative aux toilettes chimiques (réduction de la nocivité)	8 550 €	1ère demande	7 695 €
Banque de l'objet	Poursuite du projet " Boutique mobile" lancé en 2022	Il s'agit de continuer de créer des lieux éphémères (type stand, salle d'exposition...) de valorisation d'objets en réemploi destinés au grand public situé à des endroits facilement accessibles et drainant beaucoup de public et des manifestations dans les quartiers QPV de l'EMS afin de promouvoir le réemploi d'invendus.	9 500 €	6 500,00 €	8 550 €
Conscience et Impact Écologique (CIE)	Accompagnement des acteurs de la restauration rapide à la transition écologique	Projet d'accompagnement personnalisé et gratuit de 5 acteurs de la restauration rapide, ayant un impact d'un point de vue environnemental et social. Établissement d'un diagnostic selon 6 axes structurants : la gestion des déchets, l'alimentation biologique et durable, l'énergie, le numérique, la finance et la sensibilisation de la clientèle. A partir de ces axes, critères spécifiques permettant de calculer un éco-score. A partir du diagnostic, CIE propose des projets adaptés et réalisables, avec mise à disposition de différents outils techniques et de contacts.	10 000 €	1ère demande	7 155 €
Circul'R (Antigone)	Atelier CIRCUL'R	Créer des boucles de valorisation locales des co-produits de l'alimentation par leur transformation en objets éco-responsables. Cela se fait par la Recherche et Développement en laboratoire de matériaux innovants, bio-sources et biodégradables, et la co-construction des utilisations de ces matériaux avec toutes les parties prenantes. Outre la réutilisation créative de déchets organiques, ce projet vise à faire changer les regards sur ceux-ci, et à augmenter la résilience par la production locale d'objets du quotidien : - ChoCoffré: des écrins réutilisables pour les chocolatiers en matière biodégradable en pellicules de café (déchet de la torréfaction) - EcoUrne: des urnes funéraires en coquilles d'œufs issues des artisans boulangers et pâtissiers de l'Eurométropole	9 000 €	1ère demande	8 100 €

Structure	Titre du projet	Description succincte du projet	Montant demandé AAP ZD 2023 (€)	Montant obtenu AAP ZD 2022 (€)	Montant proposé AAP ZD 2023 (€)
Creative Vintage	Creative Vintage Place, lieux vivants des alternatives durables	Proposer aux habitants de l'Eurométropole de Strasbourg des événements et des lieux conviviaux et ludiques, 100% dédiés à la consommation durable et au réemploi tout en réunissant les différents acteurs éco responsables du territoire. Car l'union fait la force ! Poursuite du projet 2022 pour ouvrir un lieu unique et ses versions itinérantes, longues ou courtes, réunissant des services innovants et pour certains inexistants dans la Région, centralisés et à impact positif pour les usagers, les citoyens, les associations et les collectivités et construit avec ces mêmes groupes de manière collective. Ce lieu sera axé sur des grandes thématiques qui n'ont pas l'habitude de se rencontrer au quotidien (écologie, culture, social).Dans le cadre du projet Creative Vintage Place, l'association souhaite y développer deux parties importantes sur la thématique de la réparation : un point info-réparation pour orienter le public vers les meilleurs alternatives à l'achat du neuf et un repair café mobile, pouvant se déployer dans les versions éphémères ou fixe.	10 000 €	8 000,00 €	9 000 €
CSC Neuhof- Cybergrange	Faciliter l'accès à la réparation des habitant-es des quartiers Neuhof et Meinau	Mise en place d'une bibliothèque d'outils et d'une permanence d'Info Réparation + l'ouverture d'un atelier de fabrication et de bricolage ouvert (car manque de place chez l'habitant ou locaux non adaptés au bricolage) La bibliothèque d'outils répond au besoin d'accès à des outils pour réaliser des travaux du quotidien au domicile (catalogue d'outils accessible sur place et en ligne) . La permanence d'info-réparation répond à trois besoins diagnostiqués sur le territoire : - un accès à l'information et des conseils sur le réemploi, le recyclage et la réparation - un ensemble de conseils pour le bricolage, l'auto-réparation et les travaux courants - des informations et une orientation vers l'atelier partagé ainsi que vers l'atelier de fabrication numérique (FabLab) L'accès à l'atelier de fabrication est possible sous 3 modes : en usage autonome, accompagné ou en atelier dirigé	10 000 €	8 000,00 €	9 000 €
Eco vestiaire	Développement et pérennisation d'une recyclerie du sport sur l'Eurométropole	Poursuite du projet initié en 2022. Pour limiter l'impact des déchets sur notre environnement et pour rendre le sport accessible à tous, notre initiative citoyenne rompt avec le modèle de l'économie linéaire du sport (extraire, fabriquer, consommer, jeter) pour aller vers un modèle de sport circulaire. Nous souhaitons développer notre action de recyclerie du sport sur l'Eurométropole. Basée sur l'économie sociale et solidaire, les objectifs de cette initiative sont de favoriser le réemploi des articles de sports et de loisirs et le recyclage lorsqu'ils arrivent en fin de vie. Ils sont aussi de sensibiliser l'ensemble des acteurs du sport comme les particuliers à ce modèle de consommation plus juste, plus durable.	8 000 €	8 000,00 €	7 200 €
Humanis	Le réemploi informatique et solidaire	Les objectifs du projet consistent à :-Réduire les déchets électroniques et prolonger la durée d'usage par la revalorisation et le réemploi de matériel informatique (PC, tablettes, smartphones) en lui donner une seconde vie- Généraliser l'accès aux nouvelles technologies pour tous et particulièrement aux publics des quartiers prioritaires. Dans le cadre du développement de son activité, HUMANIS prévoit la création d'un deuxième atelier avec des postes de travail adaptés à l'activité de démantèlement et aux travailleurs handicapés et aux salariés ayant des problèmes de port de charge.	10 000 €	10 000,00 €	9 000 €
Iron & Feeling	Mutualisation de matériel dans le cadre d'organisations éphémères (manifestations, événements, ...) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Le projet vise à faciliter la mise à disposition et la mutualisation de matériel lors d'organisations éphémères afin de valoriser la réutilisation, favoriser le circuit court ainsi que l'économie circulaire et enfin supprimer toute contrainte liée à la recherche de ce matériel. En effet, lors d'organisations d'événements, toutes les structures sont confrontées à des besoins de matériels (mobilier, signalétique, vaisselle, etc) et la recherche de celui-ci est soit onéreuse (location) soit chronophage (bouche à oreille). Très souvent la finalité se trouve dans la facilité et du nouveau matériel est racheté. Iron&Feeling souhaite pouvoir contacter les acteurs du territoire, aller à leur rencontre, cartographier le matériel, définir leurs besoins prioritaires pour ensuite créer le maillage entre eux et favoriser les collaborations. Dans le circuit, des acteurs de l'ESS seront impliqués afin d'assurer, si besoin, le nettoyage et le transport du matériel lors des mises à disposition. Ce projet permet notamment de formaliser le lien entre les structures, identifier le matériel déjà disponible, puis faciliter les échanges pour enfin identifier si du matériel complémentaire est nécessaire et pouvoir investir afin de le mutualiser.	10 000 €	1ère demande	9 000 €

Synthèse des projets de l'appel à projets (AAP) Zéro déchet pour 2023
– annexée à la délibération du 24 mars 2023

Structure	Titre du projet	Description succincte du projet	Montant demandé AAP ZD 2023 (€)	Montant obtenu AAP ZD 2022 (€)	Montant proposé AAP ZD 2023 (€)
Les retoqués	Poursuite de l'activité de production anti-gaspi de l'association Les Retoqués en 2023	L'activité de production est indispensable pour réduire concrètement le gaspillage alimentaire. Cette activité est aussi un moyen efficace de sensibiliser au gaspillage alimentaire grâce à la disposition de nos bocaux dans les points de vente, à des stands ou dans des coffrets cadeaux d'entreprises. Seule, cette activité est non rentable car nous sommes contraints par la disponibilité de nos bénévoles et la volonté de garder une production artisanale dans des locaux loués, qui ne nous permettent pas d'investir dans du gros matériel pour semi-automatiser la production. En 2023, nous envisageons de produire 2400 bocaux lors de 12 jours de production, le samedi. Nous envisageons de travailler avec 8 producteurs locaux, soucieux de leur impact environnemental, dont nous valoriserons leurs fruits et légumes invendus en de délicieuses recettes mises en bocaux. Ces bocaux seront vendus au sein de l'EMS dans des magasins de proximité, sur des stands et directement dans des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, nous devons salarier une personne en charge de l'activité de production (0.5 ETPT), sans qui cette activité ne peut se faire.	10 000 €	7 900,00 €	9 000 €
Octop'us	Plastic Freak	Réduction de la pollution plastique des déchets ménagers plastiques et sensibilisation à la valorisation en circuit court et au low tech à travers la transformation en direct des déchets plastique collectés en bac de récupération des déchets. Ces 6 bacs créés serviront de points d'apports volontaires dans tous les QPV de Strasbourg. Volonté de poursuivre le projet sur les années suivantes (création de 7 bacs supplémentaires en 2024 puis 5 bacs en 2025). Organisation d'un circuit logistique de récupération auprès des quartiers et incitation au désenclavement via l'organisation de différents challenges sur le territoire, le tout comptabilisé dans une application. Analyse des habitudes de consommation des participants au projet à travers l'étude des bouchons plastiques apportés en point de collecte. Ce projet sera intégré à une expérimentation territoriale pour favoriser la transition écologique et récompenser l'implication pour la dépollution de notre environnement (récompenser le geste du tri des bouteilles plastiques et du ramassage des déchets sauvages par leur conversion en monnaie virtuelle à travers une application).	10 000 €	8 000,00 €	9 000 €
Carijou-Fédération de Charité d'Alsace	Mise à l'échelle et équipement du nouvel atelier Carijou suite à déménagement en février 2021	Suite du projet de 2022 : changement d'échelle et réorganisation de Carijou depuis 2020 face à la forte augmentation de l'offre de jouets de seconde main et de la demande de jouets d'occasion : passage de 15 à 20 ETP entre 2019 et 2021, en 2021 : 32 tonnes de jouets collectés dont 65 à 70 % sont partis à la vente,15 à 20 % donnés et 10 à 15 % en déchets ultimes. En 2022 : 40 tonnes de jouets au niveau de la collecte avec un objectif de 50 tonnes pour les années à venir. En Suite au déménagement dans un entrepôt de stockage et un atelier de travail professionnel (1000 m2) et à la gestion de deux nouvelles boutiques (centre ville et Social Market à Mundolsheim), des investissements sont nécessaires à l'équipement de l'entrepôt pour la professionnalisation de l'activité et l'organisation à plus grande échelle pour pouvoir alimenter les deux magasins. Volonté également de s'inscrire au niveau des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs.	10 000 €	10 000,00 €	9 000 €
		Total	139 250 €		114 480 €

70

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

"Fonds air bois" de l'Eurométropole de Strasbourg : évolution du dispositif.

Numéro E-2023-191

Par délibérations des 28 septembre 2018 et 28 juin 2019, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de la mise en œuvre du projet « Fonds air bois », soutenu techniquement et financièrement par l'Agence de la transition écologique (ADEME), et a approuvé les modalités d'attribution d'une prime financière aux particuliers éligibles.

Cette aide, d'un montant de 600 € à 1 600 €, est attribuée depuis septembre 2019 aux ménages remplaçant un appareil de chauffage au bois peu performant (foyer ouvert ou appareil antérieur à 2002) au profit d'un appareil Flamme Verte ou équivalent, moins polluant. Au total, ce sont 1 000 remplacements qui sont ainsi visés d'ici à la fin du projet en 2024 dans une logique d'amélioration de la qualité de l'air. Selon l'inventaire des émissions d'ATMO Grand Est (V2022), le secteur bois-énergie est en effet un important contributeur de polluants ayant un fort impact sur la santé tels que les particules fines (PM2,5), le carbone suie et les hydrocarbures aromatiques polycycliques avec respectivement 31 %, 21 % et 47 % des émissions globales du territoire qui leur sont imputables.

Un bilan présenté lors du comité de pilotage de mars 2022, correspondant à la moitié du déroulement du projet, a permis de constater un retard par rapport aux objectifs fixés en termes de renouvellement des appareils avec moins de 7 % des primes versées. Il a été décidé d'étudier plusieurs mesures pour dynamiser le dispositif.
Ce bilan a mis en évidence un manque de présence sur le terrain, au plus près des particuliers et professionnels cibles, s'expliquant en grande partie par le contexte sanitaire des années 2020 et 2021. De plus, la répartition des missions d'instruction et d'animation entre deux prestataires différents, attribués par marchés publics, a complexifié la lisibilité du dispositif pour le grand public.

D'autres éléments, comme le coût réel des travaux, plus élevés que prévus initialement, et la faible part de bénéficiaires d'une prime majorée, ont plaidé pour une adaptation spécifique pour les ménages modestes et très modestes, en jouant à la fois sur le montant de l'aide et sur la possibilité d'avance de son versement.

Le bilan a enfin mis en évidence l'intérêt qu'il y aurait à permettre également aux particuliers de remplacer leur appareil de chauffage au bois non performant par un autre système de chauffage fonctionnant avec une énergie renouvelable thermique.

Ces différentes mesures, qui ont fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage en septembre 2022, sont soumises à votre approbation dans le cadre de cette délibération.

Reprise de l'instruction et de l'animation du dispositif par l'agence du climat de l'Eurométropole de Strasbourg

En l'absence de structure locale identifiée pour le portage des missions d'instruction et animation lors du lancement du dispositif, en 2019, il avait été retenu d'externaliser ces missions dans le cadre de marchés publics.

Ces missions sont primordiales pour le projet puisqu'elles visent à relayer des informations sur l'aide et les bonnes pratiques aux particuliers et à différents relais (professionnels et communes notamment), tout en délivrant des réponses et conseils adaptés aux bénéficiaires potentiels, en faisant le lien avec les autres dispositifs locaux et nationaux existants.

Au regard du contexte décrit précédemment à la mi-projet et de l'existence, depuis 2021, de l'agence du climat qui accompagne chaque année, dans le cadre du dispositif France Rénov', entre 1 000 et 1 500 ménages du territoire sur la gestion énergétique de leur logement, le comité de pilotage a décidé, en 2022, de ne pas reconduire les marchés concernés et de confier les missions d'instruction et d'animation à l'agence du climat.

La reprise par l'agence du climat, à compter d'octobre 2022, s'est faite en cohérence avec :

- l'article L. 211-5-1 du code de l'énergie sur les missions des agences locales de l'énergie (ALEC) ;
- les statuts de l'agence du climat qui promeuvent […] « le développement des énergies renouvelables » ;
- la convention financière 2022 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'agence du climat dans laquelle l'agence avait proposé à l'Eurométropole de porter auprès des ménages « une mission de conseil et d'accompagnement sur l'ensemble des énergies renouvelables comme par exemple l'utilisation efficiente et la moins polluante du bois-énergie ».

À compter de 2023, une subvention sera attribuée à l'agence du climat pour la réalisation à la fois des missions d'animation et d'instruction des dossiers. Cette subvention, dont le montant a été estimé à 40 000 € pour l'année 2023, sera comprise dans l'enveloppe budgétaire globale conventionnée avec l'ADEME en 2019. Le montant de cette subvention pourra être réajusté chaque année en fonction des besoins du projet dans le cadre du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'agence du climat. Comme pour les autres postes du projet « Fonds air bois », l'Eurométropole touchera une subvention de l'ADEME correspondant à 50 % des sommes versées.

Evolution du niveau des aides

Les bilans d'attribution des aides présentés lors des comités de pilotage d'avril et septembre 2022 ont mis en évidence une représentation assez faible des ménages modestes et très modestes parmi les bénéficiaires de l'aide (14 % en septembre 2022), selon les critères de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), alors même que l'étude de préfiguration, menée en amont du projet, avait estimé que plus de 60 % des bénéficiaires potentiels pourraient bénéficier d'une prime majorée à 1 000 € ou 1 600 €.

Par ailleurs, l'analyse des statistiques portant sur les premiers bénéficiaires a mis en évidence un coût moyen des travaux élevé (autour de 7 000 €), et confirmé le caractère incitatif de l'aide dans la démarche de changement. Ainsi, 65 % des bénéficiaires déclarent qu'ils n'auraient pas réalisé le changement sans la prime. Ce pourcentage s'élève à 87,5 % pour les bénéficiaires d'une prime majorée.

Fort de ces constats et de décisions similaires dans d'autres territoires engagés dans une telle démarche (Métropole de Grenoble, Grand Annecy, Métropole de Lyon, Vallée de l'Arve, …), il a été décidé par le comité de pilotage d'augmenter le montant des aides pour les ménages modestes et très modestes tout en maintenant l'objectif fixé en termes de nombre d'appareils remplacés afin de conserver le même niveau d'impact sur la qualité de l'air.
Dans un contexte budgétaire contraint, cette évolution se fera à budget constant selon les modalités ci-dessous, avec notamment un léger abaissement de la prime pour les ménages sans conditions de ressources. Le nombre total de remplacements ciblés (942) sur les cinq ans du projet reste inchangé.

Catégorie	Montant d'aide initial	Nouveau montant d'aide proposé	Nombre de primes attribuées au 24/01/2023 (selon les montants initiaux)	Objectif de remplacements supplémentaires visés d'ici la fin du projet* (selon les nouveaux montants)	Nombre total de remplacements ciblés sur l'ensemble du projet	Budget correspondant
Ménages sans condition de ressources	600 €	500 €	97	553 maximum	650	334 738 €
Ménages modestes	1 000 €	1 800 €	8	138	146	256 400 €
Ménages très modestes	1 600 €	1 800 €	9	137	146	261 000 €
Total			**114**	**828**	**942**	**852 138 €**

** Estimation en date du 24/01/2023 ne tenant pas compte du délai d'application des nouveaux montants. Un ajustement à la marge sera à effectuer à l'entrée en vigueur des évolutions (toujours à budget global constant).*

Afin de s'assurer de la portée de cette évolution sur les ménages modestes et très modestes, le nombre de versements à des ménages sans condition de ressources est plafonné tel qu'indiqué ci-dessus.

Mise en place d'une avance du versement pour les ménages modestes

Pour faciliter les démarches pour les ménages modestes et très modestes, il a été décidé, par le comité de pilotage, de permettre, pour ces derniers, un versement anticipé de l'intégralité de la prime à l'issue de la première phase d'instruction du dossier.

Ce versement anticipé réduira d'autant la dépense à laquelle le ménage doit consentir au moment du versement de l'acompte à l'entreprise, dépense intervenant en amont du versement des autres aides.

Après avis du comptable public, les critères d'attribution de la prime ont été mis à jour (cf. annexe 1) afin de tenir compte des présentes évolutions.
Conformément aux modalités prévues pour les subventions et primes de toute nature dans le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, la liste désignant les bénéficiaires, ainsi que le montant attribué et l'objet de l'aide seront dorénavant soumis à l'approbation du conseil, postérieurement au versement, via des délibérations semestrielles.

Elargissement du dispositif aux énergies thermiques assurant une fonction de chauffage

Afin d'élargir les possibilités pour les particuliers souhaitant remplacer un chauffage au bois peu performant, l'élargissement du soutien financier à des énergies renouvelables thermiques assurant une fonction de chauffage a été validé par le comité de pilotage.
Sont concernées par cet élargissement des pompes à chaleur respectant des critères de performance et des installations solaires thermiques double service (chauffage et eau chaude sanitaire) respectant les critères d'attribution de MaPrimeRénov'. Le détail des critères d'éligibilité figure en annexe 2.

Calendrier d'application

L'application de ces évolutions entrera en vigueur au 1er avril 2023. Concernant les nouveaux montants d'aide, toute nouvelle demande reçue à compter du 1er avril 2023 se verra appliquer le nouveau barème. Pour les dossiers déposés avant cette date ou en cours d'instruction, les précédents montants continueront à s'appliquer.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la reprise des missions d'instruction et d'animation par l'agence du climat de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *les évolutions suivantes du dispositif « Fonds air bois » qui portent le niveau d'aides à:*
  - *500 € pour la prime bénéficiant aux ménages sans condition de ressources,*
  - *1800€ pour la prime bénéficiant aux ménages modestes et très modestes ;*

- *la mise en place d'un versement anticipé, à l'issue de la première phase d'instruction du dossier, de l'intégralité de la prime pour les ménages modestes et très modestes selon les critères d'attribution de la prime mis à jour (annexe 1) ;*

- *l'élargissement du soutien financier à des énergies renouvelables thermiques assurant une fonction de chauffage : pompes à chaleur respectant des critères de performance et installations solaires thermiques double service (chauffage et eau chaude sanitaire) respectant les critères d'attribution de MaPrimeRénov' (annexe 2) ;*

décide

- *de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus à compter du 1er avril 2023 ;*
- *de verser les subventions d'équipement aux particuliers (imputation sur la ligne 20422-programme 1286 - AP0307), selon les modalités définies dans l'annexe 1 de la présente délibération ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant à la convention financière avec l'ADEME.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155611-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Annexe 1 : Conditions d'attribution de la prime financière

1- Matériel éligible

L'aide porte sur l'acquisition d'appareils de chauffage au bois performant et les travaux (fourniture, tubage, main d'œuvre) qui y sont liés.

Les appareils éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- Remplacer* une cheminée ouverte ou un appareil de chauffage au bois antérieur à 2002 (insert, poêle, cuisinière, chaudière) utilisé comme chauffage principal ;
- Être inscrit au registre des appareils Flamme Verte ou au registre d'équivalence de l'ADEME ;
- Être installé par un professionnel qualité « Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) ».

* Le particulier doit s'engager à faire détruire son ancien appareil de chauffage au bois ou à ne plus l'utiliser.

2- Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux particuliers respectant les conditions suivantes :

- Le particulier doit être propriétaire occupant de son logement ;
- Le logement doit être situé dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- La demande doit concerner un appareil situé dans la résidence principale du particulier achevée depuis plus de deux ans.

3- Montants octroyés

2 paliers d'aides sont proposés en fonction du niveau de ressources du foyer.

Le barème pris en compte est celui de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) qui permet de tenir compte du revenu fiscal du foyer et du nombre de personnes le composant. Le tableau ci-dessous précise le barème Anah en vigueur en 2022. Une mise à jour de ce barème a lieu chaque année au 1er janvier.

Palier	Montant de l'aide	Revenu fiscal de référence (€)	Nombre de personnes composant le foyer
Palier 1 : Prime de base	500 €	Sans condition de ressources	Sans objet
Palier 2 (ménages aux ressources modestes) Prime bonifiée	1800 €	19 565	1
		28 614	2
		34 411	3
		40 201	4
		46 015	5
		+ 5 797	Par personne supplémentaire

L'aide ne peut dépasser le montant total de l'appareil et des travaux afférents.

4- Modalités d'instruction et justificatifs à fournir

Prime de base

Pour les ménages sans condition de ressources (prime de base), l'obtention de la prime se fait au terme d'un processus d'instruction en quatre étapes décrites ci-après.

1 : instruction pré-travaux
Avant de débuter les travaux, le particulier doit remettre à la structure en charge de l'instruction les pièces justificatives suivantes :

- Un devis et une déclaration sur l'honneur ;
- Une photo de l'appareil à remplacer, en fonctionnement (en respectant un plan large, permettant de situer l'appareil dans la pièce dans laquelle il est installé) ;
- Une fiche de renseignements ;
- Si l'appareil ne dispose pas du label Flamme Verte, un justificatif d'équivalence (la référence de l'appareil doit être inscrite sur un registre d'équivalence disponible sur le site internet de l'ADEME et mis à jour régulièrement) ;
- Un justificatif de propriété (première page de la taxe foncière ou, si nouvel arrivant, copie de l'acte notarié).
- Un justificatif de domicile (facture de fournisseur internet, téléphone, eau ou énergie) de moins de 3 mois ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Facultatif : une note de calcul thermo-aéraulique de dimensionnement du conduit et de l'amenée d'air comburant, effectuée lors de la réalisation du devis d'installation de l'appareil. Cette note de calcul devra prendre en compte les paramètres réels de l'installation et devra satisfaire les critères de pression et de température conformément aux normes EN 13384-1 et NF DTU 24-1 ;
- Une annexe dédiée si le nouvel appareil est un appareil fonctionnant avec une autre énergie que du bois.

NB : Les noms et adresses devront être identiques sur l'ensemble des justificatifs transmis.

Validation pré-travaux d'un dossier, la structure en charge de l'instruction indique au particulier qu'il peut débuter les travaux. Elle lui indique le montant prévisionnel de la prime et en informe l'Eurométropole de Strasbourg.

2 : réalisation des travaux
À compter de la réception du mail/courrier autorisant le début des travaux, le particulier dispose d'un délai de 9 mois pour réaliser les travaux et transmettre les dernières pièces justificatives.

3 : instruction post-travaux
Une fois les travaux terminés, le particulier doit remettre à la structure en charge de l'instruction les pièces justificatives suivantes :

- Une fiche demande de versement de l'aide ;
- La (les) facture(s) acquittée(s) et signée(s) par les professionnels ;
- Une photo du nouvel appareil installé (en respectant un plan large, permettant de situer l'appareil dans la pièce dans laquelle il est installé) ;
- Une attestation d'élimination ou de fin d'usage de son ancien appareil.

La structure en charge de l'instruction transmettra périodiquement à l'Eurométropole la liste des dossiers post-travaux finalisés.

4 : versement et régularisation

Sur cette base, l'Eurométropole transmettra à la trésorerie la liste des bénéficiaires, les montants alloués ainsi que les pièces justificatives citées préalablement permettant le paiement de la subvention.

Une délibération régularisera chaque semestre les primes versées sur la période précédente.

Prime majorée

Pour les ménages modestes (prime majorée), des justificatifs complémentaires sont exigés lors de la phase d'instruction pré-travaux :

- Dernier avis d'imposition sur le revenu ou avis de situation déclarative (justification du revenu fiscal de référence et du nombre de personne composant le foyer) ;
- En cas d'évolution de la composition du ménage, un acte (acte de naissance par exemple) justifiant de l'évolution.

Le versement de l'aide et la régularisation par une délibération interviendront à l'issue de l'instruction pré-travaux sur présentation du justificatif suivant :

- Fiche de demande d'un versement anticipé de l'aide.

À compter de la réception du mail informant, le particulier dispose d'un délai de 9 mois pour réaliser les travaux et transmettre les dernières pièces justificatives.

Une fois les travaux terminés, le particulier doit remettre à la structure en charge de l'instruction les pièces justificatives mentionnées précédemment.
Si à l'issue d'une période de 9 mois, le particulier n'a pas remis à la structure en charge de l'instruction les justificatifs exigés, l'Eurométropole de Strasbourg engagera un processus de recouvrement de la somme indûment allouée.

5- Conditions de cumul avec d'autres dispositifs

Les conditions de cumul de la prime financière avec d'autres dispositifs existants sont précisées ci-après. Ces dernières sont susceptibles d'évoluer au cours du projet.

Au regard des dispositifs en vigueur en décembre 2022, la prime financière est actuellement cumulable avec :

- l'éco-prêt à taux zéro ;
- le dispositif « Habiter mieux, agilité » de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;
- le dispositif MaPrimeRénov ;
- l'aide de soutien à la production de chaleur renouvelable de la Région Grand Est ;
- les certificats d'économie d'énergie (CEE).

Le cumul des différentes aides ne peut dépasser le coût total des travaux.

Annexe 2 : Critères d'éligibilité pour les énergies renouvelables thermiques

Équipement	Critère d'éligibilité	Source
PAC aérothermique et géothermique	Critères de la BAR-TH-104 + « la loi d'eau réglée sur la PAC ne pourra dépasser 55°C par rapport à la température extérieure de base. La puissance de la PAC et de son appoint seront dimensionnés en conséquence »	Recommandations ADEME Fiche CEE BAR-TH-104 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Fiche%20BAR-TH-104.pdf
PAC hybride individuelle	Critères de la fiche CEE - Opération n° BAR-TH-159	Fiche CEE BAR-TH-159 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Fiche%20BAR-TH-159.pdf
Installation solaire thermique double service (chauffage et eau chaude sanitaire)	Critères d'attribution de MaPrimRénov'	MaPrimRénov' : https://www.economie.gouv.fr/cedef/maprimerenov L'arrêté du 20 octobre 2022 a modifié les critères techniques relatifs aux équipements solaires thermiques éligibles à MaPrimeRénov' en France métropolitaine.

71

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Lancement et renouvellement de marchés du service de l'Eau et l'Assainissement.

Numéro E-2023-278

Le service de l'Eau et de l'Assainissement a en charge le contrôle, l'entretien et l'exploitation des équipements publics de distribution, de production et de transport d'eau potable ainsi que des équipements publics de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

Pour exécuter ces missions, le service a recours à des marchés de prestation, de fourniture et de service sur la base d'accords-cadres avec émission de bons de commande ou de marchés ordinaires annuels et reconductibles.

Certains de ces marchés sont à renouveler ou sont à créer courant 2023 et la présente délibération vise à autoriser la passation de nouveaux accords-cadres et appels d'offre.

I- Renouvellement d'un accord-cadre à bons de commande pour le transport et le traitement de sous-produits et de déchets des stations d'épuration d'Achenheim, Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement exploite en régie les stations d'épuration d'Achenheim, de Plobsheim et les stations de prétraitement de Fegersheim et de Geispolsheim.

Ces stations de traitement des eaux usées utilisent un procédé de traitement biologique à boues activées et génèrent une production de boues qui est éliminée par incinération sur la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau pour les boues des sites de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim, et par compostage pour les boues de la station d'Achenheim. D'autres sous-produits/déchets issus des stations d'épuration sont à évacuer dans le cadre de ce marché : les sables produits lors de l'étape du prétraitement d'Achenheim, les déchets de laboratoire d'analyse et les emballages souillés des réactifs utilisés pour l'exploitation.

Il est proposé de lancer un accord-cadre alloti avec émission de bons de commande pour le transport et/ou le traitement de ces sous-produits, selon l'allotissement suivant :

Lot 1 : transport des boues liquides des stations de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim vers la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau :
La production annuelle de boues, évaluée entre 20 000 et 25 000 m3, est sous forme liquide avec une concentration moyenne des matières en suspension de l'ordre de 20 g/L. Les boues ainsi produites sont évacuées sur la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau où elles subissent un traitement puis une élimination par incinération. Le transport des boues vers la station d'épuration de Strasbourg se fait par camions citerne d'environ 30 m3 de capacité. Le transport des boues est à la charge du service de l'Eau et de l'Assainissement qui exploite les stations d'épuration suscitées.
Le marché actuel relatif à cette prestation arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Lot 2 : transport et traitement des boues de la station d'épuration d'Achenheim en compostage :
Les boues produites sont épaissies, puis déshydratées sur site. À l'issue de ce traitement, les boues sont conditionnées en bennes, qui sont évacuées par le prestataire, puis compostées et valorisées en tant que matière fertilisante dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Les matériaux issus du compostage de ces boues sont destinés à des opérations de revégétalisation (talus d'autoroute, espaces paysagers), conformément à l'arrêté préfectoral de la station d'épuration. La production annuelle de boues est évaluée à 150 tonnes de matières sèches (600 tonnes brutes), sous forme pâteuse à solide.
Le marché actuel relatif à cette prestation arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Lot 3 : transport et traitement des sables de la station d'épuration d'Achenheim :
L'étape du prétraitement des effluents génère des sables extraits des eaux usées. Ces sables sont égouttés sur site dans un classificateur puis dirigés dans une benne. La benne est évacuée par le prestataire vers un site de traitement des sables pour valorisation. La production annuelle est d'environ 7 tonnes (quantité de sables égouttés).
Le marché actuel relatif à cette prestation arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Les montants dépensés les années précédentes pour ces prestations s'élèvent à :

	2020	2021	2022*	2023
Lot 1 MAUFFREY	150 973 € HT	103 202 € HT	115 832€ HT	Estimé à 125 000 € HT
Lot 2 LINGENHELD ENVIRONNEMENT	40 446 € HT	40 344 € HT	43 255 € HT	Estimé à 42 000 € HT
Lot 3 LINGENHELD ENVIRONNEMENT	1 276 € HT	1 220 HT	1 650 € HT	Estimé à 1 300 € HT

Contracté pour 2024 et reconductible trois fois, ce nouvel accord-cadre devrait concerner les montants annuels de prestation suivants :
Lot 1 : montant minimum annuel 100 000 € HT, montant maximum annuel 220 000 € HT,
Lot 2 : montant minimum annuel 30 000€ HT, montant maximum annuel 75 000€ HT,

Lot 3 : montant minimum annuel 400 € HT, montant maximum annuel 3 000 € HT,

II- Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le suivi des travaux de renouvellement de la filière boue de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau.

La station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau, d'une capacité de traitement de 1 million d'équivalent-habitants, élimine ses boues déshydratées par incinération sur site, avec traitement des fumées. Ces installations seront renouvelées via un marché de conception-réalisation. Cette opération, dont le montant est estimé à 32 000 000 € HT (valeur 2022), aura une durée de 6 ans études comprises. Le lancement de l'opération a été approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022.
Le service de l'Eau et de l'Assainissement est accompagné par une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix et la mise en œuvre du mode de dévolution des travaux combiné avec le choix du mode de gestion de la station d'épuration. Cette mission s'achève à la fin des études d'exécution. Compte-tenu de la complexité de l'opération, un accompagnement de la collectivité est souhaité lors des travaux, qui s'étaleront sur 3,5 ans, suivis de l'année de garantie de parfait achèvement.
Pour ce faire, il est proposé de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des travaux de renouvellement de la filière boue, sous forme d'appel d'offre ouvert pour un montant estimatif de 600 000 € HT et une durée de 5 ans.

III- Réalisation d'inspections visuelles et télévisuelles du réseau d'assainissement.

Les réseaux d'assainissement sont de type gravitaire et enterrés, ce qui rend les dysfonctionnements du réseau extrêmement difficiles à détecter. Aussi, il est important de procéder à leur inspection régulière afin de pérenniser le fonctionnement global du système et de prévenir les risques d'incident majeur (obstruction et déversement au milieu naturel, effondrement du réseau…). En complément des inspections prospectives, la même technique est également utilisée lorsque des défaillances sont constatées sur le réseau, en surface ou chez des particuliers. L'ensemble des données recueillies permet, en outre, la mise à jour du système d'information géographique de la collectivité. La connaissance de l'état patrimonial du réseau passe par la réalisation d'inspections télévisuelles ou visuelles selon les dimensions du collecteur. Au rythme actuel et compte-tenu de l'étendu du réseau (env. 1790 km), chaque tronçon devrait être inspecté, en moyenne, 1 fois tous les 25 ans soit plusieurs fois au cours de sa vie afin d'observer son vieillissement.

Les dépenses des années passées sont de :

Années budgétaires	Dépenses constatées
2020	85 504 € HT
2021	136 482€ HT
2022	105 840 € HT + report env. 80 000 € HT

Il est proposé de recourir à un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un montant annuel minimum de 100 000 € HT et maximum de 450 000 € HT (Budget annexe Assainissement). Sa durée sera de 1 an, reconductible 3 fois.

IV- Réalisation de levés tridimensionnels des réseaux et ouvrages d'eau et d'assainissement.

Une connaissance exhaustive de l'état et de la localisation des réseaux d'eau et d'assainissement est essentielle à l'exercice des missions du Service de l'Eau et de l'Assainissement. Elle est nécessaire pour dimensionner, caractériser et localiser les ouvrages à concevoir, s'assurer de leur bon état, faciliter leur entretien et éviter les risques d'endommagement.
Le recours à des méthodes spécifiques de reconnaissance des réseaux pour le levé de coordonnées (X, Y) et de l'altimétrie (Z) ou des représentations sous forme de modèles tridimensionnels des ouvrages les plus complexes sont nécessaires pour constituer les informations utiles à la bonne gestion des réseaux.

Ainsi, les objectifs des levés d'ouvrages sont de :

- répondre aux recommandations du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution, modifié par le décret 2014-627 du 17 juin 2014 et ses deux arrêtés d'application des 18 et 19 juin 2014 (DT-DICT),

- constituer l'état initial de la connaissance des réseaux dans les secteurs sans source d'information ni archives,

- améliorer la connaissance tridimensionnelle des ouvrages (X, Y, Z, volumétrie),

- mettre à jour, au fur et à mesure des modifications du réseau d'assainissement, la connaissance des ouvrages contrôlés lors des inspections télévisées classiques afin de garder un niveau homogène et élevé de la connaissance du patrimoine et permettre différentes études,

- les intégrer dans les bases de données géographiques patrimoniales.

Sur la période 2019-2022, la dépense moyenne était de 160 000 € HT par an.
Il est proposé de recourir à un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert, d'un montant annuel minimum de 100 000 € HT et maximum de 300 000 € HT (Budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement). Sa durée sera de 1 an, reconductible 3 fois.

V- Réalisation de levés de branchements et d'ouvrages par méthode intrusive pour les réseaux d'assainissement.

Le recours à des méthodes spécifiques de reconnaissance des réseaux pour le levé de coordonnées (X, Y) et de l'altimétrie (Z) ou des représentations sous forme de

méthodes intrusives des ouvrages les plus complexes sont nécessaires pour constituer les informations utiles à la bonne gestion des réseaux.
Les branchements d'assainissement en particulier ont longtemps été peu pris en compte dans les investigations. S'ils sont mieux connus grâce aux campagnes de levés précédentes, leur identification reste encore incomplète (60 % restent à intégrer au SIG). Or ce sont des éléments importants du dispositif de collecte qui sont particulièrement vulnérables du fait de leur profondeur moindre et de leur proximité avec l'ensemble des réseaux des autres concessionnaires. Aujourd'hui, quelques 80 000 branchements du réseau restent à repérer et à reporter sur le SIG.
La technique de levé des branchements employée par méthode intrusive permet d'obtenir un relevé de leurs coordonnées en X, Y, Z.

Sur la période 2019-2022, la dépense moyenne était de 160 000 € HT par an.
Il est proposé de recourir à un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un montant annuel minimum de 100 000 € HT maximum de 300 000 € HT (Budget annexe Assainissement). Sa durée sera de 1 an, reconductible 3 fois.

VI- Fourniture de pièces spécifiques pour le réseau d'eau potable en fonte ductile.

Dans le cadre de l'entretien et l'extension de réseaux d'eau potable, le Service de l'Eau et de l'Assainissement utilise des pièces et matériels spécifiques. Afin d'alimenter en pièces les divers chantiers ainsi que le magasin, il a été mis en place un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert. Ce marché arrive à échéance en 2023.

Les dépenses des années passées sont :

Années budgétaires	Dépenses constatées
2020	221 284 € HT
2021	176 960 € HT
2022	155 714 € HT

Il est proposé de recourir à un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un montant annuel minimum de 100 000 € HT et maximum de 450 000 € HT (Budget annexe de l'Eau). Sa durée sera de 1 an, reconductible 3 fois.

VII-Suivi sanitaire de la qualité de l'eau.

Dans le cadre de contrôle sanitaire de la qualité de l'eau, il est essentiel de mettre en place une veille sanitaire d'alerte en matière de pathologie digestive pouvant être en rapport avec la consommation d'eau.
Cette veille sanitaire est organisée afin d'identifier l'occurrence de situations anormales et d'en informer les autorités sanitaires et administratives compétentes qui prendront les mesures adéquates (enquête, analyses complémentaires, information des usagers, …).

En cas de survenue d'une contamination du réseau ou d'une suspicion d'incident, le système réalise une information rapide de tous les professionnels de santé concernés pour

leur permettre de mettre en œuvre des pratiques thérapeutiques adaptées à la situation et de servir de relais auprès de leurs patients en matière d'information sanitaire.

Les montants moyens dépensés annuellement sont de 120 000 € HT.
Il est proposé de recourir à un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un montant minimum de 60 000 € HT et maximum de 240 000 € HT (Budget annexe de l'Eau).

VIII- Construction d'une filière de lavage des sables issus des activités de curage, sur le site du Centre Technique de l'Assainissement.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement est en charge de l'exploitation de 1 700 kilomètres de réseaux publics d'assainissement situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Chaque année, le département « Exploitation des Réseaux d'Assainissement » procède au curage de 15 % de son linéaire, soit 240 kilomètres de canalisations par an.

L'objectif du curage est d'extraire les dépôts et déchets divers présents dans les conduites qui réduisent la capacité hydraulique d'écoulement et peuvent causer des inondations ou des déversements temporaires en milieu naturel. La quantité de produits de curage extraite des réseaux d'assainissement (eau, sable et déchets) puis dépotée dans la fosse du Centre Technique de l'Assainissement est de 2 600 tonnes par an.

À ce jour, la prise en charge des produits issus du curage des réseaux d'assainissement fait l'objet d'un marché pluriannuel de prestations. Le titulaire du marché assure l'enlèvement, le transport et le traitement des produits de curage.

Il est proposé de créer une installation autonome de traitement des sables de curage sur le site du Centre Technique d'Assainissement, sise 40 rue de la Plaine des Bouchers à Strasbourg. Cet équipement permettra au service de l'Eau et de l'Assainissement de traiter et de valoriser les produits issus du curage de son patrimoine d'assainissement en produisant 500 tonnes/an de sables lavés, réutilisables notamment en interne.

Au-delà de sa fonction première de gestion des déchets, le marché de travaux s'inscrit dans le contexte environnemental plus global de préservation de la ressource en eau et de réduction des besoins énergétiques du site :

- mise en place d'un dispositif de récupération et de réutilisation des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du site et du bâtiment à créer (surface 320 m^2), pour les besoins en eau du parc constitué d'une quinzaine d'hydrocureuses et aspiratrices *(10 000m^3/an),*
- création de 80 m^2 de panneaux photovoltaïques fournissant annuellement de 15 000 kWh d'énergie verte qui couvriront une partie des besoins de fonctionnement des installations.

Ce projet s'appuie sur une mission de maitrise d'œuvre attribuée à EMCH+BERGER (réf. 2022/971) qui a réalisé l'avant-projet détaillé et assistera le service de l'Eau et de l'Assainissement pour le suivi de son exécution.

Ainsi, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le lancement de la consultation du marché de travaux pour la construction d'une filière de lavage des sables issus des activités de curage sur le site du Centre Technique de l'Assainissement.
Il est proposé de recourir à un marché de travaux sous forme d'appel d'offres ouvert d'un montant estimatif de 1 500 000 € HT (Budget annexe Assainissement).

IX- Vidange et entretien des séparateurs d'hydrocarbures et intervention suite à des pollutions accidentelles du réseau d'assainissement pour le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement est en charge de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation de 1 700 kilomètres de réseaux publics d'assainissement, 200 stations de pompage, ainsi que 140 séparateurs à hydrocarbures, situés sur le territoire métropolitain. Le service ne dispose pas de moyens spécifiques de collecte de pollutions chimiques et/ ou hydrocarbures qui peuvent ponctuellement apparaitre lors d'interventions d'entretien d'ouvrage ou lors d'accidents (pollutions industrielles ou incendies) sur lesquels l'astreinte du service est amenée à intervenir en soutien des pompiers.

Pour répondre aux besoins de la collectivité, il est proposé de lancer un accord-cadre de prestations à bons de commande, correspondant aux interventions suivantes :

- partie préventive : l'entretien annuel de 10 séparateurs à hydrocarbures situés sur les réseaux pluviaux des routes à grande circulation,
- partie curative : l'assistance lors d'intervention d'urgence suite à déversement accidentel d'hydrocarbures et/ou polluant dans les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales.

Il est proposé de recourir à un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un montant minimum de 15 000 € HT et maximum de 180 000 € HT (Budget annexe Assainissement).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1. *le lancement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, d'un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un an reconductible trois fois, pour le transport et le traitement de sous-produits et de déchets des stations d'épuration d'Achenheim, Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim :*

   - *pour un montant minimum de 100 000 € HT, et d'un montant maximum de 220 000 € HT pour le lot 1,*

   - *d'un montant minimum de 30 000 € HT et d'un montant maximum de 75 000 € HT pour le lot 2,*

   - *d'un montant minimum de 400 € HT et d'un montant maximum de 3 000 € HT pour le lot 3 ;*

2. *le lancement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, d'un marché de service ordinaire et forfaitaire de 5 ans pour l'assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le suivi des travaux de renouvellement de la filière boue de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau pour un montant estimatif de 600 000 € HT ;*

3. *le lancement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, d'un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un an reconductible trois fois, pour la réalisation d'inspections visuelles et télévisuelles du réseau d'assainissement pour un montant minimum annuel de 100 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 450 000 € HT ;*

4. *le lancement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, d'un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un an reconductible trois fois, pour la réalisation de levés tridimensionnels des réseaux et ouvrages d'eau et d'assainissement pour un montant minimum annuel de 100 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 300 000 € HT ;*

5. *le lancement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, d'un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un an reconductible trois fois, pour la réalisation de levés de branchements et d'ouvrages par méthode intrusive des réseaux et ouvrages d'eau et d'assainissement pour un montant minimum annuel de 100 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 300 000 € HT ;*

6. *le lancement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, d'un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un an reconductible trois fois, pour la fourniture de pièces spécifiques pour le réseau d'eau*

potable en fonte ductile pour un montant minimum annuel de 100 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 450 000 € HT ;

7. *le lancement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, d'un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un an reconductible trois fois, pour le suivi sanitaire de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable pour un montant minimum annuel de 60 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 240 000 € HT ;*

8. *le lancement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, d'un marché unique de travaux pour la construction d'une filière de lavage des sables issus des activités de curage, sur le site du Centre Technique de l'Assainissement, d'un montant estimatif de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC ;*

9. *le lancement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, d'un accord-cadre à bons de commande sous forme d'appel d'offres ouvert d'un an reconductible trois fois pour la vidange et l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, et l'intervention suite à des pollutions accidentelles du réseau d'assainissement pour un montant annuel minimum de 15 000 € HT et un montant annuel maximum de 180 000 € HT ;*

décide

- *l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 1. ci-dessus sur la ligne budgétaire 611.005 - EN 22 - F 811 du budget annexe de l'assainissement,*

- *l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 2. ci-dessus sur la ligne budgétaire 21351.0 - EN20- programme 1513 - AP204 du budget annexe de l'assainissement,*

- *l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 3. ci-dessus sur la ligne budgétaire 21532.7 - EN20- PROG 365 - F 811 du budget annexe de l'assainissement,*

- *l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 4. ci-dessus sur la ligne budgétaire 21532.6 - EN20 - PROG 365 - F 811 du budget annexe de l'assainissement et sur la ligne budgétaire 21531.1 – EN10 du budget annexe de l'eau,*

- *l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 5. ci-dessus sur la ligne budgétaire 21532.6 – EN20 - PROG 365 - F 811 du budget annexe de l'assainissement,*

- *l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 6. ci-dessus sur les lignes budgétaires 6068.42 - EN10A - F 811 et 21531.1 – EN10A du budget annexe de l'eau,*

- *l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 7. ci-dessus sur la ligne budgétaire 617.003 - EN10A - F 811 du budget annexe de l'eau,*

- *l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 8. ci-dessus sur la ligne budgétaire 21532.0 - EN20 - programme 365 du budget annexe de l'assainissement,*

- *l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 9. ci-dessus sur les lignes budgétaires* 6156.01- *EN20A du budget annexe de l'assainissement et 615231-EN20A du budget général ;*

autorise

la Présidente ou son-a représentant-e à lancer et à signer les marchés et tous les actes qui en découlent permettant la mise en œuvre de la présente délibération, à exécuter le marché correspondant, et à solliciter des aides dans le cadre des prestations objet du marché.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156149-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

72

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Remises gracieuses en matière d'eau et d'assainissement.

Numéro E-2023-217

Le service de l'Eau et de l'Assainissement propose au Conseil eurométropolitain de délibérer afin d'accorder les remises gracieuses aux abonnés victimes de fuites souterraines sur leurs installations intérieures.
En application de l'article 48 du règlement de fourniture d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg, en cas de fuite sur une canalisation enterrée, une remise peut être délibérée par le Conseil de l'Eurométropole.
La remise porte sur la moitié de l'excédent par rapport à la consommation habituelle pour les redevances eau potable et sur la totalité de l'excédent pour les redevances assainissement.

Il est à noter que pour les seuls immeubles à usage d'habitation (à l'exclusion des autres usages : administrations, entreprises, …), un décret du 24 septembre 2012 détermine en cas de fuite un écrêtement de droit sur la facture d'eau.
Les seuils d'éligibilité et règles de calculs fixés par ce décret peuvent toutefois s'avérer moins favorables aux redevables que ceux définis par le règlement de fourniture d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg. En ce cas, et lorsque la fuite concerne une canalisation souterraine, il est proposé au Conseil d'accorder une remise calculée selon les critères du règlement de l'Eau.

Je vous propose par conséquent de statuer sur les demandes de remise gracieuse présentées pour les redevables dans le relevé joint en annexe, et dont le montant total s'élève à :

	Total TTC	**dont part eau potable**	**dont part assainissement**
Remises gracieuses	14 966, 71 euros	6 422, 59 euros	8 544,12 euros

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les remises gracieuses eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 14 966,71 euros TTC,

autorise

la Présidente ou à son-sa représentant-e à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155656-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

CONSEIL METROPOLITAIN DU : 24/03/23

TABLEAU REMISE GRACIEUSE

COMMUNES	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
REMISE GRACIEUSE SELON ART.48 DU REGLEMENT				
STRASBOURG	[redacted]	3 564,69 €	1 281,83 €	2 282,86 €
STRASBOURG		405,63 €	59,82 €	345,81 €
FEGERSHEIM		10 996,39 €	5 080,94 €	5 915,45 €
	TOTAL	14 966,71	6 422,59	8 544,12

73

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Réseaux de chaleur Esplanade, Elsau et Strasbourg Centre : conventions transactionnelles.

Numéro E-2023-260

Le Conseil métropolitain a approuvé le 25 mars 2022 l'attribution des concessions de délégation de service public des réseaux de chaleur fusionnés de l'Elsau et de l'Esplanade à la SEMOP Strasbourg Centre Énergies (SCE).
Les objectifs assignés à la nouvelle délégation portent principalement sur la modernisation d'équipements largement obsolètes, le renforcement des énergies renouvelables, l'extension de la zone de desserte et le maintien d'un prix attractif.
Trois conventions transactionnelles sont soumises à l'approbation du Conseil métropolitain, portant notamment sur les modalités financières de remise et de réception des installations constituant la concession.

Procédure de transfert des équipements.

Le transfert des équipements constituant le réseau de chaleur – outils de production, réseaux de distribution et sous-stations - des anciens délégataires Strasbourg Énergie (SE) et Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE) au profit du nouveau délégataire est encadré par des liens contractuels de deux types :

- les protocoles de fin de contrat des deux concessions de l'Elsau et de l'Esplanade conclus entre SE pour le réseau de chaleur de l'Elsau et la SETE pour le réseau de chaleur de l'Esplanade d'une part et l'Eurométropole de Strasbourg, autorité délégante d'autre part ;
- les contrats de concession échus au 30 septembre 2022. À ce titre les délégataires sortants doivent remettre « à l'expiration du contrat […], en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la concession » ; cette procédure fait l'objet d'un procès-verbal de réception des biens de la concession.

Par ailleurs le nouveau contrat de concession conclu entre la SEMOP Strasbourg centre énergie (SCE) et l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exploitation des deux réseaux fusionnés, prévoit classiquement la signature d'un procès-verbal de remise des équipements des biens de la concession lors de la mise en exploitation.

En amont de la prise d'effet du contrat de concession avec le délégataire entrant au 1er octobre 2022, les étapes de préparation du transfert des équipements ont été menées, dans le but d'aboutir à la signature de procès-verbaux de réception et de remise des installations, dans le mois suivant la prise d'effet du nouveau contrat, afin d'aboutir à un accord entre les parties sur les montants d'indemnisation à verser au délégataire entrant pour réaliser les travaux garantissant le bon fonctionnement des installations.

Divergences sur « l'état normal d'entretien et de fonctionnement ».

Ainsi, durant la période dite de tuilage -de juin à fin septembre 2022- des réunions ont été organisées pour partager la vision de l'état des installations.
Le 29 septembre 2022, les délégataires sortants et le délégataire entrant ont procédé à la transmission de procès-verbaux à l'autorité délégante ; malgré les diagnostics réalisés par l'Eurométropole en amont de la mise en concurrence, les parties divergent néanmoins sur la qualification « d'état normal d'entretien et de fonctionnement » à date des installations.

En effet, des diagnostics approfondis menés par le nouveau délégataire mettent notamment en lumière l'état de certaines chaudières présentant à la magnétoscopie de nombreuses fissures, une étanchéité défaillante du vide de la double enveloppe de réseaux et des défauts dans des sous-stations, faisant peser une incertitude sur la continuité du service.
Les délégataires sortants considèrent à contrario que ces manquements résultent de l'état général ancien et identifié des installations, n'ayant pas généré durant l'ancienne concession, d'interruption notable de continuité du service.

Par ailleurs, il est apparu dans le cadre de la remise des équipements, sur la base d'études non intégralement communiquées précédemment, que les emprises des chaufferies de l'Elsau et de l'Esplanade présentaient des pollutions de sols.
Des investigations scientifiques complémentaires devront être menées, qui seules permettront de qualifier la gravité des pollutions et leur étendue; il n'a par conséquent pas été possible de déterminer dans le cadre des négociations, la nécessité et le coût de leur éventuel traitement.

Dans ce contexte, les négociations menées par l'Eurométropole avec les parties n'ont pas permis de s'accorder sur « l'état normal d'entretien et de fonctionnement » des installations et par voie de conséquence, n'ont pas permis la signature de procès-verbaux de réception et de remise des installations dans les délais prévus par les contrats.

Pour autant, les parties conviennent de la nécessité d'aboutir à un transfert formel des installations, permettant l'engagement rapide des travaux de modernisation des équipements et la sécurisation du service.
Elles se proposent ainsi de privilégier la voie transactionnelle pour fixer les montants d'indemnité à verser par les délégataires sortants au délégataire entrant, ces montants étant destinés à financer les travaux de remise en état de bon fonctionnement des installations.

Il est ainsi proposé l'adoption de trois conventions transactionnelles, à conclure par l'Eurométropole autorité concédante, avec les délégataires sortants SE et SETE d'une part, et avec le délégataire entrant SCE d'autre part.

Les conventions transactionnelles proposent les dispositions suivantes :

- acceptation par l'Eurométropole des réserves émises par SCE relatives à l'état des installations ;
- versement par les délégataires sortants, d'une indemnité globale et forfaitaire de 359 787 €HT décomposée en :
  - 181 563 €HT pour le réseau de l'Esplanade et
  - 178 224 €HT pour le réseau de l'Elsau,

  soit 431 744,40 €TTC au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, laquelle les versera à la SEMOP SCE, qui prendra à sa charge les dépenses nécessaires à la remise en d'état normal d'entretien et de fonctionnement ;
- transfert à titre gratuit du stock de pièces détenues par les délégataires sortants au profit du délégataire entrant, valorisé à 190 213 € HT décomposé en :
  - 108 437 €HT pour le réseau de l'Esplanade et
  - 81 776 €HT pour le réseau de l'Elsau ;
- versement par le délégataire sortant SETE à l'Eurométropole, de 203 827 €HT soit 244 592,40 € TTC, produit de la vente de la turbine gaz réformée en 2022, constitutive de bien de retour et devant être affecté au service. L'Eurométropole transfèrera cette somme au nouveau délégataire SCE ;
- sursis à statuer concernant les éventuelles actions à mener et indemnisations relatives à la pollution des sites des chaufferies de l'Esplanade et de l'Elsau, dans l'attente des investigations complémentaires permettant de déterminer le degré exact de pollution et les mesures correctives nécessaires. Des réserves seront ainsi formulées dans les procès-verbaux de réception et de remise des installations ;
- engagement des parties contractantes à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ des conventions transactionnelles conclues, à l'exception notamment de la question de la pollution des sites des chaufferies de l'Esplanade et de l'Elsau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732),

Vu la délibération N° 7 du 25 mars 2022
relative à la désignation du délégataire du réseau de chaleur de Strasbourg Centre,

Vu la délibération N° 32 du 20 mai 2022
portant Prorogation et protocole de fin de contrat
d'exploitation du chauffage collectif de l'Elsau à Strasbourg,

Vu la délibération N° 33 du 20 mai 2022

portant prolongation et protocole de fin de contrat d'exploitation de la délégation de service public du réseau de chaleur de l'Esplanade à Strasbourg,

Vu les trois projets de conventions transactionnelles entre l'Eurométropole d'une part et les sociétés SE, SETE et la société SCE d'autre part ci-joint annexées,

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

- *le principe du règlement transactionnel du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et les entreprises SE, SETE et SCE, au moyen de trois conventions transactionnelles portant règlement des indemnisations de travaux nécessaires pour établir « l'état normal d'entretien et de fonctionnement »;*

- *la conclusion des conventions transactionnelles jointes à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et lesdites entreprises ;*

- *le versement d'indemnités des délégataires sortants SETE et SE au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, pour des montants respectifs de 181 563 €HT et 178 224 €HT, soit 431 744,40 €TTC ;*

- *le versement par le délégataire sortant SETE à l'Eurométropole, de 203 827 €HT soit 244 592,40 € TTC, produit de la vente de la turbine gaz réformée, constitutive de bien de retour et devant être affecté au service ;*

- *le transfert de l'ensemble de ces sommes au délégataire entrant SCE ;*

- *l'engagement des parties à la présente convention transactionnelle à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

  Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise SCE, n'entendent pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur, ni le cas échéant à faire valoir leurs droits concernant la prise en charge de la pollution des sites des chaufferies de l'Elsau et de l'Esplanade, encore en suspens ; l'entreprise SCE renonce quant à elle au surplus de sa réclamation ;

- *l'imputation des dépenses relatives à ces transactions sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

Recette	*fonctionnement*	*DR01A*	*758*	*75888*

Dépense	*crédits annuels d'investissement*	*DR00*	*020*	*21538*

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à signer et à exécuter les conventions transactionnelles jointes à la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156638-CC-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Eurométropolitain du 23 mars 2023, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante » ou « EUROMETROPOLE », d'une part,

Et :

La société Strasbourg Centre Energies, Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP SCE) au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé 14 Place des Halles, 67 000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 915 255 459, représentée par Mr Sébastien MARRE et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente Convention transactionnelle.

Ci-après dénommée «Le Délégataire entrant », ou « la SEMOP SCE » d'autre part,

Ensemble les Parties

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

PROJET

Exposé des faits faisant l'objet de la Convention transactionnelle

Préambule :

Dans le cadre des contrats de concession des réseaux de chaleur Strasbourg Centre, l'EUROMETROPOLE doit transférer les équipements constituant le réseau de chaleur des anciens délégataires des réseaux de l'Elsau et de l'Esplanade au nouveau délégataire, la SEMOP Strasbourg Centre Energies.

En amont de la prise d'effet du contrat de concession avec le Délégataire entrant au 1er octobre 2022 et conformément au dispositif contractuel, les étapes de préparation du transfert des équipements ont été menées, dans le but d'aboutir à la signature de procès-verbaux de réception et de prise en charge des installations, dans le mois suivant la prise d'effet du nouveau contrat, afin d'aboutir à un accord entre les Parties sur les montants d'indemnisation à verser au Délégataire entrant pour réaliser les travaux garantissant le bon fonctionnement des installations.

Ainsi, durant la période dite de tuilage - de juin à fin septembre - des réunions ont été organisées pour partager la vision de l'état des installations. Le 29 septembre 2022, le Délégataire entrant a procédé à la transmission du procès-verbal de prise en charge des installations à l'Autorité délégante (Annexe 1 à la présente Convention transactionnelle); malgré les diagnostics réalisés par celle-ci en amont de la mise en concurrence, les délégataires sortants et entrant divergent néanmoins sur la qualification « d'état normal d'entretien et de fonctionnement » à date des installations.
En effet, l'Autorité délégante considère que les délégataires sortants sont redevables de travaux de remise en état des installations, sur la base de diagnostics approfondis menés par le Délégataire entrant, qui pointent l'état de certaines chaudières présentant à la magnétoscopie de nombreuses fissures, l'état des réseaux et notamment des tronçons double enveloppe dont le vide n'est plus assuré et des sous-stations qui présentent des vannes d'isolement non manoeuvrables, faisant peser une incertitude sur la continuité du service.

Par ailleurs, il est apparu dans le cadre de la remise des équipements, sur la base d'études non intégralement communiquées précédemment, que l'emprise des chaufferies de l'Elsau et de l'Esplanade présentaient des pollutions de sols. Des investigations scientifiques complémentaires devront être menées, qui seules permettront de qualifier la gravité des pollutions et leur étendue; il n'a par conséquent pas été possible de déterminer dans le cadre des négociations, la nécessité et le coût de leur éventuel traitement.

Pour autant l'Autorité délégante conteste le chiffrage des travaux, qu'elle considère comme disproportionné avec l'état de l'ensemble des ouvrages et équipements remis depuis le 30 septembre 2022.

Cependant, compte tenu des délais écoulés depuis le transfert effectif des ouvrages, les Parties conviennent de la nécessité d'aboutir à un transfert formel des installations. Elles se proposent ainsi de privilégier la voie transactionnelle pour fixer les montants d'indemnité à verser par les délégataires sortants à l'Autorité délégante qui les versera au Délégataire entrant, ces

PROJET

montants étant destinés à financer les travaux de remise en état de bon fonctionnement des installations.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochés afin de déterminer d'un commun accord les conditions définitives de la remise des équipements de la concession par l'Autorité délégante au Délégataire entrant.

PROJET

Sur ces bases, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente Convention transactionnelle :

La présente Convention transactionnelle a pour objet de prévenir un différend entre les Parties relatif aux conditions financières définitives de remise par l'Autorité délégante des équipements constituant les réseaux de chaleur Strasbourg Centre au Délégataire entrant.

Article 2 – Engagements et concessions réciproques des Parties :

Article 2.1. – Engagements de l'Autorité délégante :

L'Autorité délégante s'engage à verser au Délégataire entrant, en vue de la remise en l'état normal d'entretien et de fonctionnement des biens et équipements prévue au contrat de concession, la somme globale et forfaitaire de 563 614 € (cinq cent soixante-trois mille six cents quatorze euros) hors taxes, soit 676 336,08 € (six cent soixante-seize mille trois cent trente-six euros et huit cents) toutes taxes comprises.

De plus l'Autorité délégante garantit au Délégataire entrant la transmission par les délégataires sortants, à titre gratuit, de l'intégralité de leur stock de pièces, valorisé à 190 213 € HT (cent quatre-vingt-dix mille deux cent treize euros), soit 228 255,60 €TTC (deux cent vingt-huit mille deux cent cinquante-cinq euros et soixante cents), tel que prévu par la convention transactionnelle délibérée le 24 mars 2023 conclue entre l'Autorité délégante et les délégataires sortants.

Article 2.2. – Engagements du Délégataire entrant :

Le Délégataire entrant renonce à ses autres demandes, telles notamment qu'elles résultent du procès-verbal de prise en charge des équipements annexé aux présentes. Il renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de la remise en état normal d'entretien et de fonctionnement des biens et équipements de la concession sous réserve des stipulations de l'article 4 de la présente Convention transactionnelle.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2.1 de la présente Convention transactionnelle se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de Strasbourg Centre Energies

PROJET

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels
RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE / IBAN

Partie réservée au destinataire du relevé

STRASBOURG CENTRE ENERGIES

67100 STRASBOURG

RIB	**Compte Principal**			
	Banque	*guichet*	*n° compte*	*clé RIB*
	18829	**75416**	**08426515240**	**23**
	Domiciliation	**ARKEA Banque E&I PARIS**		
	Devise	**EUR**		
IBAN	**FR76 1882 9754 1608 4265 1524 023**			
BIC	**CMBRFR2BCME**			

Article 4 – Réserve concernant la pollution des sols

Il est apparu dans le cadre de la remise des équipements, sur la base de diagnostics non intégralement communiqués précédemment, que les emprises des chaufferies de l'Elsau et de l'Esplanade présentaient des pollutions de sols. En l'absence d'analyses et de conclusions définitives et incontestables permettant d'appréhender l'ampleur du phénomène et de définir les moyens nécessaires en vue de son traitement et le coût de ce traitement, les Parties conviennent que (i) la question de la pollution des sols n'entrent pas dans le périmètre de la présente Convention transactionnelle et (ii) que ce point fera l'objet de l'inscription d'une réserve dans le procès-verbal de prise en charge des équipements.

Article 5 - Engagement de non recours :

L'Autorité délégante et le Délégataire entrant renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits objet de la présente Convention transactionnelle, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'Autorité délégante renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente Convention transactionnelle, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, vis-à-vis des délégataires sortants ni l'Autorité délégante ni le Délégataire entrant n'entendent renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et garanties légalesse rattachant notamment à la qualité de constructeur, ni le cas échéant à faire valoir leurs droits concernant la prise en charge de la pollution des sites des chaufferies de l'Elsau et de l'Esplanade, encore en suspens.

Article 6 - Portée et entrée en vigueur de la présente Convention transactionnelle:

La présente Convention transactionnelle est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les Parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents exceptées les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente Convention transactionnelle ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à SEMOP SCE .

Article 7 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention transactionnelle relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Annexe 1 : Procès-verbal de prise en charge des équipements

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise STRASBOURG CENTRE ENERGIES

Le Directeur Général
Sébastien MARRE

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

PROJET

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Eurométropolitain du 24 mars 2023, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « L'Autorité délégante », d'une part,

Et :

La société *Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade* (SETE), représentée par Monsieur Thierry Frieh, Président Directeur Général, dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée «Le délégataire sortant », d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

PROJET

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Préambule :

Dans le cadre du contrat de concession du réseau de chaleur de l'Esplanade et du protocole de fin de contrat établi, le délégataire sortant, la Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE), doit remettre à l'Autorité délégante « à l'expiration du contrat […], en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la concession ».
Le contrat a pris fin au 30 septembre 2022 et un nouveau délégataire exploite les ouvrages dans le cadre du contrat de délégation attribué depuis cette date.

En amont de la prise d'effet du contrat de concession avec le délégataire entrant au 1er octobre 2022 et conformément au dispositif contractuel, les étapes de préparation du transfert des équipements ont été menées, dans le but d'aboutir à la signature de procès-verbaux de réception et de remise des installations.

Ainsi, durant la période dite de tuilage - de juin à fin septembre - des réunions ont été organisées pour partager la vision de l'état des installations. Le 29 septembre 2022, le délégataire sortant a procédé à la transmission du procès-verbal de remise des installations à l'autorité délégante ; malgré les diagnostics réalisés par celle-ci en amont de la mise en concurrence, les parties divergent néanmoins sur la qualification « d'état normal d'entretien et de fonctionnement » à date des installations.
En effet, l'Autorité concédante considère que le délégataire sortant est redevable de travaux de remise en état des installations, sur la base de diagnostics approfondis menés récemment, qui pointent l'état de certaines chaudières présentant à la magnétoscopie des fissures, l'état ancien des réseaux et le vide qui n'est plus assuré dans certains tronçons double enveloppe et des sous-stations qui présentent des vannes d'isolement non manœuvrables, faisant peser une incertitude sur la continuité du service.

Par ailleurs, l'autorité concédante considère que dans le cadre de la remise des équipements, et sur la base d'études communiqués ultérieurement, que l'emprise de la chaufferie de l'Esplanade présentrait des pollutions de sols. Des investigations scientifiques complémentaires devront être menées, qui seules permettront de qualifier la gravité des pollutions et leur étendue.

Cette analyse n'est pas partagé par le délégataire sortant.

Ainsi et de son côté, le Délégataire sortant conteste ces demandes qu'il considère comme disproportionnées avec l'état de l'ensemble des ouvrages et équipements remis depuis le 30 septembre 2022.

Pour autant, compte tenu des délais écoulés depuis le transfert effectif des ouvrages, les parties conviennent de la nécessité d'aboutir à la signature formelle des procès-verbaux sur la base de ceux engagés par les parties.
Après différents échanges et propositions du Délégataire sortant , le 22 décembre 2022, l'Eurométropole adresse un courrier à ce dernier pour acter la divergence des points de vue et proposer des solutions pour solder ce différend.

En conséquence les parties ont donc convenu dans le cadre de concessions réciproques de régler leur différends de la manière suivante :

PROJET

Sur ces bases, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention transactionnelle a pour objet de mettre fin au différend entre les Parties relatif au transfert en septembre 2022 des ouvrages de la concession et tel que rappelé dans le Préambule, et d'arrêter les modalités de règlement de ce différend et ce dans le cadre de concessions réciproques (« la convention »).
Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présent Convention en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Concessions réciproques

2.1 Montant de l'indemnité à verser par le délégataire sortant à l'Eurométropole de Strasbourg :

Le délégataire sortant, sans reconnaissance de responsabilité, s'engage à verser à l'Autorité délégante sur le fondement de la remise en l'état normal d'entretien et de fonctionnement des biens et équipements prévue au contrat de concession, la somme de 181 563 € hors taxes (cent quatre-vingt-un mille cinq cent soixante-trois euros), soit 217 875,60 € (deux cent dix-sept mille huit cent soixante-quinze euros et soixante cent) toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

De plus le délégataire sortant s'engage à transmettre à titre gratuit son stock de pièces tel que décrit en annexe à la société Strasbourg Centre Energies, valorisé à 108 437€ HT (cent huit mille quatre cent trente-sept euro), soient 130 124,40 €TTC (cent trente mille cent vingt-quatre euro et quarante cents).

Par ailleurs, le délégataire sortant versera à l'Eurométropole de Strasbourg la somme de 203 827€ HT soit 244 592,40 € TTC, issue de la vente de la turbine gaz réformée de la chaufferie de l'Esplanade, bien de retour de la collectivité concédante.

2.2 – Contrepartie de l'Autorité délégante

En contrepartie L'Eurométropole renonce définitivement et irrévocablement à tout recours et /ou action au tire du différend et à toute autre demande indemnitaire au titre de la remise en état normal d'entretien et de fonctionnement des biens et équipements de la concession.

Par ailleurs l'Eurométropole s'engage à compter de la date de signature des procès-verbaux de réception à mettre en paiement les valeurs résiduelles dues au titre des ouvrages remis le 30 septembre 2022 , le paiement de celles-ci ayant été différés par l'Eurometropole malgré les demandes du délégataire sortant.

PROJET

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire l'Eurométropole de Strasbourg.

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE STRASBOURG ET EUROMETROPOLE
1 PARC DE L ETOILE
67070 STRASBOURG CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00806 C6720000000 56
IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 – Pollution des sols

Les parties conviennent que le différend évoqué ci avant ne couvre pas les discussions relatives à une éventuelle pollutions de sols et aux modalités de prise en charge des éventuels travaux de dépollution. Les parties conviennent qu'en annexe du procès-verbal de réception des équipements, seront intégrés les réserves réciproques au travers des échanges des deux parties sur ce sujet afin d'acter des positions et analyses de chaque partie.

Article 5 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et le délégataire sortant renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction et du seul différend ci avant décrit, hors problématique de pollution des sols.

L'Eurométropole renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles qui existeraient encore et qui concernerait un autre objet et périmètre que celui de la présente convention et des garanties légales qui seraient applicables.

Article 6 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à la société SETE.

Article 7 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise SETE

Le Président Directeur Général
Thierry Frieh

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

PROJET

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Eurométropolitain du 24 mars 2023, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « L'Autorité délégante », d'une part,

Et :

La société *Strasbourg Énergie* (SE), représentée par Monsieur Thierry Frieh, Président dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée «Le délégataire sortant », d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

PROJET

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Préambule :

Dans le cadre du contrat de concession du réseau de chaleur de l'Elsau et du protocole de fin de contrat établi, le délégataire sortant Strasbourg Énergie (SE), doit remettre à l'Autorité délégante « à l'expiration du contrat […], en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la concession ».
Le contrat a pris fin au 30 septembre 2022 et un nouveau délégataire exploite les ouvrages dans le cadre du contrat de délégation attribué depuis cette date.

En amont de la prise d'effet du contrat de concession avec le délégataire entrant au 1er octobre 2022 et conformément au dispositif contractuel, les étapes de préparation du transfert des équipements ont été menées, dans le but d'aboutir à la signature de procès-verbaux de réception et de remise des installations.

Ainsi, durant la période dite de tuilage - de juin à fin septembre - des réunions ont été organisées pour partager la vision de l'état des installations. Le 29 septembre 2022, le délégataire sortant a procédé à la transmission du procès-verbal de remise des installations à l'autorité délégante ; malgré les diagnostics réalisés par celle-ci en amont de la mise en concurrence, les parties divergent néanmoins sur la qualification « d'état normal d'entretien et de fonctionnement » à date des installations.
En effet, l'Autorité concédante considère que le délégataire sortant est redevable de travaux de remise en état des installations, sur la base de diagnostics approfondis menés récemment, qui pointent l'état de certaines chaudières présentant à la magnétoscopie des fissures, l'état ancien des réseaux et notamment le vide qui n'est plus assuré dans certains tronçons double enveloppe et des sous-stations qui présentent des vannes d'isolement non manoeuvrables, faisant peser une incertitude sur la continuité du service

Par ailleurs, l'autorité concédante considère dans le cadre de la remise des équipements, et sur la base d'études communiqués ultérieurement, que l'emprise de la chaufferie de l'Elsau présenterait des pollutions de sols. Des investigations scientifiques complémentaires devront être menées, qui seules permettront de qualifier la gravité des pollutions et leur étendue.

Cette analyse n'est pas partagée par le délégataire sortant.

Ainsi et de son côté le Délégataire sortant conteste ces demandes qu'il considère comme disproportionnées avec l'état de l'ensemble des ouvrages et équipements remis depuis le 30 septembre 2022.

Pour autant, compte tenu des délais écoulés depuis le transfert effectif des ouvrages, les parties conviennent de la nécessité d'aboutir à la signature formelle des procès-verbaux sur la base de ceux échangés entre les parties.

Après différents échanges et propositions du Délégataire sortant , le 22 décembre 2022, l'Eurométropole adresse un courrier à ce dernier pour acter la divergence des points de vue et proposer des solutions pour solder ce différend.

PROJET

En conséquence les parties ont donc convenu dans le cadre de concessions réciproques de régler leur différends de la manière suivante :

Sur ces bases, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention transactionnelle a pour objet de mettre fin au différend entre les Parties et relatif au transfert en septembre 2022 des ouvrages de la concession et tel que rappelé dans le Préambule et d'arrêter les modalités de règlement de ce différend et ce dans le cadre de concessions réciproques (« la convention »).
Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente Convention en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Concessions réciproques

2.1 Montant de l'indemnité à verser par le délégataire sortant à l'Eurométropole de Strasbourg :

Le délégataire sortant, sans reconnaissance de responsabilité, s'engage à verser à l'Autorité délégante sur le fondement de la remise en l'état normal d'entretien et de fonctionnement des biens et équipements prévue au contrat de concession, la somme de 178 224€ hors taxes (cent soixante-dix-huit mille deux cent vingt-quatre) , soit 213 868,80 € toutes taxes comprises (deux cent treize mille huit cent soixante-huit euro et quatre-vingt cent) au titre des prestations réalisées.

De plus la société SE s'engage à transmettre à titre gratuit son stock de pièces tel que décrit en annexe à la société Strasbourg Centre Energies, valorisé à 81 776 € HT (quatre-vingt-un mille sept cent soixante-seize Euros), soient 98 131,20 €TTC (quatre dix-huit mille cent trente et un euro et vingt cent).

2.2 – Contrepartie de l'Autorité délégante

En contrepartie L'Eurométropole renonce définitivement et irrévocablement à tout recours et /ou action au tire du différend et à toute autre demande indemnitaire au titre de la remise en état normal d'entretien et de fonctionnement des biens et équipements de la concession.

Par ailleurs l'Eurométropole s'engage à compter de la date de signature des procès-verbaux de réception à mettre en paiement des valeurs résiduelles dues au titre des ouvrages remis le 30 septembre 2022 , le paiement de celles-ci ayant été différés par l'Eurometropole malgré les demandes du délégataire sortant.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

PROJET

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de l'Eurométropole de Strasbourg

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE STRASBOURG ET EUROMETROPOLE
1 PARC DE L ETOILE
67070 STRASBOURG CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00806 C6720000000 56
IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056
BIC : BDFEFRPPCCT

PROJET

Article 4 – Pollution des sols

Les parties conviennent que le différend évoqué ci avant ne couvre pas les discussions relatives à une éventuelle pollutions de sols et aux modalités de prise en charge des éventuels travaux de dépollution. Les parties conviennent qu'en annexe du procès-verbal de réception des équipements, seront intégrés les réserves réciproques au travers des échanges des deux parties sur ce sujet afin d'acter des positions et analyses de chaque partie.

Article 5 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise SE renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction et du seul différend ci avant décrit, hors problématique de pollution des sols.

L'Eurométropole renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles qui existeraient encore et qui concernerait un autre objet et périmètre que celui de la présente convention et des garanties légales qui seraient applicables.

Article 6 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à la société SE .

Article 7 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise SE

Le Président
Thierry Frieh

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

PROJET

Tableau de Valorisation des stocks de pièces - ESPLANADE

Critères appliqués pour le choix des stocks relevés

* Matériel Neuf
* Matériel < à 10/15 ans
* Consommables et petits outillages non retenus dans l'inventaire

Libellé du matériel identifié	Localisation	Nombre	Année ou ancienneté	Proposition SCE
Réserve matériel				
Vanne à triple excentration et brides DN250 PN40	Chaufferie	2	2016	4 000,00 €
Pompe à corps segmenté Multitec D 50/ 5D-3.1 10.65	Chaufferie	1	2019	3 795,00 €
Pièces de rechange pompes ESB (pompe bout d'arbre nu, 2 GM, 1 kit réparation, 1 kit joints toriques)	Chaufferie	1	2020	35 000,00 €
Pompe à fluide caloporteur HPKL080-050-250 YGBS W W01852 B	Sous-station ELYPSEO	1	2020	8 725,00 €
Ensemble stock automates SOFREL (CPU, cartes, …)	Atelier	1	2022	9 214,00 €
Ensemble stock servomoteurs SIEMENS SKB SKC	Atelier	1	2022 (x3)	2 787,00 €
Ensemble stock vannes pour sous-station	Atelier	1	2020	28 109,67 €
Outillages divers				
Ordinateur Think Center avec écran, souris et clavier	Bureaux	1	<5	- €
Ordinateur HP avec écran, souris et clavier	Bureaux	1	>10	
Défibrillateur DSA CR2	Bureaux	1	2020	1 500,00 €
Aérotherme électrique mobile et convecteurs	Chaufferie	8	2017	- €
Harnais veste de travail en hauteur	Salle de contrôle	3	2018 et 2020	- €
Détecteur de gaz portable multifonctions - GAS ALERT MICRO CLIP XL	Salle de contrôle	2	2019	- €
Malette de combustion ECOM JKN8334	Salle de contrôle	1	2015	- €
Nettoyeur haute-pression BOSCH GHP 5-65	Chaufferie	1	2022	621,00 €
Ensemble échafaudage à roulette	Chaufferie	1	> 15 ans	
Echelle (pliable, parisienne, …)	Chaufferie	3	> 10 ans	
Grue d'atelier	Chaufferie	1	> 10 ans	
Touret rallonge électrique	Chaufferie	3	> 5 ans	
Transpalette	Atelier	2	> 5 ans	
Caisse à outils avec outillage FACOM	Atelier	6	< 10 ans	
Boulonneuse à choc 2X5AH CHA HDBOX M18FMTIW2F12-502X	Atelier	1	2022	570,00 €
Boulonneuse à choc 18V 2X5AH 3/4P M18ONEFHIWF34-502X	Atelier	1	2022	619,00 €
Diable	Atelier	1	> 15 ans	
Escabeau	Atelier	3	> 10 ans	
Echelle à Plateforme PIRL	Atelier	3	> 5 ans	- €
Mallettes d'outillages électroportatifs (Disqueuse, perceuses, scie-sabre,….)	Atelier	7	> 5 ans	1 000,00 €
Touret à meuler (meule, brosse, …)	Sous-sol	1	> 10 ans	
LIFTPLAQ avec roues 160mm	Sous-sol	1	2019	715,00 €
Ensemble de manutention : tirefort, élingue, manille, charriot, palan à chaines, sangle…	Atelier	1	> 5 ans	1 500,00 €
Etau plombier sur trépied	Arrière chaudière 5	1	> 15 ans	
Chariot à 4 roues	Arrière chaudière 5	4	> 10 ans	
Machine manuelle de découpe de joints d'étanchéité- Trouvay & Cauvin	Arrière chaudière 5	1	> 15 ans	
Perceuse à colonne OPTI Drill B32	Arrière chaudière 5	1	> 15 ans	
Etabli avec étau	Arrière chaudière 5	2	< 10 ans	
Diable porte-fût	Local produits chimiques	1	> 15 ans	
Ventilateur extracteur portable avec gaine filaire	Local produits chimiques	1	> 10 ans	
Pompe d'épreuve manuelle	Local produits chimiques	1	> 5 ans	150,00 €
Plateforme à roulettes aluminium	Extérieur	1	> 15 ans	
Echelle parisienne isolante HT	Local Haute Tension	1	> 10 ans	- €
Tabouret isolant	Local Haute Tension	1	> 10 ans	- €
Perche de Sauvetage Electrique HT	Local Haute Tension	1	> 10 ans	- €
Perche de détection HT	Local Haute Tension	1	> 10 ans	- €
Ensemble de signalisation (cône, chaine, barrière, …)	Chaufferie	1	> 10 ans	
Armoire de stockage sécurisée	En chaufferie	1	2007	400,00 €
Stock produits				
Ensemble divers consommables de maintenance (graisse, dégrippant, peinture, huile,…)	Local produits chimiques	1	-	500,00 €
Pastille de sel AQUA CLASSIC (kg)	Chaufferie	2000	-	732,00 €
Sulfites alcalins BWT SH7007 (kg)	Chaufferie	2000	-	3 737,50 €
Phosphates BWT SH-2003 (kg)	Chaufferie	2000	-	2 100,00 €
Azote Bouteille L50 ALPHAGAZ (bouteille)	Chaufferie	18	-	661,68 €
Stock divers				
Ensemble stock matériel hydraulique (brides, visserie, plaque à joint, …)	Atelier	1	-	1 000,00 €
Ensemble stock matériel électrique (fils, disjoncteurs, …)	Atelier	1	-	1 000,00 €
			TOTAL	**108 437**

Tableau de Valorisation des stocks de pièces - ELSAU

Critères appliqués pour le choix des stocks relevés

* Matériel Neuf
* Matériel < à 10/15 ans
* Consommables et petits outillages non retenus dans l'inventaire

Libellé du matériel identifié	Localisation	Nombre	Année ou ancienneté	Proposition SCE
Réserve matériel				
Ensemble stock servomoteurs SIEMENS SKB SKC	Local stockage	5	2022 et > 5 ans	500,00 €
Vanne à triple excentration avec réducteur ZWICK DN200	Local stockage	2	> 10 ans	4 000,00 €
Réducteur à volant ZWICK	Local stockage	1	> 10 ans	- €
Réducteur à volant KLINGER FLUID	Local stockage	2	> 10 ans	- €
Pompe alimentaire multicellulaire	Local stockage	2	> 15 ans	
Pompe centrifuge multicellulaire CR 5-8 verticale "in-line"	Local stockage	3	> 5 ans	3 000,00 €
Ensemble de vannes papillon EUROVALVE et SOCLA DN 50 PN16	Local stockage	6	5 ans	600,00 €
Ensemble de vannes à soupapes DN50/DN100 PN16	Local stockage	8	5 ans	2 400,00 €
Ensemble de vannes à tournant sphérique SFERACO DN 150	Local stockage	2	> 5ans	800,00 €
Vanne SAUTER DN65	Local stockage	1	> 5 ans	
Vanne papillon GACHOT DN200	Local stockage	1	2020	- €
Groupe motopompe KSB HPK-E 100-400	Chaufferie	1	> 20 ans	
Couvercle trou d'homme 320 x 420	Chaufferie	1	2020	1 900,00 €
Ensemble de stock automate et carte SOFREL S550	Local stockage	4	2020	2 000,00 €
Ensemble de stock carte automate WAGO	Local stockage	1	2021	1 800,00 €
Ensemble de pièce de rechange brûleurs SAACKE	Chaufferie	1	2019	30 000,00 €
Outillages divers				
Aérotherme électrique mobile et convecteurs (2kW)	Local stockage	30	2017	- €
Défibrillateur DSA CR2	Bâtiment administratif	1	2020	1 500,00 €
Caisse à outils avec outillage FACOM	Atelier	5	< 10 ans	
Filière électrique VIRAX PHENIX III 2' REF 137563	Atelier	1	2018	350,00 €
Ordinateur portable LENOVO ThinkPad	Atelier	1	> 10 ans	
Ventilateur extracteur portable avec gaine et batterie RAMFAN	Atelier	1	2021	2 000,00 €
Compresseurs 6 litres NUAIR NEW VENTO OL1956	Atelier	1	2020	300,00 €
Boulonneuse à choc 2X5AH CHA HDBOX M18FMTIW2F12-502X	Atelier	1	2022	570,00 €
Boulonneuse à choc 18V 2X5AH 3/4P M18ONEFHIWF34-502X	Atelier	1	2022	619,00 €
Poste à souder oerlikon air liquid	Atelier	1	10	- €
Mallettes d'outillages électroportatifs (Disqueuse, perceuses, scie-sabre,….)	Atelier	6	> 5 ans	1 000,00 €
Mini cintreuse FACOM 144	Atelier	1	> 15 ans	200,00 €
Perceuse à colonne SIDOMA PE22FE	Atelier	1	> 15 ans	
Touret à meuler (meule, brosse, …) SIDOMA TM200B	Atelier	1	> 15 ans	
Chariot à 4 roues	Atelier	2	15 ans	
Diable	Atelier	1	> 15 ans	
Etabli avec étau et étau plombier VIRAX	Atelier	2	> 15 ans	
Poste à souder SAF Safex M450	Atelier	1	> 15 ans	
Ensemble de signalisation (cône, chaine, barrière, panneau, …)	Chaufferie	1	> 10 ans	
Touret rallonge électrique	Atelier	5	> 5 ans	
Pompe d'épreuve électrique REMS	Atelier	2	2022 et 2017	500,00 €
Pompe d'épreuve manuelle REMS	Atelier	1	2022	270,00 €
Machine manuelle de découpe de joints d'étanchéité- Trouvay & Cauvin	Atelier	1	> 15 ans	
Détecteur de gaz portable multifonctions - GAS ALERT MICRO CLIP XL	Atelier	2	2019	- €
Echelle parisienne isolante HT	Local Haute Tension	2	> 10 ans	- €
Equipement de mise en court-circuit MT5850 20kA/1s CATU	Local Haute Tension	1	> 10 ans	- €
Perche de Sauvetage Electrique HT CS 45 CATU	Local Haute Tension	3	> 10 ans	- €
Perche de détection HT 10-30kV CATU	Local Haute Tension	1	> 10 ans	- €
Ensemble de manutention : tirefort, élingue, manille, charriot, palan à chaines, sangle…	Atelier	1	> 5 ans	1 500,00 €
Echelle à Plateforme PIRL	Chaufferie	3	> 5 ans	- €
Transpalette	Chaufferie	1	> 5 ans	
Plateforme à escalier aluminium roulante	Chaufferie	3	> 15 ans	
Echelle (pliable, parisienne, …)	Chaufferie	3	> 5 ans	
LIFTPLAQ avec roues 160mm	Chaufferie	1	2019	715,00 €
Nettoyeur haute-pression KARCHER	Chaufferie	1	> 10 ans	
Pompe à câble thermique ALTRAD BELLE	Chaufferie	1	2019	1 000,00 €
Servante d'atelier	Chaufferie	1	> 15 ans	
Tire fils 50m	Chaufferie	1	5 ans	
Skid pompe à vide avec séparateur de condensat	Chaufferie	1	2017	5 000,00 €
Grue d'atelier	Chaufferie	1	> 10 ans	
Imprimante laser couleur DELL 2130cn	Salle de contrôle	1	> 10 ans	
Ordinateur DELL avec écran, souris et clavier	Salle de contrôle	1	> 10 ans	
Harnais veste de travail en hauteur	Salle de contrôle	3	2018	
Malette de combustion ECOM JKN8482	Salle de contrôle	1	2015	- €
Armoire de stockage sécurisée	En chaufferie	1	2007	400,00 €
Stock produits				
Pastille de sel AQUA CLASSIC (kg)	Chaufferie	2000	-	732,00 €
Sulfites alcalins BWT SH7007 (kg)	Chaufferie	2000	-	3 946,80 €
Phosphates BWT SH-2003 (kg)	Chaufferie	2000	-	2 784,00 €
Azote Bouteille L50 ALPHAGAZ (bouteille)	Chaufferie	18	-	661,68 €
Sel de déneigement (kg)	Chaufferie	1170	-	468,00 €
Absorbant (kg)	Chaufferie	460	-	460,00 €
Ensemble divers consommables de maintenance (graisse, dégrippant, peinture, huile,…)	Stockage produit chimique	1	-	500,00 €
Stock divers				
Ensemble de stock visserie (vis, écrous, rondelles, tiges filetées, …)	Atelier	1	-	1 000,00 €
Ensemble stock matériel hydraulique (brides, visserie, plaque à joint, robinet, …)	Local stockage	1	-	5 000,00 €
Ensemble de stock divers tubes	Extérieur	1	> 10 ans	
Barrières HERAS avec plots	Extérieur	10	> 10 ans	
Tubes de fumées chaudières	Extérieur	4	2019	800,00 €
Ensemble de stock fusibles	Local stockage	1	> 10 ans	500,00 €
Ensemble de stock matériel électrique Basse Tension (câble, CdC, armoire, disjoncteurs, …)	Local stockage	1	-	1 000,00 €
Ensemble de stock matériel Air Comprimé (raccords, tube rilsan, …)	Local stockage	1	-	1 000,00 €
	1521		**TOTAL**	**81 776**

RAPPORT DE PRISE EN CHARGE

Indice :	Date :	Objet des modifications :	Rédaction
01	28/09/2022	Emission Originale	Sébastien MARRE

Table des matières

1. INTRODUCTION 3
2. POLLUTION DES SOLS 4
2.1. Existence d'une pollution du sol et du sous-sol 4
2.2. Rapports complémentaires non remis à la SEMOP SCE 4
2.3. Incertitudes sur les mesures de dépollution à réaliser et conséquences pour la SEMOP SCE 5
2.4. Réserve émise au regard de l'information environnementale incomplète 5
3. ETAT DES CORPS CHAUDRONNES DES CHAUDIERES « TUBES DE FUMEES » 6
3.1. Rappel du contexte 6
3.2. Situation constatée lors de la Prise en Charge 8
3.3. Etudes réalisées pendant la phase de tuilage 8
3.4. Réserve émise 10
4. PRISE EN CHARGE DES CHAUFFERIES 10
5. PRISE EN CHARGE DES RESEAUX ENTERRES 10
6. PRISE EN CHARGE DES SOUS-STATIONS 11
6.1. Conformité des installations 11
6.2. Fonctionnement des installations 12
6.3. Autres. 13
7. DOCUMENTATION 14
8. Pièces jointes au present rapport 14

I. INTRODUCTION

Strasbourg Centre Energies est le nouveau titulaire de la Délégation de service public relative à l'exploitation des chaufferies collectives et du réseau de chaleur de Strasbourg Centre.

Le contrat de délégation de service public signé le 29 juin 2022 prévoit, à l'article 20, que le délégataire remette un PV de prise en charge « dans lequel il doit faire figurer les réserves et remarques qui lui semblent opportunes ».

L'objet du présent rapport est de répondre aux prescriptions de cet article, d'émettre des réserves à la prise en charge des installations et de signaler les équipements non fonctionnels et les cas d'insuffisance des ouvrages remis.

Ce rapport permettra ainsi de d'élaborer le PV de prise en charge qui devra être signé par l'Autorité Délégante et le Délégataire.

2. POLLUTION DES SOLS

2.1. Existence d'une pollution du sol et du sous-sol

Plusieurs rapports environnementaux, dus au titre de la réglementation IED, ont révélé des impacts importants liés à l'activité des chaufferies de l'Esplanade et de l'Elsau au droit des sols et des eaux souterraines.

Deux rapports de base ont été établis par SOCOTEC datés du 10 août et du 14 août 2018 et ont conduit le préfet à adopter deux arrêtés préfectoraux complémentaires datés du 27 mars et du 22 mai 2019.

Ces rapports et arrêtés complémentaires ont été joints au dossier de consultation des entreprises dans le cadre de l'appel d'offres. Les arrêtés préfectoraux contiennent des prescriptions identiques aux deux chaufferies (article 9.3.2) qui imposent plus particulièrement aux exploitants de réaliser de nouvelles investigations.

2.2. Rapports complémentaires non remis à la SEMOP SCE

Les investigations complémentaires imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés devaient être réalisées avant le 31 décembre 2019.

Ce n'est que postérieurement à la signature de la concession que la SEMOP SCE a eu connaissance de deux rapports complémentaires réalisés avant l'échéance du 31 décembre 2019 imposée par le préfet.

Le rapport concernant la chaufferie de l'Elsau a mis en évidence la présence de métaux sur la totalité des sondages, la présence d'HAP, la présence de PCE et de sodium en concentration non négligeable au droit de certains sondages et une source de pollution concentrée en hydrocarbures au droit des cuves de fioul domestique avec des fortes teneurs à modérées.

Le rapport recommande la réalisation de nouvelles investigations complémentaires compte tenu des impacts mis en évidence au niveau de la zone saturée. Ces investigations portent sur la mesure des gaz de sols et la surveillance piézométrique des eaux souterraines avec une augmentation du nombre de points de surveillances. Un diagnostic hors site devra être réalisé pour évaluer l'existence ou non d'un impact sur la nappe d'eaux souterraines à l'extérieur du site.

Le rapport concernant la chaufferie de l'Esplanade a mis en évidence la présence de métaux (arsenic, cadmium, chrome, nickel, cuivre, zinc, mercure et plomb) de façon diffuse sur la quasi-totalité des sondages et la présence de « points chauds » significatifs d'une source de pollution concentrée au droit du séparateur d'hydrocarbures, des cuves FOD et de l'ancienne aire de stockage de charbon. Les résultats ont également relevé la présence d'hydrocarbures et HAP de façon diffuse sur la quasi-totalité des sondages et des sources de pollution concentrées au droit de plusieurs sondages.

Le rapport recommande en conséquence la réalisation d'un plan de gestion et d'une étude de risques sanitaires qui nécessiteront également des investigations complémentaires sur les sols et sur les gaz de sols afin d'évaluer la nécessité d'un dégazage des sols. Compte tenu de la possibilité d'un transfert des pollutions vers la nappe d'eaux souterraines, le rapport recommande une surveillance piézométrique de la nappe, voire la mise en place de nouveaux ouvrages.

2.3. Incertitudes sur les mesures de dépollution à réaliser et conséquences pour la SEMOP SCE

Les deux rapports créent une forte incertitude puisqu'ils renvoient à de nouvelles investigations complémentaires à mettre en œuvre.

La réalisation d'un plan de gestion pourrait conduire à des prescriptions de remise en état en vue de retirer des sources concentrées présentes dans le sol et de traiter la nappe phréatique, et ce au-delà même de l'emprise du site. Au plan administratif, ces obligations de remise en état seraient entièrement mises à la charge de la SEMOP SCE en sa qualité d'exploitant, y compris pour les pollutions imputables à ses prédécesseurs.

Un aléa sérieux existe donc en termes de coût et de contraintes d'exploitation puisque l'ampleur de la pollution et les mesures qui devraient être mises en œuvre pour dépolluer le site ne sont pas connus à ce jour.

L'ensemble des éléments concernant le présent point 2. est joint en Pièce Jointe N°1_Dossier Pollution des sols.

2.4. Réserve émise au regard de l'information environnementale incomplète

Les rapports de SOCOTEC établis fin 2019 n'étaient pas connus de la SEMOP SCE au moment de la remise des offres, ni au moment de la signature de la concession bien que celle-ci soit intervenue deux ans et demi après ces rapports.

La SEMOP SCE n'a donc pas disposé de toute l'information environnementale directement liée aux installations qu'elle a entendu reprendre et exploiter.

De plus, les nouvelles investigations recommandées par ces rapports ne paraissent pas avoir été mises en œuvre et la SEMOP SCE n'a pas connaissance de la position de l'administration quant aux suites à donner à ces rapports.

Ce déficit d'information empêche la prise en charge en toute connaissance de cause et des risques encourus des deux chaufferies de l'Elsau et de l'Esplanade. Si le passif environnemental tel que présenté dans son ampleur potentielle dans les deux rapports de SOCOTEC avait été connu de la SEMOP SCE au moment de la remise des offres et de la signature de la concession, celle-ci n'aurait pas accepté la prise en charge des installations dans les termes stipulés.

Par conséquent, considérant le déficit d'information avant la conclusion du contrat et les coûts économiques liés à la dépollution éventuelle des sites, de nature à paralyser le cas échéant le bon fonctionnement de l'exploitation, la SEMOP SCE émet la réserve suivante à la prise en charge des installations :

Les recommandations de SOCOTEC doivent être mises en œuvre. En cas de vices cachés ou de mesures de dépollution contrariant le bon fonctionnement de l'exploitation ou fragilisant son bilan économique, le concessionnaire se réserve la faculté de présenter une réclamation à l'autorité concédante. L'autorité concédante fait son affaire personnelle des manquements

3. ETAT DES CORPS CHAUDRONNES DES CHAUDIERES « TUBES DE FUMEES »

3.1. Rappel du contexte

En préalable à la consultation pour la DSP Strasbourg Centre, l'Autorité Délégante a fait mener en 2017 un audit technique par le bureau d'études BERIM.

Cet audit balaye l'ensemble des installations des réseaux de l'Elsau et de l'Esplanade.

A l'issue de son analyse, BERIM présente les conclusions suivantes concernant les chaudières :

Tableau 4 : Travaux à réaliser dans les chaufferies

Etat des lieux des générateurs			
	Esplanade		Elsau
Chaudière CH 1	Chaudière gaz : Le brûleur vient d'être changé et les tubes renouvelés afin de respecter les nouvelles VLE liées à l'arrêté de 2013. Vue l'âge de la chaudière, il faudra certainement la remplacer d'ici 15 à 20 ans.	Chaudière CH 1	Les brûleurs viennent d'être changés afin de respecter l'arrêté du 26 août 2013 en matière de VLE. Sa durée de vie est de 15 ans, à l'issue de cette durée, l'ensemble chaudière - brûleur devra être renouvelé.
Chaudière CH 2		Chaudière CH 2	
Chaudière CH 3	Chaudière mixte fioul gaz d'origine, 40 MW, alimentation fioul supprimée, fonctionne seulement au gaz. Utilisation en mode secours uniquement en cas de « circonstance exceptionnelle » car ne respecte pas les VLE du nouvel arrêté du 26/8/13. Il serait bon de prévoir le remplacement de cette chaudière.	Chaudière CH 3	Chaudière cogénération : pourra fonctionner encore 15 à 20 ans mais ne respecte pas l'arrêté de 2013. Cette chaudière est maintenue apte à fonctionner en cas de circonstances exceptionnelles.
Chaudière CH 4	Chaudière mixte fioul gaz d'origine, 40 MW, alimentation fioul lourd transformée en FOD et modification des brûleurs afin de respecter les VLE du nouvel arrêté du 26/8/13. Vu son âge, il serait bon de prévoir le remplacement de cette chaudière également.		NA
Chaudière CH 5	Chaudière cogénération : pourra fonctionner encore 15 à 20 ans mais ne respecte pas l'arrêté de 2013. Cette chaudière est maintenue apte à fonctionner en cas de circonstances exceptionnelles.		NA

Les chaudières 1 et 2 des 2 chaufferies sont identifiées comme devant être remplacées d'ici 15 à 20 ans.

Un document chiffré, joint ci-dessous, est également remis.

2.4. CHIFFRAGE ET PLANIFICATION DES ACTIONS PRECONISEES

Les travaux décrits précédemment ont été chiffrés (chiffrage budgétaire). Les résultats sont présentés ci-dessous.

	Travaux à faire	Echéance	Investissement estimé en k€ préconisé	Investissement estimé en k€ à minima
Elsau				
Chaudière CH 1	Remplacement chaudière	15 ans	459	0
	Equipements nouvelle chaudière (hydraulique, ligne gaz, régulation, électricité, etc...)	15 ans	252	0
Chaudière CH 2	Remplacement chaudière	15 ans	459	0
	Equipements nouvelle chaudière (hydraulique, ligne gaz, régulation, électricité, etc...)	15 ans	252	0
Chaudière CH 3	Chaudière cogénération : RAS		0	0
Chaudière CH 4	Ajout d'une chaudière de 20 MW en secours	2 ans	540	540
	Equipements nouvelle chaudière (hydraulique, ligne gaz, régulation, électricité, etc...)	2 ans	297	297
	Fumisterie	2 ans	220	220
Cogé	Cogénération : RAS			0
Autre	Equipements hydrauliques chaufferie		inclus	0
	Total Elsau		**2 480**	**1 057**
Esplanade				
Chaudière CH 1	Remplacement chaudière 18 MW	15 ans	486	0
	Equipements nouvelle chaudière (hydraulique, ligne gaz, régulation, électricité, etc...)	15 ans	267	0
Chaudière CH 2	Remplacement chaudière 18 MW	15 ans	486	0
	Equipements nouvelle chaudière (hydraulique, ligne gaz, régulation, électricité, etc...)	15 ans	267	
Chaudière CH 3	Démantèlement	2 ans	250	250
	Remplacement par une chaudière de 35 MW	2 ans	945	945
	Equipements nouvelle chaudière (hydraulique, ligne gaz, fumisterie, etc...)	2 ans	614	614
Chaudière CH 4	Démantèlement	15 ans	250	0
	Remplacement par une chaudière de 35 MW	15 ans	945	0
	Equipements nouvelle chaudière (hydraulique, ligne gaz, fumisterie, etc...)	15 ans	614	0
Chaudière CH 5	Chaudière cogénération : RAS		0	0
Cogé	Cogénération : RAS		0	0
Autre	Equipement hydraulique chaufferie	15 ans	inclus	0
	Total Esplanade		**5 125**	**1 809**
Total des investissements pour les deux chaufferies			**7 605**	**2 866**

Lors de la consultation pour la DSP Strasbourg Centre, l'Autorité Délégante mettait à disposition le rapport BERIM et demandait en complément, dans la présentation technique du projet :

4.2. Chaufferies existantes

Les chaudières existantes ont environ 20 ans d'existence, le candidat prévoira le remplacement de l'intégralité des moyens de productions de chaleur à l'horizon de la fin de la prochaine concession. Leur renouvellement s'inscrira en compatibilité avec l'ambition 100% ENR&R du territoire fixée à l'horizon 2050, par le choix d'un taux d'EnR&R annuel supérieur à 65% sur la durée du contrat.

L'offre remise par RCUA a bien pris en compte les documents remis et prévoit le remplacement de l'ensemble des générateurs selon le planning suivant :

Chaufferie Esplanade :

Chaudière 1 : 2024

Chaudière 2 : 2024

Chaufferie Elsau :

Chaudière 1 : 2027

Chaudière 2 : 2027

3.2. Situation constatée lors de la Prise en Charge

Lors de la phase de prise en charge débutée le 01/07/2022, l'analyse des documents d'exploitation a permis de constater l'existence de nombreuses réparations sur ces chaudières suite à des fuites qui apparaissent régulièrement au niveau de la plaque arrière.

L'historique des réparations des chaudières de la chaufferie de l'Esplanade est jointe en Pièce Jointe N°2_Dossier PeC_Chaufferies.

Ces fuites sont dues à des fissures récurrentes qui apparaissent au niveau des soudures des tubes de fumées sur la plaque arrière.

Les réparations conduisent à un temps d'indisponibilité fréquent et important de ces générateurs et provoquent régulièrement la nécessité d'entreprendre de nouvelles réparations, voire de remplacer la plaque arrière et de retuber intégralement les chaudières.

Ce n'est donc pas après 10 ou 15 ans de service que ces chaudières doivent être remplacées, mais dans les plus brefs délais puisque de nouvelles réparations ne seront plus possibles à très court terme.

3.3. Etudes réalisées pendant la phase de tuilage

Afin de mieux cerner la situation nous avons d'abord fait réaliser 1 contrôle magnétoscopique de la plaque arrière sur la chaudière 2 de la chaufferie de l'Esplanade.

Ce contrôle magnétoscopique effectué sur les soudures de liaison tubes de fumées-plaque tubulaire a mis en évidence 29 fissures en partie basse avec une répartition plutôt symétrique (cf. rapport de magnétoscopie). Ces fissures vont produire des fuites dans un délai proche.

Devant ce constat très alarmant, et sachant que cette chaudière venait d'être réparée mi-juillet, nous avons décidé d'étendre ce contrôle à l'ensemble des chaudières « Tubes de fumées ».

Les résultats, joints en Pièce Jointe N°2_Dossier PeC_Chaufferies, sont les suivants :

Chaufferie Esplanade :

Chaudière 1 : 17 Non-conformités

Chaudière 2 : 29 Non-conformités

Chaufferie Elsau :

Chaudière 1 : 1 Non-conformité

Chaudière 2 : 27 Non-conformités

Chaudière 3 : 0 Non-conformité

Une chaudière présentant des défauts lors d'un contrôle magnétoscopique ne peut pas être déclarée comme « apte au service ».

Les réparations régulières déjà réalisées, notamment des chaudières 1 et 2 de la chaufferie de l'Esplanade, nous conduisent à contester leur réparabilité car elles ont altéré la plaque arrière de manière irréversible.

Pour illustrer cette position, la chaudière 2 de la chaufferie de l'Esplanade a notamment été réparée (32 soudures reprises) en juillet dernier mais aucun dossier de réparation réglementaire n'a pu être réalisé car les contrôles après réparations n'étaient toujours pas satisfaisants, et lors de notre contrôle fin aout, 29 non-conformités ont encore été détectées, sans même que la chaudière ait fonctionné durant cette période.

Afin d'approfondir le sujet, nous avons demandé à un expert de nous remettre son avis sur la situation. Il a émis son avis à partir des constats lors de fonctionnement de la chaudière 2 de la chaufferie de l'Esplanade :

Les cycles de fonctionnement archivés dans la supervision mettent en évidence un facteur ayant un impact direct sur les contraintes thermiques et mécaniques (dilatations) subies par la chaudière et plus particulièrement aux liaisons tubes de fumées-plaque tubulaire.

Ces enregistrements mettent en évidence des cycles de type marche/arrêt avec une fréquence d'un à deux démarrages automatiques par heure avec une montée en puissance très rapide suivie d'une diminution tout aussi rapide jusqu'au minimum technique et une mise à l'arrêt automatique. Ce type de cycle de fonctionnement se traduit sur la chaudière par une montée en température trop rapide pour permettre une dilatation homogène et progressive des éléments mécaniques puis l'effet mécanique inverse avec la baisse de régime. Pour mémoire, le démarrage du brûleur est précédé d'une pré-ventilation (injection d'air frais pour balayer le circuit foyer-tubes de fumées, gaine d'évacuation) qui provoque le refroidissement des éléments chaudronnés. La répétition de ces cycles de montée en régime rapide engendre des dilatations\rétractations qui se concentrent sur les liaisons tubes de fumées-plaque tubulaire et finit par générer des amorces de fissures et à terme des fuites.

L'impact opérationnel et financier pour SCE est donc majeur.

3.4. Réserve émise

Cette situation conduit SCE :

- A subir des coûts d'exploitation imprévisibles lors de cette prise en charge, pour pallier dans l'urgence aux défauts des chaudières et assurer la continuité de service
- A faire évoluer l'exploitation des chaudières pour limiter l'apparition de nouvelles fissures, l'aggravation des fissures existantes et les fuites. Ceci ne peut néanmoins être envisagé qu'à moyen terme et en investissant dans un nouvel automatisme de pilotage des chaudières, ce qui n'était pas prévu par le délégataire
- A accélérer le remplacement de certaines chaudières afin d'assurer la continuité de service et le bon fonctionnement de l'exploitation

Aussi, nous émettons la réserve suivante :

En application de l'article 20 de la concession conclue le 29 juin 2022, la SEMOP SCE émet des réserves à la prise en charge des deux chaufferies de l'Esplanade et de l'Elsau concernant l'état des chaudières 1 et 2 de la chaufferie de l'Esplanade et la chaudière 2 de la chaufferie de l'Elsau :

Les chaudières 1 et 2 de la chaufferie de l'Esplanade et la chaudière 2 de la chaufferie de l'Elsau sont insuffisantes pour assurer le bon fonctionnement de l'exploitation et doivent être considérées comme Hors Service.

4. PRISE EN CHARGE DES CHAUFFERIES

L'ensemble du dossier de Prise en Charge concernant les chaufferies de l'Elsau et de L'Esplanade est joint en Pièce Jointe N°2_Dossier PeC_Chaufferies

Ce dossier comprend :

1. La cotation détaillée de chaque équipement
2. L'ensemble des annexes justifiant les réserves formulées

5. PRISE EN CHARGE DES RESEAUX ENTERRES

L'ensemble du dossier de Prise en Charge concernant les réseaux enterrés est joint en Pièce Jointe N°3_Dossier PeC_RéseauxEnterrés

Ce dossier comprend :

1. La synthèse de nos remarques
2. Les justificatifs issus de nos visites sur site
3. Un zoom sur l'état de la protection cathodique et des installations de mise au vide
4. La liste des travaux à terminer par l'exploitant sortant

6. PRISE EN CHARGE DES SOUS-STATIONS

199 sous-stations sur 400 ont pu être visitées.
En période estivale les aspects fonctionnels dans beaucoup de sous-stations n'ont pas pu être testés.

Au-delà de cette restriction, et au regard du périmètre de la délégation un bilan a pu être établi sous deux angles principaux :

1. La conformité réglementaire, en particulier quand elle touche à la sécurité des biens et des personnes
2. Le bon fonctionnement

6.1. Conformité des installations

Les non-conformités relatives à :

1. Absence de Mise à La Terre
2. Absence de différentiel 30mA
3. Absence d'organe de coupure sur le tableau électrique

Ont été relevées :

Désignation	Nbr total de NC
Mise à la terre, armoire, chemins de câbles, équipements	107
Prise 24 Volts/220 Volts avec protection 30 mA	16
Protection principale par disjoncteur ou sectionneur	15
Protections principales par disjoncteur 30 mA	5

Il conviendra de fournir les rapports des contrôles électrique périodiques réglementaires

6.2. Fonctionnement des installations

Pour ce qui est de l'état fonctionnel des sous-stations, si tant est que cela ait pu être testé, nous relevons les non-conformités suivantes

Désignation	Nbr total de NC
Bon fonctionnement de la régulation (y compris vanne)	25
Bon fonctionnement de la vanne de sécurité	18
Bon fonctionnement de l'aquastat de sécurité	23
Bon fonctionnement des vannes manuelles primaires d'isolement	39

Concernant la sécurité des techniciens, au regard des risques et brulures, les non-conformités suivantes sont relevées

Désignation	Nbr total de NC
Echap. des soupapes sécurisé (pas d'isolement , évacuation vers le sol)	26
Présence du calorifuge sur l'échangeur	16
Présence du calorifuge sur les tuyauteries	25

Des pompes de relevages sont absentes ou non fonctionnelles :

Désignation	Nbr total de NC
Bon fonctionnement de la pompe de relevage (si existante)	7
Présence d'un puisard (Sous-stations HP)	24

6.3. Autres.

L'audit de prise en charge comporte aussi un volet documentation et affichages pour lequel des non-conformités ont été relevées

Désignation	Nbr total de NC
Affichage des consignes générales de sécurité	94
Identification de l'installation sur la porte d'entrée	102
Identification des circuits et équipements (y compris sens des fluides)	138
Présence des documentations techniques des équipements	151
Présence du livret de sous-station	73
Schéma de principe	140
Schéma électrique dans l'armoire	69

D'autres non-conformités relèvent du périmètre d'action du propriétaire du bâtiment et sont relevées ici pour information :

Désignation	Nbr total de NC
Absence de stockage de matériaux divers en sous station	75
Absence de tuyauteries ou câbles étrangers à la sous-station	28
Barre antipanique	51
Coupure extérieure force et/ou éclairage	111
Eclairage	29
Extincteur et signalisation incendie	137
Fermeture automatique de la porte d'entrée	108
Présence de deux accès extérieurs opposés	1
Présence de VB et VH non obturées	143
Présence d'un seuil de rétention	17

L'ensemble du dossier de Prise en Charge concernant les sous stations est joint en Pièce Jointe N°4_Dossier PEC sous stations

7. DOCUMENTATION

L'ensemble du dossier de Prise en Charge concernant la documentation à remettre par l'exploitant sortant est joint en Pièce Jointe N°5_Documentation

8. PIECES JOINTES AU PRESENT RAPPORT

Il est convenu entre l'autorité Délégante et le délégataire que les Pièces Jointes suivantes, par documents séparés, ont la même valeur juridique que le Rapport de prise en charge et y sont jointes par incorporation :

Pièce jointe N°1 Pollution des sols

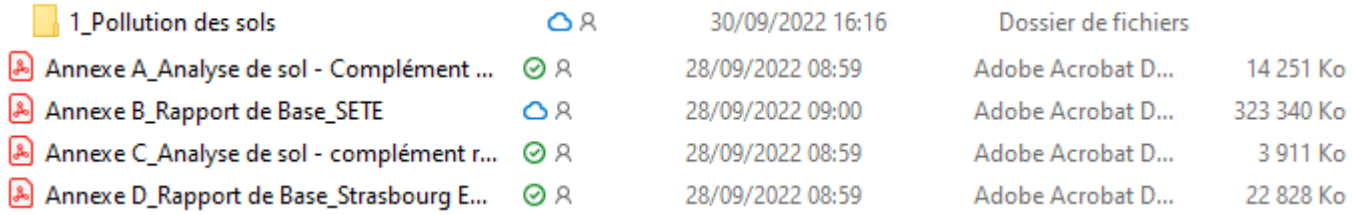

Pièce Jointe N°2_Dossier PeC_Chaufferies

2_ Dossier PeC_Chaufferies		28/09/2022 11:03	Dossier de fichiers

2.1_Chaufferie Elsau

2.1_Chaufferie ELSAU	
2.1. _Inventaire_PeC_ELSAU_VF	
2.1.1_Annexe_generateur 1	
2.1.2_Annexe_generateur 2	
2.1.2a_Rapport magnétoscopie générate...	
2.1.3.Annexe générateur 3	
2.1.3a_Rapport magnétoscopie générate...	
2.1.4_Annexe_generateur 4	
2.1.5_Annexe_Chaufferie	
2.1.6_Annexe_Electrique	

2.2_Chaufferie Esplanade

2.2 _ Chaufferie ESPLANADE				
2.2._Inventaire_PeC_ESPLANADE		28/09/2022 08:39	Adobe Acrobat D...	542 Ko
2.2.1_Annexe_generateur 1		27/09/2022 14:33	Adobe Acrobat D...	1 121 Ko
2.2.2_Annexe_generateur 2		27/09/2022 14:34	Adobe Acrobat D...	1 507 Ko
2.2.2a_Rapport magnétoscopie générate...		28/09/2022 07:13	Adobe Acrobat D...	288 Ko
2.2.2b_Rapport magnétoscopie générate...		16/09/2022 15:58	Adobe Acrobat D...	536 Ko
2.2.3_Annexe_générateur 3		27/09/2022 14:34	Adobe Acrobat D...	1 661 Ko
2.2.4._ Annexe _ générateur 4		27/09/2022 14:35	Adobe Acrobat D...	1 396 Ko
2.2.5_Annexe _ générateur 5		27/09/2022 14:36	Adobe Acrobat D...	1 485 Ko
2.2.6 _ Annexe _ Matériel à déposer		27/09/2022 14:36	Adobe Acrobat D...	1 544 Ko
2.2.7_Annexe _ Chaufferie		27/09/2022 14:37	Adobe Acrobat D...	561 Ko
2.2.8 _Annexe _ Local pompes		23/09/2022 16:35	Adobe Acrobat D...	217 Ko
2.2.9 _Annexe _ Exterieur		23/09/2022 16:36	Adobe Acrobat D...	217 Ko
2.2.10._Annexe _ Controle commande		27/09/2022 14:40	Adobe Acrobat D...	5 725 Ko
2.2.11._Annexe _ Essais en charge		27/09/2022 14:42	Adobe Acrobat D...	648 Ko
2.2.12_Annexe_Audits et docs compléme...		27/09/2022 14:32	Adobe Acrobat D...	435 Ko

Pièce jointe N°3_Dossier PeC_RéseauxEnterré

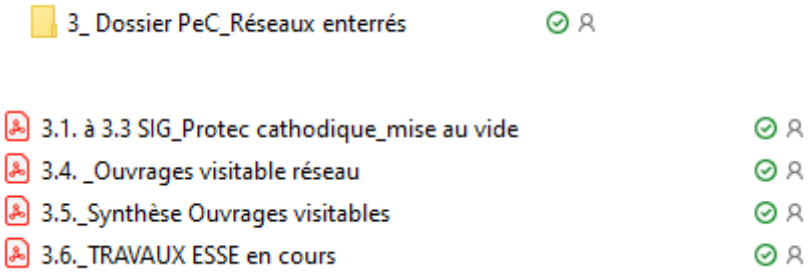

Pièce jointe N°4_Dossier PEC_Sous stations

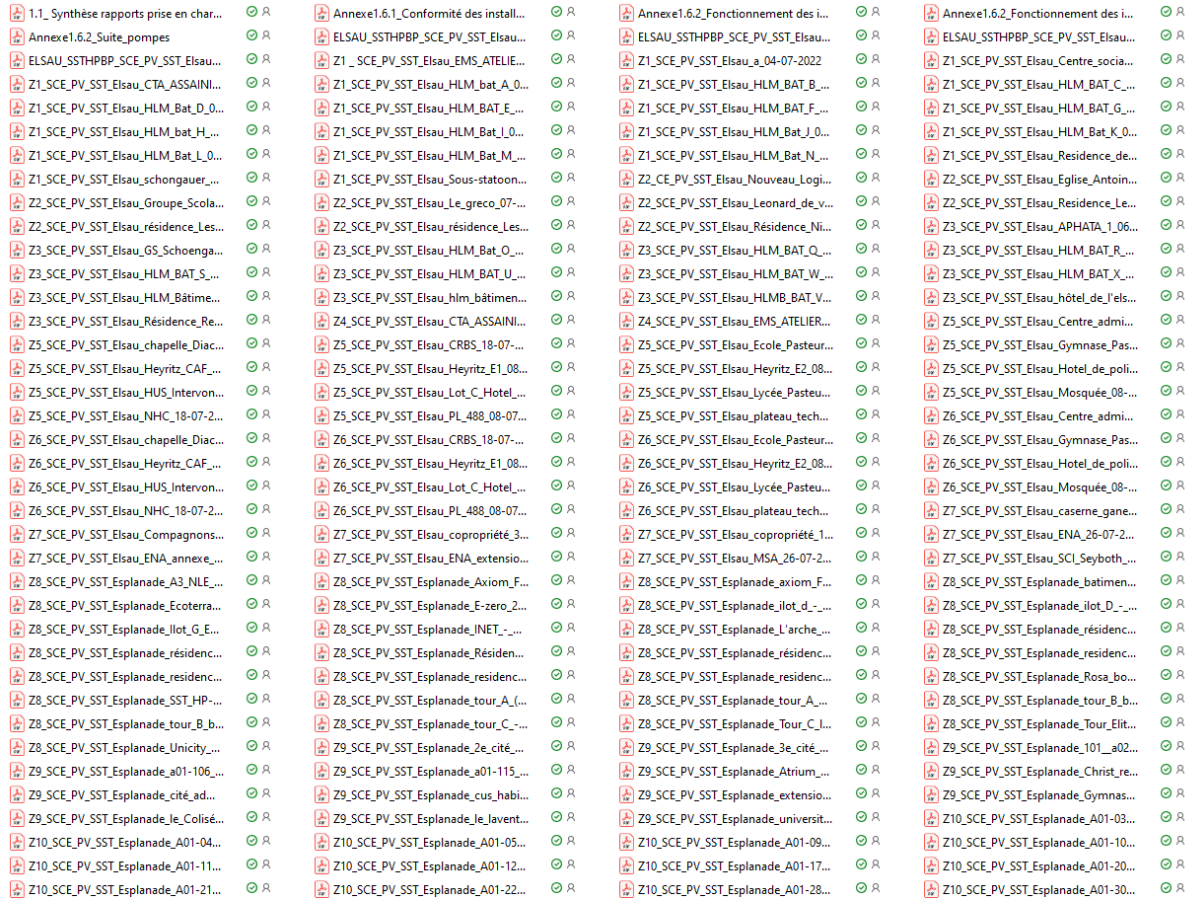

Pièce jointe n°5_Documentation

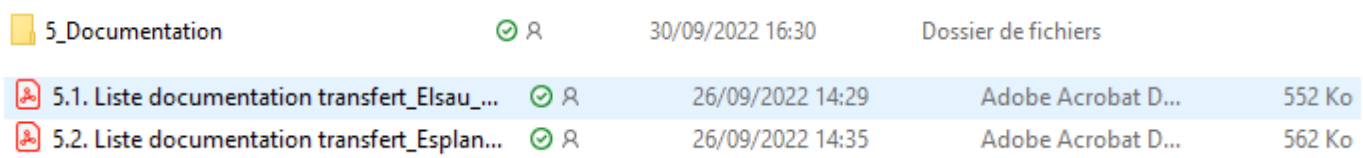

Fait à Strasbourg, le

L'Autorité Délégante

Le Délégataire
Strasbourg Centre Energies
Sébastien Marre
Directeur Général

75

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS) : subvention pour l'année 2023.

Numéro E-2023-2

L'ADEUS, créée en 1967, est un organisme de réflexion et d'études qui a notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme et de porter les réflexions prospectives, les observatoires du territoire nécessaires aux politiques d'aménagement du territoire, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Les différentes missions de l'ADEUS se traduisent dans le Programme de travail partenarial (PTP) voté chaque année par son assemblée générale : il permet la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, incluant les thématiques économique, de déplacement et social de ses membres. L'ensemble de ces actions participent à l'animation de l'aire métropolitaine de Strasbourg et concourent à l'articulation des politiques publiques. Le programme de travail est complété par des contrats spécifiques le cas échéant.

L'ADEUS a fait le choix de travailler sur des périodes tri annuelles pour :
- mieux tenir compte des temporalités des démarches qu'anime l'Agence : que ce soit sur ses travaux d'observation du territoire, ses démarches prospectives ou sur son action dans le champ de la planification ou de l'accompagnement des politiques publiques, il est rare qu'un projet puisse se mener sur une durée d'un an ;
- mieux gérer ses compétences et ses ressources ;
- mieux répondre sur le fonds aux enjeux de transformations et aux évolutions des territoires.

Comme pour toutes les agences, le programme de travail est négocié avec différents partenaires privés et institutionnels publics dont, par exemples, l'État, la Région, le Département, le Syndicat mixte pour le SCOTERS.
Le PTP 2022-2024 entre l'ADEUS et l'Eurométropole de Strasbourg a été validé l'an passé.

Pour l'année 2022, les actions demandées par l'Eurométropole de Strasbourg à l'ADEUS, en lien avec l'ensemble des partenaires, sont exposées ci-dessous.

Rappel du contexte du PTP 2022-2024 et attentes de l'Eurométropole de Strasbourg.

a- Le bilan 2022.

Les travaux de l'ADEUS ont été structurés par plusieurs axes de réflexion et d'intervention :

- **intelligence du territoire :** il s'agit de comprendre le territoire, partager l'information et anticiper les évolutions ;
- **accompagner les membres, leurs stratégies et leurs politiques publiques :** l'ambition est de contribuer au fonctionnement métropolitain et de bâtir une vision à plus grande échelle, à travers des travaux sur l'adaptation du territoire à son environnement et à la vie des gens ;
- **mettre l'Agence au service de ses partenaires** : l'ADEUS contribue aux plans et documents cadres gérés par ses partenaires mais aussi à leurs interventions sur le terrain par la production d'études, de bilans et par un apport méthodologique.

Les travaux fournis par l'ADEUS ont mis l'accent sur les observatoires du territoire et, plus particulièrement, elle a proposé un « temps Zéro » pour établir une référence pour les travaux d'analyse du foncier, de la transition écologique, des déplacements et de l'économie.
Elle a poursuivi son travail sur les modes de vie et leurs évolutions.
En matière de dynamique économique, le travail sur la logistique urbaine a été particulièrement intéressant par sa capacité à modéliser les flux du territoire et à travailler en réseau avec les acteurs économiques.
En matière de déplacement, les travaux se sont orientés sur les méthodologies et par conséquence notre capacité à compléter et exploiter les résultats de la dernière enquête ménage. La question de la requalification de l'A35 a fait l'objet de réflexions à la demande de plusieurs partenaires, dont l'Etat.

Du côté des documents « cadre », le SRADDET, les Scot ont bénéficié des observatoires de l'ADEUS. Le PLU de l'Eurométropole a quant à lui pu s'appuyer sur une évaluation environnementale de la modification n° 3 de qualité et plusieurs études dites d'ingénierie. Ces études permettent d'éclairer des problématiques concrètes, des secteurs communaux appelés à évoluer et se déclinent régulièrement en Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU.

Enfin, l'ADEUS entretient une réelle capacité à s'adapter à l'actualité de l'Eurométropole. En complément des travaux prévus au Programme de travail partenarial 2021, elle a accompagné l'Eurométropole sur :
- l'évaluation de la mise en place de la ZFE,
- les réflexions sur l'avenir de la Porte Ouest de l'Eurométropole.

Enfin, l'ADEUS a organisé une démarche transfrontalière et partenariale de prospective sur la question des zones d'activités. Elle a mis en œuvre une méthode utilisée en Allemagne, intitulée MORO.

Les projets MORO, acronyme que l'on pourrait traduire par « Projets modèles de l'aménagement du territoire », sont courants en Allemagne. Ils consistent à partager et à coopérer sur la base d'une expérimentation conçue à partir d'un territoire et de sujets « tests ». Les acteurs entendent ainsi travailler et développer la coordination dans l'aménagement du territoire et la planification territoriale. Ils travaillent notamment à sa gouvernance, son processus « projet » et à l'évaluation des actions mises en œuvre. Le travail a porté sur la conception d'un « pool » d'activités multi-site à destination d'implantation d'entreprises, de mutualisation de surfaces de compensation, de l'ingénierie et des ressources fiscales avec notamment l'optique d'optimiser les infrastructures existantes ou à venir et l'utilisation du foncier. L'Eurométropole a participé techniquement - notamment via ses réseaux de coopération et les travaux engagés par le Schéma de coopération transfrontalière et le PLU - et s'est engagée à abonder financièrement le projet à hauteur de 40 000 €.

Ce rappel, synthétique, des activités de l'ADEUS éclaire le PTP 2023, élaboré dans une perspective triennale 2022-2024.

b- Pour le PTP 2023, au niveau de l'ensemble des demandes des partenaires, on détecte les tendances suivantes.

Une forte attente est exprimée par les partenaires sur les missions du socle d'activités de l'ADEUS comme l'observation, l'analyse et le partage de la connaissance du territoire. Ces attentes sont à la mesure des enjeux des documents de planification et des politiques publiques menées par les différents partenaires.

De ce point de vue le prochain Programme de travail partenarial s'inscrit dans la continuité des actions déjà engagées et notamment :

- le Département est notamment en attente quant au Programme départemental de l'habitat ;
- l'Etat porte les problématiques des friches, la révision des SCOT et les enjeux environnementaux. La loi du 22 aout 2021 dite « Climat et Résilience » met particulièrement l'accent sur la consommation foncière, la lutte contre l'imperméabilisation des sols et l'objectif de « Zéro artificialisation nette » ;
- la Région est un pivot entre les cadrages de l'Etat, les politiques d'aménagement du territoire puisque le SRADDET doit se conformer aux orientations de la loi dite « Climat et Résilience » et proposer une vision d'aménagement du territoire à l'échelle du Grand Est ;
- la CCI s'intéresse à la vie et au renouvellement des zones d'activités existantes ;
- la Chambre d'agriculture rejoint les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg quant à l'enjeu de l'agriculture nourricière, l'émergence de nouvelles pratiques agricoles et la nécessité de comprendre et anticiper les besoins et les dynamiques des acteurs de cette nouvelle filière ;
- les SCOT font une passerelle entre les enjeux locaux et les cadrages stratégiques que constituent les évolutions législatives au niveau national, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou les évolutions du Plan de gestion du risque inondation (PGRI). Ils travaillent à l'adaptation de leur planification et constituent un maillon essentiel en termes de

coordination des politiques publiques mais aussi pour l'appropriation des nouveaux enjeux à l'échelle du territoire.

Le Programme de travail 2023 spécifique à l'Eurométropole de Strasbourg.

a- Les différents enjeux à accompagner.

La décarbonation des territoires.

Énergie, résilience alimentaire, urbanisme de santé :
- l'Observatoire de la rénovation énergétique des logements,
- la démarche partenariale d'appui aux filières clés de la transition alimentaire,
- l'observation économique dans ces grandes composantes avec le baromètre du PACTE, l'observatoire de l'immobilier d'entreprise et l'observatoire des espaces d'activités économiques,
- le suivi des mesures de mise en œuvre de la ZFE et son évaluation,
- un benchmark sur les questions de santé environnementale.

La prise en compte de la rareté du foncier.

Foncier, ZAN, résilience du développement :
- l'Observatoire du foncier et de l'évolution des territoires (OFET) : suivi des dynamiques de la consommation foncière à l'échelle de l'Alsace,
- la plateforme d'échanges sur le foncier, l'énergie et le carbone, lieu d'expertise et d'échanges sur la sobriété,
- l'objectivation chiffrée de la modération de la consommation du foncier et de limitation de l'étalement urbain dans l'Eurométropole (contenu obligatoire du PLU),
- la poursuite des réflexions sur la résilience du développement métropolitain dans le cadre du projet métropolitain (préparation à la révision du PLU).

L'adaptation des réponses à la spécificité du bassin de vie et des aspirations de la population de l'Eurométropole.

Habitat et modes de vie :
- l'Observatoire de l'habitat : projet obligatoire d'accompagnement du volet Habitat du PLU (ancien PLH de l'Eurométropole) avec ses différentes ramifications et notamment l'Observatoire local des loyers (OLL), l'Observatoire territorial du logement des étudiants (OTLE) et l'Observatoire du sans-abrisme,
- l'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme des attributions des logements sociaux,
- la poursuite des réflexions sur la prospective démographique et les besoins en logements dans le cadre du projet métropolitain - préparation à la révision du PLU.

Mobilité, économie :
- l'Observatoire de la mobilité sur les projets de mobilité articulant l'Eurométropole et les autres territoires du bassin de mobilité strasbourgeois M35, stationnement et REM-E (projet identifié pour 2023 dans le PTP 2022),

- la préparation de l'enquête mobilité certifiée CEREMA (nouveau projet non prévu à confirmer),
- les démarches partenariales d'appui aux filières clés et à leurs évolutions : la logistique urbaine (à confirmer), les filières de niveau stratégique tri-nationales (santé Rhin supérieur).

Planification, politique de la ville :
- le suivi du PLU de l'Eurométropole :
  - accompagnement aux procédures d'évolutions (modification / déclaration de projet), l'évaluation environnementale, l'ajustement des parties justificatives ;
  - accompagnement à la préparation de la révision du PLU : l'année 2023 portera plus spécifiquement sur l'appui à la définition du PADD (appui à l'émergence du projet métropolitain / étude de densification - contenu obligatoire), la réalisation du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ;
  - évaluation et suivi des deux grands volets habitat (PLH) et mobilités (PDU) ;
  - ingénierie de projet à la mise en œuvre du PLU en lien avec les communes: études patrimoniales, paysagères et urbaines,
- l'accompagnement à l'évaluation et à la construction de la nouvelle contractualisation de la Politique de la ville.

<u>L'appui au renforcement des solidarités et des coopérations interterritoriales.</u>

Partage de la connaissance du territoire :
- la construction et le suivi d'indicateurs pour les observatoires : mobilité, habitat/ logement social, immobilier d'entreprises.

Outils numériques d'analyse interterritoriale :
- INTEO, toile numérique (logistique urbaine, santé), connecté/proximité.

Coopération avec les autres territoires et partenaires :
- l'appui aux coopérations territoriales et transfrontalières :
  - réciprocité avec Bruche Saint-Dié-des-Vosges ;
  - réciprocité avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
  - appui à la coopération des villes de Strasbourg et Karlsruhe,
- des réflexions sur l'inter-territorialité dans le cadre du projet métropolitain - projet identifié pour 2023 dans le PTP 2022 (préparation à la révision du PLU),
- la participation aux réseaux des partenaires publics et de l'économie mixte de l'Eurométropole ainsi qu'aux différents cercles en lien avec les différentes politiques publiques thématiques de l'Eurométropole (ex. CRHH).

b- Budget 2023 de l'ADEUS et participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de tenir compte :

- des besoins de financement du socle du Programme de travail partenarial comme de son caractère pluriannuel ;

- des travaux menés par l'ADEUS avec l'ensemble des partenaires – y compris transfrontaliers, dans le cadre de l'expérience MORO ;
- du contexte budgétaire des collectivités partenaires, notamment de l'Eurométropole de Strasbourg,

il est proposé pour l'année 2023 une contribution 2 781 676 €.

Ce montant intègre la contribution de la collectivité à hauteur de 40 000 € au titre des travaux partenariaux menés dans le cadre de la démarche MORO.

Pour mémoire, le budget prévisionnel de l'ADEUS pour l'année 2023 s'élève à près de 5 086 000 €. Les subventions des partenaires, dont celle de l'Eurométropole de Strasbourg, doivent permettre à l'ADEUS de réaliser les objectifs du programme de travail arrêté pour l'année 2023. Le budget de l'ADEUS est consacré à hauteur de 80,4 % à la masse salariale, y compris impôts et taxes.

Au vu du programme de travail et des besoins spécifiques de l'Eurométropole de Strasbourg - tels qu'ils ont été exposés ci-dessus, il vous est proposé d'acter le principe d'une subvention de 2 781 676 €.

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :
- 60 % du financement global de l'année 2023 plus tard le 15 avril 2023,
- le solde du financement 2023 au plus tard le 30 septembre 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'allocation d'une subvention de 2 781 676 € à l'ADEUS, en vue de réaliser le contenu du Programme de travail partenarial qui sera arrêté pour l'année 2023 ;*

- *le versement de ce financement selon les modalités suivantes :*
  - *60 % du financement global de l'année 2023 plus tard le 15 avril 2023,*
  - *le solde du financement au plus tard le 30 septembre 2023 ;*

décide

l'imputation de la dépense pour l'année 2023 sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg, et sous réserve de vote du budget, sur la fonction 510 nature 65748 - activité AD01C - 65 748 (fonctionnement) ;

autorise

la Présidente à signer la convention avec l'ADEUS jointe en annexe ;

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-153018-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

ADEUS

Agence
d'urbanisme
de Strasbourg
Rhin supérieur

1547

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

ADEUS
Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur

SOMMAIRE

4 S'ENGAGER AVEC LES TERRITOIRES POUR RELEVER LES DÉFIS CLIMATIQUES

6 UN NOUVEAU PROJET D'AGENCE

8 L'AGENCE MOBILISÉE AUPRÈS DE SES MEMBRES ET DES TERRITOIRES

17 LES TRAVAUX PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL :

19 PARTIE 1
Comprendre et partager les évolutions

26 PARTIE 2
Répondre aux besoins des membres

35 PARTIE 3
Expérimenter

38 LES CONTRATS SPÉCIFIQUES

S'ENGAGER AVEC LES TERRITOIRES POUR RELEVER LES DÉFIS CLIMATIQUES

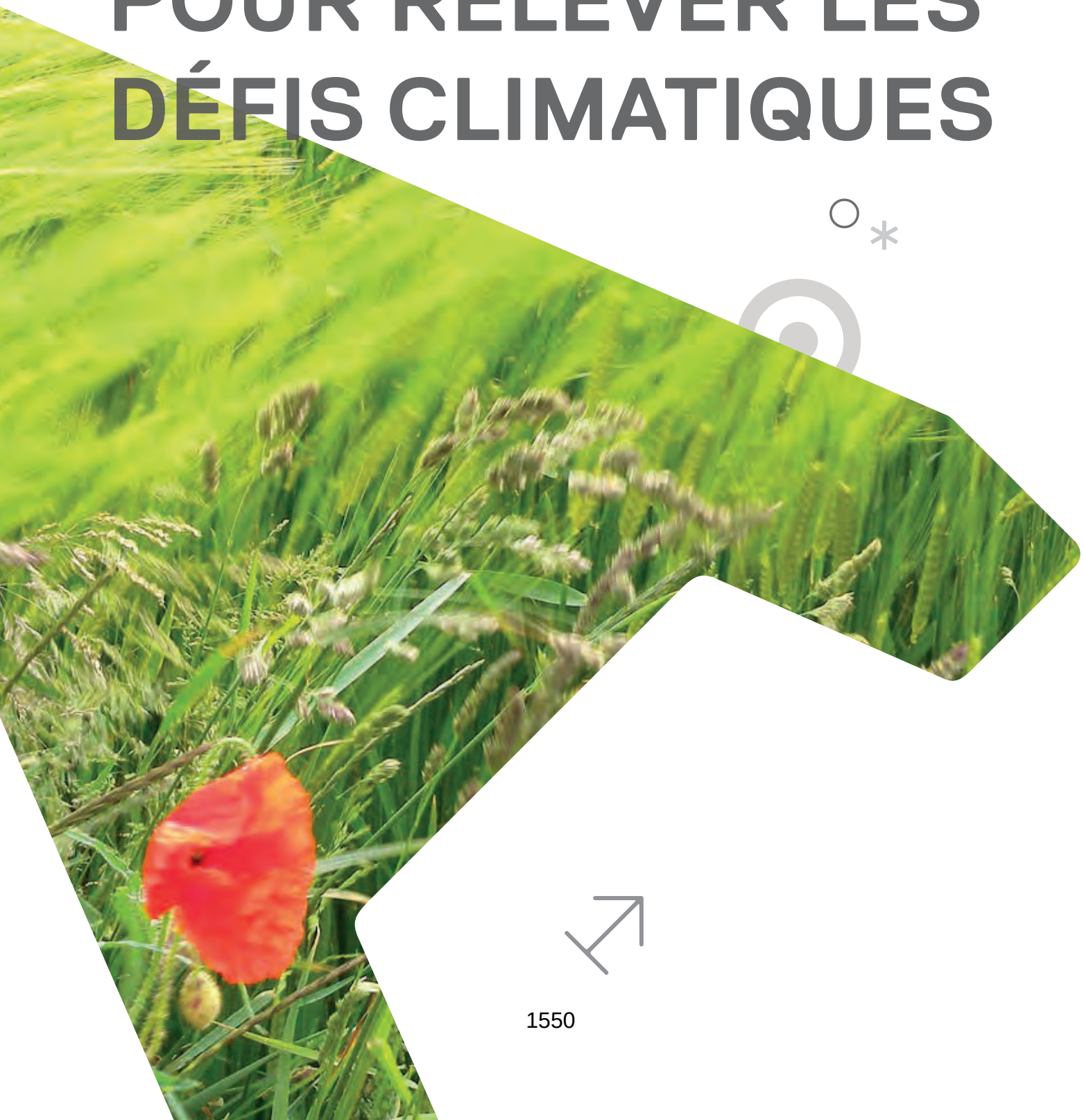

1550

2021 aura été, pour l'ADEUS, une année de continuité, de transitions et de construction.

La continuité s'exprime dans l'engagement des équipes de l'Agence pour concrétiser un programme de travail dense et diversifié. Les travaux qui en résultent ont été assurés sans accroc, malgré des conditions de travail dégradées par la crise sanitaire. Ils portent la marque de fabrique de l'ADEUS : la connaissance fine de son territoire d'intervention, l'agilité qui lui permet d'apporter des expertises très diverses et mobilisables à façon, la complémentarité entre une vision prospective et l'élaboration de propositions facilement appropriables par les décideurs, qui nourrit chacune de ses missions.

L'Agence répond ainsi au mieux à l'attente et aux caractéristiques propres à chacun de ses domaines d'intervention.

Engagée pour des travaux nécessitant un investissement de long terme -comme l'élaboration du PLUi de la Communauté d'agglomération de Haguenau- l'Agence a également su répondre à des demandes plus ponctuelles exprimées en cours d'année, à forte dimension stratégique et appelant des conclusions rapides comme l'étude flash sur l'arc ouest de l'Eurométropole de Strasbourg ou un portrait de territoire en accompagnement de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'année passée aura également été celle des transitions. À la suite de l'arrivée de Françoise SCHAETZEL à la présidence et de ma nomination en qualité de Directeur général, l'Assemblée générale de l'ADEUS a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau Projet d'Agence. Avec une participation active de plus d'une centaine de personnes représentant toutes ses parties prenantes, le nouveau Projet d'Agence a été approuvé sans réserve par l'Assemblée générale du 24 février 2022. Son processus d'élaboration, qui a laissé large place à la libre expression et au travail collectif, a installé un rapport de confiance entre élus, collaborateurs des collectivités, partenaires et salariés. Il a permis l'expression d'une attente forte, celle de voir l'ADEUS inspirer et promouvoir des réponses, qui ne peuvent être différées, aux enjeux climatiques. C'est cette perspective qui a fait de 2021 une année de construction. Cette résolution ne sera pas de trop, car tous les défis qui nous attendent sont immenses.

Nous sommes fragiles, et cette année nous l'a encore montré. Nos vulnérabilités sont multiples ; elles sont sanitaires, sociétales, économiques, environnementales, politiques et territoriales. Pour y faire face, le repli sur soi et l'inertie nous mènent à l'impasse et à l'échec. Nous avons pris conscience de notre interdépendance et de notre place au sein de la fragile chaîne du vivant. L'avenir questionne donc nos capacités à faire ensemble, à retisser des liens. L'urgence est environnementale. Nous le savons. Le dernier rapport du GIEC nous le confirme encore et nous presse à agir.

La sobriété doit s'imposer dans nos modes de vie comme dans la gestion des ressources de nos territoires. Cette sobriété, nous devons la penser ensemble pour qu'elle soit entraînante et heureuse. C'est le sens de la plateforme « Sobriété » ménée par l'ADEUS, qui questionne cet enjeu majeur.

Nous devons coopérer et développer de l'intelligence collective, au cœur de l'action de l'ADEUS, pour favoriser l'émergence de territoires plus inclusifs et plus résilients. Il y a encore place pour un futur soutenable. C'est cette résolution qui nourrit notre action et notre programme de travail partenarial, pour relever le défi climatique.

Pierre LAPLANE
Directeur général de l'ADEUS

UN NOUVEAU PROJET D'AGENCE

imaginADEUS

Consciente du contexte en évolution dans lequel elle intervient, et l'urgence de l'adaptation du territoire au changement climatique, l'ADEUS a souhaité se réinterroger sur son identité, son rôle, ainsi que son organisation interne en proposant un nouveau Projet d'Agence.

Cette démarche, animée par le Cabinet Relyance, et proposée à l'ensemble de l'écosystème de l'Agence a permis d'identifier une nouvelle vision socle partagée entre élus, partenaires, techniciens des membres et salariés.

UNE DÉMARCHE COLLECTIVE POUR PRÉPARER LES TROIS PROCHAINES ANNÉES

1. L'identification d'objectifs stratégiques établis grâce à des questionnaires de consultation, des entretiens individuels avec l'ensemble de l'écosystème de l'Agence. Cette étape a permis de prioriser les objectifs suivants pour préparer les trois prochaines années :
   - Affirmer le changement de dimension et de place pour révéler l'espace Strasbourg Rhin supérieur,
   - Valoriser la connaissance pointue des territoires, de leurs enjeux et de leurs interactions, comme une marque de fabrique reconnue,
   - Rendre visible et lisible l'Agence et ses travaux auprès de son écosystème,
   - Être créateur de liens et catalyseur de débats entre les acteurs des territoires.

2. La déclinaison opérationnelle des objectifs au travers d'un programme de travail partenarial triannuel, décliné annuellement, afin d'allier agilité et précisions des expertises, pour engager l'Agence avec ses membres, pour **faire face au dérèglement climatique et construire la résilience du territoire de Strasbourg Rhin supérieur.**

3. Une identité marquée, une vision et des valeurs communes :
   - Un collectif fort, engagé, réactif et solidaire, au service de l'intérêt général qui a pour vocation de poser les bonnes questions et proposer plusieurs réponses pour aider à la décision,
   - Des valeurs fondatrices communes : transversalité, objectivité, rigueur.

4. Un écosystème engagé représenté par l'ensemble des parties prenantes qui gravitent autour de l'Agence.

L'articulation des étapes réalisées - Illustration Relyance

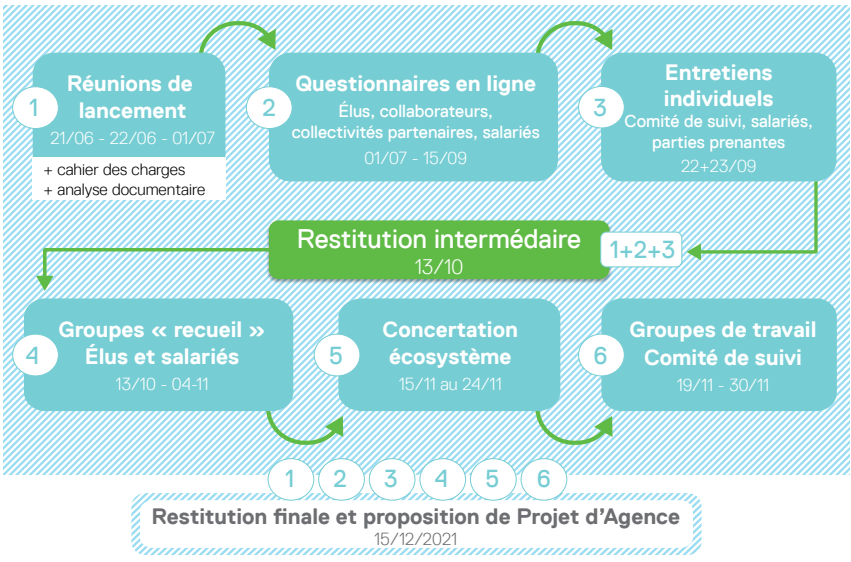

La restitution de la première phase du Projet d'Agence a été présentée en Comité de suivi le 15 décembre 2021 et a été soumise pour adoption à l'Assemblée générale de février 2022.

L'AGENCE MOBILISÉE AUPRÈS DE SES MEMBRES ET DES TERRITOIRES

L'ADEUS, acteur historique de l'ingénierie territoriale, membre du réseau national des agences d'urbanisme (FNAU), a contribué à identifier et à caractériser sur le temps long, l'émergence d'un bassin de vie transfrontalier à l'échelle du Rhin supérieur. Son regard se porte au-delà des échelles administratives ; elle recherche et favorise l'intelligence collective nécessaire au dialogue interterritorial et à l'optimisation des politiques publiques.

LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION DE L'AGENCE ?

L'ADEUS, fondée en 1967, a élargi son territoire d'intervention à l'Alsace, aux Vosges du nord et aux territoires allemands, enrichi ses savoir-faire pour s'adapter aux besoins constamment renouvelés de nos villes, campagnes et métropoles.

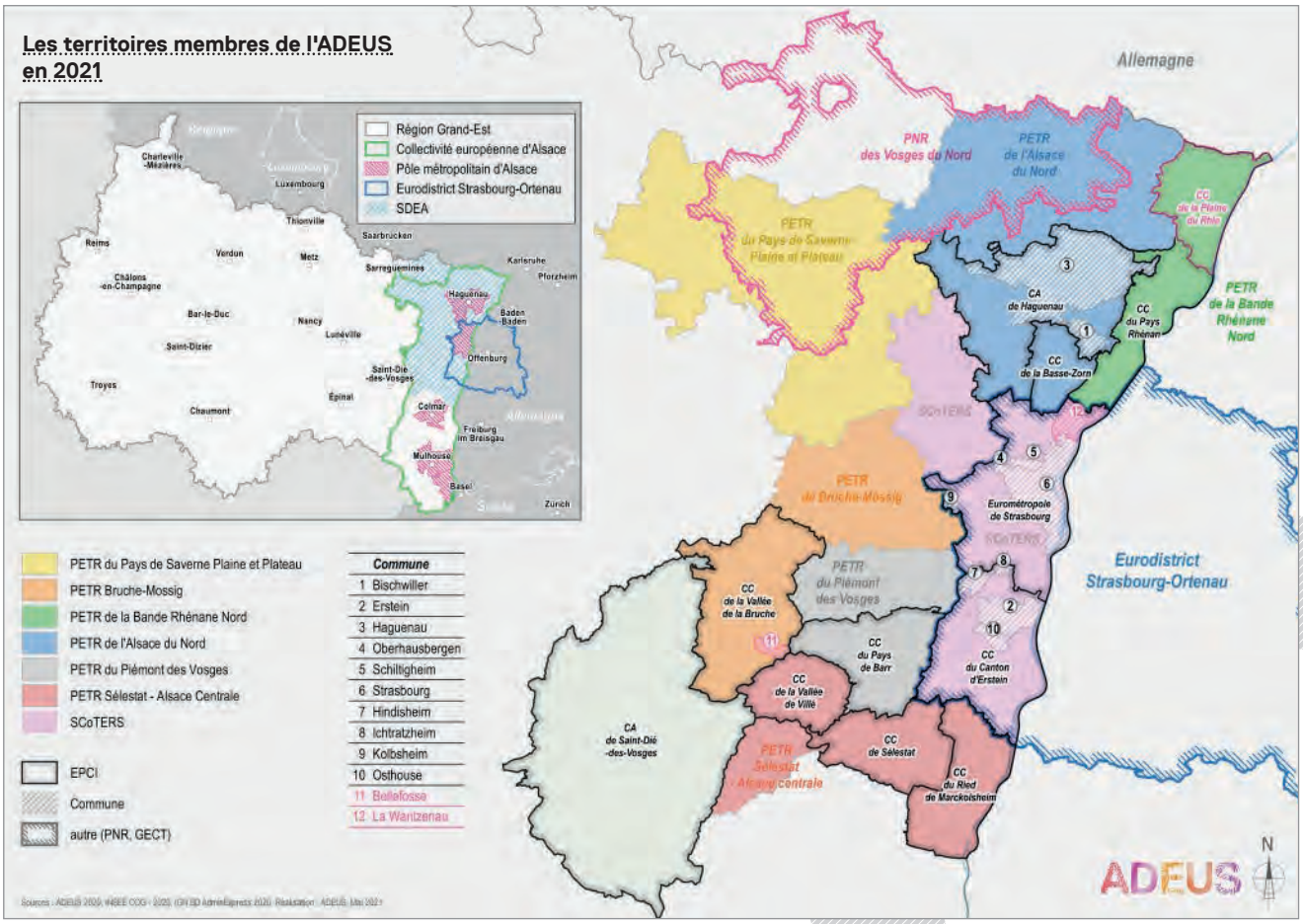

LES INSTANCES

L'ADEUS est une association de droit local alsacien. Elle est régie par ses instances : l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

LE PILOTAGE DE L'AGENCE

Françoise SCHAETZEL, Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, en est la Présidente.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est investie des pouvoirs les plus étendus. Elle approuve notamment les grandes orientations de l'activité de l'association, le programme de travail partenarial ainsi que le budget, qui lui sont proposés par le Conseil d'Administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, avant approbation par l'Assemblée générale, donne son avis sur les orientations stratégiques, le programme de travail partenarial, sur le budget prévisionnel et les cotisations annuelles. Il prend connaissance du rapport d'activité et arrête les comptes de l'exercice clos.

LE BUREAU

Le Bureau de l'ADEUS est constitué de la Présidente et de neuf Vice-présidents :

* 1er VP : **Xavier ULRICH** - SCOT de la Région de Strasbourg
* 2e VP : **Benjamin SOULET** - Eurométropole de Strasbourg
* 3e VP : **Catherine GRAEF-ECKERT** - Collectivité européenne d'Alsace
* 4e VP : **Lisa WILLIAMS** - Direction départementale des Territoires du Bas-Rhin
* 5e VP : **Régine ALOIRD** - Région Grand Est
* *6e VP : Poste vacant*
* 7e VP : **Claude STURNI** - Ville de Haguenau
* 8e VP : **Georges LINGENHELD** - CCI Alsace - Eurométropole de Strasbourg
* 9e VP : **Denis RIEDINGER** - Communauté de communes de la Basse Zorn
* Secrétaire : **René SCHAAL** - Eurométropole de Strasbourg
* Trésorière : **Michèle KANNENGIESER** - Eurométropole de Strasbourg

Pierre LAPLANE est le Directeur général de l'ADEUS.

LES MEMBRES ET PARTENAIRES ASSOCIÉS

Le tour de table de l'ADEUS en 2021 était composé de 66 membres et partenaires associés.

↦ ÉTAT

↦ GRANDES COLLECTIVITÉS

Eurométropole de Strasbourg, Collectivité européenne d'Alsace, Région Grand Est

↦ COLLECTIVITÉS, SYNDICATS MIXTES ET GROUPEMENTS DIVERS

Villes et communes : Bellefosse, Bischwiller, Cosswiller, Erstein, Haguenau, Hindisheim, Ichtratzheim, Kolbsheim, Oberhausbergen, Oberhoffen-sur-Moder, Osthouse, Schiltigheim, Strasbourg, la Wantzenau

Syndicats mixtes des SCoT, PETR : Alsace du nord, Bande rhénane nord, Territoire Bruche-Mossig, Pays de Saverne Plaine et Plateau, Piémont des Vosges, Région de Strasbourg, Sélestat-Alsace centrale

Communautés d'agglomération : Haguenau, Saint-Dié-des-Vosges

Communautés de communes : Basse-Zorn, Canton d'Erstein, Pays de Barr, Pays rhénan, Plaine du Rhin, Ried de Marckolsheim, Sélestat, Vallée de la Bruche, Vallée de Villé

Groupements : Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, Parc naturel régional des Vosges du nord, Pôle métropolitain d'Alsace, Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle

↦ ACTEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE STATUT PUBLIC

Caisse des dépôts et consignations, Centre communal d'action sociale de Strasbourg, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, Chambre d'agriculture de région Alsace, Chambre de commerce et d'industrie Alsace et Eurométropole, Chambre de métiers d'Alsace, École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg, Établissement public foncier d'Alsace, Hôpitaux universitaires de Strasbourg, Maison de l'emploi et de la formation du bassin de Strasbourg, Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, Port autonome de Strasbourg, Université de Strasbourg, Voies navigables de France

↦ PARTENAIRES ASSOCIÉS DE STATUT PRIVÉ

Agence de développement d'Alsace, Club de l'immobilier d'entreprise du Bas-Rhin, Compagnie des transports strasbourgeois, GeoPost Urban Logistics - Groupe La Poste, Groupe Électricité de Strasbourg, Parcus, Réseau gaz distribution services, SNCF Réseau - Direction territoriale région Grand Est, Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg, Société d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg, SPL Deux-Rives, Strasbourg Mobilités

L'ÉQUIPE ADEUS EN 2021

L'équipe de l'Agence, d'environ 50 personnes, répond aux attentes de ses membres en apportant conseil, expertise, production de notes et rapports, conduite de projet, organisation d'événements, animation et co-construction de démarches,

Elle est constituée de professionnels et d'experts garants de son savoir-faire : urbanistes, géographes, architectes, juristes, ingénieurs de la mobilité, ingénieurs agronomes, paysagistes, économistes, analystes de données, démographes, cartographes, géomaticiens, assistantes de projets, sociologues, écologues, informaticiens, documentalistes, vidéastes, photographes, graphistes.

DIRECTION GÉNÉRALE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Pierre LAPLANE
p.laplane@adeus.org

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Yves GENDRON
y.gendron@adeus.org

GROUPES THÉMATIQUES

HABITAT, POPULATION ET MODES DE VIE
Nadia MONKACHI *responsable*
n.monkachi@adeus.org
Magali BISET - Jules BORTMANN
Luca CHIARIZIA - Mathilde HUAULT
Léa KINE - Olivia STOCKELE
Lucile WEILL-BARILLET

MOBILITÉS
Benoît VIMBERT *responsable*
b.vimbert@adeus.org
Jessica BERLET - Mathilde DESOYER
Antoine FREDIANI - Timothé KOLMER
Anna TRENTINI

ÉCONOMIE TERRITORIALE
Marie BALICK *responsable*
m.balick@adeus.org
Christelle FIERLING-KNOERY
François KARST - Fabien MONNIER
Nicolas PRACHAZAL

AMÉNAGEMENT ET TRANSFRONTALIER
David MARX *responsable*
d.marx@adeus.org
Hélène BERNARD - Sylvie BLAISON
Fabienne COMMESSIE
Baptiste GOURAUD - Janine RUF

PLANIFICATION, FONCIER ET COHÉSION TERRITORIALE
Vincent PIQUEREL *responsable*
v.piquerel@adeus.org
Vincent FLICKINGER - Karin GAUGLER
Stéphane HAMM - Nathalie OULMANN
Pierre-Olivier PECCOZ - Sabine VETTER

ENVIRONNEMENT
Vincent PIQUEREL *responsable*
v.piquerel@adeus.org
Suzanne BROLLY - Myriam JEANNIARD
Brice VAN HAAREN - Stéphane WOLFF

GROUPES MISSIONS

SYSTÈME D'INFORMATION DES DONNÉES
Pierre DE CADENET *responsable*
p.decadenet@adeus.org
Valesca BUSS - Mathieu LAVENN
Stéphane MARTIN-HUFFSCHMITT
Jean-Yves SAUTER

COMMUNICATION, DIFFUSION & ÉVÉNEMENTS
Florence BOURQUIN *responsable*
f.bourquin@adeus.org
Alexandra CHAMROUX - Nathalie GRIEBEL
Jean ISENMANN - Stéphanie MARTIN
Sophie MONNIN - Camille MULLER

STRUCTURE : FINANCES, RESSOURCES HUMAINES, INFORMATIQUE, FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE
Marie MASTRANGELO *responsable*
m.mastrangelo@adeus.org
Hyacinthe BLAISE - François-Xavier ELLA
Youssef KATIRI - Laëtitia RUHLAND

POURQUOI FAIRE APPEL À L'AGENCE ?

Un projet pour favoriser l'accès et le bien-être de la population à la santé ? Une élaboration ou une révision de SCoT ? L'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal ? Un plan climat-air-énergie territorial ? Un projet de territoire ? Un programme local de l'habitat ? Un document d'aménagement artisanal et commercial ? Un plan de mobilité ou encore une étude d'ingénierie de patrimoine ?

L'ADEUS, avec une équipe transversale et pluridisciplinaire, vous propose ou répond à vos besoins par une offre de projet concrète, concertée et détaillée, suite à un échange sur la mission d'accompagnement que vous souhaitez mener.

Vous bénéficiez des méthodologies déjà éprouvées par l'ADEUS sur d'autres projets et d'autres territoires, ainsi que du portail de données croisées INTEO, dans le cadre d'un programme de travail partagé.

L'Agence vous accompagne durant toute la vie de vos projets avec une équipe transversale à l'écoute des besoins et des évolutions.

DES MISSIONS ENCADRÉES PAR LE CODE DE L'URBANISME

Les agences d'urbanisme sont des organismes publics d'études et de réflexions sur l'aménagement et le développement des territoires, selon des missions définies par le Code de l'urbanisme.

LA LOI ALUR DU 26 MARS 2014 CONFORTE LES MISSIONS DES AGENCES D'URBANISME
(ARTICLE L132-6 DU CODE DE L'URBANISME)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer, avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire, des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1. De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
2. De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3. De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4. De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5. D'accompagner les coopérations transfrontalières et celles décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
6. De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7. D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

LA CONTRACTUALISATION DE VOS DEMANDES

Si vous décidez d'être accompagné dans votre projet, plusieurs solutions s'offrent à vous :

SI VOUS REPRÉSENTEZ UNE INSTITUTION DE DROIT PUBLIC :

- Adhérer à l'ADEUS

Votre adhésion vous permettra d'être partie prenante des échanges du tour de table élargi, avec l'ensemble des membres. Vous verserez une cotisation annuelle selon un barème voté par les instances de l'Agence.

En tant que membre, vous bénéficierez, par le biais du versement d'une subvention, de travaux, sans mise en concurrence préalable, et sans assujettissement à la TVA.

Les travaux qui concernent exclusivement un membre font l'objet d'un financement spécifique hors subvention, avec TVA et hors procédure de marchés publics.

- Confier à l'ADEUS une mission sous forme de prestation de service, dans le respect du code des marchés publics. Cette prestation est alors assujettie à la TVA.

SI VOUS REPRÉSENTEZ UNE INSTITUTION DE DROIT PRIVÉ INVESTIE D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

- Rejoindre le réseau des partenaires associés de l'ADEUS et soutenir les projets du programme de travail partenarial auxquels vous manifestez votre intérêt.

LA FORMALISATION DES MISSIONS

Chaque mission fait l'objet d'une fiche projet partagée qui définit les attendus, la méthode et les étapes de validation. Un bilan final concerté permet de tirer les principaux enseignements et de capitaliser les méthodes. L'ADEUS est présente en amont et en aval du projet pour vous accompagner jusqu'au bout de votre démarche.

Les fiches projets sont disponibles et visibles à tous les membres et partenaires sur l'extranet du site internet de l'ADEUS.

L'ACCÈS AUX PRODUCTIONS ET DONNÉES DE L'ADEUS

UN ACCÈS FACILE À L'INFORMATION VIA UN NOUVEAU SITE INTERNET

Un nouveau site internet a été mis en place en 2021 pour une meilleure diffusion des travaux de l'Agence. Interactif, il donne notamment accès aux publications, aux informations des réseaux sociaux, à l'outil INTEO et à l'extranet pour les membres et partenaires.

On y retrouve des actualités en urbanisme à l'échelle du Rhin supérieur, les publications téléchargeables, les informations sur les prochains événements organisés par l'Agence, ...

UN ACCÈS PROBLÉMATISÉ AUX INDICATEURS AVEC INTEO

inteo
intelligence territoires observation

INTEO est conçu pour sérier les questionnements et accéder à des données problématisées. Les données disponibles sont triées, hiérarchisées et classées pour construire des indicateurs répondant aux cinq familles d'enjeux territoriaux : attractivité, interdépendance entre les territoires, inégalités, modes de vie, efficience de l'usage des ressources.

Ce portail donne accès à de multiples indicateurs thématiques, géographiques et transversaux issus de l'expertise de l'ensemble des observatoires de l'ADEUS (démographie-foncier-évolution des territoires, social, habitat, déplacement, économie et environnement) ainsi que de son système d'information géographique.

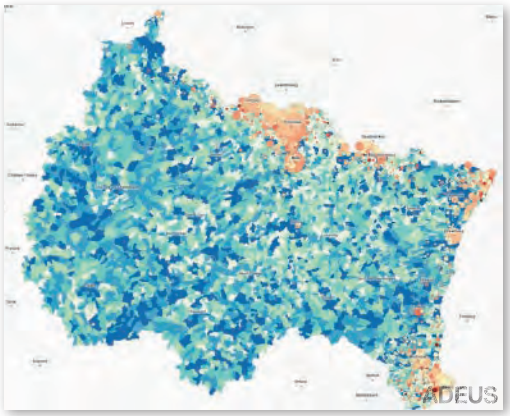

Vous pouvez, soit y trouver des informations préétablies sous formes de tableaux de bord ou d'atlas de cartes, soit choisir vous-mêmes vos indicateurs, les cartographier et les personnaliser.

Principaux flux domicile/travail sur le Grand Est *(à gauche)*

DES VIDÉOS DISPONIBLES SUR INTERNET

Les vidéos des conférences de l'ADEUS sont disponibles sur YouTube en plus du site internet de l'Agence au lien suivant : www.youtube.com/channel/UCmItejD_DUBGrG4S-e5Vn2A

1561

LE RÉSEAU FNAU, LES SEPT AGENCES DU GRAND EST

L'ADEUS fait partie de la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU). Ce sont près de 1 500 professionnels, regroupés dans une cinquantaine d'agences, qui capitalisent des pratiques et mutualisent leurs savoir-faire.

LE RÉSEAU NATIONAL

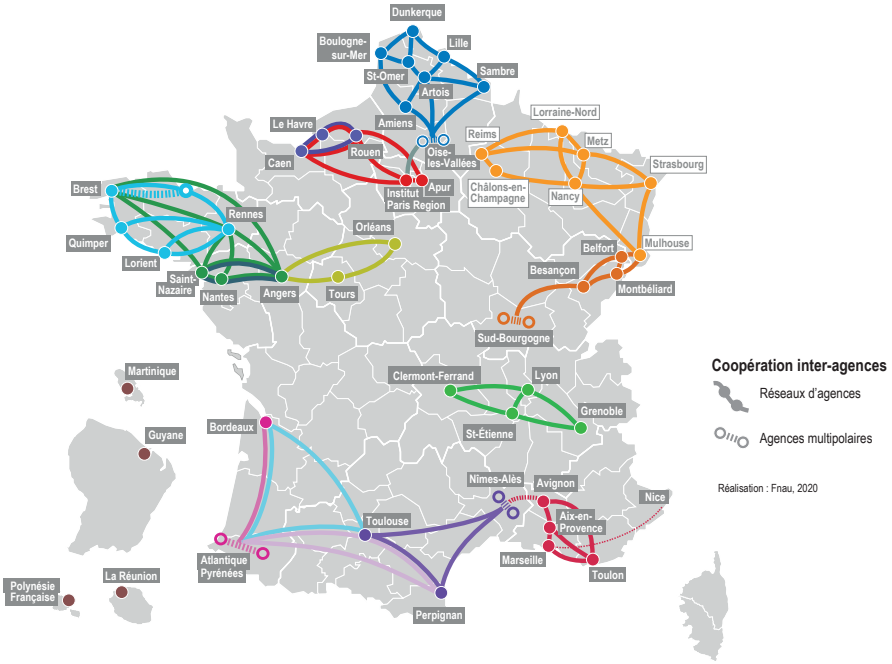

LE RÉSEAU

Grand 7EST agences d'urbanisme

Dans la région Grand Est, sept agences d'urbanisme sont présentes, chacune avec ses spécificités, à Reims, Châlons-en-Champagne, Nancy, Metz, Longwy, Strasbourg et Mulhouse. Elles fonctionnent en réseau de fait, sous le nom de 7EST.

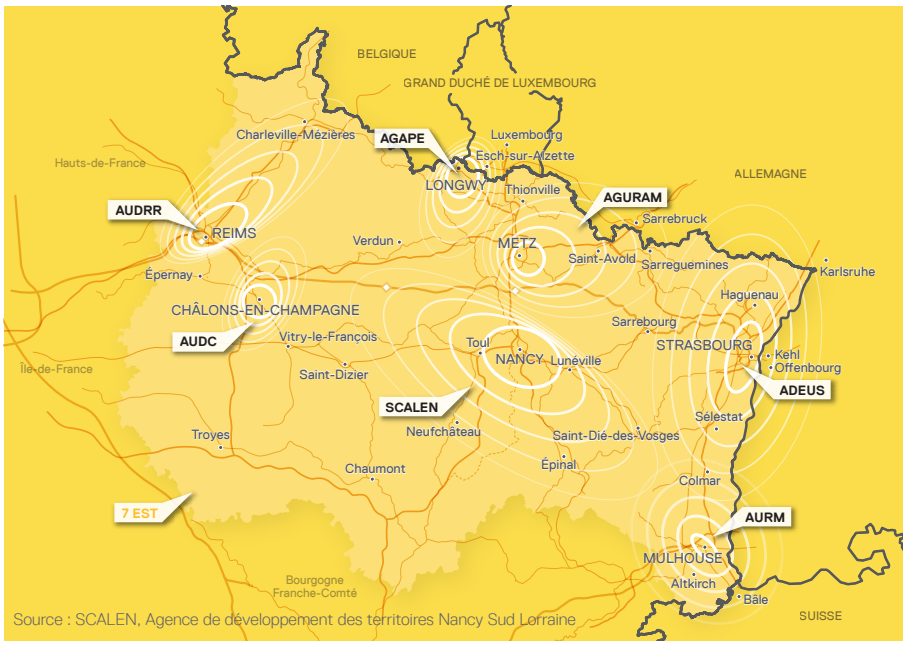

En 2021, le réseau 7EST a réalisé des travaux conjoints d'échelle régionale sur le ZAN, le renouvellement des zones d'activités économiques, le devenir des territoires en déprise et un guide d'aménagement des points d'arrêt ferroviaires.

1562

LES TRAVAUX DU PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL

L'Agence, plateforme mutualisée d'échanges entre ses partenaires, a vocation à intervenir dans les domaines de l'urbanisme, du développement et de l'aménagement, plus particulièrement ceux de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain, de la mobilité et des transports, des paysages, du foncier et de l'environnement naturel et urbain, de la coopération transfrontalière.

Elle tient des observatoires et développe des éclairages au service de la décision des élus. Ses notes et autres publications permettent de comprendre les territoires, leurs enjeux, leurs liens, leurs évolutions, sur le temps long. Avec cette expertise, des plateformes, des ateliers, de l'ingénierie de projet, l'Agence accompagne ses membres dans la mise en place des politiques publiques, des documents d'urbanisme, de projets de territoire et les appuie dans leur mise en œuvre.

UN PROGRAMME EN TROIS PARTIES

En continuité avec les deux dernières années, le programme de travail partenarial de l'Agence s'attache à faire évoluer les modèles de développement de nos territoires, afin de faire face aux grands enjeux sociaux, économiques, écologiques climatiques et sanitaires.

Pour cela, l'Agence va mêler expertise et expérimentation, co-construire les acceptabilités, puis, après bilan, injecter ces innovations concrètes dans les politiques publiques et stratégies territoriales demandées.

Nous proposons trois grandes parties :

1. **Comprendre et partager les évolutions :** observatoires, éclairages, prospective, notes, événements, présentations, ateliers de partage ;
2. **Répondre aux besoins des membres :** ingénierie, politiques publiques et stratégies territoriales, projets de territoires et leur mise en œuvre, etc. ;
3. **Expérimenter :** plateformes, projets pilotes, groupes de réflexion, innovation notamment de méthode, comme des marchepieds vers de nouveaux modèles de développement.

EN QUELQUES CHIFFRES

en 2021

Plus de :

75 **projets**, dont :

4 observatoires thématiques

25 documents cadre

Avec la production de :

40 publications téléchargeables

10 événements, ateliers, présentations de travaux

8 lettres d'information AdeusInfo

1564

1. COMPRENDRE ET PARTAGER LES ÉVOLUTIONS

Observatoires, éclairages, prospective, événements, présentations, ateliers de partage, notes

Les profonds changements de société induisent en permanence de nouveaux modes d'habiter, de travailler, de se déplacer, ainsi que de nouveaux rapports, notamment à l'environnement et à la gestion économe de l'espace. La prise en compte de ces demandes par les politiques publiques, qui entendent les accompagner, ne peut se faire sans une véritable compréhension des besoins qu'elles expriment.

Le but des travaux de cette partie du programme de travail est d'offrir aux membres et partenaires de l'Agence les moyens de comprendre les évolutions qui touchent leurs territoires, afin d'être en capacité d'anticiper les adaptations nécessaires à leurs politiques sectorielles. Les travaux de cette partie servent d'articulation aux politiques publiques entre les communes, intercommunalités, Alsace et Grande Région.

Dans ce cadre, l'Agence produit des éclairages, à partir d'INTEO et des observatoires, pour la compréhension du territoire ; suit avec des observatoires thématiques plusieurs politiques publiques ; anticipe ; éclaire ; met en perspective et défriche les nouveaux enjeux.

L'Agence organise aussi, à des fins de partage avec ses membres et avec le grand public spécialisé, des ateliers techniques, des séances de présentation de ses travaux et des conférences/débats.

Grâce à son fonctionnement en réseau national, l'Agence apporte à ses membres l'expérience, la méthodologie et la technicité développée dans d'autres territoires.

LES PRINCIPAUX PROJETS RÉALISÉS

INTEO : mise à jour des outils numériques

→ Construction des données pour l'ensemble des projets du programme de travail partenarial [INTEO]

→ Formation des membres à l'utilisation d'INTEO [Formation à l'ADEUS]

Observatoire de l'habitat et des modes de vie

→ Répertoire du logement social dans le département du Bas-Rhin - Édition 2021 [Fichier numérique], 06/2021

→ Observatoire local des loyers du Bas-Rhin. Résultats 2020 - Périmètre Eurométropole de Strasbourg [Rapport et dépliant], 06/2021

→ Réforme des attributions : Un double défi de réponse aux besoins en logement et de rééquilibrage territorial [Diaporama], 07/2021

→ Réforme des attributions des logements sociaux dans l'Eurométropole de Strasbourg : Les demandes de mutations : quels besoins en logements ? [Diaporama], 12/2021
↦ ZOOM P. 24

→ Les loyers privés dans les intercommunalités bas-rhinoises hors Eurométropole de Strasbourg, actualisation des données 2020 [Diaporama], 10/2021

→ Habitants et habitat : nouvelle donne démographique, nouveaux rôles d'accueil du parc de logements [Les notes de l'ADEUS n° 322], 11/2021

→ L'observatoire du sans-abrisme [Prototype de baromètre hebdomadaire et d'un tableau de bord trimestriel]

→ L'observatoire des copropriétés : 1ère identification des copropriétés potentiellement dégradées [Fichier numérique]

Observatoire du foncier et de l'évolution des territoires

→ Base de données départementale POS/PLU. Mises à jour 1er semestre 2021 [Fichiers numériques], 05/2021

→ Données foncières Bas-Rhin : mise à jour des données fiscales Majic pour les projets liés – ZAN, végétalisation, foncier et aux PLU/SCoT [Processus interne]

→ Les logements des séniors : un levier d'action de la sobriété foncière en Alsace ? [Les notes de l'ADEUS n°326], 12/2021

Observatoire de la mobilité

→ Observatoire des mobilités - 2020 en chiffres et dix ans d'évolution [Les notes de l'ADEUS n° 320], 09/2021

→ Vitesse et choix modal : quels liens entre offre et usage ? [Les notes de l'ADEUS n° 324], 12/2021

→ Résultats de l'enquête ménage déplacement allégée :

- Qui sont les usagers des transports en commun urbains ? Quelles sont les évolutions depuis 2009 ? [Diaporama], 02/2021
- Pratiques de mobilité des personnes vulnérables [Les notes de l'ADEUS n° 325], 12/2021 ↦ ZOOM P. 25

Observatoire de l'économie

→ Bilan du marché 2020 [Note de l'Observatoire de l'immobilier d'entreprise n° 04], 04/2021

→ Industries culturelles et créatives : positionnement dans le tissu économique de l'Eurométropole de Strasbourg [Les notes de l'ADEUS n° 321], 09/2021

→ Pacte pour une économie locale durable : participation à la démarche de la nouvelle feuille de route : contribution au baromètre [Fichier numérique], mensuel ↦ ZOOM P. 22

→ Observatoire des espaces d'activités économiques [Construction des données cartographiques, réunions]

LES PRINCIPAUX PROJETS RÉALISÉS

Les Rencontres de l'ADEUS

Cycle « Eau et climat »

→ 41ème Rencontre « Sécheresse, inondations : quels risques pour le Rhin supérieur ? Comment y faire face ? » - Conférence de Emma Haziza [Actes et vidéo], 11/2021

→ 42ème Rencontre « Dérèglement climatique : quels impacts pour le Rhin ? Comment s'adapter ? » - Conférence de Vazken Andréassian [Actes et vidéo], 12/2021

Présentation de travaux de l'Agence webinaire

→ Comment faire vivre la population humaine sur un territoire constant et fini, la planète ? [Atelier] 09/2021

Ateliers techniques de partage en urbanisme

→ Des débats techniques pour alimenter les projets du programme de travail partenarial entre l'ADEUS, les partenaires techniques et acteurs du territoire [7 ateliers]

- Le temps des actifs : quelles adaptations territoriales et de mobilité liées au télétravail ? 03/2021
- Actualité juridique : quelles marges d'interprétations des règlements écrits et graphiques ? 04/2021
- Présentation de l'outil e-toile® pour la réalisation de toile numérique, l'exemple de la logistique urbaine, 05/2021
- Foncier ZAN : Comment faire mieux avec moins ? 06/2021
- Urbanisme commercial frontalier : Quelles différences de cadres franco-allemands et pistes d'amélioration du dialogue ? 09/2021
- Lien urbanisme et santé : Quelle prise en compte de la qualité de l'air dans les projets d'aménagement ? 10/2021
- Actualité juridique : les impacts de la loi climat et résilience sur les documents de planification 11/2021

Méthodes, groupes de travail

→ Inscrire la politique de l'eau comme un moteur de la résilience, [Les notes de l'ADEUS n°328], 12/2021

→ Éléments de méthode pour les documents cadre : besoins logements et foncier, indicateurs thématiques pour les PLU, PLH, SCoT, PDH... [Processus interne]

→ Contributions aux publications nationales de la FNAU :

- Comment atteindre la sobriété foncière ? Vers l'objectif de zéro artificialisation nette [Les dossier FNAU n°50] 06/2021
- Portraits des étudiants et de leur logement - Focus sur l'Eurométropole de Strasbourg et sur l'agglomération de Mulhouse [Posters personnalisables des agences de la FNAU] 06/2021 ↦ ZOOM P. 23
- Marchés locaux de l'habitat : complémentarité des parcs locatifs privé et public à partir des résultats 2019 des observatoires locaux des loyers [Dossier national, agences de la FNAU et ANIL], 12/2021
- La Revue Urbanisme Hors-série 74 « Explorons nos futurs (heureux) » : article Le ZAN enfin mis en oeuvre 03/2021
- Traits d'Agence automne 2021 : article Le MORO du Rhin supérieur : repenser le foncier économique en transfrontalier à travers la méthode originale du « Planspiel », à paraître

Un baromètre de 30 indicateurs pour suivre le dynamisme de l'économie locale

En novembre 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé la construction du « Pacte pour une économie locale durable ». Pour ancrer cette démarche dans une logique collective, les élus, entreprises et autres institutionnels qui font le développement économique local, ont été invités à prendre part à son élaboration en intégrant des groupes de travail qui se sont réunis durant les mois de décembre 2020 et janvier 2021.

Sorte de contrat visant à formaliser l'engagement des acteurs du territoire dans la transition écologique et sociale de l'économie, le Pacte repose sur sept grands axes : coopération, transition écologique, expérimentation, transition numérique, emploi, équité sociale et territoriale, et évaluation. Le Baromètre du Pacte s'inscrit dans le cadre du septième axe, qui traduit une volonté de « garder le cap collectif et suivre la transition du territoire ».

Véritable baromètre de l'économie locale, il permet d'avoir un œil à la fois sur son dynamisme et sur son insertion dans un développement vertueux. Cette vision est rendue possible par l'actualisation régulière de plus de 30 indicateurs, dont la sélection est issue d'une collaboration étroite entre l'ADEUS, l'Eurométropole de Strasbourg et les autres partenaires de la démarche : État, grandes collectivités, organismes consulaires, organisations patronales, acteurs du soutien au développement et entreprises signataires du Pacte.

En plus de données chiffrées, le Baromètre du Pacte comprend un volet dédié aux actualités de ceux qui font l'économie du territoire. Il est actualisé mensuellement et donne à voir les manifestations concrètes de la dynamique locale : engagement écologique et social, levées de fonds, implantations, investissements, etc.

Lancé officiellement en septembre 2021, le Baromètre du Pacte est un outil ouvert à tous et accessible en ligne.

↦ **Pour aller plus loin :** www.adeus.org/les-dossiers-de-ladeus/tableau-de-bord-chiffres-cles/barometre-de-leconomie-locale/
http://strasbourg.eu/pacteecodurable

↘ **Contact :** Fabien Monnier
f.monnier@adeus.org | 03 88 21 49 43

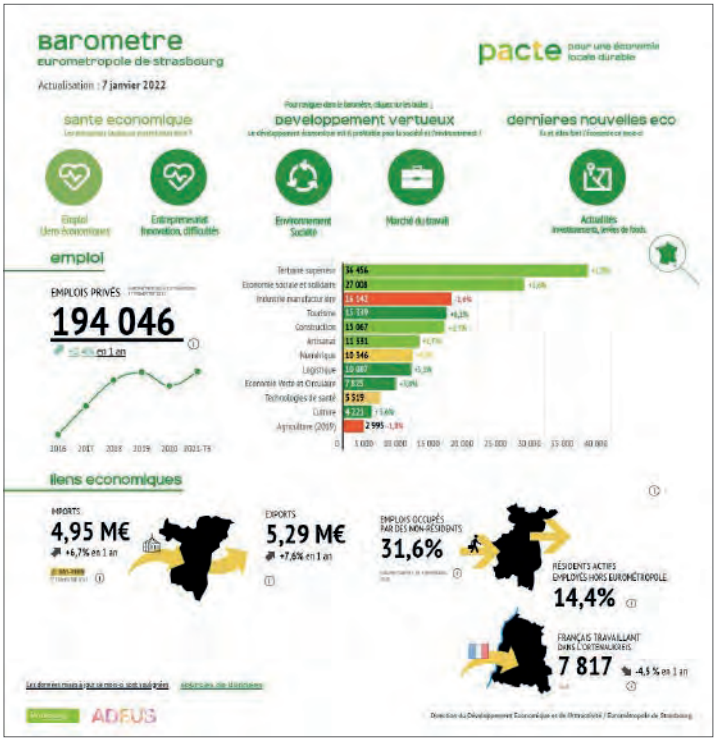

Une meilleure connaissance des besoins du logement étudiant et de l'offre disponible en Alsace

L'Observatoire territorial du logement étudiant (OTLE) a été mis en place en 2018 à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'UNISTRA, aux côtés du CROUS et de l'ADEUS, en réponse à un Appel à manifestation d'intérêt national. Le choix a été fait dès 2018 d'élargir le périmètre de l'OTLE à l'ensemble de l'Alsace et sa mise en œuvre a été confiée aux deux agences d'urbanisme du territoire alsacien : l'ADEUS et l'AURM (Agence d'urbanisme de la région mulhousienne). L'OTLE ayant été labellisé en 2018, il s'inscrit dans le réseau des OTLE de France et alimente l'observatoire national du logement étudiant ; il s'enrichit en retour de données et d'échanges à cette échelle.

L'OTLE a vocation à améliorer la connaissance des besoins en logements étudiants et de l'offre disponible, au moyen notamment d'un recensement de l'offre en résidences dédiées qui a été actualisé en 2021. Ces données ont servi à alimenter un dossier national réalisé par la FNAU, dressant les portraits des étudiants et de l'offre en logements des différentes agglomérations.

L'OTLE est également une plateforme d'échanges entre les acteurs concernés par le logement étudiant. À ce titre, plusieurs COPIL et COTECH ont été organisés en 2021, permettant de partager les expériences et projets développés par les partenaires.

L'OTLE a également accompagné, en 2020, une réflexion engagée au sein de l'Eurométropole de Strasbourg sur les difficultés de logements des étudiants à la rentrée universitaire. Deux ateliers ont été organisés avec les partenaires et gestionnaires de logements étudiants afin de mieux comprendre ces problématiques et réfléchir aux solutions qui pourraient être trouvées. Dans la continuité, une cartographie des résidences dédiées en logements a été réalisée par l'Eurométropole, avec l'appui de l'OTLE sur la base des données collectées auprès des résidences, afin d'améliorer l'information des étudiants. De nombreuses problématiques ont été soulevées lors de ces ateliers et seront approfondies lors de futurs ateliers en 2022, à l'échelle alsacienne.

Portraits des observatoires territoriaux du logement des étudiants

Source : FNAU

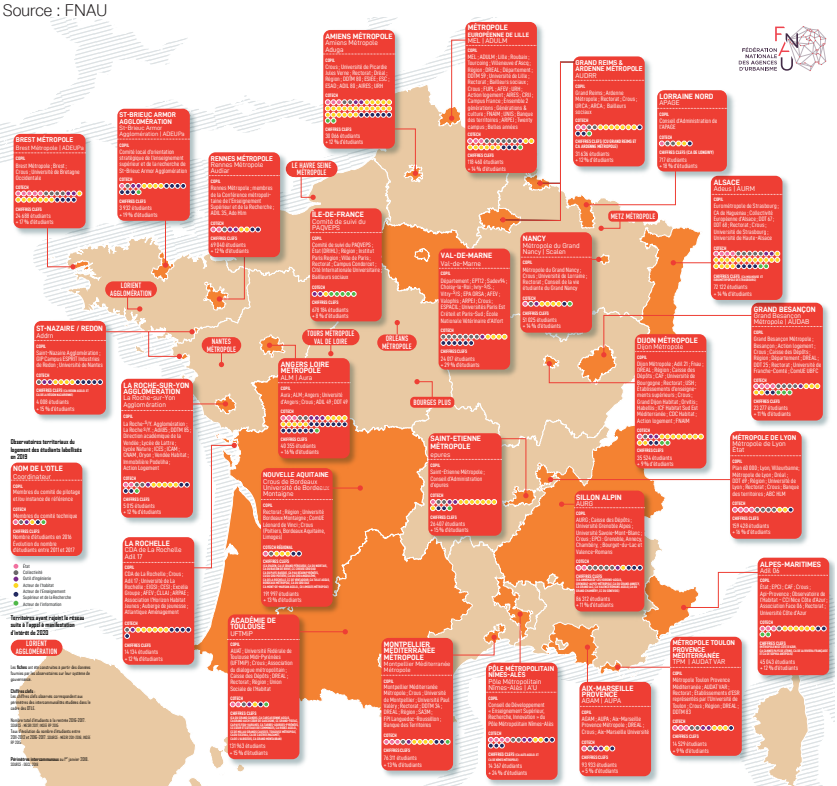

↦ **Pour aller plus loin :** www.adeus.org/les-dossiers-de-ladeus/tableau-de-bord-chiffres-cles/portraits-des-observatoires-territoriaux-du-logement-des-etudiants/

↘ **Contacts :** Mathilde Huaut | m.huault@adeus.org | 03 88 21 50 73 et Lucile Weill-Barillet | l.weill-barillet@adeus.org | 03 88 21 49 13

Des solutions adaptées à développer pour les besoins des ménages du parc social de l'Eurométropole de Strasbourg

Le nombre de demandeurs de logements sociaux ne cesse d'augmenter sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (+34 % depuis 2012). Au sein de cette demande croissante, un ménage sur trois réside déjà dans le parc social. En effet, l'accès au parc privé pour ces ménages dits « en mutation » est de plus en plus restreint en raison notamment de la hausse des prix de vente des biens immobiliers. Dans ce contexte de plus en plus tendu, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité mieux connaître les besoins en logements de ce type de demandeurs, afin d'identifier des pistes d'actions adaptées pour y répondre et fluidifier les parcours résidentiels dans le parc social. D'autre part, le parc social existant, potentiellement libéré par ces ménages en mutation, peut permettre de compléter l'offre neuve, par ailleurs fortement impactée par la rareté et la cherté du foncier. Sur la base d'une analyse croisée des caractéristiques des demandeurs en mutation, l'ADEUS a réalisé une étude qui a permis d'objectiver leurs besoins en logements.

Contrairement à l'idée reçue selon laquelle une demande de mutation est une demande de « confort », cette étude a montré qu'en réalité la majorité d'entre elles sont motivées par les mêmes besoins que ceux d'un parcours résidentiel standard. En effet, à l'image d'autres ménages, les locataires du parc social suivent un parcours de vie dont certains événements impliquent un changement de logement (naissance(s) d'enfant(s), passage à la retraite, veuvage, etc.).

Néanmoins, certains besoins leur sont spécifiques. C'est le cas des locataires ayant acquis une situation économique et sociale stable et désireux d'améliorer leurs conditions de logement mais ne pouvant le faire dans le parc privé. Ces ménages captifs du parc social souhaitent, par exemple, changer de cadre de vie.

L'enjeu pour la collectivité est de développer pour chaque type de besoin des solutions adaptées en matière de nombre de pièces, de localisation ou encore de niveau de loyer.

Typologie des besoins en logements des demandeurs de mutation

Source : fichier de la demande 2019

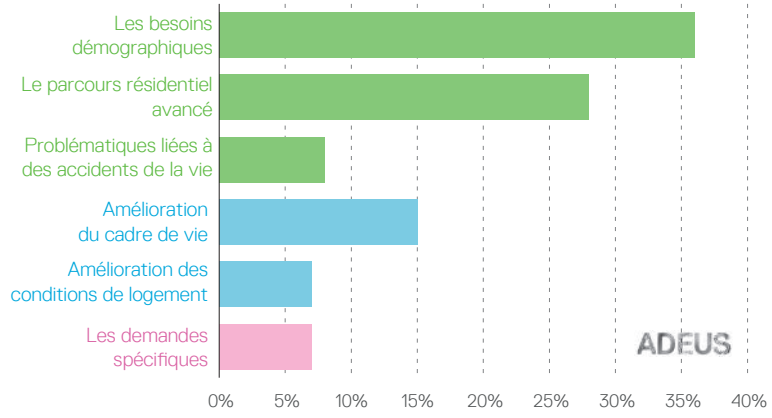

Le parcours résidentiel avancé : les problématiques liées à la santé
15 % des demandes de mutation

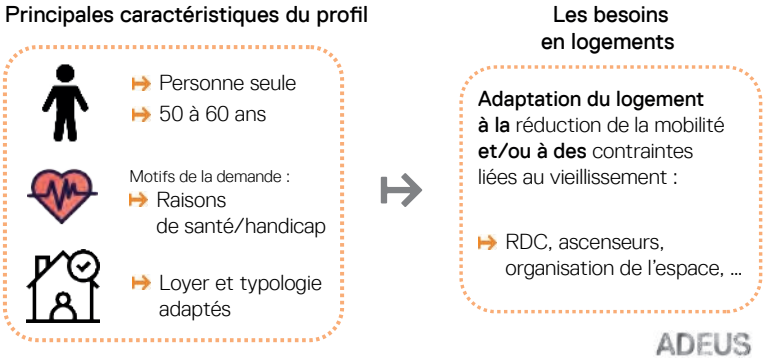

↦ **Pour aller plus loin :** https://www.adeus.org/publications/les-demandes-de-mutation-quels-besoins-en-logements/

↘ **Contact :** Nadia Monkachi | n.monkachi@adeus.org | 03 88 21 49 37

Les pratiques de mobilité des personnes vulnérables dans le Bas-Rhin

Dans un monde où la mobilité est une nécessité pour vivre « normalement », il existe des vulnérabilités dont on ne prend pas toujours la mesure, sauf lorsqu'elles sont rendues explicites par des événements particuliers, à l'instar du mouvement des « Gilets jaunes ».

Sans être une nécessité pour tous, la voiture est devenue un outil central de l'accessibilité de nos territoires. Or, près **115 000 Bas-Rhinois de 18 ans et plus n'ont pas accès à une voiture dans le ménage**.

Pour un certain nombre de personnes, il existe peu d'alternatives à la voiture notamment pour travailler :

- à cause d'horaires décalés, puisque plus de 100 000 actifs commencent à travailler avant 6h du matin ou finissent après 20h ;
- à cause de métiers nécessitant mobilité et flexibilité dans la journée (plus de 80 000 actifs) ;
- en raison d'absence d'alternatives en transports en commun dans les secteurs à rejoindre.

La vulnérabilité prend aussi d'autres formes : comme avoir des appréhensions vis-à-vis de certains modes, des difficultés à se mouvoir (bagages ou poussette, handicap physique ou sensoriel, etc.), à se repérer dans l'espace, à lire, à communiquer, etc.

Répondre aujourd'hui aux enjeux environnementaux et énergétiques impose une action rapide mais qui risque de faire peser sur certaines personnes et certains territoires de nouvelles contraintes, et d'entraver la mobilité d'une partie de la population.

Dans ce cadre, les intercommunalités du Bas-Rhin, aujourd'hui Autorités organisatrices de la mobilité, constituent des acteurs clés. Toutefois, répondre à toutes les vulnérabilités est un défi auquel elles ne pourront pas répondre seules.
Une coordination de l'ensemble des politiques publiques et des acteurs (publics, privés, associatifs) concernés est essentielle pour une mobilité accessible à tous.

Les multiples facettes de la vulnérabilité liée à la mobilité

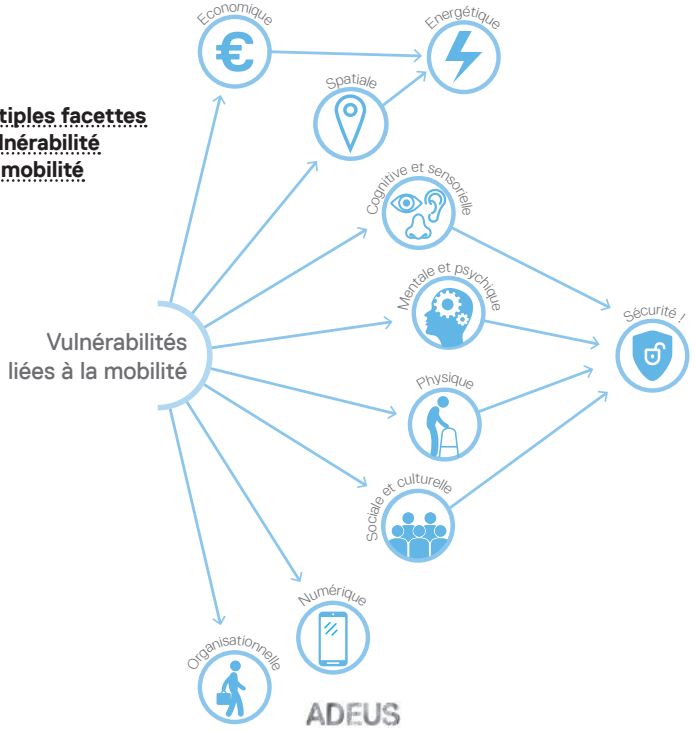

Part des personnes immobiles

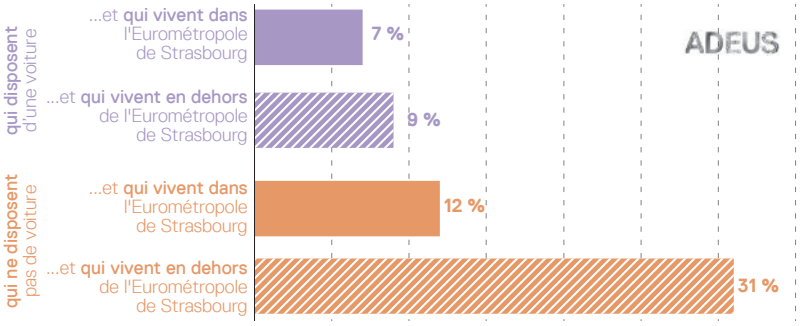

↦ **Pour aller plus loin :** https://www.adeus.org/publications/pratiques-de-mobilite-des-personnes-vulnerables/

↘ **Contact :** Jessica Berlet | j.berlet@adeus.org | 03 88 21 49 16

2. RÉPONDRE AUX BESOINS DES MEMBRES

Ingénierie, politiques publiques, stratégies et projets de territoires

La cohérence des politiques publiques et leur adéquation aux modes de vie des habitants reposent en grande partie sur leur articulation et leur déclinaison aux différentes échelles de territoire. Par son fonctionnement partenarial, l'ADEUS constitue un lieu de partage des grands enjeux et un lieu de croisement des politiques sectorielles des partenaires.

Penser dans ce cadre le fonctionnement régional, métropolitain et transfrontalier en intégrant d'emblée les dimensions écologique, énergétique, foncière, économique, d'évolution sociétale et les articulations avec les territoires voisins est le premier objectif de cet axe.

Rendre ce fonctionnement lisible, c'est favoriser l'émergence des grands projets de territoire et leur traduction dans les documents cadre : SRADDET, Schéma de coopération transfrontalière, PDH, PDALHPD, SCoT, PLU, PLH, PDU, PCAET. Il s'agit à la fois d'une démarche prospective et de construction de la ville en temps réel, qui contribue aussi à alimenter cette vision à grande échelle.

L'ADEUS accompagne ses membres et partenaires dans l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre des documents cadre et des politiques publiques.

L'ensemble des résultats de ces travaux est mutualisé au profit de tous les membres.

Les expérimentations et les retours d'expériences nourrissent dans un cercle vertueux, à leur tour, les projets en cours. Ainsi, en continuité des documents d'urbanisme, l'Agence offre de l'appui à l'émergence de projets et en ingénierie de projets aux collectivités et aux autres membres qui le demandent.

LES PRINCIPAUX PROJETS RÉALISÉS +

PLUi, PLH, PCAET, etc. dans l'Eurométropole de Strasbourg

→ PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg : modification n°3 - évaluation environnementale [Dossier de modification] 06/2021

→ PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg : déclaration de projet MACK Next - évaluation environnementale [Dossier de modification] 02/2021

→ PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg : suivi et évaluation du volet habitat présenté aux communes et autres thématiques [Rapport intermédiaire] 10/2021

→ PLH de l'Eurométropole de Strasbourg : suivi de la réforme des attributions des demandes de logements sociaux : Les demandes de mutation : quels besoins en logements ? [Diaporama] 12/2021

→ PLH de l'Eurométropole de Strasbourg : suivi de la réforme des attributions des logements sociaux : Un double défi de réponse aux besoins en logement et de rééquilibrage territorial [Diaporama] 07/2021

→ PCAET de l'Eurométropole de Strasbourg : suivi des indicateurs et analyses [Rapport] 12/2021

→ Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Strasbourg (PSMV) : Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 12/2021

→ Ingénierie de projet pour 11 communes de l'Eurométropole de Strasbourg : analyses patrimoniales, analyses urbaines et paysagères, [Démarches d'analyse avec les communes] en cours

→ Politique de la ville, accompagnement à l'évaluation et à la construction de la nouvelle contractualisation : référentiel d'évaluation du contrat de ville [Dossier] 11/2021

Grands projets dans l'Eurométropole de Strasbourg

→ Identification du potentiel de végétalisation et développement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg : occupation du sol, règlement graphique, accessibilité/espaces verts, espaces arborés, trame verte et bleue et sensibilités environnementales [Fichiers numériques] 12/2021

→ Valorisation de la ceinture verte métropolitaine [Contribution au Livre Blanc] 12/2021

→ Étude flash sur le devenir du secteur ouest de l'Eurométropole de Strasbourg, [Diaporama], 11/2021 ↦ ZOOM P. 31

→ Participation à la consultation réglementaire de la ZFE-m : étude des impacts socio-économiques de la ZFE-m [Rapport] 10/2021

→ Mise en œuvre de la sobriété foncière dans la perspective du zéro artificialisation nette des sols : construction d'un premier état 0 [Processus interne et réunions]

Projets transfrontaliers

→ Quels enjeux et perspectives pour un espace métropolitain Strasbourg-Karlsruhe ? [Notes FR et DE] 06/2021

→ Schéma de coopération transfrontalière de l'Eurométropole de Strasbourg [Assemblée partenariale, état des actions réalisées] 07/2021

→ Projet TITANE : La toile de l'innovation transfrontalière : observer et promouvoir l'économie du Rhin supérieur [Plaquette, 1ère toile numérique] 12/2021 ↦ ZOOM P. 30

→ Bilan du cadre d'orientations du Rhin supérieur [Diaporamas FR et DE], en collaboration avec l'AURM 12/2021

Région Grand Est

→ Guide d'aménagement des points d'arrêt ferroviaires TER [Rapport 7 EST], 03/2021

→ Contributions au travaux espaces d'activités économiques, [Rapport 7 Est] 11/2021

→ Quels devenirs pour les territoires animés par les petites et moyennes villes dans la Région Grand Est à l'horizon 2050 ? [Diaporama 7 Est] 12/2021 ↦ ZOOM P. 29

→ Renouvellement des ZAE et urbanisme circulaire [Rapport 7 Est] 12/2021

→ Le ZAN, limites et potentiels : éclairages régionaux pour identifier les gisements de la sobriété foncière, [Rapport 7 Est] 12/2021 ↦ ZOOM P. 32

Département du Bas-Rhin et Alsace

→ Plan départemental de l'habitat (PDH) du Bas-Rhin : bilan à mi-parcours [Diaporama] 12/2021

→ Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) : suivi des indicateurs [Tableaux de bord-fiche] 12/2021

→ Portrait de territoire de l'Alsace : les enjeux territoriaux par territoire de SCoT dans le Bas-Rhin [Diaporama] en cours d'élaboration

LES PRINCIPAUX PROJETS RÉALISÉS

Documents de PETR, SCoT et intercommunalités

→ Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de communes du Canton d'Erstein [Diaporama], 12/2021

→ SCOTERS : révision du SCoT [Dossier de révision], en cours d'élaboration

→ PETR-SCoT [Dossier de révision] :
- Bruche-Mossig : révision du SCoT, en cours d'élaboration
- Alsace du nord : révision du SCoT, en cours d'élaboration

→ PLUi de la Communauté d'agglomération de Haguenau [Dossier d'élaboration], en cours d'élaboration
↦ ZOOM P. 33

→ PLUi de la Communauté de communes du Pays de Barr : accompagnement simplifié au PLUi, en cours d'élaboration

→ PLUi de la Communauté de communes du Pays rhénan : modification n°1

→ Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) [Dossier d'élaboration] :
- PETR d'Alsace du nord, en cours d'élaboration
- PETR Bruche-Mossig, en cours d'élaboration

→ Accompagnement de la Communauté de communes de la Basse Zorn à l'élaboration :
- d'un plan d'actions du projet de territoire [Fiche], en cours d'élaboration
- du Plan global de déplacements [2 ateliers en 2021, rapport], en cours d'élaboration ↦ ZOOM P. 34

Autres projets des membres

→ Appui ponctuel au dossier mobilité A35 de l'État et de l'Eurométropole de Strasbourg [Contribution], 12/2021

→ Charte haguenovienne d'amélioration architecturale, de renouvellement urbain et de transition environnementale [Charte], 07/2021

→ Commune de Bellefosse : accompagnement à l'élaboration d'une charte paysagère et architecturale, [Rapport] en cours d'élaboration

→ Atelier prospectif : Quels devenirs pour les territoires animés par les petites et moyennes villes dans la région Grand Est ? [Diaporama], 12/2021

→ Port autonome de Strasbourg : appel à projet trame verte et bleue Grand Est en faveur de la biodiversité « Es'PAS de Biodiversité » [Contribution], 09/2021

Prospective : Quels devenirs pour les territoires animés par les petites et moyennes villes dans la région Grand Est à l'horizon 2050 ?

Les territoires du Grand Est animés par les petites et moyennes villes ont des caractéristiques et des dynamiques très diverses. Comment vivront et s'adapteront-elles aux transitions climatiques, économiques, sociétales à l'oeuvre ? Avec la DREAL Grand Est, l'ADEUS a organisé des ateliers de prospective pour questionner le devenir de ces territoires avec un groupe composé de professionnels issus de la Région, de l'État, des chambres consulaires, d'agences d'urbanisme, de SCoT, de PETR et d'agences de développement économique. L'objectif a été d'imaginer les futurs possibles de la région et d'identifier les leviers stratégiques via une démarche collaborative.

Trois séances de co-production en distanciel ont été animées par l'ADEUS en s'appuyant sur l'outil interactif Klaxoon. Elles ont permis la construction de trois scénarios :

- Le scénario de l'adaptation ;
- Le scénario de la fuite en avant ;
- Le scénario de la recomposition des territoires.

Durant ces ateliers, des leviers ont été identifiés relevant de la gouvernance, de l'innovation et l'investissement, ainsi que de l'aménagement du territoire. Une séance de restitution s'est tenue afin de bénéficier d'un retour sur les contenus produits avec un public élargi.

Cet exercice de prospective a montré la faisabilité de travailler collectivement en distanciel avec des acteurs hétérogènes des territoires du Grand Est. Des éléments ont fait consensus comme l'accès aux outils et infrastuctures numériques, le « zéro artificialisation nette » mais surtout l'importance de la coopération entre acteurs pour répondre aux défis à venir.

L'adaptation

La fuite en avant

La recomposition des territoires

↦ **Pour aller plus loin :** www.adeus.org/publications/quels-devenirs-pour-les-territoires-animes-par-les-petites-et-moyennes-villes-dans-la-region-grand-est-a-lhorizon-2050/

↘ **Contact :** David Marx | d.marx@adeus.org I 03 88 21 50 77
Marie Balick | m.balick@adeus.org I 03 88 21 49 40
François Karst | f.karst@adeus.org I 03 88 21 49 22

Visualiser et renforcer les relations transfrontalières des PME et du monde académique dans le Rhin supérieur

Le projet TITAN-E, pour Trinational Innovation and Technology Advanced Networks of Enterprises, a été lancé en septembre 2020 avec l'ambition de promouvoir « le potentiel économique de l'innovation technologique du Rhin supérieur, et la richesse de la Région métropolitaine trinationale ». Soutenu par le programme européen INTERREG Rhin supérieur, son contenu vise à améliorer la mise en réseau des acteurs économiques et académiques des trois pays afin de favoriser l'innovation issue de coopérations transfrontalières.

L'action menée par l'ADEUS dans le cadre du projet TITAN-E consiste à développer une méthode pour représenter les réseaux de coopération transfrontalière autour de l'innovation, en particulier entre les petites et moyennes entreprises (PME) et le monde académique. Appliquée à des filières ou des territoires, elle doit permettre à la fois de les mettre en valeur, de faire se rencontrer leurs acteurs et de mieux orienter les politiques publiques qui leur sont associées.

Afin de répondre à ces objectifs, l'ADEUS a imaginé une visualisation d'écosystème innovant sous la forme d'une toile, schématique ou cartographiée. Dessinée à partir des relations entre les PME, la recherche publique et les acteurs du soutien au développement économique, elle met en lumière les interactions qui génèrent de l'innovation dans l'économie : copublications scientifiques ou de brevets, accords de transfert de technologie, levées de fonds, prestations d'accompagnement au développement, etc.

En 2021, le travail de l'ADEUS a consisté à définir, en concertation avec les parties prenantes du projet, les contours de la première « toile » transfrontalière réalisée avec cette méthode. Cette « toile » sera centrée sur l'innovation dans le domaine de la santé, qui comprend les biotechnologies, les technologies médicales, la e-santé et la pharmaceutique. Elle sera dans un premier temps alimentée par des données publiques et intègrera, à terme, des informations communiquées directement par les acteurs de l'écosystème. Ce test permettra de démontrer l'utilité de cette méthode et de la faire évoluer, en vue de la répliquer sur d'autres filières ou territoires.

↦ **Pour aller plus loin :** www.adeus.org/les-dossiers-de-ladeus/demarches-en-cours/la-toile-de-linnovation-transfrontaliere/

Exemples de « toiles » transfrontalières

Exemples réalisés avec Kumu (https://kumu.io/)

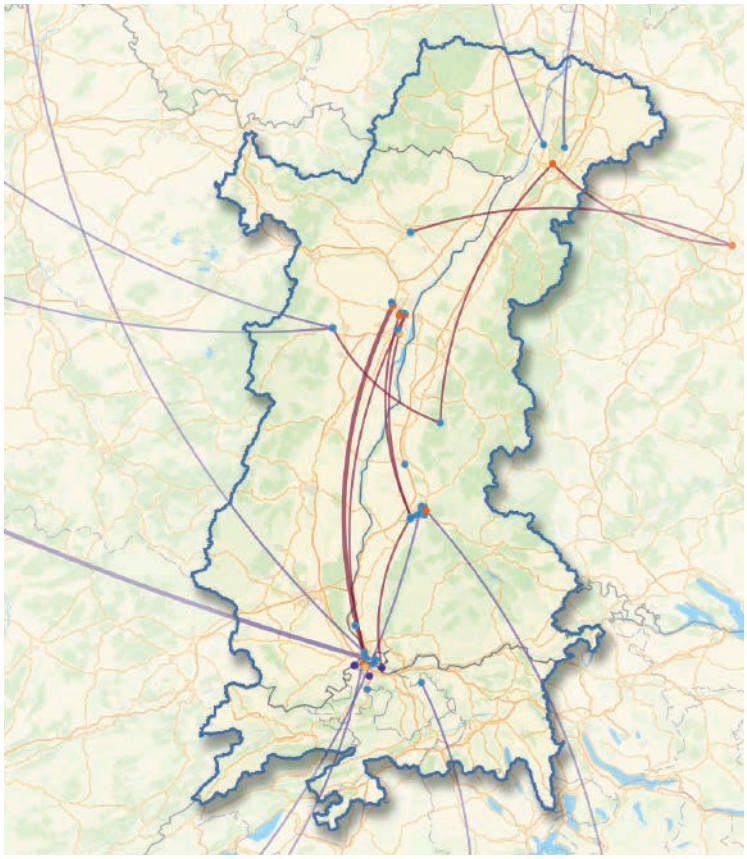

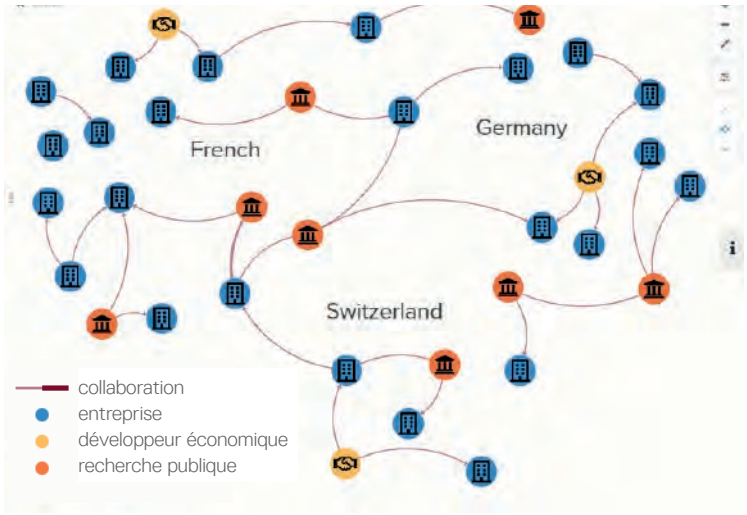

↘ **Contact :** David Marx | d.marx@adeus.org | 03 88 21 50 77
François Karst | f.karst@adeus.org | 03 88 21 49 22

1576

Scénarios pour le devenir de l'Arc ouest de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Arc ouest de l'Eurométropole de Strasbourg concentre sur son territoire un nombre important d'enjeux. C'est en effet un territoire de projet stratégique identifié au SCOTERS, dont le développement a été imaginé autour d'une voie de liaison intercommunale (VLIO) qui est aujourd'hui de nouveau au cœur de nombreuses discussions quant à sa réalisation.

Afin d'éclairer les débats, l'Agence a réalisé un travail prospectif en identifiant les différents impacts de trois scénarios possibles pour aider la collectivité à préciser les orientations souhaitées sur ce territoire.

Un collectif d'experts de l'Agence, en lien étroit avec les services de l'Eurométropole de Strasbourg, s'est livré à l'exercice en identifiant les facteurs (projets, pratiques, ...) qui sont de nature à modifier structurellement le devenir du territoire et à emmener ce dernier dans des directions radicalement différentes. Basé sur un diagnostic « flash », le propre de l'exercice a été non pas de définir des futurs souhaitables, mais des futurs possibles, et d'identifier les grandes options qui se présentent aux élus.

Les scénarios proposés intègrent notamment des hypothèses contrastées dans les projections démographiques, le niveau de construction, le niveau d'ambition en matière d'artificialisation des sols, de réalisation de trame verte à l'échelle des communes concernées. Les facteurs de l'accessibilité, des mobilités et de la desserte routière sont déterminants pour chaque scénario portant en lui des besoins différents qui questionnent le devenir de l'Arc ouest et de son articulation avec les ambitions globales pour le territoire métropolitain et au-delà.

Scenario 2, métropole nourricière

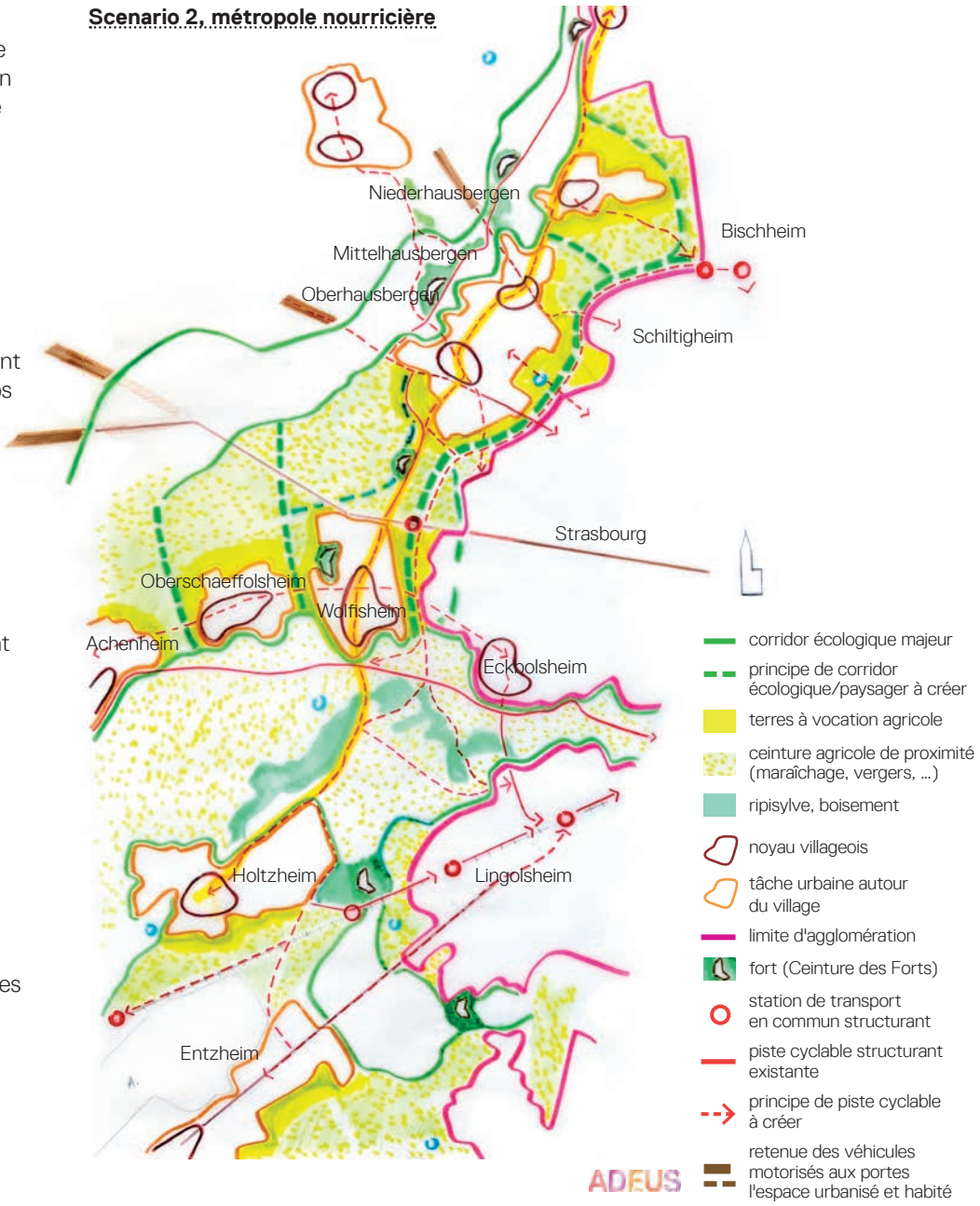

↦ **Pour aller plus loin :** www.adeus.org/publications/etude-flash-sur-le-devenir-du-secteur-ouest-de-leurometropole-de-strasbourg/

↘ **Contact :** Benoît Vimbert | b.vimbert@adeus.org | 03 88 21 49 27

Les approches de l'ADEUS pour comprendre et suivre le ZAN (zéro artificialisation nette) dans les politiques publiques

Si la gestion économe des sols n'est pas un sujet neuf pour les pouvoirs publics, la loi climat et résilience d'août 2021 est un virage dans la manière d'aborder les politiques publiques d'aménagement. Elle passe d'une obligation de moyen à une obligation de résultats visant à atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. En d'autres termes, ne plus considérer le foncier nu comme une ressource pour l'urbanisation.

En 2021, l'observatoire du foncier de l'ADEUS a développé des outils pour identifier et analyser les différents gisements de sobriété foncière, dont la mobilisation offre des potentiels de développement par renouvellement ou revalorisation des sites ou des bâtiments déjà construits en contrepoint à l'étalement urbain.

L'ADEUS a développé des méthodes d'identification des terrains « sous-occupés » et des terrains nus au sein des tissus bâtis, en tenant compte de la configuration d'un quartier et de sa morphologie. Le croisement avec d'autres outils de l'Agence permet ensuite d'évaluer le potentiel de ces gisements selon leur accessibilité[1].

L'ADEUS a rédigé, avec le réseau 7EST, un guide pratique sur les enjeux de la sobriété foncière, compilant les fruits des travaux des agences d'urbanisme du Grand Est, de l'identification de gisements, à leur suivi, leur évaluation et leur mobilisation. L'observatoire foncier de l'ADEUS (OFET) a également travaillé avec les agences d'urbanisme de Toulouse et Marseille, pour tester la robustesse des outils dans la perspective nationale du ZAN.

1. Accessibilité à l'ensemble des fonctions d'un territoire : aux espaces verts et espaces de natures, aux équipements et services de proximité, aux transports collectifs et à l'emploi, etc.

↦ **Pour aller plus loin :** www.adeus.org/publications/le-zan-limites-et-potentiels-eclairages-regionauxpour-identifier-les-gisements-de-la-sobriete-fonciere/

↘ **Contact :** Pierre-Olivier Peccoz | po.peccoz@adeus.org | 03 88 21 50 79

La sobriété foncière a fait l'objet de débats partenariaux tout au long de l'année, à travers la plateforme sobriété foncière et énergétique ainsi que les ateliers en urbanisme.

Concernant plus globalement le ZAN, l'ADEUS alimente les PLU, PLH, projets de territoires qu'elle suit et accompagne les SCoT partenaires et leur fédération nationale dans la mise en œuvre de la loi 3C. L'Agence a aussi appuyé la conférence des SCoT qui doit proposer une spatialisation des efforts de réduction de l'artificialisation.

Illustration en haut :
Expérimentation d'un repérage automatisé des cœurs d'îlots (en jaune) comparé à l'analyse de terrain par les urbanistes de l'Agence (hachures).

Illustration en bas :
Identification des propriétés dont la densité bâtie est deux à quatre fois inférieure par rapport à la moyenne du tissu urbain dans lequel elles s'inscrivent.

Un cadrage sur les disponibilités foncières pour lancer l'élaboration du PLUi de la Communauté d'agglomération de Haguenau

Née le 1er janvier 2017 de la fusion des Communautés de communes de Bischwiller et environs, de la Région de Brumath, de la Région de Haguenau et du Val de Moder, la Communauté d'agglomération de Haguenau (CAH) avec 96 800 habitants, devient la 4ème intercommunalité la plus importante d'Alsace.

La CAH a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal en décembre 2020, afin de doter son territoire d'un document d'urbanisme et donner un cadre durable à ses ambitions de développement.

L'ADEUS accompagne la CAH dans cette procédure d'élaboration, qui a démarré en priorisant l'analyse foncière du territoire, thématique de plus en plus dimensionnante au regard des objectifs de sobriété foncière fixés par le SRADDET, et renforcés plus récemment par la loi climat et résilience . Cette démarche atypique a été rendue possible grâce à la connaissance préalable d'éléments de diagnostic issus du bilan des PLU et du SCoT de l'Alsace du nord (SCoTAN) en cours de révision.

Un travail exhaustif d'identification des espaces non bâtis dans le tissu urbain a été réalisé pour déterminer le potentiel foncier alloué au développement ainsi que les emprises foncières à valoriser en espaces de respiration. Ces travaux visent à objectiver et optimiser les besoins en foncier pour le développement résidentiel et économique de la CAH, observés à partir des orientations du SCoTAN, qui prévoient notamment de prioriser le développement au sein des espaces déjà urbanisés.
Il permet également de répondre à la préservation d'espaces de nature dans les communes pour garantir la qualité du cadre de vie, préserver la biodiversité et lutter contre les phénomènes d'îlots de chaleur.

Ces travaux, formalisés sous la forme d'un atlas cartographique, ont été présentés aux élus de l'ensemble des communes de la CAH qui ont pu contribuer et ajuster ce potentiel foncier théorique à la réalité de leurs territoires.

À la suite des premières validations de ce potentiel permettant d'inscrire le projet dans une dynamique de réduction de la consommation foncière, l'ADEUS a ensuite travaillé en concertation avec les élus, pour réaliser une première préfiguration des futures zones de développement. Cette phase d'étude qui conclut l'année 2021 permet d'engager les études naturalistes dès 2022.

Atlas de l'dentification du potentiel foncier _ HAGUENAU _ planche 09
Source : PCI vecteur 2021 - Réalisation ADEUS

↦ Pour aller plus loin :
www.adeus.org/publications/analyse-des-resultats-de-lapplication-des-documents-durbanisme/

↘ Contacts :
Nathalie Oulmann | n.oulmann@adeus.org | 03 88 21 49 29
Vincent Piquerel | v.piquerel@adeus.org | 03 88 21 50 76

Un plan de mobilité à la Communauté de communes de la Basse Zorn pour sa prise de compétence en mobilité

L'ADEUS a accompagné la Communauté de communes de la Basse Zorn dans ses réflexions sur la prise de compétence mobilité dans le cadre de la loi d'orientation sur les mobilités et a élaboré son plan de mobilité simplifié.

Partant d'un diagnostic montrant l'importance des déplacements dans la proximité, ainsi que des liens avec l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté d'agglomération de Haguenau, l'ADEUS a proposé plusieurs scénarios de mobilité sur lesquels les élus se sont prononcés au cours de deux ateliers.

Les enjeux de ce plan de mobilité sont respectivement de :

- S'engager dans la transition énergétique ;
- Faciliter la mobilité des habitants et personnes fréquentant le territoire ;
- S'inscrire dans le projet de territoire et dans les actions entreprises par les territoires voisins.

Les objectifs sont de faciliter les déplacements dans la proximité à l'échelle de la Communauté de communes, mais également, pour ses habitants, vers les territoires voisins (en particulier Eurométropole de Strasbourg et Communauté d'agglomération de Haguenau).

Le scénario retenu se positionne aujourd'hui résolument sur le développement d'une offre de proximité, notamment cyclable, en lien direct avec les gares et les différents générateurs de déplacements du territoire, en s'articulant avec les projets des collectivités voisines et le réseau cyclable structurant porté par la Collectivité européenne d'Alsace. Le partage de l'espace public est systématisé dans les cœurs de village pour faciliter la cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes.

Schéma des enjeux de mobilité - Réalisation ADEUS

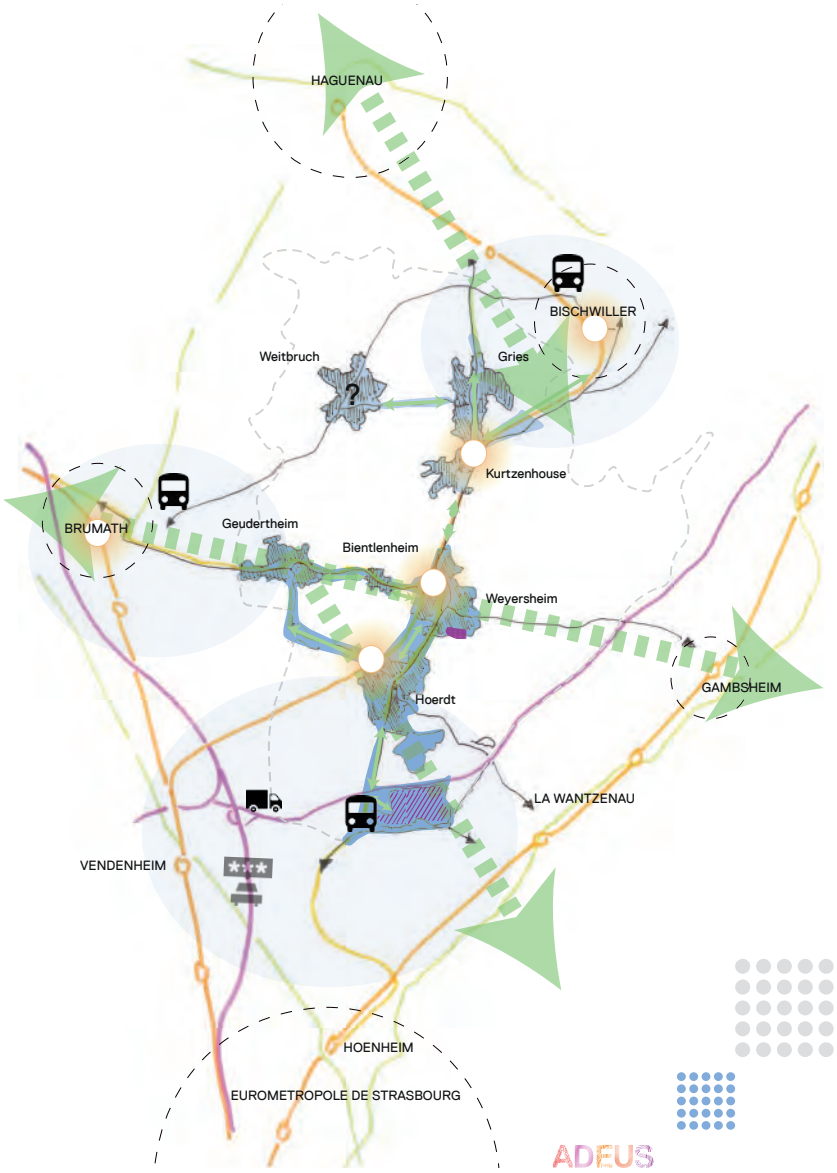

Les déplacements de proximité (cyclables, pédestres...)

Les connexions avec les réseaux de mobilités structurants (cyclables, transports en commun...)

L'équilibre entre l'autonomie des flux de circulation routiers (poids-lourds compris) et la diminution des nuisances (pollution, bruits, accidents...)

Accessibilité aux pôles générateurs d'emplois et de services (principalement Eurométropole de Strasbourg et Communauté d'agglomération de Haguenau) en transports en commun et covoiturage (anticipation des projets de ZFE et REM)

↘ **Contact :** Benoît Vimbert | b.vimbert@adeus.org I 03 88 21 49 27

3. EXPÉRIMENTER

↦ Plateformes, projets pilotes, groupes de réflexion, innovation comme marchepieds de nouveaux modèles

L'Agence apporte des réflexions et réalise des expérimentations pour faire émerger des modèles de développement porteurs de résilience pour le territoire.

À partir de projets expérimentaux à différentes échelles, et dans différents formats, l'Agence participe à tester l'implication des acteurs du territoire dans de nouveaux cadres, prend part à de nouvelles visions et conforte leur cohérence vers de nouveaux modèles.

Ces projets nouveaux sont d'intérêt collectif et intéressent plusieurs membres, partenaires et acteurs des territoires, avec une mise en commun de compétences pour construire de nouveaux référentiels pour le territoire : plateformes de débats et de défrichage, projet à gouvernance élargie (ex. Grenelle), préfiguration d'enquêtes spécifiques, groupe de travail, projet pilote transfrontalier, contrat de réciprocités entre EPCI, ...

LES PRINCIPAUX PROJETS RÉALISÉS

→ Trame verte de proximité - Vers un modèle d'espaces publics en réseau pour des quartiers qui respirent [Les notes de l'ADEUS n° 319], 11/2021 ↦ ZOOM P. 37

→ La capacité du territoire du Bas-Rhin à accueillir l'ensemble des projets planifiés [Les notes de l'ADEUS n° 327], 12/2021 ↦ ZOOM P. 36

PLATEFORME D'ÉCHANGES SUR LA SOBRIÉTÉ - WEBINAIRE

→ Sobriété : de quoi parle-t-on ? Où allons-nous ? [Atelier] 11/2021

→ Mesures compensatoires : le dernier recours ? [Atelier] 12/2021

Plateforme d'échanges sur la sobriété

La plateforme d'échanges offre un espace de dialogue et d'échanges avec les acteurs du territoire. L'objectif est de mettre en exergue la notion de sobriété dans l'ensemble des politiques publiques de transition écologique (indépendance énergétique, zéro artificialisation nette, absence de perte de nette biodiversité, etc.)

Trois ateliers ont été organisés en 2021, associant des experts de l'ADEUS et des partenaires, afin de rendre lisibles les enjeux concernant cette sobriété :

1. Objectifs zéro artificialisation nette, entre nouveaux outils et nouveaux mode de vie,

2. Sobriété, de quoi parle-t-on ? Où allons-nous ?

3. Mesures compensatoires, le dernier recours ?

Plus spécifiquement, l'ADEUS a partagé son expertise sur les outils de mesure et de suivi de l'artificialisation développée au sein de l'OFET (Observatoire du foncier et des évolutions du territoire), la capacité du territoire bas-rhinois à accueillir l'ensemble des projets planifiés, et enfin sur le dépiégeage des idées reçues concernant l'énergie.

Les principales conclusions techniques ont déjà été intégrées dans les réflexions des politiques publiques que l'Agence mène.
Ces premiers ateliers confirment à quel point la sobriété est une nécessité écologique et sociale dans l'ensemble des politiques à l'horizon 2050. Cette sobriété suppose un renoncement à un imaginaire de l'abondance et d'une liberté sans contraintes.

Elle implique également une méthode collective de négociation de la contrainte matérielle dans un contexte de finitude. Plusieurs pistes concrètes ont émergé pour l'atteinte de cette sobriété et ont fait l'objet de trois notes en 2021.

HYPOTHÈSE D'IDENTIFICATION DES MESURES COMPENSATOIRES POUR LE BAS-RHIN

MC : mesures compensatoires, AU : zone à urbaniser

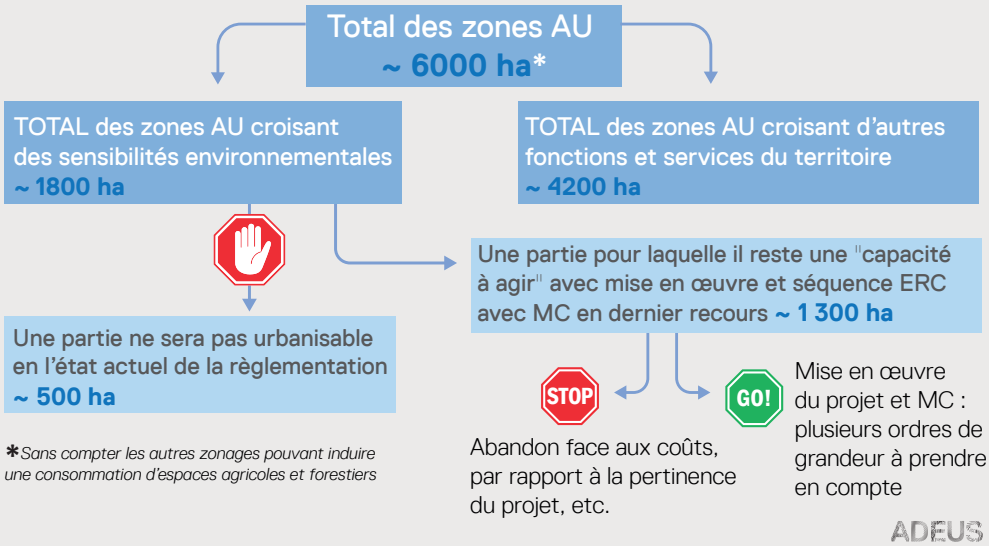

Sans compter les autres zonages pouvant induire une consommation d'espaces agricoles et forestiers

Une réflexion à grande échelle

L'hypothèse de départ suppose que l'ensemble des zones à urbaniser inscrites dans les documents locaux d'urbanisme soient urbanisées (voir schéma ci-contre). Les 6 000 ha sont ensuite croisés avec différentes sensibilités environnementales, hiérarchisées en trois catégories (consulter le lien ci-dessous pour plus d'informations). L'analyse concerne les 1 300 ha générant des mesures compensatoires au sein de ces sensibilités environnementales selon trois grandes typologies de milieux : zones forestières, prairies, zones humides.

↦ **Pour aller plus loin :** www.adeus.org/publications/mesures-compensatoires-trop-de-sensibilites-environnementales-ou-trop-de-projets-planifies/

↘ **Contact :** Brice van Haaren | b.vanhaaren@adeus.org | 03 88 21 49 31

1582

Une trame verte de proximité pour un modèle d'espaces publics en réseau et des quartiers qui respirent

Comment renforcer la végétalisation, favoriser les mobilités décarbonées afin de mieux respirer tout en tenant compte des usages existants ? C'est tout l'enjeu du maillage végétal proposé par la trame verte de proximité. Ce concept définit les principes d'une mise en réseau des espaces publics. Ils conjuguent déplacements lents en lien avec l'évolution de la mobilité, végétalisation et accès aux services, pour construire un support de proximité plus adapté et faire face aux changements climatiques.

Son développement nécessite cependant de changer de paradigme sur la place de la voiture en ville. Aujourd'hui, l'espace public est dominé par la voirie et le stationnement. Cette occupation représente une forme d'appropriation privée de celui-ci. La trame verte de proximité interroge de ce fait la répartition des usages sur l'espace public qui devra accueillir de nouvelles fonctions avec un rééquilibrage en faveur des modes actifs, de continuité de la biodiversité et de services de proximité.

Pour accompagner ce changement de modèle urbain, de nombreuses pistes peuvent être développées. Dans les quartiers denses, la transformation de rue lente peut être le moyen de tester de nouvelles appropriations de l'espace avec l'aide de la participation citoyenne. Dans les nouveaux quartiers, la conception des espaces publics doit prévoir en amont la continuité de la trame verte de proximité et la végétalisation, en intégrant les contraintes liées aux réseaux souterrains et aux stationnements. Là où les besoins de mobilités automobiles sont incompatibles avec la continuité de la trame verte de proximité, il conviendra de développer des solutions de stationnement en ouvrage sur espace public ou privé.

Par la transversalité des champs concernés, la trame verte de proximité se place au cœur de multiples projets et politiques publiques touchant aussi bien à la végétalisation (plan Canopée), la promotion des mobilités douces (PAMA), la qualité de l'air (PCAET, ZFE) et l'appropriation sociale de nouveaux espaces publics. Son développement sous différentes facettes serait un outil utile pour revoir l'organisation de ville, poser une nouvelle façon d'y vivre avec moins de voitures et une intensité de construction de la ville aux abords de cette trame pour faciliter la ventilation de la ville, comme à Francfort ou Stuttgart notamment.

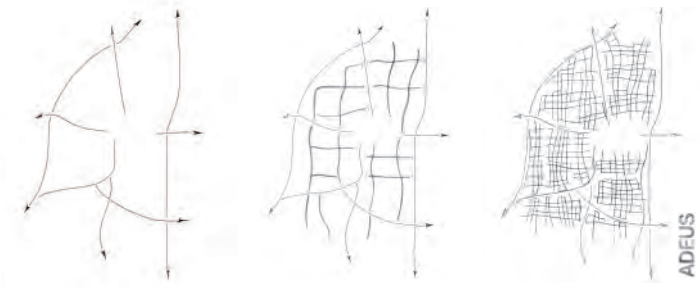

Réseau rapide 70 à 90 km/h

Réseau structurant 50 km/h

Réseau lent 10 à 30 km/h

Aujourd'hui, un maillage vert discontinu

Demain, un maillage vert continu entre les trames vertes et bleues

Avenue du 23 Novembre, Schiltigheim

Rue St-Florent, Strasbourg

Une expérimentation d'un concept de trame verte de proximité avec une évolution des vitesses du système de voiries

Photomontage ADEUS

↦ **Pour aller plus loin :**

www.adeus.org/publications/trame-verte-de-proximite-vers-un-modele-despaces-publics-en-reseau-pour-des-quartiers-qui-respirent/

www.adeus.org/publications/la-reconquête-de-Barcelone-la-ville-construite-autour-du-pieton/

↘ **Contacts :**

Sylvie Blaison | s.blaison@adeus.org | 03 88 21 49 38

Brice van Haaren | b.vanhaaren@adeus.org | 03 88 21 49 31

LES CONTRATS SPÉCIFIQUES

La cohérence des politiques publiques et leur adéquation aux modes de vie des habitants reposent en grande partie sur leur articulation et leur déclinaison aux différentes échelles de territoire. Par son fonctionnement partenarial, l'ADEUS constitue un lieu de partage des grands enjeux et un lieu de croisement des politiques sectorielles des partenaires.

Les contrats spécifiques de l'Agence sont liés à des travaux hors programme de travail partenarial, c'est-à-dire non mutualisés entre les membres, à la demande. Cette partie est moins importante en volume car l'Agence dirige sa force de travail d'abord au service de ses membres, à la fois dans une logique « in house » et de service d'intérêt général.

La part des contrats spécifiques est limitée au suivi d'actions en cours, aux projets à valeur stratégique ou associés à de la recherche-action, ainsi qu'à des compléments aux documents d'urbanisme et aux politiques pour les membres.

LES PRINCIPAUX PROJETS RÉALISÉS

→ Projet pilote franco-allemand MORO (Modèle d'aménagement du territoire) en accompagnement du Traité d'Aix-la-Chapelle : réalisation du séminaire Planspiel « foncier économique en transfrontalier » [Séminaire de quatre jours et documents d'accompagnement] 11/2021

→ Projet de coopération décentralisée Strasbourg-Kampala : trame verte et bleue, biodiversité [Expertise en environnement] 2021

1584

Abonnez-vous à notre fil d'actualité
et inscrivez-vous à nos événements
et nos rencontres !
www.adeus.org/abonnement

Agence
d'urbanisme
de Strasbourg
Rhin supérieur

Directeur de publication : **Pierre Laplane, Directeur général de l'ADEUS**
Comité de suivi de la démarche : **Florence Bourquin et Sophie Monnin** (cheffes de projet)
Marie Balick, Jessica Berlet, Hyacinthe Blaise, Sylvie Blaison, Yves Gendron, Brice van Haaren, Mathilde Huault, François Karst, David Marx, Marie Mastrangelo, Nadia Monkachi, Fabien Monnier, Nathalie Oulmann, Pierre-Olivier Peccoz, Vincent Piquerel, Anna Trentini, Benoît Vimbert, Lucille Weill-Barillet.
Photos : **Jean Isenmann** - Création et mise en page : **Sophie Monnin**
© ADEUS - Juin 2022
1586
9 rue Brûlée - CS 80047 - 67002 Strasbourg - Tél. 03 88 21 49 00
adeus@adeus.org - **www.adeus.org**

Agence
d'urbanisme
de Strasbourg
Rhin supérieur

CONVENTION FINANCIÈRE 2023

ADEUS / EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

En application de l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg, en référence aux statuts de l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS) et à la note technique du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité régissant les modalités de fonctionnement des agences avec leurs membres, il est convenu ce qui suit :

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, ayant son siège 1 Parc de l'Etoile – 67000 STRASBOURG, ci-après désignée par les termes *"l'Eurométropole"* d'une part,

et,

l'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS), représentée par sa Présidente, Madame Françoise SCHAETZEL, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 9 rue Brûlée CS 80047 67002 STRASBOURG CEDEX, et ci-après dénommée "*l'ADEUS*", d'autre part,

PRÉAMBULE

Cette convention financière a pour cadre la convention de partenariat mise en place entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ADEUS, l'Eurométropole étant membre de l'ADEUS. Elle en précise les modalités en ce qui concerne l'année 2023, deuxième année de mise en œuvre du programme de travail partenarial triennal 2022-2024.

Cette convention est conforme à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le versement d'un financement à l'ADEUS d'un montant de 2 781 676 euros.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Eurométropole s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'ADEUS qui consiste en la réalisation de travaux dans le cadre du programme de travail partenarial 2022–2024 approuvé par l'Assemblée générale de l'ADEUS le 24 février 2022 et actualisé à son Assemblée générale du 2 mars 2023.

Au regard de ses statuts, les travaux réalisés par l'ADEUS sont de nature partenariale, validés et suivis par ses instances. Les travaux inscrits au programme de travail pluriannuel de l'ADEUS, élaboré de façon mutualisée et collective, au service des membres de l'Agence, se déclinent ainsi :

- Axe 1 : Accompagner la décarbonation des territoires
- Axe 2 : Repenser les espaces urbains et ruraux pour prendre en compte la rareté du foncier
- Axe 3 : Adapter les réponses à la spécificité des bassins de vie et aux aspirations de leurs populations
- Axe 4 : Renforcer les solidarités et les coopérations interterritoriales
- Axe 5 : Enrichir, partager et rendre accessibles au plus grand nombre les transitions en cours.

L'Eurométropole a des intérêts communs à collaborer avec l'ADEUS afin de faire émerger des points clés en matière de fonctionnement territorial, qui participent à la construction d'une lecture transversale du territoire et des politiques qui accompagnent son développement.

L'ADEUS accompagne plus particulièrement l'Eurométropole, notamment dans la prise en compte de ses orientations stratégiques, qui sont les suivantes :

- Les dynamiques métropolitaines
- L'adaptation du territoire au changement climatique et la résilience
- La mise en œuvre des politiques publiques
- La compréhension du territoire et le partage de l'information.

L'Eurométropole et les autres membres de l'Agence bénéficient des méthodes et innovations qui sont développées dans le cadre des travaux réalisés par l'Agence et inscrits au programme de travail partenarial.

Par ailleurs, l'ADEUS profite de son fonctionnement avec le réseau national des agences (50 agences) et celui des sept agences du Grand Est pour alimenter les réflexions locales, apporter de l'innovation, enrichir les méthodes ainsi qu'anticiper les nouvelles lois en lien avec les missions des agences au service des membres.

Le programme de travail et le budget approuvés par l'Assemblée générale de l'ADEUS, sont élaborés dans un esprit :

- de complémentarité entre les travaux de l'Agence, des collectivités et autres organismes membres,
- de hiérarchisation des priorités vers ce qui est important pour les territoires,
- d'équilibre entre charges et ressources données à l'Agence par ses membres.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole apporte à l'ADEUS, dont elle est membre, un financement au titre de sa contribution à la réalisation du programme de travail partenarial de l'ADEUS qui présente, à des degrés divers, un intérêt pour l'ensemble de ses membres. Ce financement d'un montant total de **2 781 676 euros** se répartit de la manière suivante :

- une cotisation de **132 492 euros**
- une subvention de **2 649 184 euros**

Une subvention complémentaire pourrait être versée en fonction de travaux supplémentaires demandés en cours d'année. Cette subvention ferait alors l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de ce financement 2023 s'effectue selon les modalités suivantes :

- 60 % à la signature de la convention, soit **1 669 006 euros**,
- le solde, d'un montant de **1 112 670 euros,** au plus tard le 30 septembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ADEUS

L'ADEUS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif défini à l'article premier,
- à fournir un rapport d'activité ainsi que le bilan et le compte de résultats,
- à faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation sur l'initiative de l'Eurométropole que ne justifierait par le comportement fautif de l'Agence, cette dernière aura droit au paiement de la totalité du financement indiqué à l'article 2 de cette convention.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023.

ARTICLE 7 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier principal de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg - 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'ADEUS**
La Présidente Pia IMBS	La Présidente Françoise SCHAETZEL

76

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole.

Numéro E-2023-160

La présente délibération a pour objet d'acter les opérations suivantes :

I. ACQUISITIONS

1) LAMPERTHEIM : acquisition par l'Eurométropole de parcelles relevant de sa compétence en matière de voirie et d'assainissement.

L'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :
« La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :
(…) création, aménagement et entretien de voirie
(…) parcs et aires de stationnement
(…) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (…)
(…) assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau. (…) ».

Un travail foncier approfondi a permis d'établir une liste de parcelles restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Lampertheim mais relevant de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie et d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du CGCT, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières concernées sans paiement de prix.

2) ACHENHEIM : acquisition par l'Eurométropole de parcelles relevant de sa compétence en matière de voirie.

Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg a été étendu à compter du 1er janvier 2017 en incluant les communes de l'ex-communauté de communes « Les Châteaux », dont faisait partie la commune d'Achenheim.

L'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :
« La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :
(…) création, aménagement et entretien de voirie
(…) parcs et aires de stationnement
(…) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (…) ».

Un travail foncier approfondi a permis d'établir une liste de parcelles de voiries restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune d'Achenheim mais relevant de la compétence de l'Eurométropole.

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du CGCT, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières concernées sans paiement de prix.

3) SCHILTIGHEIM : acquisition d'un local technique nécessaire au fonctionnement de la future Médiathèque Nord et modification de la division en volumes subséquente sis 67-69 route de Bischwiller.

L'immeuble situé au 67-69, route de Bischwiller à Schiltigheim accueillera la future Médiathèque Nord. Ledit immeuble a fait l'objet d'une division en volumes résultant d'une esquisse de division en volumes du 26 janvier 2018, établie par Gilles SCHROETER, Géomètre-expert au sein de la SELARL LAMBERT & ASSOCIES, enregistrée au service du cadastre en date du 16 octobre 2018.
Aux termes de ce document, l'immeuble était divisé en trois volumes, à savoir :
- le volume AA correspondant aux locaux de la future médiathèque et des parties de l'immeuble accessoires à ceux-ci appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg,
- le volume AB correspondant à des appartements et des parties de l'immeuble accessoires à ceux-ci et ayant fait l'objet d'une mise en copropriété,
- le volume AC correspondant aux parties du terrain non occupées par l'immeuble et appartenant à une Association Syndicale Libre.

Or, suite à la construction dudit immeuble, il s'avère qu'un local technique situé dans le volume AB est nécessaire au fonctionnement de la future médiathèque. L'assemblée générale des copropriétaires du volume AB a donné son accord sur la cession dudit local moyennant la somme d'un euro symbolique, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de ladite assemblée générale en date du 26 octobre 2020.

En prévision de cette cession, il sera nécessaire de procéder à la modification de l'esquisse de division en volumes.
Pour ce faire, une esquisse modificative a été effectuée par un géomètre expert aux termes de laquelle deux nouveaux volumes sont créés et un volume supprimé, à savoir :
- le volume AB est supprimé,
- le volume AE est créé correspondant au local technique et une ventilation haute, objet de la cession susmentionnée,

- le volume AD est créé correspondant au reliquat du volume AB sous déduction des parties de l'immeuble correspondant au lot AE susmentionné.

L'ensemble des frais liés à la modification de l'esquisse de division en volumes ainsi qu'à la modification du règlement de copropriété suite à la suppression du volume AB et la création du volume AD la copropriété seront à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est donc proposé d'approuver la modification de l'esquisse de division en volumes et l'acquisition du nouveau volume AE moyennant un euro symbolique auprès du syndicat des copropriétaires.

4) OSTWALD : acquisition suite à une mise en demeure d'acquérir par l'Eurométropole de Strasbourg, auprès de Monsieur KAUFFMANN Christian et Madame KAUFFMANN Rose Marie, d'une emprise foncière sise à Ostwald.

L'Eurométropole de Strasbourg a réceptionné en date du 12 octobre 2021, une mise en demeure d'acquérir portant sur la cession des parcelles cadastrées :
section 16 n°300 de 0,01 are et n°299 de 20,83 ares à Ostwald,
situées en zone UCA3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal, propriétés de Monsieur KAUFFMANN Christian et Madame KAUFFMANN Rose Marie.

Celles-ci sont entièrement grevées par l'emplacement réservé OSW53 : « Création d'une liaison piétons-cycles entre la rue Antoine Béchamp et la rue des Vosges ». Aussi, afin de permettre la réalisation de cet emplacement réservé, l'Eurométropole souhaite acquérir lesdites parcelles.

En accord avec les propriétaires, l'acquisition interviendra au prix vente total de 380 000 €, soit environ 18 234 € l'are, conformément à l'avis du Domaine rendu le 9 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver cette acquisition aux conditions financières indiquées ci-dessus.

5) OBERHAUSBERGEN : Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles dans le cadre de l'aménagement de la rue du Moulin

Dans le cadre des travaux d'aménagement pour la création d'une voie douce, entre la rue du Moulin et la rue du Vieil Etang sur un cheminement existant non revêtu, située à Oberhausbergen, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite se porter acquéreur de parcelles, propriétés de Madame Carole MEISS-GEISSERT, Madame Eliane SCHAEFFER-GEISSERT et de Monsieur François MAIRE.

Ces acquisitions portent sur deux parcelles provisoirement cadastrées : section 5 n °(2)/22 de 0,12 are et n° (4)/22 de 0,10 are à, situées en zone UCA2 du Plan Local d'urbanisme intercommunal et entièrement grevées par l'emplacement réservé OBH 29 : « Elargissement de la rue Moulin et de son prolongement au sud jusqu'à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle – aménagement en cour urbaine ».

En accord avec les propriétaires, l'acquisition interviendra au prix de 11 000 € l'are, soit un prix de vente de 1 320 €, pour la parcelle cadastrée provisoirement section 5 n° (2) /22 et 1 100 €, pour la parcelle cadastrée provisoirement section 5 n° (4) /22.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver cette acquisition aux conditions financières indiquées ci-dessus.

6) REICHSTETT : Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles sises passage du Gymnase.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre d'une régularisation de voirie située passage du Gymnase à Reichstett, souhaite se porter acquéreur de deux parcelles, propriété de la SARL l'Habitat Moderne de Reichstett (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations).

Cette acquisition porte sur des parcelles déjà aménagées en voirie.
En accord avec le propriétaire, l'acquisition interviendra à l'euro symbolique.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver cette acquisition aux conditions financières exposées ci-dessus.

7) LAMPERTHEIM : acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles sises rue Leh.

Dans le cadre d'un aménagement rue Leh à Lampertheim, il est nécessaire que l'Eurométropole de Strasbourg acquière les parcelles appartenant à différents propriétaires.

Ces acquisitions portent sur des parcelles déjà aménagées en voirie. En accord avec les propriétaires, l'acquisition interviendra à l'euro symbolique.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver ces acquisitions aux conditions financières indiquées ci-dessus.

II. CESSIONS

1) BISCHHEIM : cession par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle servant d'accès à une propriété privée sise rue Noire.

Madame Maud LETAY et Monsieur Tom BIZET sont propriétaires d'un bien immobilier situé rue des Anges à Bischheim. Lors de leur acquisition, il a été constaté qu'une parcelle métropolitaine contiguë à leur bien était utilisée comme accès à leur propriété. Ils ont donc

sollicité les services de l'Eurométropole de Strasbourg afin de pouvoir acquérir ladite parcelle cadastrée :

Commune de Bischheim
Lieudit Rue Noire
Parcelle 4 n°353/106 d'une surface de 0,19 are.

Cette parcelle se situe en zone UB2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et constitue un terrain nu. Elle relève du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément à la valeur vénale établie par l'avis de la Division du Domaine, la cession est proposée à hauteur de 20 000 euros l'are, soit un prix total de TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (3 800 euros) hors droits et taxes éventuellement dus à charge de l'acquéreur. Cette proposition a été acceptée par Madame Maud LETAY et Monsieur Tom BIZET.

Il est proposé au Conseil d'approuver la cession de ces parcelles aux conditions indiquées ci-dessus.

2) <u>STRASBOURG – MEINAU : cession par l'Eurométropole de Strasbourg à la ville de Strasbourg d'une parcelle sise rue des Vanneaux.</u>

La parcelle sise rue de l'Extenwoerth de 0,04 are est comprise dans l'emprise du futur bail emphytéotique administratif qui sera consenti par la ville de Strasbourg au Racing Club de Strasbourg.

Cette parcelle métropolitaine viendra s'ajouter aux parcelles municipales déjà identifiées pour être mises à disposition du centre de formation du Racing Club de Strasbourg.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à la cession de ladite parcelle tout en procédant à un changement d'affectation, du domaine public de voirie vers le domaine public sportif comme l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre du futur bail emphytéotique administratif.

La parcelle à céder est cadastrée :
Commune de Strasbourg
Lieudit Kibitzenau
Section HE n°283/25 d'une superficie cadastrale de 0,04 are

La parcelle est située en zonage UE3 du Plan local d'urbanisme intercommunal et a été évaluée à 10 000 € / are par la Division du Domaine.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver la cession de cette parcelle à la ville de Strasbourg, au prix de 400 €, taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment les articles L.5215-28, et L.5217-1 à L.5217-5,
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de
l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
vu le décret du 23 décembre 2014 portant création de la
métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »,
vu l'avis de la Division du Domaine n°2022-67365-63774 du 9 septembre 2022,
vu l'avis de la Division du Domaine n°2022-67043-66967 du 5 octobre 2022,
vu l'avis de la Division du Domaine n° 2023-67482-01503 du 20 janvier 2023,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

I. Acquisitions

1) Le transfert de propriété de la commune de LAMPERTHEIM à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de l'Eurométropole, des parcelles suivantes relevant de sa compétence en matière de voirie et d'assainissement :

Commune de LAMPERTHEIM

Section	***Numéro de parcelle***	***Adresse***	***Surface (ares)***	***Observations***
1	*49*	*VILLAGE IM NIEDEREND*	*1,29*	
1	*91*	*FOSSE*	*1,69*	
1	*201/94*	*LAVOIR*	*0,48*	*Issue de la division de la parcelle Section 1 n°94*
29	*368*	*CHEMIN D'EXPLOITATION*	*6,92*	
29	*485/254*	*HINTER DEN HOEFEN*	*1,00*	
29	*487/369*	*CHEMIN D'EXPLOITATION*	*0,09*	
29	*645/223*	*RUE LOUIS PASTEUR*	*0,02*	
29	*651/254*	*RUE LEON SCHNUG*	*0,01*	
29	*653*	*RUE DE NIEFERN*	*0,02*	
29	*661/223*	*RUE ALBERT SCHWEITZER*	*0,01*	

29	*664/223*	*RUE LOUIS PASTEUR*	*0,02*	
30	*274/4*	*WEIERMATTEN*	*3,45*	
30	*333/314*	*RUE DE MUNDOLSHEIM*	*0,11*	*Issue de la division de la parcelle Section 30 n°314*
31	*662/617*	*RUE DE LA POSTE*	*9,02*	

2) Le transfert de propriété de la commune d'ACHENHEIM à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de l'Eurométropole, des parcelles suivantes relevant de sa compétence en matière de voirie :

Commune d'ACHENHEIM

Section	***Numéro de parcelle***	***Adresse***	***Surface (ares)***	***Observations***
1	*29*	*RUE BOURGEND*	*37,43*	
1	*90/29*	*RUE NOTRE DAME*	*6,58*	
1	*91/29*	*RUE NOTRE DAME*	*14,10*	
1	*112/24*	*RUE DES TUILIERS*	*17,41*	
1	*126/23*	*RUE DU CANAL*	*5,29*	
1	*128/29*	*RUE DU CANAL*	*4,08*	
2	*31*	*RUE BOURGEND*	*0,80*	
2	*50*	*RUE DE LA BRUCHE*	*3,39*	
2	*51*	*RUE BOURGEND*	*2,59*	
2	*52*	*RUE DE L'EGLISE*	*3,38*	
2	*54*	*ROUTE DE HOLTZHEIM*	*3,11*	
2	*55*	*ROUTE DE HOLTZHEIM*	*1,88*	
2	*64/45*	*RUE DE LA BRUCHE*	*0,45*	
2	*65/46*	*RUE DE LA BRUCHE*	*0,64*	
2	*78/17*	*RUE DE LA BRUCHE*	*0,58*	
2	*81/56*	*RUE DE LA BRUCHE*	*7,41*	
2	*82/49*	*RUE DE LA BRUCHE*	*0,16*	
2	*84/49*	*ROUTE DE HOLTZHEIM*	*0,96*	
2	*85/49*	*RUE DE LA BRUCHE*	*10,71*	
2	*128/3*	*RUE DU MOULIN*	*1,50*	
2	*129/3*	*RUE DU MOULIN*	*1,51*	
2	*187/32*	*RUE BOURGEND*	*1,21*	
2	*190/32*	*RUE BOURGEND*	*0,12*	
2	*214/57*	*RUE DE LA BRUCHE*	*0,10*	
3	*33*	*RUE DU MOULIN*	*17,79*	
4	*35/22*	*RUE DE LA MONTEE*	*15,86*	
5	*75*	*RUE DE LA MONTEE*	*19,53*	
5	*76*	*RUE DU SOLEIL*	*2,14*	
5	*77*	*RUE DU SOLEIL*	*5,27*	

5	79	RUE DE L'ETOILE	3,48	
5	81	RUE DU NOYER	1,62	
5	97/21	RUE DES ERABLES	1,09	
5	110/21	RUE DES ORMES	10,21	
5	111/21	RUE DES CHARMES	5,76	
5	151/21	RUE DES CHARMES	2,60	
5	153/21	RUE DES ORMES	0,22	
5	155/19	RUE DES CHARMES	0,59	
5	160/9	RUE DES ORMES	2,33	
5	165/8	RUE DES ORMES	0,79	
5	169/7	RUE DES ORMES	0,79	
5	182/5	RUE DES ORMES	0,40	
5	187/4	RUE DES ORMES	0,79	
5	193/3	RUE DES ORMES	3,85	
5	360/85	RUE DU NOYER	0,93	issue de la division de la parcelle section 5 n°85
5	361/85	RUE DE L'ETOILE	2,72	issue de la division de la parcelle section 5 n°85
5	363/85	RUE DES TILLEULS	1,85	issue de la division de la parcelle section 5 n°85
5	365/47	RUE DES TILLEULS	0,27	issue de la division de la parcelle section 5 n°47
5	366/48	RUE DES TILLEULS	0,51	issue de la division de la parcelle section 5 n°48
7	83	RUE HAUTE	9,29	
7	84	RUE ALBERT SCHWEITZER	7,55	
7	85	RUE GUSTAVE STOSKOPF	6,91	
7	86	CHEMIN DES ECOLIERS	4,29	
7	87	RUE BOURGEND	0,97	
7	88	RUE BOURGEND	2,44	
7	89	RUE DES TILLEULS	3,31	
7	90	CHEMIN DES ECOLIERS	1,39	
7	155/55	CHEMIN DES ECOLIERS	0,16	
7	157/54	CHEMIN DES ECOLIERS	0,07	
8	169/4	RUE GUSTAVE STOSKOPF	0,04	issue de la division de la parcelle section 8 n°73/4
8	4	RUE ERCKMANN CHATRIAN	17,40	
8	14	RUE ALBERT SCHWEITZER	1,29	
8	35	RUE JEAN DE LA FONTAINE	2,23	
8	36	RUE DE L'ECOLE	2,06	
8	37	RUE GUSTAVE STOSKOPF	1,81	
8	61/14	RUE ALBERT SCHWEITZER	0,81	

8	*62/14*	*RUE JEAN DE LA FONTAINE*	*4,61*	
8	*63/14*	*RUE VICTOR HUGO*	*1,05*	
8	*64/14*	*RUE ERCKMANN CHATRIAN*	*3,12*	
8	*70/14*	*RUE VICTOR HUGO*	*2,01*	
8	*104/4*	*RUE GUSTAVE STOSKOPF*	*9,73*	
8	*106/4*	*RUE VICTOR HUGO*	*1,95*	
8	*108/4*	*RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU*	*8,94*	
8	*109/4*	*RUE VICTOR HUGO*	*10,53*	
9	*67*	*RUE BOURGEND*	*16,41*	
9	*69/2*	*RUE GUSTAVE STOSKOPF*	*4,91*	
9	*157/18*	*ROUTE DE STRASBOURG*	*0,17*	
9	*176/18*	*RUE GUSTAVE STOSKOPF*	*0,02*	
9	*177/18*	*RUE SEBASTIEN BRANDT*	*12,69*	
9	*178/18*	*RUE CHRETIEN OBERLIN*	*19,63*	
9	*180/18*	*RUE ERCKMANN CHATRIAN*	*1,74*	
9	*181/51*	*RUE BOURGEND*	*11,33*	
9	*183/51*	*RUE BOURGEND*	*4,53*	
9	*184/49*	*RUE BOURGEND*	*2,97*	
9	*187/49*	*RUE ERCKMANN CHATRIAN*	*0,56*	
9	*188/48*	*RUE BOURGEND*	*2,20*	
9	*191/48*	*RUE ERCKMANN CHATRIAN*	*0,56*	
9	*195/18*	*RUE ERCKMANN CHATRIAN*	*13,07*	
9	*197/47*	*RUE ERCKMANN CHATRIAN*	*1,95*	
9	*200/44*	*RUE ERCKMANN CHATRIAN*	*0,36*	
9	*202/47*	*RUE BOURGEND*	*0,83*	
9	*236/66*	*RUE NOTRE DAME*	*0,80*	
9	*260/66*	*RUE DES PRUNUS*	*17,97*	
20	*162/58*	*RUE DES ORMES*	*4,68*	
21	*186*	*RUE DU COLLEGE*	*7,18*	
21	*215*	*ROUTE D'ITTENHEIM*	*0,04*	
21	*232*	*RUE DU COLLEGE*	*1,33*	
21	*288/230*	*RUE DU COLLEGE*	*9,29*	
21	*291/230*	*RUE BLAISE PASCAL*	*5,61*	
21	*342/150*	*RUE DE LA COLLINE*	*1,58*	
21	*344/150*	*RUE DE LA COLLINE*	*4,65*	
21	*345/150*	*RUE DE LA COLLINE*	*19,30*	
21	*346/150*	*RUE DE LA COLLINE*	*1,29*	
21	*347/150*	*RUE DE LA COLLINE*	*1,26*	
21	*362/157*	*RUE DE LA COLLINE*	*9,58*	
21	*381*	*RUE DU COLLEGE*	*10,61*	
21	*387/230*	*RUE DESCARTES*	*8,04*	*issue de la division de la parcelle section 21 n°289/230*

21	*389/230*	*RUE GUTENBERG*	*11,33*	*issue de la division de la parcelle section 21 n°290/230*
21	*391/187*	*RUE DU HIRSCHBERG*	*5,42*	*issue de la division de la parcelle section 21 n°299/187*
29	*469/408*	*ROUTE DE STRASBOURG*	*5,96*	
29	*482/400*	*RUE DU COLLEGE*	*4,10*	
29	*483*	*RUE MARIE CURIE*	*0,13*	
29	*485*	*RUE ALBERT CALMETTE*	*4,21*	
29	*553/55*	*RUE DU HIRSCHBERG*	*5,40*	
29	*554/55*	*RUE DES CERISIERS*	*11,87*	
29	*555/55*	*RUE DES CERISIERS*	*1,04*	
29	*556/55*	*RUE DU HIRSCHBERG*	*4,39*	
29	*557/55*	*RUE DU HIRSCHBERG*	*3,99*	
29	*558/55*	*RUE DU HIRSCHBERG*	*38,33*	
29	*559/55*	*RUE DES CERISIERS*	*0,89*	
29	*560/55*	*RUE ALBERT CALMETTE*	*1,60*	
29	*566/379*	*RUE ALFRED KASTLER*	*0,07*	
31	*206/199*	*ROUTE DE HOLTZHEIM*	*2,57*	
33	*122*	*ROUTE D'ITTENHEIM*	*4,63*	
33	*306/132*	*ROUTE D'ITTENHEIM*	*12,97*	
33	*308/132*	*ROUTE D'ITTENHEIM*	*0,22*	

3) SCHILTIGHEIM : acquisition auprès du syndicat des copropriétaires de l'immeuble 67-69 route de Bischwiller à Schiltigheim :

- *la modification de la division en volumes conformément à l'esquisse de division en volumes modificative du 10 octobre 2022, à savoir :*
  - *suppression du volume AB*
  - *création du volume AE correspondant au local technique et une ventilation haute, objet de la cession susmentionnée.*
  - *création du volume AD correspondant au reliquat du volume AB sous déduction des parties de l'immeuble correspondant au lot AE susmentionné.*

L'ensemble des frais liés à la modification de l'esquisse de division en volumes ainsi qu'à la modification du règlement de copropriété suite à la suppression du volume AB et la création du volume AD seront à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

- *l'acquisition d'un local technique et d'une ventilation haute dépendant de la copropriété sise route de Bischwiller à Schiltigheim, cadastrée :*

Commune de Schiltigheim
Lieudit route de Bischwiller

Section 36 n°91/6 de 14,63 ares

Matérialisé comme le volume AE sur l'esquisse de division en volumes modificative du 10 octobre 2022.

Moyennant le prix de vente de UN EURO SYMBOLIQUE (1 € HT), TVA éventuelle et frais d'acquisition en sus à la charge de l'acquéreur.

4) *OSTWALD : acquisition suite à une mise en demeure d'acquérir par l'Eurométropole de Strasbourg, auprès de Monsieur KAUFFMANN Christian et Madame KAUFFMANN Rose Marie, d'une emprise foncière sise à Ostwald :*

Commune Ostwald :
Lieudit Kleinfeld
Section 16 n°299/0137 de 20,83 ares
Section 16 n°300/0137 de 0,01 are

Propriétés de Monsieur KAUFFMANN Christian et Madame KAUFFMANN Rose Marie (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations),

Moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (380 000 €) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

5) *OBERHAUSBERGEN : acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles dans le cadre de l'aménagement de la rue du Moulin sise à Oberhausbergen :*

Commune d'Oberhausbergen :
Rue du moulin
Parcelle provisoirement cadastrée section 5 n° (2) /22 d'une surface de 0,12 are.

Propriété de Madame Carole GEISSERT-MEISS (nu-propriétaire) et Madame Eliane SCHAEFFER-GEISSERT (usufruitière) (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations),

Moyennant le prix de ONZE MILLE EUROS (11 000 €) l'are, soit un prix de vente de MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (1 320 €).

Commune d'Oberhausbergen :
Rue du Moulin
Parcelle provisoirement cadastrée section 5 n° (4) /22 d'une surface de 0,10 are.

Moyennant le prix de ONZE MILLE EUROS (11 000 €) l'are, soit un prix de vente de MILLE CENT EUROS (1 100 €).

Propriété de Madame Carole GEISSERT-MEISS (pour 1/ 2 en nu-propriétaire), Monsieur François MAIRE (pour 1/ 2 en nu-propriétaire) et Madame Eliane SCHAEFFER-

GEISSERT (usufruitière) (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations),

6) *REICHSTETT : acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles sises Passage du Gymnase cadastrées comme suit :*

Commune de REICHSTETT
Lieudit Rue des Muguets
Section 12 n°857 de 0,14 are

Lieudit Passage du Gymnase
Section 12 n°858 de 2,21 ares

Propriété de la SARL l'Habitat Moderne de Reichstett (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations).

Moyennant un euro symbolique, taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

7) *LAMPERTHEIM : acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles sises rue Leh cadastrées comme suit :*

Commune de Lampertheim :
Lieudit rue Leh
Section 4 n°330/108 de 0,26 are.

Propriété de Monsieur Gérard FISCHER (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations).

Moyennant un euro symbolique, taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

Commune de Lampertheim :
Lieudit 24 rue Leh
Section 29 n°929/143 de 0,14 are.

Propriété des Consorts HETTLER (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations).

Moyennant un euro symbolique, taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

Commune de Lampertheim :
Lieudit rue Leh
Section 4 n°332/112 de 0,02 are.

Propriété des Consorts LA SELVA (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations).

Moyennant un euro symbolique, taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

II. Cessions

1) BISCHHEIM : cession d'une parcelle servant d'accès à une propriété privée sise rue Noire :

La cession par l'Eurométropole de Strasbourg à Madame Maud LETAY et Monsieur Tom BIZET de la parcelle cadastrée :
Commune de Bischheim
Lieudit Rue Noire
Parcelle 4 n°353/106 d'une surface de 0,19 are.

Moyennant le prix fixé à TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (3 800 €) hors droits, taxes et frais éventuellement en sus à la charge de l'acquéreur.

2) STRASBOURG-MEINAU : cession par l'Eurométropole de Strasbourg à la ville de Strasbourg de la parcelle sise rue des Vanneaux cadastrée comme suit :

Commune de Strasbourg
Lieudit Kibitzenau
Section HE n° 283/25 d'une superficie cadastrale de 0,04 are

Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Moyennant le prix de QUATRE CENTS EUROS (400 €), hors droits et taxes éventuellement dus par l'acquéreur.

décide

- *l'imputation de la recette d'un montant de 3 800 € correspondant à la vente de parcelle située rue Noire à Bischheim sur la ligne budgétaire Fonction 510 – Nature 775 – CRB AD03B ;*

- *l'imputation de la dépense de 1 € HT, TVA éventuelle et frais d'acquisition en sus à la charge de l'acquéreur relative à l'acquisition auprès du syndicat des copropriétaires de l'immeuble 67-69 route de Bischwiller à Schiltigheim sur la ligne budgétaire AP 0142, programme 689 ;*

- *l'imputation de la dépense de 380 000 € sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03 ;*

- *l'imputation de la dépense de 1 320 € sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03 ;*

- *l'imputation de la dépense de 1 100 € sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03 ;*

- *l'imputation de la dépense d'un euro fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03 ;*

- *l'imputation de la recette de 400 € sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *les avant-contrats, les actes de ventes et les actes relatifs aux transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération,*

- *l'ensemble des documents nécessaires à la modification des volumes et du règlement de copropriété de la copropriété sise 67-69 route de Bischwiller à Schiltigheim, dont les caractéristiques essentielles figurent au rapport,*

- *les actes d'acquisition à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-153554-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

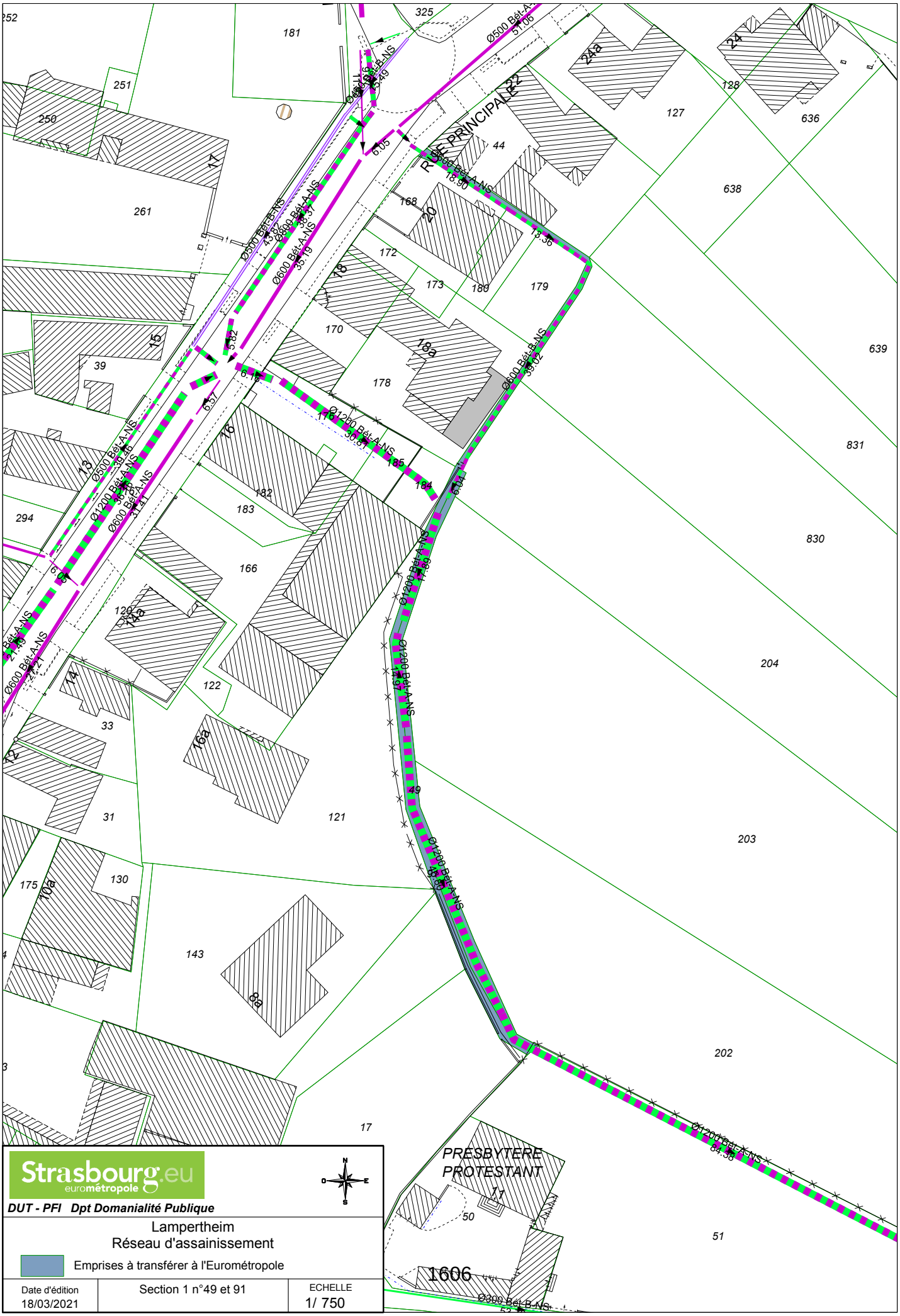

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O E
S

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Lampertheim
Réseau d'assainissement

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Section 1 n°49 et 91	ECHELLE
18/03/2021		1/ 750

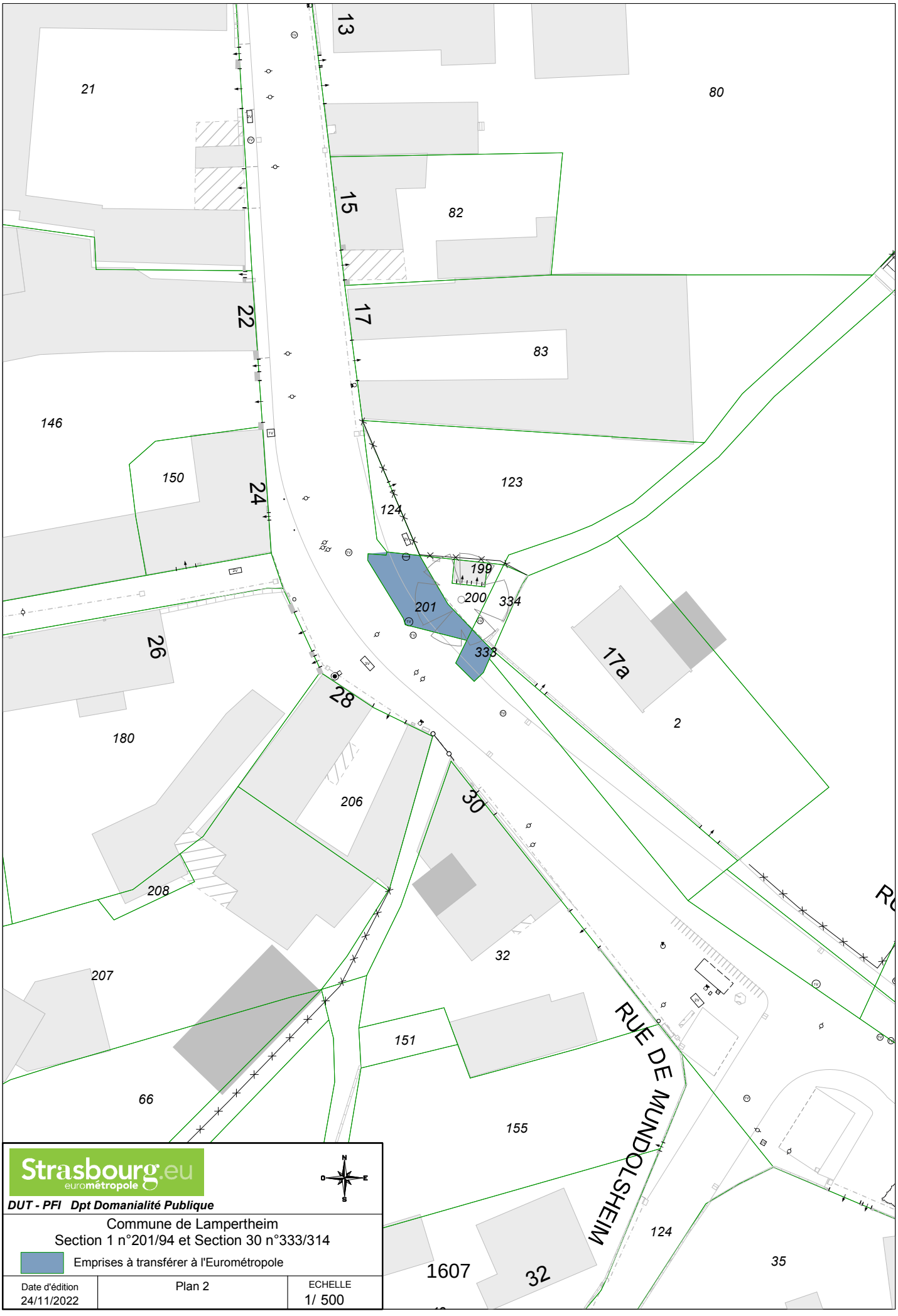

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune de Lampertheim
Section 1 n°201/94 et Section 30 n°333/314

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Plan 2	ECHELLE
24/11/2022		1/ 500

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune de Lampertheim
Section 29 n°368

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Plan 5	ECHELLE
07/03/2022		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune de Lampertheim
Section 29 n°485 et 487

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Plan 6	ECHELLE
07/03/2022		1/ 500

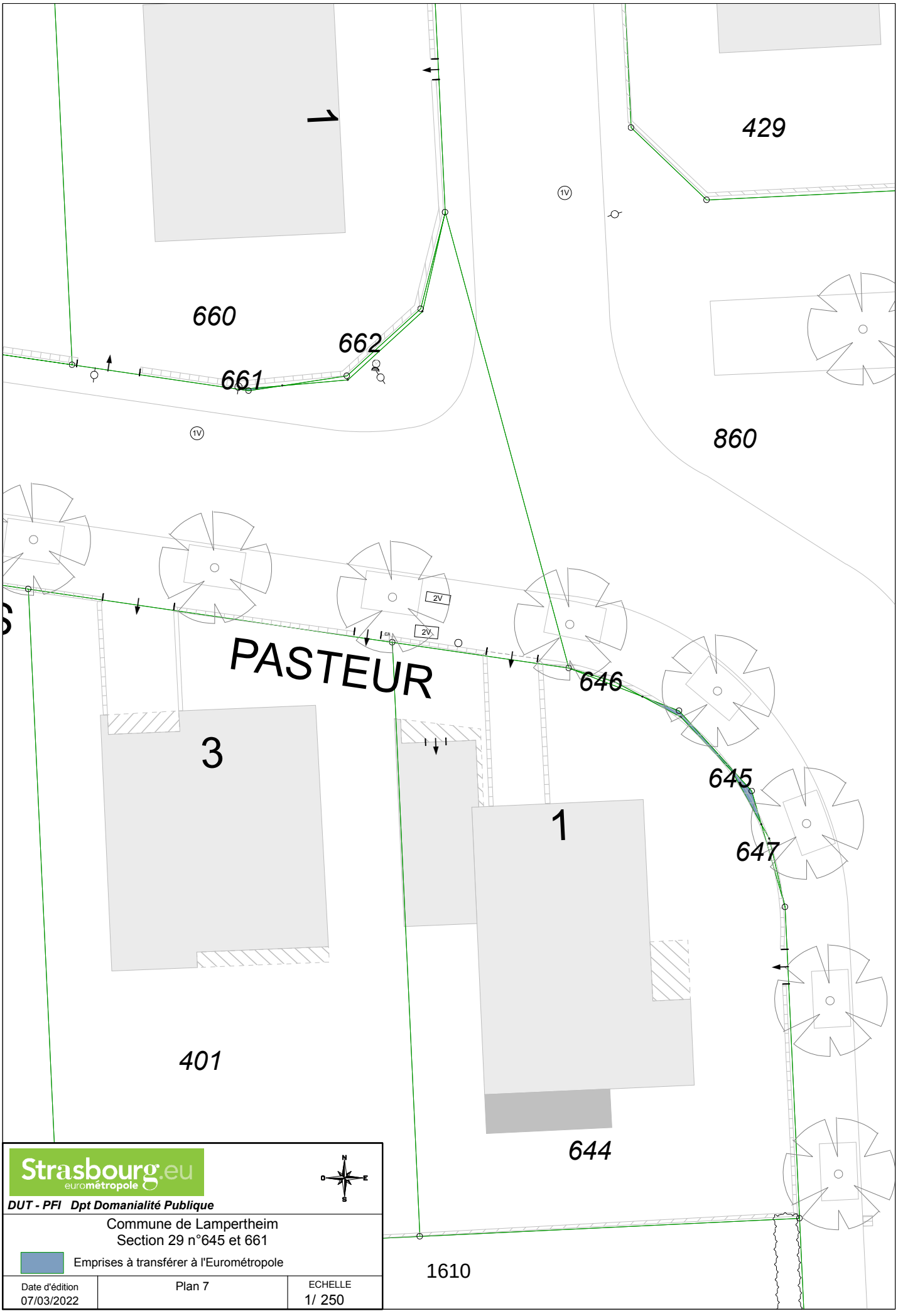

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune de Lampertheim
Section 29 n°645 et 661

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Plan 7	ECHELLE
07/03/2022		1/ 250

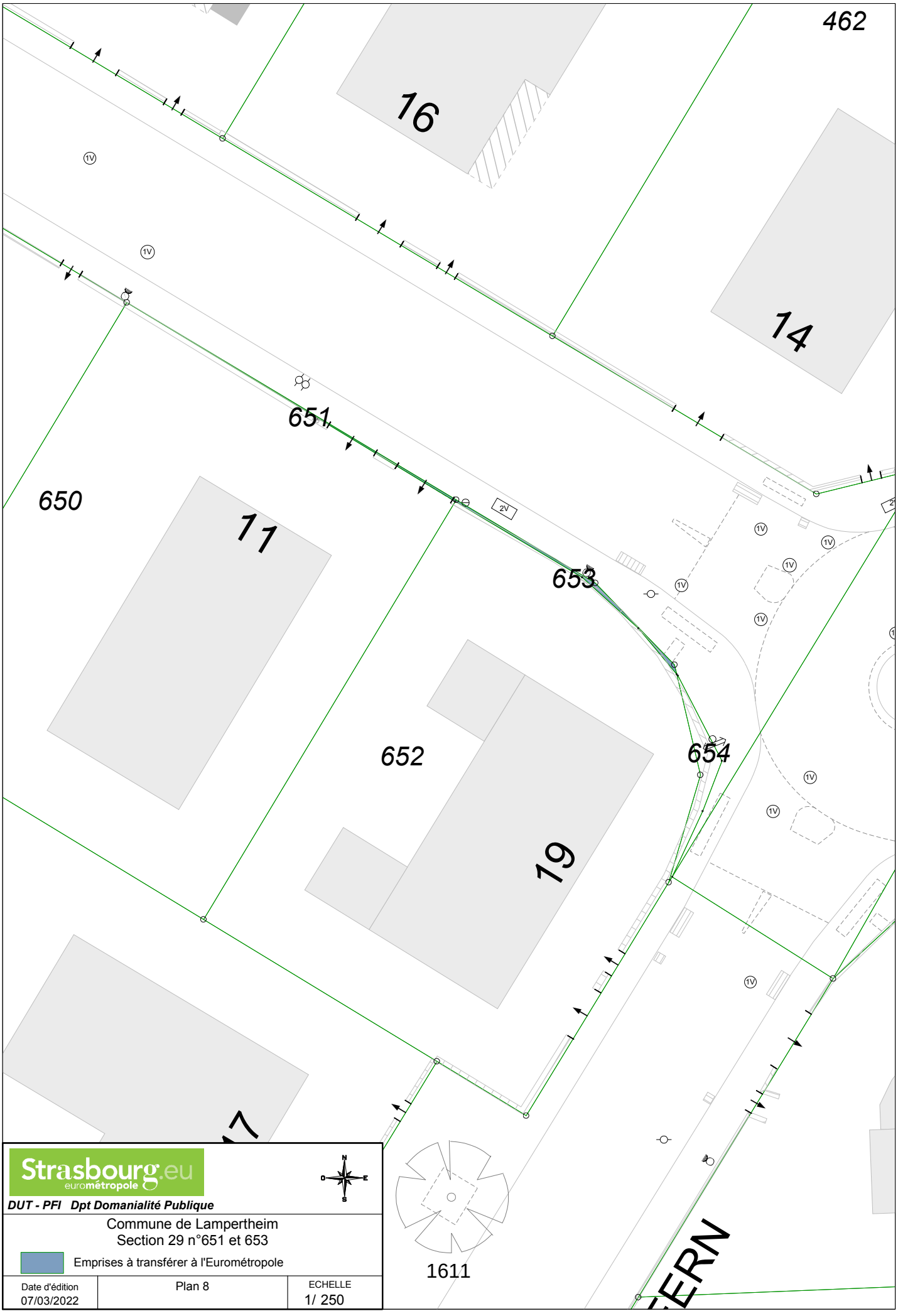

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune de Lampertheim
Section 29 n°651 et 653

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Plan 8	ECHELLE
07/03/2022		1/ 250

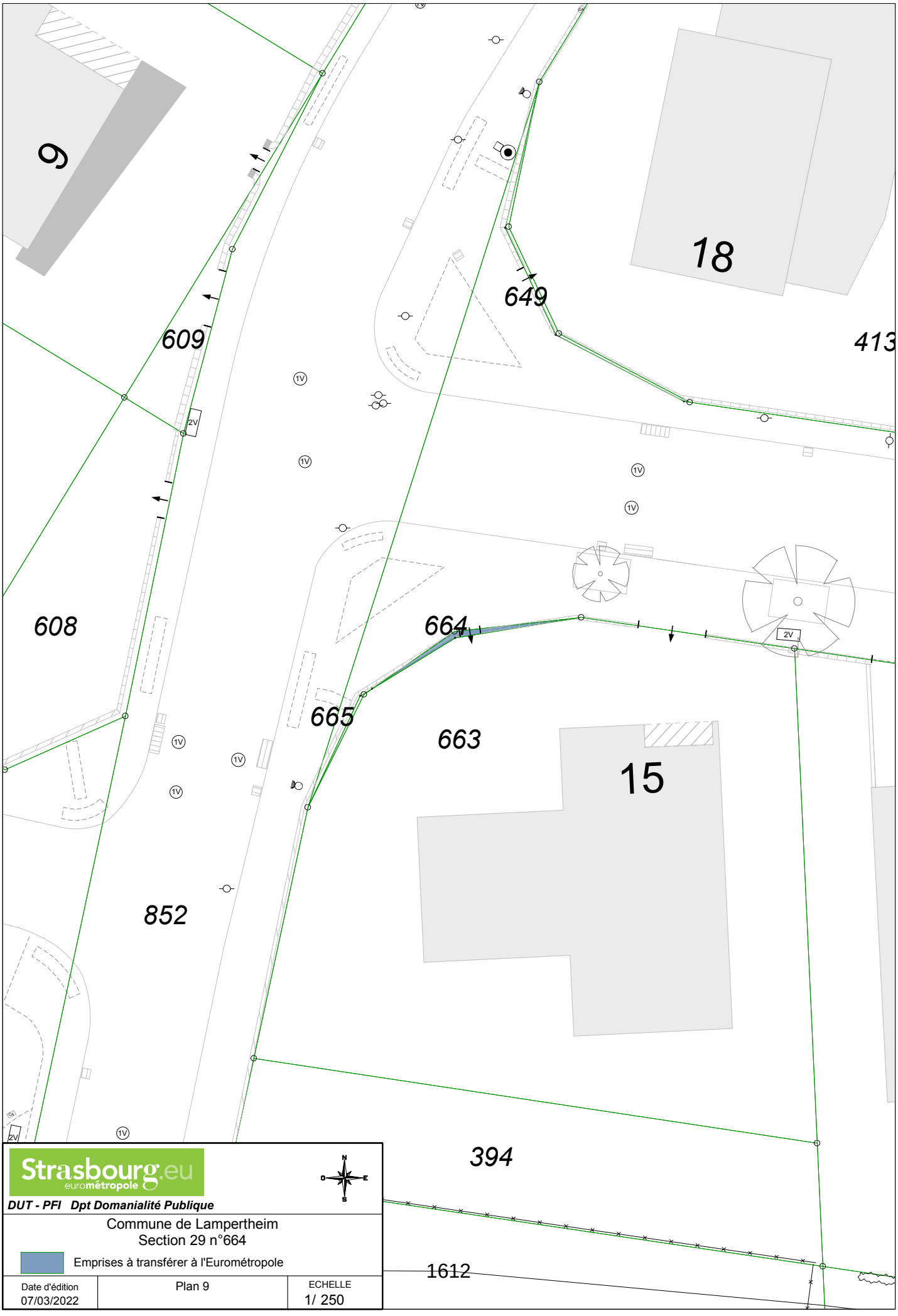

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune de Lampertheim
Section 29 n°664

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Plan 9	ECHELLE
07/03/2022		1/ 250

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune de Lampertheim
Section 30 n°274

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Plan 10	ECHELLE
07/03/2022		1/ 500

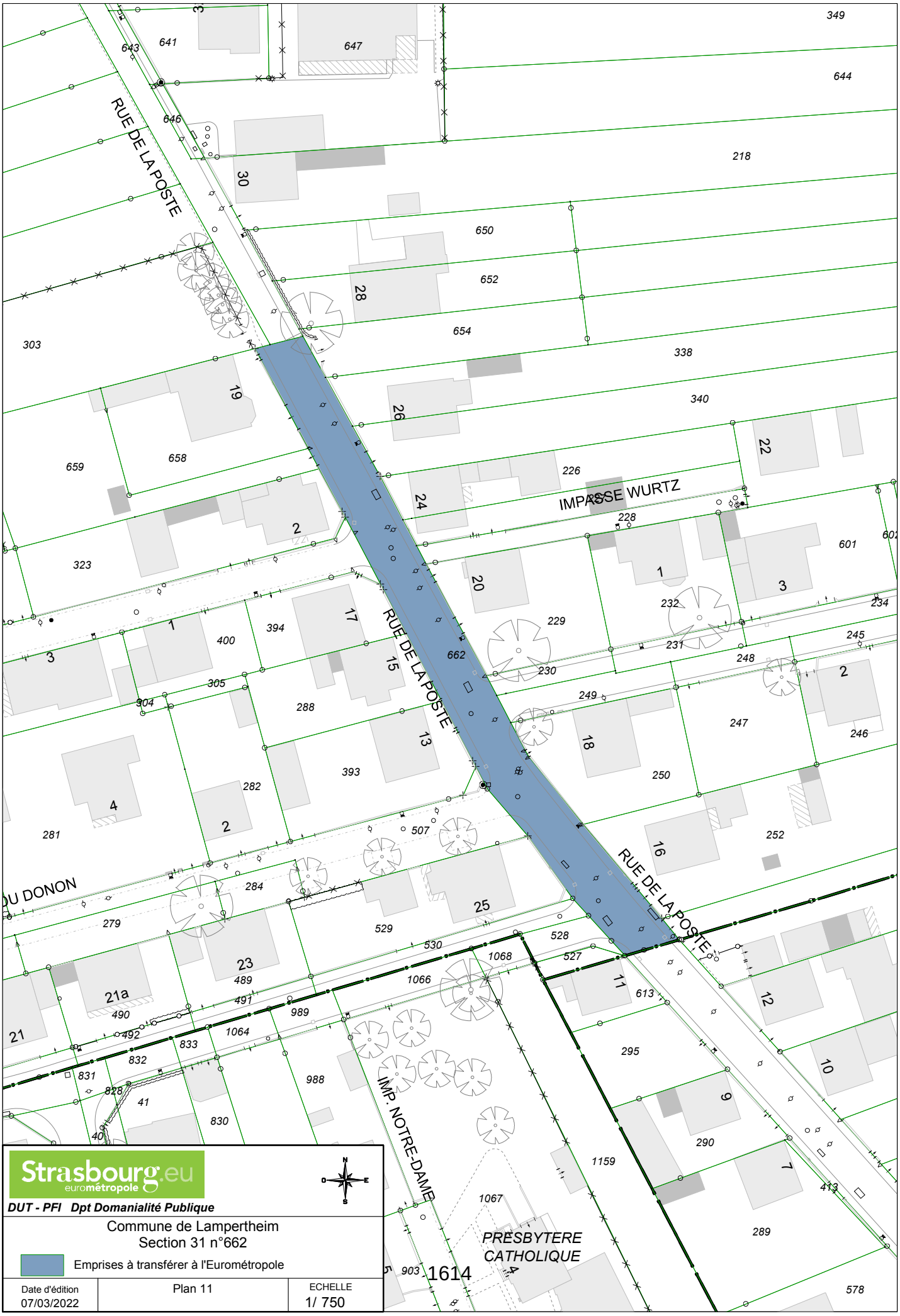

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Dpt Domanialité Publique

Commune de Lampertheim
Section 31 n°662

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Plan 11	ECHELLE
07/03/2022		1/ 750

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Politique Foncière et Immobilière

N

Commune d'Achenheim

Régularisation foncière de voirie

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Plan 2/2	ECHELLE
14/11/2022		1:2 500

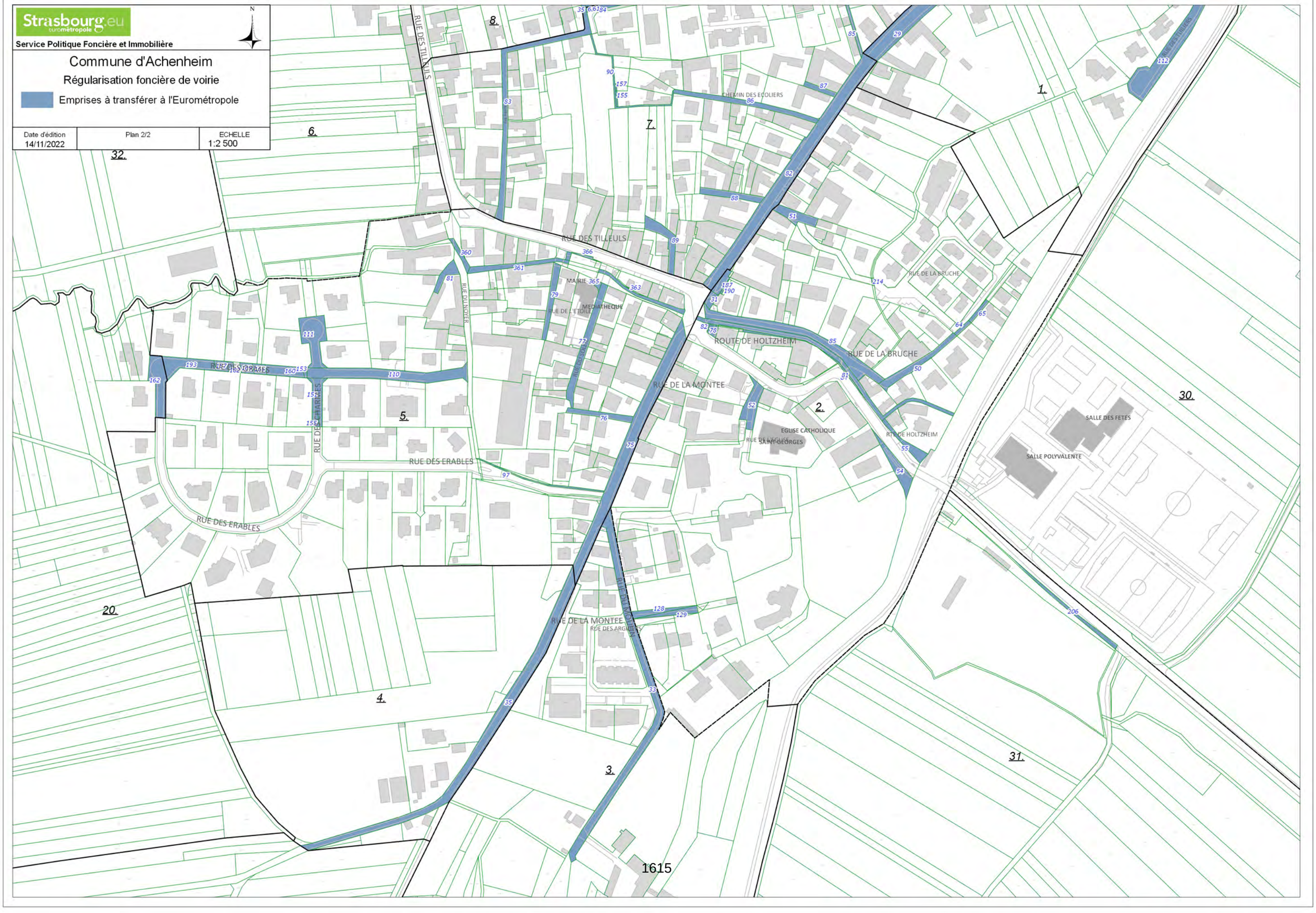

1615

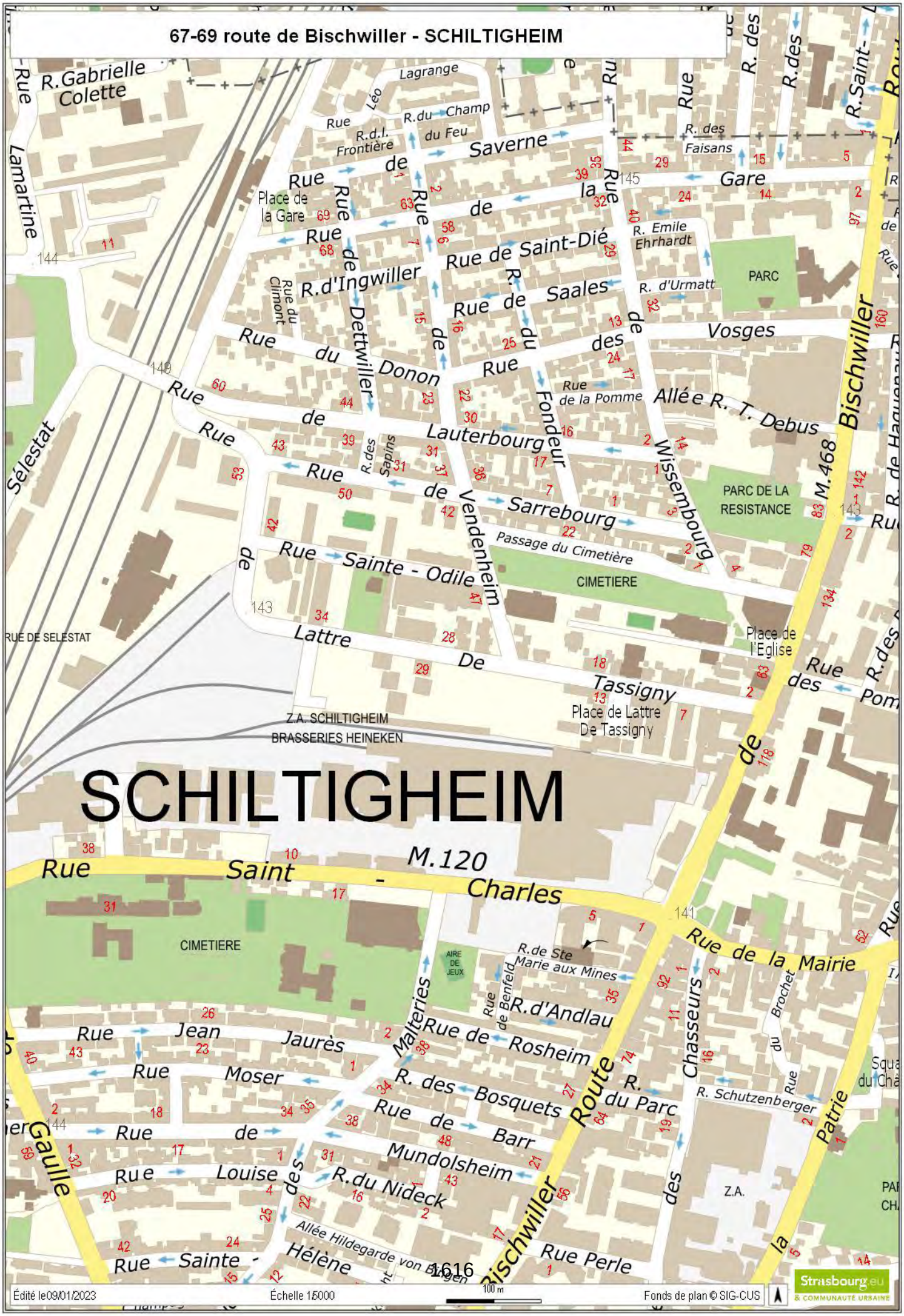
67-69 route de Bischwiller - SCHILTIGHEIM
SCHILTIGHEIM
Rue Saint - Charles
M.120
Route de Bischwiller
M.468
Rue de la Mairie
Rue de Saint-Dié
Rue de Saales
Rue de Lauterbourg
Rue de Sarrebourg
Rue de Vendenheim
Rue de Rosheim
Rue de Barr
Rue de Mundolsheim
Rue Sainte - Odile
Rue Sainte - Hélène
Rue de Gaulle
Rue Jean Jaurès
Rue Moser
Rue Louise
Rue Perle
Rue de la Gare
Rue de la Saverne
Rue de la Patrie
Rue de la Fondeur
Rue de la Wissembourg
Rue de la Tassigny
Rue de la Pomme
Rue de la Donon
Rue de la Dettwiller
Rue de la Frontière
Rue de la Colette
Rue de la Lamartine
Rue de la Sélestat
Rue de la Haguenau
Rue de la Chasseurs
Rue de la Malteries
Rue de la Brochet
Rue de la Benfeld
Rue de la Climont
Rue de la Léo Lagrange
Rue de la Champ du Feu
Rue de la Ingwiller
Rue de la Urmatt
Rue de la Ehrhardt
Rue de la Schutzenberger
Rue de la Nideck
Rue de la Hildegarde von Bingen
Rue de la Ste Marie aux Mines
Rue de la Bosquets
Rue de la Parc
Rue de la Vosges
Rue de la Allée R. T. Debus
Rue de la Lattre De Tassigny
Rue de la Sapins
Rue de la Faisans
Rue de la Gare
Rue de la Saint-Exupéry
Place de la Gare
Place de l'Eglise
Place de Lattre De Tassigny
PARC
PARC DE LA RESISTANCE
CIMETIERE
CIMETIERE
Passage du Cimetière
Z.A.
Z.A. SCHILTIGHEIM
BRASSERIES HEINEKEN
AIRE DE JEUX
RUE DE SELESTAT
Édité le09/01/2023
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

67 - 69 route de Bischwiller - SCHILTIGHEIM

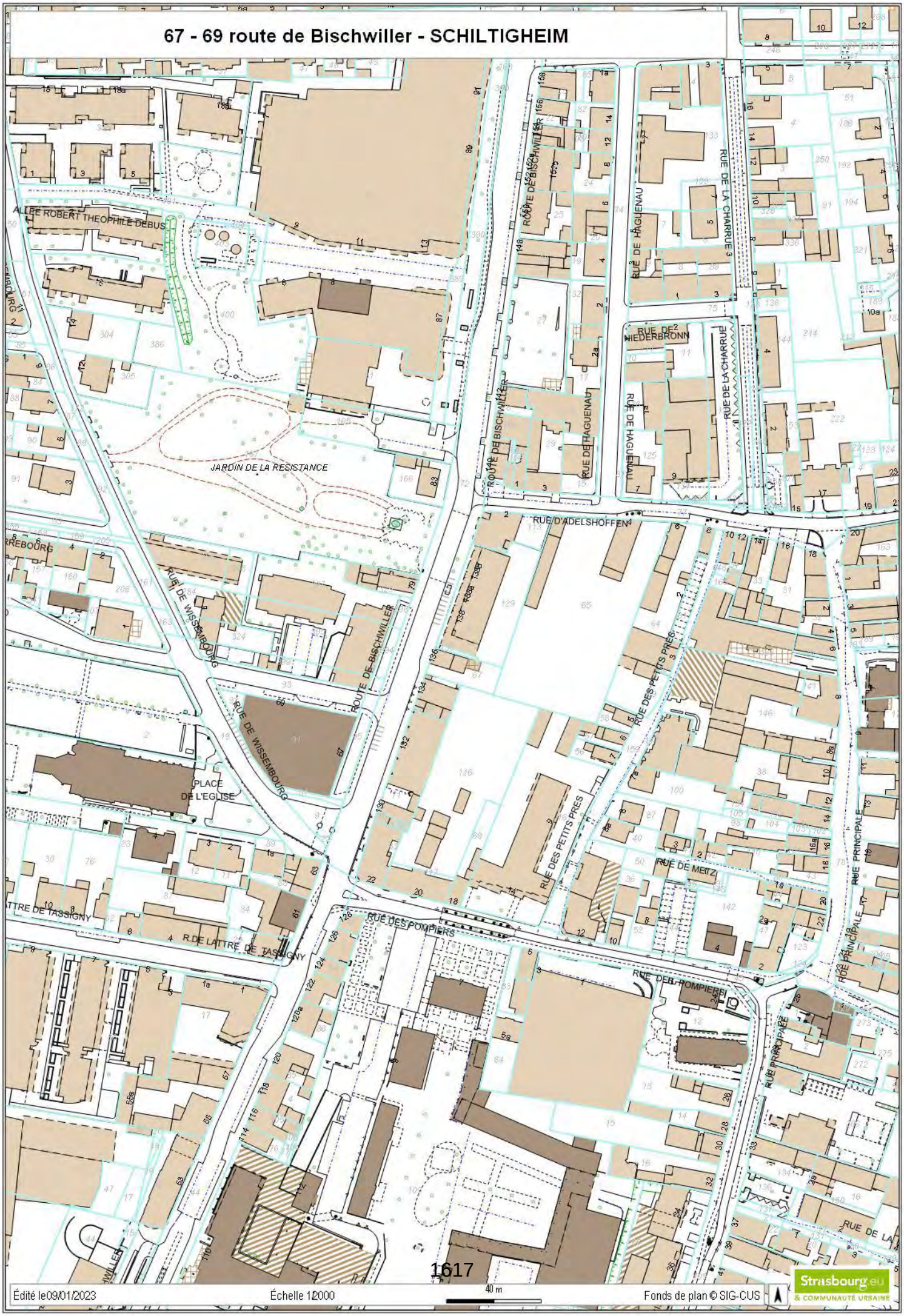

Édité le09/01/2023 Échelle 1:2000 40 m Fonds de plan © SIG-CUS

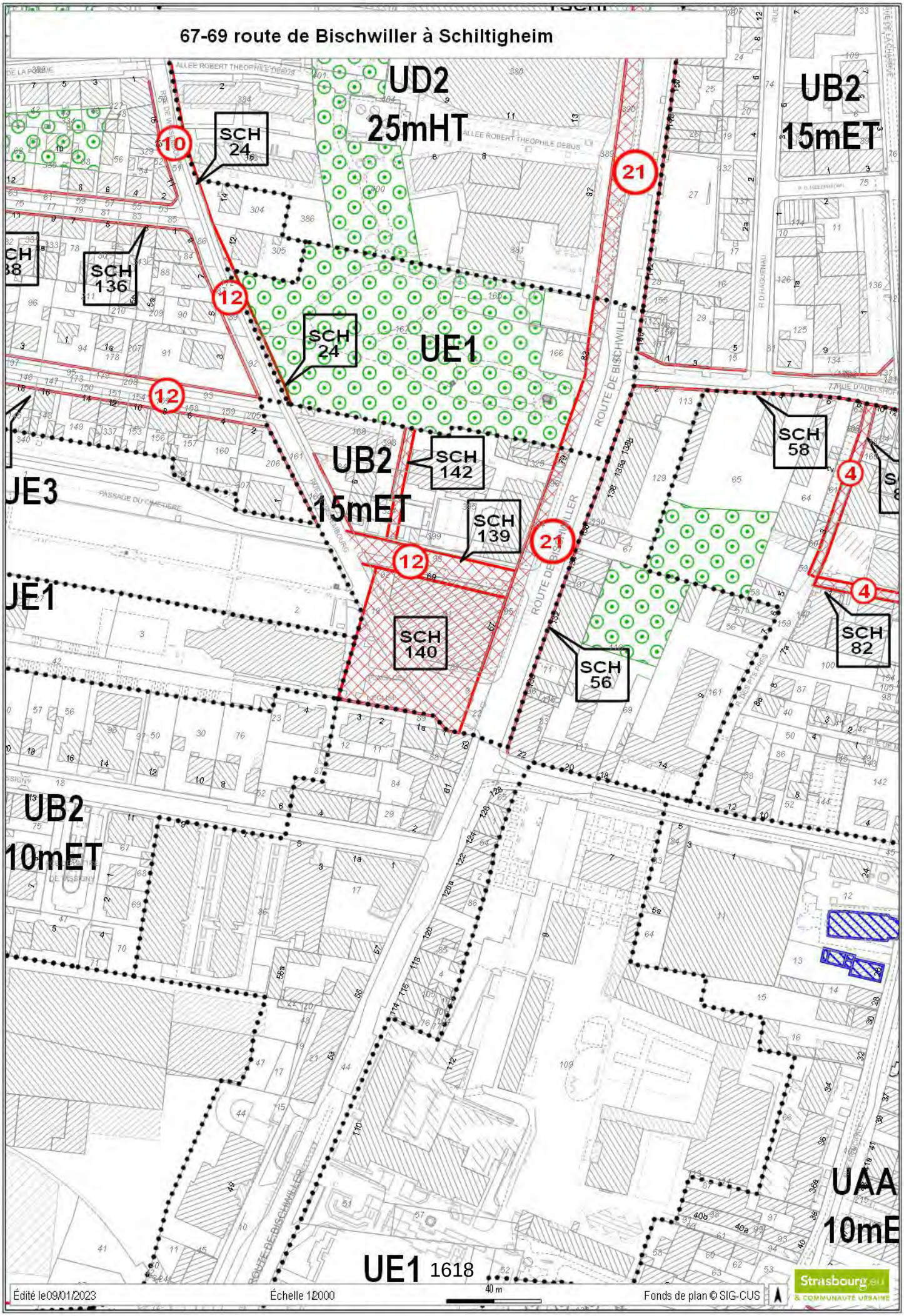
67-69 route de Bischwiller à Schiltigheim
UD2
25mHT
UB2
15mET
UE1
UB2
15mET
UE3
JE1
UB2
10mET
UAA
10mE
UE1
SCH 24
SCH 136
SCH 24
SCH 142
SCH 139
SCH 140
SCH 58
SCH 82
SCH 56
10
12
12
12
21
21
4
4
ROUTE DE BISCHWILLER
ALLEE ROBERT THEOPHILE DEBUS
PASSAGE DU CIMETIERE
1618
Édité le09/01/2023
Échelle 1:2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

DIVISION EN VOLUME

SCHILTIGHEIM

Route de Bischwiller
Section 36 - Parcelle 91
Nouvelle situation

Niveau : Sous-sol
De 139.91m à 143.01m

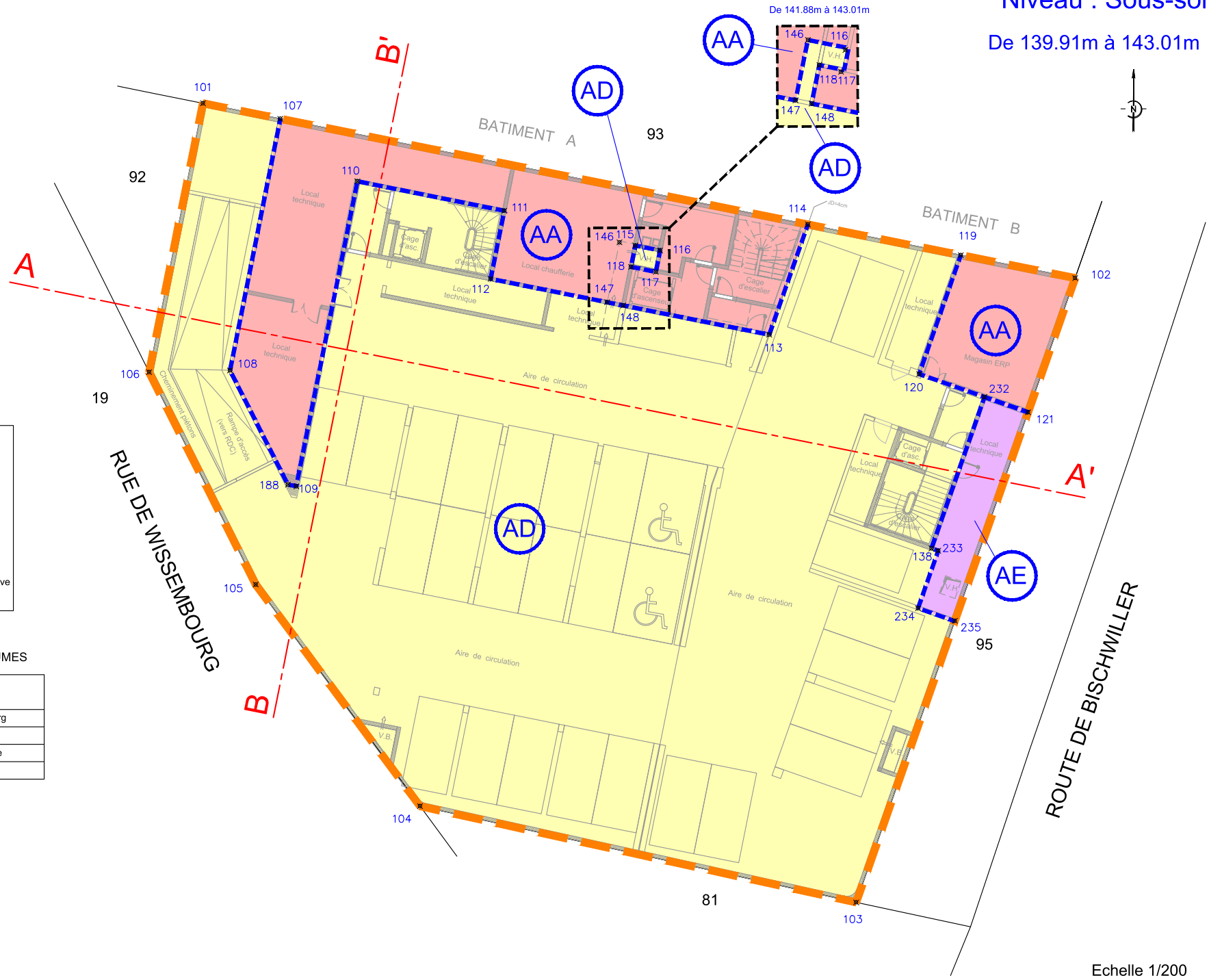

LÉGENDE

- AA — Numéro du volume
- LIMITE DE VOLUME
- PERIMETRE DE DIVISION EN VOLUME
- 1 : Point planimétrique (Coordonnées dans le Système de Projection RGF 93 CC49)
- 218.50 m : Cote altimétrique - informative (nivellement rattaché au Système NGF-IGN 1969)

TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES

VOLUMES	DESIGNATION
AA	Eurométropole de Strasbourg
AD	Vilogia
AC	Association Syndicale Libre
AE	Local technique

Echelle 1/200

Rue des Vosges - OSTWALD

Édité le 10/08/2022 — Échelle 1/8000 — 160 m — Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg & COMMUNAUTÉ URBAINE

Rue des Vosges - OSTWALD

1621

Édité le 10/08/2022 | Échelle 1/1000 | 20 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg & COMMUNAUTÉ URBAINE

Rue des Vosges - OSTWALD

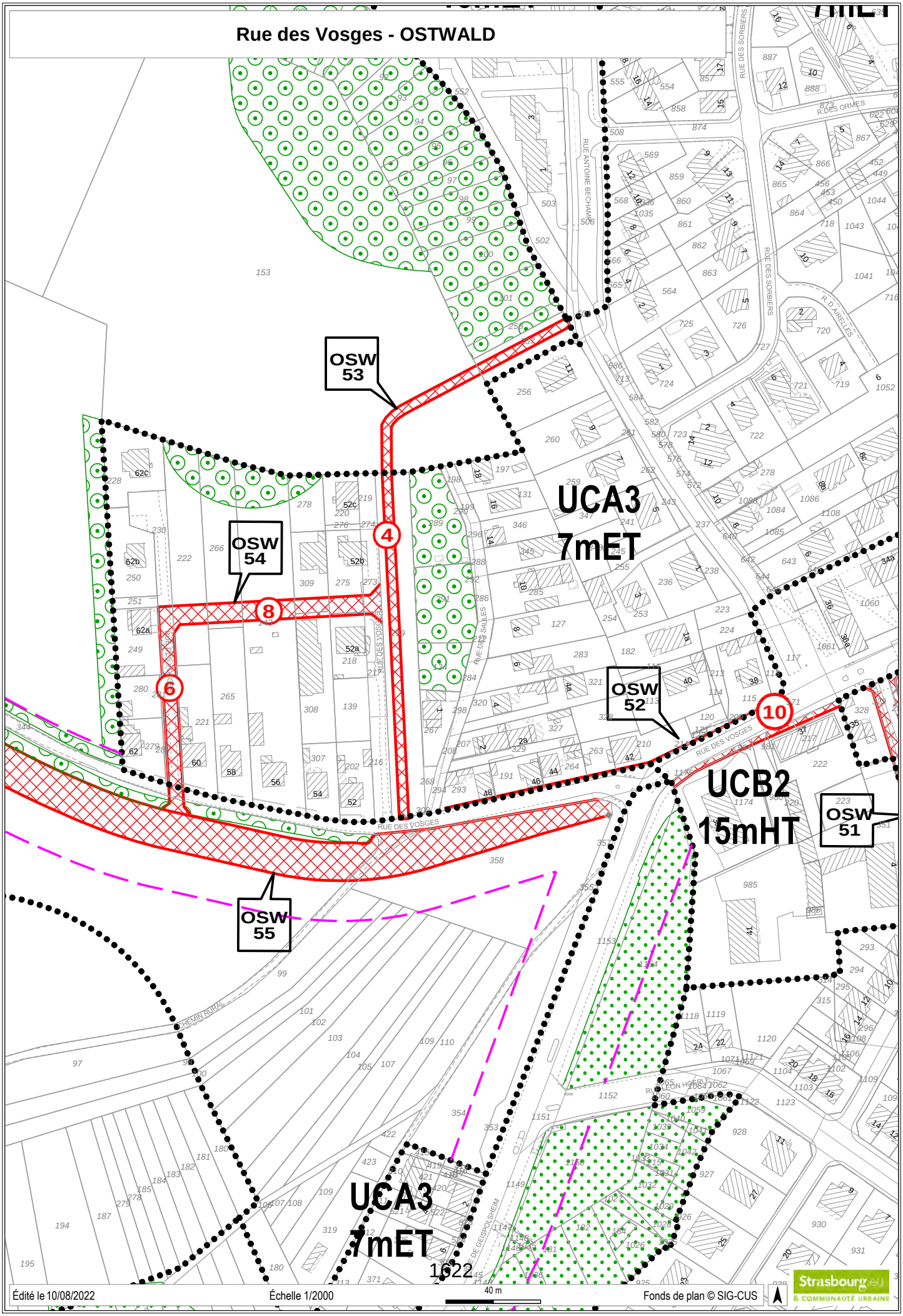

Édité le 10/08/2022 | Échelle 1/2000 | 40 m | Fonds de plan © SIG-CUS | Strasbourg & COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.88.10.35.13
Référence :
Réf DS: **9573183**
Réf OSE **: 2022-67365-63774**

Le 09/09/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

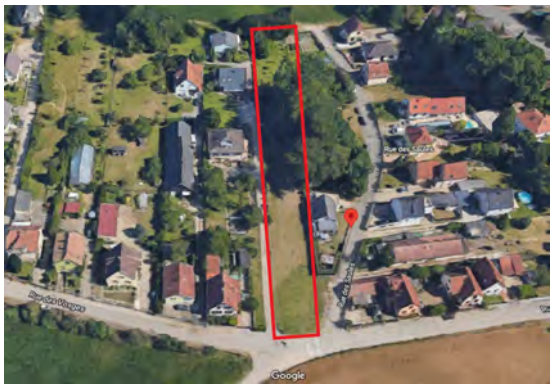

Désignation du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue des Vosges
Commune :	Ostwald
Valeur:	**380 000 € HT,** assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 418 000 €.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par **Mme Héloïse Tortosa** heloise.tortosa@strasbourg.eu
Vos références:/

2 - DATE

de consultation : 23/08/2022
de visite : /
de réception de renseignements complémentaires : /
de dossier en état : 23/08/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Droit de délaissement : acquisition suite à la réception le 12 octobre 2021 d'une mise en demeure d'acquérir deux parcelles situées dans l'emprise d'un emplacement réservé Osw 53 prévoyant la création d'une voirie entre la rue de la Batterie à Geispolsheim et la voirie de liaison avec Lingolsheim.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les parcelles à évaluer est située à l'ouest du ban communal dans un quartier à dominante pavillonnaire

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise possède une façade d'environ 15 mètres sur la rue des Vosges qui traverse le ban communal d'Est en Ouest dans sa partie médiane et qui est desservie par les réseaux.

4.3 Références cadastrales

Les parcelles sous expertise figure au cadastre de la ville de **Ostwald** sous les références suivantes :

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie
16	299	KLEINFELD	20,83
16	300	KLEINFELD	0,01
		TOTAL	**20,84**
Superficies exprimées en are			

4.2 Descriptif sommaire

Parcelles formant une unité foncière de forme rectangulaire d'environ 14 mètres de large sur 146 mètres de profondeur. Orientée sur un axe Nord/Sud, cette unité foncière est insérée entre la rue des Vosges au sud, un petit groupe de maisons individuelles à l'est et à l'ouest et des terres agricoles classées en zone II AU du PLU i, au Nord.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

M Christian KAUFFMANN

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur, les parcelles sont situées en zone **UCA3** (7mètres ET). La zone UCA correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire.

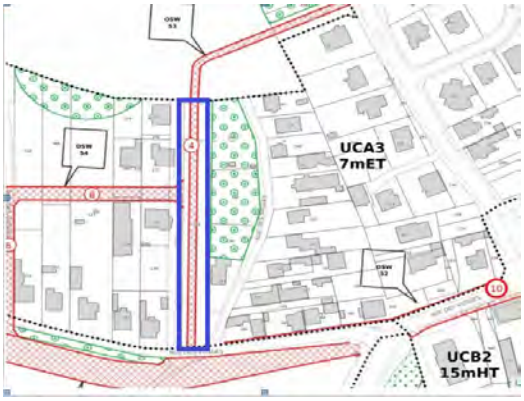

Les parcelles sont grevées au profit de la commune d'un emplacement réservé **OSW 53** prévoyant la création d'une liaison piétons-cycles entre la rue Antoine Béchamp et la rue des Vosges.

L'unité foncière reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation

6.2 Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Compte tenu de la grande profondeur de l'unité foncière à évaluer nous mettrons en œuvre **un zonage**. Cette méthode consiste à découper l'emprise en tranche de 40 mètres de profondeur en partant de la rue et des réseaux et en appliquant à celle-ci une valeur dégressive.
La valeur du terrain de première zone sera quant à lui déterminée par la **méthode dite par comparaison** dans la mesure ou il existe localement suffisamment de mutations de biens présentant des caractéristiques similaires ou proches
La comparaison sera mise en œuvre en ramenant les prix de vente des biens cités à titre de comparaison à la surface à l'are.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Compte tenu de la nature des biens à évaluer, l'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune d'Ostwald .

L'étude ciblera plus particulièrement les biens présentant des caractéristiques similaires ou proches de celles proposées par le bien à évaluer, en termes de superficie (par référence à la superficie du terrain de 1ère zone) et de zonage.

TERMES DE COMPARAISON										
DATE	SECT	N° PLAN	ADRESSE	SURF (are)	PRIX HT	PRIX /ARE	VP	AUTRE CAS	PLUI	HTR
26/06/2020	20	477,482,483	Lingolsheim	3,28	107 000 €	**32 622 €**	VP		UCA3	7 ET
15/04/2020	20	479,480	Lingolsheim 66	2	68 000 €	**34 000 €**	VP		UCA3	7 ET
02/12/2019	22	45,965,967,1152,1154	A l'orée du bois	6,03	225 000 €	**37 313 €**	VP		UCA3	7 ET
09/11/2019	2	481	Jardins 16	3,99	157 000 €	**39 348 €**	VP		UCA3	7 ET
06/07/2019	22	1156	Général Leclerc 138	2,33	94 947 €	**40 750 €**	VP		UCA 3	7 ET
20/12/2018	9	20,21 , 1248, 1250	Sélestat	5,38	195 000 €	**36 245 €**	VP		UCA3-UAA1	7 ET
12/12/2018	27	265,264	Mèlèzes	5,49	185 000 €	**33 698 €**	VP		UB3	10 ET
24/11/2018	22/26	803,805,817,818,829,928,929...//301,307...	Faisans 17	13	800 000 €	**60 652 €**	VP		UCA	7 ET
22/06/2018	9	1256,1252	Provence	2,1	62 128 €	**29 585 €**	VP		UCA3	7 ET
25/08/2017	19	700	Prunelles, pruniers	4,82	160 000 €	**33 195 €**	VP		UCA3	7 ET
			Moyenne	**4,86**	**205 408 €**	**37 741 €**				
			Médiane	**4,41**	**158 500 €**	**35 123 €**				

8.2 Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Étude de marché
À l'issue des recherches effectuées dans la base de termes de comparaison tenue par l'évaluateur, dix mutations répondant aux critères de recherche ont été répertoriées.
Ramenés à l'are, les prix de vente oscillent dans une fourchette comprise entre 29 585 € et 60 652 € l'are. Le prix moyen et le prix médian s'élèvent respectivement **37 741 € et 35 123 € l'are.**

Facteurs de la valeur
Actuellement en nature d'espaces verts, l'unité foncière sous expertise présente un relief plat et une configuration régulière de forme rectangulaire. Recevant la qualification de terrain à bâtir, elle se caractérise néanmoins par une largeur un peu faible (14 mètres) et surtout une grande profondeur (de l'ordre de 145 mètres).

Valeur retenue
Sur la base des éléments d'information recueillis sur le marché local et de ses caractéristiques propres, le terrain de première zone sera évaluée sur la base d'une valeur unitaire à l'are de **35 000 €** correspondant à la valeur médiane de l'étude de marché.
La deuxième zone sera évaluée à 50 % de la valeur du terrain de première zone et la troisième zone située à plus de 80 mètres de la rue le sera à 50 % de la valeur du terrain de seconde zone.

9 -DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **380 000 €**, déterminée comme suit :

Zone	Largeur	Profondeur	Surface	VU à l'are	Valeur Vénale
1	14	40	5,6	35 000 €	196 000 €
2	14	40	5,6	17 500 €	98 000 €
3	Surplus		9,64	8 750 €	84 350 €
		TOTAL	20,84		378 350 €
				Valeur Vénale arrondie	380 000 €
				VU moyenne	18 234 €

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à **418 000 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **12 mois.**

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

OBERHAUSBERGEN - Rue du Moulin

OBERHAUSBERGEN - Rue du Moulin

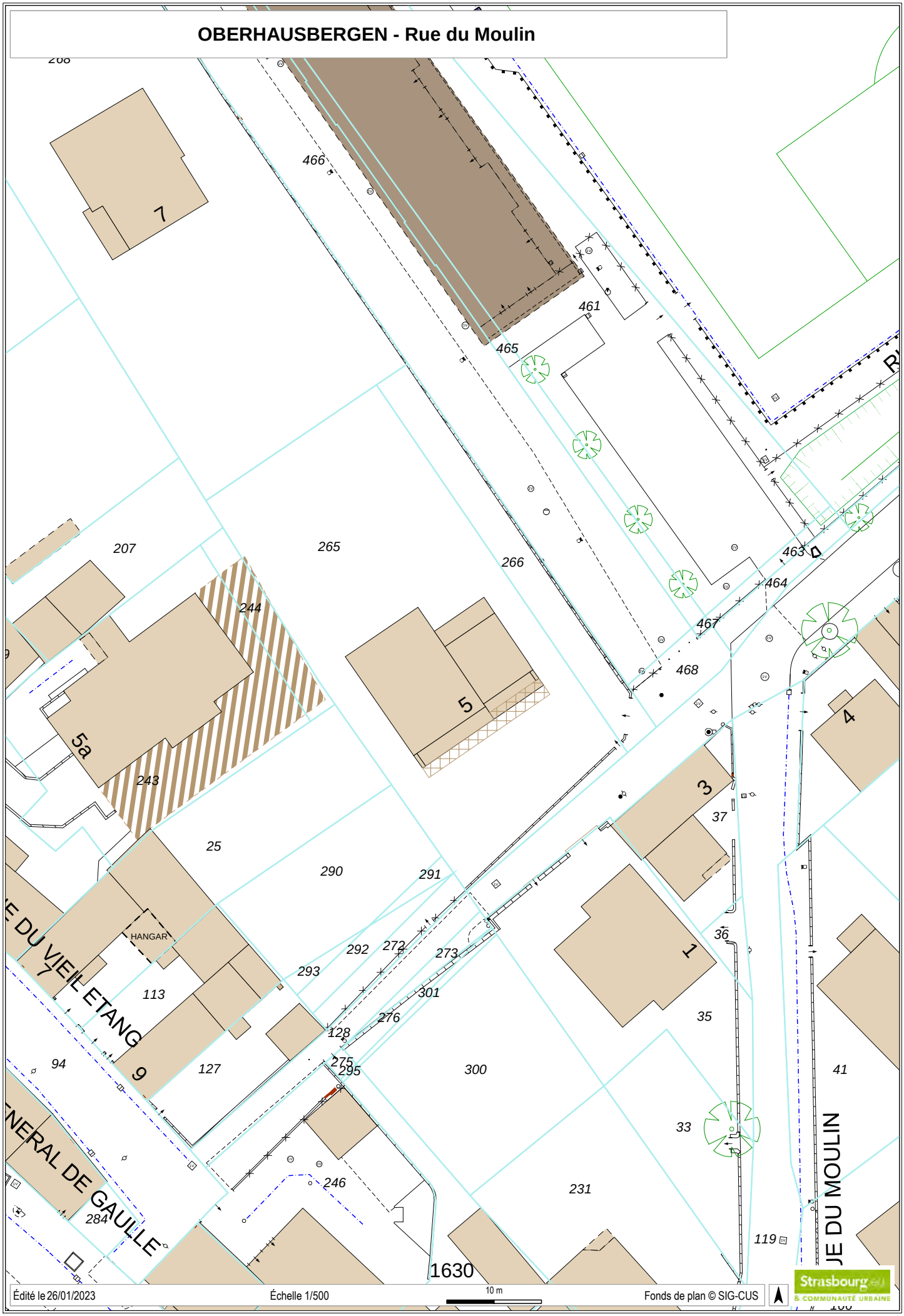

OBERHAUSBERGEN - Rue du Moulin

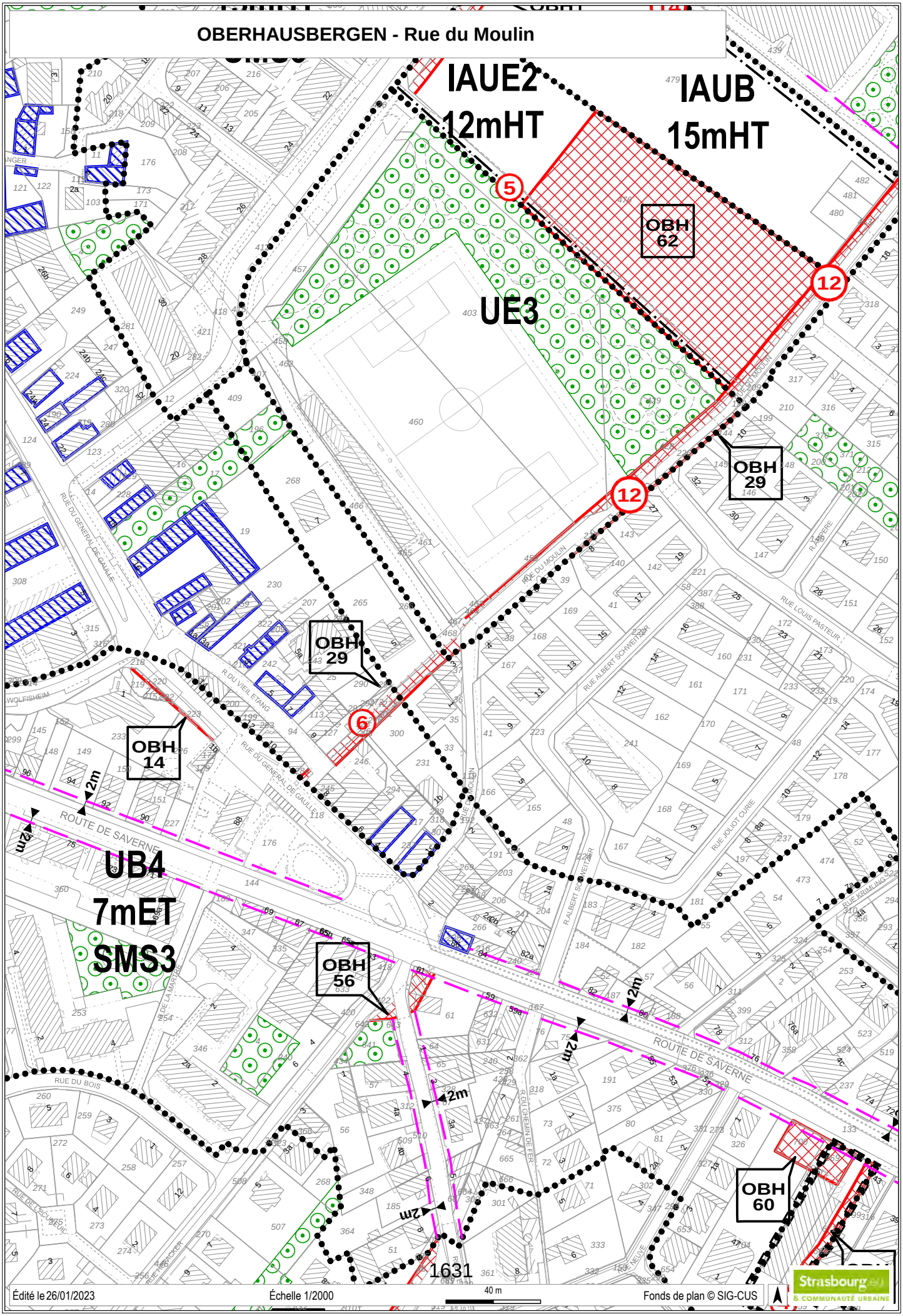

Département
BAS-RHIN

Commune
OBERHAUSBERGEN

Tribunal d'instance
STRASBOURG

Date de dépôt

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 05 Numéros : 265/22, 266/22

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À SÉLESTAT, le 19/12/2022

Le Géomètre-expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

20221109000c LB

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À ..., le ...

L'Inspecteur,

COPIE PROVISOIRE
avant enregistrement cadastral

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 6463 PVA – IMPRIMERIE NATIONALE 2003 443386 D – Juillet 2003 – 3 013882 1 ▶ 8

SITUATION ANCIENNE								
Section	Numéro parcellaire	Livre foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6
05	265			MEISS Carole née GEISSERT		10	77	Sol
	22			5 Rue du Moulin				
				67205 OBERHAUSBERGEN				
05	266			Pour 1/2 : MEISS Carole née GEISSERT		01	86	Sol
	22			5 Rue du Moulin				
				67205 OBERHAUSBERGEN				
				Pour 1/2 : MAIRE François				
				7 Rue du Moulin				
				67205 OBERHAUSBERGEN				
				Total :		12	63	

SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcellaire	Livre foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
7	8	9		10	11			12
				Lieudit : Rue du Moulin				
5		(1)		Comme Colonne 4		10	65	Sol
	22							
5		(2)		Idem		00	12	Sol
	22							
5		(3)		Comme Colonne 4		01	76	Sol
	22							
5		(4)		Idem		00	10	Sol
	22							
				Total :		12	63	

Commune de OBERHAUSBERGEN

P.V.A. n° _____

Section 05

Échelle 1 / 250

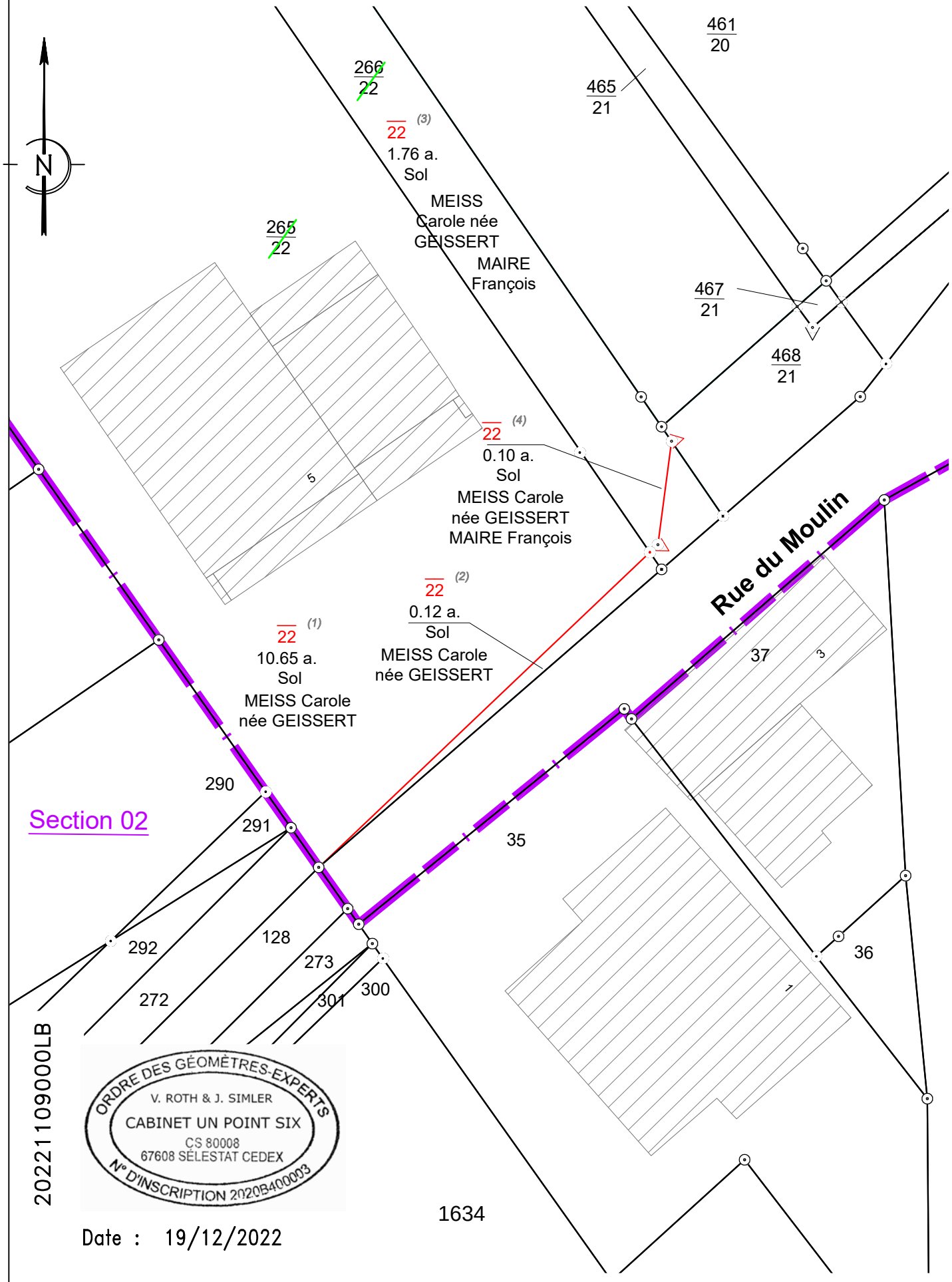

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

20221109000LB

1634

Date : 19/12/2022

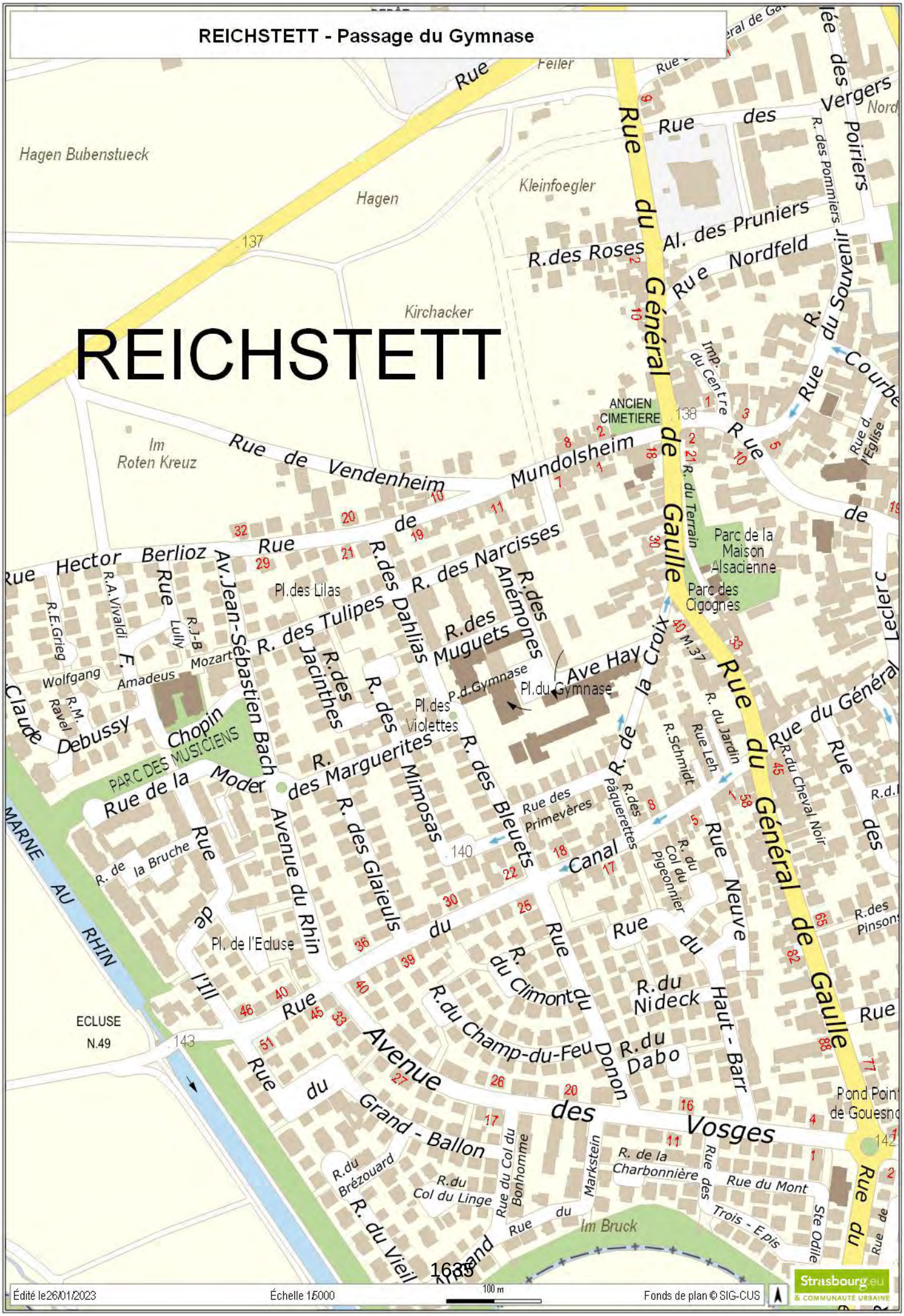
REICHSTETT - Passage du Gymnase
REICHSTETT
Hagen Bubenstueck
Hagen
Kleinfoegler
Kirchacker
Im Roten Kreuz
Rue de Vendenheim
Mundolsheim
Rue du Général de Gaulle
Rue des Vergers
Rue des Poiriers
R. des Pommiers
R.des Roses
Al. des Pruniers
Rue Nordfeld
R. du Souvenir
Rue Courbe
Imp. du Centre
ANCIEN CIMETIERE
138
R. du Terrain
Rue de l'Eglise
Parc de la Maison Alsacienne
Parc des Cigognes
Rue Hector Berlioz
Av.Jean-Sébastien Bach
R.A.Vivaldi
R.E.Grieg
R.J-B Lully
F. Mozart
Wolfgang Amadeus
R.M. Ravel
Claude Debussy
Chopin
PARC DES MUSICIENS
Pl.des Lilas
R.des Dahlias
R. des Narcisses
R.des Anémones
R. des Tulipes
R.des Muguets
R.des Jacinthes
R. des Violettes
Pl.d.Gymnase
Pl.du Gymnase
Ave Hay
M.37
R. de la Croix
R. du Jardin
Rue Leh
R.Schmidt
Rue du Général Leclerc
R.du Cheval Noir
R. des Marguerites
R. des Mimosas
R. des Bleuets
Rue des Primevères
R.des Pâquerettes
Canal
R. du Col du Pigeonnier
Rue Neuve
R.des Pinsons
Rue de la Moder
Avenue du Rhin
R. des Glaieuls
R. de la Bruche
Rue de l'Ill
Pl. de l'Ecluse
MARNE AU RHIN
ECLUSE N.49
140
143
142
R. du Champ-du-Feu
R. du Climont
Rue du Nideck
Rue du Haut - Barr
R. du Dabo
Donon
Avenue des Vosges
Rue du Grand - Ballon
R. du Brézouard
R. du Col du Linge
Rue du Col du Bonhomme
Markstein
R. de la Charbonnière
Rue des Trois - Epis
Rue du Mont Ste Odile
Im Bruck
Pond Point de Gouesnou
Rue du Vieil Armand
1635
Édité le26/01/2023
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

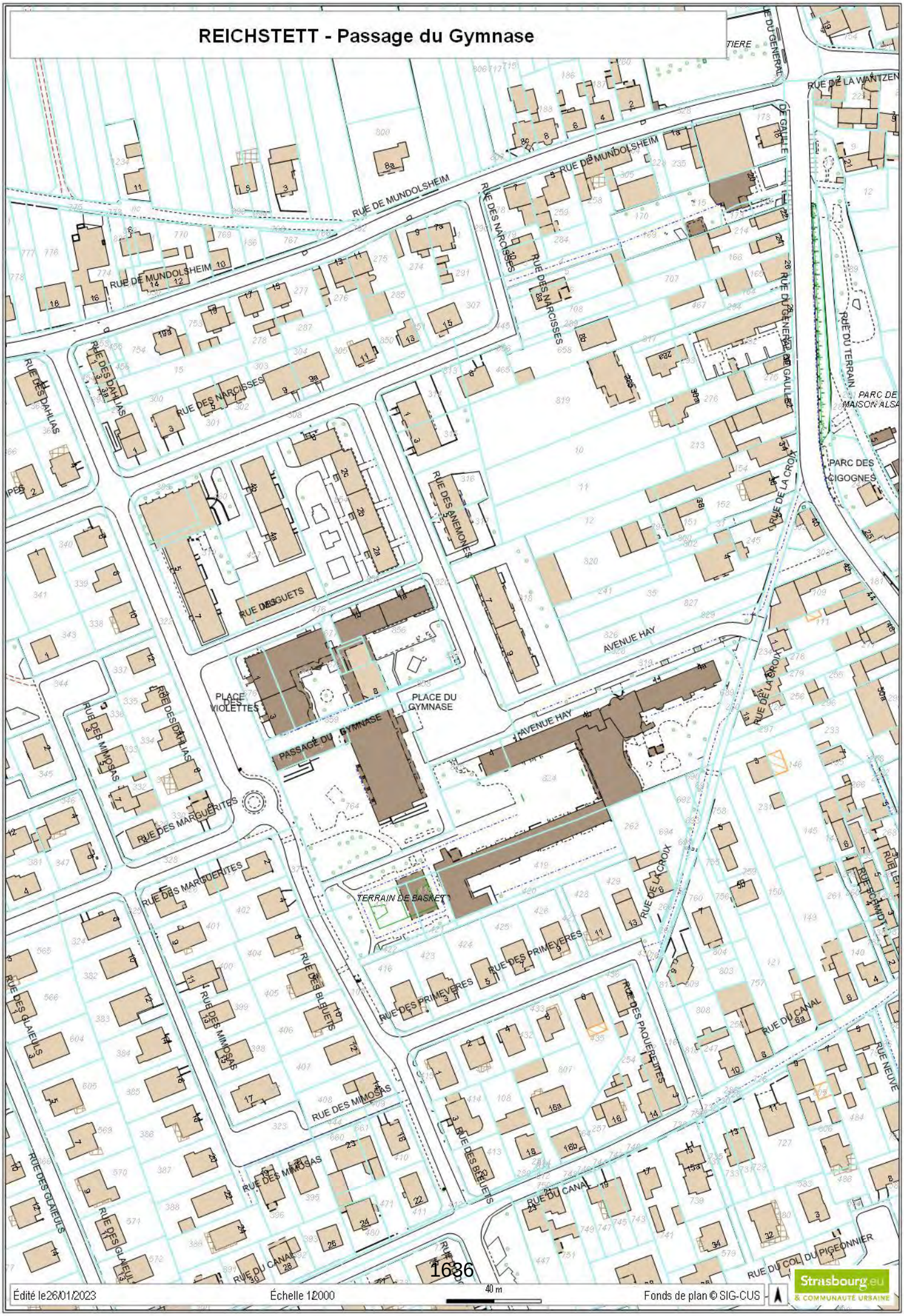
REICHSTETT - Passage du Gymnase
RUE DE MUNDOLSHEIM
RUE DES NARCISSES
RUE DES DAHLIAS
RUE DES ANEMONES
RUE DES MUGUETS
RUE DES MARGUERITES
RUE DES MIMOSAS
RUE DES GLAIEULS
RUE DES BLEUETS
RUE DES PRIMEVERES
RUE DES PAQUERETTES
RUE DU CANAL
RUE DE LA CROIX
RUE DU TERRAIN
RUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DE LA WANTZENAU
AVENUE HAY
PLACE DES VIOLETTES
PLACE DU GYMNASE
PASSAGE DU GYMNASE
TERRAIN DE BASKET
PARC DES CIGOGNES
PARC DE MAISON ALSA
RUE DU COL DU PIGEONNIER
Édité le 26/01/2023
Échelle 1:2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

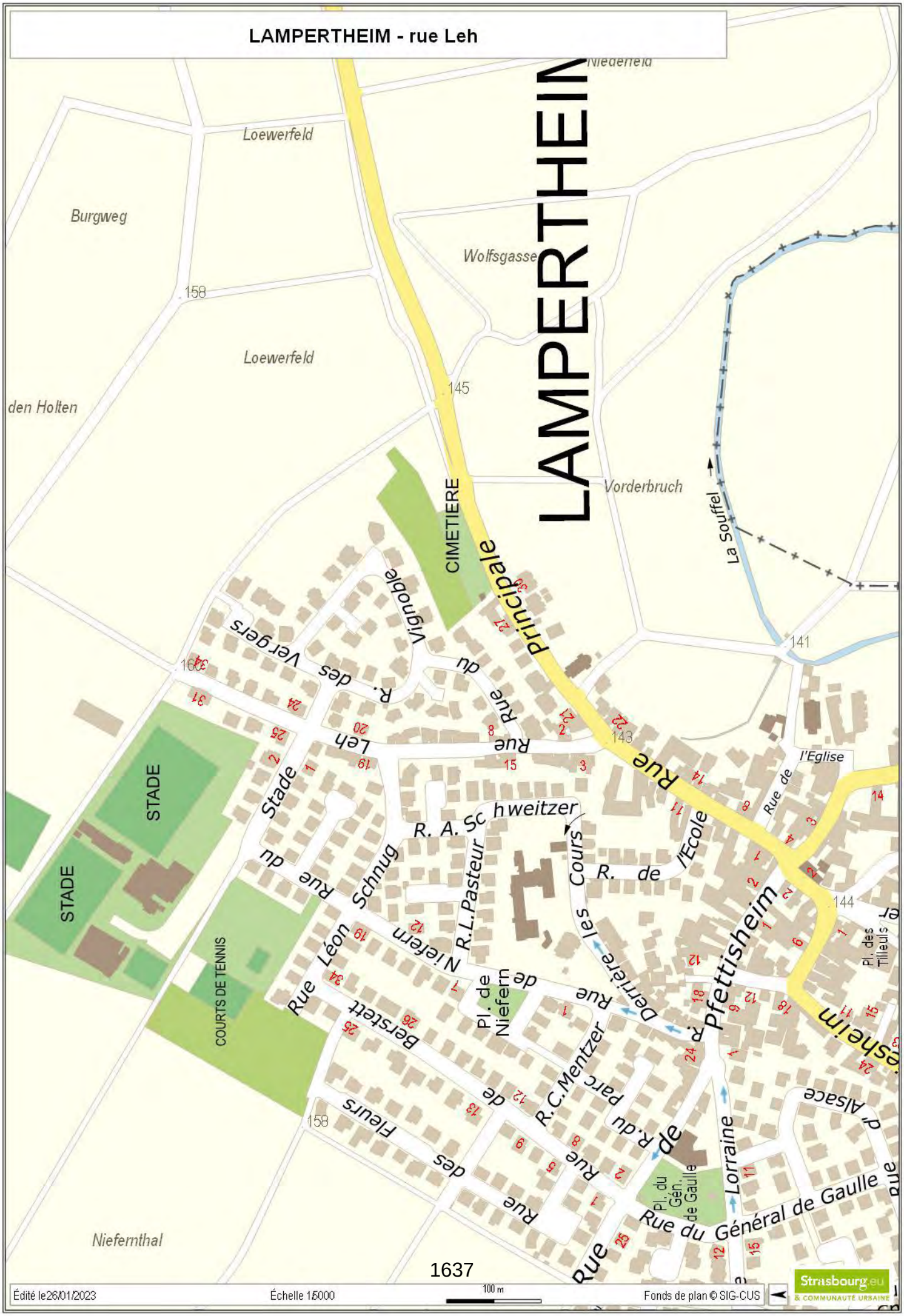
LAMPERTHEIM - rue Leh
Niederfeld
Loewerfeld
Burgweg
Wolfsgasse
158
Loewerfeld
145
den Holten
LAMPERTHEIM
CIMETIERE
Vorderbruch
La Souffel
141
Rue principale
Rue du Vignoble
R. des Vergers
Rue du Leh
143
Stade
STADE
STADE
COURTS DE TENNIS
R. A. Schweitzer
R.L.Pasteur
Rue du Schnug
Rue Léon Nieffern
Rue Berstett
Pl. de Niefern
Cours les Derrière
R. de l'Ecole
Rue de l'Eglise
144
Pl. des Tilleuls
R. Pfettisheim
R.C.Mentzer
R. du parc
Rue des Fleurs
158
Rue de Lorraine
Pl. du Gén. de Gaulle
Rue du Général de Gaulle
Rue d'Alsace
Niefernthal
Édité le 26/01/2023
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

LAMPERTHEIM - rue Leh

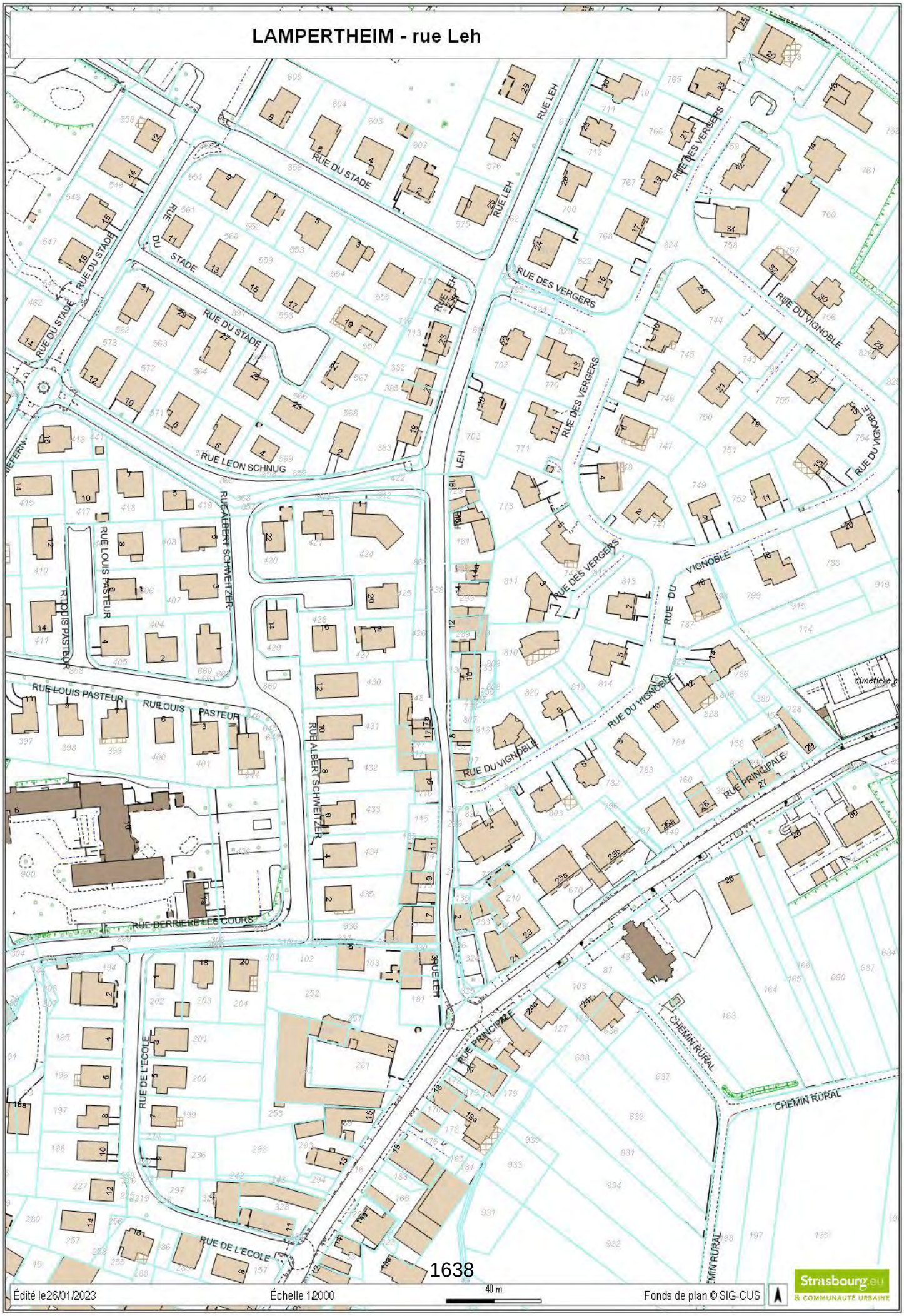

Édité le 26/01/2023 Échelle 1/2000 40 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

BISCHHEIM - 4 ruelle Noire

SCHILTIGHEIM - 4 Ruelle Noire

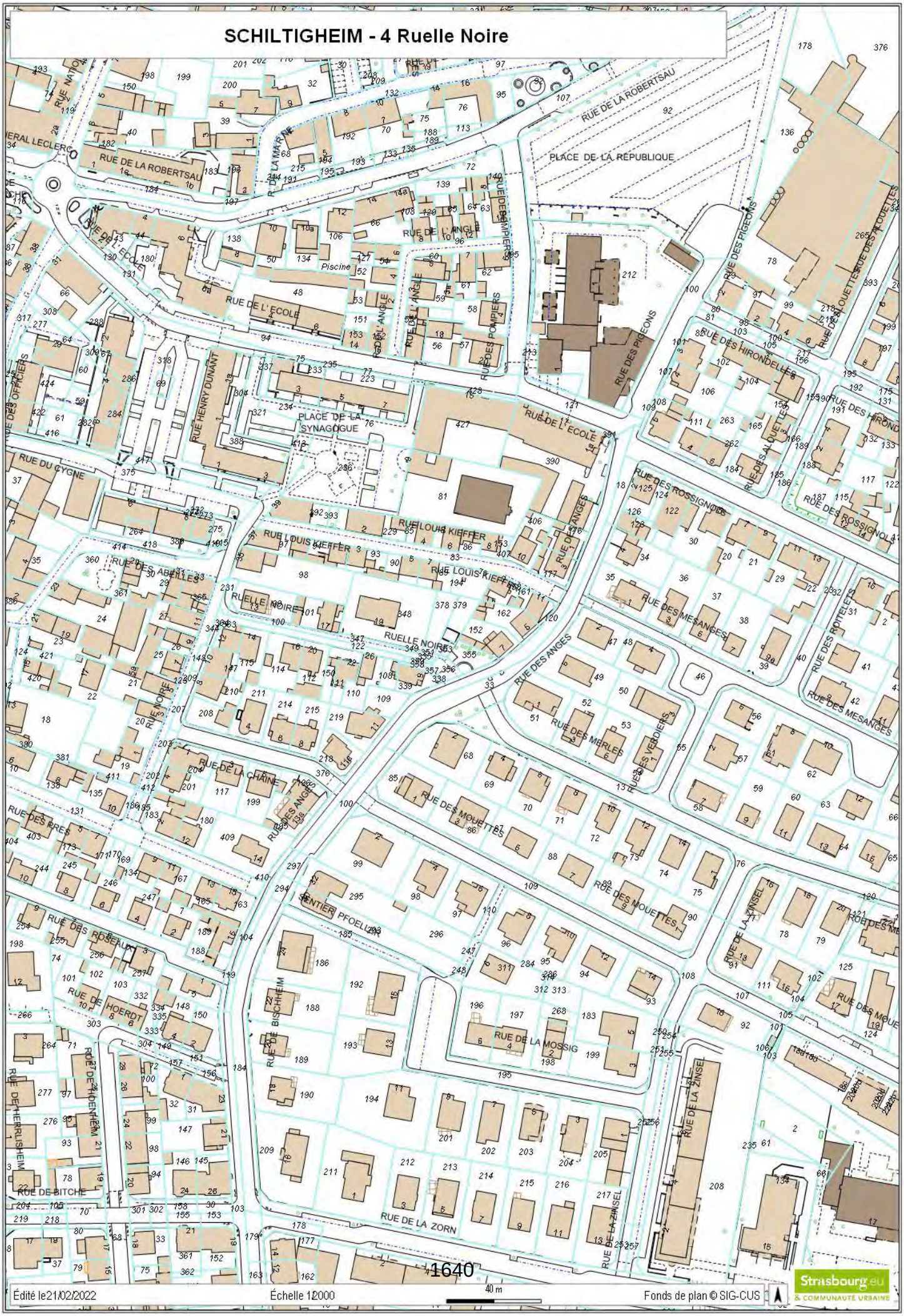

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06.62 14 38 65
Référence :
Réf DS: **9795808**
Réf OSE **: 2022-67043-66967**

Le 05/10/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Ruelle noire
Commune :	Bischheim
Valeur vénale :	**3 800 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **3 420 € HT**

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par **Mme Pauline KILGUS-DERRINGER** pauline.kilgus-derringer@strasbourg.eu
Vos références:/

2 - DATES

de consultation :	07/09/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	07/09/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession aux propriétaires riverains

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La parcelle à évaluer est située à l'est du ban communal dans sa partie médiane

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle est située dans un environnement à dominante d'habitat, composé de maisons individuelles et accessoirement de quelques collectifs. Elle présente une façade sur la ruelle noire équipée des réseaux.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

La parcelle sous expertise figure au cadastre de la commune de **Bischheim** sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie (are)
4	353	Ruelle noire	0,19
		TOTAL	0,19

4.4 Descriptif

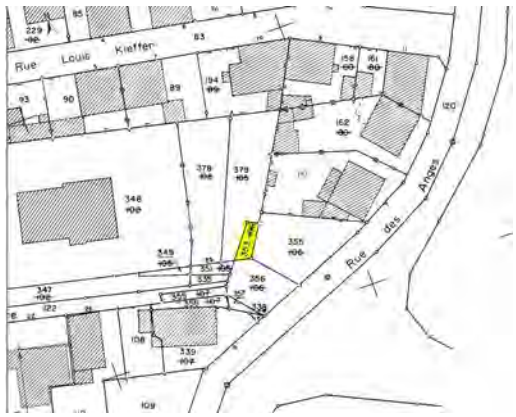

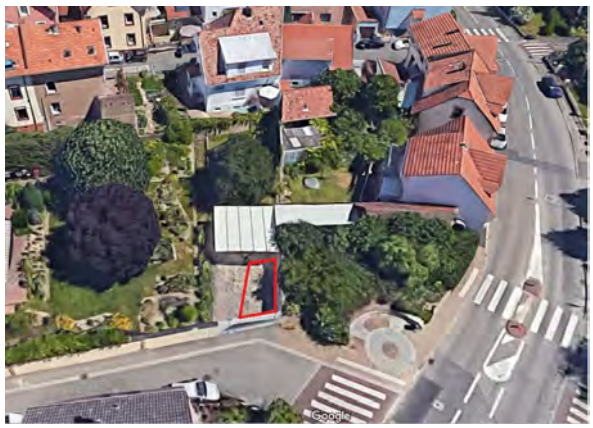

Petite parcelle trapézoïdale d'environ 2,5 mètres de largeur sur 7 mètres de long en nature de chemin d'accès à un abri de garage édifié sur la parcelle attenante.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Eurométropole de Strasbourg

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Utilisée de fait par les propriétaires riverains

6 - URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **UB2** (7 mètres ET)

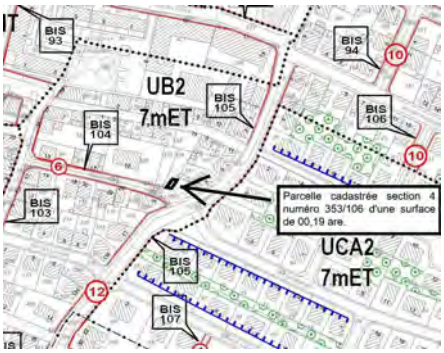

La parcelle reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

6.2 Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale de la parcelle sous expertise sera déterminée par la **méthode dite par comparaison** dans la mesure ou il existe localement suffisamment de mutations de biens présentant des caractéristiques similaires ou proches.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de terrains à bâtir présentant des caractéristiques similaires ou à tout le moins approchantes de celles de la parcelle évaluée (superficie..).

Le périmètre de recherche sera limité à la commune de Bischheim.

TERMES DE COMPARAISON										
Date	Section	n° plan	Adresse	Prix HT	T (are)	Prix/ are	Zonage	HTR	TAB VP	IAD	Obs
31/01/2022	34	49,112	Marais 41	300 000 €	9,00	**33 333 €**	UB2	10 ET	TAB VP	Non	Roseraie/Wisler parcelle rectangulaire Z 2
21/09/2020	2	376,369	Nationale/Saules	240 000 €	6,00	**40 000 €**	UB2	7 ET	TAB VP		Belle parcelle rectangulaire (27 m x 22 m) à 20 m de la rue du canal à l'est
18/09/2019	10	380	Perigueux	136 000 €	3,36	**40 476 €**	UB2	10 ET	TAB VP		Issue de division de 10 n° 365/30 Belle parcelle rectangulaire
28/06/2018	36	189,254,255	Marais 7	350 000 €	10,60	**33 019 €**	UB2	10 ET	TAB VP	OUI	MI 106 m² de 1925 1 partie de 189 dans marge de recul de 17,5 mètres / Rue du marais
28/06/2018	36	185,190,256,257	Philippe Rueff 10	350 000 €	5,32	**65 789 €**	UB2	10 ET	TAB VP	OUI	IRH 1933 de 3 logements rien dans marge de recul
19/04/2016	9	139	Tuilerie 7	120 000 €	3,25	**36 923 €**	UB2	10 ET	TAB VP	OUI	Immeuble de 1914 : 2 niveaux + ssol + combles non aménagés 64 + 68 + garage ind
			Moyenne	**249 333 €**	**6,26**	**41 590 €**					
			Médiane	**270 000 €**	**5,66**	**38 462 €**					
21/01/2021	40	194	Chantiers 9	6 000 €	0,36	**16 667 €**	Ucb2	10 ET	CONTENANCE		
25/09/2018	9	139	Tuilerie 7	6 000 €	**0,16**	**37 500 €**	UB2	10 ET	CONFIG		SEI 882 de 2017 : 6 400 €
16/12/2019	2	368,369	Nationale	120 000 €	**6,10**	**19 672 €**	UB2	7 ET	ZONE 2		Rectangle (22 x25 m) en Z2 divisé en 367,368,369 provient de parcelle n° 2
05/09/2017	2	233	Cigognes	35 000 €	**1,27**	**27 559 €**	UB2	7 ET	CONFIG		9 m de large sur 14 m de prof accès rue jardin sur-bâti garage en tôle
02/06/2021	34	166	Maires pfimer	25 625 €	**2,05**	**12 500 €**	UB2	10 ET	ZONE 2		Roseraie/partic parcelles rectangulaire Zone 3
02/06/2021	34	163	Maires pfimer	31 625 €	**2,53**	**12 500 €**	UB2	10 ET	ZONE 3		Roseraie/partic parcelles rectangulaire Zone 3
			Moyenne	**37 375 €**	**2,08**	**21 066 €**					
			Médiane	**28 625 €**	**1,66**	**18 169 €**					

8. 2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

En zone UB2, le prix de vente des terrains à bâtir de petite/moyenne contenance bénéficiant d'une constructibilité pleine et entière se situe aux environs de 40 000 € l'are. Celui des terrains de petite contenance à constructibilité limitée (trop petite contenance, configuration, terrain de 3e zone..) se situe quant à lui autour de 20 000 € l'are. La décote de cette deuxième catégorie de terrain à bâtir est donc d'environ 50 %.

Compte tenu des caractéristiques propres de la parcelle sous expertise, la valeur unitaire retenue sera fixée à **20 000 € l'are.**

9 -DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **3 800 €** , déterminée comme suit :

Superficie (are)	Valeur unitaire	Valeur vénale
0,19	20 000 €	**3 800 €**
Marge appréciation 10 % : VV x 0,90		**3 420 €**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **3 420 €** (18 000 € l'are) **.**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **12 mois.**

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - Rue des Vanneaux

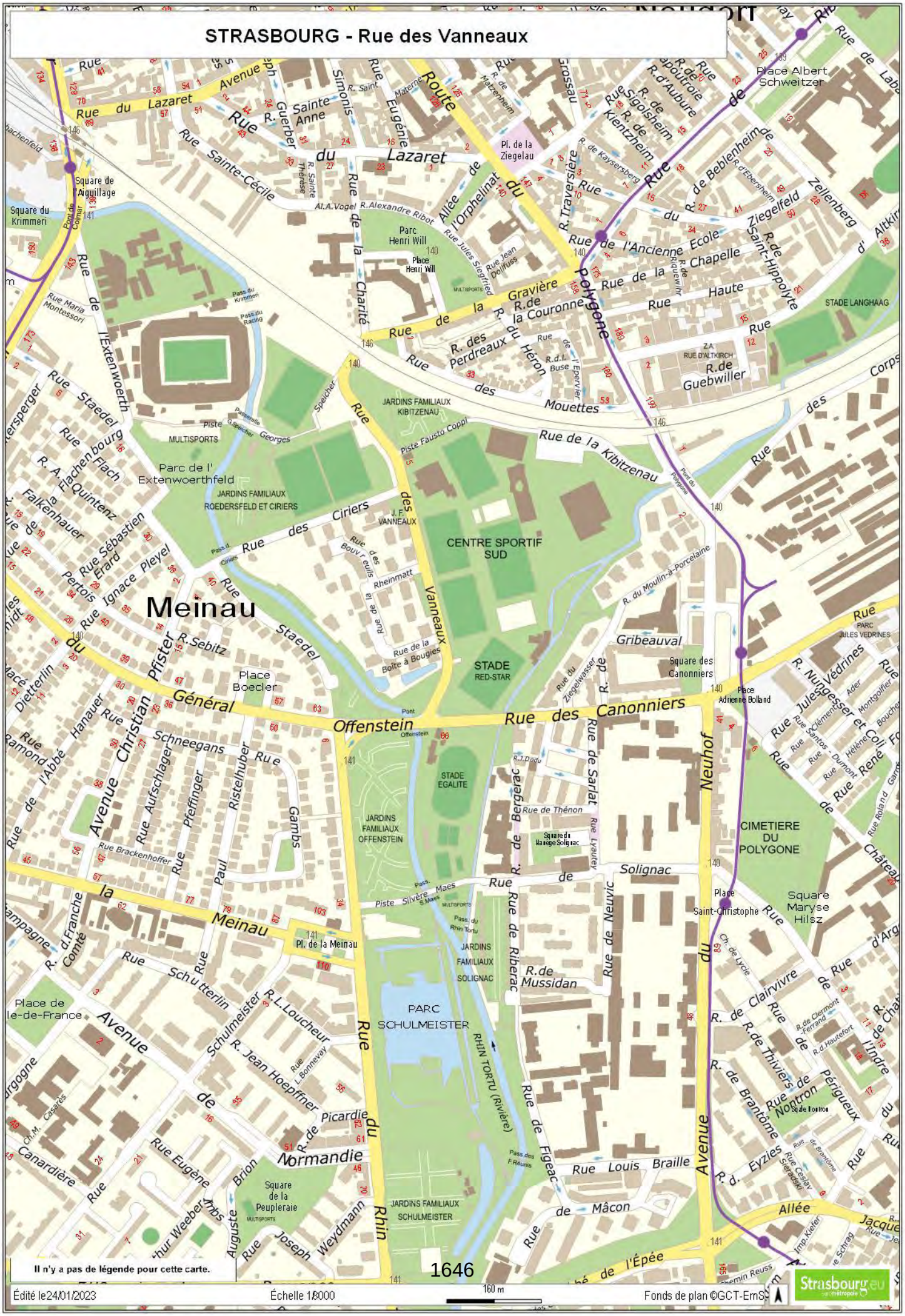
Meinau
Parc de l' Extenwoerthfeld
JARDINS FAMILIAUX ROEDERSFELD ET CIRIERS
CENTRE SPORTIF SUD
STADE RED-STAR
STADE EGALITE
PARC SCHULMEISTER
JARDINS FAMILIAUX SCHULMEISTER
JARDINS FAMILIAUX OFFENSTEIN
JARDINS FAMILIAUX SOLIGNAC
JARDINS FAMILIAUX KIBITZENAU
CIMETIERE DU POLYGONE
Parc Henri Will
Square de la Peupleraie
Square Maryse Hilsz
Square des Canonniers
Place Albert Schweitzer
Place Boecler
Place de l'Ile-de-France
Place Adrienne Bolland
Place Saint-Christophe
Square du Krimmeri
Square de l'Aiguillage
STADE LANGHAAG
MULTISPORTS
RHIN TORTU (Rivière)
Rue du Lazaret
Rue Sainte-Cécile
Rue de la Charité
Rue de la Gravière
Rue de la Couronne
Rue de l'Ancienne Ecole
Rue de la Chapelle
Rue Haute
Rue des Mouettes
Rue de la Kibitzenau
Rue des Ciriers
Rue du Général Pfister
Rue Christian Avenue
Rue Staedel
Rue Schweegans
Rue Ristelhuber
Rue Gambs
Rue Paul Arschlager
Rue Pfeffinger
Rue Brackenhoffer
Rue Hanauer
Rue Dietterlin
Rue Falkenhauer
Rue Sébastien Erard
Rue Ignace Pleyel
Rue Pertois
Rue Flachenbourg
Rue Staedelsperger
Rue de l'Extenwoerth
Rue Maria Montessori
Rue Sainte-Anne
Rue Gerber
Rue Simonis
Rue Eugénie
Route du Polygone
Rue du Vanneaux
Rue des Perdreaux
Rue du Héron
Rue de la Buse
Rue de l'Epervier
Rue des Bouvreuils
Rue de la Boîte à Bougies
Rue Rheinmatt
Rue du Moulin-à-Porcelaine
Rue du Ziegelwasser
Rue de Thénon
Rue de Saulat
Rue de Bergerac
Rue de Riberac
Rue de Neuvic
Rue de Solignac
Rue du Neuhof
Rue de Figeac
Rue Louis Braille
Rue de Mâcon
Rue de Clairvivre
Rue de Thiviers
Rue de Périgueux
Rue de Nontron
Rue de Brantôme
Rue de Picardie
Rue de Normandie
Rue Jean Hoepffner
Rue Schutterlin
Rue Schulmeister
Rue L.L.Loucheur
Rue Auguste Brion
Rue Joseph Weydmann
Rue Eugène Cavaillès
Rue Arthur Weber
Rue Rodolphe Reuss
Rue Jules Siegfried
Rue Jean Dollfuss
Rue Alexandre Ribot
Rue Sigolsheim
Rue Kientzheim
Rue d'Aubure
Rue de Beblenheim
Rue Zellenberg
Rue Saint-Hippolyte
Rue Gribeauval
Rue des Canonniers
Rue Jules Védrines
Rue du Général de Castelnau
Rue de l'Epée
Allée de l'Orphelinat
Allée Jacques Preiss
Avenue du Rhin
Avenue de la Forêt-Noire
Avenue de la Paix
Avenue de la Liberté
Avenue de la Marseillaise
Avenue de la Victoire
Avenue de la Fontaine
Avenue de la Canardière
Avenue de la Forêt-Noire
Avenue de la Paix
Avenue de la Liberté
Avenue de la Marseillaise
Avenue de la Victoire
Avenue de la Fontaine
Avenue de la Canardière
Pont Offenstein
Pont du Polygone
Pont de Colmar
Pont de Rhin
Pont de Rhin
Pont de Rhin

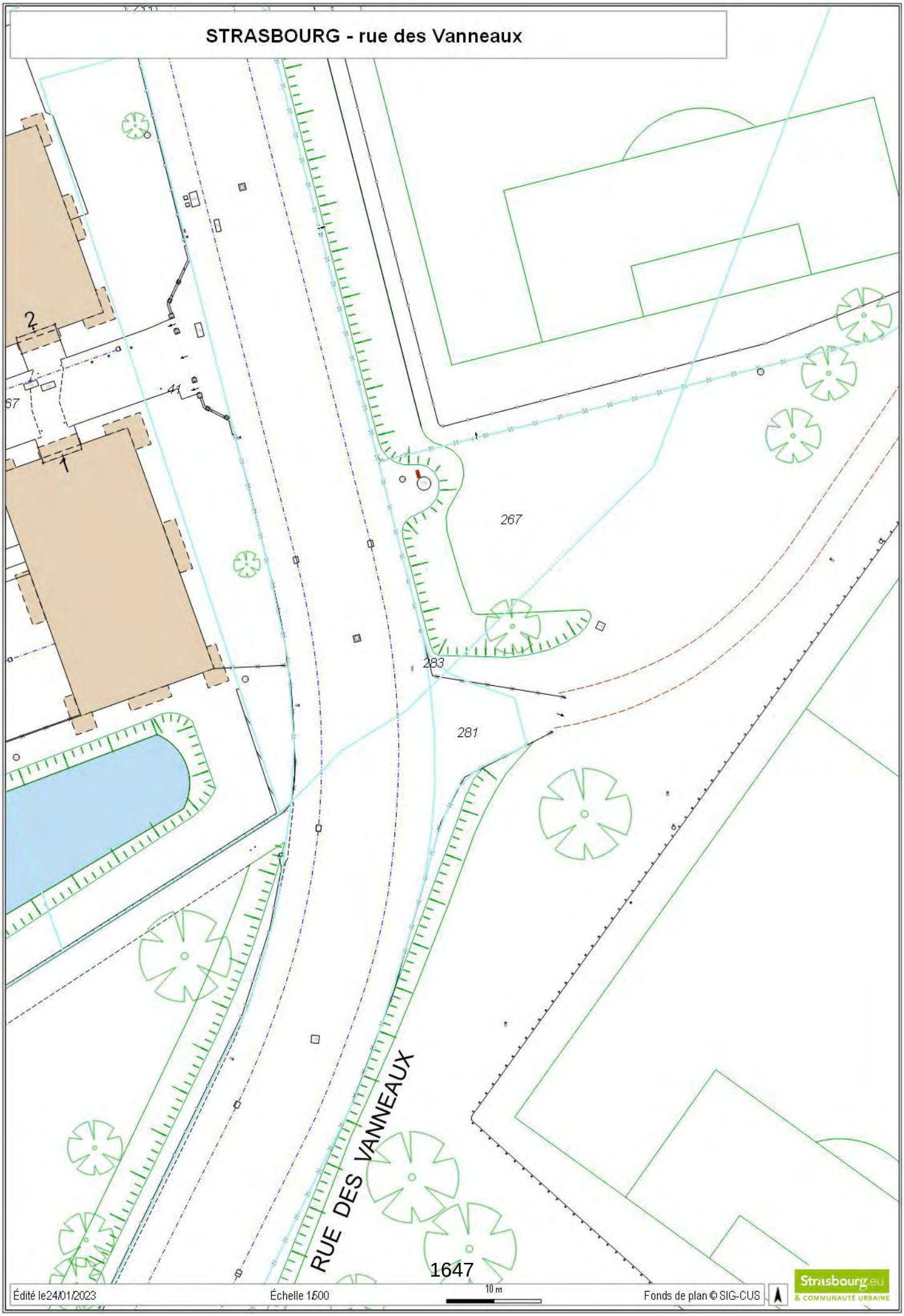
STRASBOURG - rue des Vanneaux
2
1
41
67
267
283
281
RUE DES VANNEAUX
1647
Édité le 24/01/2023
Échelle 1:500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.88.10.35.13
Référence :
Réf DS:**11069772**
Réf OSE **: 2023-67482-01503**

Le 20/01/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue de l'Extenwoerth
Commune :	Strasbourg
Valeur:	**400 HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par **Mme Paule DUROUSSEAU** paule.durousseau@strasbourg.eu
Vos références: /

2 - DATE

de consultation : 06/01/2023
de visite : /
de réception de renseignements complémentaires : /
de dossier en état : 06/01/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une parcelle métropolitaine qui viendra se rajouter aux parcelles municipales déjà identifiées pour être mises à disposition du Centre de formation du Racing Club de Strasbourg au moyen d'un BEA.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La parcelle sous expertise est située au Nord/Ouest du Neuhof

4.2 Références cadastrales

La parcelle sous expertise figure au cadastre de la ville de **Strasbourg,** sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie
HE	283/25	CHEM RURAL	0,04
		TOTAL	**0,04**
Superficies exprimées en are			

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3 Descriptif sommaire

Parcelle de forme triangulaire située au contact de la rue des vanneaux qui s'étire sur un axe Nord/Sud entre les terrains du RCSA à l'Ouest et un ensemble de collectifs de construction récente à l'Est.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La parcelle appartient à l'Eurométropole de Strasbourg

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur, les parcelles sont situées en zone **UE3** (hauteur non réglementée) autorisant les aménagements, constructions et installations correspondant, liés ou nécessaires à un équipement public ou d'intérêt collectif. *Les autres fonctions (habitat, activités économiques) n'y sont pas autorisées.*
Les règles d'urbanisme de la zone UE sont relativement ouvertes, permettant une certaine liberté architecturale et urbaine en cohérence avec la vocation de ces secteurs.
Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation. L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 30 % en zone UE3 (non réglementée en zone UE1 et UE2).

La parcelle reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

6.2 Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Non recherchée dans les circonstances de l'espèce

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale des biens soumis à expertise sera déterminée par la **méthode dite par comparaison** dans la mesure ou il existe localement suffisamment de mutation de biens présentant des caractéristiques similaires ou proches.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de terrains à bâtir destinés à de l'équipement public sur le territoire du ban communal de Strasbourg

TERMES DE COMPARAISON : TAB équipements publics								
Date	Section	N°	Commune	Adresse	T (are)	Prix HT	Prix à l'are	POS/PLUi
25/05/21	EN	210/36	Strasbourg-Neudorf	Colmar 141	82,27	1 015 000 €	12 337 €	UE1
25/05/21	EN	37-211-212-214-216	Strasbourg-Neudorf	Colmar 141	26,38	185 000 €	7 013 €	UE1
30/11/20	DE	343,193	Strasbourg-Meinau	Plaine des bouchers	5,75	75 000 €	13 043 €	UE1
10/12/18	KT	541	Strasbourg-Neuhof	Saint Ignace	1,79	14 500 €	8 101 €	UE1
				Moyenne	21,15	173 895 €	10 124 €	
				Médiane	25,77	193 275 €	10 219 €	

8.2 Analyse du marché- valeur retenue

L'étude de marché à permis d'identifier quatre mutations faisant ressortir des prix de vente oscillant entre 7 013 € l'are et 13 043 € l'are avec un prix de vente moyen et/ou médian se situant aux environs de **10 000 € l'are**. Cette valeur sera retenue pour l'évaluation de la parcelle expertisée.

9 -DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **400 €,** calculée comme suit :

Surface	VU à l'are	valeur Vénale
0,04	10 000 €	**400 €**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de cession à **360 €**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois.**

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

77

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Strasbourg-Poteries-Hohberg - Déclassement par anticipation du domaine public d'emprises foncières sises rue Salluste.

Numéro E-2023-190

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire des parcelles cadastrées section OE, numéros 356, 505, 574, 575, 577 sises rue Salluste, à Strasbourg-Poteries-Hohberg. Elles sont aménagées en espace vert, et relèvent du domaine public métropolitain.

L'établissement public a l'ambition d'accompagner l'émergence de projets d'agriculture urbaine sur l'ensemble de son territoire, permettant ainsi de créer de la cohésion et du lien social, de sensibiliser les habitants au rôle de la nature en ville et à l'impact de l'alimentation sur la santé, et de développer l'insertion professionnelle. Cette volonté est affirmée par la signature du pacte de Milan en 2021, et par le plan climat 2030 adopté en décembre 2019.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg envisage de mettre ce terrain à la disposition d'une personne privée afin qu'elle puisse y développer un projet de ferme urbaine pédagogique. Situé rue Salluste, à l'articulation des quartiers Poteries et Hohberg, ce terrain est positionné au cœur d'un secteur où se croisent divers projets d'aménagements et de nouvelles dynamiques partenariales (projet ESPEX de la cité Hohberg, déminéralisation de la cour du groupe scolaire Gustave Stoskopf, réaménagement du square Jaroslav Hasek, réaménagement de la rue Schoenfeld, projet en réflexion de développement d'une conciergerie solidaire de quartier) ; il présente ainsi une opportunité de développement de la trame verte de proximité.

Mais, dans la mesure où ces parcelles sont attachées au domaine public, leur mise à disposition n'est envisageable que si leur désaffectation a été préalablement constatée et que leur déclassement a été prononcé.

Toutefois, elles vont continuer à être affectées à l'usage du public après leur déclassement afin qu'il puisse y circuler. Leur désaffectation immédiate n'est donc pas envisageable car elle irait à l'encontre de la satisfaction de l'intérêt général.

L'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques mentionne que le déclassement de telles emprises peut néanmoins être prononcé, par anticipation,

dès que leur désaffectation est décidée, ce, alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par cet acte de déclassement.

En l'espèce, il est donc prévu d'approuver le déclassement des parcelles cadastrées section OE, numéros 356 (en partie, soit environ 1,60 are sur une emprise totale de 55,57 ares), 505 (en partie, soit environ 6,20 ares sur une emprise totale de 99,02 ares), 574 (entièrement, soit 29,30 ares), 575 (entièrement, soit 1,87 are), 577 (en partie, soit environ 0,70 are sur une emprise totale de 63,54 ares) pour une surface totale d'environ 39,67 ares, et de décider que leur désaffectation interviendra au plus tard le 23 mars 2026. Entre temps, les parcelles pourront être mises à la disposition de la personne privée, dont le choix sera effectué par une mise en concurrence préalable.

Dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et est produite en annexe.

Quant à la désaffectation des parcelles, elle sera constatée par huissier de justice mandaté par la preneuse.

Dans ce contexte, il appartient au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de prononcer le déclassement par anticipation de la parcelle concernée, conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques
vu l'étude d'impact
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le déclassement par anticipation des parcelles cadastrées suivantes :

- *section OE, numéro 356/23, pour une emprise d'environ 1,60 are*
- *section OE, numéro 505/22, pour une emprise d'environ 6,20 ares*
- *section OE, numéro 574/13 pour un emprise de 29,30 ares*
- *section OE, numéro 575/13 pour une emprise de 1,87 are*
- *section OE, numéro 577/15 pour une emprise d'environ 0,70 are*

pour une surface totale d'environ 39,67 ares, sises rue Salluste à Strasbourg, et telles que représentées sur les plans annexés ;

décide

que la désaffectation des parcelles ci-dessus énumérées interviendra au plus tard le 23 mars 2026 ;

dit

que la désaffectation effective des parcelles ci-dessus énumérées sera constatée par acte d'huissier mandaté par la personne à qui elles sont mises à disposition ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155512-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Direction urbanisme et territoires
Politique foncière et immobilière
11.11.1796

ETUDE D'IMPACT

Procédure de déclassement anticipé d'une emprise sise rue Salluste à Strasbourg-Hautepierre

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE

2. SUR LE RECOURS À LA CESSION

3. SUR LE DECLASSEMENT

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

a. Les inconvénients de l'opération

b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

L'Eurométropole de Strasbourg a l'ambition d'accompagner l'émergence de projets d'agriculture urbaine sur l'ensemble de son territoire, permettant de créer de la cohésion et du lien social, de sensibiliser les habitant.es au rôle de la nature en ville et à l'impact de l'alimentation sur la santé, et de développer l'insertion professionnelle.

Cette volonté est affirmée par l'adoption du « Plan climat 2030 », introduisant l'agriculture urbaine au titre des actions permettant d'encourager la consommation de produits locaux et biologiques, en soulignant les bénéfices multiples de cette démarche, tels que la dimension sociale et éducative, la contribution au verdissement des quartiers et des communes et le rôle de reconnexion des consommateurs avec les producteurs.

Dans ce cadre, un projet de ferme urbaine pédagogique est envisagé dans le quartier de Strasbourg-Hautepierre.

2. SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire des parcelles cadastrées section OE, numéros 356, 505, 574, 575, 577 sises rue Salluste, à Strasbourg-Hautepierre sur lesquelles l'aménagement d'une ferme urbaine pédagogique est projeté ; elles sont aménagées en espace vert, et relèvent du domaine public métropolitain.

Suite à une procédure simplifiée de mise en concurrence, l'Eurométropole de Strasbourg mettra ces terrains à la disposition (bail locatif) d'une personne privée afin d'y réaliser ce projet.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application de la loi (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques), les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Les parcelles cadastrées section OE, numéros 356, 505, 574, 575, 577, sises rue Salluste, à Strasbourg-Hautepierre font l'objet de l'objet de la mise à disposition pour une surface totale d'environ 39,67 ares.

Leur attachement au domaine public métropolitain nécessite que, préalablement à leur mise à disposition, elles soient déclassées conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et intégrées au domaine privé métropolitain.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* » (article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'espèce, le déclassement anticipé des parcelles cadastrées section OE, numéros 356, 505, 574, 575, 577 intervenant donc avant leur désaffectation, est justifié par la nécessité de permettre aux usagers de continuer à en jouir.

En principe, la procédure de déclassement d'une emprise du domaine public implique au préalable que le bien concerné soit désaffecté avant que son déclassement puisse être formellement prononcé. Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes préalables, obligatoires, et nécessaires pour faire sortir un bien du domaine public afin de le valoriser sous le régime de la domanialité privé.

Dans le cas de ces parcelles, la désaffectation nécessaire à leur déclassement et, par la suite, à leur mise à disposition, nécessiterait qu'elles ne soient plus accessibles au public.

Or, ces parcelles vont continuer à être mises à la disposition du public pour répondre aux besoins d'agrément. Une désaffectation immédiate de ces parcelles n'est donc pas envisageable, car elle irait à l'encontre de la satisfaction de l'intérêt général.

En l'espèce, il est donc envisagé d'approuver le déclassement des parcelles cadastrées section OE, numéros 356 (en partie, soit environ 1,60 are sur une emprise totale de 55,57 ares), 505 (en partie, soit environ 6,20 ares sur une emprise totale de 99,02 ares), 574 (entièrement, soit 29,30 ares), 575 (entièrement, soit 1,87 are), 577 (en partie, soit environ 0,70 are sur une emprise totale de 63,54 ares) pour une surface totale d'environ 39,67 ares, et de décider que leur désaffectation interviendra au plus tard le 23 mars 2026.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant qu'il s'agit là « *d'une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients de l'opération

Le déclassement anticipé fait peser un risque sur la mise à disposition si la désaffectation qui a été reportée n'est pas assurée dans le délai fixé. En effet, la non désaffectation des parcelles entraînerait en principe la caducité de cette mise à disposition si cette condition n'était pas réalisée.

Les inconvénients d'une éventuelle rupture du contrat de location porteraient essentiellement sur la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (frais de personnel des services, etc.).

Les parcelles basculeraient à nouveau dans le domaine public avec toutes les conséquences qui y sont attachées.

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour à l'Eurométropole de Strasbourg. Le preneur ayant aménagé les parcelles pourrait donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause, et obtenir le remboursement des dépenses qu'il aurait engagées.

2. Les avantages de l'opération

Le déclassement anticipé a pour objet de faire tomber les emprises concernées immédiatement dans le domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg à la date du déclassement anticipé et de la maintenir à la disposition du public, jusqu'à sa libération, soit au plus tard le 23 mars 2026.

Il permet également au preneur, sur des terrains qui passent ainsi du domaine public au domaine privé, d'y réaliser des aménagements.

Enfin, la mise à disposition du terrain permet à la personne publique propriétaire de réduire ses dépenses en ce qui concerne son entretien, alors même qu'il continue à être utilisé pour une mission d'intérêt général.

Les Poteries
Hohberg
Irène
Jacqueline
Brigitte
Anne
Denise
Eléonore
PARC DES POTERIES
STADE
LYCEE MARCEL RUDLOFF
HOPITAL DE HAUTEPIERRE
MAISON DE RETRAITE EHPAD CARITAS
MAISON DE RETRAITE PETITES SOEURS DES PAUVRES
COUVENT DES CAPUCINS
Karthaus
Route des Romains
Route des Capucins
Avenue Racine
Avenue Dante
Rue Paul Eluard
Rue Charles Péguy
Rue Jean Monnet
Avenue François Mitterrand
Rue Wasselonne
Rue Jean Giraudoux
Rue Cornelle
Rue Pierre M.351
Rue Paul Rohmer
Rue Salluste
Rue Gaulle
Rue du Général Leclerc
Rue de l'Engelbreit
Rue du Ried Brun
Rue du Canal
Rue du Muhlbach
Rue du Ruisseau
Rue du Marais
Rue du Rhin
Rue du Havre
Rue du Danemark
Rue du Japon
Rue du Maroc
Rue du Portugal
Rue du Groenland
Rue du Québec
Rue du Vietnam
Rue du Cambodge
Rue du Laos
Rue du Népal
Rue du Bhoutan
Rue du Sri Lanka
Rue du Pakistan
Rue du Bangladesh
Rue du Myanmar
Rue du Mexique
Rue du Nicaragua
Rue du Honduras
Rue du Salvador
Rue du Guatemala
Rue du Belize
Rue du Costa Rica
Rue du Panama
Rue du Colombie
Rue du Venezuela
Rue du Guyane
Rue du Suriname
Rue du Brésil
Rue du Paraguay
Rue du Uruguay
Rue du Chili
Rue du Pérou
Rue du Bolivie
Rue du Equateur
Rue du Argentine
Rue du Australie
Rue du Nouvelle Zélande
Rue du Papouasie Nouvelle Guinée
Rue du Indonésie
Rue du Philippines
Rue du Malaisie
Rue du Singapour
Rue du Brunei
Rue du Thaïlande
Rue du Cambodge
Rue du Laos
Rue du Vietnam
Rue du Chine
Rue du Mongolie
Rue du Corée du Nord
Rue du Corée du Sud
Rue du Japon
Rue du Taiwan
Rue du Hong Kong
Rue du Macao
Rue du Inde
Rue du Népal
Rue du Bhoutan
Rue du Bangladesh
Rue du Sri Lanka
Rue du Pakistan
Rue du Afghanistan
Rue du Iran
Rue du Irak
Rue du Syrie
Rue du Liban
Rue du Israël
Rue du Palestine
Rue du Jordanie
Rue du Arabie Saoudite
Rue du Yémen
Rue du Oman
Rue du Emirats Arabes Unis
Rue du Qatar
Rue du Bahreïn
Rue du Koweït
Rue du Turquie
Rue du Géorgie
Rue du Arménie
Rue du Azerbaïdjan
Rue du Kazakhstan
Rue du Ouzbékistan
Rue du Turkménistan
Rue du Kirghizistan
Rue du Tadjikistan
Rue du Afghanistan
Rue du Pakistan
Rue du Inde
Rue du Népal
Rue du Bhoutan
Rue du Bangladesh
Rue du Sri Lanka
Rue du Myanmar
Rue du Thaïlande
Rue du Cambodge
Rue du Laos
Rue du Vietnam
Rue du Malaisie
Rue du Singapour
Rue du Brunei
Rue du Philippines
Rue du Indonésie
Rue du Papouasie Nouvelle Guinée
Rue du Australie
Rue du Nouvelle Zélande
Rue du Fidji
Rue du Tonga
Rue du Samoa
Rue du Tuvalu
Rue du Kiribati
Rue du Nauru
Rue du Micronésie
Rue du Palaos
Rue du Marshall
Rue du Salomon
Rue du Vanuatu
Rue du Nouvelle Calédonie
Rue du Polynésie Française
Rue du Wallis et Futuna
Rue du Pitcairn
Rue du Tokelau
Rue du Niue
Rue du Cook
Rue du Samoa Américaines
Rue du Guam
Rue du Mariannes du Nord
Rue du Palaos
Rue du Micronésie
Rue du Marshall
Rue du Nauru
Rue du Kiribati
Rue du Tuvalu
Rue du Samoa
Rue du Tonga
Rue du Fidji
Rue du Nouvelle Zélande
Rue du Australie

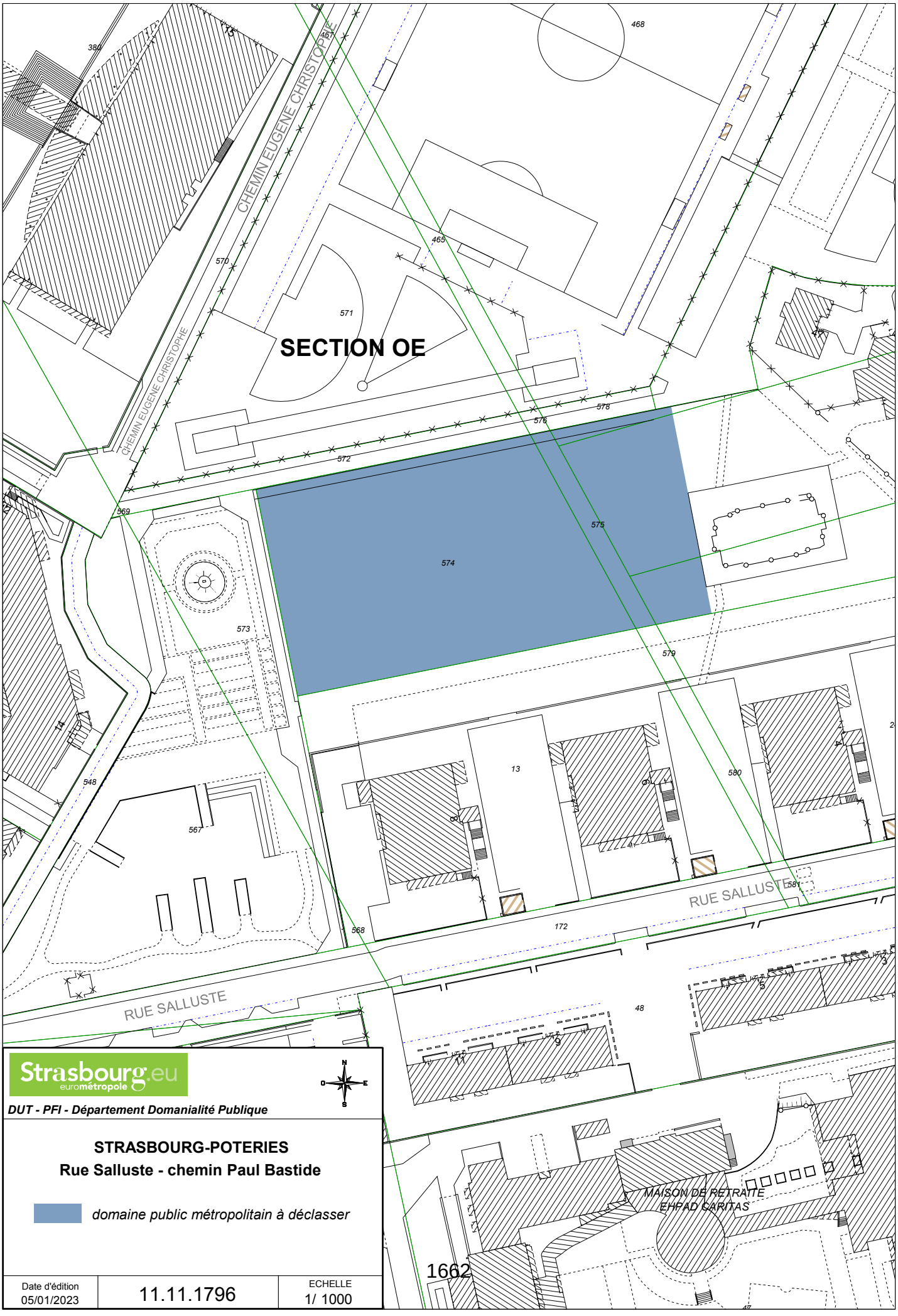

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG-POTERIES

Rue Salluste - chemin Paul Bastide

domaine public métropolitain à déclasser

Date d'édition		ECHELLE
05/01/2023	11.11.1796	1/ 1000

1662

78

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Cession du bien sis 87 rue de l'Unterelsau à Strasbourg-Elsau suite à l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-229

I. Information au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'exercice du droit de préemption

La ville de Strasbourg a été destinataire en date du 25 mai 2022, d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession du bien sis 87 rue de l'Unterelsau à Strasbourg, indiquant un prix de cession de 300 000 euros, frais fiscaux et notariés en sus, désignés ci-après :

Commune de Strasbourg
Lieu-dit : 87 rue de l'Unterelsau
Section NL n°192 de 2,29 ares
Section NL n°199 (A) de 0,53 are
Section NL n°199 (B) de 0,45 are
Section NL n°216 de 0,86 are
Section NL n°396 de 1,57 are.

Lesdites parcelles d'une contenance totale de 5,70 ares, sont situées en zone UB3 du PLUi et sont sur-bâties d'une maison d'habitation, libre de toute occupation.

Par courrier en date du 29 août 2022, OPHEA a fait part à l'Eurométropole de son intérêt pour l'acquisition de ce bien, afin de permettre la réalisation d'une opération de 9 logements locatifs sociaux en collectif de type PLUS et PLAI (part de 30 %).

Par décision en date du 30 août 2022, et conformément aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg a exercé son droit de préemption urbain en vue de permettre de mener une action ou opération d'aménagement visant à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat, définie dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016. Cette opération consistera en la démolition du bâtiment existant et en la construction de neufs logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI. La création

de ces logements participera à la reconstitution de l'offre dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

La décision a été régularisée par acte authentique notarié en date du 29 novembre 2022, moyennent le prix total de 300 000 euros pour le bien.

Il appartient à l'Eurométropole de réaliser le motif de la préemption.

II. Vente de l'immeuble préempté

1) Présentation du contexte et du projet

Le bailleur social OPHEA a par délibération du 24 novembre 2022 autorisé l'acquisition du bien auprès de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que la réalisation du programme de construction.

Le projet comprend la démolition de la maison d'habitation et la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux. L'opération permettra la création de 9 logements et 7 places de stationnement en extérieur, dont 6 logements en PLUS (70 %) et 3 logements en PLAI (30 %).

Dans ce cadre, OPHEA sollicite également la mise en œuvre du dispositif de participation financière de l'Eurométropole dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire approuvé par le Conseil de l'Eurométropole en date du 25 juin 2021.

L'opération du bailleur répond aux critères d'éligibilité de la délibération permettant la mise en œuvre de ce dispositif :

- la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux,
- le programme doit contenir à minima 30 % de logements en PLAI et aucun logement en PLS,
- la nécessité d'intervention de l'Eurométropole doit être constatable et contrôlable au titre du bilan de l'opération du bailleur,
- les biens cédés doivent être vacants à au moins 75 % et pas d'opération en VEFA,
- le niveau d'exigence environnementale doit être conforme aux dispositions du PLUi en cours au jour de la conclusion de l'acte.

Aussi, en application de ce dispositif, il est prévu que l'Eurométropole applique un abattement sur le prix de vente à hauteur de 5 000 € par logement, soit pour la création d'une opération de 9 logements, un abattement total sur le prix de vente de 45 000 €.

En parallèle de l'abattement sur le prix de cession, la Ville allouera une subvention auprès du bailleur, d'un montant équivalent, permettant la réalisation de cette opération de 9 logements locatifs sociaux.

2) Conditions de cession

Afin de pouvoir réaliser le motif de la décision de préemption, il appartient donc à l'Eurométropole de Strasbourg de revendre à OPHEA, l'immeuble sis 87 rue de l'Unterelsau situé en zone UB3 au PLUi et cadastré comme suit :

Commune de Strasbourg
Lieu-dit : 87 rue de l'Unterelsau
Section NL n°192 de 2,29 ares
Section NL n°199 (A) de 0,53 are
Section NL n°199 (B) de 0,45 are
Section NL n°216 de 0,86 are
Section NL n°396 de 1,57 are

Prix de cession :

L'Eurométropole a préempté l'immeuble au prix, de 300 000 euros, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Comme indiqué ci-dessus, conformément au dispositif de participation financière de l'Eurométropole dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux approuvé par le Conseil de l'Eurométropole du 25 juin 2021, il est prévu un abattement sur le prix de cession de 5 000 euros par logement, soit pour une opération de 9 logements, un abattement de 45 000 euros, soit un prix de cession total de 255 000 euros.

Conditions particulières :

La cession de l'immeuble interviendra en l'état, sans démolition préalable.

L'acte de vente sera soumis aux conditions suivantes :

- l'interdiction de revendre les parcelles vendues à l'état libre et nu sans accord préalable du vendeur pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre Foncier ;

- l'insertion dans les marchés de travaux, d'une clause sociale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 25 juin 2021
vu l'avis de la division des domaines en date du 5 août 2022
après en avoir délibéré

approuve

1) *la vente au profit d'OPHEA (ou de toute société substituée dans ses droits et obligations à titre gratuit sur autorisation écrite du vendeur) de l'immeuble sis 87 rue de l'Unterelsau à Strasbourg – Elsau et cadastré comme suit :*

Strasbourg Section NL n°192 de 2,29 ares
Strasbourg Section n°199 (A) de 0,53 are
Strasbourg Section NL n°199 (B) de 0,45 are
Strasbourg Section NL n°216 de 0,86 are
Strasbourg Section NL n°396 de 1,57 ares

Soit une emprise totale de 5,70 ares, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, moyennant le prix de 300 000 euros, hors frais et taxes éventuellement dus en sus par l'acquéreur,

<u>Aux conditions essentielles suivantes</u> :

Cession du foncier en l'état, sans démolition préalable.

L'acte de vente sera soumis aux conditions suivantes :

- *l'interdiction de revendre les parcelles vendues à l'état libre et nu sans accord préalable du vendeur pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre Foncier,*
- *l'insertion dans les marchés de travaux, d'une clause sociale ;*

2) *l'octroi d'un abattement sur le prix de vente de 5 000 € par logement, soit pour une opération de 9 logements, un abattement de 45 000 euros, au titre du dispositif de participation financière par l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'OPHEA pour la réalisation de logements locatifs sociaux sous réserve des conditions suivantes :*

- *la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux,*
- *le programme devra contenir a minima 30 % de logements en PLAI et aucun logement en PLS,*
- *la nécessité d'intervention de l'Eurométropole devra être constatable et contrôlable au titre du bilan de l'opération du bailleur,*
- *les biens cédés devront être vacants à au moins 75 % et pas d'opération en VEFA,*
- *le niveau d'exigence environnementale devra être conforme aux dispositions du PLUi en cours au jour de la conclusion de l'acte.*

Le prix de cession actualisé déduction faite de l'abattement s'élève donc à DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255 000 euros), hors frais et taxes éventuellement due en sus par l'acquéreur.

La mise en œuvre de cet abattement sera constatée aux termes de l'acte de vente ;

décide

l'imputation des recettes correspondantes sur la ligne budgétaire Eurométropole de Strasbourg : fonction 820, nature 775, service AD03B ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'acte de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération,

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155704-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

STRASBOURG ELSAU - 87 RUE DE L'UNTERELSAU

Elsau
Rue de la Montagne
Rue de l'Unterelsau
Rue Schongauer
Rue Martin
Rue Mathias
Rue Hans Ham mer
Rue Durer
Rue Martin
Rue Gréco
Rue Michel
Rue Vermeer
Rue Véronèse
Rue Titien
Rue du Tintoret
Rue R.-J. Waltz
Rue Goya
Rue du Caravage
Rue Raphaël
Rue des Foulons
Rue des Corroyeurs
Rue des Imprimeurs
Rue de la Coudreuse
Rue Léon Hornecker
Rue Murillo
Rue du Tramway
Rue de l'Oberelsau
Rue Frans Hals
Rue Watteau
Rue Vinci
Rue de Rubens
Rue Eugène Delacroix
Rue Engelmann
Rue Rothmuller
Rue Carpeaux
Rue Rembrandt
Rue Jean Martin Weis
Rue Léonard
Rue Bottricelli
Rue Velasquez
Rue Cranach
Rue Hans
Rue Bobet
Rue Louise
Rue Pierre
Rue Kuehlager
Rue du Docteur Nessmann
Rue de la Plaine
Rue des Bouchers
Rue de la Corderie
Rue de l'Ecluse
Rue de l'Ain
Rue du Doubs
Rue du Rhin au Rhone Canal
Quai du Brulig
Quai Jacques Mayno
Quai Jean Jaurès
Quai Pasteur
Allée Averroès
Allée Col
Impasse de l'Ecluse
Pont de la Montagne Verte
Pont de l'Ancre
Pont de l'Ecluse 85
Pont du Heyritz
Pont Pasteur
Pont de Marseille
Pont de Mayno
Pont de Louise
Pont de Pierre
Pont de Jean
Pont de Kuehlager
Pont de Rue de la Corderie
Pont de Rue de la Plaine
Pont de Rue de l'Ain
Pont de Rue du Doubs
Pont de Rue du Rhin au Rhone Canal
Pont de Rue de l'Unterelsau
Pont de Rue de la Montagne
Pont de Rue de la Montagne Verte
Pont de Rue de la Coudreuse
Pont de Rue des Foulons
Pont de Rue des Corroyeurs
Pont de Rue des Imprimeurs

STRASBOURG ELSAU - 87 RUE DE L'UNTERELSAU

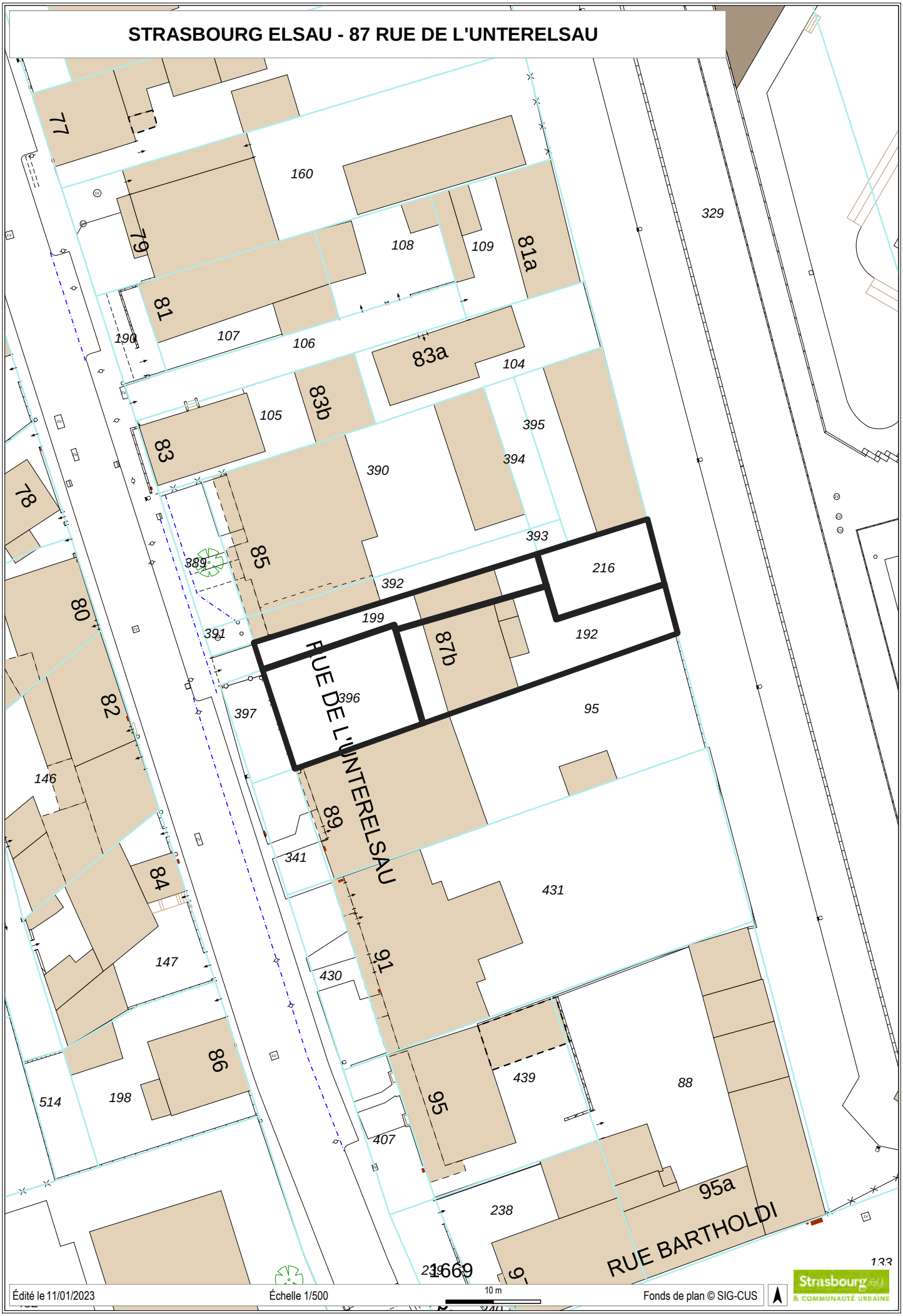

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 05/08/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin
à
l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 9363162
Réf.OSE: 2022-67482-55745

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

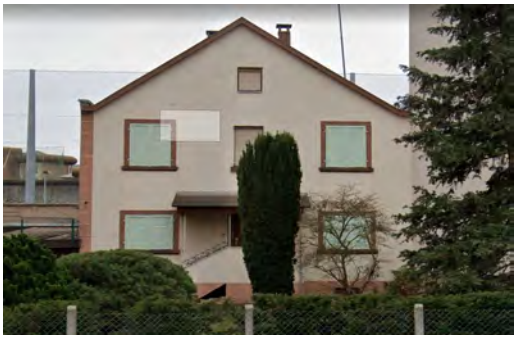

Nature du bien : Maison et terrain attenant

Adresse du bien : 87 Rue de l'Unterelsau

Valeur : 343 000€ HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

L'EMS peut ainsi acquérir le bien sans justification particulière jusqu'à 377 300€ HT.

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1670

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

affaire suivie par : Carole BLANCHARD, chargée de transactions immobilières

03 68 98 74 32, carole.blanchard@strasbourg.eu

Références internes : CB- 87 Rue de l'Unterelsau

2 - DATES

de consultation :	13/07/2022
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	03/08/2022
du dossier complet :	04/08/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Projet et prix envisagé

Dans le cadre d'une éventuelle préemption du bien sis 87b rue de l'Unterelsau à Strasbourg, pour le compte d'OPHEA, propriétaire de la parcelle voisine sur laquelle est implanté un immeuble collectif construit en 2017, l'EMS souhaite connaître la valeur du bien.

La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) du 23/05/2022, reçue le 25/05/2022, mentionne un prix de 300 000€ HT. La demande de visite du bien a été signifiée le 22/07/2022. La visite a eu lieu le 03/08/2022.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les biens se situent dans le quartier de l'Elsau, au sud-ouest de Strasbourg.
Le quartier est enclavé par la rivière l'Ill, et le canal du Rhône au Rhin. Le quartier, dont la construction a débuté en 1968, s'est fortement développé dans les années 1970 avec la construction de grands ensembles sociaux, de lotissements et d'immeubles collectifs.
Il est desservi par les transports en commun, notamment une ligne de tramway directement reliée au centre-ville.
La maison d'arrêt de Strasbourg est installée dans ce quartier depuis 1988.

L'ensemble est situé Rue de l'Unterelsau à Strasbourg, un des axes structurants du nord vers le sud de ce quartier.

Les différentes parcelles composant la propriété sont entourées en bleu sur l'extrait cadastral ci-dessus. La zone encadrée en rouge correspond à la propriété d'OPHEA.

D'après le cadastre, elle est accessible par une bande d'environ 4m de large, incluse dans la parcelle NL 425 qui correspond à la voie publique, à savoir la rue de l'Unterelsau. De facto, cette bande d'accès est incluse dans la propriété, suite à l'installation d'un portail.

Elle voisine deux immeubles collectifs en R+3 et R+4, tous deux construits en limite séparative.

Derrière l'unité foncière, se trouve la maison d'arrêt de Strasbourg.

La maison, en R+1, combles non aménagés, se situe en retrait de la route. Un jardin avec plantes décoratives se trouve à l'avant. Un garage est accolé à la maison d'habitation qui bénéficie également d'un jardin à l'arrière.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en ares	Nature réelle	Zonage
NL	192	Rue de l'Unterelsau	2,29	Immeuble	UB3
NL	199	Rue de l'Unterelsau	0,98	terrain/garage	UB3
NL	216	Rue de l'Unterelsau	0,86	terrain	UB3
NL	396	Rue de l'Unterelsau	1,57	terrain	UB3
		TOTAL	5,70		

1672

4.3. Descriptif

D'après les applications cadastrales, la maison en briques a été construite en 1950.

Le garage qui peut accueillir deux voitures en enfilade est accolé à la maison. Il bénéficie d'un double accès à l'avant et à l'arrière, qui débouche sur un grand jardin à l'arrière de la maison. Le tout a vue sur l'enceinte de la maison d'arrêt.

La maison est, d'après les applications cadastrales, divisée en deux appartements.

En effet, à l'avant de la maison, après avoir monté un petit escalier de quatre marches carrelés avec auvent lambrissé, on débouche sur un dégagement où se situe l'escalier qui permet d'accéder à l'étage. Lors de la visite sur place, il a été constaté que les deux niveaux étaient organisés de la même façon :

- sur la gauche, salon -salle à manger communicant avec la cuisine, non aménagée,
- sur la droite, deux pièces en enfilade, la pièce du fond faisant office de chambre à coucher,
- entre les deux, la salle d'eau avec baignoire, WC et lavabo.

L'ensemble de la maison, à ce jour pas vidée de ses meubles, est resté dans « son jus ».

La décoration est assez similaire d'un étage à l'autre, avec carrelage dans les pièces d'eau et la cuisine, plancher et papier peint en état d'usage.
Le tout nécessiterait potentiellement des travaux de remise au goût du jour, ainsi que des travaux de mise aux normes électriques.

Au rez-de-chaussée, une loggia a été aménagée à l'arrière de la maison. Un escalier carrelé de 6 marches permet d'accéder au jardin derrière le bâtiment.
A l'étage, quelques traces d'infiltration d'eau sont apparentes dans une des pièces.

La cave occupe toute la surface de la maison. Y sont installés le chauffe-eau et la chaudière à gaz. Un espace fermé héberge les deux anciennes cuves à fioul. Cette cave est accessible depuis l'intérieur de la maison, mais également depuis l'extérieur, à l'avant et à l'arrière de la maison.

Les combles sont aménageables, et ont été isolées par le sol. Deux fenêtres et deux fenêtres de toit sont installées. La charpente a fait l'objet d'un traitement.

Toutes les fenêtres de l'immeuble sont en aluminium, avec double vitrage. L'installation remonterait à une vingtaine d'années environ, selon les indications du représentant des propriétaires, présent lors de la visite.

Le bien est inoccupé depuis septembre 2019; le contrat d'électricité et les installations de chauffage ont néanmoins été maintenus en dépit de cette inoccupation prolongée.

Les diagnostics réglementaires ont été établis par DIAGRAVIS à Drusenheim le 28/03/2022.

D'après ces diagnostics:
- il n'a pas été détecté d'amiante,
- l'installation électrique est comporte des anomalies: matériel vétuste, tableau de distribution ancien,
- les installations intérieures de gaz ne présentent aucune anomalie,
- le bien ne comporte pas de revêtement contenant du plomb dont la concentration dépasse les seuils réglementaires,
- en matière de performance énergétique et démission de gaz à effet de serre, la maison est classée D. Elle est donc moyennement énergivore et polluante.

4.5. Surfaces du bâti

D'après les éléments cadastraux, la maison est divisée en deux appartements de 60 m².

D'après la DIA, la surface utile du bien est de 127 m². Cette surface et correspond à la surface habitable mentionnée sur les différents diagnostics. L'évaluation sera donc réalisée sur une base de 127 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien appartient en indivision aux consorts Lapp.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est libre d'occupation depuis septembre 2019, selon les indications du représentant des propriétaires.

6 - URBANISME

L'ensemble immobilier est situé en zone UB3, 12m ET, SMS1, selon plan local d'urbanisme (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone UB3 est une subdivision de la zone UB, zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif), qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Dispositions applicables à toutes les zones:
- le terrain doit être desservi par des voies publiques ou privées,
- toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution,
- dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif,
- l'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres, sur une même propriété, n'est pas réglementée pour les bâtiments n'excédant pas 20 m² et 3,50 mètres de hauteur hors tout.

En zone UB3:
- Implantation jouxtant les limites séparatives des constructions:
Sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'alignement existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ordonnancement de fait), les constructions peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale. . Au-delà d'une profondeur de 13 mètres, les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement, n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le bâtiment peut être accolé à un pignon existant en attente, sans dépassement dans aucun sens.
- Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur les limites séparatives (implantation avec prospect) :
✔ sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'alignement existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ordonnancement de fait), la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,90 mètre,
✔ sur une profondeur de 13 mètres à 20 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

✔ au-delà d'une profondeur de 20 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.
- L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder le pourcentage de 50%.
- La hauteur maximale à l'égout principal de toiture indiquée au règlement graphique est de 12m.
- La hauteur maximale à l'égout principal de toiture peut être dépassée dans la limite d'un quart de la longueur de chaque façade, sans qu'elle puisse excéder la hauteur maximale hors tout.

La qualification de terrain à bâtir est donc retenue pour les présentes parcelles, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elles sont situées en zone constructible, disposent d'un accès à la voirie et sont desservies par les réseaux.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de comparaison

La recherche de termes de comparaison s'est portée sur des actes de cessions maisons édifiées dans des années de ± 10 ans par rapport à la maison à évaluer, bâtie en 1950 d'après les applications cadastrales. Les biens à l'architecture similaires ont été privilégiés. Ainsi, les maisons mitoyennes et celles en plain-pied ont été exclues de l'analyse. En l'absence de termes recensés sur le quartier de l'Elsau, la recherche a été étendue au quartier voisin de Montagne Verte. La période étudiée va de 2020 à 2022.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARE)	N°	RUE	CN	SH	PRIX	SH €/m²	OBSERVATIONS : état de la maison (délabrée, rénovée, en ruine,...) ; servitude ; piscine,...
06/03/20	MONTAGNE VERTE	NT	196	4,13	41	Rue de Balbronn	1956	92	303 300 €	3 297 €	garage, cave, grenier , terrasse
16/06/21	MONTAGNE VERTE	OA	169/1	3,45	8	rue de la flassmatt	1956	165	458 950 €	2 782 €	garage, cave, grenier , terrasse
29/06/21	MONTAGNE VERTE	NZ	298	2,65	10	rue d'Ergersheim	1955	100	267 000 €	2 670 €	garage, cave, grenier , terrasse
27/08/21	MONTAGNE VERTE	NT	161/15	3,23	7	de Bergbieten	1955	80	314 545 €	3 932 €	cave
05/04/22	MONTAGNE VERTE	NT	143	4,25	1	rue de Dangolsheim	1955	80	275 000 €	3 438 €	garage, cave, grenier , terrasse
									MIN	2 670 €	
									MAX	3 932 €	
									MOYENNE	3 224 €	
									MEDIANE	3 297 €	

Les valeurs sont comprises dans une fourchette comprise entre 2670€ HT/m² et 3 932€ HT/m².

La valeur moyenne et la médiane sont proches, à respectivement 3224€ HT/m² et 3 297€ HT/m².

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Une évaluation via la plateforme d'analyse des transactions immobilières HOMIWOO donne pour ce bien les résultats suivants :

Prix en €	412 750 €
Prix en €/m²	3 250 €/m²

Fourchette Haute	477 282 €
Fourchette Basse	365 241 €

Toujours d'après HOMIWOO, les prix à l'adresse Rue de l'Unterelsau pour des maisons T5 et plus se situent dans la fourchette suivante:

Les prix vont de 1 328€HT/m² en entrée de gamme à 6 320€HT/m² en haut de gamme.

La valeur des biens de l'étude de marché du paragraphe 8.1.1. est recoupée par Homiwoo.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Tous les biens de l'étude de marché sont similaires en termes d'année de construction et d'architecture au bien à évaluer. Hormis un bien (vente du 27/08/2021), les prestations proposées sont équivalentes, avec cave, garage, grenier, terrasse. Le bien vendu le 27/08/2021 à 3 932€ HT/m² correspond toutefois à la valeur haute de l'étude de marché.

Tous les biens semblent être en état d'usage.

En termes de superficie, les biens les plus grands affichent les valeurs au m² les plus faibles. Sur les cinq biens de l'étude, seul un bien affiche une superficie supérieure à celle du bien à évaluer qui est de 127 m². Le bien en question s'est vendu à 2 782€ HT/m² le 16/06/2021. Ce prix ne constitue toutefois pas la valeur basse de l'étude de marché, affichée à 2 670€ HT/m² pour un bien de 100 m², deuxième superficie la plus importante de l'étude de marché, vendu le 29/06/2021. Ces biens sont également ceux dont le terrain d'assiette sont parmi les plus petits de l'étude de marché.

Tous les terrains d'assiette des différents termes de l'étude de marché sont plus petits que le bien à évaluer.

Toutefois, la proximité de la maison d'arrêt constitue un facteur de moins-value pour ce bien, qui nécessite par ailleurs de nombreux travaux de remise aux normes et de rénovation.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques propres au bien, du marché immobilier local, la valeur vénale est arrêtée à la valeur basse, soit 2 670€HT/m², arrondie à 2 700€HT/m².

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE/DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à :

2 700€ HT/m² * 127 m² = 342 900€ HT, arrondi à 343 000€ HT.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 377 300€ HT.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,
La Responsable de la division du Domaine

Isabelle MEHIER de MATHUISIEULX
Administratrice des Finances publiques adjointe

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

79

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé OPAH Renouvellement Urbain - Quartier de Koenigshoffen.

Numéro E-2023-231

I. Contexte

Sur le fondement de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un PLU approuvé, peuvent par délibération instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan. En application de l'article L. 211-2 du même code, la compétence des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'élaboration de Plan local d'urbanisme, telles que les métropoles, emporte leur compétence de plein droit pour instituer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière et d'aménagement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg permettant à la collectivité d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale. Il permet ainsi notamment la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction pour la mise en œuvre des orientations du PLU et en particulier du Programme local de l'habitat (PLH). Il permet également la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future en vue de la mise en œuvre de la politique de la collectivité :

- en matière d'habitat (Orientation d'aménagement et de programmation, Programme d'orientations et d'actions Habitat du PLU intercommunal),
- en matière de développement et d'attractivité économique, en permettant notamment l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- en matière de réalisations d'équipements et d'aménagements publics ou d'intérêt collectif,
- en matière de mesures de compensations environnementales.

Par délibérations du 16 décembre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté d'une part, le PLU intercommunal et, d'autre part, a instauré le droit de préemption urbain (DPU) ainsi qu'un droit de préemption urbain renforcé sur le secteur sauvegardé de Strasbourg.

Par délibération du 3 mars 2017, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la première révision du PLU visant notamment à intégrer les communes de l'ancienne Communauté de communes des Châteaux. Cette révision a été adoptée par délibération du 27 septembre 2019. Cette délibération avait également vocation à étendre le droit de préemption urbain renforcé au secteur patrimonial remarquable de Strasbourg qui reste applicable sur le même périmètre.

Par délibération du 7 mai 2021, le Conseil de l'Eurométropole a également étendu le périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur les dix copropriétés dégradées accompagnées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées.

II. Extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil de l'Eurométrople de Strasbourg a validé le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur le quartier de Koenigshoffen pour 5 ans.

Cet outil opérationnel permet une intervention globale de requalification du secteur ciblé qui cumule des difficultés et dysfonctionnements. Une OPAH RU intervient sur l'amélioration de l'habitat privé et vise en priorité, le traitement de l'habitat indigne, insalubre et/ou dégradé, la rénovation énergétique des logements, la lutte contre la vacance, l'adaptation des logements à l'âge et au handicap et l'accompagnement des copropriétés fragiles.

Au sein d'un périmètre large de 5 600 logements privés environ, dont les problématiques et enjeux relevés sont diffus, l'OPAH RU à Koenigshoffen vise l'amélioration des conditions de vie dans 1 000 logements sur 5 ans.
L'intervention sera priorisée au niveau de la route des Romains et de 6 secteurs cumulant des problématiques de facteurs de dégradation, de faible engagement des propriétaires, etc. (voir plan du périmètre de l'OPAH RU en annexe).

Sur le volet volontariste de l'opération, des aides financières et un accompagnement gratuit par un prestataire externe sont proposés aux propriétaires privés du secteur.

En cas d'échec des moyens incitatifs, il est possible de mettre en œuvre des moyens d'interventions coercitifs, afin de provoquer et/ou de maitriser les suites à donner sur un logement/un bâtiment, en mobilisant par exemple une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et /ou des mécanismes de portage spécifiques.

Le droit de préemption urbain actuellement en place a bien été identifié comme un outil de veille et de contrôle foncier permettant le déploiement d'actions stratégiques de l'OPAH RU (en particulier sur les volets fonciers et immobilier de l'opération).

Il est proposé l'extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé dans le cadre du périmètre de l'OPAH RU à Koenigshoffen, défini conformément au plan en annexe.

Le droit de préemption urbain renforcé permet de se doter, dans le périmètre de l'OPAH RU de Koenigshoffen, d'un outil qui permette un meilleur contrôle foncier et une meilleure connaissance du marché immobilier dans ce périmètre et ce, notamment, sur des biens qui ne seraient pas soumis au droit de préemption urbain simple. Il permet ainsi d'étendre le champ d'action de cet outil aux lots de copropriété du secteur non soumis au droit de préemption urbain simple.

Il permet également de consolider les moyens d'interventions de l'opération par une veille plus approfondie sur des adresses identifiées par l'OPAH RU dans lesquelles les problématiques sont la suspicion de division abusive ou encore les logements indignes ou dégradés.

Cet outil permet enfin de renseigner le travail de l'opérateur sur le terrain et de faciliter l'intervention de la métropole sur cette opération notamment au niveau des 6 secteurs stratégiques sur lesquels des actions coercitives et opérationnelles sont envisagées. Il constitue un levier essentiel pour mener les actions de cette OPAH RU sur l'ensemble du volet foncier et immobilier.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants
vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L.5217-1 et L.5217-2, I
vu la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
vu la délibération du 28 juin 2022 du lancement de l'OPAH RU
après en avoir délibéré

dit que

- *conformément à l'article R. 151-52, 7° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du DPU figure en annexe au PLU,*

- *conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du Droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU inscrites au PLU ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, seront inscrites sur le registre ouvert à l'Eurométropole de Strasbourg et mis à la disposition du public,*

précise que

- *le DPU renforcé instauré sur le secteur du Patrimoine remarquable de Strasbourg reste applicable dans son périmètre défini par délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 et du 27 septembre 2019,*

- *le DPU renforcé instauré sur les dix copropriétés dégradées accompagnées dans le cadre de l'OPAH reste applicable dans son périmètre défini par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2021 ;*

approuve

l'extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé dans le cadre du périmètre de l'OPAH RU à Koenigshoffen, défini conformément au plan en annexe,

la présente délibération :

- *fera l'objet, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage dans chaque mairie de l'Eurométropole de Strasbourg et au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité ;*
- *sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.*

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155708-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

KOENIGSHOFFEN

Date d'édition		ECHELLE
16/10/2020		1:10000

périmètre de l'OPAH-RU sur le quartier de Koenigshoffen (2023 - 2027)

6 secteurs prioritaires

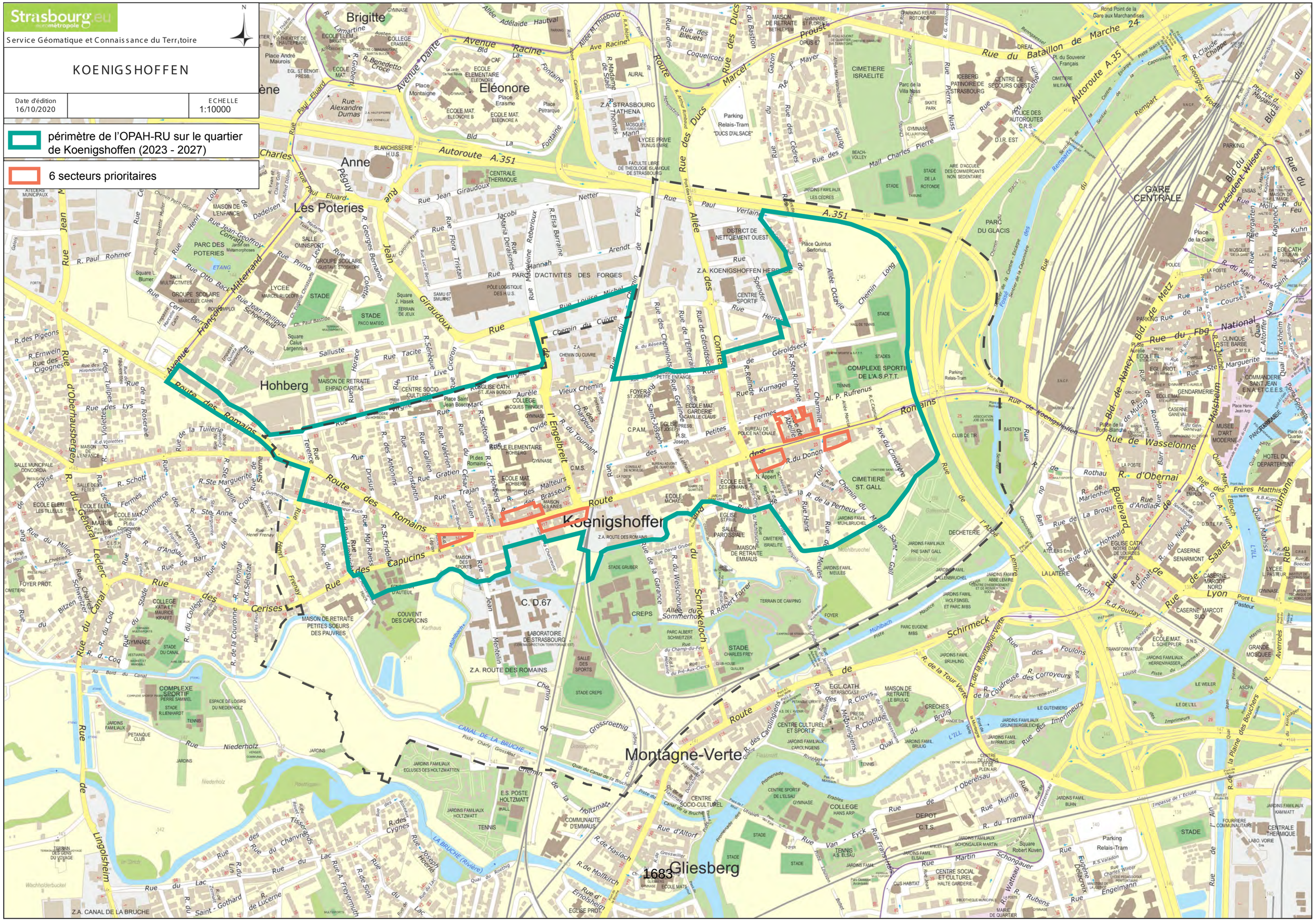
Brigitte
Eléonore
Anne
Les Poteries
Hohberg
Koenigshoffen
Montagne-Verte
Gliesberg
1683
GARE CENTRALE
PARC DU GLACIS
CIMETIERE ISRAELITE
CIMETIERE ST. GALL
COMPLEXE SPORTIF DE L'A.S.P.T.T.
Route des Romains
Route de Koenigshoffen
Route de Mittelhausbergen
Route de Lingolsheim
Route de Schirmeck
Route de Wasselonne
Route de Mutzig
Route de Saverne
Route de Colmar
Route de Molsheim
Route de Hochfelden
Route de Brumath
Route de Bischwiller
Route de Hoenheim
Route de Vendenheim
Route de Mittelhausbergen
Route de Lingolsheim
Route de Schirmeck
Route de Wasselonne
Route de Mutzig
Route de Saverne
Route de Colmar
Route de Molsheim
Route de Hochfelden
Route de Brumath
Route de Bischwiller
Route de Hoenheim
Route de Vendenheim
Autoroute A.351
Autoroute A.35
Rue des Ducs
Rue du Bataillon de Marche 24
Rue de Strasbourg
Rue de Koenigshoffen
Rue de Wasselonne
Rue de Mutzig
Rue de Saverne
Rue de Colmar
Rue de Molsheim
Rue de Hochfelden
Rue de Brumath
Rue de Bischwiller
Rue de Hoenheim
Rue de Vendenheim
Rue de Mittelhausbergen
Rue de Lingolsheim
Rue de Schirmeck
Avenue Racine
Avenue Dante
Avenue de Colmar
Avenue de Molsheim
Avenue de Hochfelden
Avenue de Brumath
Avenue de Bischwiller
Avenue de Hoenheim
Avenue de Vendenheim
Avenue de Mittelhausbergen
Avenue de Lingolsheim
Avenue de Schirmeck
Boulevard de Nancy
Boulevard de Metz
Boulevard d'Obernai
Boulevard de Wasselonne
Boulevard de Mutzig
Boulevard de Saverne
Boulevard de Colmar
Boulevard de Molsheim
Boulevard de Hochfelden
Boulevard de Brumath
Boulevard de Bischwiller
Boulevard de Hoenheim
Boulevard de Vendenheim
Boulevard de Mittelhausbergen
Boulevard de Lingolsheim
Boulevard de Schirmeck
Rue du Fbg National
Rue du Fbg de Pierre
Rue du Fbg de Saverne
Rue du Fbg de Molsheim
Rue du Fbg de Hochfelden
Rue du Fbg de Brumath
Rue du Fbg de Bischwiller
Rue du Fbg de Hoenheim
Rue du Fbg de Vendenheim
Rue du Fbg de Mittelhausbergen
Rue du Fbg de Lingolsheim
Rue du Fbg de Schirmeck
Rue du Fbg de Wasselonne
Rue du Fbg de Mutzig
Rue du Fbg de Saverne
Rue du Fbg de Colmar

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 24 MARS 2023 - Point n°79

Extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé OPAH Renouvellement Urbain - Quartier de Koenigshoffen.

Pour	72	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	0	
Abstention	8	FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, HEIM Valérie, MASTELLI Dominique, RICHARDOT Anne-Pernelle, SAIDANI Lamjad, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie

80

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Programmation du Contrat de ville : première étape de soutien aux projets pour l'année 2023 et signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville.

Numéro E-2023-272

Le Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg 2015-2023, dont la durée vient d'être prorogée d'un an jusqu'à fin 2023 par la loi de finances 2022, a été signé par 43 partenaires et porte un projet global d'équité urbaine et de cohésion sociale pour les habitant.es du territoire de la métropole, caractérisé par de très grandes inégalités socio-spatiales. Le Contrat de ville vise à mettre en œuvre une stratégie partagée de développement social, urbain et économique pour les 18 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'agglomération.

Première étape de soutien aux projets pour l'année 2023 dans le cadre de l'appel à projets annuel

L'appel à projets annuel constitue l'un des leviers pour répondre aux objectifs du Contrat de ville. Il s'agit, à travers des projets portés principalement par des associations, de renforcer sur des territoires fragiles l'action des politiques publiques pour contribuer à réduire les écarts socio-économiques entre les quartiers prioritaires et l'ensemble de la métropole, et améliorer les conditions de vie de leurs habitant.es. Les projets soutenus s'inscrivent en complément des actions menées dans le cadre de politiques publiques de droit commun et sont ainsi au service de l'innovation sociale. Ils constituent des réponses aux défis sociaux, démocratiques et environnementaux auxquels font face ces territoires et sont parties prenantes des politiques de réduction des inégalités.

L'appel à projets 2023, joint en annexe de la délibération, a été lancé le 1er octobre 2022 par l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec les partenaires co-financeurs (l'État, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim). Il prévoit deux échéances de dépôt de dossiers : une première qui avait été fixée au 15 novembre 2022 pour les projets se déroulant sur l'année civile 2023, et une seconde à venir le 1er avril 2023 pour les projets sur l'année scolaire 2023/2024 ou pour les vacances scolaires d'été et d'automne pour les projets répondant

aux critères du dispositif « Ville-Vie-Vacances » (départs en vacances de jeunes habitant.es de QPV âgé.es entre 11 et 17 ans).

Dans le cadre de cet appel à projets, les partenaires ont conjointement fixé les priorités suivantes :
- renforcer l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de fragilité sociale et éducative,
- faciliter l'insertion et l'accès à l'emploi, en priorité des jeunes,
- améliorer la qualité de vie des habitant.es, notamment :
  - renforcer le lien social à travers la médiation, le développement de l'offre de services de proximité et l'inclusion numérique,
  - développer l'animation de proximité,
  - accompagner les habitants à la transition écologique,
- faciliter l'accès au numérique,
- favoriser la prévention et la promotion de la santé,
- soutenir les actions en faveur des femmes.

La présente délibération concerne la première étape d'attribution de subventions aux porteurs de projets qui ont répondu à l'appel à projets 2023 du Contrat de ville pour l'année civile 2023. Elle sera suivie d'autres étapes de soutien aux projets. **Elle propose de soutenir 54 projets pour un montant global de 402 050 €**. 46 projets sont en reconduction et 8 sont de nouveaux projets. Le détail des projets soutenus, présentés par programme du Contrat de Ville et précisant le ou les quartiers d'intervention, figure en annexe jointe à la délibération.

Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)

L'AFEV a pour objet de lutter contre les inégalités et leur relégation dans les quartiers populaires, en créant, à côté des politiques publiques, des espaces d'engagement citoyen pour les jeunes, en général, et pour les étudiant.es, en particulier.

Entre 2019 et 2021, ce sont plus de 1 000 étudiant-es et jeunes qui se sont mobilisés au sein de l'AFEV en tant que mentors, volontaires en service civique et membres d'une colocation à projet solidaire (Kaps). Dans le cadre d'un partenariat avec l'Université de Strasbourg, une partie de ces étudiant-es ont pu valoriser leur engagement en crédits ECTS. Sur la période, 21 nouvelles places en colocation solidaire Kaps ont été ouvertes à la Meinau, portant à 50 le nombre de colocataires engagés dans des actions créatrices de lien social au sein du quartier (animations éducatives et sportives durant les vacances, fêtes du quartier, compost collectif…).

Dans le cadre de la présente convention d'objectifs, le partenariat entre la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association se déploie autour des objectifs généraux suivants:

- favoriser l'engagement de la jeunesse, et notamment des étudiants-es, dans des actions de solidarité, en particulier mises en place au sein des QPV,

- favoriser la réussite éducative pour toutes et pour tous, grâce entre autres au mentorat et à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur,
- favoriser l'accès au logement pour les jeunes, et notamment pour les étudiants-es, tout en contribuant à la mixité sociale et aux dynamiques associatives des QPV.

Dans la perspective de poursuivre le travail engagé par l'association en matière de soutien à la vie et à l'engagement étudiant et de la jeunesse, de réussite éducative, et d'égalité des chances au service des territoires les plus fragiles, il est proposé la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs pour les exercices 2023 à 2025, annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il est proposé de soutenir en particulier l'action « Plateforme de l'engagement solidaire » et l'action « Kaps – Kolocation à projets solidaires », par l'octroi d'une subvention d'un montant total de 126 000 € sur une durée de 3 ans, dont 42 000 € au titre de l'année 2023 dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer au titre de la **Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville**, les subventions suivantes :*

ASSOCIATION POUR L'ACCES AU DROIT POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES THEMIS *Service Droit des Jeunes/ accès au droit et accompagnement des jeunes*	**16 000 €**
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE *Kaps - Kolocation à projets solidaires*	**16 000 €**
ASSOCIATION PAS SAGES *Projet RESPECT : Reconnaitre l'autre différent, le respecter et repérer les valeurs qui nous relient*	**3 000 €**
CENTRE SOCIO-CULTUREL L'ALBATROS *Alba Express / Printemps 2023* *L'Albatros en transition*	**1 500 €** *500 €* *1 000 €*
ASSOCIATION PAR ENCHANTEMENT *Les femmes se prennent en main à Koenigshoffen*	**5 000 €**
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES *BAIE* *Éducation à l'égalité Strasbourg*	**13 000 €** *4 000 €* *9 000 €*

ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES *Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutiens de leurs parents*	**6 000 €**
ASSOCIATION LIVRES *Les Chemins de mon quartier*	**2 000 €**
EST OUEST THEATRE *Parole tenue, Résidence Artistique de Territoire*	**5 500 €**
TOT OU T'ART *Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'inclusion des personnes habitant en QPV*	**1 000 €**
ASSOCIATION LES DISCIPLES *Action sociale : "Prêt à l'emploi"*	**3 000 €**
CENTRE SOCIO-CULTUREL HAUTEPIERRE *"Hautepierre, Territoire à Haut Potentiel" - Développement du Pôle Insertion du CSC*	**3 000 €**
DRUGSTORE *Régie publicitaire solidaire*	**5 000 €**
NOUVELLE LIGNE *Création et customisation d'objets en bois de skateboard recyclé + Initiation à la pratique du skateboard*	**2 000 €**
L'INFORMATIQUE SOLIDAIRE *Action en faveur du numérique pour les familles*	**2 000 €**
UNION DEPART. CSF-APFS DU BAS-RHIN *Potager urbain du Guirbaden et de Hautepierre*	**1 500 €**
VRAC VERS UN RESEAU D'ACHAT EN COMMUN STRASBOURG-EUROMETROPOLE *Développement du réseau VRAC et sensibilisation autour de l'alimentation durable dans les QPV de l'Eurométropole de Strasbourg*	**4 000 €**
LE FURET *Lutter contre les stéréotypes et préjugés dans le secteur de la petite enfance : sensibiliser et accompagner l'évolution des pratiques ?*	**500 €**

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **90 000 €** comme suit : fonction 020 – nature 65748 – activité DL04B – programme 8041 ;*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Solidarités Santé Jeunesse – Département Développement des Politiques Sociales,** les subventions suivantes :*

CHEMINS D'ÉCRITURES *Manifestation annuelle du Plaisir d'écrire et de dire avec comme thématique 2023 "Le bruit du Monde"*	**1 500 €**
LE PARCOURS *Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image.*	**14 000 €**
RELAIS EMPLOI SANTE INSERTION *Santé Insertion*	**15 000 €**

- *d'imputer les montants ci-dessus, représentant la somme de **30 500 €,** comme suit : fonction 424 – nature 65748 – activité AS10B – programme 8002*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Mobilités,** les subventions suivantes :*

ASSOCIATION BRETZ'SELLE *Les ateliers participatifs vélos et solidaires en quartiers prioritaires*	**4 800 €**
ASSOCIATION VELOSTATION *Ateliers mobiles d'auto-réparation de vélos*	**3 000 €**
COMITE D'ACTION DEUX ROUES *Vélo école*	**10 000 €**

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **17 800 €,** comme suit : nature 65748 –Activité TC04C Mobilités actives – programme 8024*

- *d'attribuer au titre de la **Direction du Développement Economique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire**, les subventions suivantes :*

ADIE *Informer, conseiller et financer les créateurs d'entreprises et entrepreneurs de l'EMS*	**25 000 €**
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE *Apprentis Solidaires : une préparation à l'apprentissage par un engagement solidaire*	**7 000 €**
ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE D'EDUCATION ET D'ANIMATION *Chantiers éducatifs Elsau 2023*	**1 400 €**
ACTIV'ACTION *Dispositif 100 Chances 100 Emplois* *Accompagner le développement des compétences des personnes éloignées de l'emploi dans les QPV de Schiltigheim et Bischheim*	**11 000 €** *6 000 €* *5 000 €*
CENTRE SOCIO-CULTUREL DE L'ELSAU *Accueil, information et accompagnement à l'Espace Bouleau*	**5 000 €**
CENTRE SOCIO-CULTUREL HAUTEPIERRE *"Hautepierre, Territoire à Haut Potentiel" - Développement du Pôle Insertion du CSC*	**6 000 €**
CENTRE SOCIO-CULTUREL DE LA MEINAU *Action Jeunes Meinau*	**3 000 €**
CENTRE SOCIO-CULTUREL DU NEUHOF *DACIP Eurométropole de Strasbourg* *Projet territorial de médiation numérique - La Cybergrange*	**56 000 €** *50 000 €* *6 000 €*
CENTRE SOCIO-CULTUREL ROBERTSAU L'ESCALE *Pôle Insertion numérique*	**3 000 €**

CENTRE SOCIO-CULTUREL VICTOR SCHOELCHER *Jeunes en chantier*	**5 000 €**
CONSEIL DEP ASSOCIATION FAMILIALES LAIQUES *ELIF - Accompagnement des femmes vers le retour à l'emploi par l'initiation à l'informatique*	**7 000 €**
DIMENSION CULTURELLE LOISIR INSERTION CITOYENNE *Le parcours de la vocation*	**5 000 €**
EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE *Accompagner aux compétences numériques et équiper les publics fragiles des QPV de l'Eurométropole*	**5 000 €**
FACE ALSACE MULHOUSE *Café Contact de l'Emploi® - Les Job Dating inclusifs*	**3 000 €**
FACILIT'UP *Projet Kesk'IA - l'intelligence artificielle: une compétence de demain pour les jeunes de QPV* *Programme : révéler le pouvoir d'entreprendre (R.P.E) des habitants des QPV*	**6 000 €** *3 000 €* *3 000 €*
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE *Chantiers éducatifs EMS*	**5 000 €**
LA CONCIERGERIE SOLIDAIRE D'ALSACE *La Conciergerie Solidaire d'Ampère : donner une nouvelle impulsion à l'expérimentation*	**15 000 €**
LUTTE POUR UNE VIE NORMALE *Pôle Insertion-Formation 2023*	**8 000 €**
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT *Ateliers d'appropriation des Nouvelles Technologies informatiques et numériques dans le cadre de la recherche d'emploi* *La mobilité, tremplin à l'apprentissage et l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes défavorisés (Erasmus Plus Jeunesse)* *Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi*	**17 500 €** *6 000 €* *6 500 €* *5 000 €*
RETRAVAILLER ALSACE *Transition pro - Seniors résidant majoritairement en QPV*	**3 000 €**
SARL TEMPO *CitésLab (Entrepreneuriat pour Tous) , sensibilisation et amorçage de projets de création ou reprise d'entreprise dans les QPV de l'Eurométropole de Strasbourg*	**31 850 €**
TOT OU T'ART *Parcours artistique vers l'emploi*	**5 000 €**
UNIS VERS LE SPORT *Programme TRAJECTOIRES*	**4 000 €**

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **237 750 €** sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire: nature 65748, activité DU05D, sur les programmes suivants :*
  - *8145 – 162 900 €,*

- *8146 – 59 850 €,*
- *8023 – 15 000 € ;*

- *d'attribuer au titre de la **Direction du Développement Economique et de l'Attractivité, Service Enseignement Supérieur Recherche Innovation**, les subventions suivantes :*

ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE *Kaps - Kolocation à projets solidaires* *Plateforme de l'engagement solidaire : vivre une expérience étudiante réussie*	**26 000 €** *16 000 €* *10 000 €*

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **26 000 €** comme suit : nature 65748, activité DU03E, programme 8165,*

approuve

- *les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 avec l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville présentée en annexe,*

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents,*
- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 avec l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville.*

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156380-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
CENTRE SOCIO-CULTUREL L'ALBATROS	Alba Express / Printemps 2023	Première	Quartier Prioritaire De Lingolsheim	500 €		500 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ASS POUR L'ACCES AU DROIT POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES THEMIS	Service Droit des Jeunes/ accès au droit et accompagnement des jeunes	Renouvellement	Cité de L'Ill Koenigshoffen-Est Hohberg Laiterie Spach Ampère Port Du Rhin Neuhof - Meinau Elsau Molkenbronn Murhof Quartiers Ouest Guirbaden Marais Libermann Quartier Prioritaire De Lingolsheim	16 000 €	16 000 €	16 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ASSOCIATION BRETZ'SELLE	Ateliers pédagogiques de mécanique cycle sur la tournée Arachnima 2023	Renouvellement	Cité De L'Ill Laiterie Hohberg Elsau Port Du Rhin Koenigshoffen-Est Hautepierre Neuhof - Meinau	4 700 €	4 500 €	4 800 €	Direction Solidarités Santé Jeunesse - Service Jeunesse Education Populaire
JEUNESSE : 21 300 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
LE FURET	Lutter contre les stéréotypes et préjugés dans le secteur de la petite enfance : sensibiliser et accompagner l'évolution des pratiques ?	Renouvellement	Hautepierre Laiterie Hohberg Spach Koenigshoffen Est Neuhof-Meinau Elsau Marais Guirbaden Quartiers Ouest Libermann	3 000 €	2 000 €	500 €	Direction de Projet Politique de la Ville
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS : 500 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
ASSOCIATION PAR ENCHANTEMENT	Les femmes se prennent en main à Koenigshoffen	Renouvellement	Koenigshoffen-Est	5 000 €	5 000 €	5 000 €	Direction Générale des Services

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES	Education à l'égalité Strasbourg	Renouvellement	Quartier Prioritaire De Lingolsheim Hautepierre Spach Elsau Laiterie	9 400 €	9 000 €	9 000 €	Direction Générale des Services
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES	BAIE	Renouvellement	Elsau Port Du Rhin Hautepierre Cronenbourg Spach Laiterie Quartier Prioritaire De Lingolsheim Marais Libermann Guirbaden Quartiers Ouest	5 000 €	5 000 €	4 000 €	Direction Générale des Services
EGALITE FEMMS-HOMMES : 18 000 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
CHEMINS D'ÉCRITURES	Manifestation annuelle du Plaisir d'écrire et de dire avec comme thématique 2023 "Le bruit du Monde"	Renouvellement	Guirbaden Quartiers Ouest Libermann Cronenbourg Elsau Neuhof-Meinau Quartier Prioritaire de Lingolsheim	1 500 €	1 500 €	1 500 €	Direction Solidarités Santé Jeunesse - Département Développement des Politiques Sociales
LANGUE FRANCAISE : 1 500 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES	Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutiens de leurs parents	Renouvellement	Elsau Laiterie Hautepierre Cronenbourg Neuhof - Meinau Koenigshoffen-Est Hohberg Marais Guirbaden Quartiers Ouest Quartier Prioritaire De Lingolsheim	9 400 €	6 000 €	6 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE : 6 000 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
ASSOCIATION LIVRES	Les Chemins de mon quartier	Première	Quartiers Ouest	2 300 €		2 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville

EST OUEST THEATRE	Parole tenue, Résidence Artistique de Territoire	Renouvellement	Quartiers Ouest Marais	5 500 €	5 500 €	5 500 €	Direction de Projet Politique de la Ville
TOT OU T'ART	Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'inclusion des personnes habitant en QPV	Renouvellement	Molkenbronn Hautepierre Koenigshoffen-Est Cronenbourg Elsau Laiterie Neuhof - Meinau Cité De L'Ill Spach Ampère Port Du Rhin Murhof Quartier Prioritaire De Lingolsheim Marais Libermann Guirbaden	4 000 €	2 000 €	1 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ACCES AUX EQUIPEMENTS ET PROJETS CULTURELS : 8 500 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE	Kaps - Kolocation à projets solidaires	Renouvellement	Hautepierre Neuhof - Meinau	32 000 €	16 000 €	32 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville (16 000€) + Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Servicve Enseignement Supérieur Recherche Innovation (16 000€)
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE	Plateforme de l'engagement solidaire : vivre une expérience étudiante réussie	Renouvellement	Hautepierre Neuhof - Meinau Cronenbourg Elsau Spach Cité de L'Ill Hohberg Koenigshoffen-Est Quartiers Ouest Marais	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR : 42 000 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion

RELAIS EMPLOI SANTE INSERTION	Santé insertion	Renouvellement	Ampère Spach Port du Rhin Cité de l'Ill Cronenbourg Hautepierre Hohberg Koenigshoffen est Laiterie Murhof Elsau Neuhof-Meinau Molkenbronn	20 000 €	15 000 €	15 000 €	Direction Solidarités Santé Jeunesse - D2partement Développement des Politiques Sociales
			SANTE : 15 000 €				
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
ACTIV'ACTION	Dispositif 100 Chances 100 Emplois	Renouvellement	Tous les QPV	7 000 €	7 000 €	6 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
ACTIV'ACTION	Accompagner le développement des compétences des personnes éloignées de l'emploi dans les QPV de Schiltigheim et Bischheim	Renouvellement	Quartiers Ouest Guribaden	7 500 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
CENTRE SOCIO-CULTUREL DE L'ELSAU	Accueil, information et accompagnement à l'Espace Bouleau	Renouvellement	Elsau	9 778 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
CENTRE SOCIO-CULTUREL ROBERTSAU L'ESCALE	Pôle insertion numérique	Renouvellement	Cité De L'Ill	4 800 €	9 000 €	3 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
ASSOCIATION LES DISCIPLES	Action sociale : "Prêt à l'emploi"	Renouvellement	Cronenbourg	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE D'EDUCATION ET D'ANIMATION	Chantiers éducatifs Elsau 2023	Renouvellement	Elsau	1 600 €	1 400 €	1 400 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
CENTRE SOCIO-CULTUREL HAUTEPIERRE	"Hautepierre, Territoire à Haut Potentiel" - Développement du Pôle Insertion du CSC	Renouvellement	Hautepierre Cronenbourg	12 000 €	6 000 €	9 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville (3 000€) + Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire (6 000€)

CENTRE SOCIO-CULTUREL DU NEUHOF	DACIP Eurométropole de Strasbourg	Renouvellement	Quartier Prioritaire de Lingolsheim Quartiers Ouest Marais Hohberg Koenigshoffen Est Molkenbronn Murhof Elsau Neuhof - Meinau Quartier Pririotaire De Lingolsheim	74 307 €	37 350 €	50 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
CENTRE SOCIO-CULTUREL VICTOR SCHOELCHER	Jeunes en chantier	Renouvellement	Cronenbourg	5 500 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
CENTRE SOCIO-CULTUREL DE LA MEINAU	Action Jeunes Meinau	Renouvellement	Neuhof - Meinau	4 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
UNIS VERS LE SPORT	Programme Trajectoires	Renouvellement	Elsau Koenigshoffen Est Cronenbourg Hautepierre Port du Rhin Neuhof-Meinau	4 000 €	4 000 €	4 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
DIMENSION CULTURELLE LOISIR INSERTION CITOYENNE	Le parcours de la vocation	Renouvellement	Guirbaden Quartiers Ouest Marais Hautepirre Elsau Neuhof - Meinau Cronenbourg Port Du Rhin	5 000 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
JEUNES EQUIPES D EDUCATION POPULAIRE	Chantiers éducatifs EMS	Renouvellement	Neuhof - Meinau Hautepierre Marais Guirbaden Quartiers Ouest	5 400 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire

LE PARCOURS	Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image.	Renouvellement	Cité De L'Ill Neuhof - Meinau Port Du Rhin Elsau Cronenbourg Hautepierre Koenigshoffen-Est Spach Libermann Quartier Prioritaire De Lingolsheim Marais Guirbaden Quartiers Ouest	14 000 €	26 000 €	14 000 €	Direction Solidarités Santé Jeunesse - Département Développement des Politiques Sociales
TOT OU T'ART	Parcours artistique vers l'emploi	Première	Neuhof - Meinau Murhof Molkenbronn Hautepierre Cité De L'Ill Cronenbourg Hohberg Koenigshoffen-Est Spach Port Du Rhin Ampère Elsau Laiterie	5 000 €		5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire (2 500€) + Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Emploi ESS (2 500€)
FACE ALSACE MULHOUSE	Café Contact de l'Emploi® - Les Job Dating inclusifs	Renouvellement	Cité De L'Ill Quartier Prioritaire De Lingolsheim Port Du Rhin	8 000 €	5 000 €	3 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT	Parrainage et accompagnement pour l'emploi	Renouvellement	Cronenbourg Hautepierre Koenigshoffen-Est	9 000 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
LUTTE POUR UNE VIE NORMALE	Pôle Insertion-Formation 2023	Renouvellement	Neuhof-Meinau	16 450 €	9 000 €	8 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire

RETRAVAILLER ALSACE	Transition pro - Seniors résidant majoritairement en QPV	Renouvellement	Neuhof-Meinau Hautepierre Cronenbourg Port Du Rhin Elsau Murhof Ampère Cité De L'Ill Spach	4 700 €	4 500 €	3 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
ACCES A L'EMPLOI : 142 400 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE	Apprentis Solidaires : une préparation à l'apprentissage par un engagement solidaire	Renouvellement	Hautepierre Neuhof-Meinau Elsau Cité De L'Ill Spach Cronenbourg Koenigshoffen-Est Marais	7 000 €	7 000 €	7 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
CONSEIL DEP ASSOCIATION FAMILIALES LAIQUES	ELIF - Accompagnement des femmes vers le retour à l'emploi par l'initiation à l'informatique	Renouvellement	Cronenbourg	7 000 €	7 000 €	7 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT	La mobilité, tremplin à l'Apprentissage et l'Inclusion socioprofessionnelle des jeunes défavorisés (Erasmus Plus Jeunesse)	Renouvellement	Neuhof - Meinau Hautepirre Cronenbourg	15 500 €	7 500 €	6 500 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
FACILIT'UP	Projet Kesk'IA - l'intelligence artificielle: une compétence de demain pour les jeunes de QPV	Première	Murhof Molkenbronn Elsau Neuhof-Meinau Cronenbourg Hautepierre	5 000 €		3 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
DRUGSTORE	Régie publicitaire solidaire	Renouvellement	Port du Rhin	6 000 €	8 000 €	5 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
QUALIFICATIONS ET COMPETENCES : 28 500 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
LA CONCIERGERIE SOLIDAIRE D'ALSACE	La Conciergerie Solidaire d'Ampère : donner une nouvelle impulsion à l'expérimentation	Renouvellement	Ampère	17 500 €	15 000 €	15 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
ATTRACTIVITE ET TERRITOIRES : 15 00 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion

ADIE	Informer, Conseiller et Financer les créateurs d'entreprises et entrepreneurs de l'EMS.	Renouvellement	Quartier Prioritaire de Lingolsheim Murhof Molkenbronn Marais Libermann Koenigshoffen Est Hohberg Guirbaden Elsau Cité de l'Ill Ampère Port du Rhin Laiterie Hautepierre Neuhof Meinau	25 000 €	25 000 €	25 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
FACILIT'UP	Programme : Révéler le Pouvoir d'Entreprendre (R.P.E) des habitants des QPV	Première	Neuhof - Meinau Cronenbourg Hautepierre	3 000 €		3 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT	Ateliers d'appropriation des Nouvelles Technologies informatiques et numériques dans le cadre de la recherche d'emploi	Renouvellement	Koenigshoffen-Est Cronenbourg	9 000 €	7 500 €	6 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
SARL TEMPO	CitésLab (Entrepreneuriat pour Tous) , sensibilisation et amorçage de projets de création ou reprise d'entreprise dans les QPV de l'Eurométropole de Strasbourg	Renouvellement	Tous les QPV	31 850 €	31 850 €	31 850 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
CREATION ENTREPRISES : 65 850 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
NOUVELLE LIGNE	Création et customisation d'objets en bois de skateboard recyclé + Initiation à la pratique du skateboard	Première	Quartiers Ouest Cronenbourg Port Du Rhin	2 500 €		2 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
SPORT : 2 000 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
ASSOCIATION PAS SAGES	Projet respect : Reconnaitre l'autre différent, le respecter et repérer les valeurs qui nous relient	Renouvellement	Quartiers Ouest Guribaden	6 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
PARTICIPATION DES HABITANTS/CITOYENNETE : 3 000 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU NEUHOF	Projet territorial de médiation numérique - La Cybergrange	Première	Neuhof - Meinau	15 000 €		6 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire

EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE	Accompagner aux compétences numériques et équiper les publics fragiles des QPV de l'Eurométropole - Parcours thématiques (demandeurs d'emploi, seniors, parents, allophones)	Renouvellement	Quartier Prioritaire De Lingolsheim Hohberg Neuhof - Meinau Koenigshoffen-Est Cité De L'Ill Laiterie Cronenbourg Port Du Rhin Elsau Hautepierre Spach	7 000 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - Service Emploi Economie Solidaire
L'INFORMATIQUE SOLIDAIRE	Action en faveur du numérique pour les familles	Renouvellement	Port du Rhin Guirbaden Marais Quartiers Ouest	5 500 €	5 000 €	2 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
INCLUSION NUMERIQUE / ACCES AUX DROITS : 13 000 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N - 1	Montant proposé	Groupe de gestion
ASSOCIATION BRETZ'SELLE	Les ateliers participatifs vélos et solidaires en quartiers prioritaires	Renouvellement	Marais Neuhof - Meinau Hautepierre Laiterie	5 200 €	4 800 €	4 800 €	Direction des Mobilités
COMITE D'ACTION DEUX ROUES	Vélo école	Renouvellement	Ampère Cronenbourg Koenigshoffen Est Port du Rhin Neuhof-Meinau Hautepierre Quartier Prioritaire de Lingolsheim	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Direction des Mobilités
ASSOCIATION VELOSTATION	Ateliers mobiles d'auto-réparation de vélos	Renouvellement	Elsau Neuhof - Meinau Cité De L'Ill Ampère Port Du Rhin Murhof Molkenbronn Spach Guirbaden Quartier Prioritaire De Lingolsheim Libermann	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction des Mobilités
CENTRE SOCIO-CULTUREL L'ALBATROS	L'Albatros en transition	Première	Quartier Prioritaire De Lingolsheim	1 500 €		1 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville

UNION DEPART. CSF-APFS DU BAS-RHIN	Potager urbain du Guirbaden et de Hautepierre	Renouvellement	Guirbaden Hautepierre	1 500 €	900 €	1 500 €	Direction de Projet Politique de la Ville
VRAC VERS UN RESEAU D'ACHAT EN COMMUN STRASBOURG-EUROMETROPOLE	Développement du réseau VRAC Strasbourg Eurométropole et sensibilisation autour de l'alimentation durable dans les QPV de l'Eurométropole de Strasbourg	Renouvellement	Libermann Ampère Neuhof-Meinau Hautepierre Murhof Molkenbronn Hohberg Koenigshoffen Est Spach	12 700 €	6 500 €	4 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ENVIRONNEMENT : 24 300 €							

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
exercices 2023 - 2025

Entre :

- **la Ville de Strasbourg**, dénommée la Ville, représentée par sa Maire, Jeanne BARSEGHIAN,

- **l'Eurométropole de Strasbourg,** représentée par sa Présidente, Pia IMBS, et

- l'association **Association de la Fondation Etudiante pour la Ville - AFEV**, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre de la Préfecture de PARIS sous les références numéro d'ordre 91/2699 numéro de dossier 100895P et dont le siège est 221 Rue Lafayette 75010 PARIS représentée par sa Présidente en exercice, Madame Clotilde GINER.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2023

Préambule

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont la volonté d'inscrire leurs relations avec les associations dans un partenariat durable.
La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties.
Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.
Elle précise également la capacité pour l'association à participer au développement des actions soutenues par la collectivité.
Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'Association.
Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association AFEV définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : durée de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi.

TITRE II - LES OBJECTIFS

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine du soutien à la vie et à l'engagement étudiant et dans le domaine de la politique de la ville

Les orientations en matière de soutien à la vie et à l'engagement étudiant

Par délibération du 26 février 2021, l'Eurométropole de Strasbourg a posé les fondamentaux d'une politique de soutien à la vie étudiante, autour d'une ambition écologique, sociale et démocratique renforcée, fondée sur quatre piliers pour un territoire aidant, accueillant, apprenant et résilient.

Les axes prioritaires de cette politique sont :

- l'amélioration de la qualité d'accueil des étudiants-es sur le territoire,
- le renforcement de l'intégration des étudiants-es dans la vie de la cité et dans le monde professionnel,
- le soutien des initiatives favorisant le bien-être étudiant sous toutes ses dimensions,
- l'approfondissement des relations, collaborations et partenariats avec tous les acteurs clés du territoire permettant l'atteinte des objectifs..

Les orientations en matière de politique de la ville

La politique de la ville vise à réduire les écarts de développement au sein des agglomérations, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers défavorisés et à améliorer les conditions de vie de leurs habitant-es.

C'est dans ce cadre que l'Eurométropole de Strasbourg agit en faveur de la réduction des fractures socio-spatiales et de l'équité territoriale. Cette volonté se traduit notamment par l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que porteur de projet du Contrat de ville de l'Eurométropole 2015 – 2023 en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de son territoire.

A ce titre, l'ambition de l'Eurométropole de Strasbourg est de soutenir et d'accompagner la vie associative locale, et ceci notamment dans les domaines et orientations suivants :

- **la jeunesse** : l'action avec et pour les jeunes des quartiers prioritaires constitue un axe transversal du Contrat de Ville. Cet axe trouve sa traduction opérationnelle dans de nombreux champs et notamment celui de l'éducation, de la culture, du sport, de l'insertion et de l'accès à l'emploi, de la santé et du logement.
- **l'accompagnement à la scolarité et la prévention du décrochage scolaire** : la question de l'accompagnement à la scolarité au 1er et 2nd degré et du décrochage est

identifiée comme un programme prioritaire du Contrat de Ville 2015 – 2023 car il a des conséquences durables sur les enfants dont les difficultés scolaires compromettent leur réussite future ; sur les jeunes, collégiens-nes et lycéens-nes concernés-es, pour lesquels la poursuite des études et l'insertion professionnelle est particulièrement difficile ; sur l'ambiance des quartiers avec les répercussions en termes d'économie souterraine et d'incivilités. Les objectifs sont les suivants :

- réaliser un meilleur partage des données statistiques et des diagnostics relatifs au décrochage scolaire au service de l'évaluation des besoins et d'une approche territoriale fine,
- améliorer la lisibilité des moyens existants dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité,
- développer les actions de prévention du décrochage dans un cadre partenarial.

- **le renforcement des actions de l'Université dans les territoires** : l'Université de Strasbourg est partenaire du Contrat de Ville 2015 – 2023. A ce titre, il est prévu :
  - de soutenir l'implication des étudiants-es dans les QPV dans le cadre de leur formation en valorisant les actions citoyennes des étudiants-es dans les QPV par le Diplôme universitaire d'engagement étudiant (DUEE).
  - de favoriser l'accès des jeunes issus des QPV à l'enseignement supérieur et soutenir leur réussite, notamment dans le 1er cycle universitaire.
  - de renforcer la présence des étudiants-es dans les QPV au moyen de l'aide personnalisée aux élèves dans les quartiers et grâce au développement de projets solidaires et citoyens, pilotés par des étudiants-es qui pourraient loger dans les QPV.

Article 4 : les priorités de la Ville de Strasbourg dans le domaine du soutien à la jeunesse et dans le domaine de l'éducation

Les orientations en matière de jeunesse sont :

- développer les parcours d'engagement des jeunes notamment dans l'action éducative locale et le volontariat associatif,
- valoriser les compétences acquises dans les différents circuits d'engagement,
- renforcer l'éducation à la citoyenneté.

Les orientations en matière d'éducation :

La délibération cadre du 21 juin 2021 fixe les orientations de la ville de Strasbourg en matière de politique éducative. Elle se décline autour de 3 ambitions majeures :

- garantir l'équité territoriale pour un égal accès à l'éducation,
- grandir dans un cadre de vie sain et durable,
- engager un processus démocratique autour des questions éducatives pour une citoyenneté ouverte aux autres et au monde.

L'action Mentorat s'inscrit dans l'ambition d'équité territoriale, en contribuant à renforcer l'accompagnement qualitatif des enfants pour réduire les risques de décrochage.

Article 5 : le projet associatif

L'association AFEV a pour objet de lutter contre les inégalités et la relégation dans les quartiers populaires en France, en créant, à côté des politiques publiques, des espaces d'engagement citoyen pour les jeunes, en général, et pour les étudiants, en particulier.

L'AFEV est un acteur historiquement engagé dans la création de passerelles entre les campus et les quartiers populaires, elle mobilise des étudiants bénévoles à qui elle propose différents terrains d'engagement solidaire au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Grâce à son expertise des territoires et des publics, l'association se positionne comme un expert de la jeunesse et de son engagement.

L'AFEV est une structure reconnue d'intérêt général qui agit en lien avec des politiques publiques locales et nationales au service des territoires avec une totale indépendance politique.

Ce mouvement se définit d'abord par sa capacité à œuvrer pour toujours plus de solidarité en créant une relation de partage qui refuse tout type de discrimination.

L'AFEV considère l'éducation et le droit au logement comme un bien commun qui doit être accessible à toutes et à tous.

Elle défend l'égalité en droit et en dignité pour chaque citoyen, elle intervient auprès de personnes fragiles, les appréhende d'égal à égal, et valorise leurs forces, leurs compétences.
Ses actions visent à développer et à renforcer la capacité d'agir des populations qu'elle accompagne, enfants, jeunes, familles, habitants tout en pensant que les engagés de l'AFEV apprennent eux aussi et renforcent leur capacité d'agir en intervenant pour et avec ces publics.

Article 6 : les objectifs partagés

Dans le cadre de la présente convention d'objectifs, le partenariat entre la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association se déploie autour des objectifs généraux suivants:

- favoriser l'engagement de la jeunesse, et notamment des étudiants-es, dans des actions de solidarité, en particulier mises en place au sein des QPV
- favoriser la réussite éducative pour toutes et pour tous, grâce entre autres au mentorat et à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur
- favoriser l'accès au logement pour les jeunes, et notamment pour les étudiants-es, tout en contribuant à la mixité sociale et aux dynamiques associatives des QPV

Ces objectifs partagés sont déclinés par l'association en actions, identifiées en tant qu'objectifs opérationnels de la présente convention :

- **favoriser l'engagement de la jeunesse, et notamment des étudiants-es, dans des actions de solidarité, en particulier mises en place au sein des QPV**

  Cet objectif se matérialise par la mise en place et le suivi d'une plateforme de l'engagement solidaire qui contribue à :

  - promouvoir et valoriser les expériences solidaires et innovantes des étudiants dans toutes les formes d'engagement de la jeunesse
  - encourager l'engagement social et associatif des étudiants-es dans les QPV
  - accompagner les étudiants dans la verbalisation des compétences acquises dans un cadre informel
  - développer la reconnaissance de l'engagement au sein du cursus universitaire
  - favoriser le "bien-être" étudiant en luttant contre l'isolement grâce à l'appartenance à un réseau d'étudiants-es engagés et à la participation à des actions collectives qui font sens

- **favoriser la réussite éducative pour toutes et pour tous, grâce entre autres au mentorat et à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur**

  Cet objectif se matérialise par la mise en place et le suivi d'actions de mentorat individuel à domicile qui contribuent à :

  - mettre en place un accompagnement individuel au domicile pour des enfants et jeunes de la maternelle au lycée sur deux années en mettant l'accent sur les périodes charnières (grande Section/CP, CM2/6ème, 4eme/3ème/2nde)

- développer le mentorat sur la majorité des QPV l'Eurométropole de Strasbourg
- proposer un accompagnement centré sur les besoins de l'enfant et du jeune et ses centres d'intérêt, pour travailler sur les questions éducatives dans leur globalité
- permettre aux jeunes mentorés de mieux comprendre ce que l'école attend, ses codes, renforcer sa confiance en lui, son autonomie, sa motivation, son ouverture culturelle, sa mobilité.
- accompagner l'accès à l'enseignement supérieur

Favoriser l'accès au logement pour les jeunes, et notamment pour les étudiants-es, tout en contribuant à la mixité sociale et aux dynamiques associatives des QPV

Cet objectif se matérialise par **la mise en place et le suivi de projets de Kolocation à Projets Solidaires (KAPS)** qui contribuent à :

- apporter une réponse au logement des jeunes, et notamment des étudiants-es, abordable, autonome et qui fait sens
- faire (re)venir les étudiants dans les QPV, dans un objectif de mixité sociale
- favoriser le développement urbain solidaire en ayant à cœur de tisser des liens entre l'urbain et l'humain, entre l'université et les territoires en QPV et ce dans un souci de mixité des publics
- permettre aux jeunes et aux étudiants-es de développer leur engagement citoyen en tant qu'habitant et avec les habitants des Quartiers Prioritaires de la Ville en s'impliquant dans des actions partenariales et de proximité

Les déclinaisons opérationnelles de ces objectifs pourront évoluer au fur et à mesure de cette convention quant aux actions qui permettront l'atteinte de ces objectifs.

Les indicateurs de moyens et de résultats sont précisés en annexe de cette convention. Ils seront présentés chaque année en comité de suivi.

TITRE III : LES MOYENS

Pendant la durée de la convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 6, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elles.

Article 7 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 126 000 € pour l'Eurométropole

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 42 000 €
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à 42 000 €
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à 42 000 €

Sur les crédits de la Direction du développement économique – Service Enseignement supérieur, recherche, innovation :

Actions soutenues	**2023**	**2024**	**2025**
Plateforme de l'engagement solidaire	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Kaps – Kolocation à projets solidaires	16 000 €	16 000 €	16 000 €

Sur les crédits de la Direction de l'urbanisme et des territoires – Direction de projet Politique de la ville :

Actions soutenues	2023	2024	2025
Kaps – Kolocation à projets solidaires	16 000 €	16 000 €	16 000 €

Les subventions 2024 et 2025 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. La subvention 2023 sera versée suite à l'approbation par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2023 avant signature de la convention.

La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 8 : la subvention versée par la Ville de Strasbourg à l'association

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 90 000 € pour la Ville de Strasbourg.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 30 000 €
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à 30 000 €
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à 30 000 €

Sur les crédits de la Direction des Solidarités de la Santé et de la Jeunesse – Service Jeunesse Education Populaire:

Actions soutenues	2023	2024	2025
Mentorat	15 000 €	15 000 €	15 000 €

Sur les crédits de la Direction de l'enfance et de l'éducation – Service périscolaire et éducatif :

Actions soutenues	2023	2024	2025
Mentorat	11 000 €	11 000 €	11 000 €

Sur les crédits de la Direction de l'urbanisme et des territoires – Direction de projet Politique de la ville :

Actions soutenues	2023	2024	2025
Mentorat	4 000 €	4 000 €	4 000 €

Les subventions 2024 et 2025 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal de la Ville de Strasbourg. La subvention 2023 sera versée suite à l'approbation par le Conseil municipal de la Ville de Strasbourg du 20 mars 2023 avant signature de la convention.

La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville de Strasbourg.

TITRE IV : LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Article 9 : méthodologie d'évaluation des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les trois partenaires, ces indicateurs font l'objet d'une fiche indicateurs annexée à la présente convention.
L'évaluation sera effectuée par un Comité de suivi.

Article 10 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.
Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association, la Maire de la Ville de Strasbourg ou son-sa représentant-e et la Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de l'association ou son-sa représentant-e
- la Directrice de l'association
- la Maire de Strasbourg ou son-sa représentant-e
- la Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e
- les référents-es des directions concernées de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique.

Article 11 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal de la Ville et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 12 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole pour procéder à deux évaluations intermédiaires et une évaluation finale. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois avant sa tenue.

L'association communique à la Ville de Strasbourg, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'outil d'évaluation dûment complété pour la période annuelle révolue.

Article 13 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base de l'outil d'évaluation.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

TITRE V : LES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 14 : communication

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et

sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la collectivité, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 15 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville ou de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 16 : obligation d'information

L'association s'engage à informer la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements notables survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

L'association s'engage à fournir chaque année un exemplaire du rapport de gestion et des comptes de l'exercice précédent, approuvés par son Assemblée Générale, signé par la Présidente ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant la réalisation ou au plus tard avant le 15 mai de l'année suivante.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux - ci dans des délais utiles.

Article 17 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la deuxième partie de la convention.

Article 18 : contrôles

Les documents transmis en application des stipulations des articles précédents seront examinés par les instances compétentes de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, qui pourront demander à l'Association d'en assurer une présentation.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pourront procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des dotations et de la bonne exécution de la présente convention.
De manière générale, l'association s'engage à faciliter le contrôle par les services de la Ville de la bonne utilisation de la subvention accordée.

Article 19 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 20 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Ville de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	La Maire	La Présidente
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN	Clotilde GINER

Strasbourg.eu
eurométropole

Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg

APPEL À PROJETS 2023

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DU CONTRAT DE VILLE 2015-2023 2

2. ATTENDUS À L'ÉGARD DES PROJETS DÉPOSÉS 4

2.1. Les priorités de l'appel à projets 2023 4

2.2. Le caractère innovant et/ou structurant pour le territoire 6

2.3 Un contact avec les correspondant-es du Contrat de ville 6

2.4 L'attention portée au budget du projet 6

3. PROCÉDURE DE L'APPEL À PROJETS 7

3.1 Critères de recevabilité 7

3.2 Démarche à suivre pour la présentation du dossier de demande de subvention 8

3.3 Étapes et calendrier opérationnel d'instruction des dossiers 10

3.4 Contacts 11

3.5 Dispositif Ville Vie Vacances (VVV) 15

4. ANNEXES 17

4.1 Les priorités et modalités de financement des partenaires du Contrat de ville 17

4.1.1 Priorités de la Collectivité européenne d'Alsace 17

4.1.2 Priorités de la Région Grand Est 19

4.1.3 Priorités de la CAF du Bas-Rhin 23

4.2 Grille d'analyse pour la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans les projets 25

1. CONTEXTE DU CONTRAT DE VILLE 2015-2023

La politique de la ville vise à réduire les écarts de développement au sein des agglomérations, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers défavorisés et à améliorer les conditions de vie de leurs habitant.e.s.

Issu de la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le Contrat de ville de l'Eurométropole 2015-2023, cadre unique de mise en œuvre de la politique de la ville, affiche les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la politique de la ville au bénéfice des quartiers défavorisés et de leurs habitant.e.s.

L'Eurométropole de Strasbourg porte, en lien avec 42 partenaires signataires, la mise en œuvre du Contrat de ville sur les 18 quartiers prioritaires (QPV) et les 4 quartiers de veille active de la métropole jusqu'en 2023 (cf. carte page 3).

L'appel à projets 2023 a pour objectif de soutenir des actions cohérentes dans les territoires avec les enjeux prioritaires du Contrat de ville. Ces enjeux sont traduits en objectifs opérationnels dans la convention cadre du Contrat de ville, ses 19 programmes thématiques, et les 18 conventions d'application territoriales (CAT) établies pour chaque QPV. En 2019, un avenant au Contrat de ville a intégré de nouveaux enjeux pour répondre à l'évolution des besoins dans les territoires.

Ces documents contractuels sont disponibles via le lien suivant :
https://www.strasbourg.eu/vie-quotidienne/egalite-urbaine-cohesion-sociale

Le schéma ci-dessous synthétise l'ensemble des champs d'intervention du Contrat de ville.

Des axes transversaux

- action avec et pour les jeunes
- prévention et lutte contre les discriminations
- égalité femmes-hommes
- apprentissage de la langue française
- développement durable
- image des quartiers
- vieillissement de la population

3 piliers du Contrat de ville

COHÉSION SOCIALE

Prévention décrochage scolaire

Attractivité des établissements scolaires

Accompagnement des parents

Accès à la culture

Santé

Partenariat avec l'Université

Pratique sportive

Inclusion numérique

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Parcours vers l'emploi

Qualifications et compétences

Lien habitant-es - entreprises - acteurs de l'emploi

Attractivité des territoires et entreprises

Création et pérennisation des entreprises

CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN

Programme de renouvellement urbain

Gestion urbaine de proximité

Convention intercommunale attribution

Prévention et sécurité (CISPD-R)

Prévention de la radicalisation

1713

• Carte des territoires d'intervention de la politique de la ville

L'Eurométropole de Strasbourg compte 18 QPV et 4 quartiers de veille active répartis sur 6 communes : Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim et Strasbourg.

Parmi ces QPV, 7 territoires bénéficient du 2ème programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019-2030).

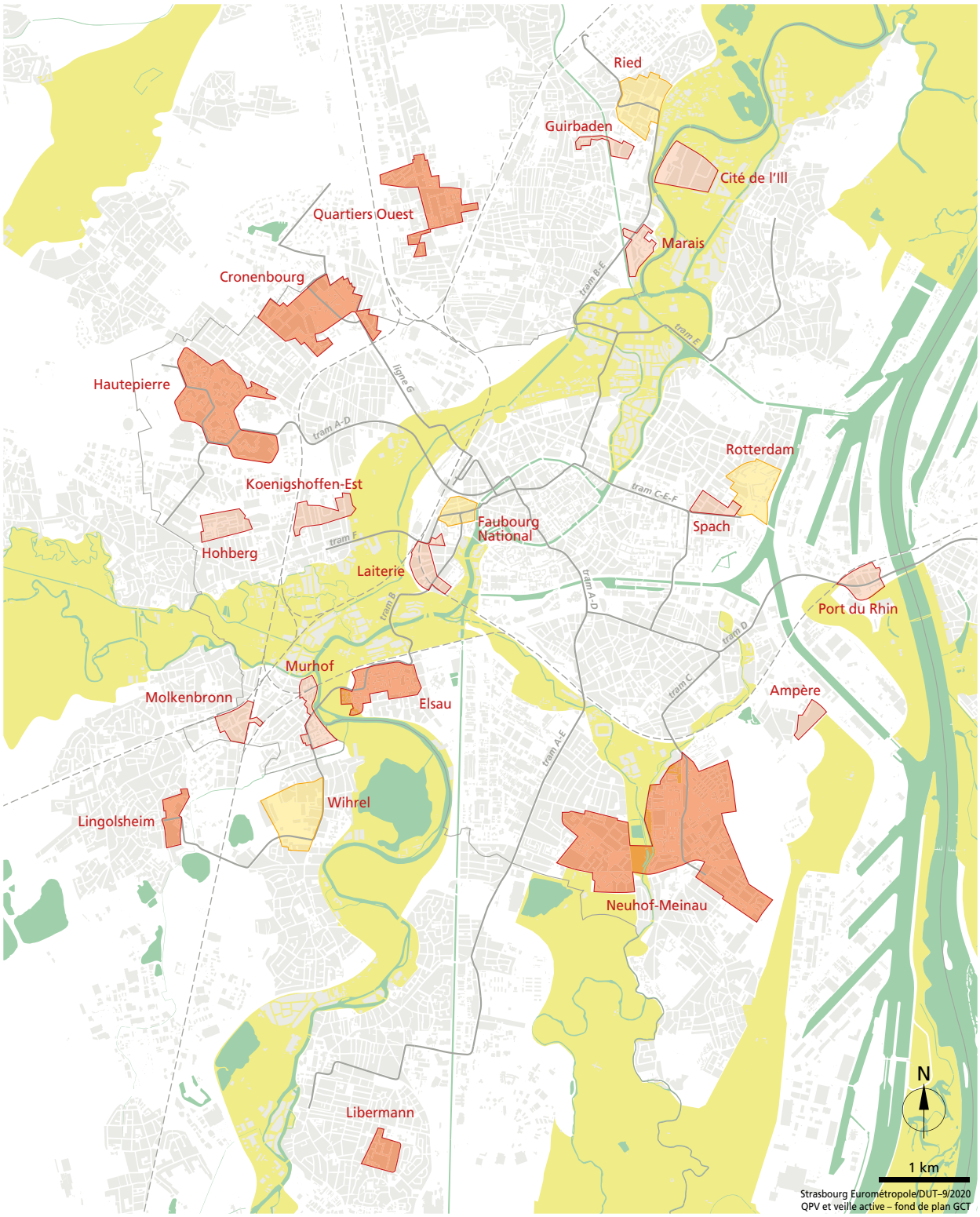

QPV
QPV en ANRU
quartier de veille active
trame verte et bleue
tissu bati
transport en commun en site propre
voie ferrée

1714

2. ATTENDUS À L'ÉGARD DES PROJETS DÉPOSÉS

L'instruction des projets se fera sur la base des attendus décrits ci-après.

2.1 Les priorités de l'appel à projets 2023

Le contexte économique, social et sociétal a fortement évolué ces dernières années, et la crise sanitaire est venue renforcer les inégalités qui marquent les quartiers populaires. Les difficultés subies par les habitant.e.s se sont accrues et sont d'autant plus visibles : accentuation de la précarité et difficulté à satisfaire les besoins de première nécessité, isolement et rupture du lien social, fracture numérique... Ces constats conduisent les partenaires de la politique de la ville à adapter leurs priorités d'action au regard de besoins émergents ou renforcés. En 2023, l'Etat et les collectivités souhaitent prioriser les financements autour des enjeux suivants:

- Renforcer l'accompagnement des enfants et des jeunes en fragilité sociale et éducative

  Face à l'accentuation des fragilités sociales et éducatives, les partenaires souhaitent apporter un soutien particulier aux actions contribuant à renforcer l'accompagnement des enfants et des jeunes dans leur parcours de réussite scolaire et éducative et les liens parents-enfants.

- Faciliter l'insertion et l'accès à l'emploi

  Dans les QPV, le taux de chômage est près de 3 fois supérieur à la moyenne nationale. Cette situation dégradée de l'emploi dans ces territoires nécessite une action particulière des pouvoirs publics. Les partenaires du Contrat de ville souhaitent apporter un soutien renforcé aux projets qui contribuent à apporter des solutions concrètes pour mobiliser, accompagner et remettre à l'emploi les habitant-es, et notamment les jeunes.

- Améliorer la qualité de vie des habitant.e.s

  Renforcer le lien social à travers la médiation de proximité

  De nombreuses actions de solidarité portées par les acteurs associatifs sont déployées pour maintenir le lien social et offrir des espaces d'échanges avec les habitant.e.s, permettant de prévenir le repli sur soi et l'isolement. Elles constituent un appui important pour les habitant.e.s.

  Les partenaires du Contrat de ville souhaitent encourager la pérennisation d'actions visant à renforcer le lien social et à favoriser le lien avec les familles ou les personnes isolées pour faciliter l'accès aux services : aide aux démarches administratives, orientation vers les services publics,... Dans un contexte marqué par le vieillissement de la population, une attention particulière sera accordée aux actions prenant en compte les besoins des personnes âgées.

  Favoriser l'animation de proximité

  Les actions d'animation dans l'espace public se sont développées depuis de nombreux années. Les partenaires du Contrat de ville souhaitent maintenir un haut niveau d'animations de proximité et d'activités dans les quartiers.

1715

Accompagner les habitant.e.s à la transition écologique

Les habitant.e.s des quartiers populaires sont parmi les plus touchés par la précarité énergétique, les pics de chaleurs, les problèmes de santé liés à la pollution de l'air intérieur et extérieur... L'intégration d'un nouvel axe transversal « développement durable » dans l'avenant au Contrat de ville vise à prendre en compte les orientations du Plan Climat 2030 de l'Eurométropole dans un objectif de solidarité sociale et écologique. Dans ce contexte, les partenaires du Contrat de ville souhaitent encourager le développement d'actions répondant aux enjeux de la transition écologique. Une attention particulière sera accordée aux projets contribuant à l'initiation, l'apprentissage et l'accompagnement à la pratique du vélo.

- Faciliter l'accès au numérique

La crise sanitaire a mis en exergue l'enjeu d'accès de tous les citoyens et tous les territoires au numérique, tant en matière d'infrastructures que de nouveaux usages. Pour mieux répondre aux difficultés rencontrées par les habitant.e.s des QPV, les partenaires du Contrat de ville souhaitent encourager le développement d'actions contribuant à la réduction de la fracture numérique et au renforcement de l'accès aux droits.

- Favoriser la prévention et la promotion de la santé

Les inégalités de santé frappent particulièrement les habitant.e.s des quartiers prioritaires. Le lien entre conditions de vie et état de santé est aujourd'hui communément admis : l'état de santé d'une population résulte d'interactions complexes entre plusieurs déterminants d'ordre sociaux, territoriaux ou encore environnementaux. Les partenaires du Contrat de ville apporteront une attention particulière aux actions permettant d'améliorer le bien-être et l'état de santé des habitants, et visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé (cf p.15 pour les projets déposés au titre de l'Atelier santé ville de Strasbourg).

- Une priorité accordée aux actions en faveur des femmes

La crise sanitaire a eu un effet démultiplicateur des inégalités existantes, et en particulier des inégalités de genre. Les femmes ont été les premières touchées par les impacts économiques de la crise engendrée par la pandémie, du fait de leur surreprésentation dans les métiers les plus précaires. La crise sanitaire a également accru la double charge des femmes entre le travail et les responsabilités à domicile, avec les tâches ménagères, la garde des enfants,... Les partenaires du Contrat de ville souhaitent accorder une priorité aux actions en faveur des femmes, dans tous les domaines.

Pour faciliter l'intégration de cet axe transversal dans les projets déposés, une grille d'analyse vous est proposée en annexe. Des formations au montage de projets en faveur de l'égalité femmes-hommes, ou au développement social et à l'urbanisme sensibles au genre sont également organisées pour vous accompagner.

Ces priorités ne remettent pas en cause les piliers et objectifs définis dans le cadre du Contrat de ville. Les projets proposés répondant aux objectifs opérationnels du Contrat de ville et aux enjeux territoriaux des QPV définis dans les CAT demeurent éligibles à un soutien de la part des financeurs.

1716

2.2 Le caractère innovant et/ou structurant pour le territoire, en complément des actions menées dans le cadre de politiques publiques de droit commun

Une attention particulière sera apportée sur :

- La qualité de l'analyse des besoins et de la réponse apportée aux habitant.e.s des quartiers prioritaires

Le dossier doit notamment expliquer en quoi l'action tend à réduire les inégalités.

- La dimension partenariale du projet et la cohérence avec les actions menées par les opérateurs du territoire

L'initiative est co-construite avec les partenaires et forces vives du territoire. L'inscription dans le territoire et son tissu partenarial est une condition essentielle qui doit être mise en oeuvre à toutes les étapes du projet.

- La participation et la mobilisation des habitant.e.s

La participation et la mobilisation des habitant.e.s à différentes étapes du projet sont attendues, en les associant de préférence dès son élaboration, lors de sa mise en oeuvre et pendant toute la démarche d'évaluation.

2.3 Un contact avec les correspondant.e.s du Contrat de ville pris préalablement au dépôt du dossier

En amont du dépôt du dossier, il est **obligatoire** de prendre contact avec les référents locaux concernés:

- **le ou la correspondant.e de la Direction de projet du quartier** (agents des communes ou de l'Eurométropole) ;
- **le ou la délégué-e de la Préfète**.

Ils/elles peuvent accompagner les porteurs de projets : aide au montage de projet, rôle facilitateur dans la mise en réseau, conseils pour flécher les demandes de financement (droit commun/crédits spécifiques, etc...)

Si le projet concerne plus de 5 QPV, un contact devra être pris avec la Direction de projet Politique de la ville de l'Eurométropole de Strasbourg et la DDETS du Bas-Rhin (cf. coordonnées des contacts page 11).

2.4 L'attention portée au budget du projet

- Des subventions qui ne peuvent couvrir que les frais directement liés à l'action

Les crédits relevant de la politique de la ville financent des projets. Les dépenses liées au fonctionnement permanent de la structure porteuse du projet ne sont pas éligibles à une mobilisation des crédits de la politique de la ville. Ce type de dépenses courantes peut, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge par le droit commun.

- Le budget précise les montants des subventions attendues de chaque partenaire financier, en recherchant un équilibre entre les cofinancements

Toute demande de financement au titre du Contrat de ville devra prioritairement mobiliser les crédits de droit commun des institutions partenaires.

- Les crédits qui peuvent être sollicités dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de ville sont principalement :

  - des crédits spécifiques « politique de la ville » de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) ;
  - des crédits des services déconcentrés de l'Etat correspondant au domaine dans lequel l'action s'inscrit ;
  - des crédits des collectivités locales sur leurs champs de compétences :
    - les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim ;
    - l'Eurométropole de Strasbourg ;
    - la Collectivité européenne d'Alsace ;
    - le Conseil Régional Grand Est ;
  - des crédits de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin (CAF) pour des actions entrant dans son champ de compétences.

3. PROCÉDURE DE L'APPEL À PROJETS

3.1 Critères de recevabilité

- l'appel à projet s'adresse à **des associations, des collectivités territoriales et des établissements publics**. Les associations sont éligibles dès lors qu'elles sont déclarées et qu'elles ont reçu un numéro de SIRET ;

- le projet concerne **un ou plusieurs QPV et bénéficie aux habitant-es des QPV dans une proportion très significative** (supérieure ou égale à 50%). Le porteur de projet décrit et quantifie le public des QPV ciblé par son ou ses action(s), énonce les résultats attendus, qualitatifs et quantitatifs, pour le public ciblé ;

- le dossier doit être **déposé sur la plateforme Dauphin** (cf. modalités de dépôt ci-après) :

⚠ **au plus tard le 15 novembre 2022 pour les projets se déroulant sur année civile 2023, ou pour les projets « Ville Vie Vacances » se déroulant pendant les vacances de février et printemps 2023 ;**

⚠ **au plus tard le 1er avril 2023 pour les projets se déroulant sur année scolaire 2023/2024, ou pour les projets « Ville Vie Vacances » se déroulant pendant les vacances d'été, de Toussaint ou de Noël 2023 ;**

⚠ **Tout dossier reçu après ces dates sera déclaré irrecevable.**

- **le dossier doit être complet** et comprendre toutes les pièces justificatives listées dans le dossier de demande de subvention (CERFA) : **cf notice Dauphin à télécharger via le site www.strasbourg.eu**;

- pour des actions en renouvellement, la recevabilité du dossier est conditionnée à **la production du bilan** montrant les résultats de l'action passée et permettant de mesurer la pertinence de son renouvellement.

1718

3.2 Démarche à suivre pour le dépôt de dossier de demande de subvention

Les demandes de subvention devront être saisies en ligne sur l'outil de dépôt dématérialisé, le portail Dauphin mis en place par l'ANCT : https://usager-dauphin.cget.gouv.fr

Pour toute aide concernant la saisie en ligne, les porteurs de projet peuvent contacter la cellule d'assistance technique de l'ANCT par téléphone au 09 70 81 86 94 ou par mail à l'adresse suivante : support.P147@proservia.fr

⚠ **Une fois le dossier saisi sur Dauphin, le dossier doit obligatoirement être envoyé en format PDF à l'adresse mail suivante : contratdeville@strasbourg.eu**

⚠ **Points de vigilance :**

- La saisie du budget prévisionnel

Il est demandé d'avoir une attention particulière au budget prévisionnel de l'action. Pour que le dossier soit visible par les instructeurs du Contrat de ville, il conviendra de saisir à minima une demande d'un montant de 1€ au financeur suivant : 67-ETAT-POLITIQUE-VILLE.

- Si l'action est un projet existant ou ayant déjà été financé dans le cadre de la Politique de la ville

Le bilan financier et qualitatif de l'action 2022 est à transmettre sur le portail Dauphin. Cette démarche est obligatoire pour justifier de l'utilisation des subventions allouées en 2022.

- Le cas spécifique des subventions demandées à la DRAC Grand Est

Pour les porteurs de projets intervenant dans le champ culturel et qui solliciteraient des subventions de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est, le dépôt d'un projet au titre de l'appel à projet du Contrat de ville ne vaut pas dépôt à l'appel à projets de la DRAC. Il est ainsi nécessaire de faire une demande spécifique via le lien suivant :

https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Actions-culturelles-en-faveur-des-habitants-des-quartiers-de-la-politique-de-la-Ville-du-Grand-Est

Dans ce cadre, les demandes de subventions sont à déposer avant le 30 novembre 2022 au plus tard.

- Le cas spécifique des subventions demandées à la CAF au titre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)

Pour les porteurs de projets qui solliciteraient des subventions de la CAF au titre du CLAS et/ou du REAPP, la demande doit être déposée sur la nouvelle plateforme dématérialisée ELAN accessible via le lien suivant : https://elan.caf.fr/aides

Il est nécessaire de déposer également une demande sur la plateforme Dauphin.

L'appel à projets 2023 du REAAP sera lancé en décembre 2022. Les dossiers pourront être déposés tout au long de l'année. La plateforme de dépôt des dossiers sera accessible jusqu'à fin septembre 2023.

L'appel à projets 2022/2023 du CLAS sera lancé au cours du 1er semestre 2023. Les dates précises seront communiquées à l'ensemble des partenaires ultérieurement.

- Le cas spécifique des subventions demandées à la Région Grand Est

Pour les porteurs de projets qui solliciteraient des subventions de la Région Grand Est, la demande doit également être déposée en ligne à l'adresse suivante :

https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/vie-associative-de-proximite-divap/

L'analyse des demandes se fera au fil de l'eau. La demande portant sur une manifestation ou une action datée devant se faire au minimum 3 mois avant celle-ci.

1720

3.3 Étapes et calendrier opérationnel d'instruction des dossiers

DIFFUSION DE L'APPEL À PROJETS

le 3 octobre 2022

Projets sur année civile 2023	Projets sur année scolaire 2023/2024
ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS **En amont du dépôt du dossier, le porteur de projet doit contacter le ou la correspondant-e de la Direction de projet du quartier (agents des communes ou de l'Eurométropole) et le ou la délégué-e de la Préfète. Si le projet concerne plus de 5 QPV, un contact devra être pris avec la Direction de Projet Politique de la ville et la DDETS du Bas-Rhin.**	
du 3 octobre au 15 novembre 2022	**du 3 octobre 2022 au 1er avril 2023**
SAISIE EN LIGNE SUR LA PLATEFORME DAUPHIN - https://usager-dauphin.cget.gouv.fr	
Date limite de dépôt du dossier 15 novembre 2022	**Date limite de dépôt du dossier 1er avril 2023**
INSTRUCTION PARTAGÉE DES DOSSIERS **Organisation de réunions de coordination entre les financeurs**	
Courant janvier 2023	**1ère quinzaine de mai 2023**
COMITÉ DES FINANCEURS - **Temps d'arbitrage financier**	
Courant février 2023	**début juin 2023**
INFORMATION AUX PORTEURS DE PROJETS **Les instances décisionnelles étant propres à chaque institution, les calendriers pourront être différés**	
à compter de mi-mars 2023	**à compter de mi-juin 2023**

1721

3.4 Contacts

COMMUNES ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	ÉTAT
SUJETS TRANSVERSAUX / SUPPORTS TECHNIQUES	
DIRECTION DE PROJET POLITIQUE DE LA VILLE **Mme Auriane MARTIN - assistante de projets** **03 68 98 82 78 - contratdeville@strasbourg.eu** **Direction de Projet Politique de la ville** **Ville et Eurométropole de Strasbourg** **Centre Administratif - 1 parc de l'Étoile** **4ème étage - bureau 470** **67076 Strasbourg Cedex**	**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS** **ddets-mission-ville@bas-rhin.gouv.fr** **DDETS - Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités** **Mission Ville** **Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin** **CS 50016 - 67084 Strasbourg Cedex**
CORRESPONDANT.E.S DANS LES TERRITOIRES	
QPV GUIRBADEN	
Mme Anne-Laure HAMELIN - responsable service sport - jeunesse - vie associative - politique de la ville **03 88 18 01 55** **al.hamelin@ville-bischheim.fr**	**M. François VAUTRIN - délégué de la préfète** **06 76 10 43 26** **francois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr**
QPV QUARTIERS OUEST	
Mme Clarisse PHAM - cheffe de projet renouvellement urbain et social **03 68 98 64 62** **clarisse.pham@strasbourg.eu**	**M. François VAUTRIN - délégué de la préfète** **06 76 10 43 26** **françois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr**
QPV MARAIS	
Mme Sarah LAYMAND - chargée de projets Développement durable, Démocratie participative et Contrat de ville **03 88 83 90 00** **sarah.laymand@ville-schiltigheim.fr**	**M. François VAUTRIN - délégué de la préfète** **06 76 10 43 26** **françois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr**
QUARTIER PRIORITAIRE DE LINGOLSHEIM	
M. Thomas ZINGLE - responsable animation, vie associative, communication **03 88 78 88 88** **thomas.zingle@lingolsheim.fr**	**M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète** **07 85 40 41 19** **djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr**

QPV LIBERMANN	
Mme Christine CHEVALLAY - directrice des Solidarités **03 88 66 80 73** **c.chevallay@illkirch.eu**	**M. Jean-Marc KIEFFER - délégué de la préfète** **06 18 29 48 87** **jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr**
QPV CITÉ DE L'ILL	
Mme Karen GEIGER - chargée de mission quartier **03 88 45 88 54** **karen.geiger@strasbourg.eu**	**M. François VAUTRIN - délégué de la préfète** **06 76 10 43 26** **francois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr**
QPV CRONENBOURG	
Mme Véronique JACOB-BOHN - chargée de mission quartier **06 12 79 26 02** **veronique.jacob-bohn@strasbourg.eu**	**Mme Asma KILICOGLU - déléguée de la préfète** **06 77 38 19 29** **asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr**
QPV HAUTEPIERRE	
M. Raphaël AUBOIS-LIOGIER - chargé de mission quartier **06 73 27 62 60** **raphael.aubois-liogier@strasbourg.eu**	**Mme Asma KILICOGLU - déléguée de la préfète** **06 77 38 19 29** **asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr**
QPV HOHBERG	
Mme Véronique JACOB-BOHN - chargée de mission quartier **06 12 79 26 02** **veronique.jacob-bohn@strasbourg.eu**	**M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète** **07 85 40 41 19** **djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr**
QPV LAITERIE	
Mme Christelle LADENBURGER - chargée de mission quartier **03 68 98 72 42** **christelle.ladenburger@strasbourg.eu**	**M. Jean-Marc KIEFFER - délégué de la préfète** **06 18 29 48 87** **jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr**

QPV KOENIGSHOFFEN-EST	
Mme Léa TEILLET - chargée de mission quartier **03 68 98 60 56** **lea.teillet@strasbourg.eu**	**M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète** **07 85 40 41 19** **djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr**
QPV MOLKENBRONN / MURHOF	
Mme Karen DE CHAZELLES - chargée de mission quartier **03 68 98 92 53** **karen.de-chazelles@strasbourg.eu**	**M. Jean-Marc KIEFFER - délégué de la préfète** **06 18 29 48 87** **jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr**
QPV ELSAU	
Mme Karen DE CHAZELLES - chargée de mission quartier **03 68 98 92 53** **karen.de-chazelles@strasbourg.eu**	**M. Jean-Marc KIEFFER - délégué de la préfète** **06 18 29 48 87** **jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr**
QPV MEINAU	
Mme Maylis BLANC - chargée de mission quartier **03 68 98 92 33** **maylis.blanc@strasbourg.eu**	**Mme Linda CHABOUNIA - déléguée de la préfète** **06 77 38 50 08** **linda.chabounia@bas-rhin.gouv.fr**
QPV NEUHOF	
Mme Lucia CARRONDO - chargée de mission quartier **06 73 19 92 44** **lucia.carrondo@strasbourg.eu**	**Mme Linda CHABOUNIA - déléguée de la préfète** **06 77 38 50 08** **linda.chabounia@bas-rhin.gouv.fr**
QPV PORT DU RHIN	
Mme Valentine SBERRO - chargée de mission quartier **03 68 98 82 38** **valentine.sberro@strasbourg.eu**	**M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète** **07 85 40 41 19** **djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr**
QPV AMPÈRE	
Mme Marion OBERLE - chargée de mission quartier **03 68 98 66 64** **marion.oberle@strasbourg.eu**	**M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète** **07 85 40 41 19** **djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr**

QPV SPACH ET TERRITOIRE DE VEILLE ACTIVE ROTTERDAM	
Mme Elodie SEGURA - chargée de mission quartier **03 90 41 17 36** **elodie.segura@strasbourg.eu**	**Mme Asma KILICOGLU - déléguée de la préfète** **06 77 38 19 29** **asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr**

3.5. Dispositif Ville Vie Vacances (VVV)

Le dispositif Ville Vie Vacances (VVV) s'adresse prioritairement aux **enfants et jeunes en difficulté des quartiers de la Politique de la ville, âgés de 11 à 18 ans** et éloignés de l'accès aux loisirs et aux vacances. Ce dispositif n'a pas vocation à soutenir des prestations de loisirs de droit commun pendant les vacances scolaires (ex : Centre de loisirs sans hébergement).

Les actions soutenues doivent **répondre à une logique éducative, culturelle et sportive** et ciblent davantage les publics orientés par la protection judiciaire de la jeunesse, la prévention spécialisée, l'aide sociale à l'enfance, l'administration pénitentiaire et le programme de réussite éducative.

Attention, les projets VVV pour la période de Noël 2022 doivent s'inscrire dans un programme d'actions annuel, le cas échéant, il ne sera pas soutenu financièrement par l'Etat.

- Critères de sélection du projet

Public, territoire, période visée	• Jeunes de 11 à 18 ans • Quartier prioritaire de la ville (18) • Pendant les vacances scolaires
Critère de priorisation pour un financement	• Activités ayant lieu le week-end et plus particulièrement durant la période du mois d'août • Activités organisées en dehors des quartiers qui permettent une plus grande ouverture des jeunes au monde extérieur et favorisent la mobilité • Mixité garçons/filles avec un objectif de 50 % de jeunes filles bénéficiaires • Actions reposant sur une forte implication des jeunes, à toutes les étapes des actions, de leur élaboration à leur réalisation ainsi que les éventuelles modalités de restitution • Pour les demandes de renouvellement, remise du bilan N-1 lors du dépôt du dossier
Critère d'appréciation des financeurs	• Modalité de repérage des jeunes plus particulièrement des jeunes filles • Adéquation objectifs généraux/coût, réalisme financier et sérieux de gestion
Partenariat	• Nécessité d'un dialogue renforcé entre associations et avec les institutions dans un souci de cohérence tant au niveau de la mobilisation du public que des activités. Les actions coproduites seront favorisées
Informations importantes	• Les changements de calendrier, de lieux et d'horaires devront être annoncés préalablement aux partenaires financeurs • Des visites et contrôles pourront être effectués sur les sites • En cas de financement de votre action, vous devrez mentionner dans toutes vos communications la participation de la ville et/ou de l'État à votre projet • Les accueils collectifs de mineurs, avec ou sans hébergement, doivent être obligatoirement déclarés sur le site https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr

- Constitution des dossiers

La démarche et le dépôt d'un projet VVV sont identiques au dépôt d'un dossier déposé au titre du Contrat de ville. Toutefois, chaque projet doit être accompagné d'un budget distinct et d'une description détaillant les critères visés.

- Calendrier

Projet prévu pour les vacances de :	Date limite de dépôt des dossiers :
février et printemps 2023	**15 novembre 2022**
d'été, Toussaint et Noël 2023	**le 1er avril 2023**

4. LES ANNEXES

4.1 Les priorités et modalités de financement des partenaires du Contrat de ville

4.1.1 Priorités de la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre du Contrat de ville

Si vous demandez une subvention à la Collectivité Européenne d'Alsace, il est indispensable de prendre contact avec : M Thibaut PAPIRER– thibaut.papirer@alsace.eu et M Yves STROZIK - yves.strozik@alsace.eu

La Collectivité Européenne d'Alsace est partenaire des 3 contrats de ville signés sur le périmètre du Territoire Bas-Rhin. Ces 3 contrats concernent au total 21 quartiers prioritaires désignés Quartiers Politique de la Ville (QPV) :

- le Contrat de ville de l'EMS qui couvre 18 QPV
- le Contrat de ville de Haguenau-Bischwiller-Kaltenhouse qui concerne 2 QPV
- le Contrat de ville de Saverne pour 1 QPV

L'engagement de la collectivité au titre de cette politique publique recouvre deux réalités : le droit commun au titre des compétences « régaliennes » de la collectivité et une enveloppe spécifique.

1. Droit commun

La collectivité, de par sa position de chef de file des politiques sociales, est amenée à intervenir dans les domaines qui constituent les trois piliers des contrats de ville, particulièrement celui relatif à la cohésion sociale. Son action peut s'illustrer notamment à travers son action sociale de proximité, déléguée ou non, l'insertion et la lutte contre les exclusions, la protection de l'enfance, la santé, l'autonomie liée au handicap ou à l'âge.

La Collectivité Européenne d'Alsace est également compétente pour l'accueil des collégiens avec la mise à disposition d'équipements adaptés et la carte scolaire. Elle développe par ailleurs une politique volontariste en faveur de la jeunesse qui se traduit par différentes politiques légales ou volontaristes du de la collectivité (sociale et de prévention, éducative, sportive et culturelle, etc.).

Par ailleurs, elle décline une politique culturelle à partir de ses compétences obligatoires, notamment relatives au Schéma départemental des enseignements artistiques, de ses établissements tels que le Vaisseau, le Haut-Koenigsbourg, les Archives départementales et par sa contribution en faveur du développement artistique et culturel des territoires. Enfin, la Collectivité Européenne d'Alsace est engagée sur l'intégralité des programmes des trois contrats de ville dont le Conseil Départemental du Bas-Rhin était signataire

2. Priorités portées par la Collectivité Européenne d'Alsace

Par ailleurs, la Collectivité Européenne d'Alsace souhaite maintenir une enveloppe spécifique destinée à soutenir des projets autour de trois grands enjeux sociétaux : la jeunesse, la culture et l'insertion en particulier en soutien aux personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Ainsi au titre de la campagne 2023, **10 priorités seront portées par la Collectivité Européenne d'Alsace.**

• LA JEUNESSE

Priorité 1 : la pratique sportive

Seront soutenues des actions favorisant l'accès aux sports de nature et les pratiques sportives associant au moins deux enjeux repérés comme importants à savoir : la santé, l'insertion et la citoyenneté.

1728

Priorité 2 : L'engagement
Seront soutenues des actions qui incitent les jeunes à s'investir dans, leur quartier : donner des clefs à ces citoyens en devenir pour comprendre le monde environnant, les évolutions sociétales et leurs impacts (radicalisation, racisme...) ; la société vieillissante et la nécessité de renforcer les échanges d'expériences.

Priorité 3 : L'accompagnement à la scolarité et la prévention du décrochage scolaire
Seront soutenues des actions s'adressant en priorité à un public collégien. Ces actions devront obligatoirement associer plusieurs acteurs du territoire (ex : un collège associé à une Fédération professionnelle). Il s'agira d'apprendre au collégien à identifier puis utiliser les potentiels socioéconomiques présents sur son quartier.

Priorité 4 : L'attractivité et la valorisation des établissements scolaires
Seront soutenues des actions contribuant à améliorer l'attractivité des collèges situés dans les QPV du territoire. Les projets d'excellence dans les domaines culturels, linguistiques, scientifiques, associant des partenaires « prestigieux » (grandes écoles, fondations...) seront particulièrement soutenus.

Priorité 5 : L'accompagnement des parents
Seront soutenus des projets de soutien à la parentalité visant à mettre les parents pleinement acteurs de l'évolution de leurs enfants, en particulier s'agissant de collégiens.

- **L'INSERTION**

Priorité 6 : L'apprentissage et la maîtrise de la langue française
Seront soutenues des actions favorisant des parcours progressifs dans l'apprentissage de la langue et favorisant une mixité (hommes/femmes) dans les groupes. Les porteurs/porteuses de projet d'un territoire identique s'accorderont notamment à présenter une offre « complète » et complémentaire aux habitant-es du territoire ciblé.

Priorité 7 : Les parcours vers l'emploi
Seront soutenues des actions favorisant l'insertion professionnelle en partenariat avec le monde économique pour les publics les plus éloignés de l'emploi et basées sur l'accompagnement individuel du parcours d'insertion : les jeunes, les seniors et, prioritairement, les bénéficiaires du RSA (remobilisation, accès à la formation, alternance, clauses d'insertion, chantiers écoles, forum, job dating, tutorat, parrainage ou autres).
Un soutien pourra également être accordé aux actions visant à assurer une meilleure coordination entre les dispositifs d'insertion et emploi afin d'éviter les ruptures de parcours dans une perspective d'employabilité des personnes.

Priorité 8 : L'orientation et la formation
Seront soutenues des actions permettant l'acquisition de compétences numériques et luttant contre le risque d'addiction aux écrans : codage, langages informatiques, création de sites, blogs...
Un « bonus » sera attribué aux actions poursuivant ce double objectif : acquisition de compétences numériques et prévention de l'addiction aux écrans.
Un soutien pourra également être accordé à des actions permettant de créer les liens entreprises-jeunesse-formation : les actions d'accompagnement et de soutien aux parcours d'orientation développant la rencontre entre les jeunes et les entreprises dans le cadre d'accès aux stages de découverte des métiers et favorisant l'accessibilité aux contrats d'alternance tout en développant la mobilité.

Priorité 9 : Création d'entreprises et pérennisation
Seront soutenues des actions favorisant la notion d'entreprendre chez les jeunes adultes et notamment ceux bénéficiaire du RSA ou suivi dans la cadre de la garantie jeune.
Les projets inscrits dans une démarche collective ou collaborative (coopérative, pépinières d'entreprise, incubateur,...) seront considérés comme prioritaires.

• LA CULTURE

Priorité 10 : L'accès aux équipements et projets culturels
Seront soutenues des actions permettant aux publics éloignés d'une pratique culturelle, pour des raisons personnelles ou liées à leur situation au regard de la santé ou du handicap, de découvrir de nouvelles formes culturelles et d'accéder à l'offre culturelle existante.

Bénéficieront également d'une lecture bienveillante les projets initiant ou accompagnant le développement de pratiques et compétences artistiques dans des parcours associant amateurs et professionnels.

Enfin, un soutien pourra également être accordé aux actions de création ou de valorisation de la culture du conte (découverte ou transmission de contes traditionnels, travail sur des approches multiculturelles, lecture, écriture, mise en scène) pouvant intégrer le programme de diffusion du festival départemental VOOL (Vos Oreilles Ont la Parole).

3. Critères d'éligibilité des projets

Seront prioritairement retenus les projets reposant sur les critères d'éligibilité suivants :

- répondre aux priorités de la Collectivité Européenne d'Alsace stipulées au cahier des charges ;
- mobiliser le réseau partenarial et la recherche de cofinancement ;
- mutualiser les ressources et moyens disponibles sur le territoire ;
- définir précisément le périmètre du projet tant dans sa dimension territoriale qu'humaine (public ciblé) ;
- favoriser l'innovation dans le projet et encourager la responsabilisation des habitant-es (parents, jeunes, enfants,...) par leur engagement dans la construction du projet ;
- respecter le principe de mixité (hommes, femmes).

4.1.2 Priorités de la Région Grand Est dans le cadre du Contrat de ville

Le dispositif de soutien à la vie associative de proximité https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/vie-associative-de-proximite-divap/

Plus que jamais, les associations apparaissent comme des porte-paroles des populations et deviennent des acteurs incontournables pour permettre à la société d'évoluer vers plus de lien social et d'humanité.
Elles permettent l'engagement citoyen individuel et/ou collectif, mènent des projets socialement innovants et contribuent à l'attractivité des territoires. Elles constituent le ferment du faire ensemble en région.

1. Contexte

La Région Grand Est soutient les associations à travers des politiques thématiques telles que la culture et le patrimoine, la jeunesse, le sport, l'environnement, la lutte contre les discriminations, le devoir de mémoire, le tourisme, l'éducation populaire, l'innovation sociale, la cohésion sociale ou l'emploi.
Elle souhaite aussi être à leur côté dans des actions et manifestations plus ciblées, au plus près des villages et communes, là où se tisse, en proximité, le lien social, le vivre ensemble.
A ce titre, la Région Grand Est a mis en place un dispositif d'aide au projet, facilement mobilisable et agile, permettant de soutenir financièrement les projets associatifs de proximité, originaux et reconnus d'intérêt local par les acteurs et les citoyens.

2. Objectifs

Ce dispositif dédié permet de soutenir des projets ou manifestations qui ne répondent pas aux critères d'intervention des politiques sectorielles de la collectivité, démontrent un intérêt reconnu localement, favorisent l'animation des territoires, renforcent le lien social. La Région Grand Est, convaincue de la force de l'engagement de ses habitants, soutiendra les animations et manifestations faisant la promotion de la vie associative locale. Elle entend ainsi concourir à la valorisation des associations du territoire et apporter une reconnaissance au travail et à l'engagement des bénévoles.

En territoires ruraux comme dans les quartiers urbains, la Région Grand Est accordera une aide financière à :

- Des manifestations de proximité et des projets originaux liés aux particularités du territoire concerné (date anniversaire exceptionnelle, coutumes locales...). Une attention particulière sera portée par ailleurs aux projets visant à promouvoir des comportements écoresponsables ;
- Des projets d'utilité sociale présentant un caractère populaire ou impliquant fortement la population dans l'organisation du projet, ou répondant à un besoin spécifique d'accès à une pratique, notamment sportive ;
- Des projets d'exception favorisant le bien vivre ensemble mettant en avant les valeurs de fraternité, d'échanges ou de lutte contre les discriminations. Les projets favorisant le ''aller vers '' à destination de populations exclues ou isolées, en raison de leur âge, de leur handicap, de leur origine, de leur lieu d'habitation, … ;
- Des projets caritatifs visant à lutter contre la précarité et favorisant l'entraide et la solidarité ;
- Des projets commémoratifs ou manifestations locales liés à la mémoire des conflits ou à la mémoire des grands événements du passé. Des projets en territoires ruraux visant à entretenir/valoriser le patrimoine d'intérêt local ou régional (notamment en lien avec le passé industriel de la Région).

3. Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse à toutes les associations ayant leur siège répertorié dans le Grand Est ou disposant d'une antenne en Région grand Est avec un n° de Siret Propre, et dont les activités s'inscrivent dans les différents domaines de compétences de la Région.

Les associations doivent faire preuve d'une gouvernance démocratique et d'un ancrage territorial avéré.

4. Critères

Les projets ou manifestations doivent :

- Démarrer durant l'année en cours,
- Répondre à une démarche non récurrente (à l'exception des projets ayant fait l'objet d'une demande d'aide parallèle au titre de la politique de la ville),
- Répondre à une démarche non commerciale et non concurrentielle,
- Justifier d'un intérêt pour l'animation du territoire concerné, en termes d'originalité, de nouveauté ou d'innovation,
- Impliquer les habitantes et habitants du ou des territoires concernés.

Une attention particulière sera apportée aux projets mettant en oeuvre un partenariat avec au moins un acteur du territoire (public, institutionnel ou associatif) par le biais d'une subvention ou par la mise à disposition gratuite d'une salle, de biens ou de personnes.

Sont exclus, les projets :

- Déposés par une association dont le siège social est hors du territoire de la Région Grand Est et ne possédant pas d'antenne spécifique avec un SIRET propre sur le territoire de la Région Grand Est ;
- Entrant dans un cadre exclusivement scolaire ;
- Relevant des secteurs de la petite enfance, de l'aide à la parentalité, de la médiation sociale et familiale, du grand âge, et tout secteur relevant de l'action sociale à l'exception du secteur caritatif ;
- Les rassemblements dédiés aux professionnels (assemblée générale, séminaire, colloque, salon, congrès, …) ;
- Les manifestations de type commercial (brocantes, marché artisanal, vide-grenier…) ;
- Les manifestations payantes, sauf si la participation demandée est raisonnable et de nature à couvrir une partie des frais d'organisation ;
- Les manifestations sportives dont la finalité principale est la compétition (tournoi, match …) inscrites au calendrier fédéral ;
- Les projets portés par les comités départementaux des fédérations sportives ;
- Les projets relevant d'un autre dispositif régional.

Sont également exclues les demandes portant sur les coûts de fonctionnement relatifs au projet associatif global de la structure.

Une même structure ne pourra déposer qu'une seule demande tous les deux ans. Dispositif non cumulable avec ELAN Bénévoles.

1732

5. Modalités d'intervention de la région

Montant de l'aide au fonctionnement :

- Nature : subvention
- Section : fonctionnement
- Taux maxi : 60 %
- Plafond : 5 000 €
- Plancher : 300 €

Dans le cadre des dépenses de fonctionnement, sont éligibles :

- Les achats (dont achats de gel et masques) et prestations de services,
- Les locations,
- Les rémunérations intermédiaires et honoraires pour la réalisation du projet ou de la manifestation,
- La publicité, les frais de publication,
- Les déplacements, missions nécessaires à la réalisation du projet ou de la manifestation,
- Les charges de personnel pour la réalisation du projet ou de la manifestation.

Sont en revanche expressément exclus les frais liés à des prestations de services ou optionnelles (assurances, impôts et taxes sauf impôts sur les salaires …), les consommables (papiers, cartouches d'encre, essence, …).

La participation financière de la Région sera versée conformément à la décision attributive de subvention.

6. Modalités de dépôt des demandes

Toute demande doit être déposée en ligne via le site internet de la Région Grand Est (procédure dématérialisée) : https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/vie-associative-de-proximite-divap/

L'analyse des demandes se fera au fil de l'eau. La demande portant sur une manifestation ou une action datée devant se faire au minimum 3 mois avant celle-ci.

7. Modalités de sélection

Un Comité ad'hoc composé d'élus régionaux, issus de tous les groupes politiques, désignés par le Président du Conseil Régional se réunira régulièrement. Le Comité statuera sur la base du dossier déposé et la connaissance du territoire concerné.
Les décisions d'attribution des aides régionales seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional au regard de l'avis formulé par les membres du Comité et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Pour toute demande d'information complémentaire, nous restons à votre disposition à l'adresse suivante : vieassociative@grandest.fr

4.1.3 Priorités de la CAF du Bas-Rhin dans le cadre du Contrat de ville

La Caf mobilise les moyens financiers de droit commun tels que prévus dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) pour accompagner les actions relevant directement de son champ de compétences.

Par référence à la COG, les objectifs et engagements prioritaires de la CAF sont les suivants :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience
  - pérenniser l'offre d'accueil collective existante et créer de nouvelles places notamment dans les zones prioritaires, tout en favorisant leur accès aux familles modestes ou confrontées au handicap d'un jeune enfant ;
  - accompagner des gestionnaires en difficulté afin d'améliorer la gestion de leurs structures EAJE et la qualité des projets ;
  - soutenir l'accueil individuel en poursuivant le maillage territorial des RAM et le soutien à l'exercice de la profession d'assistant maternel ;
  - mettre en œuvre des principes de qualité d'accueil posés par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.

- accompagner les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans
  - poursuivre le soutien aux ALSH, notamment sur le temps du mercredi et favoriser leur accessibilité ;
  - faciliter l'accès aux loisirs des enfants, notamment les plus défavorisés ;
  - soutenir la diversification de l'offre de loisirs et de vacances proposée aux enfants et dynamiser les départs en vacances.

- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie
  - accompagner, soutenir et valoriser les projets portés par les adolescents ;
  - renforcer la présence éducative numérique et renouveler les modalités de contact avec les jeunes pour favoriser leur engagement citoyen ;
  - soutenir l'engagement des jeunes notamment par une aide pour l'obtention du BAFA et l'accueil de jeunes en service civique ;
  - soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes en matière de décohabitation.

- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants
  - accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant en améliorant les dispositifs existants et en concourant à leur bonne articulation ;
  - soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents ;
  - accompagner et prévenir les ruptures familiales, notamment grâce à la promotion des offres de services ;
  - accompagner les séparations pour favoriser la coparentalité, à la fois sur le champ de l'information, de l'accompagnement des situations les plus fragiles, du maintien des liens parents/enfants et de l'apaisement des conflits ;
  - renforcer la visibilité, la structuration et la cohérence des dispositifs.

1734

- soutenir les politiques du logement
  - poursuivre et optimiser les partenariats avec les différents acteurs mobilisés dans la prévention des expulsions et la lutte contre l'habitat indigne ;
  - détecter le plus en amont possible des situations d'impayés et renforcer l'offre d'accompagnement social en faveur des allocataires pour favoriser la résorption de l'impayé et le maintien dans le logement ou le relogement de l'allocataire et le cas échéant de sa famille ;
  - poursuivre l'aide des ménages pour le maintien dans un logement décent, à travers la sensibilisation des bailleurs privés sur le respect des normes de décence.

- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale notamment dans les territoires prioritaires
  - contribuer à la levée des freins à l'insertion sociale et professionnelle ;
  - créer les conditions de maintien ou d'accroissement des équipements « animation de la vie sociale » (AVS), notamment dans les quartiers prioritaires de la ville et les zones de revitalisation rurale ;
  - veiller à la diversification de l'offre AVS pour développer, en particulier dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville :
    - l'accès des jeunes et des familles à des actions d'accompagnement des parents
    - une offre de socialisation précoce pour les familles de jeunes enfants
    - des actions d'accueil et d'écoute des jeunes et des solutions d'accès aux droits

- garantir la qualité et l'accès aux droits et services
  - renforcer entre partenaires la connaissance des usagers pour adapter le contenu des offres de services aux spécificités des publics sur les territoires ;
  - développer et optimiser les échanges dématérialisés avec les partenaires dans une logique d'accès aux droits et de simplification des démarches ;
  - mettre en œuvre les dispositifs proactifs de lutte contre le non recours.

4.2 Grille d'analyse pour la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans les projets

Afin d'intégrer l'égalité femmes-hommes de manière transversale dans votre projet, quel qu'il soit, voici quelques points méthodologiques à garder en tête au moment de l'élaboration et de la rédaction de votre dossier.

N'oubliez pas qu'intégrer l'égalité femmes-hommes dans son projet est aujourd'hui à la fois une nécessité et un atout pour que le projet soit retenu et financé.

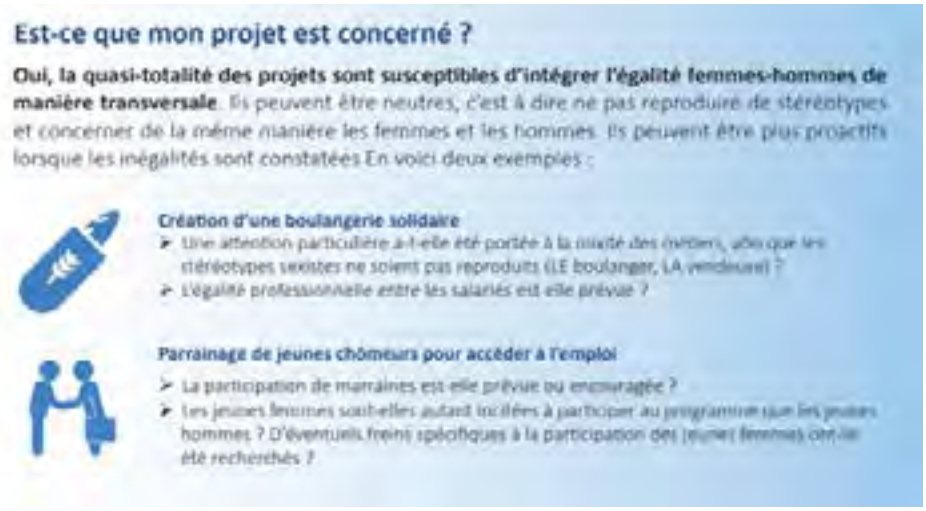

Egalité salariale et professionnelle

Les questions clés à (se) poser !

Les questions en gras sont les questions qui ont été identifiées comme étant les plus importantes :

DIAGNOSTIC	Le diagnostic initial du projet intègre-t-il des données chiffrées désagrégées par sexe ?	
	Le diagnostic initial intègre-t-il une analyse des situations et pratiques différenciées des femmes et des hommes ?	
CONTENU	**Dans son contenu, le projet prévoit-il une ou plusieurs actions pour favoriser l'égalité femmes-hommes ou lutter contre les stéréotypes de sexe ?** • Action de sensibilisation • Action de prévention des violences sexistes et sexuelles • Action de valorisation de rôle modèles de femmes ou d'hommes dans des secteurs où ils sont peu présents...	
	Dans son contenu, si le public est mixte, le projet prévoit-il des éléments pour prévenir les comportements excluants envers les femmes et/ou les garçons ?	
	Dans son contenu, si le public est mixte, le projet prévoit-il de mettre en place des éléments pour favoriser une répartition équilibrée des tâches entre les femmes et les hommes ?	
	Les intervenant-es sont-ils ou vont-ils être formé-es à l'égalité femmes-hommes ?	
GOUVERNANCE	Les modalités de décision permettent-elles à tous et toutes de s'exprimer ? La structure porteuse du projet a-t-elle une réflexion sur l'égalité femmes-hommes en interne (répartition des tâches, prévention des violences etc) ? Si la structure porteuse du projet est engagée en faveur de l'égalité, a-t-elle communiqué cet engagement aux prestataires engagés ?	

MOBILISATION DU PUBLIC-CIBLE	**Avez-vous identifié des freins spécifiques à la participation des femmes et/ou des garçons ?** • Accessibilité du lieu • Sentiment de sécurité • Infrastructures (toilettes, tenues, équipements) • Horaires • Besoin de mode de garde • Communication stéréotypée • Tarification • Thématiques stéréotypées	
	Des moyens sont-ils prévus pour contourner les freins spécifiques que vous avez identifié ? • Tarification spécifique • Modes de garde • Communication sans stéréotypes de sexe • Utilisation d'un langage inclusif • Thématiques choisies diversifiées pour inclure le plus de monde possible • Mise en avant de modèle identificatoires ou travail sur les représentations • Relances ciblées envers un public sous-représenté	
	Le projet prévoit-il une communication sans stéréotypes de sexe ?	
	Des partenaires spécifiques sont-ils identifiés pour aller vers le public sous-représenté ?	
ÉVALUATION ET SUIVI	Si le projet est mixte, des indicateurs sexués sont-ils prévus ? Si oui, lesquels ? Participation, Abandon, Impact, Satisfaction	
	Des indicateurs sont-ils prévus pour mesurer l'impact du projet sur l'égalité femmes-hommes et les stéréotypes de sexe ?	

81

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

ZAC des Vergers Saint-Michel à Reichstett - modification du dossier de réalisation n°1 et avenant n°1 à la concession d'aménagement.

Numéro E-2023-282

Située en 2ème couronne et à l'entrée Nord du territoire de l'Eurométropole (EMS), la commune de Reichstett se trouve au cœur d'un bassin d'emploi très actif. Marquée au début des années 2000 par une baisse et un vieillissement de la population, ainsi que par un déficit de logements sociaux, Reichstett est identifiée comme « Zone d'intérêt communautaire » de la politique de l'habitat de l'EMS. La cessation des activités de la raffinerie de Reichstett en 2011 et le déclassement de la zone SEVESO ouvrent alors de nouvelles possibilités d'extension.
Fort de ce constat, la Communauté Urbaine de Strasbourg, devenue par la suite Eurométropole de Strasbourg, a décidé de la réalisation de l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des « Vergers Saint Michel » à Reichstett.

I. Contexte

Cette opération constitue l'opportunité de proposer une nouvelle offre immobilière diversifiée à destination notamment des familles et des primo-accédants et de permettre des nouveaux parcours résidentiels aux habitants de la commune. Cette démarche d'extension urbaine s'est par ailleurs accompagnée d'objectifs ambitieux en termes de développement durable et d'enjeux urbains forts, notamment :

- l'intégration du nouveau secteur sur le territoire communal et son tissu urbain, à travers la maitrise de la consommation de foncier, la maitrise de la cohérence d'ensemble de l'aménagement et la qualité architecturale et paysagère des différents bâtiments,
- la création d'une entrée de ville qualitative,
- la dynamisation de la vie économique et sociale de la commune par la création d'espaces publics fédérateurs, de lieux de rencontre et de locaux destinés au commerce,
- la conservation, la valorisation et le renforcement des atouts paysagers et environnementaux,
- l'amélioration de la desserte en transports en commun, la création d'aménagements en faveur des modes actifs, la promotion de l'autopartage,

- la construction de bâtiments économes en énergie avec la réalisation de la totalité des logements plus performants que la réglementation et d'un grand nombre de logements de niveau passif ou à énergie positive,
- le développement d'une démarche de transition écologique à l'échelle de la commune, stimulée par le projet urbain.

Cette opération a été confiée à la société CMC-CIC Aménagement foncier, désormais dénommée Crédit Mutuel Aménagement Foncier, par un traité de concession d'aménagement signé en date du 30 janvier 2015, en application des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme alors en vigueur, pour une durée de 10 ans à compter de sa prise d'effet, soit jusqu'au 29 janvier 2025.
Au vu de l'avancement de l'opération, l'aménageur et la collectivité ont, en concertation, convenus de plusieurs évolutions du projet dans la limite des dispositions prévues dans le traité de concession.

En premier lieu, au regard du parti d'aménagement, les études ont confirmé l'intérêt du rachat et de la démolition de la copropriété désignée « 2f » rue du Général De Gaulle afin de créer une liaison Est-Ouest du quartier en devenir et de valoriser l'entrée de ville. Ce scenario d'aménagement déjà envisagé dans le dossier de réalisation et dans le traité de concession a eu un impact sur les coûts d'acquisition de la copropriété, répercuté sur la typologie des logements et les prix de revente des fonciers viabilisés qu'il convient de prendre en compte dans le bilan financier de l'opération.

En deuxième lieu, le concessionnaire et le concédant ont considéré qu'un phasage en trois tranches n'était plus pertinent au regard de l'avancement de l'opération et ont choisi de limiter à deux tranches le déroulement de l'opération. Il convient d'ajuster le traité en ce sens.
Le concédant et le concessionnaire ont également recherché une exemplarité constante à tous les niveaux de l'opération d'aménagement et en particulier à travers :

- un travail significatif engagé par l'aménageur et par l'équipe de maitrise d'œuvre pour la sélection des promoteurs sur la base d'une grille de qualité environnementale, spécialement élaborée pour l'opération afin de s'assurer que le projet s'inscrive bien dans les ambitions du concédant,
- l'évolution du processus de sélection des groupements d'opérateurs-concepteurs attributaires de chaque lot en lien avec la démarche « PACTE - Penser Aménager et Construire en Transition Écologique » de l'Eurométropole, et l'inclusion désormais d'une phase de co-construction des projets entre les groupements candidats et la maitrise d'œuvre,
- une capacité à l'innovation y compris dans la formalisation et le partage des études avec l'adoption d'un outil de modélisation de l'opération et des infrastructures appelé « Building Information Modeling/ City Information Modeling » (BIM/CIM),
- une démarche de concertation innovante basée sur une approche d'assistance à maîtrise d'usage et l'implication des habitants de la commune aux diverses étapes du projet pour assurer l'appropriation du quartier par ses nouveaux habitants et la bonne intégration de ce dernier à la vie de la commune,
- le développement d'une démarche « Urbanisme Favorable à la Santé » dans le cadre de la mise en œuvre de la 2ème tranche de l'opération.

Cette recherche d'exemplarité, si elle s'inscrit dans le prolongement des engagements initiaux du concessionnaire, n'avait pas été prévue dans le traité. Elle a en outre permis au concédant de s'inscrire dans la démarche de labellisation ÉcoQuartier du Ministère de la Transition Écologique à partir du printemps 2017, ce qui n'était pas non plus convenu initialement entre les parties. Cette labellisation entraine pour le concessionnaire des démarches complémentaires à mener et des tâches supplémentaires à demander à son équipe de maîtrise d'œuvre.

Enfin, dans le cadre de la nouvelle mandature, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité inscrire encore plus fortement la 2ème tranche de ce projet dans les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial, en rehaussant les ambitions environnementales du projet. Cet objectif a nécessité une montée en compétence du maitre d'ouvrage et de la maitrise d'œuvre sur la prise en compte de la transition écologique dans l'aménagement (constructions bois et bas carbone, génie thermique, autonomie énergétique, lutte contre l'ilot de chaleur urbain, mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé, etc…).
Ces ajustements ont nécessité de cibler les actions retenues sur chacun des ilots de la tranche 2 et d'en ajuster les cahiers des charges en veillant à maintenir l'équilibre économique des projets. Des actions de sensibilisation des réseaux de commercialisation sur les enjeux des Ecoquartiers ont par ailleurs été nécessaires.

Au regard de ce constat, le concédant et le concessionnaire sont convenus d'une revalorisation de la rémunération des missions respectives prévues au bilan à savoir :
- une augmentation des honoraires techniques de la maitrise d'œuvre urbaine à hauteur de 99 000 € HT (poste bilan « maîtrise d'œuvre aménagement »),
- une augmentation du coût réel de l'équipe opérationnelle du Crédit Mutuel Aménagement Foncier à hauteur de 160 382 € HT (poste bilan « aménageur »).

Ces augmentations, d'une part des dépenses de maitrise d'œuvre et d'autre part de la rémunération de l'aménageur, sont intégrées au bilan de l'opération et n'entrainent pas d'augmentation de la participation du concédant.

II. Modification n°1 du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté

Le dossier de réalisation comprend :

- le rapport de présentation,
- le programme des équipements publics,
- le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement,
- le complément à l'étude d'impact.

Le programme global des constructions a évolué pour ajuster la constructibilité de la ZAC suite à l'acquisition de la copropriété dite « 2f » : celui-ci s'élève à présent à 41 642 m² de surfaces de plancher contre 40 371 m² initialement et est ainsi ventilé :

- 39 699 m² de surface de plancher destiné aux logements, soit 498 logements (au lieu de 38 671 m² et 495 logements) ;

- 1 943 m² de surface de plancher destiné aux commerces en lien avec le supermarché existant (1 700 m² auparavant).

L'ensemble des fiches de lot a ainsi été mis à jour pour tenir compte, d'une part, de la réalisation des projets déjà livrés et de l'avancement de constructions en cours et, d'autre part, de ceux à venir et qui intègre les modifications de surface et de typologie.
Les modalités prévisionnelles ont également évolué : comme évoqué ci-avant, les coûts de la maitrise d'œuvre ont augmenté de 99 K€ et la rémunération de l'équipe opérationnelle de 160 K€.
Pour rappel, le montant des recettes supplémentaires attendues était d'environ 1,9 M€ HT.
Le programme des équipements publics ne connait aucune modification et en conséquence, la participation du concédant à la réalisation des équipements publics n'évolue pas.

III. Projet d'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement

L'évolution du projet de la ZAC génère des modifications à apporter au traité de concession d'aménagement conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Crédit Mutuel Aménagement Foncier conformément au projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération.

Les modifications portent sur les éléments principaux suivants :

- le programme global des constructions notamment défini dans l'article 1 du traité,
- le calendrier et le phasage de l'opération passant de trois à deux phases, définis dans l'article 6 du traité,
- la rémunération de l'aménageur dont le montant augmente de 160 K€ définie dans l'article 22.2 du traité,
- le bilan d'aménagement intégrant les surcoûts de la maitrise d'œuvre et le transfert des provisions pour aléas vers la rémunération du concessionnaire ; les impacts de l'acquisition et démolition de la copropriété tout comme l'évolution des prix et des surfaces de plancher ont été inscrits dans les comptes rendus financiers précédents délibérés par le conseil de l'Eurométropole en décembre 2019.

Enfin et conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du traité de concession d'aménagement, le concédant et le concessionnaire ont décidé d'un commun accord au vu de l'avancement de l'opération, des retards consécutifs à la crise sanitaire de prolonger d'une durée de 3 ans le traité de concession d'aménagement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil
vu l'avis préalable du Conseil municipal de la Ville de Reichstett
en date du 20 mars 2023
vu les articles L300-5, R311-5, R311-7, R311-8 et R 311-9 du code de l'urbanisme

vu la concession d'aménagement signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Crédit Mutuel Aménagement Foncier le 30 janvier 2015
vu le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC des Vergers Saint-Michel
vu le projet d'avenant n°1
vu les annexes modifiées dont le bilan d'aménagement prévisionnel
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC des Vergers Saint-Michel à savoir les modifications du programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps,*
- *le projet d'avenant n°1 de la concession d'aménagement à signer entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Crédit Mutuel Aménagement Foncier ainsi que les annexes modifiées dont le bilan financier prévisionnel actualisé ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n°1 à la concession d'aménagement, tous actes ou annexes s'y rapportant, à mettre en œuvre l'ensemble des formalités et mesures de publicité suite à la modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC des Vergers Saint-Michel et à signer toute convention y afférent.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156386-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

AVENANT n° 1

A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE LA ZAC DES « VERGERS SAINT MICHEL » A REICHSTETT

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 24 mars 2023 ;

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « le concédant »

D'UNE PART

ET

CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER, Société par actions simplifiée, au capital de 23 387 430 € ayant son siège social au 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN 67000 STRASBOURG(Bas-Rhin), inscrite sous le numéro 788 797 926 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, représentée par son Monsieur Emmanuel HERMSDORFF, président de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « le concessionnaire » ou « l'aménageur »

D'AUTRE PART

EXPOSE

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2013, la Communauté Urbaine de Strasbourg, devenue par la suite Eurométropole de Strasbourg, a décidé de la réalisation de l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des « Vergers Saint Michel » à Reichstett.

Au regard de son positionnement en 2nde couronne de l'agglomération, du déficit de logements sociaux dans la commune et d'une population en baisse et vieillissante, cette opération constituait l'opportunité de proposer une nouvelle offre immobilière diversifiée à destination notamment aux familles et aux primo-accédant et de permettre des nouveaux parcours résidentiels aux habitants de la commune. Cette démarche d'extension urbaine s'est par ailleurs accompagnée d'objectifs ambitieux en termes de développement durable et d'enjeux urbains forts notamment :

- l'intégration du nouveau secteur sur le territoire communal et son tissu urbain, à travers la maitrise de la consommation de foncier, la maitrise de la cohérence d'ensemble de l'aménagement et la qualité architecturale et paysagère des différents bâtiments ;
- la création d'une entrée de ville qualitative ;
- la dynamisation de la vie économique et sociale de la commune par la création d'espaces publics fédérateurs, de lieux de rencontre et de locaux destinés au commerce ;
- la conservation, la valorisation et le renforcement des atouts paysagers et environnementaux ;
- l'amélioration de la desserte en transports en commun, la création d'aménagements en faveur des modes actifs, la promotion de l'autopartage ;
- la construction de bâtiments économes en énergie avec la réalisation la totalité des logements plus performants que la réglementation et d'un grand nombre de logements de niveau passif ou à énergie positive.

Cette opération a été confiée à la société CMC-CIC Aménagement foncier, désormais dénommée Crédit mutuel Aménagement foncier, par un traité de concession d'aménagement signé en date du 30 janvier 2015, en application des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme alors en vigueur, pour une durée de 10 ans à compter de sa prise d'effet, soit jusqu'au 29 janvier 2025.

Au vu de l'avancement de l'opération, l'aménageur et la collectivité ont, en concertation, convenu plusieurs évolutions du projet dans la limite des dispositions prévues dans le traité de concession.

En premier lieu, au regard du parti pris d'aménagement, les études ont confirmé l'intérêt du rachat et de la démolition de la copropriété du 2f rue du Général De Gaulle afin de créer une liaison Est-Ouest du quartier en devenir. Ce scenario d'aménagement, déjà envisagé dans le dossier de réalisation et dans le traité de concession, a eu un impact sur les coûts d'acquisition, sur la typologie des logements et les prix de revente des fonciers viabilisés qu'il convient de prendre en compte dans le bilan financier de l'opération.

En deuxième lieu, le concessionnaire et le concédant ont considéré qu'un phasage en trois tranches n'était plus pertinent au regard de l'avancement de l'opération et ont choisi de limiter à deux tranches le déroulement de l'opération. Il convient d'ajuster le traité en ce sens.

En outre, le concédant et le concessionnaire ont recherché une exemplarité constante à tous les niveaux de l'opération d'aménagement et en particulier :

- un travail significatif a été engagé par l'aménageur et par l'équipe de maitrise d'œuvre pour la sélection des promoteurs sur la base d'une grille de qualité environnementale, spécialement élaborée pour l'opération, afin de s'assurer que le projet s'inscrive bien dans les ambitions du concédant,
- le processus de sélection des groupements d'opérateurs-concepteurs attributaires de chaque lot a évolué en lien avec la démarche « PACTE - Penser Aménager et Construire en Transition Écologique » de l'Eurométropole, et inclut désormais une phase de co-construction des projets entre les groupements candidats et la maitrise d'œuvre de l'aménageur
- une capacité à l'innovation y compris dans la formalisation et le partage des études avec l'adoption d'un outil de modélisation de l'opération et des infrastructures appelé « Building Information Modeling/ City Information Modeling » (BIM/CIM),
- une association constante des habitants de la commune et une démarche de concertation innovante basée sur une approche d'assistance à maîtrise d'usage ont été mise en place pour s'assurer de l'appropriation par les nouveaux habitants de leur quartier et de la bonne intégration de ce dernier à la vie de la commune.
- l'intégration d'une démarche « Urbanisme Favorable à la Santé ».

Cette recherche d'exemplarité, si elle s'inscrit dans le prolongement des engagements initiaux du concessionnaire, n'avait pas été prévue dans le traité ni pris en compte dans le bilan opérationnel. Elle a en outre permis au concédant de s'inscrire dans la démarche de labellisation ÉcoQuartier du Ministère de la Transition Écologique à partir du printemps 2017, ce qui n'était pas non plus convenu initialement entre les parties et entraine pour le concessionnaire des démarches complémentaires à mener.

Enfin, dans le cadre de la nouvelle mandature, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité inscrire encore plus fortement la 2ème tranche de ce projet dans les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial, en rehaussant les ambitions environnementales du projet. Cet objectif a nécessité une montée en compétence du maitre d'ouvrage et de la maitrise d'œuvre sur l'application de la transition écologique dans l'aménagement (constructions bois et bas carbone, génie thermique, autonomie énergétique, lutte contre les ilots de chaleur urbain, mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé, etc…). Ces ajustements ont nécessité de cibler les actions retenues sur chacun des ilots de la tranche 2 et d'en ajuster les cahiers des charges en veillant à maintenir l'équilibre économique des projets. Des actions de sensibilisation des réseaux de commercialisation sur les enjeux des Ecoquartiers ont par ailleurs été nécessaires…

Au regard de ce constat, le concédant et le concessionnaire sont convenus d'une revalorisation de la rémunération des missions respectives prévues au bilan à savoir :

- une augmentation des honoraires techniques de la maitrise d'œuvre urbaine à hauteur de 99 000 € H.T (poste bilan « maîtrise d'œuvre aménagement »)
- une augmentation du coût réel de l'équipe opérationnelle du CREDIT MUTUEL Aménagement Foncier à hauteur de 160 382 € H.T. (poste bilan « aménageur »).

Ces revalorisations son intégrées au bilan de l'opération et sont absorbées sans augmentation de la participation du concédant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Modification du programme global des constructions de la ZAC

Au vu de l'avancement de la partie opérationnelle de la ZAC « Les Vergers de Saint-Michel », les parties prennent acte :

- De l'achat de la copropriété 2F au montant de 1 860 000 €
- De la procédure d'expropriation où les jugements liés aux indemnités d'expropriation ont été rendus
- De l'augmentation de la proposition foncière à hauteur de 5 000 € / l'are soit une majoration d'environ 500 000 € sur le poste « acquisition foncière

En conséquence et au vu de l'équilibre du bilan de la ZAC, le concédant et le concessionnaire sont convenus de revoir la typologie de logements à réaliser dans le périmètre de l'opération et les prix de sortie des programmes immobiliers.

Cette modification des surfaces est matérialisée dans le tableau suivant :

Typologie	M² Surface de plancher (traité de concession)	M² Surface de plancher modifié	Différence
Locatif aidé collectifs	9 656	9 334	- 322 m²
Accession aidée collectifs	4 245	1 859	- 2 386 m²
Accession aidée intermédiaires	764	2 754	+ 1 990 m²
Logements à prix maitrisés collectifs	4 635	5 283	+ 648 m²
Logements à prix maitrisés intermédiaires	1 926	1 732	- 194 m²
Accession libre collectifs	3 117	8 339	+ 5 222 m²
Accession libre intermédiaires	10 140	5 743	- 4 397 m²
Accession libre individuels (sp estimative)	4 188	4 655	+ 467 m²
SOUS-TOTAL LOGEMENTS	**38 671**	**39 699**	**+ 1 028 m²**
Commerce en rdv d'opérations	800	643	- 157 m²
Surface commerciale en lien avec le supermarché existant	900	1 300	+ 400 m²
SOUS-TOTAL COMMERCES	**1 700**	**1 943**	**+ 243 m²**
TOTAL	**40 371**	**41 642**	**+ 1 271 m²**

Au final, le nombre de logements a augmenté de 495 à 498 auquel il convient de rajouter la reconstitution des logements liée à la démolition de la copropriété « 2f », soit 6 logements. La surface de de plancher des logements passe ainsi de 38 671 m² à 39 699 m². La surface de

plancher de commerces a également légèrement augmenté de 243 m² passant de 1 700 m² à 1 943 m².

En conséquence, les articles 1.1 et 1.2 du traité de concession sont modifiés de la façon suivante :

« 1.1. Programme prévisionnel des constructions en matière de logements

Le programme prévisionnel des constructions en matière de logements portera sur la création d'environ 498 logements représentant environ 39 699 m² de surface de plancher dont la ventilation prévisionnelle par typologie de logements et par statut d'occupation a fait l'objet d'engagements de la part du concessionnaire repris dans le bilan prévisionnel et dans l'Annexe 2 au présent traité.

1.2. Programme prévisionnel des constructions en matière de commerce et de locaux d'activités

Le programme prévisionnel des constructions en matière de commerce porte sur la création d'environ 1 943 m² de surface de vente.

Ce programme poursuit principalement l'objectif de répondre aux besoins des habitants de la commune et du futur quartier par la création d'une polarité de proximité qui viendrait renforcer l'appareil commercial existant autour d'une entrée de ville structurée par un nouveau carrefour.

C'est donc dans le cadre d'une extension mesurée du supermarché insérée dans un contexte urbain attractif que devra prioritairement se réfléchir le volet commercial du programme global des constructions du dossier de réalisation.

Si des solutions alternatives devaient être retenues, au regard notamment de l'étude commerciale à mener et des négociations avec le propriétaire foncier et l'exploitant de la surface commerciale, les parties conviennent de se revoir pour analyser les implications quant à l'exécution de la présente concession et le cas échéant convenir d'un avenant au présent traité, dans les limites de la réglementation en vigueur.

En outre, il n'est a priori prévu aucun m² de surface de plancher de bureaux ou d'activités. »

****

L'intégration de la copropriété 2f nécessite par ailleurs la modification de l'article 1.4 du traité de concession selon les termes suivants :

« Les études préalables ont permis d'identifier un schéma organisationnel de référence concernant le futur quartier structuré autour d'une rue de desserte Est-Ouest marquant l'entrée de la Commune avec un nouveau carrefour localisé sur la rue du Général De Gaulle.

Ce schéma organisationnel de référence a été testé dans le cadre d'une « hypothèse d'aménagement » qui a permis d'affiner au plan technique la faisabilité du projet (capacité en nombre de logements, impact sur l'environnement, circulation, gestion des eaux...).

À ce stade, il résulte des études pré-opérationnelles que la présence d'un bâtiment (en particulier la copropriété sise 2f rue du Gal de Gaulle) contrevenait à cette organisation urbaine

en continu du village et constituait, de ce fait, un possible obstacle à la mise en œuvre de cette liaison des parties Est et Ouest du périmètre opérationnel.

Les études opérationnelles menées dans le cadre du dossier de réalisation ont confirmé la pertinence de la liaison Est-Ouest et la nécessaire démolition de la copropriété. Cette variante de la consultation a donc été mise en œuvre par le concessionnaire et les conséquences financières sont intégrées au bilan d'aménagement en annexe 2. »

Les annexes 4.1 et 4.2 sont également modifiées et constituent des pièces du présent avenant.

ARTICLE 2 – Prorogation de la durée de la concession

Au regard de l'avancement de l'opération et de la commercialisation des ilots de la tranche 2 encore en cours de commercialisation au début de l'année 2023, le concédant et le concessionnaire sont convenus de reporter le terme de la concession de 3 ans conformément à l'article 2 - paragraphe 3 de la concession d'aménagement initiale.

L'article 2 du traité de concession est ainsi modifié :

« La Concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La CUS la notifiera à l'AMENAGEUR en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par l'AMENAGEUR de cette notification, la CUS s'engageant à réaliser les transmissions dans les meilleurs délais.

Sa durée est fixée à 13 années à compter de sa date de prise d'effet.

En cas d'achèvement de la mission de l'AMENAGEUR avant cette date, elle expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération, par avenant au présent Contrat.

En cas d'inachèvement de la mission de l'AMENAGEUR à la date fixée à l'alinéa 2 du présent article, elle pourra être prorogée par avenant, conclu dans le respect de la réglementation en vigueur au jour de l'avenant.

La présente Concession d'aménagement ne pourra, en revanche, pas être renouvelée par tacite reconduction. »

ARTICLE 3 – Calendrier et phasage de l'opération

Compte tenu de l'avancement de l'opération, le concédant et le concessionnaire sont convenus de réaliser celle-ci en seulement deux tranches et non plus trois comme prévu initialement.

L'article 6 du traité de concession est ainsi modifié :

« La réalisation de l'opération d'aménagement objet de la présente Concession d'aménagement est divisée en deux tranches, qui devront faire l'objet d'un examen approfondi lors des études opérationnelles à mener par l'AMENAGEUR et d'un accord au sein du Comité de pilotage. Chaque tranche devra offrir les typologies variées prévues au programme tout en permettant un équilibre économique prévisionnel conforme au bilan joint en Annexe 2. Chaque tranche sera conçue en partenariat avec le CONCEDANT.

Cette réalisation de l'opération d'aménagement sera menée dans le respect du planning prévisionnel détaillé en Annexe 7 du présent traité. Ce déroulement prévisionnel fera l'objet d'actualisations autant que de besoin et, au minimum, une fois par an lors du compte rendu financier.

En cas de décalage significatif dans l'échéancier de mise en œuvre de l'opération, l'AMENAGEUR proposera au CONCEDANT toute(s) mesure(s) appropriée(s) permettant de combler le retard pris, en conformité avec ses engagements rappelés en annexe 4.6.

En outre, au vu des conditions connues à la signature du présent traité, l'AMENAGEUR s'engage sur le respect des principales échéances précisées à l'annexe 4.6 du présent traité. »

Les annexes 4.6 « Engagement du concessionnaire » et 7 « planning de la concession » du traité de concession sont modifiées et jointes au présent avenant.

ARTICLE 4 – Modification de la rémunération de l'aménageur

Le concédant et le concessionnaire ont arrêté une exigence environnementale et une qualité urbaine fortes sur cette opération qui ont impliqué un surcroit de temps de travail pour le concessionnaire et son équipe. Le concédant et le concessionnaire sont ainsi convenus d'un commun accord d'augmenter la rémunération du concessionnaire pour le portage à venir de l'opération. Cette augmentation de la part forfaitaire de la rémunération se chiffre à un montant de 160 382 € sur toute la durée du contrat.

Au vu des éléments ci-dessus, l'article 22.2 du traité de concession est modifié comme suit :

« L'enveloppe globale de rémunération de l'AMENAGEUR sur la concession, pour l'exécution de ses missions prévues à l'article 4, est de nature mixte. Elle se décompose en une part « forfaitaire » et une part « proportionnelle » :

- *une part « forfaitaire » :*
    - *l'AMENAGEUR est autorisé à imputer une rémunération « forfaitaire » d'un montant de 853 382 € HT, conformément au bilan financier prévisionnel, correspondant au coût de l'équipe opérationnelle dédiée à la réalisation de l'opération d'aménagement concédée ; l'estimation de cette équipe dédiée aux besoins de l'opération correspond à la mobilisation moyenne de deux salariés sur toute la durée de la concession.*
    - *En outre, l'AMENAGEUR est autorisé à imputer une rémunération « forfaitaire » complémentaire d'un montant de 300 000,00 € HT, conformément au bilan financier prévisionnel, correspondant aux frais d'environnement associés ou aux frais de structure ré-affectables à l'opération concédée.*
- *une part « proportionnelle » : l'AMENAGEUR est autorisé à imputer une rémunération « proportionnelle » à hauteur de 5% sur le prix de vente HT de commercialisation des charges foncières qu'il réalise, hors participations et hors cessions affectées à du logement social (locatif et accession) ; les parties conviennent de prendre en compte les montants figurant dans les actes définitifs de cession ou de location à long terme aux utilisateurs, à l'exception de toute cession destinée à la réalisation d'équipements publics. »*

ARTICLE 5 – Évolution corrélative du bilan d'aménagement

Afin de tenir compte des coûts réajustés pour l'opération (intégration d'un BIM, augmentation des frais de maitrise d'œuvre, surcoût du rachat de la copropriété, des coûts supplémentaires de communication), de la modification de la rémunération de l'aménageur et des recettes issues de l'adaptation de la typologie des logements, le concédant et le concessionnaire sont convenus de modifier le bilan financier d'aménagement.

L'annexe 2 du traité de concession est ainsi mise à jour et jointe au présent avenant.

ARTICLE 6 – Dispositions diverses

En accord avec le concessionnaire, le concédant a souhaité renforcer les garanties apportées quant au bon achèvement des travaux d'aménagement de l'opération. La garantie bancaire liée à cet achèvement constituait une faculté à l'initiative du concessionnaire dans le traité de concession initial. Elle est à présent exigible par le concédant à première demande.

L'article 18.7 du traité de concession est ainsi modifié :

« Le concédant pourra exiger de l'aménageur la mise en œuvre d'une garantie bancaire d'achèvement des travaux relevant de ses missions, auquel cas l'aménageur fournira cette garantie à première demande du concédant. »

ARTICLE 7 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la concession d'aménagement, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le Crédit Mutuel Aménagement Foncier
La Présidente ou son représentant, Pia IMBS	Le Président Emmanuel HERMSDORFF

Annexes :

Annexe 1 : bilan prévisionnel de l'opération et plan de trésorerie et de financement mis à jour (annexe 2 du traité de concession initial)

Annexe 2 : mise à jour des engagements du concessionnaire relatifs à la ventilation de la production de logements à construire (typologie, statut d'occupation) sur l'ensemble de l'opération et par tranche opérationnelle (annexe 4.1 et 4.2 du traité de concession initial)

Annexe 3 : mise à jour de l'échéancier prévisionnel de l'opération proposé par le concessionnaire (annexe 7 du traité de concession initial)

Crédit Mutuel
Aménagement Foncier

Avenant 1 : Budget prévisionnel Global - ZAC "Les vergers de Saint-Michel" - REICHSTETT
Dépenses

				Budget initial au 28/11/14 (annexé au traité de concession)	Budget actualisé au 31/12/2021	Budget actualisé Modification n°1 au dossier de réalisation (31/12/2022)	Différentiel budget (2021-2022)	Cumul à fin 2021	Réalisé en 2022	Cumul à fin 2022	Prévision 2023	Prévisions au 31/12/2023 (en cumulé)	Prévision au 31/12/28 (en cumulé)
		DEPENSES											
1	APPROPRIATION DES SOLS												
		Acquisitions		6 173 873 €	5 481 500 €	5 481 500 €	0 €	4 261 754 €	351 199 €	4 612 953 €	300 000 €	4 912 953 €	5 481 500 €
		Acquisition lot de copropriété Eurométropole ou intégralité Copro 2F		0 €	1 860 000 €	1 860 000 €	0 €	1 859 111 €		1 859 111 €	0 €	1 859 111 €	1 860 000 €
		Indemnités de libération		142 451 €	170 000 €	170 000 €	0 €	133 415 €	25 422 €	158 837 €	0 €	158 837 €	170 000 €
		Autres frais sur acquisitions		216 086 €	170 453 €	170 453 €	0 €	101 911 €	12 438 €	114 349 €	30 000 €	144 349 €	170 453 €
				6 532 409 €	**7 681 953 €**	**7 681 953 €**	**0 €**	**6 356 191 €**	**389 059 €**	**6 745 250 €**	**330 000 €**	**7 075 250 €**	**7 681 953 €**
2	MISE EN ETAT DES SOLS												
		Diagnostic d'archéologie préventive		64 103 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Frais de démolition		350 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Frais de dépollution		50 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Fouilles archéologiques		300 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
				764 103 €	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
3	HONORAIRES TECHNIQUES												
		Maitrise d'œuvre globale (VRD, urbaniste, architecte, AMODD)		800 000 €	950 000 €	1 049 000 €	-99 000 €	568 212 €	50 450 €	618 661 €	100 000 €	718 661 €	1 049 000 €
		Géomètre		60 000 €	60 000 €	60 000 €	0 €	27 040 €	9 600 €	36 640 €	10 000 €	46 640 €	60 000 €
		Huissier		5 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	2 972 €	126 €	3 098 €	0 €	3 098 €	5 000 €
		Etudes de sol		20 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €	7 087 €	0 €	7 087 €	10 000 €	17 087 €	20 000 €
		CSPS		20 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €	4 859 €	1 070 €	5 929 €	3 000 €	8 929 €	20 000 €
		Etude dépollution		10 000 €	65 000 €	65 000 €	0 €	63 053 €	4 642 €	67 695 €	10 000 €	77 695 €	65 000 €
		Complément étude d'impact		15 000 €	10 000 €	10 000 €	0 €	2 295 €	0 €	2 295 €	0 €	2 295 €	10 000 €
		Etude commerciale / AMO BIM…		0 €	100 000 €	100 000 €	0 €	72 209 €	29 850 €	102 059 €	10 000 €	112 059 €	100 000 €
				930 000 €	**1 230 000 €**	**1 329 000 €**	**-99 000 €**	**747 728 €**	**95 738 €**	**843 466 €**	**143 000 €**	**986 466 €**	**1 329 000 €**
4	TRAVAUX												
		VRD primaire		1 128 900 €									0 €
		VRD secondaire		1 056 000 €									0 €
		VRD tertiaire		832 000 €									0 €
		Ouvrages spécifiques		1 613 113 €									0 €
		Travaux tranche 1 - travaux préliminaires		0 €	17 282 €	17 282 €	0 €	32 401 €					17 282 €
		Travaux tranche 1 - frais de démolition		0 €	600 000 €	600 000 €	0 €	67 356 €					600 000 €
		Travaux tranche 1 - frais de dépollution		0 €	50 000 €	50 000 €	0 €	38 342 €					50 000 €
		Travaux tranche 1 - terrassements		0 €	164 288 €	164 288 €	0 €	64 121 €					164 288 €
		Travaux tranche 1 - revêtements		0 €	269 468 €	269 468 €	0 €	189 919 €					269 468 €
		Travaux tranche 1 - délimitations		0 €	202 583 €	202 583 €	0 €	10 681 €					202 583 €
		Travaux tranche 1 - réseaux		0 €	805 699 €	805 699 €	0 €	394 103 €					805 699 €
		Travaux tranche 1 - espaces verts		0 €	248 204 €	248 204 €	0 €						248 204 €
		Travaux tranche 1 - mobiliers urbains + jeux		0 €	166 357 €	166 357 €	0 €	2 725 €					166 357 €
		Travaux tranche 1 - divers		0 €	179 911 €	179 911 €	0 €	101 061 €					179 911 €
		SOMME TRAVAUX TRANCHE 1		0 €	2 703 792 €	2 703 792 €	0 €	900 707 €			1 800 000 €		2 703 792 €
							0 €						
		Travaux tranche 2- travaux préliminaires		0 €	74 000 €	74 000 €	0 €						74 000 €
		Travaux tranche 2 - terrassements		0 €	256 046 €	256 046 €	0 €						256 046 €
		Travaux tranche 2 - revêtements		0 €	216 349 €	216 349 €	0 €						216 349 €
		Travaux tranche 2 - délimitations		0 €	128 975 €	128 975 €	0 €						128 975 €
		Travaux tranche 2 - réseaux		0 €	778 300 €	778 300 €	0 €						778 300 €
		Travaux tranche 2 - espaces verts		0 €	329 278 €	329 278 €	0 €						329 278 €
		Travaux tranche 2 - mobiliers urbains + jeux		0 €	102 000 €	102 000 €	0 €						102 000 €
		Travaux tranche 2 - divers (adaptation PRO T2)		0 €	250 000 €	250 000 €	0 €						250 000 €
		SOMME TRAVAUX TRANCHE 2		0 €	2 134 948 €	2 134 948 €	0 €				533 737 €		2 134 948 €
							0 €						
		Travaux rue du Gal de Gaulle - travaux préliminaires		0 €	20 180 €	20 180 €	0 €						20 180 €
		Travaux rue du Gal de Gaulle - terrassements		0 €	93 360 €	93 360 €	0 €						93 360 €
		Travaux rue du Gal de Gaulle - revêtements		0 €	132 920 €	132 920 €	0 €						132 920 €
		Travaux rue du Gal de Gaulle - délimitations		0 €	54 300 €	54 300 €	0 €						54 300 €
		Travaux rue du Gal de Gaulle - réseaux		0 €	40 500 €	40 500 €	0 €						40 500 €
		Travaux rue du Gal de Gaulle - espaces verts		0 €	24 000 €	24 000 €	0 €						24 000 €
		Travaux rue du Gal de Gaulle - mobiliers urbains + jeux		0 €	5 350 €	5 350 €	0 €						5 350 €
		Travaux rue du Gal de Gaulle - divers		0 €	20 000 €	20 000 €	0 €						20 000 €
		SOMME TRAVAUX RUE DU GAL DE GAULLE		0 €	390 610 €	390 610 €	0 €				0 €		390 610 €
				4 630 013 €	**5 229 350 €**	**5 229 350 €**		**900 707 €**	**478 355 €**	**1 379 062 €**	**2 333 737 €**	**3 712 799 €**	**5 229 350 €**
5	FRAIS DE GESTION												
		Concertation-communication		15 000 €	150 000 €	150 000 €	0 €	53 593 €	709 €	54 302 €	20 000 €	74 302 €	150 000 €
		Action de commercialisation (hors frais aménageur)		70 000 €	70 000 €	70 000 €	0 €	0 €	1 690 €	1 690 €	2 000 €	3 690 €	70 000 €
		Assurance		62 223 €	15 223 €	15 223 €	0 €	1 422 €	0 €	1 422 €	2 000 €	3 422 €	15 223 €
		Taxe foncière		50 000 €	50 000 €	50 000 €	0 €	19 884 €	0 €	19 884 €	3 000 €	22 884 €	50 000 €
		Expertise et frais de procédures		50 000 €	50 000 €	50 000 €	0 €	33 822 €	0 €	33 822 €	2 000 €	35 822 €	50 000 €
				247 223 €	**335 223 €**	**335 223 €**	**0 €**	**108 721 €**	**2 399 €**	**111 120 €**	**29 000 €**	**140 120 €**	**335 223 €**
6	FRAIS GENERAUX DE L'AMENAGEUR												
		Coût de l'équipe opérationnelle		693 000 €	693 000 €	804 928 €	-111 928 €	539 021 €	17 293 €	556 314 €	20 000 €	576 314 €	804 928 €
		Frais d'environnement associés	forfait	300 000 €	300 000 €	348 454 €	-48 454 €	189 242 €	51 587 €	240 829 €	30 000 €	270 829 €	348 454 €
		Frais de commercialisation	5% produits HT hors LLS + accession sécurisée	643 096 €	710 217 €	710 217 €	0 €	449 772 €	0 €	449 772 €	50 000 €	499 772 €	710 217 €
				1 636 096 €	**1 703 217 €**	**1 863 599 €**	**-160 382 €**	**1 178 035 €**	**68 880 €**	**1 246 915 €**	**100 000 €**	**1 346 915 €**	**1 863 599 €**
7	FRAIS FINANCIERS												
		Frais financiers		603 075 €	603 080 €	603 080 €	0 €	15 104 €	7 €	15 111 €	1 000 €	16 111 €	603 080 €
		Frais financiers emprunts autres		103 561 €	103 563 €	103 563 €	0 €	85 159 €	19 754 €	104 913 €	20 000 €	124 913 €	103 563 €
				706 636 €	**706 643 €**	**706 643 €**	**0 €**	**100 263 €**	**19 761 €**	**120 025 €**	**21 000 €**	**141 025 €**	**706 643 €**
8	RISQUES, ALEAS ET IMPREVUS												
		Provisions pour risques assumés par l'aménageur		400 000 €	230 000 €	200 000 €	30 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	200 000 €
		Provisions pour aléas et imprévus		280 000 €	470 000 €	250 000 €	220 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	250 000 €
				680 000 €	**700 000 €**	**450 000 €**	**250 000 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**450 000 €**
	RECAPITULATIF DES DEPENSES												
		Appropriation des sols		**6 532 409 €**	**7 681 953 €**	**7 681 953 €**	**0 €**	**6 356 191 €**	**389 059 €**	**6 745 250 €**	**330 000 €**	**7 075 250 €**	**7 681 953 €**
		Mise en état des sols		**764 103 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
		Honoraires techniques		**930 000 €**	**1 230 000 €**	**1 329 000 €**	**-99 000 €**	**747 728 €**	**95 738 €**	**843 466 €**	**143 000 €**	**986 466 €**	**1 329 000 €**
		Travaux		**4 630 013 €**	**5 229 350 €**	**5 229 350 €**	**0 €**	**900 707 €**	**478 355 €**	**1 379 062 €**	**2 333 737 €**	**3 712 799 €**	**5 229 350 €**
		Frais de gestion		**247 223 €**	**335 223 €**	**335 223 €**	**0 €**	**108 721 €**	**2 399 €**	**111 120 €**	**29 000 €**	**140 120 €**	**335 223 €**
		Frais généraux de l'aménageur		**1 636 096 €**	**1 703 217 €**	**1 863 599 €**	**-160 382 €**	**1 178 035 €**	**68 880 €**	**1 246 915 €**	**100 000 €**	**1 346 915 €**	**1 863 599 €**
		Frais financiers		**706 636 €**	**706 643 €**	**706 643 €**	**0 €**	**100 263 €**	**19 761 €**	**120 025 €**	**21 000 €**	**141 025 €**	**706 643 €**
		Risques, aléas et imprévus		**680 000 €**	**700 000 €**	**450 000 €**	**250 000 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**450 000 €**
	TOTAL			**16 126 480 €**	**17 586 386 €**	**17 595 768 €**	**-9 382 €**	**9 391 645 €**	**1 054 193 €**	**10 445 838 €**	**2 956 737 €**	**13 402 575 €**	**17 595 768 €**

873 094,22 €	**923 097,20 €**	**913 715,20 €**
5,1%	**4,987%**	**4,936%**

Solde de trésorerie										**913 715,20 €**

Avenant 1 : Budget prévisionnel Global - ZAC "Les vergers de Saint-Michel" - REICHSTETT
Recettes

TRANCHE 1		nb de m² SP offre initiale	nb de m² SP actualisée en 2019	nb de m² SP actualisée en 2022	Prix m² SP actualisé en 2021	Budget actualisé au 31/12/2021	Budget modification n°1 du dossier de réalisation (31/12/2022)	Cumul à fin 2021	Réalisé en 2022	Cumul à fin 2022	Prévision 2023	Prévision au 31/12/28 (en cumulé)
Lot A			**1 950,0**	**1 950,0**				**-**		**-**		
	Locatif aidé collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		-					**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Accession libre collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession libre intermédiaires		1 950,0	1 950,0	521,8	1 017 500,0	1 017 500,0	**1 017 500,0**		**1 017 500,0**		1 017 500,0
	Accession libre individuels		-					**-**		-		-
Lot B			**4 378,0**	**4 378,0**				**-**		**-**		
	Locatif aidé collectifs		2 297,0	2 297,0	220,0	505 714,0	505 714,0	**505 714,0**		**505 714,0**		505 714,0
	Accession aidée collectifs		886,0	886,0	280,0	250 852,0	250 852,0	**250 852,0**		**250 852,0**		250 852,0
	Accession aidée intermédiaires		-			-		**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		-			-		**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-			-		**-**		**-**		-
	Accession libre collectifs		1 195,0	1 195,0	350,0	420 434,0	420 434,0	**420 434,0**		**420 434,0**		420 434,0
	Accession libre intermédiaires		-			-		**-**		**-**		-
	Accession libre individuels		-			-		**-**		**-**		-
Lot C			**500,0**	**500,0**		**-**		**-**		**-**		
	Locatif aidé collectifs		-			-		**-**		**-**		-
	Accession aidée collectifs		-			-		**-**		**-**		-
	Accession aidée intermédiaires		-			-		**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		-			-		**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-			-		**-**		**-**		-
	Accession libre collectifs		-			-		**-**		**-**		-
	Accession libre intermédiaires		320,0	320,0	430,0	137 600,0	137 600,0	**137 600,0**		**137 600,0**		137 600,0
	Accession libre individuels		180,0	180,0	689,4	124 099,2	124 099,2	**124 099,2**		**124 099,2**		124 099,2
Lot D			**1 285,0**	**1 285,0**		**-**		**-**		**-**		
	Locatif aidé collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		-					**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		270,0	270,0	400,0	108 000,0	108 000,0	**-**		**-**	108 000,0	108 000,0
	Accession libre collectifs		288,0	288,0	500,0	144 000,0	144 000,0	**-**		**-**	144 000,0	144 000,0
	Accession libre intermédiaires		727,0	727,0	500,0	363 500,0	363 500,0	**-**		**-**	363 500,0	363 500,0
	Accession libre individuels		-					**-**		-		-
Lot E			**5 056,0**	**5 056,0**				**-**		**-**		
	Locatif aidé collectifs		1 126,0	1 126,0	220,0	247 720,0	247 720,0	**247 720,0**		**247 720,0**		247 720,0
	Accession aidée collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée intermédiaires		825,0	825,0	320,0	264 000,0	264 000,0	**264 000,0**		**264 000,0**		264 000,0
	Logements à prix maitrisés collectifs		936,0	936,0	370,0	346 320,0	346 320,0	**346 320,0**		**346 320,0**		346 320,0
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		550,0	550,0	370,0	203 500,0	203 500,0	**203 500,0**		**203 500,0**		203 500,0
	Accession libre collectifs		703,0	703,0	463,0	355 224,0	355 224,0	**355 224,0**		**355 224,0**		355 224,0
	Accession libre intermédiaires		916,0	916,0	463,0	424 108,0	424 108,0	**424 108,0**		**424 108,0**		424 108,0
	Accession libre individuels		-					**-**		-		-
Lot F			**5 668,0**	**5 668,0**				-		-		
	Locatif aidé collectifs		1 700,0	1 700,0	220,0	374 000,0	374 000,0	**374 000,0**		**374 000,0**		374 000,0
	Accession aidée collectifs		-			-		-		-		-
	Accession aidée intermédiaires		668,0	668,0	320,0	213 760,0	213 760,0	**213 760,0**		**213 760,0**		213 760,0
	Logements à prix maitrisés collectifs		1 152,0	1 152,0	400,0	460 800,0	460 800,0	**460 800,0**		**460 800,0**		460 800,0
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		382,0	382,0	400,0	152 800,0	152 800,0	**152 800,0**		**152 800,0**		152 800,0
	Accession libre collectifs		1 766,0	1 766,0	500,0	883 000,0	883 000,0	**883 000,0**		**883 000,0**		883 000,0
	Accession libre intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Accession libre individuels		-					**-**		-		-
Lot G			**750,0**	**750,0**				**-**		**-**		
	Locatif aidé collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		-					**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Accession libre collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession libre intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Accession libre individuels		750,0	750,0	940,0	705 000,0	705 000,0	**-**		-	705 000,0	705 000,0
Lot H			**1 650,0**	**1 650,0**				**-**		**-**		
	Locatif aidé collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		-					**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Accession libre collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession libre intermédiaires		1 200,0	1 200,0	463,0	555 600,0	555 600,0	**573 749,0**		**573 749,0**		555 600,0
	Accession libre individuels		450,0	450,0	1 045,8	470 619,0	470 619,0	**361 529,1**	**109 089,9**	**470 619,0**		470 619,0
Lot I			**600,0**	**600,0**				**-**		**-**		
	Locatif aidé collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		-					**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Accession libre collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession libre intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Accession libre individuels		600,0	600,0	816,0	489 600,0	489 600,0	**-**		-	489 600,0	489 600,0
Lot J			**3 402,0**	**3 402,0**				**-**		**-**		
	Locatif aidé collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée collectifs		-					**-**		**-**		-
	Accession aidée intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		1 253,0	1 253,0	380,0	476 140,0	476 140,0	**-**		**-**		476 140,0
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Accession libre collectifs		2 149,0	2 149,0	500,0	1 074 500,0	1 074 500,0	**-**		**-**		1 074 500,0
	Accession libre intermédiaires		-					**-**		**-**		-
	Accession libre individuels		-					**-**		-		-

Avenant 1 : Budget prévisionnel Global - ZAC "Les vergers de Saint-Michel" - REICHSTETT

Recettes

			-					-		-		
TRANCHE 2			-					-		-		-
Lot K			**2 100,0**	**2 100,0**				-		-		-
	Locatif aidé collectifs		2 100,0	2 100,0	240,0	504 000,0	504 000,0	-		-		504 000,0
	Accession aidée collectifs		-					-		-		-
	Accession aidée intermédiaires		-					-		-		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		-					-		-		-
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-					-		-		-
	Accession libre collectifs		-					-		-		-
	Accession libre intermédiaires		-					-		-		-
	Accession libre individuels		1 320,0	1 320,0	936,0	1 235 520,0	1 235 520,0	-		-		1 235 520,0
Lot L			**4 022,0**	**3 922,0**				-		-		
	Locatif aidé collectifs		2 111,0	2 111,0	240,0	506 640,0	506 640,0	-		-		506 640,0
	Accession aidée collectifs		973,0	973,0	280,0	272 440,0	272 440,0	-		-		272 440,0
	Accession aidée intermédiaires		-					-		-		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		-					-		-		-
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-					-		-		-
	Accession libre collectifs		938,0	838,0	500,0	469 000,0	469 000,0	-		-		469 000,0
	Accession libre intermédiaires		-					-		-		-
	Accession libre individuels		-					-		-		-
Lot M			**2 763,0**	**2 503,0**				-		-		
	Locatif aidé collectifs		-					-		-		-
	Accession aidée collectifs		-					-		-		-
	Accession aidée intermédiaires		-					-		-		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		1 103,0	1 103,0	470,0	518 410,0	518 410,0	-		-		518 410,0
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-					-		-		-
	Accession libre collectifs		1 300,0	1 400,0	500,0	650 000,0	650 000,0	-		-		650 000,0
	Accession libre intermédiaires		-					-		-		-
	Accession libre individuels		360,0	360,0	1 206,0	434 160,0	434 160,0	-		-		434 160,0
Lot N			**2 436,0**	**2 436,0**				-		-		
	Locatif aidé collectifs		-					-		-		-
	Accession aidée collectifs		-					-		-		-
	Accession aidée intermédiaires		1 261,0	1 261,0	280,0	353 080,0	353 080,0	-		-		353 080,0
	Logements à prix maitrisés collectifs		840,0	840,0	470,0	394 800,0	394 800,0	-		-		394 800,0
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-					-		-		-
	Accession libre collectifs		-					-		-		-
	Accession libre intermédiaires		-					-		-		-
	Accession libre individuels		335,0	335,0	810,0	271 350,0	271 350,0	-		-		271 350,0
Lot O			**660,0**	**660,0**				-		-		
	Locatif aidé collectifs		-					-		-		-
	Accession aidée collectifs		-					-		-		-
	Accession aidée intermédiaires		-					-		-		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		-					-		-		-
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		-					-		-		-
	Accession libre collectifs		-					-		-		-
	Accession libre intermédiaires		-					-		-		-
	Accession libre individuels		660,0	660,0	1 061,0	700 260,0	700 260,0	-		-		700 260,0
Lot P			**1 160,0**	**1 160,0**				-		-		
	Locatif aidé collectifs		-					-		-		-
	Accession aidée collectifs		-					-		-		-
	Accession aidée intermédiaires		-					-		-		-
	Logements à prix maitrisés collectifs		-					-		-		-
	Logements à prix maitrisés intermédiaires		530,0	530,0	470,0	249 100,0	249 100,0	-		-		249 100,0
	Accession libre collectifs		-					-		-		-
	Accession libre intermédiaires		-	630,0	500,0		315 000,0	-		-		315 000,0
	Accession libre individuels		630,0	-	500,0	315 000,0		-		-		-
			-					-		-		-
RECAPITULATIF			-							-		
	Locatif aidé collectifs	9 656	9 334,0	9 334,0		2 138 074,0	2 138 074,0	1 127 434,0		**1 127 434,0**		2 138 074,0
	Accession aidée collectifs	4 245	1 859,0	1 859,0		523 292,0	523 292,0	250 852,0		**250 852,0**		523 292,0
	Accession aidée intermédiaires	764	2 754,0	2 754,0		830 840,0	830 840,0	477 760,0		**477 760,0**		830 840,0
	Logements à prix maitrisés collectifs	4 635	5 284,0	5 284,0		2 196 470,0	2 196 470,0	807 120,0		**807 120,0**		2 196 470,0
	Logements à prix maitrisés intermédiaires	1 926	1 732,0	1 732,0		713 400,0	713 400,0	356 300,0		**356 300,0**		713 400,0
	Accession libre collectifs	3 117	8 339,0	8 339,0		3 996 158,0	3 996 158,0	1 658 658,0		**1 658 658,0**		3 996 158,0
	Accession libre intermédiaires	10 140	5 113,0	5 743,0		2 498 308,0	2 813 308,0	2 152 957,0		**2 152 957,0**		2 813 308,0
	Accession libre individuels	4 188	5 285,0	4 655,0		4 745 608,2	4 430 608,2	485 628,3	**109 089,0**	**594 717,3**		4 430 608,2
			-							-		
	TOTAL	38 671,0	39 700,0	39 700,0		17 642 150,2	17 642 150,2	7 316 709,3		7 425 798,3		17 642 150,2
	Commerce en RDC d'opération	800		643		171 500	171 500					171 500
	Revente lot de copro EMS											
PARTICIPATIONS CONSTRUCTEURS AUTONOMES												
	Propriétaire foncier du supermarché-Société REICHDIS	900				195 000	195 000				195 000	195 000
PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITES AUX EQUIPEMENTS PRIMAIRES												
	Rue du général de Gaulle : 100% travaux de VRD hormis travaux de traversées réseaux					341 833	341 833					341 833
	Rue transversale est/ouest : 30% travaux de voirie hormis travaux de réseaux et noue					159 000	159 000					159 000
	TOTAL RECETTES					18 509 483	18 509 483					18 509 483
	SOLDE DE TRESORERIE					923 097	913 715					913 715

Crédit Mutuel Aménagement Foncier

Strasbourg.eu eurométropole
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ZAC DES VERGERS DE SAINT MICHEL A REICHSTETT

DOSSIER DE REALISATION

Modification N°1 intervenue par délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 24 mars 2023

CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER
Aménageur – Concessionnaire de la ZAC
LOLLIER INGENIERIE
Bureau d'étude VRD - Mandataire
LINDER PAYSAGE
Urbaniste et Paysagiste
AGENCE MW
Architecte
SOLARES BAUEN
Développement durable

Janvier 2023

SOMMAIRE

1. Présentation générale

2. Programme des équipements publics à réaliser dans la zone

3. Programme global des constructions à réaliser dans la zone

4. Modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement

5. Complément à l'étude d'impact

INTRODUCTION

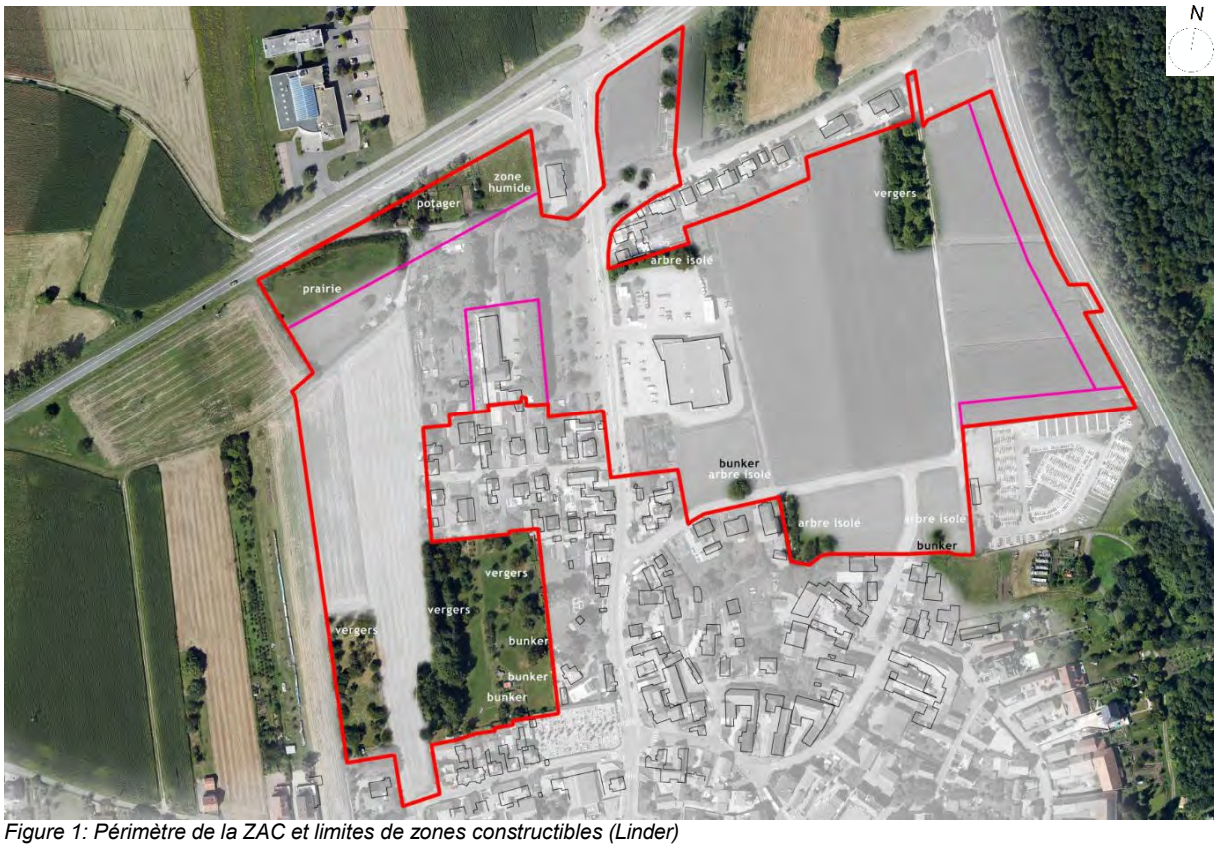

Figure 1: Périmètre de la ZAC et limites de zones constructibles (Linder)

La ZAC de Reichstett est tout d'abord une des plus grandes réserves foncières disponibles en seconde couronne de l'agglomération Strasbourgeoise. Située à proximité d'équipements structurants tels que l'A35, le terminus tram d'Hœnheim, elle constitue un enjeu important à l'échelle de l'Eurométropole et s'inscrit dans les grandes orientations de la politique de l'Habitat de cette dernière :

- Mobiliser et optimiser le foncier nécessaire
- Développer une offre diversifiée en logements
- Répondre aux besoins des populations spécifiques ou fragiles
- Accompagner la transition énergétique du territoire
- Prendre en compte la santé dans l'habitat et les projets d'aménagement
- Veiller à la qualité et à la durabilité de l'offre nouvelle

Le projet de la ZAC des Vergers de Saint-Michel est également un enjeu important à l'échelle de la commune de Reichstett.

D'abord par sa taille : la construction d'un quartier de 450 à 495 logements environ sur 13,55 Ha va modifier durablement l'évolution de la commune dans toutes ses composantes. Par la réalisation de ce nouveau quartier, Reichstett va influer sur son évolution démographique et permettre de rajeunir et de diversifier sa population.

Le projet est également une opportunité pour apporter une réponse au déficit de la commune en termes de logements sociaux. Le programme prévoit au moins 25% de logements sociaux, et environ 13% en accession sociale et 17% de logements maîtrisés (prix de marchés constatés – 10%).

La ZAC des Vergers de St Michel se décompose en deux tranches (un phasage en trois tranches reste possible). La première tranche se développe à l'Est de la rue du Général de Gaulle. La seconde à l'Ouest de celle-ci.

Les principaux enjeux de la ZAC sont les suivants :

- **Diversifier les typologies de logements sur la commune et attirer de nouveaux ménages**
- **Créer un nouveau quartier qui s'intègre à l'environnement urbain et naturel existant**
- **Créer un quartier aux performances énergétiques exemplaires, et qui propose un aménagement durable**

Le nouveau quartier va transformer l'entrée Nord de l'agglomération et lui offrir une nouvelle vitrine. Il devra respecter l'identité de Reichstett mais aussi renouveler son image pour assurer l'attractivité de la commune.

Ces principes fondateurs seront déclinés dans le projet de la manière suivante :

1. DIVERSIFIER LES TYPOLOGIES DE LOGEMENTS ET ATTIRER DE NOUVEAUX MENAGES

L'accroissement et la diversification de l'offre de logements sont donc des enjeux majeurs de la commune pour renouveler et rajeunir la population.

Pour répondre à cet objectif, le programme de construction tend à minimiser la production de logements individuels. A ce jour, de manière prévisionnelle, le projet propose la construction d'environ :

- 355 logements collectifs
- 111 logements intermédiaires
- 38 maisons individuelles

Sur les deux tranches, la mixité et la diversité des offres seront introduites sur les macros lots. Le programme opérationnel prévoit aussi d'accueillir de l'habitat en autopromotion, forme d'habitat participatif.

Concernant l'offre en logements aidés, la ZAC offrira 25% de logements locatifs sociaux (LLS). Sur l'ensemble de la ZAC, environ 13% des logements seront ciblés

comme accession sociale à la propriété. Environ 17% des logements seront en prix maîtrisés et environ 45% au prix du marché.
Cette distribution s'effectue de manière équilibrée sur les deux tranches.

2. CREER UN NOUVEAU QUARTIER QUI S'INTEGRE A L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET NATUREL EXISTANT

Le site est situé en lisière Nord du tissu urbain de la commune. Il est à la fois ouvert sur le grand paysage et s'offre sur quasiment toute la périphérie de son emprise aux vues depuis les axes majeurs de la RD.
Les éléments paysagers remarquables du site ou de ses environs sont les suivants :

- Forêt du Ried Rott à l'Est, dont la lisière dessine un attrait pour le quartier Est de l'extension, représentant la première phase de développement ;
- Lanières de vergers et jardins vivriers, offrant la possibilité d'appuis pour les futurs espaces publics et cheminement ;
- Arbres en bosquets ou ponctuels, soulignant la présence des éléments hydrographiques, fabriquant des repères et des points d'appel visuel que le futur projet devra préserver et mettre en perspective ;
- Les éléments hydrographiques tels le canal de la Marne au Rhin, les fossés.

Une nouvelle lisière :

Le principe de composition urbaine depuis les lisières émerge comme une évidence. Le traitement de la frange, ceci afin de définir la façade urbaine qui s'offrira aux vues depuis la RD, mais également afin d'installer un espace de transition entre la ville et le grand paysage, devient un élément majeur du projet urbain.

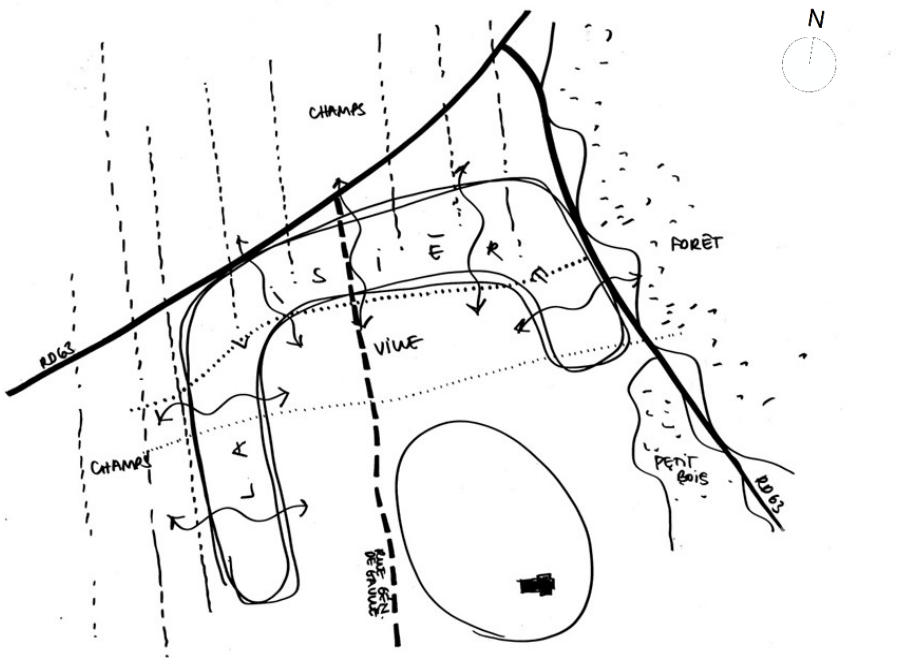

Figure 2: schéma de principe (Linder)

Hormis l'objectif consistant à régler la meilleure insertion paysagère des masses bâties du futur quartier, l'entrée de projet par la définition de la frange permet de développer un espace de transition entre ville et nature, qui soit d'un autre ordre que toutes les urbanisations (de lotissement notamment) qui opposent la ville à la nature (juxtaposition d'alignements de pignons de maisons et de grandes parcelles de champs…). Ce principe de tissage, entre ville et nature, est tout simplement la réinterprétation du principe des parcelles du tissu ancien, où les vergers assuraient la transition entre les corps de ferme prolongés par le potager et le poulailler, et les grands champs de culture ou les prairies d'élevage.

Figure 3: traitement des lisières et intégration du bâti dans l'environnement existant (Linder)

Un quartier jardin :

Au-delà d'une dénomination de quartier, la présence de vergers sur le site est effective mais reste trop fragmentée. L'objectif majeur du projet consiste au renforcement et à la mise en réseau des différentes entités végétales qui le composeront.

Le projet urbain vise à garantir et à recréer une continuité écologique entre le canal de la Marne au Rhin (à long terme) et la réserve de la Ballastière. Le renforcement d'une trame verte support de modes doux permettra à la fois de créer des corridors écologiques et de développer des espaces de culture en ville.

S'insérant dans le bâti, structurant les espaces publics, accompagnant des cheminements, les vergers dessineront un large réseau ramifié dans le futur quartier. Imbriqués à un bâti découpé, l'ensemble formera une sorte de grande mosaïque agri-urbaine.

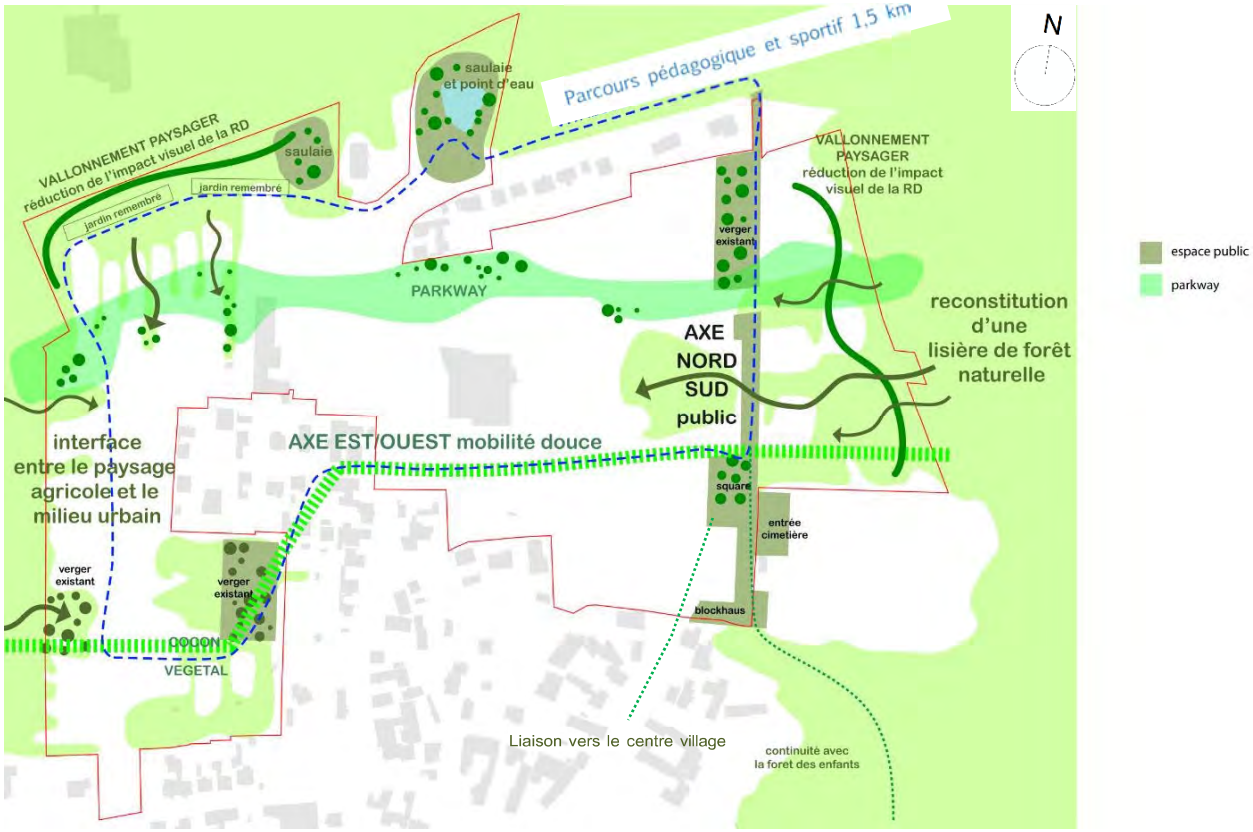

Figure 4: principe de structuration des espaces verts (Linder)

La structuration par la lisière épaisse stratifiée au Nord, la lisière arborée à l'Est, ainsi que la mosaïque de vergers, dessineront une structuration forte du quartier par le végétal, sorte de quartier jardin, dans le sens du jardin (incluant les vergers), productif.

A titre d'exemple, la reconstitution de la lisière de forêt naturelle sur la parcelle à l'Est qui rencontre la RD63, permet de créer un bois habité. Le tissu bâti de la lisière sera poreux pour permettre le tissage et l'infiltration de la nature. Les grands linéaires de façades continues seront ainsi évités. Ce principe se prolonge également au Nord-Est, par l'articulation du bâti avec la lisière arborée qui sera mise en place sous la forme de grands bosquets et de clairières, afin de prolonger et d'étirer la lisière de la forêt de la Ballastière bordant la RD, cette dernière réalisant actuellement une coupure nette de la forêt.

Figure 5: Habiter la nature sur le lot B (MW architectes)

Un nouveau tissu urbain qui fait le lien avec le bâti existant :

En termes de formes bâties, le l'insertion du quartier avec le village existant est un autre objectif.

La répartition et l'implantation des typologies basses et du logement individuel s'effectue à proximité du tissu urbain existant. Dans la partie Sud du périmètre de la ZAC, en particulier sur la tranche 1, il s'agit avant tout de faire lien avec l'existant, autant avec des maisons terminant le tissu existant, qu'avec des volumes s'inspirant des granges du tissu ancien. La reconstitution d'un ilot de morphologie vernaculaire par une architecture et des masses bâties adaptées favorise la continuité visuelle entre le patrimoine existant et les nouvelles constructions. Les constructions qui viennent s'implanter en lien avec le patrimoine existant sont principalement des

logements individuels. Il ne s'agit donc pas de créer des ilots fermés, avec des bâtiments implantés en bords de chaussée. Au contraire, l'architecture sera adaptée à son environnement urbain de proximité.

Sur la tranche 2 également, l'implantation des constructions tends au maximum à s'intégrer dans l'environnement existant. Les masses bâties sur les lots O et P viennent s'implanter en recul par rapport aux maisons individuelles existantes. Un recul de construction s'impose naturellement dans le respect des habitants voisins de la ZAC. Aussi la répartition du bâti sur le lot P, prend en compte la présence des vergers. L'objectif étant de minimiser leur suppression.

3. CREER UN QUARTIER AUX PERFORMANCES ENERGETIQUES EXEMPLAIRES

Dans l'optique de satisfaire aux ambitions de performance énergétiques de l'Eurométropole, le concessionnaire s'est engagé sur la répartition suivante :

- 50 % de logements labellisés Effinergie
- 30 % de logements de niveau Passif
- 20 % de logements de niveau Bepos-Effinergie

D'autre part, l'aménageur s'est engagé à ce que la part d'énergie renouvelable de l'ensemble de l'opération soit supérieure à 50 % au niveau de l'approvisionnement énergétique.

Enfin, l'aménageur s'engage à respecter l'ensemble des engagements du « Référentiel pour un aménagement et un habitat durables » de l'EMS, et dans ce cadre, à traiter au minimum 50% des thèmes au niveau d'axe excellence. Ces thèmes ont été sélectionnés en amont par l'aménageur, ce qui définit un cadre pour le développement de la démarche environnementale du quartier.

Plan de masse indicatif (mai 2016)

ZAC DES VERGERS DE SAINT MICHEL A REICHSTETT

DOSSIER DE REALISATION

2. LE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER
Aménageur – Concessionnaire de la ZAC
LOLLIER INGENIERIE
Bureau d'étude VRD - Mandataire
LINDER PAYSAGE
Urbaniste et Paysagiste
AGENCE MW
Architecte
SOLARES BAUEN
Développement durable

Juin 2016

1769

PLAN DE REPERAGE DES ESPACES PUBLICS DE LA ZAC

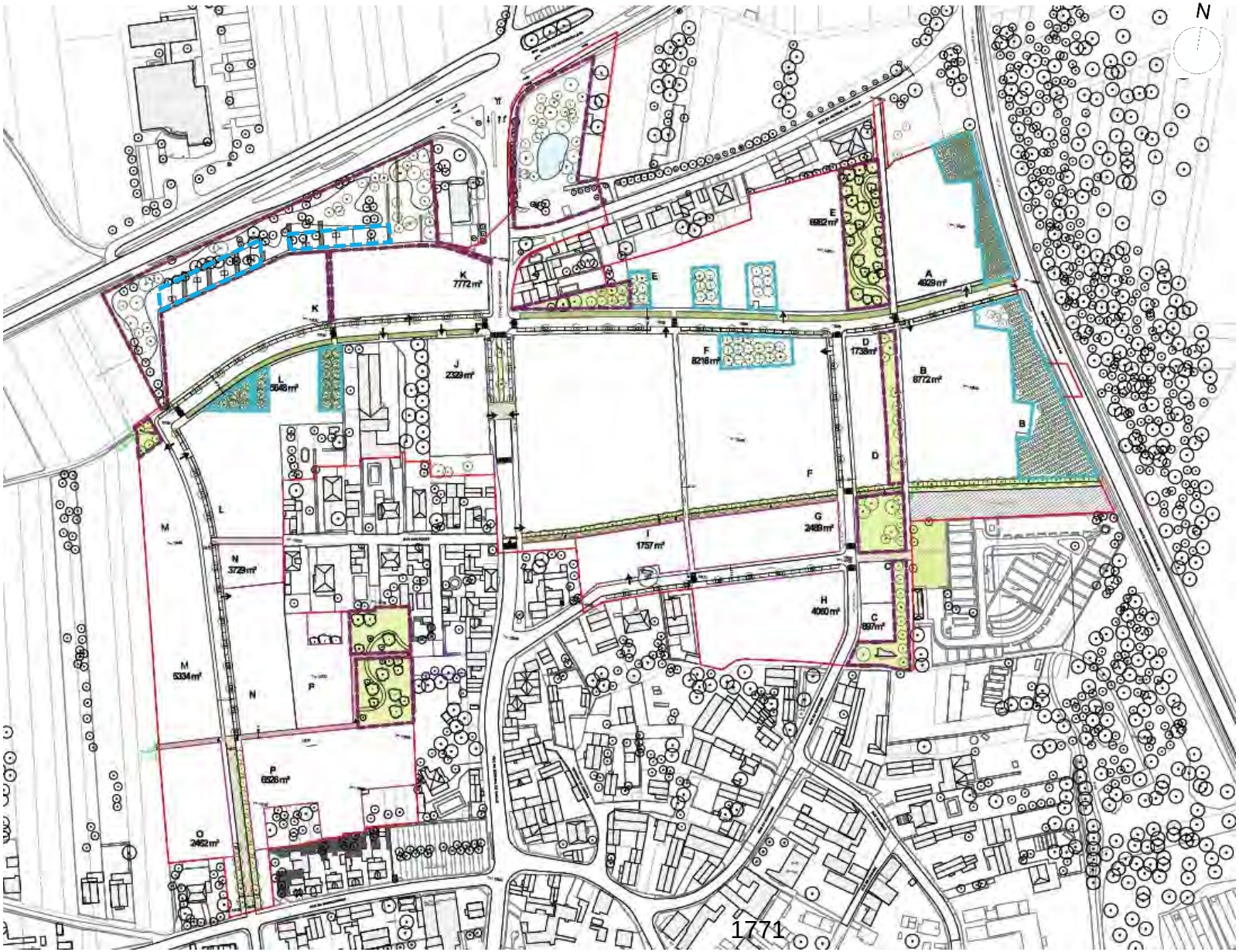

LE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics comprennent les équipements publics de superstructure et d'infrastructure. Il n'est pas prévu dans la ZAC d'équipement public qui pourrait rentrer au titre des équipements publics de superstructure.

Aussi dans ce paragraphe ne sont décrits que les équipements publics d'infrastructure (voiries, réseaux, espaces verts et espaces de jeux,…).

Le programme des équipements publics d'infrastructure comprend les éléments suivants :

2.1 La construction de toutes les voies, places, espaces publics et espaces verts et les travaux liés au raccordement du réseau viaire de la ZAC aux rues existantes :

Les unités foncières publiques comprennent :

- le système viaire primaire y compris l'ensemble des voies piétonnes, l'ensemble des noues, les emprises pour le stationnement
- le système viaire secondaire y compris les chemins et sentiers
- la liaison piéton-cycles
- les espaces verts publics

Le secteur Nord de Reichstett bénéficie d'une bonne desserte autoroutière. D'autre part, la commune est desservie par :

- la RD 63 au Nord et à l'Est de la commune
- la RD 37 ou rue du Général de Gaulle
- ainsi que par un réseau de voies de desserte

Globalement, la RD63 et la RD37 au nord supportent toutes deux des trafics très denses au sein d'un tissu très faiblement urbanisé.

Dans le périmètre de la ZAC, la rue des Roses fonctionne actuellement comme une impasse. Son gabarit est relativement réduit. La rue du Général de Gaulle au Nord Est qui dessert les pavillons est aussi une voie en impasse se limitant à la desserte des riverains. Enfin la rue du Nordfeld au Sud de la ZAC permet le bouclage avec la rue du Souvenir.

Figure 6: schéma du réseau viaire existant (Lollier)

La viabilisation du nouveau quartier nécessitera la réfection de certains tronçons existants dans le périmètre de la ZAC, à savoir :

- Reprise de la rue du Nordfeld et de son raccordement sur la rue du Souvenir

La rue du Nordfeld est aujourd'hui un axe carrossable. Son aménagement se limite à une chaussée circulable. Elle permet de desservir le nouveau cimetière. Son réaménagement prévoit la création d'un trottoir de part et d'autre de la chaussée, des places de stationnement unilatérales séquencées avec des arbres d'alignement. Un passage piéton est aussi prévu.
La rue du Souvenir sera aussi reprise pour ce qui concerne le tronçon compris dans la ZAC. Il s'agit de réfectionner la bande circulable et d'aménager des trottoirs confortables.

- Reprise du chemin rural et du chemin d'exploitation en sentiers piétons

Actuellement un chemin d'exploitation longe le parking du cimetière et débouche à l'Est de l'impasse de la rue du Général de Gaulle. Cet axe sera repris pour y créer une véritable liaison piétonne et cyclable.

Le chemin rural existant au Nord-Ouest de la ZAC qui dessert les jardins familiaux au bord de la RD63 sera conservé mais réaménagé en sentier.

- Reprise de l'entrée de l'impasse Général de Gaulle au Nord

L'intersection entre la RD37 et l'impasse sera reprise pour supprimer l'inflexion de la voirie.

- Mise en sens unique de la circulation de la rue des Roses

La rue des Roses, hors ZAC, ne sera pas réaménagée. En revanche elle passera en sens unique de circulation en direction de la tranche 2 pour éviter les sorties de véhicules sur la rue du Général de Gaulle.

- Reprise de la rue du Général de Gaulle

Le tronçon de la rue du Général de Gaulle compris dans le périmètre de ZAC sera repris. Plusieurs éléments viennent justifier la nécessité de ce réaménagement. La modification du tracé de ligne de bus n°4 de la CTS vient placer un nouvel arrêt de bus à la hauteur du magasin Leclerc. Le lien entre les cellules commerciales projetées sur la parcelle J et le supermarché Leclerc est formalisé par l'aménagement d'un parvis. Le carrefour entre la rue du Général de Gaulle et le nouvel axe Est-Ouest sera aussi à aménager et à sécuriser. De plus il s'agit aussi ici de traiter l'entrée de ville. L'emplacement des arrêts de bus conjugué aux entrées et sorties de la parcelle J et du supermarché reste encore à définir en fonction des projets architecturaux qui s'implanteront sur ces parcelles. La programmation concernant la rue du Général de Gaulle est prévue en 2020.

A noter que le carrefour entre la RD63 et la RD37 à l'entrée de Reichstett sera restructuré et pris en charge par l'Eurométropole. Des financements sont ciblés pour le traitement du carrefour à l'horizon 2018.

La viabilisation du nouveau quartier nécessitera la création de nouvelles voiries, à savoir :

- Une nouvelle liaison primaire

Le système viaire public « primaire » constitué d'une voirie Est-Ouest se raccorde sur la RD63 à l'Est. Au croisement de la rue du Général de Gaulle, un nouveau carrefour sera à aménager. L'axe se déroule vers l'Ouest en direction d'une éventuelle extension urbaine. Le profil de voirie est de 15 mètres. La voirie sur la tranche 1 présente une largeur de 5.50 mètres. L'implantation de la noue côté Nord permet de repousser la chaussée plus au Sud et de l'éloigner des pavillons de l'impasse du Général de Gaulle. Sur la tranche 2, la voirie est projetée à 6.50 mètres pour garantir l'éventuel passage du bus à plus long terme. Sur cette tranche, la noue est déplacée au Sud. Le nombre d'accès aux logements étant limité, la noue dispose d'une bonne continuité. Sur cet axe des trottoirs seront aménagés des deux côtés de la voirie. Des places de stationnement sont aussi projetées le long de la voirie. Des arbres d'alignement viendront rythmer ce linéaire. La sortie de cet axe transversal sur la RD63 à l'Est sera pré-équipée (installation des infrastructures techniques pour anticiper un éventuel carrefour à feu). Des aménagements seront aussi réalisés pour limiter la vitesse sur ce tronçon (écluse, ralentisseurs, etc.)

Le caractère paysager de la voie sera déterminé par l'alignement d'arbres, le traitement des pieds d'arbres (couvre-sols + arbustes bas), ainsi que la noue et la banquette végétale longeant le cheminement piéton. L'implantation du stationnement uniquement sur l'une des rives de la chaussée participera à la mise en valeur du paysage de la voirie ainsi que de celui des parcelles riveraines. Ainsi des groupements d'arbres seront plantés par l'aménageur sur domaine privé (sorte de pré-verdissement mais qui sera réalisé en fin de chantier). L'objectif étant qu'aménagement de l'espace public, plantations sur domaine privé (réalisées par l'aménageur et le privé selon les indications du cahier des charges) ainsi que le traitement des limites (clôtures, édicules, etc…) se confondent.

vue du parkway coté Est

- Des liaisons secondaires

Le système viaire « secondaire » s'organise globalement par des liaisons Nord-Sud qui se raccordent au réseau existant. Sur la tranche 1, la rue de Souvenir est prolongée jusqu'à la transversale. La rue du Nordfeld sera réaménagée. Sur la tranche 2, le principal axe de desserte se dessine entre la transversale Est-Ouest et la rue de Mundolsheim au Sud. Son gabarit est de 11 mètres. Jusqu'au cocon (Ilot P) le profil de voirie propose un trottoir, une chaussée à 5.50 mètres, du stationnement longitudinal et un trottoir. Le profil de voirie change au niveau du cocon pour devenir une zone de rencontre. L'objectif est de créer une zone ou la vitesse de circulation est limitée et où l'entrée dans l'espace résidentiel se fait de manière apaisée. Cette zone permet la liaison vers les écoles et les équipements publics plus au Sud ainsi que transversalement vers la liaison douce Est-Ouest. Ce tronçon est aménagé par des bandes d'espaces verts de part et d'autre de la voirie. Ils autorisent l'évolutivité du profil en travers, si des questions de sécurité venaient à apparaître ; ainsi la bande de 3.50m pourrait se transformer en 2.00m de stationnement et 1.50m de trottoir.

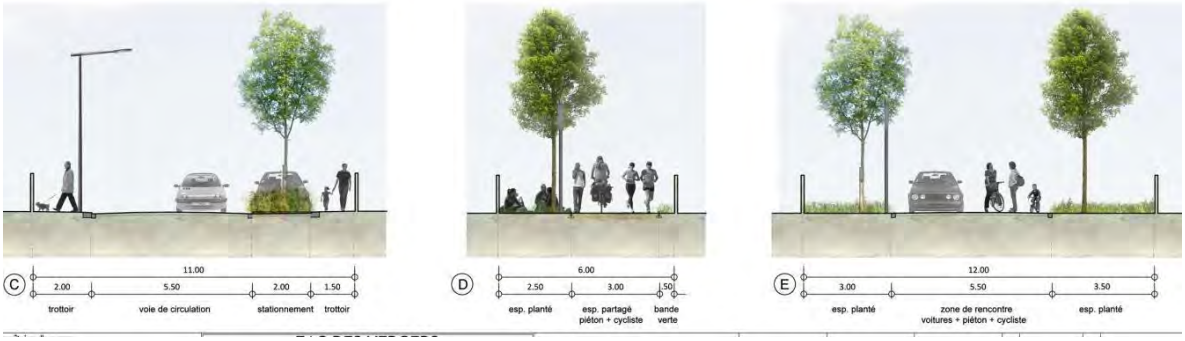

Sur l'ensemble de la ZAC le système viaire a été conçu de manière raisonnée et développe un linéaire limité.

- Le privilège aux circulations douces

Les voies de circulations automobiles sont positionnées et dimensionnées pour répondre à des objectifs fonctionnels. L'enjeu est de favoriser les déplacements doux au sein de la ZAC. L'ensemble du projet est irrigué par un maillage de trottoirs, d'allées piétonnes et de voies douces (piétons et cycles).

L'axe magistral réservé aux circulations piétonnes et cyclistes se déroule d'Est en Ouest de manière centrale. Ce centre de gravité permet de regrouper les flux via une liaison à l'écart des circulations automobiles. D'une largeur de 6 mètres cet axe accueille une bande verte plantée de 2.50 mètres, un espace cyclable et piéton de 3 mètres et une bande de 0.50 mètres à l'arrière des lots privés. Il se prolonge vers la rue des Roses, pour emprunter le verger existant. Il circule à l'intérieur du cocon par une voie publique et se greffe sur la zone de rencontre en direction de la rue de Mundolsheim.

Un autre chemin sera aménagé pour faire la liaison entre la rue du Nordfeld au Sud et la transversale au Nord. Il créera la distinction entre l'ilot du Leclerc et le lot privé F. De la même manière, un cheminement piéton réalisera la liaison entre la forêt des enfants, la rue du Souvenir au Sud de la ZAC et l'impasse du Général de Gaulle au Nord.

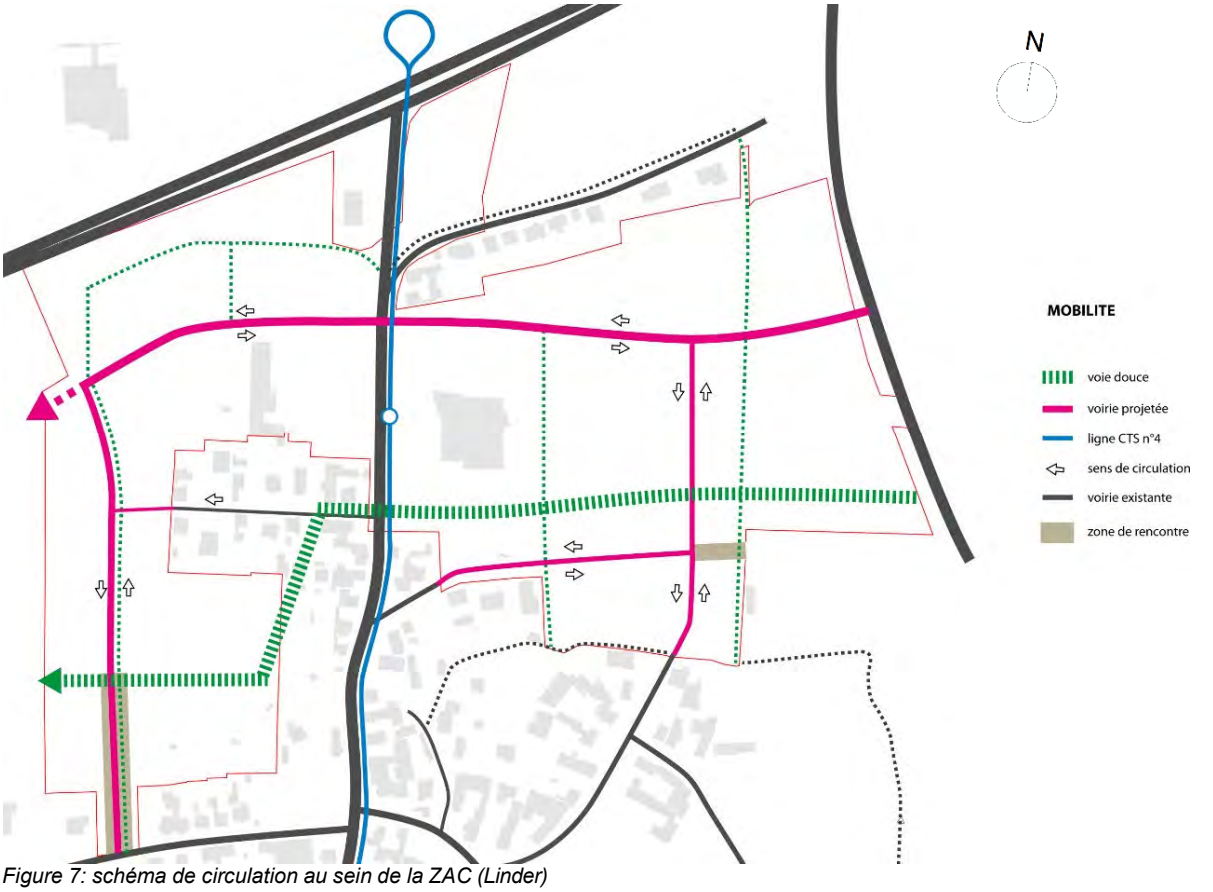

Figure 7: schéma de circulation au sein de la ZAC (Linder)

- Les aménagements paysagers sur l'espace public

La transversale Est-Ouest est davantage imaginée comme une voie paysagère (parkway) développant un paysage qui lui est propre ne conditionnant pas des alignements bâtis.

Un axe paysager Nord-Sud est développé dans le projet entre le verger existant au Nord et la forêt des enfants au Sud-Est de la ZAC. Un linéaire végétal se construit par la juxtaposition de différents éléments. Au Nord le verger existant est conservé, il sera nettoyé dans sa partie Sud. Un chemin qui ondule, jalonné de panneaux pédagogiques et de quelques pierres formant des assises, permettra de découvrir l'ancien verger. En-dessous un espace public linéaire borde le lot D. Il pourra être planté par des arbres haute-tige en intermittence avec des plantations basse-tige de manière à créer différentes strates. Ainsi des porte-greffes des fruitiers qui n'auront pas pu être conservés, alterneront avec des plantations potagères vivaces (rhubarbes par exemple) ainsi que des haies fruitières. Plus au Sud, à l'intersection entre le parking du cimetière, la liaison piéton-cycle centrale et les lots privés, un square vient prendre place. Il sera équipé de bancs et de jeux pour enfants, sous un couvert d'arbres mellifères (tilleuls) et d'arbres champêtres (érables notamment). En devenant un espace de rencontre privilégié, il a pour but de créer du lien social dans le quartier. Un espace libre sera réservé à des manifestations éphémères (type animation pressoir à pommes, pédagogie autour du potager naturel, etc). Enfin ce corridor végétal se poursuit à l'arrière du lot C. Il intègre le bunker (complété par de la signalétique), des bancs et relie la forêt des enfants.

La programmation du cocon intègre une partie des vergers existants et devient un espace public. C'est un second espace de repos et de rencontre des habitants qui prend ainsi forme. Une liaison douce cyclable et un cheminement piéton viennent poursuivre le lien depuis l'axe doux central, la rue des Roses et la zone de rencontre en direction de la rue de Mundolsheim. Un étiquetage des anciennes espèces de fruitiers ainsi que des bancs y seront installés.

Figure 8: axonométrie du cocon (ilot P) à titre indicatif (Linder)

Le nord de la ZAC qui borde la RD63 est en partie non constructible du fait du recul obligatoire qu'impose la RD. Cet espace sera constitué de vallonnements plantés, en propriété et gestion publique pour atténuer les nuisances de la route départementale. Les jardins familiaux existants seront remembrés et gérés par les propriétaires privés.

L'extrémité nord de la ZAC (à l'Est de la rue du Général de Gaulle) sera aménagée en zone humide, avec une saulaie et une mare, dont la propriété et la gestion seront publiques.

2.2 La création des réseaux

Le projet prévoit :

- la réalisation d'un réseau d'assainissement des eaux usées
- la réalisation d'un réseau d'adduction en eau potable et de défense incendie
- la réalisation d'un réseau de chauffage urbain
- la réalisation d'un réseau gaz sur une partie de la ZAC
- la réalisation des réseaux souterrains de haute et basse tension
- la réalisation du génie civil des réseaux de téléphonie
- la réalisation du génie civil des réseaux câblés de télédistribution
- la réalisation des réseaux d'éclairage public

L'assainissement des eaux pluviales sera réalisé à partir de techniques innovantes et alternatives au tuyau. Les noues et les chaussées à structure réservoir seront mises en place pour traiter les eaux propres et les eaux des voiries publiques.

3. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

3.1 Terrassements généraux

Pour éviter le déplacement des terres sur de grandes distances, les mouvements de terrains des espaces publics seront optimisés sur site.
La terre végétale sera décapée et mise en cordon pour réutilisation. Un amendement sera apporté à cette dernière après analyse.
Les déblais réutilisables seront remis en œuvre en couche de forme. Les matériaux d'apport en couche de fondation proviendront des gravières locales.

3.2 La réalisation d'un réseau d'assainissement des eaux usées

Les collecteurs seront de Ø250, car les branchements des macros lots seront de diamètre 200. Côté Ouest, il sera possible de poser des conduites Ø200 en fonction du nombre de logements à raccorder.

Sur la tranche 1 :
Une conduite sera posée sous l'axe Est-Ouest et se raccorde à la conduite Ø500 de la RD. Une autre conduite viendra raccorder les lots F et D. Les lots au sud, G, H, I et C seront raccordés au réseau existant (Ø250 rue du Nordfeld – Ø300 rue du Souvenir)

Sur la tranche 2 :
Une conduite sous l'axe Est-Ouest sera posée depuis la rue du Général de Gaulle. Les lots M, L et N seront branchés sur une nouvelle conduite qui elle-même se raccordera à la rue des Roses (Ø250). Les logements du lot O et P seront raccordés à une conduite Ø200 (si suffisant) qui se greffera sur la rue de Mundolsheim.

Sur le lot P, si le raccordement gravitaire au regard de branchement n'est pas possible, le relevage des eaux usées sera à la charge de l'acquéreur.

Un regard de visite sera posé tous les 50-60 mètres. Les conduites sous l'espace public seront en grès ou en fonte.

Un siphon sera piqué dans le réseau amont EU pour l'autocurage.

3.3 La réalisation d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales

NB : Les principes et hypothèses définis ci-après sont donnés à titre indicatif. L'ensemble des éléments et calculs seront détaillés dans le dossier loi sur l'eau et soumis à accord de la DDT.

Principes généraux

Le réseau d'assainissement mis en place dans le cadre de l'aménagement est de type séparatif : les eaux usées seront raccordées aux réseaux existants et les eaux pluviales infiltrées dans le sol.

La gestion des eaux pluviales sera dissociée en fonction de leurs provenances. Elle sera en conformité avec le nouveau SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

Principe de gestion des eaux pluviales générées sur le domaine privé

- Les eaux des toitures et espaces non circulés :

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments et des espaces non circulés sont en totalité infiltrées sur le terrain.

- Les eaux des aires de stationnements extérieurs :

Les eaux pluviales des parkings extérieurs sont rejetées à débit limité (3 litres/seconde/ha, avec un minimum de 1 litre/seconde) vers le réseau pluvial. Un stockage pour une pluie décennale (calculé sur la limitation réelle) devra être mis en place en amont du limiteur. Aucune surverse vers le réseau public ne sera autorisée. Un séparateur d'hydrocarbures devra être mis en place après le limiteur et avant le regard de branchement.

- Les eaux des aires de stationnements intérieurs :

Les eaux des voiries des aires de stationnements souterrains sont relevées et rejetées au réseau d'assainissement d'eaux usées de la ZAC.

Principe de gestion des eaux pluviales générées sur le domaine public

- Les eaux des voies de distribution et de desserte :

Les eaux pluviales de l'espace public, et notamment des voiries circulées qui sont potentiellement polluées, sont collectées respectivement, par ruissellement direct dans les noues concernant les voies de distribution, et par des siphons dans les voies de dessertes.

Le stockage de la pluie d'occurrence vicennale sera assuré dans des noues (voie de distribution) et dans des chaussées à structure réservoirs (voie de desserte).

Le traitement des eaux pluviales est garanti grâce à la mise en œuvre d'un complexe filtrant en fond de noue, permettant l'abattement des niveaux de pollution (chronique et choc notamment). Un séparateur à hydrocarbures est également prévu en vue du confinement d'éventuelles pollutions de type accidentelles.

Dans les voies de desserte à très faible trafic, un décanteur-dépolluer permet d'assurer à la fois le traitement de la pollution et le confinement de la pollution accidentelle.
En aval des ouvrages de stockage et de traitement, les eaux pluviales sont infiltrées. Une couche drainante permet la bonne diffusion des eaux pluviales dans le sol. La perméabilité du sol non saturé sous l'ouvrage d'infiltration est de 10^{-5} m/s.
Pour les pluies d'occurrence supérieure à la vicennale, une surverse est mise en place pour pouvoir rejeter directement au milieu naturel les pluies faiblement polluées. Pour les eaux pluviales de la tranche 1 la surverse se fait vers le ruisseau du Riedgraben, et pour les eaux de la tranche 2 vers un bassin de rétention. Ce bassin de rétention sera traité de manière paysagère pour y créer un espace ludique.

- *Les eaux espaces non circulés :*

Les eaux pluviales des espaces non circulés sont infiltrées sur le terrain.

Schéma de principe

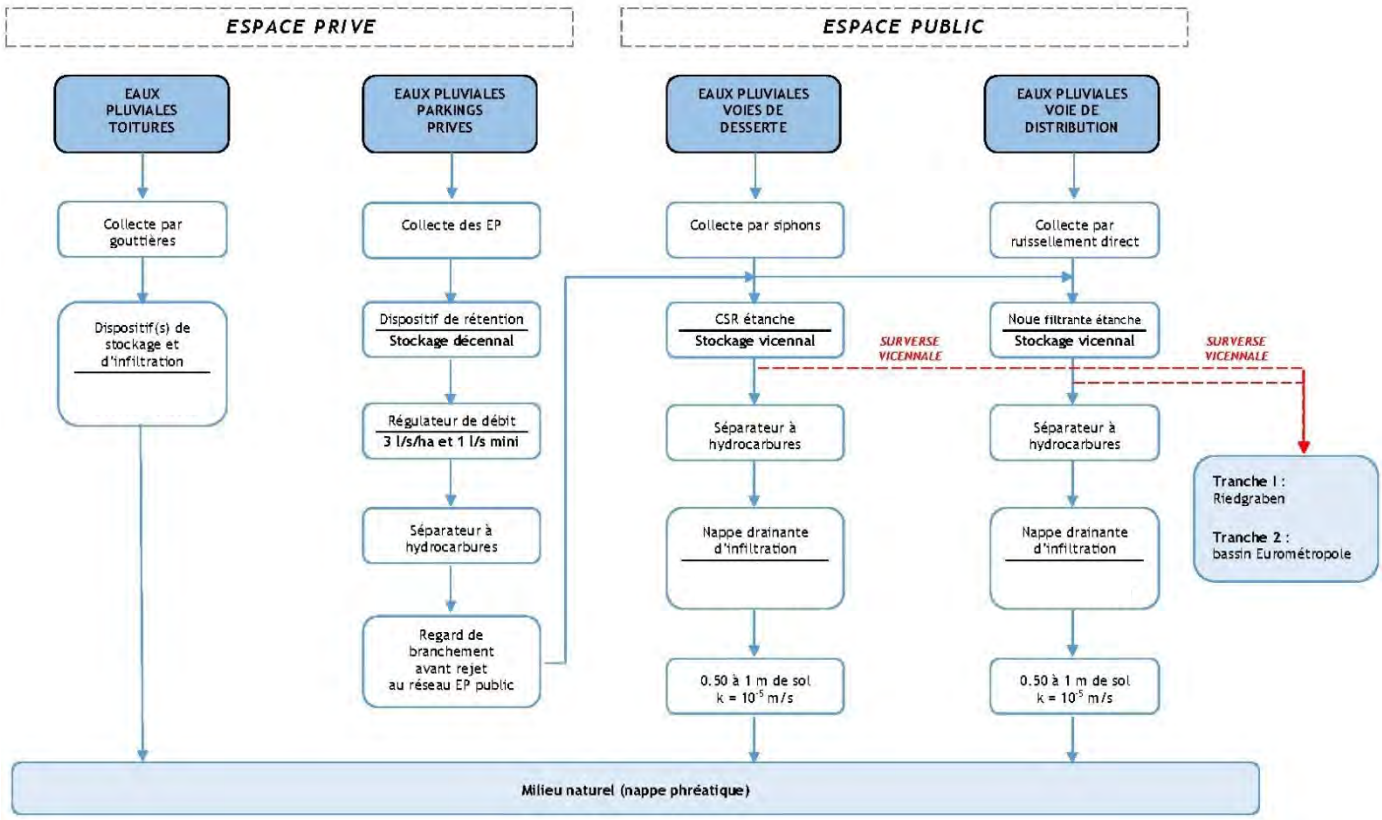

3.4. La réalisation d'un réseau d'adduction en eau potable et de défense incendie

Le réseau connexe à la ZAC est actuellement sous dimensionné :
Ø80 sous la rue du Nordfeld
Ø125 sous la rue du Général de Gaulle et ancienne
Ø125 sous la rue de Mundolsheim

L'Eurométropole financera la conduite AEP Ø300 hors ZAC qui passera à l'Est sous la RD63. Les nouvelles canalisations AEP de la ZAC seront raccordées sur cette conduite. Une attente pour le nouveau quartier sera mise en place au niveau du carrefour formé par la RD 63 avec la transversale Est/Ouest. Cette conduite sera opérationnelle à l'été 2017.

La défense incendie du quartier sera assurée à partir de cette conduite. Elle est dimensionnante sur le projet. Une canalisation diamètre 150 mm sera mise en œuvre sur le tracé principal (Est-Ouest) et sur le bouclage rue de Mundolsheim. Les liaisons entre cette canalisation principale et les rues du Nordfeld et du Souvenir seront en diamètre 100 mm.

Le réseau d'eau potable permettra d'assurer un débit de 60 m3/h sous 1 bar de pression ; des poteaux incendie seront posés tous les 200 mètres.

3.5. La réalisation d'un réseau de chaleur urbain

L'aménageur s'est engagé à ce que la part d'énergie renouvelable de l'ensemble de l'opération soit supérieure à 50 %. Le bureau d'étude Solares Bauen a réalisé une étude pour déterminer la faisabilité d'un réseau de chaleur. Elle permet de comparer différents systèmes de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour l'aménagement de la ZAC.

Cette étude conclut ceci :

« La solution préconisée est la pompe à chaleur sur nappe phréatique, assurant à long terme un prix maîtrisé pour les utilisateurs, et des émissions de GES limitées. »

C'est ce principe qui à ce jour, sera retenu dans la mise en œuvre du réseau de chaleur de la ZAC.

3.6. La desserte électrique

Une convention avec l'ES sera mise en place pour la desserte électrique du quartier. Il sera nécessaire de mettre en place un poste transformation par tranche, situé en partie centrale et dont l'insertion urbaine fera l'objet d'un soin particulier. Le raccordement sera certainement réalisé depuis la rue du Général De Gaulle.

Il sera imposé dans le cahier des charges de cessions que les coffrets soient intégrés dans les façades ou dans des murets techniques.

3.7. La desserte gaz

Une convention avec GDS sera mise en place pour la desserte gaz du quartier.
Il sera imposé dans le cahier des charges de cessions que les coffrets soient intégrés dans les façades ou dans des murets techniques.

3.8. Les réseaux de Téléphonie et câble

Un réseau de génie civil commun sera mis en oeuvre sous l'ensemble des voiries de distribution et de desserte. (1 chambre tous les 50 m environ + 6 fourreaux principaux et 2 fourreaux par lot)

Ce dernier permettra aux différents opérateurs de desservir le quartier en téléphonie et fibre.

3.9. Le réseau d'éclairage public

L'éclairage public est une compétence ville de Reichstett. Le matériel mis en place dans la ZAC sera conforme à celui de l'exploitant.

En parallèle du réseau EP, un fourreau sera posé en attente en vue d'une éventuelle gestion et interconnexion des bâtiments publics de la commune.

L'étude d'éclairement vise 5 Lux minimum sur les liaisons douces et entre 10 et 15 Lux sur les voiries. Il n'y aura pas de système de détection sur les voies circulées. L'abaissement de la puissance d'éclairement sera de 50% sur tous les tronçons entre 23h00 et 5h00. Un système de détection sera mis en œuvre sur les liaisons douces.

Pour l'éclairage urbain des voiries principales, c'est un mât de 9 mètres qui sera mis en place, avec un espacement de 36 mètres entre deux candélabres. Pour les voies de desserte l'espacement sera de 38 mètres. Pour les secteurs résidentiels

(mail piéton-cycle et la cour urbaine), un mât de 4,50 mètres sera posé avec une inter-distance de 24 mètres.

Le positionnement précis de l'armoire d'éclairage public sera réalisé en fonction de l'implantation du poste électrique MT/BT.

3.10. La gestion des ordures ménagères

Pour la gestion des ordures ménagères. La collecte sur la ville de Reichstett s'effectue par les services de l'eurométropole. Elle est réalisée en porte à porte (1x/semaine). Dans le cadre de la ZAC, la présentation des bacs s'effectue sur des aires de présentation.

Des bacs de 1100L ou 770L sont recommandés par le service de la collecte des déchets pour les logements collectifs et 140L ou 120L pour les maisons individuelles (à adapter selon le nombre occupants). A l'heure actuelle il n'y a pas de bacs de tri à placer mais le local de stockage devra prévoir un emplacement pour le stockage des bacs de tri si les services de l'eurométropole évoluent dans ce sens.

Des Points d'Apport Volontaires (PAV) sont présents Avenue Hay et sur le parking du Leclerc. Un ou deux points de collecte supplémentaires seront mis en place. L'implantation étant encore à définir. LES PAV sont prévus sous forme de conteneurs enterrés.

3.11. Les revêtements

Un revêtement béton pour la voie piéton-cycle centrale sera réalisé : il permet un entretien mécanique.

Un revêtement en stabilisé est prévu pour les vergers et les autres cheminements doux. Ces cheminements seront propriété de Reichstett. La gestion et l'entretien de ces tronçons relèvent de la compétence de la commune.

L'itinéraire vélo dans le verger de la tranche 2 est prévu en béton balayé.

Pour les revêtements de la voie de distribution et des voies de desserte, il est prévu :

- Chaussée : enrobé
- Trottoir : pavé béton
- Stationnement : pavé drainant
- Bordure béton granité

- Caniveau 2 files béton granité 16x24
- Devers unique de la chaussée avec écoulement direct dans la noue (pas de siphon)

Les entrées de garages seront marquées par un revêtement distinct pour des questions de sécurité.

Cas particuliers :

Sur la tranche 2, la chaussée de la cour urbaine (100 mètres) sera traitée avec du pavé béton (type city truck ou équivalent). Des dispositifs type ilot central, écluse, chicane seront nécessaires pour garantir le ralentissement des véhicules.

En entrée de ville, l'aménagement d'un parvis sur environ 100 mètres (béton armé continu désactivé) est prévu.

3.12. Aspects financiers

Au stade actuel des études, le coût de l'opération d'aménagement des espaces publics peut être estimé de la manière suivante :

	Tranche 1	Tranche 2	Rue du Général de Gaulle	TOTAL € HT
TRAVAUX PRELIMINAIRES	351 194,00	74 000,00	20 180,00	445 374,00
TRAVAUX DE TERRASSEMENTS	312 380,60	256 046,20	93 360,00	661 786,80
TRAVAUX DE REVETEMENTS	339 727,00	216 349,00	132 920,00	688 996,00
TRAVAUX DE DELIMITATIONS	193 565,00	128 975,00	54 300,00	376 840,00
TRAVAUX DE RESEAUX	935 100,00	778 300,00	40 500,00	1 753 900,00
TRAVAUX D'ESPACES VERTS	321 688,00	329 278,00	24 000,00	674 966,00
MOBILIER URBAIN + JEUX	142 000,00	102 000,00	5 350,00	249 350,00
TRAVAUX DIVERS	65 000,00	65 000,00	20 000,00	150 000,00
Total	**2 660 654,60**	**1 949 948,20**	**390 610,00**	**5 001 212,80**

Equipement	Description sommaire	Maitrise d'ouvrage	Futur propriétaire	Gestionnaire	Participation financière CMCIC AF	Participation financière Eurométropole
Espace vert	Verger Nord-Est	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Différenciée : association d'habitants, association d'arboriculteurs, …)	100%	0%
Espace vert	Espace vert en entrée de ville (zone humide T1)	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Espace vert - Reichstett Bassin - Service assainissement EMS	100%	0%
Espace vert	Espace vert bordant la RD63 (T2)	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Services techniques commune de Reichstett	100%	0%
Sentier	Sentier de promenade longeant le lot K (T2)	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Services techniques commune de Reichstett	100%	0%
Espace vert	Espace vert au Nord du Leclerc	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Services techniques commune de Reichstett	100%	0%
Espace vert	Alignement d'arbres fruitiers le long du lot D	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Différenciée : association d'habitants, association d'arboriculteurs, …)	100%	0%
Espace vert	Square (T1)	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Services techniques commune de Reichstett	100%	0%
Espace vert	Espace vert à l'arrière du lot C	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Services techniques commune de Reichstett	100%	0%
Espace vert	Verger du cocon de la T2	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Différenciée : association d'habitants, association d'arboriculteurs, …)	100%	0%
Sentiers	Sentiers de promenade dans les vergers	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Services techniques commune de Reichstett	100%	0%
Espace vert	Bande d'espace vert le long de la liaison piéton-cycle centrale	CM CIC AF	Eurométropole de Strasbourg	Arbres d'alignements - Service espace vert EMS Pieds d'arbre - Reichstett	100%	0%
Voie de distribution	Transversale Est-Ouest (gabarit 15 m)	CM CIC AF	Eurométropole de Strasbourg	Service voirie EMS	70%	30% des travaux de voirie, hormis

1787

						travaux de réseaux et noue
Voie de desserte	T1 et T2 (gabarit 11 m)	CM CIC AF	Eurométropole de Strasbourg	Service voirie EMS	100%	0%
Liaisons piéton-cycle	Mail piéton-cycle central	CM CIC AF	Eurométropole de Strasbourg	Service voirie EMS	100%	0%
Rue du Général de Gaulle	Tronçon dans le périmètre de ZAC	CM CIC AF	Conseil départemental puis Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2017	Service voirie EMS	0%	100% Hormis travaux de traversée de réseaux
Cour urbaine	Raccordement sur la rue de Mundolsheim	CM CIC AF	Eurométropole de Strasbourg	Service voirie EMS	100%	0%
Noues	Sur la transversale (T1 et T2)	CM CIC AF	Eurométropole de Strasbourg	Service assainissement EMS	100%	0%
Arbres d'alignements	Arbres d'alignements le long des voiries	CM CIC AF	Eurométropole de Strasbourg	Service espace vert EMS	100%	0%
Pieds d'arbres + espaces verts		CM CIC AF	Commune de Reichstett	Services techniques commune de Reichstett	100%	0%
Mobilier	Corbeilles, bancs	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Services techniques commune de Reichstett	100%	0%
Eclairage	Eclairage public	CM CIC AF	Commune de Reichstett	Services techniques commune de Reichstett	100%	0%
Points d'apport volontaires	Tri, verre	CM CIC AF	Eurométropole de Strasbourg	Service collecte EMS	100%	0%

1/2000

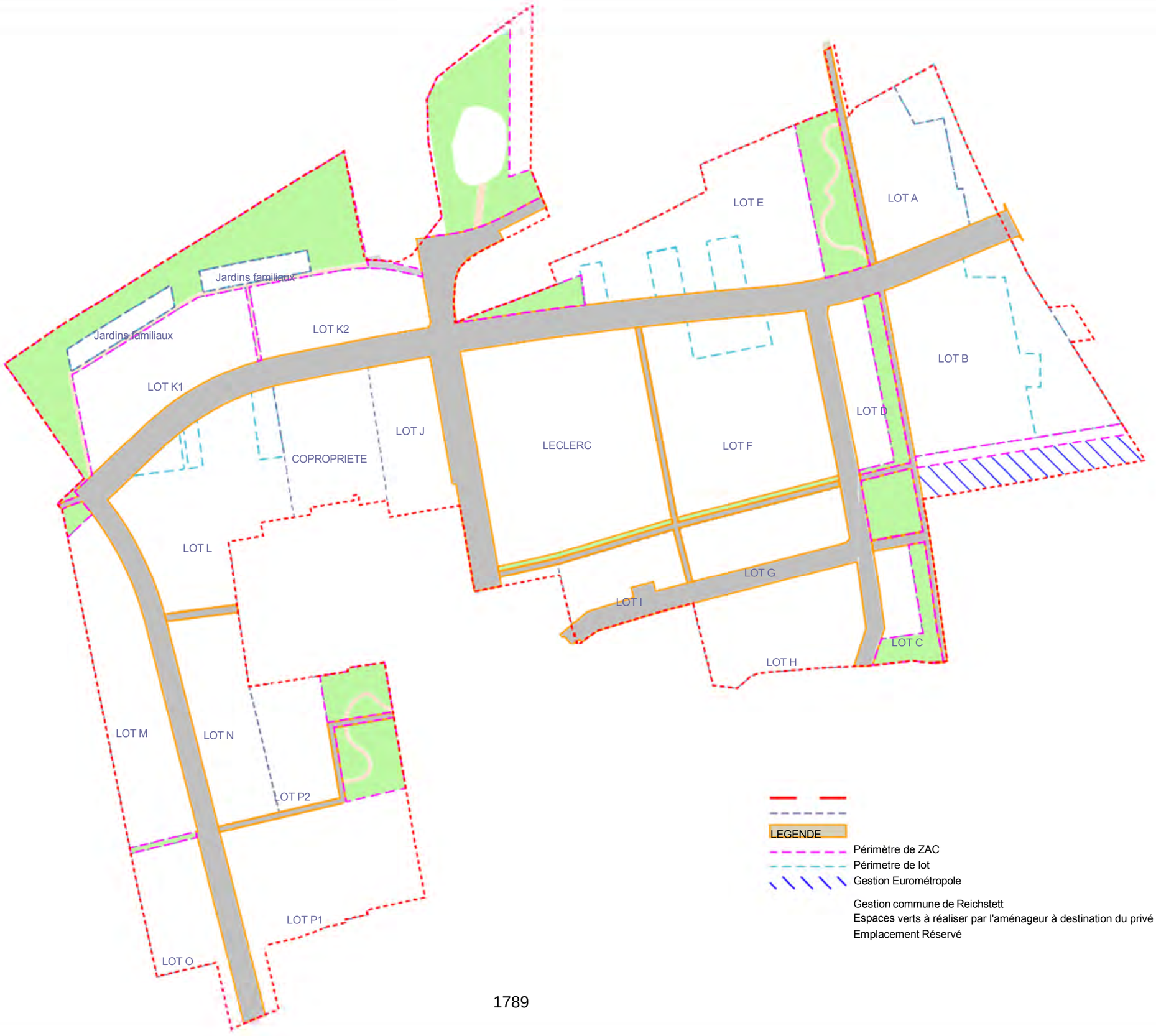
LOT E
LOT A
Jardins familiaux
Jardins familiaux
LOT K2
LOT K1
LOT B
LOT D
LOT J
COPROPRIETE
LECLERC
LOT F
LOT L
LOT G
LOT I
LOT C
LOT H
LOT M
LOT N
LOT P2
LOT P1
LOT O
LEGENDE
Périmètre de ZAC
Périmetre de lot
Gestion Eurométropole
Gestion commune de Reichstett
Espaces verts à réaliser par l'aménageur à destination du privé
Emplacement Réservé

ZAC DES VERGERS DE SAINT MICHEL A REICHSTETT

DOSSIER DE REALISATION

3. LE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS

Modification N°1 intervenue par délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 24 mars 2023

CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER
Aménageur – Concessionnaire de la ZAC
LOLLIER INGENIERIE
Bureau d'étude VRD - Mandataire
LINDER PAYSAGE
Urbaniste et Paysagiste
AGENCE MW
Architecte
SOLARES BAUEN
Développement durable

Janvier 2023

PROGRAMME EN MATIERE DE LOGEMENTS

Le programme global des constructions comprend une dominante de logements et des surfaces commerciales. A ce stade, il n'est pas prévu dans la ZAC d'équipement public qui pourrait rentrer au titre des équipements publics de superstructure.

Le programme global prévisionnel des constructions en matière de logements prévoit

- d'une part la réalisation d'environ 3 5 0 4 5 m ² de SP de logement pour des petits collectif et de l'intermédiaire
- d'autre part l'aménagement d'environ 180 ares de terrains à bâtir qui permettront de développer environ 4 6 5 5 m² de SP

Au vu du plan de masse prévisionnel tel qu'il est envisagé à ce stade (cf. présentation générale), il est envisagé la répartition prévisionnelle suivante :

- Collectif : 3 5 5 logements
- Intermédiaire :1 1 1 logements
- Individuels : 3 8 logements

soit un total prévisionnel de 5 0 4 logements, ce nombre pouvant être amené à évoluer en fonction de la finalisation du projet, dans les limites définies par le présent dossier de réalisation.

Une ventilation équilibrée des typologies des logements sera réalisée sur l'ensemble de l'opération. Au vu de ces éléments la répartition prévisionnelle de la constructibilité est détaillée dans le tableau ci-après.

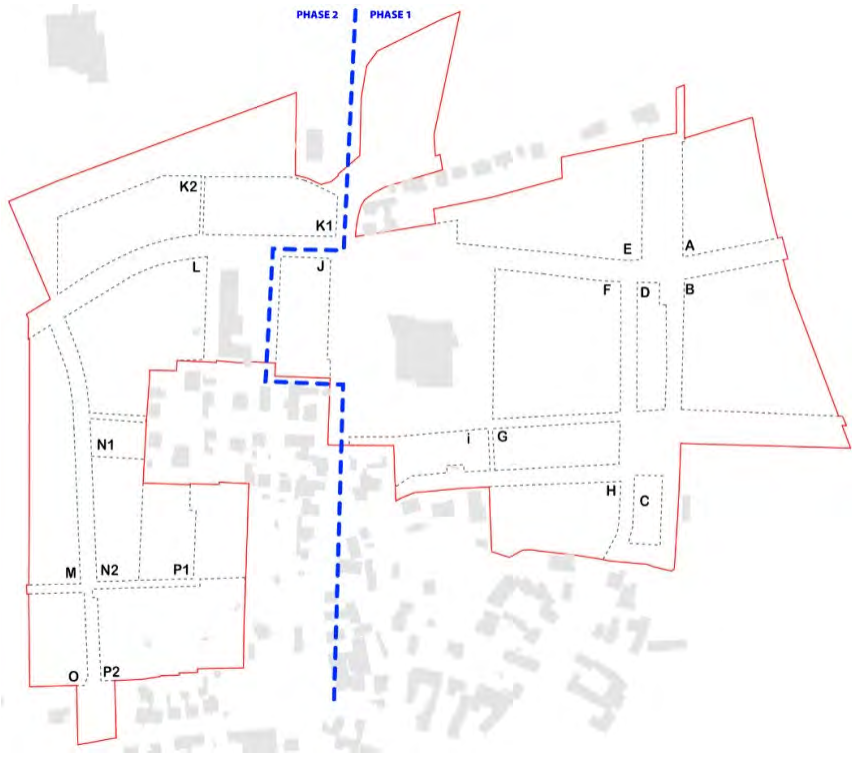

Figure 9: plan des ilots (Linder)

1792

	Assiette ilot (m²)	SP collectif prix marché	SP collectif prix maitrisé	SP collectif AS	SP collectif LLS	SP interm. prix marché	SP interm. prix maitrisé	SP interm. AS	Total SP logements (hors individuel)	Total SP pour individuel	Total SP commerces (valorisées)	Total SP	Cession à l'are (m² cessible) 15/5/16	Logements collectif prix marché	Logements collectif prix maitrisé	Logements collectif AS	Logements collectif LLS	Logements interm. prix marché	Logements interm. prix maitrisé	Logements interm. AS	Logements Cession à l'are	Total logements suite achat copro	Nb stationnement
A	4836					1950			1950			1950						22				22	50
B	8780	1195		886	2297				4378			4378		19		12	36					67	94
C	947					320			320	180		500	438					4			2	6	10
D	2086	288				727	270		1285			1285		4				9	3			16	32
E	6843	703	936		1126	916	550	825	5056			5056		10	13		16	10	6	9		64	112
F	8119	1766	1152		1700		382	668	5668			5668		23	18		24		4	7		76	128
G	2488								0	750		750	2488								5	5	10
H	4066					1200			1200	450		1650	1661					16			3	19	38
I	1736								0	600		600	1728								4	4	8
J+Copro	2330	2149	1253						3402		500	3902		32	16							48	81
Total T1	**42231**	**6101,157895**	**3340,842105**	**886**	**5123**	**5113**	**1202**	**1493**	**23259**	**1980**	**500**	**25739**	**6315**	**88**	**47**	**12**	**76**	**61**	**13**	**16**	**14**	**327**	**563**
K	7779				2100				2100	1320		3420	4262				28				12	40	52
L	5644	838		973	2111				3922	0	143	4065	0	11		15	25					51	84
M	5352	1400	1103						2503	360		2863	1535	18	15						3	36	68
N	3730		840					1261	2101	335		2436	960		11					14	3	28	43
O	2473								0	660		660	2473								6	6	12
P	6426					630	530		1160	0		1160	0					7	7			14	28
Total T2	**31404**	**2238**	**1943**	**973**	**4211**	**630**	**530**	**1261**	**11786**	**2675**	**143**	**14604**	**9230**	**29**	**26**	**15**	**53**	**7**	**7**	**14**	**24**	**175**	
Total T1 et T2	**73635**	**8339,157895**	**5283,842105**	**1859**	**9334**	**5743**	**1732**	**2754**	**35045**	**4655**	**643**	**40343**	**15545**	**117**	**73**	**27**	**129**	**68**	**20**	**30**	**38**	**502**	
																				6	soit	496	

PLAN DE LA REPARTITION PREVIONNEL DES TYPOLOGIES ET DE LA VENTE A L'ARE

PLAN DE LA REPARTITION PREVIONNEL DE L'OFFRE (STATUT D'OCCUPATION)

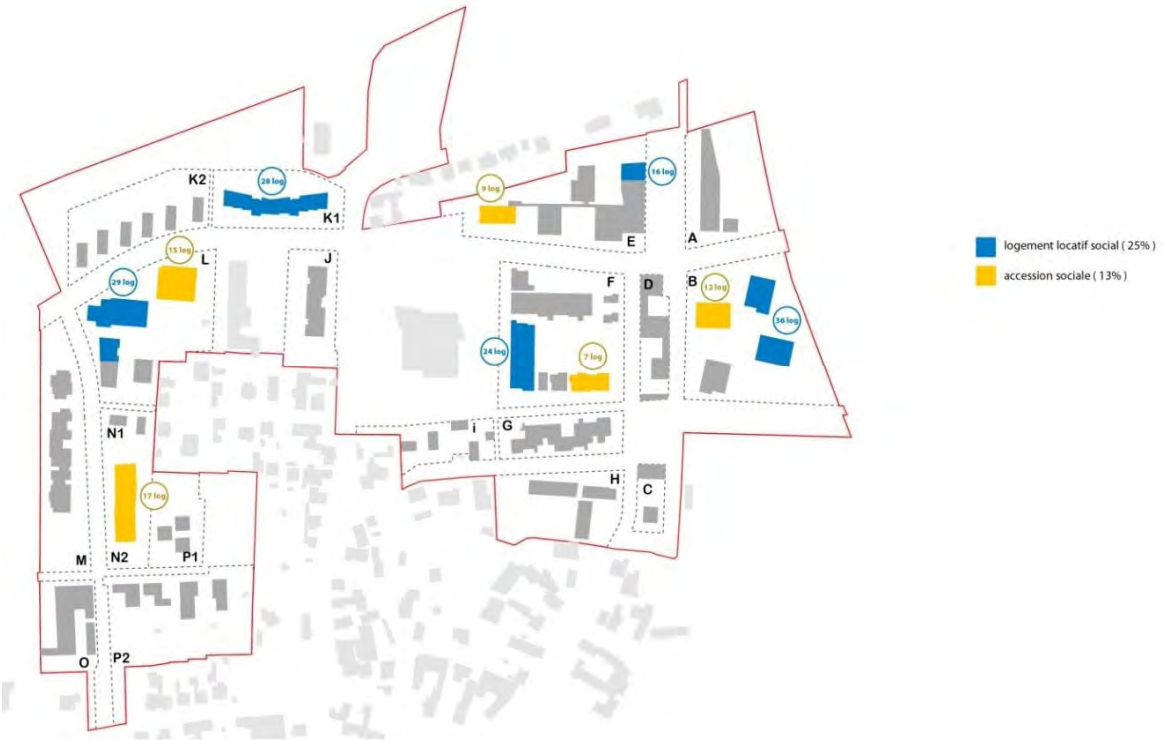

Les études à ce stade permettent d'envisager la déclinaison suivante de la constructibilité et des formes urbaines.

La **PROUE**
îlot A

Eléments donnés à titre indicatif

SURFACE DE PLANCHER
1 950 m²

TAILLE DE LA PARCELLE
4 906 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
22

HAUTEUR MAXIMALE
R + 2

TYPE DE LOGEMENTS
intermédiaire

STATUT D'OCCUPATION
prix marché

NIVEAU ENERGETIQUE
Effinergie

TYPE DE PARKING
aérien

L'îlot A se situe dans la 'Lisière Arborée' au Nord –Est du quartier. A l'Ouest, il est adossé au 'Grand Verger' conservé et donné au sud sur le Park-Way.

La thématique de cet ilot sera celle d'un bâtiment 'Proue' conçu en articulation entre le Park-way et le verger et perceptible en second plan derrière les arbres depuis la RD.
Une partie de la lisière arborée sera réalisée par le concessionnaire sur la parcelle de l'îlot dans la zone inconstructible le long de la RD63.
La constitution de la lisière permettra de réduire la perception de la route pour les futurs occupants. L'ilot A se situant dans la zone de nuisance de la RD, nous préconisons en plus sur cet ilot la mise en place de dispositifs acoustiques performants (de type double peau ou triple vitrages).
L'alignement du bâti à l'Ouest sur le verger nous parait être l'implantation la plus favorable.
Un recul d'alignement sur la voie située entre l'ilot A et le verger est prévu pour constituer un avant-plan de jardins privés. Les parkings pourront être localisés à l'Est de la parcelle côté RD.

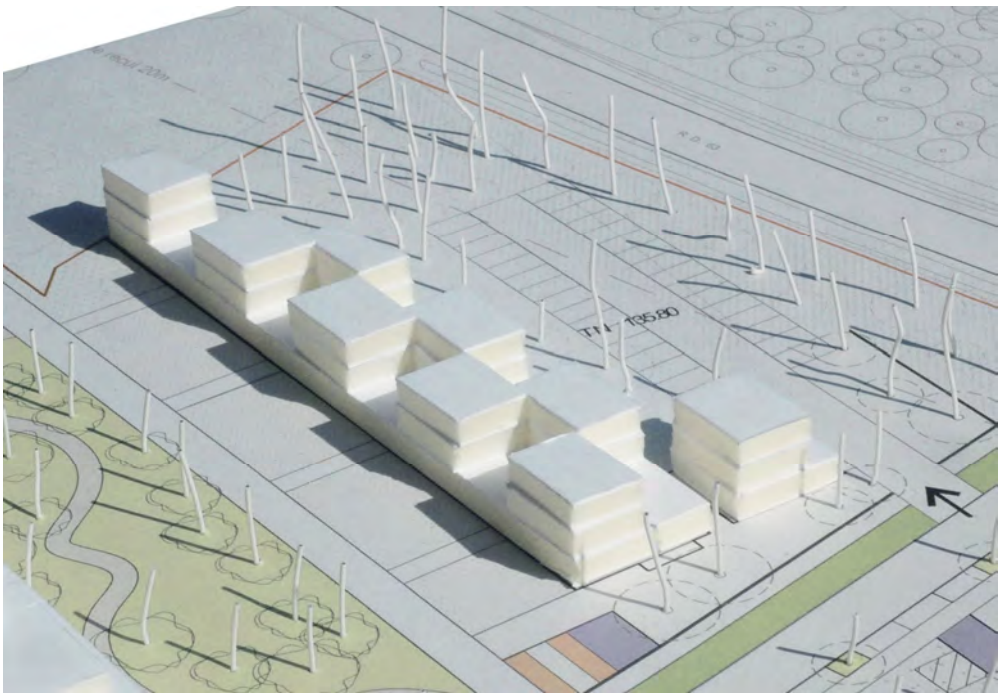

ATELIER DU PONT | Maison sur maison, Stains

LEM + | Logements sociaux, Eaubonne

Le **BOIS HABITÉ**
îlot B

Eléments donnés à titre indicatif

SURFACE DE PLANCHER
4 378 m²

TAILLE DE LA PARCELLE
8 772

NOMBRE DE LOGEMENTS
67

HAUTEUR MAXIMALE
R + 3 + attique

TYPE DE LOGEMENTS
collectif

STATUT D'OCCUPATION
19 log. prix marché
12 log. accession sociale
36 log. locatif social

NIVEAU ENERGETIQUE
31 Effinergie +
36 Bepos

TYPE DE PARKING
souterrain

L'ilot B se situe dans la 'Lisière arborée' à l'Est du quartier dans la partie plus centrale dédiée aux grandes entités. La thématique imaginée pour cet îlot sera celle du bois habité.

La lisière arborée est réalisée par le concessionnaire le long de la RD63, dans la logique d'un plan urbain composé depuis ses lisières, elle permettra de prolonger celle de la Forêt de la Ballastière aujourd'hui coupée nette par la RD 63. Elle dessinera par ailleurs le prolongement de la forêt des enfants (résultant de l'opération « une naissance / un arbre ») se développant au Sud du cimetière.

L'îlot B viendra habiter cette lisière. Il sera perceptible de loin. La typologie attendue en plots permettra d'occuper l'espace de façon plus aléatoire qu'en alignement de voirie et de laisser une part importante au végétal dans les poches ainsi créées. Le tissu bâti sera fragmenté pour permettre le tissage et l'infiltration de la nature. Les grands linéaires de façades continues seront évités.

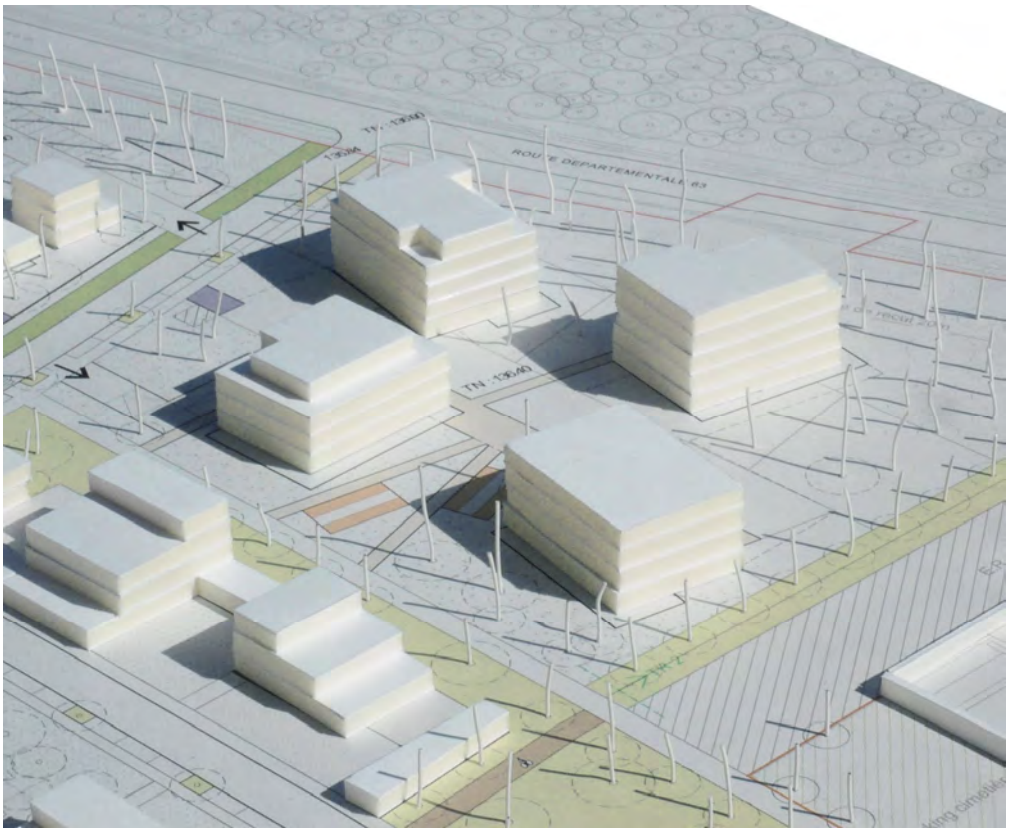

BULHER| Logements sociaux, France

PATRICK AROTCHAREN | Canopee, Bayonne

VERGER HABITÉ
îlot C

Situé à proximité du cimetière, l'ilot C se trouve dans la séquence du 'Verger Habité', le long d'un nouvel axe doux qui connecte le quartier au centre de Reichstett succession d'espaces verts nourriciers et de vergers.
L'alternance de paysages et de masses bâties doit permettre de proposer des atmosphères diversifiées.
L'ilot C est peu dense, il accueille au sud une parcelle en cession à l'are et au nord un bâtiment intermédiaire qui borde le Square. Ce bâtiment accueillera potentiellement un programme à vocation collectif de type salle communale ou micro-crèche.

Eléments donnés à titre indicatif

SURFACE DE PLANCHER
320 m²
+ cession à l'are

TAILLE DE LA PARCELLE
898 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
6

HAUTEUR MAXIMALE
R + 2

TYPE DE LOGEMENTS
4 intermédiaires
2 individuels

STATUT D'OCCUPATION
4 log. prix de marché
2 log. cession à l'are

NIVEAU ENERGETIQUE
4 PassivHaus
2 Effinergie +

TYPE DE PARKING
semi - enterrée

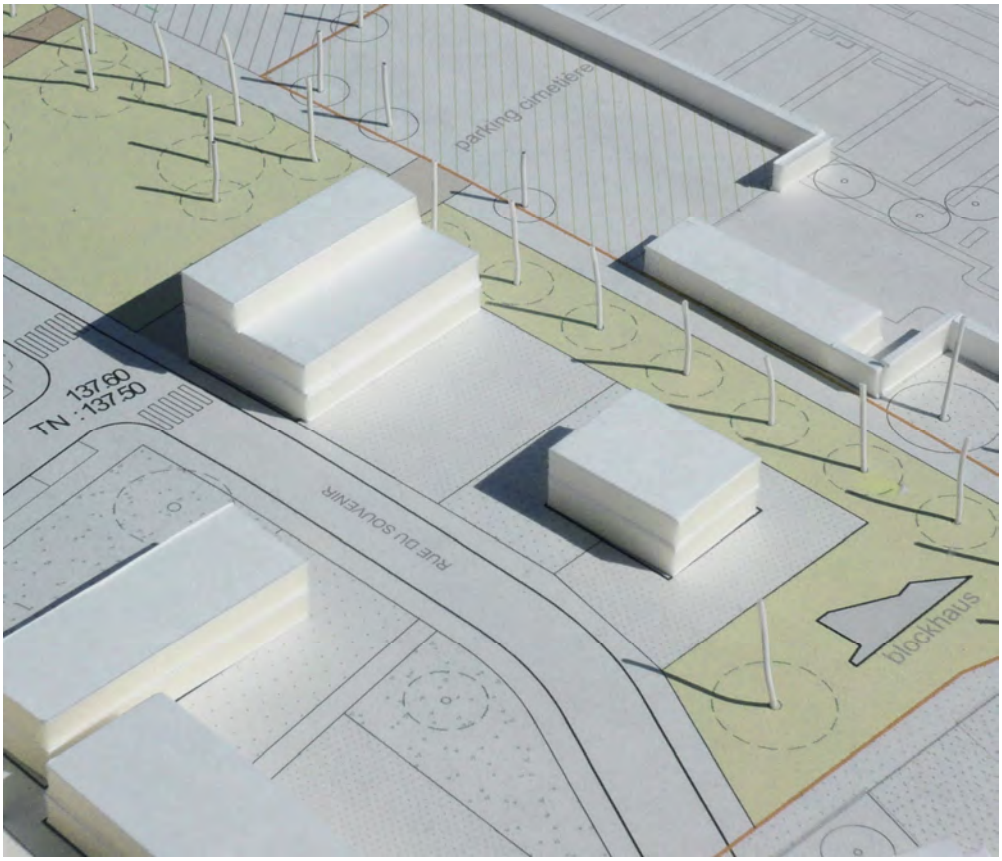

BALLINIPITT

PO & PO

VERGER HABITÉ
îlot D

Eléments donnés à titre indicatif

L'Ilot D se situe au cœur du 'Verger Habité'.
La tranche 1 du projet se structure en effet le long d'un nouvel axe doux qui connecte le quartier au centre de Reichstett par une séquence d'espaces verts nourriciers.
Cette bande de vergers connecte le Grand Verger au Nord à la forêt des enfants au sud.
L'alternance de paysages et de masses bâties doit proposer des atmosphères diversifiées et séquencées.
Il s'agit là de proposer une typologie où vergers et bâti s'interpénètrent.

SURFACE DE PLANCHER
1 285 m²

TAILLE DE LA PARCELLE
2 086 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
16

HAUTEUR MAXIMALE
R + 2 + attique

TYPE DE LOGEMENTS
11 collectif
5 intermédiaire

STATUT D'OCCUPATION
16 log. prix de marché

NIVEAU ENERGETIQUE
Effinergie +

TYPE DE PARKING
mutualisé avec l'îlot F

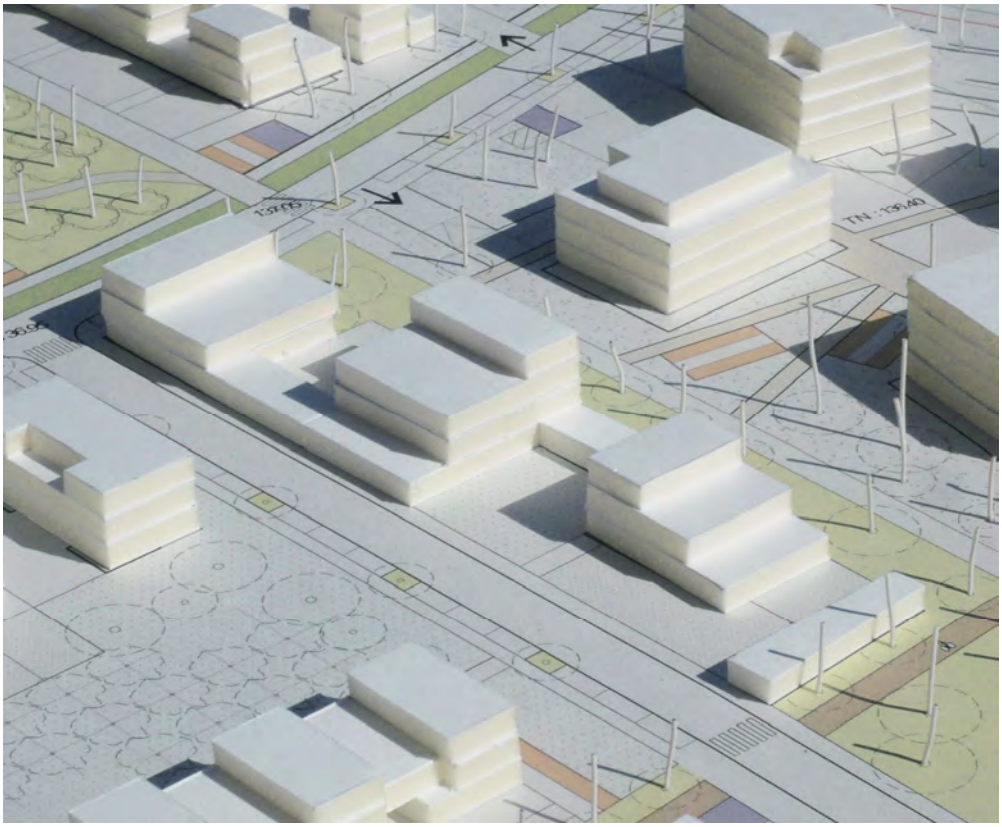

PLAZMA ARCHITECTS| Rasμ Namai

AD + BD ARCHITECTES | Epamarne, France

PATIO-VERGER

îlot E

Eléments donnés à titre indicatif

SURFACE DE PLANCHER
5 056 m²

TAILLE DE LA PARCELLE
6 846 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
64

HAUTEUR MAXIMALE
R + 3 + attique

TYPE DE LOGEMENTS
39 collectifs
25 intermediaires

STATUT D'OCCUPATION
20 log. prix marché
39 log. prix maitrisé
16 log. locatif social
9 log. accesion sociale
en autopromotion

NIVEAU ENERGETIQUE
PassivHaus

TYPE DE PARKING
souterrain

La taille de l'ilot légèrement inférieure à un hectare est à l'échelle d'une situation en «lisière» d'opération et permet de laisser respirer les masses bâties au premier plan et aussi de laisser filtrer les vues au-delà.

La typologie retenue en plots permet d'occuper l'espace de façon plus aléatoire qu'en alignement de voirie et laisse une part importante au végétal, dans les poches créées.

Créer des plots autour de patios-vergers, permet de découper l'opération pour occuper un triangle autrement difficile à investir tout en préservant le quartier voisin existant.

Les bâtiments de l'îlot E, doivent opérer une transition avec le bâti existant, le long de la rue du général de Gaulle.

Ils seront dédiés à un habitat de type intermédiaire imaginé en terrasse, reliés à un bâtiment collectif plus dense adossé au Grand Verger. Les masses bâties s'organiseront autour d'une promenade surplombant jardins et vergers et progressant vers un espace public dans la pointe Ouest.

LAN | logements collectifs, Hamburg

ATELIER DU PONT| Logements à Eaubonne, France

Le **HOF**
îlot F

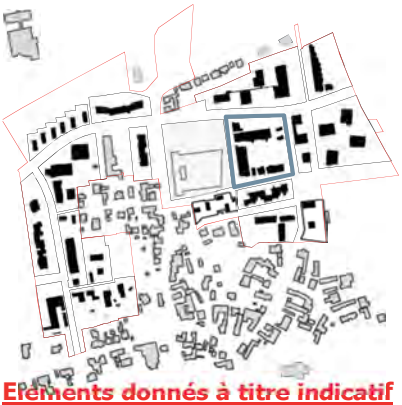

Eléments donnés à titre indicatif

SURFACE DE PLANCHER
5 668 m²

TAILLE DE LA PARCELLE
8 218 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
76

HAUTEUR MAXIMALE
R + 3

TYPE DE LOGEMENTS
65 collectifs
11 intermédiaires

STATUT D'OCCUPATION
23 log. prix marchés
22 log. prix maitrisé
24 log. location social
7 accession sociale

NIVEAU ENERGETIQUE
Effinergie +

TYPE DE PARKING
souterrain

Situé dans la partie centrale du projet urbain, dans la largeur de la parcelle du centre commercial, l'îlot F se trouve parmi les 'Grandes entités' du projet. C'est le cœur du quartier, là où les volumes peuvent être plus imposants sans gêner les vues limitrophes. Là où peuvent aussi s'implanter des typologies plus flexibles le long du parkway.

La thématique développée pour l'ilot F est celle du 'Hof'.
S'organisant autour d'un espace extérieur partagé de grande dimension, sous la forme d'une cour, le Hof accueillera une diversité de typologies (logements individuels, habitat intermédiaire et collectif) mais aussi une diversité de situation de vie, selon par exemple qu'on habite la cour ou le toit. En sous-sol de ce macro-lot, nous prévoyons un parking mutualisé avec les opérations limitrophes.

ZIG ZAG ARCHITECTES | Logemets sociaux, Lille

LAN ARCHITECTES | Logements pour étudiants, Paris

Les **GRANGES**
îlot G

Eléments donnés à titre indicatif

Ici aussi il s'agit de faire lien avec l'existant, c'est pourquoi la typologie retenue pour l'ilot G est une typologie basse de logements individuels denses.
La reconstitution d'un ilot de morphologie vernaculaire par une architecture et des masses bâties adaptées doit permettre une bonne insertion du quartier des Vergers de Saint Michel au reste de l'agglomération de Reichstett. La présence visuelle de l'Eglise nous indique que le cœur du village est proche.
Les constructions seront mitoyennes, voire en bandes, de styles et de matérialité variée.
Situées faces aux logements intermédiaires du Hof au gabarit identique, les maisons de l'ilot G seront longées sur leur face nord par la piste cyclable.

SURFACE DE PLANCHER
750 m²

TAILLE DE LA PARCELLE
2 488 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
5

HAUTEUR MAXIMALE
R + 2

TYPE DE LOGEMENTS
individuel

STATUT D'OCCUPATION
cession à l'are

NIVEAU ENERGETIQUE
Effinergie

TYPE DE PARKING
aérien

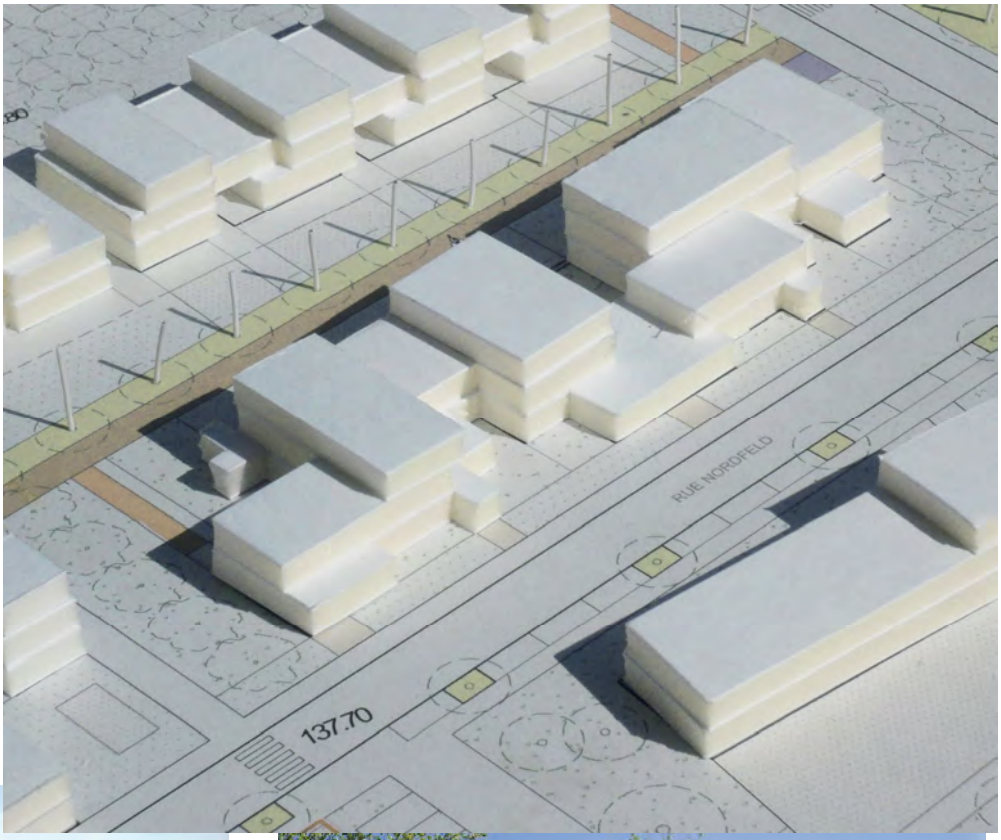

Les **GRANGES**
îlot H

Eléments donnés à titre indicatif

L'ilot H est ciblé pour accueillir un projet collaboratif de quartier innovant où différentes thématiques (Habitat durable / Energie / Déplacements) seraient mutualisées à l'échelle de l'îlot.

• Il s'agit du développement d'au moins 10 logements individuels denses et/ou intermédiaires à énergie positive
• Le projet devra trouver un équilibre optimal entre l'objectif de la performance et le niveau d'investissement.

Le projet se situe en continuité avec le village et propose une typologie vernaculaire.

SURFACE DE PLANCHER
1 200 m² SP
450 m² SP cession à l'are

TAILLE DE LA PARCELLE
4 059 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
19

HAUTEUR MAXIMALE
R + 2

TYPE DE LOGEMENTS
Intermédiaire et 3 individuelles

STATUT D'OCCUPATION
cession à l'are + m² SP

NIVEAU ENERGETIQUE
Bepos

TYPE DE PARKING
aérien

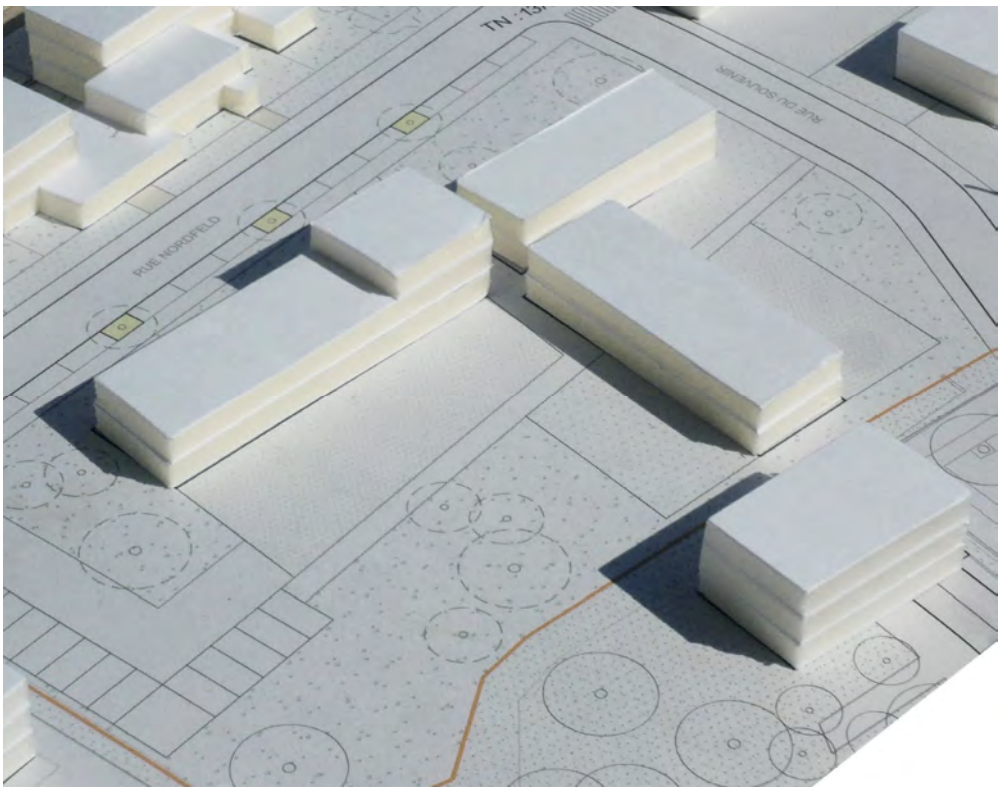

KARAWITZ | Solar powered passiv house, France

SIMON WINSTANELEY | Ford house: low energy home

Les **GRANGES**
îlot I

Eléments donnés à titre indicatif

Ici il s'agit avant tout de faire lien avec l'existant, autant avec des maisons terminant le tissu existant, qu'avec des volumes s'inspirant des granges du tissu ancien. La bonne insertion du quartier avec le village existant est un objectif important de la ZAC, notamment en termes de formes bâties. La répartition et l'implantation des typologies basses et du logement individuel s'effectue en priorité à proximité du tissu urbain existant.

Dans l'Ilot I bâti attendu est linéaire. La reconstitution d'un ilot de morphologie vernaculaire par une architecture et des masses bâties adaptées favorisera la continuité visuelle entre le patrimoine existant et les nouvelles constructions.

SURFACE DE PLANCHER
600 m² SP

TAILLE DE LA PARCELLE
1 734 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
4

HAUTEUR MAXIMALE
R + 2

TYPE DE LOGEMENTS
individuel

STATUT D'OCCUPATION
cession à l'are

NIVEAU ENERGETIQUE
Effinergie

TYPE DE PARKING
aérien

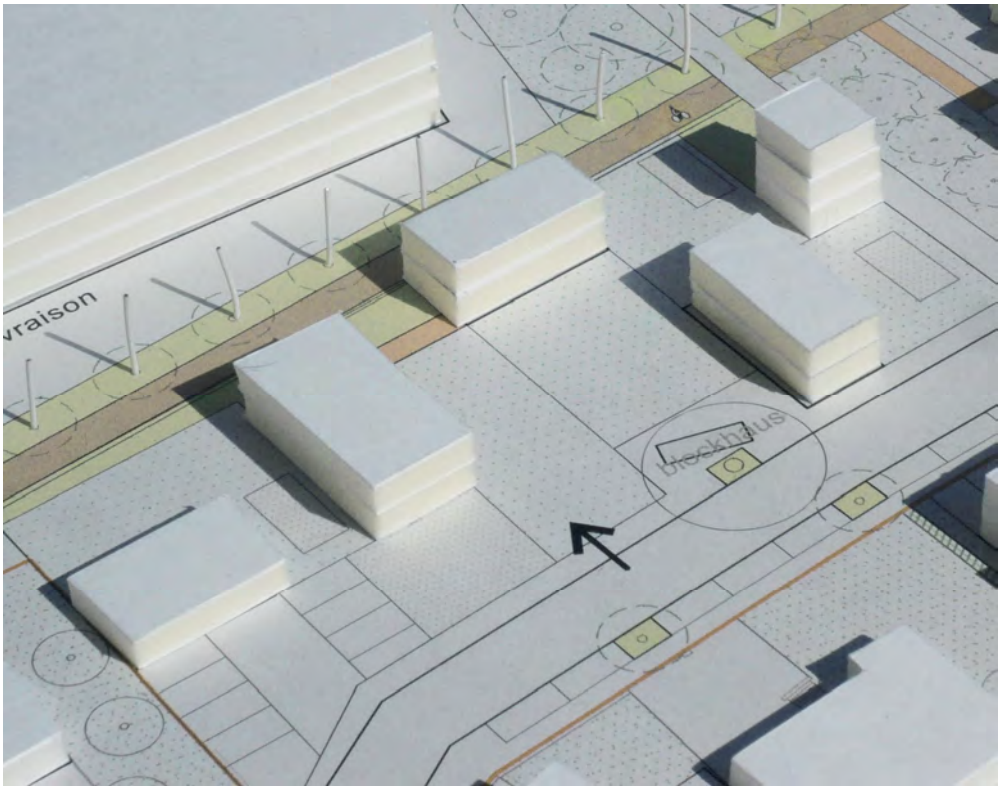

HORNOY ARCHITECTES | Sainghin en melantois, France

MASS DESIGN GROUP | Butaro

ENTRÉE DE VILLE

îlot J

L'ilot J fait partie des 'Grandes Entités'.
Situé en entrée de ville, il est un des seuls ilots de la ZAC qui soit situé directement sur la rue du Général de Gaulle, l'axe majeur de circulation de la commune.
Sa situation, sur un espace public qui sera créée, en fait un objet très urbain. Occupé par du commerce en RDC, l'ilot J constitue une des façades de la nouvelle entrée de ville de Reichstett.
Sa volumétrie est comparable à celle de la copropriété voisine.

Eléments donnés à titre indicatif

SURFACE DE PLANCHER
logements: 3 402 m²
commerce: 500 m²

TAILLE DE LA PARCELLE
2 330 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
48

HAUTEUR MAXIMALE
R + 4

TYPE DE LOGEMENTS
collectif

STATUT D'OCCUPATION
16 log. prix maitrisés
32 log prix marché

NIVEAU ENERGETIQUE
BEPOS

TYPE DE PARKING
aérien

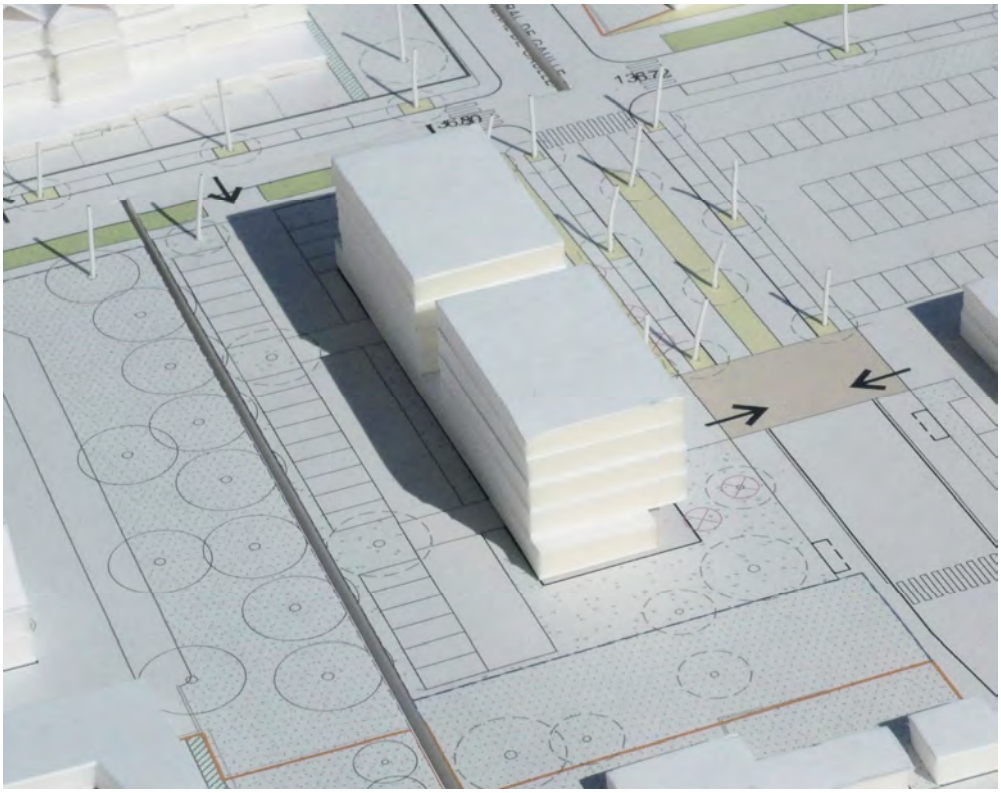

KCAP | Rotterdam

1805

KCAP| De Opgang, Amsterdam

MAISONS SERRES
îlot K

Eléments donnés à titre indicatif

SURFACE DE PLANCHER
2 100 m² SP
1 320 m² SP indiv

TAILLE DE LA PARCELLE
3 046 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
40

HAUTEUR MAXIMALE
R + 2

TYPE DE LOGEMENTS
28 log. collectif
12 log. indiv

STATUT D'OCCUPATION
28 log. locatif social
12 log. indiv

NIVEAU ENERGETIQUE
28 PassivHaus
12 PassivHaus

TYPE DE PARKING
aérien

Le projet que nous proposons pour la ZAC St Michel est celui d'un quartier agro-urbain, qui soit en lien avec l'identité du lieu. Cette thématique forte se retrouve dans les typologies architecturales que nous souhaitons développer ici.

Sur les lisières et en particulier la lisière nord le long de la RD 63, nous proposons de développer des typologies de maisons-serres de différentes volumétries ; Perceptibles de loin, car constituant le premier front bâti, ces constructions marqueront fortement l'entrée nord de l'agglomération, et renouvelleront son image.

Ce concept sera décliné pour différentes typologies d'habitat : collectif, intermédiaire et individuel.

Pour la partie du projet la plus proche de la RD 63, la mise place de serres ou de jardins d'hivers, au nord, a pour objectif de créer une zone tampon permettant une meilleure isolation thermique (espace tempéré) et surtout une meilleure isolation phonique.

La construction de ce type de volumes, non chauffés mais abrités de la pluie et du vent, en prolongement de l'espace bâti, permet d'augmenter la qualité de vie des habitants en leur offrant des espaces vastes, lumineux et facilement appropriable.

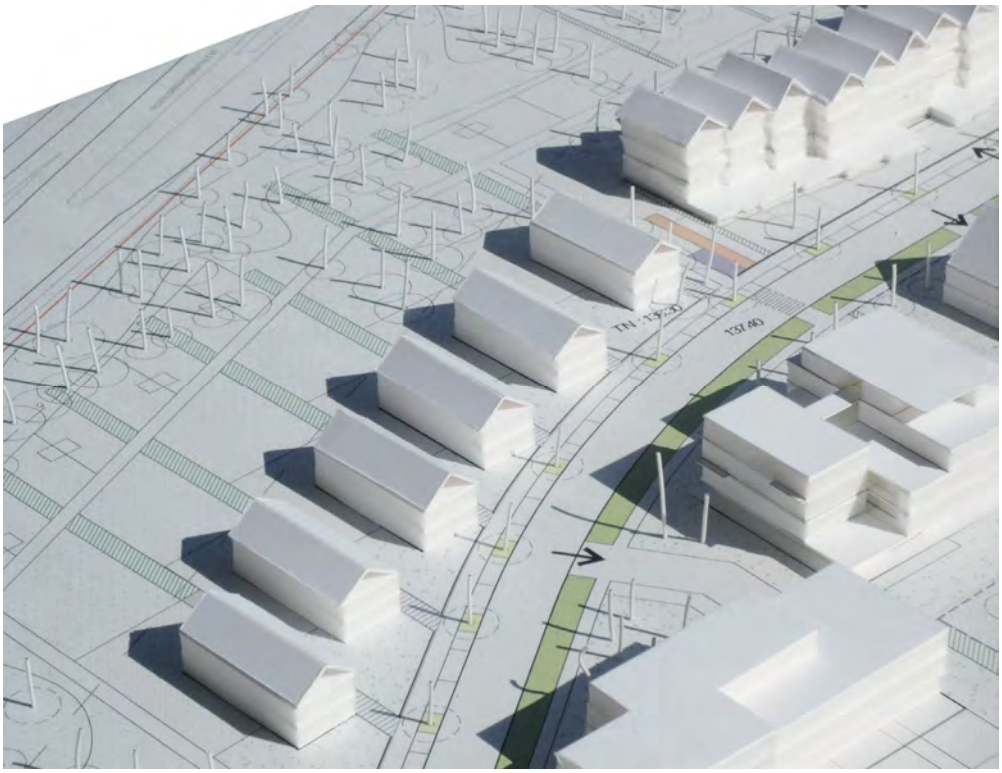

TETRARC| Boréal, France

ALTER SMITH | maisons groupées, France

LES **BALISES**

îlot L

Eléments donnés à titre indicatif

SURFACE DE PLANCHER
3 922 m²

TAILLE DE LA PARCELLE
5 644 m²
+ 143 m² de commerce

NOMBRE DE LOGEMENTS
53

HAUTEUR MAXIMALE
R + 4

TYPE DE LOGEMENTS
53 collectifs

STATUT D'OCCUPATION
13 log. prix de marché
25 log. locatif social
15 log. accession sociale

NIVEAU ENERGETIQUE
28 PassivHaus
25 Bepos

TYPE DE PARKING
souterrain

L'Ilot L est situé le long du Park-way. Il fait partie des 'Grande Entités ' qui se trouvent dans la partie centrale du projet faites pour accueillir une plus grande densité dans le gabarit du centre commercial.
Une importante maison de ville est calée le long de l'imposante co-propriété existante.
A l'angle un bâtiment formé de typologies mixtes allant du collectif à la maison de ville, à la manière des corps de ferme qui associent différentes échelles de bâti, fait l'articulation avec la rue de desserte Nord-Sud.

KCAP| Bree vaart hoek, Gouda

MECANOO| Urban Villa

FRONT POREUX
îlot M

L'implantation du bâti projeté, suit fréquemment l'orientation Nord-Sud du parcellaire. L'îlot M en est la plus évidente illustration. Placé en limite d'opération, avant une future urbanisation vers l'Ouest, il constitue un front bâti perceptible de loin. Ce front urbain offre un linéaire important dont l'effet de masse sera modulé par un skyline très variable (de R+1 à R+3+attique) et très découpé. Cette grande variation autorise également la création de nombreuses terrasses et une façon intéressante « d'habiter le toit », à défaut d'occuper le sol. Il sera aussi poreux en RDC, c'est-à-dire, percé, séquencé.
Sa linéarité sera mise à profit pour gérer la question du stationnement. Ici la différence importante de niveau entre le TN et la cote de la voirie projetée permet de ventiler naturellement le parking côté Ouest.

Eléments donnés à titre indicatif

SURFACE DE PLANCHER
2 503 m²
+360 m² pour maison indiv

TAILLE DE LA PARCELLE
5 352 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
36

HAUTEUR MAXIMALE
R + 3 + attique

TYPE DE LOGEMENTS
33 collectifs
3 individuels

STATUT D'OCCUPATION
18 prix marchés
15 prix maitrisés
3 indiv

NIVEAU ENERGETIQUE
Effinergie +

TYPE DE PARKING
souterrain

NEUTELINGS RIEDIJK

STEPHANE MAUPIN

LES **BALISES**

îlot N

Eléments donnés à titre indicatif

Sur l'Ilot N le bâti est organisé de manière linéaire pour accompagner la structuration à grand échelle du parcellaire, de taille plus importante en limite Ouest, comme les grandes fermes isolées au milieu des champs. C'est un bâtiment qui associe aussi des typologies mixtes de collectif et d'intermédiaire.

Au nord de l'ilot, dans le prolongement de la rue de Roses, deux parcelles en cession à l'are destinées au logement individuel trouvent naturellement leur place.

SURFACE DE PLANCHER
2 101 m² SP
335 m² SP indiv

TAILLE DE LA PARCELLE
3 730 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
28

HAUTEUR MAXIMALE
R + 3

TYPE DE LOGEMENTS
11 collectifs
14 intermédiaires
3 individuels

STATUT D'OCCUPATION
11 prix maitrisés
14 inter accession sociale
3 indiv

NIVEAU ENERGETIQUE
Effinergie

TYPE DE PARKING
souterrain

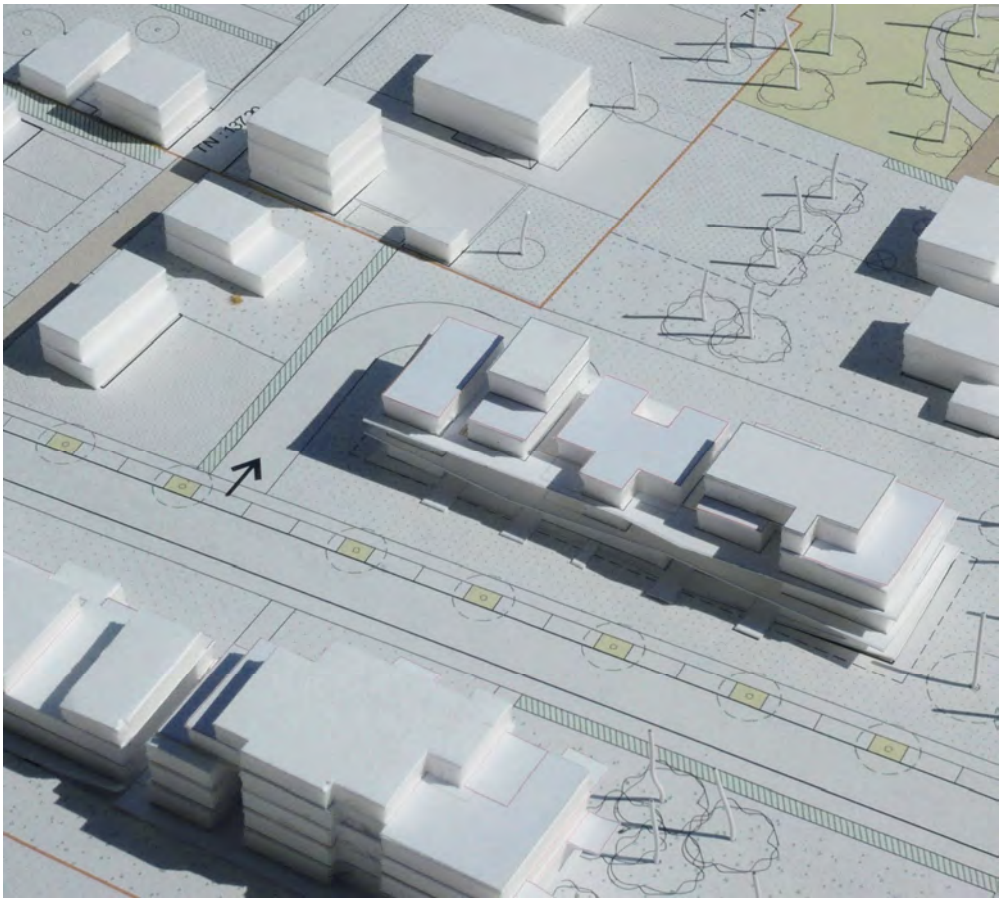

GUIGON GUYER | Kilchberg

CBA ARCHITECTES | logements intermédiaires, France

FRONT POREUX

îlot O

Eléments donnés à titre indicatif

SURFACE DE PLANCHER
N/A cession à l'are

TAILLE DE LA PARCELLE
2 473 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
6

HAUTEUR MAXIMALE
R + 1

TYPE DE LOGEMENTS
individuel

STATUT D'OCCUPATION
cession à l'are

NIVEAU ENERGETIQUE
PassivHaus

TYPE DE PARKING
Car port

L'ilot O est placé en limite d'opération, avant une future urbanisation vers l'Ouest. En attendant, il constitue une des façades bâties du projet les plus perceptibles. Il est ouvert à l'Est sur l'espace de rencontre et au Nord sur un verger conservé sur l'ilot M.
il est prévu de réaliser ici de l'habitat individuel dense accolé sur des parcelles en cession à l'are.
Au sud de l'ilot un verger est à préserver, créant une percée visuelle vers les champs à l'ouest.

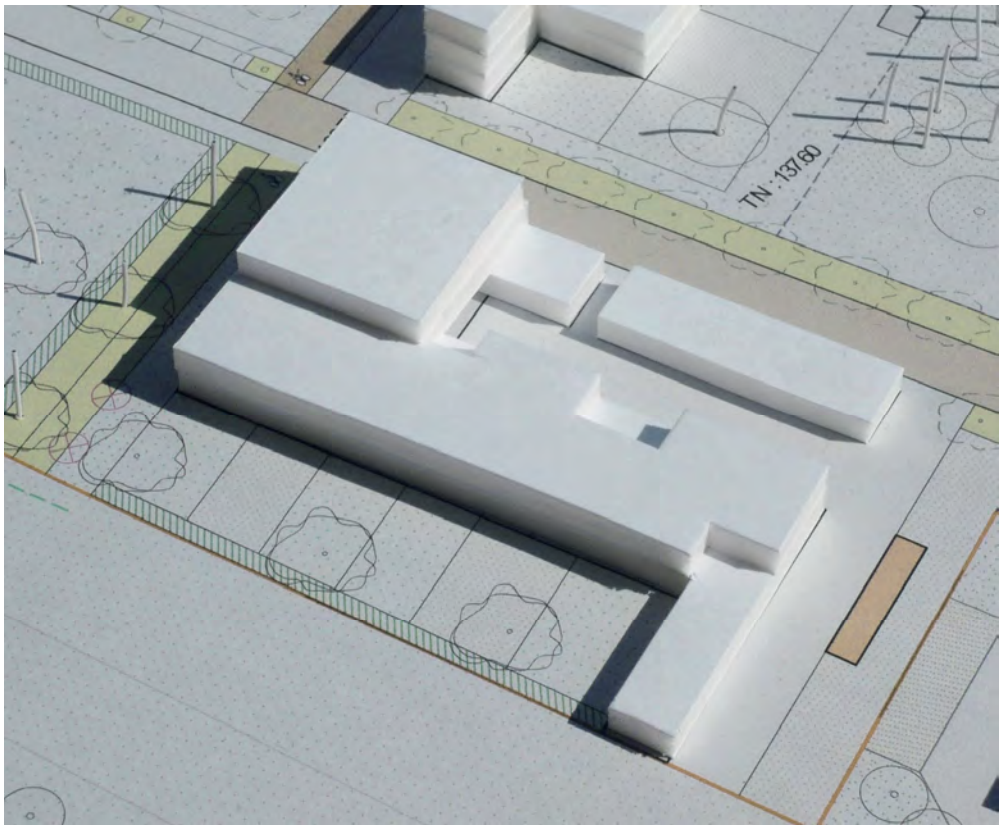

LE **COCON**

îlot P

Eléments donnés à titre indicatif

SURFACE DE PLANCHER
1 160 m² SP

TAILLE DE LA PARCELLE
6 426 m²

NOMBRE DE LOGEMENTS
14

HAUTEUR MAXIMALE
R + 2

TYPE DE LOGEMENTS
14 inter.

STATUT D'OCCUPATION
cession à l'are

NIVEAU ENERGETIQUE
PassivHaus

TYPE DE PARKING
souterrain
carport

Cet ilot jouxte un espace public naturel constitué de fruitiers existants, ouvert à tous, en transition avec les constructions existantes. Sa situation est très préservée et qualitative.
Nous proposons à cet endroit une opération dense de maisons en cession à l'are s'infiltrant entre les fruitiers existants. Dans cette partie du projet on retrouve un tissu intimiste.
Ici aussi il s'agit avant tout de faire lien avec l'existant. La bonne insertion du quartier avec le village existant est un objectif important de la ZAC, notamment en termes de formes bâties. La répartition et l'implantation des typologies basses et du logement individuel s'effectue donc en priorité à proximité du tissu urbain existant.
Sur cet ilot une opération en auto-promotion d'une dizaine de logements pourra trouver place.

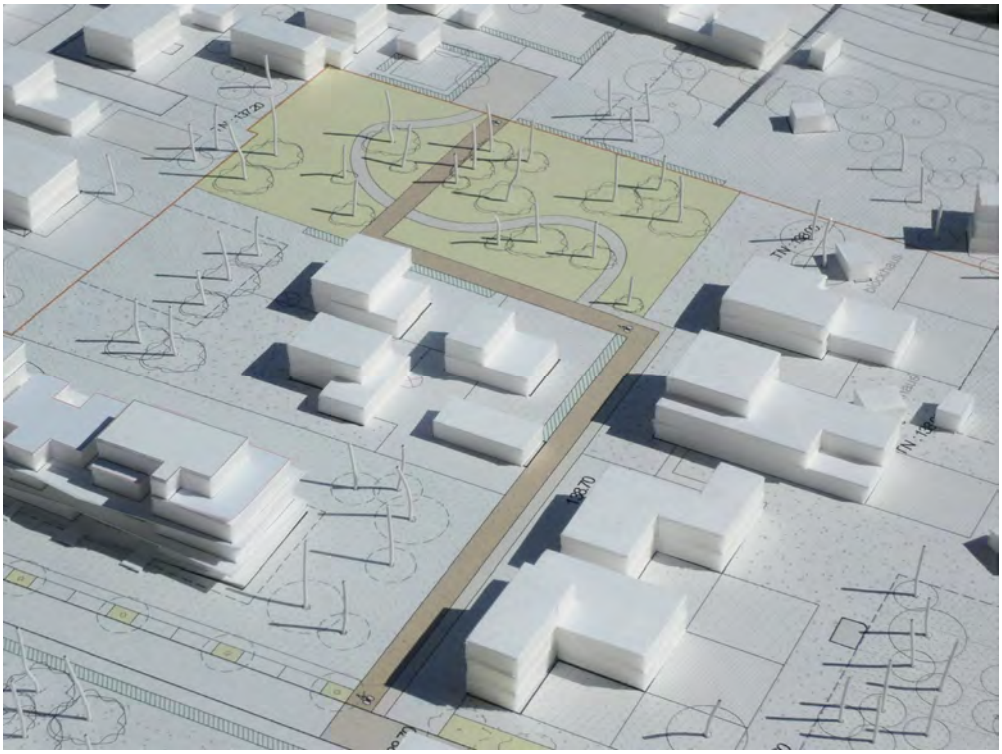

S333 | Vinex housing

BUHLER| Hautes sur pattes

OFFRE COMMERCIALE

- Supermarché Leclerc

L'implantation centrale du supermarché au niveau de la ZAC est conservée. Néanmoins le tènement foncier de ce dernier sera modifié afin qu'il dispose d'une forme et d'une fonctionnalité plus urbaine dans le quartier. 1 300 m² de surface de vente seront ajoutés pour atteindre un total de 2 500 m² de surface de vente. S'ajouteront également des locaux techniques et des surfaces annexes.

- Cellules commerciales du lot J

Environ 643 m² de surfaces de plancher sont destinés à accueillir des cellules commerciales. Elles seront créées aux rez-de-chaussée des bâtiments de l'ilot J et de l'ilot L

ZAC DES VERGERS DE SAINT MICHEL A REICHSTETT

DOSSIER DE REALISATION

4. MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT

Modification N°1 intervenue par délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 24 mars 2023

CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER
Aménageur – Concessionnaire de la ZAC
LOLLIER INGENIERIE
Bureau d'étude VRD - Mandataire
LINDER PAYSAGE
Urbaniste et Paysagiste
AGENCE MW
Architecte
SOLARES BAUEN
Développement durable

Janvier 2023

MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT

Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération permettent de définir les dépenses et recettes liées à la réalisation de l'opération sur la base du programme développé dans le présent dossier de réalisation.

Compte tenu de la réalisation de l'opération en deux tranches sur une durée de 10 ans prolongé de 3 ans par avenant n°1 au traité de concession soit un total de 13 ans, il est précisé que le bilan pourra faire l'objet d'une actualisation ultérieure en tenant compte des négociations des charges foncières ainsi que des résultats des appels d'offres publics liés aux aménagements et travaux du site.

Ces modalités prévisionnelles de financement traduisent l'aspect économique de l'opération au travers de la définition :
- De l'ensemble des dépenses à réaliser dans le cadre du processus de production de terrains à bâtir sur les emprises foncières acquises à l'intérieur du périmètre de l'opération avec la mise en œuvre des viabilités
- De l'ensemble des recettes dans le cadre des cessions des parcelles équipées

1. DEPENSES

APPROPRIATION DES SOLS

La surface concernée par le périmètre de la ZAC est d'environ 13 hectares détenus essentiellement par différents propriétaires privés.
Le poste intègre le coût d'acquisition proprement dit des parcelles ainsi que le montant des différentes indemnités versées aux propriétaires, exploitants et usagers et les indemnités d'éviction.
A ces dépenses, il convient d'ajouter les frais accessoires aux acquisitions constitués par les frais de notaires.

MISE EN ETAT DES SOLS

Dans ce poste sont inclus les frais relatifs au diagnostic archéologique préventif ainsi que les éventuelles fouilles archéologiques qui en découleraient.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Ce poste correspond au coût de réalisation des équipements d'infrastructure tels que décrits au présent dossier.
Ils concernent le coût de travaux à mettre en œuvre pour la réalisation :
- des voiries primaires, secondaires et venelles de desserte internes de l'opération assurant le bouclage et les liaisons avec les rues existantes (rue du Général de Gaulle, …),

- des espaces nécessaires pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre des techniques alternatives (noues),
- des espaces verts et aires de jeux définis ci-dessus.

Ces travaux sont déclinés par tranche : tranche 1, tranche 2 et travaux sur rue du Général de Gaulle.

HONORAIRES TECHNIQUES

Y sont inclus le coût des honoraires de l'urbaniste, du maître d'œuvre, de l'AMO développement durable, du géomètre, de l'huissier, du coordonnateur sécurité et des différentes études (étude de sol, commerciale, …)

Ce poste comprend la totalité des études préalables ayant permis de définir le projet d'aménagement ainsi que l'élaboration des dossiers à fournir dans le cadre de la procédure administrative de la ZAC. Il intègre également les dépenses liées à l'élaboration du dossier déclaratif au titre de la loi sur l'eau.
Enfin, ce poste comprend les honoraires de l'architecte conseil chargé de la coordination architecturale et urbanistique des projets de construction dans le périmètre de la ZAC.

FRAIS DE GESTION

Ce poste comprend l'ensemble des frais de publicité liés à la commercialisation des terrains à bâtir ainsi que tous les frais divers (taxes foncières, assurance, frais de conseils, …).

FRAIS GENERAUX DE L'AMENAGEUR

Ce poste concerne la rémunération de l'aménageur de la ZAC ainsi que la rémunération de l'organisme qui commercialise les terrains équipés.

FRAIS FINANCIERS

Ce sont les intérêts des emprunts et des relais de trésorerie dont la mise en place est nécessaire pour financer les dépenses d'aménagement avant la perception des premières recettes provenant de la commercialisation des terrains équipés.

RISQUES, ALEAS ET IMPREVUS

Ce sont les provisions financières pour les aléas et imprévus.

DEPENSES (en €HT)	Données		Montant prévisionnel		
	Quantité / Assiette	Prix unitaire/ Pourcentage	En € HT	TVA	TTC
APPROPRIATION DES SOLS					
Acquisitions					
Terrains Commune	8 580 m²	45 € U/ 4 € NC	211 440,00 €		211 440,00 €
Terrains privés - amiables	77 089 m²	45 € U/ 4 € NC	3 018 661,00 €		3 018 661,00 €
Terrains privés - expropriation	33 040 m²	45 € U/4,5 NC	1 296 126,00 €		1 296 126,00 €
Frais de libération					
Indemnités évictions des exploitations agricoles	118 709 m²	1,20 €	142 450,80 €		142 450,80 €
Indemnités de remploi	33 040 m²	7 € U/0,65 € NC	201 384,20 €		201 384,20 €
Autres frais sur acquisitions					
Frais d'acquisitions			170 452,17 €	34 090,43 €	204 542,60 €
SOUS TOTAL APPROPRIATION DES SOLS			**5 040 514,17 €**	**34 090,43 €**	**5 074 604,60 €**
MISE EN ETAT DES SOLS					
Diagnostic d'archéologie préventive			64 102,86 €		64 102,86 €
Fouilles archéologiques			300 000,00 €	60 000,00 €	360 000,00 €
SOUS TOTAL MISE EN ETAT DES SOLS			**364 102,86 €**	**60 000,00 €**	**424 102,86 €**
TRAVAUX D'AMENAGEMENT					
TRANCHE 1					
Travaux préliminaires			351 194,00 €	70 238,80 €	421 432,80 €
Travaux de terrassements			312 380,60 €	62 476,12 €	374 856,72 €
Travaux de revêtements			339 727,00 €	67 945,40 €	407 672,40 €
Travaux de délimitations			193 565,00 €	38 713,00 €	232 278,00 €
Travaux de réseaux			935 100,00 €	187 020,00 €	1 122 120,00 €
Travaux d'espaces verts			321 688,00 €	64 337,60 €	386 025,60 €
Mobiliers urbains et jeux			142 000,00 €	28 400,00 €	170 400,00 €
Travaux divers			65 000,00 €	13 000,00 €	78 000,00 €
TRANCHE 2					
Travaux préliminaires			74 000,00 €	14 800,00 €	88 800,00 €
Travaux de terrassements			256 046,20 €	51 209,24 €	307 255,44 €
Travaux de revêtements			216 349,00 €	43 269,80 €	259 618,80 €
Travaux de délimitations			128 975,00 €	25 795,00 €	154 770,00 €
Travaux de réseaux			778 300,00 €	155 660,00 €	933 960,00 €
Travaux d'espaces verts			329 278,00 €	65 855,60 €	395 133,60 €
Mobiliers urbains et jeux			102 000,00 €	20 400,00 €	122 400,00 €
Travaux divers			65 000,00	13 000,00	78 000,00
TRAVAUX SUR LA RUE DU GENERAL DE GAULLE					
Travaux préliminaires			20 180,00 €	4 036,00 €	24 216,00 €
Travaux de terrassements			93 360,00 €	18 672,00 €	112 032,00 €
Travaux de revêtements			132 920,00 €	26 584,00 €	159 504,00 €
Travaux de délimitations			54 300,00 €	10 860,00 €	65 160,00 €
Travaux de réseaux			40 500,00 €	8 100,00 €	48 600,00 €
Travaux d'espaces verts			24 000,00 €	4 800,00 €	28 800,00 €
Mobiliers urbains et jeux			5 350,00 €	1 070,00 €	6 420,00 €
Travaux divers			20 000,00 €	4 000,00 €	24 000,00 €
SOUS TOTAL TRAVAUX D'AMENAGEMENT			**5 001 212,80 €**	**1 000 242,56 €**	**6 001 455,36 €**
HONORAIRES TECHNIQUES					
Urbaniste + Paysagiste			335 775,00 €	67 155,00 €	402 930,00 €
Bureau d'Etudes			371 975,00 €	74 395,00 €	446 370,00 €
AMO développement durable			66 700,00 €	13 340,00 €	80 040,00 €
Complément étude d'impact dossier réalisation			15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €
Géomètre			60 000,00 €	12 000,00 €	72 000,00 €
Etudes de sols			20 000,00 €	4 000,00 €	24 000,00 €
Etudes de pollution zone commerciale (station essence...)			50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €
CSPS			20 000,00 €	4 000,00 €	24 000,00 €
Huissier			5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €
Autres études (circulation, commerciale, avenant MOE, ...)			50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €
SOUS TOTAL HONORAIRES TECHNIQUES			**994 450,00 €**	**198 890,00 €**	**1 193 340,00 €**
FRAIS DE GESTION					
Concertation-communication			15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €
Frais de commercialisation (hors frais généraux aménageur)					
actions de communication pour les logements			55 000,00 €	11 000,00 €	66 000,00 €
actions de communication pour les commerces			15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €
Frais divers					
Assurance (Responsabilité civile + Décennale)			62 223,00 €		62 223,00 €
Impôts (taxes foncières)			50 000,00 €		50 000,00 €
Expertises, frais de procédures,... (dont Frais de Conseils)			50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €
SOUS TOTAL FRAIS DE GESTION			**247 223,00 €**	**27 000,00 €**	**274 223,00 €**
FRAIS GENERAUX DE L'AMENAGEUR					
Coût de l'équipe opérationnelle			693 000,00 €		693 000,00 €
Frais d'environnement associés			300 000,00 €		300 000,00 €
Frais de commercialisation des charges foncières (5 % CAHT hors logement social)			662 981,00 €		662 981,00 €
SOUS TOTAL FRAIS GENERAUX DE L'AMENAGEUR			**1 655 981,00 €**		**1 655 981,00 €**
FRAIS FINANCIERS					
Frais financiers			603 074,54 €		603 074,54 €
Frais financiers emprunts autres			103 561,42 €		103 561,42 €
SOUS TOTAL FRAIS FINANCIERS			**706 635,96 €**		**706 635,96 €**
RISQUES, ALEAS ET IMPREVUS					
Provisions pour Risques assumés par l'aménageur			700 000,00 €	140 000,00 €	840 000,00 €
Provisions pour Aléas et imprévus			280 000,00 €	56 000,00 €	336 000,00 €
SOUS TOTAL RISQUES, ALEAS ET IMPREVUS			**980 000,00 €**	**196 000,00 €**	**1 176 000,00 €**
TOTAL DES DEPENSES			**14 990 120 €**	**1 516 223 €**	**16 506 343 €**

Note : ce prévisionnel de dépenses a été actualisé dans le cadre de la modification n°1 du dossier de réalisation. Le budget prévisionnel actualisé est en annexe du présent dossier.

1818

NB : le budget du programme des équipements publics d'infrastructure sont détaillés selon les estimations des bureaux d'études

2. RECETTES

La couverture des dépenses est assurée essentiellement :
- par les constructeurs par la vente des droits à bâtir (détail ci-dessous)
- par la participation de l'Eurométropole de STRASBOURG au financement des équipements publics :
  - un montant de 341 833 € HT, en contrepartie de travaux d'aménagement réalisés par le concessionnaire, sur la rue du Général de Gaulle, ce qui correspond à un financement par l'Eurométropole de STRASBOURG de 100% de cet équipement constitutif d'une voie structurante de viabilité primaire,
  - un montant de 159 000 € HT, en contrepartie de la remise de la rue transversale Est / Ouest à créer sur le site, cet équipement répondant à hauteur de 70 % aux besoins des usagers et habitants de la ZAC et se situant à hauteur de 30 %.

Par ailleurs, de manière marginale, des participations prévisionnelles des constructeurs autonomes sont envisagées, dont le régime est régi par l'article L311-4 du Code de l'urbanisme : ces participations au coût des équipements publics de la zone sont dues par un constructeur sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone. Cette participation est due sur l'ensemble du périmètre de la ZAC. Une convention précisera les conditions dans lesquelles les constructeurs « dits autonomes », participent au coût d'équipement de la zone. Cette convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire. Le montant de la participation financière mise à la charge du constructeur autonome, est déterminé dans le respect du principe d'égalité des constructeurs devant les charges publiques par catégorie de constructeur.

Les recettes de l'opération proviennent principalement des cessions des terrains équipés :
- Terrains destinés à la réalisation d'habitat individuel groupé, intermédiaire ou collectif : 37.242 m² de surface de plancher sont prévus.
- Terrains destinés à la réalisation de commerces / services : 1.720 m² de surface de vente sont prévus (1.300 m² pour le supermarché existant et 420 m² pour le rez-de-chaussée de l'ilot J).

Les prix de cession sont définis en fonction de la destination des terrains et des typologies ouvertes à l'ilot concerné.
Les hypothèses suivantes ont été retenues (prix HT - valeurs juin 2016) :
- Terrains destinés à la réalisation d'habitat locatif aidé : 220 € le m² de surface de plancher
- Terrains destinés à la réalisation d'habitat collectif en accession sociale sécurisée : 280 € le m² de surface de plancher

- Terrains destinés à la réalisation d'habitat intermédiaire en accession sociale sécurisée : 320 € le m² de surface de plancher
- Terrains destinés à la réalisation d'habitat collectif et intermédiaire en prix maitrisé : 360 € le m² de surface de plancher
- Terrains destinés à la réalisation d'habitat collectif ou intermédiaire en accession libre : 420 € le m² de surface de plancher
- Terrains destinés à la réalisation d'habitat individuel en accession libre : environ 25.000 € HT l'are cessible

RECETTES (en €HT)	Données		Montant prévisionnel		
	Quantité / Assiette	Prix unitaire/ Pourcentage	En € HT	TVA	TTC
CESSIONS DE CHARGES FONCIERES (Données en €/m² de surface de plancher)					
Logements					
Logements locatifs aidés en…					
… petits collectifs	8 980 m²	220 €	1 975 600,00 €	51 357,00 €	2 026 957,00 €
… intermédiaires			0,00 €		
… Individuels			0,00 €		
Logements en accession sociale sécurisée en…					
… petits collectifs	2 264 m²	280 €	633 920,00 €	20 964,00 €	654 884,00 €
… intermédiaires	2 443 m²	320 €	781 760,00 €	28 790,00 €	810 550,00 €
… Individuels					
Logements à prix maîtrisés en…					
… petits collectifs	4 098 m²	360 €	1 475 280,00 €	220 316,00 €	1 695 596,00 €
… intermédiaires	1 848 m²	360 €	665 280,00 €	101 262,00 €	766 542,00 €
… Individuels					
Logements au prix du marché en…					
… petits collectifs	5 944 m²	420 €	2 496 480,00 €	382 667,00 €	2 879 147,00 €
… intermédiaires	6 445 m²	420 €	2 706 900,00 €	382 298,00 €	3 089 198,00 €
… individuels	5220 (correspondant à 182 ares de fonciers)	862 €	4 500 000,00 €	591 027,00 €	5 091 027,00 €
sous total logements	**37 242 m²**		**15 235 220,00 €**	**1 778 681,00 €**	**17 013 901,00 €**
Commerces / services					
Surfaces commerciales en rdc d'opération	420 m²	150 €	63 000,00 €	12 600,00 €	75 600,00 €
sous total commerces / services	**420 m²**		**63 000,00 €**	**12 600,00 €**	**75 600,00 €**
SOUS TOTAL CHARGES FONCIERES	**37 662 m²**		**15 298 220,00 €**	**1 791 281,00 €**	**17 089 501,00 €**
PARTICIPATIONS CONSTRUCTEURS					
Participation constructeur (extension prévisionnelle du supermarché)	**1 300 m²**	**(prévision)**	**80 000,00 €**	**16 000,00 €**	**96 000,00 €**
SOUS TOTAL PARTICIPATIONS CONSTRUCTEURS			**80 000,00 €**	**16 000,00 €**	**96 000,00 €**
PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AUX EQUIPEMENTS PRIMAIRES					
Rue du Général de Gaulle : 100 % Travaux de VRD hormis travaux de traversées réseaux			341 833,00 €	68 366,60 €	410 199,60 €
Rue transversale est/ouest : 30 % Travaux de Voirie hormis travaux de réseaux et noue			159 000,00 €	31 800,00 €	190 800,00 €
SOUS TOTAL PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AUX EQUIPEMENTS PRIMAIRES			**500 833,00 €**	**100 166,60 €**	**600 999,60 €**

Note : ce prévisionnel de recettes a été actualisé dans le cadre de la modification n°1 du dossier de réalisation. Le budget prévisionnel actualisé ainsi que les prix de vente des charges foncières actualisés sont en annexe du présent dossier.

3. PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION ET DE FINANCEMENT

3.1 PLANNING PREVISIONNEL DE RÉALISATION

Phase de travaux	Secteur d'intervention	Début prévisionnel des travaux	Livraison prévisionnelle / rétrocession
Phase préparatoire	- Etudes préliminaires - Avant-projet - Dossier de réalisation - Dossier de consultation pour les viabilisations - Appel d'offres	2ème semestre 2015	1er semestre 2017
Tranche 1	Ilots A à J	2ème semestre 2017	2ème semestre 2023
Travaux sur la rue du Général de Gaulle		1er semestre 2020	2ème semestre 2026
Tranche 2	Ilots K à P	1er semestre 2022 interruption Reprise : 2ème semestre 2023	1er semestre 2026

3.2 PLANNING PREVISIONNEL DE FINANCEMENT

DEPENSES

1 FONCIER	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Acquisitions foncières	667	1 000	2 509 107				2 015 453				4 526 227,00
Frais acquisition			94 000				76 452				170 452,17
Frais de libération			183 835				160 000				343 835,00
Taxe archéologie préventive		32 051				32 051					64 102,86
Taxe foncière		5555	5555	5555	5555	5555	5555	5555	5555	5560	50 000,00
Sous-total 1	**667**	**38 606**	**2 792 497**	**5 555**	**5 555**	**37 606**	**2 257 460**	**5 555**	**5 555**	**5 560**	**5 154 617,03**

2 ETUDES et HONORAIRES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Urba		90 000	90 000	30 000	30 000	30 000	30 000	10 000	10 000	15 775	335 775,00
Géomètre			20 000	10 000			20 000	10 000			60 000,00
Huissier			2 500				2 500				5 000,00
Etude de sols			10 000				10 000				20 000,00
CSPS			5 000	2 000	2 000	2 000	5 000	2 000	2 000		20 000,00
Etude dépollution		30 000	20 000								50 000,00
M.Oeuvre		90 000	90 000	40 000	40 000	40 000	40 000	10 000	10 000	11 975	371 975,00
Complément étude impact		15 000									15 000,00
Autres études	8 825	6 175	10 000	5 000	5 000		10 000		5 000		50 000,00
AMO DD		20 000	10 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	6 700	66 700,00
Sous-total 2	**8 825**	**251 175**	**257 500**	**92 000**	**82 000**	**77 000**	**122 500**	**37 000**	**32 000**	**34 450**	**994 450,00**

3 TRAVAUX	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Travaux de VRD			886 885	886 885	886 885		649 983	649 983	649 983		4 610 602,80
Travaux rue du Général de Gaulle						390 610					390 610,00
Archéologie			150 000				150 000				300 000,00
Provisions pour risques			120 000	80 000	80 000	80 000	100 000	80 000	80 000	80 000	700 000,00
Provisions pour aléas et imprévus			35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	280 000,00
Sous-total 3	**0**	**0**	**1 191 885**	**1 001 885**	**1 001 885**	**505 610**	**934 983**	**764 983**	**764 983**	**115 000**	**6 281 212,80**

4 FRAIS DIVERS	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Assurance aménageur			13 923	6 900	6 900	6 900	6 900	6 900	6 900	6 900	62 223,00
Honoraires de gestion		110 330	110 330	110 330	110 330	110 330	110 330	110 330	110 330	110 360	993 000,00
Frais de conseil	4 393	10 607	10 000	5 000	5 000		10 000	5 000			50 000,00
Frais financiers	300		88 330	88 330	88 330	88 330	88 330	88 330	88 330	88 026	706 636,00
Frais de communication		5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	85 000,00
Frais de commercialisation			82 872	82 872	82 872	82 872	82 872	82 872	82 872	82 877	662 981,00
	4 693	**125 937**	**315 455**	**303 432**	**303 432**	**298 432**	**308 432**	**303 432**	**298 432**	**298 163**	**2 559 840,00**

DEPENSES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
	14 185	**415 718**	**4 557 337**	**1 402 872**	**1 392 872**	**918 648**	**3 623 375**	**1 110 970**	**1 100 970**	**453 173**	**14 990 119,83**

1823

RECETTES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Lots individuels			640 000	640 000	640 000	640 000	640 000	640 000	660 000		4 500 000,00
Collectif privé			356 640	356 640	356 640	356 640	356 640	356 640	356 640		2 496 480,00
Collectif prix maîtrisé			210000	210000	210000	210000	210000	210000	215280		1 475 280,00
Collectif Accession sociale			90560	90560	90560	90560	90560	90560	90560		633 920,00
Locatif social			282000	282000	282000	282000	282000	282000	283600		1 975 600,00
Habitat intermédiaire			386700	386700	386700	386700	386700	386700	386700		2 706 900,00
Habitat intermédiaire prix maitrisé			95040	95040	95040	95040	95040	95040	95040		665 280,00
Habitat intermédiaire Accession sociale			111680	111680	111680	111680	111680	111680	111680		781 760,00
Tertiaire			63000								63 000,00
Participation constructeur (prévision)			80000								80 000,00
Participation collectivité rue Gal de Gaulle						341833					341 833,00
Participation collectivité rue transversale					79500				79500		159 000,00
Total	0	0	2 315 620	2 172 620	2 252 120	2 514 453	2 172 620	2 172 620	2 279 000	0	15 879 053,00

RECETTES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
	0	0	2 315 620	2 172 620	2 252 120	2 514 453	2 172 620	2 172 620	2 279 000	0	15 879 053,00

FINANCEMENT	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
RECAPITULATIF DEPENSES	14 185	415 718	4 557 337	1 402 872	1 392 872	918 648	3 623 375	1 110 970	1 100 970	453 173	14 990 119,83
RECAPITULATIF RECETTES	0	0	2 315 620	2 172 620	2 252 120	2 514 453	2 172 620	2 172 620	2 279 000	0	15 879 053,00
BALANCE ANNUELLE	-14 185	-415 718	-2 241 717	769 748	859 248	1 595 805	-1 450 755	1 061 650	1 178 030	-453 173	888 933,17
SOLDE GLOBAL	-14 185	-429 903	-2 671 620	-1 901 872	-1 042 624	553 181	-897 574	164 076	1 342 106	888 933	888 933,17

Note : ce prévisionnel de financement a été actualisé dans le cadre de la modification n°1 du dossier de réalisation. Le budget prévisionnel actualisé ainsi que les prix de vente des charges foncières sont en annexe du présent dossier.

ZAC DES VERGERS DE SAINT MICHEL A REICHSTETT

DOSSIER DE REALISATION

5. COMPLEMENT A L'ETUDE D'IMPACT

CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER
Aménageur – Concessionnaire de la ZAC
LOLLIER INGENIERIE
Bureau d'étude VRD - Mandataire
LINDER PAYSAGE
Urbaniste et Paysagiste
AGENCE MW
Architecte
SOLARES BAUEN
Développement durable

Juin 2016

A titre liminaire, l'étude d'impact du dossier de création, datée de mars 2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 22 mai 2013. A la réception de cet avis, la Communauté Urbaine de Strasbourg a adressé un mémoire en réponse au Préfet le 10 juin 2013 pour compléter et préciser certains éléments soulevés par l'autorité environnementale. Ce mémoire en réponse ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont ensuite été mis à disposition du public. Conformément à la réglementation, la délibération du 12 juillet 2013 créant la ZAC a pris en considération et a défini les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi.

Depuis, les études opérationnelles se sont poursuivies et ont permis d'affiner le projet selon les orientations décrites dans le présent dossier de réalisation avec notamment, par rapport à l'hypothèse d'aménagement figurant dans le dossier de création, l'ajustement du plan de composition, du schéma viaire et du scénario de desserte du quartier en transport en commun.

Conformément à l'article R 311-7 du Code de l'Environnement, « le dossier de réalisation complète en tant que besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R 311-2, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création ».
Ainsi, la présente rubrique a pour objet d'affiner l'analyse de l'impact du projet au regard des éléments qui ont été arrêtés dans le dossier de réalisation pour les différents points soulevés par l'autorité environnementale dans son avis de 2013 : qualité de l'air, nuisances sonores, transports, pollutions des sols, risques technologiques, ressources en eau, consommation foncière, milieux naturels et biodiversité.

QUALITE DE L'AIR

Le mémoire en réponse du 10 juin 2013 faisait un état des lieux de la qualité de l'air en s'appuyant sur les données 2011 de l'ASPA (organisme pour la surveillance et l'Etude de la Pollution atmosphérique en Alsace). Le présent complément à l'étude d'impact actualise les données avec les dernières disponibles, celles de 2015. Globalement, la qualité de l'air est sensiblement la même entre 2011 et 2015 (cf. données en **annexe 1**) :

- Les teneurs en NO2, PM10, PM2.5 sont comparables
- L'AOT végétation d'O3 de 2015 est plus élevé car lié à l'épisode de canicule
- Les teneurs en SO2 et BENZENE sont comprises dans les valeurs « objectifs » de qualité de l'air

Egalement, le mémoire en réponse précisait déjà que la ZAC projetée ne fera pas l'objet d'augmentation significative de la pollution de l'air ni de dépassements supplémentaires de valeurs limites qui seraient attribuables au projet. Etant donné que les mêmes proportions du nombre de logements sont prévues dans le cadre du présent dossier de réalisation, il est possible de conclure que la ZAC « Les Vergers de Saint-Michel » n'impactera pas de manière significative les émissions atmosphériques

du secteur.

NUISANCES SONORES

Les nuisances sonores constituent un enjeu important pour la ZAC « Les Vergers de Saint-Michel », encadrée au Nord et à l'Est par la RD 63 et traversé par la RD 37 (rue du Général de Gaulle).

Les comptages des véhicules SIRAC, réalisés en mars 2016, témoignent des difficultés de circulation existantes au niveau du carrefour en entrée d'agglomération (jonction RD 63 et RD 37). Ces difficultés pourraient participer à une amplification des nuisances sonores et doivent donc être anticipées.

Pour pallier à cette problématique, une étude de circulation a été réalisée par le bureau d'études Ceryx (cf. **annexe 2**). Cette dernière a permis de proposer un carrefour modifié pour fluidifier la circulation et donc les nuisances liées :

- Création de deux voies pour les mouvements directs de la RD 63
- Pour chaque sens, création d'une voie dédiée au stockage des mouvements Tourne à Gauche
- Création d'ilot refuge sur la RD 63 pour la gestion en deux temps de la traversée piétonne, ce qui permettra un meilleur écoulement des flux automobiles.

Ce nouvel aménagement (plan en **annexe 3**), de type carrefour à feux, doit permettre d'améliorer la circulation de manière significative et ce malgré l'apport de population occasionné par la ZAC et donc de réduire les nuisances sonores occasionnées. En outre, afin de soulager cette intersection et compléter la fluidification de ce carrefour, un nouvel accès sur la RD63 à l'Est sera créé dans le cadre de l'opération, conformément à ce qui a été envisagé dès le dossier de création.

D'autre part, pour les ilots situés à proximité immédiate de la RD, il sera demandé aux différents promoteurs, à travers les Cahiers des Charges de Cessions de Terrain (C.C.C.T.), d'utiliser des éléments constructifs adaptés à la réduction des nuisances sonores. A noter que ces ilots (et notamment l'ilot A et la partie Est de l'ilot K) constitueront un « front bâti » et joueront le rôle d'écran limitant la diffusion du bruit dans la ZAC.

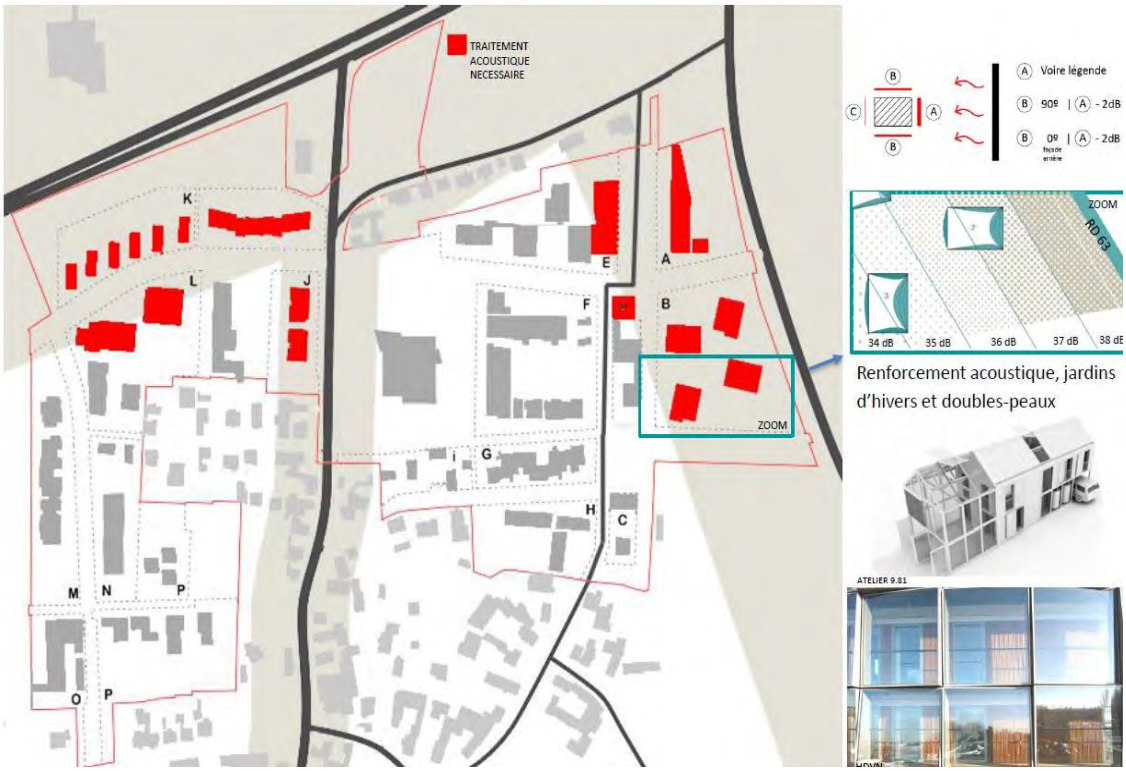

Cartographie des promotions nécessitant des renforcements acoustiques au niveau du bâti

Enfin, l'aménageur réalisera également un pré-verdissement arboré ainsi que des merlons plantés en lisière de la route pour atténuer ces nuisances (plan en **annexe 4**). Ces dispositifs seront mis en œuvre dans la bande inconstructible réglementaire imposée par le document d'urbanisme.

CIRCULATION ET TRANSPORTS EN COMMUN

En premier lieu, les études d'avant-projet ont permis d'affiner la hiérarchisation des différentes voies et le schéma viaire. Le repositionnement un peu vers le nord de la rue principale Est-Ouest à créer permet de minorer les impacts de ce schéma viaire sur le tissu urbain environnant. Au vu de l'analyse du trafic des axes routiers, le carrefour, jonction des RD 63 / Rue du Général de Gaulle, va être reconfiguré pour améliorer la circulation de manière significative, conformément aux conclusions de l'étude menée par le bureau d'études Ceryx (cf. paragraphe précédent et **annexe 2**).

En second lieu, la phase d'avant-projet a permis de retenir une unique solution de desserte pour les transports en commun. La ligne 4 qui traverse aujourd'hui la commune de REICHSTETT et dont le terminus se situe au niveau de la Mairie sera raccourcie avec un terminus de la ligne au niveau de la station multimodale d'HOENHEIM gare. Une nouvelle ligne de bus sera créée avec pour terminus :

- HOENHEIM gare, d'une part

- Zone commerciale de VENDENHEIM ou REICHSTETT entrée nord, d'autre part : durant les horaires habituels d'ouverture des commerces de la zone commerciale, le terminus se situera à VENDENHEIM et à REICHSTETT entrée nord dans les autre cas.

La reconfiguration du carrefour d'entrée de ville suite aux recommandations de l'étude Ceryx permet d'envisager de positionner le nouveau terminus de REICHSTETT au Nord de la RD 63 et à l'Ouest de l'Hôtel de Paris, à proximité du périmètre de la ZAC « Les Vergers de Saint-Michel » (plan en **annexe 3**). Cette hypothèse nouvelle offre une solution optimisée pour le retournement du bus évitant de surdimensionner les voirie internes de la ZAC. En conséquence, ce nouvel itinéraire permettra également au bus de marquer un arrêt au niveau du supermarché implanté au cœur de la ZAC : les ilots du projet étant tous situés à moins de 300 mètres de cet arrêt, ces derniers pourront être desservis aisément par les transports en commun.

A noter que les horaires de cette nouvelle ligne seront calés avec les départs TER à HOENHEIM gare ce qui permettra un accès au centre-ville de STRASBOURG très rapide via sa gare.

La nouvelle localisation du terminus du bus permettrait de repenser également l'ensemble du carrefour et l'entrée de la commune de REICHSTETT : à ce stade du projet, il est en effet envisagé de déplacer à proximité du retournement du bus, la station-service et la station de lavage actuellement implantées sur la parcelle du supermarché.

POLLUTION DES SOLS

Conformément à la demande de l'autorité environnementale dans son avis de 2013 et à l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg en ce sens, un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines a été opéré en mars 2016 (cf. **annexe 5**) sur la base du plan d'aménagement d'ensemble présenté dans le présent dossier de réalisation. Les conclusions font état de :

- Milieu sol : onze sondages ont été réalisés au droit des sources potentielles de pollution mises en évidence suite à l'étude historique et documentaire. Les teneurs restent comprises dans la gamme de valeurs du fond géochimique pour neuf échantillons et permettent donc une évacuation normale de la majorité des terres. Deux zones d'anomalies ont été détectées :
    - Un dépassement de la valeur limite d'acceptation en ISDnD en hydrocarbures pour le sondage réalisé hors périmètre ZAC en bordure de la RD 63 très fréquentée. Les hydrocarbures ne semblent pas avoir atteint la nappe souterraine pour se propager en aval.

- Un dépassement du fond géochimique en HAP pour le sondage réalisé sur un champ enherbé. L'impact HAP affecte le terrain naturel sur une épaisseur de 2m.

Ces anomalies « milieu sol » sont donc ponctuelles et locales. Elles seront prises en compte lors de la mise en œuvre des travaux.

- eaux souterraines : les cinq piézomètres implantés sur l'ensemble de la ZAC relèvent un niveau de nappe entre 2m et 4m de profondeur, s'écoulant vers l'est-nord-est. Deux piézomètres sur les cinq installés indiquent une teneur en arsenic qui dépasse les valeurs de référence : du fait de la position hydraulique de ces ouvrages (amont et centre), cet impact ne semble pas lié au site. Des traces d'hydrocarbures légers ont été repérées à proximité de la station-service. Concernant les autres composés recherchés, les teneurs obtenues sont inférieures aux limites de quantification.

Au vu de ces premiers résultats, il est possible de conclure que la pollution détectée du site est modérée et ponctuelle. Différentes mesures de suivi et suites seront prises :

- réalisation d'une seconde campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines. Si cette campagne confirme les premiers résultats au niveau des teneurs en arsenic, des mesures de restriction seront mises en place pour les usages sensibles (arrosage, irrigation, pompes à bras) de la nappe. A noter que ces anomalies ne constituent pas un obstacle à l'usage d'une éventuelle géothermie.
- réalisation de sondages complémentaires sur les sols présentant une anomalie (deux sondages), pour définir la mise en œuvre adaptée à leur traitement.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

La raffinerie située au Nord-Est de la ZAC « Les Vergers de Saint-Michel » a cessé son activité en 2011 et va faire place à une zone d'activité tertiaire dénommée « Eco-parc Rhénan ».

Cette reconversion du site engendre des activités beaucoup moins contraignantes en termes de risques technologiques. Toutefois, il est à noter l'installation d'un nouveau stockage de wagons de gaz liquéfié par la société WAGRAM TERMINAL sur une partie du terrain de l'ancienne raffinerie. Le périmètre de la ZAC « Les Vergers de Saint-Michel » est en dehors du nouveau PPRT de WAGRAM Terminal.

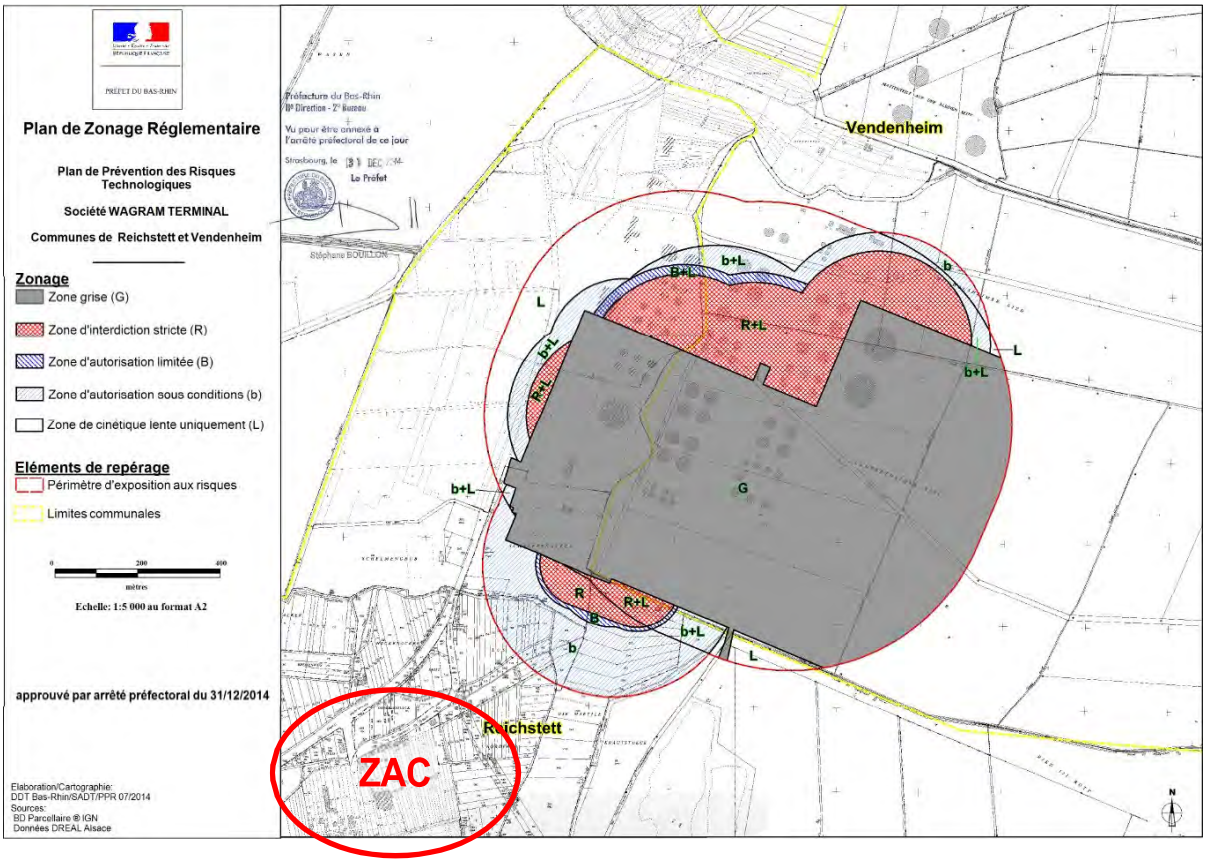

Plan de Prévention des Risques Technologiques – société WAGRAM TERMINAL

RESSOURCE EN EAU

Le principe d'assainissement retenu dans la ZAC est conforme aux études menées dans le cadre du dossier de création. En effet, les conduites de collecte d'eaux pluviales existantes étant déjà saturées, les ruissellements issus de la ZAC ne pourront s'y rejeter. Le rejet se fera donc vers le milieu naturel.

Ainsi, les eaux pluviales des espaces non circulés (toitures) seront infiltrées sur le terrain (ces dernières ne nécessitent pas de traitement préalable). Concernant les eaux des voies circulées (sauf liaisons piéton-cycle centrales), elles seront traitées, car potentiellement polluées, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ces eaux transiteront par un réseau de noues étanches ou de cagettes étanches avant d'être filtrées et infiltrées.

Deux exutoires de surverses vicennales ont également été prévus :

- le fossé du Riedgraben dans la tranche à l'Est de la rue du Général de Gaulle
- un bassin, rétrocédé à terme à l'Eurométropole de STRASBOURG, pour la tranche à l'Ouest de la rue du Général de Gaulle.

Une synthèse graphique du principe d'assainissement des eaux pluviales figure en **annexe 6**.

Les principes et hypothèses définis ici et l'ensemble des éléments et calculs seront détaillés ultérieurement dans le dossier loi sur l'eau et soumis à accord de la DDT.

CONSOMMATION FONCIERE

Le projet de ZAC s'étend sur 13,55 hectares répartis comme suit :

- 1,90 hectares dédiés aux espaces verts publics non artificialisés
- 2,15 hectares dédiés aux espaces publics : une gestion alternative de l'assainissement pluvial est prévu avec des noues
- 9,50 hectares dédiés aux espaces privatifs

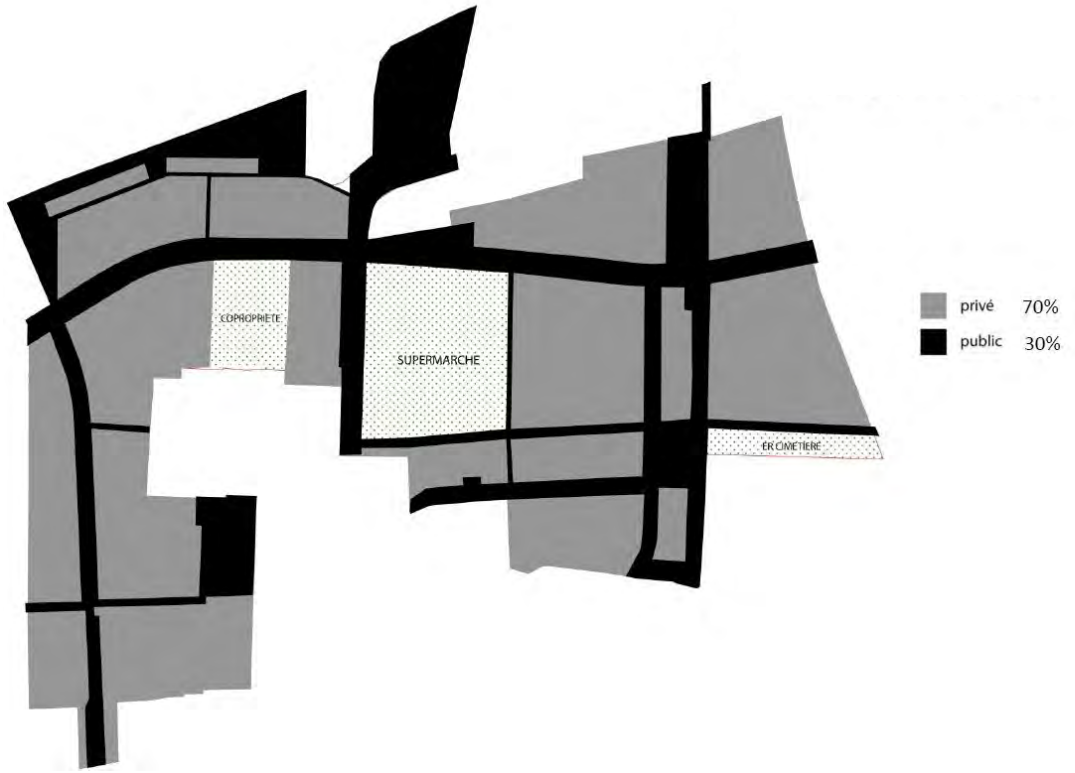

Les espaces publics, non bâtis et végétalisés (espaces verts et jardins) sur environ 2ha, soulignés par l'avis de l'autorité environnementale de 2013, sont donc pérennisés et feront l'objet d'une approche qualitative apportant de réelles plus- values écologiques en matière de biodiversité.

Ils sont en outre confortés par la programmation urbaine qui prévoit que les espaces privatifs conservent au minimum 15 % de la surface en pleine terre. De plus, l'aménageur réalisera également un pré-verdissement arboré ainsi que des merlons plantés en lisière des RD et le long de la transversale Est-Ouest de la ZAC. Tous ces éléments (nombreux espaces verts, pourcentage de pleine terre imposée à chaque promotion, pré-verdissement, principe d'assainissement alternatif avec les noues, …) participent à limiter l'artificialisation des sols.

Enfin, les lignes directrices des volumétries des futures promotions font état d'un bâti compact doté d'une densité de 35 logements à l'hectare : la consommation foncière est ainsi limitée.

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Conformément aux conclusions de l'étude d'impact initiale, le périmètre retenu ne présente pas un intérêt écologique fort à l'exception des zones des vergers haute-tige et de la zone humide au Nord-Ouest du périmètre de la ZAC.

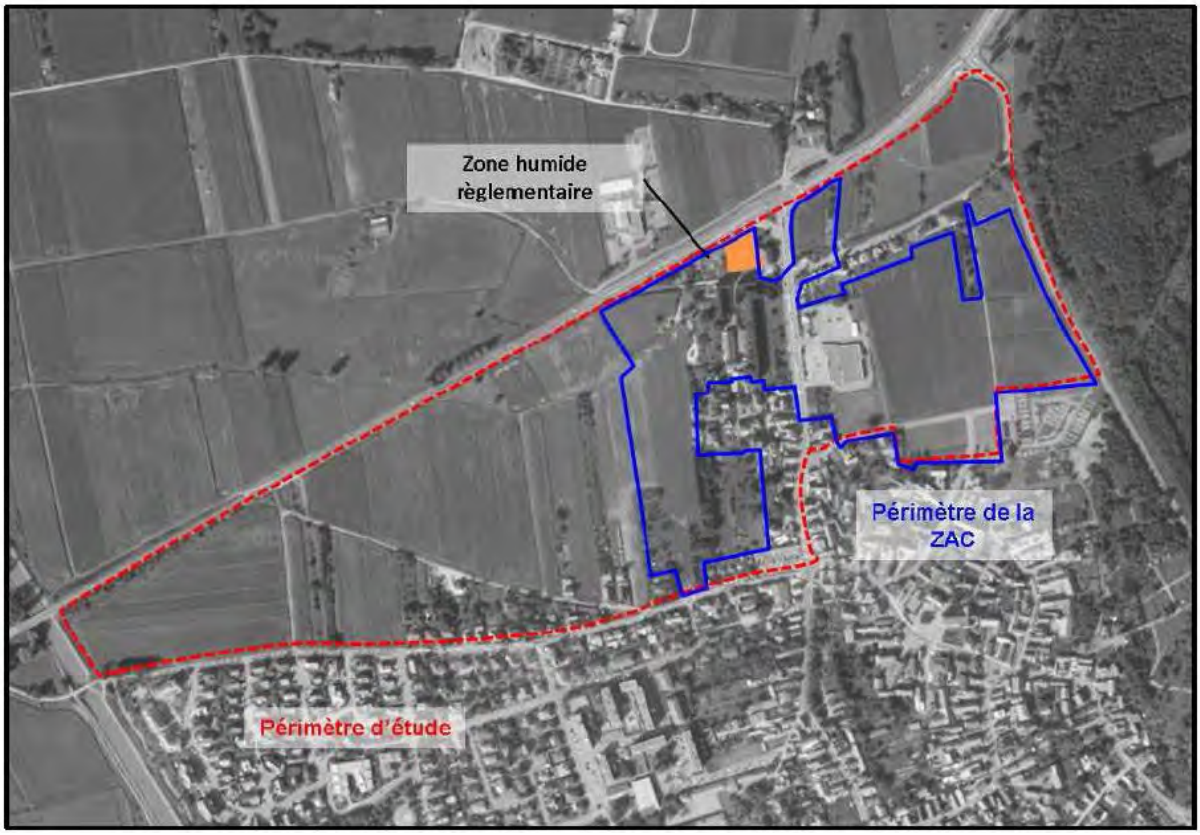

Plan de localisation de la zone humide (étude impact 2013)

Dans une volonté de préserver le cadre arboré du site, les trois vergers du site feront l'objet d'une conservation des arbres et d'une mise en valeur (plan en **annexe 4**) :

- Au Nord-Est entre les ilots A et E et au Sud-Ouest au niveau de l'ilot P, les deux vergers existants seront aménagés simplement (réalisation de venelles piétonnes) et auront vocation à devenir des espaces publics.
- Au Sud-Ouest sur l'ilot M, le verger existant sera conservé partiellement dans la partie Sud de l'ilot.

Certains arbres remarquables qui seront supprimés (implantés sur l'ilot J) serviront de greffon et seront ainsi compensés par la plantation de nouveaux arbres à planter

dans le périmètre de la ZAC, notamment à l'Est et au Sud de l'ilot D qui accueillera une véritable armature végétale Nord-Sud (composée de fruitiers issus d'essences locales) sous forme d'espaces publics.
En définitive, le projet prévoit (voir **annexe 4**) :

- 72 ares de vergers conservés
- 14 ares de vergers supprimés
- 24 ares de vergers compensés soit un ratio de 1.7 (surface verger compensé / surface verger supprimé). Ce ratio est plus élevé que celui déterminé dans l'étude d'impact (1,375) ce qui constitue une plus-value écologique pour la ZAC

Quant à la zone humide au Nord-Ouest de la ZAC, elle sera conservée et fera l'objet d'une amélioration écologique (aménagement sous forme d'une saulaie). Il est également envisagé que des panneaux pédagogiques viennent sensibiliser le public à la préservation de la biodiversité sur ce site.
L'ensemble du projet a été pensé sur des continuités écologiques avec notamment la transversale Est-Ouest qui est davantage imaginée comme une voie paysagère (parkway) développant un paysage qui lui sera propre.

SYNTHESE DES EFFETS ET MESURES

Le présent complément à l'étude d'impact a permis de procéder à une analyse des évolutions de l'état initial et des impacts potentiels du projet au regard des éléments nouveaux du dossier de réalisation pour les points soulevés par l'autorité environnementale. Les mesures correctives envisagées avaient été, pour la plupart, déjà proposées dans l'étude d'impact originelle. La synthèse des évolutions est la suivante :

- Qualité de l'air : une simple mise à jour de cette rubrique a été réalisée : pas d'évolution depuis l'étude d'impact originelle.
- Nuisances sonores : ces dernières sont suscitées en grande partie par le carrefour RD 63 / rue du Général de Gaulle. Les mesures réduisant ces nuisances sont le réaménagement de ce carrefour afin d'y améliorer la circulation et la réalisation d'un pré-verdissement arboré et d'un merlon planté le long des RD. Egalement, pour les bâtiments situés à proximité immédiate des RD, un isolement acoustique des façades sera imposé aux promoteurs et bailleurs.
- Transports : comme indiqué ci-dessus, le carrefour au Nord de la ZAC va être réaménagé pour fluidifier la circulation. Concernant les transports en commun, une nouvelle ligne de bus sera créée avec un terminus ponctuel au Nord de la ZAC.

- Pollution des sols : le diagnostic environnemental fait ressortir une pollution ponctuelle et modérée du site. Pour le milieu sol, de nouvelles mesures permettront de circonscrire les deux zones d'anomalies détectées et de définir la méthode adaptée à leur traitement. Concernant les eaux souterraines, des mesures complémentaires vont être opérées pour définir les éventuelles restrictions à mettre en place.
- Risques technologiques : le périmètre de la ZAC était déjà en dehors du périmètre du PPRT de la Raffinerie, mais cette question a connu une évolution de l'état initial favorable puisque la reconversion du site de la raffinerie va engendrer des activités moins contraignantes en termes de risques technologiques.
- Ressources en eau : une simple mise à jour de cette rubrique a été réalisée : pas d'évolution depuis l'étude d'impact originelle.
- Consommation foncière : une simple mise à jour de cette rubrique a été réalisée : pas d'évolution depuis l'étude d'impact originelle.
- Milieux naturels et biodiversité : une évolution positive depuis l'étude d'impact originelle puisque 72 ares de vergers sont désormais conservés et 24 ares de vergers compensés pour 14 ares de vergers supprimés. Egalement, l'aménagement d'une saulaie sur la zone humide règlementaire identifiée dans l'étude d'impact constitue une amélioration écologique du site.

ZAC LES VERGERS DE ST MICHEL - REICHSTETT
PLANNING PREVISIONNEL

Tâches	Commencer	Fin	Jours	Statut
Acquisition foncières				
Acquisition foncières	**15/01/2015**	**31/12/2023**	**3272**	En cours
Négociation foncière amiable	15/01/2015	30/09/2020	2085	Achevée
Dossier d'utilité publique - Phase judiciaire	15/01/2015	31/12/2023	3272	En cours
Ordonnance d'expropriation	01/07/2015	30/12/2020	2009	Achevée
Expropriation	02/11/2015	31/12/2023	2981	En cours
Juissance des terrains	01/04/2023	31/12/2023	274	En attente
Travaux				
Tranche 1	**31/10/2017**	**31/12/2024**	**2618**	En cours
Travaux de viabilisation provisoire	31/10/2017	01/07/2019	608	Achevée
Travaux des constructions	01/07/2019	31/12/2025	2375	En cours
Livraison des logements	01/01/2021	31/03/2026	1915	En cours
Travaux de viabilité définitive	01/01/2023	01/01/2024	365	En cours
Rétrocession	01/01/2024	31/12/2024	365	En attente
Réaménagement de la rue du Gal de Gaulle	**31/10/2023**	**30/06/2024**	**243**	En attente
Tranche 2	**01/07/2019**	**31/03/2028**	**3196**	En cours
Travaux de viabilisation provisoire	01/07/2019	31/03/2024	1735	En cours
Travaux de construction	01/01/2025	31/12/2027	1094	En attente
Livraison des logements	01/06/2026	31/03/2028	669	En attente
Travaux de viabilité définitive	01/06/2026	31/03/2027	303	En attente
Rétrocession	31/03/2027	31/03/2028	366	En attente

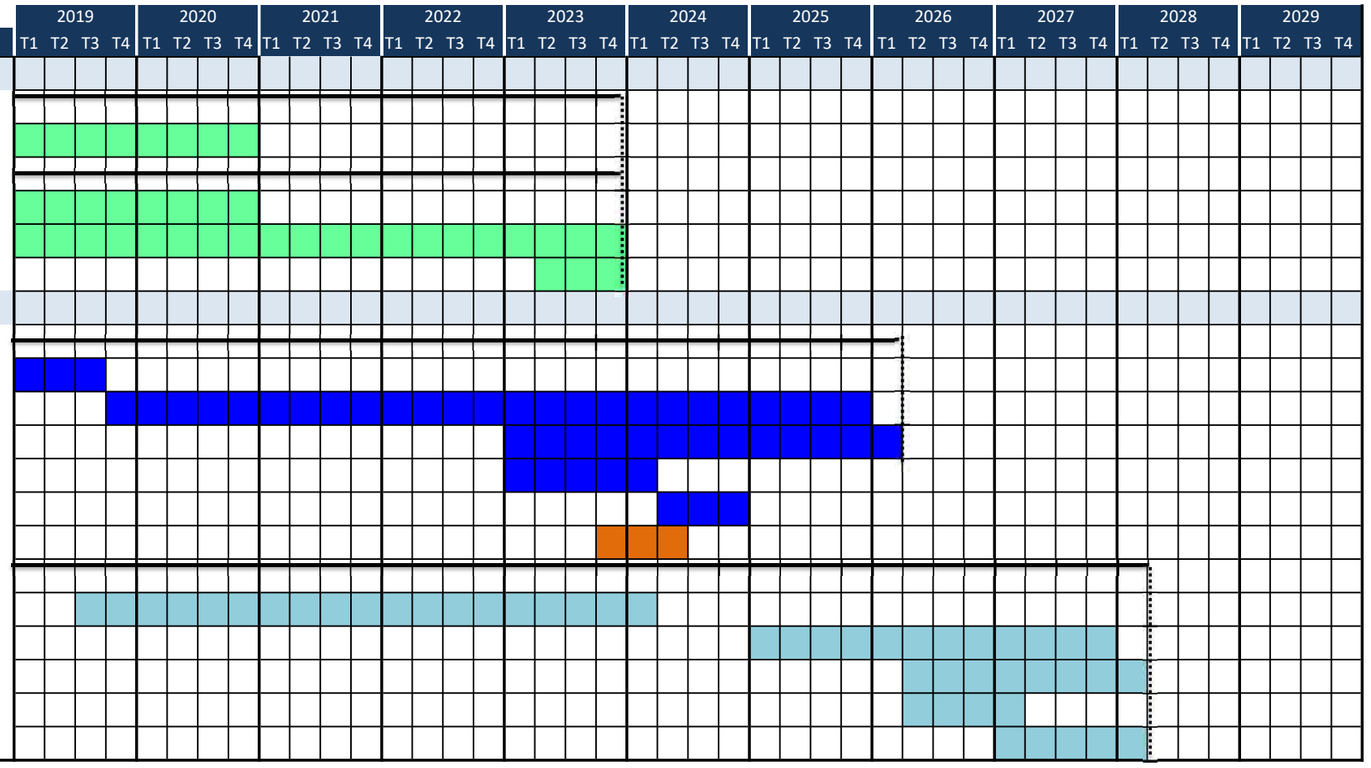

4.1. Engagements du concessionnaire en termes de ventilation de la production de logements à construire (typologie, statut d'occupation, …) par tranche opérationnelle

L'aménageur s'engage à respecter une **ventilation de la production de logements sur l'ensemble de l'opération** selon les indications suivantes :

	Surfaces en m² SP	% m² SP	Engagement du concessionnaire
Logements collectifs / Locatif social	9 334	24%	Part minimum
Logements collectifs / Accession sociale	1 859	12%	Part prévisionnelle
Logements intermédiaires / Accession sociale	2 754		
Logements collectifs / Prix maîtrisés	5 283	18%	Part prévisionnelle
Logements intermédiaires / Prix maîtrisés	1 732		
Logements collectifs / Prix de marché	8 339	47%	Part maximum
Logements intermédiaires / Prix de marché	5 743		
Terrains à bâtir / Prix de marché	4 655		
TOTAL	**39 699**	**100%**	

La répartition des logements entre les différentes phases d'aménagement sera effectuée **en concertation avec l'EMS**. Nous nous engageons à ce que les différents statuts et typologies des logements soient **répartis de manière équilibrée** sur l'ensemble de l'opération.

4.2. Nos engagements en terme de prix de sortie des charges foncières et des différents produits

	Prix de vente des charges foncières		Prix de sortie TTC des produits y/c parking	
	Initiaux	actualisés	Initiaux	actualisés
Logements collectifs Prix de marché	420 € / m² SP	**500 € / m² SP**	3 300 € / m²	**4 300 € / m²**
Logements collectifs Prix maitrisés	360 € / m² SP	**470 € / m² SP**	3 000 € / m² (c-à-d prix marché – 10%)	**3 870 € / m² (c-à-d prix marché – 10%)**
Logements collectifs Accession sociale	280 € / m² SP	**280 € / m² SP**	2 750 € / m²	**3 600 € / m²**
Logements collectifs Locatif social	220 € / m² SP	**240 € / m² SP**	2 000 € / m²	**2 225 € / m²**
Logements intermédiaires Prix de marché	420 € / m² SP	**500 € / m² SP**	3 300 € / m²	**4 300 € / m²**
Logements intermédiaires Prix maîtrisés	360 € / m² SP	**470 € / m² SP**	3 000 € / m² (c-à-d prix marché – 10%)	**3 870 € / m² (c-à-d prix marché – 10%)**
Logements intermédiaires Accession sociale	320 € / m² SP	**320 € / m² SP**	2 750 € / m²	**3 600 € / m²**
Terrains à bâtir Prix de marché	-	**De 500 à 1206 € / m² SP**	290 € / m²	**377 € / m²**

Ces prix de sortie ont été déterminés au vu des conditions économiques connues à la signature du contrat et réactualisés lors de l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement en 2023
Au regard de ces conditions :

- concernant le logement social (locatif et accession), il s'agit de prix maximum
- concernant les logements au prix du marché, il s'agit de prix moyens que le concessionnaire soumettra aux porteurs de projet
- concernant les logements à prix maîtrisé, le concessionnaire s'engage fermement à ce que le delta entre les prix de marché et les prix maîtrisés soit au minimum de 10 %, soit un prix inférieur à 4 300€ /m² en l'état actuel.

Pour tenir compte des évolutions réelles des valeurs du marché immobilier sur l'EMS, ces prix pourront évoluer pendant la durée de la concession, conformément au disposition de la partie V du traité Evolution de la concession d'aménagement

82

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Numéro E-2023-152

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009 modifiée le 24 mars 2016 et le 3 mars 2017).

En application de ces délibérations cadre, les opérations d'offre nouvelle dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global 1 549 000 €, allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur 19 opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du droit commun.

A noter, pour 3 opérations jointes en annexe (n°2020-149, 2020-161 et 2021-153), il est également procédé au retrait des subventions qui avaient été délibérées précédemment, du fait de l'annulation des agréments Etat, annulation effectuée à la demande du bailleur (surcoûts travaux ayant conduit à compromettre l'équilibre économique sur ces opérations).

A noter également, pour deux opérations (n°2019-103 et n° 2022-047), qu'il s'agit d'une confirmation du montant délibéré précédemment pour intégrer la modification du n° d'agrément de la décision Etat : en effet, les agréments Etat ont fait l'objet

d'une annulation puis d'une reprise pour permettre d'intégrer des aides complémentaires fléchées vers ces opérations (primes acquisition-amélioration de l'Etat).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée le 24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe,*

- *les modalités de versement de la subvention :*
  - *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre,*

  - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée,*

  - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers ;*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2023 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117).

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155508-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Date du Conseil : 24 mars 2023

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logement	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Grand logement	Montant Subvention attribuée	Observation
2018-028	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (OPHEA)	REICHSTETT		7A	rue de Mundolsheim	Acquisition-amélioration	Ordinaires	14 août 2018	20186748200080	2			**6 000,00 €**	
2018-124	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (OPHEA)	REICHSTETT		7A	rue de Mundolsheim	Construction neuve	Ordinaires	14 août 2018	20186748200081	1	2		**21 000,00 €**	
2019-103	OPHEA	ECKBOLSHEIM		12	rue de Wolfisheim	Acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA)	Ordinaires	18 novembre 2019	20196748200125	10	4		**66 000,00 €**	Annule et remplace la subvention de délibération du 30/09/2022 car construction de 10 au lieu de 11 PLUS
2020-149	DOMIAL	GEISPOLSHEIM		4	rue de la Porte-Basse	Acquisition-amélioration	Ordinaire	31 décembre 2020	20206748200121		3			Retrait de la subvention de 27 000€ octroyée par délibération du 07/05/2022, l'agrément de l'opération ayant été annulé.
2020-161	DOMIAL	STRASBOURG		164	route de Schirmeck	Acquisition-amélioration	Ordinaire	31 décembre 2020	20206748200121		7			Retrait de la subvention de 63 000€ octroyée par délibération du 07/05/2022, l'agrément de l'opération ayant été annulé.
2021-096	DOMIAL	STRASBOURG		14	rue du Faubourg de Pierre	Bail à construction	Résidence étudiante	7 décembre 2022	20226748200121	18			**54 000,00 €**	
2021-098	DOMIAL	OBERSCHAEFFOLSHEIM			Lotissement du Mittelweg	Acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA)	Ordinaire	7 décembre 2021	20216748200102	10	6		**54 000,00 €**	
2021-151	DOMIAL	HOLTZHEIM			rue des serruriers batiment 5	Acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA)	Logements seniors	29 décembre 2021	20216748200139	2	5		**45 000,00 €**	Dossier arrivé après le 30 juin: les PLUS ne sont pas financés
2021-153	DOMIAL	STRASBOURG		6	Chemin de la Holtzmatt	Acquisition en VEFA	Ordinaire	23 septembre 2021	20216748200058	9				Retrait de la subvention de 27 000€ octroyée par délibération du 04/02/2022, l'agrément de l'opération ayant été annulé.
2021-154	DOMIAL	LA WANTZENAU		16	rue du Général de Gaulle	Acquisition-amélioration	Ordinaires	7 décembre 2022	20226748200120		7		**63 000,00 €**	
2022-012	ENTRAIDE LE RELAIS	STRASBOURG	Centre	24	rue Saint Louis	Acquisition-amélioration	Hébergement	5 décembre 2022	20226748200114		12		**132 000,00 €**	
2022-015	ADOMA	SCHILTIGHEIM		1	avenue du Général de Gaulle	Construction neuve	Pension de famille	31 décembre 2022	20226748200127		25		**275 000,00 €**	
2022-020	DOMIAL	STRASBOURG	Neuhof	89	route d'Altenheim	Acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA)	Ordinaires	7 décembre 2022	20226748200119	4	4		**44 000,00 €**	Dossier arrivé après le 30 juin: les PLUS ne sont pas financés
2022-023	VILOGIA	STRASBOURG	Neuhof	6a/6b	rue Kampmann	Construction neuve	Résidence sociale	5 décembre 2022	20226748200111		29		**319 000,00 €**	
2022-041	HABITATION MODERNE	STRASBOURG			Starlette	Acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA)	Ordinaires	31 décembre 2022	20226748200128	12			**36 000,00 €**	
2022-047	DOMIAL	REICHSTETT		5	rue des Dahlias	Acquisition-amélioration	Ordinaire	5 décembre 2022	202026748200113	6	4		**62 000,00 €**	Annule et remplace la subvention de délibération du 30/09/2022 pour l'agrément 20226748200024
2022-060	ALSACE HABITAT	BISCHHEIM		59	route de Bischwiller	Acquisition-amélioration	Ordinaires	7 décembre 2022	20226748200122	2			**6 000,00 €**	
2022-061	ALSACE HABITAT	HOENHEIM		1	rue Alexandre Fleming	Construction neuve	Ordinaires	8 décembre 2022	20226748200123	1			**3 000,00 €**	
2022-067	VILOGIA	STRASBOURG	Cronenbourg	1	rue Jacob Mayer	Acquisition-amélioration	Foyer jeunes travailleurs	5 décembre 2022	20226748200112		33		**363 000,00 €**	
Total	**19**									**77**	**141**	**0**	**1 549 000,00 €**	

83

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2023-186

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **5 346 €,** pour les projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires (du parc public ou privé) dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	**Ménages « très modestes »***	**Ménages « modestes »***	**Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »**
1	16 229 €	20 805 €	24 966 €
2	23 734 €	30 427 €	36 512 €
3	28 545 €	36 591 €	43 909 €
4	33 346 €	42 748 €	51 298 €
5	38 168 €	48 930 €	58 716 €
personne supplémentaire	+ 4 813 €	+ 6 165 €	+ 7 398 €

* Plafonds de ressources ANAH

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement et/ou la sécurisation des accès.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25 % du montant des travaux (HT) retenu au titre du handicap, après déduction des aides légales sur le montant (TTC) de ces travaux.

Les dossiers concernés par cette participation sont ceux dont la demande de subvention déposée après le 1er juin 2020 ne permet pas de bénéficier des aides de l'ANAH, dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole », mais dont les bénéficiaires correspondent à la catégorie « Ménages EmS ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes »,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 5 346 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux dossiers mentionnés sur le tableau joint en annexe.

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2022 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155487-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

85

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

HABITAT DE L'ILL - Droit commun - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de huit logements locatifs sociaux dont deux financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et six financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à ESCHAU - rue des Erables.

Numéro E-2023-119

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle, pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », souhaite réaliser une opération de construction neuve de huit logements sociaux située à ESCHAU – rue des Erables, dont deux logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et six financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur, la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 944 700 € (neuf cent quarante-quatre mille sept cents euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 944 700 € (neuf cent quarante-quatre mille sept cents euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 12 août 2021;
vu le contrat de prêt N°140891 en annexe signé entre la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de huit logements locatifs sociaux dont six financés en Prêt locatif à usage social et deux financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à ESCHAU – rue des Erables, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 944 700 € (neuf cent quarante-quatre mille sept cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 140891 constitué de quatre Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 944 700 € (neuf cent quarante-quatre mille sept cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-153351-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITAT DE L'ILL — **Numéro de référence** **2021-033**

	Nombre de Logements
Construction neuve	**8**

Opération:

Intitulé	
Adresse	13 Rue des Erables
Commune	Eschau

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	2	**18 000,00 €**
PLUS	6	**18 000,00 €**
Total subventions Eurométropole :		**36 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T2	2	48,47	51,04	92,00 €	339,43 €			
PLUS	T3	3	68,97	73,29	122,00 €	487,37 €			
PLUS	T4	1	78,75	78,75	144,00 €	523,69 €			
PLAI	T2	1	42,38	46,08	89,00 €	264,50 €			
PLAI	T3	1	65,07	69,57	119,00 €	399,33 €			
Total		**8**	**490,04**	**516,35**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**Collectif**	6,65 €
PLAI	**Collectif**	5,74 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Eau chaude sanitaire avec compteur (individualisation), Eau froide avec compteur - individualisation, chauffage individuel gaz

Ratios

Charges immobilières	35 429,18 €	/ logement	prix au m² de SH	2 587,57 €
Cout des travaux	93 233,44 €	/ logement	prix au m² de SU	2 455,72 €
Prestations intellectuelles	17 985,59 €	/ logement		
Montant de la TVA	11 853,18 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**283 433,43 €**	22,35%	**Subventions**	***132 000,00 €***	***10,41%***
			ETAT	**16 000,00 €**	**1,26%**
Cout des travaux	**745 867,48 €**	58,82%			
			Eurométropole	**36 000,00 €**	**2,84%**
Prestations intellectuelles	**143 884,74 €**	11,35%	PLAI	18 000,00 €	1,42%
			PLUS	18 000,00 €	1,42%
Montant de la TVA	**94 825,44 €**	7,48%			
			Autre	**80 000,00 €**	**6,31%**
			Emprunts	***944 700,00 €***	***74,50%***
			Prêt PLUS Construction	549 693,00 €	43,35%
			Prêt PLUS Foncier	201 000,00 €	15,85%
			Prêt PLAI Construction	134 007,00 €	10,57%
			Prêt PLAI Foncier	60 000,00 €	4,73%
			Fonds propres	***191 311,09 €***	***15,09%***
Total	**1 268 011,09 €**	**100,00%**	**Total**	**1 268 011,09 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/10/2022 15:05:18

Laurent Kohler
DIRECTEUR GENERAL
SOC COOP HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 14/12/2022 15 55 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 140891

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 1/26
Contrat de prêt n° 140891 Emprunteur n° 000237517

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC COOP HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 3/26
Contrat de prêt n° 140891 Emprunteur n° 000237517

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Rue des Erables ESCHAU, Parc social public, Construction de 8 logements situés Rue des Erables 67114 ESCHAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quarante-quatre mille sept-cents euros (944 700,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-quatre mille sept euros (134 007,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quarante-neuf mille six-cent-quatre-vingt-treize euros (549 693,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-un mille euros (201 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/01/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510288	5510289	5510290	5510291
Montant de la Ligne du Prêt	134 007 €	60 000 €	549 693 €	201 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

86

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) - Droit commun - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition amélioration de deux logements locatifs sociaux financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à REICHSTETT - 7a rue de Mundolsheim.

Numéro E-2023-107

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA », souhaite réaliser une opération d'acquisition amélioration de deux logements locatifs sociaux située à REICHSTETT – 7A rue de Mundolsheim, financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA », souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 393 000 € (trois cent quatre-vingt-treize mille euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 393 000 € (trois cent quatre-vingt-treize mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations d'offre nouvelle).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 14 août 2018;
vu le contrat de prêt N° 142618 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA », ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition amélioration de deux logements financés en Prêt locatif à usage social située à REICHSTETT – 7A rue de Mundolsheim, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 393 000 € (trois cent quatre-vingt-treize mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 142618 constitué de trois Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 393 000 € (trois cent quatre-vingt-treize mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA », en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-153213-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 30 mars 2023

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2018-028**

	Nombre de Logements
Acquisition amélioration	**2**

Opération:

Intitulé	
Adresse	7a Rue de Mundolsheim
Commune	Reichstett

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	**2**	**6 000,00 €**
Total subventions Eurométropole :		**6 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif — type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T3	1	78,30	85,05	91,56 €	523,91 €			
PLUS	T2	1	62,50	71,45	74,54 €	440,13 €			
Total		**2**	**140,80**	**156,50**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	**PLUS**	**6,16 €**
Nombre de petits logements	0		

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Consommation chauffage, Eau partie commune, Entretien chaudière

Ratios

Prestations intellectuelles	22 911,00 €	/ logement	prix au m² de SH	4 046,09 €
Charges immobilières	88 378,50 €	/ logement	prix au m² de SU	3 640,19 €
Cout des travaux	155 924,00 €	/ logement		
Montant de la TVA	17 631,50 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	**45 822,00 €**	8,04%	**Subventions**	***34 888,00 €***	***6,12%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Charges immobilières	**176 757,00 €**	31,03%			
			Eurométropole	**6 000,00 €**	**1,05%**
Cout des travaux	**311 848,00 €**	54,74%	PLUS	6 000,00 €	1,05%
Montant de la TVA	**35 263,00 €**	6,19%			
			Autre	**28 888,00 €**	**5,07%**
			Emprunts	***393 000,00 €***	***68,98%***
			Prêt PLUS Construction	220 000,00 €	38,62%
			Prêt PLUS Foncier	160 000,00 €	28,09%
			PHB 2.0	13 000,00 €	2,28%
			Fonds propres	***141 802,00 €***	***24,89%***
Total	**569 690,00 €**	**100,00%**	**Total**	**569 690,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/12/2022 11:13:50

JEAN BERNARD DAMBIER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 14/12/2022 15 42 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 142618

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 1/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 2/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 3/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 4/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AA rue de Mundolsheim REICHSTETT, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 7a rue de Mundolsheim 67116 REICHSTETT.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-treize mille euros (393 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt mille euros (220 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante mille euros (160 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de treize mille euros (13 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 5/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 6/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 7/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 8/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 9/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/12/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, ?)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 12/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5514513	5514512		
Montant de la Ligne du Prêt	220 000 €	160 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 13/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5514783			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	13 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 14/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5514783			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	13 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.353 page 15/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 16/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 17/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 18/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 20/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 22/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 23/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 26/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 29/29
Contrat de prêt n° 142618 Emprunteur n° 000107788

87

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) - Droit commun - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de trois logements locatifs sociaux dont deux financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un financé en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à REICHSTETT - 7a rue de Mundolsheim.

Numéro E-2023-110

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA », souhaite réaliser une opération de construction neuve de trois logements locatifs sociaux dont deux financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un financé en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à REICHSTETT – 7A rue de Mundolsheim.

Le bailleur l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA », souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 377 500 € (trois cent soixante-dix-sept mille cinq cents euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 377 500 € (trois cent soixante-dix-sept mille cinq cents euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations d'offre nouvelle).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 14 août 2018;
vu le contrat de prêt N° 142946 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA », ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de trois logements locatifs sociaux dont deux financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un financé en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à REICHSTETT – 7A rue de Mundolsheim, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 377 500 € (trois cent soixante-dix-sept mille cinq cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 142946 constitué de cinq Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 377 500 € (trois cent soixante-dix-sept mille cinq cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA », en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-153222-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2018-124**

	Nombre de Logements
Construction neuve	**3**

Opération:

Intitulé	
Adresse	7a rue de Mundolsheim
Commune	Reichstett

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	**1**	**3 000,00 €**
PLAI	**2**	**18 000,00 €**
Total subventions Eurométropole :		**21 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLAI	T2	1	60,00	64,05	74,54 €	360,60 €			
PLUS	T3	1	70,10	74,55	91,56 €	480,10 €			
PLAI	T3	1	71,00	77,45	91,56 €	436,04 €			
Total		**3**	**201,10**	**216,05**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**6,44 €**
PLAI	**5,63 €**

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Consommation chauffage, Eau partie commune, Entretien chaudière

Ratios

Prestations intellectuelles	16 635,33 €	/ logement	prix au m² de SH	2 815,33 €
Charges immobilières	34 786,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 620,51 €
Cout des travaux	126 195,33 €	/ logement		
Montant de la TVA	11 104,00 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	**49 906,00 €**	8,81%	**Subventions**	***77 112,00 €***	***13,62%***
			ETAT	**15 000,00 €**	**2,65%**
Charges immobilières	**104 358,00 €**	18,43%			
			Eurométropole	**21 000,00 €**	**3,71%**
Cout des travaux	**378 586,00 €**	66,87%	PLAI	18 000,00 €	3,18%
			PLUS	3 000,00 €	0,53%
Montant de la TVA	**33 312,00 €**	5,88%			
			Autre	**41 112,00 €**	**7,26%**
			Emprunts	***377 500,00 €***	***66,68%***
			Prêt PLAI Foncier	59 000,00 €	10,42%
			Prêt PLUS Construction	102 000,00 €	18,02%
			Prêt PLAI Construction	166 000,00 €	29,32%
			Prêt PLUS Foncier	31 000,00 €	5,48%
			PHB 2.0	19 500,00 €	3,44%
			Fonds propres	***111 550,00 €***	***19,70%***
Total	**566 162,00 €**	**100,00%**	**Total**	**566 162,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/12/2022 15:12:52

JEAN BERNARD DAMBIER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 19/12/2022 10 52 :44

CONTRAT DE PRÊT

N° 142946

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.353 page 1/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.353 page 2/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.353_page 3/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 4/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CN rue de Mundolsheim REICHSTETT, Parc social public, Construction de 3 logements situés 7a rue de Mundolsheim 67116 REICHSTETT.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-dix-sept mille cinq-cents euros (377 500,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-six mille euros (166 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille euros (59 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-deux mille euros (102 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-et-un mille euros (31 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de dix-neuf mille cinq-cents euros (19 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 5/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 6/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 7/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

PR0090-PR0068 V3.353, page 8/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/01/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, ?)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 12/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5516166	5516165	5516167	5516168
Montant de la Ligne du Prêt	166 000 €	59 000 €	102 000 €	31 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	2,08 %	2,6 %	2,08 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	2,08 %	2,6 %	2,08 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,08 %	0,6 %	0,08 %
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	2,08 %	2,6 %	2,08 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 13/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5516169			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	19 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 14/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5516169			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	19 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 15/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 16/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 18/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 19/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 20/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 21/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 22/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 23/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 24/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 25/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 26/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

PR0090-PR0068 V3.353, page 27/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

PR0090-PR0068 V3.353, page 29/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 30/30
Contrat de prêt n° 142946 Emprunteur n° 000107788

88

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) - Droit commun - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de réhabilitation thermique de 61 logements locatifs sociaux située à Strasbourg - 9 à 17 rue Lauth et 1 rue Léon Boll - Participation financière.

Numéro E-2023-121

L'office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 61 logements de son patrimoine situé à STRASBOURG – 9 à 17 rue Lauth et 1 rue Léon Boll.

Cet ensemble immobilier a été construit en 1931.

Le chauffage est actuellement au gaz individuel (non inclus dans les charges) et après travaux sera en chauffage urbain (inclus dans les charges).

La consommation énergétique actuelle est de 286,66 kWhep/m².an, étiquette E.

L'objectif est d'atteindre la performance « B.B.C. Rénovation » avec une étiquette C, avec une consommation de 93,50 kWhep/m².an.

Le gain énergétique est estimé à 193,16 kWhep/m².an soit 1 263 845,88 kWh par an pour l'ensemble de l'opération.

Programme des travaux :

- isolation du plancher du sous-sol du bâtiment, des combles par le plancher, du bâtiment par l'extérieur,
- remplacement des menuiseries extérieures,
- remplacement de l'installation de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire : raccordement au réseau de chauffage urbain,
- révision de la toiture,
- réfection des gouttières, des pieds de colonne,
- reprise des scellements garde-corps balcons,
- remplacement des portes d'entrées des immeubles,

- création de locaux vélos et poubelles en sous-sol accessibles depuis les caves,
- mise aux normes accessibilité et incendie des parties communes,
- mise en sécurité électrique des parties communes,
- remplacement de l'interphonie et du contrôle d'accès par badge,
- remplacement des colonnes de chute,
- rise en place de paraboles collectives et création d'une gaine pour le raccordement à la fibre,
- réaménagement des cuisines, salles de bains et WC,
- création d'une VMC dans toutes les pièces humides,
- remplacement des radiateurs,
- suppression du gaz cuisson,
- remplacement des portes palières,
- remplacement des douches et des appareils sanitaires et mise en place de mitigeurs thermostatiques,
- mise en place de revêtement de sol antidérapant dans les salles d'eau.

Les trav**a**ux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS).

Une contribution des locataires aux économies d'énergies après travaux, dite 3ème ligne sur la quittance mensuelle sera appliquée pendant 15 ans.

Les accords collectifs ont été signés le 20 décembre 2021.

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la délibération cadre du 21 janvier 2021.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 113 460 €, allouée au titre de la réhabilitation thermique pour les 61 logements, ainsi que pour sa garantie au Prêt d'un montant total de 2 600 000 € (deux millions six cents mille euros), contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 21 janvier 2021 concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant ;
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants ;
vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil ;
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 1er décembre 2021 ;
vu le contrat de prêt N°142196 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA), ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

<u>pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 61 logements située à STRASBOURG – 9 à 17 rue Lauth et 1 rue Léon Boll :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) d'un montant total de 113 460 € :*

** subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :*

Adresse	*Nombre de logements*	*Gain (kWh/ m²/an)*	*Montant subvention EmS/logement*	***Total***
9 à 17 rue Lauth et 1 rue Léon Boll	*61*	*Immeuble achevé avant 1948 -24 points*	*1 860 €*	***113 460 €***
TOTAL	***61***			***113 460 €***

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 600 000 € (deux millions six cents mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N ° 142196, constitué de deux Lignes du Prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 600 000 € (deux millions six cents mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 61 logements située à STRASBOURG – 9 à 17 rue Lauth et 1 rue Léon Boll :

a) des modalités de versement de la subvention de 113 460 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 113 460 € sur les crédits disponibles au budget 2023 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117);

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-153366-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence **2021-077**

	Nombre de Logements
REHABILITATION	**61**

Opération:

Intitulé	
Adresse	9 Rue Lauth, Wacken
Commune	Strasbourg

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PALULOS	**61**	**113 460,00 €**
Total subventions Eurométropole :		**113 460,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)	Loyer mensuel moyen	Charges prévisionnelles avant travaux	Charges prévisionnelles après travaux	3ème ligne de charge		
PALULOS	T2	6	91,83	344,38 €	50,46 €	76,91 €	10,00 €		
PALULOS	T3	50	107,10	401,63 €	61,54 €	99,28 €	15,00 €		
PALULOS	T4	5	127,40	477,75 €	75,93 €	128,09 €	20,00 €		
Total		**61**	**6 543,00**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Loyer mensuel au m²:

PALULOS	Collectif	3,75 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Chauffage collectif avec compteur de chauffage (individualisation), Provision EC + EF

Ratios

Cout des travaux	70 089,20 €	/ logement	prix au m² de SC	706,24 €
Prestations intellectuelles	5 663,92 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**4 275 441,00 €**	92,52%	**Subventions**	***113 460,00 €***	***2,46%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**345 499,00 €**	7,48%			
			Eurométropole	**113 460,00 €**	**2,46%**
			Réhab.	113 460,00 €	2,46%
			Emprunts	***3 600 000,00 €***	***77,91%***
			Eco-prêt réhabilitation	1 403 000,00 €	30,36%
			Prêt PAM	1 197 000,00 €	25,90%
			Autre	1 000 000,00 €	21,64%
			Fonds propres	***907 480,00 €***	***19,64%***
Total	**4 620 940,00 €**	**100,00%**	**Total**	**4 620 940,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/12/2022 16:17:46

JEAN BERNARD DAMBIER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 14/12/2022 15 41 :55

CONTRAT DE PRÊT

N° 142196

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 1/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 2/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.353_page 3/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.353, page 4/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Lauth 61 logts, Parc social public, Réhabilitation de 61 logements situés Rue Lauth 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent mille euros (2 600 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million quatre-cent-trois mille euros (1 403 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros (1 197 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 5/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 6/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.353, page 8/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/02/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

PR0090-PR0068 V3.353, page 9/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, ?)
    - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 11/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5512846	5512847		
Montant de la Ligne du Prêt	1 403 000 €	1 197 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,75 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,75 %	2,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	30 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,75 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 12/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 13/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 14/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 15/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 16/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
  Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 18/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 19/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 20/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 22/25
Contrat de prêt n° 142196 Emprunteur n° 000107788

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr